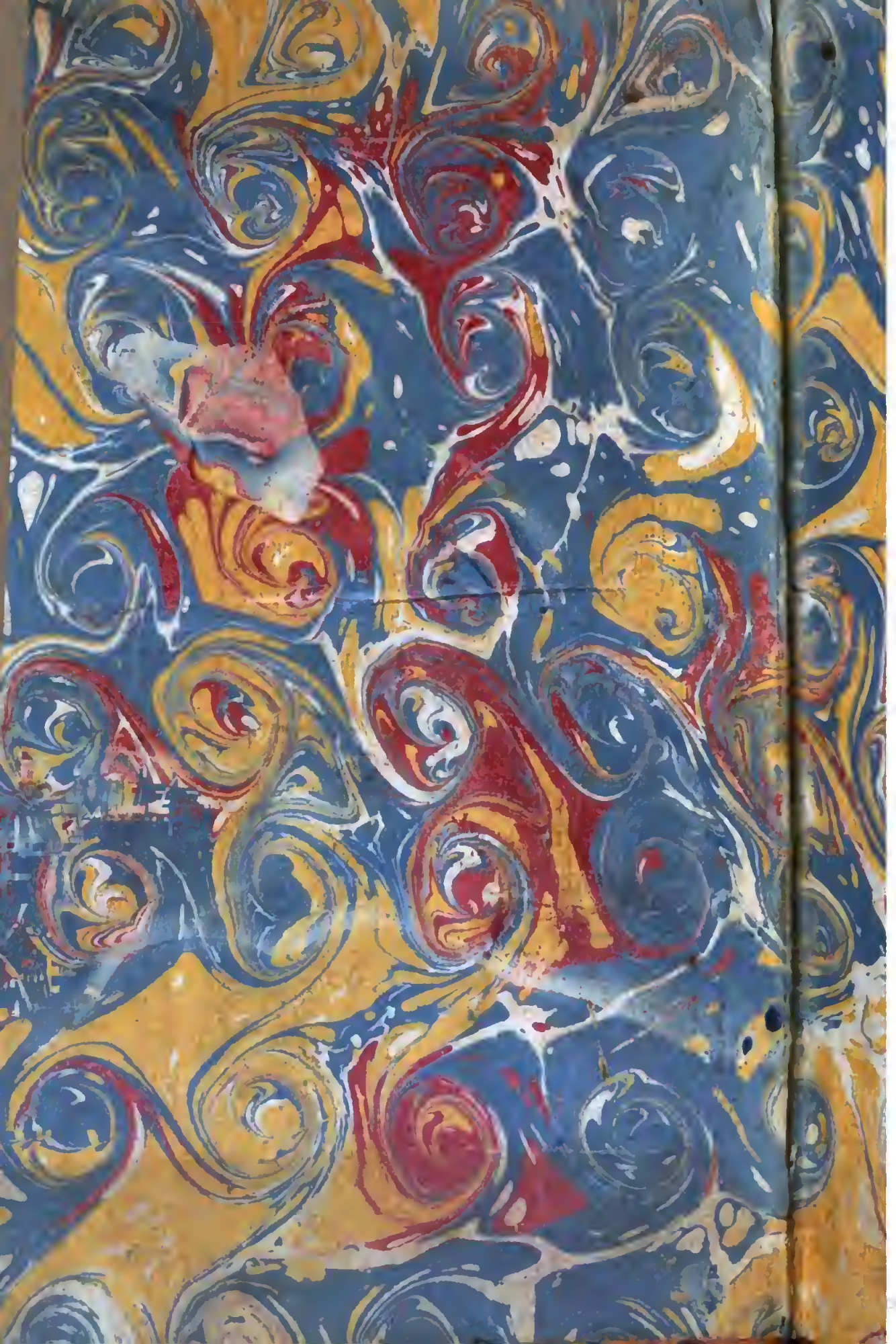

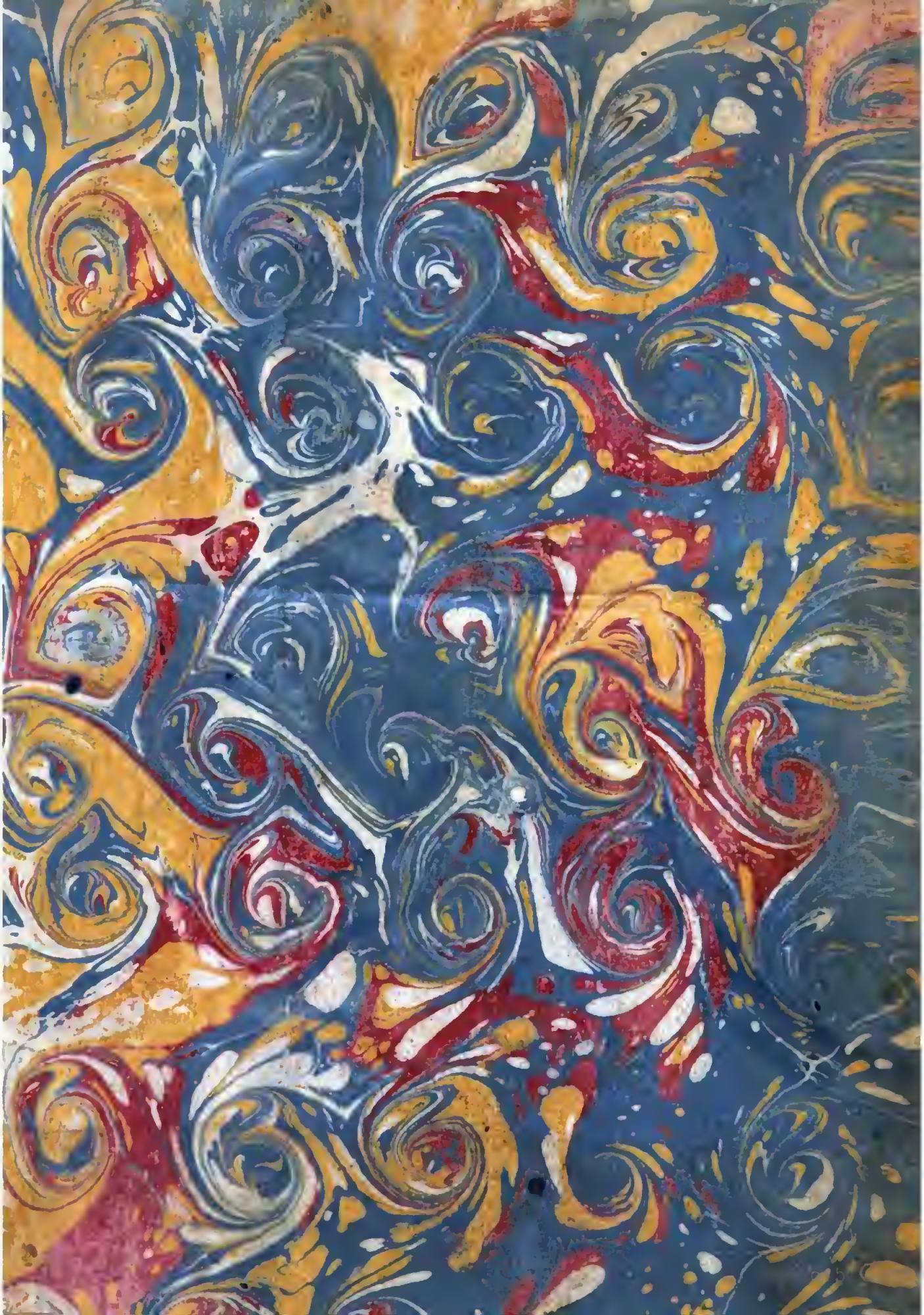

N. S 3.
P 2. e 23.

1. 7. 268

L. 7.

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

BÉNÉFICES

ECCLÉSIASTIQUES.

Digitized by Google

TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES
ECCLÉSIASTIQUES,

Dans lequel on concilie la Diſcipline de l'Egliſe avec les Uſages du Royaume de France,

ET RECUEIL DES BULLES, EDITS, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant les Matieres Bénéficiales, & autres qui y ont rapport ;

Avec la Table chronologique de leurs dates, & de leurs enregiſtremens dans les Cours Souveraines.

Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée de quatre Volumes, & d'un grand nombre de piéces qui n'avoient point encore parues.

Par M. P. GOHARD, Archidiacre & grand Vicaire de Noyon.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

VIE DE L'AUTEUR.

PIERRE GOHARD naquit, ſelon quelques-uns, le 25 Mars, & ſelon d'autres, le 30 Mai de l'an 1686. Guillaume ſon Pere, Procureur au Bailliage de Montfort-l'Amaury, homme d'un mérite connu, n'eut pas la ſatisfaction de contribuer au développement de celui de ſon fils. La mort qui l'enleva en 1693, rendit Marguerite Gerbe ſa femme, maîtreſſe de ſon éducation : cette digne mere s'en acquitta avec autant de zèle que de ſuccès. Les diſpoſitions naturelles du jeune homme, & une culture bien entendue de la part des perſonnes qui prirent ſoin de l'inſtruire, le firent bientôt remarquer dans le cours de ſes premieres études. Un certain air de piété, un ton de modeſtie, des manieres réſervées & un amour invincible du travail, annoncerent ces principes de vertu & ces talens précieux que l'âge, l'exemple & la raiſon devoient ſi heureuſement faire fructifier. Jaloux de ſe former ſous les yeux des plus grands Maîtres, il réuſſit à ſurmonter les obſtacles qui ſembloient s'oppoſer à ſon deſir de venir à Paris. La Rhétorique & la Philoſophie le charmerent d'abord dans cette Capitale des Sciences. Excité enſuite par l'aiguillon trop piquant de ſa curioſité, il ſe livra avec quelque indiſcrétion à la connoiſſance du monde ; il rougit bientôt de quelques démarches, qui étoient plus inconſidérées que criminelles, & alla s'enfermer dans la ſolitude d'un Seminaire. Ce fut dans ce ſaint lieu que ſon ame s'éclaira de la vraie lumiere, que ſa raiſon s'affermit, que ſes mœurs ſe réglerent, qu'il entendit la voix du Seigneur, & qu'il ſe diſpoſa à porter ſes pas timides dans ſon Sanctuaire. La réputation d'homme vertueux & de ſçavant qu'il mérita, lui attirerent des diſtinctions honorables. Le jeune Docteur, ami de feu M. l'Abbé Renaud, depuis Official & grand Vicaire de l'Archevêché de Paris, fut nommé conjointement avec lui par le Roi pour aller à Aix profeſſer la Théologie. Au milieu des exerci-

Digitized by Google

ces profonds auxquels il s'abandonnoit, il conçut le deſſein de travailler à un ouvrage de la Diſcipline Eccléſiaſtique. A peine y eut-il mis la premiere main, que le Curé de Montfort lui propoſa de devenir ſon Succeſſeur. Son humilité, & la raiſon, trop peu ſentie ordinairement, que c'étoit le lieu de ſa naiſſance, ne lui firent accepter la réſignation qu'avec peine, & qu'après avoir conſulté Dieu & les interpretes de ſes volontés. Dès qu'il ſe vit chargé de la conduite d'une Paroiſſe, il parut tout oublier, pour ne plus s'occuper déſormais qu'à ſe ſanctifier en multipliant le nombre des Saints. Ses vertus étoient trop fécondes pour que ſes talens n'en reçuſſent pas un nouveau luſtre. Paſteur vigilant, Pere tendre, Cenſeur équitable, il réuniſſoit au don de la parole toute l'énergie de l'action. Un plus grand Théâtre où il ne monta qu'avec répugnance, le fit voir aux yeux d'un vaſte Diocèſe tel qu'il étoit, c'eſt-à-dire, digne de tous les éloges. Nommé à la place d'Official & de Vicaire Général de Noyon, il devint le conſeil de l'Evêque, le guide du Clergé, & preſque le légiſlateur de ſon Tribunal. Tant de veilles qu'il conſacra à l'étude du Droit Canon, lui attirerent des conſultations de toutes parts, & le rendirent capable de publier avec ſuccès la premiere édition de ce Traité. Son zèle qui ne reconnoiſſoit point de bornes, le ſuivit juſqu'à ſa mort arrivée le 6 Juin 1749, où il a recueilli avec les lauriers du Sage la Couronne des Juſtes.

PRÉFACE.

L'OUVRAGE qu'on préſente au Public eſt le fruit des travaux de M. Gohard, ancien Docteur de Sorbonne, de la vie duquel nous venons de donner un précis. Après avoir employé les premieres années de ſa vie à l'étude de la Théologie, ſur-tout poſitive & morale, il conſacra le reſte de ſes jours à celle du Droit Canonique. Le beſoin qu'il a eu de s'en inſtruire lui-même à fond, l'a déterminé à y mettre la main plutôt que l'envie de s'ériger en Auteur & d'enſeigner les autres. En effet il ne pouvoit, ſans une connoiſſance exacte des Loix de l'Egliſe, & ſur-tout des uſages de ce Royaume, remplir utilement les emplois importans dont il a été honoré d'abord en qualité de Curé d'une des principales Paroiſſes du Diocèſe de Chartres, enſuite de Chanoine, d'Archidiacre & grand Vicaire de l'Egliſe de Noyon. Il n'étoit encore que Curé lorſqu'un de ſes amis, connu par la grande part qu'il a eu aux Conférences de Paris ſur le Mariage, à qui il avoit confié ſon manuſcrit, le donna à l'Imprimeur avec un peu trop de précipitation, & ſans lui laiſſer le loiſir de le perfectionner autant qu'il l'auroit voulu, ce qui n'a pourtant pas empêché le public de le recevoir favora-

blement. Il s'étoit borné alors preſqu'aux ſeules matieres bénéficiales, qui ſont encore le principal objet de ce Traité : mais il a cru devoir y ajouter, ou du moins s'étendre amplement ſur pluſieurs autres qui n'avoient été qu'effleurées ou entierement omiſes, & qui réunies toutes enſemble forment une eſpéce de Bibliothéque Canonique, également néceſſaire aux Eccléſiaſtiques de tous les états, où ils trouveront tout ce qu'il y a de plus curieux & de plus intéreſſant ſur leurs droits tant utiles qu'honorifiques, auſſi bien que ſur la Juriſdiction volontaire & contentieuſe que l'Égliſe exerce aujourd'hui.

Comme M. Gohard s'eſt appliqué très-longtemps à une exacte lecture de tous les meilleurs Auteurs anciens & modernes, Etrangers & François qui en ont traité ; on peut encore ſe flatter d'y trouver un précis juſte, & même aſſez ample, de ce qu'ils ont répandu dans une infinité de volumes, dont l'achat couteroit des ſommes immenſes, & l'étude des peines preſque infinies ; on en peut juger par le Recueil qu'on appelle le *Clergé de France*, qui ſeul en contient, tant en Mémoires anciens & nouveaux qu'en Procès-verbaux & Rapports de MM. les Agens, dix-ſept ou dix-huit gros volumes *in-folio*, en ne les prenant même que depuis l'an 1650.

Quelques-uns trouveront peut-être qu'il s'eſt trop étendu dans les citations qu'il a faites des Arrêts des Parlemens & autres Cours du Royaume ; mais il a cru en cela même ſervir plus utilement le public, auquel celles des Canons & des Décretales, dont les Ultramontains ſont remplis, ne ſeroient pas d'un grand ſecours, ſi leurs déciſions n'étoient pas ſoutenues de celles des Magiſtrats, qui ne s'y conforment qu'autant qu'ils les

les jugent rélatives aux Ordonnances, aux maximes & à la Juriſprudence du Royaume.

L'Auteur peut encore avoir eu en vue, dans le grand nombre de citations d'Arrêts & d'Ordonnances, &c. de mettre ſous les yeux des Eccléſiaſtiques, les Jugemens qui ont été rendus dans certaines affaires litigieuſes, les empêcher par ce moyen d'intenter de mauvais procès, s'il peut y en avoir de bons, & ſouvent de ſe décrier dans les Tribunaux ſéculiers par des prétentions, qui, quoique fondées quelquefois, font toujours voir manifeſtement un eſprit d'intérêt ou d'indépendance qui eſt contraire à l'eſprit eccléſiaſtique. Plaiſe à Dieu que l'intention de ce pieux Auteur ſoit remplie, & qu'on n'entende plus parler de procès entre Evêques & Curés, *& vice verſâ*. Ces ſortes de procédures ne font que déshonorer la Religion, & autoriſent ſouvent les Laïques dans d'injuſtes prétentions, par les exemples trop fréquens qu'ils en voyent parmi les Eccléſiaſtiques.

Le procès eſt un parfait aſſemblage de tous les maux; il eſt même fort rare que le déſir du bien d'autrui ne marche pas toujours devant lui, & qu'il n'ait pour aſſeſſeurs la tromperie, la vengeance, l'injuſtice, le menſonge, quelquefois même la perfidie. Or d'après cet expoſé, il faut donc convenir que le procès eſt indigne de tout chrétien qui veut ſuivre ſtrictement le précepte de l'Evangile, *Matth.* 5, 40. *Ei qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* Et le grand Apôtre, *Rom.* 6, 18. *Si fieri poteſt, quod ex vobis eſt, cum omnibus hominibus pacem habentes.* 1. Cor. 6. 6, 7 & 8. *Sed frater cum fratre judicio contendit..... jam quidem delictum eſt in vobis, quod judicia habetis inter vos. Quare non magis injuriam accipitis?*

Quare nòn magis fraudem patimini? Sed vos injuriam facitis & fraudatis: & hoc fratribus. Si Jeſus-Chriſt, & après lui S. Paul, parlent ainſi aux ſimples chrétiens, quelles conſéquences n'en doivent point tirer les Eccléſiaſtiques, eux ſur-tout qui doivent être la lumiere des fidéles.

D'après ces vérités qui ſont inconteſtables, il réſulte donc que les Eccléſiaſtiques qui ſont les Miniſtres de Jeſus-Chriſt, doivent plus que tous les autres Chrétiens éviter les procès; l'intérêt qui les attache à leurs affaires leur fait oublier leurs devoirs, ou les empêche de s'en bien acquitter, & dès-là on ne peut plus les regarder comme de bons ſerviteurs du Seigneur: c'eſt ce qui fait dire à S. Paul *Servum autem Domini non oportet litigare.* 2. ad. Tim. 2. S. Ambroiſe, *de Offic. l.* 1, *c.* 36, dit que les Eccléſiaſtiques qui ſont conſacrés au ſervice de Dieu par leur ordination, ne doivent point entreprendre des procès, parce qu'ils ſont incompatibles avec leur état. S. Gregoire le Grand, liv. 8 de ſon Regiſtre, Lettre 11, & le Clergé de France, ont remarqué que rien ne déshonore tant le miniſtere eccléſiaſtique, & ne fait tant perdre aux peuples le reſpect qui leur eſt dû, que l'eſprit de chicane & l'amour des procès. Tous les Conciles les leur défendent, & ſingulierement le quatriéme Concile de Carthage, can. 19, le onziéme de Tolede, can. 1; celui de Mayenne, can. 14; celui d'Aix-la-Chapelle de l'an 836, part. 1, can. 4; celui de Bordeaux de l'an 1583, tit. 21, & celui de Bourges de l'an 1584, tit. 25 can. 9.

Mais, dira-t-on, on eſt ſouvent néceſſité à plaider malgré ſoi: dans un ſens, oui; quand on refuſe d'écouter le cri de la conſcience, qui dans les plus idiots

même eſt toujours le meilleur Juge. On convient néanmoins qu'il y a des rencontres où on ne peut pas s'en diſpenſer, mais quelles ſont-elles ? Les voici, d'après S. Gregoire le Grand, l. 31, Moral. in Job. c. 8, *c'eſt quand il s'agit du bien public, d'un intérêt conſidérable de l'Egliſe, de la conſervation des biens des Hôpitaux ou des biens eccléſiaſtiques.* La charité oblige même encore de plaider pour la défenſe des veuves, des pauvres & des orphelins, pour les délivrer de la vexation des riches. Ces cauſes ne peuvent que faire honneur dans quelques Tribunaux qu'elles ſoient portées. Dans tout autre cas il convient de tenter toutes les voies d'accommodement & de douceur ; de donner à ſon prochain le temps de faire réflexion, & où les parties ne pourroient convenir entr'elles des moyens de terminer leur différend, au lieu de plaider, en paſſer par l'avis de confreres ou d'amis communs, même de l'Evêque ſi l'affaire le mérite. C'étoit l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ; l'Evêque même pouvoit y contraindre ſes Eccléſiaſtiques, & on dépoſoit ceux qui refuſoient de le faire. Puiſſions-nous voir revivre ces heureux temps de concorde & de ſubordination !

L'Auteur s'eſt encore particulierement attaché à l'article de la Simonie & de la Réſidence ; on voit qu'il fait tous ſes efforts pour déraciner, s'il étoit poſſible, de ce Royaume la ſimonie, qui paroît avoir eu de tout temps un ſiége principal dans les Gaules ; puiſque S. Gregoire Pape écrivant à Virgile Evêque d'Arles, lui recommande la réformation de cet abus, il prie même le Roi Childebert d'appuyer ce Prélat dans cette grande œuvre ; il fait la même priere à la Reine Brunehaut. Il s'en plaint encore à trois des principaux Evêques de France, ſça-

voir à Syagrius d'Autun, Etherius de Lyon, & Didier de Vienne. Après leur avoir repréſenté combien il étoit honteux de donner les ſaints Ordres à ceux qui, pour les recevoir, offroient de l'argent, il leur rappelle cette parole divine au ſujet de ceux qui achetent les dignités, *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Jeſus-Chriſt, en donnant à ſes Apôtres le pouvoir de faire des miracles, prévoyoit bien que par la ſuite quelques-uns mettroient en commerce les dons même du ſaint Eſprit, ſoit par des préſens de reconnoiſſance, des préſens de mains & des préſens de langue, qui ſont malheureuſement aujourd'hui ſi uſités parmi nous, contre cette parole du Prophéte Iſaïe, 33, 15, qui définit un homme juſte celui qui conſerve ſes mains nettes de tout préſent: c'eſt pour cela que le Sauveur leur dit: *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* En effet rien ne fait tant de tort à l'Egliſe & au ſervice de Dieu que la ſimonie. C'eſt ce qui fait dire encore à S. Gregoire que, malheur à ceux qui étant établis pour la correction des autres, ne leur donnent que des exemples de déréglement, & qui loin d'empêcher le cours des péchés d'autrui, ſont les premiers à en commettre. La ſimonie, dit S. Thomas, dans ſa Somme 2. 2, queſtion 100, dans le corps de l'article 1, eſt contraire à la Loi naturelle, eſt oppoſée à la vertu de Juſtice, & à l'origine des choſes ſpirituelles, 1°. *Quia res ſpiritualis non poteſt aliquo terreno pretio compenſari....* 2°. *Quia id non poteſt eſſe debita venditionis materia cujus venditor non eſt Dominus.... Prælatus autem Eccleſiæ non eſt Dominus ſpiritualium rerum, ſed diſpenſator.* 3°. *Quia venditio repugnat ſpiritualium origini, quia ex gratuitâ Dei voluntate proveniunt, &c.*

M. Gohard s'eſt encore aſſez étendu ſur la réſidence tant des Evêques que des Chanoines & Bénéficiers à charge d'ames. Et il eſt étonnant qu'il ait fallu faire des Loix ſur ce précepte impoſé par les ſaints Canons, qui eſt de Droit divin. Car à quelle fin ont été établis les Paſteurs, les Curés & autres, ſi ce n'eſt pour paître les brebis du Seigneur, en leur adminiſtrant les Sacremens, en leur ſervant d'exemple, en les conſolant & en les viſitant. Or cette fin peut-elle être exécutée par ceux qui ne réſident point? Non-ſeulement le précepte de réſider eſt de Droit divin, mais il eſt encore de Droit naturel. Or comme il eſt du droit naturel que le Paſteur qui ſe couvre de la laine, & qui ſe nourrit du lait des brebis, réſide dans le bercail où il doit en prendre ſoin; il eſt auſſi de droit naturel que ceux qui ont le gouvernement des ames réſident dans le lieu où elles ſont. Le Paſteur, (*a*) dit S. Ephrem Diacre, qui dort hors du parc où eſt ſon troupeau, s'attire un dommage très-conſidérable: car la négligence des Paſteurs eſt la joie des loups. Les Evêques & les Curés étant les chefs de la milice ſacrée de Jeſus-Chriſt, il faut donc qu'ils marchent à la tête de leurs troupes, qu'ils les conduiſent, qu'ils les animent, & pour le faire il faut qu'ils réſident perſonnellement. S'ils ſont à l'égard des fidéles, comme dit l'Ecriture, ce qu'eſt le ſel à l'égard des corps; s'ils ſont dans le Chriſtianiſme ce que la lumiere eſt dans le monde, on peut dire que comme le ſel ne préſerve pas de la corruption les corps auxquels il n'eſt

(*a*) Non exiguum ſibi damnum conciliat Paſtor dum extra ovile dormit ovium; Paſtorum enim negligentia, luporum eſt gaudium.

pas préſent, & que la lumiere n'éclaire point où elle n'eſt pas; de même les Paſteurs & les Curés, qui ſont chargés du ſoin des ames, ne les conſervent pas dans leur pureté, ne les éclairent pas dans la voie du ſalut, lorſqu'ils ne ſont pas préſens, & ne réſident pas.

On trouve, & ſur-tout dans ce ſiécle, des raiſons pour ſe diſpenſer de réſider; l'air n'eſt pas favorable à la ſanté, on a des maladies, des affaires de famille indiſpenſables, ſouvent des procès à ſoutenir, on ſuit l'exemple de quelques Confreres; on ne veut point ſe ſingulariſer, le torrent entraîne, & que s'enſuit-il delà? des reproches éternels d'avoir laiſſé mourir ſans Sacremens, ſouvent même ſans Confeſſion, des paroiſſiens attaqués tout-à-coup de maladie, ce qui n'arriveroit pas auſſi fréquemment ſi les Bénéficiers à charge d'ames réſidoient, comme ils ſont obligés de le faire.

On pourroit dire à préſent avec bien plus de raiſon, ce que diſoit S. Gregoire le Grand de ſon temps. (*b*) » Tout le monde eſt rempli de Prêtres, & cependant » il eſt certain que dans la maiſon de Dieu les ouvriers » y ſont très-rares. Nous voulons bien nous charger de » la dignité ſacerdotale, mais nous n'en rempliſſons » pas les fonctions. » Et dans un autre endroit: (*c*) » Mais

(*b*) Ecce mundus Sacerdotibus plenus eſt, ſed tamen in meſſe Dei rarus valde invenitur operator: quia officium quidem ſacerdotale ſuſcipimus, ſed opus officii non implemus. *Homil.* 17.

(*c*) Sed quid nos, quod tamen ſine dolore dicere non poſſumus; quid nos, ô Paſtores, agimus, qui & mercedem conſequimur, & tamen operarii nequaquam ſumus? Fructus quippe ſanctæ Eccleſiæ in ſtipendio quotidiano percipimus, ſed tamen pro æterna Eccleſia minimè in prædicatione laboramus. Penſemus cujus damnationis ſit ſine labore hic percipere mercedem laboris. *Ibid.*

» que faiſons-nous, nous autres Paſteurs, & je ne le puis » dire ſans une extrême douleur, que faiſons-nous, nous » qui recevons ici bas des recompenſes, & qui toutefois » ſommes de ſi méchans ouvriers ? Nous recevons tous » les jours pour notre rétribution ordinaire les revenus » de l'Egliſe, & cependant nous travaillons ſi peu par » nos prédications pour le bien de la même Egliſe. Con- » ſidérons quel ſujet de condamnation c'eſt pour nous, » que de recevoir ici ſans travail la récompenſe qui n'eſt » dûe qu'au travail. »

Notre célèbre Canoniſte, pour donner plus de clarté à ſon ouvrage, a reviſé exactement les Arrêts du Parlement de Paris & du Grand Conſeil, qui n'ont pas été rapportés avec leurs dates dans la premiere édition, & a marqué les ſources où il les a puiſés, afin que ceux qui en ont beſoin puiſſent y recourir ; mais il faut faire attention que quand il ne marque pas de quel Tribunal ils ſont émanés, il entend toujours parler du Parlement de Paris.

Au reſte, il ne ſe glorifie pas d'avoir donné beaucoup du ſien, dans un Ouvrage où il entre néceſſairement beaucoup plus de recherches & de travail que d'eſprit. Le grand nombre de Canoniſtes & autres Docteurs qu'il cite ſur chaque queſtion, montre aſſez qu'il s'eſt mis en poſſeſſion de profiter des lumieres des autres, ſans leur en dérober la gloire ; mais auſſi ſans ſe priver de la liberté de les contredire quand il l'a cru néceſſaire.

Son principal deſſein a donc été d'en faire une compilation la plus méthodique qu'il lui a été poſſible, en mettant les matieres dans un ordre naturel, que la plupart des Auteurs ont extrêmement négligé ; la plus agréable par le mélange qu'il a fait du curieux avec les épines

dont ils ſont tout hériſſés ; & la plus judicieuſe en ſe donnant la liberté de corriger ce qu'il y a trouvé de défectueux, ſur-tout de peu conforme à la ſaine morale ; d'éclaircir ce qu'ils ont d'obſcur, & de fortifier par de nouvelles preuves, ce qui lui a ſemblé foible & trop ſuperficiel.

Cet Ouvrage contient quatorze Queſtions, dont chacune eſt diviſée en Chapitres ou Paragraphes. Nous ne les détaillerons point ici, parce qu'on les trouvera rangées dans l'ordre qu'on s'eſt preſcrit à la tête du premier volume. Il ſeroit aſſez difficile de dire laquelle eſt la mieux traitée, parce qu'elles le ſont toutes également bien, chacune dans ſon genre, l'Editeur ayant eu un ſoin particulier de remplir les vuides que l'Auteur a laiſſés en beaucoup d'endroits, n'ayant pas vraiſemblablement ſous ſa main les livres dont il avoit beſoin, & particulierement dans la derniere queſtion qui traite de la Juriſdiction de l'Egliſe ſur les Laïques en matiere de Mariage, dont il n'a fait que le canevas, la mort l'ayant ſurpris avant d'avoir pu remplir ſon deſſein.

Comme cette matiere eſt extrêmement délicate, on n'a rien avancé d'haſardé, rien qui ne ſoit fondé ſur des raiſons ſolides, & appuyé ſur des autorités reſpectables, telles que les Loix de l'Egliſe, de l'Etat, les Conciles, les Bulles des Souverains Pontifes & la Juriſprudence actuelle.

Cet ouvrage eſt, comme nous l'avons déja dit, utile aux Théologiens, aux Curés, aux Chanoines, à tous les Bénéficiers ſéculiers & réguliers, & aux autres Miniſtres de l'Egliſe : il eſt aſſez étendu pour les diriger dans les déciſions les plus épineuſes.

L'Editeur

L'Editeur a cru devoir donner à la fin du Traité du Mariage un extrait des Loix Eccléſiaſtiques ſur les Sacremens de Baptême, Confirmation, Pénitence, Euchariſtie & Extrême-Onction, parce que ce ſont les ſeules matieres dont il n'eſt parlé dans cet ouvrage qu'en paſſant, & il a eu ſoin de joindre à l'article de l'Euchariſtie, tout ce qui a été dit dans la derniere Aſſemblée du Clergé de France ſur les refus des Sacremens. Enfin on termine la ſeconde partie du Tome IV, par un petit extrait des principaux articles des Libertés de l'Egliſe Gallicane; & par la queſtion de ſçavoir ſi l'Official peut condamner un Eccléſiaſtique à la Torture.

On a augmenté de vingt-deux feuilles le Recueil des Bulles, Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de réglement qui manquoient dans la premiere édition; on a gardé le même ordre qui a été obſervé dans les deux Tables qu'on en a faites; mais néanmoins on a cru devoir, pour plus de facilité dans les recherches, les inſérer encore dans la Table des matieres, qui eſt faite avec tout le ſoin poſſible.

Quelque peine qu'ait priſe l'Editeur pour donner à cet ouvrage la perfection qui a dépendu de lui, il eſt bien éloigné de croire qu'il ait acquis toute celle dont il eſt ſuſceptible, & même qu'il ſoit à l'abri de toute cenſure; de pareils ſentimens ne pourroient naître que d'une préſomption également aveugle & ridicule.

Pour mettre le Lecteur à portée de juger par lui-même de cet ouvrage, on a jugé à propos de lui indiquer les ſources où l'Auteur & l'Editeur ont puiſé, pour qu'il puiſſe, en cas de doute, les conſulter lui-même. Et pour le faire méthodiquement, on a diviſé les Ecrivains en quatre Claſſes.

La premiere comprend les Ecrivains, & ſur-tout les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques, dont il a ſemé dans ſon ouvrage les traits les plus curieux.

La ſeconde, les Docteurs étrangers qui ſe ſont acquis le plus de réputation dans la ſcience du Droit Canonique.

La troiſiéme, Les Juriſconſultes & les Canoniſtes François qui ont le plus excellé dans ce genre d'érudition.

La quatriéme, les Arrétiſtes ou Compilateurs des Arrêts & des Ordonnances, Bulles, &c. qu'on a réunis dans les deux derniers volumes, & qui forment un Code Eccléſiaſtique le plus complet qu'il y ait eu juſqu'à préſent parmi nous.

Hiſtoriens & Ecrivains Eccléſiaſtiques.

L'Hiſtoire d'Euſebe, Socrate, Sozomene, Théodoret, &c. avec les notes de M. le Valois, édition de 1676.

Hiſtoire de l'Egliſe, par M. l'Abbé Fleury.

Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, par M. de Tillemont, édit. de 1690.

Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, par le P. de Longueval, édit. de 1730.

Annales Eccléſiaſtiques du P. le Cointe de l'Oratoire.

Vies des Saints de Bailler, *in-folio.*

Gallia Chriſtiana, de MM. de Sainte-Marthe, édition de 1656 & de 1720, *in-fol.*

Hiſtoire des Abbayes & Prieurés du Royaume, édit. de 1726.

Le *Monaſticon Anglicanum*, édit. de 1655, *in-fol.*

Les Coutumes Religieuſes, *in-fol.*

Hiſtoire de l'Egliſe de Paris, par le P. Dubois de l'Oratoire, édit. de 1690.

Hiſtoire de l'Egliſe de Rouen en 1686.

Hiſtoire des revenus de l'Egliſe, par Jerôme Acoſta, édit. de 1706.

L'Abbé Commendataire & ſa défenſe, édit. de 1685.

Le Gloſſaire de Ducange, édit. de 1710.

Les Auteurs Sacrés & Eccléſiaſtiques, par Dom Cellier, *in-4°.*

Les Epîtres de S. Gregoire Pape.

Hincmar de Rheims.

Loup de Ferrieres.

Etienne de Tournay.

Hildebert de Lavardin, Evêque du Mans.

Fulbert de Chartres.

Marculphe, avec les notes de M. Bignon.

Canoniſtes Etrangers.

Le Corps du Droit Canon, édition de 1613.

Les Epîtres Décretales d'Innocent III, édit. de Baluſe en 1682.

Les Epîtres Décretales d'Alexandre III, *in Appendice Concil. Lateran.*

La Collection des Conciles, de l'édition du P. Labbe, édit. de 1715.

Garcias *de Beneficiis.*

Loterius, *de re Beneficiaria*, édit. de 1627.

Flaminius Pariſius, *de Reſignat. Benefic.* avec les notes de Duclos, édit. de 1626.

Pyrrhus Corradus, *Prax. Beneficior.* édit. de 1687.

Sanleger, Réſolut. Bénéficial & Canonique, édit. de 1649.

Theodore Amydenius, de l'Office de Dataire & du ſtyle de la Daterie.

Gonzales, ſur les régles de la Chancellerie Romaine & ſur les Décretales.

Ludovic. Gomès, ſur les mêmes régles, 1575.

Menochius.

Navarre.

Azor, Inſtitut. Mor.

Chokier, *de permutationibus Beneficior.* édit. de l'an 1700 à Rouen.

Barboſa, *de Offic. & poteſtate Epiſcop. de Dignitat. & Canon. De Jure Eccleſiaſtic. univer.*

Redoanus, *de Simonia.*

Peckius, *de Eccleſiis reparandis*, 1582.

Molanus, *de Canonicis*, édit. de 1587.

Aubertus Miræus, *de Colleg. Canonic.*

Fagnan, ſur les Décretales, édit de 1689.

Pyrrhing, ſur les Décretales, édit. de 1722.

Van-Eſpen, *Jus Eccleſiaſtic.* édit. de 1700.

Navarri Opera, édit. de 1600.

Azorii, *Inſtitutiones morales*, édit. de 1607.

Suarès, *de Cenſuris & Irregularitatibus.*

Canoniſtes François.

Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, par M. l'Abbé Fleury, édit. de 1721.

Introduction au Droit Eccléſiaſtique & Canonique, par M. Claude Ferrieres, édit. de 1687.

Bleyniani, *Introductio ad Theor. & Prax. Benefic.* édit. de 1616.

Corraſius, *de Sacerdotio*, avec les notes de Solier, édit. de 1687.

Duarenus, *de Sacris Miniſteriis.*

Maximes Canoniques de Dubois.

Libertés de l'Egliſe Gallicane, par Pithou, avec les notes de M. Dupuys.

Loix Eccléſiaſtiques dans l'ordre naturel, par M. d'Héricourt, édit. de 1730.

Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, par M. Gibert, édit. de 1736.

Cabaſſutii, *Theoria & Praxis.* Jur. Can. édit. de 1703.

Ducaſſe, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, édit. de 1702.

Le même ſur les droits des Chapitres, édition de 1706.

Diſcipline du P. Thomaſſin, édit. de 1725.

Chopin, *de Sacra Politia*, édit. de 1634.

Praxis Beneficiaria, de Rebuffe, édit. de 1623.

Le même, *de Nominationibus & pacificis poſſeſſoribus*, édit. de 1536.

De Selve, *de Beneficiis cum notis Molinæ*, édit. de 1628.

Dumoulin, ſur les Régles de la Chancellerie Romaine, avec les notes de MM. Louet & Vaillant.

Caſtel, ſa Paraphraſe ſur les Commentaires de Dumoulin, & l'uſage & pratique de la Cour de Rome pour l'expédition des ſignatures & proviſions des Bénéfices, édit. de 1688.

Pratique civile & criminelle des Cours Eccléſiaſtiques, par Auboux, édit. de 1652.

Etat des Cours Eccléſiaſtiques, par Bordenave, vol.

Digitized by Google

in-4°. éd. de 1626.

Pratique Bénéficiale de Brunet, édit. de 1728.

Notaire Apoſtolique, par le même, édit. de 1703, 2 vol. *in*-4°.

Le Praticien François, édit. de 1741, 2 vol. *in*-4°.

Expéditions de la Cour de Rome, par le Pelletier.

Boerii Deciſiones, édit. de 1614, vol. *in-fol.* Cologne.

Bibliothéque Canonique de Bouchel, avec les notes de Blondeau, 1 vol. *in-fol.*

Définitions Canoniques de Duſercy, avec les notes de Caſtel & de Noyer.

Bengi, *de Beneficiis.*

Pinſſon, *de Beneficiis.*

Paſtor, *de Beneficiis*, avec les notes poſthumes de Solier, édit. de 1712.

Deſpeiſſes, *de Beneficiis.*

Borjon, des dignités eccléſiaſtiques, &c. 5 vol. *in*-12. édit. de 1688.

M. le Maître, des Régales, édit. de 1601.

Ruzée, *de Regalia*, édit. de 1664.

Traité des Matieres Bénéficiales, par Fuet, édit. de 1721, un vol. *in*-4°.

Déciſions ſur les Matieres Bénéficiales, par M. Drapier, édit. de 1732, 2 vol. *in*-8°.

Ouvrages de Duperray ſur les Matieres Bénéficiales & autres, édit. de différentes années, 17 vol. *in*-8°.

Conférences d'Angers ſur les Bénéfices, édit. de 1739 à Angers, & de 1755 à Paris.

Forget, des Perſonnes & des Choſes Eccléſiaſtiques, édit de 1625, un vol. *in*-8°.

Le même ſur les Penſions, la Régale & les Dixmes.

Richard, des Penſions Royales & des Indults.

Traité de l'Indult, par M. de Saint-Valier, édit. de 1703, 2 vol. *in*-8°.

Traité des Gradués, édit. de 1710.

Notes de Guimier ſur la Pragmatique & le Concordat par rapport aux Gradués.

Queſtions notables de M. le Prêtre, avec les notes du ſieur Gueret.

Œuvres d'Henrys, 2 vol. édit. de 1738, avec les notes de M. Bretonnier.

Probus, *de Jure Regaliæ.*

Traité du Patronage, par M. de Roye, un vol. *in*-4°. édit. de 1667.

Droits honorifiques des Patrons, par MM. Mareſchal & Simon.

Droits honorifiques des Patrons, par M. de Ferrieres, un vol. *in*-4°.

Grimaudet, de la Dixme.

Déciſions ſur les Dixmes, édit de 1730.

Dunod, ſur les Dixmes & les Preſcriptions.

Traité des Curés primitifs par M. Fargola, édit. de 1736.

Baquet, des Amortiſſemens.

Eveillon, des Excommunications, un vol. *in*-4°.

Habert, *de Cenſuris & Irregularit.* édit. de 1722.

Traité des Cenſures & des Irrégularités, par Gibert.

Tournely, *Continuator. de Cenſuris & Irregul.* éd. de 1736.

Le même, des Diſpenſes, éd. de 1742.

Conférences d'Angers ſur les Cenſures les Irrégularités & l'Ordre, éd. de 1739 & de 1755.

Traité des devoirs des Evêques, par M. le Maire,

Archidiacre de Chartres, un vol. *in*-4°.

Gerbais, *de Cauſis majoribus.*

Jugement canonique des Evêques.

Duhallier, *de Hierarchia Eccleſiaſt.* un vol. *in-fol.* édit. de 1646.

Concordia Sacerdotii & Imperii, par M. de Marca, un vol. *in-fol.* éd. de 1704.

Traité de l'Abus, par M. Fevret, éd. de 1736, deux vol. *in-fol.* avec les notes de M. Brunet.

Traité des Matieres Criminelles, par Decombes, un vol. *in*-4°. éd. de 1741.

Le Maître, *de Bonis Eccleſiaſticis*, un vol. *in*-4°. éd. de 1636.

Mémoires ſur le Pécule des Réguliers, éd. de 1727.

Traité des Offices divins par M. Grandcolas, un vol. *in*-8°. éd. de 1713.

Réſolutions de cas, par M. de Sainte-Beuve.

Réſolutions, *idem.* par MM. Lamet & Fromageau, éd. de 1733.

Réſolutions, *idem.* par Pontas, 3 vol. *in-fol.* éd. de 1734.

Traités manuſcripts ſur différentes matieres canoniques, par M. Poquet de Livonniere, Profeſſeur en Droit à Angers, en 1704.

Les Procès-verbaux du Clergé de France, & les Rapports de MM. les Agens, depuis l'an 1650 juſqu'en 1745 incluſivement, 17 vol. *in-fol.*

Les anciens Mémoires du Clergé, par M. Gentil, éd. de 1675, 6 vol. *in-fol.*

Les nouveaux Mémoires du Clergé, par M. le Merre, éd. depuis l'an 1718 juſqu'en 1727, 11 vol. *in-fol.*

Arrêtiſtes.

Arrétiſtes.

Journal des Audiences du Parlement de Paris par Dufreſne, 6 vol. *in-fol.*

Recueil de Réglemens notables par J. Chenu Avocat, éd. de Lyon, chez Rigaud, un vol. *in-4°*, en 1630.

Journal du Palais par Blondeau & Gueret, depuis l'an 1660 juſqu'en 1700, 2 vol. *in-fol.* éd. de 1613.

Recueil des Arrêts de Bardet, avec les notes de M. Berroyer, 2 vol. *in-fol.* éd. de 1690.

Recueil des Arrêts par Augeard, éd. de 1710. trois vol. *in-4°.*

Dictionnaire des Arrêts par Brillon, 6 vol. *in-fol.* éd. de 1727.

Arrêts de Louet & de Brodeau, avec les notes de Gueret, 2 vol. *in-fol.*

Arrêts de Papon, 1 vol. *in-4°.* éd. de 1607.

Arrêts du Parlement de Provence par Boniface.

Arrêts du Parlement de Toulouſe par M. Catelan, 2 vol. *in-4°.*

Arrêts du même Parlement par M. Dolive, un vol. *in-4°.*

Arrêts du Parlement de Bordeaux par la Peyrere.

Arrêts du Parlement de Rennes par Frain & Hevin.

Recueil d'Arrêts par Dupineau.

Recueil des Arrêts à l'uſage des Curés.

Digitized by Google

TABLE

DES QUESTIONS

DU

TRAITÉ DES BÉNÉFICES

ECCLESIASTIQUES.

TOME PREMIER.

INTRODUCTION. page 1

QUESTION I.

SECTION I. *Du nom & de l'origine des Bénéfices.* 5

SECT. II. *De la nature & des propriétés des Bénéfices Ecclésiastiques.* 56

QUESTION. II.

Des espéces générales & particulieres des Bénéfices. 102

ARTICLE I. *Du Pape.* 118

ART. II. *Des Cardinaux de l'Eglise Romaine.* 162

ART. III. *Des Patriarches & des Primats.* 184

§. *De l'établissement de la Religion chrétienne dans les Gaules.* 207

ART. IV. *Des Archevêques.* 238

ART. V. *Des Evêques.* 252

§ I. *Des Coadjuteurs des Evêques.* 294

§ II. *Des grands Vicaires des Evêques.* 301

§ III. *Des Officiaux des Evêques.* 347

ART. VI. *Des Doyens des Eglises Cathédrales, & de leurs Chapitres.* 357

Digitized by Google

§ I. *Du pouvoir des Chapitres pendant la vacance du Siége Epiſcopal.* 406
§ II. *Des Chapitres exempts.* 425
ART. VII. *Des Archidiacres.* 463
ART. VIII. *Des Archiprêtres.* 515
ART. IX. *Du Primicier.* 521
ART. X. *Du Chantre.* 525
ART. XI. *Du Tréſorier & du Sacriſtain.* 533
ART. XII. *Du Prévôt & du Chambrier.* 540
ART. XIII *Du Chancelier.* 545
ART. XIV. *De l'Ecolâtre & du Précepteur.* 557
ART. XV. *Du Théologal.* 569
ART. XVI. *Du Pénitencier.* 582
ART. XVII. *Des Chanoines.* 591
§. *Des Heures Canoniales.* 697
ART XVIII. *Des Chapelains, Vicaires, Semi-prébendés, & autres Bénéficiers des Egliſes Cathédrales.* 711
ART. XIX. *Des Curés.* 724
§ I. *Des Curés primitifs.* 786
§ II. *Des Marguilliers ou Proviſeurs des Egliſes paroiſſiales.* 800

Fin de la Table du premier Volume.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Théorie & pratique du Droit Canon ſur les Dignités, Bénéfices, Biens, Cenſures & Jugemens Eccléſiaſtiques, ſuivant les maximes & la Juriſprudence du Royaume de France, avec le Recueil des Edits, &c.* & je n'ai rien trouvé qui puiſſe empêcher l'impreſſion. A Paris ce 2 Août 1751. *Signé*, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autre nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amée la veuve de Jean-Baptiſte GARNIER, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'elle deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Théorie & pratique du Droit Canon ſur les Dignités, Bénéfices, Biens, Cenſures & Jugemens Eccléſiaſtiques, &c.* par M. P. G. Chanoine, &c de N. **** s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſante, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera ; & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs-Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de ladite Expoſante, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite Expoſante, ou à celui qui aura droit d'elle, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes : que l'Impétrante ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON ; & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Expoſante ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le dix-ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre Regne le cinquantiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 388. fol. 168. conformément aux Reglemens de 1723. A Paris, ce 25. Octobre 1764. LE BRETON, *Syndic.*

THEORIE

THEORIE ET PRATIQUE UNIVERSELLE

DU

DROIT CANONIQUE

FRANÇOIS.

INTRODUCTION.

POUR éviter la confuſion, qui ſemble inſéparable d'une matiere auſſi vaſte que celle qu'on embraſſe dans cet Ouvrage, & mettre toutes les parties qui y entrent dans un ordre propre à en faciliter l'étude; on a cru devoir le diviſer en quatorze Queſtions, naturellement liées & ſubordonnées les unes aux autres, ſuivant les regles de la méthode la plus ſimple & la plus exacte. C'eſt dans la même vûe qu'on a ſubdiviſé les Queſtions les plus étendues en différentes Sections, Articles & Paragraphes. Cet ordre met chaque choſe à ſa place & le lecteur en état de la trouver lorſqu'il en a beſoin.

La premiere Queſtion renferme deux Sections: l'une ſur l'étimologie & l'origine des dignités & bénéfices eccléſiaſtiques. On y trouvera une hiſtoire auſſi curieuſe que fidéle des biens qui les

compoſent. L'autre ſur leur nature & les propriétés qui les diſtinguent des autres fondations pieuſes.

La ſeconde explique leurs différentes eſpéces, tant générales que particulieres, dans vingt-deux Articles, dont le I. concerne le Pape; le II. les Cardinaux; le III. les Patriarches & les Primats, avec un §. ſur l'établiſſement de la Religion chrétienne dans nos Gaules; le IV. les Archevêques; le V. les Evêques, avec trois §. ſur leurs Coadjuteurs, leurs Grands Vicaires & leurs Officiaux; le VI. les Doyens & les Chapitres des Egliſes Cathédrales, avec deux §. le premier ſur leur pouvoir durant la vacance du ſiége, le ſecond ſur leur exemption de la Juriſdiction épiſcopale; le VII. les Archidiacres; le VIII. les Archiprêtres; le IX. les Primiciers; le X. les Chantres; le XI. les Thréſoriers & les Sacriſtains; le XII. les Prévôts & les Chambriers; le XIII. les Chanceliers; le XIV. les Ecolâtres & les Précepteurs; le XV. les Théologaux; le XVI. les Pénitenciers; le XVII. les Chanoines, avec un §. ſur les Heures Canoniales ou l'Office Divin; le XVIII. les Chapellains, les Semi-Prébendés & autres Bénéficiers qui compoſent le bas Chœur; le XIX. les Curés des Egliſes paroiſſiales, avec deux §. l'un ſur les Curés primitifs, l'autre ſur les Marguilliers, ou Proviſeurs, chargés de l'adminiſtration de leur temporel; le XX. les Prieurs ſimples & les Chapellains; le XXI. les Bénéficiers réguliers; le XXII. les Abbés tant en Régle qu'en Commende, avec un §. ſur les Religieux exempts.

La troiſiéme roule ſur les qualités néceſſaires pour parvenir aux bénéfices, & contient quatre Articles; le I. ſur la Tonſure cléricale, avec un §. ſur le Titre requis pour les Ordres ſacrés; le II. ſur l'âge requis pour en être pourvu; le III. ſur la ſcience & les dégrés que quelques-uns demandent; le IV. ſur la vertu & les bonnes mœurs que doivent avoir ceux qui y aſpirent.

La quatriéme diviſée en 7 Articles traite 1 de l'inhabileté aux bénéfices, que cauſent l'infamie réſultante, ſoit des condamnations juridiques, ſoit des décrets qui mettent *in reatu*; & de certains délits auxquels l'Egliſe a attaché l'irrégularité; 2. du défaut d'origine ou de Lettres de naturalité; 3. de celui de la naiſſance ou de la légitimité; 4. de celui de liberté; 5. de celui de Sacrement ou la Bigamie; 6. de celui de douceur ou l'homicide; 7. de certains vices naturels, tant du corps que de l'eſprit.

La cinquiéme ſur l'incapacité qui provient des Cenſures eccléſiaſtiques. Elle contient deux Articles: on donne dans le premier

le détail des excommunications portées dans le corps du Droit, & reçues dans le Royaume, avec un §. ſur les Monitoires. Dans le ſecond celui des ſuſpenſes & des interdits, que l'uſage y a conſervé.

La ſixiéme ſur les perſonnes auxquelles la collation ou le droit de conférer les bénéfices appartient. Elle renferme ſept Articles: le I. ſur la collation des Évêques; le II. ſur celle du Pape, à titre de Prévention; le III. ſur celle des Chapitres; le IV. ſur celle du Roi en Régale; le V. ſur celle des Seigneurs laïques; le VI. ſur la teneur des Proviſions données par le même ou par différens Collateurs; le VII. ſur la dévolution d'un Collateur à un autre.

La ſeptiéme ſur les moyens ou les voyes par leſquelles on peut parvenir aux bénéfices. Elles ſont au nombre de huit, dont chacune aura ſon Article. La I. eſt l'élection, avec un §. ſur la poſtulation & la tranſlation aux prélatures; la II. la nomination du Roi à celles qui ſont ſituées dans ſes Etats; la III. le Patronage, avec trois §. le premier ſur la maniere dont il s'acquiert & ſe perd, le ſecond ſur les qualités que doit avoir le Patron, le troiſiéme ſur ſes droits, tant honorifiques qu'utiles; la IV. la nomination des Univerſités ou des Gradués; la V. les Indultaires du Parlement de Paris; la VI. les Brevetaires, tant du joyeux avénement que du ſerment de fidélité; la VII. les Mandats, réſerves & alternatives de la Cour de Rome; la VIII. le Dévolut.

La huitiéme ſur la maniere dont les bénéfices doivent ſe conférer. On y traite I. de la forme des Proviſions qui s'obtiennent en cour de Rome; II. du Viſa que les impétrans doivent prendre des Ordinaires; III. de la forme que ceux-ci ſont tenus de garder dans les leurs propres; IV. de la priſe de poſſeſſion; V. de la poſſeſſion triennale, & de ſes prérogatives.

La neuviéme ſur la vacance ou la privation volontaire des bénéfices acquis canoniquement. Elle eſt diviſée en cinq Articles, dont le I. regarde la réſignation pure & ſimple, qu'on appelle communément démiſſion; le II. la réſignation en faveur, avec deux §. le premier ſur la regle *de Infirmis*, le ſecond ſur la regle *de publicandis reſignationibus*; le III. ſur les permutations; le IV. ſur le regrès dans les bénéfices réſignés ou permutés; le V. ſur les penſions que les Reſignans & les Permutans ont coutume de ſe réſerver.

La dixiéme ſur la vacance ou la privation involontaire des bé-

néfices, cauſée 1°. par la mort du Titulaire, avec deux §. l'un ſur la regle qui défend d'impétrer les bénéfices des vivans, l'autre ſur la regle *de veriſimili notitia obitûs*; 2°. par le mariage; 3°. par la profeſſion religieuſe; 4°. par la promotion à l'Epiſcopat, &c. 5°. par l'incompatibilité: on y traite auſſi amplement de leur pluralité; 6°. par le défaut des Ordres requis pour les poſſeder; 7°. par certains crimes énormes, auxquels leur perte eſt attachée *ipſo facto*, avec deux §. l'un ſur la Simonie, l'autre ſur la Confidence; 8°. par la Sentence du Juge, précédée des formalités judiciaires; 9°. par le défaut de réſidence; 10°. par leur ſuppreſſion, extinction ou union.

La onziéme ſur les biens fonds & autres immeubles, annexés aux bénéfices. Elle eſt compoſée de huit Articles. Le I. ſur leurs donations; le II. ſur leur amortiſſement & ſur le droit d'indemnité; le III. ſur leur aliénation & retrait; le IV. ſur leur preſcription, ſpécialement celle des Rentes & la faculté de leur rachapt; le V. ſur les dixmes; le VI. ſur les oblations, droits curiaux & autres honoraires des fonctions eccléſiaſtiques; le VII. ſur leur adminiſtration & leurs baux; le VIII. ſur le partage de leurs revenus, entre les nouveaux Titulaires & les anciens, ou leurs héritiers.

La douziéme ſur les obligations que la jouiſſance des biens impoſe aux Bénéficiers. Elle eſt diviſée en quatre Articles, dont le I. concerne le bon uſage en général qu'ils ſont tenus de faire de leurs revenus; le II. l'entretien & la réparation des bâtimens qui dépendent de leurs bénéfices; le III. le payement des portions congrues & des gros dûs aux Curés, Vicaires & autres qui deſſervent les Egliſes paroiſſiales; le IV. les décimes, dons gratuits & autres ſubventions, que le Roi a coutume de lever ſur eux.

La treiziéme renferme deux Articles: le I. ſur les immunités, dont nos Souverains font jouir les biens eccléſiaſtiques dans ce Royaume; le II. ſur les Priviléges accordés aux perſonnes eccléſiaſtiques dans leurs cauſes, tant civiles que criminelles.

La quatorziéme enfin roule ſur la juriſdiction que l'Egliſe exerce encore parmi nous ſur les laïques, ſpécialement en matiere de mariage & ſur les fautes que les miniſtres de ce Sacrement y peuvent commettre.

Digitized by Google

PREMIERE QUESTION.

Section I. du nom & de l'origine des Bénéfices.

I. LE nom de bénéfice, dans le ſens auquel nous le prenons, eſt également inconnu aux Ecrivains ſacrés & profanes des ſept premiers ſiécles de l'Egliſe. Il a été à la vérité ſouvent employé par les Latins ; mais pour ſignifier en général toutes ſortes de grace & de bienfait, accordé gratuitement & ſans obligation : c'eſt ainſi qu'il eſt pris par Seneque, *de beneficiis lib.* 1, *cap.* 6, où demandant, *quid eſt beneficium* ? il répond, *eſt benevola actio tribuens gaudium* ; par le Concile de Nicée, Can. 12, où il prononce de rigoureuſes peines contre ceux, qui après s'être ſoumis à la pénitence publique & avoir quitté la profeſſion militaire, s'efforcent d'y rentrer par leurs préſens & leurs libéralités, *ita ut pecunias tribuerent & beneficiis militiam repeterent*, & par J. C. même, Luc 22, v. 25, où il nous apprend que les grands aiment à être appellés *Benefici*. Ils l'appliquent encore ſouvent aux graces que les Souverains font à leurs ſujets, ſoit en leur donnant diſpenſe de quelque loi, ce qu'on appelle encore aujourd'hui parmi nous, en termes de Bareau, *Lettres de bénéfice d'âge, d'Inventaire, &c.* ſoit en les gratifiant de quelque prérogative utile & honorable, ce qui a donné lieu à ces maximes de Droit, ſi uſitées parmi les Juriſconſultes & les Caſuiſtes, *decet conceſſum à Principe beneficium eſſe manſurum..... Indultum à Jure beneficium nemini auferendum eſt* ; mais l'uſage le plus commun l'a reſtraint aux fonds ou aux héritages que les Empereurs Romains s'accoutumerent à donner, ſurtout depuis Alexandre Sévere, ſi nous en croyons Lampridius, *in Alexandro*, à leurs officiers & à leurs ſoldats, qu'ils attachoient à la garde des Provinces frontieres de l'Empire, afin de les animer plus fortement à leur défenſe contre les Barbares, toujours prêts à les envahir, ainſi que le font encore aujourd'hui ceux des Turcs par le moyen des Timariots qu'ils donnent à leurs Spahis & à leurs Janiſſaires. Ce ſont là proprement ceux qu'ils appelloient, *Beneficiarios*, du nombre deſquels étoit le pere de ſaint Martin, qui pour obéir à la loi du Prince, l'obligea contre ſon inclination à s'enrôler, ainſi que le raconte Sévere Sulpice : car quoique originairement ces bénéfices ne fuſſent qu'à vie & que

Etimologie du nom de Bénéfice.

Elle vient proprement des anciens Bénéfices militaires, qu'on a depuis appellé les fiefs.

l'Etat en conſervât toujours la propriété, on permit par la ſuite aux peres de les faire paſſer à leurs enfans, à la charge de ſervir comme eux. Le livre ou le regiſtre, qui en contenoit les conceſſions, eſt appellé par Hygin *de limitibus agrorum liber* ou *Primiſcrinia beneficiorum*, chaque Province avoit le ſien, & le Gouverneur en la quittant étoit obligé de le remettre à ſon ſucceſſeur. Il ne faut pas confondre ces Bénéficiers militaires avec les Appariteurs, ou Satellites des Magiſtrats qui ſont ainſi quelquefois nommés, ſpécialement dans l'Edit que Maximin donna ſur la fin de ſa vie en faveur des Chrétiens & qu'Euſebe rapporte tout au long, *Hiſtor. lib.* 9, *cap.* 9, où il défend, *ne à beneficiariis aut quibuſcumque aliis injurias patiantur.*

L'uſage de ces conceſſions étoit devenu fort commun du tems de ſaint Auguſtin, qui vivoit au commencement du V. ſiécle, & il en parle comme d'une choſe très-ordinaire dans ſon 1 ſermon *in vigilia Pentecoſtes*, où il nous apprend qu'on exigeoit d'eux, en les en gratifiant, un ſerment de fidélité, *Dominis ſuis ſe fidem ſervaturos profitentur*, ce qui les a fait appeller par la ſuite *fideles*, ou *Vaſſallos*, & en françois *Vaſſaux*, ou Vavaſſeurs, du mot *Vaſſaticum*, qui dans les ſiécles de la baſſe latinité ſe prenoit pour *fides* ou *ſacramentum fidelitatis*. On s'accoutuma auſſi alors à ſubſtituer celui de *feudum*, ou *feodum*, en françois *fief*, au terme de bénéfice. Quelques-uns, dit du Cange dans ſon Gloſſaire au mot *feudum*, le prétendent employé dès le tems du Roi Pepin, dans une Charte du monaſtère de Figiac, rapportée par Don Luc d'Achéry dans ſon Spicilege; mais les bons critiques la regardent comme ſuſpecte & prétendent que ſon origine vient de Charles le Gros, qui en effet s'en ſert dans une de ſes Conſtitutions, recueillies par Goldaſt. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut douter que l'uſage des Empereurs Romains n'ait été ſuivi par nos Rois, même de la premiere race, & Aimoin dans ſon hiſtoire, lib. 1, cap. 7, nous en rapporte un exemple bien remarquable dans la perſonne d'un des principaux officiers de Clovis, nommé Aurelien, à qui ce Prince, pour récompenſe de ſes ſervices, donna le château de Melun avec le Duché, c'eſt-à-dire, le Gouvernement des environs à titre de fief, *jure beneficii*. Ils en donnerent auſſi pluſieurs aux Evêques, Abbés & Abbeſſes qu'on appelloit *Regales*, pour diſtinguer ceux qui venoient de la libéralité du Prince & de celle des particuliers. Ils devinrent par la ſuite l'occaſion des grandes conteſtations qui s'éleverent entre l'Egliſe & l'Etat, au ſujet des

Les Rois de France en donnoient aux gens d'Egliſe comme aux laïques.

Inveſtitures, dont il ſera parlé ailleurs. Charlemagne en parle dans ſes Capitulaires, lib. 1, cap. 132, où il dit, *ut omnes Epiſcopi, Abbates, Abbatiſſæ, Optimates & Comites & cuncti fideles qui beneficia Regalia habere videntur*, &c. Ce terme dans les ſiécles ſuivans paroît même avoir été ſi déterminé par l'uſage à ſignifier cette eſpéce de bien, qu'on ne l'entendoit plus autrement, à moins que la matiere dont il s'agiſſoit ne fournît un autre ſens. Ce fut le ſujet de l'emportement auquel l'Empereur Frederic III. ſe laiſſa aller contre le Pape Adrien IV. Ce Pontife lui ayant reproché dans une de ſes lettres, que *maxima de manu ejus beneficia ſuſceperat*, il crut qu'il prétendoit lui avoir donné à titre de fief, dépendant de l'Egliſe Romaine les Etats qu'il poſſédoit; & le Pape ne put l'appaiſer qu'en aſſurant qu'il avoit pris ce terme dans le ſens général que nous avons d'abord marqué : *licet enim* (dit-il, dans ſa réponſe à ce Prince, rapportée par Baronius à l'an de J. C. 1158,) *hoc nomen apud quoſdam in alia ſignificatione quam ex impoſitione habet aſſumatur, tunc tamen in ea ſignificatione accipiendum fuerat quam ex inſtitutione ſua noſcitur retinere: hoc enim nomen ex bono & facto eſt editum, & beneficium dicitur apud nos bonum factum, quâ ſignificatione in univerſo Scripturæ ſacræ corpore invenitur.* Un Ecrivain de ce tems-là remarque que les plaintes de Frederic n'étoient pas ſans fondement, puiſque dès-lors on prétendoit à Rome que les Rois de France & d'Allemagne ne tenoient l'Empire que de la conceſſion des Papes, & qu'on y avoit peint dans le palais de Latran l'Empereur Lothaire recevant à genoux la couronne impériale de la main de Léon IV. avec cette inſcription au-deſſous, *Le Roi devient vaſſal du Pape.*

L'Egliſe s'étant accoutumée vers les 7 & 8 ſiécles à donner aux Clercs qui s'engageoient dans ſa milice, la jouiſſance de ſes fonds pour les faire ſubſiſter, on commença dès-lors à donner aux uns le nom de bénéfices, & aux autres celui de Bénéficiers. Hincmar de Reims, qui vivoit au milieu du 9e ſuppoſe, *opuſculo* 29, que l'uſage n'en étoit alors ni rare, ni nouveau. Ce fut ſurtout du tems de Charles Martel, ayeul de Charlemagne, qu'elle fut obligée de colorer de ce nom, ainſi que de celui de *Précaire* & autres ſemblables, l'aliénation qu'elle fit malgré elle de la meilleure partie de ſes biens, que ce Prince donna à ſes Officiers, pour les mettre en état de le ſervir dans les guerres preſque continuelles, qu'il eut à ſoutenir contre les Sarraſins, Saxons, Friſons & autres Barbares infidéles, qui ravageoient la France. On

Charles Martel donne les biens de l'Egliſe à ſes gens de guerre à titre de fief.

vit alors ces nouveaux Bénéficiers s'emparer des Evêchés & des Abbayes les plus riches, laiſſant à leurs ſubalternes les cures & les chapelles, dont ils affermoient les dixmes & les offrandes, & qu'ils donnoient même en mariage, ou en dot à leurs filles. Nous apprenons de l'hiſtoire de l'Egliſe d'Auxerre, que ſes biens furent dans ce tems-là abandonnés à des Seigneurs Bavarois, pour récompenſer leurs ſervices militaires. Ceux des Egliſes de Lyon, de Vienne & de la plûpart des autres eurent le même ſort, ce qui fut cauſe qu'elles demeurerent pluſieurs années ſans Prélats, *in Germanicis, & Belgicis & Gallicanis Eccleſiis*, (ajoûte le même Hincmar dans la vie de ſaint Remy,) *Religio chriſtiana pene fuit abolita, ita ut Epiſcopis in paucis locis reſidentibus, Epiſcopia laïcis donata & per eos rebus diviſa extiterint.* L'Egliſe de Reims vit alors ſur le ſiége de l'Apôtre des François un laïque nommé Milon, qui ſe contenta de prendre la tonſure cléricale, & elle ne recouvra ſes héritages que ſous Charlemagne qui les lui fit reſtituer, à la priere & ſur les inſtances de l'Archevêque Tilpin, qui travailla avec beaucoup de zéle à réparer les ravages qu'y avoit fait cet intrus, ainſi que l'aſſure le Pape Adeodat, dans ſa lettre à ce Prélat, rapportée par Flodoard, liv. 2, chap. 17. Le mal dura ailleurs, ſi nous nous en rapportons à ce qu'en écrit Adrien I. à Berthier, Archevêque de Vienne, juſqu'au voyage que ce grand Prince fit à Rome, où il lui promit d'y apporter un prompt remede; mais quelque grands que fuſſent ſon zéle & ſon autorité, ils ne ſuffirent pas pour en procurer un entier & obliger les Seigneurs à une reſtitution totale. Louis le Débonnaire ſon fils & ſon ſucceſſeur, preſſé par les Prélats de ſon tems, voulut y mettre auſſi la main, & rendit à cet effet pluſieurs Ordonnances, ſur-tout en 834, après l'aſſemblée d'Attigni; mais il lui fut plus aiſé de les rendre que de les faire exécuter. On les vit dix ans après dans le Concile de Verneuil, tenu ſous Charles le Chauve, renouveller leurs inſtances & auſſi inutilement. La tentative qu'ils firent du tems de Hugues Capet en 995, dans celui de ſaint Denis pour ſe faire reſtituer, du moins les dixmes tenues, tant par les laïques que par les moines qui les poſſédoient, eut des ſuites encore plus fâcheuſes, car elle occaſionna une violente ſédition, dans laquelle pluſieurs Prélats, & entr'autres l'Archevêque de Sens, coururent riſque de la vie. Le Pere Daniel remarque à l'an de J. C. 1247, que la plus grande partie de ces reſtitutions ne ſe fit que vers le temps des Croiſades & des voyages

voyages de la Terre-ſainte, dans leſquels les Seigneurs & les Gentilshommes n'oſoient s'engager avec une conſcience chargée de ſi mauvaiſes acquiſitions. Auſſi les anciens chartriers de ce temps-là ſont remplis des actes qui en furent faits, tant aux Egliſes qu'aux Monaſteres, ſous le nom de Donations. L'hiſtoire ne nous en fournit plus par la ſuite d'autres exemples, ſi ce n'eſt celui de Marie reine d'Angleterre & fille d'Henri VIII. qui après avoir fait rentrer ſon royaume dans la communion de l'Egliſe romaine, fit reſtituer aux Eccléſiaſtiques les biens qu'on leur avoit enlevé, ſans en excepter les dixmes inféodées.

L'Egliſe ne pouvant donc ſe faire rendre juſtice ſous les premiers Princes de la race Carlovingienne, fut forcée d'approuver, ou du moins de tolérer ces uſurpations de ſon patrimoine, dans les Conciles tenus à Ratiſbonne, à Soiſſons, à Leſtines, (c'étoit une Maiſon royale du Diocèſe de Cambrai) en 745, &c. Dans celui auquel préſida S. Boniface, Apôtre de Germanie & Légat du pape Zacharie, on accorda au prince Carloman, fils de Charles Martel & frere de Pepin, le pouvoir de prendre pour l'entretien de ſes troupes la meilleure partie du bien, tant des Egliſes que des Monaſteres, à la charge de leur payer chaque année douze deniers pour chaque famille de ſerfs qui cultivoient la terre. On ajouta cependant, que ſi l'Egliſe ou le Monaſtere manque du néceſſaire, on lui rendra tout ſur le champ, & que ces biens en général retourneront à leurs premiers propriétaires après la mort du conceſſionnaire, à moins que la néceſſité n'oblige le Prince de les donner de nouveau à un autre ſous les mêmes conditions. *Statuimus*, y dit Carloman Can. 2, *cum conſilio ſervorum Dei, propter imminentia bella, & perſecutiones Gentium quæ in circuitu noſtro ſunt, ut ſub precario & cenſu aliqualem eccleſialis pecuniæ partem in adjutorium exercitûs noſtri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut annis ſingulis de unaquaque Caſata ſolidus, id eſt, duodecim denarii ad Eccleſiam vel Monaſterium ſolvantur.* Il étoit alors, & dès le temps de S. Auguſtin, aſſez ordinaire de donner le nom de *pecunia*, non-ſeulement aux biens mobiliers, mais encore aux fonds & autres immeubles qui entroient dans le commerce, & qui pouvoient s'acheter avec de l'or ou de l'argent monoyé, comme nous l'apprenons de ſon ſermon 239, & des Auteurs que cite Ducange au mot *pecunia*. Zacharie, à qui ſon Légat envoya le Canon avec les autres du Concile, en uſa de même, & répondit qu'il falloit ſe contenter

Conciles de Soiſſons, Ratiſbonne & Leſtines, à ce ſujet.

Approuvé par le Pape Zacharie.

de cette petite redevance, juſqu'à ce que Dieu eût rendu la paix à l'Egliſe & à l'Etat : *De eo quod*, dit-il, *impetrare à Francis ad reddendum Eccleſiis vel Monaſteriis non potuiſti aliud quàm vertente anno ab unoquoque conjugio ſervorum duodecim denarii reddantur, & hoc gratias Deo quia impetrare potuiſti, pro eo quòd nunc tribulatio accedit Saracenorum, Saxonum, &c.* La réponſe de ce ſaint & ſage Pontife montre ce qu'il penſoit ſur la conduite de Charles Martel, qui après ſa mort fut vû par S. Eucher Evêque d'Orléans, à ce que diſent quelques moines de temps-là, brûler en corps & en ame pour ce ſujet dans l'enfer. Cette fable qui a été réfutée par Baronius même, & qu'Hincmar de Reims a pourtant debitée ſerieuſement dans la vie de S. Remy, eſt d'autant plus ridicule, que non-ſeulement l'Auteur de ſa vie, qui étoit contemporain, n'en dit pas un mot, mais encore que S. Eucher étoit mort avant ce Prince, qui ne décéda qu'en 741, trois ans après lui ; on ne peut pourtant nier que le S. Prélat fut un de ceux qui parlerent contre lui très-fortement au ſujet de ces aliénations, & que ce fut la raiſon pour laquelle il l'envoya en exil. Hincmar n'eſt pas le ſeul qui l'ait cru, preſque tous les Evêques du Royaume l'avancerent encore comme un fait certain dans leur lettre à Louis de Germanie, frere de Charles le Chauve en 858. (*a*)

Damnation de Charles Martel fabuleuſe.

La maiſon que Carloman appelle *Caſata*, étoit une petite métairie cultivée par une famille de ſerfs, tenus, ſuivant les loix Bavaroiſes tit. 6, ch. 2, de travailler trois jours de la ſemaine pour l'Egliſe, qui leur laiſſoit les trois autres libres. Il eſt clair auſſi que ſous le nom d'*Eccleſialis pecuniæ*, il n'entend pas l'argent monoyé ; mais les fonds ou héritages d'où on le tire. Quant à la valeur des ſols, que nous ſuppoſons avoir été d'or, elle étoit la même, dit M. le Blanc dans ſon Traité hiſtorique des monoyes, en y ajoutant un cinquiéme en ſus ou à peu près, que celle de nos écus d'or qui ont eu cours juſqu'en 1689, & qu'on évaluoit communément à 5 livres 14 ſols, du moins c'eſt celle

(*a*) Nous montrerons par la ſuite, en parlant des dixmes inféodées, que les Evêques eux-mêmes eurent beaucoup de part à ces aliénations qu'ils firent en faveur de leurs parens & amis. Voyez ce qu'en dit Heriman Abbé de S. Martin de Tournai, dans les Annales de cette abbaye, où il raconte que l'évêque Fulcher, qui monta ſur le ſiége en 954. ne ſe contenta pas de donner à des Chevaliers qui l'avoient accompagné à ſon entrée dans cette ville, pluſieurs fiefs de ſon Egliſe ; ſçavoir, la Monoye, la Juſtice, la Voyerie, avec trois moulins qu'ils tenoient encore de ſon temps ; que bien davantage, il détruiſit deux maiſons, l'une de Chanoines, l'autre de Religieuſes, pour en abandonner les biens & les héritages à ceux qui lui faiſoient la cour.

qu'ils avoient ſous les derniers Empereurs romains, & que nos Princes de la premiere race ont, ſelon toutes les apparences, laiſſé ſubſiſter. Suivant ce compte, le ſol devoit revenir à environ 7 liv. de notre monoye courante, quoique quelques-uns le faſſent monter juſqu'à 8 liv. 7 ſ. 10 d. & les 12 deniers dont il étoit compoſé à 12 ſ. ou environ chacun; ceux-ci étoient inconteſtablement d'argent, & en ont toujours été juſqu'au temps du roi Philippe I. c'eſt à-dire juſques vers le milieu du onziéme ſiécle. On ajouta enſuite à cette redevance la neufme, c'eſt-à-dire la neuviéme partie des fruits que produiſoient les fonds comme une eſpece de champart ou de rente fonciere que leurs détenteurs payoient à l'Egliſe: il en eſt ſouvent parlé dans les Capitulaires de Charlemagne, & ſur-tout dans le premier, où il fait ce reproche à ſes Officiers: *Nonas & decimas vel cenſus improbâ cupiditate ab Eccleſiis unde ipſæ ſunt abſtrahere nitimini*; & dans un autre la particule disjonctive *Vel*, eſt expliquée par la conjonctive *Et*, *decima & nona cum ipſo cenſu ſit ſoluta*. Cette neufme ſe payoit ſans préjudice de la dixme ſur ces biens, comme ſur tous ceux des fidéles. Le Concile de Creſſy tenu en 853, ne nous permet guères d'en douter dans ſa lettre à Louis de Germanie, où il ſuppoſe que l'addition de la neufme avoit été faite par Charles Martel même, preſſé apparemment par les gens d'Egliſe; car en parlant de ce Prince, il dit: *Nonas ac decimas de unaquaque caſata duodecim denarios ad Eccleſiam unde res erant beneficiatæ, dari conſtituit.* Ces termes, *unde res erant beneficiatæ*, juſtifient ce que nous venons d'avancer; ſçavoir, qu'on donnoit communément à ces eſpeces de Précaires le nom de bénéfices. Il leur eſt également donné par le Canon 25 du Concile d'Arles de l'an 813, & le Capitulaire 3 de Charles le Chauve, lorſqu'ils diſent: *Ut ſi quis beneficium de rebus eccleſiaſticis habeat, ad reſtauranda tecta ejuſdem Eccleſiæ & ad ipſas Eccleſias omnino reædificandas adjuvent ..... ut miſſi noſtri de Capellis & Caſis Dei in beneficium datis inquirant.* Il étoit pourtant plus ordinaire, comme le montre Ducange au mot *beneficium*, de les appeller *feudalia presbyteralia*, pour marquer leur origine & les diſtinguer de ceux qui venoient de la conceſſion du Prince ou de quelqu'autre Seigneur. Le P. Thomaſſin, part. 2, lib. 3, remarque que quand ces détenteurs qui les retenoient au-delà du temps convenu, preſſés par les remords de leur conſcience, & les anathêmes que l'Egliſe lança ſur eux dans les Conciles de Valence en 855, de Troyes auquel Jean VIII. préſida en 878.

Les détenteurs de ces fonds payoient outre le cens la neufme de la dixme.

L'Egliſe les preſſe par les anathêmes d'en faire la reſtitution.

& autres les eurent reſtitués au Clergé, ils continuerent à porter le même nom, qui s'étendit inſenſiblement & peu à peu à tous les titres eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers.

II. On ne confondoit pas alors cette eſpece de biens avec les autres revenus que le Clergé tiroit des prémices, des dixmes & des oblations. Ceux-ci ſe comprenoient ſous le nom général de *Prebende*, parce qu'on en compoſoit les diſtributions qui ſe donnoient de la main à la main : *quæ de manu ad manum præbebantur*, & qui par cette raiſon ſont appellées *beneficia manualia* au chap. 1, *de clericis non reſidentibus* in ſexto. Leur différence eſt marquée bien nettement dans un autre Capitulaire de Charlemagne de l'an 849, où il veut que ceux qui ſeront refractaires à ſes Ordonnances, *utriſque careant & beneficio & præbendâ* ; comme auſſi dans le tome 1, des ouvrages d'Hincmar pag. 732 où il ſe plaint de quelques Curés de ſon Diocèſe, qui négligeoient la réſidence dans leurs Paroiſſes, & alloient chercher la prébende, comme ſi ils euſſent été, dit-il, Curés & moines tout enſemble. Les monumens des douze & treiziéme ſiécles nous apprennent qu'on les reſtraignoit dès lors à celles que les Chanoines touchoient à la fin des Offices, ſur-tout en pain & en vin, qu'on appelloit dans le vieux langage François, *Provende. Laïci*, (dit le Canon 8 d'un Concile de Montpellier de l'an 1215,) *non recipiantur ad Præbendam canonialem quæ conſiſtit in pane, vino & quibuſdam aliis.* Du temps de S. Grégoire, & ſous pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, ces diſtributions s'appelloient encore *Roga*, & ceux qui les faiſoient *Erogatores*, comme nous l'apprenons de ſon Epître 130, liv. 7, & d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, *in Eugenio* & *Adeodato*, où il dit que *Rogam Clero ſolitam tribuit ..... Rogam omnibus ampliavit.* Comme elles ſe délivroient de la main à la main, non-ſeulement pour la nourriture, mais encore pour les vêtemens ou les habits que les maîtres donnoient à leurs domeſtiques, pluſieurs de nos Ecrivains ont pretendu que c'eſt delà que le terme de Livrée tire ſon origine. Auſſi voyons-nous dans quelques anciens mémoires de la Chambre des Comptes de Paris, que les fêtes de Noël & de l'Aſſomption ſont nommées *jours de livrée*, parce que nos Rois en livroient ces jours-là aux officiers commenſaux de leur maiſon. Quoi qu'il en ſoit, il paroît certain que dans la ſuite on a pris le mot de Prébende dans un ſens bien différent, & qu'on l'a appliqué d'abord à tous les bénéfices en général, autres néanmoins que les cures des Egliſes paroiſſiales

Les bénéfices ou les biens qui y ſont annexés appellés Prebendes.

& les dignités des Collegiales, ainſi qu'on le voit par les Canons 3 & 9 que Gratien dans ſa premiere queſtion attribue à Grégoire VII. & à Alexandre II. où il eſt dit : *beneficia eccleſiaſtica quæ quidam Præbendas vocant*, & par les Canons 13 & 24 du III. Concile général de Latran, qui décident que *multitudo Præbendarum Canonibus eſt inimica.* C'eſt apparemment la raiſon pour laquelle Grégoire IX. a intitulé une des principales parties du troiſiéme Livre de ſes Décrétales, *De Præbendis & dignitatibus*; on l'a peu après fixé aux fruits des terres, maiſons, dixmes & autres biens immeubles qui compoſent le revenu fixe des Chapitres, que les Chanoines dans pluſieurs endroits partagent entr'eux, & qu'ils regardent comme le gros ou le corps de leurs bénéfices : c'eſt l'expreſſion que Barthelemi évêque de Paris & S. Louis employent, l'un dans une charte de l'an 1226, l'autre dans l'acte de la fondation de la Ste Chapelle de Paris, où ils diſent : *Corpus Præbendæ eſt id quod percipitur præter diſtributiones quæ illis ſolis dantur qui perſonaliter interſunt ..... Concedimus unicuique principalium Capellanorum 25 libras pro corpore Capellaniæ.* Nous montrerons ailleurs que les 25 livres revenoient à environ 350 liv. de notre monoye.

III. Il eſt encore ordinaire, ſur-tout dans les formules de Marculfe & les autres monumens, des huit & neuviéme ſiécles, auxquels les Evêques conſervoient encore beaucoup d'autorité ſur les biens eccléſiaſtiques, de voir les bénéfices, ou du moins les fonds qui y ſont annexés, dénommés tantôt *Præſtimoniæ* ou *Præſtariæ*, d'où vient apparemment le mot de Prêtrieres, qui s'eſt juſqu'à préſent conſervé dans quelques Provinces : tantôt *Precariæ* ou *Precatoriæ*, parce qu'ils ſe donnoient à la priere ou au mérite des Clercs qui les obtenoient, quoiqu'à parler exactement on doive mettre de la différence entre l'une & l'autre, attendu que *Precaria* étoit la requête par laquelle le Clerc demandoit la grace, & *Præſtaria* la charte où elle lui étoit accordée, & qui regulierement devoit ſe renouveller de cinq en cinq ans : tantôt *Canonicæ*, comme Ughellius le montre tom. X, part. 1, par une Lettre d'Alexandre II. où il dit : *beneficium Eccleſiæ quod quidam Canonicam vel Præbendam appellant* : tantôt *obedientiæ*, à cauſe du pouvoir qu'avoit le Prélat de les ôter à ceux qu'il en avoit gratifié : c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans le chap. 21 des ſtatuts de l'Egliſe de Lyon de l'an 1251. *Statutum eſt ut qui honores eccleſiaſticos qui obedientiæ appellantur habent*, &c.

Preſtrieres.

Obédiences. Ce nom ſe conſerve encore aujourd'hui dans la premiere dignité d'un Chapitre de la ville, dont le Titulaire eſt appellé *Obédienciaire*, & vient originairement des Monaſteres où on le donnoit communément aux prieurés & aux offices clauſtraux que l'Abbé donnoit à ſes Religieux. *Prioratus quoque ſive obedientiæ*, diſent le III. Concile général de Latran Can. 10, & celui d'Yorch en Angleterre Can. 9, *pretii donatione non tradantur... nè reditus quos obedientias vocant adfirmam teneant* : tantôt *Coloniæ*, ſuivant le Canon 9 d'un Concile de Valence tenu en 855, qui porte que *ſi ſæculares aut fideles laïci eradere Baſilicam voluerint in prædiis ſuis, unam Colonicam veſtitam cum tribus mancipiis donationis gratiâ conferant* : il y ajoute le mot *veſtitam*, parce qu'elle devoit être garnie tant des animaux que des inſtrumens néceſſaires à la culture du terrein qu'elle contenoit.

IV. Un nom des plus uſités dans ce temps-là, mais propre ainſi que le précédent aux Curés de la campagne, eſt celui de *Manſa* ou *Manſum*. C'étoit proprement une métairie qu'on leur aſſignoit pour en tirer leur ſubſiſtance, & que les Capitulaires, tant de Charlemagne que de ſon petit-fils Charles le Chauve, & les Conciles de Worms, Troſly, Meaux, Valence, &c. déclarent exempte de toute charge envers les Seigneurs & toutes autres perſonnes laïques : *Ut de uno manſo ad Eccleſiam dato nullus cenſus neque caballi paſtus requiratur à ſenioribus, nulla redhibitio cenſûs inde à quolibet ſæculari exigatur.* Le Concile de Metz de l'an 888 veut qu'elle ſoit de douze boiſſeaux de ſemence, ſans y comprendre la cour, qu'il appelle *curtem*, & le terrein ſur lequel eſt bâtie la maiſon preſbytérale. S. Etienne roi de Hongrie les traite plus favorablement, car au lieu d'une, il leur en donne deux garnies de deux ſerfs, d'un cheval, d'une jument, ſix bœufs, deux vaches, & trente-quatre menues bêtes : mais il paroît qu'en France, ou du moins dans la majeure partie, on s'en tenoit à la meſure du Concile de Metz, puiſqu'Hincmar de Reims, dans ſes avis aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe, les charge de s'informer ſoigneuſement dans leurs viſites, ſi chaque Curé a une manſe, *Habentem Bunvaria* 12 ; c'eſt-à-dire, ſuivant l'interprétation commune, de 12 arpens ou acres, dont chacun emporte un boiſſeau de ſemence. On y joignoit dans les pays de vignobles quelques arpens de vigne, ainſi que nous l'apprenons du Concile de Troyes, auquel le pape Jean VIII. préſida en 878, & où il confirma le droit qu'avoient

Manſe.

Digitized by Google

les Curés du Diocèſe de ſe faire fournir, *Manſum cum mancipiis quatuor, vineas arpennas tres ſine perſonali & civili munere niſi divino ſolùm in rebus eccleſiaſticis obſequio.* Les curieux peuvent conſulter le Gloſſaire de Ducange au mot *Manſum*, où il dit qu'il eſt derivé *à manendo*, & le définit un manoir qui a une quantité ſuffiſante de terres pour occuper pendant l'année deux bœufs de labour. La coutume d'Auvergne l'appelle, chap. 28 art. 5, *Mas . . . . Paſturages*, y dit-elle, *ſe terminent par Villages, mas & tenemens.* Depuis le partage des biens communs entre les Evêques & les Chapitres, les Abbés & les Religieux, il eſt demeuré propre à la portion que chacun d'eux s'eſt appropriée, ce qui fait qu'on dit la Manſe épiſcopale, la Manſe abbatiale, la Manſe conventuelle. Quelques-uns ont prétendu que chez les Religieux il tiroit ſon origine du mot latin *Menſa*, c'eſt-à-dire, de la table que la regle de S. Bénoît permet à l'Abbé de tenir à part pour recevoir les hôtes, & qu'il s'eſt peu à peu étendu aux revenus affectés à ſon entretien; mais leur conjecture a fort peu de vrai-ſemblance: il eſt vrai que les chartes du onze & douziéme ſiécle font ſouvent mention de *Menſa fratrum*, mais il ne s'y agit que du refectoire où ils prenoient leur nourriture en commun.

V. Celui de Titre eſt beaucoup plus ancien, du moins dans ſon origine; il vient de certains ſignaux ou marques que les Fondateurs des édifices, ſur-tout publics, faiſoient placer ſur leurs frontiſpices ou autres endroits les plus remarquables, afin d'apprendre à ceux qui les regardoient qu'ils en étoient les auteurs. Dion, lib. 53, dit que l'empereur Auguſte ayant fait réparer pluſieurs Temples anciens qui tomboient en ruine, y laiſſa *Titulos fundatorum.* Ils conſiſtoient ordinairement dans leurs noms & ceux de leurs familles, qu'ils faiſoient graver ſur quelque piece de cuivre ou d'airain. Ils y ajoutoient ſouvent un voile qui pendoit devant la porte intérieure du bâtiment, & ſur lequel étoit peinte leur image. Quelquefois ils ſe contentoient d'y placer leur bouclier, autour duquel leur nom étoit écrit. S. Auguſtin Lib. 1, Confeſſ. cap. 13, fait mention de ces voiles, & les regardoit comme des marques d'honneur pour ceux qui les y plaçoient: *Vela pro liminibus pendentia honorem ſignificant.* L'uſage ne tarda guères à les faire paſſer des édifices profanes juſques dans les ſacrés; delà vient qu'il eſt ſi ſouvent fait mention chez ce S. Docteur, S. Paulin, Fortunat & autres, des Baſiliques de

Titres.

Florent, Léonce, Fauſtin, &c. Il y a même bien de l'apparence que l'image peinte ſur le voile d'une Egliſe & attaché à ſa porte, dont ſe plaignît ſi fort S. Epiphane, dans ſa lettre à Jean de Jéruſalem, étoit celle de ſon fondateur. Quoi qu'il en ſoit, S. Grégoire nous apprend dans les actes d'un Concile qu'il tint à Rome l'an 15 de l'Empire de Maurice, que les Recteurs ou Adminiſtrateurs du patrimoine de l'Egliſe, repandus alors dans un grand nombre de Provinces, ne manquoient pas de faire marquer les fonds qui lui appartenoient, ſoit dans la ville, ſoit dans la campagne, par quelqu'un de ces ſignaux, que Baronius réduit à des Croix. Les Clercs qui tiroient leur ſubſiſtance & qui ſervoient ces Baſiliques, en prirent occaſion par la ſuite de s'appeller *Titulaires*. Ce nom étoit deja fort connu dans le neuf & dixiéme ſiécle, ainſi que nous le voyons par le Canon 20 d'un Synode tenu à Reims en 813, où il eſt dit : *Ut Presbyteris de minori Titulo ad majorem tranſire non liceat*; par la Lettre de Rathier évêque de Veronne à ſon Clergé, & le Canon 8 du Concile de Londres de l'an 1125, qui ajoutent : *Nullus Eccleſiam ad quam titulatus eſt relinquat.....nullus in Presbyterum vel Diaconum niſi ad certum Titulum ordinetur.*

Les Bénéficiers attachés à une Egliſe qui avoient ſous eux d'autres Clercs ſubordonnés, prenoient ordinairement pour s'en diſtinguer, le nom de Cardinaux, c'eſt à-dire, de Clercs principaux ou de *Perſonnes*; comme nous le montrerons ci-deſſous, apparemment à cauſe qu'ils les tenoient *per ſe*, c'eſt-à-dire, ſans dépendance du Titulaire, comme ſemble l'inſinuer le Canon 16 du II. Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. *Uniquique Eccleſiæ ſuus ab Epiſcopis provideatur Presbyter qui eam per ſe tenere poſſit*, & par Hincmar de Reims dans ſon 17 Capitulaire, qui porte : *Si quilibet Presbyterorum defunctus fuerit, vicinus Presbyter apud ſeniorem ſæcularem, nullâ precatione vel exuvio Eccleſiam illam obtineat quæ Titulus per ſe conſtans antea extitit, ſed neque Capellam.* L'Egliſe, qu'il appelle *Titulus per ſe conſtans*, eſt ſans doute la Matrice ou la paroiſſiale; & celle qu'il nomme *Capella*, la ſuccurſale dépendante & ſubordonnée à la premiere, à qui il donne par cette raiſon dans un autre endroit le nom d'*Obedientialis*. Celui de Perſonne & de Perſonat paroît ſemblablement avoir été fort uſité parmi les Ecrivains eccléſiaſtiques dans le ſens auquel nous le prenons dès le douze & treiziéme ſiécle. Eude de Paris dans ſes Conſtitutions ſynodales de l'an 1198, le donne à ſes Curés, & celui

Perſonats.

de

de Chapelains à leurs Vicaires cap. 11, n. 5, *Ut omnes Presbyteri maximè curam animarum habentes veniant ad synodum, & si necessitate inevitabili venire non potuerint, suum Capellanum mittant aut Clericum loco suo.* Innocent III. Epist. 129 lib. 13, ordonne qu'un Curé soit retabli dans son Eglise, *Quoad Personatum & administrationem.* Alexandre III. dans sa lettre à l'evêque d'Exceſter, s'en ſert pour distinguer le Curé primitif du Vicaire perpetuel, & des autres qu'on appelle communément *Secondaires*, *si vobis constiterit quòd Pater ejus Persona, seu Vicarius perpetuus non fuerit*, &c. S. Edmond archevêque d'Yorch, dans ses Ordonnances de l'an 1236, & le Concile de Londres de l'an 1237, défendent, *Ne qui in Ecclesia fuit Persona, in eadem fiat Vicarius, & ne unquam in plures Personatus una Ecclesia dividatur, ne sint plura capita in eodem corpore quasi monstrum.* Encore aujourd'hui, les Proteſtans d'Angleterre s'en ſervent ordinairement pour désigner le premier Miniſtre d'une Egliſe qui la gouverne en chef. Quelques-uns ont cru qu'il avoit été quelquefois donné au Vicaire perpetuel, qui, quoique ſubordonné au Curé primitif, ne laiſſe pas d'être en titre & non amovible; mais il eſt certain qu'ils ſe trompent, & que dans les monumens, tant du douze & treiziéme ſiécle, que des ſuivans, il n'eſt jamais appellé que *Vicarius perpetuus*, ou *Capellanus*, & le ſecondaire qui travaille ſous lui, *Sub-Capellanus*, ou *Vicarius annuus.* Ducange ſur le mot *Junioratus*, ſoutient que dans le douziéme ſiécle ce nom a quelquefois été approprié aux Vicaires perpetuels, quoiqu'ordinairement il ne ſe donnât qu'à de jeunes Clercs qui ſervoient l'Egliſe, & y poſſedoient des eſpeces de Preſtimonies. Quant à celui de *Perſonne* dont nous parlons, l'uſage, par la ſuite des temps, la reſtraint aux bénéfices des Egliſes cathédrales & collegiales, qui donnent une prééminence dans le chœur, mais ſans juriſdiction.

Le Vicaire perpetuel appellé Chapelain.

V. Il eſt encore aſſez ordinaire d'y voir les Egliſes paroiſſiales, ſur-tout de la campagne, appellées *Altaria. Ut Altaria*, (dit le Pape Urbain II. dans le Concile de Clermont can. 7,) *Congregationibus Canonicorum vel Monachorum per Personas data, mortuis personis libera redeant in manus Episcoporum..... Nullus Laïcus*, dit encore celui de Lillebonne de l'an 1080, can. 4, *in redditibus altaris vel in tertia parte decimæ aliquid habeat.* Voyez encore Godefroy de Vendôme Lib. 3, Epiſt. 12, S. Fulbert de Chartres Epiſt. 20 & 34, & la charte d'un autre Godefroy evêque de Paris, dans le cartulaire de l'abbaye de

Egliſes de la campagne appellées *Altaria.*

Long-Pont, par laquelle il donne à cette maiſon l'Egliſe paroiſſiale d'un village voiſin avec ſes dépendances : *Damus ei*, y dit-il, *altare & quod ad altare pertinet villæ quæ dicitur Orciacus.* Nous en voyons une ſemblable de Simon évêque de Noyon, paſſée à Paris l'an 1146, dans la maiſon du Temple, par laquelle il donne aux Chevaliers de ce nom par aumône & pour les aider à ſe maintenir dans leur état, l'autel & les dixmes de la paroiſſe de Tracy, ſans s'y rien reſerver, avec la partie de l'autel de la paroiſſe de Paſſel, par lui retirée des mains d'un Ecuyer nommé Gui, & le reſte que leſdits Chevaliers pourront retirer des mains des ſéculiers qui les tiennent. C'eſt delà qu'eſt venue l'expreſſion ſi célébre dans ces temps-là du rachat des autels, *altarium redemptio*, par laquelle on entendoit une ſomme d'argent que les Evêques, auxquels la proviſion de ces Egliſes appartenoit, exigeoient des monaſteres à chaque mutation de Titulaire pour l'en laiſſer joüir, ſemblable à peu près, à celle que les Seigneurs de fief font payer aux mutations de leurs vaſſaux, & qu'on appelle communément droit de relief. Godefroi de Vendôme le traite avec raiſon d'abus criant, parce que les Moines qui en étoient pourvus les faiſoient déſervir par des Prêtres ſéculiers & amovibles qu'ils ſubſtituoient à leur place moyennant des gages très-modiques, & s'approprioient le ſurplus ſous le titre & le nom de *Perſonnes.* C'eſt auſſi ce qui donna lieu aux plaintes qu'en fit S. Yves de Chartres dans ſa lettre au Pape Urbain II. *Qui altari non ſerviunt de altari vivunt, à quo ſacrilegio cùm eos abſterrere velim monendo, excommunicando, altaria à me redimere volunt ſub nomine perſonæ, ſicut à meis prædeceſſoribus ex prava conſuetudine redemerunt.* Il duroit encore ſous ſon ſucceſſeur Jean de Saliſbery, qui en parle à peu près de même. Policrat. lib. 7, cap. 17, *nolunt*, y dit-il, *ſacerdotio onerari, aut ſervire altari qui de altari vivunt, ſed Perſonatus quoſdam introduxerunt quorum jure ad alium onera, ad alium referuntur emolumenta.* (a) On voit ici l'origine du titre de Curé primitif attaché à pluſieurs prieurés qui

Qu'eſt-ce que le rachat des autels.

(a) Nous apprenons d'une charte de Baudri évêque de Noyon, de l'an 1102, & autres, qu'il le déracina tant qu'il put dans ſon Diocèſe, en donnant à perpetuité aux Religieux du mont S. Quentin à Peronne les autels, c'eſt-à-dire les Egliſes paroiſſiales de Buire, Longavenne, Equencourt, Beelet, Beville & Tilleth, auxquelles il ajouta en 1112 celle de Fins, pour être par eux tenues *liberè abſque Perſonatu*; aux Religieux de Lihons, Diocèſe d'Amiens, celle de Vermandovillé; au Chapitre de S. Furcy de Peronne, celle de Buſcourt, qu'un de ſes Chanoines nommé Achard, dont il avoit pris le conſentement, tenoit à titre de Perſonat; à l'abbaye de S. Quentin en l'Iſle, celles de Regni & de S. Eloy dans le fauxbourg de S. Quentin.

en jouiſſent encore aujourd'hui. L'abbé Fleuri dans ſon hiſtoire à l'an de J. C. 1095, eſtime qu'on doit diſtinguer entre l'autel & l'Egliſe, *altare & Eccleſiam*; que par le premier on n'entendoit que les offrandes & le caſuel; & par l'autre, les dixmes ou les revenus fixes; mais les autorités citées par Ducange montrent que cette diſtinction n'a point de fondement ſolide. Elle eſt viſiblement contraire au chap. *Quæſitum*, cauſ. 1, quæſt. 3, où Urbain II. dit: *Quidam ſimoniacæ pravitatis uſus in Galliarum partibus inolevit, ut Eccleſiæ vel decimæ, quæ vulgari nomine apud vos altaria nuncupantur, monaſteriis data ſæpius ab Epiſcopis ſub palliata avaritia, vendantur mortuis ſeu mutatis Clericis quos perſonas vocant.* (*a*) On voit auſſi, quoique rarement, le nom de *Sacerdotium* donné indiſtinctement à tous les bénéfices, ſans doute parce que toutes leurs fonctions ſe rapportent à celles du ſacerdoce, qui ſont les plus auguſtes & les plus importantes du miniſtere eccléſiaſtique, *ne Abbates*, dit le canon 10 du Concile de Paris de l'an 1346, *Priores, Presbyteri & alii qui Sacerdotia poſſident, ſinant ſua ædificia ruere.* Il a encore été pris dans ce ſens par le Concile de Narbonne de l'an 1551, can. 8, mais il ne ſe prend plus aujourd'hui que pour l'ordre même de la Prêtriſe, ou tout au plus pour les bénéfices qui le requierent, ſuivant le chap. *Quoniam*, au titre *ne Prælati vices ſuas*, &c. On peut enfin ajouter à toutes ces différentes dénominations, celle d'honneurs eccléſiaſtiques, *honores eccleſiaſtici*, que le Concile de Toulouſe de l'an 1056, can. 7, applique certainement à tous les bénéfices de quelque rang & eſpece qu'ils puiſſent être, lorſqu'il dit: *Placuit Presbyteros, Diaconos & reliquos Clericos qui eccleſiaſticos tenuerint honores abſtinere ab uxoribus*, & qui par la ſuite des temps a été reſtraint aux bénéfices d'un rang ſupérieur que nous appellons aujourd'hui Dignités, à cauſe de la prééminence qu'ils ont dans l'Egliſe, & que les ſtatuts de l'Egliſe de Lyon cap. 21, ainſi que

Bénéfices appellés quelquefois Sacerdoces.

Honneurs eccléſiaſtiques.

(*a*) Nous ne devons pas omettre que les Prêtres qui ſervoient ſous ces perſonnes, & qu'on a depuis nommé communément Vicaires, s'appelloient *Juniores*, & leurs bénéfices *Junioratus* ou *Minoratus*; cela eſt conſtaté par pluſieurs chartes que rapporte encore Ducange, & ſurtout par celle du même de Baudri de l'an 1103, par laquelle il accorde à l'abbeſſe de Jouarre la paroiſſe de Neuville, &c. exempte de tout Perſonnat, à la charge que *Presbyteri qui ejus junioratum ab Abbatiſſa ſuſcipient, ab Epiſcopo ſeu Archidiacono curam ſuſcipiant & ei vel ejus miniſtris ſicut prius rationem reddant.* Il faut y joindre celle de Lambert ſon ſucceſſeur, où il dit, que le Chatelain de Noyon lui ayant remis par la crainte d'une damnation éternelle le Junioral ou le Minorat, *Junioratum aut Minoratum* de l'Egliſe paroiſſiale de S. Pierre, dont les laïques s'étoient emparés par un abus ſacrilege, il le cede, de l'avis de l'archevêque de Reims ſon métropolitain, à l'abbaye de S. Barthelemy dont Euſtache étoit alors abbé.

Maurice évêque de Paris, dans un ſtatut de l'an 1168, fait au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, nomme *Majorias*. Cette reſtriction paroît avoir été commune du temps de S. Yves de Chartres, comme nous l'apprenons de ſa lettre 274 au pape Paſchal, par laquelle il le prie, *ne alicui ex Clericis Carnotenſibus aliquâ ſubreptione geminetur honor eccleſiaſticus*, & de celles tant d'Alexandre III. que de Luce III. rapportées dans le cartulaire de cette Egliſe, qui défendent, *ne ulli duo honores in eadem Eccleſia concedantur . . . . . ut honores Eccleſiæ Carnotenſis de cætero non conſequantur niſi qui reſidentiam promiſerint*. Gibert dans ſes Inſtitutions eccléſiaſtiques titul. 62, pag. 256, l'étend à tous les ordres indéfiniment, d'où il conclut, que la Pragmatique & le Concordat ayant déclaré les concubinaires publics inhabiles *ad ſuſceptionem quorumdam honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve*, ils ſont vraîment irréguliers, même quant au Soudiaconat & aux ordres mineurs. C'eſt auſſi ce qui eſt ſoutenu par Rebuffe & par Guimier dans leurs commentaires ſur le titre *de Concubinariis*. Cette extenſion, dont on ne trouve aucun exemple dans tout le corps du Droit, paroît un peu forcée en matiere penale, telle que l'irrégularité, quoiqu'un crime ſi honteux par lui-même ſuffiſe, quand il eſt public, pour attirer ſur le Clerc qui y tombe une infamie capable de le rendre inhabile aux ordres, comme aux bénéfices. On pourroit dire avec aſſez de vraiſemblance, que les honneurs dont il y eſt parlé ſont comme le genre dont les dignités, les bénéfices & les offices ſont les eſpeces.

VI. L'état où nous voyons préſentement les bénéfices, n'eſt pas plus ancien que leur nom. Dans les premieres années de l'établiſſement de l'Egliſe, non-ſeulement ſes miniſtres, mais encore tous les fideles, ne poſſedoient rien en propre, & tout étoit commun entr'eux, *nec quiſquam eorum quæ poſſidebat*, dit S. Luc au chap. 4 des Actes des Apôtres, *aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia*, ainſi qu'il ſe pratique encore dans les communautés religieuſes, où l'eſprit primitif de la perfection évangelique s'eſt conſervé : ils vendoient leurs héritages & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, qui occupés des fonctions les plus importantes du ſaint miniſtere, ſçavoir de la priere & de la parole de Dieu, ſe déchargerent de l'embarras que cette diſtribution leur cauſoit ſur ſept Diacres, dont ſaint Etienne fut le chef.

A l'imitation des Apôtres, les Evêques d'Occident confierent, dans les premiers siécles, l'administration des biens temporels de leurs Eglises aux premiers Diacres, qu'on appella depuis *Archidiacres*, & les en firent œconomes, ou perpetuels, ou pour certain espace de temps seulement : car dans quelques endroits on les changeoit de cinq ans en cinq ans ; delà vient sans doute, que dans les actes de quelques Conciles du cinq & sixiéme siécle, on voit des œconomes distingués des Archidiacres. Le choix en appartenoit aux Evêques ; mais ils ne le devoient pas faire sans avoir pris l'avis de leur Clergé, & sur-tout des anciens, comme nous l'apprenons de la lettre 51 de S. Grégoire à l'évêque de Palerme lib. 11. Ils y avoient effectivement un intérêt fort considérable, puisque c'étoit d'eux qu'ils recevoient leurs distributions. Un Concile tenu à Meaux en 845, réprima, can. 47, la témérité de quelques particuliers qui prenoient le temps où les Evêques étoient malades pour faire nommer ces œconomes par le Clergé & le peuple, & ordonna qu'en ce cas la nomination en seroit dévolue à l'Archevêque. S. Fulbert évêque de Chartres, dans sa lettre au Clergé de l'Eglise de Paris, num. 34, nous apprend qu'en les établissant dans cet important emploi, ils ne manquoient pas de leur faire prêter serment de fidelité, c'est-à-dire, de leur demeurer soumis, & de remplir fidelement leur devoir, serment que nous voyons autorisé lib. 2, decretal. tit. 24, cap. 5, où il est défendu aux Evêques de l'exiger d'autres que de ces œconomes.

Administration des biens de l'Eglise confiée en Occident aux Archidiacres.

Ils prêtoient serment de fidélité aux Evêques.

VII. En Orient, ils étoient ordinairement Prêtres, & étoient pareillement établis par les Evêques, auxquels ils rendoient compte tous les ans : car en se déchargeant sur eux du soin du temporel, ils ne laissoient pas d'y conserver une autorité suprême, & sur-tout, le pouvoir de les déposer, lorsqu'on les convainquoit de quelque malversation. *Præcipimus*, dit le 41 can. de ceux qu'on appelle apostoliques, que tous les sçavans regardent aujourd'hui comme une compilation des réglemens faits par les Evêques orientaux du 2 & du 3 siécle, & dont la disposition a été suivie sur ce point par tous les autres Conciles, *ut in potestate sua Episcopus res Ecclesiæ habeat : si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum agere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per Presbyteros & Diaconos.... Quæ sunt Ecclesiæ*, dit celui d'Antioche de l'an 341, can. 24, *sub omni sollicitudine & conscientia bona*

Autorité des Evêques sur les biens de l'Eglise.

ſerventur; quæ etiam diſpenſanda ſunt judicio & poteſtate Pontificis cui commiſſus eſt populus & animæ ..... Epiſcopus, ajoute le 25, *eccleſiaſticarum rerum habeat poteſtatem ad diſpenſandum erga omnes qui indigent, cum ſumma reverentia & timore Dei.* Nous en voyons encore une preuve bien authentique dans les canons 7 & 8 du Concile de Gangres tenu vers l'an 379, qui défend aux fideles, ſous peine d'anathême, de payer leurs prémices & de remettre leurs offrandes en d'autres mains qu'en celles des Evêques & des perſonnes par eux commiſes à cet effet; & dans la lettre 108 de S. Léon à l'empereur Marcien, où il ſe plaint vivement de l'entrepriſe des magiſtrats de Conſtantinople, qui s'étoient mis depuis peu en poſſeſſion de faire rendre compte aux œconomes devant eux, & le ſupplie de maintenir les Evêques dans ce droit, dont ils avoient toujours joüi depuis l'établiſſement de l'Egliſe, & qui leur avoit été confirmé même par les loix impériales; ce ſont elles que nous voyons rapportées, *Novella* 123, *de ſanctiſſimis Epiſcopis*, cap. 23, &c.

Les Magiſtrats de C. P. veulent recevoir les comptes des Œconomes de l'Egliſe.

Celles de nos Rois très-chrétiens n'ont pas été moins favorables à cette autorité. Il nous ſuffit pour le prouver de rapporter le Capitulaire de Louis le Débonnaire, qui eſt le 7 du livre 1, où ce Prince ordonne que, *Epiſcopi rerum eccleſiaſticarum in omnibus juxta ſanctorum canonum ſanctiones plenam ſemper habeant poteſtatem.* Il n'y fait que tranſcrire le canon 17 du 1 Concile d'Orléans, qui veut que, *antiquorum canonum ſtatuta ſerventur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant*; de peur néanmoins que les Evêques n'abuſaſſent de leur pouvoir en s'appropriant ces biens, ou en les donnant à leurs parens, on les aſſujettît à choiſir ces œconomes, & on leur défendît de les adminiſtrer par eux-mêmes, *quoniam*, dit le Concile général de Calcedoine, can. 26, *in quibuſdam Eccleſiis præter œconomos Epiſcopi eccleſiaſticas facultates tractant, placuit omnem Eccleſiam habentem Epiſcopum habere œconomum de Clero proprio, qui diſpenſet res eccleſiaſticas ſecundùm ſententiam Epiſcopi proprii, ita ut Eccleſiæ diſpenſatio præter teſtimonium non ſit, ne ex hoc diſpergantur eccleſiaſticæ facultates & Sacerdotio maledictionis contumelia ingeratur.* Ceux qui trangreſſoient ces regles étoient cités au Concile de la Province, qui les puniſſoit ſéverement. *Si Epiſcopus*, dit celui de Seville de l'an 657, can. 9, *eccleſiaſticam rem ſine teſtimonio œconomi gubernandam crediderit, ut contemptor canonum & fraudator rerum*

Défenſe aux Evêques d'adminiſtrer par eux-mêmes les biens de l'Egliſe.

ecclesiasticarum Concilio manebit obnoxius. Celui d'Antioche que nous venons de citer, dit à peu près la même chose, can. 25.

Fonctions des œconomes.

VIII. S. Isidore de Seville, dans son livre des origines... nous apprend dans un assez grand détail quelles étoient les fonctions de ces œconomes; *ad œconomum pertinent Basilicarum constructio, actiones Ecclesiæ in judiciis vel in proferendo, vel in respondendo, tributi quoque acceptio, cura agrorum & cultura vinearum, stipendia Clericorum, viduarum & pauperum, dispensatio vestimenti, &c. quæ omnia cum jussu & arbitrio Episcopi ab eo implebuntur.* Ce fut l'œconome de la grande Eglise de Constantinople, qui sous le pontificat d'Anatolius, attribua à chacune des Eglises de la ville les offrandes que les fideles y apportoient, & que le Clergé de la cathédrale percevoit seul. L'autorité qu'ils avoient sur le temporel, toute subordonnée qu'elle étoit, leur donnoit un si grand crédit qu'elle étoit regardée comme la premiere après celle du Patriarche, ce qui engagea les Empereurs, dit Codin, *de officiis eccles.* à s'en reserver la nomination, qui ne fut rendue au Clergé que du temps d'Isaac Comnene, c'est-à-dire vers le milieu du huitiéme siécle.

Les Vidames leur succédent dans le soin de poursuivre les procès des Eglises.

Les Défenseurs ou Advoués, connus communément en France sous le nom de Vidames, *Vicedomini*, leur succederent en Occident, dans la charge de défendre & de poursuivre en Justice les causes de l'Eglise. Quelques-uns ont voulu les confondre avec les majordômes des Evêques, mais mal-à-propos, comme nous le voyons par la lettre 65 de S. Grégoire *Regist.* lib. 9, où il ordonne à l'évêque Paschase d'avoir *& majorem domus & Vicedominum*: le premier, pour avoir soin des hôtes, *ut supervenientibus hospitibus*, &c. le second, *ut causis quæ superveniunt idoneus & paratus sit.* Aussi nous apprend-il dans la 37 lettre du même livre, que cet emploi ne se donnoit qu'à des personnes distinguées par leur mérite & leur capacité, parce que non-seulement ils étoient tenus de soutenir les procès de l'Eglise devant les tribunaux des Magistrats, mais encore d'administrer eux-mêmes la Justice à ses vassaux; c'est pour cela que les loix Lombardes lib. 2, tit. 47, veulent que *Vicedomini tales eligantur qui sciant & velint justitiæ causam discernere.* Leur nom, dit Ducange dans son Glossaire, vient de ce qu'ils tenoient la place de l'Evêque, comme Seigneur temporel, & de ce qu'ils le représentoient en cette qualité, *Vicedominus idem est ac tenens vicem Domini*, lequel dans l'ancien Gaulois s'appelloit *Dame*, & ses

enfans *Damoiſeaux*. En Allemagne on leur donne celui de *Vogt*, qui veut dire *garde des biens*.

IX. Depuis la chûte de l'Empire françois ſous les deſcendans de Charlemagne, les hoſtilités étant devenues preſque univerſelles, on ne donna plus gueres cette charge à des gens lettrés & verſés dans la ſcience des Loix, qui étoit alors aſſez inutile; mais à des gentilshommes & Seigneurs puiſſans, capables de défendre l'Egliſe & ſes biens par leurs armes. Ceux du premier ordre, & même les Souverains, ne dédaignoient pas du moins d'en porter le titre. L'auteur de l'hiſtoire de Charlemagne, dit que ce Prince fut nommé par les Romains Advoué, ou, comme d'autres diſent, Champion de S. Pierre. Godefroi de Bouillon, après la conquête de Jéruſalem, ayant refuſé celui de Roi que les Seigneurs croiſés lui offrirent, n'en voulut point d'autre que celui d'Advoué, ou Défenſeur du S. Sepulcre. Les anciens comtes d'Anjou & du Vexin françois, dont Pontoiſe eſt capitale, l'étoient dans les abbayes de S. Martin de Tours & de S. Denis : c'eſt en cette qualité qu'ils portoient la banniere de ces Saints, & commandoient leurs troupes dans les guerres qu'elles étoient obligées de faire ou de ſoutenir. Celle de S. Denis s'appelloit l'Oriflame, de l'ancien mot *Flamma*, qui veut dire étendart, auquel on ajouta celui de *Auri*, parce qu'il étoit ſoutenu d'une eſpece de lance, dont le bois étoit couvert de cuivre doré. Pour les récompenſer de leurs ſoins, on leur donnoit certaine portion des revenus de l'Egliſe, les amendes auxquelles on condamnoit les coupables, ou des terres en fief. Innocent III. dans ſa lettre au monaſtere de Vezelai, regle les droits que le comte de Nevers devoit prendre en cette qualité ſur les revenus de la maiſon, qu'il fixe à 200 liv. de monoye courante par chacun an, payable en deux termes, à Pâques & à la Magdeleine, à la charge que, *efficacem monaſterio, ſicut de jure tenetur, protectionem exhibeat*. L'Empereur Othon I. établiſſant le comte de Louvain, Vidame ou Advoué de celui de Gemblours par ſa charte de l'an 946, lui permet d'avoir ſous lui un Souſvidame, qui ne pourra prendre chaque année qu'un denier, une poule & une meſure d'avoine ſur chacune des maiſons dépendantes de l'abbaye. Dans quelques endroits, la vidamie même fut érigée en fief héréditaire, qui paſſoit aux enfans & héritiers du Vidame; ce que le même Innocent III. défend néanmoins dans ſa lettre aux Religieux de Monteſereno; c'eſt l'origine de celle du Mans,

On donne dans le X. ſiécle leur charge à des gens d'épée.

Droits qu'on leur aſſigne ſur les revenus de l'Egliſe.

Mans, que nous voyons encore dans la maiſon de Vaſſé ; de celle d'Amiens, qui a été ſi longtemps dans la maiſon d'Ailly, & qui a paſſé dans le ſiécle dernier dans celle de Chaunes, par le mariage de ſon unique héritiere avec un Seigneur de ce nom, & de quantité d'autres en Allemagne, que les Proteſtans, en changeant de Religion, ont conſervé dans leurs familles, & dans leſquelles ils ſe ſont fait maintenir par les traités de Weſtphalie, &c.

Ces Advoüés, qui ſuivant leur inſtitution, devoient être les défenſeurs & les protecteurs des Egliſes, ne tarderent gueres à abuſer de leur autorité & à s'en rendre les tyrans. On peut voir les plaintes que fait à ce ſujet Abbon abbé de Fleury ſur l'Oire, vers l'an de J. C. 995, tom. 2 analect. pag. 248, où il dit, qu'ils laiſſoient ſes biens en proie aux ennemis ſans leur réſiſter, même de parole, & qu'après que les ennemis s'étoient retirés, ils achevoient de conſumer le reſte, agiſſant non-pas en protecteurs mais en maîtres, maltraitant les Clercs & les Moines, & réduiſant ceux qui cultivoient ſes héritages, à la derniere pauvreté, ce qui cauſoit la ruine d'un grand nombre d'Egliſes & de Monaſteres. Auſſi prit-on alors preſque par-tout le parti d'en ſupprimer le titre & les fonctions, qu'on fit exercer dans les terres des Cathédrales par des Prévots, & dans celles des Monaſteres par les Religieux même. Dans la célebre abbaye de S. Claude, le Célerier étoit encore au ſeiziéme ſiécle le juge ordinaire de ſes vaſſaux. Il tenoit ſes aſſiſes dans les ſiéges ordinaires de la Juſtice, & décidoit les affaires ſommairement ſuivant la coutume du pays. L'Abbé nommoit encore un autre Religieux, recommandable par ſon ſavoir & par ſa probité, pour juger les appels des ſentences rendues par le Célerier. Celui-ci tenoit ſes aſſiſes quatre fois l'an, & terminoit en dernier reſſort toutes les cauſes qui y étoient portées. Dans quelques Egliſes, comme dans celles de Laon & de Beauvais, les biens attachés à la vidamie ont été réunis à la manſe épiſcopale. C'eſt apparemment l'origine du titre de Vidame de Gerberoi que prend l'évêque de Beauvais.

Leur mauvaiſe conduite les fait ſupprimer preſque par-tout.

X. La vie commune que menoient les premiers fideles de Jéruſalem ne dura pas longtemps, parce que la perſécution qui s'éleva contr'eux deux ans après ſon établiſſement, les contraignit de ſe diſperſer dans les Provinces voiſines, ainſi que S. Luc le raconte Act. 8, v. 1. Pluſieurs eſtiment auſſi qu'elle ne paſſa

La vie commune ne ſubſiſte pas longtemps parmi les premiers chrétiens.

pas de cette ville dans les autres lieux où les Apôtres annoncerent l'Evangile ; & S. Paul ſemble le ſuppoſer, tant dans ſon Epître à Timothée, premier évêque d'Ephèſe ch. 5, où il veut que ceux qui ont des pauvres veuves dans leurs familles, pourvoyent tellement à leurs beſoins, qu'elles ne ſoient point à charge à l'Egliſe, que dans ſa premiere aux Corinth. chap. 16, où il leur ordonne de s'aſſembler le premier jour de chaque ſemaine, c'eſt-à-dire le Dimanche, & d'apporter ce qu'ils auront pû ménager durant le cours de la précédente, pour aſſiſter les indigens. Ainſi, ce que dit Tertullien dans ſon Apologie pour les Chrétiens, que de ſon temps tout étoit encore commun chez eux, à l'exception des femmes, doit s'entendre dans ce ſens : qu'après avoir pris ſur leurs biens de quoi pourvoir à leurs néceſſités, ils regardoient tout le ſurplus comme appartenant, à titre de charité, aux pauvres, ſur leſquels ils le repandoient avec une pieuſe prodigalité.

Il falloit donc pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres ſacrés, parce que la juſtice ainſi que la Religion demande que celui qui ſert à l'Autel en tire de quoi vivre. J. C. lui-même en avoit donné l'exemple, en entretenant ſa perſonne & celle de ſes Apôtres des aumônes que lui faiſoient ceux à qui il annonçoit l'Evangile. S. Paul 1 Cor. 5, aſſure même qu'il en avoit fait la matiere d'un de ſes préceptes, *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere* ; c'étoit lui ſans doute que l'auteur des Canons apoſtoliques avoit en vûe, lorſqu'il dit can. 40, *Lex Dei hoc habet ut qui altari aſſident ex altari alantur, quandoquidem nec miles unquam ſine viatico adversùs hoſtes progreditur.* Cependant comme ce précepte tombe moins ſur les Miniſtres que ſur les fideles même, qu'il oblige à leur fournir le néceſſaire, quand ils ne peuvent le tirer d'ailleurs, la plûpart, à l'imitation de cet Apôtre, ſe faiſoient un devoir de travailler de leurs propres mains, ſur-tout pour éviter l'oiſiveté mere de tous les vices, ſe ſouvenant de ce qu'il avoit recommandé à tous les fideles dans la perſonne de ceux de Theſſalonique Epiſt. 1, cap. 4, *Operamini manibus veſtris, ſicut præcipimus vobis.* S. Baſile dans ſa lettre 263 à S. Eusèbe de Samoſate, s'excuſant de ce qu'il avoit laiſſé paſſer un longtemps ſans lui écrire, en apporte pour raiſon, que ſes éleves dont il ſe ſervoit pour porter ſes lettres, étoient occupés à des métiers ſédentaires, qui ne leur permettoient gueres de voyager. S. Paulin dans la vie qu'il nous a donnée de S. Felix

La plûpart des Clercs travaillent de leurs mains.

Prêtre &grand Vicaire de Nôle, nous apprend que ne pouvant ſubſiſter du produit d'un petit jardin qu'il y poſſedoit en propre, il prit à loyer un arpent & demi de terre, *tres jugeres*, qu'il cultivoit ſeul & ſans le ſecours d'aucun valet, qui lui fourniſſoit le ſurplus & encore de quoi ſecourir les pauvres. S. Epiphane hæreſ. 80, aſſureque ce n'étoit pas l'uſage ſeulement des Clercs & des Prêtres, mais encore des Evêques, tel que le célebre S. Spiridion ſon prédeceſſeur, qui vivoit d'un troupeau qu'il gardoit lui-même. S. Adalbert évêque de Prague, quoique né dans une des plus illuſtres & des plus opulentes familles du pays, faiſoit encore plus, puiſqu'il alloit, auſſi ſouvent que les occupations de ſon miniſtere le lui permettoient, travailler dans les champs à la terre, & à ſcier les bleds dans la ſaiſon de la récolte. On n'en diſpenſoit pas, du moins en Afrique, les Clercs les plus ſtudieux & les plus ſçavans, *Clericus quantumvis verbo Dei doctus*, (dit le can. 52 du IV. Concile de Carthage, auquel S. Auguſtin aſſiſta,) *victum & veſtitum ſibi artificiolo vel agri culturâ abſque officii ſui detrimento paret.* S. Chrodegand évêque de Metz, renouvella cette ordonnance dans la Regle qu'il donna à ſes Chanoines en 765, leur enjoignant expreſſément cap. 9, d'aller au travail qui leur ſeroit indiqué au ſortir de l'office de Prime qui ſe chantoit à la premiere heure du jour, & du Chapitre qui ſe tenoit enſuite.

Pour ſuppléer au peu de profit qu'ils en tiroient, & pour le ſoulagement de ceux qu'une ſanté foible mettoit hors d'état de s'y appliquer, on leur permit d'abord en Eſpagne de faire quelque trafic honnête, pourvû qu'il ne les éloignât pas beaucoup du lieu de leur réſidence : *Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi*, (ce ſont les termes du 8 can. du Concile d'Elvire,) *ſi voluerint negotiari, intra Provinciam negotientur.* L'empereur Théodoſe, dans la loi 11 de ſon Code tit. *de luſtrali collatione*, ſuppoſe que cette permiſſion étoit devenue générale de ſon temps, ſur-tout en Italie & dans les Gaules pour les Clercs mineurs chargés ordinairement de famille; car il exempte de cette contribution les premiers, pourvû que leur commerce n'excede pas la ſomme de dix ſols d'or, qui revenoient à 80 liv. ou environ de notre monoye; & les ſeconds, qui apparemment étoient plus pauvres, juſqu'à celle de quinze. Cette exemption originairement n'avoit été accordée par Conſtantius qu'aux ſeuls Clercs *Copiates*, c'eſt-à-dire foſſoyeurs, qui avoient ſoin des enterremens; mais peu après il

On leur permettoit que'que petit commerce dans leur Province.

l'étendit en général à tous ceux qui ne faiſoient qu'un petit négoce, perſuadé qu'il tournoit au ſoulagement non ſeulement de leurs familles, mais encore des pauvres. Sa loi qui eſt la 14 du liv. 16, tit. 2, y comprend leurs familles & leurs enfans. Quant aux autres, il veut qu'ils la payent comme les marchands, ſurtout, s'ils entrent dans le Clergé après avoir été compris dans le rôle des contribuables. Au reſte, ce privilege ne ſubſiſta pas longtemps, & Valentinien le revoqua par un autre du 17 Avril 364. On le ſouffroit encore en Allemagne dans le neuviéme ſiécle, à ce que nous apprenons du quatorziéme canon d'un Concile tenu à Mayence en 813; & nous ne voyons point de loi, du moins générale, qui le leur ait interdit juſqu'au troiſiéme Concile général de Latran, qui le défendit très-expreſſément par le can. *Clerici*, qui a depuis été inſeré dans les Décrétales au tit. *de vitâ, & honeſt. Cleric.* Celui de Cologne tenu 55 ans après, veut même que les contrevenans ſoient punis, non-ſeulement par la perte du gain qu'ils ont fait, mais encore par la priſon. Quant au travail de la campagne, il fut, dit-on, défendu aux Prêtres & aux Clercs majeurs, par le Pape Eugene II. dans le Concile de Rome, après que les Barbares qui le regardoient comme une occupation vile & mépriſable, ſe furent emparés de l'Italie. Nous le voyons pourtant encore recommandé aux Curés 63 ans après dans nos Gaules, par les Capitulaires de Riculfe évêque de Soiſſons cap. 16, & par ceux d'Hincmar de l'an 853, cap. 9, où il enjoint aux Prêtres, c'eſt-à-dire aux Curés, après avoir dit Prime, Tierce, Sexte & None, & viſité les malades de leurs paroiſſes, d'aller travailler dans les champs.

Les Clercs & les Religieux renoncent au travail.

Les Religieux pouvoient s'en diſpenſer encore moins que les Clercs, puiſque toutes leurs Regles, ſur-tout celle de S. Benoît, ſur laquelle la plûpart des autres ſe ſont formées en Occident, le leur preſcrivent comme un de leurs principaux devoirs, tant pour fuir l'oiſiveté que pour ſe procurer leur ſubſiſtance & celle des pauvres. On voit dans la vie de S. Thomas de Cantorbery, que perſonne n'y manquoit, puiſque ce S. Prélat s'étant retiré en 1164 à Pontigny maiſon de l'ordre de Cîteaux, & y ayant pris l'habit de Religieux avec la permiſſion du Pape, alloit malgré ſa dignité & la foibleſſe de ſa complexion, durant les plus grandes chaleurs de l'été, faucher les foins & ſcier les bleds dans les champs avec les autres. On tient que les premiers qui commencerent à s'en décharger vers ce temps-là, furent ceux de Cluni.

Pour remplir les vuides que cette ceſſation du travail cauſoit dans leurs journées, ils lui ſubſtituerent plus d'offices & de prieres, tant particulieres que publiques, en quoi ils furent imités par les Chanoines tant des cathédrales que des collegiales, qui accepterent volontiers comme eux une infinité de fondations, ſur-tout de meſſes. Juſques-là, les Religieux Prêtres ne diſoient pas la meſſe tous les jours; longtemps, encore après, ceux de Cîteaux ne la diſoient pas même tous les Dimanches, quoiqu'il leur fut libre de communier, s'ils le déſiroient, à la grande meſſe. On lit que les Chartreux n'en avoient pas une ſeule aux jours de féries, & cet uſage a duré chez eux juſqu'au milieu du quatorziéme ſiécle. Dans les ſtatuts faits en 1303 pour les Bénédictins de S. Germain-des-Prez, n. 10, il n'eſt enjoint aux Prêtres de célébrer la meſſe qu'une ou deux fois le mois. Dans les Conſtitutions que Benoît XII. donna 34 ans après aux Religieux de cet Ordre, on ne l'ordonne à ceux qui vivent dans les maiſons conventuelles que deux ou trois fois par ſemaine, & à ceux qui ſont dans les prieurés une ſeule; c'eſt ce qui s'eſt obſervé durant un longtemps parmi eux. S. François d'Aſſiſe qui établit le ſien dans le treiziéme ſiécle, avertit les Prêtres dans une lettre qu'il leur adreſſa, de ne laiſſer dire qu'une ſeule meſſe chaque jour dans les Chapelles de leurs maiſons, par un d'entr'eux, qui ſera choiſi à cet effet, à laquelle les autres ſe contenteront d'aſſiſter. Cette pratique a duré, tant que le travail des mains dont les Religieux vivoient, a ſubſiſté; car il le leur enjoint auſſi très-expreſſément par ſa Regle, & n'en diſpenſe que ceux qui par la foibleſſe de leur ſanté, ou par l'importance de leurs emplois ne peuvent s'y appliquer. Ce ſont encore les Religieux qui ont introduit dans l'Egliſe cette multitude de fêtes des Saints que nous voyons, & qui abſorbent preſque tous les jours de l'année eccléſiaſtique, afin d'adoucir la rigueur de la Regle, parce que le travail & le jeûne ceſſoient chez eux les jours de fêtes. On peut voir dans les Lettres de Pierre de Cluni lib. 3, Epiſt. 28, &c. ce qu'il y dit pour juſtifier ces innovations, que les Cluniſtes avoient faites dans la diſcipline monaſtique, ſur-tout par rapport au travail des mains, mais qu'il ne put faire goûter aux Religieux des autres Ordres qui fleuriſſoient alors, particulierement à ſaint Bernard.

On lui ſubſtitue de longs offices, & ſur-tout beaucoup de meſſes.

On en diſoit peu autrefois chez les uns & les autres.

Comme tous les Clercs n'étoient pas en état de travailler, & que le travail ne fourniſſoit pas à chacun ce qui lui étoit

On aſſigne aux Clercs des diſtributions ſur les offrandes des fideles.

néceſſaire, on fut obligé de leur aſſigner ſur les aumônes & les offrandes des fideles, certaines portions que S. Cyprien lib. 1, Epiſt. 9, appelle *Sportulas*, comme ceux qui les percevoient *ſportulantes*, du nom Latin *Sportula*, qui ſignifie une corbeille ou un panier, parce qu'on s'en ſervoit pour les leur diſtribuer tous les mois. L'uſage en étoit fort commun à Rome chez les Grands, & c'eſt d'elles que parle Juvenal dans ſa premiere Satyre, lorſqu'il dit : *Nunc ſportula primo limine parva ſedet, turbæ rapiendæ Togatæ.* Dans la Lettre que ce S. Evêque écrivoit à ſon Clergé durant la perſécution, il les appelle encore *diviſiones menſurnas*, par la raiſon que nous venons de remarquer. Eusèbe, hiſt. lib. 5, cap 28, dit que les Montaniſtes ayant pris pour Evêque un nommé Natalis, s'obligerent de lui fournir chaque mois 150 pieces d'argent, ce qui montre que la portion des Evêques étoit alors fort conſidérable. Rathier évêque de Verceil en Italie, ayant retiré vers l'an 974 d'une abbaye de ſon Diocèſe appellée Magonzian, des Moines déréglés, & mis à leur place des Clercs ſéculiers, voulut qu'au lieu des terres qui y avoient été poſſédées en commun, on donna par an à chaque Prêtre dix boiſſeaux de bled, dix boiſſeaux de légumes & dix meſures de vin : la moitié du rout à chaque Diacre, & le quart à chaque Soudiacre ; mais étant devenu depuis évêque de Liége, il ſe plaint de ce que les Prêtres & les Diacres de ce pays-là avoient envahi la part de tous les Clercs inférieurs, qui n'ayant plus de quoi vivre abandonnoient leurs fonctions, & s'en conſoloient par l'eſpérance de pouvoir traiter un jour les autres de même.

Le partage ſe fait deux fois par an.

Le Concile de Brague, en Portugal, de l'an 563, ordonna que les Clercs partageroient dorénavant deux fois dans l'année ce qui proviendroit des offrandes des fideles ; ce fut, comme il le dit, pour ôter parmi eux les ſemences de jalouſie que jettoit l'uſage où ils avoient été juſqu'alors de les prendre chacun dans ſa ſemaine, *Nam ex inæqualitate non modica diſcordia generatur, ſi unuſquiſque in ſua ſeptimana quod oblatum fuerit, ſibi defendat.*

On donne aux Clercs des portions plus fortes dans les pays froids que dans les chauds.

Dans les pays froids, tels que ſont l'Allemagne, la France, &c. on leur donnoit de plus amples portions, parce qu'on y mange & qu'on y boit plus que dans les pays chauds ; c'eſt à quoi n'a pas fait attention Pierre Damien, lorſqu'il déclame ſi vivement contre la Regle donnée aux Chanoines réguliers en 816, par le II. Concile d'Aix la Chapelle, qui charge le Celerier de la maiſon

de donner à chacun d'eux quatre livres de pain par jour avec cinq livres de vin, qui revenoient à environ deux chopines & demi ſeptier meſure de Paris, (car la livre étoit de douze onces, comme eſt encore la Romaine,) *Quamquam plerique ſubditorum*, (dit-il chap. 122,) *a Prælatis rebus quibuſlibet plus cæteris ſoleant honorari, unà tamen in hac ſocietate, ſeclusâ perſonarum acceptatione, cibi & potûs debet eſſe æqualitas. Quapropter placuit ut in omnibus locis ſinguli Canonici per ſingulos dies accipiant quatuor libras panis, & ſi regio vini ferax fuerit, quinque libras vini, & pulmentum*, (c'eſt ce qui ſe mange avec le pain,) *juxta quod vires ſuppetunt & locæ eis congrua attribuunt, in quibus nutrimina fiant, exceptis his quæ de Eccleſiæ villis vel oblationibus fidelium accipiunt.* Il veut qu'on y ajoute tous les jours un plat de légumes qui croîtront dans leur jardin. Nous aurions peine à excuſer celle que les moines de S. Denis ſe firent donner par leur Abbé, peu après la réforme que Louis le Débonnaire s'efforça d'introduire vers ce temps-là dans leur maiſon; car elle montoit, dit l'auteur de la vie de Suger, par an pour la communauté, qui étoit d'environ cent Religieux, à 2400 muids de vin, 90 muids de ceraviſe, c'eſt-à-dire de bierre, 2100 muids de bled pour leur pain, 50 de pur froment pour leur patiſſerie, 16 muids de miel pour leurs confitures, onze cens bœufs, des porcs gras à proportion, & une quantité preſque infinie de volailles. On voit par le teſtament de cet Abbé, qui la gouvernoit vers le milieu du onziéme ſiécle, & qui avoit mis une réforme plus rigoureuſe, que cette grande inclination pour le boire & le manger n'étoit pas encore entierement éteinte; puiſqu'il ordonne que tous les ans, au jour de ſon anniverſaire, on donnera à chaque Religieux deux pitances extraordinaires, outre la commune, déjà bien ſuffiſante pour la nourriture raiſonnable d'un homme, *non qualeſcumque ſed plenarias exhibendo pitancias duas*, & de plus, *pigmentum de camera*, (c'étoit une bouteille de bon hypocras, fait avec du vin du miel & des épiceries.)

L'Evêque, comme le remarque le Concile d'Aix, avoit égard, dans ces diſtributions, non-ſeulement au beſoin de ſes Clercs, mais encore à leur rang, leur mérite & leurs ſervices. *Non enim omnibus eſt æqualiter præbendum*, dit S. Grégoire dans la lettre qu'on vient de citer; *volumus*, ajoute-t-il dans une autre à Léon évêque de Catane, Regiſtr. lib. 1, Epiſt. 8, *ut quidquid Eccleſiæ ex reddituvel alio quolibet titulo fortaſſis acceſſerit, quartam exinde portionem ſine diminutione aliqua debeas ſegregare, atque eam ſecundùm Dei ti-*

Dans le partage on avoit égard aux ſervices & au rang des Clercs.

morem Presbyteris, Diaconis & Clero, ut tibi viſum fuerit, diſcretè dividere : ita ſanè ut unicuique, ſicut meritum laboris exegerit, libera tibi ſit, juxta quod prævideris, largiendi licentia ; quatenus & hi qui merentur, etiam temporali ſe ſentiant commodo conſolari ; & alii ad melius contendant eorum imitatione proficere. Le Concile d'Agde de l'an 506, l'ordonne de même can. 36, *Clerici qui eccleſiæ vigilanter deſerviunt, ſtipendia ſanctis laboribus debita ſecundùm ſervitii meritum conſequantur à Sacerdotibus*, c'eſt le nom qu'on donnoit alors aux Evêques. Le Concile de Merida en Portugal de l'an 666, veut auſſi can. 14, que toutes les offrandes qui ſe font dans les Egliſes des villes, ſoient partagées en trois portions, dont la premiere ſera pour l'Evêque, la ſeconde pour les Prêtres & les Diacres, la troiſiéme pour les Soudiacres & autres Clercs inférieurs, auxquels le Primicier la diſtribuera *juxta quod in officio eos ſcit intentos eſſe.* Il fait le même réglement par rapport aux Egliſes de la campagne, *ſimilis forma à Presbyteris Parochitanis & in Eccleſiis illis à Deo creditis erit ſervanda.* Nous venons de voir par celui de l'évêque Rathier la différence qu'il mettoit auſſi entre les différens ordres du Clergé ; elle eſt encore marquée d'une maniere très-expreſſe & aſſez curieuſe dans le teſtament de Beranger évêque de Reims, & prédéceſſeur de S. Remy, dont Flodoard aſſure avoir vû l'original écrit de ſa main vers l'an 499, par lequel il légue à ſon Egliſe, outre quelques terres & quelques bois, la ſomme de vingt ſols, pour les réparations dont elle avoit beſoin, celle de huit ſols pour être diſtribuée aux Prêtres, de quatre ſols aux Diacres, & de deux ſols aux Soudiacres, d'un ſol aux Lecteurs, Portiers & Exorciſtes. Nous en avons enfin une preuve encore plus ancienne dans le chap. 31 du liv. 8 des Conſtitutions appellées Apoſtoliques, où il eſt preſcrit que l'Evêque prendra quatre portions dans ce qui reſtera des offrandes apportées en pain & en vin par les fideles pour le ſaint Sacrifice, & qui n'auront pas été conſacrées à l'Autel ; le Prêtre trois ; le Diacre deux, & les autres une. Il rapporte pour raiſon de cette inégalité, que *pulchrum & eorum Deo acceptum eſt unumquemque ſecundùm ſuum gradum honorari* ..... C'eſt à peu près ce que veut dire l'Apôtre, 1 Timoth. 5, v. 17, *Qui bene præſunt Presbyteri duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina* ; car tous les interprêtes conviennent que ce paſſage ne doit pas s'entendre ſeulement des marques extérieures de reſpect, mais auſſi, & principalement

principalement de ce que nous appellons l'honoraire. Cette distinction s'observoit parmi ceux même qui vivoient en communauté, comme nous l'apprenons de la Regle de S. Chrodegand, fondateur des Chanoines réguliers, laquelle donne, chap. 23, aux Prêtres & aux Diacres qui dînent au réfectoire, trois verres de vin, & deux seulement aux Soudiacres.

Même parmi ceux qui vivoient en communauté.

L'Eglise ne permettoit point, du moins communément alors, à ceux qui trouvoient dans leur patrimoine de quoi subsister, de prendre part à ces distributions. *Episcopus*, dit le Concile d'Antioche de l'an 341 can. 25, *ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent cum summa reverentia & timore Dei. Participet autem & ipse quibus indiget, si tamen indiget, tam in suis quàm in fratrum qui ab eo suscipiuntur necessariis usibus profuturis .... juxta Apostolum dicentem, victum & vestitum his contenti sumus.*

S. Augustin Epist. 56, & S. Prosper, ou plutôt Julien Pomere, Prêtre de l'Eglise d'Arles, auteur contemporain du Traité de la vie contemplative, tiennent le même langage. *Si pauperum compauperes sumus, nostra sunt & illorum: si autem privatim quæ nobis sufficiunt possidemus, non sunt illa nostra sed pauperum quorum procurationem gerimus; non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus .... nec illi qui sua possidentes dari aliquid sibi volunt sine grandi peccato suo, unde pauper erat victurus accipiunt.* Ces paroles ont été inserées par les Peres du II Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, dans le can. 107 de la regle qu'ils prescrivoient aux Ecclésiastiques de leur temps. Cette regle souffroit pourtant quelquefois des exceptions, même parmi ceux qui faisoient profession d'une vie plus réguliere que les autres, comme nous le voyons par le canon 120 du même Concile, & le chap. 4 de la Regle de S. Chrodegand, lesquels permettent aux Chanoines qui ont du patrimoine & qui servent à l'Eglise, de prendre au refectoire commun leur nourriture sans payer pension, à condition, qu'ils prendront sur leur propre bien de quoi se vêtir & fournir à leurs autres besoins, au lieu que ceux qui n'en ont point doivent être fournis de tout à ses dépens. On y a donné moins d'attention depuis que les bénéfices ont été érigés en Titres, & que les Evêques ont abandonné aux Titulaires la jouissance des fonds ecclésiastiques, au lieu de ces distributions; parce qu'il paroît assez indifférent qu'ils employent à leur entretien le bien de l'Eglise, ou celui qu'ils ont d'ailleurs, pourvû

Ceux qui ont du patrimoine peuvent-ils vivre du revenu de leurs bénéfices?

qu'ils diſtribuent fidélement aux pauvres ce qui leur reſte de ſuperflu dans l'un ou dans l'autre. Auſſi S. Thomas, qu'on n'accuſe pas de morale relâchée, décide-t-il 2, 2, quæſt. 18, art. 7, ad. 3, qu'un Clerc qui a aſſez de patrimoine pour ſubſiſter, ne peche pas en vivant des revenus de l'Egliſe, à moins que les beſoins de pauvres ne ſoient ſi grands qu'il faille les appliquer en entier à leur entretien, & même vendre à cet effet les vaſes de l'Egliſe. (*a*) Nous traiterons la queſtion plus amplement quand nous parlerons de l'uſage que ces Bénéficiers doivent faire de leurs revenus. Du moins, les autorités qu'on vient de rapporter montrent évidemment, que l'Egliſe n'a jamais prétendu les leur donner comme un ſalaire des ſervices qu'elle attend d'eux, ni en faire de ces mercenaires, qui, comme dit encore l'Apôtre à Timot. 6, regardent la pieté comme un moyen de s'enrichir, *æſtimant quæſtum eſſe pietatem*, c'eſt ce que le Concile d'Aix explique admirablement bien quand il dit, cap. 107, *Qui autem Eccleſiæ ſerviunt, & labori ſuo veluti debita reddi oportere credentes, ea quibus non opus habent aut accipiunt libenter aut exigunt, nimis carnaliter ſapiunt; ſi putant quòd Eccleſiæ fideliter ſervientes, ſtipendia terrena, ac non potius præmia æterna percipiant: ſæcularis quippe militia, quia cœleſtia non habet, terrena ſtrenuè militantibus præſtat; unde ſatis indignum eſt, ſi fidelis & operoſa devotio Clericorum propter ſtipendium temporale præmia æterna contemnat.* Elle approuve encore bien moins ceux, qui, par des épargnes ſordides d'un revenu conſacré à la Religion & à la charité, groſſiſſent leur patrimoine, & font des acquiſitions conſidérables qu'ils laiſſent à leurs héritiers. Nous montrerons qu'elle les a de tout temps regardés, & regarde encore comme d'injuſtes uſurpateurs du bien des pauvres, & indignes de l'honneur auquel elle les a élevés.

Les biens de l'Egliſe chargés de l'entretien des bâtimens & des pauvres,

XI. Les biens eccléſiaſtiques n'étoient pas ſeulement chargés de l'entretien du Clergé, mais encore de celui des bâtimens, & ſur-tout de celui des pauvres : *Scire convenit Præſulibus*, (diſent les canons du Concile de Chaalons & d'Aix-la-Chapelle,) *quòd res Eccleſiæ pretia ſunt peccatorum, patrimonia pauperum, ſtipendia fratrum, &c. ideoque ſummopere eſt decertandum, ne eas ad alios uſus retorqueant, ſed potiùs ſolerti meditatione indigentibus &*

(*a*) Ce qui fait dire à Cajetan ſur cet endroit, *Vide quòd Clericus ſeu Epiſcopus quantumcumque habeat patrimonialia poteſt de eccleſiaſtica præbenda vivere niſi in caſu neceſſitatis.*

ecclesiasticis ministeriis distribuant. Le Concile de Nantes de l'an 890, can. 4, veut qu'on avertisse soigneusement les Bénéficiers, *quatenus noverint decimas & oblationes quas à fidelibus accipiunt, pauperum & peregrinorum esse stipendia, & non quasi suis, sed quasi commendatis uti; de quibus sciant se rationem reddituros in conspectu Dei, nisi eas pauperibus fideliter administraverint.* Il ne fut pas nécessaire durant les quatre premiers siécles de l'Eglise, de donner ces avis aux Evêques, ni de les assujettir par aucune loi à l'acquit de ces charges. Ils étoient si désintéressés & si détachés de l'amour des biens de la terre, qu'au lieu de s'approprier ce qui ne leur appartenoit pas, ils se dépouilloient, pour la plûpart, volontairement de ce qu'ils possédoient, pour imiter la pauvreté des Apôtres & des premiers fideles : mais vers la fin du cinquiéme siécle, l'avarice ayant commencé à infecter le cœur de plusieurs, l'Eglise fut obligée de prendre des mesures efficaces pour réprimer l'injustice, & ôter tout sujet de plainte, en venant à un partage de tous les biens qu'elle possédoit, tant en oblations & en dixmes, qu'en fonds & en héritages, ou plûtôt des revenus qu'ils produisoient. Quelques Ecrivains ont prétendu que le premier auteur de la loi qui ordonna ce partage, fut le pape Sylvestre ; ils se fondent sur une fausse Décrétale de ce Pape, que tous les Sçavans regardent aujourd'hui comme une piéce supposée, ainsi que toutes celles qui portent le nom des souverains Pontifes jusqu'à Sirice : aussi cette opinion est-elle insoutenable, & on n'en trouve aucun vestige dans les monumens de l'Antiquité ecclésiastique, jusqu'au temps de Simplice, qui monta sur le S. siége en 467. L'évêque d'Aufinio en Italie, nommé Gaudence, étant accusé de plusieurs malversations dans l'administration du bien de son Eglise, ce sage Pontife, comme nous l'apprenons de son Epître 3 *ad Florentinum*, &c. ordonna qu'il en seroit fait quatre portions, & que ce Prélat n'en toucheroit qu'une seule, *de redditibus Ecclesiæ vel oblatione fidelium... sola ei ex his quarta portio remittatur* : il voulut que la 2 & la 3, destinées à l'entretien des bâtimens & des pauvres, fussent confiées à un Prêtre de cette Eglise nommé Onager, qui en rendroit compte, *sub periculo sui ordinis*, & que la 4 fut soudivisée entre tous les Clercs qui la servoient, *ultima inter se Clericis pro singulorum meritis dividatur.*

Le partage de ces biens ne commence que vers le cinquiéme siécle.

XII. Gélase qui lui succéda vingt ans après, suppose dans son Epître décrétale aux Evêques de la province de Lucanie, que la

loi y étoit dès lors générale dans toute l'Italie, *Quatuor*, dit-il, *tam de redditu quàm de oblatione fidelium, ſicut dudum rationabiliter eſt decretum, convenit fieri portiones, quarum una ſit Pontificis, altera Clericorum, pauperum tertia, quarta fabricis applicanda.* Jean, Diacre, qui a écrit la vie de S. Grégoire le Grand, nous apprend livre 2 chap. 24, qu'il faiſoit le partage très-régulierement quatre fois par an, ſçavoir, à Pâques, à la fête de S. Pierre, à la S. André, & le jour de ſon ordination, ſuivant l'état qui en avoit été dreſſé par Gélaſe, & il aſſure qu'il s'obſervoit encore de ſon temps, c'eſt-à-dire, 300 ans après. Lui-même dans ſa réponſe à S. Auguſtin apôtre d'Angleterre, dit que l'uſage du S. ſiége étoit d'ordonner aux nouveaux Evêques qui venoient recevoir à Rome la conſécration épiſcopale, de diviſer généralement tous les revenus de leurs Egliſes en quatre portions égales, pour être diſtribués de la maniere que nous venons de le dire. Voyez ſur cette matiere ſa lettre 51 lib. 11, qui eſt très-détaillée; celle de Grégoire II. aux Miſſionnaires qu'il envoya en Baviere, où il veut que celui qui ſera ordonné Evêque dans ces quartiers-là, *de reditu Eccleſiæ vel oblationibus fidelium quatuor faciat portiones quarum unam ſibi retineat, alteram Clericis pro ſuorum officiorum ſedulitate diſtribuat, tertiam pauperibus & peregrinis, quartam Eccleſiaſticis fabricis, dequibus divino erit Judicio rationem redditurus*, & celle de Nicolas II au Clergé de Siſteron de l'an 1057 ou environ, au ſujet de l'évêque Gerald qu'il avoit lui-même conſacré à Rome, dans laquelle cet ordre eſt répeté mot pour mot. Les Capitulaires de Charlemagne de l'an 801 cap. 6 & 7 lib. 7, les Conciles de Worms de 868 can. 7, de Mayence de l'an 847 can. 10, de Tribur de l'an 895, & de Dalmatie de l'an 1199 canon 3, renouvellent ces anciennes Ordonnances: *ut Sacerdotes*, dit le Capitulaire 7 de Charlemagne, *populi ſuſcipiant decimas.... & ſecundùm autoritatem canonicam coram teſtibus dividant, & ad ornamentum Eccleſiæ primam eligant, ſecundam autem ad uſum pauperum vel peregrinorum, tertiam vero ſibimet ipſis reſervent.* Les Auteurs de la vie des ſaints Evêques des dix & douziéme ſiécles, comme de S. Adalbert de Prague, &c. nous apprénnent qu'ils étoient très-ponctuels à les obſerver; & Gratien qui publia ſon décret en 1151, ne nous permet point de douter qu'elles ne fuſſent de ſon temps en vigueur, car il n'y connoît point d'autre partage des biens eccléſiaſtiques que celui qu'elles nous preſcrivent, cauſâ 12, quæſt. 2

Attention de S. Grégoire à la faire lui-même.

Elle eſt imitée par les Evêques des dix & douziéme ſiécles.

cap. 22, *& sequenti* ; d'où on peut conclure que cette loi, qui semble originairement n'avoir été faite que pour l'Italie, s'étendit peu à peu dans toutes les provinces de l'Eglise occidentale. Dans le Concile tenu au Méxique sur la fin du pénultiéme siécle, elle fut renouvellée par l'autorité du Pape, & du roi d'Espagne, & s'observe encore aujourd'hui dans tous les Diocèses de ce nouveau continent. Le Réglement fait à ce sujet § 24, 25 & 31, porte que *les dixmes seront partagées en quatre portions, dont la premiere sera appliquée à la manse de l'Archevêque, & la seconde à celles des Chanoines & autres Bénéficiers de la Cathédrale. Que sur les deux autres sera prélevé un neuviéme pour le Roi en reconnoissance de son droit de patronage & de souveraineté, & que le surplus sera distribué aux fabriques & aux hôpitaux du Diocèse.*

Renouvellée dans les Eglises des Indes occidentales.

C'est à peu près sur ces Réglemens qu'on a fixé dans ces derniers siécles, & depuis que l'usage des Commendes est devenu fort commun, le partage des biens appartenans aux Monasteres, comme nous le ferons voir au titre des Commendes, où nous montrerons que les Abbés commendataires prennent un tiers pour eux, laissent l'autre aux Religieux pour leur entretien, & affectent le troisiéme, tant aux bâtimens qu'aux aumônes & autres charges. L'hospitalité qui faisoit la plus grande partie de leur dépense, ayant aussi cessé dans la meilleure partie de l'Occident depuis un très longtemps, plusieurs se sont fait un devoir de prendre sur leur portion de quoi augmenter celle des pauvres & de l'Eglise. Maurice archevêque de Rouen, qui mourut en odeur de sainteté en 1234, prenoit à peine le quart de ses revenus pour l'entretien de sa maison : *c'est uniquement*, disoit-il, (au rapport de Thomas de Champré, ou de Cantimpré,) *ce que je me réserve sur le total qui appartient aux pauvres, & je ne prétends encore toucher ce quart qu'en pur économe, & non en maître, dans la crainte d'en répondre à celui qui m'en demandera un compte exact au jour de son jugement.* (a) Saint Charles Borromée en fit la matiere d'une Ordonnance dans ses Conciles provinciaux, où il fut arrêté qu'on feroit tous les ans trois portions des revenus de chaque Manse épiscopale, dont la premiere seroit

Soudivision introduite dans la part de l'Evêque depuis la cessation de l'hospitalité.

(a) S. Louis Evêque de Toulouse, qui mourut en 1297, suivoit son exemple, & sur la somme de 40000 livres, à laquelle montoit alors le revenu de son évêché, il n'en réserva que 1000, précisément pour l'entretien, tant de sa personne que de sa maison, destinant le surplus aux besoins de son peuple & de son Eglise.

Digitized by Google

pour l'Evêque & ſa maiſon, la ſeconde pour les pauvres, & ce qui pourroit ſe préſenter d'étrangers, & la troiſiéme pour l'Egliſe. Il étoit très-exact à l'obſerver ; & pour donner l'exemple à ſes confreres, il ne manquoit pas dans chaque aſſemblée de préſenter le compte de ſa dépenſe avant de l'exiger des autres, ainſi que l'aſſure l'auteur de ſa vie. Le roi de Portugal a voulu dans ces dernieres années que le Clergé de ſes Etats s'y conformât, du moins en partie, & a obtenu de Benoît XIV en 1741, une Bulle qui applique le tiers du revenu des bénéfices à l'entretien tant des pauvres que des Egliſes.

Le partage n'a jamais eu lieu en Orient.

XIII. Quant aux Egliſes d'Orient, le partage des biens eccléſiaſtiques ne paroît pas y avoir jamais été connu, & l'ancienne maniere de les adminiſtrer n'y a point ſouffert de changement. C'eſt apparemment ce qui empêcha Innocent III d'en donner la quatriéme partie au Clergé de Conſtantinople, après la conquête que les Latins en firent de ſon temps, quoiqu'il fut fort embarraſſé à trouver les moyens de fournir à ſa ſubſiſtance, comme il le dit lib. 13 Epiſt. 86. Mais nous ne ſçavons pas ſur quoi s'eſt fondé le dernier Editeur des ouvrages de S. Grégoire, quand il a avancé dans ſes notes ſur la 31 lettre de ce ſaint Pape, qu'il n'a jamais eu lieu en France, ou du moins dans ſa meilleure partie, à moins qu'il n'entende parler du partage des fonds entre les Evêques & le Clergé des Cathédrales, qui n'y a effectivement commencé que ſous Louis le Debonnaire, lorſque les Chapitres commencerent à embraſſer la vie commune, ainſi que nous le dirons au Titre des Doyens ; car quant à celui des revenus, il eſt preſcrit par les canons des Conciles de Paris, Orléans, Nantes, Avranches, Carpentras, &c, que nous rapporterons n. XXI, qu'on ne peut ſuppoſer être demeurés ſans exécution. Dans celui des fonds qui ſe fit ſous ce Prince, on ne manqua pas non-plus d'aſſigner la portion des pauvres & de la fabrique, comme nous l'apprenons de la charte d'Incade évêque de Paris que rapporte le P Dubois lib. 6, cap. 4, qu'il fixe à l'an 829, auquel ſe tint le Concile de Paris, par laquelle il céde à la communauté de ſes Chanoines huit terres conſidérables ; ſçavoir, celles d'Andreſi, Bagneux, &c. qu'il dit être *de rebus ipſius matris Eccleſiæ*, à la charge d'entretenir les bâtimens deſtinés à leur uſage, d'exercer l'hoſpitalité tant envers les Chanoines que les Moines étrangers qui viendront à Paris ; & de plus de donner tous les ans la dixiéme partie du revenu

Digitized by Google

de ces terres à l'hôpital appellé de S. Chriſtophe, où ils avoient coutume d'aller dans certains jours laver les pieds des pauvres.

Pourquoi la portion de l'Evêque excéde-t-elle celle de tous les Clercs enſemble ?

Au reſte, il ne faut pas s'étonner de voir la portion de l'Evêque ſeul égaler celle de tous les Clercs enſemble, car outre que les égards dus à la dignité épiſcopale ont toujours été marqués par de grandes diſtinctions juſques dans les Agapes, comme le dit Tertull. lib. *de jejunio* cap. 17, où il remarque qu'on lui préſentoit toujours une double portion par honneur; il devoit prendre ſur cette part de quoi fournir à l'entretien, non-ſeulement de ſa perſonne & de ſa maiſon, mais encore des étrangers, envers qui il exerçoit l'hoſpitalité, & dont la dépenſe alloit très-loin, dans des temps & des pays où les hôtelleries publiques étoient inconnues, du moins aux honnêtes gens, comme elles le ſont encore dans tout l'Orient, & où il étoit tenu de loger & de défrayer tous les Clercs, les Religieux & les pauvres étrangers qui paſſoient par ſa ville. *Reliquum ſibi Epiſcopus vindicet*, (dit le Pape Gélaſe Epiſt. 6, *ad Epiſcop. Sicil.*) *ut ſicut ante diximus peregrinorum atque captivorum largitores eſſe poſſint.* Nous avons un célébre témoignage ſur l'obligation des Evêques par rapport à l'hoſpitalité, outre le précepte que leur en fait S. Paul, 1. Timoth. cap. 3, *oportet Epiſcopum hoſpitalem eſſe*, c'eſt celui de S. Jerôme in cap. 1, Epiſt. *ad Titum*, où il dit qu'on ne peut pas condamner un fidele qui reçoit tous les jours un étranger dans ſa maiſon; mais qu'un Evêque ne peut ſans cruauté la refuſer à aucun de ceux qui s'y préſentent, c'eſt peut-être une des raiſons pour leſquelles les Conciles, & entre autres celui de Mâcon can. 13, leur défendent de nourrir chez eux des chiens qui en auroient pû rendre l'accès dangereux. Quoi qu'il en ſoit, le défaut d'hôtelleries publiques ſubſiſtoit encore au commencement du neuviéme ſiécle, comme nous l'apprenons d'un Capitulaire de Charlemagne de l'an 801, par lequel il ordonne à tous ſes ſujets, riches & pauvres, de fournir aux voyageurs, du moins le couvert, l'eau & le feu. Les riches portoient avec eux des tentes ſous leſquelles ils campoient, & les autres de quoi ſe nourrir. Au reſte, ils renferment dans des bornes bien étroites leur dépenſe perſonnelle, tant par rapport à leur logement qu'à leur table & leurs meubles, *vile hoſpitiolum*, (dit le IV. Concile de Carthage, can. 14 & 15, auquel aſſiſta S. Auguſtin,) *habeat Epiſcopus ſupellectilem, menſam & victum pauperem, dignitatis ſuæ authoritatem fide & vitæ meritis quærat.*

Pour les mettre en état d'exercer l'hoſpitalité.

Vie pauvre & frugale des anciens Evêques.

On en peut juger par ce que Poſſidius nous apprend de la table de ces Prélats, où il aſſure qu'on ne voyoit point d'autre vaiſſelle d'argent que des cuillieres & des fourchettes, qu'on n'y uſoit ordinairement que des légumes, & que ſi on y ſervoit quelquefois de la viande & du vin, ce n'étoit qu'en faveur des étrangers. Quant aux habits, il déclare lui-même dans ſon ſermon, *de vita communi*, qu'il n'en veut point porter qui ne puiſſent convenir à un Soudiacre, c'eſt-à-dire, à un des derniers Clercs, & être donnés à un pauvre. S. Paulin évêque de Nôle, qui vivoit dans le même temps, ne ſe ſervoit que d'écuelles de bois & de vaiſſelle de terre. S. Chryſoſtôme, *homil.* 9, ſur l'Epître à Philemon, dit qu'il blâmeroit un Evêque qui porteroit des habits de ſoie, iroit à cheval, & ſe feroit ſuivre de pluſieurs valets. Auſſi la plûpart faiſoient la viſite de leurs Diocèſes à pied, accompagnés de quelques Eccléſiaſtiques. Une conduite ſi édifiante charmoit les Infidéles même; & Ammien-Marcellin, tout païen qu'il étoit, avoue dans ſon hiſtoire liv. 17, ch. 23, *que ceux, ſur-tout des provinces, ſe rendoient recommandables au Dieu éternel & à ſes vrais adorateurs, par leur modeſtie, leur frugalité & leur pauvreté :* mais il étoit mal informé de celle des Evêques de Rome, quand il ajoute, qu'on les voyoit enrichis des offrandes des Dames romaines, marcher en public dans des chariots, ſuperbement vêtus, & faiſant ſi grand-chere, que leurs tables ſurpaſſoient celles des Rois. Il avoit encore moins de ſujet d'appliquer ces reproches à Damaſe, dont il parle dans cet endroit, qu'à tout autre, puiſque la pureté & la régularité de ſes mœurs lui ont mérité une place dans le catalogue des Saints, & que l'Egliſe l'honore. Il falloit pourtant qu'il y eût dès-lors quelque éclat extérieur dans la vie qu'ils menoient aux yeux des hommes; car nous liſons que quand ce ſaint Pape exhortoit le Préfet de Rome, Pretextat, à embraſſer le Chriſtianiſme, il lui répondit en plaiſantant : *Faites-moi Evêque de Rome, & je me ferai auſſitôt Chrétien.*

La portion de la fabrique étoit auſſi fort conſidérable, parce qu'elle étoit chargée de l'entretien, non-ſeulement de la Baſilique ou du Temple dans lequel les fideles s'aſſembloient pour les exercices de leur Religion, mais encore des maiſons habitées tant par les Clercs que par les pauvres, ſains & malades qu'on en approchoit le plus qu'il étoit poſſible. Il eſt certain qu'avant Conſtantin, on voyoit fort peu d'Egliſes; elles étoient également rares

rares & ſimples, par la crainte qu'on avoit d'exciter la jalouſie, & d'irriter la haine des perſécuteurs. On tient communément, que celle que le pape Calixte fit bâtir à Rome en 224, & S. Grégoire Taumaturge à Néocéſarée en 240, furent les premieres qu'on éleva publiquement à la vûe des Infidéles, & par la permiſſion ou la tolérance des Magiſtrats ſous l'empire de Sévére & de Philippe, qui favoriſoient ouvertement le Chriſtianiſme, juſqu'à vouloir conſacrer des Temples à J. C. mais Origéne dans ſon Commentaire ſur S. Matth. ch. 28, qu'il compoſa avant cette époque, aſſure que ſous Máximin I. ſon prédeceſſeur, les Egliſes des Chrétiens furent brûlées, & par conſéquent qu'il y en avoit pluſieurs en Orient où il écrivoit. S. Chryſoſtôme, tom. 5, orat. 15, dit de plus, que l'Egliſe d'Antioche, appellée de la Palu, ou l'ancienne, avoit été fondée par les Apôtres même, & qu'après avoir été abbattue pluſieurs fois, elle avoit toujours été rebâtie par un effet particulier de la puiſſance de J. C. S. Cyrille, catech. 16, ſoutient auſſi, que le lieu où les Apôtres & les premiers Diſciples reçûrent le S. Eſprit, avoit ſervi d'Egliſe aux Chrétiens dès le premier ſiécle, comme elle en ſervoit encore de ſon temps. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt qu'ils eurent dès le temps de Tertullien, c'eſt-à-dire, dès la fin du ſecond ſiécle, ou le commencement du troiſiéme, des cemetieres particuliers où ils enterroient leurs morts, comme il le remarque dans ſon livre *ad ſcapul.* chap. 3. (*a*) Il eſt également certain qu'ils s'y aſſembloient pour faire leurs prieres, & offrir le ſaint Sacrifice, ce qui ſuppoſe qu'on y bâtiſſoit quelques chapelles ou oratoires, dans leſquels le Concile d'Elvire tenu en 313, défend par le can. 34, d'allumer des cierges pendant le jour, pour ne pas troubler l'attention de ceux qui y venoient prier, *ut non inquietentur ſpiritus ſanctorum*; car c'eſt le ſens que les meilleurs Interprêtes donnent à ce canon, très-obſcur par lui-même.

Il y avoit avant Conſtantin, & dès le temps des Apôtres, des Egliſes où les chrétiens s'aſſembloient.

Dès que ce Prince eut donné la paix générale à l'Egliſe, & s'en fut déclaré le protecteur, on en éleva de toutes parts, & même de magnifiques, ſur-tout dans les grandes villes. On peut voir dans Euſèbe la deſcription qu'il fait de celle de Jéruſalem, Tyr, &c. & pour la conſtruction deſquelles il prodigua ſes tréſors. Elles étoient ſéparées, autant qu'il ſe pouvoit, des édifices

Egliſes éleyées de toutes parts.

(*a*) Dans celui *de fuga* cap. 3, il parle des Egliſes de ſa ſecte, c'eſt-à-dire, des Montaniſtes, où ils s'aſſembloient hautement & en foule, même durant la perſécution, ce que les Catholiques évitoient.

profanes : on trouvoit d'abord un portail, ou premier veſtibule par lequel on entroit dans une cour quarrée, entourée de galeries couvertes & ſoutenues par des colonnes, comme le ſont encore les cloîtres des Religieux. Sous ces galeries, ſe tenoient les pauvres, auxquels on permettoit de mendier; & au milieu, étoient une ou pluſieurs fontaines pour ſe laver les mains & le viſage; c'eſt à elles que nos bénitiers ont ſuccedé. Au fond de cette cour, étoit un autre veſtibule d'où on entroit par trois portes dans la baſilique, qui faiſoit le corps du temple. On y voyoit ordinairement deux bâtimens, ſçavoir, le Baptiſtere & la Sacriſtie, l'un à droite, & l'autre à gauche. La Baſilique elle-même étoit partagée en trois par deux rangs de colonnes, qui ſoutenoient des galeries des deux côtés, & dont le milieu formoit la nef, comme on le voit encore dans toutes les anciennes Egliſes. Vers le fond, & à l'orient étoit l'autel, c'eſt-à-dire, une table dont la matiere étoit d'or, d'argent ou de quelque pierre précieuſe, ſoutenue de quatre pieds ou petites colonnes qu'on plaçoit, autant qu'il étoit poſſible, ſur le tombeau de quelque Martyr, d'où eſt venue la coutume de n'en conſacrer aucun ſans y mettre des Reliques. Derriere, étoit le Preſbytere du ſanctuaire, où les Prêtres étoient aſſis pendant l'Office, ayant au milieu d'eux l'Evêque, dont la chaire placée ſur une eſpece d'eſtrade étoit plus élevée que les autres, & fixoit la vûe de ceux qui entroient par la principale porte. Devant, il y avoit un retranchement formé par une baluſtrade à jour, nommée *Cancelli*, & qui compoſoit le chœur, à l'entrée duquel, & vis-à-vis l'autel étoit l'Ambon, c'eſt-à-dire une tribune pour y faire les lectures publiques. La voute de cette partie de la Baſilique étoit plus baſſe que le reſte, & on l'appelloit communément la *Conque*, parce qu'elle étoit faite en forme de coquille.

Magnificence des anciennes Egliſes.

Les ornemens & les vaſes ſacrés ne cédoient point en magnificence au bâtiment. Si on s'en rapporte à Anaſtaſe le Bibliothécaire, auteur du neuviéme ſiécle, parlant dans la vie du pape Sylveſtre de celle que Conſtantin éleva à Rome en l'honneur du Sauveur, & qu'on a depuis appellée S. Jean de Latran, parce qu'elle fut bâtie ſur les ruines du palais qui avoit appartenu au conſul Plautius-Lateranus; il dit qu'on y voyoit un Tabernacle d'argent du poids de 2025 liv. ayant au devant ſon Sauveur aſſis dans un ſiége haut de cinq pieds, peſant 120 l. & les 12 Apôtres, chacun de 5 pieds, peſant 90 l. avec des couronnes d'un

Sur-tout celle de S. Jean de Latran.

argent très-pur : que derriere il y avoit une autre image du même Sauveur de pareille hauteur du poids de 140 l. & quatre Anges ornés de pierreries, pesant chacun 115 l. Plus quatre couronnes ou cercles d'or très-pur, portant des chandeliers ornés de vingt Dauphins, chacun du poids de 15 l. sept Autels d'argent de 200 l. sept Patenes d'or de 30 l. chacune, 40 Calices d'or d'une livre piece, cinq cens Ciboires d'argent de deux liv. chacun, 160 Chandeliers d'argent dont 45 pesoient 30 l. piece, & les autres vingt : que la cour du Baptistere étoit de porphyre, toute revêtue d'argent du poids de 3008 l. qu'il y avoit de plus une lampe d'or de 30 l. pesant, où brûloient 200 l. de baume ; un agneau versant de l'eau, aussi du poids de 30 liv. un Sauveur d'argent très-pur, pesant 170 l. & à gauche un S. Jean-Baptiste d'argent de 100 l. avec sept cerfs d'argent, chacun de 800 livres, qui en versoient pareillement, & un encensoir d'or très-pur de 10 l. orné de 42 pierres précieuses. En suivant ce calcul, l'or montoit à 678 l. l'argent à 19673. Il y fait encore le détail des vases d'or & d'argent appartenans aux autres Eglises de S. Pierre, de S. Paul, Ste Croix, S. Laurent, &c. qu'il suppose avoir été bâties par le même Empereur, & qu'il fait monter en total à 1359 marcs d'or, & 12437 marcs d'argent, sans compter la façon de l'ouvrage, qui surpassoit celui de la matiere : mais ce qu'il dit sur celles de S. Pierre & de S. Paul paroît fort suspect aux bons critiques, qui croyent qu'il en fit seulement jetter les fondemens, & qu'elles ne furent achevées & dédiées que vers le temps de Théodose ou de son fils Honorius. Nos Souverains se sont aussi piqués de faire connoître leur libéralité dans la construction & dans la décoration de ces saints lieux dans leurs Etats. On en peut juger par celui que Childebert bâtit en l'honneur de S. Vincent martyr, appellé aujourd'hui S. Germain-des-Prez, détruit depuis par les Normands, & que l'auteur de la vie de S. Droctovée son premier Abbé, assure avoir été d'une structure merveilleuse ; dont les colonnes étoient du marbre le plus fin ; la voute & les murailles couvertes d'un lambris tout doré ; le pavé orné de compartimens à la mosaïque ; le toît d'un cuivre doré, dont les yeux ne pouvoient soutenir l'éclat lorsque le soleil donnoit dessus. L'auteur de la vie de Suger rapporte aussi, que Louis VII. ayant été invité, avec les Seigneurs de sa Cour, à venir poser les premieres pierres de la superbe Eglise que ce célébre Abbé avoit fait

Sur-tout de celle de S. Jean de Latran.

Celle de S. Vincent à Paris.

conſtruire à S. Denis à la place de l'ancienne ; ils détacherent de leurs doigts les anneaux qu'ils y portoient, durant que le chœur chantoit le répons *Lapides pretioſi omnes muri tui Jeruſalem*, & les jetterent dans les fondemens ſans égard à leur valeur, qui étoit telle qu'on en eût pû tirer de quoi bâtir une ſeconde encore plus belle.

On rebâtit les Cathédrales au commencement du onziéme ſiécle.

Ce ne fut pourtant qu'au commencement du onziéme ſiécle qu'on ſe mit dans le goût de rebâtir plus magnifiquement, ſur-tout en France, les Cathédrales & celles des principaux Monaſteres. *Infrà milleſimum*, (dit Radulphe Glaber, Religieux de Cluni, & auteur contemporain, liv. 3, chap. 4,) *tertio jam ferè imminente anno, contigit in univerſo penè terrarum orbe, præcipuè tamen in Galliis innovari Eccleſiarum baſilicas, licèt pleræque decenter locatæ minimè indiguiſſent ; æmulabatur tamen quæque gens Chriſti colarum adverſùs alteram decentiore frui .... Tunc Epiſcopalium ſedium Eccleſias penè univerſas ac cætera quæque diverſorum ſanctorum monaſteria in meliora permutavère fideles.* La dépenſe du luminaire répondoit à celle des ornemens. Nous venons de voir dans Anaſtaſe qu'on y employoit non-ſeulement l'huile & la cire, mais encore le baume & autres drogues précieuſes, comme le ſtorax, la canelle, &c. pour les encenſoirs. On donna à cet effet à celle de Rome, appellée de Latran, quantité de terres en Orient, qui étoient chargées de lui en fournir. La magnificence de cette premiere Egliſe du monde chrétien, fut imitée par les autres à proportion de leurs facultés. Nous apprenons de l'hiſtoire du baptême de Clovis, que le baptiſtere de Reims où il reçut ce ſacrement, fut embaumé des parfums les plus exquis, pendant tout le temps que dura la cérémonie. S. Aldric Evêque du Mans, fit en 840 un réglement pour ſa Cathédrale, qui porte qu'il y aura toutes les nuits à l'Office, qu'on appelle aujourd'hui Matines, au moins quinze lumieres, dix d'huile, & cinq de cire ; les Dimanches, trente d'huile & cinq de cire, & ainſi à proportion en augmentant, ſelon la ſolemnité des fêtes, juſqu'à 190 d'huile, & dix de cire. Il n'y eſt parlé que de l'Office de la nuit, parce que l'uſage n'étoit pas encore bien commun d'employer le luminaire durant ceux du jour : du moins S. Jerôme, dans ſon Epître contre Vigilance, aſſure qu'il étoit inconnu de ſon temps, *cereos clarâ luce non accendimus*, (y dit-il,) *ſicut fruſtra calumniaris, ſed ut vigilemus ad lumen :* auſſi n'étoit-il pas néceſſaire, parce que les Chrétiens avoient ſoin de tenir leurs Egliſes bien percées, afin de les

Dépenſe des Egliſes en luminaire.

oppoſer aux temples des Païens, toujours très-obſcurs & ſans fenêtres, pour mieux cacher l'obſcurité de leurs myſteres, comme on le voit par celui du Pantheon qu'Agrippa fit conſtruire ſous Auguſte, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui à Rome tout entier, lequel ne reçoit le jour que par l'ouverture que les Chrétiens ont faite à ſon toît depuis qu'ils l'ont conſacré à ſon uſage. Nous ne devons pas omettre que parmi ces cierges il y en avoit un d'une groſſeur extraordinaire, formant une eſpece de colonne de cire qu'on allumoit la veille de Pâque, ſur lequel on gravoit l'ordre des fêtes qui devoient ſe célébrer dans le cours de l'année. On a jugé à propos par la ſuite de l'écrire ſur du parchemin ou du papier; mais c'eſt en mémoire de cette ancienne coutume qu'on l'y attache encore aujourd'hui dans quelques Egliſes, telles que celles de Rouen & de Cluni: on l'appelle communément le Bref, *breve anni.*

XIV. Nonobſtant le partage en quatre portions, les Evêques ont toujours conſervé une grande autorité ſur les biens eccléſiaſtiques, puiſque outre la premiere part affectée à leur propre uſage, dont ils étoient les maîtres abſolus, & le droit de diſtribuer la ſeconde aux Clercs, ſuivant leur rang & leurs ſervices, ils touchoient encore dans pluſieurs endroits celles des pauvres & des fabriques. Le pape Gélaſe le dit expreſſément de l'une & de l'autre, dans ſon Epître aux évêques de Lucanie; c'eſt pourquoi il leur ordonne d'en juſtifier l'emploi en aumônes & en ouvrages, qui ne laiſſent aucun lieu de ſoupçonner leur fidélité. S. Grégoire ſon ſucceſſeur, dans la premiere épître de ſon livre 8, ſe plaint fortement de l'évêque de Malthe, qui n'employoit pas cet argent comme il le devoit à l'entretien des bâtimens appartenans à l'Egliſe, & le retenoit pour lui-même. Son exemple ſuivi par bien d'autres, obligea le Clergé à prendre d'autres meſures, & à charger les Archidiacres ou les Archiprêtres de ſon adminiſtration, à condition néanmoins de ne faire aucune dépenſe conſidérable ſans l'ordre des Evêques, & de leur en rendre un fidéle compte; c'eſt ce qui fut arrêté en 563 par le canon 17 du concile de Brague: *Placuit ut de rebus eccleſiaſticis tres æquæ fiant portiones, una Epiſcopi, alia Clericorum, tertia in reparatione vel in luminariis Eccleſiæ, de qua parte ſive Archipresbyter, ſive Archidiaconus illam adminiſtrans Epiſcopo faciat rationem.* Du temps d'Innocent III. les Archiprêtres con-

On confie la portion des Fabriques aux Archidiacres, à la charge d'en rendre compte à l'Evêque.

tinuoient encore à prendre ce ſoin dans la Dalmatie, & les Evêques celui du bien des pauvres, comme nous l'apprenons du Concile qui y fut tenu par ſes Légats : *Portionem quidem pauperum Epiſcopus adminiſtret; portionem verò Eccleſiarum Archipresbyter conſervet, & ex mandato Epiſcopi uſibus Eccleſiarum expendat.* Le même Innocent III. aſſure dans ſa lettre au Prieur & au Clergé de l'égliſe de Spolette, que de ſon temps, les Evêques de ce Diocèſe s'étoient maintenus dans leur droit primitif & ancien ſur ces deux portions, dont ils ne rendoient compte qu'à Dieu ſeul.

Delà, on peut conclure, que c'eſt ſans fondement que quelques Auteurs modernes, faute d'avoir approfondi l'antiquité, prétendent que dans le temps du premier partage, la portion des pauvres fut employée à leur profit, en fondations d'hôpitaux, maladeries & autres lieux de pieté ; d'où ils tirent une conſéquence extrêmement pernicieuſe dans la pratique, ſçavoir, que les Bénéficiers ne ſont point tenus, à titre de juſtice, de donner aux pauvres ce qui leur reſte, après avoir pourvu à leurs beſoins. Nous en montrerons la fauſſeté ci-après en traitant des charges des Bénéficiers. Celle de l'emploi qu'ils ſuppoſent, eſt encore plus aiſée à juſtifier ; car il eſt certain que la portion des pauvres ſe prenoit, non-ſeulement ſur les fonds donnés aux Égliſes, mais encore ſur les offrandes & les dixmes, dont nous ne voyons preſque aucune de ces maiſons en poſſeſſion ; celles qui en jouiſſent, les tiennent de la liberalité de quelques particuliers ou communautés qui les leur ont donnés longtemps après. Louis le Débonnaire ne nous permet pas d'en douter dans un de ſes Capitulaires de l'an 816, où, après avoir ordonné aux Evêques de ſes Etats d'établir des hôpitaux dans les villes de leur réſidence, il veut que les Chapitres leur fourniſſent la dixiéme partie de tout ce qu'ils perçoivent en dixmes & en oblations ; ce qui fut exécuté à Paris par les ſoins de l'évêque Incade, dont nous avons rapporté la charte, par laquelle il ordonne à ſes Chanoines d'appliquer la dixiéme partie des revenus qu'il leur céde à l'hôpital appellé alors de S. Chriſtophe. Ce Prince, dans un autre capitulaire, qui eſt le cinquiéme de ceux qu'il publia à Aix-la Chapelle, ſuppoſe que les pauvres avoient tellement droit ſur les biens de l'Egliſe, qu'il déclare que ſi dans les donations qui lui ſont faites, le donateur ne marque point au profit de qui elles tourneront, les pauvres en auront la moi-

Il n'eſt point vrai que la portion des pauvres ait été employée en fondation d'hôpitaux.

tié de plein droit, & même les deux tiers si l'Eglise est riche, & le Clergé l'autre seulement. (*a*)

XV. L'autorité de l'Evêque ne se bornoit pas aux revenus de l'église de la ville épiscopale où il résidoit, elle s'étendoit encore généralement & sans exception, sur tous les biens de toutes les Eglises, tant séculieres que régulieres de son Diocèse, Comme on le peut voir par le canon 41 des Apôtres, le 25 du Concile d'Antioche, & le 17 du Concile d'Orléans, rapportés ci-dessus. La raison en est naturelle. Il n'y avoit originairement d'autres Eglises dans les Diocèses que la Cathédrale, parce que la Religion ne s'établit d'abord que dans les villes considérables, & que le paganisme se soutint longtemps dans les campagnes, d'où on tient même qu'il tire son étymologie. *Pagani enim*, dit S. Isidore, *in orig. ità dicti quia pagos incolebant*; & lorsque le peuple fidéle venant à se multiplier, on vint à en bâtir d'autres, il n'y avoit point de Clercs attachés à leur service, l'Evêque y envoyoit les Ecclésiastiques de sa Cathédrale, tour à tour, pour y célébrer l'Office divin. Justinien, qui vivoit vers la fin du sixiéme siécle, nous apprend, Novellâ 3, tit. 1, que dans la ville de Constantinople, toute capitale qu'elle étoit de l'Empire, & par conséquent très-peuplée, il n'y eut durant un longtemps qu'une Eglise, & que les trois qu'on y ajoûta depuis, n'étoient desservies que par les Ecclésiastiques de la Cathédrale envoyés par l'Evêque. (*b*) Innocent I. dans son Epître à Décentius évêque d'Eugubio, remarque encore que pour montrer la dépendance, & en même temps la communion qui étoit entre ces Eglises & la principale, il y faisoit porter tous les dimanches, par un Acolyte du pain-béni, ou même, selon quelques-uns, consacré, qui y étoit distribué à tous les assistans. Nous en avons encore une preuve plus récente dans le capitulaire de Théodulphe évêque d'Orléans de l'an 790, où il veut que les Curés recommandent au peuple de se trouver tous les dimanches pour y entendre la prédication & la grand-messe avec les Prêtres de

La Cathédrale étoit autrefois l'unique Eglise.

(*a*) Nous montrerons ailleurs que le chapitre de Noyon a conservé soigneusement celle des pauvres, consistante en 200 septiers de bled, & 300 liv. d'argent, qui autrefois se distribuoient dans le cloître, & se payent aujourd'hui à l'hôpital dans lequel on les a renfermés vers la fin du siécle dernier.

(*b*) Il en étoit de même en Italie du temps de S. Grégoire, qui mourut en 604, car nous lisons dans plusieurs de ses lettres, qu'il n'y avoit point du tout de Prêtres dans les diocèses de Populonio en Toscane, de Carose dans la Pouille, & de Benagne dans l'Ombrie; c'est pourquoi il charge deux Evêques voisins d'ordonner un Prêtre avec deux Diacres pour le premier, & deux pour le second.

Digitized by Google

la ville & des environs ; c'eſt pourquoi il défend à ceux-ci de célébrer la meſſe ce jour là dans des oratoires particuliers, ou du moins de le faire après la ſeconde heure du jour, c'eſt-à-dire, une heure après le lever du ſoleil. Les Evêques étoient donc regardés comme les premiers Titulaires, tant des Egliſes de la ville & de la campagne, que de la Cathédrale, dont celles-ci étoient une eſpece de démembrement, & en cette qualité, ils avoient droit de diſpoſer de tout ce qui leur appartenoit.

Les Evêques commencent à ſe décharger de l'adminiſtration des biens éloignés d'eux ſur le Curés de la campagne.

Mais l'embarras que leur cauſoit le ſoin qu'entraîne avec ſoi l'adminiſtration de tant de biens, & ſur-tout de ceux qui étoient éloignés de la ville épiſcopale, les engagea vers le commencement du ſixiéme ſiécle à ſe décharger de ceux-ci ſur les Eccléſiaſtiques qui deſſervoient les Egliſes de la campagne, en leur en abandonnant la jouiſſance & l'uſufruit pour leur tenir lieu des diſtributions que cet éloignement rendoit fort difficile par rapport à eux. Nous avons pour témoin de cet uſage, le pape Symmaque dans ſa cinquiéme lettre à S. Céſaire évêque d'Arles, par laquelle il défend d'aliener les héritages & les poſſeſſions de l'Egliſe, ſi ce n'eſt en faveur des Clercs qui auront mérité cette gratification par leurs bons ſervices, & encore à condition qu'ils n'en joüiront pas à perpétuité, mais pour quelque temps ſeulement, *ſic tamen ut ipſis non perpetuò, ſed temporaliter perfruantur.* Le Concile qui ſe tint à Rome de ſon temps, dit à peu près la même choſe, cap. 4. Celui d'Agde, de l'an 506 s'explique encore plus clairement, can. 59, où il défend aux Clercs qui ont tenu des fonds de l'Egliſe de la libéralité de leurs Evêques, durant un long-temps, de ſe les approprier ſous prétexte de preſcription. *Si Epiſcopus*, dit le canon 23 de celui d'Orléans tenu cinq ans après, *humanitatis intuitu, vineolas vel terrulas Clericis præſtiterit excolendas vel pro tempore tenendas, etiamſi longa tranſiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſæcularis legis præſcriptio opponatur.* Les loix des Viſigoths, lib. 4, tit. 5, cap. 6, nous apprennent auſſi que les évêques d'Eſpagne étoient dans l'uſage de conſerver dans leurs archives un état autentique des biens de chaque paroiſſe, dont ils donnoient une copie au nouveau Curé lorſqu'il en prenoit poſſeſſion.

XVI. Voilà les premiers fondemens ſur leſquels s'eſt élevé l'état où nous voyons préſentement les bénéfices, bien différent néanmoins

néanmoins de sa premiere origine, puisqu'alors les fonds cédés aux Ecclésiastiques demeuroient tout ours dans une entiere dépendance de l'Evêque qui les réunissoit à la masse commune, après la mort du Titulaire, & même l'en dépouilloit de son vivant, lorsqu'il le jugeoit à propos, comme nous l'apprenons de la lettre du pape Symmaque que nous venons de rapporter, & du canon 59 du Concile d'Agde, qui par cette raison appelle les concessions des Evêques, *precatorias*, des précaires; c'est-à dire, des gratifications purement volontaires de leur part. C'est aussi le nom que leur donne le sixiéme Concile de Tolède de l'an 638, can. 5, qui exige de plus que le Clerc qui joüit de ce fond, en donne à l'Evêque une reconnoissance : *Si quis Clericorum stipendium de rebus Ecclesiæ cujuscumque Episcopi largitate percipit, sub precariæ nomine debeat professionem scribere, ut nec per retentionem diuturnam præjudicium afferat*... Ce fut pour éviter cet inconvenient, que celui de Beauvais, cap. 13, ordonne que *precariæ de quinquennio ad quinquennium secundùm antiquam consuetudinem renoventur*, conformément au capitulaire de Charles le Chauve, rapporté t. 6, pag. 51. Il n'en étoit pas de même de la place qu'ils donnoient dans leurs Eglises à un Clerc par son ordination, & du droit qu'il avoit en conséquence de vivre de ses revenus Ils n'étoient pas maîtres de la lui ôter à leur fantaisie; & s'il tomboit dans quelque faute griéve qui méritât la dégradation ou la déposition, il falloit lui faire son procès, suivant les regles prescrites par le canon 17 du Concile de Sardique, & le canon 7 du troisiéme Concile de Carthage, qui défendent à l'Evêque de juger un Prêtre sans appeller cinq Evêques; & un Diacre, sans en appeller du moins deux, sauf au condamné à se pourvoir par appel devant le Concile de la province, s'il se croyoit injustement vexé par leur Sentence.

Ils les leur cédent à titre de précaire revocable à leur volonté.

Quoique l'Evêque, auteur de la concession, pût la révoquer à sa volonté, on ne le permettoit pas également à son successeur, tant que le Titulaire vivoit, de peur qu'il ne se conduisît en cela par esprit d'envie, ou par le désir de se faire de nouvelles créatures au préjudice des sages dispositions de son prédécesseur : *De munificentiis Sacerdotum*, dit le troisiéme Concile d'Orléans de l'an 538, can. 17, *id observandum, ut si quid præsenti tempore à Clericis de decedentium munificentiis habetur vel possidetur, deinceps à successoribus nullatenus auferatur.* On lui laissoit seulement la liberté d'échanger ces fonds avec d'autres également utiles, *De quibus tamen munificentiis, si pro opportunitate Episcopo*

Leurs successeurs n'étoient pas maîtres de les revoquer.

placuerit quòd voluerit commutare, ſine accipientis diſpendio in aliis locis commutetur. Statuimus, dit encore le cinquiéme canon du ſecond Concile de Lyon tenu en 567, *ut quaſcumque munificentias Clericis de rebus Eccleſiæ in uſum ..... dederint Sacerdotes* (id eſt Epiſcopi) *ſubſequentes Pontifices nullatenus auferre præſumant .... ſi quid culpæ extiterit, in perſona non in facultate habeatur diſtrictio.* La raiſon le demandoit ainſi, parce qu'il arrivoit ſouvent que le Titulaire faiſoit des dépenſes conſidérables pour l'amélioration du fonds, qu'il auroit été injuſte de lui faire perdre.

Comme ces abandonnemens ne ſe firent que peu à peu, & ne furent pas d'abord uniformes dans tous les Diocèſes, il n'eſt pas aiſé de marquer préciſément le temps auquel ils devinrent perpétuels & irrévocables; mais il y a lieu de croire que ce changement arriva communément en France vers le neuviéme ſiécle, comme nous l'apprenons du ſixiéme canon du Concile aſſemblé à Troſley, diocèſe de Soiſſons, au commencement du dixiéme, qui ſuppoſe que les Curés de la campagne joüiſſoient alors de tous les fonds eccléſiaſtiques ſitués dans l'étendue de leurs paroiſſes, à la charge néanmoins de rendre compte à leurs Evêques de l'emploi qu'ils en faiſoient. Hincmar archevêque de Reims, dans un de ſes capitulaires, rapporté tome 1 de ſes ouvrages, page 717, & au tome 5 des Conciles de l'édition du P. Hardouin, veut que pour être en état de juſtifier cet emploi, ils faſſent leurs diſtributions en préſence de deux ou trois des plus vertueux habitans de leurs paroiſſes, qui en puiſſent rendre compte à l'Evêque, ou à ſes officiers dans le cours de leurs viſites. C'étoient eux qui ordinairement étoient dépoſitaires du catalogue ou de la matricule des pauvres de la paroiſſe, & qui pour cette raiſon étoient appellés *Matricularii*, *Marguilliers*; car ce nom leur devint commun avec les pauvres qui y étoient inſcripts. Herard de Tours, dans ſon capitul. 35 de l'an 858, & Egbert d'Yorck, capitul. 5, qui eſt du même ſiécle, ordonnent à peu près la même choſe, ainſi que Riculfe de Soiſſons, quant à la portion de la fabrique: *Ex ipſa parte quæ fabricis debetur*, (dit-il cap. 11,) *volumus aut per nos aut per comminiſtros noſtros reſcire quid annuatim tam in luminaribus olei vel ceræ, quàm etiam in reſtauratione teſtorum vel in ornamentis in Eccleſia pateat.* Cet uſage s'obſervoit encore en Angleterre dans le treiziéme ſiécle pour celle des pauvres; car le Concile de Lambeth de l'an 1281,

Les Curés rendent compte juſqu'au treiziéme ſiécle de la portion des pauvres aux Evêques & à leurs Archidiacres.

ordonne, can. 15, que quand on donnera à ferme les revenus des Egliſes paroiſſiales, on réſerve deſſus la portion des pauvres, *ſub teſtimonio quatuor fidelium parochianorum eiſdem fideliter eroganda.* Celui des abandonnemens nous ſemble avoir commencé plutôt en Eſpagne, comme l'inſinue le canon 18 du Concile de Mérida, tenu en 663, qui ordonne que ſur le revenu des fonds, les Curés (*qui Eccleſiarum ſuarum res ad plenitudinem habent*) nourriſſent & entretiennent certain nombre de Clercs qui leur aident à chanter l'Office divin.

XVII. Quant aux dixmes, il n'eſt pas plus aiſé de fixer l'époque de la ceſſion que les Evêques en firent aux Curés. Le Concile de Mérida que nous venons de citer, après avoir confirmé l'uſage où étoient alors les Evêques de prendre le tiers, tant des dixmes que des oblations dans les Egliſes de la ville, défend canon 16, de le prendre dans celles de la campagne, & ordonne qu'il demeurera aux Curés, qu'il appelle *Parochianos Presbyteros*; à la charge de réparer & d'entretenir leurs Egliſes. Le Concile de Carpentras de l'an 629, veut que ſi l'Egliſe cathédrale eſt aſſez riche, les Evêques laiſſent tout aux Paroiſſes: *Si Eccleſia civitatis cui præeſt Epiſcopus nullius indigeat, quidquid Parochiis fuerit, derelinquetur Clericis qui in ipſis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſetur.* Le Concile tenu à Paris en 829, nous apprend que les Evêques de France n'avoient droit de prendre dans les dixmes & les oblations, que le quart ſeulement. *Quamquam*, dit le canon 31, *autoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus fidelium in uſus Epiſcoporum cedat*, &c. Il les exhorte même à ne pas uſer de leur droit s'ils n'en ont pas effectivement beſoin: *Ubicumque tamen Epiſcopus ſua habet, ſuis contentus ſit; ubi autem nihil rerum Eccleſiæ ſuæ habet, accipiat de memorata quarta parte ſibi ſuiſque, non quod avaritia, ſed quod neceſſitas compulerit: ſi autem nulla neceſſitas fuerit, nil de ea accipiat, ſed uſibus Eccleſiarum & pauperibus Chriſti impartiendam ſecundùm ſuam diſpoſitionem relinquat.* Il paroît par la diſpoſition de ce Concile, que c'étoit dans le cours des viſites qu'il leur ordonne de faire ſouvent, qu'ils ſe faiſoient payer ce quart par les Curés, leſquels percevoient le tout de la main des fidéles.

Les Evêques retiennent une portion dans les dixmes.

Quelques Evêques ayant voulu troubler les Curés dans la poſſeſſion où ils étoient de percevoir les dixmes de leurs paroiſſes, ils en porterent leurs plaintes au Concile de Châlons,

tenu ſous l'Empereur Charlemagne en 813, qui le leur défendit. *Queſti ſunt quidam fratres*, diſent les Peres de cette Aſſemblée cap. 19, *quòd eſſent aliqui Epiſcopi & Abbates qui decimas non ſinerent dari Eccleſiis ubi coloni Miſſas audiunt. Proinde decrevit ſacer iſte Conventus, ut Epiſcopi & Abbates de agris & vineis quæ ad ſuum vel fratrum ſtipendium habent, ad Eccleſias deferri faciant: ibi verò dent decimas ſuas, ubi infantes eorum baptizantur, & ubi per totum anni circulum Miſſas audiunt:* mais il ſemble que ceci doive s'entendre ſans préjudice de leur droit ſur la quarte, que le Concile de Paris tenu quatorze ans après, aſſure leur appartenir de droit commun; mais qu'ils ne garderent pas longtemps, pour ſe décharger tout-à-fait ſur les Curés, & de l'entretien des Egliſes, & des aumônes des pauvres. C'eſt ce que nous apprenons du Concile de Mets tenu en 880, cap. 2, qui dit expreſſément que *Nemo deinceps accipiat de decimis aliquam portionem, ſed ſolummodò Sacerdos qui in eo loco fuerit ubi antiquitus decimæ fuerunt conſecratæ: ipſe eas cum integritate accipiat in ſui ſuſtentationem & ad luminaria concinnanda, Baſilicæ ædificia, veſtimenta ſacerdotalia, & cætera utenſilia ſuo miniſterio congruentia.* Et de celui de Mayence de l'an 847, qui ordonne que, *Decimæ quæ ſingulis dantur Eccleſiis, per conſulta Epiſcoporum à Presbyteris ad uſus Eccleſiæ & pauperum ſummâ diligentiâ diſpenſentur.* Celui de Tribur proche de Mayence en Allemagne, de l'an 893, cap. 14, laiſſe ſeulement aux Evêques le droit de veiller ſur l'emploi que faiſoient les Curés des dixmes de leurs paroiſſes. Les Statuts ſynodaux d'Egbert archevêque d'Yorck, de l'an 870, cap. 5, ſuppoſent pareillement, que les évêques d'Angleterre ne prenoient plus leur ancienne portion, lorſqu'ils ordonnent aux Curés de les partager en trois parties: la premiere pour la fabrique ou l'entretien des bâtimens; la ſeconde pour eux-mêmes; & la troiſiéme pour être diſtribuée par leurs mains aux pauvres & aux paſſans, *cum omni humilitate.*

Les Curés maintenus dans les dixmes, ſans préjudice néanmoins de la portion des Evêques.

XVIII. L'avarice des Curés, & leur négligence à acquitter les charges dont ils étoient tenus, força dans le onziéme ſiécle les Evêques à reprendre dans pluſieurs provinces la portion qu'ils leur avoient cédée, & ſur laquelle ils conſervoient toujours leur droit primitif. Pierre Damien, qui vivoit en 1060, liv. 4, Ep. 1, marque que de ſon temps l'uſage en Italie étoit que les Evêques partageaſſent annuellement les dixmes & les offrandes de leurs Diocèſes, entre les différentes Egliſes de leur dépen-

Digitized by Google

dance. Un Concile tenu à Avranches en Normandie, par les Légats d'Alexandre III. en 1178, veut que les Evêques laiſſent ſeulement le tiers des dixmes aux Curés des Egliſes paroiſſiales pour leur ſubſiſtance. Celui de Dalmatie de l'an 1199, ordonne que les dixmes & les oblations ſeront partagées en quatre portions ; que la troiſiéme deſtinée aux pauvres, ſera adminiſtrée par l'Evêque ; la quatriéme aſſignée à l'entretien des bâtimens par l'Archiprêtre, ſous les ordres néanmoins de l'Evêque. Les quatorze & ſeiziéme Conciles de Tolède en Eſpagne, réſervent aux Evêques le tiers des dixmes, non pour l'appliquer à leurs propres uſages, mais à l'entretien des Egliſes, en cas qu'ils veuillent s'en charger. *Si tertiam*, dit le dernier, canon 5, *exigere voluerint, ab iis Eccleſiæ dirutæ reparentur. Si verò eas maluerint reddere, ab earum cultoribus reparatio erit adhibenda.* Ce fut le ſujet des plaintes que le Clergé de Portugal fit en 1289 contre ſon roi Alphonſe, qui s'étoit emparé de cette tierce, & l'employoit à la ſubſiſtance de ſes troupes. Au reſte, il n'eſt pas ſurprenant qu'on y laiſſe à la liberté de l'Evêque, de la prendre ou de la laiſſer ; car on ne peut douter qu'elle ne fut onéreuſe à pluſieurs, attendu qu'elle les aſſujettiſſoit à l'entretien entier des Egliſes de leurs Diocèſes, même de celles qui n'avoient aucun revenu, ainſi que le dit le canon 16 du Concile de Mérida.

Pluſieurs évêques d'Allemagne, &c. prennent encore la quarte dans les dixmes.

Un évêque de Baſle nommé Atton, qui vivoit au commencement du neuviéme ſiécle, aſſure dans le 15 de ſes capitulaires, que les évêques d'Allemagne de ſon temps étoient dans l'uſage de réſerver la quarte dans les dixmes des paroiſſes. Un Concile de ce pays tenu à Erphord en 1073, ſuppoſe que cet uſage ſubſiſtoit encore alors ; car l'abbé de Fulde s'y plaignant de ce que l'archevêque de Mayence avoit voulu s'approprier les dixmes d'un canton voiſin qui lui avoient été concedées par les Papes & les Empereurs, demanda qu'on le réduiſit tout au plus à la quarte, que la coutume générale de l'Egliſe attribue, dit-il, aux Evêques, & qu'il laiſſât les trois autres parts aux Egliſes auxquelles elles appartenoient. Ils en joüiſſent encore aujourd'hui, non-ſeulement en Allemagne, mais même dans pluſieurs provinces de ce Royaume, ſur-tout en Languedoc ; & dans quelques-unes ils les partagent avec leurs Chapitres.

Et dans pluſieurs provinces de France.

Le droit primitif des Evêques ſur les dixmes a paru ſi conſtant à Alexandre III. qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, qu'il décide au ch. *Quoniam de decimis*, que ſi on vient à défricher

des champs incultes au voiſinage d'une paroiſſe qui ne faſſent point partie de ſon territoire, l'Evêque diocéſain peut s'en approprier la dixme, ou la céder à qui il lui plaira : or, ils étoient préſumés n'en être point, ſelon le canon 14 du Concile de Tribur, quand ils en étoient éloignés de plus de 4000, c'eſt à-dire, de plus de cinq quarts de lieue de notre meſure. Il ne ſemble pas qu'on puiſſe le conteſter encore préſentement à ceux qui ſont décimateurs univerſels de leurs Diocèſes : mais les autres y ſeroient mal fondés, dit Henri Bohic ſur le chap. *Pervenit*, où il ſoutient, que dans ce cas, on doit les partager entre les paroiſſes voiſines ; c'eſt en effet ce qui a été jugé au Parlement de Rouen par l'Arrêt que rapporte Forget traité *des choſes décimables*, ch. 3, n. 5, le 12 Juin 1540, entre deux Curés qui ſe les conteſtoient. La raiſon eſt, que ceux-ci ayant laiſſé perdre leur droit ſur les anciennes, n'ont plus rien à prétendre ſur les nouvelles. Quant à la faculté de céder leur part aux Egliſes & aux Monaſteres de leurs Diocèſes, elle eſt reconnue par les anciens canons, & ſur-tout par Innocent III. au chap. *Paſtoralis*, & autres rapportés au tit. *de Donation.*

Les Evêques peuvent-ils prétendre aujourd'hui la dixme des champs défrichés hors du territoire des paroiſſes ?

Le droit des Evêques ſur les offrandes, legs pieux & autres donations des fidéles, n'a pas moins ſouffert de variations. Originairement, ils en diſpoſoient comme des dixmes, & généralement de tous les autres biens eccléſiaſtiques, ſur leſquels ils avoient une autorité ſuprême : vers le cinquiéme ſiécle, elles entrerent, ainſi que le reſte, dans le partage qui s'en fit en quatre portions. Il y avoit pourtant des Egliſes, où l'Evêque en prenoit la moitié. C'étoit l'uſage de celle d'Orléans, comme nous l'apprenons du premier Concile qui y fut tenu en 511, qui dit, can. 16, *Priora ſtatuta credimus revocanda, ut de his quæ in altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem ſibi Epiſcopus vindicet, & medietatem diſpenſandam ſibi ſecundi gradûs Clericus accipiat, prædiis in poteſtate Epiſcoporum durantibus.* Dans d'autres, ils ne prenoient rien du tout. *Placuit*, dit le Concile de Brague de l'an 672, can. 2, *ut Epiſcopus tertiam partem ex quacumque oblatione populi in Eccleſiis parochialibus non requirat, ſed tertia illa pars pro luminaribus Eccleſiæ vel reparatione ſervetur, & ſingulis annis Epiſcopis ratio fiat.* Celui de Carpentras de l'an 629, canon 16, nous apprend la raiſon de cette diverſité, lorſqu'il ordonne que ſi l'Egliſe cathédrale eſt ſuffiſamment riche, toutes les offrandes des paroiſſes leur ſoient laiſſées en entier pour l'entretien du clergé &

Le droit des Evêques ſur les offrandes a ſouffert bien des variations.

des bâtimens ; que ſi au contraire elle eſt dans le beſoin, les paroiſſes riches lui remettent tout leur ſuperflu. Ce qui nous apprend que les Evêques dans ces partages de la moitié, du tiers ou du quart, ſe régloient ſur le beſoin & les néceſſités de leurs Egliſes. Louis le Debonnaire, dans ſon cinquiéme capitulaire de l'an 828, ſuppoſe que les Evêques de France & d'Allemagne de ſon temps, ne s'y approprioient plus rien : *Statutum eſt*, y dit-il, *ut quidquid à fidelibus ſponte collatum fuerit in ditioribus locis .... duas partes in uſum pauperum, tertiam in ſtipendia cedere Clericorum : in minoribus verò locis æquè inter Clerum & pauperes fore dividendum, niſi fortè à datoribus, ubi ſpecialiter dandæ ſint, conſtitutum fuerit.* On voit par une charte de Gibert évêque de Paris, qu'en 1123, il abandonna aux Chanoines de la cathédrale les deux parts qui lui appartenoient dans les offrandes de l'égliſe de S. Chriſtophe, à Noël, à la Purification, à la Touſſaint, & à la fête du Patron.

L'évêque de Paris cede à ſes Chanoines les offrandes de l'Egliſe de S. Chriſtophe.

Enfin, dans les ſiécles ſuivans, la charité des fidéles s'étant beaucoup refroidie, & ce qui provenoit des offrandes étant regardé comme un objet de peu de conſidération, elles furent preſque par-tout abandonnées avec le reſte aux Curés, à l'exception de celles qui ſe faiſoient dans les Egliſes cathédrales, que le droit commun a reſervé durant un plus long-temps aux Evêques. Le pape Léon IX. en 1050, céda à l'égliſe de S. Pierre, la dixiéme partie de celles qui s'y faiſoient, pour être employée à ſes réparations, décorations, & entretien du luminaire, comme on le voit par l'acte de conceſſion, rapporté au tome 7 des Conciles ; & Eugene III ſon ſucceſſeur, en céda le quart au Chapitre de cette Egliſe pour ſa ſubſiſtance. (*a*) Innocent III. donna auſſi aux Chanoines hoſpitaliers du S. Eſprit, qu'il avoit fondés à Rome, douze écus par tête de revenu annuel, à prendre ſur le même fonds, comme nous l'apprenons de ſa lettre 179, rapportée regiſtr. lib. 10. Un Auteur du douziéme ſiécle parlant de celles qui ſe faiſoient ſur le grand autel de cette Egliſe, & ſur la confeſſion, c'eſt-à-dire le tombeau où repoſent les corps des SS. Apôtres, en or, argent, étoffe, cire, &c. dit qu'elles étoient d'une valeur incroyable, & que le Pape Léon

Les Papes cedent aux Chanoines une partie des offrandes de l'Egliſe de S. Pierre, qui étoient extrémement riches.

(*a*) Longtemps après & l'an 1300, année du Jubilé, qui attiroit à Rome un concours extraordinaire de pelerins, Clement VII, qui faiſoit ſa réſidence à Avignon, régla avec les chanoines de S. Pierre, qu'ils ne prendroient que le quart des offrandes qui s'y feroient ſuivant l'ancien uſage, & que les trois autres quarts lui appartiendroient.

IX. voulant mettre le cardinal Humbert évêque d'Oſtie, & ſes Eccléſiaſtiques, à leur aiſe, les leur céda pour deux jours ſeulement. Le quatriéme Concile de Milan tenu en 1576, ſous ſaint Charles Borromée, ſuppoſe que les Evêques de ſa province étoient encore alors en poſſeſſion de quelque partie des oblations ou offrandes dans les Egliſes même paroiſſiales, puiſqu'il ordonne que toutes celles qui s'y feront appartiendront aux Curés, excepté celles de certains jours que l'uſage a reſervé à l'Evêque, ou à la fabrique. Un ancien Concile d'Irlande, auquel préſida S. Patrice en 450, can. 25, mit au nombre de ces jours ceux durant leſquels il fait ſa viſite; & un Synode d'Exceſter tenu en Angleterre dans le treiziéme ſiécle, réſerve à l'Evêque les offrandes que font les fidéles dans tout le Diocèſe aux fêtes de la Pentecôte. Les Egliſes ou Chapelles des Monaſteres même, n'étoient pas exemptes du droit épiſcopal ſur les offrandes, comme le ſuppoſe un Concile de Toulouſe, tenu en 1052, qui adjuge à l'Evêque le tiers de toutes celles qui s'y font.

Les bénéfices n'ont pris leur conſiſtance que vers le neuviéme ſiécle.

XIX. De tout ce que nous venons de dire ſur l'origine des bénéfices, & le partage des biens eccléſiaſtiques, on peut aiſément conclure, que ce ne fut que vers le neuviéme ſiécle qu'ils commencerent à prendre une forme ſtable; & ceux qui en étoient pourvus, à poſſéder d'une maniere irrevocable les biens qu'on y avoit annexés.

SECTION II.

De la nature & des propriétés des Bénéfices eccléſiaſtiques.

I. ON ne peut donner une idée bien juſte des bénéfices, qu'en rapportant une définition exacte qui explique leur nature & leurs propriétés ſpécifiques: or, de toutes celles que nous fourniſſent les Théologiens & les Canoniſtes, celle-ci paroît la meilleure. C'eſt, diſent-ils, un droit de percevoir les fruits de certains biens conſacrés à Dieu, établi à perpétuité par l'Egliſe, & accordé à un Clerc à cauſe du ſervice ſpirituel qu'il lui rend: *Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis authoritate Eccleſiæ conſtitutum, & Clerico conceſſum propter aliquod officium ſpiritale.* Il en faut expliquer toutes les parties.

D'abord

D'abord le bénéfice eſt appellé un droit de percevoir les fruits, &c. ce qui fait voir que le temporel, auſſi-bien que le ſpirituel, lui eſt eſſentiellement annexé : ainſi quand l'Egliſe accorderoit à un Clerc le pouvoir de faire les fonctions les plus ſaintes, comme elle le fait en donnant les ſaints Ordres, ſi elle n'attache point de revenu temporel à ſon miniſtere, ce ne ſera jamais un bénéfice : mais, quoique ce droit ait pour objet des biens temporels & périſſables, il ne laiſſe pas que d'être ſpirituel, ou du moins inſéparablement annexé à quelque choſe de ſpirituel, qui en eſt le fondement ; ſçavoir, le ſervice ſpirituel qu'il lui rend, ſoit en célébrant le ſaint Sacrifice, ſoit en adminiſtrant les Sacremens, ſoit en chantant les louanges de Dieu, ce qui fait qu'on ne peut le mettre dans le commerce comme les autres droits profanes, le vendre, l'échanger, &c. ſans tomber dans le crime de la ſimonie, ainſi que nous le montrerons ailleurs. Au reſte, il n'eſt pas hors de propos d'ajouter ici, que les biens, tout temporels qu'ils ſont par leur nature, ne doivent pas être confondus avec les autres purement ſéculiers ou profanes. Les ſaints canons nous apprennent que tout ce qui eſt offert & donné à Dieu, de quelque eſpece qu'il puiſſe être, meuble ou immeuble, acquiert par-là une eſpece de conſecration qui rend ceux qui en abuſent, coupables en quelque maniere de ſacrilege ; c'eſt cette vérité qu'Iſaac de Langres, & Herald de Tours, établiſſent amplement dans leurs capitulaires 4, 7 & 65, fondés ſur l'autorité de S. Auguſtin, S. Jérôme, &c. à laquelle on peut ajouter celle des Conciles, même celui de Trente, où ils ſont appellés, le bien de Dieu, & le patrimoine de Jeſus-Chriſt, *res Dei*, *patrimonium Chriſti*, &c. (*a*) C'étoit apparemment la raiſon pour laquelle on ne ſouffroit pas autrefois que les laïques, quoique très-vertueux, en euſſent l'adminiſtration & les fiſſent valoir, même en qualité de fermiers, ainſi que nous le dirons dans la derniere queſtion de cet ouvrage ; & ſi elle le permet aujourd'hui, c'eſt en les aſſociant aux droits, ainſi qu'aux ſoins & aux mérites de ſes propres miniſtres, dit le Concile de Narbonne de l'an 1609, can. 37 : *Quamvis bona quæ Fabricæ Eccleſiarum poſſident quid ſpiritale ſint, laïcis tamen illorum adminiſtratio conceſſa eſt, ut per bona opera apud Deum mereri poſſint.*

Il ne peut y avoir de bénéfice ſans revenu temporel.

Les biens de l'Egliſe ne ſont pas purement temporels ou profanes.

(*a*) C'eſt ce que les Romains, encore infidéles, oppoſerent aux Tarquins qu'ils avoient chaſſés de leur ville, & qui demandoient que du moins on leur rendit leurs biens, qui avoient été donnés aux divinités du pays.

leurs bénéfices, de ſe pourvoir par appel devant leur Métropolitain & le Concile de ſa province, ce qui auroit été inutile ſi ceux-ci avoient été maîtres de les en dépouiller à leur fantaiſie, ſans cauſe raiſonnable, & ſur-tout ſans formalités de Juſtice. *In qua Eccleſia*, diſent-ils, *quilibet titulatus eſt, in ea perſeveret perpetuò .... Clericus ad eum titulum ad quem primùm ordinatus eſt, ſemper ordinetur ... Sacerdotes, quando præficiuntur Eccleſiis, ibi in tota ſua vita Deo deſerviant, niſi canonicè degradentur ..... ſi Presbyter Eccleſiam juſtè adeptus fuerit, hanc non niſi gravi culpâ ſuâ & coram Epiſcopo canonicâ ſeveritate amittat .... Abbates & perpetuò Beneficiati inviti & abſque juſta & rationabili cauſa amoveri ſeu privari non debent.* S. Grégoire, Regiſt. lib. Epiſt. 36, tient à peu près le même langage, lorſqu'il dit, *valde enim incongruum eſt à ſuſcepto officio quemquam voluntate (id eſt pro nutu) ſuſpendi & ſollicitè diſponendum, ut nec prior ordinatio irrationabiliter deſtruatur.* Nous montrerons, en traitant des portions congrues, & des Curés primitifs, combien l'Egliſe a eu à cœur, que ceux ſur-tout, qui ſervent les Egliſes paroiſſiales, y ſoient attachés par un titre perpetuel, & ce qui a été réglé ſur ce ſujet depuis le douziéme ſiécle par différens Conciles, ſpécialement par celui de Trente.

Ce ſont ces autorités qu'on oppoſa aux tentatives qui furent faites par quelques particuliers dans les Aſſemblées du Clergé de 1680 & 1700, pour rendre les Curés amovibles, & dont l'eſprit fut adopté par Louis XIV. dans ſa célébre Déclaration de 1686, par laquelle il a ordonné l'établiſſement des Vicaires perpetuels dans toutes les paroiſſes, dont les cures ont été unies aux Manſes des Chapitres & autres Communautés eccléſiaſtiques, à la place des amovibles qu'ils avoient juſqu'alors communément deſſervies. L'expérience, en effet, montre aſſez combien l'état fixe & certain d'un Bénéficier, chargé ſur-tout du ſoin des ames, eſt utile à l'Egliſe, & combien au contraire, une amovibilité purement arbitraire, lui ſeroit préjudiciable. On penſe de même dans les pays où elle n'a pas lieu; & Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 3, cap. 2, n. 2, rapporte une déclaration des Cardinaux prépoſés à l'explication du Concile de Trente, qui a décidé que nonobſtant la coutume contraire, quoique immémoriale, les cures ne doivent ſe donner qu'à perpétuité, parce qu'il ſe forme entre le Curé & ſon Egliſe un mariage ſpirituel, qui ne doit pas avoir moins de ſtabilité que celui

qui ſe contracte entre l'homme & la femme, raiſon que cet auteur applique juſtement à tous les Bénéficiers en général. Le Parlement de Paris a donc été bien fondé de déclarer abuſive par ſon Arrêt du 8 Mars 1660, la proviſion de la cure de N... qu'un Cordelier avoit impétrée en cour de Rome, avec la clauſe de revocabilité *ad nutum*; il eſt rapporté au Journal des Audiences. Nos Canoniſtes ne ſont pas moins fondés à regarder la perpétuité du titre comme le caractere propre des Bénéficiers, & leur ſentiment a été ſuivi par le Parlement d'Aix dans un autre Arrêt qu'on lit au Journal du Palais, tom. 2, pag. 760, rendu le 19 Août 1688, par lequel il a déclaré, que les Clercs du Chapitre de S. Remi, diocèſe d'Avignon, prenoient mal-à-propos cette qualité, attendu qu'il eſt porté expreſſément par le titre de leur fondation, que, *quand ils manqueront à faire leur devoir, le Chapitre diſpoſera de leurs places, ainſi qu'il le jugera à propos, & quoties opportunum fuerit.* Ils rapportoient à la vérité un ancien Arrêt de la même Cour, qui avoit décidé qu'on ne pouvoit les en priver ſans cauſe légitime, ce que Sanleger, part. 3, cap. 127, n. 2, étend juſqu'aux emplois de Diacre & de Soudiacre d'office, fondés dans un grand nombre d'Egliſes, ſur-tout paroiſſiales; mais M. l'Avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir qu'on ne pouvoit rien en conclure en faveur de leur prétendue qualité de Bénéficiers. Nous montrerons effectivement par la ſuite, qu'un Curé ne peut pas renvoyer un Prêtre qu'il a une fois reçu pour habitué dans ſon Egliſe; mais pourroit-on inferer de-là que ſon emploi eſt un véritable bénéfice? on doit, & à bien plus forte raiſon, juger de même des fondations faites, ſur tout dans les Egliſes paroiſſiales, en faveur des Prêtres, Diacres & autres Eccléſiaſtiques qu'on y charge de chanter l'Office divin, lorſqu'elles portent, que, *quand ils manqueront à leur devoir, ils ſeront ôtés ſans inquiſition ou information faire*, c'eſt à-dire, ſans aucune procédure juridique, ſans laquelle on ne peut dépoſer un Bénéficier, ſuivant les canons que nous venons de rapporter. Si les termes de la fondation ſont obſcurs, il faut les interpréter conformément à l'uſage, & à la coutume, dit le canon, *Cum perſona* de privilegiis in ſexto. (*a*)

Les Chapellains de S Remi d'Avignon ne ſont pas Bénéficiers, & pourquoi ?

(*a*) Il eſt aiſé d'appliquer ces principes aux treize chapellainies & aux treize vicaireries de la ſainte Chapelle de Bourges, que le duc de Berri, Jean I, frere du roi Charles VI. fonda en 1404, avec treize prébendes ou canonicats, pour y célébrer l'Office divin;

Digitized by Google

Navarre, *Conſil.* 5 *de Præbendis*, pouſſe plus loin notre principe ſur la ſtabilité des Bénéficiers. Il ſoutient qu'un Evêque ne peut pas même ériger en bénéfice une fondation faite à condition que le Titulaire ſera amovible au gré du Collateur & du Patron, ce qui a été effectivement décidé par une Sentence de la Rote, qu'on voit encore chez Corradus, qui l'a ainſi jugé contre celui de N..... qui en avoit érigé une en cure. Il ne faut pourtant pas en conclure, que les cures régulieres ne ſont pas de vrais bénéfices, quoique les Supérieurs puiſſent rappeller au cloître, & en retirer, quand bon leur ſemble, les ſujets qui en ſont pourvus, puiſqu'elles ſont, comme les cures ſéculieres, capables d'être réſignées & permutées, ſujettes aux décimes & autres charges, ainſi que l'obſerve M. l'Avocat général Bignon, dans ſon plaidoyer du 17 Décembre 1652, qu'on trouve au Journal des Audiences; car cette amovibilité ne vient que par accident de la qualité de ces ſujets, engagés par leurs vœux à une obéiſſance abſolue, & non de la nature de l'emploi, qui demande par lui-même une ſtabilité perpétuelle; ce qui fait dire aux Canoniſtes que cite Garcias, que ces ſortes de bénéfices ſont *perpetuâ ſaltem aptitudine*, ce qu'on ne peut pas dire d'un Vicaire ou d'un Secondaire, dont un Curé peut ſe paſſer, & qu'il peut congédier quand bon lui ſemble, ſans être tenu d'en rendre compte à perſonne. Ainſi, c'eſt mal-à-propos que Gibert, inſtit. tom. 1, tit. 2, diviſe les bénéfices en *révocables*, & *non révocables*; d'ailleurs, cette diſtinction, qu'il appelle commune, ne ſe trouve chez aucun Canoniſte exact. Il en faut dire autant des bénéfices manuels dont il ſera parlé dans la queſtion ſuivante, qui joüiſſent, comme le montre Lotterius, lib. 1, quæſt. 7, de toutes les prérogatives des autres, & peuvent comme eux être réſignés *in favorem*, permutés, &c.

Les cures régulieres ſont des bénéfices, quoique les Curés puiſſent être rappellés par leurs ſupérieurs.

III. Le bénéfice ne peut être accordé qu'à un Clerc, *conceſſum Clerico*; & c'eſt auſſi mal-à-propos que Garcias, part. 1, cap. 2, n. 4, met dans ſa définition *perſonæ eccleſiaſticæ*, pour faire entendre qu'on en peut pourvoir un Religieux, quoique non tonſuré, attendu que *c'eſt une perſonne eccléſiaſtique*, qui par des vœux ſolemnels s'eſt conſacrée au ſervice de Dieu & de l'Egliſe.

Le bénéfice ne peut être accordé qu'à un Clerc.

car il leur donna pour chef un Tréſorier qui a toute juriſdiction ſur le Chapitre, avec pouvoir de deſtituer, *à ſa volonté*, les Chapellains & les Vicaires, quoiqu'il ne l'ait jamais fait, ſans employer les formes ordinaires de la Juſtice, dit la Thaumaſſiere dans ſon hiſtoire du Berry. La collation de ces bénéfices fut accordée à ce Prince & à ſes ſucceſſeurs par les Bulles de Innocent VII, datées de Marſeille le 5 Juin 1404.

La raiſon eſt, que celui qui n'eſt pas tonſuré, dans quelque état qu'il ſoit, demeure toujours laïque, & n'eſt point proprement miniſtre de l'Egliſe : cependant, tous les canons rapportés dans la ſection précédente, nous apprennent que les bénéfices & les biens qui leur ſont attachés, ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ont cette qualité. Il eſt vrai que les Docteurs ultramontains ſoutiennent que le Pape peut par la plénitude de ſa puiſſance en diſpoſer en faveur de purs laïques, quoique non religieux, & qui ne ſe deſtinent pas même à l'état eccléſiaſtique ; mais ces principes ne ſont pas reçus parmi nous, quoiqu'on ne lui conteſte pas le pouvoir de leur en accorder, ou la préſentation, ou la collation, ainſi que nous le dirons ailleurs ; mais la collation & la joüiſſance ſont deux choſes très-différentes, & la ſeconde exige abſolument des qualités qui ne ſont point néceſſaires dans la premiere. Il eſt encore vrai qu'on y ſouffre qu'il confere des bénéfices, même ſéculiers, à des Religieux qui n'ont jamais été tonſurés, tels que ſont les chevaliers de Malthe, que nous voyons poſſéder tous les jours des Prieurés d'un très-grand revenu ; mais ce n'eſt qu'en commende, & non en titre, & en vertu des privileges extraordinaires accordés à leur Ordre par le le ſaint Siége, & mentionnés dans la conſtitution 38 de Sixte V. que le même Garcias rapporte, part. 7, cap. 1, n 15.

On aſſure quelquefois à Rome des bénéfices à des enfans non tonſurés.

On a auſſi trouvé depuis quelque ſiécles à Rome, l'idée de gratifier de bénéfices les plus conſidérables des enfans qui ne ſont pas même en état d'être tonſurés, ce qui ne ſe tolere en France que par des conſidérations très-particulieres. Le Pape leur accorde à cet effet des bulles qui leur en aſſurent le titre, & nomme un adminiſtrateur, qui retient une partie des revenus pour ſon ſalaire, & applique le ſurplus à l'enfant, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge néceſſaire pour être tonſuré, & en obtenir la proviſion, ſoit en titre, ſoit en commende ; c'eſt ce qui ſe pratiqua ſous Sixte IV en 1478 au profit de dom Alphonſe, fils naturel du roi de Caſtille, ſur les inſtances du roi d'Arragon, qui arracha cette grace à Sixte IV malgré lui ſur l'archevêché de Sarragoſſe ; & ſous Paul V en 1615, pour le fils de M. le duc de Guiſe, âgé tout au plus de trois ans, qui obtint par cette voye les abbayes de Fécamp, du mont S. Michel, de Chambons, &c. *Et eidem infantulo*, (dit ce ſouverain Pontife dans ſa bulle,) *affecta & deſtinata ſint ac eſſe cenſeantur.* M. de Berulle en fut nommé adminiſtrateur, à la charge d'en rendre compte à l'évêque de Paris.

Clement X accorda de la même maniere en 1670 celle de Bonport au comte de la Marche, fils de M. le prince de Conty, âgé ſeulement de deux ans, & deſtiné comme le premier à l'état eccléſiaſtique. Nous montrerons par la ſuite que ces affectations contiennent une véritable reſerve défendue par les loix du Royaume, qui ne s'y ſouffre que par grace extraordinaire, & qu'en vertu des lettres ſpéciales du Roi qui y déroge, bien & dûement regiſtrées par-tout où il appartient. Il crée auſſi quelquefois en leur faveur des penſions ſur bénéfices, qu'il permet aux parens de toucher juſqu'à ce qu'ils ayent 7 ou 8 ans. Grégoire XIII en créa une de cette eſpece en faveur du fils d'Antoine Parri, ſecrétaire de Philippe II roi d'Eſpagne. Nous avons vû tout récemment Clement XII donner un bref d'éligibilité au fils cadet du roi d'Angleterre, pour toutes ſortes de bénéfices, quoiqu'il ne fut pas encore tonſuré.

La fin principale des bénéfices eſt le culte divin.

IV. On n'érige des bénéfices, & on ne les accorde aux Clercs qu'en vûe du ſervice ſpirituel que l'Egliſe attend d'eux, ſoit par la recitation de l'Office divin, ſoit par la prédication de la parole de Dieu, la célébration du ſaint Sacrifice, l'adminiſtration des Sacremens & autres ſemblables fonctions, qui ſont par elles-mêmes ſacrées & ſurnaturelles. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre le chap. *Quia ambitioſam* de Reſcriptis in ſexto, & le chap. 3 de la ſeſſ. 21 du Concile de Trente, où il eſt dit, que *propter officium beneficium eccleſiaſticum datur .... beneficia ad divinum cultum & eccleſiaſtica munia obeunda ſunt inſtituta*; d'où il eſt aiſé de conclure, qu'une fondation, quoique faite à perpétuité & approuvée par l'Evêque, en faveur d'un Eccléſiaſtique qui ſeroit chargé d'enſeigner aux autres le chant ou les cérémonies de l'Egliſe, ou même la Théologie, ne ſeroit pas un véritable bénéfice, parce que ces ſciences s'acquerant par un travail & une application humaine, ne ſont pas proprement ſurnaturelles, quoique leur objet le ſoit. Il faut de plus, que l'Office ou le ſervice divin en ſoit la cauſe principale; & c'eſt encore par cette raiſon que les penſions eccléſiaſtiques ne ſont pas reputées bénéfices, quoique l'Egliſe, depuis près de deux ſiécles, y ait annexé l'obligation de reciter le petit Office de la ſainte Vierge, & qu'elles n'ont été primitivement inſtituées que pour la ſubſiſtance de ſes Clercs. Il en faut dire autant des hôpitaux, dont le revenu n'eſt pas deſtiné à l'entretien du ſervice divin, mais ſeulement ou principalement pour celui des pauvres, ainſi que des monaſteres,

Digitized by Google

des monaſteres, la plûpart de l'ordre de S. Bénoît ; du moins, le P. Mabillon prétend en donner des preuves certaines pour celle de Remiremont. Le Concile de Reims, de l'an 1148, cap. 4, nous apprend qu'il y en avoit auſſi de l'ordre de S. Auguſtin : *Statuimus*, y dit-il, *ut mulieres quæ Canonicæ nominantur & irregulariter vivunt juxta beatorum Benedicti & Auguſtini regulam, vitam ſuam in melius corrigant.* Jacques de Vitri, auteur du... ſiécle, nous apprend, encore dans ſon hiſtoire occidentale, chap. 31, juſqu'où elles avoient pouſſé dès lors le relâchement ; il y aſſure qu'à l'imitation des Chanoines ſéculiers, elles avoient renoncé au nom même de Moniales ou de Religieuſes, pour prendre celui de Chanoineſſes & de Dames ; qu'elles ne vouloient plus recevoir parmi elles que des filles de qualité, préférant la nobleſſe du ſiécle à celle de la vertu ; qu'elles portoient des habits & des ajuſtemens les plus mondains, & avoient des appartemens ſéparés où elles faiſoient bonne chere, & que quelques-unes, après s'être enrichies du patrimoine de J. C. pouſſoient la licence juſqu'à ſe marier. Encore aujourd'hui, ce ne ſont que d'honnêtes retraites de filles, qui ne s'engagent par aucun vœu religieux, ne renoncent à aucune portion de leur patrimoine, & qui n'ont retenu de leur ancien Inſtitut que le ſeul Office divin, dont elles s'acquittent au chœur & en commun. Honorius III, au chap. *Dilecta*, tit. *de majoritate & obed.* donne à la vérité, le nom de bénéfices aux prébendes de celles de *Bubrigenſis*, lorſqu'il dit que leur Abbeſſe, *Canonicas ſuas & Clericas juriſdictioni ſuæ ſubjectas propter inobedientias & culpas eorum officio beneficioque ſuſpendit* ; mais, c'eſt encore une fois improprément, comme Corradus le montre, prax. lib. 1, cap. 5, n. 144, où il ſoutient que ces filles ne ſont pas même perſonnes religieuſes, qui joüiſſent du privilege du canon *ſi quis ſuadente* ; d'où il conclut, que celles qui donnent de l'argent pour y parvenir, ne commettent, ni une véritable ſimonie, ni n'encourrent point les peines dont les canons puniſſent les Bénéficiers qui y tombent, quoique ce commerce ſoit également oppoſé à l'honneur & à la juſtice, attendu qu'il eſt prohibé par les loix de la fondation, qui veulent qu'on les donne gratuitement.

Non-plus que celles des Chanoineſſes.

Nous montrerons, en parlant de l'excommunication, que ceux même qui la portent contre les véritables Religieux & Religieuſes dont la profeſſion eſt ſimoniaque, ont été revoqués par les bulles des ſouverains Pontifes. Il y a, ce ſemble, plus de

difficulté ſur les Abbayes, non pas triennales, mais perpetuelles des filles, auxquelles nos Souverains ont droit de nommer, parce que leurs Ordonnances, ſur-tout celle de 1580, les qualifient auſſi de bénéfices, & qu'on les aſſujettit, pour les réſignations & les permutations, aux mêmes regles que celles des hommes. Cependant, il faut en porter le même jugement, parce que les dénominations ſont par elles-mêmes indifférentes, & ne décident point de la nature des choſes, dit la loi 2, § *ſed ſint*, inſtit. *de verborum obligatione.*

Les Prébendes des Rois de France.

V. Les prébendes, que nos Rois très-chrétiens poſſedent dans quelques Egliſes de leur Royaume, ne le ſont pas non-plus, quoi qu'en diſe M. de Selve, part. 1, quæſt. 7, n. 8, puiſque les véritables bénéfices ne peuvent être tenus que par des Clercs, ou du moins par des perſonnes eccléſiaſtiques, & que l'onction qu'ils reçoivent à leur ſacre, toute ſainte qu'elle ſoit, ne les fait point participer à l'honneur & aux prérogatives de la cléricature, ainſi que le remarque Fagnan ſur le chap. *cùm Ferrarienſis*, tit. de conſtit. où il dit qu'elle ne donne point droit, ni aux Rois, ni aux Seigneurs qui en poſſedent de ſemblables, d'entrer au Chapitre pour les nominations aux bénéfices, & autres actes eccléſiaſtiques, qui ne peuvent être exercés que par les véritables Chanoines. Leur droit ſe reduit à partager avec ceux ci les revenus de la Manſe capitulaire, à occuper une place dans le chœur, à y aſſiſter à l'Office, à recevoir les diſtributions manuelles qui s'y font, ce qui s'accorde ſouvent par pure honnêteté à des ſimples laïques, leſquels n'ont jamais prétendu par-là devenir Bénéficiers. Pluſieurs Arrêts l'ont jugé de même pour les bourſes des Colleges, qui n'ont effectivement ni direction, ni inſtitution canonique ; l'obligation de reciter l'Office divin n'y eſt pas même annexée par les fondateurs, & ce ne fut qu'en 1542 que l'Univerſité de Paris aſſujettit ſes bourſiers au petit Office de la ſainte Vierge, & aux Pſeaumes de la pénitence. De plus, on ne les leur confere pas pour toute leur vie, mais pour un certain eſpace de temps, fixé par l'Arrêt de réglement que le Parlement rendit cette année-là à leur ſujet. Enfin, ceux qui en ſont pourvus peuvent être deſtitués par ceux à qui les fondateurs en ont laiſſé le droit, quand ils ſont refractaires à leurs ſtatuts, ſans aucune formalité de Juſtice, comme le Parlement de Toulouſe l'a jugé en 1673, à quoi les véritables Bénéficiers ne ſont pas ſujets.

Les Bourſes des Colleges.

Digitized by Google

Le nom de bénéfice leur eſt auſſi donné dans pluſieurs actes de fondation, ſur-tout dans celui que fit en 1304 Jeanne, reine de Navarre, & épouſe de Philippe le Bel, pour le College qui porte à Paris ſon nom, & que Louis XV vient de faire rebâtir. M. de Launoy, dans ſon hiſtoire, page 8, en rapporte l'acte par lequel elle le fonde en faveur de 70 pauvres étudians qui n'ont ni par eux-mêmes, ni par leurs parens, de quoi s'entretenir, dont 20 doivent être à la Grammaire, 30 en Philoſophie, & 20 en Théologie; elle donne aux premiers 4 ſ. pariſis par ſemaine, 6 aux ſeconds, & 8 aux troiſiémes, le tout faiſant 2000 liv. de rente, à prendre ſur ſes comtés de Champagne & de Brie, pour par eux en joüir juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus de bénéfices de la valeur de 30, 40, & 60 liv. mais le nom, comme nous l'avons déjà remarqué, ne décide rien quand le contraire eſt d'ailleurs bien conſtaté. (*a*) Au reſte, la clauſe qu'elle met en faveur des pauvres, conforme à celle de Sorbonne, d'Harcourt, & de preſque tous les Colleges de Paris, nous apprend en paſſant, que les bourſes ne peuvent ſe donner qu'à ceux qui n'ont pas le moyen de fournir à leurs études; c'eſt ce qui a été auſſi décidé poſitivement par l'art. 8 du Réglement de 1577, n'étant pas à préſumer qu'un fondateur ait voulu dépouiller ſes hoirs d'une portion de ſa ſucceſſion, pour procurer l'éducation des perſonnes opulentes & aiſées. Il y en a pluſieurs qui ont marqué préciſément la quotité de revenu, ſoit en bénéfices, ſoit en patrimoine, qui ſuffit pour donner l'excluſion. Les ſtatuts de l'Univerſité de C..... ſuppoſent auſſi, que ceux qui y prétendent ne ſeront pas abſolument pauvres; mais qu'ils auront de quoi ſe fournir des habits, des livres & autres choſes néceſſaires, à l'exception ſeulement de la nourriture, que le College leur donne avec le logement. On doit leur appliquer ce que nous venons de dire des places de Chanoineſſes, ſçavoir, qu'elles ne ſont point l'objet de la vraie ſimonie, mais que cependant on ne peut les acheter, ou les céder ſans injuſtice.

Les bourſes ſont affectées aux pauvres étudians.

Les Principalités des Colleges ne ſont que de ſimples admi-

(*a*) Cette Princeſſe y veut que ces trois différentes claſſes de Bourſiers y ſoient ſous la direction de trois maîtres, & que celui qui ſera à la tête des Théologiens, ſoit en même-temps ſupérieur de tout le College. C'eſt celui qu'on a depuis appellé grand maître, auquel elle laiſſe, ainſi qu'aux deux autres, une double rettribution ou bourſe. Quant au choix des uns & des autres, elle déclare qu'il appartiendra à la Faculté de Théologie, ou à l'Univerſité, & qu'ils reconnoîtront pour ſupérieurs majeurs, l'évêque de Meaux, l'abbé de S. Denis, & le chancelier de l'Univerſité.

Digitized by Google

Les Principalités des Colleges.

niſtrations, qui tiennent même plus du temporel que du ſpirituel ; auſſi ne ſouffre-t-on point, du moins parmi nous, qu'on les réſigne en faveur de qui que ce ſoit, non-plus que les bourſes. Le Réglement qu'on vient de citer en fait une défenſe expreſſe, conformément à l'art. 8 de l'Ordonnance de Blois, où il eſt dit : *Les ſupericurs, ſenieurs, principaux, & bourſiers, ne pourront réſigner leurſdits états & charges, ſoit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les ſtatuts & fondations, ni après icelui temps expiré.* Chopin, liv. 1, tit. 5, n. 12, rapporte un Arrêt du 21 Janvier 1562, qui l'a ainſi jugé, & tout enſemble, qu'on ne pouvoit pas par la même raiſon, s'en faire pourvoir en Cour de Rome, ſoit par prévention, ſoit autrement ; il s'agiſſoit de la principalité du College de Bourgogne. Il a été ſuivi le 14 Septembre 1678 d'un ſemblable pour celle du College de la Marche, qui ſouffroit plus de difficulté ; car on prétendoit que ſa fondation avoit été décrétée par l'évêque de Paris, lequel en effet la confere de plein droit, ſe ſert dans ſes proviſions des termes uſités dans les bénéficiales, *tibi capaci & idoneo donamus & conferimus*, & eſt aſtreint par le titre de la fondation, à ne la donner qu'à un Prêtre chargé de trois Meſſes par ſemaine, & ne peut la lui ôter *ad nutum.* Il s'agiſſoit dans cette eſpece, de ſçavoir ſi le Principal, qui avoit requis la cure de S. Germain l'Auxerrois en qualité de gradué, étoit rempli par ce poſte, & par conſéquent, ſi c'étoit un véritable bénéfice. La Cour par ſon Arrêt a décidé que non. Un ſçavant Canoniſte de notre ſiécle fait cependant une exception pour certaines bourſes qu'il ne nomme point, leſquelles ſont, ſelon lui, perpetuelles & ſuſceptibles de réſignation : mais la faculté de réſigner n'établit pas abſolument la qualité de bénéfice ; car M. Catelan, liv. 1, chap. 21, en rapporte un autre du Parlement de Toulouſe, du 23 Avril 1678, qui a approuvé la réſignation faite entre les mains du Pape, d'une eſpece de chapellenie qui n'avoit jamais été érigée en titre.

Elles ne peuvent ſe réſigner en faveur, non-plus que les bourſes des Colleges.

Les Preſtimonies ne ſont point de véritables bénéfices, du moins communément.

VI. On demande ce qu'il faut dire des Preſtimonies, & ſi on peut leur attribuer avec plus de juſtice cette qualité ? Pour en juger ſainement, il faut bien en examiner la fondation ; car il y en a quelques-unes auxquelles on ne peut pas la refuſer. Boniface VIII, au chap. *Quoniam*, tit. *de conceſſ. Præbendarum*, met de ce nombre celle ſur laquelle on l'avoit conſulté ; & Chopin, lib. 1, tit. 6. n. 5, les quinze Prévôtés du Chapitre de Tours,

fondées ſous ce nom. Ducange, dans ſon Gloſſaire au mot *Præſtimonia*, le montre auſſi par une charte de Bernard archevêque de Compoſtelle, qu'il date de l'an 1191, où il eſt appliqué à une véritable Prébende ou Canonicat. On peut cependant dire en général, qu'elle ne leur appartient pas, puiſque ce ne ſont preſque toujours que de pieuſes fondations que les Evêques n'ont jamais érigées en titre, dont les familles des fondateurs diſpoſent à leur gré, & qui ont été faites, ſoit en faveur des pauvres étudians, comme le dit Rebuffe *in praxi.* tit. *ſæculare beneficium quotuplex*, ſoit plûtôt en faveur de quelques Prêtres, qu'on charge à perpetuité de célébrer certain nombre de Meſſes chaque année ou chaque ſemaine; car c'eſt en ce ſens qu'on les prend aujourd'hui communément. Ce qui eſt certain, c'eſt 1°, qu'on en peut poſſeder pluſieurs ſans diſpenſe, attendu qu'elles ne forment point d'incompatibilité; 2°, qu'elles ne ſont point matiere de ſimonie, ainſi que le Parlement de Toulouſe l'a jugé par ſon Arrêt du 18 Février 1650, que rapporte M. Catelan, liv. 1, chap. 31, en faveur d'un Eccléſiaſtique qui en avoit obtenu une par argent, & qu'il ne crut pas devoir en dépouiller; 3°, qu'on ne peut pas les unir à de véritables bénéfices; auſſi le Parlement de Paris caſſa-t-il le 6 Juillet 1542 l'union qu'on avoit faite à la Chapelle de N. D. de Compiegne, d'une eſpece de preſtimonie, dont le Titulaire étoit tenu d'y acquitter pluſieurs Meſſes. Dans le doute, Navarre, *de præſcript.* conſ. 1, veut qu'on les préſume bénéfices, ſur-tout quand on les a données ſous ce nom & en cette qualité durant 40 ans; c'eſt ce qui a été décidé, (ajoute Lotterius, lib. 1, quæſt. 5, n. 63,) par la Rote, non ſans une vive & longue conteſtation. Le Parlement de Paris ſemble s'être conformé à ſon jugement dans celui du 13 Juillet 1634 qu'on voit chez Bardet, au ſujet de deux chapellenies ou preſtimonies fondées dans l'égliſe de S. Jean de Lyon par le Chamerier. M. l'Avocat général Bignon, qui y porta la parole, avança que quand le titre de la fondation eſt obſcur, on doit préſumer que ce ſont de véritables bénéfices; 1°, lorſqu'il exige dans ceux qui les rempliſſent la qualité de Prêtre ou de Clerc; 2°, qu'il les aſſujettit à dire ou faire dire certain nombre de Meſſes chaque ſemaine ou chaque mois; 3°, & principalement, lorſqu'il leur en donne la proviſion pour toute leur vie, ſans que le collateur puiſſe les en dépouiller *ad nutum*: quelques-uns y ajoutent, 4°, quand elles ſont

Comment peut-on les diſtinguer?

fondées pour un lieu conſacré ou béni par l'Evêque, parce qu'il eſt rare qu'on faſſe cet honneur à un lieu, ſans y ériger quelque bénéfice. Au reſte, de quelque qualité qu'elles ſoient, pourvû qu'elles ſoient conférées à perpetuité, le Titulaire peut faire aſſigner deſſus ſon titre clerical, pour recevoir les Ordres ſacrés, parce que l'Egliſe n'exige pas de ceux qui s'y préſentent, qu'ils joüiſſent de bénéfices, mais ſeulement d'un revenu qui leur aſſure pour toute leur vie une honnête ſubſiſtance.

Les Rectoreries des hôpitaux le ſont-elles ?

La difficulté eſt plus grande pour les Rectoreries ou Maîtriſes des hôpitaux, dont les Titulaires ſont chargés de célébrer l'Office divin, ou d'y adminiſtrer les Sacremens aux pauvres. La Clementine 2, *de Religioſ. Domibus*, & le Concile de Trente, ſeſſ. 25, cap. 8, ſuppoſent, ce qui eſt effectivement vrai, qu'il y en a pluſieurs qui ſont de véritables bénéfices : mais Tournet, dans ſon Recueil, let. R chap. 34, remarque que l'établiſſement de la plûpart vient du bien des pauvres, & qu'il lui eſt ordinairement déſavantageux, en ce qu'il occaſionne ſa confuſion avec celui des Titulaires : on ne les traite pas favorablement, de ſorte que ſi ceux qui en ſont pourvus ne conſtatent pas nettement leur qualité par des titres bien autentiques & primordiaux, on les réduit à leur premier état de commiſſionnaires amovibles. Louis XIV. l'a décidé poſitivement par ſa Déclaration du 24 Août 1693, en enjoignant, art. 7, aux Commiſſaires nommés pour l'exécution des Edits qui concernent les hôpitaux, *de n'avoir aucun égard aux proviſions en titre de bénéfices, qui pourroient avoir été ci-devant, ou être ci-après obtenues des hôpitaux, maladreries & autres lieux de la même qualité, nonobſtant la multiplication des collations ſucceſſives, durant un temps immémorial, & toute preſcription contraire, ſi les pourvus ne juſtifient que le titre du bénéfice a été établi lors & au temps des fondations.* Cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 15 Février de l'année ſuivante, & on peut dire que ce Prince n'en rendit jamais de plus canonique, puiſqu'il ne fait que tranſcrire mot pour mot le § *ut autem* de la Clementine 2, tit. 11, liv. 3, que le Concile de Trente a confirmé dans le chap. 15 de la ſeſſ. 7, en diſant, *Nullus ex locis ipſis ſæcularibus Clericis in titulum conferatur, etiamſi de conſuetudine quam reprobamus penitùs hoc fuerit obſervatum, niſi in illorum fundatione ſecùs conſtitutum fuerit.* On peut voir au Journal des Audiences l'Arrêt du 5 Juin 1684, rendu conformément à ces Réglemens par rapport à la Rectorerie de l'hô-

Il faut pour établir cette qualité rapporter le titre primordial.

pital de Troyes, que le nommé Tric avoit obtenu en Cour de Rome, sur la résignation qu'un prétendu Titulaire lui en avoit faite, quoique ce ne fut au fond qu'une simple administration qui fut laissée au Chapitre auquel elle appartenoit ; & chez Bardet, tom. 1, liv. 3, celui du 3 Décembre 1629 concernant l'hôpital de Cormic diocèse de Reims. Un particulier s'en étant aussi fait pourvoir comme d'un bénéfice qu'on mettoit effectivement sur le Pouillé, depuis plus de cent ans, au nombre de ceux que l'Archevêque conferoit de plein droit, la Cour déclara sa provision nulle, & ordonna que les revenus en seroient dorénavant administrés par le Maire & les Echevins du lieu. Ces autorités ont paru décisives à nos plus célébres Canonistes, qui, consultés en différentes occasions sur cette matiere, ont conseillé aux Impetrans ou Collataires de ces prétendus bénéfices, de se desister de leurs poursuites. Il ne faut pourtant pas les étendre, dit l'un d'eux, aux Chapelles ou Vicaireries fondées dans les Eglises des hôpitaux ou maladreries qui n'en rendent pas le Titulaire Curé ou Recteur, & dont il n'est effectivement point parlé dans les Conciles de Vienne & de Trente, non-plus que dans l'Ordonnance. Il y en a une de cette espece dans l'hôpital de..... fondée anciennement en faveur d'un Prêtre pour y célébrer trois Messes par semaine, & y aider le Curé dans ses fonctions, dont le titre primitif ne paroît point. Les administrateurs ayant fait difficulté d'y admettre celui que l'Evêque en avoit pourvu, n'ont pas cru devoir, après avoir pris bon conseil, s'y opposer davantage, parce que ce sont deux choses différentes, d'être Titulaire d'un hôpital, & d'être Bénéficier dans un hôpital. (*a*)

Quoique la qualité du titre soit bien constatée, l'Evêque ne pourroit pas encore s'en attribuer la nomination, si on montroit originairement qu'elle a appartenu au Roi, ou à son grand

(*a*) Mais il faut convenir que leur sentiment ne s'accorde pas avec un autre Arrêt assez récent ; il fut rendu au Conseil du Roi le 16 Mai 1699 au profit de l'hôpital de la ville de Roye diocèse d'Amiens, servi par les Freres de la Charité, auquel les maladreries voisines & leurs biens avoient été réunis en vertu des Déclarations de S. M. Parmi ces biens étoient 12 journaux de terre situés au bout du fauxbourg, faisant le fond ou la dot d'une Chapelle appellée de S. Ladre, dont trois ou quatre Chanoines s'étoient fait pourvoir depuis l'an 1636, par leur Chapitre qui s'en prétendoit collateur. Le cinquiéme, nommé le Page, prétendant se maintenir dans la possession de ce bénéfice & de ses revenus, en fut débouté par cet Arrêt, qui les adjugea aux pauvres de ladite maison. Il n'y a pas d'apparence qu'il ait jamais passé pour une Rectorerie, autrement le Chapitre n'en auroit pas disposé de plein droit comme il a fait pendant 63 ans.

Aumônier, parce que ſes droits ſont impreſcriptibles. Ceux auſſi, qui ſont pourvus par l'un ou par l'autre, ne peuvent pas prendre dans les revenus de l'hôpital telle portion qu'ils jugent à propos. Charles IX a ordonné par ſon Edit de 1561, qu'elle ſera taxée & bornée par les Juges des lieux à une ſomme ſuffiſante pour leur *vivre* & *veſtiaire* ſeulement, qu'elle ne pourra excéder celle de 140 liv. à quelque ſomme que puiſſent monter ſes revenus, & leur ſera payée par les mains des Adminiſtrateurs, à la charge d'y faire le ſervice en perſonne, & par eux-même. Tournet, dans l'endroit qui vient d'être cité, & Chopin *de Politia*, lib. 3, tit. 5, rapportent pluſieurs Arrêts qui en ont ordonné l'exécution; mais cette taxe ne tombe pas ſur ceux qui peuvent juſtifier par titres authentiques que la dot de leur bénéfice eſt plus forte; car, en ce cas, elle doit leur être conſervée en entier ſuivant l'article 8 de l'Edit de 1693, qu'on peut voir dans notre Recueil.

Les revenus du Recteur ſont bornés à cent quarante livres.

Louis XIV. avoit réuni dès l'an 1674 par ſa Déclaration du 24 Mars, aux Ordres militaires de S. Lazare & du Mont-Carmel, tous les hôpitaux, maladreries, léproſeries & autres ſemblables lieux de charité établis dans ſon royaume, (dont les revenus n'étoient pas actuellement employés à l'entretien & à la ſubſiſtance des pauvres, pour en compoſer des Commanderies qui devoient être poſſedées par les Chevaliers de ces Ordres; mais ayant jugé depuis plus à propos d'en appliquer les biens aux pauvres même, à qui ils avoient été originairement deſtinés, il revoqua cette union par l'Edit de 1693, & ordonna que l'hoſpitalité ſeroit retablie dans tous les lieux où les revenus ſeroient ſuffiſans à cet effet, & que les revenus des autres ſeroient réunis aux hôpitaux les plus prochains, à la charge d'y admettre les pauvres, & les malades des lieux où leſdites maladreries étoient ſituées, & de ſatisfaire aux prieres & ſervices de fondation, ſi aucun y a. Cette ſage diſpoſition n'a point eu encore d'exécution dans une des plus riches maiſons de la province de Languedoc & du diocèſe de Rhodès, appellée Aubrac. Elle tire ſon origine d'un hôpital qui y fut fondé en 1180, par un Gentilhomme nommé Alard, lequel le fit ſervir par des Religieux, auxquels il donna la Regle appellée communément de S. Auguſtin. Le déſordre s'y étant introduit, leur Inſtitut tomba bientôt en décadence de même que l'hoſpitalité, & il n'y eſt reſté que la maîtriſe, connue ſous le nom de Dommerie, laquelle en a abſorbé tous les revenus,

La Dommerie d'Aubrac étoit anciennement un hôpital.

revenus, montans encore aujourd'hui à plus de 20000 livres. Le Roi y a nommé vers 1720 M. du Luc de Ventimille, alors archevêque d'Aix, & depuis de Paris, qui l'a poſſedé longtemps en Commende. Ceux qui veulent s'inſtruire de la maniere dont les hôpitaux doivent ſe régir, peuvent conſulter l'Ordonnance de Blois, art. 65. Elle défend ſur-tout, d'en donner la recette aux gens d'Egliſe & aux Gentilshommes, & l'attribue aux bons bourgeois des lieux qu'on puiſſe aiſément obliger à en rendre compte aux adminiſtrateurs. La Déclaration du 12 Décembre 1698 a fait auſſi pluſieurs beaux réglemens pour ceux à qui les fondateurs n'en ont point donné. Elle marque le rang que les Curés doivent tenir dans les aſſemblées, ou bureaux qui s'y tiennent. Nous parlerons ailleurs de l'autorité qu'ont les Evêques ſur leur temporel: quant au ſpirituel, l'une & l'autre n'ont pas prétendu donner aucune atteinte à celle qui leur eſt attribuée, tant par le Concile de Trente, ſeſſ. 24 de la réformation, que par les Ordonnances de François I, du 15 Janvier 1544, & autres qu'on peut voir chez Fontanon, avec l'Arrêt d'enregiſtrement du 4 Février de la même année, qui les maintient dans une entiere juriſdiction, tant ſur ledit ſpirituel, que ſur les perſonnes eccléſiaſtiques employées à leur ſervice.

Les Evêques ont une entiere autorité pour le ſpirituel dans les hôpitaux.

Quelques Canoniſtes, & entr'autres Garcias, part. 1, cap. 2, n. 4, mettent enfin au nombre des véritables bénéfices, les Commenderies des Ordres militaires; mais on ne penſe pas comme eux, ſur-tout en France, & le contraire y a été jugé, du moins pour celles de Jéruſalem ou de Malthe, par les Arrêts que rapportent M. de Ste Beuve, & le Journaliſte des Audiences, tom. 1, liv. 8, chap. 31. Il y rapporte le plaidoyer de Chenuot, qui prouve ſolidement que ce ſont de pures commiſſions ou adminiſtrations des biens de l'Ordre, que le grand Maître donne à ſes Chevaliers, ordinairement pour l'eſpace de dix années, & qu'il peut leur ôter *pro ſuo beneplacito*, ainſi qu'il eſt porté dans leurs proviſions, & que nous l'apprenons de M. de Vertot dans ſon hiſtoire de Malthe. Il y montre que les Commendeurs n'étoient originairement que des Religieux envoyés ſous le nom de Precepteurs & d'Œconomes, par le grand Maître & le Conſeil de l'Ordre, pour régir les biens qui lui appartenoient dans différens endroits du monde, leſquels recevoient de jeunes Chevaliers, ou aſpirans, dans leurs maiſons, & y vivoient en commun, ne prenant ſur leurs revenus que le pur néceſſaire, &

Les Commenderies de Malthe ne ſont pas de vrais bénéfices.

comptant exactement du ſurplus à la chambre du thréſor, où ils l'envoyoient tous les ans pour l'entretien de la Maiſon de Jéruſalem. Ce ne fut qu'en 1260 que l'ordre de cette régie fut changé, & qu'on commença à donner à leurs commiſſions le nom de Commendes, *Commendatariæ*. On peut ajouter à ces anciens Arrêts, celui que le grand-Conſeil a rendu le 13 Mai 1720 en leur faveur, contre le ſieur Gautier, qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome de celle d'Aix, appellée du S. Eſprit. Il n'y a jamais eu de difficulté ſur celles de l'Ordre qui porte ce nom, que le roi Henry III inſtitua en 1571, parce qu'elles n'en ont que l'ombre & le nom. Ce Prince s'étoit à la vérité propoſé de les mettre ſur le pied de celles d'Eſpagne, en y faiſant réunir des bénéfices; mais le Pape, à la ſollicitation du Clergé, refuſa toujours d'y donner les mains, & il ſe contenta de leur aſſigner ſur ſon thréſor des penſions, qui ont été depuis reduites à la ſomme de 3000 liv. (*a*)

Le bénéfice doit être érigé par l'Evêque.

VII. Il faut enfin, & c'eſt la principale condition, que le bénéfice ſoit établi par l'Egliſe, c'eſt-à-dire par ſes Prélats, qui ont ſeuls le pouvoir d'ériger en titre, & de ſpiritualiſer, comme parlent les Canoniſtes, les fondations des fideles, en y annexant la faculté & l'obligation d'exercer les fonctions du ſacré miniſtere; car la ſeule deſtination des particuliers ne ſuffit pas pour rendre une choſe ſacrée, de profane qu'elle étoit, ſuivant la loi *In tantum*, dig. lib. 1, tit. 8, qui dit: *Sacræ res ſunt hæ quæ publicè conſecratæ ſunt, non privatè; ſi quis ergo privatim ſibi ſacrum conſtituerit, ſacrum non eſt, ſed profanum, donec per Pontifices Deo conſecratum eſſet*; d'où M. de Roye conclut, dans ſes Prolégomenes ſur le droit du Patronage, cap. 4, qu'il ne peut y avoir de patronage dans une Chapelle qui n'a pas été érigée par l'Evêque, quoiqu'il permette d'y célébrer la Meſſe, parce qu'elle n'eſt pas une choſe proprement ſacrée & ſpirituelle, & que le patronage eſt un droit *ſpirituali annexum*. Lotterius, lib. 1, quæſt. 5, n. 5, ſoutient que ce droit d'ériger en titre de bénéfice eſt tellement reſervé aux Evêques, qu'il ne peut

(*a*) Quant à celles d'Eſpagne, & qui appartiennent aux trois Ordres de Calattava, d'Alcantara, & de S. Yago, elles étoient originairement des places monachales, & ceux qui les poſſedoient de véritables Religieux, dépendans du Général de Cîteaux. Les grands biens qu'ils acquirent après que les Maures furent chaſſés d'Eſpagne, inſpirerent une ſi forte paſſion pour cet état, que tous les grands voulurent y entrer, en obtenant des diſpenſes pour ſe marier, comme ils le font encore aujourd'hui. Leurs grandes Maîtriſes ont été réunies dans le penultiéme ſiécle à la couronne du roi d'Eſpagne par le pape Adrien VI, & c'eſt lui ſeul qui diſpoſe de ces Commenderies.

être exercé, ni par les Abbés, ni par les Généraux d'Ordre, ou tel autre que ce ſoit, à moins qu'il n'ait juriſdiction épiſcopale, ou comme épiſcopale. On voit à la vérité, dans l'inſtitution de Houry, à la *pratique bénéficiale*, pag. 536, l'acte d'érection d'une Chapelle en bénéfice, faite en l'honneur de S. François de Sales, dans l'égliſe de S. Etienne des Grès à Paris, par le Chapitre de la Cathédrale; & l'auteur des mémoires du Clergé rapporte, tom. 2, p. 1540, un Arrêt du Conſeil privé du 27 Juillet 1638, qui l'a autoriſé à ériger pareillement dans la Cathédrale même, une fondation faite par le Chantre en faveur des muſiciens & des enfans de chœur; mais perſonne n'ignore qu'il eſt depuis longtemps en poſſeſſion de cette eſpece de juriſdiction, ainſi que de l'exemption de celle de ſon Archevêque. C'eſt en vertu d'une ſemblable poſſeſſion que les Chanoines de l'Egliſe de S. Quentin ont décrété dans le quatorze ou quinziéme ſiécle, pluſieurs fondations dont les actes ſont énoncés dans le vû des pieces du procès que ce Chapitre avoit avec l'évêque de Noyon, & que le Conſeil du Roi termina le 18 Août 1703, par l'Arrêt qui l'en dépouilla, en le ſoumettant totalement à ce prélat, avec les Egliſes qu'il prétendoit être de ſa dépendance.

Ou par ceux qui ont la Juriſdiction eccléſiaſtique.

Fagnan, ſur la premiere partie des Décrétales, lib. 3, n. 80, le refuſe auſſi aux grands Vicaires des Evêques, à moins qu'il ne leur ſoit accordé, par une clauſe ſpéciale, dans leurs lettres, & avec raiſon, puiſqu'ils ne peuvent ſans elle en conférer aucun, & que l'érection d'un bénéfice, qui augmente le nombre des Miniſtres dans un Diocèſe, eſt un acte plus important que ſa collation; mais on ne peut le conteſter à ceux du Chapitre durant la vacance du ſiége épiſcopal; c'eſt ce que nous apprenons de l'Arrêt du 9 Décembre 1664, qu'on lit chez l'auteur du Journal des Audiences, lequel ordonne à celui de Reims de procéder à l'érection d'une cure dans le lieu de S. Léonard, & que la Chapelle de ce nom pourroit ſervir d'Egliſe paroiſſiale. Au reſte, quand le titre d'érection ne paroît pas, & qu'on ne peut le repréſenter, on préſume que la fondation a été décrétée, lorſqu'on produit à la place trois collations ou inſtitutions données conſécutivement par l'Evêque durant 40 ans, & qu'elle y eſt qualifiée de bénéfice. C'eſt une maxime ſoutenue par Ferrier dans ſes notes ſur la queſtion 187 de Gui Pape, & adoptée par le grand Conſeil dans ſon Arrêt du 30 Juin 1666, en faveur des Religieux de Marmoutiers, au ſujet d'un office clauſtral que l'Abbé vouloit être une pure commiſſion, auquel

Dans le doute on préſume pour l'érection lorſqu'il y a eu trois collations conſécutives.

on peut ajouter celui du 30 Septembre 1702, par lequel il a approuvé les proviſions priſes en Cour de Rome du prieuré du Collége de Cluny à Paris, attendu qu'il avoit coutume d'être donné en titre de bénéfice depuis plus de 150 ans : ce fut faute d'avoir pû les produire, que le réſignataire de la chantrerie de N. D. du Port de Clermont en fut débouté par l'Arrêt du 17 Janvier 1731, rendu à la Grand-Chambre, qui jugea que c'étoit une pure commiſſion à la nomination du Chapitre, qui de tout temps l'avoit donnée comme telle, & qui par conſéquent n'avoit pû ſe réſigner. Il prouva encore que jamais l'évêque de Clermont, collateur de ſes prébendes, ne l'avoit conféré. Elle a pareillement été adoptée par le Parlement de Toulouſe dans l'Arrêt du 2 Mai 1664, que rapporte M. Catelan, liv. 1, chap. 21, & même par le Clergé de France dans le Cayer qu'il préſenta au Roi en 1726, où il ſe plaint de ce que quelques Tribunaux adjugent la portion congrue de 300 livres à des Eccléſiaſtiques qui ſe font pourvoir en titre à Rome de ſimples Chapelles ou Egliſes ſuccurſales, ſans avoir juſtifié, ou par le titre d'érection, ou par une longue & paiſible poſſeſſion, que ce ſont de vraies cures : mais une ſeule collation ne ſuffiroit pas à cet effet, ainſi que l'enſeigne Corradus, prax. lib. 1, cap. 2, n. 29, fondé ſur une Sentence de la Rote, à moins qu'il ne s'agît de prononcer proviſoirement, parce qu'alors on s'en tient à la maxime, *In rebus beneficialibus ſtatus ultimus attenditur.* On prétend néanmoins, que le Parlement de Metz a décidé le contraire par ſon Arrêt du 4 Mars 1694, qu'on voit chez Augeard, tom. 1, chap. 33. Lorſ» qu'il conſte clairement, ajoute cet Auteur, par l'acte même de la » fondation, que le fondateur n'a pas voulu établir un bénéfice, » mais une ſimple preſtimonie, ceux qui ont intérêt à ſoutenir le » contraire, ne doivent pas ſe contenter d'une poſſeſſion de 40 » ans, il en faut une immémoriale. » Nous avons peine à croire que cela fut adopté dans nos Tribunaux indéfiniment.

Celui qui veut faire ériger ſa fondation par l'Evêque, doit lui préſenter une requête, dans laquelle il expoſe qu'il a fait conſtruire & dotté une Chapelle, ou un Autel, qu'il déſireroit être érigé en titre perpetuel en l'honneur de S. N... & aux charges portées par le contrat dont il doit produire la copie. L'Evêque met au bas, s'il le juge à propos, *ſoit communiqué au Promoteur*, dont néanmoins le miniſtere n'eſt pas abſolument requis pour cet acte, non-plus que pour les autres de juriſdiction purement gra-

cieuſe ; lequel ayant donné des concluſions favorables ſur le vû des pieces, l'Evêque porte ſon decret, dans lequel il dit, que de ſon autorité ordinaire & épiſcopale, il a érigé & érige ledit Autel en titre de bénéfice eccléſiaſtique & perpetuel. En cas de refus, le fondateur peut ſe pourvoir, non-pas immédiatement devant le Pape, mais devant le Métropolitain, qui procédera à l'érection, s'il le juge à propos, dit encore Corradus, lib. 4, cap. 1, n. 1, après M. de Selve, part. 1, quæſt. 6, n. 24, & autres Auteurs que cite celui des mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 230, leſquels en diſent autant de toutes les fondations pieuſes que l'Ordinaire refuſe d'accepter, à l'exception néanmoins des Monaſteres, comme nous le prouverons ailleurs, & comme le Clergé l'a décidé dans ſon Aſſemblée de 1627, à l'occaſion d'un appel interjetté devant M. l'archevêque de Rouen, du refus fait par l'évêque de Liſieux, d'un établiſſement de Religieuſes dans l'hôpital d'Honfleur. On peut appliquer à cette matiere ce que nous dirons de l'union dans la queſtion 6, art. 3, n. 2, queſt. 2, art. 4, n. 3.

Sur le refus de l'Evêque on peut s'adreſſer au Métropolitain.

VIII. Juſqu'à ce que le décret de l'Evêque ait été rendu, la fondation demeure à la pleine & entiere diſpoſition, tant du fondateur que de ſes héritiers, qui peuvent, quand bon leur ſemble, renvoyer ceux qui les acquittent & leur en ſubſtituer d'autres, à moins que le contraire n'ait été poſitivement ſtipulé. Paſtor, tit. *de oblationib.* tit. 3, n. 6, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix du premier Avril 1659, rendu entre le Vicaire perpetuel de la paroiſſe de Cipieres, & les Conſuls du lieu, à l'occaſion d'une Chapelle fondée par les habitans, & qui n'avoit point été érigée en titre par l'Evêque diocéſain, par lequel il donne pouvoir aux Conſuls du lieu, de nommer tous les ans des thréſoriers pour en garder les ornemens, & recevoir l'honoraire des Meſſes qu'on y voudra faire célébrer ; de choiſir tel Prêtre que bon leur ſemblera, approuvé néanmoins de l'Evêque, pour les acquitter & y adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie ; à la charge par leſdits thréſoriers, de rendre à la fin de l'année, compte de leur recette & dépenſe devant les Conſuls, & en préſence du Vicaire perpetuel, auquel l'Arrêt ne donne pas même de voix délibérative, lui laiſſant ſeulement la faculté d'y célébrer la grand'Meſſe le jour du Patron, & de prendre les offrandes qui y ſeront faites en argent. Quant à celles des autres jours, il les adjuge à la fabrique de

Les Fondateurs ſont maîtres des fondations non érigées.

ladite Chapelle. Les Vicaires perpetuels ou Curés ont été traitée plus favorablement au Parlement de Paris, par un Arrêt du 11 Août 1693, que rapporte Duperray, *droits honorifiques*, pag. 281; car il porte, que quand il n'y a point de Titulaires, ils ſeront préférés à tous autres Prêtres pour y dire la Meſſe les jours de la ſemaine qui y ſont deſtinés, à l'exception des Dimanches & des Fêtes, & qu'ils en recevront la retribution réglée par l'Ordinaire. Comme ces places ne ſont pas bénéfices, elles ne ſont point non-plus ſujettes, ni à leurs regles, ni à leurs charges. On peut les céder à d'autres, ou en diſpoſer comme on le juge à propos, ſans s'expoſer aux peines portées par le Droit contre les Bénéficiers qui prendroient cette liberté. (*a*) Il n'eſt point néceſſaire d'en faire mention dans les ſuppliques bénéficiales qu'on préſente à Rome, & elles ne doivent point de décimes, comme nous le montrerons en traitant des impoſitions du Clergé. C'eſt ſur ce principe, que Vaneſpen, *Jur. eccleſ.* tom. 2, tit. 18, cap. 1, après Fagnan, & Garcias, part. 11, cap. 2, n. 15, ſoutient que les Vicaires des Egliſes paroiſſiales, quoique perpetuels, ne peuvent être regardés comme de vrais Bénéficiers, à moins qu'ils n'ayent été érigés en titre par les Evêques. Garcias rapporte, pour le prouver, une Conſtitution de Pie V, une Sentence de la Rote, & une Déclaration de la Congrégation du Concile de Trente, conçûe en ces termes: *Vicarii perpetui non poſſint inſtitui abſque erectione tituli Vicariæ.* Il eſt vrai que les anciens canons permettent, & ordonnent même aux Curés primitifs, de les établir dans leurs paroiſſes: *Si in ea non velint deſervire, ordinent Vicarium perpetuum*, diſent les ſtatuts ſynodaux de l'évêque de Sarum en Angleterre de l'an 1217, & le canon 11 du Concile de Salzbourg de l'an 1281; mais c'eſt ſans préjudice du droit des Evêques, ſans leſquels ils défendent ſi ſouvent de donner l'inſtitution des bénéfices.

Elles ne ſont ſujettes ni aux charges, ni aux regles des bénéfices.

Les Vicairies perpetuelles des paroiſſes ont beſoin d'érection.

IX. On demande ſi une pareille fondation peut être revoquée, du moins par le fondateur? Bengi, dans ſon traité, tit. *de fundationibus eccleſiaſticis*, répond qu'oui, & cite deux Arrêts du Parlement de Paris, qui l'ont ainſi jugé. Loüet, lettre D, eſt du même ſentiment, & l'appuye par un troiſiéme rendu en 1598, auquel on peut ajouter celui du 23 Décembre 1588, que rapporte Bouchel dans ſa Bibliothéque canonique, verbo *Dona-*

(*a*) On n'eſt point proprement ſimoniaque en les vendant, de l'aveu même de Fromageau, au mot *Meſſe*, cas 15, quoique pareille vente ſoit illicite, contraire à la juſtice, & occaſionne la diminution des charges, contre l'intention du fondateur, & l'eſprit de l'Egliſe.

tions. Il s'y agiſſoit d'une donation, qu'un Prêtre avoit faite par devant Notaire, d'une portion de ſes biens, pour être employée à la fondation d'une Chapelle, laquelle n'avoit point encore été acceptée, ni décretée par l'Evêque, lorſque ce Prêtre jugea à propos de la révoquer. M. le premier Préſident, qui prononça l'Arrêt, avertit les Avocats de bien retenir dorénavant, que toute fondation ou donation de cette eſpece eſt ſujette à révocation, juſqu'à ce qu'elle ait été acceptée & décretée. La raiſon eſt, qu'elle n'eſt point cenſée faite abſolument, mais ſous condition de l'acceptation du Prélat, & que juſques-là elle demeure, pour ainſi dire, en ſuſpens. Cependant, Bengi ſoutient, dans le même endroit, que les héritiers du fondateur n'ont pas la même faculté que lui, & cela ſemble avoir été effectivement décidé par les Arrêts qu'il rapporte. Quant aux autres fondations ou donations pieuſes, faites, par exemple, pour un anniverſaire, un obit, &c. on ne peut douter qu'elles ne ſoient aujourd'hui revocables par les uns & les autres, juſqu'à ce que l'acceptation en ait été faite par parties capables, telles que ſont les Evêques & les Chanoines, pour les Egliſes Cathédrales; les Curés & Marguilliers, pour les paroiſſes, parce que toute donation requiert eſſentiellement, pour ſa validité, l'acceptation de ceux au profit de qui elle ſe fait, ou du moins de leurs tuteurs, &c. & que juſques-là *res manet in integro.* On eſtimoit autrefois dans les pays de Droit écrit, qu'elles n'avoient beſoin que de celle de Dieu, ou du Notaire qui la faiſoit pour & au nom de l'Egliſe; & Boniface, dans ſon receuil des Arrêts du Parlement de Provence, en rapporte un du 16 Décembre 1642, qui l'avoit ainſi jugé pour les Auguſtins de Bargemont, auxquels un particulier avoit donné une rente annuelle de 240 liv. Mais la Juriſprudence a changé ſur ce point depuis 40 ou 50 ans, comme nous l'apprenons de pluſieurs autres qui ont expreſſément décidé le contraire; cela ne ſouffre plus de difficulté depuis l'Ordonnance de Louis XV du mois de Février 1731, dont l'art. 5 porte expreſſément, que *les donations entre-vifs faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pieuſes, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par ſon Procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eut été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que le*

Peut-on révoquer une fondation non décretée?

La donation entre-vif exige eſſentiellement l'acceptation du donataire.

donataire en aura faite par acte paſſé devant Notaire, duquel acte il reſtera minute. Elle porte de plus, art. 1, que dorénavant tous actes contenant donation entre-vifs ſeront paſſés, à peine de nullité, devant Notaires, auxquels elle défend, ſous la même peine, d'accepter les donations, comme ſtipulans pour les donataires abſens; & enfin, art. 4, que toute donation entre-vifs qui ne ſera valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtue.

L'inſinuation également néceſſaire pour la validité de la donation.

X. L'inſinuation n'eſt pas moins néceſſaire que l'acceptation, ſuivant l'art. 20 de la même Ordonnance, où le Roi dit, *toutes les autres donations, même les remuneratoires, ou mutuelles, ou celles qui ſeront faites à la charge de ſervices & de fondations, ſeront inſinuées ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à peine de nullité.* Ce n'eſt pas de l'inſinuation eccléſiaſtique qu'il parle ici, comme il le donne à entendre par l'art. 23, mais de celle qui ſe fait au greffe des Bailliages & Sénéchauſſées royales, tant du lieu où le donateur eſt domicilié, que de celui où les biens dont il diſpoſe ſont ſitués. (*a*) Il n'eſt même fait aucune mention de la premiere, en matiere de donations, dans l'Edit de 1691 qui l'a établi; le tarif des droits qu'on y a joint, porte ſeulement, qu'on payera au Greffier, pour fondation à perpetuité d'un bénéfice, 4 liv. & pour celle des Preſtimonies, Salut, Proceſſions & obit, quarante ſols. Enfin, il ôte par l'art. 32 aux Egliſes, toute eſpérance d'être reſtituées, contre le défaut de cette formalité, ſauf leur recours, tel que de droit, contre leurs adminiſtrateurs qui ont négligé d'y ſatisfaire.

Cette obligation d'inſinuer les donations, afin de les rendre publiques, vient du Droit romain, qui ne met aucune différence entre les pieuſes & les profanes, permettant en général la révocation de toutes celles qui ne le ſont pas; comme Brodeau le prouve dans ſon Commentaire ſur Loüet, tit. des Donations, par la loi *ſi quis*, cod. lib. 1, tit. 2, *de ſacro ſanct. Eccleſ.* Juſtinien néanmoins en décharge celles-ci par une autre qui commence par ce mot, *Illud*, au même titre, lorſqu'elles n'excédent pas la valeur de 500 liv. Louis XIV a bien voulu

On en décharge les ſommes mobiliaires qui n'excédent pas 500 liv.

(*a*) Voyez au Journal des Audiences l'Arrêt du 20 Mars 1658, qui a déclaré nulle une donation de 30000 livres faite au profit des Religieuſes de Charonne, parce qu'elle étoit à prendre ſur tous les biens de la donatrice, & n'avoit pas été inſinuée dans les lieux où ils étoient ſitués.

s'y

s'y conformer, lorſque renouvellant par ſa Déclaration du 20 Mars 1708 les Edits de ſes prédéceſſeurs ſur cette matiere, & notamment ceux de 1539 & 1553, il a accordé pareille décharge aux Egliſes, monaſteres, hôpitaux, &c. pour toutes les donations mobiliaires qui n'excédent pas la valeur de 300 liv. car pour celles des immeubles, il les y laiſſe toujours ſujettes. La choſe n'a pourtant pas été ſans difficulté juſqu'à l'Ordonnance de 1731, ſur-tout, lorſqu'on ne relevoit ce défaut qu'après le laps de trente ou même de dix années, comme on le voit par l'Arrêt du 28 Mars 1684, rapporté au Journal des Audiences, & rendu au profit des Minimes. Nous ne devons pas omettre ici, que les droits d'inſinuation des legs doivent être payés par les légataires, en quoi ils different de ceux du contrôle du teſtament qui les contient, leſquels ſont à la charge des héritiers.

Les clauſes raiſonnables des fondations ne peuvent être changées par aucune autorité.

XI. On ne ſouffre point en France qui que ce ſoit donner atteinte aux clauſes des fondations, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, lorſqu'elles ont été une fois acceptées & revêtues des formalités requiſes. Les volontés des fondateurs y ſont regardées comme des loix ſacrées & inviolables, qui doivent s'obſerver religieuſement & au pied de la lettre, conformément au chap. *tua nobis*, tit. *de teſtament.* où Alexandre III dit, *Per Epiſcopos providendum eſt ut ſecundùm defuncti voluntatem omnia procedant*; & au chap. 5 de la ſeſſ. 25 du Concile de Trente, qui ajoûte, *Ratio poſtulat ut illis quæ benè conſtituta ſunt contrariis ordinationibus non detrahatur. Quandò igitur ex beneficiorum quorumcumque erectione, fundatione, aut aliis conſtitutionibus qualitates aliquæ requiruntur, ſeu certa illis onera ſunt annexa, iis non derogetur... aliter facta proviſio ſubreptitia cenſeatur.* Pithou en a fait l'art. 25 des libertés de l'Egliſe Gallicane, conçû en ces termes : *Ni le Pape, ni les Evêques, ne peuvent changer les clauſes des fondations, qui n'ont rien de contraire à la raiſon ni aux loix de l'Egliſe, ni convertir aucun legs pieux en un autre uſage que celui qui eſt marqué par la volonté du fondateur défunt.* Il eſt tiré mot pour mot des Arrêts qui ont vérifié les Bulles des Légats *à Latere*, & fondé ſur les Ordonnances du Royaume, ſur-tout, ſur l'Edit de Melun, art. 8, la Déclaration de Charles IX du 3 Octobre 1571, & l'Ordonnance de 1629, art. 99, en ce qui concerne les clauſes des fondations bénéficiales : *Nous voulons*, y dit le Roi, *que les dignités, prébendes & places des Chanoines ou Reli-*

gieux és Egliſes cathédrales, collegiales & monaſteres affectés par les fondations deſdits lieux à perſonnes, &c. . . . . leur ſoient conſervées & gardées ſans que nul y puiſſe être admis, s'il n'eſt de la qualité portée par leſdites fondations, nonobſtant toute diſpenſe qu'il en pourroit obtenir.

Les Ultramontains prétendent que le Pape le peut.

Comme les Ultramontains prétendent que le Pape eſt le maître abſolu des biens eccléſiaſtiques, & au deſſus des canons, ils ſoutiennent auſſi qu'il n'eſt pas aſtreint à l'obſervation des clauſes portées dans les fondations, ſur-tout, des perſonnes eccléſiaſtiques, & qu'il peut y déroger & les commuer quand il y a cauſe juſte & raiſonnable de le faire. Le Concile général de Vienne ſemble avoir reconnu en lui ce pouvoir dans ſa Décrétale, *Quia contingit*, au tit. *de religioſis domibus*, quand il dit, *ea quæ ad certum uſum largitione ſunt deſtinata fidelium, ad illum debent & non ad alium (ſalvâ Sedis apoſtolicæ autoritate) converti*, ce qui eſt repeté mot pour mot par le quatriéme canon du Concile de Friſingue, tenu en 1440. Il en faut dire autant de celui de Trente, qui étend ce pouvoir aux Evêques même, quoiqu'en qualité ſeulement de délégués du S. Siége, dans le chap. 6 de la ſeſſ. 22 de la reformation, *In commutationibus ultimarum voluntatum quæ non niſi ex juſta & neceſſaria cauſa fieri debent, Epiſcopi tanquam Sedis apoſtolicæ delegati ſummariè & extrajudicialiter cognoſcant nihil in precibus tacitâ veritate vel ſuggeſtâ falſitate fuiſſe narratum, priuſquam commutationes prædictæ executioni demandentur.* C'eſt en conſéquence, ou en conformité de ce décret, que pluſieurs Docteurs ultramontains, comme Angelus, Sylveſter, Tabiena & autres cités par Delamet au mot *Fondation*, cas 7, décident, que *Epiſcopus ob cauſam quæ ſuo judicio videtur juſta, poteſt legatum quodcumque pium, ad certum uſum relictum, in alium uſum pium commutare, quamvis tale legatum de jure & facto valeat adimpleri*, ſur-tout, ſi l'uſage auquel il l'applique eſt plus utile à la gloire de Dieu, & au bien des fideles. Ils ſe fondent encore, ſur cette maxime de Droit qu'on lit au chap. *Pervenit*, tit. *de Jure jurando: Non propoſitum infringit qui in melius commutat.* Mais cette doctrine n'eſt pas goutée, ſur-tout par Ruſée, Privil. 49, *de Jure Regaliæ*, n. 11, ni même par Layman, lib. 3, cap. 11, n. 11, qui ſoutiennent, que quand la volonté du défunt eſt juſte & honnête, elle doit s'accomplir ſans que les exécuteurs teſtamentaires, ni l'Evêque, y puiſſent rien changer, quand même ce changement devroit produire un plus grand bien que celui que le défunt s'eſt propoſé.

Ils remarquent que la maxime qu'on vient d'alléguer n'a lieu que pour les sermens & les vœux, & non-pas pour les contrats passés entre des donateurs, & ceux qui les ont acceptés à certaines charges & conditions, qui forment un engagement auquel on ne peut déroger sans une espece d'injustice, sur-tout, quand ils contiennent une clause prohibitive par laquelle les premiers défendent d'y faire aucun changement, ou d'employer leur bien à d'autres usages, & même, sans porter un préjudice notable au bien public, parce que rien ne refroidit tant la charité des fideles, que de mépriser leurs volontés. Ils raisonnent néanmoins autrement, lorsque le plus grand bien se trouve joint à une véritable nécessité, comme il arrive dans la suppression d'un bénéfice simple, dont on unit les revenus à une cure qui ne peut pas absolument subsister sans ce secours; parce qu'on peut alors présumer que le fondateur ne s'y opposeroit pas, s'il étoit vivant, & que d'ailleurs, *salus populi suprema lex est.* C'est dans ce cas & autres semblables, disent-ils, qu'on doit entendre ces termes du Concile de Trente, *ex justa & necessaria causa.* On peut là dessus porter son jugement sur la question proposée à Fromageau, sçavoir, si un Evêque a pû légitimement appliquer à l'établissement d'un hôpital général, où tous les pauvres mendians devoient être renfermés, le legs fait par une personne pieuse, pour faire apprendre des métiers aux pauvres enfans du lieu. Cette doctrine est encore moins admise dans les Tribunaux séculiers de ce Royaume, comme Chopin, *de Politiâ*, lib. 6, tit. 8, Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 10, & liv. 4, chap. 7, n. 10, & Fuët, liv. 2, chap. 2, le montrent par un grand nombre d'Arrêts, qui ont déclaré qu'il y avoit abus dans les changemens que le Pape ou les Evêques ont voulu apporter sans une nécessité évidente aux fondations des particuliers. On y peut voir l'Arrêt du 21 Juillet 1556, qui a jugé abusive la dispense de résider, accordée par la Cour de Rome à un Bénéficier, contre le titre de sa fondation. Un autre du 2 Janvier 1642, contre l'évêque d'Avranches, lequel en avoit changé une autre faite dans une paroisse de son diocèse, pour l'instruction de la jeunesse, en l'érigeant en bénéfice, pour faire plaisir à l'héritier du fondateur, qui avoit donné à cet effet un supplément de 40 l. de rente, quoiqu'il eût chargé le Titulaire de cette instruction. Un autre du 9 Mai 1690, contre un Seigneur qui avoit fait transporter dans la chapelle de son château, les Messes que son parent avoit fondées

Les Evêques le peuvent-ils pour un plus grand bien?

dans l'Egliſe de la paroiſſe, après en avoir obtenu la permiſſion & le conſentement des paroiſſiens. Un autre du 10 Juillet 1702, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans l'union que l'archevêque de Sens avoit voulu faire au Collége qu'il méditoit d'établir à Melun, de la fondation d'un Chapelain, tenu de dire deux Meſſes par ſemaine dans l'Egliſe du lieu, & d'apprendre à lire & écrire aux enfans; les Marguilliers qui avoient la nomination de ce Chapelain, en avoient interjetté appel. Et enfin, celui du 12 Août 1738, qui a jugé un Curé reſtituable, contre le conſentement qu'il avoit donné, à ce que l'acquit d'une fondation de Meſſes faite pour ſon Egliſe, fut transferée dans la chapelle du château du Seigneur.

On n'a point d'égard en cette matiere au conſentement des hétitiers du fondateur.

Le ſecond Arrêt nous apprend, que le conſentement des héritiers n'eſt d'aucune conſidération en cette matiere; parce que, comme le dit Dumoulin dans ſon traité des petites dates, il ne s'agit point de choſe qui leur appartienne, mais uniquement d'accomplir la volonté du défunt. Au reſte, il y a bien de l'apparence que la fondation dont il s'agiſſoit contenoit quelque clauſe prohibitive, ou équivalente à la prohibition, ſans quoi on ne voit pas par quelle raiſon la Cour ſe ſeroit oppoſée à ſon érection en bénéfice; c'eſt la remarque que fait Sanleger, part. 2, cap. 1, § 6, n. 25, ſur un cas aſſez ſemblable. » Si un particu» lier, y dit-il, en fondant une Meſſe pour être acquittée tous les » jours à un certain Autel, a ſtipulé que ni l'Evêque, ni aucun au» tre ſupérieur, ne pourra s'immiſcer dans la nomination du Prê» tre qui l'acquittera, cette fondation ne pourra jamais être érigée » en bénéfice, quand même les héritiers le demanderoient, *ſecus ve*» *rò*, s'il n'y a point de ſemblable ſtipulation. » Ce que dit Dumoulin eſt auſſi enſeigné par le cardinal Corradus, Prax. benefic. lib. 2, cap. 10, n. 45, & même décidé par la Congrégation des Cardinaux interprêtes du Concile de Trente, (ſur-tout, par rapport aux clauſes portées par la fondation des bénéfices, dont il rapporte une de leurs déclarations,) qu'un Evêque ne peut pas, quoiqu'il en ſoit prié par les héritiers, pourvoir d'un bénéfice celui qui n'a pas l'âge requis par le fondateur. Les Conciles de Milan de l'an 1579, part. 3, cap. 5, & de Rouen de 1581, le décident de même: *ſi capellania juriſpatronatûs ex præſcripto fundationis certum ordinem vel certas conditiones requirat in eo quæ providendus eſt, ne Epiſcopus deinceps etiam patronorum conſenſu permittat concedatve, ut quiſquam ſine apoſtolica diſpenſatione illud aſſequatur, qui conditionibus præditus non ſit quas fundator requirit.*

On laiſſe plus de liberté au fondateur même, ajoute Garcias, part. 7, cap. 1, n. 103, parce qu'on ne préſume pas qu'il ait tellement voulu ſe lier les mains, qu'il ne puiſſe apporter quelque changement à ſon propre ouvrage, quand le bien de la choſe le demande, & que les parties intéreſſées y conſentent: dumoins les défenſes qu'on vient de rapporter ne tombent point ſur lui. Quoique cet Auteur aſſure que ſon ſentiment n'eſt contredit par aucun autre, il faut pourtant convenir qu'il l'a été depuis par Corradus, dans l'endroit qu'on vient de citer, n. 150, où il appuye le contraire, tant ſur l'uſage, que ſur quelques déclarations des Cardinaux. Il l'a encore été plus récemment par M. de Roye, dans ſes Prolégomenes ſur le patronage, chap. 8, où il en apporte pour raiſon, que la fondation étant devenue un acte de droit public, par l'acceptation que l'Evêque en a faite, le fondateur n'eſt plus maître d'y donner atteinte. Il n'y a point de difficulté quand les parties intéreſſées s'y oppoſent. C'eſt le fondement de l'Arrêt du 7 Mars 1667 contre M. de Villayer, Maître des Requêtes, qui ayant fondé deux Meſſes en l'Egliſe des grands Auguſtins, moyennant 75 liv. de rente, voulut transferer ſa fondation aux petits Auguſtins, prenant pour prétexte que le Notaire l'avoit trompé, en mettant les uns pour les autres. Mais cet Auteur forme dans ce chapitre une queſtion beaucoup plus importante, ſçavoir, ſi du moins, la preſcription n'a pas la force de déroger à ces clauſes ſur le lieu, le temps où l'Office doit ſe célébrer, & les qualités que doit avoir le Clerc chargé de ſon acquit. Il n'oſe à la vérité le décider, quoiqu'il incline fort pour l'affirmative, qui ne paroît guère probable, parce que la preſcription introduite par les loix pour la tranquillité publique, ſuppoſe toujours dans le proprietaire ou dans le créancier auquel on l'oppoſe, une négligence qu'elles puniſſent par la perte de ſon droit, faute d'avoir fait ſes diligences pour le conſerver, ou que le débiteur a été déchargé par un titre légitime que le laps du long temps a fait périr. Or, on ne peut appliquer ni l'une ni l'autre de ces raiſons au cas dont il s'agit, ſur-tout, quand le fondateur n'a pas ſurvecu à ſa fondation durant tout le temps requis pour preſcrire; car, comme nous venons de le dire, il n'y a que lui qui puiſſe accorder valablement la décharge, & d'ailleurs, on ne peut imputer de négligence à un défunt. Il en faut dire autant, & avec bien plus de raiſon, quand il eſt queſtion du nombre des Meſſes

Le fondateur peut-il lui-même faire ces changemens?

Preſcrit-on par le laps de temps la quotité des charges?

ou autres prieres qu'il a impoſées au Titulaire, & que le fonds qui reſte de ſa donation eſt ſuffiſant pour l'acquit de la charge, parce qu'alors on ne peut préſumer qu'il y ait eu de reduction, laquelle ſeroit effectivement injuſte, & par conſéquent nulle. (*a*)

On fait encore ſur cette matiere une exception bien digne de remarque, c'eſt quand la volonté du fondateur ne peut s'accomplir de la maniere qu'il l'a preſcrite. *En ce cas*, dit Pithou, *elle peut être commuée, pourvû que la commutation ſoit équipolente à ce qu'il a ordonné*; c'eſt en effet ce qui eſt porté par l'Arrêt d'enregiſtrement des bulles de la légation du cardinal d'Amboiſe, du 23 Juin 1547, qu'on lit chez Doujat, 7, *de ſpecimine juris.* C'eſt auſſi la conduite que gardoit S. Grégoire, comme nous l'apprenons de ſa lettre 10, lib. 10, où il ordonne, que ſi les biens légués par un particulier pour la fondation d'un hôpital, ne ſont pas ſuffiſans, ils ſeront cédés au plus prochain, afin que la volonté du défunt ait ſon effet.

Il y a même alors une obligation de faire cette permutation, que Sanchez, lib. 4, *conſil.* cap. 2, *Dubio* 6, ſoutient être de Droit naturel, *de jure naturæ eſt neceſſariò implenda in cauſa ſimiliori & proximiori teſtatoris mens.* Il cite, après Bartole, *leg. fin.* §. *de operibus public.* pluſieurs Loix civiles qui l'ont ordonné, & qui veulent de plus qu'on demande à cet effet le conſentement des héritiers, quoiqu'on puiſſe paſſer outre s'ils le refuſent ſans raiſon légitime. La Cour n'a pas manqué de s'y conformer toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, ainſi que nous le voyons par ſes Arrêts du 17 Juin 1636, qu'on lit au Journal des Audiences; du 22 Mai 1730, & du 20 Janvier 1745. Il s'agiſſoit dans le premier d'un legs de 25 livres de rente, fait aux Cordeliers de la Fleche, par un Evêque qui avoit été de leur Ordre, & ce pour y entretenir aux études un jeune Religieux. Ces peres ayant été chaſſés par les Recolets de la maiſon qu'ils y occupoient, l'évêque d'Angers l'appliqua à l'Hôtel-Dieu, ce qui fut improuvé par cet Arrêt, qui ordonna, pour approcher le plus qu'on pourroit de l'intention du fondateur, qu'il ſeroit laiſſé à une maiſon de l'Ordre dans

On doit dans les Communautés ſe conformer le plus qu'il eſt poſſible à l'intention du fondateur.

(*a*) Voyez chez Brillon au mot *Chapelle*, l'Arrêt du 15 Mai 1691, qui a jugé qu'une poſſeſſion de plus de 100 ans n'avoit pû donner atteinte aux clauſes de la fondation d'une Chapelle dans l'Egliſe de Champigny en Brie, qui aſſujettiſſent le Titulaire à la Prêtriſe & à la réſidence.

Digitized by Google

la province où il y auroit de jeunes étudians. Le second, concerne la fondation du sieur d'Artois, professeur en Droit à Paris, faite en faveur d'un pauvre étudiant en cette Faculté, & originaire de la ville de Noyon, dont il avoit confié l'administration au Chapitre de la Cathédrale. Ne s'étant presque trouvé personne qui l'eut demandée depuis plus de 80 ans, elle ordonna pareillement, qu'au défaut d'étudiant Noyonnois, elle seroit donnée à un Diocésain; & au défaut de Diocésain, à quelqu'un des villes les plus prochaines, après que le Chapitre auroit fait un nouveau capital des arrerages échus jusqu'alors. Le troisiéme fut rendu au sujet d'une fondation de mission faite par une Dame du diocèse de Grasse, au Peres de l'Oratoire, auxquels elle avoit légué à cet effet une somme de 2000 liv. Ses héritiers refusant de la payer, attendu que ces Peres étoient interdits, la Cour ordonna qu'ils la feroient acquitter par tels Prêtres qu'ils voudroient choisir, approuvés de l'Ordinaire. Le grand Conseil l'a réglé de même, par un Arrêt du 10 Mars 1682, rapporté dans le Journal, en appliquant au Couvent des Cordeliers de Paris une somme de 3000 liv. que M. Turgot de S. Clair avoit léguée pour les aider à bâtir un second Monastere au fauxbourg S. Honoré, dont le projet fut supprimé peu après sa mort par ordre du Roi: les héritiers prétendoient, qu'étant par ce moyen devenu caduc, ils pouvoient se dispenser d'en faire la délivrance. Il n'y a point de difficulté quand le changement est léger ou accidentel, tel qu'est celui de l'Autel, ou du jour auquel la fondation doit s'acquitter; l'Evêque peut alors, dit Sanleger, liv. 1, chap. 23, n. 8, le faire de sa propre autorité, s'il y a cause raisonnable, sur-tout, si elle n'a encore été, ni acceptée, ni exécutée; car dans ces circonstances, on donne plus d'étendue à son pouvoir. Si elle contient quelque clause déraisonnable, ou contraire au Droit, on ne doit pas moins l'accepter, en rejettant la clause, & la regardant comme non mise, *non appositam*, dit M. Loüet, Reg. *de Infirmis*, n. 51. Justinien l'a ainsi réglé dans ses Instit. § 10, *de hæred. instit.* où il veut que les conditions injustes, deshonnêtes, ou impossibles, qu'on insere dans les donations ou les testamens, soient supprimées, sans donner d'atteinte à ce qu'ils contiennent de juste & de raisonnable. C'est ce que le Parlement de Paris a fait, en déboutant de sa demande, par son Arrêt du 29 Décembre 1578, la Dame de Créqui, dont le frere, évêque d'Amiens, avoit légué à sa Cathédrale une rente de 300

On rejette les clauses injustes, honteuses & impossibles des fondations.

liv. pour l'honoraire du Prédicateur de l'Avent & du Carême; à condition qu'il ſeroit choiſi par ſes ſucceſſeurs, du conſentement de ſon Chapitre & de ladite Dame. La Cour les obligea ſeulement à prendre celui de l'Evêque, attendu qu'il y avoit de l'indécence à voir une Dame ſe mêler d'affaires de pareille nature. C'eſt auſſi apparemment ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire ſi on lui avoit porté le teſtament de N. G... qui avoit légué à l'Egliſe de ſa Paroiſſe 12 liv. de rente annuelle, à la charge de 12 Meſſes baſſes, pour le repos de ſon ame, juſqu'à ce qu'elle ſortît du Purgatoire, cette condition étant ridicule. C'eſt ſans fondement qu'Henrys, liv. 1, chap. 3, queſt. 61, qui rapporte le cas, dit que l'héritier n'eſt tenu de la payer que durant 10 ou 12 ans, quoiqu'on attribue au célébre Maldonat, Jeſuite, d'avoir enſeigné que les ames des fideles n'y ſont pas détenues un plus long eſpace de temps. Sanleger met au nombre des fondations injuſtes, celle d'un bénéfice, faite à la charge qu'il ne pourra être conféré que par l'Evêque Diocéſain, attendu, dit-il, qu'elle eſt contraire aux droits du Pape, qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires; mais nous avons peine à croire qu'elle fut rejettée en France, où ſa prévention eſt plus tolérée qu'approuvée, comme on le montrera ailleurs. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on y exige un emploi fidele, & en cas de rembourſement, un prompt remploi des ſommes laiſſées pour les fondations, leſquelles effectivement courroient grand riſque de s'anéantir ſans cette précaution. Si une Communauté, par exemple, ou un Chapitre qui les a reçues, vient à les diſſiper, on ne manque pas de mettre en ſequeſtre une partie de ſes revenus, & de le continuer juſqu'à ce que la dette ſoit acquittée en entier; mais ſi le défaut d'emploi ne vient point de ſa faute, & qu'il s'en ſoit ſervi pour ſatisfaire à des beſoins légitimes & urgens, on ſe contente de lui faire hypothéquer & affecter ſpécialement à leur entretien les fonds qui lui reſtent libres & ſans charges. C'eſt ainſi que la Cour l'a réglé par l'Arrêt de Noyon, qu'on a cité ci-deſſus, pour les fondations faites au profit du Chapitre depuis l'an 1668.

Les Officiers du Roi connoiſſent en France des fondations pieuſes, & de la police extérieure de l'Egliſe.

Alexandre III. au chap. *tua nos*, & le Concile de Trente, ſeſſ. 22, chap. 8, ſuppoſent que l'exécution des fondations pieuſes, & la connoiſſance des conteſtations que l'on forme à leur ſujet appartiennent aux Evêques; mais nos Docteurs François prétendent que c'eſt aux Juges Royaux d'en connoître, ce qui a paru ſi conſtant à Pithou, qu'il en a compoſé l'art. 25 des

des libertés de l'Eglise gallicane. Vanespen, part. 2, tit. 25, cap. 6, & Camillus Borellus *de præstantia Regis catholici*, n. 355, assurent qu'on le tient de même en Espagne & dans les Pays-Bas. Nous ferons voir par la suite, en parlant de l'aliénation des biens d'Eglise, que les canons les plus anciens & les plus respectables ont reconnu la juste autorité que nos Souverains exercent, tant sur ses biens, que sur sa police extérieure, en qualité de ses protecteurs; c'est le fondement de la défense qu'ils font aux Evêques d'y introduire aucun notable changement, comme par de nouvelles fêtes, nouveaux bréviaires, &c. sans leur exprès consentement donné par Lettres-Patentes. Blanchard rapporte dans son Recueil, celles que l'archevêque de Bordeaux, & l'évêque de Poitiers obtinrent d'Henri IV pour la réforme, tant de leurs bréviaires que de leurs missels, qu'ils ne manquerent point de faire régistrer au Parlement dont ils ressortissent. On voit encore dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1701, pag. 4, celles que M. Daubigné, évêque de Noyon, prit de Louis XIV pour la suppression de quelques fêtes chomées dans son Diocèse, en quoi il a été imité au mois de Décembre 1734 par M. l'archevêque de Bourges pour pareil sujet, afin de satisfaire à l'art. 28 de l'Edit de 1695, qui porte, que *les Ordonnances rendues par les Evêques*, pour l'établissement ou la suppression des fêtes, seront presentées au Roi pour être autorisées par ses Lettres-Patentes. Les souverains Pontifes ont reconnu ce droit de nos Souverains dans toutes les Bulles qu'ils ont données pour la sécularisation des Eglises régulieres de ce Royaume, & où ils ne manquent pas de dire, qu'ils ont procédé sur la requisition des Evêques, Chapitres, &c. & du consentement du Roi. Quand Jean XXII démembra le vaste diocèse de Toulouse, pour ériger ceux de Montauban, S. Papoul, Rieux, &c, il ne le fit que de concert avec Philippe le Long, frere & successeur de Philippe le Bel, comme nous l'apprenons de ses deux lettres à ce Prince, des 7 & 9 Juillet 1317, rapportées par M. de Marca; mais ils n'approuvent pas que les Princes établissent des fêtes de leur propre autorité. Le Gouverneur & le Sénat de Milan ayant ordonné en 1653, que la fête de S. Dominique y seroit observée tous les ans avec cessation d'œuvres serviles, Innocent X cassa leur décret par une Déclaration de la même année, donnée sur l'avis de Prosper Fagnan, l'oracle des Canonistes romains, qui soutient que leur établissement appartient aux Prélats ecclésiastiques.

On ne peut introduire de nouvelles Fêtes ou de nouveaux Bréviaires dans un Diocèse sans le consentement du Roi.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 4, autoriſe les Evêques à réduire les fondations faites dans les Egliſes de leurs Dioçèſes, lorſque les revenus deſtinés à leur entretien viennent à périr ou à diminuer notablement. Quoique ſa diſcipline ne ſoit pas reçûe dans le Royaume, on s'y conforme cependant ſur ce point, parce qu'on la regarde moins comme la conceſſion d'un nouveau pouvoir, que comme une reconnoiſſance de celui qu'ils y ont toujours exercé. Ils y ſont maintenus par les Arrêts du 30 Octobre 1665, rendu aux grands jours de Clermont, du 10 Janvier 1683, qui renvoye devant l'Evêque diocéſain la réduction que le Chapitre de S. Vallier demandoit, & qui étoit conteſtée par le Seigneur du lieu; & du 10 Juillet 1692, lequel permet aux Marguilliers de la paroiſſe de S. Gervais, de ſe pourvoir devant l'Official de Paris, pour être par lui procédé à la réduction des fondations qu'ils prétendoient être onéreuſes à la fabrique, en cas néanmoins que les héritiers des fondateurs refuſent de fournir le ſupplément néceſſaire, ce qui ſuppoſe qu'on doit auparavant les publier au Prône des grandes Meſſes de paroiſſe, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance; car il n'eſt ni néceſſaire, ni d'uſage, de les y appeller, & nous n'avons aucune loi qui y oblige les Evêques; & enfin par celui du 17 Août 1745, qui ordonne que l'état des anciennes fondations, conteſtées entre le Curé & les Marguilliers de S. Sauveur de Peronne, ſera préſenté à l'Evêque diocéſain, pour y être ſtatué & procédé à ſa réduction, ſi elle a lieu. L'Official dont il eſt parlé dans l'Arrêt de 1683, n'a droit de s'en mêler que quand il y a de la conteſtation à leur ſujet; alors c'eſt à lui à prononcer ſi les moyens des parties ſont juſtes ou non, après quoi l'Evêque rend ſon décret, qui eſt un acte de la juriſdiction gracieuſe & volontaire. (*a*) Lorſque nous parlerons des Chapitres exempts, nous en rapporterons quelqu'autres, qui ont pareillement renvoyé à l'Evêque celle des fondations faites à leur profit; car l'exemption n'a pas lieu dans ce cas, comme le montre l'auteur des mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1857, où il donne une formule de la requête que le Chapitre exempt doit préſenter à l'Evêque à cet effet, & de la réponſe que le Prélat doit faire pour ne pas pré-

La réduction des fondations appartient aux Evêques.

(*a*) Nous ne nous arrêtons point à refuter ceux qui diſent que quand il s'agit de fondations & d'oppoſitions faites par un laïque, ce n'eſt point à l'Evêque à en connoître; les Arrêts qu'on vient de rapporter ſuffiſent pour détruire leur opinion : mais on ne peut conteſter qu'il eſt, comme les autres, ſujet à l'appel comme d'abus.

judicier à ſes droits. Il eſt rare de voir réduire les fondations primitives des Egliſes, ou qui du moins ſont auſſi anciennes qu'elles, parce qu'il eſt fort difficile de diſtinguer les fonds qui leur ont été affectés, de ceux qu'elles ont acquis depuis; & en pareil cas, il faudroit que ceux qui le demandent, juſtifiaſſent qu'il ne leur en reſte point de ſuffiſant pour leur acquit, & que tous ceux qui leur reſtent ont leurs charges particulieres.

On ſuit au Parlement de Bordeaux, en cette matiere, un uſage aſſez particulier. On y veut que les parties conteſtantes s'adreſſent au Juge royal, pour examiner ſi ce qui reſte de la fondation eſt ſuffiſant pour en acquitter les charges, & quand il trouve que non, il renvoye devant l'Evêque pour les réduire; c'eſt ce qu'il ordonna par ſon Arrêt du 16 Janvier 1694, qu'on lit chez la Peyrere, lett. F. n. 81. C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi l'Evêque peut la faire avant même qu'elle ait été acceptée, lorſqu'il juge que les fonds ne ſont pas ſuffiſans pour ſon acquit. Sanleger & les Docteurs qu'il cite, part. 3, cap. 162, n. 3, ſoutiennent qu'oui, quoique le Concile de Trente ne parle que de celles qui ont déja été acceptées, & dont les revenus ont déperi par la ſuite des temps: la raiſon qu'il en apporte eſt, que les Evêques ſont fondés en Droit commun pour la faire, indépendamment du Concile de Trente, & que nous n'avons aucune loi qui limite leur pouvoir à celles qui ſont déja acceptées & exécutées. Le Parlement de Toulouſe s'eſt conformé à ce principe dans ſon Arrêt du 6 Février 1681, que rapporte M. Catelan, liv. 1, chap. 6; car les Marguilliers d'une paroiſſe ayant refuſé d'accepter un legs qui leur paroiſſoit inſuffiſant pour l'acquit des charges ordonnées par le teſtateur, la cauſe fut portée devant la Cour, qui les y condamna, ſauf à eux à ſe pourvoir devant l'Ordinaire, pour lui demander la réduction du ſervice. Elle crut que c'étoit le juſte moyen de concilier, autant que faire ſe pouvoit, les intérêts de l'Egliſe avec les intentions du défunt, qui ſans cela ſeroient demeurées ſans aucune exécution. Comme les Evêques, dans cette occaſion, agiſſent en qualité d'Ordinaires, & non en vertu du pouvoir que le Concile ſemble leur attribuer, ainſi qu'aux Abbés & Généraux d'Ordres, on ne peut, ce ſemble, conteſter le même pouvoir aux Chapitres durant la vacance du ſiége épiſcopal, pourvû néanmoins qu'ils l'exercent en faveur d'autres Egliſes que de la leur propre, autrement ils ſe rendroient juges dans leur propre cauſe,

Ils peuvent les faire avant même qu'elles ſoient acceptées.

Le Chapitre peut-il la faire durant la vacance du ſiége?

& pourroient être ſoupçonnés de l'avoir fait aux dépens de la juſtice ; c'eſt par cette raiſon qu'on ne ſouffre pas qu'ils procédent alors à l'union ou à la ſuppreſſion des bénéfices qui leur appartiennent, comme on le montrera ailleurs. Nous avons dit ci-deſſus, que le Chapitre a le pouvoir d'ériger des bénéfices, quoique l'un ſoit plus important que l'autre ; mais le même Sanleger fait encore une obſervation fort importante dans la pratique, & nous apprend que quelquefois l'Egliſe doit ſe pourvoir, non-pas en réduction de charges, mais en demande de ſupplément contre les héritiers du fondateur ; c'eſt lorſqu'il a voulu que ſa fondation s'acquittât à perpétuité, & que pour ſon entretien il a aſſigné une ſomme, par exemple, de cent liv. de rente annuelle, à prendre ſur tous ſes biens, ſans néanmoins y reſtreindre l'Egliſe, & lui défendre d'en demander jamais davantage ; cet aſſignat, dit-il, eſt purement *demonſtratif*, & non-pas *taxatif*. Pour expliquer ſa penſée, il rapporte un exemple bien ſenſible, ſçavoir, celui d'un legs alimentaire qu'un parent ou un ami fait à un parent en ces termes : *Je veux que mes héritiers fourniſſent à N... durant toute ſa vie, de quoi vivre, ſe loger, & s'habiller, à l'effet de quoi je lui laiſſe chaque année la ſomme de* 300 *l. à prendre ſur tous mes biens* ; il eſt clair, continue ce ſçavant Juriſconſulte, que le légataire ſera bien fondé à demander aux héritiers une augmentation de revenu, ſi les vivres, habits & logemens viennent par la ſuite à augmenter tellement, que cette ſomme ſoit inſuffiſante, parce qu'il faut que l'intention du fondateur ſoit remplie. Il prétend que l'aſſignat n'eſt que démonſtratif, quand le fondateur a commencé par ordonner la fondation, & a enſuite aſſigné le revenu ſur lequel les frais s'en prendront : c'eſt en effet dans une eſpece pareille, que le Parlement de Toulouſe a rendu l'Arrêt que M. d'Olive cite, liv. 1, queſt... ch. 6, auquel on peut joindre ceux que nous rapporterons ci-deſſous, au titre de la preſcription des rentes, n. 5. Il n'y auroit point, ſelon lui, de difficulté, & il devroit être cenſé taxatif, ſi le fondateur s'énonçoit de cette maniere : *Je légue à l'Egliſe de N... la ſomme de* 2000 *liv. qui ſeront employées en acquiſition d'héritages ou de rentes, pour l'entretien perpetuel de trois Meſſes, qu'on y acquittera, pour le repos de mon ame* ; car elle marque clairement, que ſon intention a été de n'en pas donner davantage. C'eſt auſſi par-là, diſent Bonacina, *de contractibus*, diſput. 3, quæſt. 1, Puncto 4, propoſit. 3, & les autres Docteurs, conformément à la loi *ſi ſervus legatus*,

Cas dans lequel on peut demander aux héritiers un ſupplément.

au digeſte *de legat.* qu'on doit juger ſi le légataire doit s'approprier l'excédent de ce qui eſt porté dans l'acte de donation, ou non. Quand, par exemple, le donateur ou le teſtateur dit : *Je légue à l'Egliſe de N... l'héritage qui m'appartient dans la paroiſſe, conſiſtant en 20 arpens de terre*, & qu'au lieu de 20 il s'en trouve 25, l'Egliſe doit alors profiter des cinq ſurnuméraires ; & il y a lieu de préſumer que l'erreur ſur le nombre eſt purement accidentelle. Il faudroit raiſonner autrement, ſi l'héritage ne lui appartenoit effectivement pas, ou s'il aſſignoit une rente ſur cet héritage, croyant qu'il étoit à lui, parce qu'alors l'erreur tomberoit, non-pas ſur la quotité, mais ſur la ſubſtance même du legs, lequel par conſéquent demeureroit caduque, ſuivant la loi *ſi ſic legatum*, qui eſt la dix-neuviéme du même titre. Au reſte, l'Evêque, en procédant à la réduction, doit toujours pourvoir aux intérêts de la fabrique, & faire enſorte qu'il lui reſte au moins un tiers de revenu franc & net, pour lui aider à entretenir ſes bâtimens, fournir les ornemens, luminaires, & autres choſes qui ſont à ſa charge, à moins que le fondateur ne lui en ait attribué davantage ; c'eſt la regle qu'on ſuit ordinairement, & à laquelle le Parlement s'eſt attaché dans ſon Arrêt de 1745, pour la paroiſſe de ſaint Sauveur de Peronne, en ſtatuant ſur l'emploi des quêtes qu'on y fait pour l'acquit des ſervices de dévotion.

On doit toujours dans les fondations ou réduction laiſſer un tiers à la Fabrique.

Quand les charges d'un bénéfice ne ſont pas connues, & qu'on ne peut s'en inſtruire, ni par le titre qui eſt perdu, ni par l'uſage, ni autrement, c'eſt à l'Evêque diocéſain que le Titulaire doit s'adreſſer, pour les régler d'une maniere proportionnée au revenu, (dit le Concile de Narbonne de l'an 1551, can. 4.) Il veut, s'il eſt bien modique, qu'en attendant, il faſſe dire du moins quatre fois par an, la Meſſe dans l'Egliſe où il eſt fondé, ou ſi cela ne ſe peut, dans celle de la paroiſſe où il eſt ſitué.

Quand les charges d'un bénéfice ne ſont pas connues, c'eſt à l'Evêque à les régler.

Pluſieurs Canoniſtes, dont Solier a embraſſé l'opinion dans ſes notes ſur Paſtor, lib. 3, tit. 1, après Corradus *Prax.* lib. 2, cap. 15, n. 1, conteſtent aux Evêques le pouvoir d'ériger des dignités dans les Egliſes, ſoit cathédrales, ſoit collégiales, & le reſervent au Pape ſeul, excluſivement à tout autre : mais la plûpart le leur accorde & avec bien plus de probabilité. Grégoire VII, qu'on n'accuſera jamais d'avoir négligé les droits de ſon ſiége, le reconnoît en effet au chap. *Quoniam*, tit. *de vita & honeſtate cleric.* où il veut que les Evêques établiſſent des Egliſes collegiales, &

Les Evêques peuvent de leur propre autorité ériger des dignités.

des Communautés eccléſiaſtiques dans tous les lieux dont le revenu pourra ſuffire à cet effet, ce qui ſuppoſe celui de leur donner un chef qui les gouverne, & qu'on a depuis appellé dignité. Auſſi voyons-nous qu'ils en ont très-ſouvent uſé ſans recourir au S. Siége. Eudes de Sully, évêque de Paris, & Pierre ſon ſucceſſeur, établirent dans le treiziéme ſiécle celle de Chantre, de leur propre autorité, dans les Egliſes de S. Germain l'Auxerrois & de Champeaux. Les évêques de S. Davids & de Durshamen Angleterre, érigerent auſſi peu après, pluſieurs riches Egliſes paroiſſiales de leurs Diocèſes en Collegiales, & ſe contenterent de faire confirmer leur érection par Lettres-Patentes du Roi. Le cardinal Ximenès, ayant conquis en Afrique la ville d'Oran ſur les Maures, y établit en 1509 une Collegiale, à la tête de laquelle il mit un Doyen, auquel il donna ſéance dans ſon Egliſe métropolitaine de Tolède. Jean du Bellay, auſſi évêque de Paris, érigea pareillement en 1558, ſans recourir au Pape, la Collegiale de S. Thomas du Louvre, aujourd'hui S. Louis, qui étoit originairement un Collége de pauvres étudians. Le Concile de la province de Tours, tenu en 1583, ordonnant aux Evêques d'attacher la qualité de dignitaire aux Pénitenciers de leurs Egliſes, ne les oblige qu'à demander le conſentement de leurs Chapitres. Louis XIV, dans ſes Lettres Patentes du 20 Mai 1664, & du... Mars 1698, concernant les nouveaux évêchés de la Rochelle & de Blois, ſuppoſe que les nouveaux Prélats pouvoient par eux-même y établir des dignités, lorſqu'il dit, qu'il leur ſera loiſible de créer un ou deux Archidiacres, en en donnant le titre à quelques-unes des dignités qui y étoient déja, ou en les fondant, ſoit par union de bénéfices, ſoit de telle autre maniere qu'ils le jugeront à propos. Elles ſont rapportées au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 202 Enfin, Barboſa, dans ſon traité *de dignitat. & canon.* cap. 1, n. 8, eſt d'accord avec nous ſur ce point, & aſſure que la Rote l'a décidé de même en 1625. Il ſemble qu'on y a trouvé de la difficulté dans le treiziéme ſiécle pour les dignités des Cathédrales; car nous voyons au chap. *cùm olim de conſuetudin.* que l'évêque de Londres demanda à Innocent III, la permiſſion d'établir un grand Chantre dans la ſienne, ce qui lui fut accordé; & dans l'hiſtoire de l'Egliſe de Meaux, que l'évêque Anſeau fit en 1201 un voyage exprès à Rome, pour y faire ériger la Chancellerie en dignité, ce qu'il obtint pareilment du même ſouverain Pontife, qui commit l'archevêque

de Sens pour inſtaller ce nouveau dignitaire ; mais la conduite de quelques particuliers ne nuit point aux droits de leurs ſiéges. Ils ſemblent même n'avoir employé l'autorité du Pape, que pour lever plus aiſément les difficultés que leurs Chapitres pouvoient y apporter, & ſur-tout, pour mieux affermir un ouvrage auquel ils ſouhaitoient donner la plus grande ſolidité ; car on étoit alors perſuadé, comme l'eſt encore Corradus, *Prax. benef.* lib. 2, cap. 8, n. 13, que toutes les puiſſances inférieures à la ſienne ne pouvoient ſupprimer, ou donner atteinte à une fondation faite ou confirmée par le S. Siége. On ne peut pas non-plus conteſter à l'Evêque, qui érige une Collegiale, le pouvoir d'y attribuer les prérogatives qui lui ſont propres ; ſçavoir, le ſceau pour les actes capitulaires, l'aumuſſe pour ſes Chanoines, la préſéance pour ſon Clergé ſur celui des ſimples paroiſſes, qui lui appartient de droit, comme dit le même Corradus, lib. 2, cap. 15, n. 121, *ob majoris dignitatis conſequentiam.*

Peuvent-ils ſupprimer celles qui ſont confirmées par le S. Siége ?

Les Evêques peuvent encore, de leur propre autorité, changer l'état d'une Egliſe ſéculiere, & y mettre la régularité, ſuivant le canon *ſi Epiſcopus*, cauſ. 2, quæſt. 2, qui eſt tiré du troiſiéme Concile de Tolède. Celui de Trente le donne auſſi à entendre, ſeſſ. 23, *de regular.* cap. 3. C'eſt ce que pluſieurs ont effectivement fait en différens temps, ſans recourir à une autorité ſupérieure ; nous en voyons un exemple célébre dans la conduite d'un évêque de Metz, nommé Adalberon, qui n'ayant pû engager les Chanoines de S. Arnoux à mener une vie conforme à leur état, les chaſſa de leur Egliſe, & y mit des Moines avec un Abbé, de l'avis du Clergé de ſa Cathédrale, en quoi il fut fort approuvé par Othon roi de Germanie & de Lorraine, auquel ils s'étoient adreſſés pour ſe plaindre qu'on leur avoit enlevé leur patrimoine & leur héritage. Il y a plus de difficulté ſur la ſécularisation des Réguliers, quoique ſoumis à la Juriſdiction épiſcopale, parce qu'elle eſt défendue par les canons, *Quæ ſemel ſunt dedicata monaſteria*, (dit le Concile de Calcédoine, can. 21,) *non poſſunt fieri habitacula ſæcularia.* Celui qui commence par ces mots, *inter quatuor*, tit. *de religioſ. domibus*, ſemble à la vérité en laiſſer la liberté aux Evêques, mais dans le cas ſeulement d'une néceſſité preſſante, (dit Rebuff. *de diſpenſat. ad plura*, n. 34, après la gloſe du canon *ſi Epiſcopus.*) L'uſage de ce Royaume nous apprend en effet que ſes Evêques n'ont jamais entrepris cette eſpece de changement de leur chef, ſoit dans les Colle-

Les Evêques peuvent changer une Egliſe ſéculiere en réguliere.

giales, ſoit dans les Monaſteres. Chopin, *de politiâ*, lib. 1, tit. 3, le prouve par une longue énumération qu'il en fait. On en a uſé de même depuis lui en 1622, 1684 & 1739, pour la ſécularisation des abbayes de Bourg-Dieu, S. Gildas, Aiſnay & S. Victor de Marſeille, qui s'eſt faite par autorité du S. Siége. Il n'y a en effet que le Pape qui puiſſe diſpenſer les Religieux des vœux ſolemnels qu'ils ont faits, à quoi on ne manque pas en ſécularisant; mais les Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts qui leur accordent cette grace, ne manquent point non-plus d'ajoûter, que ces nouveaux ſéculiers ne pourront prétendre aucune part dans les ſucceſſions de leurs familles échues ou à échéoir, & qu'ils ne pourront faire aucune acquiſition, ſi ce n'eſt au profit de leurs Egliſes. Ces clauſes ſe voyent dans les Arrêts du grand Conſeil, qui ont homologué les Bulles de ſécularisation des abbayes de S. Pierre de Vienne & de Moiſſac diocèſe de Cahors, les 21 Mars 1622 & 30 Mars 1626. Celles qui pendant la régularité joüiſſent d'exemption & de privileges, ne doivent pas négliger d'en demander la confirmation, ſans quoi elles retomberoient dans le Droit commun, qui les ſoumet aux Evêques des lieux, parce qu'on préſume qu'ils n'ont été accordés qu'en faveur de l'état régulier, & que ſuivant une maxime de Droit, *ubi perſonæ conditio locum facit beneficio, eâ deficiente beneficium quoque deficit.* Les Canoniſtes reſervent encore communément au Pape la tranſlation des abbayes qui leur ſont ſoumiſes, d'un lieu à un autre; & Sanleger, part. 3, cap. 129, n. 1, dit l'avoir décidé au ſujet de celle de N... qui ſe fit de ſon temps dans le diocèſe de Nîmes.

L'uſage a reſervé au Pape la ſécularisation des Egliſes régulieres.

Le conſentement du Roi, protecteur né de toutes les Egliſes, tant ſéculieres que régulieres de ſon Royaume, eſt néceſſaire dans ces changemens, dit Fevret, liv. 2, chap. 1. Il l'eſt encore davantage pour l'établiſſement d'un Chapitre de quelque eſpece qu'il ſoit, ſur-tout depuis l'Edit de 1666, & la Déclaration du 28 Avril 1693, qui défendent tout établiſſement de Collége, Monaſtere, Communauté, & même d'hoſpice, ſans Lettres-Patentes de S. M. qui doivent être bien & dûement régiſtrées au Parlement du reſſort duquel eſt le lieu où ſe fait l'établiſſement, ſur les concluſions du Procureur général du Roi, qui veille à l'intérêt public, & y fait quelquefois ajoûter de ſages modifications. Le Roi y déclare tous ceux qui ſe feront autrement, illicites, & les Communautés qui ne les ont pas obtenues, incapables d'eſter

Les Lettres-Patentes du Roi ſont néceſſaires pour l'établiſſement des Chapitres & Communautés.

d'eſter en Juſtice, & de recevoir aucuns dons ou legs qu'il veut être confiſqués au profit des hôpitaux, ce qui n'a lieu que contre celles qui ſont déja établies, & non de celles qui ſont à établir, leſquelles ne peuvent ſe former que par le ſecours des donations qu'on leur fait ſous le bon plaiſir du Roi, & l'eſpérance qu'elles obtiendront ſes Lettres, comme nous le montrerons au titre des donations, n. 7. Ces lettres doivent être ſignées d'un Secrétaire d'Etat, qui ne le fait qu'après avoir vû l'approbation de l'Evêque diocéſain, avec le procès verbal du Juge des lieux, contenant les avis des Maire, Échevins, Curés, Supérieurs des maiſons religieuſes qui y ſont déja, aſſemblés en préſence du Subſtitut de M. le Procureur général. Elles doivent enſuite être régiſtrées au Parlement, dans le reſſort duquel ſe fait l'établiſſement, & à l'hôtel de ville, après quoi le Lieutenant général, ſur les concluſions du même Subſtitut, en ordonne l'exécution. Il faut ſur tout, préalablement lui aſſigner, pour la ſubſiſtance des Religieux, une dot, à laquelle on ne peut déroger par des contre-lettres, qu'un Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris le 3 Mars 1663 déclare nulles, avec défenſes aux Notaires d'en paſſer aucune, à peine de faux & de 2000 liv. d'amende. Quand il y a une oppoſition de la part des Curés ou autres, ils ne peuvent plus donner leur déſiſtement moyennant une ſomme d'argent, & il faut qu'il ſoit gratuit, ſuivant un autre Arrêt du Parlement de Dijon, que Fevret rapporte dans cet endroit, lequel a déclaré abuſif le conſentement donné par un des Curés de la ville à l'établiſſement des Carmes, moyennant 500 liv. de rente perpetuelle au profit de ſon bénéfice : car, quoiqu'il leur ſoit permis, dans certains cas, de demander aux Religieux une indemnité, ils ne doivent pas s'en rendre les maîtres, mais la faire fixer par l'Ordinaire des lieux. On appelle à cette aſſemblée les Supérieurs des maiſons religieuſes déja établies, ſur-tout, lorſqu'il s'agit de Mendians, parce qu'il n'eſt pas juſte que les nouveaux venus faſſent tort aux anciens hôtes, en partageant avec eux les aumônes qui les font ſubſiſter, & que quelquefois leur établiſſement s'y eſt fait à condition expreſſe qu'on n'y en admettroit point d'autres. En conſéquence, & ſur l'oppoſition des quatre Ordres Mendians de Paris, la Cour, par Arrêt du 13 Février 1492, défendit l'établiſſement d'un Couvent de Cordeliers à Villemenble, ſans tirer néanmoins à conſéquence pour les autres endroits plus éloignés de la ville. Le Parlement

d'Aix, par Arrêt du 28 Novembre 1652 ſur l'oppoſition de trente des plus notables habitans de Taraſcon, annulla la délibération & le conſentement donné par la Communauté à l'établiſſement des Auguſtins déchauſſés. Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 2, en rapporte un troiſiéme du Conſeil du Roi, qui a défendu en 1639, aux Recollets, de tenir à Bourbon-l'Archambaud, diocèſe de Bourges même, un hoſpice ou auberge ſans le conſentement des habitans, pour les Religieux mendians qui y vont prendre les eaux. Perſonne n'ignore la reſiſtance que ceux de Troyes ont toujours faite à celui des Jéſuites dans leur ville, quoiqu'ils y ayent été pluſieurs fois appellés par les Evêques. Au reſte, quand l'établiſſement eſt ancien & antérieur de 30 ou 40 ans à la Déclaration de 1666, on préſume qu'elles en ont obtenu les Lettres-Patentes, auſſi l'Edit n'oblige que les Communautés établies depuis 30 ans à les repréſenter; voyez ci-après l'Arrêt de Mauriac. Elles ſont également requiſes pour la réforme des maiſons religieuſes, ſuivant l'Edit de 1671, qu'on voit dans notre Recueil.

La Déclaration de 1659, qui a précédé cet Edit, nous apprend que ces défenſes ſont très-anciennes dans le Royaume, & s'étendent non-ſeulement aux Communautés eccléſiaſtiques, mais encore aux Confreries laïcales, qui ont également beſoin de Lettres-Patentes. On en uſoit de même chez les anciens Romains, qui ne ſouffroient pas qu'aucune Société ou Collége ſe formât parmi eux ſans permiſſion expreſſe de la République, ou du Prince, lequel l'accordoit rarement, à cauſe des factions & des troubles qu'elles ne manquoient guères d'occaſionner, comme nous l'apprenons de la loi penultiéme, § *Quibuſdam, de jure immunitatis.* Les Loix canoniques n'y ſont pas moins formelles, ainſi qu'on le voit par le canon *ſi quis*, cauſ. 25, Quæſt. 1, qui eſt le vingt-uniéme du troiſiéme Concile d'Orléans, que l'Ordonnance de 1539 ſemble avoir copié, en défendant généralement *toutes les Confreries des artiſans, & gens de métier, parce qu'elles ont ordinairement pour fin, la débauche plûtôt que l'édification, & que ſouvent elles occaſionnent les révoltes & les conſpirations contre les légitimes puiſſances.* C'eſt ce qui eſt auſſi reconnu par un Concile de Montpellier de l'an 1215, can. 45, qui défend d'en établir aucune ſans le conſentement exprès, tant de l'Evêque, que du Seigneur du lieu. L'hiſtoire de Toulouſe nous apprend en effet les maux qu'y cauſa dans ce temps-là la diviſion qui ſe mit entre la Confrérie blanche & la noire. Azenedus, auteur Eſ-

Les Confreries laïques ont beſoin de Lettres Patentes.

Digitized by Google

pagnol, aſſure qu'on en uſe de même dans les Etats du Roi catholique, & qu'on y tient comme un principe certain, que les Confreries étant *fori mixti*, dépendent également de l'autorité royale & épiſcopale. Auſſi les Cours ſouveraines, ſur-tout, celle du Parlement de Paris, n'ont jamais manqué de proſcrire celles qui n'ont pû repréſenter des Lettres-Patentes bien & dûement régiſtrées, quelqu'antiquité qu'elles euſſent. Celui-ci a rendu à ce ſujet nombre d'Arrêts, qu'on voit en différens endroits. Le premier du 15 Janvier 1658, contre celle de la Magdeleine de la ville d'Amiens, quoiqu'autoriſée par une Bulle du S. Siége: il adjugea à l'hôpital général du lieu une rente de 50 livres, qui lui avoit été léguée par un Confrere, non ſans beaucoup de ſurpriſe & de chagrin de la part de ſes héritiers, qui n'avoient intenté le procès que dans l'eſpérance de s'en décharger. Le ſecond du 13 Juillet 1665, contre celle des Verriers, établie à Paris même dans l'Egliſe de la Trinité. Le troiſiéme du 7 Septembre 1689, contre celle de S. Louis dans la paroiſſe de S. Donatien à Orléans: il caſſe les Sentences rendues par le Bailly, contre ſes Proviſeurs ou Tréſoriers. Le quatriéme du 5 Janvier 1722, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Dagueſſeau, contre les paroiſſiens de S. Pierre de Roye diocèſe d'Amiens, auxquels il fait défenſes de prendre la qualité de Confreres du S. Sacrement, & de tenir dans l'Egliſe aucunes aſſemblées à ſon ſujet, ſauf à eux à ſe retirer pardevant le Roi, pour en obtenir des Lettres-Patentes, & les faire régiſtrer en la Cour. Le cinquiéme du 29 Janvier 1726, (lequel néanmoins concerne plus les Communautés eccléſiaſtiques, que les Confreries,) contre la prétendue Communauté des Prêtres de la paroiſſe de N. D. de Mauriac, au diocèſe de Clermont, qui en a un grand nombre de ſemblables. Il déclare qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official diocéſain, qui leur avoit adjugé pluſieurs chefs très-préjudiciables aux droits du Curé de la Paroiſſe. Il leur défend de prendre le titre de Communaliſtes, mais ſeulement de Serviteurs, ou, comme on les appelle communément, Filleuls de ladite Egliſe, d'y exercer aucun des droits dont joüiſſent les Corps de Communautés approuvés comme tels dans le Royaume, de tenir aucun Chapitre, & d'uſer du ſceau qu'ils avoient fait faire, ſauf à s'aſſembler avec le Curé dans la Sacriſtie une fois le mois, ſans que les aſſemblées puiſſent ſe tenir en ſon abſence, ou être annoncées par le ſon de la cloche. Il ordonne

Les Arrêts ſupprimant toutes celles qui n'en ont point.

Arrêt notable contre la Communauté de N. D. de Mauriac.

que les titres des fondations par eux acceptées, ſeront remis dans l'armoire d'une chambre conſtruite au-deſſus de ladite Sacriſtie, fermante à deux clefs, dont l'une ſera gardée par le Curé, l'autre par le Marguillier comptable. Cependant, ſur un ſecond appel comme d'abus, interjetté par d'autres Communaliſtes d'une Ordonnance de l'Evêque, du mois de Février 1732, a été jugé, que leur Compagnie pourroit retenir le titre & la qualité de Communauté, quoiqu'elle ne pût produire de Lettres-Patentes, & ce en conſidération de ſon ancienne inſtitution, qui étoit de plus de 300 ans. Le ſixiéme du 5 Janvier 1732, qui ſupprime dans l'Egliſe des Quinze-Vingts à Paris les Confre es de la Ste Vierge, de S. Sebaſtien, & de S. Roch, quoiqu'anciennes de plus de trois ſiécles, défendant à ceux qui les compoſoient, de s'aſſembler en qualité de Confreres, & d'y faire aucune quête. Il ordonne que tous leurs biens, ſi aucuns y a, ſeront remis à l'hôpital général, & qu'on y portera tous les vaſes ſacrés & ornemens qui ſe trouveront leur appartenir. Le ſeptiéme du 6 Février 1737, contre celle de N. D. de Bonne-délivrance, dans l'Egliſe collegiale de S. Etienne-des-Grès. Il défend pareillement aux Confreres d'en prendre le nom, & de s'aſſembler en cette qualité. Deux Arrêts préparatoires avoient donné à l'une & à l'autre ſix mois pour ſe retirer vers le Roi, & lui demander des Lettres. Le huit, neuf & dixiéme du 2 Avril & 11 Juin de la même année, & du 20 Juillet 1747, contre celle du S Sacrement & autres établies dans les Egliſes de S. Jean en Gréve, S. Germain-en-Laye, & de S. Louis de Verſailles, qui ordonnent que les Lettres-Patentes de leur établiſſement ſeront rapportées à la Cour, avec les Arrêts de leur enregiſtrement, pour en être ordonné ce que de raiſon.

Les Confreries qui ſont établies légitimement, joüiſſent des mêmes priviléges que les Egliſes, ainſi que Chopin le montre dans ſon traité de la Police, liv. 3, tit. 5, n. 6, contre Balde, par l'autentique, *hoc jus de ſacroſanctis Eccleſiis*, & que le Parlement de Provence l'a jugé par ſes Arrêts du 30 Mai 1661, & 4 Juin 1668, que rapporte Boniface, au ſujet d'une aliénation faite ſans les formalités requiſes par les Adminiſtrateurs de la Confrerie de S. Marcel de Bajoux. Il faut mettre entre eux & les Marguilliers des Egliſes paroiſſiales, cette différence, marquée dans l'Arrêt de 1689, qu'ils ne peuvent être forcés à en accepter la charge, à laquelle ils peuvent même renoncer

L'acceptation de la charge de Marguillier des Confreries eſt libre.

quand bon leur ſemble, après l'avoir acceptée. On ne peut auſſi leur faire payer aucun droit à leur réception, non-plus qu'aux particuliers qu'on y aſſocie. C'eſt à ces Maîtres, ou comme on les appelle communément, à ces Prévôts, qu'appartient le choix des Prêtres qui acquittent leurs Meſſes, ſuivant deux Arrêts du Parlement de Rouen du 30 Août 1524, & 14 Février 1532, que rapporte Forget, chap. 47, n. 2, en faveur des Prévôts & Confreres de la Charité, tant de Cherbourg, que de N. D. de Caen, contre les Officiers de la Juſtice du lieu, qui prétendoient s'en attribuer le droit. (*a*) Le Concile de Bordeaux de l'an 1253, can. 29, leur défend d'y admettre perſonne ſans le conſentement exprès du Curé de la paroiſſe où elles ſont établies. Celui de Rouen de l'an 1581, au titre *de officio Parochorum*, cap. 34, veut que tout s'y régle par ſes avis, & de ſon conſentement. Il y ajoûte un grand nombre de ſages réglemens, dont l'obſervation peut contribuer beaucoup à y faire régner le bon ordre & l'édification. Celui de Cologne de l'an 1536, ordonne de plus, que les Adminiſtrateurs rendront leurs comptes devant lui, & que s'il ſe trouve des deniers de reſte après l'acquit des charges, ils ſeront employés au ſoulagement des pauvres, c'eſt ce qui eſt auſſi porté expreſſément par l'art. dix de l'Ordonnance d'Orléans.

Le choix des Prêtres, pour l'acquit des Meſſes, leur appartient.

L'acte de fondation de la célébre Confrerie de N. D. de Boulogne proche Paris, approuvé par l'évêque Foulques en 1343, veut pareillement que le Curé, au lieu & place de l'Evêque, & en ſon abſence le Vicaire, ſoit appellé à la reddition des comptes, à quoi le Parlement d'Aix s'eſt conformé dans l'Arrêt cité ci-deſſus. Mais les conteſtations qui naiſſent entre les Confreres ſur le temporel, ne ſont pas de la connoiſſance du Juge d'Egliſe, & doivent être portées au Tribunal ſéculier, ſuivant deux autres Arrêts rendus au Parlement de Paris les 27 Juin 1587, & ..... 1683, pour les Confreries de Ste Anne & de S. Marcel, fondées dans l'Egliſe cathédrale de la ville. Celui-ci le fut par forme de Réglement. Quelques-uns ont cru que les Confre-

Autorité des Curés dans les Confreries de leurs paroiſſes.

(*a*) L'équité demande effectivement, que le choix des ouvriers ſoit laiſſé à ceux qui payent leur ſalaire, à moins qu'il ne ſoit attribué à d'autres, ou par un titre particulier, ou par une ancienne poſſeſſion légitimement preſcrite. Ce principe doit s'appliquer, non-ſeulement aux Confreries, mais encore aux Ecoles, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres ſemblables lieux; bien entendu neanmoins, que ſi l'approbation de l'Evêque eſt néceſſaire pour y faire certaines fonctions, par exemple, pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, les Adminiſtrateurs auront ſoin de l'obtenir.

ries ou Societés des femmes & filles charitables, qui ſont fort communes dans le Royaume, & qui y ſont établies ſous la direction des Curés, n'ont pas beſoin de Lettres-Patentes pour l'acquiſition des immeubles qu'elles font de leurs épargnes, ou qu'on leur donne, attendu, diſent-ils, que ce ſont des eſpeces de démembremens des hôpitaux, pour la décharge deſquels on les a inſtituées : mais ce ſentiment ne paroît ni ſûr ni conforme à l'art. 8 de l'Edit de 1731, qui veut que tous les établiſſemens de charité ſoient autoriſés de Lettres-Patentes. (*a*) Il reſte ſur les fondations pieuſes pluſieurs difficultés, qu'on réſoudra en traitant des donations.

QUESTION II.

Des eſpeces générales & particulieres des Bénéfices.

I. TOus les bénéfices ſe diviſent d'abord en ſéculiers & en réguliers. Les premiers ſont ceux qui par leur fondation ſont deſtinés à être poſſédés par les Eccléſiaſtiques qui ſervent Dieu dans le ſiécle, & les ſeconds par les Clercs religieux qui vivent dans le cloître, & ſe ſont engagés par des vœux ſolemnels dans un Ordre que l'Egliſe a approuvé. La différence des uns & des autres, doit ſe tirer principalement des termes dans leſquels les fondateurs s'énoncent, tels que ceux-ci, *Regatur & adminiſtretur per ſæculares vel per regulares*, ou autres équivalens; car quoique les circonſtances du lieu pour lequel la fondation s'en eſt faite en détermine ordinairement la qualité, elles ne ſont pourtant pas toujours dans cette matiere, une regle certaine; puiſque, par exemple, rien n'empêche qu'on ne fonde une Chapelle ou un autre bénéfice ſéculier dans une Egliſe réguliere, du conſentement du Supérieur & de la Communauté, comme Cor-

(*a*) L'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1717 pour la paroiſſe de S. Jean en Gréve, ſuppoſe qu'il y en a une établie depuis longtemps. Il veut que les Dames qui la compoſent s'aſſemblent aux jours ordinaires; que le Curé y préſide & recueille les voix, à la pluralité deſquelles ſe formeront les délibérations; qu'en cas de partage, la ſienne ſoit prépondeaote; qu'on éliſe tous les trois aos un Tréſorier, ſans qu'il puiſſe être continué au-delà; qu'il ſoit tenu de rendre compte chaque année, tant en recette que dépenſe; qu'il mette entre leurs mains les ſommes néceſſaires pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait, à la farine, & autres.

radus le montre par ce qui ſe pratique dans pluſieurs endroits d'Eſpagne & d'Italie, où on voit beaucoup de Chapelles ou chapellenies de cette eſpece. Forget, *tit. des Perſonnes*, chap. 41, aſſure qu'il y en a une fondée à l'autel de l'abbaye de S. Amand de Rouen. Dans le doute, & quand le titre ne s'explique pas, on doit préſumer que le bénéfice eſt ſéculier, dit Rebuffe, *in Praxi. § Quotuplex ſit beneficium*, tant parce que l'Etat ſéculier eſt le premier dans l'Égliſe par ſon rang & ſon antiquité, que parce que les bénéfices réguliers ſont, comme nous le dirons ci-après, abuſifs dans leur origine, venant du partage des Manſes que les Religieux ont fait contre l'eſprit de leurs Regles, qui veulent que tout ſoit poſſédé en commun, à moins pourtant qu'il ne s'agiſſe de Prieurés, qui ont été preſque tous réguliers dans leur origine. C'eſt ce qui a été ſouvent décidé, non-ſeulement par différentes Sentences de la Rote, que cite cet Auteur, mais encore par pluſieurs Arrêts des Cours ſouveraines de ce Royaume, entre autres, par celui du 5 Mai 1708, rendu au Parlement de Paris, au ſujet de la cure de N. D. de l'Epine, diocèſe de Châlons, dont deux Eccléſiaſtiques, l'un ſéculier, l'autre régulier, s'étoient fait pourvoir en Cour de Rome : d'où il faut conclure, que tant que le doute ſubſiſte, & à moins que le titre conteſté ne ſoit placé dans une Egliſe réguliere, ou dans l'enclos du monaſtere, c'eſt au Religieux qui y prétend à juſtifier par de bonnes preuves qu'il eſt régulier, ſur-tout, lorſqu'il a été conféré à la derniere vacance, comme ſéculier, parce que c'eſt une maxime conſtante chez les Canoniſtes, que *in beneficialibus ſtatus ultimus attenditur.* Sanleger, lib. 1, cap. 40, n. 2, rapporte une Sentence du même tribunal de la Rote, qui a regardé comme une preuve ſuffiſante, en faveur des Religieux, les énonciations de régularité faites dans un grand nombre d'actes anciens & produits par pluſieurs perſonnes, conformément à cette autre, *in antiquis enuntiativa probant.* Elles étoient jointes à différentes collations faites à des Réguliers. Nonobſtant le titre exprès de la fondation, un bénéfice change d'état & de qualité, & devient par conſéquent de ſéculier régulier, ou de régulier ſéculier, par le laps & la preſcription de 40 ans, pourvû que ces trois conditions concourrent, 1°, que la poſſeſſion de l'un des deux ait été paiſible & continuelle ſans aucune interruption durant cet eſpace de temps, quand même il n'y auroit eu qu'un ſeul pourvu, ainſi que Boniface VIII le décide au chap. 5 du tit. *de præbendis*,

Dans le doute, on préſume que les bénéfices ſont ſéculiers.

Les énonciations faites dans pluſieurs actes anciens levent-elles le doute ?

Quòd tanto tempore ab uno vel pluribus ſæcularibus clericis inſtitutis in eo rectoribus extitit continuè ac pacificè gubernatum ut præſcriptio legitima ſit completa, etiamſi ante vel poſt religioſi quandoque miniſtraverint in eodem. Urbain II l'avoit déjà réglé avant lui dans le Concile de Clermont en 1095, en défendant d'ôter aux Monaſteres les Egliſes ou cures qu'ils avoient poſſédées durant 30 ans. Quelques-uns ont cru qu'il falloit trois proviſions jointes au laps de temps; mais on voit, tant par le chapitre que par l'Arrêt du 14 Février 1630, qu'on lit chez Bardet, qu'ils ſe trompent, & l'erreur vient de ce qu'ils confondent la preſcription avec la coutume, laquelle effectivement ne peut s'établir que par pluſieurs actes au nombre de trois, ou du moins de deux, ſuivant la loi, *ubi numerus* § *de Teſtibus.* Voyez ſur cette matiere la gloſe du chapitre, & Garcias, part. 7, cap. 10, n. 35, où il rapporte une Déclaration de la Congregation du Concile de Trente, qui a expreſſément décidé, que, *ut recedatur ab anteriori ſtatu regularitatis beneficii, neceſſarium eſt quòd oſtendatur poſterior ſtatus ſæcularitatis qui ſit legitimè præſcriptus per poſſeſſionem quadragenariam.* Pyrrhing, lib. 1, tit. 4, ſect. 1, n. 20, rejettant la diſtinction qu'on vient d'apporter, dit que ce changement s'opere en vertu de la coutume qui peut s'établir par un ſeul acte, lorſqu'il eſt de longue durée, parce qu'il équivaut à pluſieurs. Il faut, 2°, que le titre ou la proviſion ſoit colorée, & viennent par conſéquent, *ab eo qui poteſtatem habet conferendi*; car ſi le prétendu Titulaire s'y étoit ingeré de ſa propre autorité, ou s'il ne l'avoit poſſédé qu'en qualité de Vicaire ou de deſſervant, il ne pourroit pas preſcrire, non-plus que le fermier qui ne poſſéde pas à titre de proprieté. Il en faut dire autant du Commendataire; la Commende en effet n'eſt, comme le dit Dumoulin ſur la Regle *de publicandis*, n. 44, qu'une eſpece de dépôt, qui bien loin de changer la nature ou l'état primitif d'un bénéfice, ne ſert qu'à l'aſſurer davantage; c'eſt ce qui a été décidé au Parlement de Paris, par l'Arrêt du 15 Juillet 1602, que rapporte Bouguier, & par un autre du 6 Septembre 1692, lequel a jugé, que quoiqu'un prieuré ſimple de l'Ordre de S. Auguſtin eût été poſſédé en Commende par des ſéculiers durant près de 150 ans, il demeuroit cependant toujours régulier. 3° Enfin il faut que durant tout ledit temps la poſſeſſion ait été accompagnée de bonne foi, ſans laquelle la preſcription ne court point, par conſéquent qu'elle ne ſoit point contraire au titre,

La preſcription change l'état & la qualité du bénéfice.

titre, telle que ſeroit celle d'un ſéculier qui auroit obtenu en Cour de Rome un bénéfice régulier, à condition de ſe faire Religieux. Sanleger, part. 3, cap. 166, n. 6, demande encore pluſieurs autres conditions, ſur-tout, que le Collateur ait eu le pouvoir & l'intention d'en changer l'état; mais les autres Docteurs n'en parlent point, & en effet, la preſcription de 40 ans ſemble couvrir le défaut de pouvoir & de volonté de ſa part, & ſuppoſer de celle des Réguliers qui en ſouffrent, la connoiſſance & le conſentement néceſſaires.

Exception pour les cures de l'Ordre de Prémontré.

Le grand Conſeil fait une exception en faveur des cures de l'Ordre de Prémontré, qui a obtenu des privileges particuliers pour empêcher la preſcription de leur régularité, quelque longtemps qu'elles ayent été poſſédées par des ſéculiers. C'eſt le fondement des Arrêts qu'il a rendu au profit de cet Ordre le 12 Juillet 1713, pour la cure de Marcel-Cave diocèſe d'Amiens, & le 4 Août 1730, pour celle de Tribohoc diocèſe de Coutances, quoiqu'on ſoutînt qu'elles n'avoient jamais été poſſédées par des Réguliers. Quoique l'Ordre de Cîteaux n'en produiſe aucun de cette eſpece, il a néanmoins arrêté dans ſon dernier Chapitre général de l'an 1738, *que toutes les cures dépendantes de l'Ordre, & qui ont été ci-devant deſſervies par des Religieux, ne ſeront plus conférées à des Prêtres ſéculiers*, & il n'a pas trouvé moins de protection dans ce Tribunal, comme nous l'apprenons de ſon Arrêt du 21 Mars 1740, qui a maintenu un Religieux de l'Ordre dans la poſſeſſion civile de la cure de Marſilly-ſur-Eure, diocèſe d'Evreux, dont il s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome, & dont l'Evêque lui avoit refuſé le Viſa, quoique l'abbé de Breuil-Benoît, à qui le patronage en appartient, y eut nommé un Prêtre ſéculier, & rapportât, pour preuve qu'elle étoit ſéculiere, une poſſeſſion de plus de 300 ans, pendant leſquels les Religieux même, ou leurs Abbés, l'avoient donnée à des Prêtres ſéculiers. C'eſt le ſujet des plaintes que M. l'évêque d'Evreux fit à l'aſſemblée du Clergé de France de l'année 1740, laquelle chargea MM. les Agens de ſolliciter au Conſeil du Roi la caſſation de cet Arrêt. Au reſte, ce que nous venons de dire ſur le changement de la qualité du bénéfice, n'a lieu que quand la poſſeſſion d'un ſéculier durant 40 ans eſt bien conſtatée; car, ſi elle eſt équivoque, alors on s'en tient à la qualité du dernier poſſeſſeur, ſuivant le principe, *in beneficialibus ſtatus ultimus attenditur.*

Bénéfices mixtes.

II Outre les bénéfices ſéculiers & réguliers, il y en a qu'on peut appeller *mixtes*, parce qu'ils tiennent une eſpece de milieu entre les uns & les autres. Tel eſt l'épiſcopat qui peut être également tenu par des ſéculiers & des réguliers; telles ſont encore les cures de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ou de Malthe, & celles de quelqu'autres. On les diviſe encore, en ſimples & en doubles. Les premiers ſont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni juriſdiction, ni adminiſtration annexée à leur titre, & qui n'obligent qu'à la célébration de la Meſſe, ou à la recitation de l'Office divin, comme les Chapelles de preſque toutes les Egliſes cathédrales & collegiales. Les ſeconds, outre cette obligation, ſont encore chargés, ou du ſoin des ames, ou de quelque autorité & inſpection ſur le Clergé, ou de quelque office concernant le Culte divin : mais il faut obſerver, que par bénéfices à charge d'ames, on n'entend pas ſeulement ceux qui ont le gouvernement du for intérieur, comme les cures & les vicairies perpetuelles, mais encore celui de l'extérieur, comme les Archidiaconés, parce que leurs fonctions tendent, ainſi que les précédentes, au ſalut des ames, quoique d'une maniere moins immédiate, *cùm Archidiaconis Ambianenſis*, (dit Innocent III au chap. *Dudum*, tit. *de Electione*) *de conſuetudine ſuſpendat, excommunicet, abſolvat, Presbyteros & Priores, & parochiales Eccleſias interdicat, necnon viſitet & inquirat, & procurationes ratione viſitationis accipiat, evidenter apparet quòd curam animarum habeat annexam.* Nous remarquerons ailleurs le changement que l'uſage y a apporté par le retranchement de leurs pouvoirs. Dans le doute pareillement, ſi un bénéfice eſt ſimple ou double, on le préſume ſimple, dit encore Rebuffe au même endroit, fondé ſur le chap. *Eum qui, de præbendis in ſexto*, parce que la premiere qualité eſt plus favorable que la ſeconde, & que *favores ſunt ampliandi, non reſtringendi.* Garcias, part. 1, cap. 6, n. 8, aſſure que c'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes, & rapporte pluſieurs ſentences de la Rote, qui l'ont ainſi jugé. Il y ajoûte que la preſcription de 40 ans ſuffit pour changer leur qualité, & rendre celui qui étoit ſimple double, & celui qui étoit double ſimple.

Doubles & ſimples.

Navarre, dans ſes Conſeils, tit. *de Simonia*, *lib.* 5, *n.* 5. Pyrrhing, *lib.* 1. *tit.* 17, § 2, *n.* 16. Et Lotterius, *lib.* 3, *quæſt.* 5, *n.* 18, mettent après le même Rebuffe, les Canonicats au nombre des ſimples; ils ſe fondent ſur la définition que nous venons

Les Canonicats ſont-ils des bénéfices ſimples?

d'en donner, & en concluent, que ſi le Pape donne de ſon propre mouvement une expectative à quelque Clerc ſur les bénéfices ſimples d'une Egliſe, & qu'il n'y en ait point d'autres que des Canonicats, il eſt en droit d'en requerir un. Ils conviennent pourtant, que ceux qui les demandent en Cour de Rome, ne doivent pas ſe contenter d'expoſer dans leur ſupplique, que *Beneficium ſimplex vacat in Eccleſia N...* & qu'ils ſont encore tenus de déclarer poſitivement, que c'eſt un Canonicat qui a une prébende annexée. Nous montrerons ailleurs que ceux des Cathédrales ſur-tout, ont des prérogatives particulieres qui les approchent des dignités, ce qui fait que dans l'uſage & le ſtile ordinaire, on ne leur donne point le nom de bénéfices ſimples.

Il y a encore une différence très-conſidérable entre les uns & les autres. Elle conſiſte en ce que les doubles obligent de droit commun à la réſidence, & que les ſimples en ſont exempts. On ne peut pourtant pas diſconvenir, que cette exemption n'eſt pas auſſi ancienne que les bénéfices même, & Guillaume de Paris, dans ſon Traité *de collat. & pluralit. benefic. cap.* 14, obſerve avec raiſon que, *non ex conſtitutione vel ex fundatione ſed ex longa conſuetudine per malitiam Clericorum uſurpata venit.* Alexandre III ſuppoſe en effet, dans le Concile général de Latran, auquel il préſida en 1176, qne tous les Bénéficiers étoient tenus d'exercer par eux-même les fonctions attachées à leurs titres, & par conſéquent d'y réſider, lorſqu'il dit abſolument, & ſans aucune diſtinction, dans le canon 15, que *ſi Eccleſia vel eccleſiaſticum miniſterium ſeu officium conferri debeat, talis perſona quæratur quæ reſidere in loco, & curam ejus per ſeipſum exercere valeat.* Innocent III, *lib.* 1. *Epiſt. Decret. Epiſt.* 82, dit à peu près la même choſe: *beneficia eccleſiaſtica piâ fidelium devotione conſtituta fuerunt certis aſſignanda perſonis, ut per ipſas perſonas in Eccleſiis devotum ſervitium juqiter impendatur.* On en peut juger par les fondations des Chapelles fondées de leur temps dans les Cathédrales, qui ſont regardées aujourd'hui comme les plus ſimples de tous les bénéfices: nous rapporterons ci-après les titres de la fondation de pluſieurs, qui obligent ces Bénéficiers à l'aſſiſtance au Chœur comme les Chanoines, & à célébrer tous les jours, ou pluſieurs fois dans la ſemaine, la Meſſe pour leurs fondateurs. Il eſt vrai que ces mots, par *eux-même*, ne s'y trouvent pas toujours, mais ils paroiſſent bien ſouſentendus, dès qu'on les oblige à aſſiſter jour & nuit au Chœur, & par conſéquent à réſider. En vain allegue-t-

Tous les Bénéfices anciennement obligeoient à la réſidence.

on, au contraire, le canon 11 du Concile de Plaiſance, tenu en 1095 ſous Urbain II, qui permet au Recteur d'une Egliſe de tenir une Chapelle avec le bénéfice où il faiſoit ſa réſidence ; car il eſt viſible que c'eſt par une pure diſpenſe accordée en conſidération de la modicité du revenu de la Chapelle, tel que *Clericum ſuſtinere non poſſit.* Ainſi c'eſt mal-à propos qu'on entend la maxime, ſi commune aujourd'hui, *Beneficium propter Officium,* de la ſimple récitation de l'Office divin. Charles IX ne l'entendoit pas de même, lorſqu'envoyant ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, il les chargea de demander aux Peres le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline ſur ce point, *Epiſcopi teneantur beneficiis ſimplicibus curam aliquam ſpiritualem imponere. Beneficium enim ſine Officio neque debet neque poteſt eſſe* ; mais ils trouverent tant de difficulté dans l'exécution de ce deſſein, qu'ils crurent devoir laiſſer les choſes ſur le pied où ils les avoit trouvées.

Les ſimples en ſont exempts, par une coutume immémoriale, à laquelle l'Evêque ne peut donner atteinte.

On peut donc dire aujourd'hui, avec tous les Canoniſtes, que depuis 4 ou 5 ſiécles, l'Egliſe admet la diſtinction des bénéfices ſimples & des bénéfices doubles ; que de droit commun les premiers n'obligent plus à la réſidence, & qu'un Evêque par conſéquent n'eſt pas maître d'y aſſujettir les Titulaires, parce qu'une coutume immémoriale, diſent-ils, équivaut à un privilege ou à une diſpenſe qu'elle ſuppoſe même ordinairement. Auſſi l'Evêque de Ventimille, à ce que rapporte Fagnan ſur le chap. *cùm omnes*, tit. *de Conſtitution.* ayant demandé à la Congrégation du Concile de Trente, ſi dans la diſette extrême de Prêtres, que ſouffroit ſon Diocèſe, il pouvoit obliger à la réſidence ceux qui y poſſédoient des bénéfices ſimples : il lui fut répondu que non. Garcias, *part.* 3. *chap.* 2. *n.* 3, va plus loin, & ſoutient, que non-ſeulement l'Evêque, mais le Concile même de la Province ne le peut pas. Le contraire ſe trouve pourtant décidé par pluſieurs autres, ſur tout par celui de Valence de l'an 1248, du moins par rapport à l'ordination, par conſéquent, par rapport à la réſidence, ſans laquelle on n'en auroit tiré aucun ſecours ; *Item de Canonicis*, (y diſent les Evêques des Provinces de Narbonne, Vienne, Arles & Aix, dont il étoit compoſé,) *Eccleſiarum ſæcularium & regularium & aliis beneficiatis Clericis renuentibus ordines Subdiaconatûs, Diaconatûs, vel Sacerdotii recipere quando neceſſitas hoc requirit & à ſuis Epiſcopis requiruntur, conſtitutiones & concilia ſuper hoc edita mandamus inviolabiliter obſervari.* Alexandre III, au ch. *Quæris*, tit, *de ætate & qualitate*, reconnoît ce

pouvoir dans le ſimple Evêque, & lui permet d'obliger les Bénéficiers de ſon Diocèſe à les recevoir, ſous peine de privation de leurs bénéfices. Peut-être que de leur temps, la coutume qui ne faiſoit que de naître, n'avoit pas acquis la force que le laps de pluſieurs ſiécles lui a donné depuis.

On ne raiſonne pas de même de ceux qu'un uſage ancien & bien conſtant, ou les ſtatuts, ou le titre même de la fondation, aſſujettit à la réſidence : mais il ne ſuffit pas pour cet effet que la réſidence ait été libre & volontaire, parce qu'on fait ſouvent par pur zele ce à quoi on n'eſt pas tenu ; il faut qu'elle paroiſſe néceſſaire, qu'on produiſe des pourſuites juridiques, faites contre les non-réſidens, des ſermens par leſquels ils s'y ſont engagés à leur réception, & ainſi qu'il ſe pratique dans l'Egliſe cathédrale de Noyon, à l'égard des deux Chapelains, appellés de la Meſſe de l'Aurore, qui par la religion du ſerment, & une coutume conſtante, y ſont tellement obligés, que quand ils s'abſentent plus de ſix mois, ils perdent de plein droit leurs bénéfices. Quant au titre de la fondation, il faut auſſi, dit de Roye, Proleg. cap. ultim. que *conceptiſſimis verbis ab ipſo fundatore impoſita & expreſſa ſit*, auquel cas, ni le Pape ne peut en diſpenſer, ni l'uſage le plus long, n'en peut abroger l'obligation, ainſi que nous l'avons prouvé dans la queſtion précédente, ſect. 2, n. 10, par l'Arrêt du 15 Mai 1691, pour la Chapelle de l'Egliſe de Champigni en Brie, à moins cependant, ajoûte Sanleger, canoniſte fort judicieux, part. 3, cap. 68, que les revenus du bénéfice ne ſoient tellement diminués, qu'ils ne ſuffiſent plus pour faire ſubſiſter le Titulaire dans le lieu, ce qui eſt effectivement arrivé à la plûpart des Chapelles & des Prieurés ſimples, ſoit par l'augmentation du prix des denrées néceſſaires à la vie, ſoit autrement, parce qu'on ne peut pas l'obliger à ce qui eſt devenu moralement impoſſible. Dans ce cas, la coutume de faire acquitter les charges par un autre, jointe à la permiſſion tacite, ou à la tolérance de l'Evêque, l'emporte ſur la volonté du fondateur, qu'on ſuppoſe avoir été raiſonnable. Il s'agiſſoit dans le cas propoſé à cet Auteur, d'une Chapelle fondée dans les Terres du Roi, à condition que le Chapelain ſeroit actuellement Prêtre, & feroit une réſidence continuelle dans le lieu, faute de quoi le Curé de la paroiſſe pourroit s'en approprier les revenus, en faiſant le ſervice, mais il faut remarquer avec lui, que cette clauſe comminatoire ſuppoſe que les revenus demeurent toujours

L'impuiſſance de ſubſiſter dans le lieu de la réſidence, l'emporte ſur le titre même de la fondation.

les mêmes; car s'il avoit voulu qu'en cas de perte ou de diminution notable, le Curé ſe les appropriât, il faudroit exécuter ſes intentions. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que dans le doute, ſi le Titulaire eſt tenu ou non, à réſider & acquitter les charges du bénéfice par lui-même, l'obligation d'en faire preuve tombe ſur celui qui veut l'y contraindre, parce qu'on ne préſume point contre le Droit commun, ni contre la nature du bénéfice, qui par lui-même eſt exempt de réſidence.

III. Parmi les bénéfices des Egliſes cathédrales & collegiales, que nous appellons doubles, il y a des dignités, des perſonats & de offices, dont nous expliquerons l'origine & les fonctions dans les articles ſuivans. Les dignités ſont des bénéfices, qui par le Droit commun, ou par privilege, ont quelque juriſdiction ſur le Clergé dans le for extérieur; tels ſont, ou plutôt étoient autrefois les Archidiaconés, dont les Titulaires avoient droit de porter des cenſures contre les Curés, de juger, ou par eux-même, ou par leurs Officiaux, les conteſtations qui s'élevoient entr'eux, &c. Car on peut dire aujourd'hui, que ceux, ſur-tout, qui ne viſitent plus les Diocèſes, ne ſont au fond que de vrais perſonats. Quoi qu'il en ſoit, les uns & les autres ont été établis, dit le Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 12, pour ſervir de nerfs & d'appuis à la diſcipline dans les Corps eccléſiaſtiques, *ad augendam conſervandamque eccleſiaſticam diſciplinam, ut qui eas obtinerent pietate præcellerent aliiſque exemplo eſſent, atque Epiſcopos opere & officio juvarent.* Il y déclare ceux qui en ſont pourvus, obligés, comme les Chanoines, à une exacte réſidence, & leur défend de s'abſenter de leurs Egliſes au-delà de trois mois, quand même leurs ſtatuts ou la coutume les y autoriſeroient. Le Concile de Mayence tenu 20 ans avant la concluſion de celui-ci, c'eſt à-dire, en 1543, l'avoit décidé de même, cap. 71, *Cùm conſtet dignitatum officia majores noſtros ideo in Eccleſia inſtituiſſe ut eſſent qui diſciplinam eccleſiaſticam tanquam inſpectores ac moderatores conſervarent, ſtatuimus ut poſthac omnes qui præpoſitorum vel decanorum, vel cuſtodum, vel cantorum dignitatibus præfulgent, præſentes ſuis Eccleſiis præſtent operam; neque liceat cuiquam abſenti ullam harum dignitatum gerere, ſed reſidendo præſens ipſis inſerviat.* Le décret du Concile de Trente a été accepté par les Conciles provinciaux de Rouen, Reims, Bordeaux, tenus en 1581, 1583, & 1584, au titre *de Capitulis & Canon.* Louis XIV n'a pas manqué de s'y conformer

Les dignités des Egliſes Cathédrales ſont obligées à réſider.

dans ſes Lettres-Patentes du 20 Mai 1664, concernant l'érection de l'Egliſe cathédrale de la Rochelle, par leſquelles il veut que les huit dignitaires qu'il établit ſoient tenus par leur titre ſeul, d'y faire une réſidence perſonnelle, & même d'aſſiſter aſſidûment à l'Office, quoiqu'ils n'ayent point de prébendes, & ce ſous les peines de Droit. Nous avons auſſi quelques Arrêts ſur cette matiere, mais qui ne forment pas encore une Juriſprudence bien certaine. Le premier eſt du 6 Février 1606, rendu par le Parlement de Paris contre le Chancelier de Meaux, qu'on lit au Mémoire du Clergé, tom. 2, pag. 975, qui a adjugé au Chapitre les fruits de ſa dignité durant tout le temps de ſon abſence; mais il remarque, que non-ſeulement il eſt tenu de faire ſerment de réſider, lors de ſa réception, ce qui lui eſt commun avec la plûpart des dignitaires des Cathédrales, mais encore de faire des leçons de chant, &c. à ceux qui ſervent le chœur. Le ſecond, qui eſt du même Parlement, & du 11 Juillet 1672, fut rendu contre le Prévôt de Mâcon; on le trouve au Journal des Audiences, mais il n'eſt pas déciſif. Le Rituel d'Aleth en rapporte un troiſiéme, obtenu au Conſeil du Roi par le Promoteur, contre le Doyen & le Prochantre de cette Cathédrale, qui porte qu'ils perdront leurs fruits au *prorata* de leur abſence, & même en entier, ſi elle eſt longue & continuelle. Comme le Concile de Trente, dans ſon décret, ne déroge point aux coutumes immémoriales, qui, de l'aveu de tous les Canoniſtes, ont beſoin d'une dérogation particuliere, & qu'il y décharge même de la réſidence, les dignités auxquelles le Droit & l'uſage n'ont attaché, ni juriſdiction, ni adminiſtration, ni Office, & qui ſont proprement des bénéfices ſimples; cela a donné lieu à quelques queſtions, ſur leſquelles Grégoire XIII conſulté, à ce qu'aſſure Garcias, part. 3, cap. 2, n. 197, a répondu, qu'elles y étoient toutes compriſes, ſans exception, & qu'on n'en devoit exempter que celles, dont le revenu eſt ſi petit, qu'il ne fournit pas au Titulaire de quoi ſubſiſter, d'où ce ſavant Canoniſte conclut, que la coutume de ne point réſider, quoique ſuivie depuis un très-longtemps par pluſieurs dignitaires de l'Egliſe de Tolède, & autres en Eſpagne, eſt un véritable abus. On peut appuyer ſa déciſion ſur une raiſon qui paroît d'un grand poids, ſçavoir, que toute dignité ou perſonat, de quelque eſpece qu'on la ſuppoſe, eſt incompatible avec une ſeconde, ſoit dans la même, ſoit

Arrêts qui les y condamnent.

dans une autre Egliſe, ſuivant le chap. *ad hæc*, tit. *de præbend.* ce qui ne peut venir dans le ſecond cas, que de l'obligation de réſider, attachée à chacune d'elles, ſur quoi, voyez ce qui ſera dit par la ſuite au titre de l'Incompatibilité. Ducaſſe, dans ſon traité des droits des Chapitres, ſect. 10, n. 11, va plus loin, & ſoutient même, que leurs Titulaires, quoique non prébendés, ſont tenus comme ceux-ci d'aſſiſter à l'Office, ce qui a été effectivement décidé par les deux Conciles de Bordeaux des années 1583 & 1624, cap. 11, art. 11, qui diſent, *Quoſcumque dignitates perſonatus & officia virtute Canonicatûs ad effectum in Eccleſiis obtinentes choro & divinis Officiis intereſſe teneri & obligari decernimus, ſecus gravi pœnâ mulctandos niſi aliàs pro injuncto ſibi Officio abeſſe contingat.* Mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi par la plûpart de nos Docteurs, & ſur-tout par Fromageau, dans ſon Dictionnaire des Cas, aux mots *Archidiacre* & *Viſite*, cas 1, où il remarque, après le ſavant Janus-à-Coſta, que la déciſion de ces deux Conciles n'a été reçue dans aucun endroit, & qu'elle ne regarde tout au plus que ceux qui tirent leur revenu de la Manſe capitulaire, c'eſt-à-dire, des biens donnés à l'Egliſe, pour y célébrer l'Office divin plus ſolemnellement. Il en conclut, & avec raiſon, qu'une Ordonnance qui les aſſujettiroit à la pointe, courroit grand riſque d'être déclarée abuſive par les Parlemens.

Les dignités qui n'ont point de prébende ne ſont point tenues de l'aſſiſtance au chœur.

On en peut dire autant, pour toute la France, du décret, tant du Concile de Trente, que de Grégoire XIII, ainſi que pour les autres pays où ils n'ont pas été publiés, ou du moins reçus purement & ſimplement, & où l'abus, dont ſe plaint Garcias, ſubſiſte encore. Vaneſpen, part. 1, tit. 10, cap. 1, aſſure que les Prévôts des Egliſes collegiales de Flandre, Liége, &c. ne ſe croyent pas obligés à y réſider, & que la plûpart de ces dignités très-opulentes, ſont poſſédées par des Chanoines des Cathédrales qui n'y ont aucun égard. Il y a encore dans l'Egliſe de Chartres quatre Prévôtés d'un très-gros revenu, & qui tiennent rang parmi les dignités, dont les Titulaires ſont en poſſeſſion de ne point réſider depuis pluſieurs ſiécles, faiſant leur ſéjour à Paris, & où bon leur ſemble. Une Sentence des Requêtes du Palais du 27 Février 1739, confirmée par Arrêt du 15 Juin de la même année, après avoir déclaré le Sacriſtain de l'Egliſe collegiale de S. Gaudens au dioceſe de Cominges, pur

Uſage de la France & des Pays-Bas ſur la réſidence des dignités.

pur perſonat, l'a déchargé de la réſidence. (*a*) Le Chancelier de celle d'Amiens, qui en eſt la troiſiéme dignité, dans le procès qui a donné lieu à l'Arrêt de 1738, s'en eſt pareillement prétendu exempt, attendu que ſon bénéfice eſt indépendant du Chapitre, n'ayant point été fondé pour le ſervice de la Cathédrale, mais pour celui de l'Evêque ſeulement, dont le Chancelier étoit anciennement Officier, préſidant au conſeil de ſes affaires temporelles, & tenant ſon ſceau, dont il ſcelloit tous les actes qui s'expédioient à ſon Secrétariat, fonction que les Evêques ont par la ſuite confiée à des domeſtiques, en abandonnant aux Chanceliers certains revenus, pour les indemniſer de l'émolument qu'ils en tiroient. Il ajoûtoit que l'uſage immémorial de ſes prédéceſſeurs étoit une preuve conſtante de ſon privilege; qu'il n'étoit point membre du Chapitre, n'ayant aucune part à ſa Manſe, aucune entrée dans ſes aſſemblées capitulaires, aucune fonction néceſſaire dans ſes Offices, n'étant point ſujet à ſa pointe; que ſi dans les Fêtes ſolemnelles il chantoit avec les autres dignités quelque répons, ce n'étoit point par devoir, & qu'il n'y étoit invité que par honneur pour ſa dignité, & le rang qu'il tenoit au chœur quand il s'y rencontroit; qu'il y avoit bien de la différence entre lui & le Chancelier de Meaux, qui eſt tenu journellement de faire des leçons de chant, à ceux qui ſervent le chœur, ce qui demande une réſidence très-aſſidue. Il faut pourtant convenir, que cette queſtion ne faiſant point l'objet principal de la conteſtation qui étoit entre le Chapitre & lui, on n'y peut pas appliquer la déciſion donnée par l'Arrêt. (*b*)

C'eſt à peu près ſur les mêmes moyens que s'eſt appuyé Fromageau, dans l'endroit qui vient d'être cité, lorſqu'il y dit, qu'un Archidiacre peut en conſcience, après avoir fait ſes viſites, demeurer à Paris où ſes affaires le demandent, ſans être tenu d'aſſiſter aux Ordinations, où ſa fonction n'eſt que de pure cérémonie: il confirme ce qu'il avance, ſur la pratique de pluſieurs

Approuvé par les Caſuites les plus rigides.

(*a*) Le Parlement l'avoit jugé de même dès l'an 1682, au profit du Sieur Catel, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Toulouſe, qui poſſédoit dans celle d'Auſch l'abbaye d'Idrec, qui paſſe pour en être dignité, & qui fut déclarée bénéfice ſimple, compatible avec tout autre.

(*b*) Ce qui nous eſt pourtant bien connu, c'eſt que le Chancelier, nommé le Sr. de Baq, pourvu de la place de Grand-Maître du College le Cardinal le-Moine a Paris, eſt demeuré paiſible poſſeſſeur des deux places, ſans réſider dans la premiere; & que quelque temps après, il l'a permutée avec le Sr le Clerc, pour trois bénéfices ſimples, & ſous la réſerve d'une penſion de 600 livres.

Archidiacres pieux & éclairés qui ne s'en font point de ſcrupule. Il convient qu'à la vérité le Concile de Trente ne ſemble pas favorable à leur conduite, & qu'à la rigueur, ils ſont comme les autres dignités aſſujettis à la réſidence; mais outre qu'il n'a pas été reçû parmi nous ſur ce point, non-plus que ſur beaucoup d'autres, l'uſage ayant, ajoûte-t-il, dérogé en grande partie à leurs droits, les a auſſi déchargés d'une bonne partie de leurs obligations.

Il ne peut y avoir de difficulté à Noyon pour le Thréſorier, le Chantre & l'Ecolâtre; car ſans parler des devoirs auxquels le ſecond & le troiſiéme ſont obligés preſque tous les jours envers l'Egliſe, & qui ne les aſſujettiſſent pas moins que ceux de la Chancellerie de Meaux, tous les trois ont des prébendes annexées à leurs dignités, pour raiſon deſquelles ils ſont mis à leur tour en table comme les autres Chanoines, & chargés des mêmes fonctions, dont ils ne peuvent pas plus qu'eux ſe décharger pour toujours ſur leurs confreres, quand même ceux-ci y conſentiroient. Il n'en eſt pas de même de l'Archidiacre & du Chancelier, qui ne tirent rien de la Manſe du Chapitre, & n'en ſont point non-plus membres, à moins qu'ils ne ſoient en même temps Chanoines, ce qui n'arrive pas toujours. L'un & l'autre ſont pourtant tenus de quelques devoirs, tant envers l'Egliſe, qu'envers l'Evêque à certains jours; ſçavoir, le premier, à chanter la généalogie de N. S. aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie, l'Evangile à la proceſſion, & la Meſſe du Dimanche des Rameaux, la leçon le jour du Synode, à faire l'office entier le Mardi de la Semaine ſainte, & à aſſiſter l'Evêque, tant à la cérémonie de l'Ordination, qu'à celle de la conſécration des ſaintes Huiles: le ſecond, à faire pareillement l'Office du Mercredi de la Semaine ſainte, à lire avant la bénédiction des Fonts la troiſiéme leçon du Samedi-ſaint, & à tenir le livre ouvert devant l'Evêque aux fêtes annuelles, quand il chante les Capitules & les Oraiſons. Comme ces fonctions n'arrivent que rarement durant le cours de l'année, & ne ſont point journalieres, ainſi que celles des Chanoines, on auroit, ce ſemble, peine à les empêcher de commettre quelqu'un pour les faire à leur place. On peut encore dire, en faveur du ſentiment de Fromageau, que ſi la poſſeſſion, ſur-tout immémoriale, a la vertu de changer la qualité d'un bénéfice, & de le rendre ſimple, quoiqu'il fut dans ſon origine à charge d'ames, laquelle eſt de droit divin, en l'auto-

A l'exception de celles qui ont des prébendes unies.

riſant à s'en décharger ſur un Vicaire, ou amovible, ou perpetuel, comme l'exemple des Curés primitifs, ſi commun dans l'Egliſe, le montre, elle peut à plus forte raiſon l'exempter de la réſidence, qui n'eſt que de Droit poſitif, & dont on décharge effectivement tous les jours ceux que nous appellons privilegiés. Pyrrhing, lib. 3, tit. 4, n. 17, veut que dans le doute, on préſume en faveur du Droit commun, & qu'on s'en tienne à l'uſage obſervé dans la province, ſuivant le chap. *Super eo*, tit. *de Cenſibus*. C'eſt à cet uſage que le Parlement de Paris eut recours, pour régler la conteſtation qui étoit entre l'évêque d'Angoulême & ſon Chapitre, ſur la maniere de recevoir ſa bénédiction; car il ordonna par ſon Arrêt du 21 Août 1696, qu'enquête reſpective ſeroit faite par les parties qui ſeroient tenues de rapporter en bonne forme les certificats de l'Egliſe Métropolitaine de Bourges & autres voiſines, ſur l'uſage qui s'y obſervoit. Au reſte, cet Auteur n'héſite pas à reconnoître dans la coutume, la force d'abroger la réſidence, quand elle a duré pendant le temps requis, & dont nous parlerons au titre de l'abrogation des cenſures.

Dans le doute, il faut s'en tenir à l'uſage de la province.

Les perſonats, ainſi appellés, dit Bouchel dans ſa Bibliothéque canonique, parce qu'ils n'ont que l'ombre, *larvam & perſonam*, des dignités, ne donnent à ceux qui en ſont pourvus, aucune juriſdiction, laquelle, ſelon tous les Canoniſtes, emporte eſſentiellement avec elle, la puiſſance qu'ils appellent *coercitivam*, & par conſéquent celle d'impoſer des peines à ceux qui y ſont ſoumis, ainſi qu'Innocent III l'enſeigne au ch. *Dudum*, 54, *de electione*, mais une ſimple prééminence ou préſéance dans le chœur & dans le Chapitre ſur les Chanoines. Telle eſt dans pluſieurs Egliſes la Chantrerie, la Thréſorerie, & l'Ecolatrerie. Les offices enfin, comme ceux de Sacriſtain, Précepteur, Théologal, &c. ne donnent ni juriſdiction, ni prééminence, & ont ſeulement quelque adminiſtration, ou fonctions particulieres qui leur ſont annexées, outre celles qui leur ſont communes avec les Canonicats : mais il faut remarquer, qu'à parler exactement, il n'y a que l'Archidiacre & l'Archiprêtre qui ſoient dignités de Droit dans les Cathédrales, parce qu'il n'y a qu'eux à qui il accorde la juriſdiction du for extérieur ſur le Clergé, ainſi que nous le montrerons ci-deſſous; que les autres ne doivent cette qualité qu'à la coutume, ou au privilege, & que la plûpart même n'en ont que le nom. Delà vient, qu'il faut conſulter ſur leurs

Différence entre les dignités, les perſonats, & les offices.

droits les uſages des différentes Egliſes, qui varient beaucoup. Car il y en a, comme à Coûtance, où la Chantrerie tient le premier rang; d'autres, comme à Rennes & Tréguier, où on le donne au Thréſorier; quelques-unes où le Sacriſtain a juriſdiction ſans préſéance; quelques autres, où il a la préſéance ſans juriſdiction. On trouve auſſi les noms de dignité, perſonats & office aſſez ſouvent confondus dans les textes du Droit canon, comme aux chap. *Multa de præbendis*, *ſtatutum de Reſcriptis*; & au huitiéme du titre *de Conſtitutionibus*, où la primicerie de l'Egliſe de Tulles eſt qualifiée de tous les trois, quoiqu'ils ſoient très-bien diſtingués dans la plûpart des autres.

La différence des dignités & des perſonats a été ſçavamment traitée par M. d'Oby, Avocat général du grand Conſeil, dans ſon plaidoyer que rapporte Brillon dans ſon nouveau Dictionnaire, au mot *Nomination*, n. 21. Il y montre que le prieuré ſéculier de S. Caprais d'Agen, n'eſt point une véritable dignité, quoiqu'il donne à ſon Titulaire la préſéance au Chapitre & au chœur, ſur un ſiége élevé au-deſſus des autres, & même couvert d'un dais; & que lorſqu'il officie ſolemnellement, aux jours qui lui appartiennent, le Chapitre ſoit tenu d'aller en Corps le prendre dans ſa maiſon, & l'y reconduire de même. Elle l'avoit déjà été auſſi par M. l'Avocat général Talon, portant la parole dans le procès qui fut jugé au Parlement ſur ſes concluſions, le 14 Février 1650, en faveur d'un Gradué, requerant la Pénitencerie de Reims, qu'on prétendoit être dignité, parce qu'outre la juriſdiction du for intérieur ou pénitenciel, elle donne la préſéance au chœur ſur tous les ſimples Chanoines, l'encens & la double diſtribution aux offices, qui ne s'accordent qu'aux dignitaires: mais ce ſçavant Magiſtrat montre, que c'eſt proprement la juriſdiction du for extérieur, qui conſtitue la dignité, & qu'autrement tous les Curés pourroient ſe l'attribuer. Il ajoûte que la Pénitencerie en queſtion ne donne point de préſéance dans le Chapitre, où ſon Titulaire ne prend rang que ſuivant l'ordre de ſa reception à la prébende. L'Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences.

Arrêts contre le Prieur de S. Caprais, & le Pénitencier de Reims, ſur leur dignité.

En traitant de chaque dignité en particulier, nous parlerons des marques honorifiques qu'on leur a attribuées, & qui, comme nous venons de le dire, ne ſe réglent guères que ſur les anciens uſages ou longues poſſeſſions, qui ſont preſque l'unique regle à laquelle on doive s'attacher dans ces ſortes de matieres.

Digitized by Google

Aux différentes eſpeces de bénéfices que nous venons de rapporter, il faut joindre celle des *Manuels*, auxquels on a donné ce nom, parce que ceux qui les poſſédent ſont, pour ainſi dire, ſous la main & la dépendance de leurs ſupérieurs, qui peuvent les en retirer quand ils le jugent à propos, & qui, pour en demeurer toujours maîtres, ne manquent point d'inſérer dans leurs proviſions la clauſe, *ad nutum*, *& quamdiu noſtræ placuerit voluntati.* Tels ſont les prieurés de l'abbaye de S. Victor de Paris, dont la Communauté donne l'adminiſtration à ſes Religieux, à la charge de rendre compte du revenu qu'ils en tirent, à la Chambre, quand elle le demande. C'eſt la raiſon pour laquelle ils ont été déclarés exempts de l'expectative des Gradués, par un célébre Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1688; & ceux qui en ſont pourvus, revocables *ad nutum*, par le Grand-Prieur & par la Communauté. M. de S. Valier rapporte dans ſon Traité de l'Indult, que M. de Longueuil, Conſeiller de la Cour, ayant placé ſon Indult ſur cette abbaye, dans l'eſpérance d'obtenir quelqu'un de ces prieurés, s'en déſiſta, après avoir pris communication de ſes titres, & en donna à la Communauté ſa déclaration dans un acte du 25 Juillet de la même année. Le P. Thomaſſin, dans ſon Traité de la diſcipline de l'Egliſe, eſtime que l'archidiaconé de Salone, dont parle S. Grégoire, liv. 1, Epiſt. 19, étoit auſſi un bénéfice manuel, dont le Titulaire ne devoit joüir que durant cinq ans, pendant leſquels on ne pouvoit cependant l'en dépouiller, comme il fut jugé par ce S. Pape, qui y maintint celui que l'Evêque en avoit pourvu, malgré tous les efforts qu'il fit peu après pour l'en dépouiller, & le conférer à un autre. Nous n'en connoiſſons plus préſentement de cette eſpece que chez les Réguliers, & nous aurons occaſion d'en parler ci-deſſous en traitant des cures qui appartiennent à leurs Monaſteres. Nous nous contenterons ſeulement d'obſerver ici avec Pyrrhing, au titre *de renuntiatione*, ſect. 1, §. 1, que nonobſtant leur amovibilité, ils vaquent, ainſi que les autres, par la mort des Titulaires, & qu'ils peuvent ſe permuter & ſe réſigner en faveur. On peut y ajoûter ce que nous en avons dit en paſſant dans la Section précédente, n. 2.

Bénéfices manuels.

Ne ſont pas ſujets à l'expectative.

VI. Enfin, la derniere diviſion des bénéfices eſt celle qui ſe fait en *Titres & en Commendes.* Quoiqu'il faille convenir qu'elle n'eſt pas abſolument bien exacte, puiſque tout bénéfice eſt un titre qui, comme nous l'avons dit, eſt par lui-même & de ſa nature

Bénéfices en Titre & en Commende.

perpetuel, au lieu que la Commende ne devroit être que ſimple commiſſion donnée pour adminiſtrer pendant certain temps un bénéfice qui n'a point de Titulaire; il eſt vrai que ſuivant l'uſage préſentement reçû, ces commiſſions ſont devenues perpetuelles, & durent autant que la vie du Commendataire : auſſi ne différent-elles des titres que de nom, comme nous le montrerons dans l'art. XXII de cette queſtion, & dans la ſuivante. Le Pape y ajoûte ſeulement une diſpenſe qui rend le ſéculier capable de poſſéder un bénéfice régulier, ce qu'il ne peut ſans elle, à cauſe de la regle du Droit, qui veut que *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus conferantur.*

Après ces diviſions générales, l'ordre de la matiere demande que nous entrions dans le détail des eſpeces particulieres des bénéfices, détail, qui à la vérité eſt un peu long, mais qui renferme ce que cet ouvrage a de plus curieux & de plus intéreſſant : nous commencerons par celui des Séculiers, d'où nous viendrons enſuite aux Réguliers; nous reduirons les uns & les autres au nombre de vingt-deux, ſçavoir, la Papauté ou le ſouverain Pontificat, le Cardinalat, le Patriarchat, l'Archiépiſcopat, l'Epiſcopat, le Doyenné, l'Archidiaconé, l'Archiprétré, la Primicerie, la Chantrerie, la Thréſorerie & la Sacriſtie, la Prévôté, la Chancellerie, l'Ecolâtrerie & la Préceptorerie, la Théologale, la Pénitencerie, les Chanoines, les Chapelains Semiprébendés & le bas Chœur, les Curés, les Prieurés & les Chapelles, les Bénéfices réguliers & les Abbayes, tant en Regle qu'en Commende. Nous aurons ſoin, à meſure que l'occaſion s'en préſentera, de marquer ceux qui ſont d'Inſtitution divine, ou ſeulement eccléſiaſtique; mais nous ne devons pas omettre que les cinq premiers, tenant un rang éminent dans l'Egliſe, ne ſont pas compris ſous la dénomination commune.

Article Premier.

Du Pape.

Le ſouverain pontificat eſt un bénéfice.

I. ON ne peut conteſter à la Papauté ou au ſouverain Pontificat le titre de bénéfice, puiſque ſa définition priſe dans toutes ſes parties lui convient, & que Clément III lui en donne le nom même dans le chap. 1 du tit. *de Maledicis*, où

ſe plaignant d'un Clerc, il dit, *multis coram aſtantibus verba quædam in depreſſionem officii & beneficii noſtri protulit.* C'eſt Jeſus-Chriſt qui en pourvut S. Pierre, le Prince de ſes Apôtres, en lui diſant, Joan. 21, v. 16, *Paſce agnos meos.... paſce oves meas*, après le lui avoir promis, Matth. 16, v. 19, par ces paroles, *Tibi dabo claves regni cœlorum.* L'Egliſe étant un Corps viſible qui ne peut ſubſiſter ſans l'union & la ſubordination des parties qui le compoſent, il étoit néceſſaire qu'elle eût auſſi un chef viſible dont le ſiége fut comme un centre d'unité propre à les lier enſemble, & un premier Paſteur qui veillât avec une autorité ſupérieure ſur la conduite des Paſteurs particuliers, & ſur l'obſervation des regles que ſon chef inviſible lui a données.

Le nom de Pape, qui ſignifie proprement Pere, & que les Orientaux donnent encore aujourd'hui à leurs Curés, ou plûtôt aux ſimples Prêtres, (car les premiers ſont appellés Protopapas,) lui étoit autrefois commun chez les Latins avec tous les Evêques. Sydonius, dans ſes Epîtres à ceux de France, ne les qualifie pas autrement, non-plus que S. Jérôme, dans celles qu'il écrit à S. Auguſtin, S. Epiphane, Alype, Evagre, Chromace, &c. & le Clergé de Rome même, dans les ſiennes à S. Cyprien: mais l'uſage & le reſpect des fideles pour l'Egliſe romaine l'a enfin reſtraint à la perſonne ſeule de ſon Prélat. Le premier Concile où nous le lui voyons donné purement & ſimplement, eſt celui de Clermont, tenu ſous Urbain II en 1195, dont le dix-neuviéme canon défend de nommer à un évêché un ſimple Clerc, qui n'eſt pas encore dans les Ordres ſacrés, *ſine licentia Papæ.* Quelques-uns citent à ce ſujet, la Lettre qui ſe trouve à la fin des canons du premier Concile de Tolède; mais pluſieurs doutent, & non ſans raiſon, de ſon autenticité. Suivant Panvini, dans ſes interprétations des noms eccléſiaſtiques, Grégoire VII avoit déjà fait cette réſerve dès l'an 1076, par une Ordonnance ſpéciale & expreſſe qui ne ſe trouve plus, à moins qu'on n'entende ſous ce nom, ce qui eſt appellé dans le recueil de ſes ouvrages, *dictatus Papæ*, où il eſt dit effectivement, que *unicum eſt nomen Papæ in mundo*: (*a*) ce qui eſt certain, c'eſt que Gratien qui compoſa ſon décret cinquante ans après, le donna encore à pluſieurs Evêques de ſon temps, & entr'autres à Martin de Bra-

Le nom de Pape réſervé au ſouverain Pontife dans le onziéme ſiécle.

(*a*) Quelques-uns diſent que ce fut dans le Concile tenu à Rome en 1073, dont les actes & les canons ſe voyent dans la Bibliothéque du Vatican.

gue, dont il intitule, quæſt. 1, can. *Epiſcopo*, les Ordonnances, *Decretum Concilii Martini Papæ.* Quant à celui d'*Apoſtolique*, que les Evêques ont auſſi longtemps partagé avec lui, comme nous le dirons ci-après, il ſemble lui avoir été approprié par décret du Concile de Reims, auquel Léon X préſida en 1049 conçû en ces termes : *Declaratum eſt quòd ſolus romanus Pontifex univerſalis Eccleſiæ primus eſt & apoſtolicus.* On y fit une affaire très-ſérieuſe à l'Archevêque de Compoſtelle, de ce qu'il avoit oſé ſe l'attribuer, & il fut même excommunié pour ce ſujet : au reſte, il n'eſt plus guères connu que dans les litanies de l'Egliſe, qui en priant pour le Pape, dit à Dieu : *Ut Domnum apoſtolicum & omnes eccleſiaſticos ordines in ſanctâ religione conſervare digneris.*

Le Pape eſt évêque de Rome.

II. Tous les Catholiques reconnoiſſent en lui, outre le titre de Prince ſouverain d'un Etat puiſſant en Italie, quatre qualités qu'il faut ici ſoigneuſement diſtinguer : 1°, celle d'Evêque de Rome, dont le Diocèſe eſt encore aujourd'hui renfermé dans l'enceinte de ſes murailles, comme il l'étoit du temps d'Innocent I, lequel le marque expreſſément dans ſa Lettre à Décent évêque d'Engabio, & où on compte environ 150000 ames, y compris 2640 Eccléſiaſtiques ſéculiers, 3556 Religieux, 1814 Religieuſes, & environ 10000 Juifs, ſuivant la ſupputation qui en a été faite au commencement de ce ſiécle. C'eſt la raiſon pour laquelle ceux qui ont écrit la vie des anciens Papes, obſervent ſi ſouvent qu'ils n'ordonnoient qu'un petit nombre de Prêtres, en comparaiſon de cette multitude d'Evêques qui venoient de toutes les parties de l'Italie recevoir à Rome la Conſécration épiſcopale. Nous apprenons du Diacre Ferrand, que par un uſage propre au S Siége de ſon temps, ils la donnoient ſeuls & ſans prendre aucun aſſiſtant, quoiqu'il y en eût pluſieurs préſens à la cérémonie. Le ſiége de ſon évêché eſt dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, appellée anciennement la Baſilique du Sauveur, dont il prend poſſeſſion avec grande ſolemnité quelques jours après qu'il a été élu & couronné dans celle de S. Pierre. On la regarde avec raiſon comme la mere ou la capitale de toutes les Egliſes du Monde chrétien ; & c'eſt ce que ſignifient ces mots gravés ſur le frontiſpice de ſon portail, *ſacroſanctæ Eccleſiæ Lateranenſis omnium urbis & orbis Eccleſiarum mater & caput.* On y conſerve encore un petit Autel de bois, qui fut préſervé, par une eſpece de miracle, de l'incendie

die générale qui la conſuma le 6 Mai 1308, ſur lequel on tient que S. Pierre, ou du moins ſes premiers ſucceſſeurs, ont célébré la Meſſe, ce que perſonne ne peut plus faire ſans une permiſſion ſpéciale. L'Archiprêtre ou Prieur des Chanoines de cette Egliſe, (dit le cérémonial romain,) en lui donnant le goupillon & la Croix à baiſer, lui préſente dans un baſſin de vermeil les clefs de l'Egliſe, dont l'une eſt d'or, & l'autre d'argent; & une ferule, qui eſt le ſymbole de ſa puiſſance & de ſon autorité. Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'il le fait aſſéoir, ou plûtôt coucher ſur une chaiſe de marbre qui eſt à la porte, appellée *ſtercoraria*, d'où les Cardinaux le font lever, en diſant, *Suſcitat de pulvere egenum & de ſtercore eriget pauperem, ut ſedeat cum principibus, & ſolium gloriæ teneat.* La multitude de ſes occupations ne lui permettant guères de prendre par lui-même ſoin de ſon troupeau, il le confie à un Vicaire, qui eſt preſque toujours membre du ſacré College, & qui a ſous lui un Vicegerent, Evêque *in partibus*, pour le ſoulager dans ſes fonctions. Leur Juriſdiction s'étend ſur tous les Eccléſiaſtiques, Religieux & Religieuſes, Hôpitaux, Confreries & autres lieux de piété, qu'on y voit en très grand nombre.

Il eſt Métropolitain de ſa province.

La ſeconde qualité eſt celle de Métropolitain de ſa province, dont les principaux & les plus prochains Diocèſes ſont ceux d'Oſtie, Porto, Albano, Sabine, Paleſtrine, qui eſt l'ancienne Prévôté, & Freſcati. Les autres, renfermés dans ce qu'on appelle la Campagne de Rome, la province du Patrimoine, l'Ombrie, la Marche d'Ancône, & d'une partie du royaume de Naples, ſont au nombre de quarante-cinq; ſçavoir, Anagni, Segni, Terracina, &c. Il eſt certain que juſqu'au ſeptiéme ſiécle, l'Italie méridionale, qui s'étend depuis le fleuve du Pô juſqu'à la partie qu'on appelle le Talon, & les Iſles, tant de Sicile, que de Sardaigne & de Corſe, n'ont relevé d'aucune autre Métropole que de celle de Rome, ce qui ſemble avoir donné lieu à Ruffin, dans le chap. 6 du liv. 1 de ſon hiſtoire, d'appeller ces Provinces *Romæ ſuburbicarias.* Cette conjecture peut s'appuyer ſur le Reſcrit de l'empereur Valentinien au prefet Ampull. par lequel, baniſſant Urſicin, qui avoit excité un ſchiſme contre le pape Damaſe, il lui permit d'aller par-tout où il voudroit, excepté dans les provinces ſuburbicaires, de peur, dit-il, que s'approchant trop de Rome, il n'y causât de nouveaux troubles. Elles étoient au nombre de dix, dont ces Iſles en formoient trois, & le reſte ſept, qui relevoient

auſſi toutes du Vicaire de Rome pour le gouvernement civil. Milan & les pays voiſins n'y étoient pas compris, parce qu'ils faiſoient partie de la Gaule Ciſalpine ; auſſi ſes Evêques ne recevoient point l'ordination du Pape, comme S. Grégoire l'aſſure, Indict. 11, Epiſt. 29. C'eſt depuis lui que les Métropoles ſe ſont extrémement multipliées en Italie, & ont ſi fort diminué les ſuffragans de celle de Rome. L'évêché d'Oſtie eſt toujours affecté au Doyen du ſacré Collége, à qui la conſécration du Pape appartient, non par un privilege particulier, mais par un uſage très-ancien, ſuivant lequel les Evêques des grands ſiéges, qui n'ont point de Supérieur dans la province, ni dans les circonvoiſines, ſe faiſoient conſacrer par le plus proche. Il en joüiſſoit dès le temps de S. Jérôme, qui remarque qu'un des principaux défauts de l'ordination de l'antipape Urſicin, dont nous venons de parler, fut qu'il n'avoit pas été conſacré par celui d'Oſtie, mais de Tivoli. Le ſiége de Porto eſt auſſi affecté au Soudoyen. Au reſte, ces évêchés n'en ont preſque plus que le nom, parce que leur territoire eſt demeuré ſans peuple & inculte depuis les onze & douziéme ſiécles, auxquels les Sarrazins & autres barbares le ravagerent entierement ; de ſorte que Rome eſt au milieu d'une eſpece de deſert, & qu'à quatre ou cinq lieues à l'entour on ne trouve ni bourgs ni villages ; l'air y étant ſi corrompu, qu'on auroit beaucoup de peine à y vivre. On y voit ſeulement des Paſtres qui y amenent durant l'hyver leurs troupeaux dans les pâturages qu'on y trouve abondamment ; mais ils n'y ont point de demeures fixes, & ne prennent la nuit leur repos que dans des cabanes portatives, en attendant le retour du printemps, auquel ils reprennent la route de leurs pays. Oſtie n'a plus qu'une pauvre Egliſe, environnée de quelques miſérables chaumieres, occupées par de ſemblables habitans. Un Prêtre y va les dimanches & les fêtes leur dire la Meſſe, & adminiſtrer les Sacremens ; c'eſt ce qui engagea Eugéne III, qui ſouhaitoit conſerver le Titre d'un des principaux évêchés de ſa Métropole, à l'unir en 1150 à celui de Veletri, ville voiſine, où le Chapitre fait ſa réſidence. Quant à Porto, ſa deſtruction fut telle, qu'à peine en apperçoit-on aujourd'hui quelque veſtige. Le Pape Calixte II, voyant l'impoſſibilité de ſon rétabliſſement, en réunit auſſi le titre à celui de la Forêt blanche, appellé autrement de Ste Ruffine, qui ayant eu le même ſort, & l'Evêque ſe trouvant ſans ville, ainſi que ſans Egliſe, les Papes lui don-

Le Doyen du ſacré Collége, & le Soudoyen ſont toujours évêques d'Oſtie & de Porto.

nerent dans Rome même l'Iſle du Tibre, qui porte aujourd'hui le nom de S. Barthélemi, avec l'Egliſe de ce ſaint, & celle de S. Bénoît, lui cédant la Juriſdiction épiſcopale qu'ils avoient, tant ſur leur Clergé que ſur leur peuple. Albano ſubſiſte encore, mais n'eſt qu'une très-petite ville appartenante à la Maiſon de Savelli, & bâtie auprès des ruines de l'ancienne Albe, ſéjour des Rois latins.

Le Pape eſt Patriarche de tout l'Occident.

III. La troiſiéme qualité eſt celle de Patriarche de tout l'Occident, qui lui donne dans cette grande partie du monde les pouvoirs qu'avoient en Egypte & en Orient ceux d'Alexandrie & d'Antioche, qui conſiſtent à veiller au maintien de la Foi & de la diſcipline générale de l'Egliſe; à ordonner leurs Métropolitains; ériger de nouveaux Diocèſes; appeller à leurs Conciles les Evêques de leur reſſort; recevoir les appellations de leurs jugemens dans les cas de Droit; accorder, quand le beſoin le demande, les diſpenſes réſervées par les canons. S. Athanaſe nous fournit un exemple bien remarquable de ce dernier pouvoir, dans la diſpenſe qu'il donna en cette qualité à un jeune homme nommé Syderius qui avoit été fait Evêque d'une bourgade de la Pentapole, ſur la ſimple élection du peuple, ſans l'avis, ni du Diocéſain, ni du Métropolitain, & de plus conſacré par un ſeul Evêque, contre la diſpoſition des canons de Nicée, ſur leſquels la conſidération de ſes talens, & les beſoins urgens de l'Egliſe, l'obligerent à paſſer. C'eſt cette grande qualité du Pape que les Evêques du Concile d'Arles, tenu en 314, avoient en vûe, lorſque dans leur Lettre ſynodale à S. Sylveſtre ils lui diſent: *Tu qui majores Diœceſes tenes*, faiſant alluſion au gouvernement civil, ſuivant lequel tout l'Occident étoit alors partagé en huit Diocèſes, dont deux étoient compoſés de l'Italie, avec les provinces adjacentes, deux de l'Illyrie, & les quatre autres des Gaules, de la Bretagne, de l'Eſpagne, & de l'Afrique. C'eſt encore la raiſon pour laquelle le Pape eſt appellé par S. Baſile, Epiſt. 239, le Coryphée de l'Occident, *Coryphæus Occidentalium*: par S. Auguſtin, lib. 1, *contra Julian.* cap. 6, le Préſident de l'Egliſe occidentale, *occidentalis Eccleſiæ Præſes*; & par l'empereur Juſtinien, *Novellâ* 109, le chef de l'Heſperie, *Caput Heſperiæ*; c'eſt-à-dire, comme le traduiſent nos Sçavans, après M. de Marca, *Concord.* lib. 2, cap. 6, fondé ſur l'autorité de Théodoret & de Socrate, des provinces qui la compoſent. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à S. Grégoire de Nazianze, *Carmen, de vita ſua*, pag. 9, que l'Egliſe

romaine, dont le Prélat préſide à tous les fideles du monde, ſera toujours un nœud ſacré pour tout ce que le ſoleil couchant éclaire. Il y a bien de l'apparence que ce fut en cette qualité que l'empereur Maurice adreſſa à S. Grégoire le grand la loi qu'il avoit portée contre les ſoldats, & les Officiers comptables qui vouloient entrer dans des Monaſteres, & qu'il le chargea de la notifier à ſes Métropolitains, ce qu'il fit, en l'envoyant, comme il le dit, lib. 2, Epiſt. 62, *per diverſas orbis terrarum partes.*

C'eſt de Rome que l'Occident a reçu la Foi.

Il eſt conſtant auſſi, que c'eſt du ſiége de S. Pierre que la connoiſſance & la foi en Jeſus-Chriſt s'y eſt répandue. Les Evêques des Gaules, au nombre de 44, le reconnoiſſent pour la France dans la Lettre à S. Léon, que nous citerons ci-deſſous, *inde Religionis noſtræ fons & origo manavit.* Innocent I, dans ſon Epiſt. à Decent d'Engabio, l'aſſure comme un fait conſtant, non-ſeulement pour la France, mais encore pour l'Eſpagne, l'Afrique & la Sicile, *cùm ſit manifeſtum* (y dit-il) *in omnem Italiam, Gallias, Hiſpaniam, Africam atque Siciliam, inſulaſque interjacentes nullum inſtituiſſe Eccleſias, niſi eos quos venerabilis Apoſtolus Petrus aut ejus ſucceſſores conſtituerunt Sacerdotes.* On peut voir ce qu'ajoûtent en particulier S. Grégoire, Epiſt. 32, *ad Epiſc. Carthag.* ſur l'Afrique, S. Proſper dans ſa Chronique, & Bede dans ſon hiſtoire ſur l'Angleterre, lib. 1, cap. 4, où il aſſure que ce fut le Pape Eleuthere qui y envoya le premier des Miſſionnaires évangeliques vers l'an 192, à la priere du roi Lucius. Le ſage Gildas, qui vivoit 200 ans avant lui, aſſure la même choſe, *Excid.* cap. 7, pag. 126. Grégoire II, Epiſt. 1, ſur l'Allemagne; Pierre Damien, dans la vie de S. Romuald, ſur l'Eſclavonie & la Ruſſie; Cromere, *hiſt.* lib. 3, ſur la Pologne; Eginhard dans ſa Chronique à l'an de Jeſus-Chriſt 823, ſur les autre pays ſeptentrionaux. Le témoignage d'Innocent I, qu'on vient de citer, nous apprend en paſſant combien peu de créance mérite ce qu'on dit ſur le voyage de S. Jacques en Eſpagne, qui n'a point d'autre fondement qu'un ouvrage fauſſement attribué à S. Iſidore; auſſi le ſçavant archevêque de Tolède ſoutint-il publiquement à celui de Compoſtelle dans le quatriéme Concile général de Latran, qu'on n'en avoit jamais oui parler qu'à quelques bonnes femmes. C'eſt donc avec bien de la juſtice que le troiſiéme du même nom, tenu en 1179 ſous Alexandre III, appelle l'Egliſe romaine la mere

& là maîtreſſe des autres, *Matrem & magiſtram Eccleſiarum.*

IV. Comme la vaſte étendue de ce Patriarchat ne permettoit pas aux Papes d'en exercer par eux-même tous les droits, ils avoient coutume d'en déléguer la meilleure partie à quelques Evêques des principaux Etats qui le compoſoient, auxquels ils donnoient par cette raiſon le titre de leurs Vicaires : tels ont été, durant un fort longtemps, ceux d'Arles en France, de Seville en Eſpagne, de Siracuſe en Sicile, de Theſſalonique en Macédoine, de Mayence & de Metz en Germanie, comme nous l'apprenons des Lettres de S. Grégoire à Vigile, de S. Léon à Anaſtaſe, de Zacharie à S. Boniface, de Sergius à Drogon fils de Charlemagne. La Lettre de celui-ci eſt rapportée au tom. 3 des Conciles de France. Il y entre dans un grand détail des pouvoirs qu'il lui donne; il défend ſur-tout de porter au S. Siége, par appel, la cauſe d'aucun Evêque, à moins qu'elle n'ait été diſcutée devant lui, d'abord dans le Concile de la province, & enſuite dans le national : mais ce ſage Prélat voyant l'extrême répugnance que ſes confreres faiſoient paroître pour cette commiſſion nouvelle dans le pays, aima mieux y renoncer que de troubler la paix de l'épiſcopat, & cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe, dit Hincmar de Reims, Epiſt. 44, cap. 31. Nous montrerons ci-après, en parlant des Primats, avec quelle vigueur celui-ci réſiſta aux entrepriſes d'Angeſiſe de Sens, qui avoit obtenu un titre à peu près ſemblable du Pape Jean, & que Charles le chauve s'efforçoit d'y maintenir de tout ſon pouvoir. Gerard, archevêque de Lorch dans le Norique, nommé par Léon VII en 937, Vicaire du S. Siége dans la Germanie & les Gaules, n'eut pas un ſuccès plus heureux; & depuis ce temps-là, on n'a preſque plus entendu parler en France des Vicaires du S. Siége, dont l'autorité donnoit trop d'ombrage à ſes Métropolitains. Alexandre VII en ayant donné le titre vers le milieu du dernier ſiécle pour la province du Canada, &c. à M. de Montigni, après l'avoir créé Evêque *in partibus*, le Parlement de Paris lui défendit, par ſon Arrêt du 23 mars 1658, de le prendre & d'en exercer les fonctions, attendu qu'il étoit inſolite & inconnu dans le Royaume.

Les Papes nommoient anciennement des Vicaires en France, en Eſpagne, &c.

Quoiqu'on mette l'érection des évêchés au nombre des droits des Patriarches, on ne voit pourtant pas que durant les neuf premiers ſiécles on ait eu recours à celui de Rome pour en établir, ſoit en France, ſoit en Eſpagne, ſoit en Afrique, &c. &

On a érigé pendant neuf ſiécles les évêchés en Occident ſans l'autorité du Pape.

on ſe contentoit de prendre à cet effet le conſentement des Evêques de la province, & ſur-tout du Métropolitain ; c'eſt ce que nous apprenons de la Lettre du même Innocent I aux Evêques aſſemblés à Tolède ; du vingt deuxiéme canon du Concile de Francfort ; du cinquiéme du ſecond Concile de Carthage, & ſur-tout du quatre-vingt-quinziéme de celui d'Afrique, où les Peres diſent : *Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios Epiſcopos, niſi à plenario Concilio uniuscujuſcumque provinciæ & Primatûs atque conſenſu ejus ad cujus Diœceſim pertinebant, decretum fuerit, minimè accipiant* : auſſi quand S. Auguſtin voulut en établir un à Fuſſalle, petite ville de ſon Diocèſe, il ſe contenta de recourir au Métropolitain de la Numidie. Et lorſque Sigebert, roi d'Auſtraſie, fit ériger Châteaudun, qui eſt du diocèſe de Chartres, en évêché, l'Evêque Papol, & le Concile de Paris, auquel il porta ſes plaintes en 573 contre cette entrepriſe, n'allégueren point que le conſentement du Pape n'avoit été, ni demandé, ni obtenu ; mais que cette érection avoit été faite par un Métropolitain étranger, ſçavoir, l'archevêque de Reims, & malgré le roi Gontrand, auquel Chartres appartenoit. Hincmar aſſure auſſi que S. Remi ne ſe fit autoriſer que par le Concile de la province de Reims, lorſqu'il démembra de ſon Diocèſe Laon & le territoire voiſin, pour l'ériger en évêché ; la défenſe donc que fait Sirice dans ſon Epître décretale aux Africains, d'ordonner aucun Evêque à l'inſçu du S. Siége, ne regarde que les pays qui en dépendoient immédiatement. On trouve même des érections de Métropoles, que les Canoniſtes regardent communément comme autant de démembremens du Patriarchat, faites en Eſpagne dans les ſept & huitiéme ſiécles, ſans le conſentement du Pape, au moins exprès. Ce fut dans le Concile de Lugo que les Evêques de ce Royaume, aſſemblés en 569, arrêterent que l'Evêque de ce lieu, qui n'eſt plus préſentement qu'un ſuffragant de Compoſtelle, joüiroit, comme celui de Brague, du titre & des prérogatives de Métropolitain. Ils firent plus en 681 dans le douziéme Concile de Tolède, car ils y accorderent à l'Archevêque de cette ville, à la priere & du conſentement du roi Hervige, un des principaux droits des Primats ou des Patriarches, qui eſt de confirmer toutes les nominations aux évêchés que le Roi feroit, & de conſacrer ceux qu'il y auroit nommés, ce qui fut confirmé peu après dans le treiziéme Concile du même lieu. Delà, on peut conclure, que l'uſage de

ces érections ne s'eſt reſervé au Pape en Occident qu'inſenſiblement, & que l'uſage ne s'en eſt introduit qu'à la faveur de la confirmation des élections qu'on s'accoutuma à lui demander dans le onziéme ſiécle ; ce fut auſſi en ce temps-là, c'eſt-à-dire en 1093, qu'Urbain II mit l'érection, l'union & la déſunion de ces premieres dignités de l'Egliſe au nombre des cauſes majeures reſervées au S. Siége. Ce qui a fait dire à un Ecrivain anglois, que les habitans d'Eli ayant demandé en 1108, qu'on érigeât un évêché dans l'abbaye du lieu, & en ayant obtenu l'agrément de l'Evêque diocéſain, qui étoit celui de Lincoln, S. Anſelme, Primat du Royaume, s'y oppoſa juſqu'à ce que le Pape eut autoriſé cette érection, ce qu'il fit, après avoir vû le conſentement du Roi, ſans lequel on ne peut y procéder. Auſſi Léon X, ayant par une Bulle de l'an 1514, démembré Bourg en Breſſe, appartenant alors au duc de Savoye, avec un grand nombre de paroiſſes du diocèſe de Lyon, ſans avoir obtenu l'agrément du roi de France, fut obligé de la révoquer par une autre de l'an 1516.

Le Pape eſt chef viſible & premier Paſteur de l'Egliſe univerſelle.

V. La quatriéme qualité eſt celle de Chef viſible & de premier Paſteur de l'Egliſe univerſelle, qui lui donne ſur tous les autres Paſteurs la primauté, non-ſeulement d'honneur & de rang, mais encore de juriſdiction & d'autorité, que les ſucceſſeurs de S. Pierre ont de tout temps exercée dans toutes les parties du monde chrétien, quoiqu'en différentes manieres, & avec plus ou moins d'étendue, ſuivant les coutumes des lieux. On en voit la preuve dans la Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien, qui eſt la trentiéme parmi celles de ce S. Martyr, où les Prêtres & les Diacres, qui gouvernoient cette Egliſe durant la vacance du ſiége, cauſée par la mort de S. Fabien, diſent qu'ils ſont chargés de veiller avec ſollicitude ſur toutes celles qui ſont repandues dans le monde : *Omnes enim nos decet pro corpore totius Eccleſiæ cujus per varias provincias membra digeſta ſunt excubare* ; dans celles de Jules I, Celeſtin I, Sirice, Zozime, Innocent I, S. Léon, Gélaſe, Jean II, Anaſtaſe II, Gélaſe II, Martin I, Adrien I, Nicolas I, Léon IX, tant aux évêques d'Orient, qu'à ceux des Conciles d'Ephèſe, Mileve, Carthage, Macédoine, Salone, aux empereurs Juſtinien & Michel, & à Taraiſe, Patriarche de C. P. mais ſur-tout dans celles de S. Grégoire, lib. 2, Epiſt. 6, 9 & 37, lib. 4, Epiſt. 36 & 59, lib. 5, Epiſt. 7 & 74, lib. 12, Epiſt. 3, où il dit que perſonne ne révoque

en doute la ſoumiſſion de l'Egliſe de C. P. au Siége apoſtolique, que c'eſt une vérité reconnue tous les jours par le Patriarche & par l'Empereur, & qu'il eſt diſpoſé à ſouffrir la mort plûtôt que de permettre qu'on donne la moindre atteinte à ſon autorité.

La primauté eſt reconnue par les Païens même.

Quelque intéreſſés que lui & ſes prédeceſſeurs fuſſent dans la cauſe qu'ils ſoutenoient, leur témoignage ne peut être rejetté comme ſuſpect, attendu qu'il s'y agit moins de leurs droits que de la créance de l'Egliſe univerſelle, reconnue par les païens même, ſur-tout par Ammien-Marcellin, lib. 15, cap. 7, où, après avoir raconté tout ce que fit l'empereur Conſtance contre S. Athanaſe en faveur des Ariens, il dit qu'il ſouhaitoit ardemment voir ſa condamnation, *confirmée par l'autorité principale qui réſide dans les évêques de Rome.* Aurelien en avoit jugé de même avant lui dès l'an 270, lorſque les Chrétiens lui adreſſerent leurs plaintes à Antioche, contre Paul de Samoſates, qui, quoique dépoſé de l'épiſcopat, retenoit encore la maiſon épiſcopale; car il ordonne qu'elle ſera laiſſée à celui auquel l'évêque de Rome, & ceux d'Italie l'adjugeront, regardant comme vrais Chrétiens ceux qui étoient dans ſa communion. Auſſi, aucun de ceux à qui les Lettres de ces ſouverains Pontifes furent adreſſées, ne s'aviſa de conteſter leur primauté juſqu'à Photius, premier auteur du déplorable ſchiſme qui ſépare encore l'Egliſe greque de la latine.

La briéveté de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans un long détail de celles qui établiſſent la créance des anciens Grecs & des Orientaux ſur ce point. Nous n'y joindrons point non-plus, comme le font pluſieurs de nos Controverſiſtes dans pluſieurs manuſcrits, reſpectables par leur antiquité, le célébre canon 6 du Concile de Nicée, qui commence par ces mots, *Eccleſia romana ſemper primatum habuit*; attendu qu'ils ne ſe liſent point dans les éditions les plus correctes, telles que celles de Denis le Petit, & d'Iſidore; nous nous contenterons de rapporter ce qu'ils ont fait & déclaré, 1°, dans celui de Sardique, tenu 22 ans après, où écrivant au Pape Jules, ils diſent qu'il eſt très-juſte de rapporter au Chef de l'Egliſe les affaires de toutes les provinces chrétiennes, *Congruentiſſimum videbitur ſi ad caput, id eſt, ad Petri ſedem, de ſingulis quibuſque provinciis domini referant Sacerdotes.* 2°, Dans celui de Calcédoine, aſſemblé en 451, 630 de leurs Evêques, envoyant au Pape S. Léon, la relation

Par les Grecs & les Orientaux.

de

de ce qu'ils y avoient fait, lui donnent le titre de leur pere, leur chef, leur ſupérieur, qui les avoit préſidés par ſes Légats; *nobis ſicut membris caput præeras in his qui tuum tenebant ordinem.* Ils le prient encore d'honorer leurs décrets de ſon approbation, *tuis decretis noſtrum honora judicium, ut ſicut nos capiti adjicimus conſonantiam, ſic & ſummitas tua filiis, quod decet, adimpleat.* Un peu auparavant, les Magiſtrats qui y aſſiſtoient de la part de l'Empereur, avoient déclaré, qu'il étoit juſte de conſerver, ſuivant les canons, à l'archevêque de l'ancienne Rome, la primauté entiere, *omnem primatum & honorem præcipuum.* 3°. Dans la Lettre que tous les Prélats catholiques, perſécutés par l'empereur Anaſtaſe, fauteur des Eutychiens, écrivirent en 513 au pape Symmaque, ils le prient de ne leur pas faire toujours porter la peine d'Acace, en les tenant dans l'anathême, & l'aſſurent, que s'ils en étoient les maîtres, ils viendroient tous à Rome lui baiſer les pieds. 4°. Dans celle que 200 de leurs Religieux, parmi leſquels il y avoit plus de 150 Prêtres, & 25 Archimandrites, lui adreſſerent en 518 ſur le même ſujet, où ils le nomment, *univerſi orbis terræ Patriarcham...., caput omnium... principem Paſtorum*, & où ils le conjurent de venger la Foi violée, & les canons foulés aux pieds par les hérétiques. 5°. Dans une autre, que 22 Evêques, qui compoſoient le Concile de C. P. en 520, & à la tête deſquels étoit le métropolitain d'Héraclée, écrivirent à Hormiſdas, pour l'informer de l'élection de S. Epiphane au Siége de cette grande ville, qu'ils intitulent en ces termes: *domino noſtro ac beatiſſimo Patri patrum archiepiſcopo & patriarchæ Hormiſdæ.* 6°. Dans la Requête que les Archimandrites de C. P. Jéruſalem & autres Orientaux, préſenterent à Agapite dans le Concile qu'il tint ſous Juſtinien à C. P. en 535, ils le qualifient de Patriarche œcuménique; ils le prient de dépoſer Anthyme, qui en occupoit le Siége; ce qu'il fit effectivement. Ce titre, & celui de Pere des peres, eſt encore repeté dans une autre, qui lui fut adreſſée par les Evêques orientaux pour la même fin. Ceux qui vinrent à Rome, & qui aſſiſterent au Concile du pape S. Martin I, reconnoiſſent pareillement le S. Siége pour chef de toutes les Egliſes. 7°. Dans le ſecond Concile général de Nicée, tenu en 787, interrogés par le patriarche Taraiſe, s'ils approuvoient la Lettre du pape Adrien I, dans laquelle il dit, que *romana Eccleſia in orbem terrarum principatum tenet, & caput omnium Eccleſiarum Dei conſiſtit*, ils répondirent

tous, *Sequimur suscipimus, & admittimus.* Ils se sont encore expliqués plus expressément en 1274, dans le Concile général de Lyon, en souscrivant à la formule de réunion qui y fut dressée en ces termes : *Primatum sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ prout in præmissa serie continetur, ad ipsius obedientiam spontaneus veniens, fateor, recognosco ac sponte suscipio*; & en 1437, dans celui de Florence, en acceptant sa décision, qui porte, que *Romanus Pontifex est successor beati Petri Principis Apostolorum totiusque Ecclesiæ caput, & ipsi in beato Petro pascendi, regendi & gubernandi universalem Ecclesiam à D. N. J. C. plena potestas tradita est, quemadmodum etiam in sacris canonibus continetur.*

Sur-tout par leurs principaux Docteurs.

Cette déclaration des Evêques grecs ou orientaux n'est qu'une répetition de ce qui se lit dans les écrits de leurs plus célèbres Docteurs, & dans les loix de leurs propres Empereurs. On peut mettre à la tête des premiers S. Chrysostôme & Théodoret. Celui-là, parlant de S. Pierre, *homil. in secund. Epist. ad Timoth.* & *homil.* 5 *de Pœnit.* l'appelle le *Coryphée du chœur apostolique, la bouche de tous les Apôtres, la tête & le chef de cette sainte famille, le Prefet de tout le monde, le fondement de l'Eglise, à qui J. C. a donné l'intendance de tout l'Univers*, expressions qu'il semble avoir empruntées mot pour mot de S. Basile, *in Præmio de judicio Dei*; de S. Grégoire de Nazianze, sermon 2, *de sancto Stephano*, & de S. Astere d'Amasée, dans son Panégyrique de S. Pierre pag. 142, où il dit, que *le Sauveur, pour récompenser la sincérité de sa foi, le fit son vicaire, le pere, le pasteur & le maitre de tous ceux qui embrasseroient la foi.* Dans son Epître au pape Innocent I, il le prie de casser & de déclarer nul tout ce que Théophile d'Alexandrie & ses autres ennemis avoient fait contre lui dans le Conciliabule de C. P. & de les punir selon la rigueur des canons, ce qui montre qu'il reconnoissoit dans les successeurs de S. Pierre une autorité égale à celle qu'il attribue à cet Apôtre. Celui ci s'en explique aussi de la maniere la plus précise dans ses Lettres, tant à S. Léon, qu'à René, Prêtre de l'Eglise romaine, qu'il prie d'employer son crédit auprès de sa sainteté, pour le faire rétablir dans son siége, dont ses persécuteurs l'avoient chassé: *Apostolicâ*, y dit-il, *utatur authoritate & ad Concilium vestrum advolare præcipiat : habet enim sanctissima illa Sedes Ecclesiarum quæ sunt in toto orbe principatum multis nominibus..... Vobis primas in omnibus tenere convenit*, (ajoûte-t-il, en parlant à S. Léon même,) *multis si quidem prærogativis ornatur sedes vestra ..... Ego*

apoſtolicæ veſtræ Sedis expecto ſententiam, & obteſtor ſanctitatem tuam, ut mihi tribunal veſtrum Innocenti opem ferat. Il faiſoit, ſans doute, alluſion au canon 3 du Concile de Sardique, qui lui donne le pouvoir de recevoir l'appel de tous les Evêques qui ſe croyent maltraités par leurs Juges, & de réviſer leurs cauſes, *Sancti Petri memoriam honoramus*, (y diſent les Peres, dont les principaux avoient aſſiſté au Concile de Nicée,) *ut ſcribatur ab his qui cauſam examinaverunt romano Epiſcopo, & ſi judicaverit renovandum eſſe judicium, renovetur.* C'eſt en conſéquence que Sozomene & Socrate, leurs principaux hiſtoriens, aſſurent, hiſtor. lib. 3, cap. 8, & lib. 2, cap. 15, que S. Athanaſe, Paul de Conſtantinople, & Marcel d'Ancyre, dépoſés injuſtement par les Ariens, comme S. Chryſoſtôme & Théodoret, furent rétablis par le pape Jules, *quoniam propter ſedis dignitatem omnium cura ad ipſum ſpectabat*; ce ſont les termes dont ils ſe ſervent.

Et par leurs Empereurs.

Quant à leurs Empereurs, ce qu'ils diſent ſur ce point ne ſouffre aucune replique. Juſtinien, dans la ſeptiéme de ſes Loix, qui ſe lit au liv. 1 du code, déclare que l'évêque de Rome eſt le chef de tous les Prêtres de Dieu, & que c'eſt par cette raiſon qu'il lui faut rapporter les cauſes importantes de toute l'Egliſe, *non patiemur ut quidquam eorum quæ ad ſtatum Eccleſiæ pertinent, non referantur ad veſtram beatitudinem, cùm ſit caput omnium ſanctiſſimorum Dei Sacerdotum.* Répondant dans la ſuivante à la Lettre de Jean II, où cette primauté eſt établie auſſi amplement que ſolidement, il ajoûte ces mots déciſifs: *Ideò omnes Sacerdotes univerſi orientalis tractus & ſubjicere & unire ſedi ſanctitatis veſtræ properamus.* Valentinien III en avoit déjà fait autant pour les Evêques de l'Occident, dans celle qu'il publia en 445, & qu'on a depuis inſerée dans le Code Théodoſien, laquelle porte, que *tout ce qui ſera ordonné par le S. Siége apoſtolique, ſera regardé comme une loi par les Evêques des Gaules, & par tous les autres.* On en voit au tom. 4 des Concil. pag. 91, une troiſiéme de ſon frere Théodoſe le jeune, dans laquelle il dit, que c'eſt cette primauté qui fait l'honneur de la ville de Rome, *Sedis apoſtolicæ primatum & S. Petri meritum qui Princeps eſt epiſcopalis coronæ & romanæ dignitas civitatis, ſacræ etiam Synodi firmavit autoritas.* Conſtantin & Irene ſa mere, tiennent encore le même langage dans la Lettre qu'ils écrivirent en 786 au pape Adrien I, au ſujet du ſecond Concile de

Nicée, où ils l'appellent le premier Evêque de l'Egliſe, *primus Sacerdos qui in loco & ſede ſancti Petri præſidet..... qui principalis ſacerdotii dignitatem ſuſcepit.* Nous ne citons point l'autorité de Maxime, parce qu'il fut plûtôt le tyran que le chef de l'Empire; il rend pourtant, comme les autres, témoignage à cette vérité, puiſqu'écrivant à Valentinien, pour l'engager à révoquer la loi qu'il avoit donnée en faveur des Ariens, contre la déciſion de Nicée, il dit: « Toute l'Italie croit ainſi, l'Afrique, » les Gaules, l'Eſpagne, Rome enfin, qui tient la premiere place » en matiere de Religion. » Nous ne diſons rien non plus des Empereurs d'Allemagne, chez qui cet article a toujours paſſé pour ſi conſtant, que l'empereur Henri V, dans le traité qu'il fit en 1112 avec Paſchal II, durant qu'il le tenoit dans les fers, ne pût s'empêcher de promettre avec ſerment, qu'il lui rendroit toujours, ſauf l'honneur de l'Empire, l'obéiſſance qui lui eſt dûe par les Empereurs chrétiens. On peut voir dans l'hiſtoire du Concile de Conſtance, à l'an 1417, de quelle maniere l'empereur Sigiſmond en uſa avec Martin V, qui venoit d'y être élu, & qu'il ne ſe crut pas deshonoré quand on le conduiſit à l'Egliſe pour être inthroniſé, de tenir les rênes droites de ſon cheval, tandis que l'Electeur de Brandebourg tenoit les gauches.

Témoignage des Rois de France.

VI. Nos Rois, qui portent à ſi juſte titre le nom de très-chrétiens, & de fils aînés de l'Egliſe, n'ont pas fait paroître moins de zele que les Orientaux & les Allemands pour la primauté du S. Siége. Charlemagne publia en 801 un Capitulaire, que Baluſe rapporte, tom. 1, pag. 357, où il dit, *qu'il faut honorer la Ste Egliſe romaine, & le Siége apoſtolique, afin que celle qui eſt la mere de la dignité ſacerdotale, ſoit auſſi notre maîtreſſe dans les choſes ſpirituelles.... qu'il faut pour cela porter avec humilité & manſuetude le joug qu'elle nous impoſe.* Il avoit lui-même, dès ſa premiere jeuneſſe, donné des marques bien éclatantes de cet honneur reſpectueux, lorſqu'il vint juſqu'à Pontion au-devant du pape Etienne, accompagné de ſon frere Carloman, & ſuivant ſon pere Pepin, qui, à ſon approche, deſcendit de cheval pour le ſaluer, ſans vouloir ſouffrir qu'il en deſcendit lui-même, & l'accompagna, en marchant toujours à pied, juſqu'au logis qu'il lui avoit fait préparer. Charles le Chauve ſon petit-fils en publia en 876 un autre, qui fut ſouſcrit par 51 Evêques de ſes Etats, où il ordonne, que *l'Egliſe romaine ſoit honorée par*

tous ſes ſujets comme le chef de toutes les Egliſes. Il veut, *qu'il lui ſoit permis d'exercer ſa vigilance paſtorale dans l'Egliſe univerſelle, & que tous rendent au Pape l'honneur & l'obéiſſance qui lui ſont dus, comme au ſouverain Pontife leur ſeigneur & pere ſpirituel.* Vers le même temps, ſon frere Lothaire donna une Conſtitution qu'on lit au tome 5 des Conciles, par laquelle il enjoint à tous ſes ſujets, *de rendre au Pontife romain le reſpect & l'obéiſſance qui lui ſont dus, à moins qu'ils ne veuillent encourir la diſgrace de Dieu & la ſienne.* S. Louis, qui fut le Prince le plus ferme à maintenir l'autorité royale contre les entrepriſes de l'Etat eccléſiaſtique, en fit un article ſpécial de ſon ordonnance de derniere volonté, & de ſon teſtament, où, adreſſant la parole à ſon fils, qui devoit lui ſucceder, il lui dit : *Ayez toujours beaucoup de reſpect pour l'Egliſe romaine & pour le Pape, que vous devez honorer comme votre pere ſpirituel.* Dans la plus grande chaleur des démêlés que Philippe le Bel ſon petit-fils eut avec Boniface VIII, il proteſta toujours qu'il reconnoiſſoit ſa ſupériorité dans les choſes ſpirituelles qui concernoient le ſalut de ſon ame, & qu'il étoit tout prêt d'obéir en cette matiere à ſes avis & à ſes ordres, comme à ceux du chef de l'Egliſe, ainſi qu'un fils à ſon pere, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs ; ce fut dans l'Aſſemblée tenue à Creil ſur l'Oiſe en 1297, qu'il fit cette déclaration. Il ne dédaigna pas même, au couronnement de Clement V, ſucceſſeur de ce Pontife, qui ſe fit à Lyon, de marcher à pied, à côté de lui, à l'exemple de Charles & Carloman, tenant les rênes de ſon cheval, en quoi il fut imité l'an 1316 par ſes freres Philippe le Long, alors régent du Royaume, & Louis d'Auxerre, lorſque Jean XXII y vint pour pareille cérémonie.

Dans une autre Aſſemblé, que ce Prince, devenu Roi, convoqua à Vincennes en 1333 au ſujet des propoſitions avancées par ce Pape ſeul ſur la béatitude des Saints, il eut ſoin de déclarer, *qu'il ne prétendoit point donner d'atteinte à ſon attachement filial pour la perſonne & l'honneur du pere commun des fideles, chef & ſouverain Pontife de l'Egliſe univerſelle.* Charles VI trouva durant ſon regne bien des occaſions de s'expliquer ſur ce point ; ce fut, ſur-tout, en 1403, lorſqu'après avoir fait publier dans ſon Royaume une ſouſtraction générale à l'obédience d'Innocent VII, ſiégeant à Avignon, il réſolut de la rétablir, en diſant tout haut, & les mains poſées ſur la croix : *Je rends dès ce moment toute l'obédience qui eſt due à N. S. P. le pape Innocent VII ;*

je m'oblige de le reconnoître, tant que je vivrai, pour le Vicaire de J. C. en terre, & je m'oblige de le faire reconnoître dans tout mon Royaume. Il en fit dreſſer ſur le champ l'acte en Latin, qu'il confirma par une addition écrite en François de ſa propre main, & ſcellée de ſon ſceau. Il y en ajoûta une autre le 9 Juin 1404, qui contient les aſſurances les plus ſolemnelles d'obéiſſance & de reſpect pour ſa perſonne, dont il s'étoit acquitté envers celle d'Urbain VI dès l'an 1389, lorſqu'il vint à Avignon lui rendre viſite; car l'hiſtoire nous apprend, qu'il mit en l'abordant un genou en terre, lui baiſa le pied, enſuite la main, & la bouche, lui donna à laver à la Meſſe, & s'aſſit à côté de lui ſur un ſiége un peu plus bas que le ſien. Louis XI, dans ſa Lettre à Pie II, datée de Tours du 27 Novembre 1461, le reconnoît pareillement pour le prince ſpirituel de toute l'Egliſe, aux ordres duquel il veut obéir; *te principem totius Eccleſiæ, te dominici gregis Paſtorem profitemur & ſcimus, teque jubentem ſequimur.* François I envoya au Parlement de Paris, le 1 Juillet 1545, ſes Lettres-Patentes, dans leſquelles il inſéra & adopta par conſéquent l'article que la Faculté de Théologie venoit d'arrêter contre les nouveaux ſectaires, conçu en ces termes: *Il eſt certain qu'il y a de Droit divin un ſouverain Pontife dans l'Egliſe militante, auquel tous les Chrétiens ſont tenus d'obéir.* Cette premiere Cour du Royaume le régiſtra comme les autres, & obligea même tous ſes membres & ſes officiers à y ſouſcrire, confirmant par là ce qu'elle avoit déclaré authentiquement ſur cette matiere dans le ſiécle précédent, lorſqu'elle dit à Louis XI en 1461, au ſujet de la Pragmatique, qu'*elle n'entendoit aucunement déroger à l'excellence, ſainteté, dignité, honneur & autorité, tant de N. S. P. le Pape, que de ſon ſiége; mais au contraire, lui rendre l'obéiſſance & le reſpect que les bons & fidéles Catholiques doivent au ſouverain Paſteur de l'Egliſe.* Ce ſont à peu près les termes dans leſquels s'exprima M. l'Avocat général Talon, dans ſon diſcours du 10 Mai 1647. *Nous reconnoiſſons en France*, y dit-il, *l'autorité du S. Siége, & la puiſſance du Pape, Chef de l'Egliſe, pere commun de tous les Chrétiens. Nous lui devons toute ſorte d'honneur; c'eſt la croyance de tous les Catholiques, & de tous ceux qui ſont dans la véritable Communion.* Il ajoûte dans celui du 20 Avril 1646, rapporté parmi les preuves de nos Libertés, chap. 7. *En qualité de Pere commun, nous lui portons tous reſpect, comme au Vicaire de J. C. en terre, au chef viſible de l'Egliſe, au*

ſucceſſeur légitime de S. Pierre, qui poſſede la puiſſance ſpirituelle toute entiere, pour en uſer en édification, en vérité, & en juſtice. Perſonne n'ignore que c'eſt pour lui en renouveller l'aſſurance, *que nos Souverains, à leur avenement à la Couronne, lui envoyent l'ambaſſade, qu'on appelle d'obédience filiale.*

De l'Egliſe gallicane en particulier.

A des témoignages ſi authentiques, nous joindrons celui de nos Evêques depuis le commencement de l'Egliſe Gallicane juſqu'à nos jours. Nous en trouvons la preuve d'abord dans le traité que S. Irénée, le premier, ou du moins le ſecond de ſes Apôtres, compoſa l'an de J. C. 178 contre les héréſies, chap. 13, où il dit, que c'eſt dans l'Egliſe romaine que réſide la principale autorité à laquelle tous les fideles doivent recourir, *ad eam propter potentiorem*, ou, comme quelques-uns liſent, *potiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt, qui ſunt undique fideles.* C'eſt ſur ce paſſage qu'ils ſe fondent dans la Lettre que leur Aſſemblée de 1728 écrivit au Roi, & dans laquelle ils diſent, *la primauté que nous reconnoiſſons dans le Pape, ne ſe borne pas à une prééminence d'honneur*; il eſt néceſſaire, dit S. Irénée, que toutes les Egliſes ſe réuniſſent à celle de Rome à cauſe de ſa principale autorité. Ce fut auſſi à elle, que deux de ſes plus célébres Prélats, S. Victrice, archevêque de Rouen, & S. Exupere, archevêque de Toulouſe, s'adreſſerent, en demandant vers l'an 415, à Innocent I, les fameuſes décrétales que nous liſons au tom. 1 des Conciles qui réglent encore aujourd'hui la diſcipline que l'Egliſe de France garde par rapport aux Clercs, Religieux & Religieuſes, & qui ſont appellées par les Peres du ſecond Concile de Tours, *Sententia papæ Innocentii.* Douze d'entr'eux écrivant en 450 à S. Léon, au ſujet de l'élection de Ravennius au ſiége d'Arles, & pour lui demander la confirmation de ſes privileges, diſent poſitivement, que *per beatiſſimum Petrum Apoſtolorum principem ſacroſancta romana Eccleſia tenet ſupra omnes totius mundi Eccleſias principatum.* Nous avons rapporté ci-deſſus la Lettre de quarante quatre autres Evêques, qui reconnoiſſent que c'eſt d'elle que les Gaules ont reçû la foi & la connoiſſance de J. C. Dans celle que S. Avit, archevêque de Vienne, écrivit au nom de tous au Sénat de Rome en 502, à l'occaſion du procès intenté par les ſchiſmatiques contre le pape Symmaque, ils le nomment leur chef & leur Prince. *Nutare ſtatum noſtrum in laceſſito vertice ſentimus, quos omnes una criminatio utique ſine*

Digitized by Google

invidia multitudinis percuſſerat, ſi ſtatum principis obruiſſet. Dans une autre qu'ils écrivirent à lui-même, & qui eſt la vingt-ſeptiéme de celles qui ont été recueillies ſous ſon nom, ils l'appellent *le Prélat de l'Egliſe univerſelle.* S. Céſaire, archevêque d'Arles, reconnoiſſoit ſans doute ſon autorité dans toutes les Egliſes, lorſque conſultant en 530 Boniface II, ſur différens points de diſcipline, il lui marque, que c'eſt à ſa ſainteté de preſcrire nettement ce que chacune doit obſerver, *neceſſe eſt ut ſanctitas veſtra ſingulis Eccleſiis quid obſervare debeant evidenter oſtendat.* Il lui demande, ſur-tout, de défendre par un décret apoſtolique, l'aliénation des biens conſacrés à Dieu, & l'élévation des laïques à la dignité épiſcopale, *hoc poſtulamus ut fieri prohibeat apoſtolicæ Sedis autoritas.* Dans le célébre Concile d'Orange, où il étoit à la tête de ſes confreres en 529, il déclare comme eux, que c'eſt pour obéir aux avis & aux ordres du Siége apoſtolique, *ſecundùm admonitionem & autoritatem Sedis apoſtolicæ*, qu'ils ont ſouſcript les 25 articles que Felix III leur avoit envoyé contre les erreurs, tant des Pélagiens, que des Semipélagiens, & qui avoient été tirés des ouvrages de S. Auguſtin & de S. Proſper, & qui ſont comme le précis de leur doctrine.

Dans le ſecond Concile de Tours tenu en 567, les Peres, du nombre deſquels étoit S. Germain, évêque de Paris, après avoir rapporté la décrétale d'Innocent I à Victrice, aſſurent que leurs prédéceſſeurs ont toujours obſervé religieuſement les Ordonnances émanées du S. Siége, & qu'il n'y en a aucun parmi eux aſſez oſé pour les tranſgreſſer, *Patres noſtri hoc ſemper cuſtodierunt quod eorum præcepit autoritas . . . . . quis ſacerdotum contra talia decreta quæ à ſede apoſtolica proceſſerunt agere præſumat?* Dans celui qui fut aſſemblé par les ordres de Pepin & Carloman en 743, ils proteſtent qu'ils veulent vivre & mourir dans l'unité de l'Egliſe romaine, & la ſoumiſſion dûe au Vicaire de S. Pierre. Dans celui de Pontion de l'an 870, où aſſiſta le célébre Hincmar de Reims, ils convinrent tous qu'ils étoient obligés d'obéir aux ordres du Pape, pourvû néanmoins, ajoûtent-ils, qu'ils ne ſoient contraires ni aux ſaints canons, ni aux décrets de ſes prédéceſſeurs, *ſecundùm ſacros canones & juxta decreta Sedis romanæ Pontificum ſacris canonibus promulgata.* Dans la Lettre qu'ils écrivirent en commun en 849 à Nomenay prince des Bretons, qui venoit de ſouſtraire ſes Evêques à la Métropole de Tours, ils lui reprochent, qu'il a mépriſé Léon l'apoſtolique,

l'apoſtolique à qui Dieu a donné la primauté dans toute la terre, *in omni orbe terrarum*, & qu'il n'a rien fait de ce qu'il lui avoit preſcrit ; elle eſt la quatre-vingt-quatriéme rapportée parmi celles de Loup de Ferrieres. Dans le Concile de Troyes, auquel préſida Jean VIII en 878, ils ſe reconnoiſſent pour ſes diſciples, & pour enfans de la maîtreſſe de toutes les Egliſes. Dans celui de Limoges, tenu en 1031, ils appellent Jean XX leur chef, & diſent que c'eſt dans ſon ſiége que réſide le jugement de l'Egliſe univerſelle, ſans doute parce que c'eſt à lui qu'on appelle de toutes les Egliſes particulieres qui la compoſent. Dans celui que Léon IX aſſembla à Reims en 1049, ils ſouſcrivirent tous à la déciſion qu'il y donna ſur ſa primauté, & reconnurent, que *ſolus romanæ Sedis Pontifex univerſalis Eccleſiæ primas eſt & apoſtolicus.* Dans celui de Poitiers tenu en 1100, can. 6, ils reconnoiſſent encore, qu'il peut accorder aux Abbés de leurs Diocèſes l'uſage des ornemens pontificaux, quoiqu'ils le leur euſſent interdit. Dans celui de Rouen de l'an 1189, les Evêques de la province déclarent que tout Prêtre qui étant lié de cenſure, aura la témérité de célébrer la Meſſe, ne pourra être relevé qu'à Rome de ſon irrégularité. Dans celui qui ſe tint à Paris en 1212, non-ſeulement ils conſentent que le Légat du Pape préſide & les précéde tous ; mais ils acceptent ſans aucune réſiſtance les Ordonnances qu'il y avoit faites en 20 articles, où les termes de *ſtatuimus, prohibemus*, &c. ſont employés contr'eux comme contre tous les autres. Dans la Lettre que les Archevêques & Evêques, aſſemblés en 1213 à Vabres, écrivirent à Innocent III au ſujet des Albigeois, l'adreſſe eſt conçûe en ces termes : *Sanctiſſimo in Chriſto Patri ac beatiſſimo Domino ſuo Innocentio Dei gratiâ ſummo Pontifici devoti & humiles ſervi ejus Archiepiſcopi & alii Eccleſiarum Prælati pro ſanctæ fidei negotio congregati.* Les mêmes expreſſions ſont employées dans une autre du Chapitre de Paris à ſon ſucceſſeur Grégoire IX, en date de l'an 1227, *au très-ſaint Pere & Seigneur en J. C. Grégoire, Pontife ſouverain & univerſel, ſes fideles & humbles ſerviteurs les Doyen & Chapitre entier de l'Egliſe de Paris, la plénitude de la ſoumiſſion, du dévouement & de toute obéiſſance.* Dans l'Aſſemblée que Philippe le Bel tint en 1303 au ſujet de ſes différends avec Boniface VIII, 39 Prélats adhérerent, à la vérité à l'appel que ce Prince avoit interjetté de ſes procédures au futur Concile général ; mais ils ne manquerent pas d'y ajoûter, ainſi qu'il avoit fait lui-même,

la clauſe, *ſauf le reſpect dû à la ſainte Egliſe romaine.* Durant, évêque de Mande, qu'on prétend avoir été le moins favorable de ſon temps aux Papes, dans le traité qu'il compoſa en 1312 ſur la maniere de tenir les Conciles, dit qu'il faut commencer la réforme par la ſainte Egliſe romaine, *laquelle préſide à toutes les autres, qui eſt le chef dont tous les membres dépendent, le centre où il faut rapporter tout ce qui concerne la Religion, la maîtreſſe & le Juge des autres Egliſes, gouvernée par un Paſteur que J. C. a établi ſon Vicaire & ſon Lieutenant en terre.*

Dans le Concile national tenu à Paris en 1408, par les ordres de Charles VI, à l'occaſion du grand ſchiſme d'Avignon, ils dreſſerent un réglement, qui fut depuis confirmé par Alexandre V dans le Concile de Piſe, dont l'art. deux porte, « qu'en » attendant qu'il y ait un Pape certain dans l'Egliſe, les diſpenſes » de mariage, dans un dégré prohibé, ſeront demandées au Pé- » nitencier du ſaint Siége, ou au Concile de la province. » Dans tous ceux qui ont ſuivi celui de Trente, à Reims, Tours, Rouen, Aix, Narbonne, & dans le ſeiziéme ſiécle, ils ordonnent que tous les pourvus de bénéfices feront la profeſſion de foi preſcrite par Pie IV en ces termes : *Agnoſco ſanctam romanam Eccleſiam omnium Eccleſiarum matrem & magiſtram romanoque Pontifici B. Petri Apoſtolorum Principis ſucceſſori ac J. C. Vicario veram obedientiam ſpondeo & juro.* Dans l'Aſſemblée génerale du Clergé de France de l'an 1596, ils ſe plaignent au Roi de ce que quelques-unes de ſes Cours avoient, par leurs Arrêts, renvoyé devant les Evêques ceux qui demandoient des diſpenſes de mariage, d'irrégularité, & autres cas, qui dépendent, diſent-ils, entierement du S. Pere. Dans la Lettre circulaire qu'ils publierent en 1657, & que l'Aſſemblée de 1682 fit réimprimer, ils diſent nettement : *Qui eſt l'orthodoxe qui doute que le Pape ſoit chef, paſteur, & primat de l'Egliſe univerſelle, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, & qu'il puiſſe en cette qualité pourvoir dans les cas & les formes de Droit au regime de tous les Diocèſes, & à toutes les fonctions paſtorales qui y ſont néceſſaires pour le bien des ames, puiſque c'eſt une vérité que nous profeſſons tous?* Dans celle de 1681, ils s'expliquent en termes encore plus déciſifs, & reconnoiſſent que non-ſeulement l'Egliſe romaine eſt le chef de toutes les Egliſes, & le centre de l'unité ; mais encore que le Pape a ſur leurs Prélats la primauté d'autorité & de juriſdiction que Jeſus-Chriſt lui a donnée dans la per-

ſonne de ſaint Pierre. Ils ajoûtent, que celui qui contrédit cette vérité eſt ſchiſmatique, & de plus hérétique; c'eſt le jugement que la Faculté de Paris en avoit porté dans le ſiécle précédent, en cenſurant avec les mêmes qualifications la propoſition de l'archevêque apoſtat de Spalatro, *quâ aſſeruerat romanam Eccleſiam jure divino authoritatem in alias Eccleſias non habere.* Dans celle même de 1682, après avoir établi la ſupériorité de l'Egliſe univerſelle ſur le Pape, ils ſe plaignent fortement de ceux qui abuſent des libertés légitimes de l'Egliſe gallicane, affoibliſſant, ſous prétexte de les défendre, la primauté donnée par J. C. à ſaint Pierre & aux ſouverains Pontifes ſes ſucceſſeurs, ainſi que l'obéiſſance qui leur eſt dûe par tous les Chrétiens, diminuant la majeſté du Siége apoſtolique, par lequel l'unité de l'Egliſe ſe conſerve, & dans lequel la foi eſt annoncée. Nous avons rapporté ci-deſſus ce que ceux de notre temps écrivirent au Roi ſur ce ſujet le 4 Mai 1728, ſçavoir, que *la primauté qu'on reconnoît dans le Pape, n'eſt pas une ſimple primauté d'honneur.*

La Primauté du Pape eſt de Droit divin.

Il paroît aſſez inutile de joindre à cette foule de déciſions celles de l'Egliſe latine; ainſi nous nous contenterons d'indiquer les condamnations portées par les Conciles généraux de Conſtance & de Bâle, qu'on ne ſoupçonnera jamais d'avoir pouſſé trop loin l'autorité pontificale, contre ceux qui ont attaqué la Doctrine catholique ſur ce point. Le premier ne s'eſt pas contenté de cenſurer ces articles de Wiclef & de Jean Huz, *non eſt de neceſſitate ſalutis credere romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias..... Papalis dignitas à Cæſare inolevit, Papæ inſtitutio à Cæſaris poteſtate emanavit*; il a de plus approuvé la Bulle de Martin V, qui veut qu'on interroge les perſonnes ſuſpectes de leurs erreurs, ſi elles croyent que le Pape, élu canoniquement, eſt le ſucceſſeur de ſaint Pierre, qui a dans l'Egliſe de Dieu, une autorité ſuprême, *habens ſupremam autoritatem in Eccleſia Dei.* Dans le ſecond, les Evêques répondant au diſcours de l'archevêque de Tarente, diſent, qu'ils confeſſent & qu'ils croyent, que *ſummus Pontifex eſt caput & primas Eccleſiæ, Vicarius Chriſti & à Chriſto, non ab hominibus vel Synodis aliis Prælatus & ſolus in plenitudinem poteſtatis vocatus.* C'eſt auſſi le langage que tiennent les Peres du Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 7, en parlant des cas réſervés, *unde meritò*, dit-il, *Pontifices maximi pro ſuprema poteſtate ſibi in Eccleſia univerſa*

Déciſions de l'Egliſe latine ſur ce point.

tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſuo poterunt peculiari judicio reſervare. C'eſt enfin le fondement de la profeſſion de foi, & du ſerment d'obéiſſance que prêtent tous les Evêques le jour de leur conſécration en ces termes, *Ego N..... electus Eccleſiæ C..... ab hac horâ fidelis & obediens ero B. Petro apoſtolo ſanctæque romanæ Eccleſiæ, & D. N. D. Papæ ſuiſque ſucceſſoribus canonicè intrantibus..... ſic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia.* Ils le confirment dans le cours de la cérémonie, lorſque le conſécrateur demandant à l'élu, *vis beato Petro ejuſque Vicario D. B. Papæ ſuiſque ſucceſſoribus romanis Pontificibus, fidem, ſubjectionem & obedientiam ſecundùm canonicam autoritatem per omnia exhibere?* Il répond, *volo.* Ce que la plûpart des Auteurs qu'on vient de rapporter, diſent ſur l'Inſtitution divine de la primauté de l'Egliſe romaine, eſt ſenſiblement juſtifié aux yeux de tout l'univers, par la protection viſible que le Ciel lui accorde depuis près de 1800 ans, protection qui l'a ſoutenue malgré toute la fureur des infideles, la malice des hérétiques, la corruption de ſes enfans, quelquefois même de ſes propres Paſteurs, & l'a conſervé juſqu'à préſent dans la pureté de ſa créance, & dans l'éclat de ſon autorité, & ce par préférence à toutes les autres, quoique fondées par les Apôtres, leſquelles ſont tombées dans un anéantiſſement preſque total. Elle ne prouve pas moins manifeſtement le choix que J. C. en a fait pour être la pierre fondamentale de ſon Egliſe, contre laquelle les puiſſances de l'enfer ne prévaudront jamais, ainſi qu'il l'a promis à ſaint Pierre, en lui diſant, Matth. ch. 16. *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Nous ne nous arrêtons pas ici à relever les chûtes qu'on impute à quelques-uns de ſes Pontifes, parce que leur Egliſe même n'y a jamais pris de part, qu'elles leur ſont purement perſonnelles, & que nos meilleurs Théologiens, entr'autres le cardinal Dailli, MM. Boſſuet, de Launoy, Nicole & le pere Alexandre, veulent qu'on mette une grande différence entre elle & eux.

* La puiſſance du Pape n'eſt point ſupérieure à celle de l'Egliſe univerſelle.

VII. Quelque grande & reſpectable que ſoit ſon autorité, on tient, ſur-tout en France, 1°, qu'elle n'eſt point ſupérieure à celle de l'Egliſe univerſelle, & des Conciles généraux qui la repréſentent; que le Pape, par conſéquent, doit, comme les autres fidéles, ſe ſoumettre à leurs déciſions, tant ſur les mœurs que ſur la foi, ainſi que les Conciles de Conſtance & de Bâle l'ont

défini dans leurs premieres ſeſſions, que Martin V & Eugéne IV approuverent, & que l'Egliſe Gallicane inſera dans le chapitre 2 de la Pragmatique de Bourges ; auſſi le premier cenſurant la quatriéme propoſition de Wiclef rapportée ci-deſſus, *non eſt de neceſſitate ſalutis credere romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias*, ne manque pas de reſtreindre ſa cenſure, en diſant, *error eſt in quantum negaret primatum ſummi Pontificis ſupra alias Eccleſias particulares.* On peut voir par les inſtructions que Charles IX donna à ſes Ambaſſadeurs en les envoyant au Concile de Trente en 1562, combien la France avoit cet article à cœur, puiſque la Cour les chargea très expreſſément de demander, que *ſes déciſions & ſes décrets ne fuſſent point remis au bon plaiſir du Pape*, qu'il ne pût les altérer, diminuer, changer, ni en diſpenſer en quelque maniere que ce ſoit, & que lui-même y fut ſoumis, & obéiſſant entierement. Le Parlement de Paris a donc eu raiſon de déſaprouver par ſon Arrêt du 22 Juin 1663, la propoſition d'un Bachelier en Licence, ainſi énoncée dans ſa Théſe, *Chriſtus ſanctum Petrum ejuſque ſucceſſores ſummâ ſupra Eccleſiam authoritate donavit.* Il le fit ſignifier au corps de l'Univerſité, & inſerer dans ſes regiſtres. 2°. Que ſon autorité n'eſt ni abſolue, ni arbitraire, comme celle des purs Monarques, mais qu'elle doit ſe régler par les canons & les anciens uſages reçus dans le Royaume ; c'eſt ce que le Clergé de France a décidé dans ſon Aſſemblée de 1682, où il dit art. 2, que *la pleine puiſſance des choſes ſpirituelles qui réſide dans le S. Siége, & les ſucceſſeurs de S. Pierre, n'empêche pas les décrets du Concile de Conſtance touchant l'autorité des Conciles généraux exprimée dans les quatre & cinquiéme ſeſſions, & que l'Egliſe gallicane n'approuve pas qu'on la révoque en doute, ou qu'on la réduiſe au cas ſeul du ſchiſme.* D'où il conclut dans l'article ſuivant, que *l'uſage de la puiſſance apoſtolique doit être réglé par les canons que tout le monde revere, & qu'on doit auſſi conſerver inviolablement les régles, coutumes & maximes reçûes par le Royaume & l'Egliſe de France, approuvées par le conſentement du S. Siége & des Egliſes.* C'eſt à peu près le langage qu'ont tenu Celeſtin I, dans ſon Epître aux évêques d'Illirie, & Innocent III, lorſque prié par le roi Philippe Auguſte de caſſer ſon mariage avec la reine Ingeburge, il lui répond : *ſi ſuper hoc abſque deliberatione Concilii ſtatuere tentaremus, forſan ordinis & officii noſtri periculum immineret, cùm contra præmiſſàm veritatis ſententiam noſtra non poſſit*

Elle n'eſt ni abſolue, ni arbitraire.

autoritas diſpenſare .... Dominentur nobis regulæ, dit le premier, *non regulis dominemur, ſimus ſubjecti canonibus qui canonum præcepta ſervamus.* C'eſt encore celui des Peres du Concile d'Anſe dans le voiſinage de Lyon, tenu en 1025, au ſujet des privileges accordés par le Pape à l'abbaye de Cluny, *Relegentes ſancti Calcedonenſis & plurimorum authenticorum Conciliorum ſententias, quibus præcipitur ne Epiſcopus in parochia alterius audeat ordinationes vel conſecrationes, abſque licentia ipſius Epiſcopi, facere, decernimus cartam privilegii non eſſe ratam quæ canonicis non ſolùm non concordaret ſed etiam contraïret ſententiis.* C'eſt ſur ces principes que nos Prélats, dans leur Aſſemblée tenue à Paris en 1655, condamnerent cette propoſition tirée du factum des chanoines d'Evreux, *le Pape peut commettre, quand il lui plait, la conduite des ames d'un Diocèſe à ſon ſoin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu.* La Faculté de Théologie de Paris en avoit uſé de même dès l'an 1482 à l'égard de celle avancée par Jean Angeli, Cordelier, *le Pape peut détruire tout le Droit canonique, & en faire un nouveau.* Au reſte, ces maximes ſont des ſuites néceſſaires de celles des Ultramontains, qui tiennent que toute l'autorité eccléſiaſtique réſide principalement dans le Pape; qu'il en eſt la ſource; que lui ſeul tient immédiatement ſon pouvoir de Dieu; qu'il communique aux Evêques celui qu'ils exercent dans leurs Diocèſes; qu'ils ne ſont par conſéquent que ſes Vicaires; que c'eſt à lui qu'il appartient, non-ſeulement de convoquer les Conciles généraux, & d'y préſider, ce qui n'eſt conteſté par aucun Catholique, mais encore de les confirmer, en donnant à leurs déciſions tout ce qu'elles ont d'autorité & de force; qu'il peut faire telles loix eccléſiaſtiques qu'il lui plaît, & diſpenſer ſans cauſe de toutes celles qui ont été faites juſqu'à préſent; que tous les biens temporels de l'Egliſe ſont dans ſa dépendance abſolue; qu'il ne doit rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu ſeul; qu'enfin il juge tous les autres, ſans pouvoir être lui-même jugé par perſonne. Ce ſont là en grande partie les maximes tenues par Grégoire VII, qu'on lit au tom. 7 des Conciles, ſous le nom de *Dictatus Papæ.* On leur a donné ce nom, dit le pere Daniel dans ſon hiſtoire de France, à l'an 1073, parce qu'il dictoit ſur elles les ordres qu'il donnoit aux Légats qu'il envoyoit dans différens Royaumes de la chrétienté. Cet Auteur ajoûte, qu'il en fit le plan de ſa conduite, dans le deſſein qu'il avoit de réformer les déſordres de ſon temps, à

quoi il ne croyoit pouvoir parvenir par d'autre moyen que celui d'une puiſſance abſolue ; enfin, que l'indolence de la plûpart des Souverains qui régnoient alors, & qui étoient, ou trop foibles, ou trop occupés de leurs plaiſirs, les empêcha de s'y oppoſer comme on a fait depuis.

Elle ne s'étend point ſur le temporel des Souverains.

3°. Qu'elle ne s'étend, ni directement, ni indirectement, ſur le temporel, principalement des Souverains, qui ne relevent, quant à lui, que de Dieu ſeul. *La puiſſance donnée à S. Pierre, & à l'Egliſe même*, dit encore le Clergé, art. 1, *n'eſt que pour les choſes ſpirituelles & concernant le ſalut éternel, non pour les civiles & les temporelles. Par conſéquent les Rois & les Princes, quant au temporel, ne ſont ſoumis par les ordres de Dieu à aucune puiſſance eccléſiaſtique, & ne peuvent, ni directement, ni indirectement, être dépoſés par l'autorité des clefs, ni leurs ſujets diſpenſés de l'obéiſſance, & abſous du ſerment de fidelité.* Perſonne n'ignore que la doctrine contraire a été inconnue dans l'Egliſe juſqu'à ce Pontife, qui l'a mis le premier en pratique, en dépoſant les Empereurs même. La raiſon ſur laquelle il s'appuyoit, eſt que la puiſſance ſpirituelle étant ſupérieure à la temporelle qu'ont les Princes chrétiens, lui donne le droit, quand ils s'égarent, de recevoir les plaintes de leurs ſujets, & de reformer les abus où ils tombent, en les citant à leur Tribunal, les excommuniant, s'ils ne ſe corrigent, & les dépoſant, comme ſi les excommuniés étoient incapables de poſſéder les biens de la terre, dont on ne conteſte pas la joüiſſance aux infideles même ; c'eſt là ce que les Ultramontains appellent le pouvoir indirect ſur le temporel des Souverains, dont ils ne s'accommodent pas plus que du direct, puiſqu'il les aſſujettit preſque également à l'autorité pontificale. Boniface VIII l'a ſoutenu de toutes ſes forces dans ſa Bulle *unam ſanctam*, mais ſon ſucceſſeur la déclara nulle par une autre qu'il donna en 1306.

Les déciſions du Pape, quoiqu'en matiere de Foi, ne ſont pas par elles-même irrefragables.

4°. Que les jugemens qu'il prononce, quoiqu'en matiere de Foi & de Dogme, ne ſont point par eux-même irrefragables ; *quoique le Pape*, ajoûte-t-il, *ait la principale autorité dans les queſtions de Foi, & que ſes déciſions regardent toutes les Egliſes, & chacune en particulier, ſon jugement néanmoins peut être corrigé, ſi le conſentement de l'Egliſe n'y concourt* ; d'où il s'enſuit, que juſqu'à ce que l'Egliſe, ou du moins la plus conſidérable partie de l'Egliſe l'ait accepté, on peut appeller des Bulles dogmatiques du Pape au Concile général, comme Gerſon l'a ſoutenu dans celui

Digitized by Google

de Conſtance. Il eſt vrai que peu auparavant ſa diſſolution, Martin V en donna une qui le défend très-expreſſément; mais elle n'y fut ni lûe ni approuvée, & ce célébre Docteur la combattit comme contraire aux déciſions données par les Peres dans ſa premiere ſeſſion, qui portent que toute perſonne, de quelque qualité qu'elle ſoit, même papale, eſt tenue d'obéir au Concile en ce qui concerne la foi & les mœurs. Nous montrerons ci-après, que nos Evêques aſſemblés avec le Pape, ſe ſont toujours regardés comme juges avec lui des matieres qui lui appartiennent, ce qu'ils n'auroient pu prétendre s'ils avoient cru que l'infaillibilité réſidât dans ſa ſeule perſonne. Ces articles, & ſur-tout le ſecond, ſont le fondement de ce qu'on appelle libertés de l'Egliſe gallicane, qu'il ne faut pas regarder, dit Pithou, comme des paſſedroits, ou des privileges exorbitans particuliers à notre nation; mais comme les plus pures diſpoſitions du Droit primitif, communément ſuivi dans l'Egliſe, dans leſquelles nos Peres ſe ſont maintenus avec plus de ſoin que les autres, ce qui les fait définir par M. de Marca, lib. 7, cap. 1, *uſus antiqui Juris communis.*

Les Loix ou Décrets doivent être acceptés & publiés ſuivant l'uſage ordinaire.

Une des principales, & qui ſuit naturellement de ces principes, eſt que les Loix, Décrets, & Conſtitutions portées par le Pape en matiere ſpirituelle & de diſcipline, (car les François même ne lui en conteſtent pas le pouvoir,) n'obligent les fidéles que quand elles ont été publiées & acceptées dans le Royaume en la maniere accoutumée, ſuivant laquelle il doit les faire préſenter par ſon Nonce au Roi, lequel a intérêt qu'on n'introduiſe rien dans ſon Royaume qui en trouble la tranquillité. S. M. les envoye à ſon Parlement, qui examine ſi elles ne contiennent rien de contraire à ſes libertés, enſuite aux Archevêques & Evêques, qui les font publier dans leurs diocèſes: car, comme l'enſeigne le même M. de Marca, il ne faut pas croire avec les Canoniſtes italiens, qu'une Bulle affichée aux portes de l'égliſe de S. Pierre, ou au champ de Flore, ſoit par-là ſuffiſamment notifiée à tout le monde chrétien pour l'obliger à ſon obſervation; c'eſt ce qu'il prouve par le ſentiment preſqu'unanime de tous les François, Allemans & Eſpagnols qui ont écrit ſur cette matiere, & par la conduite que l'Egliſe romaine a toujours tenu en envoyant ſes déciſions dans toutes les provinces ſoumiſes à ſon autorité. On en trouve des preuves bien remarquables dans le can..... du quatriéme Concile de Latran,

&

& le chap. 1 de la ſeſſ. 24 de celui de Trente, concernant les Médecins & le Mariage. Ce que les Italiens alléguent au contraire, ſçavoir, que le Pape *habet pedes plumbeos & non plumeos*, eſt un quolibet indigne de la gravité de cette matiere. L'acceptation n'en eſt pas moins néceſſaire, quand la loi n'émane pas d'une puiſſance ſouveraine & purement monarchique, comme nous le voyons par celles des rois d'Angleterre & de Pologne, qui n'obligent leurs ſujets que quand le Parlement ou les Etats y ont donné leur agrément. Quelqu'indépendante qu'elle ſoit, il n'eſt pas du moins à propos d'en porter aucune, ou d'en exiger l'obſervation, quand on la voit rejetter par la plus grande partie des perſonnes ſages & raiſonnables, parce que c'eſt une preuve qu'elle n'eſt pas utile, & ne tend pas au bien public, ce qui eſt pourtant requis dans toute loi juſte & équitable.

La ſeconde eſt, qu'il ne peut faire le procès à ceux qui les tranſgreſſent, quoiqu'ils ſoient Eccléſiaſtiques, ni même connoître d'aucune de leurs cauſes en premiere inſtance, ſoit par lui-même, en les citant à Rome, ſoit par des Commiſſaires ſur les lieux, qu'après qu'elles y ont été décidées par les Ordinaires, *nullo omiſſo medio*, & qu'en cas d'appel légitime de leurs ſentences. *On ne ſouffre point*, dit Fevret, liv. 7, chap. 1, n. 10, *en France, ni même en Pologne, en Eſpagne, dans les Pays-Bas, &c. les citations en Cour de Rome, qui tirent les ſujets des Princes hors de leurs Etats :* C'eſt, ſur-tout, par rapport aux cauſes criminelles des Evêques & à leur dépoſition qu'on la fait valoir. Dès le dixiéme ſiécle, auquel on vit les Papes & leurs Légats venir en France, & en dépoſer pluſieurs, accuſés de ſimonie & d'incontinence, dans les Conciles qu'ils y aſſemblerent, quelques-uns s'en plaignirent fortement. De ce nombre fut Richer, archevêque de Sens, qui refuſa toujours de ſacrer & de reconnoître pour ſon ſuffragant Yves de Chartres, qu'Urbain II avoit fait élire à la place de Godefroy, dépoſé par ſon Légat. Il ſoutint qu'il avoit agi en cette affaire contre les anciens canons, ſur-tout d'Antioche & de Carthage, qui veulent effectivement, que le procès ſoit fait aux Evêques par leur Métropolitain, & douze de leurs Comprovinciaux, & à leur défaut, autant de voiſins. Il auroit pu citer à ce ſujet l'exemple du Pape S. Etienne, qui ne dépoſa point par lui-même Marcien d'Arles, tombé dans l'héréſie & le ſchiſme de Novat; mais ſe contenta

de preſſer les Prélats de la Gaule de le dépouiller de ſa dignité, & de lui donner, conjointement avec le Clergé & le peuple de ſon Diocèſe, un ſucceſſeur. Il fit plus, car il aſſembla à Etampes en 1090, un Concile de ſa province, auquel il cita Yves, que le Pape avoit conſacré à Rome ſur ſon refus, & voulut le dépoſer, comme nous l'apprenons de ſa douziéme Epître; mais ſon appel au S. Siége arrêta le cours de cette procédure, qui ne fut pas ſuivie.

Sur-tout de celles des Evêques qui tendent à leur dépoſition.

VIII. On peut citer quantité d'autres faits ſemblables antérieurs & poſtérieurs au Concile de Trente, dans lequel le contraire fut néanmoins décidé, ſeſſ. 24, chap. 5, de la maniere que la Cour de Rome le déſiroit, nonobſtant l'oppoſition qu'y firent les Ambaſſadeurs de Charles IX. Un des plus mémorables eſt celui du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, qui s'étoit hautement déclaré en faveur du parti Calviniſte, & au ſujet duquel le Parlement de Paris rendit le 17 Mars 1469, un Arrêt qui porte, que *la Cour, pour maintenir la liberté de l'Egliſe gallicane, qui a toujours été défendue par les Rois très-chrétiens, entend que le Supérieur auquel ledit Prélat eſt rendu pour le délit commun, eſt l'archevêque de Reims, pour par ledit Archevêque appellés les autres ſuffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon par les Evêques circonvoiſins, lui être fait ſon procès ſur le délit commun; ſans qu'il puiſſe être tiré & traité hors de ce Royaume.* Louis XIII ayant fait nommer en 1632, par Urbain VIII, des Commiſſaires pour juger l'évêque de Léon, & quelques autres de Bretagne, accuſés du crime de rebellion, pour leſquels ils les priverent effectivement de leurs évêchés, le Clergé en fit de vives plaintes dans ſon Aſſemblée de 1650, auxquelles il joignit des proteſtations de nullité contre toute la procédure, qu'ils firent ſignifier au Nonce de ſa Sainteté, réſidant à Paris, demandant, que ſuivant les canons & l'uſage du Royaume, les accuſés fuſſent renvoyés devant leur Métropolitain & les Evêques de la province, auxquels on joindroit ceux des provinces voiſines, en cas d'inſuffiſance dans le nombre, pour être par eux jugés en premiere inſtance, ſauf l'appel au S. Siége, conformément au décret de Sardique. Tous les Evêques furent auſſi priés, par une Lettre circulaire, de ne jamais accepter de pareilles commiſſions, & au cas qu'on leur en adreſſe quelqu'une, d'en donner promptement avis au Métropolitain, & à leurs confreres, afin qu'ils puiſſent ſans délai, ſe ſaiſir de la cauſe, & prévenir les Com-

miſſaires. Ils ſont même exhortés d'en faire un décret dans le premier Concile provincial qu'ils tiendront. Ayant renouvellé ſur ce ſujet leurs inſtances auprès du Roi en 1657, à l'occaſion du procès que la Cour vouloit faire faire au cardinal de Retz, archevêque de Paris, ils en obtinrent une déclaration favorable à leurs prétentions, qui a été ſuivie dans celui qui fut fait à l'évêque de Senez en 1727, ſous le pontificat de Benoît XIII, qui n'y a point trouvé à redire. Sa Majeſté en donna encore en 1664 une ſeconde, qu'il envoya à tous les Parlemens de ſon Royaume, contenant divers articles arrêtés par la Faculté de Théologie de Paris, dont le quatriéme porte, que *ſummus Pontifex non poteſt deponere Epiſcopos adversùs canones.* Dès l'an 1408, le Clergé général du Royaume aſſemblé à Paris, ſemble avoir décidé la queſtion, en ordonnant que les Conciles provinciaux ſe tiendront tous les ans; qu'on y fera les examens, informations & jugemens néceſſaires, quand même il s'agiroit d'une accuſation intentée contre le Métropolitain.

IX. Ainſi le Pape ne peut, ſuivant ces principes, exercer la puiſſance correctionelle qu'il a dans ce Royaume qu'au défaut des Ordinaires, qu'il peut & qu'il doit preſſer de faire leur devoir quand ils le négligent. On le prétend ainſi, même par rapport aux Réguliers exempts, & qui ſe diſent relever immédiatement du S. Siége, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 9 Mars 1682, rendu en faveur d'un Carme de la maiſon de Paris, qu'Alexandre VIII avoit privé de toute voix active & paſſive dans les élections de ſon Ordre, & déclaré incapable, tant de prêcher que de confeſſer, nonobſtant l'approbation des Ordinaires, pour avoir ſoutenu dans ſes Théſes les propoſitions de l'Aſſemblée de 1682. M. Talon, qui porta la parole dans cette affaire en qualité d'Avocat général, ſoutint que quand même il auroit mérité ces peines, elles ne pouvoient lui être impoſées que par ſon Supérieur immédiat réſidant dans le Royaume. Il eſt rapporté tout au long dans le Journal des Audiences, avec un autre du 20 Juin 1681, qui défend à tous les Supérieurs des maiſons religieuſes, ſous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, de publier aucun Bref ou Bulle de Rome, autres que celles qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire deſdites maiſons, ſans Lettres-Patentes du Roi bien & duement regiſtrées. Il a été confirmé le 16 Décembre 1716, par un ſecond tout ſemblable. Ce fut en conſé-

On ne ſouffre point en France qu'il exerce immédiatement aucun acte, même de la juriſdiction gracieuſe.

quence de ces maximes que le Clergé, dans ſon Aſſemblée de 1682, ſe plaignit qu'Innocent XI avoit viſiblement contrevenu & donné une atteinte dangereuſe à la juriſdiction des Ordinaires, en caſſant par ſes Brefs la nomination d'une Supérieure dans le monaſtere de Charonne proche Paris, & celle de grand Vicaire que l'archevêque de Toulouſe avoit donné durant la vacance du ſiége d'Aleth à ſon Chapitre, faute par les Chanoines d'avoir pu s'accorder ſur le choix, attendu que ce ſouverain Pontife l'avoit fait ſans entendre les parties dans un jugement réglé, & ſans que l'affaire eut été portée à Rome devant ſon Tribunal, ou par appel, ou ſur un deni de juſtice. On y tient auſſi que les Commiſſaires délégués par ſa Sainteté, pour porter des Cenſures quand le cas y écheoit, ont la faculté d'en relever, parce qu'autrement les ſujets du Roi ſeroient obligés d'en aller demander l'abſolution à Rome, ce qui les jetteroit dans de grands frais, que la Pragmatique & le Concordat ont voulu leur épargner, en ordonnant que toutes leurs cauſes ſe termineront dorénavant dans le pays. Il y a plus, car on y ſoutient qu'on doit raiſonner de même de tous les actes qui émanent de ſa juriſdiction gracieuſe ou volontaire, & qu'il ne peut en exercer aucun au préjudice des Ordinaires, ſi ce n'eſt dans les cas où il y eſt autoriſé par une poſſeſſion ancienne & paiſible. Nos Prélats marquerent bien nettement à Grégoire IV, dès l'an 833, ce qu'ils en penſoient, lorſqu'étant venu en France pour ſoutenir les intérêts de Lothaire, révolté contre ſon pere Louis le Débonnaire, ils lui écrivirent, qu'il ne pouvoit diſpoſer de rien dans leurs Diocèſes ſans leur conſentement, ce qu'il ne contredit en aucune maniere dans la réponſe qu'il leur fit, & qui eſt rapportée en entier dans le tome IV des Conciles, pag. 1277. Raoul Glabere, ou Glubert, moine de Cluny, hiſt. lib. 5, cap. 24, raconte qu'Hugues, archevêque de Tours, ayant refuſé de conſacrer l'Egliſe que le comte d'Anjou avoit fait conſtruire en 1003, ce Seigneur engagea le pape Jean XIX à lui envoyer un Cardinal pour faire cette cérémonie à ſa place, de quoi les Evêques de la province ſe plaignirent comme d'une entrepriſe contraire aux canons : *Car, quoique la dignité du Siége apoſtolique*, (dit ce Religieux, dont la maiſon en relevoit immédiatement,) *le rende le plus reſpectable de tous les Evêques du monde, il ne lui eſt pourtant pas permis de les violer en rien ; & comme chaque Evêque eſt l'époux de ſon Egliſe, il ne convient à aucun, ſans*

Preuves hiſtoriques de cette diſcipline.

exception, d'entreprendre quoi que ce ſoit dans ſon Diocèſe, la coutume, fondée ſur une infinité d'autorités anciennes, lui défendant d'y faire aucun acte de juriſdiction, ſi l'Evêque qui y réſide ne le lui permet. C'eſt ſur ce principe qu'ils rejetterent dans le Concile tenu à Anſe proche Lyon en 1629, le privilege que les Papes avoient donné aux abbés de Cluny, de faire ordonner leurs Religieux par tels Evêques qu'il leur plairoit appeller, attendu, diſent-ils, que les canons, ſur-tout celui de Calcédoine, défendent, *ne Epiſcopus in Parochia alterius audeat ordinationes abſque licentia ipſius Epiſcopi facere.* Que, comme nous l'apprenons de la Chronique de S. Médard, citée dans l'Aſſemblée générale du Clergé, dans ſon procès-verbal du 24 Novembre 1636, l'évêque de Soiſſons n'ayant jamais voulu conſentir que le pape Innocent II bénit le nommé Odon, en qualité d'abbé du monaſtere de S. Médard, il fut obligé d'aller lui donner cette bénédiction à Orléans en 1131. Que dans le Concile de Limoges de l'an 1031, ils déclarerent nulles les abſolutions que leurs diocéſains alloient prendre à Rome ſans leur agrément. Celui de Salingeſtad, huit ans auparavant, & Atton de Baſle, dans un Capitulaire adreſſé à ſes Curés dès l'an 815, en avoient déjà porté le même jugement, *qui causâ orationis ad limina beatorum Apoſtolorum pergere cupiunt, domi ſua peccata confiteantur, quia à proprio Epiſcopo aut Sacerdote ſunt ligandi aut exſolvendi, & non ab alieno.* Ils étoient bien éloignés de croire ce qu'Alexandre IV voulut obliger les Docteurs de Paris à reconnoître en 1256, ſçavoir, que le Pape a le pouvoir d'envoyer des Confeſſeurs par tout le monde, pour entendre les confeſſions des fidéles, ſans le conſentement des Prélats inférieurs. Auſſi ne manquerent-ils pas de cenſurer le 24 Mai 1664, cette propoſition de Vernant, *le Pape peut faire telle part qu'il lui plaît des fonctions paſtorales dans tous les Diocèſes, ſans le conſentement des Evêques*, comme tendante, non-pas à l'édification, mais à la deſtruction de l'Egliſe; leur décret fut régiſtré au Parlement le 25 Juillet de l'année ſuivante. Il ne paroît pas non-plus que Bénoît II & Sylveſtre II, qui monterent ſur le S. Siége, l'un en 704, l'autre en 999, ayent penſé comme lui ſur ce point; car écrivant aux évêques de Clermont & de Paris, au ſujet de l'abſolution que le premier avoit donnée au comte de Clermont, excommunié par ſon Evêque, il lui dit: *profitcor omnibus conſacerdotibus meis ubique terrarum adjutorem me potius eſſe quàm contradictorem. . . . . Non eſt noſtri juris falcem in aliena meſſe*

ponere. Il révoque de plus ſon abſolution, & lui en fait des excuſes, aſſurant qu'il l'avoit donnée ſans le connoître. Silvèſtre tient à peu près le même langage, & preſque pareil à celui de S. Grégoire le grand, lib. 2, Epiſt. 37, & lib. 9, Epiſt. 31, *ſi ſua unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos per quos eccleſiaſticus ordo ſervari debuit confundatur.... Quæ à meis prædeceſſoribus tradita & cuſtodita ſunt abſit à me, ut in qualibet Eccleſia infringam, quia mihi injuriam facio ſi meorum fratrum jura perturbo.*

Le Pape étoit encore en poſſeſſion vers le milieu du ſiécle dernier, de donner ſans démiſſoires des Evêques, les Ordres à ceux qui alloient les lui demander à Rome, ou de leur accorder des Reſcripts pour ſe faire ordonner par qui il leur plaiſoit; mais ils ne le ſouffrent plus, comme nous le dirons en parlant de la Tonſure; & dès l'an 1562, la Cour de France avoit nettement marqué ſon averſion pour cet uſage, en chargeant les Ambaſſadeurs envoyés par Charles IX au Concile de Trente, de demander, « qu'à l'avenir aucun ne ſera admis aux Ordres que par » ſon Evêque, ſans que le Pape puiſſe donner aucunes Lettres ou » diſpenſes qui y dérogent. » Ainſi les chefs, ou une poſſeſſion paiſible & tranquille l'autoriſent à exercer ſa Juriſdiction immédiate en France, ſe réduiſent preſque uniquement à l'abſolution de 8 ou 9 cas reſervés; à l'indulgence pléniere qu'il accorde aux fideles dans les Jubilés; à la canoniſation des Saints, dont le premier veſtige paroît dans le Concile que tint à Rome en 993 Jean XVII, qui, après la lecture faite de la vie & des miracles de S. Uldaric, évêque d'Augſbourg, ordonna par une Bulle, que ſa mémoire ſeroit honorée dans toute l'Egliſe, ſans donner néanmoins l'excluſion aux Evêques, puiſqu'environ cent ans après, c'eſt-à-dire, en 1166, ce fut l'archevêque de Cologne qui fit lever de terre, à Aix-la-Chapelle, le corps de Charlemagne, & célébrer ſa fête, comme celle d'un Saint: en fait de bénéfices, à leur prévention, dévolution, & union, aux charges & conditions qui ſeront marquées ailleurs; à la connoiſſance des divorces entre nos Souverains & leurs épouſes; à la diſpenſe, tant des vœux de Religion & de chaſteté perpetuelle, que de mariage dans les dégrés prohibés, & à la réhabilitation des Eccléſiaſtiques irréguliers; encore veut-on que l'exécution de ces deux dernieres graces ſoit renvoyée ſur les lieux aux Ordinaires, afin qu'ils examinent ſi elles ne ſont

Exception pour quelques cas où l'uſage y autoriſe le Pape.

point obreptices ou ſubreptices. Les Brefs que ſa Sainteté adreſſeroit à cet effet à d'autres, ne manqueroient point d'être déclarés abuſifs, comme le dit Fevret, liv. 8, chap. 4, n. 13. M. Catelan, liv. 1. chap. 6, rapporte différens Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont jugé tels ceux qui ont été adreſſés au Vice-Légat d'Avignon, en qui on ne reconnoît point cette qualité. Ce renvoi aux Ordinaires eſt effectivement preſcrit par le Concile de Trente, ſeſſ. 22, chap. 5, *diſpenſationes quàcumque auctoritate concedendæ, ſi extra romanam Curiam committendæ erunt, committantur Ordinariis eorum qui illas obtinuerunt.* Leur exécution, ou fulmination, ſe fait par l'Official diocéſain; mais s'il refuſe d'accepter la commiſſion, ou s'il manque, en procédant, à s'y conformer, les Parties ne ſe pourvoyent pas de nouveau à Rome, pour demander un autre Commiſſaire, ou pour y faire réformer ſon jugement, quoique ce ſoit la régle ordinaire des délégations, elles vont directement au Métropolitain, & de-là au Primat, ſi il y en a un dans la province. La raiſon en eſt, que l'Evêque dont il tient la place, n'eſt point regardé en cette matiere comme un pur délégué, qui tient ſon pouvoir uniquement de celui qui l'a commis, mais comme Ordinaire établi de Dieu même pour pourvoir au bien ſpirituel de ſon troupeau. Le Reſcript qu'on lui envoye pour & en faveur de ſes propres diocéſains, ne paſſe point non-plus pour attributif purement d'une juriſdiction étrangere, mais pour excitatif de celle qui eſt attachée à ſon caractere, qui leve l'obſtacle que le S. Siége a mis par ſes réſerves à ſon libre exercice. La preuve de cette maxime, diſent nos DD. ſe tire de ſon propre conſentement, quoique tacite, puiſqu'il n'a jamais réclamé contre cet uſage de nos Prélats, quoiqu'il y ſoit bien connu & très-ancien. Ils raiſonnent autrement, & reconnoiſſent pour purement attributifs ceux qu'on leur adreſſe quelquefois pour les diocéſains de leur voiſinage, ou que la Pénitencerie envoye aux Confeſſeurs de ceux qui les demandent, leſquels ſont tenus, ſous peine de nullité, d'en ſuivre toutes les clauſes à la rigueur & au pied de la lettre. On ſouffre encore moins que le Pape accorde par lui-même à Rome les diſpenſes & les réhabilitations que les parties y vont demander, attendu le tort qu'en ſouffrent également les droits des Ordinaires. Un Arrêt du 28 Janvier 1683, qu'on lit au Journal du Palais, a approuvé à la vérité

Quand les Brefs qu'il adreſſe aux Ordinaires ſont-ils attributifs & excitatifs?

celle qu'un Médecin de Beauvais y obtint d'Alexandre VIII pour épouſer ſa parente ; mais il y a apparence qu'ils avoient fait à Rome un ſéjour ſuffiſant pour y acquerir domicile, & devenir ſes diocéſains quant à cet effet.

On ne reçoit point en France l'autorité des Congrégations.

On n'admet point non plus, au moins dans les Tribunaux, les Ordonnances ou les Décrets émanés des Congrégations qui y ſont au nombre de ſix, dont la premiere eſt celle de l'Inquiſition, appellée *du S. Office*, qui connoît de tout ce qui concerne l'héréſie, & eſt compoſée de 12 Cardinaux, qui ont pour adjoints pluſieurs Théologiens nommés Conſulteurs. Paul IV en établit le ſiége dans le grand Couvent des Dominicains de la Minerve ; & de nos jours, Bénoît XIII en a réglé les procédures, voulant qu'on y garde les formalités qui s'obſervent en matiere criminelle dans les autres Tribunaux. Auparavant, l'uſage étoit d'obliger le priſonnier à s'accuſer lui-même, & de le condamner ſans confrontation de témoins. On l'a aboli en France & dans beaucoup d'autres pays catholiques, où on tient que les Evêques ſont par les Conſtitutions, Inquiſiteurs nés de leurs Diocèſes. En conſéquence, les Dominicains de Toulouſe, qui avoient toujours préſidé à celle que Grégoire IX y établit en 1229, furent dépouillés en 1646 du peu d'autorité qui leur y reſtoit, par un Arrêt du Conſeil qui l'a attribué à l'Archevêque. Ils ont pourtant encore un Religieux qui porte le titre d'Inquiſiteur, & qui joüit de quelques gages attachés anciennement à l'Office. La ſeconde eſt celle *des Evêques & des Réguliers*, qui régle les différends qui ſurviennent entre les uns & les autres, & tout ce qui concerne les Ordres religieux. Par Arrêt de réglement du Parlement de Dijon, qu'on date du 4 Août 1703, il eſt ordonné qu'exacte perquiſition ſera faite à la diligence du Procureur général, de certains Reſcripts émanés de celle-ci, & adreſſés aux Evêques, pour s'informer ſecrettement de ce qui eſt expoſé dans les ſuppliques des Religieux, qui demandent à rentrer dans le ſiécle. La troiſiéme, appellée *du Concile de Trente*. Elle fut érigée par Sixte V, pour éclaircir ce que ſes décrets peuvent avoir d'obſcur, & c'eſt à elle qu'on porte toutes les difficultés qui concernent la diſcipline de l'Egliſe, de quelque part qu'elles viennent. La quatriéme, appellée *des Rits*, dont le même Pape fut auteur, connoît de tout ce qui regarde les coutumes, les cérémonies, les preſſéances, la canoniſation

niſation des Saints ; & la cinquiéme, de l'*Index*, ou l'Indice, étend ſa juriſdiction ſur tous les livres qui s'impriment, ſoit pour les approuver, ſi elle les juge bons, ſoit pour les cenſurer ſi elle les trouve mauvais. La ſixiéme eſt celle des *affaires conſiſtoriales*, où on traite des élections, réſignations, tranſlations des évêchés ou abbayes, dont les Proviſions s'accordent au Conſiſtoire. On peut y joindre les deux célébres Tribunaux de la Pénitencerie & de la Rote, dont le premier connoît ſeulement des affaires de conſcience concernant les Confeſſeurs, & le ſecond, de toutes les matieres bénéficiales qui viennent à Rome par appel de tous les pays catholiques, enſemble de tous les procès des ſujets du Pape, ou de l'Etat eccléſiaſtique où il s'agit de ſommes excédentes 500 écus. Celui-ci eſt compoſé de 12 Prélats, qui portent l'habit violet, & ont ſéance dans les Chapelles papales avec beaucoup d'autres prérogatives. Ils doivent être au nombre de 12, dont 3 ſont Romains, un Allemand, un François, deux Eſpagnols (ceux-ci à la nomination de l'Empereur, du roi de France, & du roi d'Eſpagne) les autres, Milanois, Venitiens, Boulonnois, Ferrarois & Toſcans. *Nous ne reconnoiſſons point*, (dit M. l'Avocat général, Talon dans ſon Plaidoyer du 10 Mai 1647 cité ci-deſſus,) *l'autorité & la juriſdiction de ces Congrégations, quoique ce qui regarde les matieres de Foi & de Doctrine puiſſe s'y décider par forme d'avis & de conſeil, ce qui ſuffit pour mettre un Théologien en droit de citer leurs déciſions, comme on cite beaucoup d'autres témoignages de Docteurs graves & éclairés.* Pluſieurs Papes ont même déclaré qu'elles n'ont ni force ni autorité dans le pays, juſqu'à ce qu'ils les ayent ſpécialement approuvées. Celle des Réguliers ayant accordé à un Carme déchauſſé un Bref pour être relevé de ſes vœux, & l'évêque de Poitiers l'ayant fulminé, le Parlement déclara qu'il y avoit abus, par ſon Arrêt du 8 Juillet 1642, qu'on lit au Journal des Audiences, & enjoignit au Religieux de ſe pourvoir devant ſa Sainteté. On ne ſouffre pas même ceux qui s'expédient, ou à ſa Daterie, ou à ſa Chancellerie, & ſous ſon propre nom, lorſqu'ils contiennent le *motu proprio*, qu'il y inſére quelquefois, parce que cette expreſſion ſuppoſe non-ſeulement le pouvoir immédiat, mais ſemble encore ſinonyme avec celle-ci, qui ne convient qu'aux Souverains, *de notre pleine & ſouveraine puiſſance.* Ce qui a fait dire à Pibrac, dans un de ſes Quatrains.

Ni le *motu proprio* du Pape.

Je hais ces mots de puiſſance abſolue,
De plein pouvoir, de propre mouvement;
Aux ſaints Décrets ils ont premierement,
Puis à nos Loix, la puiſſance tollue.

On ne reçoit que ceux qui y ſont demandés, ou par le Roi, ou par les particuliers qui y ont intérêt. C'eſt pour cela qu'il ordonna encore en 1622, que ces mots ſeroient retranchés de la Bulle d'Urbain VIII, qui érigeoit l'évêché de Paris en archevêché, & qu'on y ſubſtueroit ces autres, *à la priere du Roi.*

Le but de toutes ces précautions eſt d'empêcher la Cour de Rome d'étendre trop loin ſa puiſſance, & de conſerver celle des Ordinaires, leſquels ont, (dit Gerſon, *de poteſtate eccleſiaſtica*,) *jus immediatum, immò immediatiſſimum, ſuper plebes ſibi commiſſas actus hyerarchicos exercendi : neque enim plenitudo poteſtatis papalis ſic intelligenda eſt ſuper omnes Chriſtianos quòd pro libito poſſit juriſdictionem in omnes per ſe, vel per alios, extraordinarios paſſim exercere, ſic enim præjudicaret Ordinariis.* Il ne peut, ſelon lui, exercer ces grands pouvoirs, qui lui ont été confiés par J. C. que ſubſidiairement, ou à leur défaut, ou dans le cas d'une néceſſité urgente & extraordinaire : *extenditur ergo*, ajoûte-t-il, *poteſtas ejus ſuper omnes inferiores, ſolùm dum ſubeſt neceſſitas ex defectu Ordinariorum, vel dum apparet evidens Eccleſiæ utilitas, quemadmodum dici poteſt de Epiſcopis reſpectu plebanorum quorum poſſunt ſupplere defectus.* Quoiqu'il faille convenir que la comparaiſon qu'il fait entre le Pape & les Evêques, par rapport aux paroiſſiens des Curés, ne ſoit pas abſolument exacte, nous en avons un exemple mémorable dans la conduite du pape S. Martin, qui voyant les Egliſes des patriarchats d'Antioche & de Jéruſalem, deſtituées de Paſteurs, que les infideles avoient, ou tué, ou enmenés en captivité, y nomma pour ſon Vicaire Jean de Philadelphie, avec ordre de leur en ſubſtituer au plûtôt d'autres qui puſſent maintenir la Religion dans ces vaſtes provinces, & ce en vertu du pouvoir accordé aux ſucceſſeurs de S. Pierre, dit-il, dans ſon Epître à ce Prélat, qui eſt de l'an 643.

Le Pape a droit de ſuppléer au défaut des Ordinaires.

On ne laiſſe pas même au Pape la connoiſſance immédiate des cauſes majeures, que la Pragmatique & le Concordat re-

Il ne connoît point en premie-

ſervent au S. Siége. M. Gerbais, dans ſon Traité des jugemens canoniques, entreprend de montrer par les Lettres d'Innocent I, à Victrice de Rouen, d'Hilaire aux évêques des Gaules, & de S. Grégoire à l'archevêque d'Arles, que juſqu'au temps de Léon IX, c'eſt-à-dire, au milieu du onziéme ſiécle, on n'a jamais entendu ſous ce nom que celles qui concernent la Foi, la diſcipline générale de l'Egliſe, & la dépoſition des Evêques ; que c'eſt lui & ſes ſucceſſeurs, qui, ſur l'autorité des fauſſes Décrétales, compoſées par Iſidore le Marchand, y ont ajoûté celles qui regardent leurs tranſlations, coadjutoreries, & élections, que la Cour de Rome met aujourd'hui du nombre. Quoi qu'il en ſoit, cet Ecrivain & les autres, ſoutiennent que cette réſerve n'ôte point aux Evêques du Royaume le pouvoir d'en connoître en premiere inſtance, & que la prérogative du S. Siége ſe réduit à ce qu'on ne les décide point ſur les lieux ſans l'avoir conſulté, ou ſans que la déciſion lui ſoit communiquée auſſitôt qu'elle a été rendue. Auſſi ſe ſont-ils toujours maintenus, tant devant, qu'après la Pragmatique, dans le droit de prononcer, ſoit dans leurs Aſſemblées, ſoit dans leur particulier, ſur toutes les cauſes qui appartiennent, tant à la Foi, qu'à la diſcipline, excepté lorſque pour des raiſons extraordinaires, ils ont jugé à propos de les envoyer immédiatement à Rome, comme dans celui de n'accepter ſes déciſions que par forme de jugement, & non en purs exécuteurs. Ils firent voir dans le Concile de Reims, auquel ils aſſiſterent avec Eugéne III en 1148, combien ils en étoient jaloux ; car l'affaire de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, ſur la diſtinction de la nature & des attributs de Dieu, ayant été ſuffiſamment éclaircie & miſe en état d'être jugée, les Cardinaux leur dirent, qu'ils pouvoient ſe retirer, & que ſa Sainteté la décideroit avec eux, attendu que l'examen de la Foi catholique eſt commis au ſeul Siége apoſtolique, & que nul autre Tribunal ne peut s'attribuer l'honneur d'en juger ; à quoi refuſant d'acquieſcer, ils prirent le parti de dreſſer & de ſigner tous une profeſſion de Foi qu'ils préſenterent au Pape, lequel, après l'avoir approuvée, la fit publier dans le Concile. Ce fait eſt atteſté par Othon évêque de Friſingue, hiſt. part. 2, lib. 1, cap. 57. On a, à la vérité, ſupprimé dans ſes actes l'écrit qu'ils y joignirent ; mais pluſieurs Prélats le firent inſérer dans les copies qu'ils en garderent pour eux-même ; & on le voit encore dans quelques bibliothe-

re inſtance des cauſes majeures.

Les Evêques jugent avec le Pape les cauſes de la Foi.

ques. Le droit que Dieu a attaché à leur caractere, fut vigoureuſement ſoutenu en 1415, dans le Concile de Conſtance, par Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, contre Jean de la Roche, Franciſcain, & Docteur de Toulouſe, grand partiſan du duc de Bourgogne, lequel prétendoit que l'évêque de Paris n'avoit pu condamner, comme hérétique, la propoſition de Jean Petit ſur le Tyrannicide, parce que les jugemens, en matiere de Foi, étant des cauſes majeures, ſont réſervées au Pape & au Concile général; d'où il concluoit, que ceux des Evêques ſont purement doctrinaux, qui déclarent ſeulement que telle propoſition a été condamnée par l'Egliſe. Gerſon le réfuta ſolidement, en montrant par beaucoup d'autorités & d'exemples, que les cenſures portées par les Evêques dans leurs Diocèſes, avoient plus étouffé d'héréſies naiſſantes, que les condamnations émanées du S. Siége & des Conciles généraux. Il ne manqua pas de rappeller l'approbation que le Concile avoit depuis peu donnée aux cenſures des archevêques de Cantorbery & de Prague, contre les articles de Jean Huz & de Wiclef, qui n'avoient jamais été auparavant agités. Le pape S. Martin I, le reconnoiſſoit ſans doute, lorſqu'il leur envoya les Décrets du Concile qu'il avoit tenu à Rome contre les Monothélites, les priant de les approuver & de les ſouſcrire, *conſentientes & confirmantes*, dit-il, dans ſa Lettre à S. Amand évêque d'Utrech. On pourroit leur oppoſer la formule des déciſions uſitées dans les Conciles généraux de Latran II, III & IV, de Lyon, Vienne, Conſtance, auxquels les ſouverains Pontifes ont aſſiſté & préſidé en perſonne, dont les Décrets ſont tous intitulés au nom du Pape, avec l'approbation ſeulement des Peres, *ſacro approbante Concilio*, par où on inſinue que c'eſt lui ſeul qui décide, & que les Evêques ne donnent leurs ſuffrages que par maniere de conſeil: mais outre qu'il n'eſt point vrai que le mot d'approbation n'emporte qu'un ſimple conſeil, on peut dire que cette formule eſt nouvelle, & paroît n'avoir commencé qu'au ſecond Concile de Latran tenu en 1179. On voit effectivement dans le premier de ce nom, qu'on vient de citer, & qui eſt de l'an 649, le Pape prononcer, conjointement avec les Evêques, la définition de Foi, & la ſouſcrire, en diſant, *his itaque à nobis piè promulgatis*, & dans ſa Lettre à l'empereur Conſtantin, il dit nettement, que tous ceux qui ſe ſont rendus à Rome, *piam orthodoxam definitionem eâdem ſententiâ confirmarunt*. Auſſi le Cardinal, dans ſon traité de

l'Egliſe, remarque qu'elle déplût fort aux Peres de Conſtance, & que pluſieurs furent comme lui d'avis de rétablir l'ancienne, mais qu'il ne prévalut pas.

Décrets du Concile de Trente oppoſés à nos maximes.

C'eſt auſſi à cauſe de l'oppoſition qui ſe trouve entre ces principes & quelques Décrets du Concile de Trente, que la France a juſqu'à préſent refuſé de recevoir ſes Réglemens de diſcipline; car pour les dogmes qui y ont été décidés, elle fait gloire, comme tous les autres Etats catholiques, de s'y ſoumettre ſans aucune réſerve : c'eſt la réponſe que fit Henri III au Nonce de Grégoire XIII, qui preſſoit vivement ſa publication, *il n'en faut point*, dit-il, *pour ce qui eſt de la Foi, parce que c'eſt choſe gardée dans le Royaume.* Pluſieurs citent même un Edit qui a adopté poſitivement ceux-ci, que les uns datent de 1570, d'autres de 1579; mais il ne paroît nulle part. MM. le Maître, premier Préſident, & du Vair, Conſeiller au Parlement de Paris, ont recueilli ces décrets dans le Mémoire qu'ils préſenterent en 1593 aux prétendus Etats du Royaume, où le cardinal Pelvé, chef des Ligueurs, la demanda auſſi avec de grandes inſtances. Ils y reprennent, 1°, le chapitre dernier de la ſeſſion 4, qui défend d'imprimer ou débiter aucun livre ſans la permiſſion de l'Evêque diocéſain, & ce ſous peine d'amende pécuniaire, attendu que l'Egliſe ne peut punir les fidéles que par des pénitences ou des cenſures, & que l'impreſſion, comme le débit des livres, appartient à la Police, ainſi que le Parlement de Paris l'a décidé le 10 Mai 1665, en ſupprimant une Bulle du Pape, que ſon Nonce avoit fait imprimer à Paris de ſa propre autorité chez Muguet, lequel fut décrété de priſe de corps; & le 14 Décembre 1734, en condamnant une Théſe ſoutenue à S. Omer, où on avançoit que le droit de permettre l'impreſſion des Théſes de Théologie, & autres ouvrages concernant la Religion, étoit eſſentiellement attaché au caractere épiſcopal, & qu'aucune raiſon ne pouvoit prévaloir contre. M. l'Avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, convint bien que la connoiſſance de la Doctrine appartient aux Evêques; mais il ne manqua pas d'ajoûter, que l'impreſſion eſt un art libéral, qui dépend de la police générale du Royaume, dont le Roi a la manutention. L'hiſtoire de l'Egliſe nous apprend en effet, que ce fut aux empereurs Conſtantin, Théodoſe, Marcien, Arcade, Baſile, au roi Recarede, &c. que les Peres des Conciles de Nicée, Ephèſe, Calcédoine, le huitiéme de Conſtantinople, Seville, &c. s'adreſſerent

pour faire ſupprimer & empêcher le débit des livres où on ſoutenoit les erreurs qu'ils avoient condamnées. 2°. Le chap. 1 de ſa ſeſſ. ſixiéme, où on attribue au Pape le pouvoir de dépoſer immédiatement les Evêques, & de leur en ſubſtituer d'autres, ce qui eſt également oppoſé aux droits des Ordinaires, & au Concordat de Léon X avec François premier. 3°. Le ch. 8 de la ſeſſ. 7, qui ſemble interdire aux Cours ſéculieres la connoiſſance des appels comme d'abus, interjettés des Ordonnances que les Evêques rendent ſur la réparation des Egliſes. 4°. Le chap. 15 de la même ſeſſion, ainſi que le huitiéme de la quinziéme, qui les fait exécuteurs des teſtamens qui contiennent quelques legs pieux, dont l'objet eſt purement temporel. 5°. Le chap. 8 de la ſeſſ. 13, qui réſerve au Pape la connoiſſance des cauſes criminelles des Evêques. 6°. Le chap. 6 de la ſeſſ. 14, qui abolit l'uſage des Lettres de Conſervateurs accordées aux Juges ſéculiers en faveur des Corps eccléſiaſtiques, lequel en effet eſt fort avantageux à pluſieurs, & ſur-tout aux Univerſités. 7°. Les chap. 4 & 8 de la ſeſſ. 21, qui permettent aux Evêques de contraindre les paroiſſiens au payement de la portion congruë dûe à leurs Curés, parce que cela n'appartient qu'aux Juges royaux. 8°. Le chap. 8 de la ſeſſ. 22, qui leur donne, en qualité de Délégués apoſtoliques, la direction de tous les Hôpitaux & Colléges qui ne ſont pas de fondation royale, parce qu'il donne atteinte aux droits de pluſieurs particuliers qui en ont fondé une bonne partie, & réglé la maniere dont ils doivent être adminiſtrés. 9°. Le chap. 10 de la même ſeſſion, qui les autoriſe à examiner les Notaires royaux ſur les matieres eccléſiaſtiques, & à les interdire quand ils manquent à leur devoir, ce qui eſt de la competence des Juges établis par le Souverain. 10°. Le chap. 6 de la ſeſſ. 23, par lequel les Clercs, quoique mariés, ſont ſouſtraits à la juriſdiction laïcale, pourvû que leur Evêque les ait attachés au ſervice d'une Egliſe, ce qui eſt contre l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiécles dans le Royaume. 11°. Le chap. premier de la ſeſſ. 24, qui leur permet de punir par des peines arbitraires les témoins qui aſſiſtent à un mariage qui n'eſt pas célébré par le propre Curé des parties. 12°. Le chap. 8 de la même ſeſſion, qui leur donne une pareille autorité ſur les concubinaires laïques, quand ils mépriſent les cenſures de l'Egliſe. 13°. Le chapitre 13 de la même ſeſſion, lequel leur permet d'appliquer ſans union réguliere les fruits d'un bénéfice à un

autre. 14°. Le dix-neuviéme chapitre de cette même ſeſſion, qui abroge les Expectatives des Univerſités, & les Indults des Cours ſouveraines ou Sénats, quoique celui-ci puiſſe s'expliquer favorablement, comme nous le dirons ailleurs. 15°. Le chap. 3 de la ſeſſ. 25, qui accorde aux Religieux mendians la faculté de poſſéder des immeubles, ce qui va contre l'autorité du Roi, maître du temporel dans ſes Etats; (il paroît pourtant facile de concilier celui-ci avec ſes droits.) 16°. Le chap. 8 de la même ſeſſ. qui défend aux Magiſtrats de contraindre les Evêques à accorder des Monitoires, & permet au contraire à ceux-ci de forcer les laïques à l'exécution de leurs ordonnances par des peines pécuniaires, & même par la ſaiſie de leurs perſonnes. 17°. Le chap. 9 de la même ſeſſ. qui leur attribue la connoiſſance des conteſtations ſur le patronage, tant laïcal qu'eccléſiaſtique. 18°. Le chap. 19 de la même, qui défend le duel, excommunie les Princes, même ſouverains, Empereurs & Rois qui le permettent dans leurs villes, châteaux & autres lieux de leurs dépendances; & de plus, les prive du domaine qui leur en appartient, ce qui donne une atteinte viſible à l'indépendance qu'ils ont pour le temporel de toute autre puiſſance que de celle de Dieu; mais les mots qu'il ajoûte, *quòd ab Eccleſia obtinent*, montrent qu'il n'entend parler que de ceux qu'ils tiennent en fief de l'Egliſe. On peut encore dire que la confirmation du Concile, qui fut demandée au Pape par les Légats, a été un des griefs qui a empêché ſa réception en France, parce qu'elle ſemble ſuppoſer qu'il eſt au-deſſus des Conciles généraux : auſſi du Ferrier aſſure-t-il dans ſes Lettres, que les Ambaſſadeurs du Roi n'auroient pas manqué de proteſter contre ſa concluſion s'ils y étoient reſtés juſqu'à la fin.

On inſere dans l'Ordonnance de Blois les plus utiles.

Les efforts que les Papes firent depuis ſous ce Prince, n'aboutirent qu'à faire inſérer dans l'Ordonnance de Blois, publiée en 1576, ceux de ces articles qui parurent les plus utiles, & les plus conformes à nos uſages, tels que ſont les 14, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34 & 40. Clément VIII ayant fait inſérer parmi les conditions de l'abſolution d'Henri IV, qu'il feroit recevoir en France le Concile, ce Prince n'y voulut conſentir qu'avec cette clauſe, *exceptis ſi quæ eſſent quæ regni tranquillitatem turbare poſſent*; & quand il voulut en venir à l'exécution, il y trouva tant de réſiſtance, ſur-tout de la part des Parlemens, qu'il fut obligé d'y renoncer. Ceux que fit le Clergé dans ſes

Aſſemblées de 1576, 79, 82, 85, 86, 98, 1605, & ſur-tout de 1615, n'eurent pas plus de ſuccès, ce qui l'engagea à déclarer dans celle-ci, que pour ſatisfaire à ſon devoir & à ſa conſcience, il le recevoit autant qu'il étoit en lui, & à exhorter les Archevêques & Evêques à le faire publier & recevoir tant dans leurs Conciles provinciaux, que dans les Synodes de chaque Diocèſe, ce qui ne s'eſt point encore fait. Ainſi on peut dire que ſes décrets, ſur tout le reſte, quoique ſouvent cités, non-ſeulement dans les Chaires, mais encore dans les Tribunaux de la Juſtice, n'ont pas plus de force de loi parmi nous, que le Droit romain dans les pays où on ne ſuit que l'Ordonnance & la coûtume, & on y a recours au défaut de l'autorité, comme à une ſource de raiſon & d'équité naturelle. On y en dit autant, non-ſeulement du Décret de Gratien, mais même des Décrétales de Grégoire IX, & qui n'y ont d'autorité qu'autant qu'elles ſont conformes à nos uſages; c'eſt du moins ce qui fut avancé par MM. les Avocats généraux Servin & Bignon, dans leurs plaidoyers du 3 Septembre, 1598, & 25 Janvier 1629, que rapporte l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 65. Quant aux Docteurs en Droit, dit le premier, *il faut qu'ils prennent garde dans leurs leçons à n'enſeigner pas le Droit contre les loix & les libertés de l'Egliſe gallicane, qui ſont de Droit commun de l'Egliſe catholique... & ſur-tout à ne pas lire le texte des Décrétales comme un livre qui faſſe loi..... Le Droit canonique romain*, ajoûte le ſecond, *n'eſt pas conſidéré en France comme y ayant force de loi, mais ſeulement comme une raiſon, & on ne lui donne pas plus d'autorité dans ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique, que le Droit civil romain y en a pour les matieres civiles*; ce qui fait dire à M. d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, au titre des Conſtitutions, qu'on ne peut les regarder parmi nous que comme des motifs de déciſion, auxquels on n'a égard qu'autant que la raiſon perſuade de s'y conformer; à quoi on peut ajoûter, qu'il y en a au moins quatorze apocriphes & ſuppoſées: ce ſont celles qui ſe liſent au chap. 1 *de electione*, au ch. 3 *de pecul.*, au ch. 1, 2, & 7 *de accuſation.* au ch. 3, 4, 5, 6, & 7, *de ſimonia*, au chap. 1, *de hæret.* au ch. 1, *de cleric. excomm.* au ch. 7, *de regularib.* au ch. 5, *de jurejur.* ſans parler des additions & changemens que le Compilateur a fait mal-à-propos, dans pluſieurs autres, qui en altérent ou en obſcurciſſent le ſens qu'il faut chercher dans les ſources primitives, ſur-tout dans la collection des Epîtres d'Innocent III, recueillies par

Les Décrétales de Grégoire IX ne ſont point le Droit commun de la France.

par M. Baluſe, & dans celles d'Alexandre III, qu'on trouve dans l'appendix du troiſiéme Concile général de Latran.

Il faut pourtant convenir, que ce ſentiment n'eſt pas unanimement ſuivi par tous nos Docteurs, par M. de Marca, *concord.* lib. 1, cap. 9, n. 6, où il avance, que *Decretales editæ ab Alexandro III & Innocentio, cæteriſque Pontificibus vires Legum eccleſiaſticarum in judiciis & magiſtratuum regiorum Tribunalibus obtinent, ſi paucas decretales excipias quæ uſu receptæ non ſunt*, ni même par M. Fleury dans le tome 16 de ſon hiſtoire à l'an de J. C. 1234, où il rapporte les deux Lettres que Grégoire IX adreſſa aux Docteurs de Paris & de Boulogne, où après avoir remarqué que quelques-unes des Conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ſe trouvent hors des anciennes Collections, & leur autorité étant révoquée en doute dans les jugemens, il veut qu'on ſe ſerve de la ſienne ſeule, tant dans les Ecoles que dans les Tribunaux de la Juſtice. Son autorité, (ajoûte M. le Gendre, dans ſon hiſtoire de France, tom. 3, pag. 37,) & celle des autres Papes, étoit alors ſi révérée, & ſi redoutée, qu'on n'oſa pas reſiſter. Il n'y eut que les Juges de France qui refuſerent d'admettre le Sexte de Boniface VIII, à cauſe de ſes différends avec le roi Philippe le Bel. Mathieu Paris, à l'article d'Henri III roi d'Angleterre, aſſure pareillement, qu'elles furent publiées authentiquement dans toutes les parties du monde chrétien. En ſuivant M. de Marca, il faut dire que le Droit canonique & commun de France, eſt celui qui eſt contenu dans la Collection de Denis le Petit, qui parut vers l'an 500, que l'Egliſe romaine a toujours appellé ſimplement le corps des canons, juſqu'au temps des décrétales, que le pape Adrien I donna à Charlemagne lorſqu'il vint à Rome, qu'il apporta en France, & qu'il y fit accepter. Il étoit compoſé de deux parties, dont la premiere contenoit les canons des Conciles de Nicée, Sardique, Carthage, Ancyre, Gangres, Milève. La ſeconde, les Epîtres décrétales des Papes depuis Sirice juſqu'alors. On y joint les Capitulaires de ce Prince, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, les Ordonnances de leurs ſucceſſeurs ſur les matieres eccléſiaſtiques & leurs Concordats avec la Cour de Rome, & les Arrêts de réglemens rendus par les Cours ſouveraines du Royaume. Il y a d'autant plus de raiſon d'y comprendre ces Capitulaires & ces Ordonnances, que la plûpart ont été faites dans les Etats généraux où le Clergé tenoit le premier rang. Ce qui paroît conſtant,

Le Droit canonique & commun de France, où eſt-il contenu?

c'eſt que les déciſions tirées, tant des Décrétales de Grégoire IX, que des Clementines, ſont l'ouvrage des Conciles généraux les plus reſpectés parmi nous; ſçavoir, du quatriéme Concile de Latran, de celui de Lyon, & de Vienne, ou du moins des Papes les plus verſés dans la ſcience du Droit canonique; que c'eſt delà que nous tirons tous les jours celles que nous donnons ſur les empêchemens du mariage, les cenſures, les irrégularités, les élections, les poſtulations, les tranſlations, & dont il n'eſt parlé, ni dans la Collection de Denis le Petit, ni dans les Ordonnances de nos Rois; qu'elles ont paru d'un ſi grand poids aux Proteſtans même d'Allemagne & d'Angleterre, que malgré leur haine pour la Cour de Rome, & tout ce qui en vient, ils les regardent encore aujourd'hui comme la régle de leurs jugemens, ainſi que l'a remarqué Doujat dans ſon hiſtoire du Droit canon, part. 2, cap. 15.

ARTICLE II.

Des Cardinaux de l'Egliſe Romaine.

I. QUoique les Cardinaux ayent de tout temps été les Conſeillers nés du Pape, à peu près comme les Chanoines des Egliſes cathédrales l'étoient des Evêques, ils n'ont pourtant pas toujours occupé, dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques, le rang que nous leur donnons ici. Avant le Concile que Nicolas II tint à Rome en 1059, ceux qui n'étoient que Prêtres & Diacres, ne s'étoient jamais aviſés d'y conteſter la preſéance aux Evêques. Dans celui qui y fut aſſemblé 53 ans après, ſous Paſchal II, on voit, à la vérité, les Evêques Cardinaux précéder tous les autres Prêtres, & même le Patriarche de Veniſe; mais les Cardinaux-Diacres ne paroiſſent encore qu'après eux. Il ne ſemble pas même que les premiers fuſſent bien affermis dans leur poſſeſſion en l'année 1196, à laquelle Baronius rapporte l'acte de la dédicace d'une Egliſe de Rome, puiſque le premier rang y eſt donné aux Archevêques, le ſecond aux Evêques Cardinaux, le troiſiéme aux ſimples Evêques, le quatriéme aux Cardinaux Prêtres, le cinquiéme aux Cardinaux Diacres. Romuald de Salerne, aſſure pareillement dans ſa Chronique, qu'à l'entrevûe d'Alexandre III & de l'empereur Frederic

Barbèrouſſe qui ſe fit à Veniſe, les Evêques prirent ſéance immédiatement au-deſſous de l'Empereur, & les Cardinaux Prêtres & Diacres au-deſſous des Evêques. On voit le même ordre obſervé dans les Conciles de Rome tenus en 499 & en 502, ſous le pape Symmaque, can. 6, où les Cardinaux Prêtres ſont appellés, *homines ſecundi ordinis*; en 601, ſous S. Grégoire le grand; en 721, ſous Grégoire II; en 743, ſous Zacharie. Dans celui de 721, les Diacres Cardinaux paroiſſent debout derriere le ſiége des Evêques, ſuivant l'uſage alors généralement obſervé dans toutes les Egliſes. Ce dernier Concile, à la tête duquel étoit le Pape, fut compoſé de 22 Evêques, de 14 Cardinaux Prêtres, & de 4 autres Diacres, dont les titres ſont déſignés dans leurs ſouſcriptions. Ce qui ſemble plus ſurprenant, c'eſt que dans celui qui s'y tint en 313 ſous Melchiade ou Milliade, à l'occaſion des Donatiſtes, & dont les actes ſont rapportés par Optat de Milève, liv. 1, l'Evêque d'Oſtie, premier ſuffragant du S. Siége, & celui de Preneſte, ne prirent ſéance qu'après Rhetice d'Autun, qui y fut aſſis le premier après le Pape, Materne de Cologne, & Marin d'Arles, que l'empereur Conſtantin avoit ſpécialement chargés de s'y trouver. On voit encore quelque choſe de ſemblable dans le Concile que le pape Hilaire y aſſembla en 465, où les archevêques de Turin, d'Embrun & d'Avignon ſont nommés immédiatement après lui, & avant les évêques de Porto, Albano & autres italiens. Cet uſage ſubſiſtoit encore dans le onziéme ſiécle, comme nous l'apprenons des actes de celui où préſida Clement II en 1046, & du Concile de Clermont, où aſſiſta Urbain II en 1095; car dans le premier, l'archevêque de Ravenne fut confirmé dans la poſſeſſion qui lui étoit conteſtée, non point encore par les Cardinaux, mais par l'archevêque de Milan, de s'aſſéoir immédiatement au-deſſous du Pape du côté droit: & dans le ſecond, le même honneur fut déféré à Hugues archevêque de Lyon, après lequel furent placés les Archevêques, les Evêques, & enfin les Cardinaux Prêtres & Diacres qui y avoient accompagné Urbain dans ſon voyage. Il en uſa de même avec S. Anſelme archevêque de Cantorbery, qu'on regardoit comme primat d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, durant tout le ſéjour qu'il fit à Rome en 1099, le plaçant immédiatement après lui, & avant tous les autres dans les aſſemblées, les ſtations, les proceſſions & autres cérémonies publiques. Quant à l'archevêque de Lyon, il ne faut pas être ſurpris de

Dans les Conciles tenus, tant à Rome qu'ailleurs, juſqu'au douziéme ſiécle, les Archevêques de Ravennes, Lyon, &c. ſont placés immédiatement au deſſous du Pape.

la diſtinction qui lui fut accordée par le ſouverain Pontife, qui confirmant le jugement de Grégoire VII, vouloit le faire reconnoître pour Patriarche ou Primat des Gaules, comme nous le dirons dans l'article ſuivant.

II. Nicolas II, dans les actes du Concile qui vient d'être cité, ſuppoſe que les Evêques ſuffragans du S. Siége, & qui par cette raiſon ſont ſouvent appellés *Epiſcopi romani*, s'étoient dès-lors attribué, conjointement avec les Prêtres & les Diacres Cardinaux, toute l'autorité dans l'élection des Papes, du moins les y confirme-t-il, en diſant, *obeunte romano Pontifice, imprimis Cardinales Epiſcopi, quia Sedes romana ſuper ſe Metropolitanum habere non poteſt, diligentiſſimè ſimul de electione tractantes mox Clericos Cardinales adhibeant.* Il n'y donne plus de ſuffrage au reſte du Clergé, non-plus qu'au peuple, quoiqu'il exige encore ſon agrément & ſon approbation pour le ſujet que ceux-ci auront élu, *ſicque reliquus Clerus & populus ad conſenſum veræ electionis accedat. Et ideò religioſiſſimi viri præduces ſint in promovenda Pontificis electione, reliqui autem ſequaces.* Il ne paroît pourtant pas que ſon Ordonnance ait eu ſon exécution ſur le champ par rapport au Clergé, puiſque dans l'acte de l'élection de l'archidiacre Hildebrand, qui prit le nom de Grégoire VII, les Clercs, les Acolytes & les Soudiacres diſent également, comme les Diacres & les Prêtres, *Nos ſanctæ romanæ catholicæ & apoſtolicæ Eccleſiæ Cardinales, Clerici, Acolythi, Subdiaconi, Presbyteri, præſentibus venerabilibus Epiſcopis & Abbatibus, Clericis & Monachis conſentientibus, plurimis turbis utriuſque ſexûs diverſique Ordinis acclamantibus, eligimus nobis in paſtorem & ſummum Pontificem virum religioſum..... Hildebrandum, &c.* Cet acte eſt rapporté dans le tom. 6 des Conciles à l'an de J. C. 1073. Quant au peuple, on le voit dépouillé de ce droit dès l'an 816, dans le Concile tenu ſous Etienne V, qui défend aux laïques, ſous peine d'anathême, d'aſſiſter même à l'élection des Papes. Auſſi dans celle que nous venons de rapporter, le Clergé ſe contente de lui dire, *placet vobis? vultis eum? laudatis eum?* à quoi il répond, *placet volumus, laudamus.* Il eſt conſtant que peu après il fut renfermé dans la perſonne des ſeuls Cardinaux, puiſque dans le Concile général de Latran, tenu en 1179 ſous Alexandre III, il fut décidé dans le can. 1, que celui qui n'aura pas les deux tiers des voix du Collége des Cardinaux, ne pourra être regardé comme Pape légitime.

Les Cardinaux s'attribuent dans le onziéme ſiécle toute l'autorité dans l'élection du Pape.

L'élu doit avoir les deux tiers de leurs voix.

L'attribution d'une ſi grande prérogative, jointe aux fréquentes légations dont ils étoient honorés, & à l'autorité qu'ils avoient dans le Conſeil du Pape, où preſque toutes les grandes affaires de l'Egliſe ſe portoient, les accoutuma inſenſiblement à s'élever au-deſſus de tous les autres Prélats. Dans le premier Concile général de Lyon, tenu ſous Innocent IV en 1245, on ne fit plus la diſtinction ordinaire des Cardinaux Evêques, & des Cardinaux Prêtres : tous, juſqu'aux Diacres même, prirent ſéance au-deſſus des Archevêques. Dans le ſecond qui ſe tint 28 ans après, les Patriarches même de Conſtantinople & d'Antioche, qui y aſſiſterent en perſonne, leur cédérent le rang ; & dans ceux de Piſe, Conſtance & Bâle, où les Evêques ſe trouverent maîtres en quelque façon, perſonne ne s'aviſa de former ſur ce point aucune conteſtation, & on y vit onze Cardinaux Prêtres, & ſix Diacres, ſigner avant les Archevêques & les Patriarches. On en doit être d'autant moins ſurpris, qu'on ſe perſuadoit alors communément, que leur dignité étoit d'inſtitution divine, & qu'ils tenoient la place des Apôtres, de même que le Pape celle de J. C. C'eſt du moins ce que diſent expreſſément Gerſon, tom. 1, pag. 188, Almain & Pierre Dailly, dans ſon traité de l'autorité de l'Egliſe, qu'il compoſa durant le Concile de Conſtance. Eugéne IV en apporte une autre raiſon, dans les plaintes qu'il fit en 1440 à Henry archevêque de Cantorbery, de ce qu'il conteſtoit la préſéance à l'archevêque d'Yorch, qu'il avoit créé Cardinal ; ſçavoir, que les Archevêques ne gouvernent qu'une ſeule Egliſe, ou du moins une ſeule province eccléſiaſtique, au lieu qu'un Cardinal les gouverne toutes avec le Pape. Enfin Léon X en fit une déciſion expreſſe dans le dernier Concile de Latran, ſeſſ. 9, par ſon Décret qui commence en ces termes : *Cùm S. R. E. Cardinales cæteros omnes in Eccleſia poſt ſummum Pontificem honore ac dignitate præcedant &c.* Dès l'an 1376, Grégoire XI avoit étendu à tous les Cardinaux indiſtinctement, le privilége que ſes prédéceſſeurs n'avoient accordé qu'aux ſeuls Légats *à Latere*, de ne laiſſer point paroître devant eux la croix des Archevêques & des Primats, pour marquer la prééminence qu'ils avoient déja priſe ſur eux.

Les Patriarches & les Archevêques leur cédent la préſéance dans les Conciles de Lyon, de Conſtance & de Bâle.

Au reſte, il n'y a pas non plus lieu d'être étonné, en voyant les Patriarches Grecs, & même celui de Conſtantinople, ſi jaloux des droits de ſon ſiége, céder le rang aux Cardinaux, ſurtout dans les aſſemblées & les cérémonies, où ils ne faiſoient

qu'un corps avec le Pape, puiſqu'on s'étoit accoutumé dans l'Egliſe orientale, à voir ſes Cartophylaces & ſes Syncelles, qui n'étoient ſouvent que Diacres, mais dépoſitaires de ſon autorité en qualité de ſes Officiaux ou grands Vicaires, précéder les Archevêques dans les Conciles. Nous montrerons auſſi ci-deſſous, que durant pluſieurs ſiécles, les Archidiacres, quoique Diacres ſeulement, ont précédé les Prêtres, à cauſe de la ſupériorité, non-pas d'ordre, mais d'autorité qu'ils avoient ſur eux. S. Grégoire, qui étoit ſi attentif à conſerver les droits des Evêques, commettoit ſouvent de ſimples Soudiacres, dont l'ordre n'étoit pas alors regardé comme majeur, pour préſider en ſon nom & de ſa part à leurs Conciles, comme il le dit, Epiſtol. 1, lib. 1, Epiſt. 23, lib. 5, Epiſt. 52, lib. 11, E. 1 & 7, qu'il adreſſe à Jean, métropolitain de Lariſſe, & où il lui ordonne de ſe ſoumettre au jugement que ſon Nonce de Conſtantinople, qui n'eſt que Diacre, avoit rendu contre lui & l'évêque de Thèbes, ſous peine d'excommunication, dont il ne pourra être abſous que par ordre du Pontife romain, excepté à l'article de la mort. S. Benoît, dans le chap. 63 de ſa Regle, veut auſſi que les Religieux Prêtres cedent le rang, non-ſeulement aux Abbés, mais même aux plus anciens Religieux qui ne le ſont pas, en s'en tenant à celui de leur réception, excepté néanmoins à l'Egliſe, & dans la célébration de l'Office divin. C'eſt ce que nous voyons encore actuellement obſervé dans les Corps ou Communautés de Religieux qui ne prennent point les Ordres ſacrés, tels que ſont ceux de Malthe, des Freres de la Charité, & où les Prêtres ſont entierement ſoumis aux Supérieurs, qui n'ont pas même la ſimple tonſure, & même dans les Egliſes, tant cathédrales que collégiales, où les Chanoines, quoique ſimples Clercs, précédent au chœur, & par-tout les Bénéficiers ſoudiacres, diacres, & même Prêtres.

Les Cartophylaces & les Syncelles précédent dans l'Egliſe grecque les Evêques.

Le rang ne ſe régle pas ſur le caractere, mais ſur l'autorité attachée à l'Office.

III. Quelques-uns ſe ſont imaginés, que le nom de Cardinal vient de l'uſage où étoient les anciens Papes de ſe faire aſſiſter, lorſqu'ils célébroient ſolemnellement la Meſſe, par les Prêtres titulaires des Egliſes principales de Rome, qui ſe tenoient debout aux carnes de l'autel, *ad cardines altaris :* mais il eſt certain que cette étymologie n'eſt pas juſte, puiſque, comme nous l'allons montrer, il ſe donnoit non ſeulement aux Prêtres, mais encore aux Evêques même, ainſi qu'aux ſimples Diacres, Soudiacres, &c. Il eſt vrai que le pape Paſcal II ayant recom-

Etymologie du nom des Cardinaux.

mandé en 1102 à l'archevêque de Cologne, d'établir dans ſon Egliſe ſept Prêtres pour y célébrer la Meſſe ſur deux autels avec la mitre en tête, les appelle Cardinaux; mais il ne veut pas qu'ils ſe tiennent aux carnes de l'autel durant qu'il célébrera lui-même. Il faut donc dire que ce nom vient de la liaiſon étroite & inſéparable que les Titulaires des Egliſes contractoient avec elles, & qui les tenoit attachés pour toujours à leur ſervice, à peu près comme le gond, qui, lorſqu'on l'a bien celé, tient à la muraille, & ſoutient la porte d'une maiſon, & qu'on appelle en latin *Cardo*. C'eſt à peu près dans ce ſens que l'ont entendu Eugéne IV, & le Concile de Bâle, ſeſſ. 23, lorſque parlant des Cardinaux de l'Egliſe romaine, ils diſent, qu'ils doivent ſe rendre tels que, *ſicut nomine ita reipsâ cardines ſint ſuper quos oſtia univerſalis Eccleſiæ verſentur & ſuſtententur .... Sicut enim*, dit Duarenus dans ſon traité, *de ſacris miniſteriis*, lib. 1, *cardine ſuſtinentur & volvuntur oſtia ſive januæ domûs, ſic eorum conſilio & authoritate totus orbis chriſtianus moveri, volvi, ſuſtentarique creditur*, ce que l'auteur du Poëme *de romana Curia*, exprime dans ces vers:

Porta ſuos poſtes ſine cardine claudere neſcit,
Nec bene præter eos Paſtor ovile regit.
Cardo tenet portam, nec quid valet illa remoto
Cardine, ſic Papa nil valet abſque viris.

On le confondoit ſouvent avec celui de Principal.

Ce nom étoit anciennement employé pour déſigner la principale perſonne du Clergé d'une Egliſe, ainſi que le principal autel, & la Meſſe principale ou ſolemnelle qui s'y célébroit, comme nous l'apprenons du Capitulaire 90 d'Atton de Verceil aux Curés de ſon Diocèſe, où il leur recommande de s'adreſſer à lui pour l'abſolution des pénitens publics, & en ſon abſence aux Cardinaux, c'eſt-à-dire, aux Prêtres de la Cathédrale; du livre ſecond des miracles de S. Bertin, chap. 7, où il eſt ſouvent parlé *de Miſſa cardinali*; d'un ancien Pontifical de Troyes écrit à la main il y a plus de 450 ans, où les 13 Curés qui doivent aſſiſter l'Evêque, le Jeudi ſaint, à la conſécration du S. Chrême, & à la bénédiction des Fonts baptiſmaux, les veilles de Pâques & de la Pentecôte, ſont appellés *Sacerdotes Cardinales*, ainſi que les quatre anciens Religieux de l'abbaye de S. Remi de Reims, qui ſeuls ont droit de célébrer ſur le maître autel aux fêtes ſolemnelles: par un ancien Cartulaire de l'égliſe de Paris, cité par

M. le Laboureur, où il eſt dit : *Iſti ſunt Presbyteri cardinales qui debent intereſſe vel per ſe, vel per alios, dum Epiſcopus celebrat in Eccleſia pariſienſi in feſtis Nativitatis Domini, Paſchæ & Aſſumptionis, Presbyteri S. Pauli, S. Joannis in Gravia, S. Jacobi, S. Severini, S. Benedicti de Charonna, S. Gervaſi, S. Mederici, S. Laurentii*, &c, & d'un autre de l'égliſe d'Autun, où il eſt ſouvent fait mention de l'Archidiacre cardinal, c'eſt-à-dire, principal, qu'on appelle ailleurs le grand Archidiacre, pour le diſtinguer de ceux dont la juriſdiction ne s'étend que ſur la campagne. Il étoit encore fort ordinaire de le donner comme celui de Perſonne, généralement à tous les Titulaires des Egliſes, & même des ſimples Oratoires, tant de la ville que de la campagne, pour les diſtinguer des Eccléſiaſtiques volans ou amovibles, qui ne les ſervoient qu'en paſſant, & par commiſſion, *ut per Archidiaconos*, dit Vautier d'Orléans, dans le premier de ſes Capitulaires de l'an 558 ou environ, *vita, intellectus & doctrina cardinalium Presbyterorum inveſtigetur . . . Ut titulos cardinales in urbibus vel in ſuburbiis conſtitutos*, dit encore le canon 54 du Concile de Meaux tenu en 846, *Epiſcopi canonicè ſine retractatione diſponant* ; & le pape Zacharie, dans une Lettre au roi Pepin, & aux Evêques de France, *Presbyteri cardinales plebi ſibi ſubjectæ præclariori veſte induti debitum prædicationis perſolvant : Monachi verò laneo indumento utantur.* Ces Prêtres cardinaux, qu'il diſtingue des Moines, & qui étoient chargés de prêcher la parole de Dieu aux peuples, ne pouvoient être autres que les Curés pris en général & ſans diſtinction. Dans la même Lettre, il défend de mettre des Fonts baptiſmaux dans les Oratoires que les particuliers font bâtir ſur leurs propres fonds, & où ils établiſſent des Prêtres cardinaux.

Il ſe donnoit communément aux Eccléſiaſtique titulaires, & non amovibles.

S. Grégoire Pape, longtemps auparavant, déſignoit par ce nom tous les Titulaires indifféremment ; il ordonne, Regiſtr. lib. 2, Epiſt. 76, qu'on établiſſe dans une Iſle voiſine de l'Italie, un Evêque cardinal, à la place de celui qui n'en avoit été juſqu'alors que commendataire : il veut, lib. 3, Epiſt. 11, qu'on rétabliſſe en poſſeſſion de ſon Egliſe un Curé qui en avoit été injuſtement dépoſé, & que celui qu'on avoit mis à ſa place, ſoit fait Curé cardinal dans quelqu'autre, *eum in alia Eccleſia volumus cardinari* : il enjoint, lib. 9, Epiſt. 11, à un Evêque, de bénir un Oratoire, & d'y établir un Chapelain cardinal, après avoir reçu la dot & les contrats du fondateur, *Presbyterum te quoque*

S. Grégoire reconnoît des Curés & des Chapelains cardinaux.

quoque volumus illic conſtituere Cardinalem. Voyez encore, lib. 1, Epiſt. 15 & 81, lib. 5, Epiſt. 11, lib. 10, Epiſt. 12, où il fait mention des Cardinaux, Evêques, Curés, Diacres & Chapelains de différentes Egliſes, & la bulle d'Urbain II de l'an 1097 rapportée par le pere Mabillon, tom. 4, *vit. Sanct. Ordinis S. Benedicti*, par laquelle déſuniſſant deux abbayes qui avoient été depuis longtemps réunies, il veut que chacune d'elles ait ſon Abbé Cardinal, *placuit ut utrique ſicut antè fuerat, Abbas Cardinalis reſtituatur :* encore aujourd'hui, l'abbé de la Trinité de Vendôme dans le diocèſe de Blois, ſe qualifie du titre de Cardinal Abbé ; mais ſon origine eſt différente de celle de ces derniers. L'abbé Fleury, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique à l'an de J. C. 1094, nous apprend qu'un Abbé de ce Monaſtere, alors fort célébre, nommé Geoffroy, étant venu à Rome au ſecours du pape Urbain II, qu'il aſſiſta de groſſes ſommes d'argent, le remit en poſſeſſion de l'égliſe de Ste Priſque, que tout le monde ſçait être le titre d'un Cardinal Prêtre, dont les partiſans de l'Antipape l'avoient dépouillé. Le premier auteur de cette conceſſion paroît avoir été Alexandre II, qui, vers l'an 1062 ou environ, le donna à l'abbé Odric, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs à perpétuité, comme nous l'apprenons, tant de ſa Lettre, que de celle de Calixte II, à un autre Abbé nommé auſſi Geoffroy, rapportée aux tom. 6 & 7 de l'addition des Conciles du pere Hardouin. Ses ſucceſſeurs, ajoûte M. Fleury, l'ont conſervé pendant près de 300 ans, & ne l'ont perdu que pour avoir négligé de faire les réparations de l'Egliſe, laquelle étant prête de tomber en ruine, les Papes furent obligés de le donner à un autre. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt en mémoire & ſur le fondement de cet ancien titre, que ces Abbés portent encore aujourd'hui, dans leurs armoiries, un chapeau de cardinal de la même forme que ceux de Rome.

Alexandre II attache un titre de Cardinal à l'abbaye de la Trinité de Vendôme.

IV. On cite une Bulle de Paul III de l'an 1543, qui en réſerve le nom à ceux-ci, & qui défend à tout autre de le prendre ; mais comme elle n'eſt guères moins ſuſpecte que celle de Grégoire VII, rapportée dans l'article précédent, il faut dire que cela ne s'eſt fait qu'inſenſiblement par la coutume & l'uſage, auquel le reſpect dû au Clergé de la premiere Egliſe du monde n'a pas eu de part. Il eſt certain qu'il étoit très-nombreux dès le troiſiéme ſiécle, puiſque le pape Corneille, dans ſa Lettre à l'évêque d'Antioche, aſſure qu'il étoit dès-lors com-

Clergé de l'Egliſe romaine fort nombreux dès le troiſiéme ſiécle ſous le pape Corneille.

poſé de 46 Prêtres, 7 Diacres, 7 Soudiacres, 42 Acolytes, & 52 tant Exorciſtes que Portiers. Parmi les Prêtres & les Diacres, les Papes en choiſiſſoient un certain nombre, qu'ils attachoient au ſervice des Egliſes de la ville, où le peuple s'aſſembloit, & des hôpitaux où on renfermoit les pauvres & les malades, comme nous l'apprenons de la Lettre d'Innocent I à l'évêque d'Engabio, & ceux-ci s'appelloient les Cardinaux Prêtres & Diacres; car quant aux Evêques qui en compoſent aujourd'hui le premier Ordre, il eſt certain qu'ils n'ont commencé à faire corps avec le Clergé romain, que vers le commencement du dixiéme ſiécle. Alors les Evêques ſuffragans de Rome, & quelques autres des plus proches, qui étoient en poſſeſſion d'aſſiſter à l'élection du Pape, ainſi qu'à ſes Conciles & à ſes délibérations, commencerent inſenſiblement à s'unir aux Prêtres & aux Diacres Cardinaux, & à former ce qu'on a depuis appellé *le ſacré Collége*. Etienne IV, qui tenoit le S. Siége en 770, avoit déja jetté les fondemens de cette étroite liaiſon, en choiſiſſant ſept Evêques parmi ſes voiſins, qu'il obligea de venir ſucceſſivement toutes les ſemaines célébrer les ſaints Myſtères ſur l'autel de S. Jean de Latran, comme l'aſſure Anaſtaſe le Bibliotéquaire, dans la vie de Léon III, ce qui leur donna occaſion de ſe regarder comme les premiers membres du Clergé de cette ville. C'eſt, ſans doute, par cette raiſon, que dans l'ancien manuſcrit du Vatican, que rapporte Baronius à l'an de J. C. 1057, ils ſont appellés, *Collaterales & hebdomadarii, eò quòd ſingulis hebdomadibus per vices explerent munus Pontificis.* Pierre Damien, lib. 2, Epiſt. 1, parlant du maître autel de l'égliſe de S. Jean de Latran, dit qu'il n'y avoit que le Pape & eux qui euſſent droit de célébrer deſſus les ſaints Myſtères, *hos ſeptem Cardinales Epiſcopos quibus ſolis poſt apoſtolicum ſacroſanctum illud altare licet accedere, ac divini cultûs myſteria celebrare.*

Les Evêques voiſins de Rome ne commencerent à faire corps avec le Clergé romain que vers le commencement du dixiéme ſiécle.

Etienne IV les oblige de venir ſucceſſivement toutes les ſemaines célébrer la Meſſe à S. Jean de Latran.

V. Depuis ce temps-là, on a reconnu à Rome trois ordres de Cardinaux; ſçavoir, les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, & on n'en reconnoît actuellement point d'autres. Si on en voit quelquefois qui ne ſont que Soudiacres ou ſimples Clercs, ils n'y parviennent que par diſpenſe, laquelle ſupplée au défaut de l'Ordre. Le Pape en donne les titres ainſi qu'il le juge à propos, & quelquefois ceux des Diacres à des Evêques; on prétend que c'eſt Clément V, qui durant le ſéjour de la Cour romaine à Avignon, fut le premier auteur de ce changement, &

Le Pape donne quelquefois à un Evêque le titre d'un Cardinal Diacre.

qu'avant lui le titre avoit toujours répondu à l'Ordre. Il n'y a que ceux des Evêques qui ſont optés par les anciens Cardinaux réſidans à Rome, à meſure qu'ils viennent à vaquer. Les titres affectés aux Prêtres étoient de véritables cures établies dans les différens quartiers de la ville; le nom en eſt expreſſément donné dans les actes du Concile qui y fut tenu en 853 ſous Léon IV, à celui de S. Marcel, dont le Titulaire fut dépoſé, parce qu'il l'avoit abandonné depuis pluſieurs années, & n'y faiſoit point la réſidence à laquelle tous les Curés ſont obligés. On n'en peut douter, ſi on jette les yeux ſur la formule des Lettres ou proviſions que les Papes leur donnoient, & qui eſt rapportée en ces termes dans un Rituel romain de l'an 1338, *committimus tibi Eccleſiam B. M. cum Clero & populo*, & ſur la Bulle de Jean VIII, qu'on peut lire chez Baronius à l'an de J. C. 882, où leurs droits & leurs fonctions ſont amplement détaillées. C'eſt auſſi un ſigne du mariage ſpirituel qu'ils contractent avec leurs Egliſes, qu'ils leur mettent, le jour de leur promotion, un anneau d'or au doigt, en leur fermant la bouche, qu'ils leur ouvrent dans le Conſiſtoire ſuivant, cérémonie qui leur ôte toute voix, tant paſſive qu'active, à moins que ce ne ſoit durant la vacance du S. Siége, auquel cas elle ne leur porte aucun préjudice.

Les Cardinaux prêtres étoient de véritables Curés des paroiſſes de la ville.

Sur ce principe, les anciens Canoniſtes & Théologiens, comme Panorme & Cajetan, ont ſoutenu qu'il y avoit incompatibilité, entre le cardinalat & l'évêché, à moins que ce ne fut un de ceux dont nous avons parlé à l'article du Pape, qui ſont preſque ſans paroiſſes & ſans peuple, depuis que le territoire de Rome & des environs eſt demeuré inculte, & qu'on y permet même de poſſéder avec d'autres évêchés. On le penſoit encore de même dans le Concile de Baſle, qui enjoint aux Cardinaux, dans la ſeſſ. 3, de viſiter ſoigneuſement leurs titres & leurs paroiſſes, *Titulos ac parochias ſuas*, & d'en réformer, non-ſeulement le Clergé, mais encore le peuple, attendu qu'ils en doivent rendre compte au jugement de Dieu en qualité de leurs propres Paſteurs: & dans l'Aſſemblée des Prélats nommés par Paul III en 1537 pour la réforme de la Cour romaine, puiſqu'ils demanderent que dorénavant le cardinalat ne fut plus donné aux Evêques, parce qu'ils ſont tenus de réſider dans leurs Diocèſes, & les Cardinaux à la Cour du Pape, pour l'aſſiſter dans le gouvernement de l'Egliſe, ce qui forme une véritable incompatibilité. La Cour de France en étoit bien perſuadée, lorſqu'elle fit demander en

1562 au Concile de Trente, par les Ambaſſadeurs que Charles IX y envoya, qu'à *l'avenir tous les Archevêques & Evêques ſoient tenus de réſider dans leurs bénéfices ſans aucune diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit*; auſſi n'avoit-on jamais vû, avant le pontificat d'Alexandre III, c'eſt à-dire, avant le milieu du douziéme ſiécle, des Cardinaux poſſéder des évêchés dans les provinces éloignées de Rome : le premier en faveur de qui il fit bréche à la regle, fut Conrad archevêque de Mayence; & depuis ce temps-là, ce qui avoit été ſans exemple, ne tarda guères à devenir commun, au moyen des diſpenſes que les Papes en donnerent avec aſſez de facilité; mais depuis cent ans ou environ, la diſcipline a beaucoup changé ſur ce point, ainſi que nous l'apprenons de Fagnan, dans ſon Commentaire ſur le chap. *bonæ memoriæ*, au tit. *de poſtulatione*, où il aſſure que l'uſage de retenir un évêché avec le cardinalat ſans diſpenſe, a prévalu; & que ſi le Pape ne donne des évêchés qu'en commende, & non en titre, à ceux qui ſont déja Cardinaux, ce n'eſt que pour garder la forme de l'ancien ſtile. Urbain VIII, en obligeant les Cardinaux Evêques, par ſa Bulle du 13 Décembre 1634, à réſider dans leurs Diocèſes, a donné par-là à entendre, qu'ils n'étoient plus obligés de réſider à Rome. On s'eſt conformé en France, comme ailleurs, à cette innovation, ainſi que nous le montrerons, queſtion V, § III, n. III; & on y tient, que la promotion d'un Evêque au cardinalat, n'emporte point de privation de ſon évêché. Il n'y a que par rapport à la Régale qu'on ſuit toujours l'ancien uſage. Sixte V en 1587, déclara que tous les Cardinaux ont dans les Egliſes de leur titre, la juriſdiction quaſi épiſcopale, & par conſéquent le pouvoir de porter des cenſures, d'excommunier, d'interdire, de donner, non-ſeulement la Tonſure, mais encore les Ordres mineurs, d'en inſtituer & deſtituer les Bénéficiers, &c. pouvoirs qu'avoient anciennement tous les Curés, comme nous le montrerons ci-deſſous, & dans la poſſeſſion deſquels ceux de Rome ſe ſont mieux maintenus que les autres. Après leur décès, & juſqu'à ce qu'on leur ait donné un ſucceſſeur, celui qui deſſert leur titre les exerce tant que dure la vacance.

Il n'y a plus aujourd'hui d'incompatibilité entre l'évêché & le cardinalat.

VI. Nous avons déja remarqué, que ce fut vers le milieu du onziéme ſiécle que les Cardinaux commencerent à donner l'excluſion au peuple & au reſte du clergé dans l'élection des Papes; & l'abbe Fleury, à l'an de J. C. 1181, aſſure qu'elle leur

fut totalement donnée, dans l'élection de Luce III, qui ſe fit cette année-là. Juſqu'à l'an 1274, ils n'y ſuivirent guères d'autre forme que celle que gardoient les Chanoines des Egliſes cathédrales dans l'élection ſolemnelle de leurs Evêques, ſi on en excepte la confirmation que ceux-ci prenoient de leur Métropolitain, & que le Pape ne prend de perſonne, attendu qu'il ne connoît point de ſupérieur particulier ſur la terre; mais les fréquentes & funeſtes diviſions qui s'élevoient de temps en temps entre les Cardinaux, & qui expoſoient l'Egliſe à demeurer longtemps ſans premier Paſteur, déterminerent alors Grégoire X, dans le onziéme Concile général de Lyon, à les prévenir, par un célébre Réglement qu'il y publia, & qui porte que huit jours après que le Pape ſera décédé, & le lendemain de ſes obſeques, les Cardinaux ſeront tenus de ſe renfermer dans un conclave ou maiſon du lieu même où il aura fini ſes jours, laquelle demeurera murée & inacceſſible aux perſonnes du dehors, auxquelles il fait défenſe, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, de leur porter ou envoyer aucune lettre. Que durant ce temps-là, ils ne recevront rien de la Chambre apoſtolique, & ne traiteront d'aucune autre affaire ſans un beſoin très-preſſant. Que ſi un Cardinal, préſent dans la ville, n'entre pas dans le Conclave, ou en ſort ſans raiſon de maladie réelle, on ne l'admettra plus, & on ne ſera pas obligé d'attendre ſon ſuffrage. Que les abſens, qui arriveront tard, pourront être reçûs avant l'élection, & prendre part à l'affaire au point où elle ſe trouvera; & afin des les obliger de finir au plûtôt, il veut que ſi l'élection n'eſt pas terminée trois jours après qu'ils y ſeront entrés, on ne leur donne qu'un ſeul plat, tant à dîner qu'à ſouper, durant les cinq jours ſuivans; & ſi elle eſt prorogée au delà, du pain ſeulement avec du vin & de l'eau. Ce Réglement, ou plûtôt ſon exécution, ſouffrit d'abord bien des difficultés, & fut même ſuſpendue par quelques-uns de ſes ſucceſſeurs; mais vers le commencement du ſiécle ſuivant, il fut exactement obſervé, comme il l'eſt encore aujourd'hui, du moins dans les points eſſentiels, & de plus confirmé par le Concile général de Vienne. Ce fut Clement VI, qui le modérant en 1351, leur permit de ſe faire ſervir tous les jours à dîner & à ſouper un plat de viande ou de poiſſon, ou d'œufs, avec un potage, des viandes ſalées, des herbes crues, du fromage & des fruits.

Réglement ſur l'élection du Pape.

VII. Le lendemain donc de l'inhumation du Pape, les Car-

Le Conclave ſe tient au Vatican.

dinaux entrent dans le Conclave après avoir fait avertir de ſa mort leurs collegues abſens par une Lettre ſignée du Secrétaire du ſacré Collége. Quoique le lieu n'en ſoit point déterminé dans la ville de Rome, on prend toujours à cet effet le palais du Vatican, comme le plus commode, & on y conſtruit de bois de ſapin de petites chambres ou cellules étroites qu'on meuble avec beaucoup de ſimplicité. Leurs Eminences ſe rendent dans le palais en proceſſion deux à deux ſuivant leur rang, accompagnés des Gardes-ſuiſſes, & d'une infinité de peuple, pendant que les Muſiciens chantent le *Veni, Creator*, & après avoir tiré au ſort leurs cellules, elles s'y renferment chacune avec deux conclaviſtes, l'un d'égliſe, l'autre d'épée, qui leur y rendent tous les ſervices dont ils ont beſoin. Quelquefois on en accorde un troiſiéme aux Cardinaux princes, & à ceux qui ſont bien vieux ou infirmes; les autres perſonnes deſtinées à ſervir au Conclave, ſont le Sacriſtain, le Sous-Sacriſtain, le Secrétaire, le Sous-Secrétaire, un Confeſſeur, deux Médecins, un Chirurgien, deux Barbiers, un Apoticaire, avec quelques ouvriers ou valets deſtinés pour les gros ouvrages, & quelques Maîtres de cérémonies; mais ceux qui en ſortent une fois ne peuvent plus y rentrer. Dès que le Conclave eſt fermé, & que la Garde-ſuiſſe eſt poſée aux portes, les Cardinaux s'aſſemblent deux fois le jour, ſçavoir, à ſix heures du matin, & à deux heures du ſoir, dans une Chapelle où il y a de longs bancs couverts d'un drap vert, & une table devant l'autel, ſur laquelle on met deux baſſins remplis de billets ou bulletins imprimés, plus longs que larges, & diviſés par lignes paralleles, ſur leſquels ſont écrits ces mots, *Ego Cardinalis .... eligo .... &c*, chacun ayant tiré le ſien, remplit le blanc, tant de ſon nom, que de celui auquel il donne ſon ſuffrage, & après l'avoir plié bien ſoigneuſement, afin qu'on ne reconnoiſſe pas de quelle main il vient, il le met dans un calice poſé ſur l'autel. Les ſcrutateurs qui ſont toujours au nombre de trois, & Cardinaux eux-même, après les avoir comptés, & s'être aſſurés que le nombre en eſt égal à celui des éliſans, les ouvrent & en liſent tout haut le contenu. Juſqu'à ce que l'élection ſoit complette par le concours des deux tiers des voix en faveur du même ſujet: on les brûle, & juſques-là on recommence tous les jours la même cérémonie. Auſſitôt que le Pape eſt élu, les Cardinaux chefs d'ordre lui demandent ſon conſentement, & le nom qu'il a réſolu de prendre, de quoi on

Le Pape eſt élu par ſcrutin.

dreſſe un procès-verbal. Ce changement de nom ſe fait, dit-on, pour honorer celui que J. C. fit dans le nom de S. Pierre; & Serge IV paſſe pour en avoir été le premier auteur en 1009. Enſuite on le dépouille de ſes habits de cardinal pour le revêtir des pontificaux, qui ſont la ſoutane de tafetas blanc, le rochet, le camail de ſatin rouge, avec les ſouliers couverts de drap rouge, ſur leſquels il y a une croix d'or en broderie. Etant ainſi paré, on le porte devant l'autel de la chapelle, où les Cardinaux viennent lui baiſer le pied, puis la main droite, à quoi il répond en leur donnant le baiſer de paix à la joue droite. Quand cela eſt fait, le premier Cardinal Diacre, accompagné d'un chœur de muſiciens, ouvre une fenêtre qui donne ſur l'égliſe de S. Pierre, d'où il peut être vû & entendu du peuple, auquel il dit à haute voix : *Annuntio vobis gaudium magnum, quia Rever. Card.* N... *electus eſt in ſummum Pontificem, & elegit ſibi nomen B.* & auſſitôt l'air retentit du ſon des cloches, du bruit de l'artillerie, des trompettes, tambours, &c. Enfin le même jour, deux heures avant la nuit, on le porte encore dans l'Egliſe de S. Pierre, & ſur l'autel de la Chapelle de S. Sixte, revêtu de ſa chappe, & couvert de ſa mitre; les Cardinaux & les Ambaſſadeurs des Princes lui réiterent les mêmes reſpects pendant qu'on chante le *Te Deum*. Il donne la bénédiction ſolemnelle au peuple, & eſt reporté dans ſon appartement. La cérémonie de ſon couronnement ſe fait quelques jours après.

VIII. Le Concile de Baſle, qui, comme celui de Conſtance, s'étoit propoſé de réformer les abus gliſſés dans la Cour de Rome, fit dans la ſeſſion 23 un autre décret pour fixer le nombre des Cardinaux, & régler les qualités qu'ils doivent avoir. D'abord, il défend au Pape d'en créer plus de 24, de peur que l'entretien d'un plus grand nombre devienne à charge à l'Egliſe, & que cette éminente dignité ne s'aviliſſe par une multitude inutile & ſuperflue. 2°. Il veut qu'ils ſoient pris dans chaque nation de la chrétienté, afin que connoiſſant mieux les beſoins de chaque Etat, ils puiſſent en procurer plus facilement le bien & les avantages. (On aſſure cependant qu'avant Nicolas II, qui monta ſur le S. Siége en 1059, on n'avoit jamais élevé à cette dignité que les Romains ſeuls, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient du Clergé de Rome même.) 3°. Il exclut de ce nombre les neveux des Cardinaux & du Pape même, de peur que la chair & le ſang n'ayent plus de part à leur promotion que le zéle de la gloire de

Réglement du Concile de Baſle ſur le nombre & les qualités des Cardinaux, ſans exécution.

Dieu, & des intérêts de ſon Egliſe. 4°. Il aſſujettit le Pape à prendre pour leur nomination le conſentement du ſacré Collége, ou du moins de la plus grande partie. 5°. Il exige que ceux qui ſeront élevés à cette dignité ſoient d'une vertu & d'une capacité éminentes, âgés au moins de trente ans, Docteurs ou Licentiés, ſoit en Théologie, ſoit en Droit. 6°. Il exhorte le Pape à ne décider, ſans leurs avis, aucunes affaires difficiles & importantes, telles que ſont celles qui concernent la Foi, la canoniſation des Saints, l'érection ou la ſuppreſſion des Egliſes cathédrales, les proviſions des Evêques, leur tranſlation d'un ſiége à un autre, les légations dans les provinces éloignées, les inſtitutions des Ordres religieux. 7°. Enfin, il leur aſſigne, pour leur entretien & celui de leurs domeſtiques, la moitié de tout le revenu de l'Egliſe romaine, laiſſant l'autre au Pape pour ſa ſubſiſtance & celle de ſa maiſon : mais ce décret, quoique rendu avant le ſchiſme, & du conſentement des Légats d'Eugéne IV, ne s'étant pas trouvé du goût de ce Pontife, fut rejetté, tant par lui que par ſes ſucceſſeurs, ſur-tout quant au conſentement du ſacré Collége, auquel il l'aſſujettiſſoit pour la nomination des Cardinaux : car, quoique l'uſage ſoit encore de lui propoſer ceux qu'ils veulent honorer de cette dignité, & de lui expoſer les raiſons qui les y déterminent, ils demeurent toujours les maîtres du choix, & ſoit qu'il l'approuve ou le déſapprouve, ils ne leur donnent pas moins le bonnet & le chapeau. Il ſe paſſa encore dans le Concile de Conſtance quelque choſe de ſingulier, par rapport à l'élection du Pape, car, quoique les Cardinaux y fuſſent au nombre de 23, on leur y donna pour adjoints, avec droit de ſuffrage dans le Conclave, trente députés choiſis parmi les Archevêques, Evêques & Abbés qui ſe trouverent préſens; les Archevêques de Bourges & de Tours, les Evêques de Meaux & d'Acqs, l'abbé de Cluny, & le prieur de Rhodez, furent du nombre entre les François.

IX. Longtemps avant le Concile de Baſle, & immédiatement après la mort de Clément VI, arrivée en 1354, le ſacré Collége, aſſemblé pour procéder à l'élection d'un nouveau Pape, s'étoit efforcé de faire paſſer une partie de ces ſages Réglemens. A cet effet, il avoit fait promettre, avec ſerment, à chacun de la compagnie, que ſi elle tomboit ſur lui, il feroit une conſtitution, portant défenſe de créer à l'avenir plus de vingt Cardinaux, dont la nomination ne ſe pourroit faire que du conſente-

ment

ment de ceux qui ſeroient en place, ou du moins des deux tiers ; mais celui qui fut élu, & qui prit le nom d'Innocent VI, s'en moqua, diſant qu'il ne s'etoit engagé à exécuter cette promeſſe, qu'en cas qu'elle fut conforme au Droit, auquel il prétendoit qu'elle étoit très-oppoſée, attendu qu'elle donnoit des bornes à la plenitude de puiſſance que le ſouverain Pontife a reçûe de Dieu même. Ainſi les Papes ſont demeurés les maîtres abſolus de cette nomination, & ils ſe contentent ſeulement de la propoſer au Conſiſtoire huit jours avant que d'y procéder. Enfin, Paul IV s'obligea auſſi par ſerment dans le célébre compact qu'il paſſa avec lui en 1555, à fixer le nombre des Cardinaux, à les choiſir indifféremment parmi toutes les nations catholiques, à n'en nommer aucun qui n'eut au moins 25 ans, à en exclurre tous ceux qui auront déja un frere ou un oncle revêtu de cette dignité, & de fournir chaque mois, ſur le produit de la Chambre apoſtolique, 200 ducats à ceux qui n'auroient pas en bien eccléſiaſtique 6000 ducats de revenu annuel. C'eſt ce qui s'obſerve encore aujourd'hui pour la meilleure partie.

X. Ce fut apparemment en conſéquence de ce compact, que Sixte V en 1586 en fixa le nombre à 70, ſe propoſant d'imiter en cela la conduite de Moyſe, qui choiſit 70 des plus ſages d'Iſraël pour ſe les aſſocier dans le gouvernement de la République. Il permit cependant par la ſuite à ſes ſucceſſeurs de l'augmenter de deux ; mais leurs places ne ſont preſque jamais remplies, & on les réſerve pour des beſoins imprévûs & extraordinaires qui ſurviennent très-rarement. Il y en a ſix Evêques, ſçavoir, ceux d'Oſtie, Porto, Albane, Sabine, Paleſtrine & Freſcati ; 50 Prêtres, dont les titres ſont, Ste Marie au delà du Tibre, S. Laurent *in Lucina*, la Ste Trinité *in monte Pincio*, S. Pierre & S. Marcellin, S. Auguſtin, Ste Cecile, Ste Priſque, Ste Marie *in ara Cœli*, S. Alexis, Ste Praxede, Ste Marie de la Paix, Ste Marie des Anges, Des quatre Saints couronnés, S. Jean & S. Paul, S. Pierre-ès-liens, Ste Marie ſur la Minerve, Ste Sabine, Ste Suſanne, SS. Nerée & Achilée, S. Laurent *in Pane & Perna*, Ste Croix de Jéruſalem, S. Martin aux monts, Ste Marie *de Populo*, Ste Balbine, S. Jérôme des Eſclavons, Ste Anaſtaſie, S. Sixte, S. Onufre, S. Sylveſtre *in capite*, Ste Marie *in via*, Des 12 Apôtres, S. Sauveur *in Lauro*, S. Pancrace, S. Matthieu *in merulana*, S. Barthélemy dans l'Iſle, S. Clement, S. Jean devant la porte latine, S. Thomas *in Parione*, Ste Agnès dans

Sixte V en fixe le nombre à 70.

Six ſont Evêques, 50 Prêtres, 14 Diacres.

la place Navone, S. Marcel, S. Marc, S. Etienne *in cœlio monte*, Ste Pudentiane, S. Eusèbe, S. Pierre *in monte aureo*, S. Chryſogone, S. Quirice & Ste Julitte, S. Ceſarée, S. Calixte, S. Bernard *aux termes de Diocletien.* Quatorze Diacres, dont les titres ſont, Ste Marie *in via lata*, S. Euſtache, Ste Agnès, Ste Marie *in Porticu*, S. Ange *in foro Piſcium*, Ste Marie la neuve, Ste Marie *in Coſmedin*, S. Nicolas *in Carcere*, S. George *in Velabro*, Ste Marie *in Aquiro*, S. Adrien, SS. Côme & Damien, Ste Marie *in Dominica*, SS. Vite & Modeſte. Les ſurnumeraires, comme ont cru quelques-uns, ne le ſont que *ſub expectatione futuri tituli.* Sixte V, par ſa Bulle de ladite année, ajoûta que leur promotion ne ſe feroit jamais qu'aux quatre-temps de l'année; qu'on n'en nommeroit aucun qui fut tant ſoit peu ſoupçonné d'être illégitime, ou qui ait été légitimé, ſoit par le mariage de ſes pere & mere, ſoit par diſpenſe même du S. Siége, ou qui auroit des enfans, quoique d'un légitime mariage, ou qui ſeroit noté de quelque infamie; enfin, qu'on n'admettroit point à cette dignité, en même temps, les oncles & les neveux, les freres & les couſins germains: mais ſes Succeſſeurs l'ayant jugée trop ſévere, ils ne l'ont obſervée que quant au nombre & à la légitimation. Panvini nous apprend, que juſqu'au temps de Paſchal II, qui monta ſur le S. Siége en 1099, on n'a jamais compté que 14 titres de Cardinaux Diacres, qui étoient autant d'adminiſtrateurs des hôpitaux ou bureaux établis pour la diſtribution des aumônes, dans les quatorze quartiers qui partageoient cette grande ville, & 28 Prêtres, auxquels Honoré II en joignit quelques nouveaux vers l'an 1125. Baronius, dans ſes Annales à l'an de J. C. 1057, cite auſſi un ancien Rituel tiré de la bibliothéque du Vatican, où il eſt marqué, qu'il y avoit alors dans l'égliſe patriarchale de S. Jean de Latran, ſept Cardinaux Evêques qui venoient chacun dans leur ſemaine célebrer l'Office divin à la place & en l'abſence du Pape; ſept Cardinaux Prêtres dans celle de Ste Marie majeure; autant dans celle de S. Pierre; autant dans celle de S. Paul; & pareil nombre dans celle de S. Laurent: par où il donne à entendre, que quoiqu'ils fuſſent attachés en qualité de Titulaires à d'autres Egliſes, ils étoient obligés de venir en certain temps faire le ſervice dans celles-ci, qu'on regardoit comme les principales de la ville.

Anciennement il n'y en avoit que 49, 7 Evêques, 28 Prêtres, & 14 Diacres.

Les hôpitaux dont on vient de parler, s'appelloient alors

Diaconies, du nom des Diacres, qui en avoient l'adminiſtration; & lorſqu'ils furent détruits, on en conſerva le nom aux Egliſes ou Chapelles qui y étoient. Il ſe donnoit auſſi communément aux aumônes même, ainſi que nous l'apprenons du texte grec de la ſeconde Epître aux Corinthiens, chap. 8, v. 4. & 9, v. 1; de Caſſien, collat. 18, cap. 7, & d'Anaſtaſe le bibliothécaire, *in Adriano.* Léon X, qui monta ſur le S. Siége en 1513, fit monter le nombre des Cardinaux en général juſqu'à 65; & ſous Paul IV, qui l'occupa 42 ans après, il s'accrut juſqu'à celui de 70, auquel il fut enfin fixé par Sixte V. Les Soudiacres & les ſimples Clercs, tels qu'ont été dans le dernier ſiécle les cardinaux Mazarin, &c, n'y ſont admis que par diſpenſe, & les autres parviennent au premier rang, ou du moins le prennent, ſi bon leur ſemble, par droit d'antiquité, pourvû néanmoins, s'ils ne ſont que Diacres, qu'ils ayent demeuré dix ans dans cet Ordre, ſuivant la Bulle de Clément VIII de l'an 1597; mais dans les ſéances & cérémonies publiques, la place ſe régle entre eux ſur le titre, & non ſur l'Ordre, de ſorte que celui qui n'a qu'un titre de Diacre, quand même il ſeroit d'ailleurs Evêque ou Archevêque, le cede toujours à celui qui en a un preſbyteral.

Les Soudiacres ou ſimples Clercs, par la Bulle de Sixte V, ſont privés de toute voix active & paſſive, non ſeulement à l'élection du ſouverain Pontife, mais encore dans toutes les Aſſemblées conſiſtoriales.

Le Doyen du ſacré Collége eſt auſſi toujours évêque d'Oſtie, & a droit de conſacrer le Pape, ce qui vient, non-pas, comme quelques-uns l'ont imaginé, d'un Décret du pape Marc, qu'ils datent de l'an 334, mais de l'ancien uſage où étoient les Evêques des premiers ſiéges, comme celui de Carthage, de recevoir l'ordination des mains de leur plus proche voiſin, n'ayant point dans le pays de ſupérieurs à qui ils puſſent s'adreſſer à cet effet, ainſi que le remarque S. Auguſtin, Brevicul. collat. pag. 570. On prétend à Rome, qu'il a encore celui de précéder les Rois même; & Guichardin, hiſtor. lib. 1, aſſure que quand Charles VIII y paſſa pour aller à la conquête du royaume de Naples, il aſſiſta à la Meſſe, qui fut célébrée ſolemnellement par le Pape, & n'y prit place qu'après le Doyen; mais ce fait eſt conteſté par le P. Daniel, dans l'hiſtoire de ce Monarque. Quoiqu'on liſe dans la grande collection des actes du Concile de

Prétentions de leur Doyen.

Piſe en 1409, que Louis II, roi de Sicile, s'y étant rendu peu après l'élection d'Alexandre V, ne fut non-plus placé pendant la Meſſe qu'après le plus ancien des Cardinaux, mais immédiatement après le Pape, & la Meſſe finie, durant les délibérations: ce qui eſt certain, c'eſt que M. le prince de Condé, premier Prince du ſang de la famille régnante, s'y étant trouvé en 1622, ne l'obtint dans la chapelle du Pape qu'au-deſſus du dernier Cardinal Diacre; & que quand un ſimple Cardinal reçoit à Rome la viſite de l'Ambaſſadeur d'une tête couronnée, il ne le reconduit que ſur le premier degré de ſon eſcalier, au lieu que l'Ambaſſadeur recevant la ſienne, doit, ſuivant le cérémonial & l'uſage, le reconduire juſqu'à ſon carroſſe. Il paroît également certain, qu'en France même, les Cardinaux ont pris rang au-deſſus des Princes du ſang juſqu'au dernier ſiécle; dans les conférences d'Arras pour la paix en 1435; aux Etats généraux de 1467 & de 1506; aux feſtins royaux de 1539 & 1549; dans l'Aſſemblée des notables en 1558; dans les Etats d'Orléans en 1560; dans les Contrats de mariage de François II en 1558; des ducheſſes de Savoye & de Lorraine en 1559; & de Louis XIII en 1612; dans l'Aſſemblée de 1619, & en beaucoup d'autres rencontres. Quelques-uns prétendent que c'eſt ce Prince qui le leur a ôté par ſon Brevet du 15 Avril 1642, contre le cardinal de la Rochefoucault, confirmé par un ſemblable de Louis XIV du 29 Novembre 1653 contre le cardinal Mazarin; mais d'autres ſoutiennent que la déciſion n'y eſt pas bien formelle, & qu'ils portent ſeulement, que quand les Cardinaux recevront dans leurs Palais la viſite des Princes du ſang, ils leur donneront la droite. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage a enfin prévalu en faveur de ceux ci, & on ne leur fait plus de conteſtation ſur ce point. Il pourroit ſeulement y avoir de la difficulté pour les Cardinaux qui viennent en France en qualité de Légats *à Latere*, & qui repréſentent plus ſpécialement la perſonne du S. Pere. Du moins la Rocheflavin, liv. 7, des Parlemens, chap. 13, leur donne la préſéance ſur eux aux lits de Juſtice, quand ils s'y trouvent. Les autres Grands du royaume, c'eſt à-dire le Chancelier, les Ducs & Pairs, & même les Maréchaux de France, à l'exemple des Princes du ſang, ont auſſi prétendu l'emporter ſur les ſimples Cardinaux. La conteſtation s'éleva vivement entr'eux à ce ſujet en 1722, lorſque M. le duc d'Orléans, Régent du royaume, admit au Conſeil de régence les cardinaux de Rohan &

Dubois, après avoir élevé celui ci à l'archevêché de Cambrai : car ils aimerent mieux s'en retirer tous, que de leur céder le rang, ſoutenant qu'ils étoient tous, par leur dignité, Conſeillers-nés de S. M. & qu'ils devoient l'emporter ſur toutes les dignités étrangeres qui ont prêté ſerment à un autre Souverain. Elle ne fut pas ſuivie après la majorité de Louis XV, ſous le miniſtere des cardinaux de Fleury & de Tencin, leſquels y ont toujours occupé la premiere place après les Princes du ſang, tant en ſa préſence qu'en ſon abſence. Il voulut néanmoins que durant les campagnes de 1744 & 1745, le Conſeil ſe tint à Verſailles dans l'appartement de M. le Chancelier, & qu'il y préſidat, mais en laiſſant toujours la préſéance à celui-ci.

Ils ne cédent le rang en France qu'aux Princes du Sang.

Tous les Cardinaux portent dans les Egliſes dont ils ſont Titulaires, la mitre comme les Evêques. Grégoire X. leur donna dans le II Concile de Lyon en 1274 le chapeau rouge, pour leur apprendre, dit le Concile de Baſle, ſeſſ. 13, qu'ils doivent être toujours prêts à verſer leur ſang pour les intérêts de J. C. & de ſon Egliſe. Cette couleur n'avoit juſqu'alors été portée que par ceux qui étoient Légats *à Latere* : c'eſt dans un Conſiſtoire public que le Pape le leur met ſur la tête, en leur aſſignant le titre, qui ne ſe donne jamais, non-plus que le chapeau, aux abſens, auxquels il ſe contente d'envoyer la barette ou calotte. Dans un Conſiſtoire ſuivant, & qui eſt ſecret, il leur ferme la bouche, en prononçant une oraiſon, qui leur apprend qu'ils n'ont aucune voix, ni dans les Conſiſtoires, ni dans les Congrégations, ce qui dure juſqu'à ce qu'il la leur ouvre dans un troiſiéme, en leur mettant au doigt annulaire de la main droite une bague ornée d'un ſaphir. C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il a voix dans le Conclave pour l'élection d'un Pape, en cas que celui qui l'a promu vienne à mourir avant de la lui avoir ouvert. On la décida en 1361 en faveur du cardinal de la Roche, après la mort d'Innocent VI ; & on jugea que ce n'étoit, ni cette cérémonie, ni même le titre, car il n'en eut un que ſous ſon ſucceſſeur Urbain V, mais la promotion au cardinalat, qui donnoit dans ce cas le droit de ſuffrage. Boniface VIII en 1296 leur accorda la chappe ; & Paul II en 1468 le bonnet & la calotte de la même couleur, pour les diſtinguer des autres Prélats de la Cour romaine, dans les cérémonies où le chapeau n'eſt pas d'uſage. Juſqu'alors ils s'étoient contentés de la couleur violette, commune à tout le Clergé. Enfin, Sixte V leur permit de donner à leurs chevaux la houſſe rouge, quand

Ils portent dans leurs habits la couleur rouge.

ils vont en cavalcade ; mais les Religieux honorés de cette dignité, ſe contentent de la retenir ſur leurs calottes, & gardent dans le reſte de leurs habillemens celle qu'ils portoient dans le cloître, en y ajoûtant la fineſſe dans l'étoffe, & la forme qui les rend ſemblables aux autres. Ce qui leur eſt ſpécialement défendu, eſt l'uſage du drap dans leurs ſoutanes, & du rochet, au lieu duquel ils portent un ſurplis ſous les habits ſacerdotaux quand ils célébrent la Meſſe. Les Cardinaux Légats *à Latere*, ont encore une prérogative très-conſidérable, qui eſt de faire quitter aux Evêques & Archevêques, la croix, la mitre & le camail lorſqu'ils paroiſſent en leur préſence. C'eſt ce qui ſe pratiqua à Paris en 1664, lorſque le neveu d'Alexandre VII y fit ſon entrée en cette qualité ; car l'Archevêque, le recevant dans ſon Egliſe à la tête de ſon Chapitre, ne parut qu'en habit de chanoine, & ne donna aucune bénédiction.

Urbain VIII leur donne le titre d'Eminentiſſimes.

Juſqu'à l'an 1630, ils n'ont point eu d'autre ſurnom que celui d'*Illuſtriſſime & Reverendiſſime*, qu'on donne encore aux Evêques, & que la Cour de Rome a communiqué à ſes Nonces & à ſes Prélats : mais Urbain VIII ordonna cette année-là, que tous les fideles, à l'exception des têtes couronnées, leur donneroient celui d'Eminentiſſimes, qu'il accorda auſſi, par grace ſpéciale, tant au grand Maître de Malthe, qu'aux Electeurs eccléſiaſtiques de l'Empire ; mais ceux qui viennent de maiſons ſouveraines, comme de Rohan, Bouillon, &c. ont retenu celui d'Alteſſe, dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion vers le commencement du ſiécle dernier, & le préferent, ou plûtôt le joignent à l'Eminence, excepté à Rome, où, pour ôter tout ſujet de jalouſie, Innocent X a ordonné qu'ils ſeroient tous traités d'Eminentiſſimes. On y fait pourtant une exception en faveur des enfans des Rois ; car Dom Louis d'Eſpagne, fils de Philippe V, ayant été nommé Cardinal en 1735, la Congrégation du cérémonial arrêta, qu'on le qualifieroit d'*Alteſſe royale éminentiſſime*. Quant aux têtes couronnées, elles n'en uſent pas avec eux de la même maniere ; quand l'Empereur leur parle ou leur écrit, il dit : *Reverendiſſima paternitas veſtra* : le roi de France, mon couſin : les rois de Pologne, Portugal, & la Republique de Veniſe, *Seignoria illuſtriſſima*. Pour le Pape, il ſe contente de leur donner du *Veſtra Seignoria*. Au reſte, il faut convenir que le titre d'Eminence n'a pas été autrefois ſi diſtingué, car il ſe donnoit, non-ſeulement aux Archevêques, mais encore

aux ſimples Evêques, comme nous l'apprenons de la Lettre 200 d'Yves de Chartres à l'archevêque de Sens, & de la Lettre 28 de S. Grégoire Pape, lib. 2, à quelques Evêques d'Italie, où recommandant à l'un d'eux le nommé Armenius, il dit: *Eminentiæ veſtræ tuitionem præſtolatur.* On peut en dire autant de celui de majeſté, qu'on voit prendre dans le dixiéme ſiécle par quelques-uns, ſur-tout par Brunon, évêque de Langres, qui, après s'être qualifié dans une charte de ce temps-là, *humilis Præſul Eccleſiæ Lingonenſis*, ajoûte peu après, *Nicolaus noſtram adiens majeſtatem.* On le voit encore donné en 1147 par un évêque d'Angers, Epiſt. 3, *inter Sugerianas*, à Suger abbé de S. Denis, mais qui étoit en même temps Régent du Royaume. L'hiſtoire nous apprend que nos Rois ne ſe le ſont guères attribués que ſous François I, afin de contrequarrer les empereurs d'Allemagne, qui prétendoient ſe l'approprier avec la couronne fermée, & qu'ils s'étoient preſque toujours contenté juſqu'alors, ſur-tout dans la premiere race, de celui d'Excellence, ou d'Alteſſe, qui a depuis paſſé aux Ambaſſadeurs ou Réſidans des Souverains. C'eſt ce dernier que Frideric Barberouſſe donnoit dans ſes Lettres à S. Louis. On voit auſſi quelquefois celui de majeſté donné aux Papes indifféremment, avec celui de ſainteté, ſur-tout dans une Lettre du même Suger à Innocent III. Quant au titre de Roi très-chrétien, qui diſtingue aujourd'hui les nôtres de tous les autres, perſonne n'ignore qu'il vient de Louis XI, qui ſe l'appropria, de concert avec le pape Paul II, vers l'an 1470.

Les rois de France ne prennent celui de majeſté que depuis François I.

Quoique les Papes euſſent toujours conſervé aux Evêques le nom de *Freres*, & donné aux Cardinaux celui de *Fils*; toutes les diſtinctions honorifiques dont ils avoient comblé ceux-ci, les avoient tellement enflés du temps de Léon X, qu'ils abaiſſoient les Evêques juſqu'à s'en faire rendre les ſervices les plus vils. Ce fut pour remedier à cet abus qu'il publia dans le Concile de Latran une Bulle, par laquelle il leur ordonne de les traiter avec honneur, & comme leurs freres. Pie IV, ſur les vives remontrances du célébre Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague en Portugal, leur défendit de les laiſſer debout & découverts en leur préſence; & à eux, d'y demeurer en ſa propre préſence. Le quatriéme Concile de Carthage, canon 39, avoit autrefois fait une ſemblable défenſe aux Evêques, par rapport aux Prêtres. Ces abus avoient déja été combattus vivement au Concile de

Conſtance par un chanoine de Beſançon, dans un mémoire qu'il lui préſenta en 1416, & où il dit : « Ils alleguent qu'ils » ſont coadjuteurs du Pape, qui eſt chef de l'Egliſe ; mais cette » qualité appartient bien mieux aux Evêques, qui ſont leurs ſu- » périeurs de Droit divin: C'eſt un abus très-moderne que » ceux ci faſſent ſi peu de cas des Evêques, & qu'ils ne dai- » gnent preſque pas les ſaluer, tandis que les Rois & les plus » grands Princes les honorent comme ayant reçû leur puiſſance » immédiatement de J. C. avantage qui ne convient point du » tout aux Cardinaux, regardés ſimplement comme formant le » conſeil & la Cour du Pape. »

ARTICLE III.

Des Patriarches & des Primats.

Origine des Patriarches chrétiens.

I. LE Titre de Patriarche, que les Chrétiens ſemblent avoir emprunté des Juifs, & que ceux-ci ont donné communément à leurs ſouverains Pontifes depuis la deſtruction du temple de Jéruſalem, comme le dit S. Epiphane en parlant de l'héréſie d'Ebion, chap. 3, n'a paſſé dans l'Egliſe que vers le temps des Conciles d'Ephèſe & de Calcédoine, où on le voit donné, non-ſeulement aux papes S. Celeſtin & S. Léon, mais encore à S. Cyrille d'Alexandrie. L'origine en ſeroit plus ancienne parmi les premiers, ſi on pouvoit compter ſur l'authenticité des actes du martyre de S. Timothée, attribués à S. Polycarpe, qui vivoit au commencement du deuxiéme ſiécle, & où il eſt pluſieurs fois qualifié patriarche d'Ephèſe ; mais ils paroiſſent, & non ſans raiſon, ſuſpects aux ſavans & aux bons critiques. Quoi qu'il en ſoit, nous entendons ſous ce nom un Prélat ſupérieur, non-ſeulement aux Evêques, mais encore aux Archevêques & aux Primats même qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. Du temps du Concile de Nicée, qui fut tenu en 325, on n'en connoiſſoit que trois dans tout le monde chrétien ; ſçavoir, ceux de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, comme il eſt dit dans ſon ſixiéme canon. Le dernier avoit ſous lui les provinces d'Orient, le ſecond l'Egypte, la Pentapole & la Lybie ſeparée du reſte de l'Afrique, & le premier tout l'Occident. S. Léon, dans ſon Epître à Anatolius, Gélaſe dans ſon Concile de Rome, & S. Cryſoſtôme

L'Egliſe n'en a d'abord reconnu que trois.

me dans ſon homélie 41, aſſurent qu'on ſe propoſa dans l'établiſſement de ces trois grands ſiéges, d'honorer la primauté de S. Pierre, ce prince des Apôtres, qui a fondé par lui-même les Egliſes de Rome & d'Antioche, & par ſon diſciple S. Marc celle d'Alexandrie, quoiqu'il ſoit difficile, en ſuivant ce principe, de rendre raiſon de la prééminence, que le Concile même donne à Alexandrie ſur Antioche. Dans le troiſiéme canon, il n'attribue à l'évêque de Jéruſalem qu'une primauté d'honneur, *Æliæ, id eſt Hieroſolymæ*, (c'eſt le nom qu'on donnoit encore à ſa ville,) *honor deferatur, habeat conſequenter honorem ſuum, ſalvâ metropoli propriâ dignitate.* Il y a beaucoup d'apparence qu'elle ſe bornoit à la ſimple préſéance qui y fut effectivement accordée à S. Macaire ſon Evêque, ſur celui de Céſarée, métropolitain de la province, du moins ſi on s'en rapporte à l'ordre des ſouſcriptions, & qu'il n'avoit pas eu, ni dans celui dont parle Eusèbe, lib. 5, cap. 13, ni dans quelques autres précédens. L'état déplorable où Veſpaſien l'avoit réduite 37 ans après la mort de J. C. fut ſans doute la cauſe de l'humiliation de ſes Prélats, quoiqu'à parler exactement, on doive l'attribuer plûtôt à Adrien, qui la détruiſit totalement 100 ans après, à l'occaſion de la nouvelle révolte cauſée par Barcoquebas parmi les Juifs, qui avoient tâché de la rétablir après la mort de Tite; on peut même dire que celle qui fut rebâtie par ce Prince, & à laquelle il donna le nom d'*Ælias*, ne fut pas proprement la même que l'ancienne Jéruſalem; qu'elle fut conſtruite dans un lieu différent, quoique peu éloigné; qu'elle n'en porta le nom qu'après le Concile de Nicée ſous Conſtantin; & qu'elle ne devint célébre que par les temples magnifiques qui y furent élevés en 326 par ce Prince en l'honneur de la croix, de la ſepulture, & de la réſurrection du Sauveur. Cent ans auparavant, c'eſt-à-dire en 209, la mémoire en étoit tellement effacée, que le gouverneur de Céſarée, capitale de la province, ſous l'empereur Galere, ayant oui dire à un martyr dans la queſtion, qu'il étoit originaire de Jéruſalem, par laquelle il déſignoit allégoriquement le Ciel, crut que c'étoit une nouvelle ville bâtie par les chrétiens dans un pays inconnu, pour s'y ſouſtraire à la puiſſance & à la perſécution des Romains, ainſi que nous l'apprenons des actes des SS. Elie & Jérémie, que l'Egliſe honore au 15 de Février.

Celui de Jéruſalem obtint à Nicée la primauté d'honneur ou de préſéance.

La reſtriction que les Peres de Nicée mirent à la primauté

des évêques de Jéruſalem, ne les empêcha pas par la ſuite de s'y attribuer celle de l'autorité & de la juriſdiction. S. Cyrille, qui en occupoit le ſiége en 351, à l'exemple de S. Maxime ſon prédéceſſeur, ſe crut en droit d'ordonner des Evêques dans la Paleſtine, & d'y aſſembler des Conciles, fonctions propres au Métropolitain, ce qui occaſionna de grandes conteſtations entre lui & Acace de Céſarée, qui prétendoit que les droits de ſon ſiége étoient bleſſés par cette entrepriſe, & qui eut aſſez de crédit pour le faire dépoſer dans un Concile de la province. Elles ne furent terminées que dans celui de Calcédoine, dont les Peres, du conſentement des Légats du Pape, adjugerent à ſes ſucceſſeurs, dans l'action 7, les trois provinces de la Paleſtine, qui juſqu'alors avoient relevé du patriarchat d'Antioche. Depuis ce temps-là, on leur a toujours donné le nom de Patriarches, pour honorer leur Egliſe, qu'on regarde comme la ſource primitive de la foi & de la religion chrétienne.

Et à Calcedoine celle de juriſdiction ſur la Paleſtine.

II. La ville de Conſtantinople, connue auparavant ſous le nom de Bizance, que l'empereur Sévere avoit ruinée & réduite en ſimple bourgade, étant devenue, peu après le Concile de Nicée, la capitale de l'Empire romain, par la réſidence qu'y firent Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, ſes Evêques, qui n'avoient été juſqu'alors que de ſimples ſuffragans de Perynthe ou d'Héraclée en Thrace, & où ils prennent encore aujourd'hui leur conſécration, aſpirerent bientôt au premier rang dans l'Egliſe. Les Peres du ſecond Concile général, qui y fut aſſemblé du temps de Théodoſe en 381, & preſque tous Grecs, voulant lui faire leur cour, les mirent tout d'un coup au-deſſus des patriarches même d'Alexandrie & d'Antioche. *Conſtantinopolitanæ civitatis Epiſcopum*, (diſent-ils, can. 5,) *habere oportet Primatis honorem poſt romanum Epiſcopum, eò quòd nova Roma ſit.* Quelques-uns eſtiment à la vérité, que cette primauté fut comme celle de Jéruſalem, d'honneur ſeulement & ſans juriſdiction; mais d'autres prétendent le contraire, & ſoutiennent que ce fut en vertu de l'autorité attribuée par ce canon à leur Siége que S. Jean Chryſoſtôme alla tenir dans l'Aſie mineure à Ephèſe, le Concile, où il fit dépoſer les Evêques qu'Antoine avoit ordonnés à prix d'argent, comme le raconte Pallade dans ſa vie, chap. 14, & qu'il fit le procès à Gerontius, évêque de Nicomédie en Bithynie, à la priere de S. Ambroiſe, parce qu'il ſcandaliſoit toute l'Egliſe par ſa mauvaiſe conduite. Quoi qu'il en ſoit, ceux du Concile général

On éleve l'évêque de C. P. au-deſſus des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche.

de Calcédoine ne tarderent pas à lever la difficulté, & soumirent à ce nouveau Patriarche les grandes provinces, tant de l'Asie mineure, que du Pont & de la Thrace, par leur 28 canon, où ils disent : *Ut & Ponticæ Asianæ, & Traciæ diœcesis metropolitani à prædicto throno ordinentur.*

S. Léon lui-même, & ses Légats, qui assisterent de sa part au Concile, firent par la suite tous leurs efforts pour s'opposer à cette entreprise ambitieuse ; mais les évêques de C. P. soutenus par la protection des Empereurs, se maintinrent en possession de leur nouveau pouvoir, qui leur fut enfin confirmé par Adrien II dans le huitiéme Concile général, & par Eugéne IV, dans celui de Florence. Depuis ce temps-là, on a toujours compté dans l'Eglise cinq Patriarches ; sçavoir, celui de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, dont les titres se conservent à Rome dans les cinq principales Eglises de la ville : celui du premier à S. Jean de Latran ; le second à S. Pierre ; le troisiéme à S. Paul ; le quatriéme à Ste Marie ; le cinquiéme à S. Laurent. Ceux qui en sont pourvus, marchent dans les cérémonies publiques immédiatement après les Cardinaux, & précédent tous les autres Prélats de la Cour romaine. Outre ces Patriarches latins & titulaires, il y en a encore d'autres Grecs & schismatiques, qui ne résident plus, ni à Jérusalem, à cause des démêlés qu'ils y ont avec les francs, maîtres du S. Sepulchre, ni à Antioche, qui n'est plus qu'une misérable bourgade de 60 feux tout au plus, ni à Alexandrie, dont on ne voit presque plus que les ruines ; mais au Caire & à Damas, les deux plus puissantes villes de l'Empire ottoman. Celui de C. P. a encore sous sa dépendance l'Asie mineure, la Mingrelie, Circassie, Georgie, la Grece jusqu'en Dalmatie, la Misie, l'Esclavonie, la Valachie, la Moldavie, une partie de la Hongrie & de la Russie, qui a pourtant sécoué depuis quelque temps son joug presqu'en entier. Celui d'Antioche a l'Anatolie, les provinces qui confinent l'Asie mineure, l'Isaurie, la Cilicie, &c. Celui d'Alexandrie, l'Egypte, la Lybie, les déserts du mont Sinaï, les côtes de la mer rouge, & l'Ethyopie, dont il nomme le Patriarche. Celui de Jérusalem a la Palestine, la Syrie, & les confins de l'Arabie. Tout le monde sçait que ce fut Jean le Jeûneur, évêque de la nouvelle Rome, qui vers la fin du sixiéme siécle jetta les fondemens de l'ambition, avec laquelle ses successeurs ont voulu s'élever au-dessus du Pape même, en prenant le su-

Adrien II l'approuve dans le huitiéme Concile général.

Jean le Jeûneur s'éleve au-dessus du Pape même.

perbe titre de Patriarche œcuménique ou univerſel, qui lui attira toute l'indignation de Pélage II, & de S. Grégoire le grand. Photius, l'un d'eux, & l'auteur du funeſte ſchiſme qui ſépare encore aujourd'hui l'Egliſe grecque de la latine, mit la derniere main à cette inſolente entrepriſe, dans les acclamations du Concile que les ſchiſmatiques comptent pour le huitiéme œcuménique, en faiſant placer ſon nom avec celui du pape Jean VIII, qui le ſouffrit lâchement & par complaiſance pour l'empereur Baſile, dont il eſpéroit du ſecours contre les Sarrazins, qui menaçoient Rome d'un ſiége. Pluſieurs croyent que fut cette foibleſſe qui donna lieu à l'hiſtoire fabuleuſe de la papeſſe Jeanne.

III. Outre ces grands Patriarches qui occupoient les premiers ſiéges de l'Egliſe, il y en avoit d'autres d'un Ordre inférieur, qui, quoique ſubordonnés à ceux-ci, avoient ſous eux pluſieurs Métropolitains, & reſſembloient aſſez à nos Primats de l'Egliſe latine; on les appelloit dans l'Orient *Exarques*, & de ce nombre étoient les évêques d'Ephèſe dans l'Aſie mineure, de Céſarée en Cappadoce, & d'Héraclée en Thrace, dont parle le premier can. du Concile de C. P. Le premier gouvernoit dix Provinces ou Métropoles; le ſecond, que Sozomene qualifie de Patriarche, onze, & le troiſiéme ſix. Ils avoient ſéance dans les Conciles, immédiatement au-deſſous des cinq grands; mais leur autorité, (dit le P. Goard dans ſes notes ſur Codin, pag. 15,) ne ſubſiſte plus aujourd'hui, & a été inſenſiblement abſorbée par celle du patriarche de C. P. on en donne ſeulement le nom à une eſpece de Légats *à Latere*, qui font de ſa part la viſite des provinces, y réglent les affaires eccléſiaſtiques, levent les droits patriarchaux dûs, tant par le Clergé, que par le peuple, & qui après s'être enrichis par ces commiſſions, parviennent ſouvent à ſa place. L'unique & véritable Primat qui ait été connu dans l'Egliſe latine durant les 6 & 7 premiers ſiécles, eſt celui de Carthage, auquel toutes les égliſes d'Afrique étoient ſoumiſes. Encore ſemble-t-il n'avoir été qu'un ſimple Métropolitain, juſqu'au temps de l'empereur Conſtantin, qui après avoir partagé tout l'Empire romain en ſix Diocèſes, dont la Bretagne, appellée aujourd'hui l'Angleterre, avec les Iſles voiſines, faiſoit le premier; les Gaules, avec une partie des Pays-Bas ou de la Germanie inférieure, & l'Italie tranſalpine le ſecond; l'Eſpagne le troiſiéme; l'ancienne Italie avec une partie de la Suiſſe le quatriéme; Rome avec le reſte de l'Italie, &

L'Egliſe orientale avoit outre les Patriarches des Exarques.

les Isles qui en dépendent le cinquiéme ; l'Afrique le sixiéme, divisa cette grande partie de son Empire en cinq provinces civiles, appellées la Proconsulaire, la Byzacene, la Tripolitaine, la Numidie, & la Mauritanie, qui fut depuis soudivisée en deux autres ; sçavoir, la Césarienne, & la Socifienne. Ce fut alors que chacune d'elles commença à avoir son Métropolitain, subordonné néanmoins à celui de Carthage, qui en devint proprement le Primat. Un de ses principaux priviléges, étoit de pouvoir prendre dans toutes les Egiises du pays, tel Ecclésiastique qu'il jugeoit à propos pour l'ordonner Evêque ou Prêtre de celles qui en demandoient, comme nous l'apprenons du canon 45 du troisiéme Concile de Carthage.

L'évêque de Carthage a été Primat de toute l'Afrique.

On y a depuis ajoûté celui de Cantorbery, auquel cette qualité fut longtemps contestée par les archevêques d'Yorch, & qui ne fut reconnu tel, tant par lui que par les autres évêques d'Angleterre, qu'en 1072 dans le Concile de Londres, où présida le Légat d'Alexandre II, du temps de Lanfranc, qui établit son Droit par des preuves authentiques tirées des Lettres de S. Grégoire, Boniface, Honorius, Vitalien, Serge, &c. avec ceux d'Aquilée, Grade & Venise. Celui-ci est encore présentement fort célébre, & a une juriſdiction étendue dans la Dalmatie, les Isles de Candie, Corfou, Chiozza, Torcello & autres, avec le titre de Patriarche ; mais il n'est pas aisé de fixer l'époque de son institution. Grégoire VII, dans une Lettre qu'il adressa au Duc & au peuple de cette fameuse Republique en 1074, la supposoit plus ancienne que lui, leur disant : *Vous sçavez que la providence a honoré votre pays d'un patriarchat, dignité si rare, qu'il ne s'en trouve que cinq dans toute l'Egliſe.* On voit pourtant par les actes d'un Concile tenu à Rome sous Léon IX en 1053, qu'Aquilée étoit alors reconnue pour métropole, tant de Venise, que de l'Istrie & des pays voisins. Quant à l'origine de celle-ci, l'opinion commune est, qu'elle vient du schisme causé dans ces provinces par l'affaire des trois Chapitres dès le temps de l'empereur Justinien. S'étant séparées de la Communion du S. Siége, elles reconnurent pour Primat l'Evêque de cette ville, qui étoit alors une des principales de l'Empire romain ; aussi une des principales conditions de sa réunion, qui arriva en 698 sous le pape Serge I, fut que ce titre lui seroit conservé. Les Lombards s'en étant depuis emparé, ainsi que de la meilleure partie de l'Italie, le Patriarche transfera son siége à

Patriarchats de Cantorberi, Aquilée, Grade & Venise.

Grade dans le Frioul, mais ceux-ci en nommerent un autre qui continua à le retenir, ce qui cauſa entre leurs ſucceſſeurs de grandes conteſtations, qui ne ſe terminerent que dans le douziéme ſiécle, ſous l'empereur Conrad II, par l'union des deux Egliſes. Dans la ſuite des temps, les évêques de Veniſe, qui ne prirent d'abord que le nom d'évêques d'Olivolo, (c'eſt une des Iſles dont la ville eſt aujourd'hui compoſée,) & enſuite de Caſtel, l'un de ſes ſix quartiers, n'en ayant pas eu de moindres avec ceux de Grade, qui ſe regardoient toujours comme leurs Patriarches, Eugéne IV les termina en 1440, ordonnant que le titre, avec tous les Droits qui y ſont annexés, demeureroit à celui des deux qui ſurvivroit à ſon concurrent; & comme celui de Grade, nommé Dominique Michiely, décéda le premier, S. Laurent Juſtinien, qui tenoit alors le ſiége de Veniſe, s'en mit en poſſeſſion, & le tranſmit à ſes ſucceſſeurs.

La primauté de Tolède & de Brague n'eſt pas fort ancienne.

IV. L'évêque de Tolède, (la plus riche Egliſe du monde chrétien, puiſqu'elle lui vaut plus de 300000 ducats de revenu, & à chacun de ſes Chanoines, qui ſont au nombre de 40, au moins trois mille,) prétend faire remonter auſſi bien haut l'époque de ſa primatie, qui n'a pourtant pris naiſſance que vers la fin du onziéme ſiécle. Le roi-Alphonſe VI ayant repris cette ville ſur les Sarrazins en 1086, obtint d'Urbain II, qui tenoit alors le S. Siége, que toutes les Egliſes d'Eſpagne ſeroient ſoumiſes à la juriſdiction de ſon Prélat, & que tous leurs Evêques ſeroient tenus de lui rapporter toutes les affaires importantes qui s'éleveroient dans leurs Diocèſes. Sa Bulle ſuppoſe qu'il ne lui accordoit rien de nouveau, & qu'il ne faiſoit que confirmer ſes anciens droits; mais les ſavans, & Mariana même, auteur de l'hiſtoire d'Eſpagne, conviennent que cette ſuppoſition eſt mal fondée, & que dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, il n'y avoit qu'un ſimple évêché. Il eſt vrai que le ſecond Concile qui y fut tenu en 531, déclare ſon Evêque Primat de toute la province carthaginoiſe; mais ce mot ne veut dire que Métropolitain, & la preuve en eſt, que ſa juriſdiction étoit bornée à cette ſeule province, auſſi ne prend il point d'autre qualité dans le ſeptiéme, tenu en 636, que celui de *Metropolitanus provinciæ carthaginenſis*, & il ne ſ ;ne dans les ſix & huitiéme, de même que dans celui d'Elvire, qu'après les archevêques de Narbonne, Brague, Mérida, & Seville. Il étoit aſſez ordinaire dans ces temps-là, de confondre ces deux titres, comme nous le voyons par la Lettre

72, lib. 7., de S. Grégoire, & par celle d'Adrien I, à l'archevêque de Reims, où il dit : *Confirmamus Rhemensem Ecclesiam sicut & antiquitùs fuit, Metropolim permansuram & primatem ipsius Diœcesis esse cum omnibus civitatibus quæ ab antiquo tempore Rhemensis Metropolis Ecclesiæ subjectæ fuerunt.*

Les Prélats qui résistèrent le plus vigoureusement à cette innovation, furent, sur-tout, ceux de Narbonne & de Brague en Portugal, qui prétendoient être eux-même Primats ; le premier, parce que depuis l'invasion des Espagnes par les Maures, la plûpart des Evêques & Archevêques du pays lui obéissoient sans peine, & lui avoient laissé acquérir sur eux une grande supériorité par une possession de près de 400 ans. Le second, parce que Brague ayant été délivrée, avant toutes les autres, de leur domination, les Eglises de son voisinage en avoient aussi reçu de grands secours dans le temps de leur désolation. Malgré les Rescripts, tant d'Urbain II, que de ses successeurs Paschal II, Gélase II, Calixte II, Eugéne III, & Innocent III, ils se maintinrent dans leur ancienne exemption ; & dans le quatriéme Concile de Latran, ils la soutinrent avec tant de force devant le même Innocent III, qu'il les renvoya sans rien décider. Mariana, qui écrivoit sur la fin du seiziéme siécle, nous apprend que dès son temps, l'archevêque de Tolède, ne joüissoit plus que du nom de Primat, sans en exercer la moindre fonction, & sans faire même porter sa croix hors de sa province, ce qu'il dit lui avoir été défendu par Jean XXII, à l'occasion du grand démêlé qu'il eut avec l'archevêque de Sarragosse en 1320, durant que les Etats du Royaume étoient assemblés dans cette ville. Ceux de Brague ont été, ou plus heureux, ou plus courageux, & ont du moins retenu les marques de leur ancienne dignité, que Barthélemy des Martyrs soutint avec beaucoup de vigueur au Concile de Trente, comme nous le remarquerons ci-après. Des personnes très-dignes de foi, assurent que ses successeurs ont continué à faire porter la leur dans tout le Royaume, & même dans le palais du Roi, jusqu'à l'an 1716, que Clément XI, pour terminer les contestations, a érigé un nouveau Patriarche à Lisbonne, auquel il a attribué, non-seulement la préséance sur tous les prélats de Portugal, mais encore tous les honneurs dont joüissent les Légats *à Latere* & les Cardinaux, lui permettant de porter la calotte rouge, & aux Chanoines de cette Eglise, d'officier en habits pontificaux, & de précéder tous les Ecclésiasti-

Elles se bornent au seul nom.

Nouveau patriarchat de Lisbonne érigé par Clément XI.

ques du ſecond ordre dans quelqu'endroit qu'ils ſe trouvent; ſans exception de leurs propres Egliſes. L'archevêque de Valence avoit obtenu de ſes prédéceſſeurs le privilége de porter auſſi la pourpre des Cardinaux, & ſes Chanoines celui de paroître en rochet & en camail, comme les Evêques dans les jours de cérémonie.

Juſqu'à Grégoire VII on n'a point connu de primatie réelle dans les Gaules.

V. Les Métropolitains françois, juſqu'au temps de Grégoire VII, avoient toujours vécu dans une parfaite égalité, ſans reconnoître au-deſſus d'eux aucun Patriarche ou Primat, du moins dont l'autorité ſoit certaine & réelle, c'eſt-à-dire, attachée perpétuellement à ſon ſiége. C'eſt ce que reconnoît S. Léon dans ſa Lettre 89 aux Evêques de la province de Vienne, où il veut que chacun d'eux ſe renferme dans les bornes de ſa province, ſans étendre ſon autorité ſur les autres, *ſuis limitibus ac terminis ſit contentus.* Nous l'apprenons encore du célébre Hincmar de Reims, que perſonne n'accuſera d'avoir négligé les droits de ſon Egliſe, lequel répondant à la Lettre du pape Adrien, lui dit : *Quant à ce que vous avancez, que je ſuis entre les Evêques du Royaume le premier en dignité, je ne vois point que je ſois au-deſſus des autres Métropolitains, puiſque, ſuivant les canons, chaque province doit être contente du ſien.* Il étoit en cela mieux inſtruit que ſon ſucceſſeur Foulques, qui écrivant peu après au pape Etienne, ſoutient que l'Egliſe de Reims a toujours été plus honorée par les ſouverains Pontifes, qu'aucune autre, comme ayant reçû la primatie de S. Pierre même, qui lui avoit envoyé S. Sixte pour ſon premier Evêque, ce qui eſt encore contredit par le même Hincmar dans ſon Opuſcule à l'évêque de Laon, où il attribue ſa miſſion au Pape du même nom, & fixe ſon martyre à l'an de Jeſus-Chriſt 261. Quelques-uns ont encore prétendu, que le pape Hormiſdas l'avoit donné à S. Remy; mais ſi ce fait eſt véritable, il faut dire que n'étant que perſonnelle, elle a pris fin avec lui.

Il y a, ce ſemble, plus de difficulté, par rapport à celle d'Arles, dont les Archevêques ont, durant pluſieurs ſiécles, pris le titre de Primat des Gaules, & exercé les droits qui y ſont attachés, ſur-tout celui d'aſſembler les Conciles nationaux, qui leur eſt attribué par le canon 18 du ſecond Concile, qui s'y tint en 452 ſous S. Hilaire. Le fondement de leur prétention eſt que Treves, qui étoit encore au commencement du cinquiéme ſiécle la Métropole ſéculiere des Gaules, le centre de

Prétentions de l'archevêque d'Arles mal fondées.

la

la juriſdiction politique, le lieu des Aſſemblées générales, & le ſiége du Préfet du Prétoire, ayant été ruinée par les Vandales vers ce temps-là, l'empereur Honorius établit à Arles le ſiége de la préfecture, qualifia cette ville de mere des Gaules, & ordonna qu'on y tiendroit l'Aſſemblée de leurs Etats, au moins pour la Viennoiſe, la Narbonnoiſe, & l'Aquitanique; car il ne paroît pas que la Celtique ou Lyonnoiſe, & la Belgique, y ayent jamais été aſſujetties. Comme l'Egliſe avoit coutume alors de régler ſes départemens ſur ceux qui ſe faiſoient dans l'Empire, Patrocle, prédéceſſeur de S. Honorat & de S. Hilaire, ſe crut bien fondé à la faire valoir; mais S. Léon n'y eut point d'égard dans le démêlé qu'il eut avec ce S. Prélat, au ſujet de l'ordination de Chelidoine pour le ſiége, à ce qu'on croit, de Beſançon; & eſtimant avoir un juſte ſujet de punir ſon entêtement, le priva même de l'exercice des Droits de Métropolitain, qu'on ne lui conteſtoit pas, & qu'il confia à l'évêque de Frejus ſon premier ſuffragant; ce fut pour appuyer ſon décret qu'il obtint de Valentinien l'Ordonnance que nous avons rapportée à l'article du Pape N. 5. Ses ſucceſſeurs le traiterent plus favorablement, & ſans néanmoins reconnoître de droit réel attaché à ce ſiége, ils honorerent ſouvent ceux qui l'occupoient de leurs commiſſions, quand le beſoin le demandoit, dans les affaires les plus importantes, comme nous l'apprenons des Lettres de Symmaque, de S. Grégoire, & de Jean VIII, ce qui les a fait regarder longtemps comme les Légats & les Vicaires du S. Siége, ou, (comme S. Grégoire les appelle, lib. 5, Epiſt. 53,) les Métropolitains des Gaules. On n'en voit plus aucun après Jean VIII, qui ait joui de cette prérogative, qu'ils avoient certainement perdue du temps de Grégoire VII, qui dans une de ſes Lettres à l'archevêque de Reims, dit que les priviléges de l'Egliſe d'Arles ont ceſſé dès qu'il a plu au S. Siége de les déléguer à d'autres, quoique ſes Prélats retinſſent encore le nom de Primats ou d'Evêques du premier ſiége, qu'on voit pris par Elifant dans les actes du Concile de Narbonne de l'an 789, & par ſes ſucceſſeurs dans quelques autres.

Grégoire VII a tache la primatie perpetuelle à l'égliſe de Lyon.

Ce fut donc ce ſouverain Pontife qui s'aviſa le premier de tous d'attacher en 1079, à l'Egliſe de Lyon, la primatie perpétuelle ſur les provinces qu'on appelloit les quatre Lyonnoiſes, ſçavoir, celles de Sens, Rouen, Tours & de Lyon, prétendant néanmoins ne lui rien donner de nouveau, mais lui confirmer

ce qu'elle avoit eu de tout temps. On voit le fondement de cette innovation dans ſa Lettre aux Métropolitains de ces provinces, où il attribue à J. C. même l'établiſſement des Primaties eccléſiaſtiques. *Les Loix divines & eccléſiaſtiques*, y dit-il, *ont ordonné d'établir des Patriarches & des Primats dans les Capitales des provinces où étoient les Primats de la loi du ſiécle.* Ce diſcours eſt tiré mot pour mot d'une prétendue Décrétale du pape Anaclet, que tous les ſavans regardent aujourd'hui comme l'ouvrage d'Iſidore le marchand, qui compoſa dans le neuviéme ſiécle les Décrétales des ſouverains Pontifes, & infecta toute l'Egliſe de ces fauſſes marchandiſes. On prétend que Riculphe, archevêque de Mayence, fut le premier qui les apporta en France, où l'amour qu'on y a toujours eu pour la vénérable antiquité, les fit d'abord recevoir avec reſpect; car dès l'an 838, on voit un paſſage de la ſeconde Epître, attribuée par l'auteur à S. Fabien, cité dans le Concile d'Aix-la-Chapelle. On remplît de leurs paſſages les Capitulaires, tant de Charlemagne que de Louis le Débonnaire; & Hincmar, tout ſavant qu'il étoit, n'oſa pas en conteſter l'autorité, ſe contentant de dire, qu'il ne falloit pas les regarder comme des loix, mais ſeulement comme des inſtructions. Pour peu cependant qu'on y donne d'attention, on ſe convainc aiſément de la fourberie de l'auteur, qui attribue au premier ſiécle des uſages qui n'ont pris naiſſance que dans le troiſiéme, coût enſemble des lambeaux de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S. Grégoire, &c, & tombe dans les anacroniſmes les plus groſſiers. Le cardinal de Cuſa commença le premier à en ſoupçonner la fauſſeté; il fut ſuivi là deſſus par plus d'un ſavant, & on en doutoit ſi peu dans le dernier ſiécle, que le pere Sirmond dit, en parlant du gros volume que le miniſtre Blondel a fait pour la démontrer, qu'il faut de terribles efforts pour enfoncer une porte toute ouverte.

Fondé ſur les fauſſes Décrétales d'Iſidore.

Il eſt vrai que les archevêques de Sens, Rouen, Tours & Bourges, qui aſſiſterent en 585 au ſecond Concile de Mâcon, donnent à celui de Lyon le nom de Patriarche; mais dans le dernier canon, ils le qualifient auſſi de Métropolitain, ce qui montre qu'ils ne le regardoient que comme un des principaux d'entr'eux, ſoit à cauſe de l'antiquité de ſon ſiége, ſoit à cauſe de ſon âge & de ſon mérite perſonnel: auſſi l'appellent-ils *Frere*, quoique les Evêques fuſſent dès-lors dans l'uſage d'appeller leurs ſupérieurs *Peres*, par reſpect pour leur dignité. Il en faut dire

autant du Concile de Châlons de l'an 894, où l'archevêque Aurelien est nommé, *Primas totius Galliæ* On peut ajoûter, que ses Actes, qui ne sont souscripts que par quatre de ses Suffragans, paroissent avoir été composés après coup par un écrivain qui a pu y inserer ce titre de son chef. On peut opposer à ces piéces la Lettre de S. Grégoire, qui est la 56 du liv. 11 de ses Epîtres à Etherius, qui semble décisive; car ce Prélat lui ayant demandé la confirmation des priviléges de son Egliſe, qu'il disoit fort anciens, il lui répondit, qu'après avoir fait chercher soigneusement dans les archives de la sienne, il n'y avoit rien trouvé. Or, il n'y a pas d'apparence que la mémoire de celui dont il s'agit s'y fut perdue en si peu de temps, si on en avoit eu connoissance. On peut aussi ajoûter, que dans le siécle où fut tenu le Concile de Mâcon, ces Prélats se reconnoissoient inférieurs à celui de Vienne, & lui cédoient le rang dans les Conciles, comme nous le voyons par les actes de ceux qui se tinrent à Epaone, (aujourd'hui Yenne proche du Rhône, aux extrémités du Bugey,) à Lyon même & à Paris, en 517, 567 & 573, dont ils souscrivirent les actes après lui. Nous montrerons à la fin de cet article, qu'on suppose mal-à-propos, que c'est de Lyon que la foi & la religion chrétienne se sont repandues dans ces trois provinces.

VI. Leurs Archevêques ne se soumirent pas volontiers au nouveau joug qu'on vouloit leur imposer. Ceux de Rouen & de Sens, sur-tout, firent tout ce qu'ils purent, & durant longtemps, pour se maintenir dans leur ancienne liberté. La resistance de celui de Tours fut moins forte & de moindre durée, à cause du besoin qu'il avoit du S. Siége, pour faire rentrer sous son obéissance les Bretons, que leur prince Nomenoy avoit soustrait dès l'an 848 à sa Métropole, pour les soumettre à son nouvel archevêque de Dol; ce ne fut pourtant que sous le regne de Philippe Auguste, & à sa sollicitation, que cette grande affaire fut terminée par le jugement d'Innocent III, qui défendit aux évêques de Dol d'aspirer même à l'honneur du *Pallium*, quoiqu'on l'accordat quelquefois à de simples Evêques; mais Urbain II voulant les dédommager en quelque façon de cette perte, leur permit en 1093 de faire porter devant eux, à l'instar des Archevêques, leur croix dans toute l'étendue de leur Diocèse, pourvû que ce soit en l'absence des Légats du S. Siége, & de l'archevêque de Tours, ce qu'ils font encore aujourd'hui. Le refus constant des

Les Archevêques de Sens & de Rouen résisterent longtemps à cette innovation.

Celui de Tours y acquiesce le premier, & pourquoi?

deux autres détermina Urbain II, dans le Concile qu'il tint à Clermont au ſujet de la croiſade en 1095, à confirmer par un Décret ſolemnel ce qu'avoit fait Grégoire VII, & voyant qu'ils ne vouloient pas y acquieſcer, il en vint quelques années après juſqu'à interdire à celui de Sens l'uſage du *Pallium*, avec l'exercice de toute autorité ſur ſes Suffragans, & à menacer celui de Rouen de la même peine, s'ils n'obéiſſoient dans trois mois : ces menaces n'eurent aucune ſuite, parce qu'il fut appuyé fortement par le roi d'Angleterre, maître alors de la Normandie. On tient même qu'un de ſes ſucceſſeurs, nommé Hugues, ayant rendu en 1135, d'importans ſervices à Innocent II, contre les ſchiſmatiques de ſon temps, en obtint de grands priviléges, & entr'autres l'exemption de la nouvelle primatie, laquelle fut peu après autentiquement confirmée par Grégoire IX, qui ordonna que dorénavant les archevêques de Rouen ne dépendroient immédiatement que du S. Siége dans le ſpirituel & le temporel. C'eſt là préciſément à quoi ſe réduit le titre de primat de Normandie qu'ont les archevêques de Rouen; car il eſt certain qu'ils n'ont jamais eu ſous eux que de ſimples Evêques, ſçavoir, ceux de Bayeux, Avranches, Evreux, Seez, Liſieux & Coûtance. La conteſtation s'étant renouvellée vivement au commencement de ce ſiécle, entre M. Colbert, qui en étoit Archevêque, & M. de S. George, archevêque de Lyon, au ſujet de la proviſion d'une cure de la province, accordée par celui-ci ſur le refus de celui-là; le premier fut maintenu dans ſon exemption par un célébre Arrêt que le Roi rendit dans ſon Conſeil d'Etat le 12 Mai 1702, qui fut ſuivi de Lettres-Patentes regiſtrées, tant au Parlement de Rouen qu'à celui de Paris. Dès l'an 1458, le Légat de Calixte III avoit rendu un pareil jugement dans une eſpece ſemblable à celle-ci, que ce ſouverain Pontife confirma. On prétend néanmoins, & ce fait eſt rapporté par l'auteur anonime de l'hiſtoire de Charles VI, qu'en 1408, du temps du grand ſchiſme d'Avignon, les Chanoines de Rouen ayant pour leur Archevêque Louis d'Harcourt, & ne pouvant prendre à Rome ſa confirmation, parce que le S. Siége étoit cenſé vaquant, ils la prirent de l'archevêque de Lyon, de quoi s'étant repentis preſque ſur le champ, ils en obtinrent une nouvelle de l'Aſſemblée même générale du Clergé, auquel ils s'adreſſerent le 20 Septembre de la même année. On voit encore dans une collection des actes du Concile de Bâle à l'an 1435, que l'archevêque de Rouen, Hugues d'Orge, n'ayant

Celui de Rouen devient Primat de Normandie.

pu obtenir d'Eugéne IV le *Pallium*, parce qu'il n'avoit pas encore achevé le payement de l'annate, les Peres ordonnerent à l'archevêque de Lyon, en qualité de Primat des Gaules, de faire en cette occaſion, & pour cette fois ſeulement, la fonction du Pape, d'autant plus, dirent-ils, que vous avez les mêmes droits que les Patriarches, dont vous ne différez que de nom, & que ceux d'Orient les donnent aux Métropolitains de leur dépendance; mais il faut remarquer, qu'il s'agiſſoit ici d'un cas tout ſingulier, & qui ne peut tirer à conſéquence; d'ailleurs l'autorité du Concile étoit alors fort affoiblie par la retraite de la plus grande partie des Prélats.

L'archevêque de Sens ſe fit auſſi appuyer par le Roi de France, qui ſouffroit avec peine que les Prélats de ſon Royaume dépendiſſent d'un Primat ſujet à un Souverain étranger; car alors Lyon étoit du Royaume de Bourgogne, qui appartenoit à l'Empereur. Louis le Gras en écrivit de la maniere la plus forte & la plus preſſante à Calixte II, ſucceſſeur d'Urbain, en l'aſſurant qu'il aimeroit mieux voir ſon Royame en feu, & ſa vie en péril, qu'une des principales Métropoles de ſes Etats ſoumiſe à l'archevêque de Lyon, en vertu, ſur-tout, d'un titre obtenu du S. Siége furtivement, ſans que le Clergé, les Evêques ſuffragans, & le Roi même, en euſſent aucune connoiſſance. Cette Lettre, que D. Luc d'Acheri a tirée d'un manuſcrit de l'abbaye de S. Florent de Saumur, & donnée au public, ne put néanmoins opérer qu'une ſuſpenſion des Décrets donnés par ſes prédéceſſeurs. Les plaintes continuerent reciproquement, ainſi que les procédures, juſqu'à l'an 1312, que cette ville ayant été réunie à la couronne ſous Philippe le Bel, nos Rois n'eurent plus d'intérêts de s'oppoſer à cette primatie; on tient même que ſa conſervation fut une des conditions du traité paſſé entre ce Prince & l'archevêque de Lyon, qui, conjointement avec ſon Chapitre, lui en céda la ſouveraineté, qu'ils avoient acquiſe des Empereurs, à la charge que le Comté demeureroit aux Chanoines, & que l'Archevêque exerceroit la primatie ſur les provinces de Sens, &c. Cet Archevêque ſe défendoit encore par un autre moyen, qui ne lui réuſſit pas mieux; car il prétendoit lui-même être Primat des Gaules & de la Germanie; ce titre avoit en effet été donné à Angeſiſe, l'un de ſes prédéceſſeurs, en 876, par le pape Jean VIII, comme nous l'apprenons de la Lettre de ce ſouverain Pontife à ce Prélat, qu'on lit au tom. 6 des Conciles, par laquelle il

Celui de Sens ſe ſoumet ſous Philipe le Bel.

Fondement de ſa prétendue primatie ſur les Gaules & la Germanie.

l'établit ſon Vicaire & ſon Légat dans ces deux Royaumes : mais il n'y fait point mention de ſes ſucceſſeurs, ce qui montre que ſon intention n'étoit pas de l'attacher à ſon ſiége, mais à ſa perſonne ſeulement. Encore eſt-il certain qu'il n'en jouît pas, malgré tous les efforts que les Légats de Jean, & le roi Charles le Chauve, firent dans le Concile de Pontion en Champagne, où cette Lettre fut préſentée, & qui furent inutiles, par l'oppoſition qu'y apporterent les Evêques de France, & ſur-tout le célébre Hincmar de Reims, à qui cette innovation déplaiſoit extrémement. Il eſt vrai que dans une édition de ce Concile, on voit pluſieurs canons ou articles, dont le ſeptiéme confirme la primauté d'Angeſiſe, & ſuppoſe qu'elle a été reconnue des Evêques ſans aucune contradiction ; mais il eſt aiſé de répondre, qu'ils avoient été dreſſés ſans leur participation, & dans l'eſpérance que le Concile les approuveroit ; ce qui n'arriva pas. Les archevêques de Sens n'ont pas laiſſé de retenir le nom de Primats des Gaules & de Germanie, qu'on leur donnoit dès le dixiéme ſiécle, comme nous l'apprenons de la Lettre apologétique d'Abbon, abbé de Fleury ſur l'Oire, qui parlant du Concile tenu à S. Denis, où préſida l'archevêque Séguier, dit, qu'on y manqua au reſpect dû à ſa dignité d'Archevêque & de Primat. Un des ſucceſſeurs d'Angeſiſe, nommé Lotheric, en obtint même la confirmation de Sylveſtre II en 999.

Nous ne rapportons point celles que les archevêques de Lyon ſe firent accorder par Urbain II, Paſchal II, Calixte II, Adrien IV, Alexandre III, Martin V, & Nicolas V, dont ils ne peuvent au fond tirer de grands avantages, puiſque la confirmation ne donne point de droit nouveau, mais en ſuppoſe un déja légirimement acquis. Du moins n'ont-elles pu obliger juſqu'à préſent, les évêques Bretons, quoique ſoumis à la Métropole de Tours, à reconnoître leur Primatie ; c'eſt un fait atteſté par les Officiaux de Rennes, & dont les ſentences vont par appel à Tours, & de-là immédiatement à Rome, non pourtant ſans contradiction de la part de ces Archevêques, qui produiſent quantité d'actes de juriſdiction, tant volontaire que contentieuſe, exercée par eux dans cette province, & entr'autres pluſieurs *Viſa* de bénéfices pour les diocèſes de S. Brieux, Nantes & Vannes, différentes ſentences rendues par l'Official de leur Primatie, ſur les appellations du Métropolitain, les 12 Février, 17 Octobre 1663, &c. pour cauſes de mariages, &

même un Arrêt du Conseil privé, rapporté par Henris, liv. 1, chap. 3, quest. 44, qui y a renvoyé le décret d'union d'une prétendue vicairerie perpétuelle, contestée par le Chapitre de S. Paul de Léon. Quant à la Métropole de Paris, elle ne peut fournir aucune difficulté sur cette dépendance, puisqu'une clause expresse de son érection, faite par la Bulle de 1622, est, qu'elle demeurera soumise à la primatie de Lyon, ainsi & de la même maniere que celle de Sens.

VII. Quelques-uns ont cru, comme l'a remarqué Clément V dans la Bulle qu'il adressa en 1305 à l'archevêque de Bordeaux, que le même Grégoire VII avoit établi pareillement l'archevêque de Bourges Primat & Patriarche de toute l'Aquitaine; mais d'autres remontant plus haut, rapportent cet établissement au temps de Charlemagne même, qui ayant érigé cette province en Royaume pour son fils Louis, & lui ayant donné la ville de Bourges pour capitale, fit soumettre à son Eglise, pour le spirituel, les Métropoles de Bordeaux, Ausch & Narbonne. Ce sentiment paroît en effet mieux fondé que le premier, puisque dès l'an 830, ou environ, Theodulphe d'Orléans, Carmin. lib. 4, cap. 4, donnoit le titre de Patriarche à Aigulfe son Archevêque, & que Nicolas I, qui a précédé de trois siécles Grégoire VII, écrivant à un autre nommé Rodolphe, non-seulement lui donne le même nom, mais reconnoît encore le droit qu'il a de recevoir les appels des sentences de l'archevêque de Narbonne. Sa Lettre est rapportée parmi les autres de ce souverain Pontife au tom. 5 des Conciles. Il est pourtant vrai que dans celles d'Adrien I, & de ceux qui tinrent le S. Siége du temps de Charlemagne, ainsi que dans les monumens ecclésiastiques de son siécle, on n'en trouve qu'une d'Adrien à ce Prince, par laquelle il accorde, à sa priere, le *Pallium* à Ermaubert, archevêque de Bourges, après s'être assuré qu'il ne relevoit d'aucun autre Archevêque; mais il ne le qualifie que de Métropolitain, qui est le seul titre que prenoient ses prédécesseurs, comme nous le voyons par les actes du premier Concile d'Orléans, où l'un d'eux, nommé Titradius, souscrivit en cette qualité. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter qu'il ne fut en possession d'exercer les droits de Primat du temps d'Eugene III, qui le reconnoît par sa Bulle de 1146, & d'Innocent III, puisque par une sentence rapportée dans son Regiſtre 15, Epist. 45, il confirme la suspense que l'Archevêque avoit portée contre celui de Bordeaux, pour avoir refusé de se

Celle de Bourges semble établie dès le temps de Charlemagne.

rendre à ſon Concile; mais il y déclare en même temps, qu'il ne prétend pas par là décider le fond de la conteſtation qui étoit entr'eux ſur ce ſujet, *hoc ad cautelam expreſsè*, ajoute-t-il, *quòd lis coram nobis non de Primatia ſed de ſententia fuerit ventilata*; c'eſt-à-dire, que ſon jugement n'étoit que proviſoire. Ce fut ſous ce ſouverain Pontife que les rois d'Angleterre étant devenus maîtres de la Guyenne, entreprirent de lui ſouſtraire cette province, à quoi Philippe Auguſte s'oppoſa tant qu'il le put, ainſi que nous l'apprenons de la Lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet, au mois de Mai 1211, par laquelle il le prie de conſerver les droits de l'égliſe de Bourges, qui étoit alors la ſeule primatiale de ſes Etats.

Les rois d'Angleterre lui ſouſtraient Bordeaux.

Il y a toute apparence qu'il fut écouté, du moins par ſon ſucceſſeur Grégoire IX, qui la maintint auſſi dans le poſſeſſoire par une Décrétale, qui eſt la dix-ſeptiéme du titre *de majoritate & obedientiâ*. Il fit plus peu après, car il donna le 11 Mars 1232, un réglement qui ſemble définitif, où après avoir dit qu'on continuera à appeller l'archevêque de Bourges Primat d'Aquitaine comme auparavant, il ordonne que déſormais il ſera ſacré dans ſa Cathédrale par celui de Bordeaux; que le premier n'aura droit de viſiter la province de l'autre que tous les ſept ans, & cela durant 50 jours ſeulement; que durant le cours de cette viſite, il ne pourra rien ordonner de lui-même; mais que s'il trouve quelque réforme à faire, il la communiquera aux Evêques de la Province; qu'on pourra appeller à Bourges des procédures faites par les Officiers de l'archevêque de Bordeaux; mais que la perſonne de l'Archevêque même ſera exempte de la juriſdiction de celui de Bourges. Cette Bulle eſt rapportée par M. Baluze, Miſcell. tom. 4, pag. 205. Elle ne paroît pourtant pas avoir terminé la conteſtation, puiſque nous liſons, que Simon de Beaulieu, ayant voulu viſiter le diocèſe de Bordeaux en 1284, le Doyen & le Chapitre de la Cathédrale, dont le ſiége étoit alors vacant, s'y oppoſerent, ce qui leur attira de ſa part une excommunication & un interdit ſur pluſieurs Egliſes qui avoient ſuivi ſon exemple. Elle ſe renouvella encore plus vivement ſous l'archevêque Bertrand de Got, qui non-ſeulement ſe prétendit exempt de la juriſdiction de Bourges, mais prit encore lui-même le titre de Patriarche d'Aquitaine. Etant peu après devenu Pape ſous le nom de Clément V, il ne manqua pas d'en donner une autre, par laquelle il en déchargea abſolument ſon Egliſe, ſans néanmoins

Clément V, ci-devant ſon Archevêque, en accorde une entiere décharge.

néanmoins confirmer à ſes ſucceſſeurs le titre dont il s'étoit décoré. De quoi tout le monde ne convient pas, puiſque pluſieurs prétendent qu'il le fit par ſa Bulle de l'an 1306, pour ſe venger ſeulement de l'évêque de Poitiers, Gautier de Bruges, qui par obéiſſance au Primat, le lui avoit interdit ſous peine d'excommunication, & le renvoya dans le monaſtere des Franciſcains, dont on l'avoit tiré pour le mettre ſur ce ſiége. Un Chanoine de ſainte Croix de Loudun, témoin oculaire du fait, raconte que ce ſaint Evêque voulut être enterré tenant à la main un acte d'appel de l'injuſtice qu'il avoit ſoufferte, & que le Pape étant allé lui-même à ſon tombeau pour l'enlever, il éprouva de la part du mort une réſiſtance invincible, qui ne ceſſa que quand on lui eut promis de le lui rendre fidelement après l'avoir lû.

Ainſi la prétendue primatie de Bordeaux s'eſt trouvée réduite, comme celle de Rouen, à une ſimple indépendance des autres, ſans renoncer cependant au droit que l'Archevêque s'eſt conſervé juſqu'au temps du Concordat, de conſacrer celui de Bourges, droit, comme nous venons de le dire, reconnu par Grégoire IX, & que ſes prédéceſſeurs ont acquis en qualité de premiers Métropolitains d'Aquitaine, par d'anciens titres, dit M. l'abbé Fleury, tom. 16, de ſon hiſtoire, pag. 70. Le roi Charles VII, après la réunion de la Guyenne à ſes États, voulant marquer à la ville de Bourges ſa reconnoiſſance pour les fidéles ſervices qu'il en avoit tiré durant la guerre des Anglois, donna en 1461 des Lettres-Patentes, par leſquelles il renouvella les anciens Droits de ſon Egliſe ſur toutes celles qu'elle prétendoit y avoir été ſujettes, & qui portent, que ſon autorité ſera reconnue dans toutes les élections, confirmations & autres cauſes, tant des Archevêques & Evêques, que des Abbés, &c. qui lui ſeront dévolues par appel. Son fils Louis XI les confirma, malgré l'averſion qu'il avoit pour les ouvrages de ſon pere; mais elles demeurerent ſans exécution, par la réſiſtance que les parties intéreſſées y apporterent. Les archevêques de Bordeaux ont continué à retenir leur titre de Primat, & même à nommer un Official de leur Primatie, qui ne reçoit pourtant que les appels des ſuffragans de ſa Métropole, en les maintenant ſeulement dans l'exemption de celle de Bourges; car un Eccléſiaſtique du diocèſe de Périgueux, ſuffragant de Bordeaux, pourvu en Cour de Rome d'un canonicat, n'ayant pu obtenir

ſon *Viſa*, ni de l'Evêque, ni de l'Archevêque, s'étant aviſé de s'adreſſer à un des grands Vicaires de Bourges, qui le lui donna, *jure devolutionis* ; le Conſeil d'Etat, où l'affaire fut évoquée, le déclara abuſif, comme émané d'une autorité illégitime.

Primatie de Narbonne mal fondée.

Auſch ne demeura pas longtemps dans ſa dépendance, non-plus que Narbonne, dont l'Archevêque, nommé Bertrand, obtint en 1097 d'Urbain II, pour ſon Egliſe, le titre d'une nouvelle Primatie ſur la province d'Aix, qui compoſoit alors la ſeconde narbonnoiſe. Il fut confirmé par Paſchal II ſon ſucceſſeur, ainſi que nous l'apprenons de ſa Lettre à l'archevêque Richard, rapportée au tom. 7 des Conciles d'Hardouin, pag. 1809, où il ſuppoſe que cet établiſſement étoit déja fort ancien, *Primatem etiam urbis*, y dit-il, *ſuper ſecundam Narbonenſem, id eſt, Aquenſis Metropolis ſicut à noſtris prædeceſſoribus ſtatutum eſt, confirmamus :* mais il ne paroît pas avoir eu plus de ſuccès que les autres. M. Catelan rapporte, à la vérité, liv. 1, chap. 41, un Arrêt du Parlement de Toulouſe du premier Juin 1668, qui ſemble ſuppoſer, que les appels de l'Official métropolitain de Narbonne ne peuvent aller à Rome ſans avoir été porté devant le Primatial, & qui au fond ne prouve rien, car il s'y agiſſoit d'un jugement rendu par l'Official d'Aleth, qui n'eſt qu'un ſimple Suffragant. Quoique depuis la Bulle d'Urbain II, les archevêques de Narbonne ne reconnuſſent plus celui de Bourges pour leur Primat, Benoît XIII, & après lui Martin V, vrai & inconteſtable Pape, jugerent à propos de confirmer leur exemption en 1403 & 1418, en même temps que celle de l'égliſe de Toulouſe, qui avant ſon érection en archevêché, avoit été de leur province. On voit pourtant, pendant le grand ſchiſme d'Avignon, quelques archevêques de Toulouſe, qui firent confirmer à Bourges leur élection ; mais cet uſage ne dura pas longtemps, & paroît avoir été totalement aboli en 1492, lorſqu'Innocent VIII donna cet archevêché à Hector de Malauſe, après avoir caſſé l'élection de Pierre de Roſergio, qui avoit auſſi eu recours à Bourges pour y obtenir ſa confirmation.

Bourges exerce encore ſa primatie ſur Alby & ſes Suffragans.

Bourges a recouvré de nos jours une partie de ſon ancienne autorité ; car Alby, qui n'étoit qu'un ſimple évêché dépendant de ſa Métropole, ayant été érigé en archevêché par Innocent XII, à la priere de Louis XIV, il fut ſtipulé par le Concordat paſſé entre les deux Prélats le 7 Mai 1675, qu'on lit au tom. 2 des Mémoires du

Clergé, pag. 75, que Bourges exerceroit les droits de ſa primatie ou de ſon patriarchat ſur cette nouvelle Métropole, & les Diocèſes qui lui furent annexés, ſçavoir, Caſtres, Mande, Rhodès, Cahors & Vabres, ce qui a été confirmé par un Arrêt proviſoire de la grand'Chambre du Parlement de Paris, rendu à ſon profit au mois d'Avril 1700. Il eſt encore dit, que pour dédommager cette Egliſe de la perte que ſa Métropole pourroit ſouffrir de ce démembrement, & lui fournir tout enſemble le moyen de ſe ſoutenir plus honorablement, l'évêque d'Alby conſentiroit à une redevance de 15000 liv. de rente annuelle, à prendre ſur les dixmes qui lui appartiennent dans les paroiſſes de ſon voiſinage. Quelques-uns ont écrit qu'elle exerce encore ſa primatie ſur les diocèſes d'Angers & du Mans; mais il eſt certain qu'ils ſe trompent, & qu'ils ne dépendent, ainſi que ceux de Nantes, Renne, Vannes, Quimpercorentin, Treguier, S. Brieux, S. Malo & Dole, que de la Métropole de Tours, qui ne reconnoît point d'autre Primat que celui de Lyon.

Calixte II décore de la primatie ſon ancienne Egliſe de Vienne.

VIII. L'archevêque de Vienne, autrefois une des principales villes de nos Gaules, étant auſſi devenu Pape en 1119, ſous le nom de Calixte II, & ſe ſouvenant qu'elle avoit été la capitale des rois de Bourgogne, dont il deſcendoit, voulut auſſi la décorer d'un pareil titre, qu'il ſuppoſe lui avoir été anciennement donné par S. Sylveſtre, & depuis confirmé par S. Léon, S. Grégoire, &c. mais il eſt viſible qu'il le confond avec les commiſſions perſonnelles données par les Papes à pluſieurs Archevêques de ce ſiége. On en trouve une preuve bien conſtante dans la Lettre de S. Léon même, qui fait la cinquantiéme de la nouvelle édition de ſes œuvres; & qu'il envoya en France à l'occaſion des différends qui étoient entre l'archevêque de Vienne & celui d'Arles; car des douze Diocèſes dont la province de Vienne étoit en poſſeſſion, on ne lui en adjugea que quatre, ſçavoir, ceux de Valence, Genève, Grenoble & Tarantaiſe; les huit autres qui ſont Viviers, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Vaiſon, Orange, Cavaillon, Avignon & Marſeille furent entierement ſoumis à celui d'Arles; & ce ne fut que dans le douziéme ſiécle, & ſous ce ſouverain Pontife, que Die & Viviers lui furent reſtitués. Elle eſt encore plus évidente dans la Lettre de S. Grégoire à Didier de Vienne; car ce Prélat lui ayant demandé le *Pallium*, comme une prérogative attachée par le S. Siége à ſon Egliſe, il lui répondit, qu'il ne trouvoit aucun veſtige de cette

conceſſion dans les archives de l'Egliſe romaine, ce qui montre qu'une diſtinction auſſi éminente que celle qui vient de la primatie ſur une grande partie des Gaules y étoit inconnue. Il faut pourtant convenir que Nicolas I, la lui accorda ſur l'égliſe de Tarantaiſe, qui avoit été depuis quelque temps érigée en Métropole, ordonnant que ſon Archevêque en ſeroit regardé comme le Primat, & pourroit appeller ce nouveau Métropolitain à ſon Concile ; c'eſt dans ſa Lettre à S. Adon de Vienne, qui eſt la quatriéme dans l'appendix 2 de ſes Epîtres. Calixte II fit bien plus, car par une Bulle datée de l'an 1120, il la lui donna ſur les provinces de Bourges, Bordeaux, Auſch, Narbonne, Aix & Embrun, au moyen de quoi on commença à compter huit provinces viennoiſes, quoiqu'on n'en eut connu juſqu'alors qu'une ſeule ; & comme Bourges & Narbonne prétendoient dès-lors à la même dignité, les archevêques de Vienne en prirent occaſion de ſe dire, *Primates Primatum*, & d'appeller leur Egliſe, *ſedem maximam Galliarum* : mais ils n'en tirerent point d'autre avantage, parce que les parties intéreſſées n'ayant pas donné leur conſentement à cette innovation, & n'y ayant pas même, à ce qu'il paroît, été appellées, prétendirent qu'elle renfermoit une ſubreption manifeſte Au reſte, on ne voit point que Calixte y ait fait valoir l'antiquité de cette Egliſe, qu'on croit avoir été fondée en même-temps que celle de Lyon, par les diſciples de S. Polycarpe, quoique quelques-uns en faſſent remonter l'origine à S. Creſcent, diſciple de l'apôtre S. Paul, fondés ſur le texte de ſa premiere à Timothée, chap. 4, où il dit, *Creſcens abiit in Galatiam*, ou, comme on lit dans quelques éditions après S. Irénée, *in Galliam*. De ce nombre ſont Eusèbe, lib. 3, cap 4, Théodoret, ſur la ſeconde à Timothée, pag. 504, & S. Epiphane 51, cap. 11, qui dit poſitivement, que ceux qui l'entendent de Galatie ſe trompent. Quelque reſpectable que ſoit leur autorité, preſque tous les ſavans tiennent aujourd'hui le ſentiment contraire ; & il paroît que cette Egliſe en eſt elle-même perſuadée, puiſqu'il n'y a pas 150 ans que le nom de S. Creſcent n'étoit pas encore dans ſes Litanies, & que dans ſon nouveau Bréviaire, elle n'en fait qu'un office ſimple, ſans même aucune leçon. On n'en fit non plus aucune mention dans le temps de ſes conteſtations avec l'égliſe d'Arles, quoique ſon apoſtolat eut dû être d'un grand poids pour ſa prééminence ſur celle ci. Enfin, quand il ſeroit vrai qu'il y fut venu, il

L'Archevêque ſe dit Primat des Primats.

S. Creſcent, diſciple de S. Paul, n'a pas été ſon premier Apôtre.

faudroit convenir qu'il n'y eſt pas reſté, & que du moins il n'y a pas fait aſſez de fruit pour mériter le nom de ſon Apôtre.

IX. Les Droits de primatie, que Lyon conſerve encore aujourd'hui ſur les provinces de Sens & de Tours, auxquelles il faut ajouter celle de Paris depuis ſon érection en Métropole, arrivée ſous M. de Perefixe en 1622, ſe réduiſent uniquement à l'appel des ſentences rendues par les Officiaux métropolitains, & à la dévolution des proviſions bénéficiales, en cas de négligence, de refus injuſte, ou de collation faite contre les canons. On n'y ſouffre point que le Primat exerce aucun autre acte d'autorité ou de juriſdiction ; qu'il appelle les métropolitains ou leurs ſuffragans à ſon Concile ; qu'il viſite leurs Diocèſes ; qu'il y faſſe porter ſa croix, ou qu'il y officie ſolemnellement avec le *Pallium*. Fevret, dans ſon traité de l'abus, liv. 3, cap. 3, n. 14, rapporte que M. de Marquemont, archevêque de Lyon, ayant ſouhaité en 1628, célébrer pontificalement la Meſſe, & prêcher dans l'Egliſe paroiſſiale de S. Euſtache à Paris, dont il étoit originaire, le Curé exigea préalablement de lui, qu'il en obtint la permiſſion de M. l'archevêque de Paris, & en dreſſa ſur ſes regiſtres une eſpece de procès-verbal, dans lequel il certifie que ledit Seigneur Primat n'avoit, ni uſé du *Pallium*, ni fait porter ſa croix, non-plus que ſa croſſe en montant en chaire, ſe contentant des ornemens ordinaires aux Evêques. Quant au port de la croix, la queſtion s'étant fort échauffée entre les deux Prélats, ils convinrent de la faire juger à Rome ; mais le Primat ayant voulu, en attendant, avoir la proviſion, on tint à Paris une Aſſemblée du Clergé, où il tacha inutilement de ſe la faire adjuger. Voyez ſur cette affaire le traité que l'archevêque de Paris fit compoſer par M. Duſauſſay, qui fut depuis ſon Official, *de ſacro ritu præferendi crucem*, & où il ſoutient que ce Droit n'appartient qu'au métropolitain, & que ſi l'archevêque de Bourges l'a fait porter dans la province de Bordeaux, ce n'a été qu'en vertu d'un privilége accordé en 1146 par Eugéne III, à Pierre de la Chatre, qui eſt tombé par le non-uſage. C'eſt préciſément aux chefs que nous venons de marquer que les Prélats de ces provinces réduiſoient toute ſon autorité dès l'an 1112, ne voulant recevoir, ni la conſécration de lui, ni aller à ſes Conciles quand il les y appelloit, comme nous l'apprenons de la Lettre que Daimbert, archevêque de Sens, Yves de Chartres,

Droits de la primatie de Lyon renfermés dans des bornes fort étroites.

& Galon de Paris, écrivirent en commun à l'archevêque Jean; où ils s'appuyent ſur la Décrétale de Nicolas I, à Radulphe archevêque de Bourges, qui prétendoit pouvoir, en qualité de Patriarche, exercer une juriſdiction immédiate ſur le Clergé de Narbonne, & diſpoſer à ſon gré des biens de cette Egliſe; ce qu'il blâme, attendu, y dit-il, que les Primats & les Patriarches n'ont point d'autre prérogative que celle que les canons & une ancienne coutume leur donnent. Ayant voulu, quelque temps après, exiger d'eux une promeſſe d'obéiſſance, ils lui réſiſterent avec une égale force, ainſi que nous l'apprenons des Epîtres 61 & 65 du même Yves de Chartres, qui ſe relâcha néanmoins depuis ſur cet article, comme on le peut voir par ſa Lettre 121, qu'on peut conſulter.

Elle ne donne pas même la préſéance dans les Aſſemblées du Clergé.

Depuis même que ſon titre a été reconnu en France, il ne lui a pas donné de préſéance dans les Conciles nationaux, ſur les métropolitains qui ne relevent point de lui. Dans les actes du Concile tenu à Reims en 1119, où préſida Calixte II, on voit le premier rang, après celui du Pape, donné à l'archevêque du lieu; le ſecond à l'archevêque de Bourges; le quatriéme à celui de Rouen; le cinquiéme à celui de Tours, & le troiſiéme ſeulement à celui de Lyon; d'où il faut conclure, que ces Prélats le laiſſerent prendre dans le Concile de Clermont à l'archevêque Hugues, par condeſcendance pour la volonté d'Urbain II, & ſans prétendre qu'il tirât pour la ſuite à conſéquence. Lorſque François I alla au Parlement de Paris le 16 Décembre 1527, pour déliberer avec les Grands qui compoſoient l'Aſſemblée ſur l'état des affaires du Royaume, l'archevêque de Lyon obtint, à la vérité, la préſéance ſur ceux de Bourges & de Rouen; mais ce fut par proviſion ſeulement, & ſans rien décider ſur le fond de la conteſtation. Le Concile de Trente ne crut pas non-plus devoir donner la préſéance aux Primats qui aſſiſterent à ſes premieres ſeſſions, tenues ſous Paul III, il ordonna qu'ils ne prendroient rang qu'entre les Archevêques, & en ſuivant l'antiquité de leur ordination. Il eſt vrai que dans les ſuivantes, tenues ſous Pie IV, Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague, ſe prétendant en cette qualité Primat du Portugal, fit tous ſes efforts pour l'emporter ſur eux; mais il céda enfin à leur réſiſtance, & ſe contenta de la déclaration qui lui fut donnée par les Légats, que la place qu'il occuperoit ne préjudicieroit en rien aux droits de ſon ſiége. On en uſe de

Le Concile de Trente place les Primats parmi les Archevêques.

même dans les Assemblées générales du Clergé de France, sur-tout par rapport à la présidence dont elle dispose en faveur de qui il lui plaît; ce qui est cause que le Primat, sur-tout de Lyon, s'en absente toujours. Dans celle de Melun, tenue en 1579, celui-ci, en sa qualité de Primat, & l'archevêque de Bordeaux, comme le plus ancien de tous les Archevêques, la prétendant chacun de son côté, il fut convenu que celui qui l'obtiendroit ne l'auroit, ni en vertu de son siége, ni en vertu de son ancienneté, mais seulement de sa nomination. Pareil réglement fut fait dans celle de 1585, au sujet de la contestation qui s'éleva entre les archevêques de Bourges & de Vienne. Voyez sur le rang que les Evêques doivent y garder entr'eux, ce que nous dirons ci-après, Art. V. n. VI.

---

§. *De l'établissement de la Religion chrétienne dans les Gaules.*

I. L'Eglise de Lyon est dans toutes les Gaules celle qui a reçû la premiere la Foi de J. C. & la lumiere de son Evangile, du moins n'y en a-t-il point dont nous ayons sur ce fait une égale certitude. Elle en est redevable aux travaux de saint Pothin son premier Evêque, & de S. Irénée, qui fut son successeur immédiat. Tous deux avoient été disciples de S. Polycarpe, évêque de Smyrne, comme l'attestent les actes de son martyre, rapportés par Eusèbe : il y a même beaucoup d'apparence que le premier avoit été élevé dans l'école de S. Jean l'Evangéliste; car il avoit 90 ans quand il souffrit le martyre, & pouvoit en avoir quinze ou seize quand cet Apôtre décéda à Ephèse, ayant le même nombre d'années. La grande relation qui fut de leur temps entre les fidéles de Lyon & ceux de l'Asie mineure, qu'ils informoient exactement de tout ce qui se passoit parmi eux, ne permet guères de douter qu'ils en soient venus, & très-probablement, dans la compagnie de leur maître, qui se rendit à Rome l'an de J. C. 198, pour conférer avec le pape Victor, sur l'affaire de la Pâque, qui commençoit à diviser les chrétiens de l'Orient & de l'Occident. Ce qui est constant, c'est que le martyre de S. Pothin arriva à Lyon avec celui d'une infinité d'autres, sous le pontificat du pape Eleuthere, la dix septiéme année de l'empire de Marc-Aurele, & par conséquent la 177 année de l'ére chrétienne. Cette grande antiquité

Antiquité de l'Eglise de Lyon.

de ſon Egliſe, le titre de premiere Egliſe des Gaules, qui lui eſt donné par les anciens, même par l'empereur Lothaire dès l'an 854, & qu'elle a longtemps retenue ſur la monnoie que ſon Archevêque & ſon Chapitre faiſoient battre, cette inſcription, *premier ſiége des Gaules*; la qualité de premiere, & peut-être unique Métropole de la Celtique, que la ville avoit alors, (car quelques-uns prétendent que Rouen étoit la ſeconde,) & ſur-tout le témoignage qu'Euſèbe, hiſtor. lib. 5. cap. 23, rend à S. Irénée, en diſant qu'il étoit à la tête des Egliſes qui écrivirent à Anicet ſur la même affaire de la Pâque, qu'il les gouvernoit, & qu'il y conduiſoit les fidéles, ont donné occaſion à quelques-uns de croire que c'eſt d'elle que la Religion s'eſt répandue, du moins dans toutes les autres villes qui compoſent aujourd'hui ſa primatie. Mais on n'en peut rien conclure, ſinon que la Foi s'y eſt établie plûtôt qu'ailleurs, & que ce S. Prélat s'étoit acquis, tant par ſon grand âge, (car il a vécu juſqu'en 203,) que par ſon mérite, une autorité ſupérieure à celle de tous les autres Evêques, ſuppoſé qu'il ne fut pas le ſeul dans ce temps-là. On peut auſſi reſtreindre ce qu'en dit cet hiſtorien à la Celtique, qui eſt l'unique à laquelle on donnoit proprement le nom de Gaule, comme le remarque Céſar *de Bello Gallico*, cap. 1. La cruelle perſécution dont il rapporte l'hiſtoire, & qui moiſſonna preſque tous ſes ouvriers avec ſon premier Prélat, le mit hors d'état d'étendre les effets de ſon zéle dans les pays voiſins, ſi ce n'eſt tout au plus à Beſançon, à Valence & à Viviers, où Adon, dans ſon Martyrologe, dit que la Foi fut apportée par S. Ferreol prêtre, S. Ferruleon, S. Fortunat, & S. Achillée diacres, qu'il fait diſciples de S. Irénée, & qui y ſouffrirent la mort au commencement du troiſiéme ſiécle, ſi on s'en rapporte aux anciens monumens de ces Egliſes.

Ce n'eſt point de Lyon que la Foi s'eſt répandue dans les provinces voiſines.

Ce ne fut que 60 ans, ou environ, après ſon décès, & vers le milieu de ce ſiécle, qu'elle le fut à Reims par S. Sixte, comme l'aſſure Hincmar, l'un de ſes plus ſavans Prélats, *opuſcul. ad Hincmar Laudun.* c. 16, où il lui fait terminer ſa carriere en 261, ce qui s'accorde aſſez bien avec les anciens catalogues de ſes Evêques, où Imbertouſi, qui aſſiſta certainement au Concile d'Arles en 314, eſt compté pour le quatriéme, & doit l'emporter ſur l'autorité de certains actes qui reculent ſa miſſion juſqu'après la mort de S. Creſpin, c'eſt-à-dire, vers l'an 290 : à Rouen, par S. Mellon, dont le ſucceſſeur immédiat, nommé Avitien, s'y

Elle ne s'eſt établie à Reims, à Sens, à Rouen, que vers le milieu du troiſiéme ſiécle.

s'y trouva pareillement avec Orientalis de Bordeaux, Mamertin d'Eauſe, Reticius d'Autun, &c. Ses Actes portent, qu'il tint le ſiége depuis 260 juſqu'en 311, ou à peu près : à Sens par ſaint Savinien & ſaint Potentien ; à Chartres & Orléans, qui ſont de ſon ancienne Métropole, par ſaint Altin & ſaint Edoald leurs compagnons ou leurs diſciples, qui furent tous mis à mort vers la fin du ſiécle, ſous l'empire, dit-on, de Maximien Hercules : à Auxerre par ſaint Peregrin, ſi on en croit les Actes de ſon martyre, où ſa miſſion eſt attribuée au pape Sixte II, qui ne monta ſur le ſiége de ſaint Pierre qu'en 260 ; à Tours, un peu plûtôt, par ſaint Gatien : du moins ſaint Grégoire, qui en fut Evêque en 572, & qui en devoit ſavoir la tradition autant que perſonne, ainſi que celles de Clermont, où il avoit été élevé, de Limoges & de Paris, où il alloit ſouvent, & qui étoient dans ſon voiſinage, aſſure dans le livre premier de ſon hiſtoire, chap. 28, que ce fut ſous le conſulat de Dece & de Gratus, qui répond à l'an 250 de J.C. que les ſept principaux Apôtres de notre France s'y rendirent, ſçavoir, ſaint Gatien à Tours ; ſaint Strimoine à Clermont ; ſaint Martial à Limoges ; ſaint Trophyme à Arles ; ſaint Paul à Narbonne ; ſaint Denys à Paris ; & ſaint Saturnin à Toulouſe. Ce qu'il avance ſur ce dernier s'accorde avec ſes Actes, que les plus habiles critiques jugent ſinceres, ayant été écrits par un homme de Toulouſe même, diſciple de ſaint Exupere, qui cite & date des Conſuls ; mais il ne faut pas prendre au pied de la lettre ce qu'il dit ſur le temps de leur arrivée, comme s'ils fuſſent tous partis de Rome en compagnie, pour ſe rendre la même année dans les lieux de leur miſſion ; car il y a bien de l'apparence qu'il s'en écoula quelques-unes entre celle de ſaint Saturnin & de ſaint Gatien, & que les commencemens de celui-ci doivent ſe reculer au moins de cinq, puiſque les anciens catalogues de l'égliſe de Tours, qui ne compte que le ſeul ſaint Lidoire entre lui & ſaint Martin, élu en 375, nous apprennent qu'il la gouverna durant 50 ans, & qu'il y avoit eu devant lui une vacance de 37, cauſée par l'oppoſition des infidéles, tant au progrès de la foi, qu'aux aſſemblées des Chrétiens. L'auteur de ces Actes remarque encore, que la lumiere de l'Evangile ne ſe répandit pas tout d'un coup dans les Gaules, mais lentement, ce qui ſemble revenir à ce que dit Sévere Sulpice, hiſtor. lib. 2, que *ſerius trans alpes Religio Dei fuit ſuſcepta.*

S. Denys l'Aréopagyte n'a pas été le premier Evêque de Paris.

Du moins ces autorités prouvent que c'eſt mal-à-propos qu'on a fait ſaint Denys l'Aréopagyte premier évêque de Paris, puiſqu'il eſt plus ancien au moins de 200 ans que celui dont parle ſaint Gregoire de Tours. C'eſt, dit M. de Tillemont, dans ſes notes ſur ce Saint, tom. 4, pag. 710, une opinion inouie dans l'Egliſe durant 800 ans, miſe au jour par un Hilduin, abbé de ſaint Denys, Miniſtre d'Etat ſous Louis le Debonnaire, & aſſez hardi, ajoûte-t il, pour en impoſer aux hiſtoriens les plus célébres; mais qui n'a point ceſſé d'être combattue depuis qu'elle a commencé à paroître, (ſur-tout par le fameux Abaillard, qui fut chaſſé pour ce ſujet de la maiſon,) & qui eſt aujourd'hui rejettée de tous les ſavans. Il eſt vrai qu'on voit par une charte du roi Thierry de l'an 723, qu'on attribuoit dès lors ſa miſſion en France au pape ſaint Clément, quoique ſans en apporter de preuve, & pour élever l'égliſe de Paris, ajoûte le pere Dubois, au-deſſus des autres, par l'honneur d'une fauſſe antiquité. Les actes même que M. Duboſquet nous a donné du premier apôtre & évêque de Paris, & dont on croit Fortunat de Poitiers auteur, ne diſent rien du tout de ſon aréopagyſme, non-plus que du four où on le jetta, ſelon Hilduin, avant de le décapiter, & de ſa tête portée entre ſes mains, ce que M. de Launoy n'attribue qu'à une fantaiſie de Peintres. L'Aréopagyte en effet dont parle ſaint Luc dans le chap. 17 de ſes Actes, a été certainement évêque d'Athénes, comme l'atteſtent les Peres du ſecond Concile de Nicée, après ſaint Denys de Corinthe, dont la Lettre eſt rapportée par Euſèbe, lib. 3, cap. 4, & y a même ſouffert le martyre, ſuivant Adon & Uſuard, écrivains latins du neuviéme ſiécle, qui ſe fondent, tant ſur l'apologie d'Ariſtide à l'empereur-Adrien, qu'on voyoit encore de leur temps, que ſur le ſentiment unanime des auteurs grecs qui ont précédé Hilduin. Innocent III paroît l'avoir penſé de même dans la Lettre qu'il écrivit aux Religieux de cette maiſon en 1215, où il dit, qu'il leur envoye le corps de ſaint Denys, que ſon Légat Pierre de Capoue avoit apporté de la Grece à Rome, afin qu'ils ne ſe vantent plus à faux titre de poſſéder les reliques de celui que ſaint Paul avoit converti à la Foi; il y déclare pourtant, qu'il ne veut pas décider la queſtion. Quelques-uns ont prétendu que ce grand Pape s'étoit trompé, & que le corps apporté par ſon Légat étoit celui d'un troiſiéme ſaint Denys, évêque de Corinthe. Le Parlement de Paris l'a ainſi ſuppoſé avec eux, dans

l'Arrêt que Papon rapporte, tit. 1, n. 1, & qu'il rendit le 19 Avril 1310, entre les Religieux de ſaint Denys & le Chapitre de N.D. de Paris, qui en conſerve le chef. Il faut encore convenir, que quelques Grecs, contemporains d'Hilduin, comme Metaphraſte & Nicéphore, ont adopté ſon ſentiment pour flater les François, dont ils imploroient alors le ſecours; mais contre la tradition de toute l'Egliſe, & même contre toutes les regles de la vrai-ſemblance, puiſqu'ils ſont obligés de dire, que ce Saint s'écartant de celles que les Evêques des premiers ſiécles ont obſervé conſtamment, a quitté ſon Egliſe pour venir en établir une à l'extrémité du monde, dans une des plus petites villes, telle qu'étoit alors Paris, & ce par préférence à Lyon, Autun, Reims, Rouen, Sens & autres grandes cités de nos Gaules, en quoi il ſe ſeroit encore fort éloigné de l'eſprit & de la conduite des Apôtres, qui ne ſe ſont attachés à planter la Religion que dans les Capitales, perſuadés qu'elle ne tarderoit guères à ſe répandre de-là juſques dans les plus petits lieux. Auſſi l'égliſe de Paris a-t-elle rendu juſtice à la vérité, en diſtinguant deux ſaints Denys, l'Aréopagyte, dont elle honore la mémoire le 3 Octobre, & ſon premier Evêque, dont elle fait la fête le 9 du même mois, ſe conformant, quant au premier, aux anciens Ménologes des Grecs, & quant au ſecond, à tous les martyrologes de l'Egliſe gallicane, antérieurs à l'abbé Hilduin, & ſur-tout aux plus anciens catalogues de ſes Evêques, où Victorin, qui aſſiſta en cette qualité, l'an 347, au Concile de Sardique, ou du moins en approuva les Actes, eſt compté pour le cinquiéme depuis ſaint Denys, quoique le nombre en eut viſiblement dû être beaucoup plus conſidérable, ſi l'épiſcopat y avoit commencé du temps de l'aréopagyte, c'eſt-à-dire, deux ſiécles & demi pour le moins avant Victorin, à moins qu'on ne diſe, ce qui eſt contre toute vrai-ſemblance, que celui de chacun d'eux a duré 50 ou 60 années.

* Métaphraſte a favoriſé la fable inventée par l'abbé Hilduin.

Il eſt encore aiſé d'en conclure, combien peu de créance mérite la tradition des Provençaux ſur l'arrivée de ſaint Lazare & de ſes deux ſœurs, Marthe & Marie, à Marſeille, auſſi bien que le ſéjour du premier dans cette ville, dont ils le font premier Evêque, de la ſeconde à Taraſcon, & de la troiſiéme, qu'ils confondent avec ſainte Magdelaine à ſaint Maximin dans le diocèſe d'Aix. Elle n'a point d'autre fondement que l'hiſtoire de l'invention des Reliques de celle-ci, trouvées, dit-on, dans ce lieu par Charles II roi de Sicile en 1279, c'eſt-à-dire, deux

S. Lazare, ſaintes Marthe & Magdelaine ne ſont point venues en Provence.

ans avant la déclaration que Martin II donna du contraire en faveur de l'Egliſe de Vezelay au diocèſe d'Autun, où il en avoit fait une tranſlation ſolemnelle en préſence du roi S. Louis & de ſa Cour, quoique, ſelon toutes les apparences, elles ne fuſſent pas de Ste Magdelaine, mais de Ste Marie de Béthanie, ſœur de Lazare, qu'un Abbé du pays, nommé Baidilon, y avoit apporté dans le dixiéme ſiécle, où on commença à confondre ces deux Saintes. On peut juger du fond qu'on doit y faire ſur la rélation de Richard de Cluni, qui a été ſuivi par tous les Ecrivains de ſon temps, car il y aſſure avoir lui-même aſſiſté à la fête de cette invention, & lu un écriteau très-ancien, qui porte, que *l'an de J. C. 700 le 13 Décembre, ſous le régne d'Odoy roi de France, le corps de la bienheureuſe Marie-Magdelaine, fut transferé la nuit très-ſecrettement, par la crainte des courſes que faiſoient les Sarrazins, & mis dans un lieu plus caché.* Bernard Guiot, Evêque Dominicain, rapporte la même choſe, à l'exception ſeulement du nom du Roi, qu'il appelle Odoic : or, il eſt certain que la France n'en a jamais eu de ce nom ; que depuis 700 juſqu'à 716, on n'y a jamais reconnu que Childebert III, Dagobert III, Chilperic II, & qu'Eudes ou Odon, dont le nom approche le plus d'Odoy & d'Odoic, n'a été couronné qu'en 808, c'eſt-à-dire, plus de cent ans après cette prétendue découverte. Il eſt encore certain que les Sarrazins ou Muſulmans n'entrerent en Eſpagne qu'en 713, & ne paſſerent les Pyrenées pour pénétrer en Languedoc & en Provence que vers l'an 735.

Ste Magdelaine eſt morte comme la Ste Vierge à Ephèſe.

Cette tradition ne s'accorde pas mieux avec la créance générale de l'Egliſe, tant grecque que latine, laquelle, du moins depuis le temps de ſaint Epiphane, a toujous regardé l'Iſle de Chypre comme le tombeau du Lazare, & la ville d'Ephèſe, comme celui de ſainte Marie-Magdelaine ; c'eſt certainement de la premiere que l'empereur Léon, ſurnommé le Sage, transfera vers la fin du neuviéme ſiécle le corps du Lazare à Conſtantinople, où il bâtit une fort belle Egliſe en ſon honneur, & où il fit apporter de la ſeconde les reliques de ſainte Magdelaine, appellée par les Grecs *Myrophore*, à cauſe des parfums qu'elle apporta au ſépulchre du Sauveur, & auxquelles il joignit celles de ſainte Marie de Béthanie. Auſſi ſaint Modeſte, patriarche de Jéruſalem, qui vivoit au commencement du huitiéme ſiécle, dont le témoignage eſt rapporté par Photius, cod. 257, & Grégoire de Tours, qui l'a précédé de quelques années, dans ſon

Digitized by Google

livre *de Gloria Martyrum*, cap. 36, aſſurent-ils que ce fut à Ephèſe que Marie-Magdelaine finit ſes jours, après avoir ſuivi la mere de J. C. & ſaint Jean ſon diſciple bien aimé, qui, de l'aveu de tout le monde, y termina les ſiens. Guillebaud, évêque d'Aichſtet en Allemagne, qui compoſa dans le huitiéme ſiécle la relation de ſon voyage du Levant, dit auſſi que c'eſt là où on honoroit alors ſes reliques, en quoi il eſt autoriſé par tous les Ménologes des Grecs, ainſi que par quelques anciens martyrologes de France, qui y marquent ſa fête. Il y a auſſi toute apparence que la ſainte Vierge y acheva ſa carriere mortelle dans la compagnie du même ſaint Jean, auquel elle demeura attachée comme la mere à ſon fils, ſuivant l'ordre que J. C. lui en avoit donné ſur ſa croix. Les Peres du Concile général qui y fut aſſemblé en 431, ſemblent le dire dans leur Lettre au Clergé & au peuple de C. P. lorſque parlant de Neſtorius leur Evêque, qui s'y étoit rendu avec les autres, ils diſent, *cùm in Epheſinam civitatem perveniſſet, in qua Joannes Theologus & Deipara Virgo ſancta Maria*..... Il eſt vrai qu'après ces mots, il y a dans le texte une lacune qui laiſſe la phraſe imparfaite, & que quelques-uns rempliſſent, en ajoûtant, *aliquando habitaverunt*; mais ils n'auroient pas beaucoup relevé le mérite de ce lieu, s'ils n'avoient voulu parler que d'un ſéjour paſſager qu'ils y auroient fait; & comme il eſt certain que ſaint Jean y eſt effectivement mort, après y avoir fixé ſon ſéjour, comme dans le centre de ſes miſſions apoſtoliques, qu'on y montroit même alors ſon tombeau dans une Egliſe bâtie proche de la ville, ce qui eſt atteſté par ſaint Auguſtin & par le pape Céleſtin dans ſon Epître à ces Prélats, il eſt tout-à-fait probable qu'ils en ont voulu dire autant de la ſainte Vierge. On peut ajoûter que ſon Egliſe, dans laquelle ils s'aſſemblerent, eſt la premiere de toutes celles que les Chrétiens ont élevé ſous ſon invocation, du moins dont l'Antiquité parle, & que leur uſage dans ces premiers temps étoit de ne les bâtir que ſur le tombeau des Saints, & dans le lieu où ils étoient morts, comme le canon 85 du code d'Afrique l'inſinue. L'autorité de ſaint Jean Damaſcene ou de ſon ſermon, *de dormitione Deiparæ*, qui la fait mourir à Jéruſalem, n'eſt pas d'un grand poids, puiſqu'elle roule ſur celle de ſaint Denys l'aréopagyte, & de ſes écrits, où on lui fait dire qu'il aſſiſta à ſon trépas avec tous les Apôtres, qui s'y rendirent tous exprès de toutes les parties du monde; car tous les ſavans conviennent aujourd'hui de

Les écrits attribués à S. Denys l'Aréopagyte diſent le contraire ne m[illegible] [illegible]

leur ſuppoſition, encore plus certaine que celle de ſon voyage à Paris. Ils ont en effet été inconnus à Eusèbe, à ſaint Jérôme & autres Peres, tant grecs que latins, qui nous ont donné le catalogue des Ecrivains eccléſiaſtiques, & même rejettés par les Evêques catholiques dans la conférence qu'ils eurent à C. P. en 532 avec les hérétiques Sévériens, qui les citerent la premiere fois, comme étant de l'Aréopagite. Il y cite lui-même ſaint Clément d'Alexandrie, qui n'a vécu que dans le deuxiéme ſiécle, & rapporte un paſſage entier tiré du huitiéme livre de ſes Stromates. Il y parle d'Hypoſtaſes, & employe ſur les Myſtères de la Trinité & de l'Incarnation des expreſſions, qui n'ont été uſitées que depuis le quatriéme ſiécle. Enfin, il n'a pu aſſiſter à la mort de la ſainte Vierge, décédée ſuivant l'opinion commune, 15 ans après le Sauveur, & dans la ſoixante-huitiéme année de ſon âge, puiſque ſelon ſaint Luc, ſa converſion n'eſt arrivée que dix-ſept ans après.

Ste Magdelaine & la pécheresſe mal-à-propos confondues.

Pour revenir à ſainte Magdelaine, pluſieurs de nos critiques eſtiment, que la tranſlation de ſon corps, avec celui de Marie ſœur du Lazare dans la même Egliſe, en a occaſionné la confuſion. On ne peut pourtant nier qu'elle ne ſoit beaucoup plus ancienne; car ſaint Jérôme, & avant lui Origéne, avouent que pluſieurs les confondoient de leur temps, non-ſeulement l'une avec l'autre, mais encore avec la femme péchereſſe dont parle ſaint Luc chap. 7. S. Grégoire Pape, eſt de tous les latins celui qui a donné le plus de vogue à cette opinion, dont il ne paroît pas s'être jamais départi, comme l'a fait ſaint Auguſtin, qui, après l'avoir embraſſée dans ſon liv. 2 *de conſenſ. Evang.* cap. 79, a depuis témoigné qu'il en doutoit; c'eſt dans ſes explications ſur ſaint Jean, chap. 99. La plûpart de nos ſavans, ſuivant ſur ce point l'Egliſe grecque, en ſont aujourd'hui revenus, & les diſtinguent toutes trois ſur l'autorité d'Origénes, Matth. 5, cap. 35, de l'auteur des Conſtitutions apoſtoliques, ouvrage qui eſt à peu près de ſon temps, pag. 486; d'Eusèbe de Céſarée, dans ſes démonſtrations évangeliques; de ſaint Jérôme, Matth. cap. 26; de ſaint Chryſoſt. homil. 6. *in Joan.* de ſaint Macaire de Jéruſalem, cap. 12, pag. 73; de ſaint Modeſte évêque du même lieu, qui fait ſainte Magdelaine martyre, & aſſure que ſon corps parut aux bourreaux qui la tourmentoient, auſſi pur que le cryſtal, par une grace dont Dieu recompenſa ſa virginité & ſa chaſteté toute entiere; de ſaint Ambroiſe *de Virginib.*

lib. 3, où il dit poſitivement, qu'elle a toujours été vierge; d'Euthyme, Matth. cap. 26; de Théophylacte, Luc, cap. 7; de ſaint Bernard, ſerm. *de Magdalena*, & de pluſieurs autres. Ils s'appuyent encore ſur pluſieurs raiſons très-plauſibles, dont les principales ſont la grande diſtance qui étoit entre la Galilée, patrie de ſainte Magdelaine, & Béthanie, voiſine de Jéruſalem, où Lazare demeuroit avec ſes ſœurs; ſur la conduite des péchereſſes ſcandaleuſes, qui ſe ſont conſacrées, après leur converſion, aux exercices de la pénitence dans la retraite, au lieu de ſe produire dans le public; & enfin, ſur le peu d'apparence que J. C. eut voulu admettre à ſa ſuite & dans la compagnie de ſes Apôtres, une femme dont la vie auroit été le ſcandale de tout le pays. Ce ſont ces autorités & ces raiſons qui ont déterminé les Egliſes de Paris, Vienne, Orléans, &c, & tout l'Ordre de Cluni, à retrancher de l'Office de ſainte Magdeleine tout ce qui peut avoir rapport avec la péchereſſe, & à prendre le jour de ſa fête la couleur propre aux vierges, c'eſt-à-dire, la blanche, en quoi elles avoient été prévenues, du moins en bonne partie, par le pape Clément VIII, ſi on en croit Gavantus & Eſtius.

La Religion chrétienne ſemble établie à Arles avant le milieu du troiſiéme ſiécle.

Pluſieurs de nos ſavans ne conviennent pas de ce que dit Grégoire de Tours ſur le temps de la miſſion de ſaint Trophyme à Arles, & de ſaint Paul à Narbonne. Ils prétendent que l'établiſſement de la Religon, ſur-tout à Arles, eſt beaucoup plus ancien, & on ne peut nier que leur ſentiment ne ſoit bien vraiſemblable; car ſaint Irenée, qui compoſa ſon traité des héréſies ſous le pontificat d'Eleuthere, & par conſéquent avant l'an 186, prouve la vérité de la doctrine qu'il y enſeigne, par ſa conformité avec la créance des Egliſes de Germanie, d'Eſpagne & des Gaules, par où il ſuppoſe qu'il y en avoit déja d'autres que celle de Lyon. Nous ne parlons point d'un Concile tenu à Lyon de ſon temps par douze Evêques contre Marcion & Valentin, dont il eſt fait mention dans le ſinoditique, attendu que cet ouvrage n'eſt qu'une compilation faite dans le neuviéme ſiécle, qui n'a pas grande autorité. S. Juſtin, qui compoſa ſon apologie pour les chrétiens peu avant ſa mort, arrivée en 166, ſoutient auſſi poſitivement, qu'il n'y avoit alors dans l'Univers aucune nation où Dieu ne fut adoré par J. C. Tertullien, dans ſon traité contre les Juifs, dont on fixe communément l'édition à l'an 204 ou à peu près, parle dans le chap. 7, de la ſoumiſſion de l'Eſpagne, de la grande Brétagne & des Gaules à ſon joug,

comme d'un fait qui n'étoit pas nouveau. Quant à la Brétagne, Bede, dans le liv. premier de ſon hiſtoire, chap. 4 & 7, parle de la converſion du roi Lucius, comme arrivée du temps du pape Eleuthere; & il eſt certain que la perſécution de Diocletien y fit pluſieurs marryrs, & entre autres le fameux ſaint Alban. S. Cyprien en 252, & peu après Fauſtin, évêque de Lyon, écrivit une Lettre à Eleuthere, qui ſemble encore plus déciſive en faveur de l'Egliſe d'Arles & de celles de ſon voiſinage; car il le prie d'écrire aux fidéles de la ville, & aux évêques des Gaules, pour les engager à dépoſer leur évêque Marcien, qui avoit embraſſé les erreurs de Novat; & à lui donner un ſucceſſeur, *quapropter*, y dit-il, *facere te oportet litteras pleniſſimas ad Coepiſcopos noſtros in Galliis conſtitutos, &c.* Son autenticité eſt reconnue par ſaint Auguſtin même, & c'eſt ſans doute elle qu'il avoit en vûe dans le chap. 15 de ſon ſixiéme livre contre Donat, quand il cite une Lettre de ce grand Prélat au pape Etienne, où il n'eſt point parlé du baptême des hérétiques; car nous n'en avons que trois de lui, ſçavoir, celle-ci & deux autres, où il s'applique uniquement à en démontrer la nullité. Les 12 Evêques gaulois, qui écrivirent en 450 à ſaint Léon au ſujet de l'élection de Ravennius au ſiége d'Arles, y ſont encore plus formels, puiſqu'ils diſent nettement, qu'il eſt notoire à toutes les Gaules, & même à l'Egliſe romaine, que ſaint Trophyme a été envoyé à Arles par ſaint Pierre & les Apôtres, c'eſt à-dire, ſuivant le langage de ce temps-là, par le S. Siége; que ſon Egliſe eſt la premiere des Gaules qui a reçû la foi par ſon moyen, & que delà elle s'eſt répandue peu à peu dans les autres parties du pays. En effet, le pape Zozime avoit écrit à peu près la même choſe en 417, ſans pourtant faire mention, ni de ſaint Pierre, ni des Apôtres, mais ſeulement du Siége apoſtolique.

La Lettre du pape Zozime en faveur de l'antiquité d'Arles fort ſuſpecte.

Quelque forts que ſoient ſur-tout ces deux derniers témoignages, ils ne paroiſſent pourtant pas déciſifs à un bon nombre de nos critiques, qui regardent la Lettre de Zozime comme ſuſpecte, ſans excepter même Baronius, qui avoue qu'on ne la trouvoit pas dans les archives de l'Egliſe romaine, avant qu'elle y eut été apportée d'Arles. Ils prétendent avec M. de Marca, que Zozime s'eſt laiſſé tromper ſur ce fait par Patrocles d'Arles, homme d'une conduite violente & tyrannique, qui avoit intérêt de lui en impoſer pour ſoutenir ſa primatie prétendue juſques

ques ſur la province de Vienne, & que le diſcours des douze Evêques qu'on vient de rapporter ne roule que ſur l'autorité de cette Lettre. Saint Léon, ajoûtent-ils, ne s'y laiſſa pas également prendre, car, ſans avoir égard à ce qu'on fait dire à Zozyme, il déclare qu'après avoir bien examiné tout de part & d'autre, & reconnu que les deux villes de Vienne & d'Arles l'avoient alternativement emporté l'une ſur l'autre, ſelon les temps & les occurrences différentes, il étoit raiſonnable de partager la province conteſtée, & de laiſſer à Vienne les évêchés de Valence, Tarantaiſe, Genève & Grénoble, ce qui ſubſiſte encore préſentement; c'eſt le tempérament qui avoit été propoſé aux deux Prélats par le Concile de Turin dès l'an 401, auquel temps il eſt inconteſtable que Vienne étoit la Métropole civile, & qu'Arles lui étoit ſoumiſe. Ce ſentiment peut ſe confirmer, 1°. Parce que Zozyme & les douze Evêques ſuppoſent que ſaint Trophyme a été envoyé par ſaint Pierre, quoiqu'il fut le diſciple ou le compagnon de ſaint Paul, & celui dont il parle dans la ſeconde Epître à Timothée, cap. 4, v. 2, qui n'eſt jamais venu dans les Gaules, puiſqu'il l'a toujours accompagné dans ſes voyages, & fut laiſſé malade à Ephèſe peu avant ſa mort, ce qui ne s'accorde point avec ſon établiſſement dans les Gaules. 2°. Quels ſont les autres Apôtres qui l'ont envoyé avec ſaint Pierre? c'eſt ce qui ne ſe peut deviner, puiſque ſaint Pierre & ſaint Paul ſont les ſeuls qui ſoient venus à Rome, ou du moins qui y ayent demeuré. 3°. Les catalogues des évêques d'Arles, que l'on voit dans la *Gallia Chriſtiana*, ſuppoſent que l'antiquité de cette Egliſe ne remonte pas au-delà du commencement du troiſiéme ſiécle, puiſqu'ils n'en comptent que trois entre ſaint Trophyme & Marcien, dépoſé en 252. 4°. Dès le temps de ſaint Pothin, on voyoit des chrétiens & des martyrs de Vienne, qui ſouffrirent dans la perſécution de Marc-Aurele, puiſque la Lettre que nous avons rapportée ci-deſſus, eſt écrite par ſaint Irénée au nom des uns & des autres, ce qui aſſure l'antiquité de ſon Egliſe, quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention de ſon Evêque, & que celui de Lyon paroiſſe avoir gouverné les uns & les autres, comme Eusèbe l'inſinue, ce que la proximité des lieux rendoit aſſez facile. Elle remonteroit bien plus haut, s'il étoit vrai que ſon premier Evêque, ſaint Creſcent, eut été celui dont parle encore ſaint Paul, 2 Timoth. 4. v. 30, quand il dit, *Creſcens abiit in Galatiam*, ou, comme le liſent les Orientaux, après

Antiquité de l'égliſe de Vienne, fondée par S. Creſcent, différent du compagnon de S. Paul.

Eusèbe & Théodoret, *in Galliam :* mais il en eſt bien diſtingué dans un ancien martyrologe de l'Egliſe de Genève ; & quoi qu'Adon en diſe dans le ſien, il n'a pu perſuader de ſon opinion celle de Vienne même, qui dans ſon ancien Office n'en faiſoit aucune mention, non-plus que dans ſes Litanies, & dans le nouveau n'en fait qu'un Office ſimple ſans aucune leçon.

Il y a moins de difficulté ſur ce que ſaint Grégoire de Tours dit de ſaint Paul de Narbonne. Ses Actes, qui ſont anciens, & ont été écrits ſur le lieu même, ne parlent point de ſa miſſion par l'Apôtre des nations, ſoit devant, ſoit après ſon voyage d'Eſpagne : ils diſent ſeulement qu'il s'arrêta à Béziers, & que les chrétiens de Narbonne, alors Métropole du pays, l'inviterent à les venir aſſiſter. Quant à ce voyage d'Eſpagne, qui au fond n'a rien de commun avec la miſſion de l'Apôtre de cette ville, puiſqu'il peut s'être fait par mer ; il paroît auſſi fort probable à pluſieurs de nos ſavans, qui ne doutent guères que ſaint Paul n'ait effectivement exécuté le projet dont il parle dans ſon Epître aux Rom. chap. 15, où il dit, *ſpero quòd per vos proficiſcar in Hiſpaniam.* Ils en fixent même l'époque à l'an de J. C. 63, après ſa premiere ſortie de la priſon où Néron l'avoit mis, & trois ans avant la ſeconde. Ce fait eſt du moins atteſté par ſaint Cyrille, Catéch. 17. S. Epiphane, *adversùs hæreſes*, cap. 27, ſaint Chryſoſt. homil. 7, *de laudibus Pauli*, ſaint Jérôme ſur Amos, cap. 5., ſaint Grégoire Pape, lib. 31, *de moralibus*, cap. 51, Théodoret, 2 Timoth. cap. *ultimo*, où il dit, qu'ayant été déchargé à Rome de l'accuſation intentée contre lui par les Juifs, il partit pour l'Eſpagne, & parcourut encore d'autres pays ; & ſur-tout par ſaint Clément Pape & contemporain des Apôtres, dans ſa célébre Epître aux Corinthiens, que l'Egliſe latine a heureuſement recouvrée dans le ſiécle dernier, où il marque poſitivement, chap. 5. pag. 93, qu'il alla juſqu'à l'extrémité de l'Occident, *ad fines Occidentis*, ce qui convient parfaitement à l'Eſpagne, & qu'enſuite il ſouffrit le martyre. Baronius, à l'an de J. C. 69, le confirme par la découverte de l'inſcription trouvée ſur un marbre appellé alors *Clavia Colonia*, que pluſieurs prennent pour Sarragoſſe ou Tarragone, dans laquelle on félicite Néron d'avoir délivré le pays de voleurs & de la nouvelle ſuperſtition qui commençoit à l'infecter, par où on déſigne très-vrai-ſemblablement la Religion chrétienne que cet Apôtre avoit plantée ; car on ne peut l'attribuer à ſaint Jacques le majeur,

Voyage de S. Paul en Eſpagne eſt-il fabuleux ?

dont le voyage dans le pays eſt rejetté par tous les critiques comme une fable inconnue même en 1215 au Concile général de Latran, où l'archevêque de Compoſtelle, attaqué par le Primat de Tolède, dont il ſe prétendoit indépendant, n'auroit pas manqué de le faire valoir, ce dont néanmoins il ne s'aviſa pas, ſe contentant d'alléguer que ſon Egliſe en poſſédoit le corps, qu'on y avoit apporté de Jéruſalem vers le neuviéme ſiécle. D'ailleurs nous apprenons de S. Luc dans ſes Actes, qu'il y ſouffrit le martyre pendant qu'il préchoit encore l'Evangile dans la Judée, & avant que les Apôtres ſe fuſſent diſperſés dans les provinces voiſines. Quant au corps de ce Saint, ce qu'on en peut dire de certain, c'eſt qu'en l'année 800, ou à peu près, ſous le regne d'Alfonſe le chaſte, Théodomir, évêque d'Irie en Galice, trouva au milieu des bois un beau tombeau de marbre, dans lequel étoit renfermé un corps ſaint, mais ſans aucune preuve qu'il fut de ſaint Jacques ou d'un autre; que le Roi le fit apporter dans la petite ville de Compoſtelle; qu'il fit conſtruire deſſus une Egliſe, à laquelle Léon III attacha le titre de Métropole, lui donnant pour ſuffragans les évêques de Salamanque, Lugo, Aſtorga, Zamora, &c. Il n'eſt pas aiſé de fixer le temps de l'arrivée des premiers Apôtres de la ſeconde Belgique, dont Reims eſt Métropole, & qui comprend les diocèſes de Tournai, d'Amiens, Beauvais, Soiſſons, Vermand, aujourd'hui Noyon; & les actes originaux, tant de leur vie que de leur martyre, s'il eſt vrai qu'on les ait jamais recueillis, ont péri avec beaucoup d'autres, ſoit durant la perſécution des Païens, ſoit dans l'irruption des Vendales, qui ravagerent le pays au commencement du cinquiéme ſiécle. Ceux de S. Quentin, qu'on montre dans l'Egliſe collegiale de ſon nom, ſont fort ſuſpects, & ſemblent n'avoir été compoſés que dans le neuviéme tout au plûtôt. L'auteur y ſuppoſe que cet illuſtre Patron du Vermandois, dont il place la mort au dernier Octobre, ſans indiquer l'année, vint de Rome avec S. Lucien, que S. Ouën, lib. 2, cap. 7, lui donne pour compagnon, & dix autres dont les plus illuſtres ſont S. Piat de Tournai, S. Fuſcien & S. Victorin de Terrouanne, S. Creſpin & S. Creſpinien de Soiſſons. Ce qu'il y a de plus probable ſur ce ſujet, eſt que S. Quentin, qui paroît n'avoir été que laïque, la ſouffrit ſous le regne de Maximien, que Dioclétien aſſocia à l'Empire en 286, & par les ordres de Riccius-Varus, Préfet du Prétoire, & gouverneur de cette partie des Gaules, & dont le ſiége étoit à Treves.

Epoque de l'établiſſement de la Religion dans la ſeconde Belgique.

L'abbé Fleury, dans ſon hiſtoire, rapporte à cette année, d'après le pere Dubois, le maſſacre de la Légion Thébaine, que ce prince inhumain fit tailler en piéces au pied des Alpes, en venant dans les Gaules pour y faire la guerre aux Bagaudes, eſpéce de nation révoltée contre les Romains, qui habitoit dans le voiſinage de Paris, & dont le fort a été depuis changé en un Monaſtere appellé ſaint Maur des Foſſés. Ils croyent auſſi que cette ſanglante exécution fut peu après ſuivie de celle de nos Apôtres dans les différens voyages qu'il fit ſur les côtes de Picardie, en allant combattre Carauſe, qui s'étoit emparé de la grande Bretagne, ou plûtôt en pourſuivant les reſtes de la Légion qu'il avoit détachés en entrant dans les Gaules pour prendre le devant, ce qui s'accorde avec les actes du martyre de ſaint Creſpin & de ſaint Creſpinien, exécutés par les ordres du même Ricciovarre, où il eſt fixé à l'an 287. On rapporte auſſi à la même année celui de ſaint Fuſcien & de ſaint Victoric ſes compagnons, décapités par ſon commandement dans la ville d'Amiens, ſix ſemaines après lui; mais ce ne fut qu'en 893 que le corps du premier fut apporté dans celle de ſaint Quentin, & placé dans un tombeau à la gauche du ſien. Ce en quoi tous les auteurs conviennent, c'eſt qu'il n'arriva point dans la perſécution générale, dont l'Edit ne parut qu'en 302, ſuivant le calcul d'Euſèbe, & qui ne fut point publié dans les Gaules, où on ne voit plus de martyrs depuis l'an 300, que leur gouvernement fut donné, avec celui de la grande Bretagne, à Conſtantius-Chlorus, pere du grand Conſtantin, que Maximien avoit déclaré Céſar, & qui favoriſoit ouvertement les Chrétiens.

Quels ont été les premiers Evêques du Vermandois?

II. L'époque des premiers évêques du Vermandois, que ſaint Quentin avoit conſacré par l'effuſion de ſon ſang, n'eſt pas plus aiſée à fixer. On ne tarda pourtant guères à en donner un aux chrétiens qui y étoient en aſſez grand nombre 55 ans après ſa mort, ſi nous nous en rapportons aux Actes de ſon martyre. On en peut raiſonner comme de ceux du Tourneſys, qui eſt dans le voiſinage, & dont le premier, appellé ſaint Piat, paſſe pour avoir été le compagnon de ſa miſſion. Or, les anciens monumens de l'égliſe de Tournay le font prédéceſſeur immédiat de *Supérieur* qui aſſiſta & ſouſcrivit au Concile de Cologne en 346. Il eſt vrai que ſes Actes n'ont pas encore acquis une autorité inconteſtable; mais ils indiquent du moins le ſiége de ce Prélat, ainſi que ceux des autres Gaulois, dont les noms ſe trouvent

avec le ſien parmi les ſouſcriptions ou approbations du Concile de Sardique, rapportées par ſaint Athanaſe à la fin de la Lettre ſynodale qu'il adreſſe en 348 à toutes les Egliſes avec ſa ſeconde apologie. Les principaux de ces Evêques ſont Maximin de Treves, Valentin d'Arles, Severius de Sens, Dyſcole de Reims, Eusèbe de Rouen, Penchard de Beſançon, Victorin de Paris, Optatien de Troyes, Valerien d'Auxerre, Simplice d'Autun, Euloge d'Amiens, Didier de Langres, Mercure de Soiſſons, Diopele d'Orléans, Santon de Verdun, Servais de Tongres, Donatien de Cavaillon, Amand de Straſbourg, Victor de Metz, Juſtinien d'Augſt, dans le voiſinage de Baſle; leur nombre en total eſt de 34, & de dix au-delà de ceux que marque le Concile de Cologne, & dont il ne rapporte point les ſiéges. On peut regarder cette Lettre comme le monument le plus ancien & le plus authentique que nous ayons ſur les premiers Evêques de nos Gaules, après les actes du Concile d'Arles tenu en 314 contre les Donatiſtes par les ordres de Conſtantin, où nous voyons ſouſcrire les Evêques, ou du moins les députés des Evêques de Marſeille, Arles, Vienne, Vaiſon, Orange, Nice, Apt, Reims, Rouen, Autun, Lyon, Mande, Bordeaux, Eauſe ou Auſch; nous en aurions ſans doute connu un plus grand nombre ſi nous avions les ſignatures de tous ceux qui y ont aſſiſté, qu'on fait communément monter à près de 600, aſſemblés de toutes les provinces, du moins de tout l'Occident, & qui eſt appellé par S. Auguſtin, lib. 2, *Contra Petilianum*, cap. 13, *Concilium plenarium totius orbis.*

On voit dans un Regiſtre très-ancien du Chapitre de Noyon, la liſte des premiers Evêques du Vermandois, au nombre d'onze, dont néanmoins aucun n'eſt honoré d'un culte public dans le Diocèſe; ſçavoir, d'Hilaire, qu'on ſuppoſe avoir été le premier, de Martin, Germain, Maximin, Foſone, Eternel, Hilaire II, Divitien, Remede, Mereorlan, & Promote, juſqu'à Sophrone, qui y eſt appellé Suffrone, & ſouſcrivit en 511 aux actes du premier Concile d'Orléans, en ces termes : *Sophronius urbis Vermanduenſis Epiſcopus.* Ce qu'on y dit ſur leur nombre, eſt aſſez vrai-ſemblable, & en donnant à chacun d'eux l'un portant l'autre 15 années d'épiſcopat, on pourroit placer celui du premier vers le milieu du quatriéme ſiécle. Ce qu'on peut aſſurer avec plus de fondement, c'eſt que ſaint Médard, qui n'a entre lui & Sophrone, qu'Alomer, dont il a été diſciple, craignant une nouvelle irruption des infidéles, tranſporta

S. Médard tranſfere le ſiége épiſcopal à Noyon.

ſon ſiége à Noyon, comme dans un lieu plus fort & plus ſûr. *Dolens*, dit Fortunat, auteur contemporain de ſa vie, *civitatis Viromanduenſis quam regendam ſuſceperat jam factam deſtructionem veritusque iterandam Paganorum irruptionem, Noviomum quem munitionem prænominavimus ſedem conſtituit Epiſcopalem.* Quelques-uns ont cru que cette tranſlation ne ſe fit qu'en 550, époque de l'irruption d'Attila roi des Huns dans les Gaules; mais il détruit le fondement de cette opinion, en nous apprenant qu'elle étoit déja faite, lorſque ſaint Eleuthere, évêque de Tournay, décéda, *cùm ergo*, ajoûte-t il, *Eccleſiam quam Novioni conſtruxerat feliciſſimè gubernaret, contigit S. Eleutherium Tornacenſis Eccleſiæ præſulem de terrenis ad cæleſtia commigrare.* Or, ſuivant les écrivains de l'hiſtoire de celui-ci, ſa mort arriva en 532. Ce trait hiſtorique nous apprend en paſſant, que l'Egliſe cathédrale de Noyon eſt l'ouvrage de ſaint Médard, & que c'eſt pour cela que ſaint Ouën l'appelle, dans la vie de ſaint Eloy, *Baſilicam ſancti Medardi.* C'eſt encore mal-à-propos que quelques autres attribuent au même Attila la ruine de Vermand & de ſes environs; car nos meilleurs hiſtoriens nous apprennent, qu'il ne fit point de ſéjour dans ces quartiers-là, & qu'après avoir traverſé le Rhin, il tira droit & ſans s'écarter, qu'autant que le beſoin de vivres l'y obligeoit, à Orléans, où il avoit de ſecrettes intelligences avec un Seigneur du pays, & qu'après avoir levé le ſiége, il gagna les plaines de Châlons, où il fut défait & contraint de repaſſer ce fleuve. Il faut donc la rapporter à l'an 407, avec Paul Croſe, ſaint Iſidore de Sevile, Frigerid & autres, qui aſſurent que ce fut le dernier Décembre 406 que les Vandales, Alains, Sueves & Bourguignons, conduits par trois de leurs Rois ou généraux, le traverſerent pour ſe jetter ſur la Gaule belgique, où, ſelon ſaint Jérôme, Epiſt. *ad Agerunc.* ils prirent & déſolerent Reims, Arras, Terrouenne, Amiens & Tournay, qui enveloppoient, pour ainſi dire, Vermand, qui, ſelon toutes les apparences, n'échappa pas à leur fureur. Ce fait eſt avancé comme conſtant dans un autre ancien manuſcrit du même Chapitre, attribué à l'évêque Radbod I, qui mourut en 997, & où il eſt dit, que *Vermand* étoit autrefois une cité qui fut ruinée au temps de l'invaſion des Wandales.

La queſtion eſt de ſçavoir, ſi ſous ces noms de *Vermandæ, urbis Vermanduenſis, & civitatis Viromandenſis*, on doit entendre la ville appellée aujourd'hui de ſaint Quentin, ou le village qui

porte encore celui de Vermand, ſitué ſur la petite riviere d'Aumignon, diſtant de ſaint Quentin d'environ trois lieues ; par conſéquent ſi cette ville a été autrefois la capitale du pays ; ſi c'eſt delà que le ſiége épiſcopal fut transferé à Noyon, & ſi les Chanoines de ſon Egliſe ſont bien fondés à lui donner la qualité de Proépiſcopale, comme ils l'ont fait juſqu'en 1703, qu'ils furent déboutés de leurs prétentions ſous M. d'Aubigné, Evêque. L'affirmative a été ſoutenue par les Srs Hémeré, Baudier & autres écrivains du pays ; mais combattue par les plus ſçavans du ſiécle dernier, ſur-tout par le P. Labbe & M. de Tillemont dans ſes mémoires ſur l'hiſtoire de l'Egliſe, tom. 4, pag. 701. Celui-ci s'appuie beaucoup ſur le témoignage de M. Samſon, célébre Géographe, qui avoit donné d'abord dans l'opinion d'Hémeré, mais qui avoue qu'après avoir été ſur les lieux, bien examiné les environs avec leurs chemins, & ſur-tout les actes de la paſſion ou martyre du Saint, il l'a abandonnée pour s'en tenir au ſentiment commun. On ne peut guères en effet répondre ſolidement aux autorités & aux raiſonnemens qu'on lui oppoſe. Celui qu'on tire du nom même de *Vermand*, ſuffit pour la détruire totalement ; car il n'eſt donné à la ville dont il s'agit, par aucun auteur ancien, & s'il lui avoit été propre, il ne l'auroit pas quitté pour prendre celui de ſon ſaint Patron, qui, tout reſpectable qu'il eſt, ne lui fait pas tant d'honneur dans l'ordre civil & politique ; au contraire, il eſt nettement diſtingué de celui d'*Auguſte*, dont elle ſe glorifie ſi fort aujourd'hui dans les Actes de la premiere invention de ſon corps par Euſébie, où il eſt dit, que l'ayant trouvé à *Auguſte* dans les marais de la Somne, elle voulut le faire tranſporter à *Vermand*, qui n'en eſt éloigné que de 5000 pas, afin de l'y inhumer honorablement. Ce fait eſt encore bien éclairci par Frédégaire, écrivain du huitiéme ſiécle, dans le chap. 100 de ſa Chronique, où décrivant la bataille donnée à Tertri, village tout voiſin de Vermand, entre Pepin, duc des François, & Thierry, roi d'Auſtraſie, il ſemble les confondre l'un avec l'autre, à cauſe de leur grande proximité, ce qui ne peut s'appliquer certainement à ſaint Quentin, qui en eſt éloigné de trois grandes lieues, *Conjuncti in oppido Vermanduenſi in loco qui dicitur Textricio bellum mutuò geſſerunt.* Il ajoûte, que les vaincus ſe ſauverent par la fuite dans les Monaſteres, tant de ſaint Quentin, que de Peronne, qui eſt à peu près dans la même diſtance.

Cette tranſlation ſe fait de Vermand, & non de S. Quentin.

III. Ce qu'Hémeré & Baudier avancent ſur le ſiége épiſcopal

de ſaint Quentin, paroîtra encore moins ſoutenable, ſi on fait réflexion qu'il n'y a jamais eu en France dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, de Cathédrales regulieres & ſervies par des moines; telle a pourtant été celle de ſaint Quentin, depuis ſon origine juſques vers le neuviéme ſiécle. Le portrait que fait ſaint Ouën de ceux qui avoient ſuccedé à ſes premiers Miniſtres, & qui la ſervoient quand ſaint Eloy y trouva ſes ſacrées reliques, ne permet pas d'en douter. Ils formoient une Communauté de Freres, *Fratrum*, qui portoient l'habit religieux, *habitu religioſi*, & par conſéquent différent de celui des Clercs ſéculiers, auxquels les canons interdiſent leur tonſure, leur ceinture étroite de peau ou de cuir, leur chauſſure & leur ſcapulaire ou cuculle, ſur quoi voyez la vie de ſaint Fulgence, cap. 18 & 27. La Lettre de ſaint Paulin à ſon ami Sévere Sulpice, & le canon 125 du Concile d'Aix la-Chapelle. Nous convenons bien que le terme de Freres & d'habit religieux, ne ſont pas déciſifs pour toute ſorte de temps; mais nous ſoutenons avec le ſçavant M. Bulteau, auteur de l'hiſtoire abrégée de S. Benoît, qu'ils le ſont pour celui de cette invention, qu'on rapporte communément à l'an 642; car il y montre en différens endroits, & ſur-tout pag. 215, par le canon 19 du Concile de Mâcon tenu en 581, par les Regles de S. Ferréol, de S. Céſaire, &c. que les termes de *Freres*, *Religieux*, *Religion*, & *habit religieux*, étoient alors deſtinés par l'uſage à caracteriſer les perſonnes, l'état, & les vêtemens des moines. Il en dit autant, liv. 3, chap. 20 de celui de *Monaſtere*, qui ne s'eſt donné aux cloîtres des Clercs ſéculiers, ainſi que le nom d'Abbé à leurs ſupérieurs, qu'après que ſaint Crodegand les eut réunis en communauté, les obligeant à manger dans un même refectoire, & coucher dans un même dortoir, (ce qui arriva en 756,) & les eut par-là rendus en quelque façon ſemblables aux moines, quoiqu'ils en différaſſent, non-ſeulement par l'habit, mais encore par un genre de vie beaucoup plus commode, leur étant permis de poſſéder leur bien en propre, d'uſer de linge, de manger de la chair, choſes que les regles monaſtiques interdiſoient ſévérement à ceux ci. Il fait enfin voir ailleurs, c'eſt à la pag. 581 & 592, &c. ainſi que le P. Dubois, dans ſon hiſtoire de l'Egliſe de Paris & autres, qu'avant l'an 700, on n'a point vû de Communautés en France, hors des Cathédrales, qui n'ayent été monaſtiques, & que ſi quelques Supérieurs ſont appellés Abbés de Clercs, ce n'eſt qu'à l'égard de ceux qui étoient admis

L'égliſe de S. Quentin eſt réguliere dans ſon origine.

admis aux Ordres ou à la Clericature, ſans quitter leur état, il en donne pluſieurs exemples auxquels il n'eſt pas poſſible de repliquer. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre les canons des Conciles des 8 & neuviéme ſiécles, ſur-tout ceux d'Aix-la-Chapelle, Arles, Mayence, & Tours, n. 24, lorſqu'ils parlent des Abbés de Chanoines, parmi leſquels il y en avoit pluſieurs, comme ceux de ſaint Maurice en Velai, ſaint Denis en France, & ſaint Martin de Tours, qui avoient été originairement Moines; mais qui las des obſervances régulieres, avoient depuis longtemps quitté juſqu'à leur nom propre pour prendre celui de Chanoines. J'ajoûte qu'il eſt inouï, ſans exemple dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe, contre les premiers principes de la bonne diſcipline, & ſur-tout, contre la fameuſe regle du Droit, *Regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*, de donner à de véritables Moines le gouvernement d'une Communauté de Clercs ſéculiers, ſur-tout à ceux qui ſe flatoient tous les jours de voir le Siége épiſcopal rétabli chez eux. Tels ont été pourtant ceux que ſaint Eloy & ſes ſucceſſeurs, évêques de Noyon, ont mis à la tête de celle de ſaint Quentin, non-pas pour quelques mois ou quelques années, afin d'y rétablir la ferveur, ainſi que quelques-uns l'ont imaginé, mais en qualité d'Abbés, & par conſéquent de Supérieurs perpétuels, non point une, mais pluſieurs fois de ſuite, ſans interruption, & ſans qu'on en puiſſe indiquer un ſeul qui ne l'ait été juſqu'au temps que les comtes de Vermandois ſe rendirent maîtres de l'abbaye. On doit mettre d'abord dans ce nombre Stupilion, que S. Eloy fit venir du monaſtre de Luxeuil en Franche-Comté, fondé par le célébre ſaint Colomban, & d'où ſaint Achaire, ſon prédéceſſeur immédiat, avoit été tiré pour monter ſur le ſiége épiſcopal. C'eſt lui qui ſouſcrivit, conjointement avec ſaint Vandrille, ſaint Philbert, & ſaint Bertin, Abbés des monaſteres de Fontenelles, Jumiéges & ſaint Omer, l'acte d'une fondation faite à Compiegne par le roi Thierry à l'abbaye de ſaint Vaſt d'Arras, en ces termes: *Ego Stupilio, Abbas monaſterii ſancti Quintini, juſſu regis ſubſcripſi.* On nous en a communiqué une copie autentique de l'an 678, qui peut cependant contenir quelque erreur dans ſa date. Le ſecond, appellé Bertrand, ou Ebertrand, fut pris dans la même école par ſaint Mommolen, ſucceſſeur immédiat de ſaint Eloy, comme l'aſſure l'auteur de la vie de ſaint Bertin, que M. Baillet a ſuivi au 5 de Septembre; il fut, y dit-il, établi par ce Prélat, abbé de ſaint Quentin en Vermandois, qui eſt

S. Eloi & ſes ſucceſſeurs lui donnent des moines pour Abbés.

aujourd'hui un Chapitre de Chanoines, & qui par conſéquent ne l'étoit pas alors ſelon lui. Qu'on ne demande donc plus quelle Regle on profeſſoit dans cette Communauté; c'étoit, ſelon toutes les apparences, celle de ſaint Colomban, embraſſée dans ce ſiécle-là & le ſuivant, par un grand nombre de monaſteres de nos Gaules, qui y joignirent peu à peu celle de ſaint Bénoît. S. Eloy l'avoit déja donnée à ſon abbaye de Solignac proche de Limoges, & à celle de ſainte Aure, qu'il fonda peu après à Paris proche le palais de nos Rois. Sa conſidération pour le monaſtere de Luxeuil alla ſi loin, qu'il ordonna que ſi la régularité venoit à s'y relâcher, elle ſeroit corrigée & réformée par les Abbés de celui-ci, ainſi que nous l'apprenons, tant de Jonas, auteur de la vie de ſaint Colomban, que du titre de la la fondation de l'abbaye dudit Solignac, qui eſt de l'an 631. Ceux qui ſeront curieux de la connoître, peuvent la voir dans le Recueil des Regles monaſtiques, compoſé par ſaint Bénoît d'Aniane, qui y a ajoûté celles de ſaint Macaire, ſaint Pacôme, ſaint Sérapion, ſaint Céſaire, ſaint Ferreol & ſaint Bénoît ſon Patriarche. C'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle un ancien Martyrologe qu'on voyoit encore à ſaint Quentin dans le ſiécle dernier, appelle les premiers nos ſaints & bienheureux Peres, *ſanctos Patres noſtros.*

Le troiſiéme de ces Abbés ne nous eſt pas bien connu; mais on ne peut nier qu'il ait été de la même profeſſion que les deux précédens, ſi on s'en rapporte à l'annaliſte de Metz, pag. 260; car, après avoir parlé de la bataille de Tertry, qu'il place à l'an de J. C. 690, il ajoûte, que les vaincus ſe réfugierent dans les Egliſes & les monaſteres, tant de ſaint Quentin que de Peronne, & que les Abbés ayant intercédé pour eux, obtinrent aiſément leur grace du vainqueur. La régularité ou le monachiſme du ſecond eſt encore plus certain que celle du premier. Il avoit été bâti 39 ans avant ce combat par Erchinoald ou Archambaud, Maire du Palais, qui y avoit fait apporter le corps du ſaint abbé Furſy, & voulut qu'il ſervit comme d'hoſpice aux Religieux de ſa nation, ce qui l'a fait appeller durant un long-temps, le monaſtere des Irlandois. Il faut au reſte ſe donner bien de garde de le confondre avec celui du mont ſaint Quentin, éloigné de la ville d'environ une demi lieue; car outre que les vaincus n'y auroient pas trouvé la ſureté qu'ils cherchoient, & que ſa fondation eſt beaucoup plus récente, l'anna-

liſte dit poſitivement, que c'eſt là où repoſe le corps de S. Furſy, *ad Peronam conſtruxit monaſterium ubi B. Furſæus corpore requieſcit.* Elle ſubſiſtoit encore à S. Quentin ſous l'abbé Fulrad, & Hémeré nous en fournit lui-même une preuve ſans réplique, dans le Paſſionaire qu'il a fait imprimer à la fin de ſon *Auguſta Vermanduorum vindicata*, où l'auteur raconte, que les reliques de ſaint Prix ayant été apportées d'Auvergne, c'eſt-à-dire, de Clermont à ſaint Quentin, elles y furent reçues très-religieuſement par l'Abbé & les freres, revêtus, comme il convenoit, de leurs ornemens monaſtiques, *à fratribus monaſtico ordine decenter ornatis*; car ces mots, *monaſtico ordine*, qui ne lui ont pas échappé par inadvertance, déſignent certainement des cérémonies & des ornemens propres aux Moines, ou ils ne peuvent l'être par aucun. Ce n'eſt pas non-plus par inadvertance que leur Regle eſt appellée par un autre écrivain, que cite le même Hémeré, le Baudrier monaſtique, *Monaſticus Balteus*, & leur prieur Hugues, qui fit vers l'an 825, l'élevation du corps de ſaint Quentin, *Abbas monaſticus.* Les comtes de Vermandois étoient alors maîtres de l'abbaye, & en quelque façon commendataires; ils en laiſſoient le regime ou le gouvernement intérieur à un Religieux qu'on qualifioit ainſi, comme le font encore préſentement les Benedictins réformés, dont les maiſons ſont en commende, & qui appellent leurs Prieurs *Abbés de regime.* Elle continuoit à s'y maintenir en 853 & en 858, ſi nous nous en rapportons à la charte de Charles le Chauve, datée de la treiziéme année de ſon regne, & au diſcours qui a pour titre, *de Tumulatione SS. Quintini, Victorici & Caſſiani*, que Hémeré a inſeré dans ſon recueil : dans la premiere, ce Prince confirme, à la priere d'Adelard, qu'il nomme *Abbatem præfixi Cœnobii*, la donation qui lui avoit été faite par le nommé Hildrad. Dans le ſecond, le prieur Hugues eſt qualifié, *Præſul Cœnobitarum hujus loci.* Or, on défie les plus prévenus de montrer par un ſeul exemple, que le nom de Cénobites ait jamais été donné, non plus que celui de Moines, à des Clercs ou à des Chanoines ſéculiers, ſur-tout depuis le Concile d'Aix-la-Chapelle, bien antérieur à Charles le Chauve, où leurs noms, leurs qualités & leurs devoirs ſont ſi nettement diſtingués, quoique leurs cloîtres ayent été quelquefois appellés monaſteres, par la raiſon qu'on en a donné ci deſſus. Qu'on parcourre au contraire tous les Commentateurs des Regles des SS. Peres, tant d'Orient que d'Occident, & ſur-tout les

Il y en avoit également alors à Peronne.

Les Chanoines n'ont jamais été appellés Cénobites.

Conférences de Caſſien, on y verra les moines partagés en deux claſſes, ſçavoir, de Cénobites, qui vivoient en commun, attachés par des vœux à l'obſervation d'un certain inſtitut, & d'Anachorettes, qui après s'être formés dans les communautés à une vie plus parfaite, ſe retiroient dans une entiere ſolitude, ſéparés même de la compagnie de leurs freres. On peut encore s'en convaincre en jettant les yeux ſur l'article 21 de la Regle de ſaint Benoît, où il eſt dit, que la ſienne eſt dreſſée pour former la vie des Cénobites, *ad Cœnobitarum genus diſponendum*, c'eſt-à-dire, des Moines conventuels qui vivent en communauté. Dans celle qu'on appelle du Maître, qui n'eſt guères moins ancienne, on met auſſi une grande différence entre les clercs & les moines, auxquels on interdit les collets de lin ou de toile, *faſciolis lineis*, dit-elle, chap. 71, *uti Dei homines prohibemus, ut aliquid diſtet à Clerico monachus.*

Pourquoi nos Rois conférent-ils les prébendes de S. Quentin de plein droit ?

IV. Ce que nous venons de dire ſur la régularité primitive de ſaint Quentin & de Peronne, eſt le véritable & l'unique fondement du droit qu'y exercent nos Monarques, en conférant leurs prébendes de plein droit, ſans que ni l'Evêque, ni le Métropolitain s'en mêlent en aucune façon. Perſonne n'ignore que celui de diſpoſer des places monachales a toujours appartenu aux Abbés, même commendataires, comme on le montrera ailleurs. La Juriſprudence du Royaume les y maintient encore aujourd'hui, à l'exception ſeulement de ceux qui l'ont cédé à leurs communautés pour y favoriſer la réforme. Les comtes de Vermandois, dont ſaint Quentin & Peronne faiſoient partie, s'en étant appropriés les abbayes, à l'exemple des autres Seigneurs, vers le huitiéme ſiécle, & réuni dans leur perſonne les deux qualités d'*Abba Comes*, que nous voyons effectivement priſes par Othon, Albert & autres en différentes chartes, ne manquerent pas de retenir celui-ci, qui paſſa enſuite aux prébendes quand les monaſteres eurent été ſécularisés. Nos Souverains qui leur ſuccéderent en 1181, après la mort d'Eliſabeth, fille du dernier, décédée ſans enfans, s'y ſont pareillement maintenus, à la faveur d'une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, ſans que perſonne ſe ſoit aviſé de reprocher aux uns & aux autres une uſurpation qui auroit été des plus extraordinaires, & ſans aucun exemple, ſi ces prébendes avoient été originairement ſéculieres : car, dira-t-on que ces Comtes ont cru le pouvoir faire en qualité de fondateurs ?

mais en ce cas, tout le ſyſtême de l'égliſe proépiſcopale, & auſſi ancienne que le chriſtianiſme du pays, croule par le fondement, puiſque leur origine eſt infiniment plus récente, & tout au plus du ſeptiéme ſiécle. Dira-t-on qu'on le leur a accordé par reconnoiſſance des grands biens qu'ils ont faits à ces Egliſes ? mais quand le fait ſeroit véritable, ils n'ont pu leur mériter que le titre de Bienfaiteurs, ou tout au plus celui de Patrons, avec la faculté de préſenter pour ces bénéfices des ſujets à l'Evêque diocéſain, qui durant les dix & onziéme ſiécles a été reconnu pour l'unique Collateur des bénéfices eccléſiaſtiques dans toute l'Egliſe. Charlemagne a certainement comblé de ſes faveurs & de ſes liberalités celle de Noyon, où il prit l'onction ſacrée vers le même temps, c'eſt-à-dire en 768. Cependant il n'y en a jamais prétendu d'autre que celui de bienfaiteur, ſans s'attribuer la diſpoſition d'une ſeule de ſes prébendes : pourquoi dans ces trois Egliſes d'un même diocèſe une ſi grande différence ? De plus, tous ceux qui ſont tant ſoi peu verſés dans la diſcipline & l'hiſtoire de l'Egliſe, ſçavent que le droit de pleine collation, tel que celui dont nous parlons n'a été accordé aux Seigneurs laïques, même fondateurs, que par un privilége des plus ſinguliers, dont on n'apperçoit aucun veſtige dans l'Antiquité ; avant l'érection de la Ste Chapelle de Paris, fondée en 1242 par S. Louis ; que les Empereurs Allemans ayant voulu ſe l'attribuer, ſous prétexte des inveſtitures, occaſionnerent le funeſte ſchiſme qui déſola l'Egliſe ſous le pontificat de Grégoire VII, Urbain II, Paſchal II, que dans tous les Conciles qu'elle aſſembla alors, & depuis dans le quatriéme général de Latran, elle défendit également can. 25, & aux laïques de donner les prébendes, & aux Clercs de les recevoir de leur main, *quia laici quamvis religioſi*, y diſent les Peres, *nullam habent diſponendi de facultatibus eccleſiaſticis poteſtatem.*

On allégue en faveur de la ſécularité du Chapitre & de l'Egliſe de S. Quentin, 1°, Que du temps auquel S. Eloy trouva le corps de S. Quentin, il y avoit dans ſon Egliſe un Chantre du Roi nommé Maurin, qui étoit ſans doute ſéculier, d'où on conclut que les autres l'étoient pareillement. 2°, Que comme il eſt marqué dans un de ſes anciens Martyrologes, Saint Mommolen leur donna le régime des ames, dans lequel les Moines n'oſoient pas alors s'immiſcer. 3°, Qu'ils ont fait un grand nombre de donations, ce qui étoit ſévérement défendu à ceux-ci, de même

On admettoit quelquefois des Moines à la Chapelle de nos Rois.

que toute propriété. 4°, Qu'on ne peut dire dans quel temps ils ont paſſé de l'état régulier au ſéculier. 5°, Que le monaſtere dont parle l'annaliſte de Metz, eſt celui d'Iſle, occupé aujourd'hui par les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. La réponſe à ces objections eſt facile. La premiere n'embarraſſe point ceux qui ſçavent que nos Monarques admettoient anciennement dans leur chapelle les Moines & les Clercs ſéculiers indifféremment; ce fait eſt conſtaté par l'exemple de S. Strume, fondateur & abbé du monaſtere de Fulde, à qui le roi Pepin donna une place dans la ſienne vers le même temps. Il l'eſt auſſi par celui de Suger, qui n'étant encore que ſimple Moine de S. Denys, aſſiſta en 1100 au Concile de Poitiers en qualité de chapellain du roi Philippe. La ſeconde eſt également aiſée à réſoudre: il eſt bien vrai qu'on n'employoit pas alors communément les Moines au gouvernement des ames, & qu'on s'en tenoit à ce que dit S. Jérôme, *officium monachi eſt plangere non docere*. Mais cette regle ſouffroit quelquefois des exceptions, ſurtout parmi les diſciples de S. Colomban, qui alloient ſouvent, comme leur maître, en miſſion prêcher l'Evangile aux infidéles de leur voiſinage. On l'a faite auſſi en faveur de S. Jérôme même, qui ſe donne pour Moine dans ſon Epître à Héliodore, & étoit effectivement à Bethléem à la tête de deux Monaſteres, & néanmoins en gouvernoit l'Egliſe, comme l'atteſte Sévere Sulpice dans ſon premier dialogue, qui en avoit été témoin occulaire. L'auteur de la vie de S. Furſy nous apprend encore, qu'Audebert, évêque de Paris, donne le titre de grand Vicaire à ce S. Abbé pendant qu'il étoit à Lagny, ville de ſon diocèſe, ce qui arriva vers l'an 640. Les archevêques de Lyon firent le même honneur, & dans le même temps, aux abbés de l'Iſlebarbe, comme nous l'apprenons de la lettre de l'un d'eux nommé Leyrade à l'Empereur Charlemagne, où il dit, qu'il leur avoit donné le pouvoir *de lier & de délier*, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, qui depuis S. Genès en avoient uſé comme lui avec Ambroiſe, Maxime & Licinius, parce qu'ils étoient d'un mérite & d'une ſainteté très-rares: c'eſt le fondement du droit qu'ils ont eu longtemps de gouverner le diocèſe pendant la vacance du ſiége. La troiſiéme l'eſt encore davantage; car quoique la pauvreté ſoit eſſentiellement annexée à l'état religieux, c'eſt-à-dire, aux particuliers qui l'embraſſent, elle ne l'eſt pourtant pas aux Communautés, & il n'a jamais été défendu à celles

qui ſont riches d'exercer leur libéralité envers celles qui ſont dans le beſoin. Nous allons montrer qu'on a même quelquefois toléré les donations faites par de ſimples Religieux. Quant à l'époque de leur ſécularisation, qui fait le ſujet de la quatriéme, nous avouons qu'il eſt difficile de la fixer d'une maniere bien préciſe, parce que ces ſortes de changemens ne ſe faiſoient pas tout d'un coup, mais petit à petit, & inſenſiblement. Il y a ſeulement beaucoup d'apparence qu'elle ne tarda pas longtemps après que les comtes de Vermandois ſe furent rendus maîtres de l'abbaye; car il étoit naturel que des Religieux aſſujettis à des Abbés laïques & ſéculiers, cherchaſſent à ſe ſéculariſer. Ils ont pu y être encore entraînés par l'exemple de la plûpart des autres Monaſteres du Royaume, qui commencerent alors à ſecouer le joug des obſervances monaſtiques, & forcerent peu à peu les Supérieurs à approuver ce changement: ceux-ci croyant qu'il ſeroit plus aiſé de faire de bons Chanoines de mauvais Religieux, que de leur faire reprendre l'eſprit de leur premier état. S. Odilon de Cluny, le P. Dubois dans ſon hiſtoire de l'Egliſe de Paris, & autres ſçavans Ecrivains, prouvent qu'il ſe fit, vers ce temps-là, non-ſeulement dans celui de S. Maurice en Velay, quoique chef d'Ordre, mais encore dans ceux de S. Denis, dont les Religieux, dès l'an 817, avoient quitté juſqu'à l'habit régulier de Ste Geneviéve; de S. Corneille de Compiegne, de S. Germain l'Auxerrois, de S. Agnan d'Orléans, de S. Hilaire de Poitiers, & de Saturnin ou Cernin de Toulouſe. On pourroit dire que celui de S. Quentin avoit commencé avant l'an 893, ſi le nom de Chanoines qu'on donne à ſes Religieux dans l'acte de la tranſlation de S. Victoric étoit déciſif; mais il s'en faut beaucoup, puiſque ceux de S. Martin de Tours le prenoient dès le temps que Charlemagne donna leur abbaye à Alcuin pour y mettre la réforme, quoique leur Chapitre ne ſoit devenu Collégial qu'après ſa mort, arrivée en 806. Ce Prince marque aſſez vivement dans la Lettre qu'il leur écrivit deux ans auparavant, & que M. Baluſe nous a conſervée dans le recueil des Capitulaires tom. 1, pag. 414, combien cette innovation lui déplaiſoit: *Vous qui avez mépriſé nos ordres*, y dit il, *ſoit que vous preniez la qualité de Chanoines, ou de Moines, ne faites faute de vous préſenter à notre Tribunal.* On voit encore ailleurs, que 14 ans après ils ſe donnoient la liberté de poſſéder du bien en propre, & d'en

Epoque de la ſécularisation du Monaſtere de S. Quentin.

diſpoſer par teſtament. La preuve s'en trouve dans celui que firent en 818 deux freres religieux de cette maiſon, qui s'y qualifient Chanoines de S. Martin. A l'égard du partage des prébendes de S. Quentin, quelques-uns le placent en l'année 1015; parce que ce fut alors, diſent-ils, qu'ils abandonnerent totalement la vie commune : on pourroit pourtant le reculer juſqu'au ſiécle ſuivant, attendu que les Chapitres de la province de Reims ne paroiſſent pas y avoir renoncé plûtôt, comme on le dira ailleurs. La cinquiéme ne mérite pas d'être réfutée; il ſuffit de jetter les yeux ſur le catalogue des évêques de Noyon, fourni par MM. de Ste Marthe, à l'article de *Lindulphe*, pour ſe convaincre que les fondemens du monaſtere d'Iſle ne furent jettés que vers la fin du dixiéme ſiécle, & par conſéquent près de 300 ans après la bataille de Tertry.

Aux autorités & aux raiſonemens que nous venons de rapporter pour établir le ſentiment de M. de Tillemont, on peut ajoûter, 1°, Qu'au temps où S. Eloy trouva le corps de ſaint Quentin, il n'y avoit pas dans le lieu le moindre veſtige d'Egliſe cathédrale. Il repoſoit, (dit S. Ouën, auteur contemporain, qui a écrit ſa vie & qui étant ſon intime ami, avoit, ſelon toute apparence, appris de lui-même les circonſtances de cette hiſtoire) dans une petite Egliſe, *in exigua Eccleſia*, que les actes tant vantés par Hémeré, & qui vont être cités, appellent *cellula*, ſemblable à celle qu'on conſtruiſit d'abord ſur le corps de S. Denis, & qui ſubſiſta juſqu'à ce que le roi Dagobert fit bâtir le magnifique temple qui porte ſon nom, ce qui arriva vers le même temps. Ce n'étoit non-plus, ſuivant l'auteur des geſtes de ce Prince, chap. 3, que *vilis ædicula quam B. Genoveſa, ut ferebatur, ſuper ſanctos Martyres conſtruxerat*, & dont un très-petit nombre de perſonnes prenoit ſoin, ajoûte l'auteur de la vie de Suger. On n'en peut aſſigner d'autres dans la ville de S. Quentin que les paroiſſiales, dont la fondation n'eſt pas anterieure au treiziéme ſiécle, ſuivant les titres produits par le Chapitre même, dans ſon procès contre M. d'Aubigné. Le relief qu'on lui fait tirer du teſtament de S. Remy, qui lui légue une de ſes terres, eſt imaginaire; car tous les ſçavans conviennent qu'on en a répandu une infinité de copies, plus que ſuſpectes de fauſſetés, & qui ne s'accordent point du tout avec l'hiſtoire de ſon temps. D'ailleurs, il eſt certain que S. Remy étoit décédé plus de cent ans avant cette découverte, & que la chapelle dont nous parlons n'avoit

Copies infideles du teſtament de S. Remy.

n'avoit encore rien de célébre. 2°. Les actes de l'invention faits par Euſébie, & qu'Hémeré nous donne pour très-authentiques, détruiſent viſiblement ſa prétention ; car il y eſt dit, qu'étant venue exprès de Rome pour chercher le corps du Saint, 55 ans après ſon martyre, c'eſt-à-dire, l'an de J. C. 342, & l'ayant trouvé à Auguſte dans les marais de la Somme, entier & ſans corruption, elle voulut le tranſporter delà à Vermand, qui n'en eſt éloigné que de 5000, pour l'y faire inhumer honorablement, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, par où l'auteur ſuppoſe qu'Auguſte n'étoit pas alors un lieu convenable pour la garde d'un ſi précieux tréſor, qu'il n'y avoit ni fidéles, ni Egliſe, ni cimetiere, quoique les Empereurs chrétiens régnaſſent dans les Gaules, & que tout cela ſe trouvoit à Vermand. Il eſt vrai qu'il n'y eſt qualifié que de fort, *Caſtrum*, mais ſans dire qu'on n'y donne pas d'autre nom à Amiens, quoique ce fut dès lors une ville fort conſidérable, celui de Cité, *Civitas*, qui a toujours été propre aux villes capitales & épiſcopales, lui eſt ſubſtitué dans les anciens manuſcrits de ces actes, qu'on montre dans les bibliothéques de M. Ducheſne, du chapitre de Noyon, de l'abbaye de Moiſſac, & que M. le Valois cite dans ſa notice des Gaules, au mot *Vermandui*. L'Auguſte au contraire où il ſouffrit le martyre, n'y eſt traitée que de *municipium*, de même que chez l'auteur de la paſſion de S. Victoric, qu'on croit être du huitiéme ſiécle. *Milites qui B. Quintinum ducebant*, y dit-il, *cùm in quoddam municipium quod antiquò nomine Auguſta Vermanduorum nuncupatur, ibi juſſi ſunt expectare præſidem.* Or, perſonne n'ignore que ce terme a toujours ſervi à caracteriſer les petits lieux, ainſi que nous l'apprenons des Ecrivains du moyen âge, & ſurtout de la loi que Conſtantin donna vers le même temps en faveur des Chrétiens, & qu'on lit au code Théodoſien, par laquelle il leur permet de vivre en paix, & ſans être inquiétés pour cauſe de leur Religion, *in qualibet civitate, in quolibet oppido, vico, Caſtello, municipio.* Ce ne fut en effet dans ſon origine qu'une eſpece de bourg conſtruit aux environs d'une fortereſſe ſur les bords de la Somme, où les Romains tenoient une nombreuſe garniſon, & ſelon toute apparence, ce corps de troupes dont il eſt parlé dans la notice des dignités de l'Empire, poſté entre Reims & Amiens. M. le Nin, Ingénieur du Roi, dans ſes notes ſur Baudier, le renferme dans la petite enceinte des paroiſſes de S. Thomas & de Ste Catherine. 3°. Si le ſiége épiſcopal avoit jamais

été dans la ville de S. Quentin, elle n'auroit pas manqué de le reclamer, & d'obliger ſes Evêques à l'y rétablir, depuis, ſurtout, que par ſon opulence, la multitude de ſes habitans, & ſes fortifications, elle eſt devenue la plus conſidérable du pays; c'étoit l'eſprit & l'uſage général de l'Egliſe, qui en a fait une loi, comme le remarque Saint Grégoire, liv. 2, Epiſt. 29, qui doit s'exécuter auſſitôt que le péril, & les cauſes de la tranſlation ceſſent. Le Clergé & le peuple de S. Quentin auroient-ils demeuré ſeuls indifférens pour une prérogative ſi glorieuſe, & la qualité d'Egliſe cathédrale n'auroit-elle pas fait autant d'honneur à ſon Chapitre, que celle de *Proépiſcopale*, qu'il a ſoutenu pendant un ſi longtemps? Cependant, depuis S. Médard juſqu'à préſent, ce deſſein n'eſt venu à l'eſprit de perſonne, & ſes Chanoines, depuis plus de cinq ſiécles, ſe ſont contentés d'exercer leur prétendue juriſdiction ſur neuf paroiſſes de la ville, abandonnant aux évêques de Noyon les quatre autres, avec celle d'Iſle même, qui conſerve encore, ou du moins conſervoit au ſiécle dernier, les procès-verbaux des viſites qu'ils y ont faites dans les onze & douziéme ſiécles. 4°. S. Ouën, dans la vie de S. Eloy, ſemble décider la queſtion, lorſqu'après avoir parlé de ſon ordination, il donne le détail des villes qui compoſoient alors les diocèſes de Noyon & de Tournay, unis dès le temps de S. Médard ſous un même Evêque. *Aurificem detonſum & invitum*, y dit-il, *conſtituerunt cuſtodem urbium quarum hæc ſunt vocabula; Vermandenſis, ſcilicet quæ eſt urbs metropolis, Tornacenſis quæ quidem fuit regalis civitas, Noviomenſis, Gandenſis atque Cortaracenſis.* Voilà la ville de Vermand bien nettement déclarée Métropole du pays, c'eſt-à-dire, capitale, & pour le ſpirituel, & pour le temporel. Or, comme nous l'avons déja dit, la ville appellée aujourd'hui S. Quentin, n'a jamais porté le nom de *urbis Vermandenſis*, ou de *Vermanduæ*, qui l'auroit confondue avec une autre voiſine ſeulement de trois lieues. D'ailleurs, les villes honorées du titre de Métropole, exerçoient dès lors ſur celles de leur voiſinage une grande autorité, que celle de S. Quentin n'a jamais exercée, ni ſur Noyon, puiſqu'au contraire ſes Comtes relevoient des Evêques en qualité de feudataires ou de vaſſaux, ni ſur Ham, ni ſur Peronne, qui ont toujours eu une coutume, une meſure, & un territoire différens, comme nous le voyons par une charte de l'évêque Baudry de l'an 1110, où la paroiſſe de la Neuville eſt placée dans le territoire de S. Quentin, *in territorio caſtri ſancti Quintini*; & celle de Tertry dans le

Vermand, ville métropole ou capitale du pays.

territoire de Vermand, *in territorio Vermandenſi.* On voit encore dans l'abbaye de Lieſſe un ancien titre, où il eſt parlé d'une preſtation de grains payable à la meſure de Vermand. La premiere ſe conſerve dans le chartrier de l'abbaye d'Iſle. Enfin ſaint Ouën diſtingue lui-même de Vermand, le lieu où fut trouvé le ſaint corps, en ajoûtant un peu plus bas, que ſaint Eloy le viſitoit ſouvent, parce qu'il n'étoit pas fort éloigné de la ville de Vermand, *non erat procul ab urbe Vermandenſi*, qui n'en eſt effectivement diſtante que de trois lieues : auroit-il pu parler ainſi de l'Auguſte, qui y étoit attenante, & ne formoit proprement avec elle qu'un même lieu dans une diſtance ſeulement de quelques centaines de pas ? Mal-à-propos, dira-t-on, que Vermand ruiné longtemps avant ſaint Eloy, ne pouvoit plus être appellé la ville métropolitaine ; car ſans dire que les partiſans de l'opinion d'Hémeré ont la même difficulté à réſoudre, ſa ruine n'étoit pas alors telle, qu'elle ne pût ſe flater du recouvrement de ſon ancienne ſplendeur, & ſur-tout d'y voir le ſiége de ſes Evêques rétabli : c'eſt ſans doute la raiſon qui a fait prendre à Sophrone dans le Concile d'Orléans en 511, & à Ragenolin dans celui de Soiſſons en 866, le titre d'*Epiſcopus urbis Vermandenſis.* Il eſt encore donné à Heidilon en 886 par Charles le Chauve ; mais dès lors on commençoit à y joindre ceux de *Noviomenſis atque Tornacenſis*, comme on le voit par la charte que rapporte l'annaliſte de Noyon. 5°. Les longs & continuels procès que les évêques de Noyon ont eu à ſoutenir contre le Chapitre de ſaint Quentin, au ſujet de ſa juriſdiction & de ſes immunités, ne ſervent pas peu à appuyer ce que nous venons de dire ; car peu de perſonnes ignorent que les Chapitres ſéculiers n'ont rien eu à démêler avec eux ſur ce ſujet avant le quatorziéme ſiécle, qu'ils leur ont été juſqu'alors parfaitement ſoumis ; qu'au contraire, les conteſtations entre les Réguliers & eux furent dès le douziéme auſſi vives que fréquentes. C'eſt auſſi l'époque des procès que ceux de ſaint Quentin eurent avec les évêques de Noyon, qui ne furent qu'aſſoupis dans le ſiécle ſuivant par des ſentences arbitrales. Nous ne nous arrêtons pas à réfuter les inductions qu'on tire en faveur, tant de l'égliſe que de la ville du nom d'*Auguſta*, qu'elle a, dit-on, porté dès ſon origine, & qui a auſſi toujours été propre aux capitales ou principales des provinces. Il ſuffit, pour ſe convaincre de la foibleſſe de cet argument, de parcourir le nouveau Dictionnaire Géogra-

Le mot d'Auguſte n'eſt point propre aux villes capitales.

phique de M. de la Martiniere, on n'y en trouvera que ſix dans nos Gaules, entre les Cités conſidérables à qui on l'ait donné; ſçavoir, Soiſſons, Tours, Autun, Auſch, Coûtances & S. Paul trois Châteaux, ſans compter celle dont il s'agit ici, & preſque autant de bourgs médiocres ou de ſimples villages qui n'ont jamais été illuſtrés, & ſe nomment encore aujourd'hui en François, *Aouſte*, ou *Aoſte*; il en compte trois dans le ſeul Dauphiné: le premier ſur la petite riviere de Bièvre, à une lieue ou environ de ſaint Genis; le ſecond ſur celle de la Drome à pareille diſtance de Creſt; le troiſiéme entre Die & Valence; le quatriéme eſt Augt en Picardie dans le Vimeu, où il y a eu autrefois une maiſon royale; le cinquiéme, Tury en Normandie, ſur un ruiſſeau qui tombe dans l'Orne, non loin de Caën: il en cite pluſieurs autres ſemblables en Allemagne, en Italie & ailleurs, qui montrent qu'il ne faut point du tout juger de la célébrité des lieux par cette dénomination. On en doit dire autant de l'Auguſte du Vermandois; avant que ſaint Eloy y eut trouvé le corps de ſaint Quentin, ce n'étoit non-plus qu'un ſimple bourg, qui s'eſt inſenſiblement accru par le concours des peuples attirés de toutes parts par le bruit de ſes miracles; mais qui n'a été environné de murailles qu'en 880, à ce qu'on tient communément, & en a même retenu le nom juſqu'en l'année 1293. La preuve de ce fait ſe trouve dans une tranſaction paſſée cette année-là entre le Chapitre & les Officiers municipaux, où il eſt appellé *vicus Auguſti*, auquel celui du bourg d'*Aouſte* répond en François corrompu. On le lui donne encore dans un vieux régiſtre ou état de ſes revenus, qui porte, que ſes Chanoines ont 22 deniers à prendre tous les ans ſur la maiſon d'un particulier, ſciſe *in vico Auguſti*, & non pas, comme un de ces écrivains l'a marqué, *Auguſtæ*, voulant par-là faire entendre, que la dénomination de *vicus*, ſi oppoſée à ſon ſyſtême, ſur la grandeur primitive de ſaint Quentin, ne tombe pas ſur le lieu en entier, mais ſeulement ſur un de ſes quartiers.

Veſtiges de l'ancienne grandeur de Vermand.

Quoique Vermand ait eu le ſort de pluſieurs grandes villes qui ſont demeurées enſevelies ſous leurs ruines; on y découvre pourtant, outre le nom qu'il retient, & qui déſigne aſſez par-lui-même le chef-lieu du pays, pluſieurs veſtiges de ce qu'il a été autrefois; ſçavoir, vers le couchant, les reſtes d'un rempart qui environnoit la ville, revêtu il n'y a pas 40 ans du côté de l'abbaye, de bonnes murailles, & tout ſemblable à celui d'A-

thies à 2 ou 3 lieues de là, qu'on n'a jamais pris pour un camp des Romains, ainſi que Hémeré le prétend de Vermand ; mais pour une ville où ſainte Radegonde, femme de Clotaire premier, fit quelque temps ſa demeure, ſous la direction de S. Médard : un peu au-deſſous, la paroiſſe de Martheville, où on découvre tous les jours une quantité prodigieuſe d'oſſemens & de tombes, qui montrent, quoique ſans inſcription, qu'elle a été le cimetiere d'une grande ville, & a ſervi à la ſépulture, tant des Gaulois que des Romains, auxquels la loi des douze tables ordonnoit d'enterrer leurs morts dans des lieux habités par les vivans : tout proche de-là, un hameau appellé Ville l'Evêque, où étoit vraiſemblablement la maiſon de campagne des Prélats, avec une chapelle érigée en bénéfice, à la pleine collation de celui de Noyon. C'eſt encore l'abord de deux chauſſées militaires, dont l'une vient d'Amiens, & conduit tant à Laon qu'à Reims ; l'autre prend ſon commencement à Beauvais, & ſe termine à Vermand même. Il faut convenir qu'il n'en eſt point fait de mention, ni dans l'itineraire d'Antonin, ni ſur les cartes de Peutinger, qui ne marquent que l'Auguſte ; mais cela ne tire pas à grande conſéquence, puiſqu'on y omet beaucoup d'autres villes également conſidérables. Il y a toute apparence que cet itinéraire ayant été compoſé à l'uſage des gens de guerre, on n'y a placé que les lieux où l'on en entretenoit alors, ou que des copiſtes venus pluſieurs ſiécles après, ne voyant plus ſubſiſter Vermand, lui ont ſubſtitué l'*Auguſta*. En effet, la diſtance de Cambray à l'une & à l'autre qu'on y voit marquée, eſt à très-peu de choſe près la même. Enfin, ſi les medailles & les monnoyes des anciens Empereurs méritent d'entrer en preuve dans cette matiere, il eſt certain qu'on y en a trouvé, comme à S. Quentin, une grande quantité, tant du haut que du moyen Empire, & qu'on en trouve encore tous les jours qui ſont conſervées ſoigneuſement par les curieux.

Ce fut pour honorer le berceau de la Religion dans ce pays, qu'un Evêque de Noyon, nommé Radbot II, y établit en 1068 une Communauté de quatre eccléſiaſtiques ou chanoines, dont les Prémontrés prirent la place 72 ans après. Un de ſes ſucceſſeurs leur céda les dixmes, tant du lieu que des environs, qu'un ancien titre de l'évêché appelle ſon *Patrimoine*, & dont le produit étoit fort conſidérable, puiſqu'il les charge de lui en rendre tous les ans 240 ſeptiers de bled, avec 80 d'a-

voines, & 16 de pois ; & pour ſon Chapitre 28 autres ſeptiers de grain, qu'ils payent encore aujourd'hui à l'un & à l'autre. La ceſſion de cette eſpece de bien, qui dans ſon origine étoit purement épiſcopal, eſt fort propre à confirmer ce que nous ſoutenons, ainſi que la ſituation des anciens domaines dudit Chapitre de Noyon, placés pour la plûpart dans ſes environs, & éloignés de 7 à 8 lieues de la ville. C'eſt ce qu'il fit obſerver en 1564 à Charles IX, dans une requête ſur laquelle il obtint la décharge d'un écu par tête, que le Prince avoit accordé aux Chanoines de S. Quentin, ſur tous ceux de ſon Royaume, pour les indemniſer des pertes qu'ils avoient ſouffertes en 1557 pendant la guerre des Eſpagnols. On doit raiſonner de même ſur la grandeur extraordinaire de l'Egliſe, qui ſert aujourd'hui d'abbatiale à Vermand. Le Prieur de qui nous tenons le fait, ayant fait travailler en 1740 à la terraſſe du jardin de la maiſon, découvrit ſon ancien rondpoint, & en ayant fait meſurer exactement la diſtance juſqu'à l'ancien portail qui ſubſiſte encore, trouva qu'elle étoit de 50 toiſes au moins. Or, il n'y a pas d'apparence qu'un ſi vaſte édifice ait été conſtruit pour une Communauté auſſi peu nombreuſe & auſſi peu opulente que celle-ci a toujours été ; & on ne peut s'empêcher d'en conclure, qu'elle a été ſans contredit l'ancienne Cathédrale.

ARTICLE IV.

Des Archevêques.

Le nom d'Archevêque inconnu juſqu'au ſixiéme ſiécle.

I. LEs Archevêques différent des Primats & des Patriarches, en ce qu'ils leur ſont ſoumis, & qu'ils n'ont ſous eux que de ſimples Evêques. Ils n'ont guères été connus ſous ce nom, dans l'Egliſe latine, que vers le ſixiéme ſiécle. Il paroît pour la premiere fois dans le teſtament de S. Céſaire d'Arles, qu'on date de l'an 542, & où il le prend : pour la ſeconde, dans le ſixiéme canon du Concile de Mâcon, tenu en 581, qui défend aux Archevêques de célébrer ſolemnellement l'Office divin ſans *Pallium*. On leur donnoit plus communément celui de Métropolitains, qui vient, diſent quelques-uns, du nombre des Cités qui compoſoient les Provinces eccléſiaſtiques, & qui devoit être au moins de dix ; ou plûtôt, de ce que celle où ils

ſiégeoient, étoit la principale, & en quelque façon la mere des autres. Nous le voyons quelquefois donné, mais dans des temps plus reculés, à de ſimples Evêques, qui n'avoient aucun ſuffragant; tel a été dans le huitiéme ſiécle S. Crodegand de Metz, & depuis l'évêque de Prague; en Aſie, ceux de Nicée, Calcédoine, Berythe; mais ils n'en tiroient d'autre avantage que celui de la préſéance ſur leurs confreres dans les Conciles ou Aſſemblées eccléſiaſtiques, & ils n'en étoient pas moins ſoumis à leurs propres Métropolitains.

Diviſion des Gaules en Métropoles civiles.

Quelques ſçavans, comme M. de Marca & Uſſerius, attribuent l'inſtitution des Métropoles aux Apôtres même; mais leur opinion eſt communément rejettée par les autres, qui diſent, qu'elle ne vient que de l'Egliſe, qui s'eſt réglée ſur la conduite que tenoient les Empereurs pour le gouvernement civil ou politique de leurs Provinces, où ils choiſiſſoient la principale, dont ils faiſoient relever les autres, afin d'y entretenir la ſubordination & le bon ordre, en lui donnant le titre de Métropole. Pour bien entendre ce qui concerne nos Gaules, il faut ſçavoir que peu après leur conquête par Jules Céſar, Auguſte les diviſa en quatre grandes provinces, qu'il nomma la Narbonnoiſe, l'Aquitannique, la Lyonnoiſe ou Celtique, & la Belgique; & que pour les gouverner il envoyoit de Rome des Conſulaires ou des Préſidens, qui faiſoient leur ſéjour dans les villes capitales; ſçavoir, Narbonne, Bourges, Lyon, & Treves. Il s'en fit une ſoudiviſion ſous ſes ſucceſſeurs, & Ammien-Marcellin nous apprend, qu'Honorius partagea la Lyonnoiſe en quatre, dont ſe formerent les Métropoles de Lyon, Rouen, Tours, & Sens. Avant lui Tours, n'avoit pas cette qualité, & relevoit de Rouen du temps de S. Martin, comme nous l'avons remarqué ailleurs. On ne tarda pas longtemps à partager pareillement l'Aquitannique en trois, à la tête deſquelles on laiſſa Bourges, en lui joignant Bordeaux & Eauſe, dont le ſiége a depuis été transféré à Auſch: la Narbonnoiſe en deux, qui furent ſoumiſes à Treves & à Reims. Vienne en fit une particuliere, qu'on compoſa des Cités de Genève, Grenoble, Die, Valence, S. Paul-trois-Châteaux, Vaiſon, Orange, Cavaillon, Avignon, Arles & Marſeille, ſi nous nous en rapportons à la notice publiée par le pere Sirmond avec les Conciles des Gaules. Nous ne parlons point de la premiere Germanique, non-plus que de la ſeconde, ni des Alpes maritimes & de la Séquanoiſe, qui

reconnoiſſoient pour leurs Métropoles Mayence, Cologne, Embrun & Beſançon. Quoi qu'il en ſoit, lorſque Charlemagne fit ſon teſtament, c'eſt-à-dire en 811, nos Métropoles eccléſiaſtiques étoient réduites à douze, ſçavoir, celles de Sens, Beſançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Vienne, Tarantaiſe, Embrun, Bordeaux, Tours & Bourges, auxquelles il légua une bonne partie de ſes meubles les plus précieux, à la charge que chaque Métropolitain en garderoit un tiers pour ſon Egliſe, & partageroit les deux autres tiers avec ſes Suffragans.

Du temps de Charlemagne on n'en comptoit que douze eccléſiaſtiques dans les Gaules.

II. Ce que nous venons de dire, ſçavoir, que l'Egliſe régloit ſes Métropoles ſur les civiles, ſe peut juſtifier par un grand nombre d'exemples; nous nous contenterons de deux qui paroiſſent déciſifs. Dès l'an 401, nos Evêques aſſemblés dans le Concile de Turin, ſentant la difficulté qu'il y avoit à concilier ceux de Vienne & d'Arles, ſur la conteſtation qui étoit entr'eux par rapport à la qualité de Métropolitains de la province, les exhorterent à la partager entr'eux, leur déclarant que s'ils n'acceptoient pas ce parti, on l'adjugeroit à celui des deux dont la ville ſe trouveroit l'avoir dans l'ordre civil. Nous apprenons encore de l'hiſtoire de S. Baſile, que l'empereur Valens ayant partagé la Cappadoce, dont Céſarée avoit toujours été l'unique capitale, en deux provinces, & mis Thyane à la tête de la ſeconde, l'Evêque prit ſur le champ le titre de Métropolitain de toutes les villes qu'on lui avoit ſoumiſes, à quoi ce ſaint Prélat s'oppoſa de toutes ſes forces, mais inutilement. Nous en voyons pourtant pluſieurs autres, tant en Italie qu'ailleurs, comme Durazzo, Otrante, Andrinople, qui ont obtenu, mais dans des temps plus reculés, pareilles prérogatives des Souverains, ſans pouvoir acquérir aucune ſupériorité ſur leurs voiſins: il n'en faut point chercher d'autre cauſe que la réſiſtance, tant des anciens Metropolitains que de leurs Suffragans, dont les uns n'ont jamais voulu conſentir au démembrement de leurs provinces, & les autres ſe ſoumettre à un nouveau joug. Il n'eſt fait mention dans le teſtament qu'on vient de citer, ni de Narbonne, ni d'Eauſe, ni d'Aix, parce que les deux premieres avoient été ruinées ou envahies par les Sarraſins, ou qu'il leur avoit déja fait quelque donation particuliere, & que la troiſiéme n'avoit pas encore acquis une paiſible poſſeſſion de ſon nouveau titre. Celle d'Embrun même n'étoit pas encore bien affermie, puiſque la conteſtation ſur l'une & l'autre fut portée par les archevêques

L'Egliſe reconnoiſſoit pour Métropoles eccléſiaſtiques celles que les Empereurs avoient déclaré civiles.

Epoque de l'érection de celle d'Embrun & d'Aix.

Digitized by Google

vêques d'Arles & de Vienne en 794 au Concile de Francfort, qui ne voulut pas la décider, & la renvoya au pape Adrien, ainſi que nous l'apprenons de ſon premier canon. Il y a apparence que ſon jugement leur fut favorable, puiſque dans l'Aſſemblée générale que Louis le Debonnaire tint en 828 à Aix-la-Chapelle, il ordonna qu'on aſſembleroit un Concile à Lyon, Vienne & Tarantaiſe, avec Bénoît Ageric & leurs Suffragans; or, ces deux derniers ne pouvoient guères être que l'archevêque d'Embrun, qui paroît effectivement ſous ce nom dans le catalogue de ſes Prélats, & celui d'Aix, qu'on n'y trouve point, non-plus que ceux qui l'ont précédé durant près de 300 ans. Nous venons de marquer le fondement de leurs prétentions, en diſant que les Romains avoient fait une province particuliere des Alpes maritimes, & diviſé l'ancienne Narbonnoiſe en deux. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que l'une & l'autre en joüiſſoient, & que leurs Prélats étoient reconnus par le S. Siége même pour Métropolitains en 877 & 879, comme on le voit par la Lettre du pape Jean VIII à Aripert d'Embrun, au ſujet de l'Ordination qu'il avoit faite d'un Évêque pour Vence, & des actes du Concile de Mantes tenu dans le voiſinage de Vienne, pour le couronnement de Buſon, qui de Comte ou de Gouverneur de Provence s'étoit fait nommer roi d'Arles, & où Robert d'Aix paroît en qualité d'Archevêque, avec ceux de Lyon, de Vienne, Tarantaiſe, Arles & Beſançon. Le Pape le reconnoît encore pour Métropolitain dans une Lettre qu'il lui écrivit la même année au ſujet de l'évêque de Niſmes. On découvre dès l'an 514, quelques veſtiges de la prétention de ſes prédéceſſeurs, dans le refus que fit Macaire de ſe ſoumettre à S. Céſaire d'Arles, & de venir à ſes Conciles; c'eſt le ſujet de la Lettre du pape Symmaque à cet Archevêque, en réponſe à la plainte qu'il lui en avoit fait porter par l'abbé Gilles, qu'on croit être le Saint que l'Egliſe honore ſous ce nom. Elle ne fut pas favorable à Macaire, car il y confirme ce qui avoit été réglé cinquante ans auparavant par ſaint Léon, & laiſſa par conſéquent Aix dans la dépendance d'Arles.

Les Archevêques étoient anciennement les maîtres de leurs Suffragans.

III. L'autorité des Archevêques ſur leurs Suffragans, étoit dans ce temps-là ſi grande, qu'on les regardoit comme leurs peres & leurs maîtres, ſans le conſentement deſquels ils ne pouvoient entreprendre rien d'important dans le gouvernement, ſoit de leurs Diocèſes, ſoit de leurs propres perſonnes. Ils étoient

en cela fondés ſur le canon 33 des Apôtres, le ſixiéme de Nicée, le neuviéme d'Antioche, le premier d'Orléans, le huitiéme d'Aix-la-Chapelle & autres, dont pluſieurs ont été inſérés par Gratien dans ſon décret *cauſ.* 9, *quæſt.* 3. Celui de Nicée la pouſſe juſqu'à déclarer nulle leur Ordination, quand elle ſe fait ſans leur agrément. On peut voir dans le liv. 5 des opuſcules d'Hincmar, chap. 2, le détail qu'il y fait de leurs prérogatives; & il y a grande apparence que c'eſt cette haute ſupériorité qui faiſoit donner à leur ſiége le titre d'Apoſtolique, dont nous le voyons honoré par le pape Sirice même, Epiſt. 2, chap. 1, où il dit, que *extra conſcientiam ſedis apoſtolicæ nemo debet ordinari*: mais il y a longtemps qu'elles ſont réduites à un petit nombre de chefs, dont parlent Innocent III & Innocent IV aux chapitres *Paſtoralis* & *Romana*, tit. *de officio judicis ordinarii*; ce dernier tiré du Concile général de Lyon, dit nettement, que *Canonica prohibent inſtituta, ne Metropolitanus ſuorum ſuffraganeorum ingrediatur diœceſes & in eis autoritate propriâ judicet, diſponat, aliudve agat*, bien entendu qu'il le faſſe hors le cours de ſes viſites, dont nous allons parler. Sanchez, lib. 4, moral. cap. 38, n. 16, remarque que quelques Docteurs de ſon temps croyoient encore qu'ils pouvoient, en qualité de ſupérieurs immédiats, les diſpenſer, dans le for de la conſcience, de leurs vœux & de leurs ſermens; mais il ne juge leur opinion probable que quand la coutume les y autoriſe, ce qui ne ſe pratique pas en France, où les Evêques s'en font diſpenſer par leurs confeſſeurs, auxquels ils communiquent leurs pouvoirs. On peut réduire les chefs, tant par rapport à leurs perſonnes, qu'à celles de leurs diocéſains, au nombre de dix. Le premier, eſt qu'ils ſont les juges ordinaires de leurs cauſes quand elles ſont portées devant eux judiciairement, ſoit par la voye ordinaire, ſoit par l'extraordinaire, ce qui fait qu'Innocent III les appelle, *Judices Epiſcoporum ordinarios*. Nous montrerons ailleurs, en parlant des priviléges du Clergé en matiere civile, qu'ils doivent en ce cas procéder par eux-même, & non par leurs Officiaux. Le ſecond, eſt de préſider aux Conciles de leur province, qu'ils ſont obligés, ſuivant celui de Trente, ſeſſ. 24, cap. 2, *de Reform.* de convoquer tous les trois ans: celui de Nicée leur ordonnoit de le faire deux fois chaque année. Ils peuvent auſſi les contraindre à y venir par cenſures eccléſiaſtiques; mais il faut en France avoir obtenu pour la convocation, une permiſſion ſpé-

Digitized by Google

ciale du Roi. Cette préſidence ne les rend pourtant pas ſupérieurs au Concile, non-plus que celle du Doyen en Chapitre ; au contraire, ils ſont ſoumis à ſes Décrets comme chacun de leurs confreres pris en particulier, & il peut, ſi le cas le requiert, les interdire & les excommunier. Voyez Pyrrhing, lib. 1, tit 31, n. 17, où il ſoutient que les Abbés & autres qui ont juriſdiction quaſi épiſcopale, ſont auſſi tenus de s'y rendre, & y ont voix déciſive, qui, ſelon lui, n'eſt point un acte de l'Ordre épiſcopal, mais ſeulement de juriſdiction, & peut par conſéquent s'acquerir par une coutume légitimement preſcrite. Nous remarquerons ailleurs, en parlant des Curés, les modifications qu'il faut donner à ce principe. Le troiſiéme, eſt de pouvoir officier pontificalement dans toute l'étendue de leur province quand ils y paſſent, ſans exception des Egliſes qui ſe prétendent exemptes de la juriſdiction épiſcopale, y donner la bénédiction au clergé & au peuple, y porter le *Pallium* dans les cérémonies où il eſt d'uſage. Du moins ce droit eſt reconnu par les Clémentines, au titre de *Privilegiis*, cap. *Archiepiſcopus* ; nous en traiterons plus amplement à la fin de cet article, n. 9, en parlant du port de leur croix. Le *Pallium* eſt un ornement deſtiné dès les premiers ſiécles à les diſtinguer des ſimples Evêques ; ils ſont obligés dans l'Egliſe latine, de le demander au Pape avant que de faire aucune fonction pontificale. L'uſage, dès le temps de S. Grégoire, en étoit regardé comme bien important, puiſqu'il ne voulut jamais l'accorder à Syagrius d'Autun, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'empereur Maurice, dont les Romains reſpectoient encore l'autorité & les droits ſur les Gaules, quoiqu'elles euſſent depuis un aſſez longtemps changé de maîtres. On ne l'enviſageoit pas comme moins néceſſaire, puiſque dans le onziéme ſiécle le prédéceſſeur de S. Staniſlas de Cracovie, fut privé à Rome de ſa dignité archiépiſcopale, pour avoir négligé de le demander ; deſorte que depuis lui, ſon Egliſe s'eſt toujours vûe, & ſe voit encore aujourd'hui, réduite en ſimple épiſcopale. Iſydore de Damiette, auteur du cinquiéme ſiécle, en fait la deſcription, & nous apprend, que c'étoit dès lors, comme il l'eſt encore aujourd'hui, une eſpece d'Etole ou bande de laine de la largeur d'environ trois doigts, qui ſe met à la Meſſe par-deſſus la Chaſuble, environnant les épaules, & deſcendant par-devant l'eſtomach juſqu'au-deſſus des genoux. Elle repréſente, dit-on, la charité de J. C. Prince des Paſteurs,

Ils peuvent uſer dans leurs provinces du *Pallium*.

qui a bien voulu ſe charger de la nature & des infirmités de ſes ouailles. Cette laine ſe tire tous les ans, ſuivant le cérémonial Romain, lib. 1, ſect. 10, de deux Agneaux que les Religieuſes de S Agnès apportent le jour de ſa fête durant la grande Meſſe à l'égliſe de S. Jean de Latran, & qu'on poſe ſur l'autel durant que le Chœur chante l'*Agnus Dei*. La Meſſe étant finie, on les remet entre les mains de deux Soudiacres, qui les envoyent à la pâture juſqu'au temps de la tonte. La laine qui en provient ſe mêle avec d'autre, dont on compoſe le *Pallium*, lequel ſe dépoſe ſur la confeſſion ou l'autel de S. Pierre avant d'être délivré. Le Prélat qui le demande doit être préſent en perſonne, & le recevoir devant cet autel des mains de l'Archidiacre, ou d'un autre commis par le Pape à cet effet, qui en le lui mettant ſur les épaules, prononce ces mots, *Accipe plenitudinem pontificalis officii ad honorem omnipotentis Dei, beatorum Apoſtolorum & S. R. Eccleſiæ.* On accorde aujourd'hui aiſément aux Archevêques la diſpenſe d'une comparution perſonnelle, & on ſe contente qu'ils le faſſent demander par procureur; mais *inſtanter inſtantius, inſtantiſſimè, humiliter, humilius, humillimè; cum omnibus promiſſionibus, obligationibus, & ſubmiſſionibus in ſimilibus fieri ſolitis.* Ce ſont les termes de la procuration. Quand il l'a obtenu, il ne peut le porter qu'aux fêtes ſolemnelles, & dans l'Egliſe ſeulement; car quand il en ſort pour aller en proceſſion, excepté celle du S. Sacrement, il faut qu'il le quitte; s'il paſſe de ſon Siége à un autre ſemblable, il doit en demander un nouveau, avec lequel on l'enterre après ſon décès. Les Grecs le font porter à tous leurs Evêques, ce que Luitprand blâme fort dans la relation de ſon ambaſſade de C. P. Le S. Siége l'accorde quelquefois, mais par une diſtinction bien particuliere à quelques-uns. Adrien II l'envoya en 870 à Archard évêque de Nantes, afin de récompenſer ſon zele pour la Foi, qui lui avoit fait ſouffrir & l'exil, & la priſon, & Bénoît XIV, de nos jours, à M. de Belſunce évêque de Marſeille, pour honorer dans ſa perſonne un mérite qui l'a rendu digne de la Pourpre romaine. Pluſieurs en joüiſſent, tant en Italie qu'en Allemagne, Hongrie & France; ſçavoir, ceux d'Oſtie, Porto-Albano, Sabine, Paleſtrine, Freſcati, Pavie, Lucques, Aſſiſe, Meſſine, Bamberg, Cinq-Egliſes, le Puy & Autun. La queſtion eſt de ſçavoir s'il eſt attaché à la perſonne ou au ſiége, ſur-tout de celui-ci. Ses confreres & voiſins le conteſtent formellement, & prétendent que les ſucceſſeurs de

Le Pape l'accorde quelquefois à de ſimples Evêques.

Eſt-il attaché à leurs ſiéges?

Syagrius, qui en fut gratifié le premier par S. Grégoire, ne l'ont pas toujours eu, & que par conſéquent cet honneur ne lui fut que perſonel ; que Léon IV, auquel Altée le demanda en 846, ne pût jamais l'obtenir ; que Jean VIII ne l'accorda à Aldegaire que ſur les inſtantes prieres de Charles le Chauve, & qu'enfin M. de la Roquette n'y parvint en 1680, ſous Innocent XI, qu'avec beaucoup de difficulté. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que Grégoire VIII dit poſitivement, lib. 2, Epiſt. ... que S. Grégoire ne le donna à Syagrius que pour un temps. Quant à celui du Puy, il a encore une prérogative plus ſinguliere, qui eſt de ne relever d'aucun Métropolitain, mais du Pape ſeul, ce qui lui fait prendre le titre de *Suffragant du S. Siége*. Nous le voyons pris par Etienne de Chalançon, dans une charte de 1233, qui commence par ces mots, *Stephanus, Dei gratiâ, Aniciensis Epiſcopus Domini Papæ ſuffraganeus*. Cependant il eſt certain qu'il n'étoit originairement qu'un ſimple ſuffragant de Bourges ; auſſi le Concile qui y fut tenu en 1584 l'oblige d'aſſiſter comme les autres à ceux qui ſeront convoqués par l'Archevêque, & d'obéir à leurs ſtatuts. Le roi Charles V, dit le Sage, demanda en 1377 à Grégoire XI, une pareille exemption pour Paris, capitale de ſon Royaume, qui relevoit de la métropole de Sens ; mais il ne put l'obtenir, & ce Pape s'en excuſa, ſur ce que cette Egliſe, où il avoit lui-même poſſédé une dignité, & dont ſon oncle, Clément VI, avoit été Archevêque, n'ayant pas de grands biens, il y auroit de la dureté à la dépouiller de la plus belle partie de ſa juriſdiction : en recompenſe il accorda, & pour toujours, à ſes Evêques, le *Pallium*, dont il ne paroît pourtant pas qu'ils ayent uſé avant ſon érection en Métropole. Nous apprenons de Théodulphe d'Orléans, lib. 4, carm. 5, que les Evêques qui l'avoient comme lui obtenu du S. Siége, prétendoient ne pouvoir être jugés en premier que par les ſouverains Pontifes, à quoi il ne paroît pas qu'on ait eu grand égard, ni de ſon temps, ni par la ſuite. Le quatriéme, eſt de ſuppléer à la négligence de leurs Suffragans, diſent pluſieurs Docteurs cités par la gloſe du ch. *Paſtoralis*, dans l'exercice de leurs charges ; mais ce ſentiment eſt rejetté par la plus grande partie, & avec raiſon, parce que ce chap. dit expreſſément, qu'ils ne peuvent exercer leur juriſdiction ſur les ſujets de leurs Suffragans, que dans les cas exprimés par le Droit ; auſſi ne reconnoiſſons-nous en France ce ſupplément que par rapport aux

Cas dans leſquels le Métropolitain ſupplée la négligence de ſes Suffragans.

matieres bénéficiales, lorſque l'Evêque laiſſe paſſer les ſix mois que le Droit lui donne pour conférer, ou qu'il refuſe de pourvoir un ſujet capable, ainſi que nous le démontrerons au titre de la dévolution. Pyrrhing cependant, lib. 1, tit. 31, n. 29, ne doute point qu'ils ne puiſſent & ne doivent même, en cas de négligence ſur le reſte de leurs devoirs, les avertir, les preſſer, & même les y contraindre par cenſures. Le cinquiéme, eſt de recevoir extrajudiciairement les requêtes de leurs diocéſains, quand elles contiennent de juſtes plaintes contr'eux, & de leur accorder ce qu'ils refuſent injuſtement, pourvû que la matiere ne ſoit pas de pure grace, car alors il n'y a point d'injuſtice de leur part. De ce principe, l'auteur des Mémoires du Clergé conclut, tom. VII, pag. 1488, que ſi un Evêque rend quelque Ordonnance préjudiciable à leur bien, ils peuvent ſe pourvoir devant le Métropolitain, comme au Paſteur ſupérieur, qui la réformera, s'il y a lieu de le faire. En parlant de l'union & de la ſuppreſſion des bénéfices, nous montrerons auſſi, que ſi ceux qui y ont intérêt le jugent néceſſaire, ou très-avantageuſe à l'Egliſe, ils peuvent, après des ſommations reſpectueuſes faites à l'Evêque, s'adreſſer par la même voye de requête à l'Archevêque qui la décrétera. Il en faut dire autant du *Viſa* ſur proviſions de Cour de Rome, de la fulmination des diſpenſes qui y ont été obtenues, & même de l'ordination, quand le bénéfice dont on eſt pourvu demande la Prêtriſe, ou quelqu'autre Ordre ſacré, & que celui-ci la refuſe; mais hors de ce cas, le recours qu'on auroit à lui ſeroit mal fondé, & celui qui la recevroit mal ordonné, parce qu'elle eſt de pure grace. Les Canoniſtes étrangers eſtiment auſſi qu'on peut avoir recours à lui ſur le refus de l'Evêque, pour obtenir un Monitoire, & on ne peut, ce ſemble, lui en conteſter le pouvoir; ce n'eſt pourtant pas la coutume en France, parce qu'on y prend une autre voye, qui eſt la ſaiſie de ſon temporel. Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus, Queſtion premiere, au titre de la nature & des propriétés des bénéfices, p. 77, ſur le refus que feroit un Evêque d'admettre dans ſon Diocèſe l'établiſſement d'une Communauté réguliere. Le ſixiéme, eſt de recevoir judiciairement l'appel de leurs ſentences; mais ceci n'a lieu que pour ceux qui exercent par eux-même la juriſdiction contentieuſe, dont le nombre eſt fort petit parmi nous. Quant aux autres, ils ne peuvent le recevoir que par leurs Officiaux, qui n'étant juges que d'appel pour les cauſes inſtruites

Il reçoit l'appel de leurs Sentences.

Digitized by Google

& jugées dans la forme contentieuſe, doivent bien prendre garde de s'immiſcer dans celles qui appartiennent à la juriſdiction volontaire, en quoi ils commettroient un abus très-répréhenſible. Ainſi, un Official qui permettroit aux diocéſains de ſon Suffragant de ſe marier malgré lui & ſon Curé, & qui commettroit un Prêtre pour célébrer leur mariage avant qu'ils ſe fuſſent pourvus devant lui par un appel juridique, feroit une grande faute, & le mariage célébré en conſéquence ſeroit viſiblement nul, comme le montre Sanchez, lib. 3, diſputat. 28, parce qu'il agiroit en cette occaſion comme Ordinaire, quoiqu'il ne le ſoit effectivement pas. Comme l'Archevêque ne l'eſt pas non-plus, Pyrrhus Corradus, lib. 1, tit. 31, n. 22, en conclut, qu'il ne peut non-ſeulement les ordonner ni conſacrer des Autels dans leurs Diocèſes, mais même y célébrer pontificalement l'Office divin ſans leur permiſſion, ce qui ne ſe concilie pas avec ce que nous venons de dire, & lui eſt directement oppoſé. Nous n'inſiſtons pas davantage ſur le ſixiéme chef, parce que nous en parlerons amplement quand nous traiterons de la juriſdiction des Officiaux. Le ſeptiéme, eſt de faire la viſite de leurs Diocèſes. Il faut pourtant convenir que ce droit n'eſt pas des plus anciens, & qu'il ne paroît pas qu'ils en ayent uſé avant le treiziéme ſiécle, puiſque les Canons antérieurs à ce temps-là, qui parlent ſi ſouvent des viſites non-ſeulement des Evêques, mais encore des Archidiacres, ne diſent pas un mot de celles des Archevêques, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions extraordinaires, telles que l'élection d'un Evêque, l'élévation d'un corps ſaint, la tranſlation des reliques d'un Patron, la dédicace d'une Egliſe, ou quelqu'autre cérémonie qui mérite d'être honorée par la préſence du Chef eccléſiaſtique de la province. Auſſi le premier réglement qui les concerne, eſt celui qu'Innocent IV rendit le 17 Mars 1246 dans le Concile général de Lyon, qui porte, qu'il ne les pourra commencer qu'après avoir achevé celles de ſon propre Diocèſe, ni les réitérer qu'après en avoir demandé l'avis de ſes Suffragans, ſans l'obliger néanmoins à prendre là deſſus leur conſentement. Quant au droit de procuration, il leur défend de le prendre en argent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme auſſi d'y exiger ou recevoir aucun préſent, ſous peine de reſtitution du double. Ce réglement a été ſuivi de ceux qu'on lit aux chapitres *cùm ex officio*, *de præſcriptionibus*, & *perpetuo de cenſibus*, *in ſexto*, qui les autoriſent à y ordonner & corriger ce

Il viſite leurs Diocèſes.

qu'ils jugeront en avoir beſoin, par conſéquent à y porter des cenſures, & en abſoudre, diſent nos Canoniſtes, ſans exception de celles qui ſont réſervées à l'Evêque, & de celles qu'on appelle *ab homine*, à y prêcher, entendre les confeſſions des fideles, & même à leur accorder les indulgences que le quatriéme Concile général de Latran, can. 62 borne à 40 jours pour les Evêques, & étend juſqu'à un an lorſqu'ils les donnent à l'occaſion de la dédicace de quelque Egliſe; mais il n'en faut pas conclure, diſent Sanchez, Suarez *de voto*, & pluſieurs autres, que leur pouvoir aille juſqu'à les diſpenſer des vœux qu'ils ont faits, & des irrégularités dans leſquelles ils ſont tombés, parce que le Droit n'en parle pas, & qu'il n'a point de connexion néceſſaire avec l'abſolution ſacramentelle. Il y a cependant de la difficulté ſur la diſpenſe des vœux, qui paroît aſſez ſouvent néceſſaire au bien ſpirituel & au ſalut du pénitent; car ſi elle peut lui être accordée par tout Confeſſeur qui en a le pouvoir, même hors de ſon propre Diocèſe, comme nos Théologiens le diſent communément, pourquoi ne pourroit-il pas l'obtenir de ſon Archevêque, qui dans le cours de ſa viſite eſt reconnu par le Droit pour ſon propre Paſteur dans le fort pénitenciel? Mais le chapitre *Paſtoralis* décide effectivement qu'ils ne peuvent exercer aucune juriſdiction ſur les diocéſains de leurs Suffragans, excepté dans les cas que les Canons ſpécifient.

L'uſage de ces viſites ſemble aboli.

Au reſte, il y a longtemps qu'ils ne font plus les viſites, dont l'uſage ſemble aboli, non-ſeulement en France, mais encore en Eſpagne & dans les autres Etats catholiques, à ce qu'aſſure Garcias, part. 10, cap. 3, n. 28: les longues abſences de leurs propres Diocèſes, l'abandon de leurs affaires, la contrarieté de leurs réglemens & de ceux des Evêques, les dépenſes où elles jettoient les Egliſes & les Eccléſiaſtiques, n'y ont pas peu contribué. Nous n'avons pourtant aucune loi canonique ou civile qui les interdiſe. S. Charles Borromée les faiſoit régulierement; l'Aſſemblée de Melun tenue en 1579, ſeize ans par conſéquent après le Concile de Trente, en recommande très-ſoigneuſement la pratique. Quant à ce Concile, il ſemble ne plus regarder ce droit des Métropolitains comme ordinaire & attaché à leur dignité, puiſque dans le chap. 3, de la ſeſſion 24 *de Reform.* il leur défend de les faire, ſi ce n'eſt pour cauſes importantes approuvées dans le Concile de la province, & après avoir achevé celle de leurs propres Diocèſes; ceux qui voudront s'inſtruire

ſ'inſtruire de la maniere dont elles ſe faiſoient dans les treize & quatorziéme ſiécles, peuvent conſulter le tom. 8 des Conciles du pere Hardouin, où celle de l'archevêque de Bourges dans les Diocèſes de ſa province eſt rapportée tout au long.

Ils peuvent nommer des grands Vicaires pendant la vacance du ſiége épiſcopal.

Le huitiéme, eſt d'établir des Vicaires généraux dans les Egliſes cathédrales de leurs Suffragans durant la vacance du ſiége épiſcopal, en cas que les Chapitres négligent d'en nommer dans l'eſpace de huit jours, à compter de celui de leur décès. C'eſt ce qui a été réglé par le Concile de Trente, ſeſſ. 24 de la réformation, chap. 16, & adopté par tous les Conciles provinciaux qui ſe ſont tenus en France dans le ſeiziéme ſiécle & le ſuivant. Ce fut auſſi en conſéquence que celui de Toulouſe voyant que le Chapitre d'Aleth ne pouvoit s'accorder ſur le choix qu'il avoit à faire, nomma en 1681 un grand Vicaire & un Promoteur pour le gouvernement du Diocèſe, qui furent ſoutenus par la Cour de France, malgré les procédures que celle de Rome fit contr'eux. Ces différends furent occaſionnés par l'affaire de la régale, à laquelle le défunt Prélat & la plûpart de ſes Chanoines n'avoient pas voulu ſe ſoumettre, étant appuyés dans leurs refus par Innocent XI.

Ils portent la croix élevée, & officient pontificalement dans les Diocèſes de leurs Suffragans.

Le neuviéme, eſt de faire porter leur croix élevée dans toute l'étendue de leur province, d'y donner la bénédiction au Clergé & au peuple, & d'y officier pontificalement. Ce droit eſt reconnu par le Concile général de Vienne, dans la Clémentine que nous avons citée en parlant du *Pallium*, par le Concile provincial de Tours de l'an 1583, au titre 12 *de Epiſcopis*, & par l'Aſſemblée de 1635. L'archevêque de Sens s'y eſt fait maintenir par deux Arrêts du Parlement, l'un du premier Février 1503, rendu contre le Chapitre de Paris durant la vacance du ſiége, l'autre de l'année 1505 contre l'Evêque même; la bénédiction du peuple & l'Office pontifical y ſont nommément compris; on les peut voir dans le tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 226, avec le neuviéme des Plaidoyers de M. Servin, où il ſuppoſe ce droit des Archevêques comme conſtant; mais il eſt vrai que l'auteur des notes ſur Fevret ne les regarde point comme déciſifs, attendu qu'ils ſont antérieurs au Concile de Trente, & que par la même raiſon Van-Eſpen Jur. Eccl. part. 1, tit. 19, cap. 5, n. 18, ne croit pas qu'on puiſſe faire fond ſur la Décrétale du Concile de Vienne, dont la diſcipline a été changée, dit-il, dans le chap. de la ſeſſ. 5, qui

porte que, *nulli Epiſcoporum licèt cujuſvis privilegii pretextu Pontificalia in alterius diœceſi exercere niſi de Ordinarii expreſſa licentia* : mais outre qu'il n'y eſt parlé que des Evêques, & non-pas des Archevêques, les déciſions données poſtérieurement par nos Evêques dans le Concile de Tours, & dans une Aſſemblée générale, rendent l'opinion de l'un & de l'autre inſoutenable, du moins en France. Depuis l'érection de Paris en Métropole, ſes Archevêques ne manquent point de faire porter la leur juſques dans la chapelle du Louvre de nos Rois, dont ils ſe diſent les ſeuls & propres Prélats, quoique cette qualité leur ſoit conteſtée par le grand Aumonier, qui ſans avoir égard au Décret du Concile qu'on vient de rapporter, ſe prétend fondé en privilége pour officier pontificalement dans tous les Diocèſes en préſence du Roi, ſans être tenu de prendre la permiſſion des Ordinaires. Les curieux peuvent conſulter ſur ce fameux différend, ce qu'en a dit le ſieur Dupeyrat dans ſes antiquités de la Chapelle de nos Rois, chap. 62. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'eſt pas encore décidé, non-plus que celui qui s'éleva entre le Parlement d'Aix & M. Huraut ſon Archevêque, vers le milieu du ſiécle dernier; car ayant voulu faire porter la ſienne, élevée dans la grande ſalle du Palais, il en fut empêché par le Procureur général, qui ſoutint qu'il ne le devoit pas dans un lieu où la Juſtice ſouveraine du Roi s'exerçoit.

C'eſt encore à eux de les conſacrer.

Le dixiéme, eſt de conſacrer leurs Suffragans par eux-même, ou par ceux à qui ils en donnent la commiſſion, quoiqu'étrangers, & de recevoir d'eux la promeſſe de reſpect & d'obéiſſance. Ils y joignoient autrefois celle de préſider à leurs élections & de les confirmer; mais elle leur a été ôtée par le Concordat, qui a attribué l'une au Roi, & l'autre au Pape. Inſenſiblement on leur avoit ôté depuis la conſécration, même contre la diſpoſition formelle de la Pragmatique, & les nouveaux pourvus prenoient à Rome une commiſſion pour la recevoir de qui bon leur ſembloit; mais Bénoît XIII la leur a rendue par un célébre Décret, qui s'obſerve encore aujourd'hui dans tout le Royaume. Nous ne ſçavons pas s'il en eſt de même en Allemagne, où l'uſage s'eſt depuis longtemps introduit de la prendre de quelque Evêque du voiſinage, aſſiſté de deux autres même Titulaires, dit Layman ſur le chap. *Quod ſedem de officio Judic. ordinar.* Quant à la promeſſe d'obéiſſance, elle eſt conçue dans le Pontifical romain, au titre *de ſcrutinio ſerotino* en ces termes:

Ils en exigent la promeſſe d'obéiſſance.

Ego N... promitto in conſpectu omnipotentis Dei atque totius Eccleſiæ, quòd ab hac hora fidelis & obediens ero perpetuò more prædeceſſorum meorum vobis Domino meo N..... Dei gratiâ Eccleſiæ P..... Archiepiſcopo canonicè intrantibus, prout eſt à ſanctis Patribus inſtitutum & eccleſiaſtica ac romanorum Pontificum commendat autoritas; vocatus ad ſynodum veniam, niſi præpeditus fuero canonicâ præpeditione. Le Concile d'Alcantara en Eſpagne, de l'an 1326, ordonne aux nouveaux Prélats de la faire, ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, *Promittant Metropolitanis obedientiam & reverentiam.* La Pragmatique de Bourges n'en diſpenſe pas même ceux qui ſe ſont fait ſacrer à Rome, leur enjoignant au § *Cenſuit*, tit. *de electione*, de les aller trouver au plûtôt, & en cas d'abſence, leurs Vicaires généraux, pour en prêter le ſerment entre leurs mains. Clément VI l'avoit ainſi réglé dès l'an 1350, par une Bulle donnée en faveur de l'archevêque de Narbonne, contre ſes Suffragans qui refuſoient d'y ſatisfaire, depuis que les Papes s'étoient mis ſur le pied de donner les évêchés, & de faire ſacrer les Evêques par qui il leur plaiſoit. Elle fut confirmée par une autre d'Urbain V en 1370. L'auteur de l'hiſtoire de l'Egliſe de Rouen, cite au chap. 32 un Arrêt du 21 Octobre 1581, qui a condamné l'évêque de Bayeux, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel, à le prêter entre les mains du grand Vicaire de l'Archevêque abſent, & donne la liſte de tous les Evêques de la province qui y ont ſatisfait juſqu'en l'année 1655, date de l'impreſſion de ſon ouvrage. Il aſſure de plus que juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à ce devoir, ils ne ſont, ni admis aux Aſſemblées provinciales, ni députés aux générales. Comme ils étoient autrefois obligés de ſe faire ſacrer dans l'égliſe de cette Métropole, & en préſence des Chanoines, ils devoient un repas à ces derniers, qui ſe paye aujourd'hui en argent, dont la ſomme a été fixée à 300 liv. Ces termes, *prout eſt à ſanctis Patribus inſtitutum &c.* qu'on y lit dans le Pontifical, nous apprennent que cette obéiſſance ne doit être ni aveugle, ni abſolue. Auſſi l'archevêque de Treves ayant voulu faire ſouſcrire Brunon, élû à l'évêché de Toul, & depuis Pape ſous le nom de Léon IX, à une Ordonnance par laquelle il défendoit à ſes Suffragans de faire rien dans leurs Diocèſes ſans ſon ordre & ſon conſentement, il la rejetta au contraire comme tyrannique & entierement oppoſée à la liberté épiſcopale, proteſtant qu'il aimoit mieux renoncer à ſa dignité que de ſubir un joug

également dur & honteux, ce qui détermina l'Archevêque à ſe contenter de la promeſſe qu'il lui fit de ne rien entreprendre de conſidérable dans les affaires eccléſiaſtiques ſans ſon avis & ſa participation. Cela ne l'empêcha pourtant pas de montrer combien il reſpectoit les droits des Métropolitains; car l'empereur Conrad l'ayant voulu mener à Rome pour l'y faire conſacrer par le Pape, il le refuſa conſtamment, & le conjura de ne point faire cette bréche à la diſcipline de l'Egliſe, ainſi que le dit l'auteur de ſa vie.

Le onziéme, eſt de recevoir les Bulles générales, telles que celles du Jubilé, immédiatement du Pape, ou de ſon Nonce, réſidant dans le Royaume, & de les diſtribuer à ſes Suffragans. Celui qui étoit à Paris en 1670 ayant contrevenu à cet uſage, fut prié par le Clergé de s'y conformer dorénavant avec plus d'exactitude.

ARTICLE V.

Des Evêques.

Etymologie du nom d'Evêque.

I. LE nom d'Evêque, formé de deux mots Grecs, ἐπί & σκόπος, ſignifie, à proprement parler, un Inſpecteur ou un Intendant, chargé de veiller ſur le bien & les affaires d'une maiſon, ce qui fit dire un jour, par une plaiſanterie agréable, à un Moine, auquel le célébre Jean d'Egypte prédiſoit l'épiſcopat, qu'il l'avoit déja, puiſqu'il étoit chargé de l'intendance de la cuiſine & du grenier de ſon Monaſtere. Il ſe trouve quelquefois dans la verſion grecque des Septante, d'où les Apôtres ſemblent l'avoir emprunté, & étoit fort uſité parmi les Athéniens, qui, ſelon la remarque du Scholiaſtre d'Ariſtophane, le donnoient communément à ceux qu'ils envoyoient dans les villes de leur dépendance pour avoir l'œil ſur ce qui s'y paſſoit. Il n'étoit pas non-plus inconnu aux Romains, puiſque Ciceron, dans une de ſes Epîtres à Atticus, dit qu'il avoit lui-même cette qualité. S. Auguſtin, *de Civitate Dei*, cap. 19, obſerve qu'il eſt plus propre à marquer la charge attachée à cette dignité, que l'honneur qu'on y cherche ordinairement, *nomen eſt oneris non honoris*, & il convient parfaitement aux Pontifes de l'Egliſe de J. C. qui, comme il le dit ailleurs, *veluti in ſpecula conſtituti ſuperintendunt & cuſto-*

diunt populum. Il ſemble par là faire alluſion au ſiége, ou au trône des Evêques de ſon temps, qui étoit placé derriere l'autel au fond du ſanctuaire, beaucoup plus élevé que celui des Prêtres aſſis à leur droite & à leur gauche, & d'où ils pouvoient découvrir aiſément tout ce qui ſe paſſoit parmi le peuple placé vis-à-vis de lui dans la nef.

Les cérémonies qui ſe pratiquent dans leur ordination font aiſément comprendre les qualités que l'Egliſe exige d'eux & l'étendue de leurs devoirs. Elle doit toujours ſe faire dans la propre Egliſe de l'élu, ou du moins de la province, ſi cela ſe peut commodément. Le Conſécrateur aſſiſté au moins de deux autres Evêques, étant aſſis devant l'Autel, le plus ancien de ceux qui s'y trouvent le lui préſente, en diſant : *Poſtulat ſancta mater Eccleſia catholica ut hunc præſentem Præsbyterum ad onus epiſcopatûs elevetis.* Et après que lecture a été faite de ſes Bulles, où le Pape répond de ſon mérite, il lui fait prêter ſerment de fidélité au S. Siége, s'aſſure de ſa foi par la récitation du ſymbole, & lui dit : *Epiſcopum oportet judicare, interpretari, conſecrare, ordinare, baptiſare & confirmare*, lui mettant enſuite le bâton paſtoral ou la croſſe à la main, l'anneau au doigt, & le livre des Evangiles ſur les épaules ; il ajoute, *Accipe baculum paſtoralis officii, ut ſis in corrigendis vitiis piè ſæviens, judicium ſine ira tenens . . . accipe annulum, fidei ſignaculum, quatenus ſponſam Dei ſanctam ſcilicet Eccleſiam intemeratâ fide ornatus illibatam cuſtodias . . . . . accipe Evangelium & vade, prædica populo tibi commiſſo.*

Cérémonies pratiquées à leur conſécration.

Les Chrétiens les ont toujours regardés comme les vrais ſucceſſeurs des Apôtres, & les légitimes héritiers de leur autorité, dont le caractere mérite par conſéquent leur vénération la plus profonde. *Reveremini Epiſcopum veſtrum*, (dit S. Ignace Martyr, *Epiſt. ad Trullenſes*,) *ſicut Chriſtum, quemadmodum præcipiunt nobis beati Apoſtoli. Quid eſt enim Epiſcopus, quàm is qui in omni principatu & poteſtate ſuperior eſt . . . . . honora Epiſcopum*, (ajoute-t-il dans celle aux fideles de Smyrne,) *ut principem Sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem propter principatum, Chriſti verò propter ſacerdotium. . . . Epiſcopo qui Deo conſecratus eſt, quidquam in Eccleſia majus non eſt : ſacerdotium enim eſt omnium bonorumquæ in hominibus ſunt apex.* C'eſt le langage que tenoient encore en 1314 les Peres du Concile de Ravennes : *cùm Epiſcopalis dignitas præ cæteris ſit ſublimior, & aliæ nullam comparationem recipiant ad-*

eamdem cùm in Epiſcopis Chriſtus per omnia habeat præſentari.

Marques de reſpect dû à leur dignité.

Pour leur en donner les marques les plus reſpectueuſes, le Concile de Mâcon tenu en 585, & celui de Troyes auquel Jean VIII préſida en 876, défendent à toute perſonne, de quelque rang & qualité qu'elle ſoit, de ſe couvrir ou de s'aſſéoir en leur préſence, ſans en avoir reçu d'eux un ordre exprès, & même de paſſer à cheval auprès d'eux ſans mettre pied à terre. S. Chryſoſtôme dans ſon Epître aux Romains, chap. dernier, & Paulin dans la vie de S. Ambroiſe, n. 4, nous apprennent qu'il étoit fort ordinaire aux fideles de leur baiſer les mains, & même de leur embraſſer les genoux, en ſe recommandant à leur prieres. Auſſi l'auteur de la vie de S. Anſelme, archevêque de Cantorbery, remarque que durant le ſéjour que ce S. Prélat fit à Rome en 1098, on regarda comme l'effet d'une modeſtie très-extraordinaire le refus qu'il faiſoit de ſe laiſſer baiſer les pieds par les Anglois qui s'y rencontrerent avec lui. Tout le monde ſçait que cette eſpece d'honneur eſt demeuré, comme beaucoup d'autres, reſervée à la perſonne du Pape. C'eſt encore un uſage qui ſubſiſte preſque par-tout, dont un Concile de Ravennes fit en 1313 la matiere de ſon Ordonnance, (car on n'en voit pas de plus ancienne,) que les laïques du moins ſe mettent à genoux, même hors de l'Egliſe, quand ils paſſent dans les rues ou ailleurs, pour recevoir leur bénédiction, que le Concile d'Aix de l'an 1585 leur recommande néanmoins de donner à ceux qui ne s'y mettent pas. Ils ne peuvent s'en diſpenſer dans l'Egliſe, ſur-tout lorſque les Evêques y officient pontificalement. Le Préſidial & le Corps de la ville de Reims ayant refuſé de le faire, y fut contraint en 1712 par les ordres de Louis XIV, qu'on lit dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1715. Celui d'Auſch ayant renouvellé la conteſtation en 1744, M. le Chancelier lui écrivit le 25 Janvier de la même année, qu'il avoit d'autant plus de tort dans ſon refus, que non-ſeulement les Parlemens & les autres Cours ſupérieures, mais que le Roi lui-même ſe ſoumettoit à ce cérémonial. Il réfute auſſi ſolidement le moyen de défenſe qu'il apportoit pour s'en diſpenſer; ſçavoir, qu'un Arrêt lui adjugeoit des places dans la Cathédrale parmi les Chanoines, qui ne reçoivent cette bénédiction qu'inclinés & non à genoux, & qu'il étoit du bon ordre qu'ils ſe conformaſſent à leur Rit: à quoi ce Magiſtrat répond, que c'eſt un privilége des Chanoines de quelques Cathédrales, fondé ſur une

Les Laïques doivent recevoir leur bénédiction à genoux.

ancienne poſſeſſion qui leur eſt propre, & qui ne s'étend pas même à Auſch aux Prêtres du bas chœur. Il finit ſa Lettre, qui eſt rapportée en entier dans le procès-verbal de 1745, en diſant, qu'on ne doit pas mettre de difference entre celle qui ſe donne par le Prélat placé ſur ſon trône, ou revêtu de ſes ornemens pontificaux, & celle qui ſe donne dans la place qu'il occupe au chœur comme Chanoine, revêtu ſeulement d'un rochet & d'un camail, parce que c'eſt toujours la même, & qu'elle doit ſe recevoir par-tout avec un égal reſpect. Quant à l'uſage des Chanoines dont il parle, nous montrerons au titre des Chapitres exempts qu'il varie beaucoup. Les Empereurs & les Rois chrétiens ont toujours été des premiers à s'acquitter envers leurs Evêques de ces devoirs religieux. S. Ambroiſe dans ſon Epître à Valentinien, remarque que quand ils leur donnoient audience, ce qui ne ſe faiſoit jamais dans le conſiſtoire public, mais en particulier, ils ſe levoient de leur trône pour leur donner le baiſer de paix. Innocent III au chap. 6 du titre *de Majoritate*, aſſure que *Reges & principes Archiepiſcopis & Epiſcopis ſuis reverenter aſſurgunt, & eis juxta ſe venerabilem ſedem aſſignant.* Canut roi d'Angleterre, pour inſpirer à ſes peuples plus de reſpect pour leur auguſte caractere, fit en 1084 une loi expreſſe, qui porte qu'ils auront par-tout la préſéance, ſur les Ducs même, & le rang de Princes. Les Grands d'Eſpagne ne la leur conteſtent pas, ſur-tout dans les cours ou aſſemblées générales appellées *Cortés*, qu'on y tient pour reconnoître l'héritier préſomptif de la Couronne, où ils ſont placés au côté d'honneur, & où ils prêtent le ſerment de fidélité avant eux. La piété de nos Rois alloit encore autrefois plus loin que ne le marque Innocent III, car en certaines occaſions ils leur faiſoient prendre place au-deſſus d'eux-même; c'étoit lorſqu'ils avoient officié & célébré la Meſſe en leur préſence. L'hiſtoire nous en fournit un exemple mémorable dans ce qui ſe paſſa à Paris en 1377, quand l'empereur Charles IV y vint avec ſon fils Venceſlas roi des Romains, viſiter ſon neveu le roi Charles V; car l'archevêque de Reims, qui fut invité après ſa Meſſe au repas, comme pluſieurs autres Archevêques & Evêques, y tint la premiere place à table. Le même honneur fut encore déféré en 1338 à Simon de Cramand, patriarche titulaire d'Alexandrie, dans le ſecond voyage que le même Venceſlas fit à Reims ſous Charles VI. On a fait dans le pénultiéme ſiécle une exception à l'uſage en faveur des Princes

Ils précédoient autrefois les Princes même du Sang.

du ſang royal, qui l'avoient juſqu'alors cédé, non-ſeulement aux Prélats, mais même à tous les autres Seigneurs laïques, tant à la Cour qu'ailleurs, quand ils ne poſſédoient point de terres ou de ſeigneuries plus conſidérables qu'eux; car alors les rangs ne ſe régloient que ſur les terres, & ceux qui n'en avoient point étoient confondus, ſans égard à leur naiſſance, avec le reſte de la nobleſſe. M le Gendre, dans ſon traité des mœurs des François, nous en donne pluſieurs preuves, ſur-tout dans ceux de la maiſon de Dreux, laquelle deſcendoit de Louis VI, ſurnommé le Gros, par Robert ſon quatrième fils, & a fini dans la perſonne de Jean de Morainville, tué au ſiége de Verneuil en 1599, ſans qu'il ait même porté jamais, non-plus qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, le titre de Prince, faute de principauté. L'auteur du changement fut Henri III, qui dans les Etats de Blois attribua aux Princes de ſon ſang la prééminence ſur tous les autres indiſtinctement, à l'exception de ceux-ci. Les Evêques ont, ſur-tout dans leurs Diocèſes, la préſéance ſur tous les autres Seigneurs, même Gouverneurs de la province. Ils y ſont maintenus par les Arrêts du Conſeil d'Etat du 21 Mai 1573, & 10 Août 1641, ainſi que par la Déclaration du mois de Février 1657, & l'Edit du mois d'Avril 1695, où le Roi dit, art. 45, *les Archevêques, les Evêques, & tous les autres Eccléſiaſtiques, ſeront honorés comme le premier Ordre du Royaume, & maintenus dans tous leurs droits, honneurs, rangs, ſéances & préſidences dont ils ont joüi ou dû joüir juſqu'alors.* C'eſt ſur cette qualité de premier Corps du Royaume que ſont fondées les prérogatives & prééminences par leſquelles nos Souverains les ont toujours diſtingués du reſte de leurs ſujets; c'eſt la raiſon pourquoi ils faiſoient payer ſous la premiere race, à ceux qui avoient tué un Evêque, 900 ſols d'or d'amende, & un Prêtre 600; quoique celle qu'ils impoſoient pour le meurtre d'un laïque le plus qualifié, fut beaucoup au-deſſous, & pourquoi ils ont de tout temps fait précéder les Pairs laïques, qui ſont les premiers Seigneurs de l'Etat, par les Pairs eccléſiaſtiques, non-ſeulement à leur ſacre, mais encore dans les Etats généraux & leurs lits de juſtice, pourquoi ils ont voulu que quand le Clergé en Corps ſeroit invité par leurs ordres à quelque cérémonie publique, telle que le *Te Deum*, avec les Cours ſupérieures, il occupa le côté droit, qui eſt le côté d'honneur; que s'il arrive le dernier à l'Egliſe, M. le Chancelier, qui eſt à leur tête, & tous les membres dont elles ſont

Ils précédent encore aujourd'hui tous les autres Seigneurs.

ſont compoſées, ſe levent & ſe tiennent debout juſqu'à ce que la compagnie ſoit placée ſur les bancs qu'on leur a préparé, ainſi qu'il eſt obſervé dans le procès-verbal de 1745, pourquoi Louis XIII ordonna en 1630 au duc d'Epernon, Gouverneur de la ville de Bordeaux & de la province de Guyenne, de donner la main à l'Archevêque dans ſon hôtel, lorſqu'il iroit lui rendre viſite pour terminer les différends qu'ils avoient enſemble. Le Clergé fit valoir ces moyens avec pluſieurs autres dans la Requête qu'il préſenta à Louis XIV en 1670 au ſujet de la conteſtation qu'il eut avec le Parlement de Paris, au Service pour le repos de l'ame de M. de Beaufort, ſoutenant qu'il devoit y recevoir les ſaluts qu'on a coutume d'y faire, immédiatement après les Princes qui avoient mené le deuil, & avant tous les autres Corps. Cependant, comme ſa poſſeſſion ſur ce point n'étoit pas bien conſtatée, le Roi ne voulut pas pour lors décider la queſtion, & ordonna qu'on omettroit pour cette fois les ſaluts. On peut voir dans l'hiſtoire du D. D. l'arrangement qui fut pris pour les Pairs dans le Lit de juſtice que Louis XV tint en 1718 à Paris au palais des Thuilleries. S. M. s'étant aſſiſe ſur ſon trône, qui lui avoit été préparé, M. le duc d'Orléans, Régent du Royaume, M. le duc de Bourbon, M. le prince de Conty, & au-deſſous d'eux, les Ducs & Pairs, en habits de cérémonie, occuperent ſa droite, & s'aſſirent ſur des formes ornées de tapis. Les Pairs eccléſiaſtiques ſe rangerent à ſa gauche, laiſſant entre elle & eux la diſtance de deux ou trois places, & au-deſſous d'eux les Maréchaux de France; le Garde des Sceaux étoit vis-à-vis en face du cercle, dans un fauteuil à bras & ſans dos; le premier Préſident & les autres Préſidens à mortier étoient à la gauche de l'eſtrade du trône; les Secrétaires d'Etat étoient vis à-vis d'eux; les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes étoient placés dans le parquet, & les Conſeillers du Parlement rempliſſoient les bancs qui formoient le quarré.

Sur les Recteurs des Univerſités & les Adminiſtrateurs des hôpitaux.

Les Recteurs des Univerſités ont autrefois entrepris de la leur conteſter, ſur-tout dans les Aſſemblées qui s'y tiennent pour l'ouverture des claſſes, les Théſes & autres ſemblables exercices; mais ils en ont été déboutés par les Arrêts du Conſeil d'Etat qu'on lit dans le rapport de MM. les Agens à l'Aſſemblée de 1710. Le crédit de celle de Paris dans le quatorziéme ſiécle étoit monté ſi haut, qu'elle prétendit avoir la droite dans le palais de Charles VI, & porter la parole avant l'Evêque même de Paris,

quoique revêtu de ſes habits pontificaux ; elle l'obtint en effet en 1382, ce qui fit dire à un des Ecrivains de ce temps-là, *Ainſi notre mere l'Univerſité eut toujours la ſupériorité ſur l'Evêque, le Doyen, le Chapitre, & le Clergé de Paris, pris tout enſemble ou ſéparément.* Peu auparavant, & à la mort de Charles V ſon pere, lorſqu'on porta ſon corps de Paris à S. Denys, elle avoit voulu prendre le pas, tant ſur le Chapitre, que ſur celui de la ſainte Chapelle, en marchant immédiatement après le cercueil, ce qui occaſionna une violente querelle, dans laquelle pluſieurs écoliers périrent. Il n'y a pas d'apparence qu'elle voulut faire aujourd'hui la même tentative. Il ne reſte non plus aucune difficulté pour les aſſemblées ou bureaux des pauvres & des hôpitaux, depuis la Déclaration du mois de Décembre 1698, qui par ſon article 10 y adjuge aux Evêques ſur tous les autres adminiſtrateurs, la préſéance & la préſidence ſuivant l'art. 24 de l'Edit de 1695, quoiqu'elle refuſe l'une & l'autre à leurs grands Vicaires, quand ils y viennent en leur abſence, & les laiſſe au premier magiſtrat du lieu.

L'auteur des Mémoires rapporte tom. 10, pag. 124, deux autres Arrêts rendus au même Conſeil, par forme de réglement, le 15 Janvier 1651, & qui enjoignent auſſi aux Conſuls des villes de la Réole & de Penne, diocèſe d'Agen, & de toutes les autres villes du Royaume, ſans exception même de celles où l'uſage en pourroit être aboli, de les recevoir à leurs premieres viſites ou entrées ſous le Poële, & de le porter en perſonne revêtus de leurs robbes, chaperons & livrées conſulaires, ainſi qu'il eſt marqué dans le Pontifical romain, qui n'en fait pourtant point de loi préciſe, & ſe contente de dire que c'eſt la coutume, *in porta urbis ſolent magiſtratus illius obviare legato vel prælato primò intranti, ac benignè ſuſcipere, & baldachinum ſuper eum deferre.* M. Daubigné, évêque de Noyon, en obtint un ſemblable contre les Officiers du Corps de ville de S. Quentin le 19 Novembre 1703, qu'on voit dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705. Le Maire, dans ſon traité des Evêques, en ajoûte deux, mais ſans date, qui ont condamné un Chapitre & un Préſidial qu'il ne nomme pas, à donner le titre de Monſeigneur à leur Evêque en le haranguant. On le leur donnoit communément dès le quatorziéme ſiécle, ſi nous nous en rapportons à Froiſſard, auteur contemporain, vol. 4, chap. 98, où il rapporte que le maréchal de Boucicaut, adreſſant la parole à l'évêque de Cambray, lui dit : *Déſormais, Monſeigneur, vous n'avez plus rien à faire ici* ; & mê-

Ils doivent être reçus ſous le Poële à leurs premieres entrées.

me dès le ſixiéme ſiécle, comme Ducange le montre au mot *Domnus*, par la Lettre de S. Grégoire à l'évêque de Miſène, qui eſt la trente-huitiéme de l'indiction X, & où il l'appelle *Dominum Miſenatis Eccleſiæ*, par la requête de Papol évêque de Chartres à ſes confreres, aſſemblés dans le quatriéme Concile de Paris, & par la ſeiziéme homélie d'Haymon d'Halberſtat, où il dit que celui qui eſt élevé à la dignité épiſcopale ſe nomme *Dominus*, par reſpect pour ſa dignité.

Nos Rois même ne dédaignoient pas le leur donner, comme nous l'apprenons de la charte du roi Childebert en date de l'an 558, par laquelle il donne à l'égliſe de Paris, ſa terre de Celles proche Melun, en reconnoiſſance de la guériſon miraculeuſe qu'il avoit obtenue de Dieu par les prieres de S. Germain ſon Evêque, laquelle commence ainſi, *notre pere & ſeigneur Germain, évêque de Paris, cet homme apoſtolique*, & Marculfe dans ſes formules, en rapporte pluſieurs actes de ſes ſucceſſeurs, qui s'énoncent en même termes, & où les Evêques ſont toujours nommés avant les Ducs, Comtes, &c. *Aux Seigneurs apoſtoliques nos peres de N.... Et aux illuſtres Ducs, Comtes & autres Officiers de notre Palais & de notre Royaume.* L'adreſſe des Lettres qu'on leur écrivoit dans ces temps-là, étoit auſſi toujours, *au ſeigneur le très-ſavant, le très-pieux, & le très-vénérable N... Evêque de...* On y joignoit celui de *Saint*, qu'ils conſervent encore aujourd'hui dans l'Egliſe grecque, & qu'on y donne au ſuperlatif, *Sanctiſſimi*, à ceux qui relevent immédiatement du ſiége patriarchal; les Métropolitains s'y diſtinguent des Suffragans par celui d'*Honoratiſſimi*, comme les Abbés qui ont une Communauté de religieux, ſous celui d'Archimandrite; car le nom d'Hégumene marque d'ordinaire un degré inférieur & ſubalterne, qui répond à celui de Prieur chez les Latins. L'uſage y eſt encore de donner la qualité d'Abbé, qui veut dire Pere, aux ſimples Religieux un peu avancés en âge, & que leur mérite diſtingue du commun. Le même Ducange remarque dans l'endroit qui vient d'être cité, que le nom de Monſeigneur, en latin *Dominus*, a paſſé des Saints aux Evêques, & que dans les premiers ſiécles, il étoit propre à ceux que l'Egliſe honoroit d'un culte religieux & public; effectivement S. Martin, S. Germain, S. Grégoire, ſont appellés ſimplement, *Dominus Martinus*, *Dominus Germanus*, *Dominus Gregorius*, dans les Conciles tenus à Tours, à Auxerre, & à Rome. Joinville, qui a écrit l'hiſtoire de S. Louis dans le trei-

Ils ſont appellés Meſſeigneurs ou Meſſires.

ziéme ſiécle les joint enſemble, pag. 225, en diſant la fête de Meſſeigneurs S. Pierre & S. Paoul, Apôtres, &c. On a par la ſuite ſubſtitué au ſecond celui de *Domnus* ou de *Dom*, qui en eſt un diminutif, qu'on donne encore aux Benedictins, Bernardins, Chartreux & autres Religieux non mendians, en quoi on s'écarte de la regle de S. Bénoît, qui ne l'accorde, chap. 3, qu'à l'Abbé ſeul, comme étant, dit-elle, le Lieutenant & le Vicaire de J. C. Elle ne laiſſe aux autres que celui de *Nonnes*, *Nonni*, qui équivaut à celui de *Grands Peres*. Encore ceux-ci l'ont-ils abandonné depuis aux Religieuſes, qui ne s'en croyent pas fort honorées. Il n'eſt pas hors de propos de remarquer, que dans le quatorziéme ſiécle le titre de *Meſſeigneurs* ſe donnoit, non-ſeulement aux Evêques, mais encore aux Chanoines des Cathédrales, du moins en Corps; nous en voyons la preuve dans pluſieurs concluſions capitulaires du Chapitre de Noyon, ſur-tout dans celle du Mercredi après la S. Vincent de l'an 1330, où il eſt dit, *Item ché jour Meſſire li Doyen, & pluſieurs de nos Seigneurs*; & c'eſt encore par-là que commence la formule du ſerment de fidelité que lui font ſes vaſſaux ou hommes de fief, *Meſſeigneurs, je deviens votre homme*, &c.

Quant au titre de Meſſire qu'on donne ici au Doyen, & qui équivaut à celui de Monſeigneur, ou de mon Sire, il eſt dérivé, ſelon quelques écrivains, du mot Latin *Herus*, & ſelon d'autres du Grec κυριος. Il paſſa auſſi en France vers le dixiéme ſiécle, des Evêques aux Chevaliers qui compoſoient la haute Nobleſſe & les Parlemens, où ils aſſiſtoient en manteau & l'épée au côté, tandis que les autres laïques, appellés *gens de Loi*, qu'on y invitoit quelquefois, mais pour le conſeil ſeulement, n'étoient vêtus que d'une robbe étroite & non traînante, telle que la portent encore aujourd'hui les Procureurs généraux du Roi aux Parlemens, & les gens d'Egliſe. On ne le donnoit pas même dans les derniers ſiécles aux Préſidens qui n'étoient point Chevaliers, & ils ſe contentoient de celui de *Maitres*. On voit par les regiſtres de celui de Paris, que le premier Préſident Mauger, qui mourut en 1418, n'en prenoit point d'autre, & que Philippe de Morvilliers, quoiqu'homme de qualité, ne fut traité de Meſſire qu'après qu'il eut été honoré de ce titre, qui n'étoit point incompatible avec les emplois du barreau. Peu après, & ſous le regne de Louis XII, on s'accoutuma à lui ſubſtituer celui de Monſieur, qui n'étoit pas moins honorable, puiſqu'on le

Ces noms ne ſe donnoient qu'aux Chevaliers & à la Nobleſſe du premier rang.

donne encore aujourd'hui au frere du Roi, & même au Dauphin ſon héritier préſomptif. On continua à appeller les ſimples Gentilshommes ou Ecuyers, ſimplement par leur nom & ſurnom, ainſi que nous le voyons par les Mémoires de ce temps-là, que cite le P. Daniel dans ſon hiſtoire à l'an 1509. Ce n'eſt que dans le dernier ſiécle que l'uſage s'eſt introduit d'ajoûter, en parlant ou écrivant aux Grands qui n'ont pas caractere pour être traités d'Excellence ou d'Alteſſe, *votre Grandeur*, car il n'y a aucun réglement ſur ce ſujet. On le fait en France au Chancelier, aux Miniſtres, aux Ducs & Pairs, & ſur-tout aux Evêques; mais en Allemagne & en Angleterre on dit ſeulement à ceux-ci, votre grace.

Il eſt encore aſſez ordinaire aux Peres de l'Egliſe, comme à S. Cyprien, Epiſt. 10, 21 & 51. Origene, tract. 2 in Matth. Tertullien, *de Baptiſmo*, cap. 17. S. Jérôme in pſ. 43, S. Bernard Epiſt. 71, & même aux Papes, ſur-tout à Sirice, Epiſt. ad Himerium cap. 5. Gélaſe, Epiſt. ad Epiſc. Lucan. & S. Léon, Epiſt. ad Anaſtaſ. cap. 5, d'appeller les Evêques, *Princes de l'Egliſe*, *ſouverains Prêtres*, *ſouverains Pontifes*, ſans préjudice néanmoins de la ſubordination dûe aux ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, ou, *ſauf l'autorité de S. Pierre*, dit Charlemagne dans un Capitulaire de l'an 786, art. 25, par lequel il défend de donner cette derniere qualité à d'autres qu'aux Evêques des premiers ſiéges, ou Primats, au nombre deſquels l'archevêque d'Arles ſe mettoit encore, comme on le voit par ſa ſouſcription aux actes du Concile de Narbonne tenu trois ans après. Il eſt vrai que le troiſiéme Concile de Carthage défend aux Métropolitains même de la prendre, comme trop faſtueuſe, & veut qu'ils ſe contentent du nom d'Evêque du premier ſiége; mais la cenſure ſemble tomber moins ſur le titre que ſur l'affectation de ceux qui l'ambitionnoient. C'eſt dans ce ſens que les Interprêtes de l'Ecriture expliquent la défenſe que J. C. fait aux fideles d'appeller quelqu'un ſur la terre leur pere ou leur maître. D'ailleurs, ce Concile ne l'interdit aux Métropolitains que par rapport à leurs Suffragans, qui ſont effectivement leurs confrères, & non leurs ſujets. Pour les diſtinguer des ſimples Prêtres, l'uſage commun, juſques vers le neuviéme ſiécle, a été de les appeller *Sacerdotes*, & ceux-ci *Presbyteros*; on les a depuis confondus; & dans le chap. 3 du titre *de Cenſibus*, on voit l'Evêque de Maſſe, appellé *Presbyter Maſſæ*. Il n'eſt pas non-plus rare de leur voir

Ils ſont appellés quelquefois ſouverains Pontifes, ſouverains Prêtres.

Et même celui de Papes.

juſqu'à ce temps-là donner la qualité de Papes, & à leurs Egliſes celle de Siéges apoſtoliques. Grégoire de Tours, lib. 4, cap. 26, raconte qu'un Prêtre étant allé de la part de l'archevêque de Bordeaux ſaluer le roi Charibert, le fit en ces termes : *Sedes apoſtolica Eminentiæ tuæ ſalutem mittit uberrimam*, à quoi ce Prince, croyant qu'il venoit de Tours, répondit : *Numquid Turonicam urbem adiſti, ut Papæ illius ſalutem nobis deferres?* Clovis, dans le ſecond Concile d'Orléans, ſe recommandant aux prieres de tous les Evêques qui y étoient aſſemblés, leur dit : *Orate pro me, Domini ſancti, & apoſtolicâ ſede digniſſimi.* Marculphe, qui compoſa ſon traité des formules vers l'an 660, les dédia auſſi *Domino ſancto, meritis beatiſſimo & apoſtolico honore ſuſcipiendo reverendiſſimo papæ Landerico*; c'eſt S. Landry évêque de Paris, ou comme d'autres le prétendent, un évêque de Meaux de même nom. Les Evêques de France qui ſignerent le privilége de l'abbaye de S. Denys en 658, ſe diſent pareillement, *Apoſtolicæ dignitatis quanquam indignè hæredes.*

L'uſage de la mitre, de la croſſe & de l'anneau eſt très-ancien.

C'eſt pour marquer cette ſouveraineté ſpirituelle qu'ils ont dans le Royaume de J. C. qu'ils portent ſur la tête une thiare ou une mitre, dont l'uſage étoit déja introduit parmi eux du temps de S. Grégoire de Nazianze, qui en fait mention, *Oration.* 3, en diſant, *me Pontificem ungis, capitique cidarim imponis.* Euſèbe, hiſtor. lib. 10, cap. 4, la repréſente comme une eſpece de couronne ou de diadême royal. Quelques anciens ont avancé de plus, que S. Jacques, premier évêque de Jéruſalem, portoit, à l'imitation du grand Prêtre des Juifs, ſur ſon front, la lame d'or dans les cérémonies eccléſiaſtiques; mais ce fait n'eſt guères plus probable que le privilége que lui attribue Hégéſippe, d'entrer, quand il le vouloit, dans le ſanctuaire du Temple, vû la haine que les Juifs lui portoient, & le peu de cas que les premiers diſciples du Sauveur faiſoient de l'éclat extérieur. Il ſeroit plus difficile de le conteſter pour S. Jean l'Evangeliſte; car il eſt atteſté par Polycrate, qui avoit été évêque d'Ephèſe, où ce S. Apôtre faiſoit ſon ſéjour ordinaire, & qui vivoit vers la fin du deuxiéme ſiécle. D'ailleurs, il pouvoit le faire dans cette ville avec plus de liberté que dans celle de Jéruſalem. L'uſage de la croſſe ou du bâton paſtoral recourbé & ouvragé par le haut, & qu'on regarde comme le ſymbole de leur autorité correctionnelle, eſt auſſi très-ancien, puiſqu'il en eſt parlé dans la vie de S. Céſaire d'Arles, qui vivoit vers l'an 500, & de S. Germain de Paris, qui mourut

en 576. S. Iſidore de Seville, auteur du ſeptiéme ſiécle, aſſure que de ſon temps, le Métropolitain, après avoir conſacré le nouvel Evêque, lui en mettoit une à la main. Il y ajoûte comme un autre ſymbole du mariage qu'il contractoit avec ſon Egliſe l'anneau, dont l'uſage eſt interdit aux autres Eccléſiaſtiques par le canon *Clerici*, au titre *de vita & honeſtate*. Il dit encore que la croix qu'il porte ſur ſa poitrine, tient lieu de la lame d'or dont nous venons de parler; mais ce n'eſt que depuis le commencement du dernier ſiécle que les Evêques de ce Royaume la portent hors de l'Egliſe & des cérémonies eccléſiaſtiques. Anciennement, lorſqu'ils alloient par la ville ou ailleurs, ils en faiſoient porter une devant eux par un Clerc du rang des Notaires, ainſi que M. Fleury le montre dans ſon hiſtoire à l'an de J. C. 543, par l'exemple de S. Samſon de Dole, & quelques autres. Les Grecs n'en connoiſſent point l'uſage, non-plus que celui de l'anneau & de la croſſe, qu'ils reſervent aux ſeuls Patriarches. Ils ont refuſé de déférer ſur ce point au déſir du Pape Grégoire X, qui dans le Concile général de Lyon en offrit à tous ceux qui y aſſiſterent.

II. Il s'eſt trouvé dans les derniers temps des Théologiens, qui, appuyés ſur quelques paſſages des Peres, & ſur-tout de S. Léon, mal entendus, ont oſé ſoutenir que les Evêques ne tiennent point leur autorité immédiatement de J. C. mais du ſouverain Pontife, auquel il a, diſent-ils, communiqué dans la perſonne de S. Pierre, la plénitude de ſa puiſſance, pour la répandre ſur tous les Evêques du monde chrétien, avec leſquels il partage ſa ſollicitude paſtorale. Mais cette opinion eſt viſiblement contraire à la doctrine, non-ſeulement de S. Ignace, rapportée ci-deſſus, mais encore à celle de S. Cyprien, Epiſt. 65 & 69, de S. Jerôme, Epiſt. *ad Evagrium*, de S. Grégoire, homil. 26, *in Evang.* & lib. 7, Epiſt. 30, *ad Eulogium Alexandr.* & de S. Bernard dans le liv. 3, *de conſiderat.* au pape Eugéne, où lui adreſſant la parole il dit : *Erras ſi ut ſummam ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram apoſtolicam autoritatem exiſtimas.* La raiſon qu'ils en apportent eſt, que les Evêques ſont ſucceſſeurs des Apôtres, *Apoſtolis vicariâ ordinatione ſuccedunt.... apud nos Apoſtolorum locum tenent*, comme les Papes le ſont de S. Pierre. Or, puiſqu'en vertu de cette ſucceſſion, ceux-ci reçoivent leurs pouvoirs de Dieu même, il eſt juſte d'en dire autant de ceux-là. On en ajoûte

Les Evêques tiennent leur autorité immédiatement de J. C.

une autre qui n'eſt pas moins ſolide ; ſçavoir, qu'en la ſuivant il faudroit dire, que les Evêques ne ſont proprement que leurs Vicaires, ce que S. Grégoire rejette dans cette Epître, en diſant : *Loco fratres eſtis moribus Patres : univerſalem me Papam dicitis ... quod peto ut ſanctitas veſtra ultrà non faciat, quia vobis ſubtrahitur quod alteri pluſquam ratio exigit præbetur.* Elle n'eſt pas moins oppoſée à celle de S. Paul, dans ſon Epiſt. aux Ephéſiens, chap. 4, & aux Actes des Apôtres, chap. 20, *Deus poſuit quoſdam Apoſtolos, alios doctores uſque ad conſummationem ſæculi.... attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere eccleſiam Dei.* Auſſi eſt-elle rejettée unanimement de tous les autres, dont le ſentiment eſt non-ſeulement certain, mais approche même de bien près de la Foi, de l'aveu de Maldonat, tract. *de ordine*, cap. 8, & de Vaſquez, diſput. 240, cap. 3, où ils diſent, *proximè accedit ad fidem .... fide catholicâ tenenda eſt.*

Il fut vivement ſoutenu au Concile de Conſtance en 1416 ; par un Chanoine de Beſançon, dans un Mémoire qu'il lui préſenta, contre les prétentions exorbitantes de quelques Cardinaux, & qui a été rapporté ci-deſſus à leur titre. Dans celui de Trente, les Evêques François, & Eſpagnols ſur-tout, firent tous leurs efforts pour engager les Peres à en faire une déciſion expreſſe, & un article de Foi ; mais les Italiens craignant que l'autorité de la Cour de Rome n'en ſouffrit, trouverent moyen de l'empêcher. On ſe contenta d'inſérer dans le chap. 4 de la ſeſſ. 23 cette déclaration : *Sancta Synodus declarat præter cæteros eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſuccedunt ad hyerarchicum ordinem præcipuè pertinere, & poſitos ſicut Apoſtolus ait à Spiritu ſancto regere Eccleſiam Dei.* La Faculté de Théologie de Paris, qui n'a jamais laiſſé échapper l'occaſion de marquer ſon zéle reſpectueux pour la dignité épiſcopale, a ſouvent cenſuré le contraire. Elle le fit dans le ſiécle dernier, en condamnant le 24 Mai 1664, & encore depuis, ces propoſitions, de deux anonymes, comme fauſſes, contraires à la parole de Dieu, téméraires, & tendantes à détruire la hyérarchie eccléſiaſtique, *les Evêques recoivent immédiatement du Pape la juriſdiction qu'ils exercent ſur les peuples qui leur ſont ſoumis..... ſi les Evêques tiennent de Dieu leur autorité, il faut dire qu'elle eſt égale entre eux & le ſouverain Pontife, & par-là toute ſubordination eſt renverſée.*

verſée. La premiere de ces cenſures fut regiſtrée au Parlement le 25 Juillet de l'année ſuivante. (*a*) Nous ne nous arrêtons point à réfuter l'abſurdité de la conſéquence qu'ils tirent de notre principe contre la ſupériorité du Pape, puiſque Dieu a établi entre eux & lui une ſubordination qu'ils reconnoiſſent, & que perſonne ne prétend qu'il y ait de l'égalité entre les pouvoirs du juge ſubalterne, quoiqu'établi par le Roi, & ceux que les Cours ſupérieures tiennent auſſi de lui. Pourquoi donc, diſent quelques-uns, la plûpart ſe qualifient-ils Evêques par la grace du S. Siége Apoſtolique ? La réponſe eſt facile ; cet uſage n'eſt pas fort ancien, & doit ſon origine à la réſerve que les Papes ſe ſont faites des proviſions épiſcopales. Il eſt devenu beaucoup plus commun depuis le Concordat de Léon X & de François I, qui attribue au Pape la confirmation des nominations que le Roi fait aux évêchés vacans. On voit véritablement dès le quatorziéme ſiécle pluſieurs Archevêques qui ſe qualifient de la même maniere ; mais par une raiſon particuliere, fondée, dit le P. Thomaſſin, ſur ce que les Métropoles qui ſont d'inſtitution purement eccléſiaſtique, doivent pour la plûpart leur établiſſement aux ſouverains Pontifes, ſur quoi voyez ce que nous avons dit à l'article des Archevêques, & à celui du Pape, n. VI.

Pourquoi ſe diſent-ils Evêques par la grace de Dieu ?

III. Malgré la grande diminution du pouvoir des Evêques ſur les biens eccléſiaſtiques, cauſée par les partages, qui ne les laiſſent plus maîtres que de la portion affectée à leur Manſe, ils n'ont pas laiſſé de ſe conſerver longtemps dans la poſſeſſion de pluſieurs droits conſidérables, qu'on peut regarder comme des reſtes de leur autorité primitive, & qui ſont, ſuivant l'idée commune des anciens Canoniſtes, l'objet principal de ce qu'ils appellent loi diocéſaine. Un des principaux eſt celui d'exiger dans leurs beſoins, de tous les Bénéficiers de leurs Diocèſes, une eſpéce de don gratuit, qu'on appelle communément, *ſubſidium charitativum.* Le troiſiéme Concile de Latran, tenu en 1179 can. 4, l'autoriſe expreſſément, & celui de Saumur tenu dans le ſiécle ſuivant, nous apprend qu'ils le levoient encore en France, de ſon temps. Il devoit être proportionné aux beſoins de l'Evêque, & aux facultés

Les Evêques levoient autrefois des ſubſides charitatifs dans leurs Diocèſes.

(*a*) Elle n'a pourtant jamais pu ſouffrir que ſon Evêque donnât atteinte aux Priviléges qu'elle tient du S. Siége, & ſpécialement à celui de rendre ſes jugemens doctrinaux ſur les Propoſitions qui lui ſont déférées. M. de Gondy, qui tenoit le Siége en 1575, lui ayant fait défenſe de procéder ſur quelques-unes, qu'on attribuoit au célébre Maldonat Jéſuite, & ce ſous peine d'excommunication, elle en appella comme d'abus au Parlement, qui par ſon Arrêt déclara que ce Prélat avoit excédé ſon pouvoir, & infirma ſa Sentence.

de ſon Diocèſe. Il montoit quelquefois au centiéme de tout ſon revenu ; c'eſt à quoi il fut fixé par les Evêques de la province de Reims en 1287, à l'occaſion du procès que les Prélats intenterent à Rome aux Freres Mineurs ſur leurs prétendus priviléges, comme nous l'apprenons des actes du Concile qui y fut aſſemblé dans l'Egliſe métropolitaine. Ce fut pour ne pas donner atteinte à ſon exemption de ce droit, que le Chapitre de Noyon ayant donné à ſon évêque Etienne la ſomme de cent livres, pour l'aider à ſoutenir à Rome ſon procès contre les Chanoines de S. Quentin, lui firent paſſer au mois de Juillet 1217 un acte que rapporte l'Annaliſte, tom. 2, pag. 929, par lequel il reconnoît qu'ils lui en font préſent, *de merâ liberalitate, cùm ad id nequaquam ex debito tenerentur, & ne cauſa propter defectum expenſarum remaneret indiſcuſſa.* Les Grecs y aſſujettiſſent juſqu'aux laïques, & une conſtitution d'Iſaac Comnene, rapportée Jur. Græc. Rom. lib. 11. pag. 121, approuve la coûtume où ils étoient de prendre ſur chaque village de 30 feux ou cheminées un écu d'or, deux d'argent, un mouton, trente poules, ſix boiſſeaux d'orges, ſix meſures de farine, & ſix de vin, ſans préjudice du droit d'Ordination qu'ils prenoient ſur les Clercs, montant à ſept pieces d'or ; ſçavoir, une pour la Tonſure & le Lectorat, trois pour le Diaconat, & trois pour la Prêtriſe ; mais il y a apparence qu'elle ne concerne que ceux qui n'avoient pas de revenu affecté à leur entretien, comme les nôtres l'ont. Depuis qu'ils ſont aſſujétis à la domination des Turcs, ces exactions ont augmenté conſidérablement. Car le Grand Seigneur ayant taxé le patriarchat de Conſtantinople à ſoixante mille écus, celui-ci donne les archevêchés & les évêchés à ceux qui peuvent lui fournir la plus groſſe contribution ; ceux-là les cures & les miniſteres eccléſiaſtiques, ſur-tout celui de Pénitencier, à des Protopapes qui impoſent à leurs Pénitens des taxes proportionnées à l'énormité du crime dont ils veulent être abſous. Bénoît XIII en 1418 fixa le ſubſide à la même ſomme que la procuration dont nous allons parler, & ſon réglement ſur ce point fut confirmé à la fin du ſeiziéme ſiécle par S. Charles Borromée dans ſon ſecond Concile de Milan, tit. 3, décret 13. Il s'eſt inſenſiblement aboli en France par le non-uſage, & nous ne connoiſſons aucun Diocèſe où il ſubſiſte, à moins qu'on ne veuille encore donner ce nom aux ſommes qu'ils ſe font payer quand ils vont aux Aſſemblées du Clergé. Boerius deciſ. 133, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui

Le non uſage les a abolis en France.

déchargea les Religieux de l'abbaye de S. Romain, de la part que l'Archevêque leur demandoit dans une ſomme de 4500 l. à laquelle il avoit taxé le Clergé de ſon Diocèſe, pour l'aider dans les frais de ſon nouvel établiſſement; & Chopin, *de politia*, lib. 7, n.° 11, deux Arrêts de celui de Paris rendus contre les évêques d'Amiens & de Nevers, qui vouloient en exiger un de leurs Curés. La Cour ordonna qu'ils feroient preuve de leur poſſeſſion, & cependant leur fit défenſe par proviſion de le lever, ce qui nous apprend qu'on le regarde en France comme preſcriptible, du moins par une poſſeſſion immémoriale, de quoi Layman même ne diſconvient pas, lib. 3, tract. 3, n. 15. Rebuffe, ſur le Concordat; tit. *de publicis concubin.* § *qui verò*, en ajoûte un troiſiéme du 14 Mars 1521 contre l'évêque de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle, qui le lui défend abſolument. On y obſerve univerſellement celles que les Ordonnances de nos Rois font à tous Prélats de lever aucuns deniers ſur leurs Eccléſiaſtiques ſans Lettres-patentes bien & dûement regiſtrées, ſuivant la forme preſcrite par l'art. 10 de l'Edit du 20 Janvier 1599. Les évêques de Sens & Liſieux y eurent recours vers la fin du ſiécle dernier, pour ſe mettre en état de ſuivre les procès qu'ils avoient intentés contre des Gentilshommes, par qui les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes avoient été maltraités; on les peut voir dans les Mémoires du Clergé de M. Gentil, de l'édition de 1675. Ils ne peuvent même ſans elles faire aucune impoſition ſur leur Clergé pour la dotation ou l'entretien des Seminaires, quoique le Concile de Trente ſeſſ. 28, chap. 18, les y autoriſe. Le Roi a coutume de déterminer dans ces Lettres ſur leurs avis, & la ſomme qui ſera levée à cet effet, & le pied ſur lequel s'en fera la repartition, qui eſt ordinairement celui des décimes, dont il charge le bureau ou la chambre eccléſiaſtique. Dans la plûpart on en exempte les Curés; mais on y aſſujettit tous les autres Bénéficiers, ſans exception des Chapitres.

Les Evêques ne peuvent faire aucunes levées de deniers, même pour l'entretien des Seminaires ſans Lettres-patentes.

IV. Le Concile de Bourges tenu ſur la fin du penultiéme ſiécle, nous apprend que la province étoit encore dans l'uſage de payer aux Evêques un autre droit nommé *Cathédralique*. *Jura ſynodalia, Cathedralica, vocalia quævis antiqua*, dit-il, cap. 33, *perſolvantur ſub pœna excommunicationis.* Ce texte inſinue qu'il étoit différent du *Synodalique*, ainſi appellé, parce qu'il ſe payoit au ſynode où les Curés & autres Bénéficiers étoient obligés de

On leur payoit encore le droit cathédralique & le ſynodalique qui ſont différens.

venir tous les ans. C'eſt apparemment ce qui a donné occaſion à quelques-uns de les confondre, quoique mal-à-propos, comme on peut aiſément le prouver, tant par le chap. *Conquerente*, tit. *de officio Judic. ordin.* que par le Capitulaire de Toulouſe, que le P. Sirmond rappelle dans le troiſiéme tome de ſes Conciles de France, qui parle de ces deux droits dans deux endroits différens; par le Cartulaire de l'Egliſe de Chartres, que Ducange rapporte au mot *Synodalium*, qui aſſure, que le ſynodalique ſe payoit non-ſeulement à l'Evêque, mais encore à l'Archidiacre, qui n'a jamais rien prétendu dans le premier; & enfin, par la diverſité des ſommes, car celui-ci paroît par-tout fixé à deux écus, & l'autre à de ſimples deniers, dont la quotité varia encore beaucoup. Les ſtatuts de Gilles de Saliſbery de l'an 1256, les font monter juſqu'à 15, *Capellani perſonæ vel vicarii Eccleſiarum*, y dit-il, *debent ſynodalia, ſcilicet quindecim denarios.* Le Concile de Brague de l'an 572, can. 2, & le pape Pélage II, prédéceſſeur immédiat de S. Grégoire, permettent aux Evêques d'exiger le cathédralique de toutes les Egliſes, tant ſéculieres que régulieres de leurs Diocèſes, comme une eſpece de reconnoiſſance de la prééminence que la Cathédrale a ſur elles. Son Ordonnance eſt rapportée par Yves de Chartes, & par Gratien dans leur Décret. Il y eſt fixé à deux écus par an, ainſi que par celle d'Innocent III, chap. 16, *de officio Judicis ordinar.* & d'Urbain II au Concile de Clermont de l'an 1096, où ils ſont appellés des ſols, *duos ſolidos uſualis monetæ*, que le Maître, dans ſon traité *de juribus Epiſcoporum*, lib. 2, prétend avoir été d'or. Il y ſoutient encore, qu'il y en avoit trois à l'once: de ſorte que 36 Curés payoient chaque année à leur Evêque une livre de ce métal. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut douter qu'il ne ſe payât en France comme ailleurs, puiſqu'il en eſt ſouvent parlé dans les Chartes de ces Egliſes; & ſur-tout dans le Capitulaire de celle de Toulouſe que nous venons de citer, où on laiſſe à l'option des Curés d'y ſatisfaire, ou en eſpeces, ou en denrées, *ut unum modium frumenti*, dit il cap. 2, *atque unum modium hordei cum menſura quæ publica & probata ac generalis per civitatem & pagum atque vicinitatem habeatur, Epiſcopi à Presbyteris accipiant friſchingam*, (c'eſt un cochon, non-pas de lait, qui eſt appellé *Porcellus*, mais de ſix mois ou d'un an,) *ſex valentem denarios, aut ſex pro ea denarios & non amplius exigant; & ſi hæc non accipiunt, accipiant pro his*,

ſi volunt, duos ſolidos in denariis ſicut in Toletano & Braccarenſi dicuntur. Ce réglement fut adopté par Charles le Chauve, & inſeré dans le ſecond de ſes Capitulaires. (*a*)

S. Fulbert, évêque de Chartres, dans ſa Lettre à l'évêque de Lyſieux, qui eſt ſa cinquante-huitiéme, nous apprend que de ſon temps les Evêques, ſur-tout en Normandie, obligeoient par cenſures les Curés à les payer; mais il y aſſure que ceux de Chartres les avoient généreuſement remis dans la plus grande partie de leur Diocèſe. Ceux de Troyes en avoient uſé de même longtemps auparavant, ſi nous en croyons M. Camuſat dans ſes Antiquités fol 82, où il remarque cependant, que la remiſe de ces droits ne fut pas entiere, & qu'ils les convertirent en une modique redevance ou preſtation annuelle. S. Landry, evêque de Paris, en excepte pareillement l'abbaye de S. Denys, par le privilége dont nous parlerons ailleurs. Quelques-uns ont cru que le Cathédralique avoit été aboli par le Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 3; mais la Congrégation a décidé le contraire, & déclaré qu'il a ſeulement défendu aux Evêques de l'exiger dans le cours de leurs viſites, mais non pas dans le ſynode, lorſque l'uſage eſt de l'y payer. Quoi qu'il en ſoit, l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue à Melun 16 ans après ſa concluſion, c'eſt-à-dire en 1579, ne l'a pas penſé de même, ou du moins n'a pas prétendu s'y conformer, puiſque dans l'art. 8 de ſon réglement, elle en ordonne la continuation, *nemo parocherum*, y dit-elle, *aut aliorum jura cathedralica debentium, ſedi aut cathedræ Pontificiæ diœceſis perſolvere renuat.* Dans celle de 1602, elle chargea ſes Agens de ſolliciter de ſa part en faveur de M. l'évêque d'Autun, qui avoit un procès avec quelques-uns de ſes Curés pour raiſon de ce droit; mais nous ignorons quel en fut le ſuccès. Les conteſtations que ſon payement faiſoit naître, l'ont fait négliger & abandonner par les Evêques, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 190. Il rapporte néanmoins au tom. 2, pag. 1653, un Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Avril 1672, rendu contre le Chapitre de Caſtres, qui le condamne à payer à l'Evêque le ſynodalique, à cauſe des cures unies à la Manſe capitulaire, à raiſon de 31 liv. 3 ſ. 3 d. par chaque année, ſuivant la tranſaction paſſée entr'eux en 1628. Nous ne parlons point ici des Eulogies ou des

Les Evêques remettent en France, ou laiſſent perdre ces deux droits.

(*a*) Ce muid de grain étoit proprement un boiſſeau, qui dans le Concile de Francfort n'eſt eſtimé que 4 deniers; & celui de vin, ſelon les ſtatuts de S. Adélard, contenoit 7 ſeptiers, c'eſt-à-dire 4 ou 5 pintes, meſure de Paris.

préſens que les Prêtres apportoient ordinairement lors du ſynode à leurs Evêques, parce qu'elles étoient entierement libres & volontaires. Le Concile de Meaux de l'an 845, can. 45, & Léon IV dans ſa Lettre aux Evêques bretons le diſent expreſſément, *Decet Presbyteros cum voluntariis eulogiis, tempore congruo, viſitare & venerari ſuos Epiſcopos..... de eulogiis ad ſacra Concilia deferendis, nihil invenimus à majoribus terminatum, ſed ſicut uniquique Presbytero placuerit.* Il ſouhaitte même qu'il n'en apportent point au ſynode, de peur qu'ils n'y viennent pas ſi volontiers, *nam ſi conſtitutum fuerit in illo tempore benedictionis afferri, minus forſan libenter ad ſynodos occurrent.*

Celui de procuration ſubſiſte encore aujourd'hui.

V. Celui de Procuration ou de *Gîte*, appellé anciennement *Parata* ou *Cicada*, qui leur eſt dû pour leurs viſites, ſubſiſte encore preſque par-tout. Il eſt fondé non-ſeulement ſur l'obligation qu'ont les Bénéficiers, par préférence à tous autres, d'exercer l'hoſpitalité; mais encore ſur la juſte reconnoiſſance qu'ils doivent aux Prélats de qui ils tiennent les dixmes, les offrandes & la meilleure partie de leurs revenus, comme nous l'avons montré ci-deſſus, & qui en les abandonnant, ſont préſumés avoir voulu retenir du moins le droit de prendre en paſſant le gîte & les alimens chez eux, *Synodum verò & cicadam nobis retinemus*, (dit Godefroy, évêque de Paris, dans une Charte de l'an 1102, par laquelle il donne à l'abbaye de Long-Pont une paroiſſe de ſon voiſinage, avec les revenus qui lui appartenoient,) *ne res eccleſiaſtica omnino à manu noſtra removeri videatur.* Il eſt fort ſemblable à celui que nos Rois ſe reſervoient anciennement ſur les maiſons des Prélats, tant ſéculiers que réguliers, auxquels ils cédoient des fiefs de leur couronne, & que quelques-uns ont mal-à-propos confondu avec la Régale. Il faut pourtant convenir que le ſecond Concile de Châlons de l'an 813, can. 14, les exhorte du moins à ne le recevoir que quand ils en ont véritablement beſoin, *& ubi proprii ſumptus deſunt.* Innocent III, aux chap. *cùm non liceat*, & *cùm pleraque*, tit. *de præſcription. & donationibus*, va plus loin, & après l'avoir comparé au cens dû au Seigneur, le déclare impreſcriptible, quelque laps de temps qu'on oppoſe à l'Evêque. La raiſon en eſt, dit Paſtor, *de privileg. eccleſ.* tit. 7, n. 5, que les droits de ſupériorité ne ſont point ſujets à la preſcription, ſi ce n'eſt pour la quotité. Il y rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix, mais ſans date, qui l'a ainſi jugé en faveur de l'évêque de Marſeille contre le Chapitre de S. Martin de la mê-

Eſt-il preſcriptible?

me ville, quoiqu'il n'eût été payé ni demandé depuis plus de cent ans. Le Parlement de Paris en a rendu deux ſemblables, le premier en 1690, au profit du grand Archidiacre de Chartres, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, tant pour la procuration que pour la viſite même, qui étant un acte de pure faculté, ne peut ſe perdre par négligence, quelque longue qu'elle ſoit; outre que ſe faiſant pour la correction & la réformation des mœurs, on ne pourroit admettre la preſcription contre elle, ſans favoriſer le déſordre, & détruire le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique. Le ſecond, du 19 Janvier 1696, en faveur, tant de M. l'évêque de Meaux que de ſon Archidiacre, qui avoit été reçû partie intervenante. La Cour rendant au Prélat la juriſdiction que l'Abbé & la Communauté de Rebets avoient uſurpée ſur le Clergé & le peuple de la paroiſſe dès l'an 1211, en vertu d'une Sentence arbitrale, maintint l'un & l'autre dans le droit d'y faire leur viſite quand ils le jugeroient à propos; celui-ci eſt rapporté au tom. 5 des Mémoires du Clergé, pag. 670. (*a*) Le Concile de Trente n'a pas regardé le droit de procuration comme eſſentiellement annexé à la dignité épiſcopale; car il ordonne dans la ſeſſ. 24, chap. 3, que dans les lieux où la coutume eſt de ne fournir ni vivres ni argent à ceux qui font la viſite, elle ſera religieuſement obſervée. C'eſt à quoi, (dit l'auteur des mêmes Mémoires *ibid.*) on ſe conforme dans preſque toute la France, & ce qui fut même arrêté dans la Chambre eccléſiaſtique des Etats aſſemblés à Paris en 1614, par l'art. 14 de ſon réglement, qui porte que *les Evêques ne le percevront que dans les lieux où l'uſage en eſt établi.* C'eſt apparemment delà que l'auteur des nouvelles notes ſur Fevret, livr. 3, chap. 4, n. 7, conclut que depuis le Concile de Trente, le droit de procuration eſt preſcriptible, & qu'il ſuffit à un Curé de prouver, pour s'en décharger, qu'il n'en a rien payé depuis 40 ans : mais ſa conſéquence ne paroît pas juſte, n'y ayant pas d'apparence que le Concile ait voulu déroger ſur ce point au Droit commun Il faut donc l'entendre, ainſi que l'arrêté du Clergé, des lieux où on ne peut pas prouver qu'il ait jamais été en uſage.

Grégoire IX permet encore aux Prélats d'employer les cenſures

(*a*) M. Dubois, dans ſes maximes du Droit canon, pag. 184, aſſure que les Arrêts du grand Conſeil ſuivent la même juriſprudence, & jugent impreſcriptibles les redevances dont les prieurés ſont tenus envers les abbayes dont elles ſont membres, attendu que ce ſont des marques de leur ſujettion.

Peut on y obliger les Bénéficiers par cenſures ?

contre ceux qui refuſent d'y ſatisfaire ; c'eſt au chap. *nuper*, tit. *de cenſibus* : mais Fevret, liv. 3, chap. 3, n. 28, & après lui l'auteur des Mémoires, tom. 2, pag. 916, diſent qu'on regarderoit aujourd'hui parmi nous comme abuſives celles qu'ils porteroient dans ce cas, attendu que l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle le Clergé a concouru comme les autres Etats, défend, art. 18, aux gens d'Egliſe d'en uſer, ſi ce n'eſt pour crimes ſcandaleux & publics. Mornac, ſur le livr. 3, cod. *de apoſtatis*, cite même un Arrêt du Conſeil qui l'a ainſi jugé contre l'évêque de Bayonne : néanmoins les Conciles de Rouen & de Bourges tenus en 1581 & 1584, vingt-quatre ans après l'Aſſemblée d'Orléans, renouvellent ſur ce point la diſpoſition du chap. *nuper* ; *Quicumque*, diſent-ils, *indebitè jura Epiſcoporum, Archidiaconorum & aliorum viſitatorum ſolvere recuſaverint, poſt trinam admonitionem excommunicentur.* Ils ſe fondent apparemment ſur la Déclaration du 3 Novembre 1572, qui a modifié l'Ordonnance, en laiſſant à la prudence des Prélats d'employer les cenſures lorſqu'ils le jugeront néceſſaire. Fevret, *ibidem*, prétend auſſi que les conteſtations ſur ce ſujet ne peuvent plus ſe porter devant les Juges d'Egliſe, & que le ch. *Cauſam*, tit. *de Judiciis* qui, décide le contraire, n'eſt plus en uſage dans ce Royaume. Ce ſentiment ne peut ſe ſoutenir que quand la partie attaquée eſt laïque, qu'il s'agit, par exemple, d'un Marguillier auquel l'Evêque ou l'Archidiacre veut faire payer la portion qui lui eſt dûe par la Fabrique ; mais on ne voit rien qui les empêche de traduire devant l'Official un Curé, qui eſt perſonne eccléſiaſtique, pour le payement de celle qu'il peut devoir, puiſqu'il ne s'agit que d'une cauſe perſonnelle.

Le droit de procuration dû à l'Evêque, conſiſte à ſe faire fournir ce qui eſt néceſſaire tant pour ſa ſubſiſtance que pour celle de ſa ſuite. On peut juger juſqu'où cette dépenſe alloit autrefois, par la défenſe que le troiſiéme Concile général de Latran de l'an 1215 fait par le canon 5, aux Archevêques, de mener avec eux plus de 50 chevaux, aux Evêques plus de 30, aux Archidiacres plus de 7, & aux Doyens ruraux plus de deux. Les Prélats & leurs Officiers exerçoient alors dans leurs viſites une juridiction infiniment plus étendue qu'à préſent, ce qui ne pouvoit ſe faire ſans un grand nombre de gens. Ils étoient encore obligés d'entretenir des troupes conſidérables de ſoldats pour le ſervice du Roi, à cauſe des Régales & des grands fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, & les guerres continuelles que s'entre-

Viſites très onéreuſes aux Egliſes autrefois.

faiſoient

faiſoient les Seigneurs, ne laiſſant preſque aucune ſureté dans les chemins ; ils ne pouvoient guères ſe diſpenſer d'entraîner une partie avec eux, ce qui étoit extrémement onéreux aux Egliſes qu'ils viſitoient. Il y a auſſi bien de l'apparence, qu'ils croyoient relever leur dignité par ces nombreux cortéges; & nous en voyons une preuve aſſez ſenſible dans une concluſion du Chapitre de Noyon du 21 Août 1404, qui défend à tout Chanoine d'aller hors de la ville plus d'une lieue ſans deux chevaux & un valet honêtement vêtu, *ſine duobus equis & famulo honeſto*, & ce ſous peine de perdre ſes diſtributions pendant quinze jours. On peut juger par la plainte qu'Innocent III en fit contre un Archidiacre d'Angleterre, rapportée dans le *Monaſtic. Anglic.* tom. 2, pag. 165, où il dit, que faiſant ſa viſite avec 97 chevaux, 21 chiens & trois oiſeaux de chaſſe, il s'étoit rendu dans une maiſon de Chanoines réguliers, où il avoit conſommé en peu d'heures ce qui auroit ſuffi pour les faire vivre durant pluſieurs mois. S. Grégoire, longtemps auparavant, en avoit fait des reproches aſſez vifs aux Evêques de Sicile, lib. 11, Epiſt. 22 : *Summa*, leur dit-il, *præfixa fuit vobis conſentientibus, quæ ab eiſdem Sacerdotibus pro labore clericorum*, (ce ſont les Eccléſiaſtiques qui les accompagnoient dans leurs viſites,) *dari debuerat, atque quod tunc placuit minimè cuſtoditur.* C'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle les Conciles de Brague & de Tolède défendent aux Evêques de ſéjourner plus d'un jour dans chaque paroiſſe durant le cours de leurs viſites. Ce dernier, qui eſt du ſeptiéme ſiécle, fixe auſſi le nombre des chevaux qu'ils pourront mener avec eux, mais beaucoup moindre que celui de Latran, les réduiſant à cinq ſeulement. *Cùm Epiſcopus Diœceſim viſitat*, dit-il, can. 4, *nulli præ multitudine oneroſus exiſtat, nec unquam quinarium numerum evectionis excedat, aut amplius quàm unam diem per unamquamque Baſilicam remorandi licentiam habeat :* dans quelques éditions on lit, *quinquagenariam*; mais celle que nous avons ſuivie eſt la plus commune & la plus conforme à la modeſtie épiſcopale. Celui d'Auſch de l'an 1326 veut que les Archidiacres ſe contentent de cinq valets & de cinq chevaux. S. Charles Borromée, dans ſon premier Concile de Milan, en accorde douze aux Evêques avec quinze hommes, ſix aux Archidiacres & huit hommes, leur enjoignant de nourrir à leurs propres dépens ceux qu'ils meneront au-delà de ce nombre. Celui d'Aix, de l'an 1585, n'en permet que trois aux Archidiacres avec quatre hommes ſeulement. Nous ne parlons

Nombre de chevaux qu'on y peut mener.

point de la dépenſe que cauſerent aux Evêques de France les viſites des Papes durant le ſéjour qu'ils firent en France ; on peut voir ce que dit Nangis, ou ſon Continuateur, en parlant de Gilles, archevêque de Bourges, qui reçut celle de Clément V en 1306, par laquelle il fut tellement épuiſé, que pendant longtemps il ſe trouva réduit à ſuivre tous les Offices de ſon Egliſe comme un ſimple Chanoine, afin de gagner les diſtributions, ſans leſquelles il n'auroit pas pu vivre.

Dépenſe de la table réglée.

Un Concile tenu à Pavie en 855, peut faire aiſément juger où alloit la dépenſe de la table en Italie ; car il veut que les Evêques ne prennent chez chaque Archiprêtre ou Doyen rural que 100 pains, ſans en fixer néanmoins le poids, 57 ſeptiers de vin, un demi cent d'œufs, 7 poulets, un cochon de lait, un agneau, & ſix meſures de grain pour les chevaux. Il y a beaucoup d'apparence que tous les Curés du canton ou doyenné contribuoient enſemble à la fourniture de ces proviſions ; c'eſt effectivement ce qui eſt ordonné par un Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, qui veut, chap. 4, que quatre Curés les plus proches ſe réuniſſent enſemble chez le cinquiéme, où l'Evêque fixe ſon ſéjour, y amenent leurs paroiſſiens pour recevoir la confirmation, & que chacun d'eux lui préſente dix pains, un demi muid de vin, deux poulets, & certaine quantité d'avoine pour la nourriture des chevaux. Il leur défend d'en exiger davantage, ſi ce n'eſt le bois & les uſtenciles néceſſaires pour préparer le repas. Il ajoûte, qu'il ne pourra les faire payer que quand il fera ſa viſite, & ce une fois ſeulement dans l'année. Le Concile de Rouen de l'an 1189, can. 12, fait à peu près le même réglement, qu'il leur enjoint d'obſerver exactement, ſur-tout avec les Curés pauvres : celui de Nantes de l'an 1264, can. 5, & à ſon exemple celui de Xaintes, cap. 4, tenu 18 ans après, pourvoyent encore mieux à la décharge des Curés, en leur défendant de faire ſervir à la table des Prélats qui les viſitent plus de deux plats, ſans y comprendre néanmoins le potage, & ce ſous peine d'être obligés à diſtribuer le ſurplus aux pauvres. Ce Décret a été adopté par S. Charles, & inſeré dans ſon premier Concile de Milan. Il avoit été étendu dès l'an 1304 par le Concile de la province de Reims, tenu à Compiegne, en général, à tous les repas des Eccléſiaſtiques, en quoi il fut ſuivi en 1365 par celui de la province de Tours, can. 16, dont voici les termes : *cùm ſobriè vivere debeant univerſi & maximè perſonæ eccleſiaſticæ quas in ſe oportet oſtendere*

quomodo alii debeant converſari . . . in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub obteſtatione divini judicii, approbante Concilio, firmiter prohibemus, ne quævis eccleſiaſtica perſona ſæcularis vel regularis in noſtra provincia, etiamſi Pontificali vel quavis aliâ præfulgeat dignitate, ultra duo ferculà ad plus etiam in conviviis ſolemnibus vel feſtivitatibus præcipuis parare faciat, ſed prædictis duobus ferculis non ſuperfluis ſit contentus, niſi fortè propter adventum principum vel aliarum perſonarum propter quarum adventum poſſet Eccleſia aliquod commodum reportare vel damna & incommoda evitare, & tunc ipſorum conſcientiæ relinquetur.

Les laïques doivent-ils contribuer à cette dépenſe ?

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les laïques de la paroiſſe ſont tenus de contribuer à cette dépenſe : pluſieurs Canoniſtes le prétendent, & les termes dont ſe ſert l'Aſſemblée de Milan dans ſon réglement ſur le ſpirituel, tit. 5, *de Eccleſ.* art. *Viſitat.* favoriſe leur opinion. *Juſtum eſt*, y dit-il, *ſumptus neceſſarios juraque conſueta quàm procurationem Canones vocant per parœchianos, parochoſque ſuppeditari viſitatoribus.* On aſſure auſſi qu'ils y ont été aſſujettis dans la Franche-Comté, par un traité fait en 1611 entre l'Archevêque & le Parlement de Beſançon, ſous le bon plaiſir du Souverain : ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'ils ne le ſont plus dans le reſte du Royaume ; le Capitulaire de Charlemagne, que nous venons de rapporter, ſuppoſe auſſi qu'ils ne l'étoient pas de ſon temps.

Anciens abonnemens des Egliſes ſur ce droit.

Dans pluſieurs Diocèſes, les Bénéficiers s'étoient, pour ainſi dire, abonnés avec les Evêques, qui ne prenoient point leur procuration en eſpeces. L'auteur du livre intitulé *Rothomagenſis Cathedra*, rapporte un traité fait en 1237, entre les archevêques de Rouen & le Chapitre de S. Melon de Pontoiſe, qui s'engage à leur payer une fois par an, quand ils les viſitoient en perſonne, cent ſols pariſis, & de lui préparer un logement fourni de paille, bois, lits, verres, plats, meubles & autres uſtenciles. La taxe ſemble avoir été proportionnée aux facultés des bénéfices, ſuivant le chap. *Sopitæ, de cenſibus* ; car il conſte par un autre tit. que les Abbés leur payoient quinze livres, & les Prieurs douze. Les Ordonnances de ce Royaume n'ont rien réglé ſur cette matiere ; celle d'Orléans ſe contente de dire, art. 6, *que le droit des Evêques allant en viſite, ſera taxé moderément.* Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 6, chap. 4, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix du 23 Avril 1671, qui a traité favorablement l'évêque de Vence, lui adjugeant la ſomme de 90 liv. pour la viſite par lui faite

dans la paroiſſe de Courmes, attendu la dépenſe extraordinaire qu'il avoit été obligé de faire pour rendre les chemins praticables, & ſéjourner deux jours entiers dans ce lieu : le Curé qui en avoit appellé comme d'abus, fut débouté & condamné à la payer. On en voit deux autres émanés de la même Cour les 8 Mars & 6 Avril 1660, chez Gentil, tom. 1, chap. 12, n. 25 & 26, qui condamnent les Vicaires perpetuels de Cabris, Valbonne & Valnenris, dont les Egliſes dépendent du monaſtere de S. Honorat de Lerins, de fournir à celui de Graſſe, dans la viſite qu'il pourra, ſi bon lui ſemble, y faire tous les ans, les vivres néceſſaires, tant à lui qu'à ſa ſuite, *ſans excès*, & pour ne l'avoir pas fait dans la derniere, chacun à la ſomme de 50 liv. La citation ou aſſignation que l'Econome de Lerins, dépendant immédiatement du S. Siége, avoit fait donner pour ce ſujet en Cour de Rome au Prélat, y eſt déclarée abuſive, comme contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & défenſes lui ſont faites d'en donner à l'avenir de ſemblables, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

VI. On demande ſi, dans les lieux où l'uſage a conſervé aux Evêques le droit de procuration, l'option leur eſt référée, & ſi ils ſont maîtres de l'exiger en argent ou en eſpeces à leur volonté ? Bénoît XII la leur donne par ſa Bulle du 18 Décembre 1340, leur permettant de prendre, ou les vivres en nature, ou douze tournois d'argent, qui reviennent à un florin d'or ; mais le Concile de Trente la laiſſe à ceux qui reçoivent la viſite : *Sit tamen*, dit-il, ſeſſ. 24, cap. 3, *in optione eorum qui viſitantur, ſi malucrint ſolvere id quod erat ab ipſis antea ſolvi certâ pecuniâ taxatâ conſuetum, an verò prædicta victualia miniſtrare, ſalvo tamen jure antiquarum conventionum quod illæſum maneat.* L'Ordonnance d'Orléans n'a rien non-plus décidé ſur cette queſtion, ni par rapport aux Evêques, ni par rapport aux Archidiacres, à qui la procuration eſt pareillement dûe lorſqu'ils font leurs viſites ; elle inſinue ſeulement dans l'article qui vient d'être cité, que les uns & les autres ſont maîtres de l'exiger en argent ; c'eſt en leur recommandant de taxer ſi moderément leur droit de viſite, qu'on n'ait pas occaſion de s'en plaindre. Brodeau ſur Loüet, Lettre 5, ſomm. 4, rapporte quelques Arrêts qui ont condamné des Curés à la payer à ceux-ci en argent, quoiqu'ils offriſſent la nourriture ; & Bouchel en cite des 8 Avril 1556, & 22 Avril 1567, qui leur permettent au contraire d'offrir des vivres. Cette

Les Bénéficiers ont-ils l'option des vivres ou de l'argent ?

oppoſition vient ſans doute de la diverſité des coutumes, qui varient beaucoup ſur cette matiere, & auxquelles il faut s'en tenir comme à la regle la plus certaine, ſur-tout, lorſque l'uſage eſt immémorial, dit Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 7: ce ſont elles pareillement, qui au défaut de titres, réglent la quotité de la ſomme, qui ne ſouffre pas moins de variations. Un Concile de Rouen de l'an 1189, la fixa, can. 12, pour les Archidiacres, à 3 ſols monnoie d'Angers, & celui d'Auſch de l'an 1326, can. 38, à 30 ſ. tournois, qui valent un quart moins que les pariſis. Elle l'a été à 3 liv. 10 ſ. pour celui de Rennes, par un Arrêt du Parlement de Bretagne, à 50 ſ. pour ceux du diocèſe de Poitiers, par un ſecond du 21 Juin 1628, & à 46 ſ. 10 d. une obole pour celui de Noyon, & par pluſieurs autres des 3 Février 1498, premier Décembre 1587, 16 Décembre 1628, premier Décembre 1637, & 16 Avril 1658. Dans la plûpart des Diocèſes, le Curé paye tout; dans quelques-uns, comme celui de Chartres, la Fabrique en paye la moitié, ce qui eſt plus conforme à la raiſon & à l'équité, parce qu'ils travaillent également dans leurs viſites au bien de l'Egliſe, & à celui des Curés.

La taxe en argent varie beaucoup pour les Archidiacres.

Ce qui n'a jamais varié, eſt la défenſe de prendre leur droit en argent, quand ils ſont défrayés, ſous prétexte de quelque coutume que ce puiſſe être: *Non ſine radice cupiditatis prodiit*, dit le Concile de Tours aſſemblé à Saumur en 1253, *quòd nonnulli Prælati in prioratibus & Eccleſiis procurationem, aut aliquid procurationis nomine recipiunt in pecunia numerata, & nihilominus ſubditos ad eos in eiſdem locis procurandos compellunt, ſic ab eis procurationem duplicem exigendo, quod fieri diſtrictiùs prohibemus.* Elle a été renouvellée par le réglement de la Chambre eccléſiaſtique des Etats tenus à Paris en 1614, ainſi que celle d'augmenter les taxes anciennes & accoutumées. Boniface VIII, au chap. *Fœlicis* tit. *de cenſibus in 6°*, défend encore aux Viſiteurs d'exiger plus d'une procuration par jour, quand même ils feroient deux ou trois viſites en différentes Egliſes, & que chacune d'elles ſeroit en état d'y ſatisfaire; mais depuis qu'elles ont été réduites à une modique ſomme d'argent, l'uſage contraire a prévalu. Ce qui s'obſerve encore, c'eſt qu'on ne ſouffre point qu'ils les faſſent plus d'une fois chaque année dans le même lieu, à moins qu'ils n'y ſoient attirés par quelques affaires extraordinaires, ce que l'art. 14 de l'Edit de 1695, donne à entendre, lorſqu'il dit tous les ans au moins. En ce cas, ils ne peuvent exiger le paye-

Ils ne le peuvent faire payer qu'une fois par an.

ment que de la premiere. Alexandre III l'a ainſi décidé au chap. *Mandamus*, tit. *de officio Archidiac.* où il leur recommande de n'y pas reſter plus d'une nuit, de peur d'être à charge aux Bénéficiers. Charles le Chauve en avoit fait dès l'an 844 la matiere de l'art. 5 d'un de ſes Capitulaires, *Epiſcopi*, y dit-il, *circuitionem faciant, & ſi amplius miniſterium ſuum per diœceſim agere voluerint, hanc diſpenſam non amplius quam ſemel à Presbyteris per annum accipiant.* C'eſt pour cela que le Parlement de Paris, après avoir ordonné, par ſon Arrêt du 27 Mars 1657, qu'on lit au tom. 3 des Mémoires du Clergé pag. 1525, que l'archidiacre de Sens entendra les comptes de la paroiſſe de Nogent ſur Seine dans le cours de ſes viſites, ajoûte, *ſans frais & droits de ſéjour.* Au reſte, les défenſes qu'on fait, tant aux Evêques qu'aux Cardinaux, de reſter plus d'un jour dans un même lieu, n'ayant point d'autre but que de les empêcher d'être à charge aux Egliſes & aux Bénéficiers, ils ne les tranſgreſſent pas en y reſtant une ſemaine entiere, quand le beſoin le demande, pourvû que ce ſoit à leurs dépens. C'eſt encore par la même raiſon, que les Conciles de Londres de l'an 1221, & d'Auſch de l'an 1236, can. 28, veulent que ſi le même Recteur, outre l'Egliſe Matrice, a encore pluſieurs ſuccurſales, ils ne prennent qu'un ſeul droit pour toutes, *Si unus Rector plures teneat Eccleſias ſibi pro uno beneficio aſſignatas, & ſi omnes vel diviſim viſitaverit, nonniſi ad unam pro illis procurationem Rector earum teneatur.*

Le Curé primitif & le gros décimateur en ſont déchargés.

Les anciens canons laiſſoient à l'Evêque à décider ſi c'étoit au Curé primitif, qui étoit preſque toujours gros décimateur, ou au Vicaire perpetuel à la payer. *Provideat Diœceſanus*, dit le ſeiziéme canon d'un Concile tenu à Oxfort en 1222, *penſatâ Eccleſiæ facultate, utrum Vicarius ſubire debeat onera Eccleſiæ, an perſona, an ad ea uterque conferre debeat :* mais la juriſprudence des Arrêts y a pourvu en France, & en décharge tant le Curé primitif que le gros décimateur. On voit dans les Journaux, & des Audiences & du Palais, deux Arrêts des 27 Avril & 30 Août 1688, qui l'ont ainſi jugé. Le dernier fut rendu contre le Curé ou Vicaire perpetuel de Preſſigny, diocèſe de Langres, quoiqu'il offrît de prouver qu'il étoit réduit à la portion congrue, & que l'uſage du Diocèſe étoit conforme à ſa prétention. La raiſon en eſt, que les Curés primitifs, dans les partages faits avec leurs Vicaires, ont prétendu leur laiſſer de quoi fournir à l'acquit de ces charges, ainſi qu'à leur ſubſiſtance. On allegue

à la vérité, pour la décharge des Curés réduits à la portion congrue, la réponſe d'Henri III à l'art. 33 des remontrances qui lui furent faites par les Agens ou Syndics généraux du Clergé, qui porte, que ceux dont le revenu n'excedera pas 400 liv. tournois, toutes charges déduites, ne ſeront pas tenus de contribuer aux frais de la viſite des Evêques; mais on ne s'y eſt point conformé dans l'uſage, attendu qu'elle n'a été ſuivie d'aucune Déclaration ou Lettres-patentes.

L'Evêque peut-il le faire payer aux Egliſes de la ville épiſcopale?

Par le Droit commun marqué au chap. *Venerabili*, tit. *de cenſibus*, les Egliſes de la ville épiſcopale, & même les Monaſteres qui y ſont ſitués, doivent les payer également comme celles de la campagne: mais le Concile de Trente ſemble y avoir donné atteinte ſur ce point dans l'endroit qui vient d'être cité, ne permettant aux Evêques de les exiger que dans le beſoin, *pro temporis neceſſitate & non ultrà*: or, il ne paroît point de néceſſité de les défrayer, lorſqu'ils viſitent dans leur propre ville, puiſqu'ils peuvent commodément aller manger chez eux. Auſſi, Fagnan aſſure, que la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets de ce Concile, l'a ainſi décidé, quoiqu'elle n'ait pas oſé prononcer ſur les hôpitaux qui en ſont éloignés. Tel ſemble avoir été de tout temps l'uſage des évêques de Paris, comme nous l'apprenons de l'hiſtoire du pere Dubois, lib. 18, cap. 4, où il rapporte la fondation de l'égliſe de Boulogne, que le Prélat en exempte, ſuivant la coutume de ne rien prendre, ni dans la ville, ni dans la banlieue. Tel eſt encore celui de la ville de Die en Dauphiné, dont le Chapitre obtint au Conſeil privé le 7 Juin 1640, contre ſon Evêque, Arrêt qui l'en décharge. Il faut pourtant convenir, que ni le Décret du Concile de Trente, qui ne fait point loi parmi nous, ni l'Arrêt du Conſeil, qui ne contient point de réglement général, ne peuvent préjudicier à ceux qui ſont en poſſeſſion bien conſtante & ancienne de les percevoir; car c'eſt par elle que cette queſtion doit ſe décider, ainſi que les précédentes. C'eſt auſſi l'opinion commune, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1901, qu'on n'en peut demander qu'une année d'arrérages, attendu que les nourritures n'en produiſent point. On peut encore l'appuyer non ſeulement ſur ce que nous dirons tom. IV, article V, des Dixmes, où nous montrerons qu'on n'en peut non-plus exiger qu'une; mais encore ſur deux Arrêts, l'un du Parlement de Rouen du 26 Février 1687, contre un des Archidiacres de l'Egliſe métropoli-

En peut-il demander pluſieurs années?

Digitized by Google

taine, l'autre du Parlement de Paris rendu le 12 Mai 1583; contre l'évêque du Mans, auquel l'Official, par ſa Sentence, en avoit adjugé cinq : mais quoi qu'il en ſoit, nous en avons deux de la même Cour, des 31 Août 1624, & 21 Juin 1628, en faveur des archidiacres de Poitiers, que nous rapporterons en parlant de leur viſites, qui ont autoriſé le premier à s'en faire payer huit, & le ſecond trois. On peut y ajoûter celui du 16 Décembre 1628, obtenu par l'archidiacre de Noyon contre le Curé de Rumigny, qui le déboutant de ſon appel comme d'abus, & le déclarant non-recevable, a confirmé la Sentence de l'Official diocéſain qui l'avoit condamné à en payer cinq.

VII. On doit mettre en France au nombre des droits honorifiques de nos Evêques, celui qu'ils ont de faire porter en premiere inſtance, aux Requêtes des Parlemens dont ils reſſortiſſent, les cauſes concernant les biens & les prérogatives de leurs ſiéges. Il y en a même quelques-uns, parmi leſquels il faut compter ceux de Provence avec leurs Chapitres, qui peuvent les porter immédiatement au Parlement même. C'eſt, ce ſemble, une ſuite naturelle du titre qu'ils prennent de Conſeillers du Roi dans tous ſes Conſeils, fondé, dit du Tillet, de ce qu'anciennement ils prenoient de lui, auſſitôt après leur conſécration, des Lettres-patentes qui leur donnoient droit d'aſſiſter, tant à ſes Conſeils qu'aux Parlemens, qu'on commença à appeller Etats généraux, depuis que les Députés des villes y furent admis, ce qui arriva vers la fin du treiziéme ſiécle; car juſques-là ils n'avoient été compoſés que du Clergé & de la Nobleſſe, du moins les ſeuls Eccléſiaſtiques & les Nobles y avoient voix déliberative; encore cet honneur ne fut accordé à ceux-là qu'en 692, par Pepin, premier Roi de la ſeconde race, qui voulut par cette prérogative s'attacher les Prélats, dont le crédit étoit alors très-grand dans le Royaume. Ce ne fut qu'en 1558, & l'année qui ſuivit la bataille de Saint Quentin, ſi on en croit le pere Daniel, que les Officiers de Juſtice, qui étoient dans les Parlemens & dans les Cours ſubalternes furent ſéparés du Tiers-Etat, & compoſerent un Ordre à part, qui précédoit dans les ſéances celui du peuple, c'eſt-à-dire, des marchands, ce qu'on a vû à Blois en 1588, & ailleurs depuis. Comme on ne tenoit, dans ce ſiécle & dans les précédens, les Parlemens que deux fois par an, & que la durée n'en étoit pas longue, parce qu'on n'y traitoit que des affaires d'Etat, il étoit aiſé aux Evêques de s'y rendre, ſans préjudicier beaucoup

Tous les Evêques ont le titre de Conſeillers du Roi dans tous ſes Conſeils.

Ils aſſiſtoient tous autrefois aux Parlemens.

beaucoup à la réſidence qu'ils doivent à leurs Diocèſes; mais depuis qu'ils furent rendus ſédentaires, (ce qui arriva ſous Philippe le Bel, qui en fixa les ſéances en 1302 dans la ville de Paris, où il leur donna une des chambres du Palais qu'il venoit de faire bâtir,) & qu'ils commencerent à occuper une grande partie de l'année, ils ceſſerent d'y aſſiſter, & ſe contenterent d'en retenir le titre. Cet auteur rapporte l'Ordonnance de Philippe V dit le Long, de l'an 1319, qui leur défend même d'y venir, *ſe faiſant conſcience*, y dit-il, *de eux empêcher au gouvernement de leurs ſpiritualités*. Cette défenſe fut confirmée en 1344 par Philippe VI ſon ſucceſſeur, qui fixa à trente le nombre des Juges qui devoient compoſer celui de Paris pour la chambre du Plaidoyer, que nous appellons aujourd'ui la Grand'chambre, 40 pour celles des Enquêtes, & à 8 pour celles des Requêtes, ſans y comprendre les Préſidens, ou, comme on les appelloit alors, les Maîtres, qui étoient ſouvent eux-mêmes préſidés par le Chancelier, mais qui n'étoient, non-plus que les Conſeillers, que par commiſſion, amovibles à la volonté du Roi; auſſi n'avoient-ils point d'honoraires ou d'appointemens fixes, & on les payoit par jour, ſuivant le ſervice qu'ils avoient rendu, comme on le voit par les regiſtres de la Chambre des Comptes de ce temps-là.

Pluſieurs néanmoins s'y ſont maintenus juſqu'à préſent. A Paris, l'Archevêque & l'Abbé de Cluny, en ſont encore Conſeillers-nés, & ont voix déliberative dans toutes ſortes d'affaires, quand ils veulent y aller. Celui de S. Denis l'avoit de même avant ſa ſuppreſſion, & y avoit été maintenu en 1388 par Charles VI. Celui de Cîteaux l'a auſſi au Parlement de Dijon, & y a été confirmé par Lettres-patentes du 11 Janvier 1578. Le premier a longtemps prétendu qu'il y devoit précéder en cette qualité les autres Prélats qu'on y appelle dans les occaſions extraordinaires, telles que ſont les Lits de Juſtice que le Roi y va tenir de temps en temps, & de plus les Pairs eccléſiaſtiques qui en ſont pareillement Conſeillers-nés. Ce fut ſur-tout à celui qui ſe tint en 1488, qu'il s'efforça de faire valoir cette prétention; mais inutilement & ſans ſuccès. Depuis même que ſa dignité a été décorée du titre de Duché-Pairie, ce qui n'eſt arrivé qu'en 1674, il n'y a pu obtenir rang parmi les Ducs & Pairs, que ſuivant l'époque de ſon érection, ce qui lui fait prendre le parti de s'en abſenter toujours. A Dijon, l'Evêque ſe dit premier Conſeiller d'honneur-né au Parlement de Bourgogne. A Toulouſe, l'Arche-

Pluſieurs ſont encore Conſeillers-nés des Parlemens de leurs provinces.

vêque & les deux Evêques de S. Papoul & de Montauban, qui ont la même qualité, ont été maintenus dans leur ancienne prérogative de ſiéger immédiatement après le premier Préſident, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Novembre 1697. Il y eſt dit auſſi que le grand Vicaire de l'Archevêque précédera dans toutes les Aſſemblées des hôpitaux, le Maire de la ville, excepté lorſqu'il y aſſiſtera à la tête des Capitouls. Cela a ſouffert autrefois de la difficulté à Bordeaux, & les Préſidens prétendant que l'Archevêque n'étoit que premier Conſeiller, obtinrent un Arrêt de la Cour qui leur donnoit place avant lui ; mais il le fit caſſer au même Conſeil par un autre du 21 Septembre 1573, qui le rétablit dans ſon ancien droit, non-ſeulement ſur les Préſidens, mais encore ſur les Gouverneurs de la province & le Lieutenant de Roi, à moins qu'ils ne ſoient Princes du Sang. Il en obtint un ſecond le 4 Juin 1629 qui lui accorde le même droit, & enſemble aux autres Evêques de la province dans toutes les Aſſemblées publiques & particulieres qui ſe tiennent, ſoit aux hôpitaux & Univerſités, ſoit aux enterremens où ils ſont invités, quand ils y viennent en rochet & en camail ; il eſt rapporté au tom. 1 des Mémoires de M. Gentil, avec l'acte du déſiſtement de ſes anciennes prétentions ſur ce point, que le même Parlement donna le 4 Juillet 1630. Il y a joint ceux du 19 Octobre 1620, &c. qui ont conſervé aux évêques de Rennes & de Nantes, aux Evêques & même aux Abbés de la province du Bearn, la faculté de ſiéger quand ils le voudront aux Parlemens de leurs provinces. Il n'eſt point ici queſtion du premier Préſident, qui repréſente la perſonne du Roi, dont il tient la place, & au nom duquel il prononce les Arrêts, auſſi perſonne ne s'eſt encore aviſé de la lui conteſter ; & quand les Empereurs y ſont venus en perſonne, ils n'ont jamais entrepris de l'occuper, ſi ce n'eſt Sigiſmond, qui, abuſant de la foibleſſe du gouvernement ſous Charles VI, le fit en 1416. *Il eut bien ſuffi*, dit à ce ſujet Juvenal des Urſins, auteur contemporain, *qu'il ſe fut aſſis du côté des Prélats, c'eſt-à-dire des Pairs eccléſiaſtiques qui aſſiſtoient à la ſéance comme Conſeillers, & au-deſſus d'eux ; mais par une déference outrée, on lui laiſſa prendre place au-deſſus du premier Préſident, & dans le trône même où le Roi ſe ſeroit aſſis s'il y eut aſſiſté ce jour-là.* Nous ne parlons pas non-plus des anciennes conteſtations qui ont été mues entre les Pairs & les Préſidens à mortier du Parlement de Paris, que Louis XIV a terminées en 1664

Les archevêque de Toulouſe & de Bordeaux y ont la préſéance ſur les Préſidens.

à l'avantage des premiers, en les maintenant dans le droit d'opiner avant eux dans le Palais, même lorſque le Roi y vient tenir ſon Lit de Juſtice.

Ceux de Narbonne, Aix & Autun, ne l'ont pas, à la vérité, mais ils en ont été bien dédommagés par la qualité de Préſidens-nés des Etats de Languedoc, Provence & Bourgogne. On a voulu la conteſter au ſecond dans le ſeiziéme ſiécle; mais il en eſt demeuré paiſible poſſeſſeur par l'Arrêt contradictoire qu'il a obtenu le 23 Décembre 1534 au grand Conſeil. Il n'en eſt pas de même du troiſiéme; car les Etats de Bourgogne ne regardent pas comme déciſifs ceux du Conſeil d'Etat rendus en ſa faveur le 3 Avril 1658, & le 10 Juin 1703, contre l'évêque de Châlons ſur Saone, qui prétendoit la préſéance ſur lui comme le plus ancien en ordination, attendu qu'ils n'ont point été rendus avec les parties intéreſſées, & qu'il n'a d'ailleurs que la qualité d'Evêque, qui lui eſt commune avec les autres. Au reſte, cette préſéance & Préſidence n'eſt point relative à celui que le Roi nomme pour tenir ſa place dans les Etats, mais ſeulement aux trois Ordres dont ils ſont compoſés, parmi leſquels l'Eccléſiaſtique, qui a ſes Prélats à ſa tête, tient le premier rang. On a voulu auſſi conteſter aux Eccléſiaſtiques que S. M. honore du titre de Conſeillers d'Etat le droit de décaniſer, que les Parlemens continuent de refuſer à leurs Conſeillers Clercs; la difficulté a été levée en 1704, par l'Arrêt que Louis XIV fit rendre en ſon Conſeil, au profit de M. le Tellier archevêque de Reims.

Ceux de Narbonne, Aix & Autun, ſont Préſidens-nés des Etats de leurs Provinces.

Les Eccléſiaſtiques décaniſent au Conſeil du Roi.

Nous avons encore ſix autres Prélats; ſçavoir, l'archevêque de Reims, & les évêques de Langres, Laon, Beauvais, Noyon & Châlons ſur Marne, dont les 3 premiers en qualité de Ducs, & les 3 autres de Comtes & Pairs de France, ſont auſſi Conſeillers-nés du Parlement de Paris, & ont droit, quand ils jugent à propos, d'y aller ſiéger, & d'opiner avant tous les autres Seigneurs, & même les ſix autres Pairs laïques; ſçavoir, les Ducs de Bourgogne, Normandie & Guyenne, & les Comtes de Flandre, Toulouſe & Champagne, avant que leurs domaines fuſſent réunis à la Couronne. Ils en ſont les premiers vaſſaux, & depuis que nos Rois, qui, par une diſtinction ſpéciale, les traitent de Couſins quand ils leur écrivent, ſe ſont mis dans l'uſage de ſe faire ſacrer, ce qui n'a commencé que ſous Pepin, premier Roi de la ſeconde race, ils y ont toujours été appellés. Les autres

Origine des 12 Pairs de France.

qui en relevoient immédiatement, ne manquoient pas non-plus de s'y trouver; mais parce que leur multitude cauſoit dans cette auguſte cérémonie beaucoup d'embarras, & occaſionnoit beaucoup de dépenſe, on jugea à propos vers le regne de Philippe Auguſte, qui monta ſur le trône en 1179, de les reduire à ce petit nombre, à l'inſtar de ce qui ſe pratiquoit déja quand les grands Seigneurs prenoient poſſeſſion de leurs domaines. C'eſt à peu près vers ce temps-là, que nos hiſtoriens fixent l'époque de leur reduction, parce que quelques écrivains contemporains à S. Louis ſon petit-fils, & entre autres Matthieu Paris, qui écrivoit en 1245, hiſtor. p. 901, font une mention expreſſe des douze Pairs de France, & n'en parlent pas comme d'une inſtitution tout-à-fait nouvelle. C'eſt à l'occaſion du voyage qu'Henry, roi d'Angleterre, fit à Paris en 1254, où il raconte que ce ſaint Roi lui ayant témoigné le déſir qu'il avoit de lui reſtituer la Normandie, ajoûte auſſitôt, *mais mes douze Pairs & mon baronage n'y conſentiront jamais.* Il appelle ſur-tout ceux de Beauvais & de Noyon, *Comites Palatinos.* Tout le monde ſçait l'étimologie de ce nom, & qu'il ſignifie pareil ou égal, non-pas qu'ils fuſſent tous égaux en dignités & en puiſſance, mais parce qu'ils aſſiſtoient avec une autorité égale entr'eux à certains jugemens où le Souverain préſidoit, qu'ils n'en avoient aucune les uns ſur les autres en particulier; & qu'ils étoient également jugés les uns par les autres, quand on les citoit au tribunal du Prince, qui les appelloit comme ſes aſſeſſeurs, pour prendre leurs avis.

Mais pourquoi a-t-on reſervé le titre avec ſes prérogatives aux Prélats que nous venons de nommer, plûtôt qu'aux autres? Pourquoi encore a-t-on donné dans le choix la préférence aux Evêques de Beauvais, Châlons & Noyon, ſur ceux d'Amiens & de Soiſſons, quoiqu'ils fuſſent tous de la même Métropole, & que celui-ci ait droit de faire le ſacre de nos Rois en l'abſence de l'archevêque de Reims, & ait toujours occupé en qualité de Doyen la premiere place après lui dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques? c'eſt, diſent nos Ecrivains, la queſtion la plus obſcure & la moins débrouillée de notre hiſtoire, comme la réduction des Electeurs de l'Empire au nombre de ſept Princes l'eſt dans celle de Germanie. Nous croyons pourtant pouvoir dire, ſans trop donner aux conjectures, 1°. Que l'archevêque de Reims étant en poſſeſſion de faire cette cérémonie depuis ſon inſtitution, il étoit naturel & beaucoup plus commode de lui donner pour aſſiſtans

des Evêques de ſa province que des étrangers. 2°. Que cette cérémonie n'étant point proprement eccléſiaſtique, mais plûtôt politique & civile, attendu qu'elle conſiſte dans une eſpece d'inſtallation ou priſe de poſſeſſion du Royaume par le légitime héritier, on a moins enviſagé dans le choix de ſes voiſins la qualité de Prélats ou d'Evêques que celle de Seigneurs de leurs villes ou cités, que ceux de Beauvais, Châlons, &c. avoient dès-lors, & que ceux, tant d'Amiens que de Soiſſons, n'ont jamais eu; car il eſt certain que Soiſſons avoit encore ſes Comtes, dont il y eſt ſouvent fait mention, ſur-tout à l'an de J. C. 1203 & qu'Amiens avec Peronne, S. Quentin & les autres places de la Somme, ont appartenus aux comtes de Vermandois juſqu'à Philippe Auguſte, qui les réunit au domaine de ſa Couronne après la mort de leur derniere héritiere. Reims au contraire, Langres, Laon, Beauvais, Noyon & Châlons dès l'an 1279, ne connoiſſoient point d'autres Seigneurs que leurs Prélats.

Les évêques de Reims, Beauvais, Noyon, &c. étoient dès le douziéme ſiécle Seigneurs de leurs villes.

Il n'eſt pas, à la vérité, facile de marquer préciſément quand a commencé la Seigneurie de la premiere, trois, cinq & ſixiéme; mais il y a toute apparence, dit le P. Daniel dans ſon hiſtoire, en parlant de la ville de Reims, qu'elle s'eſt formée inſenſiblement durant la décadence de la premiere & de la ſeconde race de nos Rois, à la faveur des troubles & des guerres qui anéantirent preſque entierement leur autorité. Celle des archevêques de Lyon & de leurs Chanoines, qui s'en diſent encore aujourd'hui Comtes, n'ont certainement point eu d'autre origine que la décadence du Royaume d'Arles, dont cette fameuſe ville faiſoit partie. Quoi qu'il en ſoit, les archevêques de Reims en avoient la poſſeſſion dès l'an 991, ſous Hugues Capet, puiſqu'un d'eux, nommé Adalberon, abdiquant cette année-là ſa dignité, déchargea ſon peuple du ſerment de fidelité & d'obéiſſance, qu'il ne pouvoit ſe faire prêter qu'en qualité de Seigneur, & qu'en 1108 Louis VI, dit le Gros, obligea ſon ſucceſſeur Rodolphe à ſe reconnoître ſon vaſſal, en lui rendant l'hommage que ſes prédéceſſeurs avoient rendu aux ſiens. Les évêques de Laon en joüiſſoient auſſi en 1112 & en 1117, comme on le voit par la vigoureuſe oppoſition que Galderic & Roger firent à l'établiſſement d'une Commune, que les Bourgeois demandoient au Roi, & qu'ils prétendoient être préjudiciable à leurs droits. Le premier cependant, à qui on ait donné le titre de Duc, eſt Gazon de Champagne, décédé en 1295, ſi nous nous en rapportons

Les Seigneuries des évêques de Reims, Laon, Noyon, &c. ſe ſont formées durant la décadence de la premiere & ſeconde race de nos Rois.

à MM. de Ste Marthe dans leur Gaule chrétienne. Quelques-uns néanmoins diſent que ce titre avoit été accordé dès le temps de Hugues Capet à ſon prédéceſſeur Adalberon ou Ancelin, pour lui avoir livré Charles duc de Loraine, dernier prince de la race Carlovingienne, ce qui arriva en 988. Il en faut dire autant de ceux de Châlons, que le vénérable Pierre de Cluny, dans ſa quatriéme Lettre à l'évêque Godefroi, qui eſt de l'an 1131, qualifie Prélats & Princes de cette ville.

Les anciens comtes de Vermandois étoient vaſſaux de l'évêque de Noyon.

Les preuves ſont en plus grand nombre & bien plus poſitives pour ceux de Noyon; car on ne peut avoir des vaſſaux ſans être Seigneur, & il eſt certain que longtemps avant Philippe Auguſte ils en avoient, du nombre deſquels étoient même les Comtes de Vermandois, ce qui n'eſt pas ſurprenant; car il étoit aſſez ordinaire, dans ces temps-là, aux plus grands Seigneurs de s'aſſujettir en cette qualité aux Egliſes principales de leurs Etats. Nous en avons un exemple mémorable dans l'Acte de ceſſion qu'Humbert, dernier comte du Dauphiné, fit en 1343 de ſes Etats à Philippe de Valois au profit des fils aînés de France, qu'il charge expreſſément d'acquitter les hommages & reconnoiſſances dont lui & ſes prédéceſſeurs étoient tenus envers les égliſes de Vienne, Lyon & Grenoble. Ce que nous venons d'avancer ſur le vaſſelage des comtes de Vermandois, ſe juſtifie par le recueil des chartes compoſé par MM. Dupuis, & conſervé à la Bibliotheque du Roi vol. 3, n. 184, fol. 110. On y en voit une datée du mois d'Octobre 1213, par laquelle le roi Phippe céde à l'évêque Etienne ce qui lui appartenoit dans les paroiſſes de Laſſigny & de Cui, pour être déchargé de l'hommage qu'il lui devoit en cette qualité; ſes ſucceſſeurs en joüiſſent encore aujourd'hui. Il y en a encore une ſeconde, en date du mois de Mars 1293, qui nous apprend que ce Prince ayant acquis, moyennant une ſomme d'argent comptant, de Gautier de Tourotte, la châtellainie de Noyon avec ſes dépendances, l'évêque Gui des Près en fit un retrait féodal, qui ſuppoſe inconteſtablement qu'il en étoit Seigneur ſuzerain, auquel Sa Majeſté acquieſça, à condition qu'elle demeureroit ſujette à la Régale quand le ſiége épiſcopal viendroit à vaquer. Ces dépendances étoient une juſtice ſubalterne & ſubordonnée à l'épiſcopale; le moulin qui porte encore le nom de Châtelain avec ſa banalité, & le droit de ſtellage ou ſextelage ſur tous les grains qui ſe vendent au marché, qui monte à la centiéme partie deſdits grains, & produit encore au-

jourd'hui au ſeigneur Evêque huit mille livres par an. On conſerve auſſi dans les chartrier de l'Hôtel de ville, les Lettres-patentes que l'ayeul de ce Gautier, nommé Jean, donna en 1203 au ſujet de ce droit, avec une meſure de cuivre qui a toujours ſervi depuis pour le lever, enſemble les Lettres de Philippe Auguſte, datées de l'an 1181, qui ſuppoſent que ces Prélats avoient depuis longtemps la haute Juſtice, qui n'a jamais appartenu qu'aux Seigneurs, puiſqu'il y eſt dit, que les forfaitures de meurtre & d'homicide continueront d'appartenir comme auparavant à l'Evêque & au Châtelain. Elles furent données pour confirmer l'établiſſement de la Commune, dont Louis le Gros ſon ayeul étoit auteur. L'Analiſte de l'Egliſe de Noyon, tom. 2, pag. 966, aſſure que l'Evêque Gui, pour payer le prix de cette acquiſion, vendit au Chapitre la forêt appellée Delaigne, & depuis *nemus Clericorum*, avec 80 muids de bled payables chaque année, & qui doivent être rendus à la porte du cellier. Il date le contrat du mois de Février 1293, & la confirmation que le Roi en donna, du mois de Mars de la même année.

L'origine de celle de Beauvais eſt bien plus connue, & vient de l'acquiſition que fit en 1015 l'évêque Roger, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs du Comté de cette ville, qu'il acquit d'un comte de Champagne, auquel il donna en échange une groſſe terre de ſon patrimoine dans le diocèſe de Bourges, ainſi que nous l'apprenons de ſon épitaphe, qu'on voit dans le chœur de ſa Cathédrale, & des Lettres-patentes du roi Robert, qui confirment cet échange. Il en faut dire autant de celle de Langres, qu'Hugues III, duc de Bourgogne, céda aux Evêques en 1179 ſous le titre de Comté, qui ne tarda guère à ſe changer en celui de Duché. Au reſte, ce changement fut longtemps ſans préjudicier aux droits & à la préſéance de l'évêque de Beauvais. Il y fut maintenu en 1316 au ſacre de Philippe V dit le Long. Dans le cérémonial qui fut dreſſé depuis par Charles V, il eſt toujours nommé avant celui de Langres; & il y eſt dit expreſſément, que les évêques de Laon & de Beauvais ſont les deux premiers Pairs eccléſiaſtiques après l'archevêque de Reims; mais quoique par le cérémonial moderne il lui céde le pas, on lui conſerve cependant toujours ſon ancienne prérogative, qui eſt d'aller le jour du ſacre avec l'évêque de Laon au lever du Roi. C'eſt apparemment un reſte de ſon ancienne qualité de troiſiéme Pair, dit un de nos Ecrivains modernes.

L'évêque de Langres a aujourd'hui la préſéance pour la Pairie ſur celui de Beauvais.

Digitized by Google

Les Evêques dans leurs aſſemblées réglent leur rang ſur l'ancienneté de leur conſécration.

Quant au rang que les Evêques doivent tenir entr'eux dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques, il eſt réglé par le ſixiéme canon du Concile tenu à Bragues en 560, qui leur ordonne de prendre tous ſéance dans les Conciles, après le Métropolitain, ſuivant le temps de leur ordination. Il fut confirmé au Concile de Trente, par une Bulle de Pie IV, du dernier Décembre 1561, qui ordonne que les Patriarches auront la premiere, les Archevêques la ſeconde, & les Evêques la troiſiéme, ſans aucun égard entre eux qu'à celui de leur promotion. Pareil réglement avoit été fait en 1438 au Concile de Ferrare par Eugéne IV; il y fut dit que les quatre Patriarches Latins auroient leur ſéance ſuivant la diſpoſition du Droit; que les Abbés généraux qui ont ſous eux d'autres Abbés, la prendront immédiatement après les Evêques, & que les Prélats Ambaſſadeurs des Rois & des Princes précéderont dans le même degré, c'eſt-à-dire, en demeurant dans le rang des Evêques, ceux qui ne le ſeront pas, ſuivant les prérogatives & les dignités de leurs Souverains. Les Grecs qui s'y trouverent avec leur Empereur, garderent l'ordre ſuivant. On plaça le ſiége de Conſtantinople au-deſſous du ſien, enſuite ceux des Vicaires des trois autres Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem qui étoient abſens; après eux on plaça les Métropolitains, enſuite les Dignités de l'égliſe de Conſtantinople, les Abbés, les Prêtres & les Moines. Dans les Aſſemblées générales du Clergé de France, on ſuit les réglemens faits en différens temps & renouvellés en 1715, qui portent, qu'aucun Prélat ne pourra prétendre la préſidence ſous prétexte de quelque dignité ou qualité qu'il puiſſe avoir de Cardinal, Patriarche, Primat ou Prince du ſang, & que cet honneur ne ſera déféré qu'à ceux qu'il plaira à l'Aſſemblée d'y nommer, & qu'elle choiſira, ſoit entre les Archevêques, ſoit entre les Evêques, ſans aucun égard à la dignité de leurs ſiéges, ou à l'ancienneté de leur ſacre; de ſorte que s'il ne s'y trouve qu'un ſeul Archevêque avec pluſieurs Evêques, il n'en joüira qu'en vertu de l'élection qui aura été faite de ſa perſonne; parce qu'il n'aſſiſte point à l'Aſſemblée générale comme Archevêque, mais ſeulement comme député du premier Ordre de ſa province, & que toutes les provinces dans cette rencontre ſont égales entre elles; leurs députés n'ont point d'autre ſupériorité que celle qu'on veut bien leur donner. Les archevêques de Bourges & de Lyon, dont l'un ſe dit Patriarche, l'autre Primat des Gaules,

Dans les Aſſemblées générales du Clergé, la préſidence ſe donne uniquement au choix.

ont

ont fait en différens temps tous leurs efforts pour ſe la faire attribuer, mais inutilement, & ils ont été obligés de ſe contenter de faire des proteſtations dont on leur a donné acte. Lors néanmoins que le Clergé aſſemblé fait célébrer quelque ſervice ſolemnel pour un Prélat défunt, ou autre perſonne de grande diſtinction, & y fait inviter les Cardinaux qui ſe trouvent ſur les lieux, on les place dans les hautes chaires du chœur, à la tête des Archevêques. Après les Préſidens, car on en choiſit ordinairement deux ou trois, les Archevêques occupent les premieres places, gardant entr'eux l'ordre de leur promotion, & les Evêques les ſecondes, ſuivant les uns à l'égard des autres leur antiquité en ſacre. Cet ordre s'obſerve également par rapport aux Prélats députés par les provinces, & à ceux qu'ils jugent à propos d'admettre dans leur Aſſemblée, ſans exception des anciens qui ſe ſont demis de leur dignité, & de ceux dans le Diocèſe deſquels elle ſe tient. C'eſt ce que nous apprenons du procès-verbal de celle de 1700, où M. l'archevêque de Paris fut placé au-deſſous de l'archevêque de Vienne, nommé Préſident, après qu'on lui eut accordé voix délibérative dans ſa province, dont il n'étoit point député, mais ſans taxe, ſuivant le réglement de 1614, qui permet d'y aggréger à cette condition le Prélat diocéſain. Quant aux Députés du ſecond Ordre, ils ne gardent aucun rang vis-à-vis les uns des autres, & ſe placent comme ils ſe rencontrent.

En cas de conteſtation entre deux Evêques conſacrés le même jour, celui qui a été ordonné Prêtre le premier, l'emporte. Si elle ſe rencontre entre deux Archevêques, celui qui a été promu le dernier à l'archevêché, doit céder, quand même il auroit reçû le premier la conſécration épiſcopale. C'eſt ce qui fut décidé en 1576 aux Etats de Blois, en faveur de l'archevêque d'Embrun, contre celui de Vienne, nonobſtant ſa qualité de Primat des Primats, & qui a depuis été confirmé par l'art. 19 du réglement de 1715. On peut voir dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1665, la conteſtation qui s'éleva entre MM. les archevêques de Paris & d'Auſch, tous deux préconiſés dans le même Conſiſtoire, ſur laquelle préconiſation ce dernier déclina le jugement de ſes confreres, demandant qu'elle fut renvoyée au S. Siége. L'article 2 porte, que ſi par quelque raiſon particuliere on juge à propos d'y inviter quelque Evêque *in partibus*, il ne prendra point place entre les Prélats, mais qu'on lui en aſſignera une à part, à moins qu'il ne ſoit en même temps Coad-

Si deux Evêques ont été ſacrés le même jour, le plus ancien en Prêtriſe l'emporte.

Les Evêques *in partibus* ne prennent point rang parmi les Prélats, à moins qu'ils ne ſoient Coadjuteurs.

juteur de quelque Evêque du Royaume, *cum ſpe ſucceſſionis*; en conſéquence, M. d'Europé, Coadjuteur de M. l'évêque d'Orléans & ſon neveu, étant député à l'Aſſemblée de 1725, occupa la place de ſon oncle, qu'il repréſentoit, du conſentement néanmoins des Prélats, auxquels il le demanda. La même choſe s'étoit pratiquée dans celles de 1621 & de 1685. A l'égard des Eccléſiaſtiques nommés par le Roi à des évêchés, & qui ne ſont point encore préconiſés, on ne leur donnoit anciennement rang que parmi les Députés du ſecond Ordre; mais l'uſage contraire a prévalu, & quand ils ſe trouvent pluſieurs enſemble, leur rang ſe régle ſur la date de leurs brevets de nomination. Il en eſt de même lorſqu'un Evêque nommé par le Roi à un archévêché n'a point encore ſes bulles, il ne laiſſe pas de le prendre entre les Archevêques; c'eſt ce que fit en 1656 M. de Bonzy évêque d'Agde, nommé Coadjuteur de Narbonne, & ſon exemple a toujours été ſuivi ſans contradiction. Nous ne devons pas omettre, en parlant des Evêques *in partibus*, qu'on ne ſouffre point en France qu'ils acceptent les commiſſions, & exécutent les Brefs que le Pape a coutume d'adreſſer aux Evêques du Royaume. Du moins on arrêta dans l'Aſſemblée de 1655, que Sa Sainteté ſeroit ſuppliée de ne leur en plus envoyer, & M. le Chancelier prié de ne leur plus expédier les Lettres-patentes néceſſaires à cet effet, & ſans leſquelles ils ne peuvent procéder en matiere contentieuſe ſuivant l'art. 44 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Dans quelques provinces il ſe régle ſur l'antiquité des ſiéges.

IX. Ce que nous venons de dire ſur le rang que les Evêques gardent entr'eux, ſouffre de l'exception dans quelques provinces où il ſe régle ſur l'antiquité, non-pas de leur ordination, mais de leurs ſiéges. Tel eſt entre autres l'uſage de la province de Reims, conſtaté par les actes des Conciles qui s'y ſont tenus, & où après l'Archevêque, les évêques de Soiſſons, Laon, Noyon, Beauvais, Châlons, Amiens, Senlis & Boulogne, paroiſſent toujours dans le même ordre, à l'exception du dernier, dont le Diocèſe portoit auparavant le nom de Terouanne, qui fut ruinée en 1555 par l'Empereur Charles V, & où le ſiége épiſcopal fut transferé pour les paroiſſes qui appartenoient à la France, les autres ayant été adjugées partie à Ypres, & partie à S. Omer, par une bulle de Pie IV. L'évêque de Soiſſons ſe prétend Doyen-né de la province, ainſi que celui de Bayeux de la province de Rouen, celui de Chartres de la province de Paris, celui de Pamiers de la province de Toulouſe, & celui

du Mans de la province de Tours. L'évêque de Bayeux ayant voulu dans le Concile de Rouen de l'an 1581, précéder en cette qualité les évêques d'Avranches, Evreux, Seez & Coutance, & faire prendre ſéance aux Députés du ſecond Ordre de ſon Diocèſe devant les autres, le Pape Grégoire XIII, conſulté ſur cette conteſtation, répondit qu'on ne devoit y avoir aucun égard, & que les rangs ſe devoient uniquement régler ſur la conſécration; mais il ne paroît pas que les évêques de Bayeux ayent acquieſcé à cette déciſion, ni qu'on les puiſſe dépouiller légitimement de cette prérogative, ſi elle eſt fondée en coutume très-ancienne, telle qu'eſt certainement celle de l'évêque de Soiſſons, qui eſt reconnue, non-ſeulement par les deux Conciles de Reims de 1564 & 1583, mais encore par ceux de 1000, où l'archevêque Arnulphe fut dépoſé, & de 1271 tenu durant la vacance du ſiége archiépiſcopal. Auſſi continue-t-il de prendre la préſéance ſur ſes confreres dans les Aſſemblées provinciales qui s'y tiennent tous les cinq ans, pour nommer les députés qui doivent aſſiſter à l'Aſſemblée générale du Clergé, & d'y préſider quand le ſiége eſt vacant, ſans préjudice néanmoins du droit du Vicaire général du Chapitre, qui en fait l'ouverture, en propoſant le ſujet pour lequel elles ſont convoquées ſuivant le réglement fait par le Clergé en 1606; car on ne lui conteſte point celui de la convocation, attendu que c'eſt à lui que s'adreſſent & la commiſſion & les paquets qu'il fait diſtribuer aux Evêques de la province. C'eſt auſſi en cette qualité de Doyen qu'il fait le ſacre de nos Rois, comme nous l'apprenons de l'hiſtoire de S. Louis, de ſon fils Philippe le Hardy, & de pluſieurs autres, & l'ordination de ſon Métropolitain. Du moins les Doyens des provinces prétendent que ce droit leur appartient, & nous en voyons une preuve bien remarquable dans la Lettre 58 d'Yves de Chartres, au ſujet de l'ordination de Daimbert, nommé à l'archevêché de Sens; elle eſt adreſſée au Chapitre de cette Métropole, qui le reconnoiſſoit comme inconteſtable, *Petitorio veſtro*, y dit-il, *mandavit nobis veſtra fraternitas, ut Electum veſtrum pro officio noſtro in Purificatione B. M. ordinemus in Presbyterum, ſequenti autem Dominicâ conſecremus in Epiſcopum.* Il y ſuppoſe auſſi, que c'étoit à lui à confirmer ſon élection.

Les Doyens des provinces ſe prétendent en droit d'ordonner leurs Métropolitains.

Ce ſont ſans doute ces prérogatives qui les ont engagé à ſoutenir leur titre avec beaucoup de vigueur, ſur-tout en Angleterre, dès l'an 1075, auquel ſe tint le Concile de Londres, &

où on renouvella les anciens canons, qui donnent le premier rang dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques à l'archevêque de Cantorbery, comme Primat de tout le Royaume, le ſecond à l'archevêque d'Yorch, le troiſiéme à l'évêque de Londres, le quatriéme à celui de Wincheſter, &c. mais on ne ſouffre point dans le nôtre qu'ils en faſſent valoir les droits hors de leurs provinces, & quand ils l'ont prétendu, ſoit dans les Aſſemblées des Etats, ſoit dans les Aſſemblées générales du Clergé, on s'eſt contenté de leur donner acte des proteſtations qu'ils y ont faites pour leur conſervation. On en voit, dans les procès-verbaux du Clergé, pluſieurs accordés aux évêques de Chartres contre ceux d'Orléans & de Meaux, à ceux d'Auxerre contre les autres Suffragans de la province de Sens.

Conteſtations entre les évêques de Beziers & de Carcaſſonne, ſur la qualité de Doyen de leur province.

Nous ne parlons point de l'ancienne prétention des évêques de Carcaſſonne & de Beziers, dont chacun ſe dit Doyen de la province de Narbonne, dans le Concile de Beziers, tenu en 1350, & voulut en cette qualité prendre place à la gauche de l'Archevêque, qui étoit regardée comme la plus honorable, ainſi qu'elle l'eſt encore aujourd'hui dans preſque toute l'Europe, parce qu'elle ne fut pas ſuivie, & que par proviſion, ſans décider le fond de la queſtion, on les plaça ſuivant l'ancienneté de leur ordination. Le fondement du ſecond étoit, que dans la diſtribution des Métropoles & des Diocèſes, l'Egliſe avoit ſuivi l'ordre & la diviſion de l'Empire; que Narbonne ayant été la premiere Colonie des Romains dans cette partie de la Gaule, & étant en conſéquence devenue Métropole, il étoit juſte que ſon ſiége fut auſſi après elle le premier de la province, puiſque les mêmes Romains y avoient établi leur ſeconde Colonie, & que d'ailleurs ayant été fondé dès le temps des Apôtres par S. Aphrodiſe, il étoit le plus reſpectable par ſon antiquité. Il s'éleva encore ſur le même ſujet une aſſez vive conteſtation en 1365 dans le Concile de Tours, entre l'évêque de Dol, qui ne pouvoit oublier la qualité de Métropolitain que ſes prédéceſſeurs avoient porté durant 400 ans; l'évêque de Rennes, qui avoit pour lui l'avantage de l'ordination, & celui du Mans, qui s'appuyoit ſur une poſſeſſion qu'il diſoit immémoriale; l'Archevêque les accommoda, en plaçant le premier vis-à-vis de lui, le ſecond à ſa gauche, & le troiſiéme à ſa droite.

Les Prêtres porteurs de la procuration des Evê-

X. Le rang des ſimples Prêtres porteurs de la procuration de leurs Evêques a beaucoup varié, ſur-tout dans l'Egliſe latine.

Dans les Conciles même généraux tenus en Orient, tels que ceux d'Ephèſe, Calcédoine, le ſecond de Nicée, &c. on leur a donné, avec la voix déciſive, la place que ceux qu'ils repréſentoient auroient occupé s'ils avoient été préſens. Cet ordre fut encore gardé dans celui qui ſe tint à Rome ſous Léon IV en 853, où le Pape ſigna le premier, l'Empereur le ſecond, le Député de l'archevêque de Ravennes, quoique ſimple Diacre, le troiſiéme, après lui pluſieurs Evêques dont le rang eſt interrompu par un Prêtre porteur de la procuration de l'évêque de Perouſe, & enfin les Prêtres & Diacres de l'Egliſe romaine, ayant à leur tête l'Archiprêtre & l'Archidiacre. Il le fut auſſi dans le Concile des provinces de Narbonne, Toulouſe & Auſch, tenu en 1368. A Lavaur, où les trois Archevêques préſiderent, les deux premiers en perſonne, le troiſiéme par l'abbé de Soreze ſon Vicaire général, qui en cette qualité précéda tous les Evêques au nombre d'onze, à l'exception de ces deux Conciles, & d'un fort petit nombre d'autres, on les y a toujours placés immédiatement après les Evêques préſens, leur faiſant néanmoins garder entr'eux le rang que gardoient leurs Evêques. Celui de Reims, de l'an 1564, en fit la matiere d'un réglement qui fut adopté dans l'Aſſemblée générale tenue en 1715. Il porte que les Députés des Evêques abſens ne ſe mêleront point parmi les Evêques préſens, à moins qu'ils ne ſoient eux-même honorés du caractere épiſcopal, & qu'ils prendront place au-deſſous d'eux, quand même l'Aſſemblée provinciale en auroit ordonné autrement. Il veut auſſi qu'ils la prennent au-deſſus de tous les Députés du ſecond Ordre; c'eſt ce qu'il y fit obſerver à ceux du diocèſe de Paris, à l'égard de M. de S. André, grand Vicaire de M. l'évêque de Meaux, & porteur de ſa procuration, mais non ſans réſiſtance de leur part. Nous montrerons ailleurs qu'on ne leur y accorde pas non-plus la voix déliberative, ſur-tout dans les matieres que les canons reſervent ſpécialement aux Evêques, telles que ſont les déciſions dogmatiques, la dépoſition ou l'interdiction de leurs confreres, &c. à moins que l'Aſſemblée ou le Concile ne juge à propos de la leur donner, ce qui arrive bien rarement. Quelques-uns prétendent que le Concile de Trente eſt le premier où on leur a conteſté cette prérogative. Ce fut à l'occaſion des Procureurs des Evêques du Royaume de Naples, qui n'y vinrent en perſonne qu'en très-petit nombre. Grégoire XIII conſulté ſur cette queſtion par les Peres de celui de Rouen en 1583, ſuppoſa

ques, ne précédent pas les préſens.

Et n'y ont point non-plus la voix délibérative.

qu'ils ne l'ont pas de plein droit, en répondant que le Concile pouvoit la leur accorder. Quant aux Députés du ſecond Ordre, l'uſage eſt qu'ils n'y prennent point d'autre rang, & n'y affectent point d'autre diſtinction, que celle qu'ils tirent de leurs Ordres; que les Prêtres y précédent les Diacres, & ceux-ci les Soudiacres, ſans égard à la prééminence prétendue par leurs provinces, qui, comme nous l'avons déja dit, ſont toutes réputées égales entr'elles. C'eſt pour cela que le Secrétaire a ſoin de dreſſer un mémoire, ſuivant lequel on les appelle pour opiner, tellement que celle qui a été appellée un jour la premiere, l'eſt la derniere le lendemain.

Les Députés du ſecond ordre, dans les Aſſemblées du Clergé, gardent le rang de leurs ordres.

Outre la puiſſance de l'Ordre qui ne ſe peut communiquer qu'à ceux qui ont le caractere épiſcopal, & qui ſe réduit à l'adminiſtration des Sacremens d'Ordre & de Confirmation, avec la conſécration des Egliſes & des vaſes deſtinés au S. Sacrifice, c'eſt-à-dire des calices, car ni les ciboires ni les oſtenſoirs où on met le S. Sacrement n'en demandent point, & on ſe contente de les bénir, ainſi que les vêtemens ſacerdotaux, les corporaux & autres linges qui le touchent immédiatement, dit Sylvius, tom. 4. pag. 499, ils ont encore celle du régime ou de la juriſdiction, dont l'étendue eſt telle, qu'ils peuvent faire dans le gouvernement ſpirituel de leurs Diocèſes, généralement tout ce qui ne leur eſt pas défendu ou reſervé à d'autres, ſoit par les S. Canons, ſoit par l'uſage univerſel de l'Egliſe, comme nous le montrerons dans le cours de cet ouvrage, à meſure que l'occaſion s'en préſentera. On la diviſe en volontaire & en contentieuſe, qu'ils confient aux Eccléſiaſtiques qu'ils en jugent capables, & dont nous allons parler dans les deux & troiſiéme § ſuivans, après que nous aurons dit quelque choſe de leurs Coadjuteurs.

Puiſſance de l'ordre dans les Evêques.

---

§ I. *Des Coadjuteurs des Evêques.*

I. ON regarde communément les Corévêques, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les monumens de l'Antiquité eccléſiaſtique, comme les anciens Coadjuteurs des Evêques; fort différens néanmoins de ceux dont nous traitons ici. Leur nom le donne effectivement à entendre, ſi on s'en rapporte au Diacre Ferrand, *Breviar.* cap. 79, à Ruben, *Inſtit. Cleric.* lib. 1, à Hincmar de Reims, *Opuſcul.* 35, & au Concile d'Aix-la-Chapelle, de

l'an 838, cap. 4, où ils sont appellés *Ministri & adjutores Episcoporum*. Leur résidence n'étoit pourtant point dans la cité ou la ville épiscopale, mais dans quelque bourg ou village du Diocèse, d'où ils veilloient sur les Curés & le Clergé de la campagne, ce qui les fait souvent nommer *Episcopi villatici*, conformément à l'étimologie du mot grec χώρος qui est le même qu'en latin *Pagus* ou *Rus*. Leur origine ne paroît pas antérieure de beaucoup au Concile de Neocésarée, tenu en 314, qui est le premier où il en soit fait mention, car on n'en parle ni dans les canons apostoliques, ni chez les auteurs plus anciens. Tout ce qu'on allégue au contraire, prouve seulement qu'on a quelquefois vû, quoique très-rarement, dès les premiers siécles de l'Eglise, des Evêques établis dans des villages, ce qui a pu se faire pour des raisons & par des considérations singulieres, semblables à celles qui déterminerent S. Basile à placer son ami S. Grégoire de Nazianze, à Sazyme. Il paroît par ceux de Laodicée, Antioche, Nicée, Calcédoine, &c. que de leur temps l'usage en étoit fort commun en Orient, d'où il passa en Occident au cinquiéme siécle. Le premier que nous y découvrons est Armentaire, qui, ayant été déposé en 489 du siége épiscopal dans le Concile de Riez, par S. Hilaire d'Arles qui y présidoit, pour avoir été ordonné par deux Evêques seulement, & sans le consentement de son Métropolitain, fut réduit à ce titre. On tient communément que S. Fursy en étoit revêtu à Lagny dans le diocèse de Paris; mais le fait est constant pour le célébre Agobard, qui succéda à Leidrade dans le siége de Lyon, ainsi que pour S. Avertin dans le pays de Dunois, & pour Rigbord dans le Remois. C'est lui qui se qualifia *Chorepiscopus sanctæ Ecclesiæ Rhemensis*, en souscrivant aux actes du Concile de Soissons de l'an 853. Leur peu de déférence pour les Evêques, & les entreprises fréquentes qu'ils faisoient sur leurs droits, les obligerent, en France & dans les pays voisins, à employer l'autorité du S. Siége & des Souverains, pour les supprimer vers la fin du huitiéme siécle, & l'ordre en fut donné par Léon III en 799 à la priere de Charlemagne, qui fut même obligé d'en bannir plusieurs; mais il n'eut son entiere exécution que sur la fin du neuviéme, & il n'en est depuis fait presque aucune mention dans les Conciles de l'Eglise latine. Ils eurent le même sort dans l'Eglise grecque, à peu près vers le même temps; & Balsamon, dans ses notes sur le canon 13 d'Ancyre, assure qu'on n'en connoissoit plus dans

Origine des Corévêques.

Leur revolte contre les Evêques les engage à les supprimer dans le neuviéme siécle.

celui auquel il écrivoit, *Chorepiſcoporum gradus*, y dit-il, *omninò exolevit.* M. de Marca, lib. 2, *Concord.* pag. 14, & le P. Morin part. 2, p. 415, aſſurent néanmoins, qu'on en voit encore dans le patriarchat d'Alexandrie, & dans pluſieurs Egliſes de Syrie.

Quant à ce qui regarde leur nombre, il paroît qu'il n'a jamais été fixé. Communément, il n'y en avoit qu'un dans les petits Diocèſes; mais dans les grands on le multiplioit quelquefois juſqu'à 50. S. Grégoire de Nazianze, *Carmine, de vita ſua*, nous apprend, que les fonctions des Corévêques du diocèſe de Céſarée en Cappadoce, ſous S. Baſile, étoient, comme nous l'avons dit, de veiller ſur les paroiſſes de la campagne de leur diſtrict, d'en faire de temps en temps la viſite, d'y prendre un ſoin particulier des pauvres; de donner des Lettres fermées aux Clercs qui vouloient voyager, & de conférer les Ordres mineurs, ſans en excepter le ſoudiaconat, qui étoit alors du nombre, à ceux qu'ils en jugeoient capables, & ce ſans prendre ni l'avis ni le conſentement de l'Evêque, comme le canon 10 du Concile d'Antioche le donne à entendre. A l'égard des Ordres ſacrés & de la Confirmation, c'eſt une queſtion qui partage les Sçavans, & qui dépend d'une autre; ſçavoir, s'ils avoient le caractere épiſcopal? L'opinion la plus commune parmi les auteurs catholiques, & qui nous ſemble la mieux fondée, le nie, quoiqu'on ne puiſſe diſconvenir que pluſieurs d'entr'eux n'en ayent été honorés, mais, pour ainſi dire, par accident, ſoit qu'ils l'euſſent apporté dans cet emploi, comme fit ſaint Aventin dont nous venons de parler, qui avoit été conſacré Evêque après la fuite de S. Souleine, & qui lui céda le ſiége à ſon retour, ſoit qu'ils l'euſſent reçûs après en avoir été pourvus. Elle ſe fonde, 1°. Sur l'autorité des Conciles d'Ancyre, de Neocéſarée & d'Antioche, dont le premier prononce purement & ſimplement qu'il ne leur eſt point permis d'ordonner des Prêtres ou des Diacres; le ſecond leur défend d'offrir le S. Sacrifice dans la ville, en préſence de l'Evêque ou des Prêtres du lieu; & le troiſiéme ſuppoſe viſiblement que la plûpart étoient de ſimples Prêtres, quand il dit: *Qui Chorepiſcopi nominentur, etiamſi manuum Epiſcoporum impoſitionem acceperint, placuit non ordinare Diaconos, &c.* Tels étoient ceux dont parle Théodoret dans ſon Epître à René, Prêtre de l'Egliſe romaine, auquelle il écrit, *Deo chariſſimos Presbyteros Hyppatium & Abramium Chorepiſcopos ad pietatem veſtram miſi.* 2°. Sur celle du ſeptiéme canon du ſecond Concile de Seville de

Leurs fonctions étoient de viſiter les paroiſſes, &c.

Ils n'avoient point le caractere épiſcopal, ſi ce n'eſt par accident.

de l'an 559, tel qu'on le lit dans l'édition ancienne, où l'évêque de Cordoue eſt traité d'ignorant, parce qu'il avoit permis à des Corévêques & à des Prêtres, *qui tamen juxta canones unum ſunt*, de conſacrer des Egliſes & des Vierges. 3°. Sur ce qu'on n'appelloit à leur Ordination qu'un ſeul Evêque qui leur impoſoit les mains, quoique depuis le Canon quatre du Concile de Nicée, on ne ſe ſoit jamais diſpenſé, excepté dans les cas d'une néceſſité extraordinaire & indiſpenſable, d'en appeller trois, & que celles qui ſe faiſoient autrement, étoient regardées comme illégitimes; c'eſt la raiſon ſur laquelle les Evêques de France du neuviéme ſiécle ont le plus appuyé. 4°. Enfin, ſur la déciſion des ſouverains Pontifes, & ſpécialement de Léon III, qui après un mûr examen de la queſtion, a prononcé qu'ils n'étoient que de ſimples Prêtres, & que par conſéquent les Ordinations des autres Prêtres & des Diacres, les conſécrations des Vierges & des Egliſes faites par leur miniſtere étoient abſolument nulles. Charlemagne l'a inſerée dans ſon Capitulaire de l'an 799; auſſi Louis le Débonnaire ſon fils ne les place que parmi les Archiprêtres & les Archidiacres dans celui de 828.

Il eſt vrai que les peres du Concile de Néocéſarée les appellent, can. vingt-un, *Comminiſtros ſuos*; mais il n'eſt pas rare de voir ce nom donné par les Evêques aux ſimples Prêtres, qui partagent avec eux la ſollicitude paſtorale, & même à de purs Diacres, ſur-tout parmi les Grecs, comme nous l'apprenons du P. Goar dans ſon Eucologe pag. 98, où il dit, que l'Evêque célébrant à l'Autel, & prêt à communier ſe tourne vers ſon Diacre & lui dit, *Frater & comminiſter condona mihi peccatori.* L'argument qu'on tire en leur faveur de ce qu'on les voit dans pluſieurs Conciles aſſis avec les Evêques, & ſouſcrire à leurs déciſions, n'eſt pas plus convainquant; car il eſt aiſé de dire qu'on ne leur a accordé cette prérogative qu'en qualité de porteurs de la procuration de leurs Evêques.

II. Ils ont aujourd'hui des Coadjuteurs d'une autre eſpece, qu'on appelle communément des *Suffragans.* Ce ſont de véritables Evêques dont le titre eſt *in partibus infidelium*, qui les aident dans leurs fonctions, qu'ils entretiennent à leurs dépens, & qu'ils ſont maîtres de prendre & de renvoyer quand bon leur ſemble. Il n'en eſt pas de même de ceux dont nous nous propoſons de traiter dans ce Paragraphe; car ils leur ſont donnés par le Pape & le Roi, avec un droit aſſuré ſur leur ſucceſſion.

Les Suffragans ſont des eſpeces de Coadjuteurs.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 7, les autoriſe, tant pour les évêchés que pour les abbayes, mais les défend pour tout autre bénéfice. Ils ne s'accordent que ſur la demande qu'en fait le Prélat, & ſur le beſoin qu'il a de ſon ſecours. Sanleger montre néanmoins, part. 2, cap. 1, § 13, n. 31, qu'on peut leur en donner malgré eux, lorſque des raiſons légitimes, & ſur-tout leur mauvaiſe conduite, le demandent. Boniface VIII le décide poſitivement au chap. *Paſtoralis, de Clerico ægrotante*, pour ceux qu'un âge très-avancé, ou une maladie perpetuelle & incurable met hors d'état de faire leurs fonctions; & dans ce cas, il veut que la demande s'en faſſe au Pape par leurs Chapitres. Ils ont toûjours le caractere épiſcopal, avec un titre *in partibus infidelium*, afin qu'il ne ſoit pas dit qu'il y a tout à la fois deux Evêques ſur un même ſiége. Auſſi ne ſouffre-t-on point qu'ils prennent poſſeſſion tant que l'autre vit. Comme la ſucceſſion qu'on leur aſſure eſt une expectative qui n'eſt pas du goût de la France, pour les raiſons que nous rapporterons ailleurs, Louis XIII, par ſon Ordonnance du 15 Janvier 1629, s'étoit fait une loi de ne leur accorder jamais ſon brevet. *Nous n'entendons*, y dit-il, *accorder ci-après aucunes coadjutoreries d'évêchés ou d'abbayes, & au cas qu'il y en ait quelques brevets expediés, nous les avons dès-à-préſent revoqués & revoquons :* mais l'uſage ne tarda guères à reprendre le deſſus, & Louis XIV en accorda pluſieurs pendant ſon regne. Les brevets ne leur ſont pas moins néceſſaires que les bulles du S. Siége, & c'eſt en vertu des uns & des autres, que dès que le Titulaire eſt décédé, ils prennent poſſeſſion ſans en obtenir de nouvelles, après avoir ſeulement prêté au Roi ſerment de fidélité. Il arrive même aſſez ſouvent que le Roi leur permette de le prêter, & qui plus eſt, de le faire regiſtrer & ſignifier de ſon vivant, au moyen de quoi ils entrent ſur le champ en joüiſſance, ſans que ni les Economes de la Regale, ni les grands Vicaires du Chapitre puiſſent s'immiſcer dans l'adminiſtration du temporel ou du ſpirituel. Le Chapitre de Soiſſons ayant voulu y contrevenir en 1656, il fut très-fortement improuvé par l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors à Paris.

Coadjuteurs avec droit ſur la ſucceſſion.

Durant la vie du Titulaire, ils n'ont pas plus de pouvoir dans le Diocèſe que les Vicaires généraux. Ils ne peuvent par conſéquent, ſans pouvoir ſpécial, ni conférer les bénéfices, ſuivant la déciſion de la Rote du 17 Octobre 1548, citée par Forget, ch. 37, ni faire les viſites avec les cérémonies pontificales, &c. à

Ils n'ont durant la vie du Titulaire, pas plus de pouvoir que les grands Vicaires.

moins que l'Evêque ne vienne à tomber en démence, auquel cas ils exercent de plein droit tous les pouvoirs attachés à leur caractere. On leur permet communément en Italie, & dans le Comtat d'Avignon, de donner la bénédiction au peuple, les Indulgences de 40 jours, & de joüir des honneurs du chœur. L'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 680, fait à leur ſujet deux réflexions importantes, par rapport à l'ouverture que la mort du Titulaire donne à la Régale. La premiere eſt, que nonobſtant leurs bulles, elle dure juſqu'au jour qu'ils ont prêté au Roi le ſerment de fidélité, & fait ſignifier à ſes Officiers l'Arrêt de main-levée qu'ils ſont tenus de prendre à la Chambre des Comptes de Paris, comme nous le dirons ailleurs. Du temps que les Chanoines de la Ste Chapelle de Paris joüiſſoient de la Régale, ils fixoient preſque toujours à trois mois le temps de la vacance pour ceux qui n'avoient pas fait leurs diligences du vivant du Titulaire; c'eſt effectivement celui qu'on employe ordinairement depuis l'arrivée des bulles juſqu'à la ſignification de cet Arrêt, qui la cloſt entierement. La deuxiéme eſt, que quoique ces diligences ayent été faites de ſon vivant, & qu'il n'y ait plus alors de difficulté ſur le pouvoir d'adminiſtrer le ſpirituel du Diocèſe, & même de joüir du temporel, il en reſte pourtant encore ſur celui de nommer aux bénéfices, dont le Roi ne fait point de mention ſpéciale dans le Mandement qu'il adreſſe à la Chambre des Comptes, & où il ne parle que du ſeul temporel. Il eſtime qu'on ne peut le lever qu'en conſultant Sa Majeſté, pour apprendre d'elle quelles ſont là-deſſus ſes intentions. On peut dire néanmoins, que l'uſage ſur ce point eſt contraire à ce qu'il avance, & qu'on le ſuit avec d'autant plus de raiſon, que le Mandement que le Roi donne pour les Coadjuteurs n'eſt point différent de celui des Titulaires.

Nonobſtant le Décret du Concile de Trente qu'on lit dans le ch. 7, ſeſſ. 25, les Papes, depuis Sixte V, ſe ſont mis ſur le pied de les accorder auſſi aiſément que fréquemment en Italie & autres pays ſoumis plus immédiatement à leur autorité, *cum jure ſuccedendi*, pour toutes ſortes de bénéfices, & rien n'eſt plus commun que d'y voir dans toutes les Egliſes, tant cathédrales que collégiales, des Coadjuteurs, qui, ſans en tirer aucun émolument, ſont aſſujettis à un ſervice rigoureux, ſe contentant de l'eſpérance de poſſéder les bénéfices quand il plaira à Dieu appeller à lui les Titulaires: nous laiſſons à penſer s'ils ne ſont point ſouvent expoſés à la tentation de leur ſouhaiter un prompt départ. Cela ne

On n'en ſouffre point en France ſur les cures & les canonicats.

ſe ſouffre point en France, & on y obſerve exactement ſur ce point l'Ordonnance de Louis XIII de l'an 1629, qui le défend abſolument, tant pour les dignités & les prébendes, que pour les cures. On lit au Journal des Audiences, un célébre Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Février 1642, rendu par forme de réglement, qui a déclaré abuſives toutes les coadjutoreries établies ſur les bénéfices qui n'ont point charge d'ames, & ſur-tout, ſur les prébendes canoniales, quoique les Chapitres y ayent conſenti. Ce fut au ſujet d'un canonicat de l'Egliſe cathédrale de Metz, ſans égard à un ſtatut du Chapitre, homologué en Cour de Rome qui les permettoit, & le Pourvu par mort y fut maintenu contre le Coadjuteur. Il avoit été précédé par un autre, prononcé, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Servin, par M. le premier Préſident de Verdun, en faveur du Chapitre de S. Hilaire de Poitiers, à l'occaſion d'une de ſes prébendes, dont le Pape avoit pareillement accordé la coadjutorerie. Deux autres Arrêts du Parlement de Rouen, rapportés par Forget dans ſon traité des Perſonnes, ch. 37, l'avoient auſſi jugé de même en l'année 1508; & le 9 Juin 1518 pour des cures, quoique les coadjutoreries euſſent été accordées par conſidération pour le grand âge & la caducité des Curés. Les Coadjuteurs furent pareillement déboutés, & les Impétrans maintenus. Il eſt vrai que le Parlement de Bretagne les a plus longtemps tolérés, comme nous l'apprenons de ſon Arrêt du 23 Septembre 1615 concernant l'Ecolatrerie de Nantes; mais depuis ce temps-là, la Juriſprudence a changé, & s'eſt conformée à la générale. C'eſt de quoi on ne peut plus douter depuis celui du Parlement de Paris du 30 Octobre 1701, qui fut peu après confirmé au Conſeil du Roi; il déclara abuſives les Lettres de coadjutorerie obtenues ſur la chancellerie de N. D. de la même ville. Gibert nous apprend néanmoins, dans ſes nouvelles Inſtitutions, que depuis 1716, celui de Beſançon commence à ſe relâcher ſur ce point, & à les autoriſer pour les Canonicats, quand l'Impétrant en a obtenu la permiſſion du Roi, avant que de faire venir ſes bulles de Rome. C'eſt à quoi ne manqua pas M. de S. Albin, préſentement archevêque de Cambray, lorſqu'il prit celles de la coadjutorerie du riche prieuré de S. Martin des Champs, dans lequel il fut maintenu par Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Octobre 1725, après avoir rapporté les Lettres patentes de S. M. qui le lui avoient permis. On ne peut conteſter aux deux puiſſances, lorſqu'elles concourent enſemble, la faculté de dé-

Exception pour le Parlement de Beſançon.

roger à ce qui n'eſt défendu que par le Droit poſitif. Nous ne voyons aucunes défenſes qui tombent ſur les grandes maîtriſes des Colleges, & il eſt d'uſage de les obtenir par cette voye.

---

§ *II. Des grands Vicaires des Evèques.*

I. CElui avec lequel l'Evêque partage l'exercice de la juriſdiction gracieuſe ou volontaire s'appelle *grand Vicaire*, ou *Vicaire général*, quand ſon pouvoir s'étend ſur tout le Diocèſe, & *forain*, lorſqu'il eſt borné à un certain canton, ſur-tout, de la campagne, parce qu'il eſt *foris & extra civitatem*. C'eſt ſur-tout de cette étendue des lieux, qu'il tire la dénomination de *Général*; car ſouvent celle de ſes pouvoirs eſt bien bornée, & reſtrainte par les clauſes qu'on met dans ſes Lettres. Garcias veut de plus, qu'il ſoit réſident dans la ville où eſt l'Egliſe cathédrale, & ſoutient que s'il fait ſa demeure ordinaire ailleurs, il ne peut plus être réputé tel, quand il y en a un autre dans la ville épiſcopale. Le premier texte du droit où ce nom lui paroît donné, eſt le chapitre 3 *de Officio Vicarii in ſexto*, dans lequel Boniface VIII le confond avec celui d'Official, quand il dit, *Officialis aut Vicarius Epiſcopi beneficia conferre non poteſt.* Il eſt plus ſouvent déſigné dans les Décrétales par celui-ci, & c'eſt certainement de lui que parle Alexandre III au chap. *ex frequentibus*, *de inſtitut.* où il décide, que l'Official d'un Prélat peut donner l'inſtitution des bénéfices à ceux qui lui ſont préſentés par les Patrons. La confuſion de ces noms paroît encore dans les Ordonnances, tant de François I, du mois de Mars 1552, que de Charles IX, appellée de Moulins, & dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mars 1544, qui enjoint aux Archevêques de nommer des Vicaires dans la partie de leurs Diocèſes qui eſt du reſſort de la Cour, pour juger les appellations des Sentences eccléſiaſtiques qu'on pourra porter devant lui; car il eſt viſible que l'Official dont elles parlent, eſt le miniſtre de la juriſdiction contentieuſe, bien différent de celui dont il s'agit ici. La Chancellerie romaine continue à le lui donner dans toutes les expéditions qu'elle envoye au delà des monts, comme en France, Allemagne, Pologne, &c. & ne lui laiſſe celui de Vicaire que dans les provinces qui ſont en-deça. Auſſi voyons-nous les grands Vicaires François, exécuter, à l'excluſion des Officiaux, les ſignatures bénéficiales, quoique le *Commitatur* s'adreſſe, *Officiali Epiſc.*

On confond dans le Droit les noms d'Official & de grand Vicaire.

S'ils ne ſe mêlent pas de la fulmination des brefs ou des bulles matrimoniales, c'eſt par une raiſon particuliere dont nous parlerons ailleurs.

Sous celui de juriſdiction gracieuſe & volontaire que quelques-uns, comme Dubois, dans ſes Maximes canoniques, appelle puiſſance d'adminiſtration, nous entendons avec Grégoire IX, cap. *cùm olim*, tit. *de accuſationibus*, celle qui s'exerce ſans forme judiciaire, ou comme il le dit, *de plano & abſque judiciorum ſtrepitu*, ſoit dans le for intérieur de la pénitence par l'abſolution des péchés & des cenſures, ſoit dans l'extérieur par l'approbation des Confeſſeurs, la proviſion des bénéfices, la conceſſion des diſpenſes, l'érection ou la ſuppreſſion des titres, la viſite des Egliſes, &c. C'eſt à peu près dans ce ſens que la loi 2. *de Officio Proconſulis*, dit que dès que le Proconſul a mis le pied hors de la ville, il ne peut plus exercer la juriſdiction *quæ Tribunal exigit*, quoiqu'il puiſſe autoriſer l'adoption des enfans, la manumiſſion des eſclaves & autres ſemblables choſes. Elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle s'exerce *inter volentes*, comme l'autre *inter nolentes & invitos*, dit la loi *inter ſtipulantes* § 1° *de verborum obligatione.* Ce n'eſt pas que dans les viſites & dans les érections ou ſuppreſſions des titres, il ne s'éleve quelquefois des conteſtations entre l'Evêque & les parties; mais alors il en connoît ſommairement plûtôt en pere & en paſteur qu'en juge, dit Barboſa, *de Poteſtate Epiſcopi*, part. 3, allegat. 7, en ſuivant la forme preſcrite par Clément V au chap. 2 du titre *de verborum ſignificatione*, auſſi n'eſt-il point obligé de faire donner des aſſignations aux témoins qu'il entend, ni de leur faire prêter le ſerment qu'autant qu'il le juge néceſſaire pour inſtruire ſa Religion; ce que néanmoins le Concile de Bordeaux de l'an 1583, lui recommande de ne point omettre, encore moins de les recoler & confronter à ceux dont on lui a porté des plaintes, de prendre les concluſions de ſon Promoteur, de monter ſur ſon tribunal quand il prononce contr'eux, & d'obſerver la différence des jours de fêtes & de féries, au lieu que le Juge eccléſiaſtique, ou l'Official, eſt étroitement aſſujetti à toutes les formalités, & n'en peut omettre aucune ſans expoſer ſa procédure aux riſques d'être reformée.

Différence de la juriſdiction volontaire, & de la contentieuſe.

De-là vient, que les peines qu'il prononce dans cette occaſion contre les coupables (ſans en excepter l'interdiction de leurs fonctions, lorſque les plaintes ſont très-graves, bien conſtatées par

les procès-verbaux, & qu'il s'agit de prevenir la profanation des Sacremens) ne ſont pas tant regardées comme des châtimens, que comme de prudentes précautions & des corrections paternelles, *quæ emendationem morum magis quàm caſtigationem ſapiunt*, quoiqu'elles ſoient quelquefois dures & humiliantes: c'eſt ce que Louis XIV donne à entendre dans ſa Déclaration du 15 Décembre 1698, où il autoriſe les Evêques dans le cours de leurs viſites, à envoyer les Curés de leurs Diocèſes dans un Seminaire durant trois mois, pour cauſes graves à la vérité, mais qui ne méritent pas, y dit il, une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle. Nous en traiterons plus amplement ci-deſſous en parlant de l'Official, & enſemble des informations que font les Evêques dans cette occaſion, ou autres ſemblables: on peut voir auſſi ce que rapporte Fevret, dans ſon traité de l'abus, lib. 3, ch. 5, n. 2, au ſujet de la procédure faite par un grand Vicaire d'Autun à l'occaſion de l'établiſſement d'un Vicaire dans la paroiſſe de Semmeray; il y remarque qu'elle n'auroit pas été caſſée comme elle le fut, s'il s'étoit contenté de recevoir la requête des paroiſſiens qui le demandoient, d'en ordonner la communication au Curé pour y faire ſes réponſes, & enſuite de ſtatuer qu'il y en ſeroit établi un, ce qui appartient à la juriſdiction volontaire ou gracieuſe. La cauſe de la caſſation fut qu'avant de ſtatuer, il avoit réglé ou appointé les parties, & reçû leurs productions par inventaire, ce qui eſt du reſſort de la juriſdiction contentieuſe, & fut juſtement renvoyé à l'Official par l'Arrêt du Parlement de Dijon dont il parle.

Le grand Vicaire exerce la volontaire.

Les Evêques ne ſont point abſolument obligés de nommer ou d'établir des grands Vicaires dans leurs Diocèſes, dit l'art. 31 de l'Edit de 1695, ce qui a été auſſi décidé par la Rote, à ce qu'aſſure Barboſa, *de Officio Epiſc.* lib. 1, *Juris eccleſ.* cap. 15, n. 16, excepté dans quelques cas marqués par le Droit, qui ſont une longue abſence ou une maladie, & autres ſemblables empêchemens, qui les mettent hors d'état de faire par eux-mêmes leurs fonctions, ce qui a été ſagement ordonné, afin, dit le chap. *ſingula*, tit. *de Officio Archidiac.* que *in nullo titubet eccleſiaſtica ſollicitudo.* L'art. 2 du même Edit, ſuppoſe qu'ils y ſont obligés dans le premier cas, lorſqu'il dit que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome, ſeront tenus de ſe préſenter à leurs Vicaires généraux pour être par eux examinés, & obtenir d'eux Lettres de *viſa*, s'ils ſont abſens de leurs Diocèſes. Nos Juriſconſultes

Les Evêques ne ſont pas abſolument tenus de nommer des gr. Vicaires.

Digitized by Google

François y ajoûtent celui où la ville du ſiége épiſcopal ſeroit ſous une domination étrangere: mais il faut qu'ils donnent à ceux qu'ils honorent de ce titre leurs pouvoirs non-ſeulement *in ſpiritualibus*, mais encore *in temporalibus*, & qu'ils l'expriment dans leurs Lettres. C'eſt le ſentiment de Garcias, part. 5, cap. 8, n. 120, de Rebuffe, *in Praxi*, tit. *de forma Vicariatûs*, n. 15, & autres, qui ſe fondent ſur les chap. 3 & 4 du tit. *de ſupplenda negligentia*, *in ſexto*, qui ne prouvent rien, quant au temporel, du moins pour la France, puiſqu'il ne s'y agit que des grands Vicaires des Chapitres durant la vacance du ſiége épiſcopal, & que dans le Royaume, le temporel eſt alors régi par l'Econome que le Roi nomme à cet effet. Auſſi Garcias ne regarde point comme nul dans le ſpirituel, ce que feroit un grand Vicaire qui n'auroit point dans les ſiennes la clauſe *in temporalibus*; & quand le Concile de Trente en parle dans les chap. 1, 2, 3 & 4 de la ſeſſ. 13 & autres, il ne les nomme jamais que *Vicarios generales in ſpiritualibus*. Nous en avons même vû quelques-unes dreſſées vers le commencement de ce ſiécle par des perſonnes très-capables, où elle étoit totalement omiſe. Cependant, le plus ſûr eſt de s'en tenir à l'uſage reçû preſque généralement par-tout, & que le Clergé de France ſemble avoir confirmé dans ſon Aſſemblée de Melun en 1579, où il ordonne aux Métropolitains qui font la viſite de leurs provinces, de s'informer *ſi Epiſcopi Vicarios generales in ſpiritualibus & temporalibus tales delegerint qui in ordine Presbyteratûs ſint conſtituti*. Si ſes Lettres le bornoient au ſeul temporel, ce ſeroit moins un grand Vicaire qu'un Econome, qui pourroit tout au plus recueillir ou affermer les revenus de ſon Prélat, & diſpoſer de ſes Offices domaniaux; encore faudroit-il, pour le faire valablement, qu'il eût de lui un pouvoir ſpécial & à cet effet, ainſi qu'il fut obſervé par M. l'Avocat général Bignon; dans ſon plaidoyer du 11 Février 1630, qu'on lit chez Bardet tom. 1, liv. 3, chap. 88, au ſujet du Greffe de la Juſtice de S. Leu, dont le grand Vicaire de l'évêque de Senlis avoit pourvu un particulier. Cet auteur rapporte un Arrêt du 22 Janvier de la même année, qui ſemble avoir décidé le contraire, mais dans des circonſtances ſingulieres; car le Titulaire de l'abbaye, dont cet office dépendoit, étoit un étranger, auquel nos loix défendent d'en nommer aucun; l'un des contendans avoit été pourvu par le fermier du temporel, & l'autre par le grand Vicaire; celui-ci fut préféré. Ce qui paroît certain à Rebuffe dans

Ceux qu'ils nomment doivent-ils l'être *in temporalibus & ſpiritualibus* ?

dans l'endroit qu'on vient de citer n. 3, c'eſt que le grand Vicaire d'un Evêque ne peut pas être inſtitué préciſément pour certains actes de la juriſdiction épiſcopale ; par exemple, pour approuver les Confeſſeurs, ou pour conférer les bénéfices qui lui appartiennent, d'où il conclut que ſes Lettres ſeroient nulles s'il y diſoit ſeulement, *creamus te Vicarium generalem ad conferenda omnia beneficia quæ ad nos pertinent*, parce que cette reſtriction détruiroit la généralité des pouvoirs qu'il doit avoir.

La juriſdiction du grand Vicaire eſt-elle ordinaire ou déléguée ?

II. C'eſt une queſtion controverſée entre les Canoniſtes, ſi la juriſdiction d'un grand Vicaire de l'Evêque eſt ordinaire, ou ſeulement déléguée. Sous le nom de Juriſdiction, nous entendons avec eux le pouvoir que le Droit public donne à quelqu'un de régir & gouverner ſes inférieurs en qualité de leur ſupérieur, *Poteſtas eſt*, diſent-ils, *regendi & gubernandi inferiores jure publico introducta*. Ils ajoûtent, que l'ordinaire eſt celle que le ſupérieur exerce en ſon nom, & en vertu du Droit ou de la coutume qui l'a attachée à ſon office ou à ſa dignité, *quæ competit perſonæ ratione ſtatûs ac muneris*. La déléguée au contraire s'exerce au nom du déléguant, & en vertu d'une commiſſion ſpéciale, qui dépend de ſa ſeule volonté. La différence de l'une & de l'autre eſt ſenſible par l'exemple de l'Archidiacre qui viſite les paroiſſes du Diocèſe, & d'un Chanoine que l'Evêque commet à cet effet ; d'un Curé qui célébre le mariage d'un de ſes paroiſſiens, & d'un Prêtre voiſin à qui il en donne le pouvoir ; nous ne citons pas celui de ſon Vicaire, parce que la plûpart d'entr'eux en reconnoiſſent en lui une *quaſi ordinariam*, en vertu de laquelle il peut commettre, du moins pour quelques-unes de ſes fonctions. Pluſieurs prétendent que la juriſdiction du grand Vicaire n'eſt que de la ſeconde eſpece, & s'appuyant ſur ce qu'elle dépend totalement de l'Evêque qui l'établit, qui la révoque, l'étend & la limite comme il lui plaît, qu'elle s'éteint par ſa mort naturelle ou civile ; que s'il vient à délinquer dans ſes fonctions, il eſt ſujet à ſa correction & non à celle du Métropolitain, & qu'enfin il ne peut lui-même ſubdéléguer tous ſes pouvoirs, *ſubdelegare ad univerſalitatem cauſarum*. Cependant la plûpart, dont Sanchez fait une longue énumération, lib. 3, *diſput.* 29, ſoutiennent le contraire, ainſi que le Concile de Bordeaux de l'an 1624, qui déclare du moins, que dans les ſignatures bénéficiales données en Cour de Rome, & adreſſées à l'Ordinaire, on doit entendre ſous ce nom l'Evêque, ou ſon Vicaire général. Corradus

aſſure même, dans ſa pratique des diſpenſes apoſtoliques, lib. 2, cap. 4, n.° 16, que le ſtyle de la Chancellerie romaine le ſuppoſe comme certain. Ils ſe fondent particulierement ſur ce que ſuivant les maximes du Droit qu'on lit au chap. *ſuper quæſtionem, de officio delegati*, on peut toujours appeller des ſentences du délégué au déléguant. Or, c'en eſt une autre, diſent-ils, établie en différens endroits des Décrétales, & ſur-tout au chap. 2 du titre *de conſuetudine, in ſexto*, que l'appel de celles du grand Vicaire ne va jamais à l'Evêque, attendu qu'ils n'ont tous deux qu'un même tribunal, & que ce ſeroit appeller d'une perſonne à elle-même, ce qui n'a pas lieu dans l'appel des ſentences de l'Archidiacre ou de ſon Official, qui reconnoît un tribunal diſtingué du ſien & ſupérieur, ſçavoir, celui de l'Evêque devant lequel les parties peuvent par conſéquent ſe pourvoir. Ces Auteurs parlent relativement à l'ancien uſage où étoient les Prélats, ou leurs grands Vicaires, de tenir par eux-même le ſiége de la Juſtice épiſcopale, qui ſubſiſte encore dans quelques Diocèſes du Royaume, & preſque par-tout ailleurs. Ils y adoptent une raiſon tirée de la loi *cùm Prætor*, § 2, *de judiciis*, qui dit poſitivement, que comme la commiſſion donnée à un particulier pour connoître de quelques affaires ne forme qu'un délégué, au contraire, celle qui ſe donne pour toutes en général, forme un Ordinaire : *Univerſalis cauſarum commiſſio conſtituit Ordinarium.* Quand on leur objecte que le pouvoir ordinaire vient *à lege, ſeu canone, & non ab homine*, & que celui du grand Vicaire vient uniquement de l'Evêque, que les canons n'obligent point à en prendre, ils répondent, que s'ils ne l'y obligent pas, du moins ils le lui permettent, & que ce ſont eux qui le lui communiquent auſſitôt qu'il eſt nommé, à peu près comme c'eſt J. C. lui-même qui donne au Pape les pouvoirs attachés au ſouverain pontificat, dès qu'il a été élu canoniquement par les Cardinaux, ce qu'on ne peut appliquer aux ſimples délégués, dont l'autorité n'eſt point établie par les canons.

Différence de l'une & de l'autre.

Ils tirent de ce principe trois conſéquences fort importantes dans la pratique; ſçavoir, 1°. Que toutes les fois que le Droit parle de l'Ordinaire d'un Diocèſe, & lui attribue quelque prérogative, il faut l'entendre du grand Vicaire comme de l'Evêque. 2°. Qu'il peut déléguer pour l'exercice, du moins d'une partie de ſes fonctions, quoiqu'il ne le puiſſe pas pour le tout. 3°. Que quoiqu'il ne ſoit pas titulaire, mais amovible au gré de ſon

Prélat, il eſt néanmoins, conſtitué en dignité qui le rend capable d'exécuter toutes les commiſſions que le S. Siége n'adreſſe qu'aux dignitaires. On peut dire de plus, qu'elle eſt, après celle de l'Evêque, la premiere du Diocèſe, d'où il s'enſuit encore, qu'il doit avoir la préſéance ſur les dignités, ainſi que ſur les Chanoines de la Cathédrale même, ſans exception de l'Archidiacre, dont le tribunal eſt, comme nous venons de le dire, inférieur & ſubordonné au ſien, à moins qu'une poſſeſſion légitimement preſcrite ne l'ait réglé autrement, telle qu'eſt celle de l'archidiacre de Noyon dans le Synode général du Diocèſe, où il précéde le grand Vicaire, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt rendu vers la fin du dernier ſiécle, après une exacte enquête ſur l'uſage. L'hiſtoire de l'Egliſe nous fournit un exemple bien remarquable de cette prérogative des grands Vicaires dans la conduite de ſaint Baſile à l'égard de ſon ami S. Grégoire de Nazianze, auquel il offrit ce titre avec la préſéance ſur tous les Prêtres de ſon Egliſe, qu'il refuſa, pour ne pas exciter leur jalouſie contre lui. C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi elle lui eſt dûe dans la Cathédrale lorſqu'il eſt lui-même Chanoine. Felix, & pluſieurs autres, ſoutiennent l'affirmative, & ajoutent que l'uſage contraire eſt un abus qui ne peut ſe couvrir par aucun laps de temps; mais ſon ſentiment n'eſt point ſuivi, du moins parmi nous, & les grands Vicaires Chanoines n'y prennent rang, tant au chœur qu'au Chapitre, que ſuivant l'ancienneté de leur réception, comme Rebuffe l'obſerve *in praxi*, tit. *de Vicariat. Epiſc.* n. 7. Un ancien ſtatut du Chapitre d'Acqs en Gaſcogne le porte expreſſément; *Promotionis tempus & gradum ſervabunt Canonici, licèt aliquis eorum Vicarius generalis ſit, Abbas, aut aliâ dignitate fulgeat.* Ducaſſe, dans ſon traité des Droits des Chapitres, excepte celui de Condom, dont les ſtatuts reconnoiſſent l'Evêque pour Préſident-né, & en ſon abſence ſon Vicaire général, pourvû qu'il ſoit Chanoine effectif. Ceux de Montpellier, ou plûtôt la bulle de Paul III qui y a transféré le ſiége épiſcopal de Maillezais, lui donne auſſi voix dans le Chapitre avant tous les Chanoines, mais après tous les Dignitaires, quand il ne l'eſt pas lui-même. Ce qu'il y a encore de ſingulier, c'eſt qu'elle enjoint à l'Evêque de le prendre toujours dans le corps de ſon Chapitre, quoique ni le Droit ni la coutume n'y aſſujettiſſent pas les autres. Ce n'eſt point ſeulement dans les Cathédrales, mais encore dans les Collégiales, que le grand Vicaire Chanoine garde le rang

Quel rang prend-t il quand il eſt Chanoine?

de ſa réception. Nous l'avons vû ainſi pratiqué de nos jours dans celle de S. Quentin, diocèſe de Noyon, par M. Gineſte, abbé commendataire de N.D. de Néelle, & Chanoine d'icelle, que l'évêque de Noyon avoit nommé ſon grand Vicaire, & qui y faiſoit ſa réſidence.

On demande encore, s'il peut la prétendre ſur l'Official? Bordenave, Official de l'Eſcar, dans ſon traité des Cours eccléſiaſtiques, chap. 21, n. 11, voudroit mettre une parfaite égalité entr'eux; mais il avoue un peu plus bas, c'eſt-à-dire au n. 13, que l'uſage ordinaire de nos Diocèſes n'eſt pas favorable à ſon opinion, non-plus que Pierre Gregoire, célébre Profeſſeur en Droit, de l'Univerſité de Toulouſe, *ſyntagm. juris univ.* part. 2. lib. 13, cap. 41, n. 4, où il décide nettement, que *Vicarius Epiſcopi majoris eſt poteſtatis quàm Officialis.* C'eſt auſſi le ſentiment d'Auboux, quoiqu'Official de Cahors, dans ſa Théorie & Pratique des Univerſités, traité 3, chap. 2, n. 14, où il dit, que en concurrence, le Vicaire précéde l'Official, par la raiſon que le pouvoir du ſecond eſt renfermé dans celui du premier, qui peut comme lui inſtruire les procès & les juger, de même que l'Evêque, à l'exception des endroits où la Juriſprudence des Parlemens ne le ſouffre pas, comme nous le montrerons ci-après. D'ailleurs, les fonctions du grand Vicaire ſont plus nobles & plus excellentes, puiſqu'il confere les bénéfices, donne la miſſion aux Prédicateurs, approuve les Confeſſeurs, tient les Synodes généraux du Diocèſe, viſite les Egliſes, fait des ſtatuts & des loix, accorde les diſpenſes, &c. aulieu que l'autorité de l'Official ſe réduit tout entier à entendre des conteſtations & à les juger, au riſque encore d'être réformées par le Juge ſupérieur en cas d'appel. Il eſt vrai que le grand Vicaire eſt ſon juſticiable, & qu'il peut juger de toutes ſes cauſes, tant civiles que criminelles; mais on n'en peut rien inférer, ſinon qu'il doit avoir le rang ſur lui dans ſon prétoire, ce qu'on ne conteſte pas, autrement il faudroit le lui donner ſur l'Evêque même, parce qu'il connoît auſſi de ſes cauſes, du moins en matiere civile. Il eſt encore vrai, que du temps de Bordenave on regardoit communément la charge d'Official comme un titre non amovible, & non pas comme une commiſſion, ce qui ſembloit lui donner un avantage conſidérable ſur celle du grand Vicaire. Mais aujourd'hui la parité eſt entiere de ce côté-là, comme nous l'allons dire. Au reſte, il ne peut plus y avoir guères de con-

Le grand Vicaire a la préſéance ſur l'Official.

teſtation ſur ce point entre l'un & l'autre, parce que les Evêques donnent communément des Lettres de grands Vicaires à leurs Officiaux, en quoi il n'y a rien d'oppoſé au Droit, & ce qui au contraire eſt ſouvent fort utile pour procurer une plus prompte expédition des affaires.

III. Quoique le grand Vicaire tienne la place de l'Evêque, & le repréſente, on ne la lui donne pourtant pas dans les Bureaux ou aſſemblées des pauvres, vis-à-vis des Officiers de Juſtice & de ville, qui en ſont auſſi adminiſtrateurs. L'art. 11 de la Déclaration du 12 Décembre 1698, ne l'y place qu'après le premier Officier de la Juſtice ou de la ville; cela avoit déja été ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Juillet 1697, qui porte que le Maire de la ville de Toulouſe, en l'abſence de l'Archevêque, précédera ſon Vicaire général, pourvû néanmoins qu'il y vienne à la tête des Capitoux, & depuis, tant par celui du premier Mars 1701, au profit du Lieutenant général du Bailliage de Coutance, contre les Vicaires généraux du Prélat, que par un autre du 17 Janvier 1729, rendu au Parlement pour le Lieutenant particulier de Laon, durant la vacance de la charge du Lieutenant général, contre tous les Eccléſiaſtiques en général qui pourroient y prétendre la préſéance.

Quel eſt ſon rang dans les Aſſemblées des Hôpitaux vis-à-vis des Officiers de ville?

Il faut qu'on lui délivre ſes Lettres en forme bien authentique, & par conſéquent qu'elles ſoient, 1°. expédiées par le Secrétaire, qui eſt perſonne publique, & ſignées de la main de l'Evêque en préſence de deux témoins non parens, alliés ou domeſtiques des parties, de même que les proviſions bénéficiales, ſans quoi elles ne font pas foi aux Parlemens de Paris & de Dijon, ſuivant les Arrêts de 1517 & 1581, rapportés par Rebuffe, *de Vicario Epiſcopi*, n. 13. Le ſeul défaut de cette formalité fait qu'on ne doit point regarder comme des Lettres de grand Vicariat les miſſives par leſquelles les Evêques du voiſinage de Paris ont coutume d'y donner à quelques vertueux Eccléſiaſtiques le pouvoir d'approuver les Confeſſeurs & les Prédicateurs qui viennent travailler dans leurs Diocèſes. 2°. Scellées du ſceau de l'Evêque. 3°. Inſinuées au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques, ſur-tout quand elles contiennent celui de conférer les bénéfices, ſuivant l'Edit d'Henri II du mois de Mars 1553, & celui de 1691, art. 21, auxquels les Arrêts cités par Fevret, liv. 3, chap. 5, n. 13, n'ont pas manqué de ſe conformer. Bardet, tom. 2, pag. 580, en rapporte un ſur les concluſions de

Ses Lettres doivent être expédiées par le Secrétaire de l'Evêque.

Et inſinuées au Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques.

M. l'Avocat général Talon, qui a jugé cette inſinuation ſi néceſſaire, qu'il a préféré le pourvu d'un grand Vicaire inſinué, à ſon concurrent pourvu par un autre qui ne l'étoit pas. Il eſt vrai que Pelletier, dans ſon inſtitution bénéficiale, chap. 2, en cite un autre du grand Conſeil, qu'il date du 12 Août 1647, qui a, ſelon lui, jugé valable une requiſition faite par un Gradué ſur un troiſiéme qui avoit négligé de faire inſinuer les ſiennes; mais nous avons peine à croire qu'il y fut aujourd'hui ſuivi, ou qu'il l'ait été, ſur-tout depuis l'Edit de 1691, qui y a été regiſtré, de même qu'au Parlement. Au reſte, le défaut d'inſinuation ne ſemble pas emporter avec lui la nullité des Lettres, mais ſeulement celle de la proviſion que le grand Vicaire pourroit donner, c'eſt du moins ce que l'Edit de 1553 donne à entendre. On tenoit autrefois dans les provinces où il n'avoit pas été reçû, qu'elle devoit ſe faire au Greffe des Juſtices royales, ou Cours ſouveraines, dont les Diocèſes reſſortiſſent; mais cette diſtinction eſt préſentement inutile, s'il eſt vrai, comme on l'aſſure, qu'il n'y en a aucun où celui de 1691 n'ait été vérifié. Quelques-uns ont prétendu qu'il falloit que la minute des Lettres demeurât dépoſée chez un Notaire; mais leur opinion n'a point de fondement, & eſt contraire, tant à l'Arrêt de l'année 1711, qu'à l'uſage, qui ſe contente qu'elle demeure ſur le regiſtre de l'évêché. Au reſte, ce que nous venons de dire doit auſſi s'appliquer aux Lettres de Vicariat que donnent les Abbés qui ont des bénéfices à leur préſentation & collation. On peut voir ſur ce ſujet, au Journal des Audiences, l'Arrêt du 23 Juillet 1709, rendu contre le préſenté par M. Dalbon, Vicaire de M. de Theſſé de Savigny, dont les Lettres n'étoient que ſous ſignature privée, & n'avoient été inſinuées que deux jours après la préſentation; c'eſt ce qui lui fit préférer celui que l'Abbé avoit nommé lui-même.

IV. Il doit être auſſi revêtu de certaines qualités, dont le défaut rendroit ſes Actes nuls, ou du moins les expoſeroit à être annullés. La premiere eſt qu'il ſoit eccléſiaſtique, parce que les laïques ſont exclus par les canons du miniſtere de l'Egliſe, & ſur-tout de celui qui éleve un homme à la participation de la plus reſpectable autorité qui y ſoit. Les anciens ſe contentoient qu'il fut dans les Ordres ſacrés, c'eſt-à-dire, Soudiacre, *Perpetuo ordinamus edicto*, dit le Concile de Tortoſe de l'an 1422, can. 10, *Vicarios generales aut principales Officiales diœceſanorum*

eſſe debere in ſacris Ordinibus conſtitutos, decernentes omnes actus Vicarii aut principalis Officialis non ita conſtituti de cætero, ſi contingerit actitari nulli eſſe roboris vel valoris.... Vicarius generalis Epiſcopi ſaltem Subdiaconus ſit, ajoûte le ſixiéme Concile de Milan, can. 6; mais la plûpart des derniers Conciles exigent qu'ils ayent l'Ordre de prêtriſe, à cauſe de l'indécence qu'il y auroit à voir un ſimple Clerc ou un Eccléſiaſtique conſtitué dans les premiers Ordres ſacrés, exercer la juriſdiction ſur des perſonnes qui lui ſont ſupérieures par le caractere du Sacerdoce; c'eſt ce que nous apprenons du Concile de Tolède de l'an 1565, & de celui de Bordeaux de l'an 1583, *Epiſcopi non alios poſſint conſtituere Vicarios quàm eos qui Sacerdotes ſint, vel intra annum ad ſacerdotium promoveri poſſint: viſitatores verò ſint omninò Sacerdotes, nec aliàs viſitatorum officio uti poſſint... nulli deinceps Epiſcoporum ſint Vicarii qui reipsà non ſint Sacerdotes.* L'Ordonnance de Blois l'avoit déja ainſi réglé dans l'article 45, qui porte, que *nul ne pourra être Vicaire général, ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué dans l'ordre de prêtriſe*; ce ſont les termes dont le Clergé même s'étoit ſervi dans la demande qu'il en fit à Henri III dans le Cahyer qu'il lui préſenta le 8 Février 1577, ainſi que dans le réglement qu'il fit à Melun en 1579, que nous avons rapporté ci-deſſus, & on ne peut douter que le défaut de l'une de ces deux qualités ne donna lieu à un appel comme d'abus de ce que feroit un grand Vicaire ou un Official, comme Fevret le prouve liv. 3, ch. 4, n. 8.

Le grand Vicaire & l'Official doivent être Prêtres.

On peut voir chez Peleüs, liv. 4, art. 37, l'Arrêt du 9 Janvier 1603, rendu contre l'Official d'Angers, qui n'étoit que Diacre, auquel il ordonne de rapporter dans un mois ſes Lettres de prêtriſe, lui défendant juſqu'à ce temps de faire aucune fonction de ſa charge. Le Parlement de Toulouſe en rendit un ſemblable par forme de réglement le 15 Mai 1608, à l'occaſion d'une procédure faite par le Sr Daiguier, Chanoine & Official de Carcaſſonne, auquel il enjoint, ainſi qu'à tous les autres Officiaux du reſſort, de ſe faire promouvoir au Sacerdoce, avec inhibition de s'ingérer dans les fonctions de l'officialité avant d'y avoir ſatisfait. Il y a en effet de l'indécence à voir des Prêtres jugés par des perſonnes de leur état, qui leur ſont inférieures en ordre & en caractere. Le Clergé néanmoins, dans le réglement propoſé par la Chambre eccléſiaſtique des Etats tenus à Paris en 1614 au titre des *Officiaux*, part. 15, ſe contente qu'ils ſoient dans

les Ordres, ce qui nous apprend que la Requête préſentée à Henri III en 577 ne les concerne pas, mais les Vicaires généraux ſeulement. On peut même dire qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir aucun Ordre ſacré pour être Vicaire général d'un Abbé commendataire, parce que toute ſa fonction ſe réduit à nommer aux bénéfices qui dépendent de ſon abbaye, & qu'un ſimple Clerc eſt capable de cette nomination. Auſſi c'eſt un uſage aſſez commun d'en donner les Lettres à ceux qui n'ont que la tonſure, & un ſçavant Canoniſte de nos jours aſſure qu'il n'a jamais été improuvé. Il ne l'eſt pas non plus pour exercer l'office de Promoteur, qui peut pareillement ſe donner à un ſimple tonſuré, mais non pas à un laïque, ainſi que Fevret le montre encore, liv. 4, chap. 3, n. 29, à l'occaſion des proviſions que l'évêque de Châlons en donna l'an 1609 à un Procureur du Bailliage royal. Il y remarque néanmoins que les Conciles déſirent qu'il ſoit Prêtre, autant que faire ſe peut; ce ſont en effet les termes dont le Clergé s'eſt ſervi dans ſon réglement de 1606 art. 1. Il cite à la vérité un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11 Août 1605, qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la commiſſion que l'archevêque d'Auſch avoit donnée à un laïque, pour inſtruire le procès criminel d'un Prêtre juſqu'à ſentence définitive excluſivement; mais nous avons peine à croire qu'elle fut aujourd'hui approuvée, & Auboux, traité 5, chap. 2, eſtime qu'il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe déroger par la plénitude ou la ſupériorité de ſa puiſſance aux canons qui le défendent.

Un ſimple tonſuré peut être grand Vicaire d'un Abbé commendataire.

Et même Promoteur d'un Diocèſe.

Un Religieux, quoique non mendiant, ne peut, ſelon le même Fevret, liv. 4, ch. 3, Mornac, ſur la loi *Placet*, & pluſieurs autres, tenir en France un office de grand Vicaire ou d'Official, parce qu'étant mort au monde, & ne pouvant y poſſéder de bénéfices ſéculiers, il eſt également incapable de charges ſéculieres, telles que le ſont celles-ci. Mornac prétend le prouver par un Arrêt du 18 Février 1616; Charier, dans ſes notes ſur Gui, Pape, ſect. 3, par un autre du Parlement de Toulouſe de l'an 1613. Ils furent ſuivis en 1632 par celui de Grenoble, qui défendit à deux Dominicains que l'évêque de Valence avoit nommé ſes grands Vicaires, du conſentement de leur Supérieur, d'en exercer les fonctions; mais outre que cet Arrêt fut rendu durant les vacations, & qu'il contient une erreur intolérable, en ce que le Parlement y nommoit de ſa propre autorité un grand Vicaire

On ſouffre en France les Religieux, même mendians, dans les

Vicaire ſéculier à leur place, il fut caſſé par le Conſeil du Roi, qui permit aux Dominicains de les continuer par proviſion. Quant à celui de 1616, cité par Mornac, on peut dire que s'il eſt véritablement émané du Parlement de Paris, la Juriſprudence y a changé, puiſque nous en voyons un dans les Mémoires du Clergé tom. 5, pag 352, du 19 Mars 1670, qui a déclaré qu'il n'y avoit point abus dans la Sentence rendue par F. Edme le Clerc, Religieux profes de l'ordre de S. Auguſtin, Vicaire général & Official du diocèſe de Nevers. On peut également s'en ſervir pour combattre le ſentiment de Rebuffe dans la pratique, au titre *de Vicariis Epiſcoporum*, n. 3, où il donne l'excluſion de ces dignités aux ſeuls mendians, fondé ſur la Clémentine 1 au titre *de Regularibus*. Elle eſt auſſi rejettée par une grande partie de nos Canoniſtes, ſur tout par Bouchel, dans ſa Bibliothéque canonique, l'auteur des nouvelles notes ſur Fevtet, pag. 295, & Bordenave au chap. 9 des Cours eccléſiaſtiques, où ils ſoutiennent qu'il ne s'agit dans la Clémentine que des bénéfices, dont elle déclare incapables les mendians qui paſſent de leur Ordre dans ceux où il eſt permis d'en poſſéder. Ils ajoûtent qu'on ne voit aucune loi civile ou canonique qui leur donne cette excluſion ; que de leurs temps, non-ſeulement les évêques de l'Eſcar & d'Oléron, mais encore les archevêques de Vienne & de Lyon avoient pour grands Vicaires des Franciſcains, ſans que perſonne y ait trouvé à redire ; d'ailleurs, leur prétendue mort au monde ne les empêchant point d'accep er des adminiſtrations qui les font rentrer dans le commerce des hommes, & même des laïques, ne doit point non plus les empêcher de prendre des emplois, qui les rendent leurs ſupérieurs & leurs juges en matiere ſpirituelle. L'exception de ceux à qui la regle défend de prendre des dégrés, eſt beaucoup mieux fondée, puiſque la qualité de Gradué, eſt abſolument néceſſaire pour l'un & pour l'autre, comme nous l'allons dire ; mais elle n'a pas lieu pour ceux qui les ont pris avant d'entrer dans les Monaſteres.

emplois de grand Vicaire & d'Official.

On peut confirmer ce que nous venons de dire en faveur, ſur-tout, des non-mendians, non-ſeulement par les exemples de S. Furſy, de S. Bénoît, Ambroiſe & Maxime, qui étant abbés, l'un de Lagny, les autres de l'Iſle-Barbe, furent établis grands Vicaires de Paris & de Lyon en 640, 815, &c. comme nous l'avons montré ailleurs, mais encore par l'ancienne & paiſible

poſſeſſion où ſont les Benédictins, même réformés, de les remplir dans les abbayes de S. Germain des Prés, de S. Denis en France, de Corbie, S. Martin de Seez, Fécamp, la Chaiſe-Dieu, S. Etienne de Caën, Rhedon en Bretagne & autres endroits. Par tranſaction paſſée entre M. de Perefixe, archevêque de Paris, l'abbé & les religieux de S. Germain des Prés, le 10 Septembre 1688, & homologuée par les Cours ſouveraines, la qualité de grand Vicaire-né & irrévocable du Diocèſe fut accordée au Prieur de la maiſon, & en ſon abſence au Souprieur & autre tenant ſon lieu & place, avec juriſdiction dans toute l'étendue du fauxbourg & de ſon territoire, pour le dédommager de la juriſdiction épiſcopale qu'elle prétendoit ſur cette partie de la capitale du royaume, & dont on apperçoit une trace dans les Lettres d'Innocent III, Regiſt. lib. 3, Epiſt. 90, où il reconnoît que la paroiſſe de S. Sulpice, qui la renferme aujourd'hui toute entiere, lui appartient de plein droit. Cette tranſaction eſt rapportée en entier dans le Notaire apoſtolique, tom. 2, pag. 481, avec les Lettres-patentes de Louis XIV, qui l'ont confirmée, & leur enregiſtrement. Il y a eu un ſemblable Concordat paſſé le 6 Août 1692, entre M. de Harlay ſon ſucceſſeur, & les Prieur, Religieux & Couvent de S. Denis, après que le titre de l'abbaye eut été ſupprimé, pour en reunir les revenus à l'abbaye de Saint Cyr, qui porte pareillement que le Supérieur régulier d'icelle ſera, ainſi que ſes ſucceſſeurs, Vicaire général-né, perpetuel & irrévocable des archevêques de Paris, & qu'il exercera en cette qualité la juriſdiction ordinaire, tant ſur le Clergé que ſur le peuple de la ville & du fauxbourg de S. Denis. Il y eſt dit encore, qu'il aura la faculté de nommer un Official & un Vicegerent pour ladite ville & ſon territoire, pourvû qu'il ſoit de la qualité requiſe par l'Ordonnance. On n'y explique pas à la vérité ſi ce ſera un Religieux ou un ſéculier; mais les Prieurs ont toujours continué de nommer des Religieux ſans aucune oppoſition de la part des Cours, ſous les yeux deſquels ils exercent leurs fonctions. Le Parlement de Rouen a même confirmé par différens Arrêts, qu'on lit au Journal du Palais, tom. 2, pag. 394, les Sentences rendues par les Bénédictins officiaux de l'abbaye de Fécamp; une entre autres, par laquelle le Curé de Fontaine-le-Bourg avoit été privé de ſon bénéfice en punition de ſes débauches, & dont ce Curé avoit appellé comme de juge incompétent, attendu ſa qualité de Religieux: l'Arrêt eſt du 12 Mars 1683. On voit encore

Les Prieurs de S. Germain & de S Denis ſont grands Vicaires-nés de l'archevêque de Paris.

au tome 6 des Mémoires du Clergé, pag. 660, la tranſaction paſſée le 4 Avril 1693, entre M. du Luc de Ventimille, alors évêque de Marſeille, depuis archevêque de Paris, & les Religieux de l'abbaye de S. Victor, regiſtrée ſemblablement au Conſeil du Roi & aux Parlemens, tant d'Aix, que de Paris, par laquelle ce Prélat s'oblige de donner ſon vicariat général dans toute l'étendue du diſtrict & territoire de l'abbaye à un Religieux dont il ſe réſerve le choix, à la charge qu'il n'en pourra exercer les fonctions que de l'avis & du conſeil de deux Eccléſiaſtiques qu'il lui nommera, & que ſes expéditions ſeront contreſignées du Secrétaire, & ſcellées du ſceau de l'évêché. L'auteur rapporte encore, tom. 7, pag. 808, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Mai 1714, qui a maintenu l'abbé de Cîteaux dans le privilege à lui accordé par Lettres-patentes de nos Rois, à l'occaſion de l'Official diocéſain, de faire juger en matiere criminelle ſes Religieux par un Commiſſaire de ſon Ordre, qu'il nomme à cet effet.

Les grands Vicaires & les Officiaux doivent être gradués.

Il faut de plus que le grand Vicaire ſoit gradué ainſi que l'Official. *Nul ne pourra*, dit l'Ordonnance de Blois, art. 45, *être Vicaire général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué.* Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 16, en parlant de ceux que le Chapitre inſtitue durant la vacance du ſiége, demande qu'ils ſoient du moins Docteurs ou Licentiés en Droit canon, par où il donne à entendre, qu'il accorde volontiers la préférence aux Théologiens; mais en ajoûtant, *vel aliàs quantùm fieri poterit idoneus.* Il montre aſſez qu'il ne l'eſtime pas abſolument néceſſaire, ſuppoſé cependant qu'il ne s'en trouve point dans la compagnie, car la congrégation des Cardinaux a décidé le 14 Février 1594, que quand il y en a, il faut néceſſairement le prendre parmi eux, *cenſuit exiſtentibus Doctoribus in capitulo, neceſſariò unum ex illis in Vicarium eſſe eligendum, alioquin nominationem ad Metropolitanum devolvi.* La queſtion eſt de ſçavoir de quelle eſpece de degré on doit entendre l'Ordonnance, non par rapport à l'Official, car celle de 1680, que nous rapporterons queſt. 111, art. 3 des Dégrés, l'a décidé nettement pour celui de Licentié; mais par rapport au grand Vicaire, un ſçavant Canoniſte de ce ſiécle l'entend au moins de la Licence, & ſoutient qu'il n'y auroit pas de ſûreté à donner ce titre à un ſimple Bachelier, quoique le baccalaureat ſoit réputé degré en France; mais il n'en donne aucune preuve, & l'uſage eſt contraire

à ſon ſentiment, puiſqu'on le voit de temps en temps ſuivi dans les Diocèſes voiſins, même de la capitale, ſans contradiction. Il y en avoit un à Noyon vers la fin du ſiécle dernier, & il y en a encore actuellement deux autres à Laon & à Nevers; mais celui-ci a eu ſoin d'y ajoûter celui de licentié en Droit, qui coûte ſi peu à acquerir, qu'il y auroit de l'imprudence à ne le pas prendre. Nous montrerons auſſi ailleurs, qu'on le juge ſuffiſant pour remplir les premieres dignités des Cathédrales, parce que les Ordonnances exigent ſimplement que les dignitaires ſoient gradués. On peut voir à l'art. des dégrés ce que nous dirons ſur la validité ou la nullité des Actes faits, tant par les grands Vicaires que par les Officiaux qui n'en ont point. Enfin, l'Ordonnance de Moulins, art. 76, demande qu'il ſoit conſtitué en dignité, *admoneſtons & enjoignons*, y dit le Roi, *à tous Archevêques & Evêques, de bailler leurs vicariats à perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique*; cependant une coutume preſque générale y a dérogé, & nous voyons les Prélats preſque par-tout, ſans excepter Paris même, prendre pour grands Vicaires de ſimples Chanoines, ſoit de leurs Cathédrales, ſoit des Collégiales, & quelquefois de ſimples Curés, ſans que perſonne les improuve. M. de Retz, archevêque de Paris, s'étant retiré à Rome durant les troubles de la minorité de Louis XIV, donna ſes Lettres de vicariat aux Curés de S. Severin & de la Magdelaine, qui rendirent en cette qualité pluſieurs Ordonnances que la Cour & le Parlement blâmerent à la vérité; mais ſans alléguer jamais le défaut de leur qualité, comme un moyen légitime de caſſation. Le Concordat de 1668 que nous venons de citer, qui porte que le Curé de S. Sulpice ne pourra jamais être grand Vicaire de l'Archevêque, à cauſe de la dépendance où cette paroiſſe eſt de l'abbaye de S. Germain, en eſt encore une preuve.

On n'exige plus qu'ils ſoient conſtitués en dignité.

Les étrangers qui ne ſont point naturaliſés n'y peuvent tenir ces emplois, ſuivant l'Edit d'Henri II, rapporté dans notre recueil, § XII, & on voit chez Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 7, un Arrêt du Parlement de Provence, qui en conſéquence a défendu à l'archevêque d'Avignon de nommer pour grands Vicaires, dans les terres du Roi, qui ſont partie de ſon Diocèſe, d'autres que des François naturels, réſidens dans le pays. Il a été ſuivi d'un autre du 18 Juin 1722, dont nous parlerons, Queſt. 4, art. 2, en traitant du défaut d'origine, & qui fut caſſé par le Conſeil du Roi pour les raiſons qui y ſeront rapportées. Il eſt pourtant à déſirer

Défenſes aux étrangers d'exercer ces emplois.

que l'Official ne ſoit pas originaire du Diocèſe, afin de pouvoir rendre la juſtice avec plus de liberté. S. Charles Borromée en a fait la matiere d'une de ſes Ordonnances dans les actes de l'égliſe de Milan, lib. 5, *ne fortè*, y dit-il, *amicitiâ, propinquitate, gratiâ aut metu adductus jus violet.* Celles du Royaume de l'an 1382, &c. qu'on lit au vieux ſtyle du Parlement, défendoient par la même raiſon de donner les charges de Baillifs & Sénéchaux dans les provinces à ceux qui étoient du lieu, comme le remarque Loiſeau liv. 1, ch. 8.

Les Ordonnances de Charles VI de l'an 1388, de Charles IX du mois d'Avril 1560, & ſur-tout de Blois art. 45 & 112, défendant aux Officiers royaux de prendre charges & offices d'aucun Seigneur, excluent par conſéquent les Conſeillers des Cours, tant ſupérieures que ſubalternes, de ceux de grand Vicaire & d'Official. Dès l'an 1514 le Parlement de Paris défendit par un Arrêt du 2 Avril, à un Conſeiller Clerc de ſon Corps, d'accepter les Lettres de vicariat qu'un Evêque de province lui offroit. Celui de Dijon ne permit à un des ſiens en 1558, d'accepter celles de l'évêque de Langres, quoique diocéſain, qu'à condition qu'il obtiendroit du Roi Lettres de diſpenſe, & il ne les entérina qu'à la charge qu'il ne délaiſſeroit pas le ſervice de S. M. & de ſes ſujets, qu'il ne ſeroit point ſolliciteur des cauſes du Prélat, & n'aſſiſteroit pas à leur jugement. On ne regarderoit cependant pas comme nul, dit Rebuffe *de Vicar. Epiſc.* n. 34, les actes de juriſdiction que feroit dans ce cas un pareil grand Vicaire, parce que les Ordonnances ne les lui défendent pas ſous peine de nullité, mais ſeulement de privation d'office. L'auteur des Mémoires du Clergé ajoûte, tom. 7, pag. 286, que pluſieurs eſtiment que l'uſage y a dérogé, quoiqu'il ne croye pas qu'on puiſſe prudemment ſe conformer à leur opinion, attendu que la diſpenſe s'obtient aiſément. Bordenave l'approuve cependant, & aſſure avoir vû de ſon temps un Conſeiller Clerc du Parlement de Toulouſe exercer les fonctions de cet office ſans diſpenſe, ce qui ne fait point, ſelon lui, de difficulté, lorſque l'Official a des Vicegerens, & le grand Vicaire des confreres de ſa dignité, qui peuvent le ſuppléer, & lui laiſſer le loiſir néceſſaire pour y vaquer, parce que la raiſon de l'incompatibilité, qui n'eſt autre que l'impuiſſance de remplir les devoirs de deux charges ceſſe alors. Chenut, dans ſon recueil des Edits, tit. 39, chap. 1, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi décidé. Il y en a encore moins, pour

Ainſi qu'aux Conſeillers du Parlement & autres ſiéges.

celui des Chapitres pendant la vacance du siége épiscopal, parce qu'elle dure ordinairement peu, & ne détourne pas beaucoup un Magistrat de ses fonctions. Ce qui est certain, c'est qu'on souffre moins aisément, qu'un Conseiller-Clerc se charge de l'emploi d'Official, ou de Promoteur; nous en avons une preuve assez récente dans l'Arrêt du 30 Avril 1717, que le Parlement de Paris a rendu contre le sieur Coquant, Conseiller-Clerc au Présidial de Reims, que M. l'Archevêque avoit fait son Official; car la Cour lui enjoignit de renoncer à l'un ou à l'autre, & de faire son option dans trois mois pour tout délai. Il en usa de même le 10 Février 1720 avec le S. N. Conseiller au Bailliage de Meaux, auquel M. l'Evêque avoit donné la commission d'Official.

Le Parlement de Toulouse ne souffre pas que les Curés soient Officiaux ou Promoteurs.

Le Parlement de Toulouse interdit l'un & l'autre aux Ecclésiastiques pourvus de cures; il les déclare vacantes *ipso facto*, & impétrables dès le moment qu'ils s'y font recevoir, comme nous l'apprenons de ses Arrêts des 28 Juin 1614, & 7 Avril 1633, rapportés par Cambolas, liv. 6, chap. 41; mais le premier n'a point encore adopté cette Jurisprudence, ni quant aux Curés, du moins de la ville où l'officialité est placée, & qui peuvent exercer ces deux emplois, sans manquer à la résidence, ni quant au promotoriat, &c. quoiqu'on cite au contraire un de ses Arrêts en date du 27 Juin 1686, contre le Promoteur du Mans, puisque nous le voyons souvent rempli dans la capitale même par des Curés. Il a de plus décidé, par celui du 17 Juin 1677, qu'il n'y avoit point d'abus dans la commission d'Official *ad hoc*, donnée par l'évêque de Coutances à un Curé du Diocèse, pour faire le procès à l'Official séant à Valognes, accusé de mauvaises mœurs. Celui-ci pourroit bien être émané du Parlement de Rouen. Quoi qu'il en soit, la différence vient sans doute de ce qu'on a régistré à Toulouse l'Ordonnance de Louis XIII du 15 Juin 1629, qui le défend en effet par l'art. 14, sous peine de privation de la cure, ce qui ne s'est pas fait à Paris, où cette Ordonnance n'a d'autorité que dans le cas où ses Arrêts l'ont adoptée, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. Il y a lieu de douter de la Jurisprudence du grand Conseil, qui semble l'avoir vérifiée sans aucune modification sur cet article; ce qui est constant, c'est que peu d'années auparavant il le souffroit, ainsi que nous l'apprenons de son Arrêt du 5 Août 1623 en faveur du curé de Galazon, Promoteur du diocèse de Treguier, contre le Substitut de M. le Procureur général au

Digitized by Google

ſiége de Langon, qui ſous ce prétexte avoit fait ſaiſir le revenu de ſon bénéfice ; il eſt rapporté par Fevret, liv. 4, chap. 3, n. 34. Il eſt encore certain, qu'anciennement on ne trouvoit point d'incompatibilité entre ces deux offices, & nous en avons une preuve bien remarquable dans la perſonne du célébre S. Yves, qu'on ſçait avoir eté vers le milieu du treiziéme ſiécle, tout à la fois official de Treguier & curé de Lohanec dans le même Diocèſe, & en avoir rempli dignement tous les devoirs. Nous aurons occaſion d'en parler encore ci-deſſous à l'article du Pénitencier.

Ce que peut le grand Vicaire en vertu préciſément de ſon titre.

V. Le grand Vicaire peut, en vertu de ſon ſeul titre, & ſans pouvoir ſpécial, faire tout ce que le Droit commun ou les ſtatuts, ou la coutume de ſon Diocèſe, ont attaché à ſon office & à la qualité d'Ordinaire qui lui appartient, à moins qu'il ne ſoit reſtreint par ſes Lettres. Il peut par conſéquent, dans toute l'étendue du Diocèſe, prêcher, confeſſer, adminiſtrer tous les Sacremens, (à l'exception de l'Ordre & de la Confirmation, pour leſquels il ne peut même déléguer, quoiqu'il ſoit honoré du caractere épiſcopal,) bénir les linges & ornemens néceſſaires au ſervice de l'autel, ordonner des prieres & proceſſions publiques dans les calamités preſſantes & extraordinaires, comme Pyrrhing l'enſeigne au titre *de Vicario Epiſcopi*, n. 41, après Sanchez, Barboſa, & la plûpart des Canoniſtes. Ils ſe fondent ſur le ch. *Qui generaliter, de procuratoribus in ſexto*, où le Pape dit, *Qui generaliter conſtituitur ad negotia, procurator agere ac experiri poteſt, exceptis his caſibus qui mandatum exigunt ſpeciale.* Ils ajoûtent, & non ſans raiſon, que quand la reſtriction, ou la réſerve, n'eſt pas bien préciſe ni bien claire, & qu'il y a juſte ſujet d'en douter, la préſomption doit être en ſa faveur. Il peut auſſi commettre, pour tout ce que nous venons de dire, tels Eccléſiaſtiques qu'il juge à propos, par conſéquent donner à d'autres permiſſion de prêcher, confeſſer, bénir, &c. puiſque, comme nous l'avons montré ci-deſſus, tout Ordinaire a pouvoir de ſubſtituer, du moins pour quelque partie de ſes fonctions. Quelques-uns ont voulu lui conteſter celui de déléguer pour la célébration du mariage; mais la plûpart le lui accordent avec Fagnan ſur le chap. *Quod vobis* ; & l'auteur des Conférences de Paris tom. 2, liv. 4, pag. 232, parce que le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 1, le donne à tous les Ordinaires qui ſont comme les Curés, propres Curés & premiers Paſteurs de tous les diocéſains,

Qui aliter quàm præſente parocho vel alio Sacerdote de ipſius parochi ſeu Ordinarii licentia, &c. C'eſt d'ailleurs, diſent-ils, un principe conſtant, que tout ce qui eſt attribué à l'Evêque comme Ordinaire ou diocéſain, l'eſt auſſi à ſon Vicaire général, à moins qu'il ne ſoit nommément excepté; & en effet, quand le Concile veut donner l'excluſion à celui-ci, il ne manque guères de dire, *eis tantùm & non eorum Vicariis ſit permiſſum*, comme nous le le voyons dans le ch. 6 de la ſeſſ. 24 de la réformation & ailleurs. Il peut encore, en matiere bénéficiale, tout ce qui eſt néceſſaire & de juſtice, par conſéquent, inſtituer ceux qui ſont préſentés par les Patrons, quoi qu'en diſe Rebuffe, *in forma Vicariatûs*, n 126, & après lui la gloſe de la Pragmatique, tit. *de Collationibus*, § *Item voluit*, au mot *Vicario*, pourvoir les porteurs de ſignatures de Cour de Rome, les Gradués & autres expectans, & donner la confirmation aux élus, ſuivant la déclaration des Cardinaux interprêtes du Concile, que rapporte Garcias part. 5, cap. 8, n. 89, & les autorités que nous citerons ci deſſous n. X, où nous examinerons s'il peut admettre les permutations, & choiſir entre les gradués dans les mois de faveur: mais il ne peut, ſans un pouvoir ſpécial, s'immiſcer dans ce qui eſt de pure grace ou de libéralité, que le Droit reſerve à la perſonne de l'Evêque.

Les diſpenſes & autres choſes qui ſont de pure grace ne lui appartiennent point, & encore moins à l'Official.

Comme les diſpenſes en général ſont de cette derniere eſpece, & paſſent de plus pour des eſpeces de reſtitution en entier, *reſtitutiones in integrum quæ in generali mandato non continentur*, dit la loi *illud*, § *de min.* les Canoniſtes, qu'on peut voir chez Garcias, ſuivis par Pyrrhing, Habert, Eveillon dans ſon traité des Excommunications, chap. 8, art 1, en concluent, qu'il ne peut de ſa propre autorité accorder celle des irrégularités, ſurtout contre la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 6, qui la reſerve aux Evêques, quoiqu'elles viennent d'un délit ſecret, non-plus que des vœux, ſermens, ſtatuts ou loix diocéſaines, & des interſtices requis par les canons entre les différens ordres. Sanchez, lib. 2, diſp. 40, n. 12, étend le principe aux empêchemens de mariage qu'on appelle dirimans Pluſieurs même en diſent autant de la diſpenſe des bans; & cela a été effectivement décidé contre lui en 1579 par le cinquiéme Concile de Milan, en 1583 par celui de Tolède, & en 1591 par la congrégation des Cardinaux, répondant à une conſultation de l'évêque de Salamanque. La plûpart cependant la lui attribuent, fondés ſur ſa qualité

qualité d'Ordinaire, & ſur ce que le Concile, après en avoir ordonné la publication, ajoûte, *niſi Ordinarius ipſe judicaverit ut ipſæ denuntiationes remittantur.* Ce ſentiment eſt ſoutenu, non-ſeulement par Flaminius, *de Reſignat. benef.* lib. 3, quæſt. 1, n. 20, Barboſa, *de poteſtate Epiſc.* allegat. 32, n. 24, Sanchez, *de Matrim.* lib. 3, diſput. 7, n. 10, & plus au long, diſputat. 29; mais encore par Fevret & ſon Commentateur, liv. 5, chap. 2, n. 27, auxquels on peut ajoûter l'auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage, liv. 4, confér. 2, § 4, où il aſſure que tel eſt l'uſage du Diocèſe, & que ſi les Conciles ou Synodes de Tours, Aix, Chartres & Langres défendent à d'autres qu'aux Evêques de l'accorder, on ne doit pas les entendre à l'excluſion de leurs Vicaires généraux, qui ne font qu'une même perſonne avec eux. Le Concile de Narbonne de l'an 1609, ſemble auſſi l'embraſſer, cap. 22, quand il dit, *Matrimoniales denuntiationes, ſolus Epiſcopus, vel ejus in ſpiritualibus Vicarius generalis ex cauſa bene nota remittat*, ſans exiger de lui aucun pouvoir ſpécial, qu'il eſtime néceſſaire à l'Official. Fevret excepte ſeulement la diſpenſe des trois bans, laquelle en demande, dit-il, un, ſuivant le ſentiment commun des Interpretes du Concile de Trente, attendu l'importance de la matiere, & la rareté du cas, auquel on peut appliquer ce que dit la loi *Item, apud Labeonem D. de injuriis: quæ notabiliaſunt niſi ſpecialiter exprimantur, pro omiſſis habentur.* Quant aux Officiaux, il n'y a point de difficulté, attendu que la diſpenſe n'eſt point un acte de la juriſdiction contentieuſe, mais volontaire, ſur-tout depuis qu'on leur a défendu de faire célébrer les mariages, où, & de la maniere qu'ils jugeroient à propos, ainſi qu'il ſera remarqué ailleurs; & ſi quelques-uns ſe ſont maintenus en poſſeſſion de l'accorder, ce ne peut être que du conſentement au moins tacite de leurs Evêques. Ce que dit Pyrrhing ſur tout le reſte, ſemble avoir été adopté par les Loix du Royaume, & ſpécialement par la Déclaration du 10 Février 1742 concernant la clôture des Religieuſes, où le Roi dit expreſſément, que *les grands Vicaires des Evêques ne pourront leur donner la permiſſion de ſortir de leurs monaſteres, s'ils n'en ont un pouvoir ſpécial.* Eveillon en dit autant de l'entrée des perſonnes ſéculieres dans leurs maiſons; auſſi Rebuffe recommande-t-il ſoigneuſement à ceux qui prennent des diſpenſes d'eux, de bien examiner ſi elles n'excedent point leurs facultés, ſans quoi elles ne leur ſerviroient à rien. On fait

communément une exception par rapport aux choſes de peu d'importance, & qui ſe préſentent fréquemment, telles que l'uſage de la viande pour les malades dans les temps défendus, le travail des jours de Dimanches & Fêtes, quand il ſurvient des beſoins preſſans; l'abſence d'un Curé hors de ſa paroiſſe pour peu de temps, ſur tout lorſque l'Evêque n'eſt pas ſur les lieux, ou qu'y étant, il eſt difficile de l'aborder; l'uſage alors, (diſent les Docteurs,) joint à un conſentement tacite & préſumé, les autoriſe ſuffiſamment à en donner la diſpenſe.

Le grand Vicaire ne peut conférer les bénéfices dont la libre diſpoſition appartient à l'Evêque.

VI. Quoique le grand Vicaire ait dans ſes Lettres la clauſe générale, *avec pouvoir de faire, dire, & ordonner tout ce que nous ferions, dirions & ordonnerions nous même*, il y en a néanmoins pluſieurs que le Droit ou du moins la coutume réſerve à la perſonne du Prélat, à cauſe de leur importance, & qui requierent une faculté ſpéciale; c'eſt ſur ce principe que le Clergé, dans ſon Aſſemblée de 1700, a décidé, que les Députés du ſecond ordre qui viennent aux Aſſemblées générales, n'ont pas la voix délibérative dans les matieres de morale & de doctrine qui s'y traitent, quand même ils auroient par leurs procurations le pouvoir de dire & de faire tout ce qu'ils aviſeront bon être pour le bien ſpirituel de leurs provinces. On met de ce nombre la collation libre des bénéfices; nous en parlerons plus amplement à la fin de cet article. 2°. L'admiſſion ou l'acceptation des démiſſions que font les Bénéficiers; il en ſera auſſi traité ſpécialement dans celui des réſignations ſimples, tom. 3, art. 1. 3°. Le Décret des fondations pieuſes qui les érige en bénéfices. 4°. Leur union, ſuppreſſion & diviſion, ſuivant Pyrrhing, n. 56. Il ſemble qu'on en doit dire autant de l'approbation du titre patrimonial, en vertu duquel un Clerc reçoit les Ordres ſacrés, parce que c'eſt par elle qu'un bien profane eſt en quelque maniere conſacré à Dieu, & joüit des privileges accordés aux biens eccléſiaſtiques, outre qu'elle intéreſſe perſonnellement l'Evêque, qui eſt tenu de le faire ſubſiſter en cas que le fond vienne à manquer; auſſi a-t-on coutume de l'inſerer dans les Lettres auxquelles on veut donner toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles. 5°. L'érection des nouveaux Monaſteres, ſoit d'hommes, ſoit de femmes, reſervée auſſi à ſa perſonne par les Canons que cite Gratien, cauſ. 18, quæſt. 2, à cauſe de l'importance de la matiere, & la nouvelle charge qu'elle ajoûte à celles qu'il a déja. 6°. La conceſſion des dimiſſoires, tant pour la Tonſure

Ni donner des dimiſſoires pour les Ordres.

que pour les Ordres, quand même celui qui les demande ſeroit revêtu d'un bénéfice qui les requereroit. Boniface VIII l'a décidé pour ce point au chap. *cùm nullus*, tit. *de tempore ordinat. in ſexto.* Il fait à la vérité une exception quand l'Evêque eſt *in remotis*; mais parce que les Canoniſtes ne conviennent pas de ce qu'on doit entendre par ces termes, les uns les expliquant de ſon abſence hors du Diocèſe, les autres hors de la province, quelques-uns, comme le remarque Pyrrhing, lib. 1, tit. 11, n. 57, de deux journées de diſtance, & qu'il s'agit de matiere très-importante, il doit prendre le parti le plus ſûr, qui eſt de n'en point donner ſans un pouvoir ſpécial. 7°. Celle des 40 jours d'indulgence que l'Evêque donne, tant dans ſes viſites, que dans la conſécration des Egliſes, & qui effectivement ſemble moins attachée à la juriſdiction qu'au caractere épiſcopal: du moins le Clergé de France l'a ainſi prétendu dans ſon Aſſemblée de 1645, en blâmant la conduite du grand Vicaire du Chapitre de Bourges, qui les avoit accordées durant la vacance du ſiége. 8°. La permiſſion d'aliéner les biens eccléſiaſtiques, ſuivant le même Pyrrhing, *ibidem*, n. 47. 9°. La reduction des fondations, dit Eveillon, *ibid.* 10°. La conceſſion du droit de patronage, qui impoſe à l'Egliſe une eſpece de ſervitude, & diminue les droits que l'Evêque a ſur elle, diſent Azor, lib. 3, cap. 45, quæſt. 1, & Sanleger, part. 2, cap. 4, § 9, v. 19. 11°. La convocation du Synode général du Diocèſe, qui ne lui appartient pas plus que celle d'un Concile général au Légat du Pape, dit Rebuffe, n. 151. 12°. La viſite des paroiſſes du Diocèſe, ſuivant le même, n. 101, & Sbrozyus, *de officio Vicar. Epiſc.* lib. 2, quæſt. 120, quand même il en auroit un pouvoir ſpécial, qu'il ne doit pas faire la même année que lui, hors le cas d'une néceſſité extraordinaire & urgente. 13°. La bénédiction des Abbés ou Abbeſſes, & même la ſimple profeſſion des Religieuſes; c'eſt ce qui eſt encore ſoutenu par Rebuffe, n. 36. 14°. L'impoſition de la pénitence publique, & la reconciliation de ceux qui y ont été condamnés, ſuivant le même Pyrrhing, qui étend ſa déciſion juſqu'à la relaxation d'une partie d'icelle. 15°. La permiſſion donnée à un Evêque étranger, d'exercer dans le Diocèſe quelques fonctions pontificales, ſelon Sbrozyus, lib. 2. quæſt. 7, n. 10. Le Clergé a néanmoins décidé le contraire dans ſon Aſſemblée de 1636, en cas d'abſence de l'Evêque dioceſain, comme nous le montrerons à l'article des ſuſpenſes. 16°. Sa repréſentation

Ni viſiter les paroiſſes.

Ni repréſenter ſon Evêque dans les Aſſemblées provinciales.

dans les Aſſemblées de la province, eccléſiaſtiques ou autres; le même Clergé l'a encore décidé dans celle de 1707, contre le grand Vicaire de Comminges, qui y prétendoit la voix délibérative, quoique ſans pouvoir ſpécial de ſon Prélat : on l'a autrefois conteſté à ceux même qui l'avoient dans les Etats de la province; mais ils y ont été maintenus par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Décembre 1645, qu'on lit au tome 2 des Mémoires du Clergé pag. 220. 17°. La publication des nouveaux ſtatuts ou réglemens pour le Diocèſe. 18°. La condamnation, quoiqu'extrajudiciaire, d'un Curé au Seminaire; nous en parlerons plus amplement à l'art. 19 des Curés. 19°. La connoiſſance des cauſes matrimoniales, & ſur-tout des criminelles, ſuivant le chap. *Licet, de officio Vicar. in ſexto*; mais elle n'a guères lieu dans ce Royaume, où on la regarde comme un acte de la juriſdiction contentieuſe reſervée à l'Official. 20°. L'établiſſement d'un Vicaire dans une paroiſſe qui n'en a jamais eu, ſuivant l'Arrêt de 1681, que nous rapporterons en traitant des portions congrues.

A-t-il beſoin d'un pouvoir ſpécial pour porter des cenſures?

Il y a de la difficulté par rapport aux cenſures qui ſe portent auſſi quelquefois extrajudiciairement contre des Eccléſiaſtiques, ſur-tout dans le cours d'une viſite. Un ſçavant Canoniſte de notre temps, qu'on dit être M. le Merre, ſoutient qu'il en peut uſer ſans pouvoir ſpécial, pourvû qu'il ne le faſſe pas dans la forme d'une procédure contentieuſe. Auboux, traité 3, chap. 2, n. 12, le dit de même, quoiqu'ils veuillent que pour plus grande ſûreté l'Evêque les énonce dans ſes Lettres, ce que font en effet la plûpart de ceux qui ſouhaitent que leurs grands Vicaires en uſent. La raiſon qu'ils en apportent, eſt qu'ils ſont ſupérieurs, avec une juriſdiction ordinaire ſur le Clergé. Or, on n'en peut, diſent-ils, concevoir aucune, à laquelle il n'y ait une autorité correctionnelle attachée, & en vertu de laquelle ils ne puiſſent impoſer quelque peine à leurs ſujets, *Parum enim eſſet*, (dit le chap. *periculum* § *Præterea*, *de electione in ſexto*) *poteſtatem decernendi & judicandi habere, niſi decreta judicata & præcepta exequerentur.* Auſſi ne leur conteſte-t on pas la faculté d'accorder des monitoires pour obliger les fideles à réveler les faits dont ils ont connoiſſance, quoique la peine d'excommunication y ſoit attachée; c'eſt au moins ce qui eſt ſoutenu contre Bannès par Sanchez, lib. 3, diſput. 29, & par l'auteur des conférences d'Angers, tom. 1, des cenſures, pag. 398, avec un grand nombre

d'autres qui ſe fondent, tant ſur le chap. 3 de la ſeſſion 25 du Concile de Trente, qui attache cette faculté à la qualité d'Ordinaire, qui leur appartient, que ſur une déclaration des Cardinaux, confirmée par Grégoire XIII le 29 Février 1589, qui ſe voit chez Garcias, n. 7, & qui l'a préciſément décidé. Nous montrerons au titre des monitoires, que les Officiaux, à qui l'uſage ordinaire de ce Royaume le reſerve, ſont en poſſeſſion de les accorder ſur leur titre ſeul, & ſans aucune commiſſion ſpéciale.

Il faut pourtant excepter les Diocèſes où l'uſage contraire a prévalu; tel eſt, ſi nous en croyons Eveillon dans ſon traité des Excommunications, chap. 8, art. 1, celui d'Angers, dont il étoit Official, où le juge eccléſiaſtique, après avoir mis ſa qualité à la tête du monitoire, ne manque jamais de faire mention du pouvoir ſpécial qui lui a été donné pour excommunier, ce qui a échappé à l'auteur des Conférences. Ils ſoutiennent auſſi qu'il en faut un pareil au grand Vicaire pour porter une ſuſpenſe ou un interdit, & à plus forte raiſon une excommunication, attendu que ce ſont des cauſes majeures & extraordinaires, qui ne ſont point compriſes dans les pouvoirs généraux que l'Evêque lui communique. Tels ſont encore ceux des métropoles de Rouen, Reims & Bordeaux, dont les Conciles tenus en 1581 & 1583 au titre *de juriſdictione*, diſent expreſſément que ni les grands Vicaires, ni les Officiaux, ne pourront accorder des monitoires, ni permettre de fulminer des excommunications, *niſi facultas ab Epiſcopo eis ſpecialiter fuerit demandata.* Boniface VIII ſemble même l'avoir décidé au chap. 2 du titr. *de officio Vicarii*, où il déclare, que *licèt per commiſſionem officii ſibi generaliter factam cauſarum cognitio in eum transferatur, poteſtatem tamen inquirendi corrigendi aut puniendi aliquorum exceſſus ſeu aliquos à ſuis beneficiis vel adminiſtrationibus amovendi transferri non vult in eumdem, niſi ſibi ſpecialiter hæc committantur.* Quelques-uns l'entendent de la connoiſſance qui ſe fait judiciairement & par la voie des procédures criminelles. Ce en quoi ils conviennent preſque tous après Rebuffe, n. 180, & Eveillon, c'eſt que le grand Vicaire a beſoin d'un pouvoir ſpécial pour abſoudre, & à plus forte raiſon pour déléguer à d'autres celui d'abſoudre des cas reſervés à l'Evêque & au Pape, dans les circonſtances où celui-ci en abſout les coupables qui ne peuvent aller à Rome, ſoit à cauſe de leur âge, ſoit à cauſe de leurs infirmités; on a coutume de les

Il lui en faut un pour abſoudre des cas reſervés à ſon Evêque.

exprimer dans leurs Lettres par cette clauſe, *& cum facultate abſolvendi à caſibus & cenſuris quomodocumque nobis reſervatis per te vel per alios quibus concedere volueris.* Pyrrhing, n. 60, voudroit qu'on y ajoûtât, *etiam ex Papæ vel aliorum delegatione nobis reſervatis*, ce qui ne paroît pas néceſſaire. Au reſte, la clauſe ne le paroît guères non-plus pour ceux que les Evêques ſe reſervent par leurs ſtatuts & leurs ordonnances, puiſqu'il eſt rare qu'ils y donnent l'excluſion à leurs grands Vicaires. Ce que nous venons de dire de l'abſolution des cas, doit s'appliquer à la diſpenſe des irrégularités reſervées au S. Siége, que les Papes ou les Conciles généraux déléguent *authoritate apoſtolicâ*, aux Evêques, à raiſon de leur dignité épiſcopale, & non-pas de leur capacité perſonnelle, telles que ſont celles dont parle le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 6. Leur pouvoir dans ce cas, ajoûte ce ſçavant Canoniſte, devient ordinaire, *tranſit in ordinariam*, & il n'y a point de doute qu'ils puiſſent le communiquer à qui ils jugent à propos, d'autant plus que les délégués du ſouverain Pontife ont eux-même le pouvoir de ſubdéléguer, comme on le dira ailleurs. Ils conviennent auſſi, mais unanimement, que le grand Vicaire ne peut pas, ſans un pouvoir très-ſpécial, en ſubſtituer un autre à ſa place, pour toutes ſes fonctions en général, quoiqu'il puiſſe commettre pour quelques-unes; ces déciſions ſont fondées ſur la loi *more 5, § de juriſdict. omn. jud.* & l'Authentique, *ut nulli Judicum, § nunc verò*, &c.

Il n'eſt pas néceſſaire que tous les pouvoirs donnés par l'Evêque ſoient ſpécifiés.

Quand un Evêque veut accorder à ſon Vicaire ſes pouvoirs ſur des chefs qui demandent une clauſe ſpéciale, il n'eſt pas néceſſaire qu'il les ſpécifie tous nommément, il ſuffit qu'il en énonce deux ou trois des principaux, & qu'enſuite il ajoûte, *& alia omnia faciendi quæ ſpeciale mandatum exigunt*; car alors il ſera cenſé avoir voulu comprendre ſous ces mots, *omnia alia*, tous ceux qui ne ſont pas d'une plus grande importance, pourvû cependant qu'ils ne ſoient pas diſparâtes & d'une eſpece différente; par conſéquent s'il lui donne nommément le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens dirimans du mariage, il pourra diſpenſer de ceux qu'on appelle empêchans, des publications de bans, &c. mais il ne pourra pas, ce ſemble, ni conférer les bénéfices, ni accorder des dimiſſoires; c'eſt ce qu'enſeignent communément les Canoniſtes, après la gloſe ſur le chap. 2 du titre *de officio Vicarii*, & Boniface VIII au chap. 4 du titre *de procuratoribus*, où après avoir dit, *qui ad agendum & deſenden-*

Digitized by Google

dum, ac generaliter ad omnia etſi mandatum exigant ſpeciale, conſtituetur procurator, ex vi generalitatis hujuſmodi ad aliquem articulum in quo ſpeciale mandatum exigitur, admitti non debet, il ajoûte, *ſed ſi aliquis vel aliqui de articulis ſpeciale mandatum exigentibus ſpecificati fuiſſent, adjectâ clauſulâ generali, tunc ad non expreſſos etiam admittetur.* S'il veut les lui communiquer tous abſolument, il n'a qu'à lui donner le pouvoir libre, plein & entier de gouverner ſon Diocèſe, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; c'eſt dans cette forme qu'étoient conçues les Lettres que le cardinal de Borgia, évêque de Valence en Eſpagne, avoit données à ſon grand Vicaire, & dans le ſens qu'elles furent entendues par la Rote, dit Garcias, n. 69. Il peut encore, s'il ne veut pas leur donner tant d'étendue, après la clauſe générale, *& omnia alia faciendi*, marquer les chefs qu'il excepte & reſerve à ſa propre perſonne. En ſuivant cette idée, qui eſt la plus ſimple & la plus claire, il pourra concevoir ſes Lettres en la forme qui ſuit.

Modéle de Lettres d'un grand Vicaire.

Joannes D... miſeratione divinâ, & ſanctæ Sedis apoſtolicæ gratiâ, Epiſcopus N.... dilecto noſtro magiſtro Petro N.... Diœceſis Canonico, Presbytero, necnon ſacræ Facultatis Pariſienſis Doctori Theologo, ſalutem & benedictionem in Domino. Litterarum peritia, morum honeſtas, aliaque virtutum merita quibus te ornatum novimus inducunt nos ut te in partem ſollicitudinis nobis à Domino creditæ aſſumamus. Quapropter te in ſpiritalibus & temporalibus Vicarium noſtrum generalem & ſpecialem in noſtra Diœceſi.. N.... fecimus & creavimus, facimus & creamus, tibi plenariam facultatem concedentes ea peragendi quæ de jure vel conſuetudine ad officium Vicarii generalis quomodocumque pertinent, ac nominatim verbum Domini prædicandi, aut prædicare faciendi, concionatores examinandi, approbandi atque deputandi, confeſſiones quorumcumque pœnitentium ſacramentaliter audiendi, Confeſſarios examinandi & approbandi, & ad confeſſiones etiam Monialium audiendas deputandi, approbationes & facultates illis vel aliis conceſſas revocandi, à caſibus reſervatis & cenſuris quomodocumque nobis reſervatis per te vel per alios quibus hanc facultatem concedere volueris abſolvendi; Sacramenta quæcumque (exceptis Confirmatione & Ordine) adminiſtrandi, aut ad illa adminiſtranda licentiam concedendi; in votis ac juramentis juſta de cauſa diſpenſandi, & in obſervatione jejuniorum & Feſtorum aliiſque Legibus eccleſiaſticis necnon in irregularitatibus quibuſlibet ex delicto occulto provenientibus; demum omnibus & quibuſcumque caſibus in quibus Epiſcopus diſpenſare valet; Eccle-

Digitized by Google

ſias, Oratoria, Cæmeteria, aliaque loca divino cultui dicata benedicendi, & quæ poſt benedictionem polluta fuerint, aut profanata, reconciliandi; campana, veſtes & linteamina quæ ſacris uſibus & altaris ſacrificio deſervire debent, per te vel ſimiliter per alios benedicendi; præſentationes quarumcumque perſonarum ad Prioratus, Decanatus Præpoſituras, Dignitates, Officia & Beneficia eccleſiaſtica quælibet cum cura vel ſine cura approbandi; Præſentatos ſive Electos capaces in examine repertos inſtituendi aut confirmandi, reſignationes causâ permutationis aut jurium ceſſiones factas admittendi, beneficia uniendi, ſupprimendi, disjungendi, fundationes & pia legata reducendi ſeu redigendi : inſuper cum illegitimis natis ut ad minores Ordines promoveri & beneficia ſimplicia recipere valeant diſpenſandi; Litteras dimiſſorias ad omnes etiam ſacros Ordines concedendi, & generaliter omnia quæ nos ipſi dicere, gerere & exequi de jure poſſumus etiam ſi mandatum ſpeciale exigant, dicendi, gerendi & exequendi : exceptis tamen viſitatione generali Diœceſis, Synodorum convocatione & celebratione, Titulorum ſeu Beneficiorum quæ ad nos pleno jure pertinent liberâ collatione, aliorumve erectione ac ſuppreſſione. Datum N.... in palatio noſtro die .... ann. Dom. milleſimo, &c.

Le pouvoir du grand Vicaire expire par la mort de l'Evêque.

VII. Le pouvoir de grand Vicaire ceſſe & expire 1°. Par ſa retraite hors du Diocèſe, quand il en ſort avec deſſein de n'y pas revenir, ce qu'on préſume, dit Fagnan, cap. *Præſentata, de teſtibus*, quand il en emporte avec lui ſes effets, ou qu'il prend ailleurs un emploi qui demande réſidence; la raiſon en eſt, diſent les Canoniſtes, qu'il eſt cenſé renoncer, du moins tacitement & volontairement à ſon titre; mais il n'en faut pas conclure, que ceux qu'il a communiqués à d'autres, par exemple, pour confeſſer, abſoudre des cas reſervés, lire les livres défendus, &c. ceſſent en même temps, parce que, comme nous le dirons ailleurs, *gratia non expirat morte concedentis*, & que d'ailleurs ils ſubſiſtent toujours dans la perſonne du Prélat qui l'a établi, quoi qu'en diſe Pontas au mot *cas reſervé*, où il ne ſe concilie pas avec lui-même, puiſqu'il en convient avec nous pour les dimiſſoires. 2°. Par la mort naturelle ou civile de celui-ci, avec lequel il ne fait qu'une même perſonne. Il n'en eſt pas de même, ni du Légat du Pape, qui eſt moins cenſé officier de ſa perſonne que de ſon ſiége, dit le chap. 2 *de officio Legati, in ſexto*, ni du Vicaire d'un Curé, qui le tient moins de lui que de ſon Evêque, même dans les Diocèſes où les Curés ſont en

en poſſeſſion de choiſir leurs Vicaires. Delà il s'enſuit, dit Ducaſſe, tom. 1, ch. 2, quæſt. 2, après Rebuffe, *de forma vicariatûs*, n. 2, Azor, cap. 45, quæſt. 14, Bordenave, chap. 20, n. 4, & la gloſe ſur la Clémentine derniere, *de Procuratoribus*, que quand même le grand Vicaire auroit entamé ou commencé une affaire, il ne peut plus s'en mêler dès l'inſtant que le Prélat eſt décédé, ou que ſa démiſſion eſt admiſe; en quoi il differe du délégué, qui peut la continuer, parce qu'il differe de ſon déléguant, ce qui eſt ſi vrai, qu'on peut appeller du jugement de celui-là, au Tribunal de celui-ci, ainſi qu'il eſt marqué au chap. *Relatum*, *de officio Judicis delegati*. Le grand Vicaire differe encore dans cette circonſtance de l'Official, dont l'autorité ſubſiſte, nonobſtant la mort du Prélat, juſqu'à ce qu'on lui ait donné un ſucceſſeur. Loiſeau, liv. 5, chap. 6, quæſt. 46, & d'Hericourt après lui, au titre de la juriſdiction des Chapitres, n. 17, en donnent pour raiſon, que l'Official eſt un officier néceſſaire, que l'Evêque ne peut ſe diſpenſer d'établir, au lieu que le grand Vicaire eſt arbitraire, puiſqu'il dépend abſolument d'un Evêque de gouverner ſeul ſon Diocèſe. Il en ajoûte une autre, qui eſt, que le premier eſt moins officier de l'Evêque que de ſon Diocèſe, *& le chef de la juſtice eccléſiaſtique*, qu'il adminiſtre en ſon propre nom; c'eſt pourquoi ſes Sentences ſont toujours intitulées, *Joannes N. Official. Diœceſis N...* & que quand le Pape lui adreſſe quelque Reſcript, il n'y dit point, *Officiali Epiſcopi N...* mais *Diœceſis*; ce qui n'eſt pourtant pas toujours vrai; au lieu que le ſecond adminiſtre au nom de ſon Prélat, & que les Actes qui émanent de lui dans la plûpart des Diocèſes, ſont intitulés, *Franciſcus Epiſcopus N... ſub ſignatura Vicarii noſtri generalis*. Delà ces Auteurs concluent, que ſi dans l'intervalle qui s'écoule entre la mort de l'Evêque & la nomination d'un nouvel Official, il ſurvient quelque affaire qui demande célérité, l'ancien peut la ſaiſir, la continuer & la terminer. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que les pouvoirs du Juge ſéculier établi par un Prélat qui a une juſtice annexée à ſa dignité, ne finit point par ſa mort. Le Parlement l'a ainſi décidé par l'Arrêt du 23 Avril 1704, que rapporte Augeard; & de plus, que c'étoit à lui à mettre le ſcellé ſur ſes effets, & à en faire l'inventaire, même dans Paris, par préférence aux Notaires du Châtelet.

Mais non celui de l'Official.

Si l'Evêque venoit à décéder dans un pays fort éloigné, & qu'on fut longtemps dans ſon Diocèſe ſans en apprendre la

La bonne foi & l'erreur publique font valoir ce que

fait le grand Vicaire après la mort de ſon Evêque.

mort, ce que le grand Vicaire feroit, quoique ſans pouvoir, ne ſeroit pourtant pas nul, parce qu'il retient toujours un titre coloré, qui, joint à ſa bonne foi & à l'erreur publique, tient lieu d'un véritable; c'eſt la diſpoſition de la Loi *Barbarias*, & du § *Item*, *ſi adhuc inſtit. de mandato*, qui dit : *utilitatis causâ receptum eſt, ſi eo mortuo qui tibi mandaverat, tu ignorans eum deceſſiſſe executus fueris mandatum, poſſe te agere actione mandati.* L'Egliſe, à l'exemple du Prince, veut bien ſuppléer à l'autorité qui lui manque, par celle qu'elle lui communique dans ce cas, comme dans tous les autres, où la nullité vient uniquement d'un défaut établi par le Droit poſitif, afin que le public n'en ſouffre pas : mais il n'en eſt pas de même quand il vient du Droit divin; car, ſi nonobſtant la bonne foi & l'erreur publique, on conféroit une cure à un laïque, ou ſi on approuvoit un Diacre pour confeſſer, leurs abſolutions ſeroient certainement nulles, parce que la qualité de Prêtre étant requiſe, par l'ordre de J. C. même, dans le Sacrement de pénitence, ſon défaut ne peut être ſuppléé par perſonne. Ce que nous venons de dire ſur le grand Vicaire, eſt le fondement de deux Arrêts, dont le premier, qui ſe voit chez Charondas dans ſes notes ſur le mot *Collation*, a été rendu par le Parlement de Paris le 20 Novembre 1577, & le ſecond au Parlement de Toulouſe le 4 Mai 1671; celui-ci eſt rapporté par M. Catelan liv. 1, chap. 49, il fut rendu au ſujet de la cure de Sauveterre, en faveur du Sr Rodet, auquel les grands Vicaires du Chapitre de Rhodès l'avoient conférée, après la démiſſion faite par l'Evêque entre les mains du Roi, qu'ils croyoient ſur le bruit public avoir été admiſe par le Pape, quoiqu'au fond cela ne fut pas véritable.

Son pouvoir expire. 3°. Par l'héréſie publique & notoire dans laquelle l'Evêque tombe; car alors, diſent tous les Canoniſtes, le ſiége vaque réellement, & non interprétativement, ou par fiction de Droit. Le Parlement de Paris le jugea ainſi le 5 Avril 1559, contre les grands Vicaires du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, qui avoit embraſſé publiquement le Calviniſme. 4°. Par ſa rebellion contre ſon Prince, & par tous les autres crimes qui font vaquer de plein droit les dignités eccléſiaſtiques, ainſi que l'auteur des Mémoires du Clergé l'obſerve, *ibid.* pag. 1802. Nous en traiterons par la ſuite amplement, de même que de l'héréſie & de ſes effets. 5°. Par la réſignation que fait

le Prélat de ſa dignité, & dès l'inſtant qu'elle eſt admiſe par le Pape, auquel ſeul il appartient, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, de rompre le lien ſpirituel qu'il a contracté avec la ſienne dans ſon ordination. 6°. Enfin, par ſa deſtitution ou la revocation de ſes Lettres, pourvû que l'Evêque la lui ait bien & dûement ſignifiée, parce que lui ayant été donnée par un acte authentique & ſolemnel, il ne peut lui être ôté que par un ſemblable, dit Fevret liv. 3, chap. 5, n. 23; & que d'ailleurs il peut regarder une révocation verbale comme faite par un mouvement de colere ou de mécontentement paſſager, qui n'a point de ſuites. Pyrrhing, n. 75, incline fort pour ce ſentiment, & regarde comme valides les actes de juriſdiction qu'il continue à exercer, nonobſtant la connoiſſance d'une révocation non ſignifiée, ſur-tout lorſqu'il y a erreur publique & bonne foi de la part de ceux qui s'adreſſent à lui. Pontas n'a donc pas eu tort de décider au mot *Vicaire*, cas 8, que les approbations des Confeſſeurs, & les proviſions des bénéfices donnés par un grand Vicaire, révoqué de vive voix ſeulement, doivent ſubſiſter: le Parlement de Bordeaux l'a ainſi jugé, quant aux proviſions, par un Arrêt célébre que cite Papon, quoique ſans date, livr. 2, tit. 2, n. 4, rendu après une mûre délibération, qui ſuppoſe de plus, que ſi nonobſtant une révocation ſignifiée, il continue de faire ſes fonctions au ſçû & au vû du Prélat, qui le ſouffre, il eſt cenſé rétabli. Rebuffe, *in forma vicariatûs*, n. 214, en rapporte un autre du Parlement de Paris du 18 Juillet 1514, ou 1515, contre l'abbé commendataire de Claye, diocèſe de Meaux, au profit d'un Religieux de la maiſon, auquel il avoit donné des Lettres de vicariat, pour nommer aux bénéfices de ſa dépendance; mais Papon obſerve fort à propos, qu'il ne concerne point l'eſpece dont nous traitons, & que ce Religieux, ſuivant l'uſage de ce temps-là, avoit fait confirmer ſes Lettres par le Pape, ce qui les faiſoit regarder comme irrévocables de la part de l'abbé. Il raiſonne plus juſte dans ſon traité des nominations, quæſt. 14, n. 71, lorſqu'il appuye la néceſſité d'une révocation ſignifiée ſur pluſieurs exemples tirés du Droit, tant civil que canonique, ſur-tout ſur celui du Procureur conſtitué pour réſigner, dont le pouvoir ne ceſſe que du moment de la ſignification qui lui en a été faite, d'où il conclut, que *ſi Vicarius ſcierit revocationem, & eam dolo tacuerit, valebit tamen actus, ne via malitiis pateat.* C'eſt afin qu'elle

Il ceſſe auſſi par une révocation duement ſignifiée.

La révocation doit être inſinuée.

ne demeure pas ſecrette, que Louis XIV, par ſon Edit de 1691, a ordonné qu'elle ſeroit inſinuée au greffe dans lequel les Lettres l'ont été.

Quelques-uns prétendent, qu'il finit encore par la ſervitude ou l'eſclavage du Prélat pris en guerre ou autrement par les infidelles ou les hérétiques, parce que c'eſt une eſpece de mort civile qui équivaut à la mort naturelle : mais ce ſentiment eſt aujourd'hui communément rejetté, ſur-tout par Fagnan, ſur le ch. *Perpetuas*, *de ſimonia*, où il ſoutient, que ceux qui tombent aujourd'hui entre les mains des Turcs, n'encourrent plus cette eſpece de mort, & ne ſont regardés que comme des priſonniers de guerre; effectivement s'ils l'encouroient, ils demeureroient de plein droit dépouillés de leur dignité, ce que perſonne n'oſeroit avancer préſentement. Boniface VIII, à la vérité, veut que dans ce cas le Chapitre prenne l'adminiſtration du Diocèſe, *ſi Epiſcopus*, dit-il au chap. 3 du titre *de ſupplenda*, &c. *à paganis aut ſchiſmaticis capiatur, non Archiepiſcopus, ſed Capitulum ac ſi ſedes vacaverit illius, in temporalibus & ſpiritualibus miniſtrare debet*; mais on n'en peut rien conclurre, ſinon que l'exercice de ſa juriſdiction, qu'il retenoit toujours habituellement, étoit ſuſpens; on en doit dire, dans ce cas, autant de celle de ſon Vicaire, qui ne fait avec lui qu'une même perſonne. M. de ſaint Vallier, évêque de Quebec en Canada, a ſuivi en 1711 le ſentiment de Fagnan, lorſqu'étant tombé entre les mains des Anglois, qui le retinrent priſonnier durant pluſieurs années à ſon retour de France, il continua toujours à y gouverner & à y exercer ſa juriſdiction, du moins par ſes grands Vicaires. Il n'y a point de difficulté, ni pour l'Evêque, ni pour ſon Vicaire, lorſqu'il n'y a de leur part qu'une ſimple abſence hors du Diocèſe, quoique très-longue; le Chapitre dans ce cas ne peut pas non-plus en prendre l'adminiſtration, & celui de Reims l'ayant prétendu en 1650 ſous M. d'Eſtampes, que ſa mauvaiſe ſanté obligeoit à réſider ailleurs, en fut débouté par l'Arrêt du 28 Novembre, qu'on lit au tom. 10 des Mémoires du Clergé. Il fut rendu conformément aux principes de Sbrozyus, qui décide, lib. 1, quæſt. 59, que *Capitulum, abſente vel negligente Epiſcopo, ſed vivente, non poteſt conſtituere Vicarium generalem ſine ejus conſenſu.*

Il ne ceſſe point par la captivité du Prélat, ni par ſon abſence.

Les pouvoirs du grand Vicaire demeurent encore ſuſpens, de même que ceux de l'Evêque, quand celui-ci tombe dans une

démence telle qu'elle ne lui laiſſe aucun bon intervalle, & qu'il n'y a point d'eſpérance d'une prompte guériſon. Boniface VIII, au chap. *Paſtoralis*, tit. *de Clerico ægrotante*, a encore décidé, que dans ce cas, l'adminiſtration revient au Chapitre, *ſi verò Epiſcopus demens fuerit, & quid velit aut nolit exprimere neſciat, vel non poſſit, tunc ejus Capitulum vel duæ ipſius partes eâdem autoritate unum aut duos coadjutores aſſument idoneos, qui ejus officium exequantur.* L'autorité dont il parle eſt celle du S. Siége, à laquelle on ne recourt point parmi nous en ce cas, à moins qu'il ne s'agiſſe de lui donner un coadjuteur, *cum ſpe futuræ ſucceſſionis*, ce qui ne s'y peut faire ſans le conſentement du Roi depuis le Concordat. *Si nullo tempore*, diſoit avant lui S. Grégoire, *Epiſt. 7, ad Etherium Epiſcopum*, rapportée par Gratien, cap. *Quamvis triſte*, cauſ. 7, quæſt. 1, *ad ſanæ mentis redit officium, perſona fidelis ac vitæ probabilis eſt eligenda quæ ad regimen Eccleſiæ idonea poſſit exiſtere, & rerum eccleſiaſticarum curam gerere.* C'eſt à ces déciſions que s'eſt arrêté Fromageau, dans la conſultation qu'il donna le 8 Octobre 1696, & qu'on lit dans ſon Dictionnaire, au mot *Siége*, n. 1. Lorſque M. de la Feuillade, évêque de Metz, tomba dans ce cas, le Roi nomma un Econome pour prendre ſoin du temporel de l'évêché, & le Chapitre s'empara du gouvernement du ſpirituel, ſans égard aux Lettres de grand vicariat, qu'il avoit données au Sr N.... qui exerçoit depuis vingt ans. On prétend, à la vérité, que M. de Grimaldy, archevêque d'Aix, étant tombé en démence vers le même temps, ſon grand Vicaire fut maintenu dans l'exercice de ſes pouvoirs; mais il y a apparence que les circonſtances étoient différentes. Quoi qu'il en ſoit, il faut que la démence ſoit bien conſtatée, avant que le Chapitre puiſſe s'immiſcer dans l'adminiſtration: celle de M. de la Feuillade l'avoit été par un Arrêt du Parlement, qui l'avoit déclaré incapable de régir ſes biens. L'avis de Fromageau, qui eſt le plus conforme à l'uſage préſent, a été ſuivi par M. Nouet dans la conteſtation que rapporte Duperray dans ſes notes ſur l'Edit de 1695, tom. 2, art. 45; & le contraire par MM. le Vaillant & Barbier, dans un autre qu'il y ajoûte; mais le premier convient, que ſi l'imbecillité n'eſt pas notoire, on peut diſſimuler & laiſſer le grand Vicaire établi par le Prélat, continuer ſon adminiſtration.

Les pouvoirs du grand Vicaire demeurent ſuſpens par la démence de ſon Prélat.

Les grands Vicaires ſont également ſuſpens par l'excommunication ou l'interdiction de l'Evêque, bien entendu cependant

Et par ſon interdiction.

qu'il ait été publiquement & nommément dénoncé pour tel. C'eſt ce qui eſt également décidé par le même Boniface au chap. *Romanæ*, tit. *de officio Vicarii*; car ayant été conſulté ſi ce que le Vicegerent d'un grand Vicaire avoit fait durant l'excommunication du Vicaire étoit valide, il répond que non, *non poſſunt obtinere vigorem.* Il eſt aiſé d'en faire l'application au grand Vicaire même, lorſque ſon Evêque eſt excommunié, puiſqu'il n'eſt qu'une même perſonne avec lui. Il n'eſt pas également facile de dire ſi l'adminiſtration du Diocèſe paſſe alors au Chapitre : du moins Ducaſſe, dans ſon traité des Chapitres, part. 1, ſect. 1, n. 4, le nie après Fagnan ſur le chap. *diverſitatem de conceſſ. præb.* Pyrrhing au contraire, lib. 1, tit. 9, ſect. 7, & l'auteur des conférences d'Angers, dans ſon traité de l'Ordre, pag. 194. l'affirment, fondés, tant ſur le chap. *ſi Epiſcopus*, tit. *de ſuppleñda & in 6°*, que ſur la gloſe, au mot *Mortuum.* Ce ſecond ſentiment eſt plus conforme à notre Juriſprudence, comme nous l'apprenons d'un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Août 1591, qui ayant déclaré que l'Evêque de Cyſteron avoit encouru l'interdiction de ſes fonctions, enjoignit en même temps au Chapitre de nommer un grand Vicaire pour adminiſtrer le Diocèſe tant qu'elle dureroit. Il fut ſuivi par les Docteurs de Paris, que le Chapitre de Noyon conſulta en 1558, à l'occaſion des cenſures prononcées à Rome contre ſon Evêque, J. Dangeſte, à la requête de ſes créanciers. A la vérité, l'archevêque de Reims commit de ſa propre autorité à l'adminiſtration; mais le Chapitre en appella au Pape, ſoutenant qu'il n'avoit pu le faire qu'en cas de négligence de ſa part : auſſi ce Prélat ſe déſiſta-t-il peu après de ſa prétention, & déclara que bien loin de vouloir préjudicier à ſes prérogatives, ſon intention étoit de les conſerver ſoigneuſement. *Nota*, que les grands Vicaires qu'il avoit nommés étoient alors tous décédés. Il ſemble auſſi plus conforme à la raiſon; car ſi le Chapitre dans ce cas ne prend pas l'adminiſtration, les diocéſains n'auront perſonne à qui ils puiſſent recourir dans leurs beſoins, le Métropolitain, ne pouvant ſuppléer au défaut de l'Evêque, attendu, dit le même Boniface, chap. 1 de ce titre, que le Droit ne le lui permet pas. Il eſt vrai que dans le chap. *Paſtoralis*, il veut qu'en cette rencontre on s'adreſſe au S. Siége; mais cette reſerve n'eſt point reçue parmi nous, comme nous venons de le dire, non-plus que la dépoſition immédiate des Evêques, dont elle ſemble être une

L'adminiſtration du Diocèſe en ce cas appartient au Chapitre.

ſuite. La queſtion ſe préſenta en 1727, lorſque l'Evêque de Senez fut interdit de ſes fonctions par le Concile d'Embrun ; mais les Prélats & le Chapitre s'accommoderent, en convenant d'un ſujet qu'ils chargerent de l'adminiſtration, avec l'agrément du Roi, qui adjugea, tant à lui qu'à l'Official, le tiers du revenu de l'évêché, par un Arrêt de ſon Conſeil, où il eſt dit, qu'en cas qu'ils viennent à mourir, ou à être légitimement empêchés, l'Archevêque pourra, au nom du Concile, donner des Lettres de vicariat à d'autres, revocables à ſa volonté.

VIII. On a autrefois conteſté aux Evêques le pouvoir de révoquer leurs grands Vicaires, & ſur-tout leurs Officiaux, lorſque la clauſe *ad nutum*, ou *quandiu nobis placuerit* n'étoit pas dans leurs proviſions. La Juriſprudence des Arrêts a auſſi beaucoup varié ſur ce ſujet, juſqu'au commencement de notre ſiécle. Le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ayant deſtitué en 1655 le Sr Duſauſſay ſon grand Vicaire, pour mettre à ſa place le curé de S. Severin, le premier ſe pourvut devant l'Official de la primatie de Lyon, qui n'oſa prononcer définitivement, & ſe contenta d'adjuger proviſoirement au Curé, les fonctions du grand vicariat, en quoi il fut fort blâmé par l'Aſſemblée du Clergé tenue la même année à Paris. Pluſieurs regardoient ces offices, & ſpécialement celui d'Official, comme ceux des Juſtices ſéculieres, qui étant donnés par les Seigneurs, pour recompenſe de ſervice, ne peuvent plus être ôtés *ad nutum*, & les Parlemens, tant de Paris que de Toulouſe, l'avoient ainſi jugé au profit des officiaux de Boulogne, Noyon, Angers, S. Flour, &c. par leurs Arrêts du mois Avril 1610, des années 1623, & 6 Février 1670, rapportés par M. Catelan, liv. 1, chap 6. Louis XIII avoit, à la vérité, décidé la queſtion en faveur des Evêques, par ſa Déclaration de 1637, qu'on peut voir dans notre recueil § XVII ; mais elle n'avoit pas acquis force de loi par défaut d'enregiſtrement dans les Cours ſupérieures. Elle a été enfin terminée par celle de Louis XIV du 17 Août 1705, qui a été vérifiée par-tout, ſuivant le certificat qui en fut remis au Clergé par MM. ſes Agens dans l'Aſſemblée de 1705. Elle fut rendue à l'occaſion d'un Arrêt émané du Parlement de Bordeaux le 13 Août 1696, qui avoit jugé abuſive la deſtitution de l'official d'Acqs faite par ſon Evêque, lequel ſe pourvût en caſſation au Conſeil du Roi, où il fut effectivement caſſé, après qu'on en eut demandé les motifs au Procureur général. Sa Majeſté, après y

Les Evêques peuvent, quand il leur plaît, révoquer leurs grands Vicaires & leurs Officiaux.

avoir enjoint aux Prélats de pourvoir gratuitement leurs Officiaux, Vicegerens & Promoteurs, ſuivant les regles de l'Egliſe, les maintient dans le droit de les deſtituer, ſans exception de ceux même qui auroient ci-devant été pourvus à titre onéreux, auxquels elle laiſſe ſeulement le recours pour leur rembourſement. On peut dire qu'elles ont été rendues dans l'eſprit des anciennes Ordonnances du Royaume, concernant les Offices des Juſtices, même royales, dont les Titulaires ont toujours été deſtituables *ad nutum*, juſqu'au temps du roi Charles V, qui régla qu'à l'avenir ils ne vaqueroient plus que par mort, réſignation & forfaiture. On a cru d'ailleurs que ce pouvoir étoit néceſſaire aux Evêques pour maintenir la ſubordination dans leurs Diocèſes, & ne pas retomber dans les abus que cauſa autrefois l'autorité trop abſolue des Archidiacres, qui les força à les en dépouiller pour la confier à des grands Vicaires, & à des Officiaux plus ſoumis. Les Arrêts rendus en conformité ne laiſſent plus de difficulté ſur la matiere : nous en avons entre pluſieurs autres un célébre du 28 Mai 1716, au profit de M. de Mailly, archevêque de Reims, qui avoit ôté l'officialité métropolitaine au Sr Nevers pour la donner à M. Lafare-Loppis, en quoi la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus. Elle l'avoit déjà jugé le 3 Juillet 1638 au profit du Chapitre du Mans, qui durant la vacance avoit deſtitué l'Official établi par le défunt Prélat, & en avoit nommé un autre en ſa place ; celui-ci apparemment avoit dans ſes proviſions la clauſe *ad nutum*. Au reſte, ces Déclarations ne concernent point les Juges ſéculiers nommés par les Eccléſiaſtiques qui ont des Seigneuries annexées à leurs bénéfices. On ſuit toujours les anciennes maximes à l'égard de ceux qui ſont pourvus à titre onéreux, ce qui n'empêche pourtant pas leurs ſucceſſeurs de les dépoſſéder, s'ils le jugent à propos, ſans qu'ils puiſſent repeter leur indemnité ou leur rembourſement ſur les héritiers du défunt, qui eſt cenſé ne les avoir pourvus que pour le temps de ſa vie. C'eſt ce qui a été décidé par Arrêt du mois de Septembre 1706, pour les hoirs de M. l'abbé de Vezelai qu'on lit au Journal des Audiences.

La nomination d'un grand Vicaire n'eſt pas révoquée par celle d'un ſecond.

Rebuffe, n. 29, eſtime que la nomination d'un ſecond grand Vicaire emporte avec ſoi la révocation du premier, à moins que ſes Lettres ne renferment la clauſe *citra revocationem*. Azor le ſoutient de même, part. 2. lib. 3, cap. 43, mais pour les endroits ſeulement où les Evêques ſont dans l'uſage de n'en prendre qu'un ;

qu'un ; la queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Bordeaux, & fut jugée par l'Arrêt cité ci-deſſus, conjointement avec celle de la révocation non-ſignifiée. Au reſte, elle n'a guères lieu parmi nous, parce que la plûpart ont coutume d'en nommer autant qu'ils le jugent à propos, auxquels ils donnent leurs pouvoirs ſolidairement, pour les exercer indépendamment les uns des autres. En ce cas, dit Pyrrhing, lib. 1, *de officio Vicar.* n. 30, quand le *Committatur* d'une ſignature de Cour de Rome eſt adreſſé au vicaire de l'Evêque, l'exécution en appartient à celui d'eux qui en eſt ſaiſi le premier, par la requête que les parties lui ont préſentée. Lorſqu'un Evêque juge à propos de faire ſignifier une révocation à ſon Vicaire, il doit ſe donner bien de garde de la motiver d'une maniere qui lui ſoit injurieuſe, autrement il courroit riſque de ſe voir condamner à lui faire réparation d'honneur ; c'eſt pour cela que Fevret lui conſeille de la faire par forme de remercîment ; & c'eſt en effet le terme que le Roi employe dans l'art. 21 de ſon Edit de 1691. On forme encore pluſieurs difficultés ſur le concours des proviſions du grand Vicaire avec celles de l'Evêque & autres matieres appartenantes à la collation des bénéfices ; il en ſera parlé ci-après dans un endroit particulier.

La révocation ne doit pas être motivée.

IX. Il y a des grands vicariats annexés à certains offices ou dignités, qui ne ſont pas plus amovibles qu'elles. Telles ſont non-ſeulement ceux de S. Germain des Prés, & de S. Denis en France, dont nous avons déjà parlé, mais encore celui que Philippe II, roi d'Eſpagne, fit ériger par le Pape dans quelques vallées de la haute Navarre, qu'on ſoumit pour le gouvernement ſpirituel à un grand Vicaire nommé par Sa Majeſté catholique, après les avoir démembrées du diocèſe de Bayonne, dont elles dépendent, à quoi l'Evêque & le Chapitre ne ſe ſont pas mis en peine de faire oppoſition, parce qu'on n'a point encore entrepris de les troubler dans la joüiſſance des biens qu'ils y poſſédent. Le pretexte que prit ce Prince pour demander cette érection, fut la crainte que l'héréſie de Calvin, qui dominoit alors dans ces cantons, ne gagnât ſes Etats. On aſſure qu'il y nomma l'évêque de Pampelune, qui en joüit encore aujourd'hui. Clément VII, & Eugéne IV, ayant auſſi détaché, vers la fin du quatorziéme ſiécle, la ville d'Antibe & ſon territoire, de la Manſe épiſcopale de Graſſe, à laquelle ils étoient annexés, y établirent un ſemblable Vicaire, auquel ils donnerent une ju-

riſdiction *quaſi epiſcopale*, ſur le Clergé & ſur le peuple. Louis XIII en ayant fait remettre la nomination a l'Evêque, dans le deſſein de réunir par la ſuite le tout à l'évêché, les habitans y formerent oppoſition, prétendant qu'ils ne devoient pas être ſoumis à un Siége qui avoit été autrefois dans leur ville; c'eſt ce qui s'étoit fait effectivement par autorité des ſouverains Pontifes, à l'occaſion des ravages que les barbares & les pirates exerçoient continuellement dans le pays; mais à condition que les deux égliſes demeureroient concathédrales ſous un même Evêque; auſſi ont-ils prétendu n'être d'aucun Diocèſe juſqu'à l'an 1732, que le Conſeil d'Etat du Roi, par Arrêt du 11 Octobre, reçut l'évêque de Graſſe appellant comme d'abus des bulles de Clément VII, & d'Eugéne IV, les déclara effectivement abuſives, & le maintint, avec ſes ſucceſſeurs, dans le droit d'exercer la juriſdiction épiſcopale en entier ſur ladite ville & ſon territoire, tant par lui que par ceux qu'il lui plaira commettre, de la même maniere que ſes prédéceſſeurs avoient fait avant ces bulles. Fevret, livr. 3, chap. 4, n. 25, met encore au nombre des grands vicariats non amovibles celui de Pontoiſe. Il y avance, que les évêques de Paris, Beauvais & Senlis prétendant mettre chacun dans leur Diocèſe le Vexin, dont cette ville eſt capitale, le procès fut porté devant le S. Siége, qui par proviſion le ſequeſtra entre les mains de l'archevêque de Rouen, à la charge d'y établir un grand Vicaire, qui auroit en même temps le titre d'Official, conféreroit les bénéfices de ſa dépendance *jure proprio*, inſtitueroit & deſtitueroit les officiers, & que les appellations de ſes ſentences reſſortiroient immédiatement à Rome. Il cite même un Arrêt, quoique ſans date, qui a jugé que le Chapitre de Rouen, durant la vacance du ſiége archiépiſcopal, ne peut le deſtituer; c'eſt peut-être celui que le grand Conſeil rendit le 17 Septembre 1494, au ſujet de Robert d'Eſchevert, doyen de S. Germain l'Auxerrois, qui s'en étoit fait pourvoir en Regale après la mort du Cardinal Charles de Bourbon. Quoi qu'il en ſoit, le Journaliſte des Audiences en rapporte un autre bien certain, rendu au Parlement de Paris le 13 Juin 1693, qui l'a jugé deſtituable, du moins par l'Archevêque. Il le fut entre M. Colbert & les habitans de Pontoiſe, appellans comme d'abus des proviſions que ce Prélat en avoit donné à l'abbé de Croiſſy ſon parent, avec la clauſe d'amovibilité, *ad nutum*. Ceux-ci juſtifierent que cet office étoit dans ſon origine un archidiaconé, dont

Grands Vicariats non amovibles.

les comtes de Vexin s'étoient appropriés la nomination, que S. Louis leur héritier remit aux archevêques de Rouen, à condition d'y nommer un ſujet qui exerceroit leur juriſdiction en qualité d'Archidiacre, de Vicaire général & d'Official, & que l'appel de ſes ſentences iroit à leur tribunal. Ils rapporterent auſſi pluſieurs titres qui ſemblent prouver qu'il avoit toujours été poſſédé en titre de bénéfice non amovible. Le contraire fut pourtant prononcé par la Cour, qui les débouta de leur appel; mais il y a apparence que le défaut d'intervention de l'abbé de Croiſſy, qui paroiſſoit ſeul partie intéreſſée dans la conteſtation, influa beaucoup dans le jugement. Au reſte, ils ne firent aucune mention du ſéqueſtre dont parle Févret; & M. de Harlay, alors Avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, n'héſita pas à le traiter de fabuleux. Pyrrhing, lib. 1, tit. 31, n. 91, inſinue que la création d'un grand vicariat perpetuel, eſt un titre qui appartient au Pape; mais les exemples que nous venons de citer, montrent qu'on ne le penſe pas en France.

Erreur de Févret ſur celui de Pontoiſe.

X. Nous avons remarqué ci-deſſus, n. 5, que le grand Vicaire ne peut pas diſpoſer des bénéfices qui ſont à la libre collation de ſon Evêque; Boniface VIII l'a expreſſément décidé au chap. 3 du titre *de officio Vicarii* in 6. *Cùm in generali conceſſione*, y dit-il, *nequaquam illa veniant quæ quis in ſpecie non eſſet veriſimiliter conceſſurus, nec regulariter donare valeat is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa, Officialis aut Vicarius Epiſcopi, beneficia conferre non poſſunt, niſi beneficiorum collatio ſit ipſis ſpecialiter conceſſa.* Il eſt vrai que ſes Décrétales ne ſont pas reçues dans ce Royaume: cependant l'uſage a adopté celle-ci, ainſi que toutes les autres qui ſont favorables aux droits des Evêques. La Juriſprudence de nos Tribunaux, dès le temps de Rebuffe, étoit ſi conſtante ſur ce point, qu'il n'héſite point à dire dans ſa Pratique, au titre *de formâ Vicariat.* n. 6, que le pourvu par un grand Vicaire, qui n'a pas par ſes Lettres le pouvoir ſpécial de conférer, n'a pas même de titre coloré, & ne peut par conſéquent s'aider de la poſſeſſion triennale: il ajoûte dans celui *de Vicar. Epiſcop.* n. 3, qu'il eſt en droit de ſe pourvoir contre lui pour ſes dommages & intérêts s'il vient à être évincé; ſon pouvoir en cette matiere eſt ſi reſtreint, qu'il ne peut pas diſpoſer des bénéfices qui vaquent par démiſſion faite entre les mains du Prélat, à moins que dans la clauſe ſpéciale ces mots *etiam per demiſſionem aut reſignationem vacantia*, ne ſe trou-

Le grand Vicaire ne peut conférer les bénéfices dépendans de ſon Evêque.

vent. Chopin, *de Politia*, lib. 2, tit. 6, n. 6, le prouve, & Simon après lui, dans ſes notes ſur les maximes de Dubois, pag. 69, par l'arrêt du 4 Mars 1535, concernant le prieuré de Chivery : nous montrerons auſſi au titre des réſignations ſimples, tom. 3, queſt. 9, art. 1, qu'il ne peut pas non-plus les accepter. Au reſte, cette doctrine ne doit pas être étendue à toutes les vacances en général, il y a des raiſons pour celle-ci qui ne tombent pas ſur celles que cauſe, par exemple, laprofeſſion religieuſe, ou l'incompatibilité. Quelques-uns ont cru que quand même il auroit le pouvoir de conférer les bénéfices de ſon Evêque, il ne pourroit pas préſenter à ceux dont il n'a que le patronage ; mais la plûpart ſoutiennent le contraire, fondés ſur ce principe, que le moins eſt renfermé dans le plus lorſqu'ils ſont tous deux du même genre ; que le pouvoir de conférer eſt favorable, par conſéquent ſuſceptible d'extenſion ; qu'en préſentant il ne fait tort qu'à ſon Prélat, qui a pû & dû s'expliquer d'une maniere & plus claire & plus préciſe. Rebuffe, *ibidem*, n. 93, rejette également l'opinion de ceux qui prétendent que quand le ſeul conſentement de l'Evêque eſt requis pour la validité d'une collation, il ne peut pas le donner à ſa place ; mais il ajoûte à propos, qu'il ne peut, ni conſentir, ni conférer les bénéfices qui ſeroient fondés depuis l'expédition de ſes Lettres.

S'il a le pouvoir de conférer il peut auſſi préſenter.

De ce principe, ſçavoir, que le pouvoir de conférer eſt favorable & ſuſceptible d'extenſion, on infere communément qu'il s'étend aux bénéfices dévolus au Prélat, par la négligence ou la faute de ſes inférieurs, même aux dignités à charge d'ames, pourvû qu'il y ait dans ſes Lettres la clauſe *& conferendi omnia beneficia quæ ad nos pertinent* ; ce qui eſt d'autant plus raiſonnable, que toutes les eſpeces ſont renfermées ſous le genre. On ne doit point excepter les réguliers, quoiqu'ils ne lui ſoient, dit-on, attribués que par privilege du S. Siége, *Clement. unica de ſupplenda negligent. Prælator.* ; mais il n'eſt point reconnu parmi nous, & on y tient, qu'il eſt moins attributif d'un droit nouveau qu'excitatif de celui qui appartenoit primitivement aux Evêques. Il eſt pourtant à propos, pour prévenir toute conteſtation, d'en faire une mention expreſſe dans les Lettres, & d'y dire, *cum facultate conferendi omnia alia quæ ad nos jure devoluto, authoritate apoſtolicâ vel quâvis aliâ poteſtate pertinent.* Sans ces mots *authoritate apoſtolicâ*, les grands Vicaires en Bretagne & autres pays d'obédience, ne pourroient

La clauſe *omnia* comprend les dignités.

pas diſpoſer, du moins ſûrement, des bénéfices que le Pape laiſſe aux Evêques dans les mois de leur réſidence.

Rebuffe, n. 129, demande un pouvoir ſpécial dans les grands Vicaires, non-ſeulement pour les collations libres, mais encore pour les néceſſaires, qu'on appelle communément inſtitutions, & qui ſe donnent ſur la préſentation des patrons, la requiſition des expectans, &c. mais il s'écarte en cela du ſentiment & de l'uſage commun, qui les leur accorde en vertu préciſément de leur titre, attendu que ce ne ſont point des actes de grace & de libéralité, mais de pure juſtice. On le fonde, tant ſur le chap. *ex frequentibus*, tit. *de inſtitutione*, où Alexandre III dit expreſſément, que *Officiales Epiſcoporum hoc de jure poſſunt*, que ſur ce que Boniface VIII décide, au chap. premier du même titre dans ſon ſexte; ſçavoir, que quoiqu'un Chapitre ne puiſſe pas, durant la vacance du ſiége, diſpoſer des bénéfices qui appartiennent à l'Evêque, il peut néanmoins inſtituer ceux qui lui ſont préſentés par les patrons, *præſentatos tamen à patronis poteſt admittere ſi ſint idonei, & eos in beneficiis inſtituere.* Papon, livr. 2, tit. 9, n. 16, rapporte un Arrêt du 15 Juin 1541, qui l'a ainſi jugé. Nos Canoniſtes étendent encore, & avec raiſon, ce principe aux proviſions que demandent les gradués & autres expectans, les porteurs de ſignatures de Cour de Rome, & les élus qui veulent être confirmés, parce qu'elles ſont également forcées ou néceſſaires. Il y a plus de difficulté pour les permutations; car, quoique l'Evêque qui les admet ſoit tenu de donner les bénéfices permutés à ceux qui s'en démettent à cet effet entre ſes mains, comme nous le dirons au titre de la permutation, tom. 3, queſt. 9, art. 3, & que par conſéquent ſa collation ne ſoit pas libre; on tient cependant que ſon grand Vicaire ne peut pas les admettre ſans un pouvoir ſpécial; c'eſt le ſentiment de Rebuffe, n. 104, de Cabaſſut, lib. 2, cap. 17, n. 1, & de la plûpart des Docteurs, ſur lequel nous nous étendrons plus amplement en parlant de la collation des Chapitres, queſt. 6, art. 3, & qu'ils confirment par une ſentence de la Rote, qui eſt la 43, *in antiquis*; on peut en apporter une raiſon ſolide, ſçavoir, qu'elles emportent une double réſignation en faveur, laquelle eſt défendue par le Droit commun, défenſe dont les Evêques même ne diſpenſent pas par leur autorité ordinaire; mais en vertu du privilege que l'Egliſe leur a accordé dans le Concile de Vienne, *non ratione juriſdictionis, ſed jure conſtituto*, diſent les Ultramontains. Rebuffe, dans cet

Il peut en vertu de ſon titre donner l'inſtitution aux préſentés par les Patrons, Gradués, &c.

Peut-il admettre les permutations?

endroit va plus loin, & ſoutient même que le pouvoir donné au grand Vicaire d'admettre les permutations, n'emporte pas avec ſoi celui de conférer aux permutans; mais la plûpart, dont le ſentiment paroît bien probable à Pyrrhing, *de officio Vicarii*, n. 52, rejettent encore cette opinion avec Cabaſſut, & avec raiſon, puiſque la démiſſion étant une fois admiſe, la collation devient auſſi néceſſaire, & que le premier de ces actes doit entraîner avec lui le ſecond. Au reſte, il faut bien remarquer que ce que nous venons de dire en leur faveur ſur les inſtitutions, n'a pas lieu quand l'Evêque ſe les réſerve dans ſes Lettres, ou, ce qui revient au même, qu'il y inſere cette clauſe, *exceptâ qualibet & omnimodâ beneficiorum diſpoſitione*; c'eſt ce que fit, vers le commencement du ſiécle dernier, l'évêque d'Avranches, dans celles qu'il donna à M. Nicole, & qui occaſionna l'Arrêt du 25 Janvier 1703, que rapporte Augéard, tom. 1. n. 52, par lequel les proviſions qu'il avoit données à deux permutans, furent déclarées nulles, nonobſtant une poſſeſſion de douze ans.

Le pouvoir de conférer un tel bénéfice quand il vaquera, emporte une reſerve défendue par les canons.

XI. Il ne faut pas que le pouvoir de conférer ſoit limité à tel ou tel bénéfice, quand il viendra à vaquer; il ſeroit viſiblement abuſif, comme nous l'apprenons du chap. *Conſtitutum*, au titre *de conceſſ. præbend.* où Innocent III déclare, que c'eſt par pure grace qu'il tolere une proviſion donnée par un Chanoine de Laon, en vertu d'un ſemblable pouvoir; la raiſon en eſt, qu'il renferme une eſpece de réſerve prohibée juſtement par les canons, attendu qu'elle donne occaſion de déſirer la mort des Bénéficiers, ou de les induire à faire des réſignations illicites; c'eſt le fondement de deux Arrêts rendus au Parlement de Paris les 10 Avril 1499, & 26 Octobre 1501, qu'on lit chez Bouchel au mot *Procureur*; d'un troiſiéme rendu au Parlement de Rouen, que Forget, chap. 43, n. 2, date du 26 Octobre 1601, qui a pareillement rejetté la procuration que les religieux de S. Severin avoient donné au Sr Prévôt, même avec garantie, pour nommer au premier bénéfice de leur dépendance qui viendroit à vacquer, quoique ſans en ſpécifier aucun; & enfin, d'un quatriéme rendu au Parlement d'Aix en 1714 contre l'Archevêque, qui avant de partir pour Paris avoit donné à un Curé de campagne le pouvoir de conférer un bénéfice de ſon voiſinage, à l'inſtant que le Titulaire ſeroit décédé, pour éviter la prévention de la Cour d'Avignon. On en peut voir pluſieurs autres dans d'Eſpiéſſes, traité des bénéfices, tit. 1, n. 27, & Charondas,

Digitized by Google

livr. 1 de ſes Pandectes. Rebuffe, au titre *de Vicario Epiſcopi*, ſoutient qu'il en faut dire autant du pouvoir que l'Evêque donneroit de recevoir la démiſſion d'un certain bénéfice ſpécialement déſigné, & même de celui de conférer tous les bénéfices de ſon Diocèſe, à l'exception de celui là. Il faudroit raiſonner différemment ſi le pouvoir tomboit ſur un bénéfice déjà vaquant, ou ſur tous les bénéfices d'un certain canton, ou d'une certaine eſpece, ou qui vaqueroient d'une certaine maniere; par exemple, par mort ſeulement, parce que la raiſon ſur laquelle la défenſe eſt fondée ceſſe alors. Il cite un Arrêt du mois de Janvier 1552, qui l'a ainſi jugé, & la pratique des grands Diocèſes, où les Evêques nomment des grands Vicaires forains pour conférer ſeulement les cures de leur diſtrict, y eſt conforme. Il ajoûte, *in formâ Vicar.* n. 3 & 9, qu'outre le pouvoir général de conférer, il faut que l'Evêque lui donne les autres pouvoirs ordinaires, avec des Lettres de vicariat général, *in ſpiritualibus & temporalibus*, parce que s'il étoit borné à la ſeule collation, il ne ſeroit plus Vicaire général, mais ſimple Procureur; il parle en ceci conformément à l'opinion commune des Canoniſtes, cités par Pyrrhing, *de officio Vicar.* n. 50, qui prétendent qu'il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe communiquer à d'autres qu'à des Vicaires généraux, la faculté de conférer les bénéfices qui viendront à vacquer. On pourroit, en ſuivant ce principe, faire quelque difficulté par rapport aux procurations que donnent les Abbés pour préſenter aux bénéfices de leur dépendance; mais elle ne l'arrête point, & il n'héſite pas à reconnoître leurs procureurs pour Vicaires généraux, attendu effectivement qu'ils leur communiquent tout le pouvoir qu'ils ont eux-mêmes, par rapport à ces bénéfices.

Le bénéfice ne peut être conféré que par un grand Vicaire.

XII. C'eſt une queſtion controverſée parmi les Canoniſtes, ſi le grand Vicaire, qui a la faculté de conférer, peut en uſer quand l'Evêque eſt préſent, & qu'il n'a pas dans ſes Lettres la clauſe *etiam in noſtra præſentia*. Paſtor, lib. 3, tit. 11, n. 9, & quelques autres avec lui diſent que non, parce que ſon pouvoir eſt ſuſpens par la préſence de ſon Prélat, ſuivant la maxime *adveniente principe ceſſat magiſtratus*. Ils s'appuyent ſur le chap. *ſi quem, de Procurat. in* 6°, où Boniface VIII décide que le procureur aux cauſes eſt révoqué par l'arrivée de ſon conſtituant, quand même la cauſe ſeroit déjà conteſtée, & ſur un Arrêt du 16 Avril 1660, rendu au Parlement de Toulouſe, que rapporte

Le grand Vicaire peut-il conférer en préſence de ſon Evêque?

Digitized by Google

la Rocheflavin, dans lequel ce ſentiment a été ſuivi : mais les autres, après Rebuffe, n. 223, ſuivent le contraire, prétendant, & avec plus de probabilité, qu'il faut raiſonner de la collation des bénéfices, comme des diſpenſes, des abſolutions, des bénédictions que les grands Vicaires font tous les jours ſous les yeux de leurs Evêques qui ſont cenſés leur en avoir donné le pouvoir, moins pour ſe ſoulager, que par la confiance qu'ils ont dans leurs lumieres & leur probité, à moins cependant que la clauſe *in abſentia noſtra tantùm*, ne ſe trouve dans leurs Lettres; car il eſt viſible que leur autorité ſeroit bornée au temps de leur abſence. Le chap. *ſi quem*, qu'on allégue bien leur être oppoſé, les favoriſe ouvertement, puiſque le Pape y décide, que ſi le conſtituant arrivé & prenant la parole, n'a point prétendu révoquer ſon procureur, mais ſeulement expliquer mieux ſa cauſe, ſon pouvoir ſubſiſte juqu'à ce qu'elle ſoit terminée. Cependant comme la validité de cet acte & de beaucoup d'autres, dépend de la volonté & de l'intention du Prélat, il eſt de la prudence du grand Vicaire de la lui faire expliquer nettement, en cas qu'il ait lieu d'en douter, pour ne pas s'expoſer au riſque de le rendre nul, n'y ayant point de défaut plus eſſentiel en matiere de juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, que celui du pouvoir. Il eſt auſſi fort à propos de lui faire expliquer s'il borne ſon abſence à la ville épiſcopale, ou à ſon Diocèſe, quoiqu'à parler en général, il ne doit pas abſolument être réputé abſent, tant qu'il n'eſt pas dans un autre. Au reſte, l'uſage de conférer en ſa préſence, obſervé depuis un longtemps, doit être regardé comme un bon interprete de ſon intention, & ſuffiſant pour lever tout ſcrupule. Il n'y a point de difficulté ſur les collations qu'il fait hors du Diocèſe, parce que ce ſont des actes de la juriſdiction volontaire, qui peuvent s'exercer par-tout. C'eſt la raiſon pour laquelle Bonacina, *de Pœnit. diſput.* 5 *punct.* 2, *propoſ.* 4, ſoutient, après Suarez & pluſieurs autres, contre Sylveſtre & Zérola, que le Vicaire d'un Curé, & même tout autre Prêtre approuvé par tout le Diocèſe, peut entendre les confeſſions de ſes pénitens par-tout où il ſe trouve, du moins validement : car pour le faire licitement, il doit prendre la permiſſion de ceux qui ont juriſdiction dans le lieu. Clément X le défendant par ſa Bulle *Dudum*, aux ſeuls Prêtres réguliers, ſemble avoir reconnu que les ſéculiers le peuvent.

Il peut conférer, confeſſer les diocéſains, &c. hors du Diocèſe.

Fevret,

Fevret, livr. 3, chap. 5, n. 18, fait, après Rebuffe, *ibidem* n. 140, une obſervation bien plus importante, c'eſt que quoique l'Evêque ne puiſſe réformer ce que ſon Vicaire a fait régulierement, ni par conſéquent révoquer une proviſion canonique qu'il a donnée, il en peut pourtant donner une nouvelle, ſoit au même ſujet, ſoit à un autre, ſi ſon collataire refuſe de l'accepter, ou ſi elle ſe trouve nulle par défaut de capacité dans le ſujet, ou par celui des formalités eſſentielles qu'il n'a pas obſervées. Le chap. *cùm dilecta, de reſcriptis*, le décide ainſi que Boniface VIII, au chap. *ſi compromiſſarias, de electione in 6°*, en diſant que ſi les compromiſſaires nommés par le Chapitre ont élu un ſujet incapable ou indigne, il lui eſt permis de procéder à l'élection d'un autre. Le Parlement de Toulouſe s'eſt conformé à leur déciſion dans ſes Arrêts des 13 Mars 1677, & 24 du même mois 1679, que rapporte M. Catelan, part. 1, chap. 26 en faveur de deux Evêques. La raiſon en eſt, dit Pyrrhing, *de officio Vicar.* n. 77, que le grand Vicaire excédant dans cette occaſion le pouvoir qui ne lui a été communiqué que pour en faire un bon uſage, ne conſomme point celui de ſon Prélat, qu'on ſuppoſe n'avoir point trempé dans ſa faute, ſoit en la commandant, ſoit en l'approuvant, & qui par conſéquent ne doit point avoir part à ſa peine. On pourroit à la vérité objecter, que ſuivant la loi 1 § *familia*, & *ſi quis* § *finali*, *de actionibus & action.* tout maître ou ſeigneur répond des fautes de ſon domeſtique ou de ſon officier, parce que c'eſt par ſa faute qu'il en a choiſi, ou du moins toléré un mauvais dans ſon emploi; mais ces autorités prouvent ſeulement qu'il eſt tenu de réparer le dommage qu'ils cauſent à un tiers par leur mauvaiſe conduite, de quoi il ne s'agit point ici. Celles que nous venons de rapporter doivent ſans doute l'emporter ſur celle des Docteurs dont parle d'Héricourt, qui, après avoir adopté notre déciſion dans ſes loix eccléſ. tom. 1, pag. 26, dit ailleurs qu'elle n'eſt pas ſans difficulté, & que de ſçavans Canoniſtes, dont il ne nomme aucun, la combattent. C'eſt une différence notable qui ſe trouve entre le grand Vicaire & l'Official, dont le mal-jugé ne peut être réparé par l'Evêque dans les pays où on lui permet d'exercer par lui-même la juriſdiction contentieuſe, fondée, ce ſemble, ſur le ſentiment commun que nous avons rapporté à l'art. des Officiaux; ſçavoir, qu'il eſt plus officier du Diocèſe que du Prélat. Il faut pourtant faire avec le même Rebuffe,

L'Evêque peut réparer la collation vicieuſe faite par ſon Vicaire.

dans ſon traité des Nominations, quæſt. 14. n. 63, une exception à l'égard des gradués, & dire, que ſi le grand Vicaire à qui quelqu'un d'eux s'eſt adreſſé en qualité d'exécuteur du Concordat, pour avoir ſon inſtitution, la lui refuſe, ou la lui donne nonobſtant le défaut des qualités & capacités requiſes, la dévolution ne va point à ſon Evêque, mais au Métropolitain, parce que le Concordat veut que dans ce cas on ſe pourvoye devant le Supérieur; or, l'Evêque n'eſt point, dit-il, le ſupérieur de ſon Vicaire, puiſqu'il ne fait avec lui qu'une même perſonne.

A l'exception de ce cas, que le Droit renvoye au ſupérieur de l'Ordinaire, il eſt certain que l'Evêque n'a point les mains liées par le refus de ſon Vicaire en fait de collation ou d'inſtitution, & qu'il peut les accorder, s'il le juge à propos, ſans y avoir aucun égard; l'Arrêt du 6 Mai 1653, qu'on lit chez Dufreſne, l'a ainſi décidé. C'eſt une autre queſtion de ſçavoir, ſi le Vicaire qui a le pouvoir d'accorder des diſpenſes, peut donner celles que l'Evêque a lui-même réfuſées? Pluſieurs Théologiens, (dit l'auteur du traité des diſpenſes, livr. 1, chap. 5,) tiennent l'affirmative, fondés, ſur ce que le Prélat, par ſon refus, n'a point non-plus lié les mains de ſon Vicaire, ni reſtreint ſon pouvoir. Leur ſentiment nous paroît auſſi fort probable, ſurtout ſi celui-ci a ignoré le refus, & s'il a eu de juſtes raiſons pour la donner; il faudroit raiſonner différemment s'il le faiſoit ſans cauſe légitime; car alors il excéderoit ſon pouvoir, & ſa diſpenſe ſeroit nulle, parce qu'il n'appartient qu'au Légiſlateur même d'abolir ſa loi, & d'y ſouſtraire qui il lui plaît. Il n'y a point de difficulté quand la proviſion vicieuſe du grand Vicaire a été donnée par l'ordre du Prélat même, ou qu'il l'a approuvé: il eſt clair que dans ce cas il ne peut ni la rectifier, ni en donner une nouvelle, attendu qu'on eſt cenſé faire par ſoi-même, ce qu'on ordonne à un autre de faire, & que ſuivant la régle du Droit, *Ratihabitio mandato æquiparatur.* Il y en a encore moins, lorſque c'eſt lui-même qui a fait la faute; tout le monde convient que ſon Vicaire ne peut la réparer.

Le grand Vicaire peut-il accorder la grace que l'Evêque a refuſée?

Le grand Vicaire ne peut reparer la faute commiſe par ſon Evêque.

XIII. Il eſt d'uſage aſſez commun à Rome, que le Pape accorde aux Ordinaires le pouvoir de créer des grands Vicaires, à l'effet de leur conférer les bénéfices, qui dépendent de leurs Prélatures; mais il eſt abſolument rejetté parmi nous, & les Cours l'ont comme déclaré abuſif, par les Arrêts qu'on lit chez

On ne ſouffre point en France que le grand Vicaire confere à ſon Evêque.

Digitized by Google

M. le Maître dans ſon traité des appellations comme d'abus. On y ſuit inviolablement le chap. *per noſtras*, tit. *de jure patronatûs*, qui exige une différence réelle entre le collateur & le collataire, & qui ne ſe trouve point dans deux perſonnes qui n'en font proprement qu'une ſeule. Si cependant un grand Vicaire avoit le pouvoir de ſubſtituer, rien n'empêcheroit le ſubſtitué de conférer à ſon ſubſtituant même, parce qu'ils ſont cenſés faire deux perſonnes différentes, & qu'on peut appeller de l'une à l'autre, du moins c'eſt l'opinion de quelques Canoniſtes, & entr'autres de Duaren, *de ſacris miniſter.* libr. 3, qu'il appuye ſur la loi *item eorum*, § *quod cujus*. Il y ajoûte une raiſon qui ſemble avoir plus de ſubtilité que de ſolidité; ſçavoir, que le ſubſtitué tient moins ſon pouvoir du ſubſtituant que de l'Ordinaire, c'eſt-à-dire, du Prélat même.

---

§ III. *Des Officiaux des Evêques.*

I. NOus avons déjà remarqué, que la juriſdiction contentieuſe, eſt celle qui s'exerce judiciairement & ſuivant la forme preſcrite par les loix, ſoit pour la punition des coupables, ſoit pour la déciſion des procès qui s'élevent en matiere civile. Ceux auxquels l'Evêque confie la ſienne s'appellent parmi nous Officiaux. L'époque de leur inſtitution doit ſe rapporter au temps auquel les Evêques dépouillerent les Archidiacres de leurs pouvoirs; car celui de juger les cauſes eccléſiaſtiques étoit du nombre, comme nous le montrerons à leur article particulier. Le Concile de Lavaur tenu en 1368 parle d'eux, ſans néanmoins les dénommer; c'eſt lorſqu'il enjoint aux Evêques de ſe décharger de la connoiſſance des cauſes matrimoniales ſur des Eccléſiaſtiques qu'ils commettront à cet effet, & qui ſçauront les canons. Le premier qui leur donne ce nom eſt Innocent IV, (qui monta ſur le ſiége en 1243,) au chap. *Romana Eccleſia*, tit. *de ſententia excomm.* à l'occaſion d'un Official de l'archevêque de Reims. Nos Prélats ſe ſont longtemps maintenus dans le droit de l'exercer par eux-mêmes, comme le font encore aujourd'hui ceux de tous les Etats Catholiques, & même des Pays-bas, quoiqu'on y ait adopté la plus grande partie de nos uſages, dit Van-Eſpen, part. 1. tit. 12, chap. 4. Ils y ſont autoriſés par pluſieurs textes des Décrétales, ſur-tout par

Les Parlemens ne permettent point aux Evêques d'exercer la juriſdiction contentieuſe.

le chap. 2 du titre *de conſuetudine in* 6°. L'Aſſemblée de Melun de l'an 1579, & le Concile de Narbonne de l'an 1601, leur recommandent ſoigneuſement de ne s'en point départir. Ils l'obtinrent en effet de Louis XIV, par ſes Déclarations de 1657, & 1666; mais inutilement, parce que les Parlemens refuſerent de les regiſtrer. Ils renouvellerent encore, & avec auſſi peu de ſuccès, leurs tentatives en 1695, dans le projet d'Edit qu'ils préſenterent à Sa Majeſté, dont un des articles étoit énoncé en ces termes : *Les Cours de Parlement n'empêcheront point les Evêques réſidant dans leurs Diocèſes, de connoître eux-mêmes des cauſes dont la connoiſſance appartient à l'Egliſe, ſauf en cas d'abſence à être jugées par leurs Officiaux.* On continue à y déclarer abuſives les procédures qu'ils font en perſonne, à l'exception de quelques endroits où l'ancienne coutume a prévalu.

Excepté en Flandre, Franche-Comté, Provence, &c.

De ce nombre ſont les provinces de Flandre, Franche-Comté & Provence, & c'eſt en conſéquence que le Parlement de Paris y a maintenu l'archevêque de Cambrai, qui eſt du reſſort de celui de Flandre, par ſon Arrêt de l'année 1693, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, alors Avocat général, & depuis Chancelier, conformément à la capitulation que la ville fit avec le Roi en ſe ſoumettant à ſa domination. L'évêque de S. Omer ayant depuis appellé comme d'abus, d'une Sentence que l'archevêque de Cambrai avoit rendue en perſonne; il fut déclaré par un ſecond le 17 Mars 1702, qu'il n'y en avoit point. Nous voyons de plus, certains Diocèſes où l'Evêque juge encore par lui-même les cauſes qui ſe préſentent à l'audience le jour qu'il inſtale ſon Official. Les archevêques de Paris le font toutes les fois qu'ils prennent poſſeſſion de leur officialité. A l'Eſcar, l'Evêque en uſe non-ſeulement de même dans tout le cours de l'année en l'abſence de ſon Official, mais auſſi ſon grand Vicaire, quoique l'Official, en l'abſence de celui-ci, ne puiſſe s'ingérer dans aucune de ſes fonctions; c'eſt un fait atteſté par Bordenave, chap. 21. On ne fait difficulté à aucun, ajoûte Dubois dans ſes maximes canoniques, pag. 58, pour les cauſes qui leur ſont commiſes par délégation du ſaint Siége, ou du Conſeil du Roi, ou de quelque Cour ſupérieure, ce qui arrive ſouvent quand il s'agit du Service divin, des proceſſions & autres cérémonies eccléſiaſtiques, ou du rang que les gens d'Egliſe y doivent tenir; l'Arrêt du 9 Janvier 1639 y eſt formel en faveur de l'évêque de Senlis. Elle roule unique-

ment ſur celles qui ſont du reſſort de leur juſtice ordinaire.

II. Le Conſeil du Roi paroît plus favorable ſur ce point aux Evêques, ainſi que nous l'apprenons des Arrêts qui y ont été rendus le 28 Août 1673, & au mois de Mai 1676, en faveur des évêques de Clermont & d'Aleth. Le premier caſſa un Arrêt du Parlement de Paris, qui défendoit à l'un de tenir par lui-même le ſiége de ſon officialité; & le ſecond, un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit déclaré abuſive une Sentence que l'autre avoit rendue en perſonne en faveur de cinq Curés de ſon Diocèſe, qui demandoient la portion congrue au Chapitre de Fenouillades. Celui-ci ſemble être le dernier qu'ils ayent obtenu en cette matiere; & la juriſprudence des Parlemens a enfin prévalu, tant contre eux, que contre les Seigneurs juſticiers, auxquels ils ne permettent pas non-plus d'adminiſtrer la Juſtice à leurs vaſſaux, & qu'ils obligent de nommer à cet effet des officiers, qui connoiſſent même de leurs propres cauſes, ſur-tout en fait de droits ſeigneuriaux. C'eſt ſur ce principe que Bouchel, *Bibliot. canon.* au mot *Vicariat*, & Bordenave, chap. 20, décident que l'Official peut pareillement connoître des cauſes de ſon Evêque, & qu'il ne ſeroit pas recuſable, quand même il y auroit de juſtes raiſons de décliner le Tribunal de celui-ci. Ils ne l'empêchent pourtant pas de juger proviſoirement & *de plano* les conteſtations qui s'élevent parmi ſon Clergé ſur des matieres de police purement eccléſiaſtiques, lorſqu'un preſſant beſoin le requiert, & que le délai d'une déciſion pourroit cauſer du ſcandale, telles que ſont celles qui concernent le rang dans les proceſſions. Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 31 Janvier 1639, en approuva une de cette eſpece rendue par l'évêque d'Amiens, & déclara qu'il n'y avoit point d'abus. Par un autre du 2 Septembre 1672, il permit auſſi à l'archevêque de Sens, *d'ordonner de toutes les choſes concernant la police eccléſiaſtique, qui pourront être inſtruites ſur le champ & ſans formalité de juſtice.* Quant à la déciſion du fond, ils la renvoyent preſque toujours devant les Juges ſéculiers, comme ſeuls competens des cauſes réelles & poſſeſſoires, attendu que celles-ci ſe traitent toujours devant eux proviſoirement. C'eſt du moins dans ce ſens qu'il faut entendre ce que dit Louis XV dans ſon Ordonnance ou Déclaration du 16 Février 1731, concernant les droits des Curés primitifs, où il dit, art. 7, que *les conteſtations ſur le fait de l'uſage & de la poſſeſſion, par rapport à la célé-*

On leur permet de juger proviſoirement des conteſtations de leur Clergé dans un beſoin preſſant.

bration de l'Office aux Fêtes ſolemnelles & cérémonies eccléſiaſtiques, ſeront portées en premiere inſtance devant les Baillifs & Sénéchaux, ſans préjudice aux Evêques, de régler les difficultés qui y pourront naître, & que les Ordonnances par eux rendues ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel ſimple ou comme d'abus. L'Arrêt au ſujet de l'évêque d'Amiens eſt rapporté avec quelques autres au tom. 5 des Mémoires du Clergé, pag. 1515, & fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, qui obſerva que le jugement de l'Evêque n'étant que momentanée, & en attendant que les parties puiſſent juſtifier leur droit ſur le fond, ne peut fonder un moyen légitime d'abus. Ceux qui intéreſſent les Juges laïques le ſont auſſi, tant au chap. 8 du livr. 4 de Fevret, qu'au ch. 35 des libertés de l'Egliſe gallicane, n. 81 & 82. Nous examinerons ci-deſſous queſt. 5, art. des Cenſures, s'il peut remettre en tout ou en partie les peines impoſées par ſon Official. Ils ne les empêchent pas non-plus (dit l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques, au titre de la juriſdiction épiſcop. n. 2, après celui des Mémoires, tom. 7, pag. 152,) d'informer dans le cours de leurs viſites, contre les Eccléſiaſtiques accuſés de crime, en faiſant aſſigner les témoins, & en les entendant, ni même de procéder contr'eux par décret & interdiction de leurs fonctions, parce que cette interdiction eſt moins une peine qu'une précaution qu'on prend pour empêcher la profanation des choſes ſaintes; & que ſuivant les principes du Palais, ſoutenus par Tronçon & Tournet, ſur l'art. 104 de la coutume de Paris, une affaire criminelle ne devient contentieuſe que par le recolement & la confrontation des témoins. On peut les appuyer ſur deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, qu'on lit chez Albert, lettre O, art. 10, du 20 Mars 1640, &c. qui ont déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans la ſuſpenſion que l'évêque de Cahors avoit portée dans le cours de ſes viſites, contre un Prêtre ſurpris dans un crime ſcandaleux, quoiqu'elle n'eut été précédée d'aucune information, attendu qu'il étoit public & notoire, non-plus que dans un Décret de priſe de corps rendu contre un autre, qui lui avoit fait par écrit l'aveu de ſa faute, & qu'il avoit en conſéquence fait conduire dans les priſons de ſon officialité. On peut encore ajoûter en faveur des Evêques, qu'on ne déſapprouve point l'uſage où ils ſont, quand ils procédent à l'union des bénéfices, de faire aſſigner devant eux les témoins, & de recevoir leurs dépoſitions, ſans que cette procédure ait encore

L'aſſignation & l'audition des témoins ne ſont point actes de la juriſdiction contentieuſe.

été regardée comme un acte de la juriſdiction contentieuſe. Le Clergé a pourtant reconnu au commencement de ce ſiécle, qu'on pouvoit lui faire de la difficulté ſur les décrets, puiſque dans ſon Aſſemblée de 1726, il a été demandé au Roi une Déclaration, *qui autoriſat les Evêques dans le cours de leurs viſites, & lorſqu'ils appréhendent le déperiſſement des preuves ſur des affaires qui méritent une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, à recevoir des plaintes, entendre des témoins ſur icelles, & même décreter les accuſés, ſauf à les renvoyer devant les Officiaux, pour être le procès fait & parfait*, ce qui ne lui a point encore été accordé. Cette demande ſemble avoir été faite à l'occaſion de l'Arrêt du 19 Février 1724, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, contre M. l'évêque de Chartres, qui avoit déclaré abuſive la permiſſion d'informer & de publier monitoire, qu'il avoit donnée dans le cours de ſes viſites, contre un Curé de ſon Diocèſe. M. l'Avocat général ſoutint, à la vérité, qu'il n'y avoit rien de contentieux dans cette permiſſion ; mais ſon avis ne fut pas ſuivi. D'où un Auteur récent conclut, que la maxime avancée par celui des Mémoires, n'eſt pas ſûre, du moins dans le reſſort du Parlement de Paris. C'eſt encore une queſtion de ſçavoir, ſi l'information faite par l'Evêque dans ce cas doit ſubſiſter, ou ſi elle ſert ſeulement de mémoire à ſon Official ? Elle partage auſſi nos Juriſconſultes ; mais le ſentiment le plus probable & le plus ſûr, quoiqu'il ne ſoit pas ſuivi dans pluſieurs Officialités, eſt pour la négative ; c'eſt une ſuite naturelle du principe qui ôte à l'Evêque l'exercice de la juriſdiction. Le Parlement de Paris s'y eſt attaché dans ſon Arrêt de l'année 173. contre M. de Mérainville, évêque de Chartres, qui avoit fait informer contre le Curé de Vert proche Mantes, par un de ſes grands Vicaires, qui n'avoit point la qualité d'Official. Bouchel, dans ſa Biblioth. canon. au mot *Appel*, en rapporte un ſemblable contre un grand Vicaire qui avoit procédé *in figura judicii*. On en peut voir pluſieurs autres dans Fevret, Traité de l'abus, liv. 3, chap. 5.

L'information faite par l'Evêque doit-elle ſubſiſter dans les procès ?

III. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que quand l'Official ne veut, ou ne peut connoître d'une affaire, ſoit qu'il s'en déporte, ſoit qu'il ſoit recuſé, ſoit enfin parce qu'il s'agit de faire à lui-même le procès (car en ce cas il demeure juſticiable de l'Evêque, & non du Métropolitain, comme Févret le montre, livr. 4, ch. 3, n. 15.) l'Ordinaire peut en nommer un autre *ad hoc*, dont le

Dans les cas extraordinaires l'Evêque peut nommer un Official *ad hoc.*

pouvoir ſe bornera préciſément à l'objet dont on le charge. Pluſieurs de nos Juriſconſultes n'en conviennent pas; mais l'uſage l'a emporté ſur leur opinion, & il a été confirmé par deux Arrêts des 17 Juin 1673, & 11 Août 1696, qu'on lit au Journal des Audiences. Hors de ces cas, qui ſont rares & extraordinaires, il y auroit abus, s'il déléguoit une cauſe contentieuſe à un particulier, comme Peleus le prouve, *Act. forenſ.* cap. 37, par un autre Arrêt de l'an 1602, qui l'a ainſi décidé. C'eſt en quoi la juriſdiction contentieuſe differe de la volontaire, que l'Evêque peut confier à qui il lui plaît, quand même il auroit un grand Vicaire en état de l'exercer par lui-même. Il eſt également certain, que quand un Diocèſe s'étend en différens cantons, qui ſont du reſſort de deux ou pluſieurs Parlemens, il eſt tenu d'y établir un Official autre que celui qui réſide dans le ſiége principal; c'eſt ce qui eſt preſcrit par l'Aſſemblée de Melun de l'an 1579, au titre *de his quæ ad juriſdictionem forenſem pertinent*, ainſi que par les Ordonnances de François I du 19 Mars 1542, de Charles IX rendue à Moulins en 1566, & par celle de 1695, art. 31, où le Roi dit : *Les Archevêques ou Evêques ne ſont tenus d'établir des Vicaires généraux, mais ſeulement des Officiaux, pour exercer la juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Diocèſes ou Provinces, qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le ſiége ordinaire de leur officialité.* On peut voir chez Fevret, livr. 4, chap. 3, Auboux, traité 2, chap. 5, & ailleurs, les Arrêts rendus en conſéquence contre les évêques de Toul pour les paroiſſes du Barrois; d'Autun, pour la ville de Moulins, & une partie du Bourbonnois; de Lyon, pour la partie de ſon Diocèſe, qui reſſortit au Parlement de Dijon; & d'Arras, pour les paroiſſes qui relevent de celui de Paris; ce dernier eſt de l'année 1610, & leur nomma pour Official M. l'évêque d'Amiens, en attendant que ce Prélat, qui étoit alors ſous la domination du roi d'Eſpagne, en inſtituât un. Cet Auteur aſſure, ſur le témoignage de pluſieurs Eſpagnols, qu'on le pratique de même très-exactement en Eſpagne. La raiſon eſt, que les Parlemens ſont chargés de veiller au bon ordre de la Juſtice, & d'empêcher l'oppreſſion que les ſujets du Roi peuvent ſouffrir de la part des Officiaux, ce qui ne ſeroit pas poſſible, s'ils n'étoient établis dans leur reſſort, attendu que n'étant point leurs juſticiables, ils n'auroient, ni injonctions, ni défenſes à craindre de leur part. Nous en avons

Quand le Diocèſe eſt dans le reſſort de deux Parlemens, l'Evêque doit établir deux Officiaux.

rapporté

rapporté une autre ci-deſſus, à l'art. des Archevêques ; ſçavoir, que la Juriſprudence du Royaume déclare abuſifs les reſcripts délégatoires, par leſquels le S. Siége commet des Juges hors le reſſort du Parlement, dont les parties ſont juſticiables : or, c'eſt aux Officiaux communément que ces reſcripts s'adreſſent. Lorſque la partie du Diocèſe, qui releve d'un autre Parlement, eſt de ſi petite étendue qu'elle ne mérite pas qu'on y établiſſe un ſiége eccléſiaſtique, ou qu'il eſt fort difficile d'y trouver des ſujets capables de le remplir, les Evêques ou Archevêques doivent en demander au Roi la diſpenſe. Louis XIV l'accorda en 1679 & 1696 à l'archevêque de Lyon, pour les cantons de ſon Diocèſe qui relevent des Parlemens de Dijon & de Grenoble ; juſques-là ils avoient été dans l'uſage de nommer d'office, & ſur la requiſition des parties, un Official *ad hoc*, qui étoit preſque toujours celui qu'elles demandoient. Louis XV l'a pareillement accordé à l'archevêque de Rouen pour le Comté d'Eu, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, à l'évêque de Tarbes, par les Lettres-patentes du 15 Mars 1736, pour une portion de ſon Diocèſe appellée le Montanéres, compoſée de 25 paroiſſes, qui relevent du Parlement de Paris ; mais à condition que l'Official établi à Tarbes ſe tranſportera avec le Promoteur & le Greffier dans quelqu'une d'icelles, à ſon choix, pour y rendre la Juſtice quand le beſoin le demandera, & que les appellations comme d'abus de ſes Sentences, s'il s'en préſente quelques-unes, iront, non au Parlement de Toulouſe, dont Tarbes releve, mais à celui de Pau. On a cru qu'il y auroit moins d'inconvenient à renverſer l'ordre de la juriſdiction en choſe légere, qu'à impoſer à un Evêque une charge qu'il ne peut pas remplir ; mais on ne l'oblige pas à établir un ſecond grand Vicaire, parce que le premier peut exercer la juriſdiction volontaire, dont il eſt le miniſtre, non-ſeulement dans la ville épiſcopale où il réſide, mais dans tout le Diocèſe, & même hors d'icelui. L'art. 31 de l'Edit de 1695, que nous venons de rapporter, y eſt formel, & les Arrêts qu'on y allégue au contraire, ne concernent que les Prélats, dont la ville épiſcopale eſt hors du Royaume, & qu'on regarde comme étrangers. Tels ſont ceux des Parlemens de Dijon & d'Aix des années 1585, & 1 Décembre 1557, contre les archevêques de Beſançon & d'Avignon.

A moins qu'il n'en obtienne diſpenſe du Roi.

A l'exception des Diocèſes qui ſe trouvent ſitués dans les reſſorts de divers Parlemens, la Juriſprudence du Royaume ne

permet point aux Evêques d'y établir deux ou pluſieurs Officiaux ; l'Evêque de Langres en ayant établi un ſecond à Marſy, petite ville diſtante de douze lieues de la cité épiſcopale, pour la commodité des habitans du canton, le Parlement de Paris déclara qu'il y avoit abus, par ſon Arrêt du 24 Avril 1610, rendu ſur la plainte de l'Official principal ; il eſt rapporté par Bordenave, chap. 18, n. 10. Il en auroit pu citer un autre plus ancien, donné le premier Février 1602, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Servin, contre l'évêque d'Autun, qui en avoit auſſi placé un à Lozy, petite ville de ſon Diocèſe dans le voiſinage de Moulins. La raiſon eſt, que l'officialité n'eſt pas regardée ſeulement comme un titre honorifique, mais une véritable charge de judicature, & que ſi elle étoit remplie par pluſieurs Titulaires, ils pourroient s'entre-préjudicier, non-ſeulement par leurs concours, mais encore par la diverſité des maximes qu'ils ſuivroient dans leurs procédures, ce qui n'eſt pas d'une égale conſéquence dans la multiplicité des grands Vicaires, qui ſont plus ſubordonnés à l'Evêque, qui par conſéquent ſeroit plus à portée de remédier aux inconvéniens qui en pourroient réſulter. On peut encore rapporter une raiſon plus ſolide de cette défenſe, c'eſt que la meilleure partie de la juriſdiction qu'exercent les Officiaux, vient de la conceſſion du Roi, d'où il s'enſuit qu'on ne peut faire d'innovation dans la maniere de l'adminiſtrer ſans ſon conſentement exprès. Comme un uſage très-ancien a autoriſé l'établiſſement des Vicegerens, qui ſont des eſpeces de lieutenans, & qui exercent leurs fonctions quand ils ſont abſens, malades ou empêchés, &c. la difficulté n'a point lieu à leur égard, pourvû qu'ils ayent ſoin de faire mention de leur abſence ou empêchemens dans les actes qu'ils font, ſans quoi ils pourroient donner lieu à un appel comme d'abus.

Il ne doit y en avoir régulierement qu'un dans chaque Diocèſe.

C'eſt cette même raiſon de l'ancien uſage & de la poſſeſſion immémoriale, qui fait tolérer cette multiplicité de ſiéges & d'officiers, quand elle eſt bien conſtatée. On le voit dans le diocèſe de Bayeux, quoiqu'il ſoit tout entier du reſſort du Parlement de Rouen ; car outre l'Official, qui réſide dans la ville épiſcopale, il y en a un ſecond dans celle de Caën. Seez en a pareillement deux, l'un à Seez même, & l'autre à Mortagne-au-Perche. Il en eſt de même de celui de Narbonne, où le ſecond fait ſa demeure à Limours, diſtant de la ville archiépiſcopale

Exception pour les lieux où un ancien uſage en ſouffre pluſieurs.

de 12 lieues; ſa juriſdiction s'étend ſur tout le territoire du Vaſés. Il y a une belle maiſon, avec quelques revenus, qu'on appelle *Eccléſiages*, provenant des redevances ou preſtations que les Curés lui payent annuellement, & qui montent à 500 liv. ou environ. On tient que ſon origine vient de ce que Jean XXII y ayant établi un ſiége épiſcopal, il le transfera depuis à Aleth, ſur la requiſition de l'archevêque de Narbonne, à la charge d'y entretenir à l'avenir un Official. S. Flout en a quatre, qui ſiégent à S. Flour, à Arpajoux, Méréol & Meurs, ſans compter celui d'Aurillac, qui eſt nommé par l'Abbé, qui exerce dans cette ville la juriſdiction quaſi épiſcopale. Limoges, outre le ſien, en a un à Chenerailles, un à Gueret, & l'autre à Brives. Autun en compte juſqu'à ſix, dont cinq ſont, à Moulins, Tolon, Beaume, Avalon & Flavigni. Nous ne parlons point de ceux que quelques Archidiacres nomment encore aujourd'hui dans quelques Diocèſes du Royaume, dont il ſera traité par la ſuite. Le pouvoir de ces Officiaux, qu'on appelle communément *Forains*, n'eſt point limité à certaines cauſes, mais s'étend généralement à toutes celles qui naiſſent dans leur diſtrict. La queſtion eſt de ſçavoir, s'ils ſont ſubordonnés au Principal, & ſi l'appel de leurs Sentences doit aller devant lui? Sanchez, lib. 3, diſput. 20, n. 12, ſoutient qu'oui, parce qu'il n'eſt point Ordinaire, mais ſimple délégué de l'Evêque, & qu'il ne tient point par conſéquent ſon pouvoir *à lege*; c'eſt, dit-il, le ſentiment de Rebuffe, Covarruvias, Sbrozyus, Enriquez, & autres, qui ſe fondent ſur la gloſe de la ſeconde Clémentine, au tit. *de Reſcriptis*. Auboux ſemble varier ſur ce point; car dans un endroit il prétend qu'ils ne ſont que ſes Vicegerens, établis pour rendre la Juſtice dans leurs cantons à ſon défaut & en ſon abſence; & dans un autre, c'eſt-à-dire au chap. 5 de ſon traité 11, il dit préciſément, que l'appel de leurs Sentences va droit au Métropolitain. Il ajoûte, que cela même a été décidé par pluſieurs Arrêts, dont néanmoins il ne cite aucun. Fevret en rapporte un, livr. 9, chap. 2, n. 4, qu'il date de l'an 1599, au profit de l'Official forain de Chenerailles, contre celui de Limoges; mais il y a apparence qu'il le confond avec une Sentence du Métropolitain de Bourges, que le premier obtint en 1544, & dont parle le même Auboux. Ce qui nous paroît conſtant, comme à Fevret, c'eſt que la queſtion ſe doit décider par l'uſage & la poſſeſſion ancienne, ſur-tout lorſqu'elle eſt favorable aux juſticia-

L'Official forain eſt-il ſubordonné au principal?

bles, & qu'elle leur épargne un dégré de juriſdiction. Le Pere Martene, dans ſes Anecdotes, tom. 4, pag. 351, nous apprend, qu'un des griefs des Evêques de la province de Narbonne, portés au Concile qui y fut tenu en 1430, eſt, que l'Official métropolitain recevoit immédiatement l'appel des Sentences rendues par l'Official forain; ils menacerent même d'en appeller au Pape, ſi on ne les ſatisfaiſoit pas; mais nous ignorons quelle en fut la ſuite. Ce dont la plûpart de nos Docteurs conviennent, avec Pyrrhing, *de officio vicar.* n. 27, c'eſt que les Brefs ou Reſcripts que les papes adreſſent à l'Official du Diocèſe, pour les diſpenſes de mariages & autres ſemblables, ne les regardent point, parce qu'ils ne ſont point compris ſous le nom d'Officiaux en général du Diocèſe, auquel ils ſont adreſſés, n'étant Officiaux que d'un certain canton. On raiſonne différemment de ceux qui ſont établis dans le reſſort de différens Parlemens, qu'on n'a jamais confondus avec ces Officiaux forains; & c'eſt à eux que les impétrans doivent s'adreſſer, parce qu'ils ſont dans leur diſtrict Officiaux principaux, comme celui de la ville épiſcopale l'eſt dans le ſien. Il n'y a point de difficulté pour l'Official du Chapitre durant la vacance du ſiége, quand même le Bref de diſpenſe auroit été expédié avant la création, attendu, comme le remarque Sanchez, lib. 8, diſput. 27, n. 32, qu'il n'eſt pas adreſſé à l'Official de l'Evêque, mais du Diocèſe, & qu'il l'eſt véritablement. Ce ſçavant auteur montre dans cet endroit, que ſi l'Official commis par le Pape à cet effet devenoit Evêque du Diocèſe, il ne pourroit pas l'exécuter, ayant perdu la qualité à laquelle la commiſſion eſt attachée. Il n'en eſt pas de même de ſon Vicaire général, du moins en s'en tenant au Droit commun, parce que, comme nous l'avons dit, & que nous le dirons encore en parlant des diſpenſes de mariage, il eſt, ſuivant le ſtile ou l'expreſſion de la Chancellerie romaine, l'Official du Diocèſe, & qu'il ne s'agit point dans cette matiere, de reſcripts de Juſtice qui concernent la juriſdiction contentieuſe. L'uſage néanmoins de ce Royaume l'a attribué depuis longtemps à l'Official proprement dit, à cauſe des oppoſitions qu'on a coutume d'y faire, & qui ne ſe peuvent lever qu'à ſon Tribunal. Ce que nous venons de dire en faveur du Vicaire général, peut ſe confirmer par l'uſage où ſont tous les grands Vicaires, qui en ont le pouvoir dans leurs Lettres, de ſe mêler ſeuls, & privativement aux Officiaux, des diſpenſes que leurs Evêques accordent

L'appel de ſes Sentences va-t-il droit au Métropolitain?

Peut-il, auſſi bien que le grand Vicaire, exécuter les Brefs ou Reſcripts de la Cour de Rome?

en qualité d'Ordinaires, *& jure proprio*, quoique les contestations qui naissent à leur sujet, & qui sont moins fréquentes, doivent inconteſtablement se porter devant ceux-ci. Nous ne nous étendons pas ici davantage sur ce qui regarde leurs fonctions dans l'administration de la Justice ecclésiastique, parce que nous aurons occasion d'en traiter amplement par la suite, en parlant des priviléges de leurs justiciables dans les causes, tant civiles que criminelles où ils sont intéressés. Nous observons seulement, en finissant cet article, que dans la plûpart des Diocèses du Royaume, l'Official n'est installé par personne, & qu'après avoir prêté serment à l'Evêque, dont il doit être fait mention dans ses provisions, il monte au siége l'Audience tenante, & ordonne lui-même qu'elles seront enregistrées au Greffe. C'est lui au contraire qui installe le Vicegerent, & qui reçoit son serment.

ARTICLE VI.

Des Doyens des Eglises cathédrales, & de leurs Chapitres.

I. LA dignité de Doyen, & toutes celles dont nous traiterons dans les articles suivans, à l'exception de celles d'Archidiacre & d'Archiprêtre, ne sont pas dans les Eglises cathédrales d'une institution aussi ancienne qu'elles. Depuis le premier siécle jusques vers le huitiéme, il n'y eut point d'autre supérieur immédiat que l'Evêque, qui commença alors à partager son autorité avec plusieurs membres du corps, qu'il chargea de veiller sur les autres. Il fut, comme nous l'avons remarqué ailleurs, durant un longtemps, l'unique du Diocèse, & le Prélat choisissoit tour à tour, des Prêtres & des Diacres, qu'il envoyoit desservir les autres Eglises, tant de la ville que de la campagne. Il ne leur étoit pas permis d'entreprendre rien d'important sans le lui avoir communiqué, & les canons déclaroient nuls tout ce qu'ils faisoient en matiere de censures, d'institution, déposition des bénéfices, &c. sans avoir pris son avis; c'est pourquoi S. Jérôme appelle les Prêtres, sur-tout ceux des Cathédrales, le Sénat des Evêques : *habemus in Ecclesia nostra senatum nostrum cœtum Presbyterorum*, dit-il, dans son Commentaire, sur le chap. 3 d'Isaïe; ils sont appellés par S. Ignace Martyr, dans son Epître aux

Le Clergé de la Cathédrale étoit autrefois l'unique du Diocèse.

fidéles de Tralles, & par Innocent III, au chap. *Sedes*, tit. *de Reſcriptis*, leurs aſſeſſeurs & leurs conſeillers, *Conſiliarios & aſſeſſores Epiſcopi, primores Cleri, Clericos primi gradûs.*

L'Evêque ne pouvoit autrefois rien entreprendre de conſidérable ſans ſa participation.

Ce que nous venons d'avancer ſur la néceſſité où ils étoient de leur communiquer les affaires importantes de leurs Diocèſes, ſe prouve par les canons 22 & 23 du quatriéme Concile de Carthage, où il eſt dit, *Epiſcopus nullam cauſam audiat abſque præſentia Clericorum ſuorum, alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentiâ firmetur . . . ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum Clericos non ordinet.* Alexandre III, dans le chap. *Novit*, tit. *de his quæ fiunt à Prælato*, & dans la ſeptiéme de ſes Epîtres, rapportée dans l'appendix du Concile de Latran, prononce la nullité de tout ce qu'il fait, *ſine conſilio fratrum, ſine judicio Capituli.* C'eſt le ſujet de l'oppoſition, que les Chapitres de la province de Reims firent en 1233, à l'interdit que les Evêques avoient jetté ſur toutes les Egliſes du pays, pour forcer le S. Roi Louis IX à rendre la Juſtice à leur Archevêque, qu'ils prétendoient en avoir été maltraité. Ils ſe plaignoient qu'on ne les avoit pas même conſultés avant de pouſſer les choſes ſi loin. Le Concile de Trente fut fortement ſollicité par les Ambaſſadeurs de France, de rétablir cette ancienne diſcipline, tombée alors preſqu'entierement, & la queſtion y fut vivement agitée; mais il ne jugea pas à propos de la décider, ſans la perdre pourtant de vûe, puiſque dans le ch. 12 de la ſeſſ. 24, il recommande aux Evêques de ne donner les canonicats de leurs Cathédrales, qu'à des perſonnes capables de les aider de leurs conſeils. C'eſt dans le même eſprit qu'il veut, que la moitié pour le moins, ſoit revêtu du caractere de Prêtres, & le reſte de celui de Diacres & de Soudiacres, & que Louis XIV, dans ſa Déclaration du 8 Février 1677, les exhorte à ſe conduire avec tant de ſageſſe, qu'ils puiſſent juſtement porter le titre glorieux qui leur eſt donné par S. Jérôme, de Sénat de l'Egliſe.

Ils étoient appellés aux Conciles provinciaux, ainſi que les Curés & les Prêtres.

C'étoit auſſi l'uſage de les appeller aux Conciles provinciaux par Députés, qui y repréſentoient les Corps; & du temps d'Honorius III, il étoit regardé comme un devoir, dont les Evêques ne pouvoient ſe diſpenſer, ainſi que nous l'apprenons du ch. dernier du titre *de his quæ fiunt*, où conſulté ſur ce point par les Chapitres de la province de Sens, il répond, *nobis viſum fuit, ut ipſa Capitula ad hujuſmodi Concilia invitari debeant, & ipſorum nuncii ad tractatum admitti maximè ſuper illis quæ ipſa contingere*

Digitized by Google

dignoſcuntur. On faiſoit le même honneur aux Curés & autres Prêtres, à l'exemple de ce qui s'étoit paſſé dans le ..... Concile de Jéruſalem, act... cap.... v.... Le Concile de Tarragone, tenu en 516, en fit même la matiere de ſon 13 canon, en enjoignant aux Evêques d'y amener non-ſeulement quelques Chanoines de leurs Cathédrales, mais encore quelques Curés de la campagne. Ils y étoient aſſis auprès d'eux, & en ſignoient les déciſions. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de jetter les yeux ſur les actes de ceux dont parle S. Cyprien, Epiſt. 66, au Clergé & au peuple de Farne, d'Alexandrie, tenus par Démétrius contre Origéne, *apud Photium cod.* 18, *pag.* 298, d'Antioche contre Paul de Samoſate, d'Elvire, d'Agde, & de Conſtantinople, inſerés dans la premiere action de celui de Calcédoine, de Milan, tenu ſous S. Ambroiſe en 389, de Rome même, ſous S. Grégoire, Léon IV, Eugéne II, Zacharie & Grégoire II. Les Diacres, qu'on y invitoit auſſi, ſe tenoient debout derriere les uns & les autres. Quant à ceux-ci, ils commencerent de bonne heure à prendre une grande part aux affaires, & même aux jugemens eccléſiaſtiques. On peut voir juſqu'où elle alloit par le ch. 28 du livr. 8 des Conſtitutions apoſtoliques, le canon 77 du Concile d'Elvire, & l'auteur de la vie de S. Prix, évêque de Clermont, qui aſſure qu'on leur confioit quelquefois le gouvernement des paroiſſes, & que ce Saint, avant d'être Prêtre, fut fait curé d'Iſſoire, par ſon prédéceſſeur ſaint Genès vers l'an 660.

Autorité des Diacres dans les affaires eccléſiaſtiques.

La queſtion eſt de ſçavoir ſi dans ces aſſemblées leur voix étoit ſeulement conſultative, ou délibérative & déciſive, tant en matieres de dogme que de diſcipline. Elle fut traitée amplement en 1409 au Concile de Baſle par l'archevêque de Palerme, dans le ſçavant diſcours qu'il y prononça contre le cardinal d'Alleman, qui y préſidoit, & prétendoit que tous les Députés, tant Prêtres qu'autres Députés, devoient avoir l'une & l'autre. Il y prouve ſolidement, que le pouvoir d'enſeigner & de décider n'avoit été donné par J. C. qu'aux Apôtres, dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs, ainſi que la tradition la plus ancienne & la mieux continuée l'a toujours reconnu. Il appuye, ſurtout, ſur cette déciſion du Concile général de Calcédoine, que nous liſons dans ſon act.... *Concilium Epiſcoporum eſt, non Clericorum*, & réfute bien ce Cardinal, qui ſoutenoit que ſous le nom de *Clericorum*, les Peres n'avoient entendu parler que des

Digitized by Google

ſimples tonſurés, qui n'étoient pas alors connus, ſur tout dans l'Egliſe greque, & non des Prêtres, &c, auſſi voyons-nous que dans le Concile de Milan, dont parle S. Ambroiſe, Epiſt. 42, le Prêtre Aper, qui y aſſiſta avec ſon Evêque Geminien, n'en ſigne les actes que par l'ordre exprès des Evêques, qui accordoient quelquefois cette prérogative, avec la voix déciſive, à des Prêtres d'un mérite ou d'un caractere diſtingué, *ex juſſu Domini Epiſcopi Geminiani*, y dit-il, *ipſo præſente Aper Presbyter ſubſcripſi.* On en doit dire autant de celui de Rome, tenu ſous Grégoire II en 721, où on entend les Prêtres de ſon Egliſe parler des Decrets comme les Evêques, & dire, *huic conſtituto à nobis promulgato ſubſcripſi*, parce que dès-lors leur autorité & même celle de ſes Diacres, avoit pris un accroiſſement conſidérable, qui les a depuis élevés au-deſſus des Evêques. La choſe paroît avoir été décidée contre tous les autres par le quatriéme Concile de Tolède de l'an 633, dans ſon quatriéme canon, qui régle la forme des Conciles provinciaux, & qui ne leur y accorde ni ſuffrage ni ſouſcription, permettant ſeulement qu'ils demeurent aſſis derriere les Evêques, tandis que les Diacres y étoient debout. Voyez l'art. 3 de la régle de S. Bénoît, qui veut, à la vérité, que l'Abbé prenne l'avis de ſes Religieux dans toutes les affaires importantes, mais en laiſſe la déciſion à lui ſeul. Il y a bien apparence qu'il la forma ſur ce qu'il voyoit obſervé de ſon temps dans les Egliſes.

Les Prêtres n'ont point de droit la voix déciſive dans les Conciles provinciaux.

C'eſt ſur ces autorités & ces exemples, que S. Charles Borromée, & les Evêques de ſa province, dans le cinquiéme Concile de Milan, & ceux de Cambrai de l'an 1565, de Bordeaux des années 1583 & 1624, de Reims de l'an 1585, de Narbonne de l'an 1609, ſe ſont appuyés quand ils ont prononcé que les Députés même des Egliſes cathédrales ne peuvent, dans les Aſſemblées, prétendre la voix délibérative: *norint*, dit celui de Bordeaux de l'an 1624, *Eccleſiarum cathedralium procuratores Abbates & alii quicumque deputati conſultativam non autem deliberativam in eadem Synodo ſe vocem habere .... opinionem eorum qui auſi ſunt aſſerere præter Epiſcopos quoſdam etiam alios habere vocem deciſivam, erroneam judicamus.* Les Députés des Chapitres de la province de Reims, & ſur-tout ceux de Noyon, auſquels leur Compagnie avoit donné bien expreſſément voix déciſive, firent dans celui de Reims de l'an 1585, tous leurs efforts pour la ſoutenir, s'appuyant, tant ſur la poſſeſſion qu'ils en avoient eue

eue, ſur-tout en 1456, ſous l'archevêque Jean Juvenal des Urſins, que ſur le chap. *quanto* & autres textes du titre *de his quæ à Prælatis*; mais les Prélats leur firent obſerver, comme l'avoit fait auparavant S. Charles Borromée, qu'il n'y eſt parlé que de conſeil & non de conſentement, leur donnant acte des proteſtations qu'ils firent au contraire. La queſtion s'étant échauffée vivement ſur cette matiere dans celui de Rouen en 1581; on jugea à propos d'en demander la déciſion au pape Grégoire XIII, qui répondit pareillement, que la voix délibérative n'appartenoit qu'aux ſeuls Evêques préſens, & qu'il falloit la refuſer aux Prêtres même porteurs de la procuration des abſens, à moins que le Concile ne jugea à propos de les en laiſſer joüir. Le Clergé de France, dans ſes Aſſemblées, n'a pas manqué d'adopter ces déciſions. Dans celle de 1655, il obligea les Curés de la ville de Paris, à déclarer, que l'*Evêque ſeul a le droit & le pouvoir de juger dans ſon Diocèſe, de la bonne ou mauvaiſe doctrine, & que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent s'adreſſer à cet effet*, & dans celle de 1700, il arrêta par un réglement général, que *les députés du ſecond Ordre, qui y ſont envoyés par les provinces, n'auront que la voix conſultative dans les jugemens que les Aſſemblées rendront ſur les affaires de doctrine & de morale, à moins que les procurations des provinces ne leur donnent expreſſément la voix délibérative ſur leſdites matieres, ſans que le pouvoir vague & général qu'on y inſere ordinairement de faire, dire, gérer & adminiſtrer tout ce qu'ils aviſeront bon être pour le bien ſpirituel & temporel du Clergé ſoit cenſé ſuffiſant.*

Déciſion des Papes, des Conciles & du Clergé de France ſur cette matiere.

L'autorité des Chanoines & des Curés n'eſt pas plus grande dans les Synodes généraux qui ſe tiennent dans quelques Diocèſes de ce Royaume, où néanmoins la coutume de les appeller ſubſiſte encore, & où les Evêques ne demandent pas même leurs avis ſur les Statuts & Ordonnances qu'ils y rendent concernant la diſcipline eccléſiaſtique; par exemple, le ſéjour des femmes dans les maiſons des Clercs, leur entrée dans les cabarets, &c. Piaceſſius, Prax. Epiſc. part. 2, cap. 2, n. 8, rapporte, à la vérité, une déclaration des Cardinaux, qui les oblige à le demander; *Sacra congregatio reſpondit amplitudinem tuam, in ſynodo Diœceſana facere poſſe conſtitutiones abſque conſenſu & approbatione Cleri, debere tamen requirere conſilium Capituli, licèt non teneatur ſequi niſi in caſibus à jure expreſſis*: mais il y a toute apparence qu'elle eſt relative à l'uſage du diocèſe de l'Evêque auquel elle l'adreſſe,

Les Evêques ne demandent pas même l'avis des Chanoines & des Curés dans leurs Synodes pour les réglemens & ſtatuts qu'ils y font.

& auquel il eſt effectivement tenu de ſe conformer : mais quand il y eſt aboli, les Evêques peuvent s'en diſpenſer, dit Suarez dans ſon traité de la Religion : il ſe fonde ſur le chap. *non eſt*, tit. *de conſuetudine in ſexto*, où Boniface VIII dit, que *non eſt reprobanda conſuetudo quam allegat Epiſcopus dum tamen aliàs ſit præſcripta canonicè, quod in inquirendis & corrigendis ſubditorum exceſſibus conſilium ſui Capituli requirere minimè teneatur.* Si effectivement la coutume a pu déroger au droit qu'avoient les Chapitres, d'opiner dans les Aſſemblées particulieres, tenues par les Evêques, pour juger & terminer les affaires de leurs Diocèſes, pourquoi ne le pourroit-elle pas dans les générales ? Auſſi dans les ſtatuts de ceux de Sens, Rouen, Narbonne, Tours, Aleth, du Mans, Châlons ſur Marne, Limoges, Noyon & autres, on ne fait aucune mention de l'avis ou du conſeil des Chapitres qui y ſont eux-même ſujets comme le reſte du Clergé du Diocèſe, à moins qu'ils ne ſoient exempts de la juriſdiction épiſcopale, dès qu'ils y ont été promulgués & publiés en la maniere accoutumée. Louis XIV l'a auſſi décidé dans l'art. 4 du réglement qu'il donna dans ſon Conſeil d'Etat le 8 Mars 1673, ſur l'avis de perſonnes verſées dans les matieres eccléſiaſtiques, comme il le dit, à l'Evêque & au Chapitre de Metz, car il porte, que *l'Evêque ne ſera point tenu de communiquer audit Chapitre ſes Statuts ſynodaux avant de les propoſer en plein ſynode, mais ſeulement de lui donner part à la délibération qui en ſera priſe dans ledit ſynode, où il prendra l'avis des députés dudit Chapitre, ſans être obligé d'en faire mention dans la publication qu'il en fera.* Il ajoûte ſeulement, que ces députés y auront la premiere place auprès de lui, quand il y aſſiſtera en perſonne, & que ſes grands Vicaires ſe placeront derriere ſa chaiſe, (c'étoit apparemment l'uſage de cette Egliſe,) qui lui eſt particulier, comme il l'eſt à Noyon, de voir l'Archidiacre les précéder dans cette aſſemblée.

Exception pour le changement de Bréviaire, l'aliénation de la Manſe épiſcopale, &c.

Tout ce qui reſte parmi nous de l'ancien uſage en cette matiere, regarde les changemens notables qui ſe font par les Prélats dans l'Office divin, l'édition des nouveaux Breviaires & Rituels, l'abolition des anciennes fêtes, l'inſtitution des nouvelles, & ſur quoi ils prennent encore le conſeil de leurs Chapitres, & même le conſentement quand ils ſont exempts de la juriſdiction épiſcopale, ainſi que nous le dirons par la ſuite. Les canons les y aſſujettiſſent encore plus étroitement, lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens de leur propre Manſe ; celui de Carthage, cité ci-

deſſus la déclare abſolument nulle : *Irrita erit*, dit-il, *donatio Epiſcoporum, vel venditio rei eccleſiaſticæ, abſque conniventia & ſubſcriptione Clericorum.* Nous remarquerons auſſi, en parlant de l'union des bénéfices de leur dépendance, la bréche qu'on a commencé depuis quelque temps à y faire. Voyez ſur le reſte ce que dit Barboſa dans ſon traité des Chanoines, chap. dernier. Les Curés, dans les ſynodes, ne peuvent pas prétendre plus que les Chapitres, & il y a très-longtemps qu'on leur a ôté juſqu'à la voix conſultative; c'eſt ce que nous apprenons du Concile de Cologne tenu en 1280, qui veut que ceux qui y ſont appellés par l'Evêque, ſe contentent d'écouter humblement & en ſilence, *cum manſuetudine & ſilentio*, ce qu'il lui plaira leur ordonner. Il enjoint auſſi aux Chapitres des Egliſes collégiales, d'y envoyer deux Chanoines chargés de leur procuration, par laquelle ils s'obligent à l'obſervation des ſtatuts qu'il y fera publier, ce que nous voyons encore pratiqué dans les Diocèſes où l'uſage d'en tenir s'eſt conſervé. Il eſt vrai qu'on en voit quelques-uns très-anciens où la voix délibérative paroît leur avoir été donnée. On peut mettre dans leur nombre, qui eſt très-petit, celui d'Auxerre, où aſſiſta en 578 l'évêque Ancharanus, avec ſept Abbés, 34 Curés, & 7 Diacres; mais ce fut par une grace ſpéciale, & une prérogative particuliere, qui ne doit pas tirer à conſéquence pour les autres. Le peu de part qu'on donne aujourd'hui au Clergé des Cathédrales dans le gouvernement des Diocèſes, vient en bonne partie de la déſunion qui s'eſt miſe entre les Evêques & lui depuis la diviſion des Manſes, & les priviléges que la plûpart des Cathédrales ont obtenu de Rome, pour ſe ſouſtraire à leur juriſdiction, & qu'elles regardent comme un dédommagement du tort qu'elles en ſouffrent; mais la raiſon fondamentale vient de ce que le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne des Prélats, & fait une partie eſſentielle du gouvernement que le S. Eſprit leur a confié, dit S. Paul, act. 20, v. 28 : auſſi tous les Canoniſtes reconnoiſſent dans les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques, ſans diſtinction, qui ne ſont pas privilégiés, une obligation étroite d'obéiſſance & de ſoumiſſion envers eux, leur appliquant, comme aux laïques, ce qui eſt dit au célébre chap. *Si quis* tit. *de majoritate & obedientiæ : ſi quis venerit contra decretum Epiſcopi, ab Eccleſia ejiciatur; in libro enim Regum ſcribitur: Qui non obedierit principi morte moriatur... & in Concilio Agathenſi, quòd anathematiſetur.* Nous montrerons

Le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne des Evêques.

en différens endroits, que la Juriſprudence des Cours ſouveraînes de Royaume, a toujours maintenu les Evêques dans la juriſdiction que leur caractere leur donne ſur les Chanoines des Cathédrales, & dans le droit de les punir lorſqu'ils le méritent. Le Journaliſte des Audiences, & l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 6, pag. 1655, en rapportent deux, entr'autres, bien dignes de remarque; le premier du 29 Janvier 1671, contre ceux d'Angoulême, qui prétendoient que l'Evêque ne pouvoit exercer ſur eux la juriſdiction contentieuſe que conjointement avec des Commiſſaires pris dans le Corps; le ſecond du 21 Août 1696, qui a caſſé une tranſaction paſſée entre l'évêque de S. Flour & ſon Chapitre, quoiqu'homologuée par bulle du S. Siége, où il il étoit dit, que le Prélat ne pourra comprendre les Chanoines & les habitués de la Cathédrale dans les ſtatuts ſynodaux & autres ordonnances concernant la réforme des mœurs, *que de l'avis & du conſentement dudit Chapitre.*

Supériorité du Clergé de la Cathédrale ſur celui du Diocèſe.

II. Depuis que les Chanoines eurent ceſſé de prendre ſoin des paroiſſes, & qu'on y eut établi des Curés en titre, ils conſerverent toujours ſur eux une grande ſupériorité; on en voit une preuve authentique dès le temps du Concile de Néocéſarée, qui défend dans ſon canon 13, aux Prêtres de la campagne, d'y célébrer la Meſſe, lorſque l'Evêque, ou les Chanoines, qu'il appelle les Prêtres de la ville, ſont préſens, & ne le leur permet qu'en cas qu'ils ſoient tous abſens; nous en rapporterons ailleurs les raiſons, dont la premiere eſt, que l'autorité & les fonctions des Curés ſe bornent dans l'enceinte de leurs paroiſſes, aulieu que celles du Clergé de la Cathédrale s'étendent ſur le Diocèſe entier. Nous avons déjà remarqué, qu'il étoit fort nombreux dans les grandes Egliſes, du temps du pape Corneille, environ vers le milieu du troiſiéme ſiécle; il y avoit dans celle de Rome 46 Prêtres, 7 Diacres, 7 Soudiacres, 42 Acolytes, & 52, tant Exorciſtes que Portiers. Ibas, évêque d'Edeſſe en Meſopotamie, aſſûra, dans la dixiéme ſeſſ. du Concile de Calcédoine, qu'il y avoit dans la ſienne 200 Eccléſiaſtiques. Victor de Vite, dans ſon hiſtoire de la perſécution des Vandales, livr. 5, n. 8, en compte plus de 500 dans celle de Carthage. S. Baſile, qui étoit évêque de Céſarée en Cappadoce, dans ſon Epître à Euſèbe de Samoſate, ne fait point le dénombrement du ſien, mais donne à entendre qu'il ne leur cédoit pas, *numero ingens videtur eſſe Clerus noſter.* Celui de la grande égliſe de

Clergé très-nombreux dans les Cathédrales des grandes villes.

Digitized by Google

Conſtantinople, étoit tel du temps de Juſtinien, qu'il fut obligé de le fixer par ſes Novelles 3 & 6, à 60 Prêtres, 100 Diacres, 90 Soudiacres, 110 Lecteurs, 25 Chantres, 100 Portiers & 40 Diaconeſſes ; en quoi il s'écarte de la diſcipline réglée par le canon 14 du Concile de Néocéſarée, qui défend d'ordonner plus de 7 Diacres dans les plus grandes Egliſes, pour ſe conformer à ce que les Apôtres avoient pratiqué dans celle de Jéruſalem.

Cette grande multitude d'Eccléſiaſtiques vivoit ordinairement, & pour la meilleure partie, en particulier, & dans leurs familles, à l'exemple des Religieuſes dont parlent ſaint Cyprien, S. Ambroiſe & S. Jérôme. Il leur auroit été même preſque impoſſible de faire autrement, parce qu'à l'exception des Prêtres & des Diacres, qu'on regardoit alors comme les ſeuls Clercs majeurs ou ſacrés, ils étoient la plûpart mariés, ayant femmes & enfans. Auſſi Sozomene, hiſt. lib. 6, cap. 3, remarque comme une choſe ſinguliere & digne d'admiration, que S. Mélas, évêque de Rinocorure en Egypte, ait fait vivre, vers le milieu du quatriéme ſiécle, tous les Clercs de ſon Egliſe en une même maiſon, & à une même table. La liberté que les Grecs donnerent depuis aux Prêtres & aux Diacres, de vivre avec leurs femmes, ne contribua pas peu à la rareté des Communautés eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que dans l'Egliſe latine quelques Evêques, comme S. Euſèbe de Verceil, & S. Auguſtin d'Hyppone, s'efforcerent d'aſſujettir leur Clergé à ce genre de vie, qui n'eſt après tout qu'une imitation de celui que les Apôtres & les premiers Chrétiens avoient embraſſé. Leur exemple fut ſuivi par pluſieurs autres, à ce qu'aſſûre Poſſidius, dans la vie de celui-ci, chap. 1, où il dit, que ceux de ſes Diſciples qui furent élevés à l'épiſcopat, établirent dans leurs Egliſes des communautés ſemblables à la ſienne. Julien Pomere, Prêtre de l'égliſe d'Arles, qui vivoit encore en 480, nous apprend, livr. 2, ch. 11, qu'il y en avoit une dès lors dans celle-là, quoiqu'elle ne renfermoit pas tous les Eccléſiaſtiques attachés à ſon ſervice, mais ſeulement ceux que la bonne volonté ou le beſoin y faiſoient entrer, *quos paupertas, aut voluntas fecit, vitæ neceſſaria, ſive in domibus, ſive in congregatione viventes accipiant.* Il y a tout lieu de croire que S. Lubin, évêque de Chartres, fit auſſi embraſſer, vers le milieu de ce ſiécle, la vie commune aux ſoixante & douze Chanoines qu'il mit dans la ſienne, à l'exemple

Il vit dans quelques endroits en communauté.

des 72 diſciples de J. C. Du moins quelques anciens mémoires de cette Egliſe, & l'auteur de la vie de S. Lomer, que les bons critiques eſtiment ſincere, l'en font économe, & louent beaucoup la charité prudente avec laquelle il diſtribuoit à chacun de ſes confreres ce dont il avoit beſoin. Ceux de la vie de S. Ouen de Rouen, & de Sommance de Reims, qui vivoient dans le ſeptiéme ſiécle, diſent du premier, que *Clerum plurimum adunavit*, ce qui ne paroît pourtant pas déciſif, & peut ſignifier ſeulement, qu'il forma dans la ſienne un nombreux Clergé, en augmentant le nombre de ſes miniſtres; & du ſecond, qu'il ordonna, *ut Clerici in communi vivant*, ce que le Concile d'Orléans de l'an 533, can. 9, reſtreint aux ſeuls Prêtres, en leur défendant d'habiter avec les ſéculiers ſans la permiſſion de leur Evêque. On ne peut guères révoquer en doute celles de Tours & de Bourges, puiſque S. Grégoire, qui ſuccéda à Baudin dans la premiere, aſſure que ce fut lui qui, après avoir attaché cinquante Eccléſiaſtiques au ſervice de ſa Cathédrale, pour y célébrer les Offices divins, leur donna une table commune, *menſam inſtituit Canonicorum*; & que parlant de S. Patrocle, diacre de Bourges, il dit qu'il fut repris aigrement par l'Archidiacre, de ce qu'il s'abſtenoit ſouvent de la table commune, & qu'il lui ordonna de vivre comme les autres, ou de ſe retirer ailleurs, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit été abſolument défendu aux Chanoines de mener une vie particuliere. Ces autorités, jointes à ce que nous avons dit au commencement de cet ouvrage, ſur l'inégalité des diſtributions qui ſe faiſoient aux Prêtres, Diacres & autres Clercs, à proportion de leur rang, montrent combien s'eſt trompé l'auteur des réflexions hiſtoriques ſur les Chanoines, lorſqu'il a ſoutenu que le Clergé des premiers ſiécles menoit la vie commune, & que S. Auguſtin n'a fait que rétablir leur premier inſtitut. Au reſte, ce fait avoit été avancé avant lui par Gratien dans le canon *Scimus*, qu'il attribue au pape Urbain I, & par pluſieurs autres, ſur-tout par Eugéne IV, dans ſa bulle aux Chanoines réguliers, où il dit, qu'ils gardent la forme de vivre, l'inſtitut & la tradition des premiers Clercs de la Religion chrétienne. C'eſt même, ſelon toutes les apparences, le fondement du privilége qu'on dit leur avoir été accordé par Pie V, de précéder dans les cérémonies publiques tous les autres Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, qu'on ne pourroit pas effectivement conteſter à leur ancienneté, s'il étoit vrai qu'ils

eullent été inſtitués par les Apôtres même, comme on le ſuppoſe.

III. Ce ne fut que dans le ſeptiéme ſiécle que le projet de la vie commune, formé par quelques Evêques particuliers, fut exécuté dans une grande partie de l'Egliſe latine, par le zéle, tant de Charlemagne, que de Louis le Debonnaire ſon fils, qui le regarderent comme le moyen le plus propre à retablir la diſcipline clericale tombée dans une grande décadence. Ils firent à cet effet ordonner dans les Conciles de Mayence, Francfort, Aix-la-Chapelle, & dans le troiſiéme de Tours, tenu en 813, que tous les Chanoines ſe retireroient dans des cloîtres fermés de murs & de portes, pour y obſerver la régle que S. Crodegand avoit donnée en 459 aux ſiens, laquelle allie par un ſage tempérament la vie active que demandent les fonctions du miniſtere, avec la vie intérieure que S. Bénoît preſcrit aux Moines par la ſienne. On voit par l'art 44, qu'ils étoient chargés de faire dans la Cathédrale toutes les fonctions des Curés, d'y prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens au peuple. Quant à la cloture & au refectoire commun, ils ſont auſſi très-expreſſément ordonnés par les Conciles qu'on vient de citer, *ut canonici Clerici*, diſent-ils, *clauſtra in quibus canonicè vivant, ſimul manducent & dormiant... clauſtra in quibus canonicè vivendum firmis undique circumdent munitionibus, ut nulli omninò intrandi vel exeundi niſi per portas aditûs pateat, ſicut etiam interiùs dormitoria, refectoria, cellelaria & cæteræ habitationes uſibus fratrum in una ſocietate viventium neceſſariæ.... Canonici civitatum qui in Epiſcopiis converſantur ut in clauſtris habitantes, ſimul in uno dormiant dormitorio, ſimulque in uno reficiantur refectorio, victum & veſtitum juxta facultatem Epiſcopi accipiant :* mais ni ces Conciles, ni la régle de ce Saint, ne les obligent pas à la déſappropriation que S. Auguſtin exigeoit des ſiens, ni par conſéquent au vœu de pauvreté, qui, avec ceux d'obéiſſance & de chaſteté, conſtitue les véritables Religieux tels qu'ils étoient, & que le ſont encore aujourd'hui ceux que nous appellons Chanoines réguliers. Il eſt vrai que Petrus Aurelius, Myræus, Clément Renier & quelques autres, prétendent qu'on n'en faiſoit aucun dans la Communauté de ce S. Prélat; mais il ſuffit, pour ſe convaincre du contraire, de lire ſes ſermons 30 & 49, où il proteſte qu'il n'y recevra que ceux qui ont renoncé à tout, & qu'il traitera comme des réprouvés ceux qui, contre l'engagement de leur profeſſion, oſeront retenir en propre quoi que ce

Régle donnée par S. Crodegand aux Chanoines de ſon Egliſe.

ſoit, même ſecrettement; auſſi appelle-t-il la maiſon où cette déſappropriation habitoit, un Monaſtere, *Sermon. 49 de diverſis: ideò volui habere in iſta domo epiſcopali Monaſterium Clericorum*, & pluſieurs eſtiment, qu'il a été lui-même moine, puiſqu'il eſt certain qu'il a vécu comme ceux dont il parle, étant Evêque, & même n'étant encore que laïque, & depuis ſimple Prêtre, dans les Monaſteres qu'il avoit établis, tant à Tagaſte qu'à Bonne ou Hyppone, dans un jardin de l'Egliſe que lui avoit donné ſon évêque Valere. C'eſt le ſujet des reproches que lui fait le Donatiſte Petilien, comme il le dit, liv. 3, chap. 40, *contra litt. Petilian. arguit etiam me quod hoc genus vitæ à me fuerit inſtitutum*, ce qu'il ne déſavoue point, ſe contentant de répondre, que cet homme ne ſçavoit pas, ou du moins feignoit de ne pas ſçavoir quelle étoit cette maniere de vie ſi connue de toute la terre. Quant à la Régle qui porte ſon nom, les Sçavans conviennent qu'elle n'eſt point de lui, quoiqu'il ſoit certain qu'il en a donné une à la Communauté des Religieuſes qu'il fonda dans ſa ville épiſcopale, & qui eſt renfermée dans l'Epître 109 qu'il leur écrivit à l'occaſion d'un différend qui s'éleva entre elles & leur Supérieure. Il a fort bien pû ſe faire qu'on l'ait depuis accommodée à l'uſage des hommes, en y faiſant quelque léger changement: il y preſcrit ce qu'on doit obſerver dans la récitation de l'Office eccléſiaſtique, le travail des mains, l'abſtinence du vin & de la chair, ſi recommandée aux Moines, & qu'il gardoit exactement dans la ſienne. Il en faut dire autant de celle qu'on lui attribue, & qui ſe lit dans ſes Sermons, intitulés, *ad fratres in Eremo.* Il y avoit pourtant dans ce pays-là, de ſon temps, des hermites ou des reclus, dont il dit, *includunt ſeipſos viventes in magna intentione orationum*, de op. monach.

La Régle appellée de S. Auguſtin pour les Chanoines réguliers eſt-elle de lui?

Quelques Evêques, du vivant de Charlemagne, mirent la main à l'œuvre, & firent conſtruire des cloîtres pour y renfermer leurs Chanoines. Leytard ou Leydrad de Lyon fut des premiers, ainſi que nous l'apprenons de ſa Lettre à ce Prince, que rapportent MM. de Ste Marthe dans leur Gaule chrétienne, où, après avoir dit qu'il venoit de couvrir & de rétablir en grande partie l'Egliſe cathédrale de S. Jean, il ajoûte, *Clauſtrum quoque Clericorum conſtruxi, in quo omnes nunc ſub uno conclavi manere noſcuntur.* Elle eſt de l'an 805 ou environ: mais la plûpart l'ayant négligé, Louis les preſſa ſur ce point avec la plus grande vivacité, par une Lettre circulaire qu'il adreſſa à tous ceux

Louis le Debonnaire oblige les Chanoines de ſes Etats à l'embraſſer.

de

de ſes Etats, *Nous vous donnons*, y dit-il, *pour exécuter nos ordres, un an de délai, afin de rendre votre déſobéiſſance inexcuſable, & ſi, ce terme écoulé, quelqu'un eſt trouvé coupable de négligence, nous le ferons ſervir d'exemple, pour intimider les autres.* On voit dans ſes Capitulaires de l'an 823, celles qu'il écrivit à ce ſujet, en particulier, à Megnus, archevêque de Sens, & à Sichard, archevêque de Bordeaux. Il fit plus, car pour veiller à leur exécution, il envoya des Intendans & des Commiſſaires, qui étoient ordinairement des Evêques & des Seigneurs de ſa Cour. De ce nombre furent l'évêque de Noyon, Rangarius, & le comte Beranger, qu'il envoya en cette qualité & pour ce ſujet à Amiens, Teroüanne & Cambray en 830, dit Angeſiſe, lib. 2 capitular. ce qui ſuppoſe qu'il n'avoit pas manqué à y ſatisfaire, & que dès lors les Chanoines de Noyon vivoient en commun. Elbon, archevêque de Reims, lui demanda & obtint quelques places ou rues de la ville, *ad clauſtra & habitacula ſervorum Dei conſtruenda.* Jonas, évêque d'Autun, engagea ſon fils Charles le Chauve en 859, à accorder des priviléges aux lieux réguliers qu'il avoit bâti pour les ſiens, ce qu'il fit. L'archevêque de Rouen, Gilbert ou Wilbert, qui avoit eu la même commiſſion pour la province de Normandie vers l'an 823, conjointement avec le comte Ingobart, comme on le voit par les Capitulaires de Louis I, liv. 2, chap. 25, ne manqua pas de s'en bien acquitter : auſſi Jean d'Avranches, qui a compoſé ſon traité des divins Offices en 1065, aſſûre que tous les Chanoines de la province vivoient encore de ſon temps en communauté, qu'on liſoit la Régle canoniale dans leurs cloîtres, & que le Jeudi ſaint, le Diacre, après avoir chanté l'Evangile du *Mandatum*, alloit proceſſionellement avec tous les Freres au refectoire, où l'Evêque devoit regaler chacun d'eux d'une phiole ou bouteille de vin. Nicolas II & Alexandre II, qui monterent ſur le S. Siége vers le milieu du onziéme ſiécle, animés par le fervent Pierre Damien, Cardinal, renouvellerent & étendirent à toute l'Egliſe en général les Ordonnances que Charles & Louis n'avoient faites que pour leurs Etats, *Præcipientes ſtatuimus*, (dit le premier dans le quatriéme canon du Concile qu'il tint à Rome, en 1059,) *ut ii prædictorum Ordinum, id eſt Sacerdotum, Diaconorum & Subdiaconorum qui caſtitatem ſervaverunt juxta Eccleſias quibus ordinati ſunt, ſicut oportet Religioſos Clericos, ſimul manducent & dormiant, & quidquid ab Eccleſiis eis venit communiter habeant.*

Nicolas II & Alexandre II, confirment & étendent ſes Ordonnances.

Ce fut pour l'entretien de cette vie commune, & fournir aux grandes dépenſes qu'elle occaſionnoit, que les Prélats leur abandonnerent les fonds dont ils avoient été maîtres juſqu'alors, & qui compoſent aujourd'hui la meilleure partie de ce qu'on appelle la Manſe capitulaire. Cet abandonnement ne ſe fit pourtant pas tout d'un coup, mais ſucceſſivement & en différens temps, pluſieurs ayant jugé plus à propos de les retenir & de prendre ſur leurs revenus de quoi fournir aux beſoins de la Communauté; c'étoit, ce ſemble, l'eſprit du Concile de Tours qu'on vient de citer, qui dit, *juxta facultatem Epiſcopi victum & veſtitum accipiant*, & ce qui ſe pratiquoit en France parmi les Religieux dans le pénultiéme ſiécle, où les Manſes des Abbés & des Religieux n'étoient pas encore partagées. Incad ou Ercanrad, évêque de Paris, fut des premiers qui prit le parti de l'abandonnement, ſi nous nous en rapportons à une Charte de Charles le Chauve datée de l'an 829, que le P. Dubois rapporte dans ſon hiſtoire, & qui contient l'énumération des terres qu'il avoit cédées à ſes Chanoines. Il fut invité en 896 par celui de Noyon, nommé Heydilon, qui donna aux ſiens deux moulins au voiſinage de la ville, avec vingt ſeptiers de vignes, qui produiſoient, à ce qu'il dit, de très-bon vin, ſciſes à Grandru, Salenci, & il fit confirmer ſa donation par Charles le ſimple, qui marque dans ſa Charte, qu'un des prédéceſſeurs de ce Prélat leur avoit déjà donné Thiécourt avec ſon Egliſe, & la forêt de Wafont, appellée depuis *Nemus Clericorum*. Baudry, Lambert & Simon de Vermandois leur donnerent auſſi en 1102, 1118 & 1127, les paroiſſes ou autels, comme on les nommoit alors, de Flavi, Betancourt, Sommette, Gibercourt, Ecuvilli, Roigliſe, Rouy, Ognolle, Champieu, Creſſy, Marès, Eaucourt, Preſſoir avec leurs dixmes, *ad faciendum*, dit le ſecond, *panem Canonicis manſionariis*; c'eſt-à-dire, qui demeuroient dans le cloître, ſe réſervant néanmoins ſur icelles leur droit épiſcopal, & celui de leurs Officiers ou miniſtres, dont l'Archidiacre étoit le principal. Le troiſiéme y ajoûta la vigne qui avoit ci-devant appartenu au nommé Walric, *ad refectionem Canonicorum & Presbyterorum Noviomi parochialium die anniverſarii ſui celebrando ſingulis annis*, par où il paroît que ce jour-là les Curés de la ville étoient admis avec les Chanoines au refectoire commun.

Les Evêques abandonnent une partie des fonds de leurs Egliſes aux Chanoines, pour ſoutenir la vie commune.

Cet exemple fut encore ſuivi par les Evêques de Troyes & du Puy en Vélay en 990, d'Apt en 991, de Meaux en 1000, de Rouen &

Digitized by Google

Macon en 1010, d'Angoulême en 1027, d'Auſch en 1040, de Cahors en 1094, d'Auxerre en 1136, & de Sens en 1175. L'épitaphe de Guillaume de Rouen, qui mourut en 1037, porte, que *Contulit ad victum fratrum Eccleſias, decimas, rura, tributa, domos.* Celui de Cahors, nommé Gerard, leur abandonna, avec pluſieurs Terres, le tiers tant du droit cathédralique que de celui de procuration, qui lui étoit dû par les Curés du Diocèſe, montant pour chacun à deux écus par an, à quoi il ajoûta peu après la moitié de celui qu'il prenoit ſur la monnoye. Celui d'Auxerre leur céda pluſieurs paroiſſes avec leurs dixmes, à condition qu'ils mangeroient tous enſemble dans le refectoire commun, au moins en Carême; ce qui nous apprend que depuis quelque temps la vie commune avoit commencé à ſe relâcher parmi eux. L'archevêque de Sens n'en uſa pas moins libéralement avec les ſiens, leur abandonnant plus de vingt paroiſſes, dont Innocent III fait le détail dans une de ſes Epîtres, qui eſt la vingt-huitiéme du liv. 10, avec la nomination à leurs cures & leur revenu, dont il ne laiſſe que la moitié à ceux qui les deſſervoient. Dans la quarante-ſeptiéme, qu'il adreſſa à celui d'Arles, il aſſûre que les dignités de ſa Cathedrale avoient été fondées du revenu de la Manſe archiépiſcopale. Les évêques d'Allemagne & d'Italie eurent recours aux mêmes moyens, pour faire ſubſiſter leurs nouvelles Communautés. Nous apprenons des Auteurs contemporains, que S. Menuere de Paderborn donna à la ſienne en 1042 les dixmes de pluſieurs paroiſſes qu'il détacha de ſa Manſe. L'évêque de Ceſenne, dans la même année, donna auſſi à ſon Egliſe une contrée conſidérable, avec tous les droits qu'il y percevoit: *Trado vobis*, dit l'acte de ſa donation, *& in perpetuum diſpono plebem unam cum omnibus ſibi pertinentibus, & monaſterium unum, cum Conſilio magiſtri noſtri Ravennatenſis archiepiſcopi, & aliorum fratrum noſtrorum.* Cet Archevêque lui-même abandonna trois ans après, à ſes Chanoines, les trois parts des dixmes qu'il levoit dans ſon Diocèſe, avec toutes les offrandes qui ſe faiſoient dans la Cathédrale, tant ſur l'autel que ſur le pavé, *ſive in altari, ſive in pavimento*; mais il retint le droit de nommer à toutes ſes dignités & prebendes, qu'il fixe au nombre de cinquante, de leur conſeil ou avis ſeulement.

Il n'eſt pas aiſé de dire préciſément combien de temps ſubſiſta en France cette vie commune; ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle ne s'abolit pas par-tout tout d'un coup, & qu'en 1190 elle ne

La vie commune ceſſe en France vers la fin du douziéme ſiécle.

ſubſiſtoit preſque plus que dans la ſeule Egliſe de Reims ; c'eſt l'époque de l'Epître qu'Etienne de Tournay écrivit à ſon Doyen & à ſes Chanoines, pour les animer à y perſéverer. Celle de Noyon, qui eſt de ſa province, y avoit renoncé avant l'an 1176, puiſque cette année là le partage des vignes canoniales fut fait pour toujours, ainſi que le Vaſſeur le prouve dans ſes Annales, tom. 2, pag. 904. Il y ajoûte, que celui des prébendes fut approuvé l'année ſuivante par l'archevêque Guillaume, ſurnommé *aux blanches mains*. Elle avoit ceſſé dans celle de Rouen bien plûtôt, car on y voit un ſtatut de l'archevêque Hugues, (qui doit être de l'an 1140, ou à peu près, puiſqu'il fut élû en 1130, & mourut en 1144, ou environ,) qui régle la maniere dont on doit procéder au partage de la Manſe capitulaire. Près de 80 ans auparavant, Yves de Chartres ſe plaignoit de ſa décadence : *quòd communis vita in omnibus penè Eccleſiis tam civilibus quàm Diœceſanis*, dit-il, Epiſt. 113, *non autoritati, ſed deſuetudini & defectui adſcribendum eſt, & regnanti cupiditati quæ non quærit quæ Dei ſunt & proximi, ſed propria.* Il ne tint pas au roi Charles V, dit le ſage, qu'elle ne ſe retablit en France, puiſqu'au rapport d'un de nos hiſtoriens, il avoit coutume de dire, en entendant raconter ce qu'avoit fait l'empereur Louis, qu'il en verroit avec plus de joie le retabliſſement, que la couronne impériale ſur ſa tête, jointe à celle de ſon Royaume.

Pluſieurs Chapitres embraſſent la vie réguliere outre la commune.

Nicolas II, & Alexandre II, ne s'étoient pas contentés d'obliger tous les Chanoines à la vie commune, ils les avoient encore exhortés fortement à embraſſer la vie parfaite ou réguliere, qu'ils appellent apoſtolique, & qui emporte le renoncement à tout bien, même de famille, *rogantes monemus, ut ad apoſtolicam ſummoperè ſtudeant pervenire.* Pour en donner l'exemple aux autres, Alexandre appella de Luques, dont il avoit été Evêque, des Chanoines réguliers, qu'il plaça dans ſon Egliſe patriarchale de Latran, dont le Clergé avoit été juſqu'alors ſéculier ; & on tient que c'eſt la raiſon pour laquelle les Papes portent encore préſentement l'habit blanc, que ceux-ci avoient pris pour ſe diſtinguer, tant des Clercs ſéculiers que des Moines. Leur inſtitut étoit récent, & avoit été, ou abſolument inconnu, ou du moins totalement oublié en France ; c'eſt ce que nous apprenons de la Lettre qu'Abaillard leur écrivit dans le ſiécle ſuivant, où il leur dit : *Canonici regulares & à vobis ipſis noviter appellati, ſicut & noviter exorti, more monachorum ab illecebris & tentationibus ſæculi*

manetis diviſi. Il tire ſon origine de quatre vertueux Chanoines d'Avignon, nommés Arnaud, Odilon, Ponce & Durand, qui obtinrent en 1049 de l'évêque Bénoît, la chapelle de ſaint Ruffe, où ayant reçu pluſieurs Eccléſiaſtiques qui vinrent ſe joindre à eux, ils compoſerent une Congrégation qui porte encore aujourd'hui ce nom, & dont le chef-lieu eſt aujourd'hui voiſin de Valence en Dauphiné. Leur exemple fut bientôt ſuivi par un grand nombre d'autres, dans les Diocèſes, ſur-tout de Tournay, Reims, Noyon, Beauvais, Limoges, &c. Un de ceux qui s'y diſtingua le plus, fut le célébre Yves, depuis évêque de Chartres, qui fut le premier Abbé de la maiſon qui leur fut donnée à Beauvais vers l'an 1069 par l'évêque Gui, ci-devant Doyen de l'Egliſe collégiale de S. Quentin en Vermandois, qui, pour honorer la mémoire & étendre le culte de cet illuſtre martyr, voulut qu'elle en portat le nom. L'inſtitut reçut encore un accroiſſement conſidérable dans la province de Reims, & à Paris même, par l'établiſſement des abbayes d'Arrouaiſe & de S. Victor, qui ne tarderent guères à devenir auſſi chefs de congrégation. La premiere, qui eſt encore aujourd'hui conſidérable par ſa régularité, & le nombre de ſes Religieux, fut fondée en 1090 ſur les confins des diocèſes de Noyon & d'Arras, à trois ou quatre lieues de Peronne, & vit en peu de temps plus de 26 maiſons qui s'aggrégerent à elle. La ſeconde s'éleva dans un fauxbourg de Paris vers le commencement du douziéme ſiécle, par les ſoins, ſur-tout, du célébre Guillaume de Champeaux, depuis évêque de Châlons, & intime ami de S. Bernard. Elle a auſſi eu ſous elle & dans ſa dépendance près de 40 maiſons, qui par la ſuite s'en ſont retirées l'une après l'autre. De ce nombre a été celle de Ste Genevieve, dont l'Abbé eſt préſentement chef & ſupérieur général de la Congrégation, appellée de France, qui a eu vers le commencement du ſiécle dernier pour berceau, l'abbaye de S. Vincent de Senlis, d'où M. le cardinal de la Rochefoucaut, évêque de cette ville, fit paſſer à Paris les premiers réformateurs. On compte encore aujourd'hui 120 maiſons qui en dépendent.

Origine des Chanoines réguliers.

Les exhortations de Nicolas & d'Alexandre ne furent pas inutiles à la France, & on y vit pluſieurs Chapitres des Cathédrales, animés par leurs Evêques, & ſur-tout par ſaint Bernard, qui y avoit acquis un grand crédit, ſe déterminer à embraſſer la vie entierement réguliere, ou l'inſtitut de ces nouveaux Chanoines;

Pluſieurs Cathédrales de France embraſſent leur inſtitut.

c'eſt ce qui ſe fit à Tournay en 1125, à Aix en..... Riez en 1052, Rhodès en 1100, l'Eſcar en 1101, au Bellay en 1141, à Auſch en 1142, Bordeaux en 1147, Marſeille en 1160, Arles en 1186, Albi, Carcaſſonne, Digne, Senez, Orange, Tarbes, Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, Cahors, Macon, Seez & S. Malo, en différens temps, mais peu éloignés. C'eſt à peu près l'époque de la réforme de celle d'Oſma en Eſpagne, dont l'auteur fut l'évêque Diégo d'Azebès, qui appella pour l'exécution de ce deſſein, S. Dominique, qu'il fit Chanoine, & qui porta longtemps, comme ſes compagnons, le ſurplis, & ne le quitta que quand il les vit établis à Rome dans la maiſon que le Pape leur donna. Il ajoûta à la régle, qu'on appelloit dès lors de S. Auguſtin, & que profeſſoient les Chanoines réguliers, quelques ſtatuts convenables au genre de vie apoſtolique, auquel il les appliqua. Nous ne comprenons point dans ce nombre les Egliſes de Paris, Lyon, Reims, Sens, Amiens, quoiqu'elles le ſoient dans un Catalogue qu'on dit avoir été dreſſé par Innocent III & Bénoît XII, & tiré de la bibliothéque du Vatican, parce que nous n'en trouvons point de preuves dans les hiſtoires de ces Egliſes. Nous ne parlons point non-plus de celles de Montauban, S. Papoul, Rieux, Lombès, Aleth, S. Pons, Caſtres, Condom, Sarlat, S. Flour, Vabres, Luçon, Maillezais, Tulles, Lavaur, & Mirepoix, qui étoient pour la plûpart deſſervies par des moines de l'ordre de S. Bénoît, que Jean XXII érigea vers l'an 1317 en Cathédrales, en y laiſſant ſubſiſter ſa régle. Ce changement ne ſe fit pas ſans réſiſtance de la part de quelques-unes, & ce ne fut que par le ſecours de S. Bernard que l'archevêque de Bordeaux en vint à bout; mais ſon zéle échoua à Chartres, de même que celui de l'évêque Geoffroy ſon intime ami. L'exemple des Cathédrales fut ſuivi par un plus grand nombre de Collégiales, parmi leſquelles on doit comprendre celles de S. Cloud, S. Denys du Pas, S. Jean le Rond, & S. Marcel de Paris, qu'Alexandre III, dans une de ſes Lettres écrite en 1165 au chapitre de la derniere, qualifie toutes d'Abbayes.

La vie réguliere n'y fut pas de longue durée, non-plus que la commune; car nous voyons qu'elle ceſſa dès l'an 1215 à Rhodès, qui fut ſécularisé, à Albi en 1297, à Bordeaux vers 1310, à S. Malo en 1325, à Luçon en 1469, à S. Flour en 1476, à Arles en 1484, à Aix vers le même temps, à Tulles en 1514,

Digitized by Google

à Tarbes en 1524, à Aleth en 1530, à Maguelonne en 1536, à Caſtres en 1539, à Senès en 1547, à Condom en 1549, à Macon en 1557, à Boulogne en 1566, au Bellay en 1579, à Orange en 1610, à S. Pons en 1625, à Auſch, Marſeille, Carcaſſonne, Riez, Digne, Vabres, &c. en ....le relâchement eſt enfin devenu ſi général, qu'au commencement de ce ſiécle il ne reſtoit plus parmi nous que deux Cathédrales régulieres, ſçavoir, Uzès & Pamiers, encore toutes deux ont-elles ſuivi l'exemple des autres, la premiere en 1719, ſous le pontificat de Clément XI, & la ſeconde ſous celle de Bénoît XIV en 1746. La raiſon qu'on apporte ordinairement pour autoriſer la ſécularisation, eſt tirée des diſtractions & embarras que cauſe aux Religieux le gouvernement d'un Diocèſe durant la vacance du ſiége épiſcopal, de la répugnance que le Clergé ſéculier a pour le gouvernement des Religieux, des conteſtations fréquentes & ſcandaleuſes qu'elle a coutume d'occaſionner, & du peu de déférence que ceux-ci ont ordinairement pour les ordres des Evêques, qui prétendent néanmoins en être les inſpecteurs. Celle dont on ſe ſert communément pour demander la ſécularisation des monaſteres, de ceux même qui ſont conſtruits dans les villes, eſt la difficulté d'allier l'amour de la retraite & du recueillement avec le tumulte qui en eſt inſéparable; c'eſt du moins la principale ſur laquelle Bénoît XIII, inſiſte dans ſa bulle du 17 Septembre 1713, par laquelle il a ſécularisé la célébre abbaye de S. Victor de Marſeille, en mettant à la place des anciens Bénédictins qui y étoient, un Chapitre ſéculier compoſé de ſeize Chanoines, & quatre Dignitaires.

Elles ſont ſécularisées pour la plûpart dans le ſeiziéme ſiécle.

Raiſons ou prétextes de ce changement.

Les Evêques, en mettant leurs Chanoines en communauté, en demeurerent les abbés ou les chefs immédiats, comme l'eſt encore aujourd'hui celui d'Acqs, ou Dax, en Gaſcogne, dont le Chapitre ne connoît point d'autre dignité que la ſienne. Auſſi liſons-nous que quand Diégo d'Azabès, dont nous venons de parler, établit la vie réguliere parmi les ſiens, après l'avoir embraſſée le premier, il prit la qualité de Prince de ſon Chapitre, après en avoir banni les titres de Doyen, Prévôt & autres qu'on y voyoit, tandis qu'il étoit ſéculier. Tant que le Chapitre de Cantorbery a conſervé la régularité ou l'état monaſtique, ſes Archevêques ne prenoient non-plus, vis-à-vis de lui, d'autre qualité que celle d'Abbé, comme nous l'apprenons de l'auteur de la vie de S. Thomas: mais la vigilance toute particuliere que

demandoient des Communautés, ſouvent très-nombreuſes, jointe aux occupations que donne le gouvernement d'un Diocèſe, le jugement des procès de leurs diocéſains, dont les loix les avoient fait arbitres, & ſur-tout l'obligation qu'on leur impoſoit alors de ſuivre fréquemment les Souverains à la guerre & à la Cour, ne leur permettant guères d'y remplir toute l'étendue de leurs devoirs, ils ſe virent, comme nous l'avons dit, forcés de partager leur ſollicitude & leur autorité avec des Officiers qui les gouvernoient ſous leurs ordres. Cet uſage étoit déja depuis longtemps établi dans les monaſteres de S. Bénoît, dont la regle veut que l'abbé, ſur dix religieux, en prenne un, à qui il donnera l'inſpection ſur les autres, & qui par cette raiſon eſt appellé Doyen, *Decanus*. Il l'avoit lui même emprunté de ceux d'Egypte, où il s'obſervoit exactement, comme l'atteſte S. Jérôme, Epiſt. *ad Euſtochium*, & ceux-ci des régles militaires; car ſi on en croit Vegetius, *de re militari*, lib. 8, cap .... les compagnies de ſoldats étoient partagées par dixaines, auxquelles on propoſoit un chef chargé de veiller ſur eux, & de les exercer dans ce qui concernoit leur profeſſion. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, can. 138, & Innocent III, Epiſt. 77, aſſûrent que ces offices ne furent d'abord que des commiſſions amovibles, que les Evêques ou les Chapitres donnoient ou révoquoient à leur gré. Nous en trouvons la preuve, dit l'hiſtorien de l'égliſe de Rouen, dans les anciennes Chartes, où on voit les trois ou quatre premiers Doyens, tantôt depoſés, tantôt remis en place, après quelque intervalle de temps; de-là vient, ajoûte-t-il, que leur rang a ſi longtemps varié, tant au chœur qu'au chapitre, où ils ſemblent ne l'avoir pris d'abord que ſuivant l'ordre de leur réception au canonicat. Il eſt également certain que le Chantre de Noyon n'eut dans le chœur, au moins d'une maniere fixe, la place qu'il y occupe à côté du Chancellier, que vers le commencement du treiziéme ſiécle, comme nous l'apprenons d'une Charte de l'évêque Etienne de Nemours, datée de l'an 1200, qui dit qu'elle fut accordée par le Chapitre, & à ſa priere, à Jean le Bulgare, pour en joüir pendant tout le temps qu'il ſeroit Chantre. Cette Charte eſt ſcellée du ſceau, tant du Doyen, qui y eſt nommé le premier, que de l'Archidiacre. Il n'y eſt point parlé de préſéance au Chapitre. Auſſi les Auteurs de la Gaule chrétienne, qui nous ont donné la liſte des Doyens & Prévôts de pluſieurs Cathédrales, ne la commencent guères que dans le

Les Officiers prépoſés par les Evêques ſur les Chapitres, s'érigent en dignités perpétuelles.

les onze & douziéme ſiécles ; mais leurs ſucceſſeurs ne tarderent guères à s'y maintenir, & à en faire des titres perpetuels, à la faveur des longues poſſeſſions & de la preſcription, dont les Canoniſtes enſeignent que les droits ſpirituels ne ſont pas moins ſuſceptibles que les temporels. Quelques-uns recoururent même au S. Siége, pour les faire ériger en dignités ; c'eſt ce que fit entre autres, en 1300, l'évêque de Vannes avec ſon Chapitre, par rapport au Doyenné qui en eſt encore la premiere. Ce fut à peu-près dans le même temps, & par les mêmes voyes, que les Offices clauſtraux furent érigés en bénéfices dans les Monaſteres, comme nous le montrerons art. 21, en parlant des bénéfices réguliers. Il en faut dire autant des grandes dignités & des Seigneuries ſéculieres, telles que les Duchés, Marquiſats & Comtés, qui ne furent dans leur origine que des offices ou des gouvernemens amovibles au gré des Souverains, qui les donnoient tout au plus à vie, à ceux de leurs ſujets dont ils vouloient recompenſer le mérite. Nous en voyons encore quelque veſtige parmi les Seigneurs Eſpagnols, qui, après la mort de leurs peres, ne prennent le titre de Ducs, Marquis & Comtes, que du conſentement du Roi, & par ſa permiſſion expreſſe, à l'exception du petit nombre de familles qui le prennent de plein droit, par un privilége ſpécial. Chacun tachant de ſecouer le joug de la dépendance, s'en fit des titres & des domaines héréditaires, à quoi la foibleſſe des Princes ne contribua pas moins que l'ambition des particuliers. Par-là, celui de nos rois, en France, fut ſi exténué, qu'il ne reſtoit plus à Louis VI, dit le Gros, troiſiéme Roi de la race régnante, que les villes de Paris, Orléans, Etampes, Melun & Compiegne, avec quelques autres petites fort peu conſidérables.

Celui que l'Evêque mit d'abord à la tête de ſes Chanoines, s'appelloit Prévôt, *Præpoſitus* ; c'eſt le nom qui lui eſt donné dans le canon d'Aix, que nous venons de citer : *uſus obtinuit*, dit-il, *eos vocari Præpoſitos qui curam ſub Prælatis gerunt.* Il n'y eſt fait aucune mention des Doyens, non-plus que dans ceux des Conciles de Francfort & de Tours, qui ne l'auroient pas néanmoins omiſe, ſi alors ils euſſent été connus. Ce ne fut que quelque temps après qu'on commença à les joindre aux Prévôts, pour les aider dans l'adminiſtration des Sacremens, les exhortations & autres fonctions ſpirituelles dont ils furent d'abord chargés, ainſi que du ſoin des affaires temporelles. Flo-

Les Prévôts en ont été originairement les chefs.

On leur a depuis adjoint les Doyens pour les ſoulager dans leurs fonctions ſpirituelles.

doard, à la fin de ſon hiſtoire, nous apprend qu'il y en avoit un dès le temps d'Ebbon, c'eſt-à-dire, dans le neuviéme ſiécle, dans l'égliſe de Reims, mais il n'étoit point à la tête de la compagnie : ce n'eſt que par la ſuite des temps qu'on lui a donné la préſidence au chœur, qu'on laiſſe dans le Chapitre au Prévôt, qui en eſt encore aujourd'hui réputé premiere dignité. Nous montrerons à l'article 12, des Prévôts, que la plûpart ayant abuſé en France de l'autorité que leur donnoit l'intendance ſur le temporel, furent ſupprimés dans la majeure partie des Egliſes; que les Doyens qui y étoient déjà établis, prenant leurs places, y devinrent les chefs; qu'on en créa de nouveaux pour celles qui n'en avoient point, à l'exception ſeulement de 18 ou 20, dans leſquelles les Archidiacres ſçurent ſe conſerver la ſupériorité primitive qu'ils y avoient toujours eue. Il n'en fut pas de même en Allemagne, en Pologne & dans les Pays-bas, où les Prévôts ſe ſont également maintenus dans leur prérogative, de même que ceux des métropoles d'Aix en France, d'Arles, d'Alby, Auſch, Embrun, Toulouſe, Reims, & de la plûpart des Cathédrales qui en relevent, comme on le verra par l'état de leurs bénéfices, que nous rapporterons par la ſuite. Dans tout le reſte, c'eſt-à-dire, à Vienne, Lyon, Tours, Sens, Rouen, Bourges, Bordeaux, Paris, &c. la prééminence & la ſupériorité ſont reſtées aux Doyens, qu'Innocent III mettoit de ſon temps au rang des dignités, du moins en Eſpagne, ainſi que nous l'apprenons de l'Epître 77 de ſon premier regiſtre, où il dit, que *Eccleſia Aſturicenſis dignitatem Decanatûs habet.* Calixte II fait le même honneur au Doyen de l'égliſe de Chartres, dans une Charte de l'an 1122, où il obſerve qu'il y avoit dès lors un Soudoyen, qui faiſoit ſes fonctions lorſqu'il étoit abſent ou empêché. L'origine de celui-ci doit être plus ancienne, ſi on s'en rapporte à ce que dit l'auteur de la Gaule chrétienne, tom. 2, pag. 484, du nommé de Salico, qu'il fait ſigner après le Doyen en qualité d'*Ypodecanus.*

Ce qu'on ne peut guères conteſter, c'eſt que ce ſont les Evêques qui ont donné aux Chapitres le pouvoir d'élire leurs Chefs ou leurs Doyens. Les Cartulaires de pluſieurs en font foi, ſurtout ceux de Troyes, cités par Camuſet, qui lui donnent pour premier le célébre Pierre, ſurnommé Comeſtor, & pour ſecond Haicius de Planchy, qui en 1185 accorda à ſes Chanoines le pouvoir de le choiſir dorénavant. Il étoit par conſéquent

naturel que les élus priſſent d'eux leur confirmation, & c'eſt ce qu'ils ont fait juſqu'aux temps des exemptions, où ils commencerent à s'adreſſer, ou au Pape, ou à leurs Métropolitains, qu'ils regardoient comme leurs ſeuls ſupérieurs immédiats, & qui y ont été maintenus quand ils ont montré une ancienne & paiſible poſſeſſion en leur faveur. Celui de Reims l'a été par rapport au Chapitre de Noyon, par un Arrêt du Parlement de Paris, reconnu par l'évêque Jean d'Hangeſte; mais il ſoutint qu'on n'en pouvoit pas inférer ſon exemption ſur le reſte, parce que l'exemption étant odieuſe, elle ne s'étend pas d'une eſpece à une autre. Nous montrerons en effet ailleurs, que l'archevêque de Rouen a toujours eu la confirmation du Doyen de ſa Cathédrale, quoiqu'elle ſoit exempte de ſa juriſdiction.

Le nom d'Abbé n'eſt reſté à aucun des Chefs des égliſes régulieres qu'on a érigées en épiſcopales; mais il a été retenu par pluſieurs des Collégiales, depuis même qu'elles ont été ſécularisées, ſur-tout par ceux de S. Martial de Limoges, d'Aurillac en Auvergne, de Veſerlay en Bourgogne, de S. Pierre de Dorac dans la Marche. L'auteur de la Chronique de Liége *in Richario*, cap. 43, en compte juſqu'à douze dans ce Diocèſe, dont les Chefs le conſervent aujourd'hui, quoiqu'il ſoit certain, dit Molanus, *de Canonicis*, lib. 2, qu'il n'y a jamais eu de moines. En Eſpagne, ceux des Cathédrales même ſont appellés communément *Prieurs*; du moins Innocent III, lib. 1, Epître 77, aſſure que de ſon temps c'étoit l'uſage preſque général, & qui n'étoit pas extraordinaire en Italie, comme nous l'apprenons des auteurs de la vie de ſaint Wald, évêque d'Engabio en Ombrie. Il faut pourtant convenir, qu'il ne ſe donnoit guères ailleurs qu'aux Supérieurs des moines qui compoſoient quelquefois le Chapitre des égliſes cathédrales. Gervais de Douvres, dans ſon hiſtoire des archevêques de Cantorbery, raconte que ceux de cette fameuſe Egliſe, du temps de l'archevêque Lanfranc, affectant de vivre plûtôt en chanoines qu'en moines, voulurent quitter ce nom pour prendre celui de Doyens; mais que ce ſage Prélat s'y oppoſa vigoureuſement, & les obligea de le reprendre.

En Eſpagne les chefs des Chapitres ſont appellés Prieurs.

IV. Le premier devoir des Doyens & autres chargés de l'adminiſtration ſpirituelle des Chapitres, ſous quelque nom que ce ſoit, eſt de faire obſerver la diſcipline, tant au dedans qu'au dehors de l'Egliſe, par tous ceux qui les compoſent ou qui en dépendent, & d'en punir ou faire punir les tranſgreſſeurs par

Le devoir des Doyens eſt de veiller à l'obſervation de la diſcipline.

des châtimens proportionnés à leurs fautes, pourvû qu'ils n'excedent pas les bornes de la correction paternelle, c'eſt-à-dire, de celle qu'un bon pere de famille peut employer pour maintenir l'ordre dans ſa maiſon, *Decanus, omnes negligentias omnium*, dit Ebbon dans ſon réglement de l'an 833, rapporté par Flodoard, *publicè deprehenſas, in Capitulo omnium fratrum judicio puniat aut carcere, aut ſeparatione menſæ, aut omnium verberum diverſitate.* Hildebert du Mans, qui en tenoit le ſiége vers le commencement du onziéme ſiécle, dans ſa Lettre 67 au pape Honorius, parlant du Doyen de ſon Egliſe, dit, qu'il s'étoit attiré la haine de quelques Chanoines déréglés, parce que, *eos ex officio ſuæ Decaniæ eccleſiaſticâ corrigebat diſciplinâ*; & dans la ſuivante, il aſſure que tous les autres lui rendoient la ſoumiſſion & l'obéiſſance dûe à ſa dignité. Les ſtatuts de l'égliſe de Lyon, qui ſont de l'an 1251, reconnoiſſent dans le Doyen le droit de corriger les délinquans, puiſqu'ils ordonnent, cap. 22, que ſi quelqu'un du haut chœur, *de ſupra chorum*, commet quelque faute digne de punition, il ſera fouetté publiquement en plein Chapitre par le Doyen, & dans l'école par le Chantre ou Souchantre, s'il eſt du bas chœur. On peut juger juſqu'où alloit alors l'exactitude & la ſévérité de la diſcipline, ſi on s'en rapporte à ce que raconte Thomas de Cantimpré, lib. 11, cap. 39, ſçavoir, qu'un Chanoine de cette célébre Egliſe, parent du Roi, & nommé à un évêché, ayant aſſiſté aux funerailles d'un Evêque, ſans ſon habit de chanoine, fut dépouillé en plein Chapitre, & fouetté rudement par le Doyen.

Ils ont la qualité de Paſteurs, & ſont chargés du ſoin des ames.

On ne peut douter qu'ils n'en fuſſent dès lors, comme ils le ſont encore aujourd'hui, les Paſteurs, & chargés par conſéquent du ſoin de leurs ames. Le Concile d'Oxfort de l'an 1222, can. 18, veut en conſéquence que les Chanoines ſe confeſſent à lui, s'ils n'aiment mieux le faire à l'Evêque même. Le cardinal Odon, qu'Innocent IV envoya en qualité de Légat en France, le reconnoît dans le réglement qu'il fit le 4 Novembre 1245, pour l'Egliſe cathédrale de Paris, dont il avoit été Chanoine & Chancelier, & qui ſe trouve dans le tréſor de ſes Chartes: *ordinamus, ſeu potiùs declaramus*, y dit-il, *quòd Decanus Pariſienſis qui pro tempore fuerit, omnium tam Canonicorum quàm Clericorum de Choro curam habeat animarum:* il y eſt dit auſſi, qu'il eſt *Primus ſub Epiſcopo*; & c'eſt la raiſon pour laquelle les Chanoines, au jour de leur réception, tenant la main ſur le livre des

Evangiles, lui promettent obéiſſance, ainſi qu'au Chapitre; c'eſt, ce ſemble, auſſi celle pour laquelle tous les Doyens, prenant poſſeſſion de leur dignité, ſont admis au baiſer du maître Autel, ce qui ne s'accorde à aucun autre. On peut voir le réglement qu'un autre Légat de ce même Pape fit en 1248 pour l'égliſe métropolitaine de Nicoſie dans le Royaume de Chypre, qui eſt conçu en ces termes : *Statuimus ut in Nicoſienſi Eccleſia ſit dignitas Decanatûs, percipiatque Decanus quantùm duo Canonici, & habeat curam animarum perſonarum, Canonicorum & Clericorum Eccleſiæ .... ſitque major perſona poſt Archiepiſcopum tam in Capitulo quàm in Choro, vigiletque circa bonum & honeſtum ſtatum tam ſpiritualium quàm temporalium*; & les ſtatuts de l'égliſe de Noyon, qui portent, *Sacramenta Canonicis & non Canonicis, (exceptis pueris*, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont que dans les Ordres mineurs,) *inhumationem & eorum ſervitium tanquam eorum Curatus, miniſtrare debet* : le ſoin des autres y eſt laiſſé au Souchantre : & ceux de l'égliſe de Malines, au titre *de officio Decani*, où il eſt dit expreſſément, qu'il eſt chargé des ames, *omnium Capitularium & Capitulo ſubditorum* : mais ils lui défendent d'en corriger aucun de ſa propre autorité, & veulent qu'après avoir averti ceux qu'il trouvera en faute, il les dénonce au Chapitre, pour être punis, s'ils demeurent incorrigibles. Enfin, le Concile général de Latran, dont le Décret eſt rapporté au titre *de electione*, cap. 7, ne laiſſe ſur ce point aucune difficulté, quand il défend, *ne Decanatum... & alia quæ curam animarum habent beneficia, nullus omnino ſuſcipiat, niſi qui jam vigeſimum quintum annum ætatis attigerit*, d'où les Canoniſtes cités par Molanus au titre *de Canonicis*, lib 2, cap. 6, concluent que les Doyens ſont, comme les Curés, obligés à la réſidence, & rendront compte à Dieu des ames, tant des Chanoines que des autres Eccléſiaſtiques attachés au ſervice de l'Egliſe. Cette qualité de Paſteur & de Curé dans le chef des compagnies eccléſiaſtiques, eſt reconnue bien poſitivement par un des plus ſages de nos Rois, c'eſt Charles V, qui n'étant encore que Dauphin, fonda dans le diocèſe de Meaux, la ſainte Chapelle du château de Vivier, que Louis XIV a depuis réunie à celle de Vincennes, & y établit un chapitre de ſix Chanoines, à la tête deſquels il mit un tréſorier pour en être le Curé né, ainſi que de leurs domeſtiques, à la charge cependant de prendre ſon inſtitution de l'Evêque diocéſain, qui ne pourroit exercer ſur eux, pour tout le

Obligés par conſéquent à la réſidence.

reſte, aucune juriſdiction. Il falloit que le Doyen de Reims en fut bien perſuadé en 1632, puiſqu'il forma contre le Chapitre, en qualité de ſon Curé, la demande d'une portion congrue, adjugée par les loix à tous les Curés, en offrant d'abandonner tout le revenu attaché à ſon doyenné, ce qu'il n'obtint pourtant pas par l'Arrêt du 19 Juin de ladite année, qui mit les parties hors de cour & de procès ſur ce point. Il les y mit encore ſur une autre demande formée par le Chapitre contre lui; ſçavoir, qu'il fut tenu d'aſſiſter aux Primes & aux Complies, pour donner l'abſolution, de bénir les cierges le jour de la Chandeleur, les cendres le premier jour de carême, & de les donner aux Chanoines; de donner la bénédiction aux Prédicateurs, &c. parce que ces fonctions ne lui ſont dévolues que quand il s'y trouve, & qu'il n'eſt pas obligé de rendre compte à perſonne de ſes abſences dans ces occaſions. Le Doyen demandoit de ſon côté, que les Chanoines fuſſent tenus d'aſſiſter aux Primes & aux Complies pour y recevoir ſon abſolution.

V. Il s'enſuit de-là, qu'un Doyen de Chapitre n'a pas beſoin d'une approbation ſpéciale, non-plus qu'un Curé, pour entendre les confeſſions de ſes Chanoines ou autres qui ſont *de gremio Eccleſiæ*, & que ce pouvoir eſt annexé à ſon titre, ainſi que Van-Eſpen le ſoutient, *juris Eccleſ.* part. 2, tit. 6, cap. 6, & le prouve, dit-il, par la pratique notoire de tous les Doyens. L'Egliſe, en érigeant ſon office, l'y a attaché avec le ſoin des ames, du conſentement, au moins tacite, de l'Evêque diocéſain. C'eſt ce que les bulles d'Urbain VIII, du mois de Janvier 1631, & d'Innocent XII du premier Juillet 1697, pour l'érection des évêchés d'Alais & de Blois, donnent à entendre, quand elles diſent qu'il y aura dans les Chapitres de ces nouvelles Cathédrales, un Doyen qui *exercebit curam animarum Canonicorum, dignitatum, capellanorum & miniſtrorum Eccleſiæ juxta laudabiles conſuetudines Eccleſiarum regni*; car on ne peut diſconvenir que les Doyens des égliſes du Royaume ont coutume d'entendre les confeſſions de ceux qui y ſont attachés; on en voit une preuve bien remarquable dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat que Louis XIV rendit le 8 Mars 1673 pour le Chapitre de Metz, où après avoir défendu aux Primicier, Doyen & Chanoines, d'approuver des Confeſſeurs, & d'en choiſir d'autres que ceux qui ſont approuvés par l'Evêque; il ajoûte, *ſans préjudice néanmoins des droits du Doyen, comme ayant charge d'ames à l'égard des Dignités, Cha-*

Le pouvoir de confeſſer eſt annexé à ſon titre.

noines, Muſiciens & autres Officiers ſervant à l'Office divin dans ladite Egliſe, & en ſon abſence de ceux qui le ſuivront ſelon l'ordre d'ancienneté & de dignité. Le Clergé de France s'en eſt expliqué encore plus préciſément dans ſon Aſſemblée de 1682, puiſque preſcrivant aux Vicaires généraux la formule de Miſſion canonique qu'ils doivent donner à ceux que le Roi pourvoit en Régale des Doyennés & autres premieres dignités des Egliſes cathédrales, il leur y fait dire généralement & ſans exception du Sacrement de pénitence, *tibi donamus miſſionis litteras, ut Eccleſiæ ſacramenta miniſtrare & curam animarum exercere poſſis.*

Il n'y a là-deſſus aucune difficulté pour ceux qui prennent leur confirmation, ou des Evêques, ou des Archevêques, qui ne manquent point de mettre dans leurs Lettres, *tibi conferimus Decanatum cum juribus, oneribus, cura & regimine ipſi annexis.* C'eſt du moins ce que l'archevêque de Reims n'omet jamais dans celles qu'il donne aux Doyens des Cathédrales de ſa province. Mal-à-propos, dira-t-on, que l'Archidiacre, ſuivant tous les textes du Droit, a auſſi le *regimen animarum*, & que cependant il n'a pas le pouvoir de confeſſer, puiſqu'en n'exigeant de lui que le Diaconat, ils donnent ſuffiſamment à entendre, qu'il ne peut l'exercer que dans le for extérieur, en portant des cenſures, & en donnant l'abſolution. Nous parlons relativement à l'ancien uſage, car le nouveau les en a dépouillé, comme nous le montrerons ailleurs. Il y en a, ce ſemble, un peu plus pour les Doyennés qui ſont tout enſemble électifs & collatifs par les Chapitres, attendu qu'on a peine à comprendre comment une compagnie peut donner à ſon chef, un pouvoir qu'elle n'a pas par elle-même; auſſi aſſure-t-on, que celui d'Autun, dont la dignité eſt de cette eſpece, le prend de l'Evêque, depuis que le Chapitre a perdu ſon exemption. Mais il eſt aiſé de répondre, que ce ne ſont pas eux qui le donnent, & que ce ſont les ſouverains Pontifes ou les Evêques qui le communiquent, en l'annexant à l'office qu'ils leur permettent de conférer, à peu près, comme c'eſt Dieu lui-même qui donne au Pape élu par les Cardinaux, ceux qu'il exerce dans l'Egliſe en qualité de premier Paſteur, quoique ni le corps ni les membres qui le compoſent ne les ayent point. Quelques-uns l'expliquent encore par l'exemple des Curés, auxquels les Chapitres donnent leurs bénéfices de plein droit; mais nous montrerons tome 2, queſt. 6, art. 3 des collations

Digitized by Google

des Chapitres, qu'on ne ſouffre plus aujourd'hui en France, qu'ils exercent les fonctions curiales, & qu'ils adminiſtrent les Sacremens, ſans avoir pris l'inſtitution qui les y autoriſe, ou la miſſion canonique des Evêques. Voyez ſur cette matiere Pyrrhing, lib. 1, tit 24, *de officio Archipresbyteri*, n. 7, où il prouve que les Doyens des Cathédrales ſont tellement les propres Prêtres des Chanoines, par rapport au Sacrement de pénitence, qu'ils ne pouvoient pas faire leur confeſſion annuelle à d'autres, avant que l'uſage, qui a aujourd'hui prévalu par-tout, donnât aux Clercs ſéculiers, la liberté de ſe choiſir parmi ceux que l'Evêque approuve, tel confeſſeur qu'il leur plaît.

Les Clercs ſéculiers peuvent aujourd'hui ſe confeſſer à qui il leur plaît.

L'autorité extérieure des Doyens a beaucoup varié, & eſt encore aujourd'hui plus ou moins étendue, ſuivant les uſages & les poſſeſſions où ils ſe ſont maintenus ; car, comme le diſent la Gloſe du chap. *ex parte*, tit. *de Clerico non reſidente*, & Guimier, ſur la Pragmatique, tit. *quomodo divinum Officium*, le Droit commun n'a rien réglé par rapport à leur office & leur juriſdiction, *quæ magis pendent ex conſuetudine aut privilegio quàm ex jure.* Il paroît par un ancien ſtatut de l'égliſe de Noyon, dont on leur fait jurer l'obſervation en les inſtallant, qu'ils y en avoient, ou du moins y prétendoient autrefois une grande, puiſqu'il leur défend d'admettre perſonne au chœur, & de ſaiſir, ou les perſonnats, ou les prébendes des Chanoines, ſans le conſentement du Chapitre. Le Concile de Sens ou de Paris, tenu en 1549, chap. 6, ſuppoſe que la plûpart de ceux de cette province étoient encore en poſſeſſion d'exercer la juriſdiction correctionnelle ſur les membres de leur compagnie ; car, après leur avoir enjoint une réſidence aſſidue dans leurs Egliſes, il veut que *exceſſus ſubditorum, quoties opus erit, caſtigant.* Il leur permet de plus, en cas d'abſence légitime, de commettre pour leurs fonctions quelques Chanoines que les autres ſeront tenus de reſpecter comme eux-même, à moins, ajoûte-t-il, qu'il n'y ait été autrement pourvu par les réglemens particuliers des Egliſes ; on en voit peu aujourd'hui qui ayent conſervé le pouvoir de commettre, & ce ſont communément les Chapitres qui le font en l'abſence des Doyens, quand il s'agit d'adminiſtrer les Sacremens, de faire les exhortations aux Chapitres généraux, &c. Pour la préſidence au chœur & aux aſſemblées capitulaires, ils ſont ſuppléés par les Dignitaires, ſuivant leur rang, & ceux-ci par les plus anciens Chanoines.

Les pouvoirs des Doyens ne ſe réglent pas par le Droit, mais par la coutume.

Il

Il reſte encore quelques Egliſes où les Doyens ont conſervé ſur les Chanoines le droit de correction paternelle, en leur infligeant quelques-unes de ces peines légeres dont des particuliers peuvent convenir entr'eux, telles que ſont la privation de l'entrée du chœur pendant quelques jours, la ſouſtraction d'une petite partie de leurs diſtributions, la deſcente dans les bas ſiéges. De ce nombre eſt la Collégiale de Montbriſon en Forêts, dont les ſtatuts, confirmés par l'Arrêt du 20 Juin 1703, portent que le Doyen punira les fautes légeres, & le Chapitre celles qui ſeront graves; mais il faut convenir qu'il eſt fort petit, & que preſque par-tout ce pouvoir eſt reſervé au Corps, ou du moins que le Doyen ne l'exerce que conjointement avec lui. Innocent III, dans le chap. *Irrefragabili*, au titre *de officio Judicis ordinarii*, dit que c'eſt ce qui ſe pratiquoit de ſon temps dans pluſieurs. Probus le dit de même de l'égliſe de Paris, dans ſon Commentaire ſur la Pragmatique, laquelle ſuppoſe, ainſi que le Concordat, que c'eſt ce qui s'obſervoit preſque par-tout, en ordonnant aux Chapitres de mulcter le Théologal qui manque à faire ſes leçons, par la privation de ſes diſtributions quotidiennes. Tel eſt encore aujourd'hui l'uſage de celles de Chartres, Meaux, Noyon, Laon, &c. L'Arrêt rendu entre le Chapitre & le Doyen de celle-ci le 30 Mai 1672, déclare qu'il ne peut reprendre qu'en ſecret les Chanoines qui manquent à leur devoir hors du chœur, & en les admoneſtant charitablement, & qu'en cas d'opiniâtreté, il les dénoncera au Chapitre, qui les mulctera comme il aviſera bon être; & qu'à l'égard des fautes qui ſe commettront dans le chœur, elles ſeront de la même maniere réprimées par le Chantre, & en ſon abſence par le Souchantre, qui, en cas de recidive, en portera ſes plaintes au Chapitre. En effet, l'Arrêt du 18 Mai 1654, a jugé que ces ſortes de peines n'excedoient point l'autorité de l'un & de l'autre, en approuvant une concluſion faite par eux contre un Chanoine de la Cathédrale de Meaux, qui s'opiniâtroit à porter les cheveux trop longs, & qu'ils avoient pour ce ſujet privé de ſes diſtributions. Dans toutes ces Egliſes, le Doyen, quoique chef & paſteur du Corps, eſt lui-même ſoumis à la correction; c'eſt ce que Fevret prouve dans ſon traité de l'Abus, liv. 4, chap. 3, n. 38, par un ancien Arrêt de l'an 1374 ou 1391, qui confirma une autre concluſion du Chapitre de Chartres, par laquelle il privoit durant 15 jours ſon Doyen de ſes diſtributions, pour avoir dit en pleine Aſſemblée des injures

Il n'exerce ſur les membres du Chapitre la juriſdiction correctionnelle que conjointement avec lui.

à un Chanoine. Un de ſes prédéceſſeurs avoit donné, 42 ans auparavant, au Chapitre, un acte par lequel il ſe reconnoiſſoit ſon premier juſticiable, & que quoiqu'il fut en poſſeſſion d'être nommé le premier, il n'avoit néanmoins ſur lui aucune ſupériorité ni autorité. Pierre Prévôt, Doyen de Noyon, en donna une ſemblable le 28 Janvier 1374.

On peut confirmer ce que nous venons de dire de l'autorité des Chapitres ſur leurs membres, par deux Arrêts plus récens, rendus au Conſeil d'Etat le 16 Avril 1673, entre l'Evêque & le Chapitre de Caſtres, & le 16 Juin 1708, pour celui de Toulouſe. Le premier porte, que le Chapitre aura la juriſdiction œconomique concernant le Service divin, & les fautes qui ne tombent pas ſous le titre de crime, & qui ſe commettront dans l'Egliſe ou au Chapitre par les Eccléſiaſtiques d'icelle, laquelle juriſdiction s'exercera auſſi à l'égard de la correction des mœurs au-dehors de l'Egliſe, le tout *de plano*, & ſans procédures, attendu qu'il n'a ni exemption ni officialité. Il ajoute, que ce qui ſera par lui ordonné, ſoit par privation des fruits déja gagnés, ſoit par excluſion de l'entrée du chœur, s'exécutera par proviſion, & nonobſtant l'appel dévolu à l'Evêque, ce qui eſt conforme aux Canons & aux Edits, qui veulent que l'appel, en fait de diſcipline & de correction, ſoit ſeulement dévolutif & non ſuſpenſif. Le ſecond, défend au Chapitre de Toulouſe d'impoſer d'autres peines aux délinquans, que la privation de leurs diſtributions, ou l'entrée du chœur, durant le temps qu'il jugera à propos, & ce *ſans forme ni figure de procès*; c'eſt-à-dire, pour employer les termes du chap. *cùm contingat*, tit. *de foro competenti, correctionabiliter ſed non contentiosè ac cognitionaliter.*

Le Chapitre ne peut procéder contre ſes membres que *de plano*, & en matiere légere.

VI. Lorſqu'il s'agit de crimes & de les punir par cenſures eccléſiaſtiques, ou autres peines graves, ni le Doyen, ni le Chapitre en Corps, ne peuvent procéder par eux-même contre le coupable, parce que leur autorité n'eſt regardée que comme celle des peres, qui ne s'étend que ſur les fautes légeres de leurs enfans, & qui laiſſe le châtiment de leurs crimes aux Juges publics, ſuivant la diſpoſition de la loi *unic. cod. de emendat. propinq.* qui dit, *Authoritas propinqui juvenis corrigat erratum, & privatâ animadverſione compeſcat: quòd ſi atrocitas facti jus domeſticæ emendationis excedat, placet enormis delicti reos dedi Judicum notioni.* Dans ce cas, le Promoteur doit en porter plainte à l'Official du Chapitre, qui en connoîtra par voie d'information, &

qui leur infligera les peines canoniques, après avoir requis l'adjonction du Juge royal, ſi le cas eſt privilégié ; car, comme le remarque Lange, tom. 2, pag. 327, il n'eſt pas ſans exemple que les Juges royaux inſtruiſent, conjointement avec les Officiaux des Chapitres ; & on ne peut guères en douter, après l'Arrêt du 23 Juillet 1697, qui renvoya un Prêtre arrêté par le Prévôt de Pontoiſe, devant l'Official du Chapitre de Paris, pour être par lui jugé conjointement avec le Lieutenant criminel du Châtelet : ſauf encore l'appel à celui de l'Evêque, en cas que le Chapitre lui ſoit ſoumis, & la prévention de celui-ci, en cas que l'information ne ſoit pas faite dans l'eſpace de trois jours, ainſi que le Parlement de Paris l'a décidé par ſes Arrêts des 2 Septembre 1670, 4 Septembre 1684, & 13 Avril 1704, dont la diſpoſition eſt aſſez conforme au réglement fait par le quatriéme Concile général de Latran, chap. 7, où il veut que quand les Chanoines ſoumis à leurs Corps, auront commis quelque délit qui mérite punition, ſi le Chapitre néglige de procéder contr'eux, l'Evêque lui preſcrira un certain temps, après lequel il procédera lui-même, nonobſtant tout appel & oppoſition, afin qu'ils ne ſe flattent pas de l'impunité dans la connivence de leurs confreres. Les Evêques étoient alors comme les Chapitres, en poſſeſſion d'exercer par eux-même la juriſdiction contentieuſe, & on l'a ſouffert dans ceux-ci juſques vers le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, puiſqu'en 1607, le 2 Janvier, le Parlement de Paris approuva que le Chapitre d'Amiens eut privé un Chanoine de la Cathédrale, de ſa chapelle & de la maiſon qui y étoit annexée ; mais ſa Juriſprudence ne tarda guères à changer ſur ce point. Le Sr Loiſel, Chanoine & Archidiacre de Senlis, s'étant pourvu à la Cour en 1614 contre une Ordonnance du Chapitre, qui l'avoit renvoyé hors de Cour & de procès, ſur une plainte de mauvais traitemens à lui faits par un confrere un jour qu'il alloit à Matines ; la Cour par ſon Arrêt du 17 Avril de la même année, déclara la procédure abuſive, fit défenſe au Chapitre de prendre à l'avenir connoiſſance d'affaires de pareille nature, lui enjoignit de nommer à cet effet un Official, & faute de l'avoir fait, de renvoyer les Parties devant celui de Paris. M. Servin, qui porta la parole dans cette cauſe, en qualité d'Avocat général, ſoutint que le chap. *irrefragabilis*, *de officio Judicis*, que les Chanoines de Senlis alléguoient en leur faveur, ne devoit s'entendre que des injures

La procédure criminelle eſt reſervée à ſon Official, s'il en a un.

légeres qui ſe répriment par des corrèctions paternelles. Quelque temps auparavant, le Chapitre de Nevers ayant entrepris de faire empriſonner un de ſes Chanoines, en vertu d'une Ordonnance capitulaire, celui-ci ſe pourvût pareillement à la Cour, dont il obtint un ſemblable Arrêt, qu'on voit chez Papon, tit. 3, n. 3; il fut rendu aux grands jours de Moulins le 15 Octobre 1534: mais parce qu'il étoit prouvé par l'information, que ſa conduite étoit répréhenſible, elle ordonna que dans trois ſemaines il ſe rendroit dans les priſons de l'archevêque de Sens ſon métropolitain, qu'elle nomma pour lui faire ſon procès. On en peut voir d'autres ſemblables chez Fevret, liv. 4, chap. 4, n. 4, & liv. 7, chap. 3, n. 19; le premier eſt du Parlement de Dijon, du 18 Juin 1645, contre le Chapitre de Montluel en Breſſe, qui avoit déclaré un de ſes Chanoines irrégulier, pour avoir violé la défenſe que l'official du Bourg lui avoit faite de célébrer la Meſſe, & décerné qu'il ſeroit pris au corps, s'il continuoit à le faire: le ſecond eſt du Parlement de Paris, & fut rendu contre le Chapitre du Mans, qui avoit condamné quelques Chanoines de ſon Corps à tenir les arrêts dans leurs maiſons, qu'on leur avoit donnés pour priſon. On peut y joindre celui du 19 Juin 1638 pour le Chapitre de Reims, qui porte qu'en cas de dénonciation faite par le Doyen contre aucun des Chanoines, ledit Chapitre ſera tenu de nommer un Juge & un Promoteur, ſuivant les ſtatuts & anciens uſages, pour connoître de la plainte, & lui faire ſon procès, juſqu'à Sentence définitive incluſivement. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'il ajoûte, que l'accuſé ne pourra, pour raiſon de ladite plainte ou dénonciation, demander aucuns Juges contre ledit Doyen.

Peut-il les renfermer par maniere de correction?

VII. On cite pourtant quelques Arrêts, qui ont jugé que quand les Chapitres ſont en poſſeſſion très-ancienne de les tenir enfermés durant quelques jours, ou quelques ſemaines, par forme de correction, ils doivent y être maintenus. Bouchel, dans ſa bibliothéque canon. au mot *Chanoine*, en rapporte un du 7 Mai 1584, en faveur de celui de Sens, qui débouta de ſon appel un Semi-prébendé, qu'il y avoit condamné pour trois jours, à cauſe des fréquentes abſences qu'il faiſoit ſans permiſſion. Tournet, Lettr. C. chap. 53, en cite un autre du Parlement de Rennes du 7 Octobre 1613, qui a pareillement décidé, qu'il n'y avoit point d'abus dans la conduite du grand Chantre d'une Cathédrale, qui avoit fait enfermer, dans une chapelle de l'Egliſe, un Muſicien qui avoit

commis des inſolences dans le chœur, & refuſé d'en ſortir ſur l'ordre qu'il lui en avoit donné. Le grand Chantre de Toulouſe eſt autoriſé par le Concile que nous rapporterons au titre des Chantres, à tenir empriſonnés, durant huit jours, les Chanoines qui lui déſobéiſſent dans le chœur; mais l'Arrêt du 16 Juin 1708, dont on vient de parler, donne grand ſujet de douter ſi ſon pouvoir ſur ce point ſubſiſte encore. Ceux qui ne ſont pas fondés en ſemblable poſſeſſion, doivent borner les peines qu'ils impoſent aux deux eſpeces qui y ſont marquées; ſçavoir, à la perte d'une partie de ſes diſtributions, & à la privation de l'entrée du chœur & du Chapitre durant quelque temps. L'auteur des notes ſur Fevret y ajoûte la ſuſpenſe *à divinis*, & par conſéquent l'interdit de la Meſſe pour quelques jours, pourvû qu'elle ſe borne à la Cathédrale ou à la Collégiale ſeulement; mais elle n'eſt pas d'uſage, & nous avons peine à croire qu'elle fut approuvée. Ils doivent, ſur-tout, s'abſtenir de prononcer des condamnations d'amende, qui ſont, comme nous le montrerons ailleurs, reſervées aux Juges ſéculiers, & même d'aumônes, quoiqu'applicables en œuvres pies & charitables; parce que, comme le dit Cujas ſur la loi 13 *de verborum ſignificatione*, ce ſont des mulctes, *quas is tantùm dicere poteſt cui juriſdictio data eſt*, encore plus des privations de gros fruits, ou en tout, ou en partie, ainſi qu'il a été jugé aux grands jours de Lyon en 1596, contre le Chapitre de Clermont, par l'Arrêt que rapporte Peleus, *action. forenſ.* lib. 2, act. 39, & par pluſieurs autres qu'on peut voir chez Fevret, liv. 4, chap. 4, n. 6, parmi leſquels il y en a un du 9 Juin 1654 au profit d'un Chanoine d'Autun, que ſon Chapitre avoit privé de tous les émolumens, fruits & revenus de ſa prébende durant trois mois, & ce en punition de ſes déſobéiſſances, à quoi on peut ajoûter ce que nous remarquerons par la ſuite, en traitant des peines que les Juges d'Egliſe peuvent infliger; mais ſur-tout des pénitences publiques, qui ne ſont que du reſſort deſdits Juges, ſuivant le chap. *cùm ex injuncto*, tit. *de hæreticis*. Il ſemble qu'on n'étend guères plus loin l'autorité des Chapitres dans les autres pays, ſi on s'en rapporte au Decret de la Congrégation du Concile que Fagnan cite, lib. 1, decret. cap. *cùm omnes*, tit. *de conſtitutionibus*, où il dit, qu'ayant été conſultée ſur l'étendue de leurs pouvoirs, elle avoit répondu, que ceux qui ſe ſont conſervés dans le droit de faire des ſtatuts, ne peuvent attacher à leur contravention d'autres

Il ne peut les condamner, ni à l'amende, ni à la pénitence publique.

peines que celles qui viennent, non-pas d'une légitime juriſdiction, mais d'une ſimple convention, telle que les particuliers peuvent faire entr'eux.

Quel rang prend à l'Egliſe le Doyen qui n'eſt pas Prêtre.

VIII. Le Doyen étant le chef, quoique miniſteriel du Chapitre, doit y avoir les honneurs dus à ſon rang, pourvû qu'il ſoit en état d'en exercer les fonctions, & par conſéquent Prêtre; car s'il n'eſt encore que dans les Ordres inférieurs, il ne peut précéder les Prêtres, ni au chœur, ni au Chapitre, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Mars 1608, & celui de Paris du 20 Décembre 1683, contre le Souchantre en dignité de la cathédrale d'Orléans, qui n'étoit que Soudiacre, lequel lui défend de prendre place, même aux proceſſions avant les Diacres. Il lui permet cependant de prier quelque Chanoine Prêtre de faire ſes fonctions, en attendant qu'il ſoit promu à la prêtriſe; il eſt rapporté en entier au Journal des Audiences, & nous l'avons déja cité en parlant des dignités en général, & de leurs droits honorifiques. Nous ne parlons point de ceux que des uſages particuliers ont attaché aux Doyens, tel que celui de porter la ſoutane rouge ſous le ſurplis, & de ſe faire porter la queue juſques ſur les hauts bancs, droit dans lequel le Doyen de S. Gatien de Tours a été maintenu par un ſecond Arrêt, qu'on y lit pareillement. On y en voit un troiſiéme beaucoup plus important, rendu le 30 Mai 1672, entre le Doyen & le Chapitre de Laon, qui régle la plûpart des conteſtations qui ont coutume de s'élever entre les uns & les autres. Il reconnoît, 1°. Qu'il lui appartient, en cette qualité, d'officier aux fêtes ſolemnelles, en l'abſence de l'Evêque, pourvû néanmoins qu'il le veuille bien. Il ordonne qu'à cet effet le Notaire ou Secrétaire du Chapitre ſe tranſportera chez lui la veille, avant midi, pour apprendre ſa reſolution, & qu'en cas de refus de ſa part, le Chanoine ſemainier ſera tenu de le faire. Il faut pourtant convenir, que cet honneur n'eſt attaché à ſon titre que par l'uſage, qui varie beaucoup ſur ce point, puiſqu'à Reims, qui eſt Métropole de la province, il n'appartient, ni au Doyen, ni au Prévôt, mais au Semainier, à moins que le Chapitre ne le défére par honnêteté à quelqu'autre. A Noyon, les ſtatuts portent poſitivement, que *Quotieſcumque D. Epiſcopus debet ſervitium, & abeſt, D. Decanus facit, ſi voluerit*; la conteſtation s'étant élevée entre lui & le Chapitre ſur ce ſujet, vers le commencement de ce ſiécle, elle fut terminée conformément au ſtatut,

Arrêt qui regle ſes droits honorifiques.

par Sentence des Requêtes du Palais, en faveur de M. Vaillant, Doyen ; & il n'y a point eu d'appel : elle ne permet au Semainier, d'officier ces jours-là qu'en cas que celui-ci ne le veuille, ou ne le puiſſe pas. Dans la plûpart des Egliſes de cette province, l'Evêque ne le peut pas dans toutes les fêtes ſolemnelles, mais dans celles ſeulement où la coutume l'a réglé ; à l'exception cependant, de celle de l'Aſſomption de la Ste Vierge, ou plûtôt de la proceſſion générale qui s'y fait pour le vœu du roi Louis XIII. Louis XIV ſon fils l'a ainſi réglé par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 8 Mars 1673 en faveur de M. l'évêque de Metz, qui porte, qu'il pourra officier ce jour-là pontificalement, ſans néanmoins tirer à conſéquence pour les autres jours. Les ſtatuts de l'égliſe de Gap en Dauphiné, renouvellés en 1695, portent que le Chanoine qui ſera de ſemaine fera l'office dans toutes les fêtes ſolemnelles, & les cérémonies publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires, & qu'il ne ſera accordé, encore par grace ou faveur, au Doyen, que deux jours dans l'année ; ſçavoir, ceux de Pâques & de Noël, au cas que l'Evêque n'y officie pas. 2°. De bénir les Cierges le jour de la Purification, les Cendres le premier jour de Carême, les Palmes le jour des Rameaux, les Prédicateurs qui prêchent durant le cours de l'année, ce qui en ſon abſence eſt laiſſé à la dignité qui ſuit, & au défaut des dignités, au plus ancien Chanoine. 3°. De porter le S. Sacrement à la proceſſion du jour de l'octave de la fête. 4°. de recevoir un double coup d'encens après les choriſtes, quand ils ſont revêtus de chappes, & avant eux lorſqu'ils n'en ont point. 5°. De ſe faire ſaluer quand il paroît pour la premiere fois au chœur au retour de quelque voyage, par les enfans de chœur, qui lui diront, *Bene veneris*, *Domine*, en cas néanmoins que l'Office ne ſoit pas commencé. 6°. D'adminiſtrer en qualité de Paſteur des ames, aux Chanoines & autres qui ſont *de gremio*, les Sacremens de penitence, le S. Viatique, & l'Extrême-Onction. 7°. De diſpenſer dans les beſoins, & de permettre l'uſage des viandes défendues en Carême & autres jours d'abſtinence. 8°. De veiller ſur les vie, mœurs & habillemens des Chanoines & autres, faire garder les réglemens & ſtatuts, reprendre en particulier les délinquans, & s'ils perſévérent dans leurs fautes, les dénoncer au Chapitre. 9°. De faire mettre ſon nom, conjointement avec celui du Chapitre, dans tous les actes où les Chanoines n'ont point d'intérêt perſonnel ; de les faire ainſi intituler en latin,

En l'abſence de l'Evêque il officie à ſes jours.

Decanus & Capitulum, & en françois, *les Doyen, Chanoines & Chapitre*; la raiſon en eſt, dit Rebuffe, *de nominat.* quæſt 8, n. 33, que le chef n'eſt jamais compris dans la dénomination du Corps, à moins qu'on en faſſe une mention ſpéciale, ou qu'il ne s'agiſſe de matiere favorable à l'un & à l'autre, auquel cas la grace leur eſt commune; il le prouve par différens exemples, ſur-tout par celui des Univerſités, dont les actes portent toujours, *Rector & Univerſitas*; quoiqu'il faille convenir, qu'il n'eſt pas auſſi ancien qu'elles, & qu'originairement on ne mettoit à la tête des Decrets & des Lettres, du moins de celle de Paris, que ces mots: *l'Univerſité des maitres & des étudians à Paris, &c.* ſans faire aucune mention du Recteur. L'innovation ne s'y fit que vers l'an 1308, à ce qu'aſſure du Boulay, dans ſon hiſtoire, tom. 4, pag. 319, par la Faculté des Arts; & celles, tant de Théologie que de Droit, s'y oppoſerent longtemps, mais ſans ſuccès: les Papes même l'approuverent, & s'accoutumerent, en écrivant à l'Univerſité, de mettre en titre, *à nos très-chers fils le Recteur & l'Univerſité de Paris.* 10°. Dans les délibérations du Chapitre, d'impoſer ſilence à ceux qui parlent hors de leur rang, ou qui troublent les opinans; & en cas qu'ils continuent, de les punir d'une peine pécuniaire, de l'avis de ceux qui s'y trouvent préſens. Ce droit, en ſon abſence, appartient à celui qui y préſide, ainſi que ce qui ſuit. 11°. De dicter au Greffier ou Notaire, en préſence du Promoteur, les concluſions de la compagnie, dans leſquelles on mentionnera les oppoſitions qu'on a pu y faire, bien entendu qu'elles ayent été faites à temps; car ſi une concluſion portée à la pluralité des voix dans un Chapitre, a été relue dans le ſuivant, ſans être contredite par aucun capitulant, elle paſſe en choſe jugée, & on ne peut plus ſe pourvoir contre que par les voyes d'une procédure juridique. Il y en a même quelques-uns dont l'uſage eſt de n'admettre dans ce cas, ſur le regiſtre, aucune oppoſition, parce que pluſieurs étant frivoles, & même indécentes, l'honneur des Compagnies pourroit en ſouffrir auſſi bien que la paix & l'union. D'ailleurs, la voie de la juſtice donne plus de temps pour reflechir ſur des démarches où il entre ſouvent plus de vivacité que de raiſon. Au reſte; c'eſt à eux à ſtatuer ſur ces oppoſitions, & quand ils les trouvent mal fondées, à en débouter les oppoſans. 12°. D'aſſiſter aux comptes, tant du Chapitre que de la Fabrique, & de les entendre conjointement avec ceux que le Chapitre

Il préſide au Chapitre, en dicte les concluſions au Greffier.

Chapitre nomme à cet effet. 13°. De garder l'une des trois clefs du tréſor où ſont renfermés les titres, papiers & ſceau du Chapitre. 14°. De prendre une double portion dans ſes fruits & revenus.

On le déboute d'une grande partie de ſes prétentions.

Ce qu'on lui refuſe, & en quoi la Cour a jugé ſes prétentions mal fondées, c'eſt, 1°. D'exercer la juriſdiction contentieuſe ſur les Chanoines, & conjointement avec un ou deux députés du Chapitre. 2°. De corriger les fautes d'immodeſtie & d'irréverence qui ſe commettent durant le ſervice, & de faire ſortir du chœur ceux qui après trois monitions continueront de les commettre. Ce droit eſt attribué au Chantre qui a la direction du chœur, & doit veiller à ce que l'Office ſe faſſe avec la révérence requiſe, ſans préjudice néanmoins de celui que la Pragmatique & l'Arrêt des Grands jours de Clermont lui attribuent; & en ſon abſence, au Préſident du chœur, d'empêcher les Chanoines d'en ſortir ſans ſa permiſſion. 3°. Quand le Chapitre n'eſt point aſſemblé, de donner ſeul ſes ordres ſur les affaires qui ſurviennent, & qui demandent célérité, ſoit au chœur, ſoit aux proceſſions, ſoit aux enfans de chœur, ſoit aux bedeaux & autres officiers. 4°. D'accorder pour huit jours aux Chantres & Muſiciens la permiſſion de s'abſenter pour cauſes qui paroîtront légitimes. 5°. De commettre, quand il ſera abſent ou empêché, qui il lui plaira, pour adminiſtrer les Sacremens, & faire ſes autres fonctions curiales; il eſt dit que dans ce cas, il ne le fera que du conſentement du Chapitre, qui autrement y nommera lui-même une perſonne capable. 6°. De nommer ſeul des Confeſſeurs aux Chanoines, ſur-tout dans le temps paſchal. 7°. D'examiner ſeul la capacité de ceux qui demanderont à recevoir les Ordres. 8°. De convoquer extraordinairement le Chapitre, lorſqu'il le jugera à propos, & de rejetter ou remettre à l'Aſſemblée prochaine la propoſition des affaires qui ne lui auront pas été préalablement communiquées par le Promoteur. 9°. De ſigner indiſtinctement tous les baux de ſes biens, qui ne pourront être paſſés qu'après qu'il en aura fait l'adjudication en plein Chapitre, au plus offrant & dernier encheriſſeur, comme auſſi de recevoir l'honoraire accoutumé, qui eſt d'un écu pour chaque ſignature. 10°. De préſider aux Aſſemblées ſynodales qui ſe tiendront durant la vacance du ſiége épiſcopal; il eſt dit, que cet honneur ſera déféré à celui des grands Vicaires nommés par le Chapitre, qui ſera le plus qualifié.

Digitized by Google

11°. D'ouyrir chez lui les lettres & les paquets qui ſeront adreſſés à la Compagnie, hors des jours auxquels le Chapitre ſe tiendra. 12°. De ſe faire adreſſer, comme Préſident de la Compagnie, la parole dans toutes les propoſitions qui s'y feront; il eſt dit, qu'elle le ſera à la Compagnie en ces termes : *Meſſieurs*; & que ſi on parle en latin, on ſe ſervira de ces autres, *Venerande Domine Decane*, *Venerandi Patres & Domini mei.* 13°. De tenir dans ſa maiſon les bureaux où ſe traitent d'abord les affaires qui doivent être portées au Chapitre; il eſt ordonné, qu'ils ſe tiendront chez le plus qualifié de ceux qui ſeront députés à cet effet. 14°. D'avoir la voix prépondérante & déciſive en cas d'égalité de ſuffrages.

Jugement à peu près ſemblable contre le Doyen de Noyon.

La plûpart de ces points avoient déja été réglés à peu près de la même maniere entre le Chapitre & le Doyen de l'Egliſe cathédrale de Noyon, par une Sentence arbitrale du Doyen de Notre-Dame de Paris, de M. Cheron, Chanoine & Chantre de Bourges, & de M. Porcher, Docteur de la maiſon de Sorbonne, du 10 Septembre 1668, homologuée au Parlement le 9 Avril 1669, en déboutant M. l'archevêque de Reims de l'oppoſition qu'il y avoit faite, en qualité de Supérieur immédiat du Chapitre. Le Doyen demandoit à être maintenu dans le titre de Paſteur & Curé, tant des Chanoines que des Chapellains & autres qui ſont *de gremio Capituli*, & prétendoit en cette qualité, 1°. Leur adminiſtrer tous les Sacremens, & principalement celui de pénitence durant la quinzaine de Pâques, ou du moins leur nommer des Confeſſeurs ſuivant le canon *Omnis utriuſque ſexûs, proprio Sacerdoti*, &c. ſans qu'ils puſſent ſe confeſſer à d'autres que de ſon conſentement. 2°. Commettre, en cas d'abſence ou d'empêchement légitime, à l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions curiales dont il eſt tenu à leur égard. 3°. Leur accorder l'uſage de la viande en Carême & autres temps défendus par l'Egliſe, en cas de beſoin. 4°. Les abſoudre ou donner pouvoir à d'autres de les abſoudre, tant des cenſures que des cas reſervés par les ſtatuts du Chapitre, quand ils y ſeroient tombés. 5°. Faire ſonner pour les défunts, lever leurs corps pour être portés à la ſépulture, & célébrer leurs ſervices. 6°. Donner aux Prêtres étrangers la permiſſion de célébrer la meſſe dans la Cathédrale, lorſqu'ils le ſouhaiteront. 7°. Convoquer ſeul les Aſſemblées extraordinaires du Chapitre, quand il le jugera à propos, faire à cet effet ſonner la cloche, & envoyer les maſſiers *per domos*.

Digitized by Google

8°. Régler proviſoirement les affaires qui ſe preſenteront, lorſqu'il n'y aura pas aſſez de temps pour tenir les Aſſemblées. 9°. Tenir dans ſa maiſon les conſeils ou bureaux du Chapitre, où on prépare les matieres qui doivent y être portées, & en être reconnu député-né. 10°. Mulcter ceux qui commettront des fautes durant l'Office divin. 11°. Corriger & reprendre celles qui bleſſent la diſcipline, & qui doivent être repriſes ſur le champ. 12°. Sommer le Promoteur du Chapitre, quand il le jugera à propos, de tenir la main à l'exécution de ſes réglemens touchant ladite diſcipline. 13°. Entendre & juger avec deux ou trois Commiſſaires toutes les cauſes ſommaires qui demandent célérité. 14°. Tenir dans toutes les autres cauſes, tant civiles que criminelles, conjointement avec eux, la juſtice du Chapitre en qualité de ſon Official-né, ſans qu'ils puiſſent connoître d'aucune, ou la décider hors de ſa préſence, ou qu'après l'avoir appellé en cas qu'il ſoit à la ville. 15°. Préſider par conſéquent à leurs jugemens, & lorſque leurs voix ſeront partagées avoir la prépondérante.

Par cette Sentence, le Doyen fut débouté de preſque toutes ſes prétentions, & les Arbitres décidérent, 1°. Que le Chapitre demeurera dans la poſſeſſion où il étoit depuis pluſieurs ſiécles, de faire exercer la juriſdiction contentieuſe, civile & criminelle, contre ceux qui ne ſont ni dignités ni Chanoines, par un Official, & contre ceux-ci par trois Commiſſaires, qui ſeront nommés & inſtitués, du moins pour trois ans, dans un Chapitre général, le Doyen abſent ou préſent, ſans que les peines canoniques portées par leurs Sentences, puiſſent être remiſes en tout ou en partie par ledit Chapitre, ni leurs Sentences infirmées autrement que par voie d'appel. Nous montrerons par la ſuite, en parlant du gouvernement des Diocèſes pendant la vacance du ſiége épiſcopal, que cet uſage de procéder contre les Chanoines par Commiſſaires, a été aboli preſque par-tout, & qu'ils n'ont point d'autre juge que l'Official. Il y a pourtant quelques Diocèſes en Languedoc, où les Chapitres, dans ce cas, ſe maintiennent dans la poſſeſſion de lui donner, & même à celui de l'Evêque, deux adjoints pris dans le corps, ſoit qu'il s'agiſſe de délit commun, ſoit que l'inſtruction ſe faſſe avec le Juge royal pour des cas privilégiés, leſquels ont voix délibérative dans le jugement. Le Parlement de Toulouſe y a confirmé, par ſon Arrêt du 9 Août 1741, celui de S. Pons, déclarant qu'il y avoit abus dans des Décrets prononcés par l'Official de l'Evêque, contre

On laiſſe à l'Official ſeul l'exercice de la juriſdiction ſur les membres du Chapitre ſans aucuns adjoints.

un de ſes Chanoines, ſans l'aſſiſtance de ces deux adjoints. C'eſt le ſujet des plaintes portées par ce Prélat à l'Aſſemblée de 1745, & enſuite par elle au Roi, auquel elle a fait obſerver, que cet uſage inconnu dans le reſſort de tous les autres Parlemens, arrête le cours de la Juſtice, & tend à procurer l'impunité aux coupables; qu'il eſt, à la vérité, approuvé par le Concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 6; mais que ſa diſcipline ſur ce point n'a jamais été reçûe dans le Royaume. C'eſt auſſi ſur quoi Sa Majeſté leur a fait eſpérer un réglement qui n'a pas encore paru.

La Sentence porte, 2°. Que le Doyen pourra ſe trouver, ſi bon lui ſemble, aux bureaux qui ſe tiennent pour les affaires de la Compagnie, & s'y trouvant y préſider; mais que les Aſſemblées particulieres & différentes deſdits bureaux, ſe tiendront chez le premier ou le plus ancien de la commiſſion, qui rapportera au Chapitre les délibérations qu'on y aura priſes. 3°. Que les corrections ou admonitions fraternelles, ſur les fautes commiſes contre la diſcipline de l'Egliſe, ſe feront par le Doyen, ſuivant les ſtatuts de 1295, ſauf au Chapitre, le Doyen abſent ou préſent, de juger les cauſes, & impoſer aux coupables telles peines que de raiſon, lorſqu'il le pourra canoniquement, *de plano & ſine ſtrepitu judicii*, après avoir oui ſommairement les parties. 4°. Que les Aſſemblées extraordinaires qui ſe tiennent à l'iſſue des heures canoniales pour affaires légeres, ſeront indiquées par lui, s'il ſe trouve au chœur, & en ſon abſence, par la premiere dignité ou le plus ancien Chanoine qui s'y trouvera. 5°. Que les autres Aſſemblées extraordinaires, pour affaires de conſéquence, qui ne pourront être renvoyées au premier Chapitre, ſeront indiquées par lui ſeul, en cas qu'il ſoit préſent en l'Egliſe ou Cloître d'icelle, & en ſon abſence deſdits lieux, par la premiere des dignités ou plus ancien Chanoine trouvé dans l'Egliſe, ou Cloître, après toutefois qu'ils auront été informés du ſujet deſdites Aſſemblées, pour la convocation deſquelles ſeront les meſſagers envoyés *per domos*, & la cloche ordinaire ſonnée durant un temps competent à trois diverſes repriſes conſécutives. La même choſe a été réglée depuis par l'Arrêt du 13 Juin 1690, qu'on lit au tome 2 des Mémoires du Clergé, qui porte, qu'en l'abſence, ou au refus du Doyen, les Chanoines pourront aſſembler extraordinairement le Chapitre. Celui qu'obtint le doyen d'Amiens le 18 Août 1673, & qu'on voit au même tom. p. 1736, lui eſt plus favorable ſur ce point, puiſqu'il défend de convoquer aucune Aſſemblée

extraordinaire ſans ſa participation. Il veut auſſi qu'en qualité de chef de la Compagnie, il porte la parole dans les occaſions qui ſe préſenteront, préſide à toutes les Aſſemblées publiques & particulieres où le Chapitre ſe trouvera, ſoit en Corps, ſoit par députés, reçoive les ſuffrages des capitulans, & ſigne les délibérations ou concluſions qui ſeront arrêtées. 6°. Que le Chapitre, en l'abſence du Doyen, ou lorſqu'il ſera empêché, commettra quelqu'autre dignité ou Chanoine, pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, inhumer les défunts, faire leurs ſervices, & en recevoir les honoraires avec les oblations, ſi aucunes s'y font. 6°. Qu'il pourra pareillement nommer & inſtituer pour une ou pluſieurs années, dans un Chapitre général, le Doyen préſent ou abſent, tous Confeſſeurs pour entendre les confeſſions, & abſoudre des cas ordinaires, hors la fête de Pâques, & auſſi pour abſoudre dans le temps paſchal, & durant le cours de l'année, des cas & des cenſures réſervées *in foro interiori*. 7°. Qu'il lui appartiendra, en l'abſence du Doyen, de nommer à la cérémonie du Jeudi ſaint, les Confeſſeurs pour la fête de Pâques; mais que quand il ſera préſent, la nomination lui demeurera reſervée. Il y a quelques Chapitres, dit Fromageau, au mot Juriſdiction, cas 2, qui prétendent que comme ils ſont tenus de demander au Doyen des Confeſſeurs dans cette cérémonie, il eſt auſſi de ſon côté, obligé de leur en demander pour lui-même; mais il ne ſe décide point ſur cette prétention, & dit avec raiſon, qu'elle doit ſe régler par l'uſage. 8°. Que le Doyen adminiſtrera en perſonne les Sacremens aux malades, levera les corps, fera les ſervices & prendra les oblations; mais que ces fonctions appartiendront au Souchantre à l'égard des enfans de chœur & des choriſtes. Sur le ſurplus, les parties ſont miſes hors de Cour & de procès, au moyen de quoi le Chapitre a continué d'accorder la permiſſion aux malades de manger de la viande, & le Chantre, ou en ſon abſence le Souchantre, de diriger le Service divin, tant pour la ſonnerie que pour le chant, la pſalmodie & les cérémonies ſuivant les anciens ſtatuts. Quant au pouvoir d'approuver des Confeſſeurs, de reſerver des cas, décerner des Monitoires, & porter des cenſures contre ſes ſujets, que le Chapitre exerçoit dans le ſeiziéme ſiécle, & auparavant, comme il paroît par les preuves & les pieces produites au procès, il y a longtemps qu'il n'en uſe plus, attendu que ce ſont des actes de la juriſdiction épiſcopale, que les Evêques ont revendiqué depuis

Il nomme les Confeſſeurs des Chanoines pour la fête de Pâques.

le Concile de Trente, comme nous le montrerons par la ſuite, de ſorte que celui de nommer les Confeſſeurs le Jeudi ſaint, qui par cette Sentence eſt laiſſée au Doyen, & en ſon abſence au Chapitre, ſe réduit à en choiſir un entre ceux que l'Evêque a approuvé. On ne ſouffre plus actuellement que ni l'un ni l'autre faſſe exercer la juriſdiction contentieuſe par trois Commiſſaires. Le Parlement de Paris a reformé dans l'égliſe de Chartres cette coutume dès le 6 Juillet 1602, & ſon Arrêt a été confirmé par deux autres vers le commencement de ce ſiécle pour le Chapitre de l'Egliſe collégiale de Néelle, ainſi que nous l'avons remarqué au titre des Officiaux. Ils veulent que les Compagnies nomment à cet effet un Official. Il y a eu auſſi autrefois bien des conteſtations entre les Doyens de l'Egliſe métropolitaine de Rouen, & le Chapitre ſur les droits honorifiques des premiers. Elles ont été pareillement réglées par différentes tranſactions, dont les dernieres, qui ſont de 1464 & 1478, portent, que le Chapitre aura la juriſdiction du for intérieur ou de la pénitence, tant ſur le Doyen que ſur les autres, qu'il tiendra le premier rang, après l'Archevêque, parmi les Chanoines; (il lui avoit alors été conteſté, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus par les plus anciens Chanoines,) qu'il célébrera l'Office aux quatre grandes fêtes de l'année, lorſque l'Archevêque n'officiera pas, à moins que lui ou le Chapitre n'ayent prié quelque Evêque de le faire; qu'il chantera aux grandes fêtes la neuviéme leçon à Matines; que les Chappiers lui donneront de l'encens aux fêtes triples à Matines & à la meſſe; que quand il ira de ſa place au lutrin ou ailleurs pour prendre la chappe, tous ceux qui ſont dans les baſſes-formes ſe levront devant lui : mais on le débouta de la prétention qu'il avoit de ſe faire préſenter le livre à ſa place pour prévoir la leçon, & de faire aucune bénédiction hors du chœur. On lui accorde ſeulement par proviſion l'abſoute qui ſe fait à Primes & à Complies, après le *Confiteor*, & qui appartient à l'Evêque, quand il eſt préſent à l'Office, quoiqu'il ne ſoit pas célébrant.

Droits du Doyen de Rouen.

Il y a plus de difficulté, ce ſemble, ſur la voix prépondérante que le Doyen de Noyon prétendoit au Chapitre, quoique contre la reconnoiſſance que l'un de ſes prédeceſſeurs, nommé Pierre Prévôt, en avoit donnée le 28 Janvier 1374, qui porte qu'il eſt tenu de conclure à la pluralité des voix, & que pluſieurs Canoniſtes eſtiment appartenir de Droit commun aux Doyens.

Fuët, entre autres, liv. 2, chap. 3, prétend qu'elle leur a été adjugée, en cas de nomination aux bénéfices, par pluſieurs Arrêts, qui ont jugé que ſi les voix dans cette occaſion ſe trouvent partagées, celle du Doyen doit l'emporter; voyez ſur cela ce qui ſera dit par la ſuite au titre de l'Election, quêſt. VII, art. 1, n. 8. Quand le Doyen, (il en faut dire autant des autres dignités,) n'eſt pas prébendé, il n'a droit, ni de préſider, ni même d'aſſiſter aux Chapitres où on traite des affaires temporelles, à moins que la coutume, fondée ſur une longue & paiſible poſſeſſion ne le lui ait attribué; c'eſt ce qui a été décidé dès le 12 Octobre 1413, par l'Arrêt que rapporte Rebuffe dans ſa pratique, tit. *de Reſervation.* n. 10, & depuis par celui du 28 Août 1664, qu'on lit chez Dufreſne, contre les Doyen, Soudoyen, & Souchantre de l'égliſe de Poitiers, auxquels il le défend, par la raiſon qu'on ne devient membre d'un Chapitre, que par rapport à la prébende qu'on y poſſede, comme Corradus le prouve dans ſa pratique, liv. 2, chap. 13, n. 34, par l'autorité de Felix, Rebuffe, Lotterius, Barboſa, *de Officio Epiſc.* part. 1. tit. 1. cap. 3, n. 18; &c. Le Concile de Trente ſemble auſſi le ſuppoſer, ſeſſ. 25. c. 6, lorſqu'il dit: *Qui non obtinent dignitates, nec ſunt de Capitulo.* Nous avons peine à concevoir ſur quoi étoit fondée la difficulté que fit en 1658 le Chapitre de Soiſſons de l'admettre à ſes délibérations, puiſqu'il a une prébende de l'Egliſe unie à ſa dignité. Elle occaſionna pourtant un procès, qui fut appointé le 10 Décembre 1658, à ce que rapporte Soëfue, tom. 2, centur. 1, chap. 90; on alléguoit, à la vérité, qu'il n'avoit point prêté le ſerment ordinaire de ne révéler jamais les ſecrets du Chapitre; mais il lui étoit, ce ſemble, aiſé de l'offrir. Quelques-uns croyent que l'excluſion qu'on y donne aux dignités, vient de ce qu'elles n'étoient originairement que de ſimples commiſſions qui obligeoient à de longues abſences, qui ont inſenſiblement accoutumé leurs confreres à ne les plus voir dans leurs Aſſemblées; mais cela ne peut convenir qu'à quelques-unes, telles que les Prévôtés, dont les Titulaires avoient l'adminiſtration des biens du Chapitre dans des lieux fort éloignés, où ils faiſoient ordinairement leur demeure. Il vaut mieux dire qu'étant comptables aux Chapitres de leur adminiſtration, & n'ayant d'ailleurs point d'intérêt dans ſes revenus qu'ils ne partageoient pas, ils ne pouvoient y paroître que pour rendre leurs comptes, & toujours par conſéquent ſans voix délibérative.

Les Doyens & autres dignités non prébendées n'ont point d'entrée aux Chapitres.

Il n'y a point de difficulté pour les dignités dont l'inſtitution eſt

poſtérieure au partage des prébendes, car les fondateurs n'ont guères manqué à la leur donner poſitivement, à l'exception néanmoins de quelques-unes, au nombre deſquelles il faut mettre les dignités de la Rochelle auxquelles Louis XIV, par ſes Lettres-patentes d'érection, a expreſſément attribué voix active & paſſive au Chapitre, quoiqu'il leur défende d'en poſſéder aucune prébende. Au reſte, les Arrêts qu'on vient de citer ne doivent pas s'entendre des Aſſemblées capitulaires, où on traite d'affaires, ſoit ſpirituelles, ſoit de pure diſcipline, ainſi que cela ſe pratique dans la plûpart une fois ou deux par an; car Dufreſne, & l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1730, en rapportent deux autres qui les y admettent; ils furent rendus les 15 Juin 1672 & 17 Janvier 1673 au profit du doyen d'Amiens, conformément aux anciens ſtatuts, ou concluſions capitulaires, qui portent, que *ſedem non habebit in Capitulo, nec præſidebit, niſi cùm opus erit de moribus aut aliis rebus ſpiritualia concernentibus.* Ils le maintiennent encore dans le droit de recevoir le ſtage des nouveaux Chanoines, & de les inſtaller, comme auſſi d'officier aux fêtes ſolemnelles en l'abſence, ou au défaut de l'Evêque.

On la donne au Doyen quand il s'agit d'affaires ſpirituelles.

C'eſt une queſtion de ſçavoir, s'ils ont voix dans les nominations aux bénéfices que le Chapitre fait en Corps; car on n'en fait point ſur celles qui appartiennent à chaque Chanoine en particulier & à ſon tour. Le ſentiment commun, auquel l'uſage eſt conforme, tient la négative, & Barboſa l'étend juſqu'à l'élection de l'Evêque dans ceux qui en ont conſervé la poſſeſſion. L'Arrêt de Poitiers l'a auſſi décidé, en défendant au Doyen même, de prendre aucune part dans la nomination des bénéfices. Il eſt vrai que ceux d'Amiens le lui accordent; mais cette exception ſuppoſe un uſage particulier qui ne tire pas à conſéquence pour les autres. Au reſte, quand le Dignitaire vient à être pourvu d'une prébende, il occupe au Chapitre la même place qu'il occupoit au chœur; & on n'examine point s'il eſt le dernier reçû au canonicat ou non. Nous ne parlons point des revenus attachés à la dignité de Doyen, parce qu'ils ne ſont pas les mêmes par-tout. On peut néanmoins dire, qu'ils ſe réduiſent communément à une double prébende; c'eſt ce que nous voyons dans la plûpart de nos Cathédrales.

IX. Chopin, dans ſon traité de la Police, & pluſieurs autres après lui, prétendent que les Chapitres des Egliſes cathédrales, & par conſéquent les Doyens & autres dignités qui en ſont

ou

ou les chefs ou les principaux membres, doivent précéder les Abbés & les Prieurs conventuels dans les Assemblées ecclésiastiques. Cette question, qui n'a point encore été décidée par aucun réglement dans le Royaume, ne fait point de difficulté par rapport aux Abbés chefs d'Ordre, auxquels les dignités des Cathédrales ne contestent point la préséance, comme nous le voyons par le Mémoire qu'elles présenterent aux Etats généraux du Royaume assemblés en 1614, rapporté au tome 8 des Mémoires du Clergé, pag. 126, elle ne concerne que les autres Abbés, surtout les Commendataires, en faveur desquels le Sr Cordier a composé une longue dissertation, qui a pour titre, *le rang des Abbés commendataires dans la hierarchie de l'Eglise.* Elle seroit bientôt lévée, si on vouloit s'en tenir à la décision de Grégoire XIII, qui, consulté sur ce point par les Peres du Concile de Rouen de l'an 1581, répondit, que les Dignités doivent avoir le pas lorsqu'elles se trouvent en Corps avec l'Evêque, ainsi qu'il arrive dans les processions générales, & les Synodes diocésains, parce qu'il y auroit de l'indécence que les membres demeurassent alors séparés de leur chef. C'est effectivement ce que nous voyons suivi dans les actes d'un Synode tenu à Frisingue en 1440, à la tête desquels on lit : *Nos Episcopus Frisingensis unà cum venerabilibus fratribus nostris Præposito, Decano, totoque Capitulo Ecclesiæ nostræ, necnon venerabilibus Abbatibus, &c.* mais il raisonne autrement, & l'accorde aux Abbés quand ils se trouvent séparés, & composent un Corps particulier, ainsi qu'il arriva dans les Conciles provinciaux où les Chapitres députent des dignités; dans ce cas, il veut que les Abbés mitrés & crossés prennent rang immédiatement après les Evêques, ensuite les Abbés commendataires, après eux les dignités des Chapitres, & enfin les Procureurs des Evêques absens. C'est à peu près l'ordre que nous voyons observé dans le quinziéme Concile de Tolède en 688, où les Evêques présens souscrivent en premier lieu, les Abbés en second, l'Archidiacre & le Primicier de la Cathédrale en troisiéme, & enfin les Prêtres porteurs de la procuration des Evêques. Il est vrai que par une singularité qu'on ne peut guères justifier, qu'en disant qu'il s'est glissé quelque transposition dans les signatures, par la faute des copistes, on voit le rang des Abbés interrompu par l'Archiprêtre, qui souscrit immédiatement après le premier, & avant tous les autres. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que la prééminence qu'on y

Les Doyens des Cathédrales & autres Dignités cédent le rang aux Abbés chefs d'Ordre.

Mais le contestent aux autres sur tout aux Abbés commendataires.

donne aux Abbés étoit fort nouvelle, puiſque dans le Concile de Merida de l'an 666, can. 11, le troiſiéme de Brague en 675, can. 7, & même dans le treiziéme de Tolède en 683, can. 11, les Curés & les ſimples Prêtres ſont toujours nommés avant eux, ce qui ne doit pas paroître ſurprenant à ceux qui ſçavent que dans les premiers temps, les Abbés, pour la plûpart, n'étoient que de ſimples laïques.

La déciſion de Grégoire XIII ne faiſant point loi en France, & ayant été rendue ſans entendre les parties intéreſſées, n'a pas pu mettre fin à la conteſtation qui s'eſt élevée, & a été pouſſée ſouvent avec beaucoup de vivacité. Les Abbés appuyent leur prétention, 1°. Sur ce qu'ils ſont appellés Prélats dans le Droit au chap. *Decernimus, de judiciis*, & que pour marques de leur prélature, le S. Siége leur a accordé les ornemens pontificaux, la mitre, la croſſe, l'anneau, les ſandales, &c. 2°. Que leur élection ſe fait ſolemnellement comme celle des Evêques, ſuivant la forme preſcrite au chap. *Quia propter, de electione*, & que depuis la ſuppreſſion des élections, ils ne ſont plus nommés que par le Roi ſeul. 3°. Qu'ils reçoivent une bénédiction particuliere, en vertu de laquelle ils peuvent conférer la Tonſure & les Ordres mineurs. 4°. Qu'ils ſont fondés en Juriſdiction ordinaire pour ſuſpendre, interdire & excommunier, cap. *Quanto de offic. Judic. ordin. & reprehenſibile, de appellationibus.* 5°. Qu'ils ſont toujours nommés avant les Doyens, Prévôts & Archidiacres par les ſouverains Pontifes, dans les commiſſions qu'ils leur adreſſent conjointement, ainſi qu'on le voit en différens endroits des Décrétales, & ſur-tout aux chap. *Finali, de electione, dilectus, de officio Legati, & cùm oporteat, de accuſationibus.* Qu'ils en ont toujours uſé de même dans les Bulles de convocation des Conciles généraux, où ils ordonnent à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés & autres qui ont droit d'y aſſiſter, de s'y trouver en perſonne. 6°. Qu'on exige d'eux, à leur bénédiction, le même ſerment que celui des Evêques preſcrit au chap. 4 des Décrétales, tit. *de jurejurando; ego N... vocatus ad Synodum veniam niſi præpeditus fuero canonicâ præpeditione*, lequel ſuppoſe qu'ils ont droit d'y aſſiſter. 7°. Que dans pluſieurs actes du Clergé même, on garde le même ordre dans les dénominations: on en voit la preuve dans les déclarations qu'il donna aux Etats de Blois le 22 Février 1577, & dans l'Aſſemblée de Moulin le 20 Septembre 1570, qui ſont ainſi intitulées: *Nous Cardi-*

Moyens des Abbés.

naux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Trésoriers & autres dignités, Chanoines, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers seculiers & réguliers congrégés en la Chambre capitulaire de l'Eglise de S. Sauveur, &c. 8°. Que cet ordre est pareillement gardé dans les Lettres-patentes & de cachet que nos Rois ont coutume d'envoyer aux provinces ou pays appellés d'Etat, lorsqu'ils ordonnent aux différens Corps dont ils sont composés de s'assembler. Ils soutiennent enfin, que la chose a été jugée en leur faveur par quelques Arrêts, sur-tout par celui de 1534 rendu au profit de l'abbé de S. Aubin d'Angers, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de cette ville.

Réponse des Dignitaires.

Les Dignitaires répondent à ces autorités, 1°. Que la qualité de Prélats leur est pareillement donnée dans le Chapitre dont les Abbés se prévalent, où il est dit: *Episcopi, Abbates, Archidiaconi & alii Ecclesiarum Prælati.* 2°. Que l'usage des ornemens pontificaux est aussi accordé à plusieurs dignités d'Eglises collégiales inférieures aux Cathédrales, comme au Trésorier de la Ste Chapelle de Paris, & au Doyen de S. Hilaire de Poitiers, qui ne prétendent pas cependant l'emporter sur les Doyens des Cathédrales de Paris & de Poitiers. De plus, qu'il n'y a aucun droit attaché à la Dignité abbatiale, mais à quelques Abbés, par un privilége assez rare, dont ils ne peuvent faire usage que dans l'intérieur de leurs Monasteres, & avec leurs Religieux seulement. 3°. Que la bénédiction qu'on leur donne, emporte, à la vérité, une sanctification particuliere, mais non-pas une extension de caractere, puisqu'elle se donne également aux Abbesses qui n'en ont aucun. 4°. Que la solemnité de l'élection marquée au chap. *Quia propter*, concerne également dans beaucoup d'endroits, comme à Noyon, &c. l'élection de la premiere dignité des Chapitres. 5°. Que les Dignitaires sont aussi autorisés à porter des censures, comme on le voit au chap. *Dilecto, de officio Archidiac.* & *Dilectis, de appellationibus.* 6°. Que l'ordre des dénominations n'est point une preuve de supériorité ou d'infériorité, autrement il faudroit dire que S. Jacques étoit supérieur à S. Pierre, parce que S. Paul, dans l'Epist. *ad Galatas*, cap. 2, v. 9, nomme celui ci devant l'autre, *Jacobus, & Cephas, & Joannes*; qu'il ne forme tout au plus qu'une présomption, suivant la maxime, *ex priori denominatione major dignitas præsumitur*; que comme parmi les Abbés il y en a plusieurs, tant en France qu'ailleurs, qui sont chefs d'Ordre, auxquels les Dignités

ne conteſtent point la préſéance, il ne faut point s'étonner que pour éviter les redites & les répétitions, les ſouverains Pontifes & nos Rois les réuniſſent tous dans une même claſſe, & les nomment avant les Doyens, &c. 7°. Que la ſéance dans les Conciles & la voix délibérative ne s'accorde point à tous les Abbés indéfiniment, mais ſeulement à ceux qui ont juriſdiction épiſcopale, ou comme épiſcopale, & aux Généraux d'Ordre religieux; ce qui ſe peut juſtifier par les ſignatures de ceux qui aſſiſterent au Concile de Trente, où on n'en voit que ſix avec les Généraux des Dominicains, des Cordeliers, des Auguſtins, des Servites, des Carmes, des Jéſuites & des Capucins. C'eſt d'eux ſeuls, dit Pyrrhing, lib. 3, tit. 24, ſect. 1, qu'il faut entendre le chap. 4 du titre *de jurejurando*, pourvû encore qu'ils reçoivent du S. Siége la bénédiction ou la confirmation de leur élection. De plus, les uns & les autres ne joüiſſent de cette prérogative que par privilége, c'eſt-à-dire, autant que le Pape & les Evêques le veulent bien; car il n'y a proprement que ceux-ci qui y faſſent fonction de Juges, & la ſouſcription des autres n'eſt qu'un témoignage de l'approbation qu'ils donnent à leurs déciſions. On pourroit ajoûter, que ce privilége a quelquefois été accordé aux ſimples Eccléſiaſtiques non titrés, ſur-tout dans le Concile de Conſtance en 1415, non-pas, à la vérité, dans les matieres purement ſpirituelles, telles que celles qui concernent la Foi & les Sacremens, mais l'état du chef de l'Egliſe dont on vouloit éteindre le ſchiſme, en obligeant les trois compétiteurs au pontificat de renoncer à leurs prétentions. 8°. Enfin, que ſi ces moyens ſont de quelque poids dans la bouche des Abbés réguliers & titulaires, ils ne prouvent rien pour les commendataires qui n'ont ni bénédiction ni autorité ſur les Religieux, mais la ſimple adminiſtration du bien temporel de leurs maiſons.

Les Abbés n'ont voix déciſive dans les Conciles que par privilége.

La queſtion eſt encore indéciſe.

La Chambre eccléſiaſtique des Etats aſſemblés en 1615, où ces moyens furent propoſés, les trouva aſſez forts pour ſuſpendre le jugement que demandoient les Abbés. Elle ſe contenta d'ordonner, que ſuivant l'uſage obſervé depuis longtemps dans le Royaume, on ne devoit la préférence qu'aux chefs d'Ordre, que les autres ſe rangeroient & opineroient ſans diſtinction entre eux, & comme ils ſe rencontreroient par proviſion, ſans préjudicier cependant pour le fond au droit des parties; c'eſt l'expédient qu'on avoit pris pour les proceſſions générales en 1579

à Melun, & en 1580 à Paris, où il fut arrêté, que les Abbés bénis iroient deux à deux, enſuite un Abbé & un Doyen. Il eſt vrai que dans l'Aſſemblée de 1590, où les Députés du ſecond ordre prévalurent & ſe trouverent les plus forts, les Dignitaires des Cathédrales l'emporterent, non-ſeulement ſur les Abbés, mais encore ſur les nommés à la dignité épiſcopale qui n'avoient pas leurs bulles; mais ce ne fut pas ſans proteſtations de la part des uns & des autres. Les parties conteſtantes étoient le Doyen de N. D. de Paris, l'Archidiacre de Sens, & le Chancelier de Chartres, qui n'eſt que la douziéme dignité de ſon Egliſe, & l'Abbé commendataire de S. Martin d'Auxerre: il s'agiſſoit de ſçavoir lequel des deux rapporteroit à l'Aſſemblée l'avis de la province en l'abſence des Députés du premier ordre. Bardet, livr. 8, chap. 41, nous apprend que la conteſtation fut portée au Parlement en 1639 par M. Boucher, Prévôt & premier Dignitaire de l'Egliſe métropolitaine de Reims, & M. de Maupas, Abbé commendataire de S. Denis de la même ville, au ſujet de la préſéance que tous deux avoient prétendue dans une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, qui s'étoit tenue pour pourvoir aux beſoins des pauvres. Il ajoûte que M. l'Avocat géneral Talon conclut en faveur de l'Abbé; mais que la cauſe ayant été appointée par Arrêt du 20 Décembre de la même année, M. le Jay, premier Préſident, exhorta les parties à en laiſſer la déciſion à l'arbitrage de quelques perſonnes ſages & éclairées. L'Avocat de cet Abbé voulut faire valoir dans ſon plaidoyer un Arrêt déja rendu par la Cour ſur cette matiere, au profit d'un autre, contre un des Prévôts de l'Egliſe métropolitaine de Tours; mais outre que ces Prévôts ne ſont pas véritablement dignitaires, il n'en cita pas même la date, ainſi on n'y peut faire aucun fond, non-plus que ſur celui de S. Aubin d'Angers, qui eſt allégué par quelques autres. On peut néanmoins regarder comme des préjugés favorables pour eux les réglemens que la Cour a faits le 27 Juillet 1676, & le 10 Avril 1691, qu'on voit dans le Journal des Audiences ſur les taxes des affirmations de voyages, & où on alloue aux Abbés une ſomme plus forte qu'aux Dignitaires. Celle des Cardinaux y eſt pour chaque jour de 20 liv. celle des Archevêques de 15 liv. des Evêques de 10 liv. des Abbés de 7 liv. 10 ſ. des Doyens, Prévôts, Archidiacres des Egliſes cathédrales de 6 liv. des Prieurs pareille ſomme, des Chanoines & Curés de 5 liv. des ſimples Prêtres de 3 liv. 15 ſols.

Digitized by Google

Paragraphe I. du pouvoir des Chapitres pendant la vacance du Siége épiſcopal.

Le gouvernement ſpirituel du Diocèſe durant la vacance du ſége a toujours appartenu aux Chapitres.

I. L'Uſage où ſont les Chapitres de gouverner les Diocèſes pendant la vacance du Siége épiſcopal, paroît auſſi ancien que l'Egliſe. Celui de Rome fit bien voir après la mort du Pape S. Fabien, qu'il étoit chargé de l'adminiſtration de la ſienne, lorſqu'il écrivit au Clergé de Carthage la Lettre qui eſt rapportée parmi celles de S. Cyprien, n. 3, où il dit : *Cùm incumbat nobis qui videmur eſſe præpoſiti & vicepaſtores cuſtodire gregem, ſi negligenter inveniamur, dicetur nobis quod & anteceſſoribus noſtris dictum eſt qui tam negligentes præpoſiti erant, quoniam perditum non requiſivimus, & errantem non correximus.* Et dans la trentiéme, *Omnes enim decet nos pro corpore totius Eccleſiæ cujus per varias quaſque provincias membra digeſta ſunt excubare.* Il en étoit de même durant l'abſence du Prélat, ainſi que nous l'apprenons de la dixiéme Epître du même S. Cyprien aux Prêtres & aux Diacres de ſon Egliſe, dont il leur recommande le ſoin comme à ſes Vicaires, *ut vos vice meâ fungamini*; celles de S. Cyrille, ou plûtôt de tout le Concile général d'Ephèſe au Clergé de Conſtantinople, après la dépoſition de Neſtorius, en ſont encore une preuve bien authentique; *omnia quæ ad Eccleſiam pertinent*, y diſent-ils, *cuſtodite, ut rationem reddituri illi qui Dei voluntate ordinandus eſt Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ Epiſcopus.* Il eſt vrai que dès que l'Evêque étoit décédé, le Métropolitain de la province nommoit un Viſiteur, qui étoit preſque toujours un Evêque comprovincial, pour prendre ſoin de l'Egliſe qui avoit perdu ſon Paſteur; mais il ſe bornoit à faire procéder le Clergé & le peuple à l'élection d'un Supérieur, ou tout au plus au choix d'un Econome, auquel le Concile de Calcedoine, can. 25, voulut que l'adminiſtration du temporel fut confiée, *Redditus Eccleſiæ viduatæ integros reſervari apud Economum ejuſdem Eccleſiæ placuit.* C'eſt, ce ſemble, dans ce ſens & avec cette reſtriction qu'il faut entendre les canons des Conciles de Riez en Provence de l'an 439, de Valence en Eſpagne de l'an 524, & de Troſley diocèſe de Soiſſons de l'an 509, quoique pluſieurs Sçavans les entendent de la ſpiritualité comme de la temporalité, & prétendent que les Chapitres ne ſe ſont appropriés la premiere que

depuis le douziéme siécle, temps auquel ils se rendirent maîtres de l'élection des Evêques, après en avoir exclu le peuple & le reste du Clergé. Ce qui est constant, c'est qu'ils en étoient en paisible possession du temps de Grégoire IX, qui suppose leur droit comme certain dans ses Décrétales au chap. *cùm olim*, tit. *de majoritate & obedientia*, où il déclare que c'est à eux à annuller ou confirmer les élections qui se font dans les Monasteres durant la vacance du siége épiscopal. Boniface VIII s'en explique encore plus préciſément dans le chap. *Si Episcopus*, au titre *de supplenda negligentia Prælatorum*, lorsqu'il y dit, que si l'Evêque est pris par les Infidéles ou les Schismatiques, l'administration du Diocèse appartient, tant pour le spirituel que pour le temporel, non point à l'Archevêque, mais au Chapitre, de même que si le siége vacquoit par sa mort. Il défend de plus à l'Archevêque, dans le chapitre suivant, de donner un Visiteur ou un Administrateur à l'Eglise vacante, à moins que le Chapitre ne néglige son devoir, encore veut-il qu'auparavant il ait été appellé & entendu dans ses défenses. Ces dispositions canoniques ont été confirmées par l'Arrêt de réglement du 26 Avril 1580, qu'on peut voir dans notre Recueil, tom. 5, pag. 229, rendu entre les gens du Roi & le Chapitre de l'Eglise de Bourges, dont les pouvoirs, durant la vacance, sont amplement détaillés.

Il y sont maintenus par les Décrétales.

Le Droit nouveau a apporté quelque changement à l'ancienne discipline, & voici ce qui s'observe présentement lorsque le siége épiscopal vient à vacquer par la mort, translation ou résignation du Prélat. Le Chapitre peut, durant les huit premiers jours, administrer par lui-même la juriſdiction volontaire; mais au bout de ce temps, il est tenu de nommer un ou plusieurs Vicaires généraux pris dans son Corps ou ailleurs, qui le font en son nom. Le Concile de Trente, dont on va citer le texte, ne parle que d'un; mais il ne donne pas l'exclusion à un second, ou à un troisiéme, quand le besoin le demande. Il doit aussi nommer un Official pour l'exercice de la juriſdiction contentieuse, qui ne doit pas être pour une ou plusieurs causes seulement, mais généralement pour toutes, ni pour un certain temps limité, mais pour tout le temps que la vacance dure. Il en faut dire autant pour tous les Chapitres qui ont des Officiaux, & le premier dégré de juriſdiction indépendamment d'icelle, lesquels doivent être perpetuels comme ceux des Evêques, ainsi que l'enseigne l'Auteur des nouvelles notes sur Fevret, pag. 503, & qu'il a été

Ils doivent après huitaine nommer un Official, & un ou plusieurs Vicaires généraux.

décidé contre le Chapitre de Néelle par les Arrêts des 20 Avril 1706, & 11 Août 1708, rendus au Parlement de Paris, qui l'avoit déja jugé de même dès le 6 Juillet 1602, par celui que rapporte Loyſeau, liv. 5, des Offices eccléſiaſtiques, chap 6, n. 39, que l'Auteur des Mémoires du Clergé date mal-à-propos du 16 Juillet 1702, contre le Chapitre de Chartres, qui étoit dans l'uſage de l'exercer par lui-même & en Corps durant la vacance. On voit encore un Arrêt plus ancien dans Tournet, liv. 1, chap. 1, contre le Chapitre de Bourges du 23 Juin 1542, qui lui enjoint de *donner vicariat à quelque bon perſonnage & honnête, lequel pourra informer des crimes & délits commis par les Chanoines & habitués, & procéder à leur punition, telle que le cas le requerra.* Quant à l'adminiſtration du temporel, elle eſt laiſſée en France à l'Économe établi à cet effet par le Roi, comme nous le dirons par la ſuite en traitant de la Régale. Cette obligation a été impoſée aux Chapitres par le Concile de Trente, ſeſſ. 24 de la Réforme, chap. 16, où il dit : *Officialem ſeu Vicarium infra octo dies poſt mortem Epiſcopi conſtituere vel exiſtentem confirmare omninò teneatur .. ſi ſecus factum fuerit, ad Metropolitanum devolvatur. Et ſi Eccleſia ipſa Metropolitana fuerit aut exempta, Capitulumque negligens fuerit, tunc antiquior Epiſcopus ex Suffraganeis in Metropolitana & propinquior Epiſcopus in exempta Vicarium conſtituere poſſit.* Ce Decret s'y obſerve comme ailleurs, non-ſeulement dans le cas de la vacance de l'évêché, mais encore de la démiſſion ou révocation du grand Vicaire, excepté dans l'égliſe de Lyon, qui, ſuivant un uſage très-ancien, eſt alors gouvernée par l'évêque d'Autun, dont l'Egliſe eſt reciproquement adminiſtrée par celui de Lyon en pareil cas. On s'y écarte ſeulement de ce qu'il ordonne ſur l'unité du Vicaire, & on y ſuit ſur ce point l'ancien Droit, qui permet aux Evêques d'en nommer autant qu'ils le jugent à propos. Les plus rigides obſervateurs de la diſcipline de ce Concile, conviennent eux-mêmes, qu'il n'a point prétendu dans ce decret s'oppoſer aux uſages des Egliſes qui ſont en poſſeſſion d'en nommer pluſieurs, & aſſurent que la Congrégation des Cardinaux l'a décidé plus d'une fois. On tient auſſi, diſent nos Canoniſtes, que la dévolution au Métropolitain dont parle le Concile, n'eſt que comminatoire, du moins quant à la limitation de huit jours. En effet, l'Arrêt du 30 Mars 1676, que Boniface rapporte, livr. 5, tit. 3, avoir été rendu au Parlement de Grenoble pour l'égliſe de Forcalquier.

concathédrale, avec celle de Siſteron, donne quinze jours à l'une pour appeller les Chanoines de l'autre après la mort de l'Evêque, afin de procéder conjointement à la nomination des grands Vicaires & Officiaux du Diocèſe. Fevret a prétendu, livr. 3, chap. 4, n. 37, que le Chapitre ne pouvoit pas deſtituer ceux que le défunt Prélat avoit laiſſé en place; mais ſon opinion eſt contraire au ſentiment comme à l'uſage général; & dans les Arrêts qu'il cite, après Brodeau, lettre O, n. 2, il n'eſt parlé que des Officiaux pourvus à titre onéreux, qu'on eſtimoit de ſon temps ne pouvoir être deſtitués par l'Evêque même.

Le Chapitre peut-il reſtreindre le pouvoir de ſes grands Vicaires.

Il ſe trouve bien des Docteurs, tant étrangers que François, qui eſtiment que le Chapitre ne peut pas reſtreindre le pouvoir de ſes grands Vicaires, en ſe reſervant telle partie de l'adminiſtration du Diocèſe qu'il lui plaît; ce ſentiment eſt ſoutenu par Garcias, part. 5, cap. 7, n. 25 & 26, où il traite la matiere amplement; Fagnan, ſur le chap. *His quæ*, tit. *de majoritate*; Fuët, livr. 2. chap. 2. pag. 203, & Pontas, qui n'héſite pas, tom. 1, cap. 4, pag. 6551, à déclarer abuſive une Ordonnance que le Chapitre en corps entreprendroit de rendre ſur les mœurs & la conduite des Eccléſiaſtiques du Diocèſe. Ils s'appuyent beaucoup ſur une Déclaration des Cardinaux prépoſés à l'interprétation du Concile qui l'a effectivement décidé, *Capitulum*, dit-elle, *tenetur Vicario conferre totam juriſdictionem non cumulativè ſed privativè, inſuper eum eligere non ad tempus determinatum ſed pro tempore vacationis, nec poteſt eum revocare niſi ex cauſa à ſacra Congregatione approbanda.* Il ſemble en effet que c'eſt là l'eſprit du Concile, puiſqu'il lui ôte, après l'expiration des huit jours, les pouvoirs dont il lui laiſſe l'exercice durant ce temps-là. Ils ajoûtent qu'il ne tiendroit qu'aux Chapitres de faire dans ceux de ſes Vicaires de telles reſtrictions que leur miniſtere deviendroit preſque inutile, & différeroit en bien peu de choſes de celui des ſimples Secrétaires. Le ſentiment contraire a néanmoins un bon nombre de partiſans, parmi leſquels on peut compter Pyrrhing, lib. 3, tit. 29, n. 78, Ducaſſe, dans ſon Traité des droits des Chapitres, part. 2, ſect. 2, n. 70. Lamet, au mot *Juriſdiction*, cas 1, & d'Hericourt, tit. *de la Juriſdiction des Chapitres*, n. 15. L'uſage y eſt conforme dans la plûpart des Chapitres de la province de Reims, ſurtout dans ceux d'Amiens & de Noyon, qui depuis longtemps ſe réſervent la nomination aux bénéfices-cures, & les mande-

mens qui concernent le Jubilé; mais ce n'eſt que depuis l'an 1730, & à la tranſlation de M. de Rochebonne à l'archevêché de Lyon, que le ſecond s'eſt attribué privativement à ſes Vicaires, celui qu'on a coutume de donner en pareil cas pour continuer les pouvoirs, commiſſions & permiſſions accordées par le Prélat dans ſon dernier ſynode. Quoiqu'on reſpecte fort en Italie les déciſions de la congrégation des Cardinaux, elles n'y paroiſſent pas ſuivies régulierement ſur ce point, ſi on s'en rapporte aux formules des Lettres de vicariat général, que Barboſa nous donne au titre *de Canonicis*, cap. 2, dans leſquelles certains Chapitres ſe reſervent pareillement la collation des cures dépendantes de l'Evêque, & la nomination des Prédicateurs ſtationaires en Avent & en Carême. Garcias nous apprend auſſi, que quelques-uns en Eſpagne ſont dans l'uſage de faire à leur profit certaines réſerves qu'il n'improuve pas abſolument, pourvû qu'elles ſoient expreſſément mentionnées dans les Lettres de leurs Vicaires; car il prétend que quand ils les leur ont une fois délivrées purement & abſolument, ils ne peuvent plus y faire aucun changement, attendu que leur pouvoir eſt par là conſommé. Nous ne connoiſſons point qu'il y ait encore eu en France de jugement prononcé ſur cette queſtion, & il y a bien de l'apparence qu'on n'en verra pas ſitôt, parce que les grands Vicaires n'oſent réſiſter aux volontés de leurs Corps, de peur de s'attirer une révocation qu'ils ne pourroient pas parer; car on ne ſuit point dans ce Royaume la troiſiéme partie de la Déclaration qu'on vient de citer, qui porte, que les Chapitres ne peuvent deſtituer ceux qu'ils ont une fois nommé. Le contraire a été jugé le 20 Juillet 1688 par l'Arrêt qu'on lit au Journal des Audiences, rendu pour celui de Tours contre le Doyen de la Cathédrale, que les Chanoines avoient révoqué, en lui ſubſtituant Mr. de..... nommé par le Roi à l'archevêché. Il y a même lieu de croire que cette Déclaration a été révoquée par une autre que cite Pyrrhing, n. 79, & que Riccius dit être ſuivie dans la pratique. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on n'obſerve point, du moins parmi nous, ce que S. Charles dit dans les Actes de ſon ſixiéme Concile de Milan; ſçavoir, que les grands Vicaires des Chapitres peuvent ſe donner des Subſtituts *ad univerſas cauſas*. Dans les conteſtations qui pourroient s'élever ſur ces ſortes de matieres, il n'y a guères lieu de douter que les Tribunaux ne s'en tinſſent à l'uſage & à la poſſeſſion qui ſont d'un fort grand poids.

Ils ſe reſervent communément la proviſion des Cures.

L'uſage & la poſſeſſion ſont d'un grand poids dans cette matiere.

III. Quand les pouvoirs du grand Vicaire ne ſont point reſtreints, il exerce en entier la juriſdiction épiſcopale, à l'exception néanmoins de certains chefs que le Droit ou la coutume réſerve à l'Evêque en perſonne; tels ſont, 1°. La publication de quelque réglement ou ſtatut qui faſſe un changement conſidérable dans la diſcipline du Diocèſe, parce que ſon pouvoir n'eſt que paſſager & *ad tempus*. 2°. La viſite des Egliſes dépendantes des Commanderies exemptes de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dont il eſt parlé dans l'art. 15 de l'Edit de 1695. 3°. L'aſſiſtance aux Etats de la province, qui eſt proprement attachée aux fiefs, & non-pas à la juriſdiction de l'évêché. 4°. L'interdiction du Corps entier du Chapitre, parce qu'en l'interdiſant il s'interdiroit lui-même en cas qu'il en fût membre, ainſi que Suarez l'obſerve, *de Cenſuris*, diſput. 7. ſect. 3, n. 10, ce qui ſuppoſe qu'il peut, s'il le juge à propos, nommer un étranger, ce qui ne lui eſt effectivement défendu par aucune loi. 5°. La nomination aux bénéfices ſimples qui appartiennent au Roi par droit de Régale. 6°. La conceſſion des Dimiſſoires pour prendre les Ordres. Quant à celui-ci, on ne peut diſconvenir que les Chapitres en joüiſſoient autrefois, & Boniface VIII. au chap. *cùm nullus*, tit. *de tempore ordinat.* ne permet pas d'en douter. *Sede vacante*, y dit-il, *Capitulum ſeu is ad quem tunc adminiſtratio ſpiritualium pertinet, dare poſſunt licentiam ordinandi*: mais le Concile de Trente les en dépouille dans le chap. 10 de la ſeſſ. 7, ou du moins la reſtreint dans des bornes fort étroites, en leur défendant d'en accorder aucun avant l'année de la vacance expirée, ou que celui qui le demande ne ſoit preſſé de recevoir les Ordres à l'occaſion de quelque bénéfice reçû ou à recevoir: *Non licet*, ce ſont ſes termes, *Capitulis Eccleſiarum, ſede vacante, infra annum à die vacationis ordinandi licentiam, aut Litteras dimiſſorias ſeu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis diſpoſitione, quàm ex cujuſvis privilegii aut conſuetudinis vigore alicui qui beneficii eccleſiaſtici recepti, ſeu recipiendi occaſione arctatus non fuerit, concedere; ſi ſecùs fiat, Capitulum contraveniens eccleſiaſtico ſubjaceat interdicto; & ſic ordinati ad beneplacitum futuri Prælati ſint ipſo jure ſuſpenſi.* Nous montrerons tom. 2. q. 5, art. 2 des ſuſpenſes, que ſon Decret a été reçû parmi nous, quant à la défenſe qu'il y fait aux Chapitres, mais non-pas quant à la cenſure: pluſieurs même eſtiment que la Tonſure n'y eſt pas compriſe. On peut ajoûter que les Arrêts

Chefs dans leſquels le Chapitre n'exerce point la Juriſdiction de l'Evêque.

Il ne donne plus de dimiſſoires pour les Ordres durant la premiere année de la vacance.

y ont maintenu ceux qui ont pu juſtifier leur paiſible, continuelle & immémoriale poſſeſſion. Fevret, liv. 3, chap. 3, n. 10, en cite un pour Senlis, mais ceux qui ne l'ont pu, en ont été déboutés; celui de Châlons ſur Marne eſt du nombre, ainſi que nous l'apprenons d'un ſecond Arrêt rendu le 15 Février 1664 au profit de l'Evêque.

La queſtion eſt de ſçavoir ce qu'on doit entendre par ceux qui ſont *arctati occaſione beneficii recepti vel recipiendi.* Quant aux premiers, il eſt aiſé de répondre, que ce ſont ceux qui ſe trouvent pourvus de bénéfices, qui demandent, ou par le Droit commun, ou par le titre de leur fondation, que le Titulaire ait certains ordres dans un temps preſcrit & limité, faute de quoi il court riſque d'en être privé. A l'égard des ſeconds, Ducaſſe prétend dans ſon traité des droits des Chapitres, part. 2, ſect. 2, n. 2, qu'on peut entendre ſous cette expreſſion les Laïques même, que des Patrons voudroient nommer à des bénéfices vacans & de leur dépendance, auxquels par conſéquent il eſtime que le Chapitre peut donner un dimiſſoire pour ſe faire tonſurer, & en accepter la proviſion. Il y avoue néanmoins que ſon opinion eſt combattue par pluſieurs ſçavans Canoniſtes, au nombre deſquels on peut mettre Flaminius & Barboſa, *de offic. & poteſt. allegat. 7, & de Canonicis, n.* 111, dont le ſentiment nous paroît mieux fondé, puiſqu'on ne peut pas dire que la bonne volonté d'un Patron pour un Laïque lui impoſe la néceſſité de ſe faire ordonner, *arctet eum ad Ordines recipiendos.* L'Auteur des Conférences d'Angers raiſonne plus juſte au titre de l'Ordre, page 33, lorſqu'il donne pour exemple un jeune homme, qui par ſa naiſſance ou par ſes ſervices a acquis droit ſur un bénéfice qui ſe trouve alors vacant, étant le ſeul garçon de ſa famille, à laquelle le Fondateur l'a affecté, ou ayant ſervi l'Egliſe en qualité d'enfant durant tout le temps requis pour le poſſéder. L'Auteur des notes ſur Fevret, liv. 3, chap. 6, n. 10, paroît embraſſer cette opinion, en diſant, que les Chapitres peuvent donner des dimiſſoires à ceux qui ſont preſſés, ſoit pour l'acceptation d'un bénéfice, ſoit pour conſerver celui dont ils ſont déja pourvus. C'eſt le ſentiment preſque unanime de tous les Docteurs, ſoutenu par Fevret *ibidem*, & Rebuffe, *in prax. de formula Dimiſ.* que les Dimiſſoires donnés par ceux qui en ont le pouvoir, ſubſiſtent après leur mort, leur démiſſion, tranſlation, &c. juſqu'à ce qu'ils ayent été révoqués par leurs ſucceſſeurs. On en dit

Excepté à ceux qui ſont preſſés de les recevoir à raiſon d'un bénéfice.

autant des commissions ou pouvoirs qu'ils donnent à leurs délégués en matiere gracieuse & favorable, soit pour absoudre, soit pour dispenser, & nous en apporterons les preuves en traitant du pouvoir des délégués, au titre des priviléges du Clergé en matiere civile, tom. 4, quest. 13, art. 2.

Un sixiéme chef de la juriſdiction épiſcopale, que le Chapitre n'exerce pas, est la concession des 40 jours d'indulgence, que l'Evêque a coutume de donner dans sa visite, & à la consecration d'une Egliſe; c'est du moins le sentiment de Fagnan sur le ch. *Accedentibus, de exceſſ. Prælat.* & de le Maire dans son traité du droit des Evêques, tom. 1, pag. 537, qui a été suivi par l'Assemblée du Clergé de l'année 1645, comme nous l'apprenons de son procès-verbal, pag. 25, où il blâme le grand Vicaire du Chapitre de Bordeaux, qui les avoit accordés durant la vacance du siége à ceux qui visiteroient la chapelle de Notre-Dame de la Nef aux fêtes de sa nativité & de son assomption. Ils se fondent sur ce que cette grace appartient moins à la juriſdiction épiſcopale qu'au caractère & à la dignité des Evêques; mais Ducasse en doute fort dans l'endroit qu'on vient de citer, n. 10, & incline même beaucoup pour le sentiment contraire, ainsi que Barbosa & les autres, tant Théologiens que Canoniſtes, qu'il rapporte, *de Officio Epiſc.* part. 1, tit. 1, cap. 1, n. 12, à l'exception de ces six articles, & peut-être de quelques autres en fort petit nombre, parmi lesquels Fevret comprend l'établiſſement des Monasteres exempts, qui peuvent porter préjudice aux droits du Prélat futur. Le Vicaire du Chapitre peut tout ce que celui-ci a droit de faire en qualité d'Ordinaire, & en vertu de l'autorité qui est attachée, non à sa perſonne, par quelque indult ou privilége particulier, mais à sa dignité épiſcopale. C'est du moins le sentiment commun des Docteurs François les plus célébres, comme M. Guimier, *in Pragmat.* tit. *de Conc.* au mot *Superiores*, *de Probus ibid.* Rebuffe, *in prax.* tit. *de Devolut.* n. 58, Chopin, lib. 3, cap. 7, de Selve, *de benef.* part. 1, quest. 11, qui soutiennent que les Chapitres, durant la vacance du siége, succedent à la juriſdiction épiſcopale dans tous les cas qui ne sont pas spécialement exceptés par le Droit. Il est combattu néanmoins par Panorme & plusieurs autres, qui prétendent qu'ils n'ont point d'autre pouvoir dans cette matiere, que celui qui leur est spécialement accordé par les canons & par une espece de grace. Ce qui est certain, c'est que dans cette question, ni Guimier,

Les Chapitres succedent à la Juriſdiction épiſcopale dans tous les chefs, à l'exception de ceux marqués ci-dessus.

ni les autres, n'appuyent point leur ſentiment ſur un principe ſingulier avancé par quelques modernes; ſçavoir, que les Chapitres ſont avec les Evêques coproprietaires de la juriſdiction, après la mort deſquels ils ne l'exercent point par privilége, mais *ratione juris non decreſcendi*, principe qui reſſent l'erreur de Richer, tant de fois condamnée par l'Egliſe. Le Chapitre peut par conſéquent donner la miſſion aux Prédicateurs, la permiſſion d'enſeigner aux maîtres & maîtreſſes d'école, l'approbation aux Confeſſeurs, abſoudre & faire abſoudre des cas & des cenſures reſervées à l'Evêque, diſpenſer tant des vœux que des empêchemens de mariage, ſi celui-ci le faiſoit *jure proprio*, & à plus forte raiſon des bans & du temps prohibé, de la ſimonie dans les cas où le Droit le lui permet, & même de toutes les irrégularités dont parle le Concile de Trente dans la ſeſſ. 24 de la Réformation, ch. 6. Il eſt vrai que Suarez lui conteſte ce dernier chef dans ſon traité des Irrégularités, diſput. 42, ſect. 2, & qu'il cite même une déciſion de la Congrégation des Cardinaux en faveur de ſon opinion; mais ſi elle eſt authentique, elle n'eſt pas d'un grand poids en France, où on tient que la grace qu'il y fait aux Evêques, doit être moins regardée comme une attribution d'un nouveau pouvoir, que comme un retour au Droit commun, & une reſtitution de celui qui leur appartenoit primitivement, ainſi que pluſieurs Canoniſtes même Ultramontains, que nous avons cités ailleurs, le reconnoiſſent. Il n'y a point de difficulté ſur le pouvoir de révoquer les approbations données par le défunt aux Confeſſeurs, tant ſéculiers que réguliers; & de commettre tel Evêque qu'il lui plaira choiſir pour adminiſtrer le Sacrement de confirmation aux fidéles du Diocèſe; car quoique l'adminiſtration de ce Sacrement ſoit un acte de l'ordre épiſcopal, cette commiſſion en eſt un de la juriſdiction dont il eſt dépoſitaire.

Ils peuvent diſpenſer des vœux & des irrégularités, &c.

Il peut encore aſſembler & tenir le Synode général du Diocèſe, y réſerver des cas, & y faire des ſtatuts qui obligeront également comme ceux de l'Evêque, pourvû qu'ils ne contiennent rien de contraire à la diſcipline de l'Egliſe, dit Innocent III au chap. *novit. ne ſede vacant.* admettre les fondations des bénéfices, les ériger en titres, en réſerver le patronage aux fondateurs, comme Pyrrhus-Corradus l'enſeigne, *prax.* lib. 4, cap. 2, n. 26, où il aſſure l'avoir vû pratiquer par des Chapitres très-éclairés, & former de nouvelles cures, ſi le beſoin le re-

Tenir le Synode du Dioceſe, & y faire des Statuts.

quiert, ainſi qu'il a été jugé en faveur du Chapitre de Reims, par l'Arrêt du 9 Décembre 1664, que rapporte Dufreſne. Il y a de la difficulté ſur la viſite générale du Diocèſe, & elle partage les Canoniſtes. Panorme, au chap. *Si Diaconus*, titre *de ſupplenda*, &c. Rebuffe, tit. *de Devolut.* n. 65, Barboſa, *de Canonicis & dignitat.* cap. *ultimo*, Pyrrhing, lib. 1, tit. 33, ſect. 2, n. 30, & Fagnan, lib. 1, *Decretal.* part. 11, pag. 508, la lui accordent avec le droit ordinaire de la procuration, lorſque la vacance dure depuis longtemps, & que le beſoin le demande. Il y cite même une Sentence de la Rote, qui a décidé en ſa faveur, à laquelle on peut ajoûter l'uſage du Chapitre de Cantorbery, atteſté par l'Auteur des antiquités de la grande Bretagne à l'an de J. C. 1327, dont le grand Vicaire viſitoit la province, touchoit les procurations, convoquoit les Synodes, fulminoit les cenſures, & de la même maniere qu'auroit fait l'Archevêque. Quelques-uns cependant la lui refuſent, quant à tout le Diocèſe en général, & entre autres Fevret, livr. 3, chap. 3, n. 38, après l'Auteur de la Gloſe ſur la Clémentine *Multorum*, tit. *de hæreticis*, § *Verum*, parce que, dit cet Auteur, la viſite générale *eſt quid eximium, ſingulare & dignum inſulâ epiſcopali.* Il ſe fonde principalement ſur l'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris le 26 Avril 1580 pour le Chapitre de Bourges, que nous avons inſeré dans notre Recueil, tom. 5, pag. 229, lequel au fond n'eſt pas déciſif, puiſqu'il ſe contente de dire, que le Chapitre, durant la vacance, fera faire la viſite du Diocèſe tous les ans, ſans donner l'excluſion aux Vicaires généraux dépoſitaires de ſon autorité.

Le viſiter même en entier.

Quelques-uns y ajoûtent l'Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Février 1693, rapporté au Journal du Palais, tom. 2, pag. 834, contre le grand Vicaire du Chapitre de Marſeilles, qui l'avoit fait en perſonne; mais on peut dire qu'il improuve moins ſa viſite que l'exercice qu'il y avoit fait de la juriſdiction contentieuſe, en entendant lui-même des témoins contre le Supérieur d'une Communauté, les récolant, les confrontant, & enfin procédant juſqu'à ſa dépoſition, ce qui devoit ſe faire par le miniſtere de l'Official. C'eſt ce qui fut obſervé par M. l'Avocat général de ſaint Martin, dans le plaidoyer qu'on y voit tout au long, & où il convient, que de l'aveu des Canoniſtes, les Vicaires généraux d'un Chapitre peuvent, durant la vacance du ſiége épiſcopal, faire du moins des viſites particulieres. Quant

au pouvoir de tenir le Synode, il eſt expreſſément reconnu par l'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Grenoble le 30 Mars 1676, entre les Egliſes de Ciſteron & de Forcalquier, qui porte, que dans le cas de vacance, il ſera tenu dans l'une & l'autre de ces deux villes alternativement. On ne peut non-plus leur conteſter le droit de convoquer l'Aſſemblée diocéſaine, ou le Bureau de la Chambre eccléſiaſtique, quand il s'agit de nommer les Députés qui doivent ſe rendre à celle de la province pour y procéder à l'élection de ceux qui doivent aller à la générale, ſoit à Paris, ſoit ailleurs, où il plaît au Roi qu'elle ſe tienne. Si c'eſt l'Egliſe métropolitaine même qui vaque, c'eſt auſſi au grand Vicaire de ſon Chapitre à convoquer l'Aſſemblée provinciale, en envoyant à chaque Evêque de la province, copie de la Lettre de S. M. qui la demande; mais il ne peut y prétendre la place dûe à l'Archevêque, qui appartient au plus ancien Evêque ſuffragant, ſauf le droit du Doyen de la province, quand il y en a un, & il doit ſe borner à en faire l'ouverture, en propoſant le ſujet pour lequel elle a été convoquée, ainſi que les articles 2 & 4 du réglement fait dans l'Aſſemblée générale de 1715 le preſcrivent. Si durant la vacance du ſiége épiſcopal, il ſe tient un Concile de la province, il eſt auſſi en droit d'y aſſiſter, & l'uſage eſt de l'y inviter, conjointement avec les Evêques comprovinciaux. C'eſt ce qui ſe pratiqua en 1727 au Concile d'Embrun, à l'égard du grand Vicaire de Nice, qui n'ayant pû s'y rendre, à cauſe de ſes infirmités, envoya ſes excuſes à l'Archevêque, qui furent agréées par les Prélats aſſemblés, il y dit: *Qu'il n'avoit pas cru devoir donner ſa procuration à un autre, parce que ſes pouvoirs devant finir au premier jour, elle ſeroit demeurée nulle & inutile.*

Le grand Vicaire du Chapitre métropolitain convoque l'Aſſemblée provinciale.

IV. Le grand Vicaire du Chapitre eſt encore en droit de confirmer les élections ſujettes à la confirmation de l'Evêque, telle qu'eſt celle des Doyens des Collégiales, & de quelques Abbés ou Abbeſſes qui ne prennent pas de bulles à Rome, ſuivant le chap. *Cùm olim, de majoritate & obedientia.* Il doit y avoir, ce ſemble, de la difficulté quand il s'agit du Doyen de la Cathédrale même, élu par le Chapitre, parce que perſonne ne doit être juge dans ſa propre cauſe: le contraire néanmoins ſe pratique tous les jours, & l'arrêt du 2 Septembre 1722 a approuvé la confirmation donnée par les grands Vicaires du Chapitre de Toulouſe pendant la vacance du ſiége au Sr. Juliard, élu par ſes confreres

Le Chapitre confirme les élections ſujettes à la confirmation de l'Evêque.

confreres à la prévôté de la Cathédrale, & qui en eſt la premiere dignité. Il n'y a pas en cela plus d'inconvenient qu'à voir un Evêque confirmer en cette qualité une élection dans laquelle il a donné ſa voix comme Chanoine. En effet, rien n'empêche une perſonne de faire les fonctions de deux quand elle en réunit les titres ou les qualités dans la ſienne. Il eſt encore conſtant, qu'avant le Concordat qui a ôté aux Chapitres des Cathédrales l'élection de leurs Evêques, & aux Archevêques la confirmation ou la proviſion de l'élu, le Chapitre métropolitain confirmoit l'élection des Suffragans de la province. L'Auteur de l'hiſtoire de l'égliſe de Rouen, chap. 33, nous en fournit pluſieurs preuves, dont la derniere eſt tirée des Mémoires de ce qui ſe paſſa le 15 Mai 1511 à l'égard d'Ambroiſe le Veneur, Doyen du Chapitre d'Evreux, par qui il avoit été élû à l'évêché du Diocèſe, & auquel il donna, après avoir confirmé ſon élection, la faculté de choiſir tel Evêque qu'il lui plairoit pour le conſacrer. Dès l'an 1282, il avoit conſulté ſur ce cas, alors aſſez rare, le Chapitre de Reims, qui l'aſſura par ſa Lettre, qu'il étoit de tout temps en poſſeſſion d'en faire de même, & qu'il l'avoit ainſi pratiqué depuis peu dans l'élection & la conſécration de R. P. G. préſentement évêque de Châlons. Il y a plus, car en cas de négligence par le Chapitre cathédral, de procéder à l'élection de ſon Prélat, & après le temps que le Droit lui donne à cet effet expiré, il y procédoit lui-même, *jure devolutionis*; c'eſt ce qui arriva après la mort de l'archevêque Georges d'Amboiſe, & celle de Geoffroi Evêque d'Avranches, il y nomma Louis Hebert, archidiacre de Coutances, & abbé de S. Lo, attendu que le Chapitre d'Avranches n'avoit pu, pendant les ſix mois que les canons lui donnent, convenir d'un ſujet, ainſi qu'il eſt porté dans les anciens régiſtres de la Cathédrale de Rouen, que MM. de Sainte Marthe n'ont pas conſulté à l'article de ce Prélat.

Il confirme même l'élection des Evêques ſuffragans, qui lui eſt dévolue en cas de négligence.

Il peut à bien plus forte raiſon donner l'inſtitution à ceux qui lui ſont préſentés par les Patrons. Boniface VIII l'a décidé poſitivement au ch. 1 du tit. *de Inſtitutione*, où il dit; *etſi Capitulum, ſede vacante, beneficia quæ ad collationem Epiſcopi pertinent conferre non poſſit, præſentatos tamen à Patronis poteſt admittere ſi ſint idonei, & eos in beneficiis inſtituere; licèt ad Epiſcopum ſi ſupereſſet admiſſio & inſtitutio hujuſmodi pertineret.* Cela avoit pourtant ſouffert de la difficulté avant lui, comme nous l'ap-

prenons des anciens Gloſſaires du chap. *cùm olim, de majorit. & obedient.* De-là vient qu'Innocent III, lib. 3, Décrétal. Epiſt. 112, ne l'avoit accordé au Chapitre & à l'abbé de Wathan en Angleterre, que par un privilége particulier. On en étend en France la diſpoſition à tous les expectans, c'eſt-à-dire, aux Indultaires, Brévetaires & Gradués dans les mois de rigueur, parce que leur nomination eſt une eſpece de préſentation, qui ne differe guères de celle des Patrons, & que la proviſion qui ſe donne en conſéquence étant néceſſaire & forcée, ne peut préjudicier aux droits du futur Prélat; c'eſt de quoi conviennent aujourd'hui tous nos Canoniſtes François. On a autrefois beaucoup conteſté ſur les mois de faveur, attendu que le choix du ſujet y eſt laiſſé à la volonté des Ordinaires, ce qui paroît rendre leur collation en quelque maniere libre; mais la Juriſprudence des Arrêts n'y laiſſe plus de lieu, & ils autoriſent le grand Vicaire du Chapitre à conférer également dans les uns & les autres. Choppin, livr. 1, tit. 5, n. 114, en rapporte deux ſur ce ſujet rendus dans les années 1532 & 1562, auxquels on peut en ajoûter un troiſiéme du Parlement de Toulouſe du 8 Avril 1614, qu'on voit chez Cambolas, livr. 3, chap. 39. Le Concile de Malines de l'an 1570 l'a réglé de même, tit. 15, chap. 6, par rapport aux prébendes que les titres de fondation où l'uſage du pays ont affecté aux Gradués; la raiſon en eſt, qu'on ne regarde point comme une pure libéralité, ce qu'on ne peut ſe diſpenſer de donner aux perſonnes de certain état ou qualité, quoiqu'on ſoit maître de gratifier l'une, en lui donnant la préférence ſur l'autre; *ut collatio dicatur neceſſaria*, dit Garcias *de Benef.* part. 5, cap. 7, n. 73, *ſufficit quòd ſit debitæ certæ perſonæ vel ſaltem certo generi perſonarum. Leg. unum ex familia* § 1 *de Legibus.* C'eſt auſſi la raiſon que fait valoir Rebuffe, *de nominationib.* quæſt. 14, n. 79, en parlant des Gradués. Un ſçavant Canoniſte, qu'on croit être M. le Merre, auteur des Mémoires du Clergé, dans un traité manuſcrit des grands Vicaires, que pluſieurs lui attribuent, en conclut, que le grand Vicaire de l'Evêque a auſſi le pouvoir de gratifier dans ces mois, quand même il n'auroit pas dans ſes Lettres celui de conférer, parce que les collations néceſſaires lui appartiennent de Droit commun, comme nous l'avons montré ailleurs. Il en faut dire autant lorſqu'un Patron laïque a préſenté au bénéfice vacant pluſieurs ſujets, le choix en eſt laiſſé à celui qui donne l'inſtitution.

Il donne l'inſtitution aux Gradués, même dans les mois de faveur.

Celui de l'Evêque le peut pareillement.

Digitized by Google

V. Le grand Vicaire du Chapitre peut encore disposer des bénéfices dont la collation est dévolue à l'Evêque par la négligence ou la faute du collateur inférieur. Rebuffe, à la vérité, le nie dans sa pratique *de devolutione*, n. 93, après Panorme & Felix, prétendant que le Chapitre en doit réserver la nomination au futur Prélat, & en attendant qu'il y en ait, se contenter de commettre un desservant; mais Zerola soutient le contraire au mot *Capitulum*, part. 2, quæst. 5, fondé sur cette raison, que la dévolution doit aller d'Ordinaire en Ordinaire, & qu'on ne peut contester cette qualité au grand Vicaire du Chapitre. Il faut cependant convenir qu'elle n'est guères solide, puisqu'il ne la peut prétendre qu'à l'égard des collations nécessaires, au nombre desquelles on ne peut pas mettre celle-ci, n'y ayant aucun sujet qui puisse prétendre droit dans ce cas sur le bénéfice, ou le requerir. C'est la remarque que fait Pyrrhing, lib. 1, tit. 33, n. 54, où il assure que Pie V étoit si bien persuadé de ce principe, que se réservant la disposition de tous les bénéfices qui étoient à la nomination de l'Evêque durant la vacance du siége épiscopal, par sa constitution *Sanctissimum*, il y a nommément compris ceux qui lui sont dévolus. Au reste, cette question paroît assez inutile en France, où le Roi confere tous les bénéfices simples qui vaquent, & les Chapitres tous ceux qui sont à charge d'ames, jusqu'à ce que le siége épiscopal soit rempli.

Dispose-t-il des bénéfices dévolus à l'Evêque?

Nos Canonistes ne sont pas non-plus d'accord sur cette question, si le grand Vicaire du Chapitre est en droit d'admettre les permutations des bénéfices dépendans de l'Evêque. Zerola dans l'endroit que nous venons de citer, Rebuffe, *de devolutionibus*, n. 95, Castel & plusieurs autres, après la Glose sur la Clémentine, *ne concessione*, au titre *de rerum permutatione*, tiennent l'affirmative contre Pyrrhing, *ibidem*, n. 57, & Solier dans ses notes sur Pastor, lib. 3, tit. 11, n. 2; il cite même quelques Arrêts du Parlement de Toulouse, qui défendent aux Chapitres de s'en mêler, & qu'il estime conformes au chap. *unic.* du titre *ne sede vacante in 6°*, où il est dit, en parlant des prébendes, que *cùm ad solum Episcopum earum spectet collatio, Capitulum non potest de iis se intromittere.* Ils en inférent aussi, qu'il ne peut pas même en recevoir la simple demission, parce qu'elle est un acte de grace plûtôt que de justice. Au reste, quoique ce principe soit vrai, suivant le Droit commun, il ne semble plus être suivi dans ce

Il admet la permutation des bénéfices qui dépendent du Prélat.

Royaume, où on tient que les Evêques ne ſont plus maîtres de refuſer les permutations des bénéfices de leur dépendance, & que par conſéquent l'admiſſion d'une permutation eſt un acte auſſi néceſſaire que l'inſtitution d'un préſenté ou d'un gradué. La queſtion parut, à la vérité, autrefois fort difficile au Parlement de Paris, puiſque Choppin, *de Politia*, lib. 1, tit. 6, aſſure que s'y étant préſentée au mois de Juillet 1532, elle partagea la Cour; mais Rebuffe, *de Devolutionibus*, n. 95, nous apprend que peu après, la Juriſprudence commença à ſe fixer ſur ce point; & Loüet, ſuivant ſes notes, ſur la regle *de infirmis*, n. 31, n'y trouvoit plus de difficulté, du moins pour les Chapitres qui en avoient acquis le droit par une poſſeſſion immémoriale. Ducaſſe, dans ſon traité du droit des Chapitres, part. 2, ſect. 2, n. 7, dit qu'elle a été levée au Parlement de Toulouſe, & quant à la permutation, & quant à la démiſſion, par la Déclaration du 20 Décembre 1688 que nous allons rapporter, & qui y a été régiſtrée, par laquelle le Roi établit les Chapitres, durant la vacance, collateurs des cures appartenantes à l'Evêque; car s'ils en ont, dit-il, la pleine diſpoſition, lorſqu'elles vacquent par le décès des Titulaires, pourquoi n'auront-ils pas le pouvoir de les conférer, quand elles vaqueront, par la réſignation qui s'en fait entre leurs mains pour cauſe de permutation? On ne peut nier que ce ne ſoit la doctrine de la plus grande partie des Auteurs de ce ſiécle, & même des Ultramontains, ſur-tout de Zerola, dans ſa pratique au mot *Capitulum*, part. 2, quæſt. 7, où il étend ce pouvoir au grand Vicaire même de l'Evêque qui n'en a point de conceſſion ſpéciale, *quia eſt quid neceſſarium ſicut & inſtitutio.*

C'eſt à lui à donner le *Viſa* ſur les ſignatures de Cour de Rome.

VI. On tient encore en France, que c'eſt au grand Vicaire du Chapitre que les porteurs de ſignatures de Cour de Rome doivent s'adreſſer pour en obtenir le *Viſa*. La raiſon eſt, que les Evêques conférant les bénéfices ſur ces ſignatures, le font comme Ordinaires, & non par une autorité déléguée; ce qui eſt ſi vrai, qu'on n'appelle point de leur refus au Pape pour avoir un nouveau délégué, mais au Métropolitain. Or, comme nous l'avons dit pluſieurs fois, le grand Vicaire ſuccéde à la juriſdiction ordinaire de l'Evêque, dont le ſiége eſt vacant. Il eſt vrai que la Datterie eſt dans l'uſage, lorſqu'elle en eſt informée, d'adreſſer le *Committatur* au Métropolitain, ou à l'Evêque le plus voiſin; mais on ne s'y conforme pas, excepté dans le reſ-

ſort du Parlement de Toulouſe, dont la Juriſprudence ſur ce point eſt conſtatée par ſes Arrêts du 18 Mai 1637 & 1679, rapportés par l'Auteur des notes ſur M. Dolive, livr. 1, chap. 16, qui ont déclaré abuſifs les *Viſa* donnés par les grands Vicaires des Chapitres dans ce cas, parce que, quoiqu'ils ſoient dépoſitaires de la juriſdiction épiſcopale, ils ne ſont pourtant pas les Vicaires de l'Evêque même, auquel le *Committatur* eſt adreſſé. Solier, qui a écrit depuis ces Arrêts atteſte, dans ſes notes ſur Paſtor, tit. 13, lib. 2, lettre B, qu'elle eſt encore la même. Celui de Paris veut par la raiſon que nous venons de rapporter, que les porteurs, non-ſeulement de ſignatures, mais encore de diſpenſes de mariage & autres ſemblables matieres, s'adreſſent à l'Official du Chapitre. L'Auteur des définitions du Droit canonique au mot *Abus*, rapporte que ſous le pontificat d'Alexandre VII, ce ſiége épiſcopal ayant vaqué, les Officiers de la Chancellerie romaine, commirent l'évêque de Chartres ou ſon Official, pour fulminer une diſpenſe que des particuliers du Diocèſe de Paris avoient obtenue, & que le Chapitre de Paris en ayant appellé comme d'abus, la Cour ordonna qu'elle ſeroit fulminée par ſon Official, ce qui fut exécuté. Outre la raiſon que nous venons d'en donner, on peut encore dire, que c'eſt déroger au Concordat, tit. *de Cauſis*, de renvoyer à un étranger ce qui eſt de la competence du Juge naturel des parties, & comme le dit S. Grégoire, troubler l'ordre établi ſaintement dans l'Egliſe, de ne pas laiſſer à chaque Ordinaire la juriſdiction qui lui appartient. Il ne faut pas faire attention à ce que dit au contraire ſur ce ſujet Pontas au mot *Diſpenſe*, cas 32, après Barboſa & autres Canoniſtes étrangers.

Et à ſon Official à fulminer les Brefs de diſpenſe, &c.

VII. La défenſe que le Droit fait aux Chapitres de diſpoſer des bénéfices appartenans aux Evêques, ſe trouve non-ſeulement dans le Sexte, mais encore dans les Décrétales de Grégoire IX, au titre *ne ſede vacante*, où Honorius III dit expreſſément, qu'on ne lit en aucun endroit, que le Chapitre ſuccede à l'Evêque dans la collation des prébendes, ſous le nom deſquelles on entendoit de ſon temps tous les bénéfices en général, autres que les dignités & les Egliſes paroiſſiales. Philippe Auguſte reconnoît, dans une Déclaration qu'il donna en 1183, que dès-lors le Chapitre de Troyes réſervoit à l'Evêque futur la diſpoſition des canonicats & des dignités de l'Egliſe cathédrale; & c'eſt encore aujourd'hui l'uſage que nous voyons ob-

Pourquoi le Chapitre ne donne point les bénéfices de l'Evêque durant la vacance du ſiége?

Digitized by Google

ſervé durant la vacance du S Siége par le Collége des Cardinaux, qui ne donne aucun bénéfice appartenant au Pape, quoiqu'il ait toute la plénitude de la juriſdiction pontificale. La raiſon eſt, que non-ſeulement la nomination aux bénefices eſt cenſée faire partie des fruits de la prélature, qu'on doit réſerver pour celui qui y eſt deſtiné, mais qu'il eſt encore à propos de laiſſer reſſentir par cette vacance, aux Diocèſes, le beſoin qu'ils ont d'un Paſteur. Cette réſerve n'eſt pas ſeulement pour ceux dont l'Evêque diſpoſe avec une pleine liberté, mais encore pour ceux qu'il ne peut donner que de l'avis ou du conſentement de ſon Chapitre, *de conſenſu vel aſſenſu Capituli*, comme le dit Boniface dans le chap. au § *cùm verò.*

VIII. Il n'en eſt pas de même de ceux que le Chapitre eſt tenu, ſoit par le titre de la fondation, ſoit autrement, de conférer *de conſilio Epiſcopi : ſublato enim Epiſcopo*, ajoûte Boniface, § *ubi verò, cùm conſilium nequeat tunc peti ab eo, non erit propter hoc vacantis beneficii collatio differenda.* On peut & on doit appliquer cette déciſion à tous les actes que quelqu'un eſt obligé de faire avec le conſeil & l'avis d'un autre, d'autant plus que le conſeil ne lie point, & qu'il eſt maître de le ſuivre ou de le laiſſer. Il faut raiſonner différemment, dit Pyrrhing, lib. 3, tit. 9, n. 15, après la Gloſe ſur ce §, quand le Chapitre eſt tenu de conférer *de conſenſu Epiſcopi*, alors il a les mains liées, & il doit attendre qu'il y en ait un nouveau; Fevret, à la vérité, ſoutient le contraire, livr. 3, chap. 6, n. 7, mais ſans fondement; car le chap. unique, du titre *ne ſede vacante in 6°*, ſur lequel il s'appuie, ne dit rien en ſa faveur. A l'égard de ceux dont la collation appartient à l'Evêque, ſoit comme Prélat, ſoit comme Chanoine, conjointement avec ſon Chapitre, Boniface décide encore dans cet endroit, qu'elle reviendra à celui-ci par droit d'accroiſſement, quand il ſera décédé ou interdit, *ſi ad Epiſcopum & Capitulum communiter pertineat collatio præbendarum... mortuo Epiſcopo, poterit Capitulum vacantes præbendas conferre, etiamſi Epiſcopus intereſſe habeat in collatione hujuſmodi ut Prælatus.* Ce qu'il dit des collations doit s'entendre également des élections, préſentations & nominations, ſans préjudice néanmoins en France des droits du Roi, qui repréſente le Prélat défunt, & envoye un Commiſſaire pour nommer à ſa place avec le Chapitre.

Si le Chapitre eſt aſſujetti au conſentement de l'Evêque, il doit attendre qu'il y en ait un nouveau.

On y fait encore une exception conſidérable pour les cures qui lui appartiennent; car nous ne connoiſſons point de Chapitres

qui ne se soit mis en possession de les conférer. Celle de Noyon doit être certainement bien ancienne, puisque son statut sur le partage des nominations, qui est de l'an 1258, porte que les bénéfices dont la nomination appartient à l'Evêque, seront alors conférés, non par les Chanoines en tour, mais en Corps, ce qui ne se peut entendre que des bénéfices à charge d'ames, le Roi étant dès-lors dans l'usage de disposer des simples, en vertu de la Régale. Quoi qu'il en soit, plusieurs prenoient encore, au commencement du dernier siécle, des indults du S. Siége pour en disposer, ainsi qu'il est remarqué dans le procès verbal de l'Assemblée de 1685, pag. 56 : mais la plûpart le faisoient de leur propre autorité, & y ont été maintenus par les Arrêts. Un bénéfice de cette espece & d'un gros revenu étant venu à vacquer en 1688, & le Chapitre l'ayant conféré sans indult, le Parlement de Toulouse en débouta le pourvu ; mais le Conseil du Roi, devant lequel il se retira, jugea la collation légitime, par son Arrêt du 31 Mars de la même année, qu'on lit au Journal des Audiences, tom. 5, livr. 4, chap. 8. On y en rappelle un rendu anciennement au Parlement de Paris, qui est, selon toutes les apparences, celui du 26 d'Avril 1580, qui se voit dans notre Recueil, tom. 5, pag. 229, qui est en forme de réglement, & autorise le Chapitre de Bourges à conférer les Eglises paroissiales qui sont à la pleine collation de l'Archevêque, le siége venant à vaquer. Celui du Mans y en obtint un semblable le 6 Septembre 1641. Le Parlement de Rennes suit la même Jurisprudence, si nous nous en rapportons au témoignage de Frain dans son 73e plaidoyer, & à l'Arrêt du mois de Novembre 1619, rendu au profit du Chapitre de Nantes, au sujet d'une cure qui avoit vaqué après la mort de l'Evêque dans un des quatre mois que le Pape laisse à ceux de Bretagne : mais Hevin dans ses notes sur ce plaidoyer, assûre que dans ce cas on ne conteste point à Sa Sainteté la nomination de celles qui viennent à vaquer dans les deux mois, dont elle gratifie les Résidens. Ce pouvoir des Chapitres est encore supposé dans la Déclaration de 1682 concernant la Régale, & expressément établi par celle du 20 Novembre 1688, que Louis XIV adressa au Parlement de Toulouse, pour fixer sur ce point sa Jurisprudence ; elle y fut régistrée le 21 Juin 1689, & à Bordeaux le 9 Février de la même année. Van-Espen, part. 2, tit. 21, n. 3, nous apprend que les Chapitres des Pays-bas catholiques n'ont pas tardé à suivre

Les Chapitres conférent durant la vacance les Cures qui appartiennent à l'Evêque.

Digitized by Google

l'uſage de la France, à quoi la crainte des maux cauſés par les longues vacances, & de la prévention du Pape, dans les endroits où elle a lieu, n'a pas peu contribué. L'exception ſemble devoir s'étendre, non-ſeulement aux cures que l'Evêque confere de plein droit, mais encore à celles dont il n'a que la préſentation, comme Patron, & qui ſont ſituées dans les Diocèſes de ſon voiſinage. La raiſon en effet paroît être la même pour les uns comme pour les autres; & comme on ne conteſte point au Roi le droit de préſenter dans ce cas aux bénéfices ſimples, il ſemble qu'on ne peut pas non-plus le conteſter aux Chapitres pour ceux qui ſont à charge d'ames, ſans préjudice néanmoins du droit attribué aux Evêques diocéſains, par la Déclaration du 30 Août 1735.

Ainſi que des principalités & bourſes des Colléges.

Ils ſe ſont également approprié la nomination aux grandes maîtriſes, principalités & bourſes des Colléges qui appartiennent aux Evêques, & avec d'autant plus de raiſon, qu'on ne peut leur donner des deſſervans, comme on fait aux bénéfices, pour en remplir les devoirs, en attendant que le nouveau Prélat y ait pourvu. Choppin, *de Politia*, lib. 1, tit. 5, n. 9, dit qu'on pretendit de ſon temps que c'étoit au Roi, en vertu de la Régale, à y nommer. La queſtion s'éleva pour la principalité du Collége de Reims, fondé dans l'Univerſité de Paris; mais M. de Thou, qui porta la parole dans le procès intenté contre le Régaliſte, donna ſes concluſions en faveur du nommé par le Chapitre de la Métropole de ce nom, & ſoutint que le droit de S. M. ſe borne aux ſeuls bénéfices. Elles ne furent point ſuivies d'Arrêts, parce que les parties s'accommoderent, & celui-ci en demeura paiſible poſſeſſeur. Elle ſe renouvella depuis entre le Chapitre & le Recteur de l'Univerſité de Reims, même au ſujet de la grande maîtriſe, & des bourſes du Collége de la ville, auxquelles il prétendoit nommer durant la vacance du ſiége; mais il fut débouté de ſa prétention par Arrêt contradictoire du 4 Décembre 1662, qu'on lit au Journal des Audiences, & le pourvu par le Chapitre maintenu. La difficulté venoit principalement du titre de fondation, qui porte que pendant la vacance du ſiége, il y ſera pourvu par l'Adminiſtrateur de l'Egliſe, qualité, diſoit le Recteur, que le Chapitre ne peut s'attribuer, & qui n'appartient qu'à un Evêque de la province commis à cet effet. La Cour n'eut point d'égard à ce moyen, ce qui paroît d'autant plus juſte, que la poſſeſſion

étoit

étoit pour les Chanoines, qui avoient déjà nommé plusieurs fois en pareil cas. Nous ne devons pas omettre, en finissant cet article, que le nouvel Evêque est en droit de demander compte aux Vicaires du Chapitre de leur administration, & de les punir des fautes qu'ils y ont commises, du moins le Concile de Trente le décide dans le chap. 16 de la Sess. 24.

Le nouveau Prélat peut demander compte aux Vicaires du Chapitre de leur administration.

§ II. *Des Chapitres exempts.*

I. LEs Doyens des Cathédrales exemptes de la juridiction de l'Evêque, présidents au Chapitre même en sa présence, quand il n'y vient qu'en qualité de Chanoine. Elle ne les empêche point non-plus d'y exercer toutes les fonctions attachées à leur dignité, comme de proposer à la Compagnie ce qui doit être mis en délibération, & de prononcer la décision à la pluralité des voix, parmi lesquelles la sienne n'est comptée que pour une. Cet usage est sans doute bien ancien, puisque l'Auteur de la Glose, sur le ch. *à collatione in* 6°, qui étoit contemporain de Boniface VIII, en fait mention, & nous apprend qu'un Evêque est censé ne venir au Chapitre qu'en qualité de Chanoine, lorsqu'il y prend place après le Président, sur quoi voyez ce que nous dirons au titre de la collation des Chapitres, tom. 2, q. 6, art. 3. Il paroît encore plus étonnant de le voir observé au chœur même, quand il y vient pour assister à l'Office divin. Les Canonistes avouent qu'il est alors difficile de le concilier avec le respect dû à la premiere dignité du Diocèse, ainsi qu'avec les décrets, tant du quatriéme Concile de Carthage, que de celui de Trente, sess. 25, cap. 6, qui veulent, que *Episcopus in Ecclesia & in concessu Præsbyterorum sublimior sedeat... Episcopis & in choro & in Capitulo sit prima sedes.*

Les Doyens précédent au Chapitre & au chœur les Evêques qui n'y viennent que comme Chanoines.

Cet usage paroît s'être établi vers le treiziéme siécle, peu après que les Chanoines eurent commencé à se soustraire à l'autorité de leurs Prélats, & ceux-ci à réunir dans leurs personnes les deux qualités d'Evêque & de Chanoine, comme on le voit au chap. *Postulastis, de concession. præbendarum*, qui est d'Innocent III. Le désir de retablir l'ancienne union entre le chef & les membres, par une communication plus fréquente, & peut être aussi celui de grossir leurs revenus, leur fit rechercher des prébendes: ce fut le désir de cette union que les Evêques de Normandie, assemblés dans le Concile provincial de Rouen en 1581, proposerent à Grégoire XIII, comme un motif capable de l'engager

Origine de cet uſage.

à en unir une à leurs Manſes épiſcopales. Il le fit effectivement en faveur de quelques-uns ; ſur-tout de celui d'Evreux, mais inutilement, parce qu'il n'obſerva pas les formalités requiſes en France pour les unions, où on ne reconnoît point la forme gracieuſe dont il s'étoit ſervi. Le Parlement de Paris, auquel l'affaire fut renvoyée, déclara celle-ci abuſive, nonobſtant les Lettres-patentes dont elle étoit revêtue, par ſon Arrêt du 21 Juillet 1616. L'Evêque étant venu à décéder durant le cours du procès, la prébende unie fut adjugée à un Régaliſte ſur les concluſions de M. l'Avocat général Servin, & l'intervention du Chapitre, dont on n'avoit pas pris le conſentement. Si néanmoins un Evêque qui n'a point de prébende, vouloit aſſiſter aux Chapitres, où on traite ſeulement des mœurs & de la diſcipline, ainſi qu'on le fait dans ceux qu'on appelle généraux, les Chanoines ne ſeroient pas bien fondés à l'en empêcher aux conditions portées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Mars 1673 en faveur de celui de Metz contre ſon Chapitre, qui eſt du nombre des exempts, & où le Roi dit qu'il ſe tiendra pour le moins tous les ans deux Chapitres généraux, dans le premier deſquels il ne ſera parlé que de ce qui regarde le Service divin, la correction des mœurs, & autres choſes ſpirituelles ; que le Sr Evêque pourra y aſſiſter pour propoſer ce qu'il trouvera à propos par rapport au bien général de l'Egliſe, auquel cas il ſera tenu de faire avertir le Primicier & les Chanoines, qui l'enverront prendre dans ſon Palais épiſcopal par quatre d'entre eux, & l'accompagneront auſſi à ſon retour ; qu'il y aura un fauteuil à la place la plus honorable, mais ſans dais & tapis ; que ſa croix, ſa croſſe, & ſes Officiers demeureront à la porte du lieu où ſe tiendra le Chapitre, & qu'après avoir fait ſes propoſitions, il laiſſera délibérer les Chanoines, qui ſeront tenus de lui faire part de ce qu'ils auront conclu, par quelques-uns de la compagnie qu'ils députeront à cet effet. C'eſt néanmoins à quoi le Chapitre de Noyon refuſa d'acquieſcer en 1586, de ce requis par Claude d'Angennes ſon Evêque, qui lui envoya par écrit un Mémoire de ſes griefs ou ſujets de plainte, concernant l'aſſiſtance des Chanoines à l'Office, la maniere de le célébrer, la modeſtie dans le chœur, la conduite des femmes qui demeuroient dans leurs maiſons ; à quoi ils répondirent le plus reſpectueuſement qu'ils le purent, que la réforme de ces abus, s'ils étoient véritables, regardoit le Doyen & le Chapitre ; qu'ils étoient totalement exempts de ſa

Un Evêque qui n'a point de prébende peut quelquefois aſſiſter aux Chapitres.

juriſdiction, & qu'ils ne reconnoiſſoient pour ſupérieur immédiat que le ſeul Archevêque de Reims.

Le prétexte qu'ont pris les Chapitres, qui joüiſſent encore aujourd'hui de l'exemption, pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs Evêques, fut de parer les entrepriſes que ceux-ci faiſoient ſouvent ſur les biens dont leurs Manſes furent compoſées après le partage. Nous en voyons une preuve bien poſitive dans un ancien Cartulaire de l'égliſe de Paris, où il eſt recommandé aux Chanoines de s'incliner profondément à l'Egliſe devant l'Evêque, quand ils paſſeront devant lui, ſe ſouvenant qu'*ante ſeparationem fructuum ei per omnia obediebant.* Depuis ce partage ils commencerent à ſe regarder comme des Corps ſéparés de leurs Evêques; & pour ſe maintenir dans la libre poſſeſſion de ces biens, à recourir au Pape, dont on regardoit alors l'autorité comme abſolue ſur le temporel, auſſi bien que ſur le ſpirituel. Ceux de Paris ne manquerent pas de prendre à cet effet en 965 de Benoît V, & en même temps du Roi Lothaire, des Lettres que MM. de Ste Marthe rapportent en entier dans leur Gaule chrétienne, tome 1, pag. 416, où, après avoir confirmé les donations faites à leur Compagnie, tant par les Evêques que par d'autres, ils défendent, *ne ulli Epiſcoporum per ſucceſſiones temporum ſubſtrahere, minuere, aut ad uſus ſuos retorquere, vel alicui in beneficium tribuere ea audeant, ſed nec ſervitia ex eis exactare, neque ullus in aliqua re exactiones inde exigere præſumat.* On y ajoûte la permiſſion de choiſir parmi eux des Prévôts & des Officiers à qui ils puiſſent en confier l'adminiſtration, *Eligere ex ſemetipſis Præpoſitos & Decanos qui prædictas villas provideant, & debita ſtipendia eis adminiſtrent fideliter.* Ceux de Noyon en obtinrent de ſemblables en 1179 d'Alexandre III, portant confirmation d'un acte paſſé onze ans auparavant entre leur Chapitre & l'évêque Baudouin II, par lequel le Prélat approuve en premier lieu ſes anciens uſages, & en ſecond lieu, que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourront mettre la main ſur les prébendes des Chanoines, ou les biens qui les compoſent, & que ſi ſes gens empêchent ceux deſdits Chanoines de faire paître leurs beſtiaux dans les prairies de Canectancourt, ils ſeront excommuniés. On le peut voir tout au long dans l'Analyſte de Noyon, tom. 2, chap. 24, pag. 895. Voilà à quoi ſe bornerent d'abord les déſirs & les demandes des Chanoines; mais les fréquens démêlés qu'ils eurent avec leurs Evêques à ce ſujet, les accoutumerent inſenſi-

La ſéparation des Manſes occaſionne l'exemption des Chapitres.

blement à les recuſer comme des Juges ſuſpects dans les conteſtations que les particuliers avoient entre eux, & leur fournirent un moyen ſpécieux pour faire attribuer aux Corps même le premier dégré de juriſdiction ſur leurs membres. Ils en étoient en poſſeſſion, pour la plûpart, dès le temps du Concile général de Latran, tenu en 1215, & Innocent III, qui y préſida, paroît l'attribuer encore plus à la coutume qu'au privilége dans le chap. *Irrefragabilis*, dont on a compoſé le chap. 13 du titre *de Officio Ordinarii.* C'eſt effectivement l'origine du troiſiéme article de l'acte qu'on vient de citer, qui porte que les Chanoines, les autres Clercs ou Bénéficiers *de Choro ſeu gremio*, & leurs domeſtiques, ſont juſticiables du Doyen & du Chapitre ſeul, *ſalvo tamen chriſtianitatis jure ad ſacerdotalem juriſdictionem pertinente*: c'eſt-à-dire, ſauf le droit qu'a l'Evêque ſur eux, à raiſon de ſa juriſdiction épiſcopale, tel apparemment qu'Innocent III le déclare dans cet endroit, qui conſiſte à procéder par lui-même contre eux, ſi le Chapitre néglige de le faire dans le terme qu'il lui preſcrira. Quant aux domeſtiques, il n'y a pas lieu d'en être ſurpris, parce que l'évêque de Noyon étoit alors Seigneur temporel de la ville, & lui avoit cédé cette portion de la juriſdiction qu'il avoit ſur tous ſes ſujets laïques. Il avoit même fait plus en ſa faveur, ſi on s'en rapporte à cet acte, car il lui avoit permis d'excommunier tous ſes malfaiteurs, & de les abſoudre ſans interpoſer ſon autorité, excepté dans les cas où l'endurciſſement du malfaiteur, demandoit que le Prélat ajoûtât ſa Sentence à la ſienne. Au reſte, nous montrerons ailleurs, que dans ces temps-là l'excommunication n'étoit point un acte de la juriſdiction épiſcopale, & que les ſimples Curés avoient le pouvoir d'excommunier. Ils ne tarderent guères, à la faveur de cette poſſeſſion & de la preſcription, à ſecouer totalement le joug de l'autorité épiſcopale. Quelques-uns même allerent juſqu'à s'attribuer une juriſdiction égale à celle de leurs Evêques ſur certaines portions du Diocèſe, l'exerçant par eux-mêmes dans les choſes qui peuvent être faites par de ſimples Prêtres, & appellant des Evêques étrangers pour celles qui demandent le caractere épiſcopal, comme la Confirmation & l'Ordination.

Obſervations ſur celle de quelques Chapitres.

Ce qui paroît conſtant, c'eſt que ces entrepriſes des Chanoines, & leur indépendance abſolue, étoient encore inconnues, du moins en France, au temps de S. Bernard, qui mourut en 1153, puiſque non-ſeulement on n'en trouve aucun veſtige dans

l'hiſtoire, mais que ce S. Docteur, qui déclama ſi ſouvent & ſi fortement contre les exemptions des Monaſteres, n'avoit pas gardé le ſilence ſur celle des Chapitres, encore plus oppoſés à l'ordre hyerarchique, ſur-tout quand ils prétendent n'avoir aucun ſupérieur dans le Royaume. On voit à la vérité cette indépendance ſoutenue avec beaucoup de chaleur, dans les dix & onziéme ſiécles par ceux des Egliſes collégiales de S Martin de Tours & de S. Corneille de Compiegne; mais il faut remarquer que ces Egliſes avoient été originairement régulieres, & ſervies par des Moines qui furent plus empreſſés que les ſéculiers à demander des priviléges, ainſi que nous l'avons montré ailleurs. C'eſt de quoi ne conviennent pas, par rapport à Compiegne, les PP. Bénédictins, qui dans leurs Mémoires contre M. l'Evêque de Soiſſons, ont prétendu qu'elle fut fondée en 876 par le Roi Charles le Chauve, pour lui ſervir de Ste Chapelle à l'inſtar de celle que Charlemagne, ſon grand pere, avoit fondée à Aix-la-Chapelle; qu'il y mit à la tête de cent Chanoines un Prévôt, un Doyen, un Tréſorier, & qu'il obtint pour eux de Jean VIII, une exemption abſolue de la juriſdiction de l'Evêque diocéſain. Mais cette prétention n'eſt guères ſoutenable, & les noms de *Cœnobium* & de *Cenobites*, que les Chartes de Charles le ſimple de l'an 917, & autres, donnent à cette Egliſe & à ceux qui la ſervoient, ne permettent preſque pas de douter qu'ils étoient de véritables Moines. Les offices même de Prévôt, Doyen, Tréſorier, &c. qui dans leur origine & ſuivant la régle de S. Benoît ſont clauſtraux, ne confirment pas peu ce ſentiment; car le P. Dubois, dans le tome 1 de ſon hiſtoire, pag. 463, montre que ſous ce Prince la maiſon de S. Denis & les Moines qui y demeuroient, étoient gouvernés par de ſemblables Officiers. On allégue encore en faveur des Chapitres, un Jugement rendu en 968 par le Commiſſaire de Jean XIII, pour les Chanoines de la Cathédrale de Véronne, qui porte qu'ils ſeront maintenus dans l'exemption dont ils joüiſſoient depuis 200 ans, ce qui ſuppoſe qu'on en voyoit dès le huitiéme ſiécle; mais l'Auteur de l'*Italia ſacra*, qui le cite, tom. V, pag. 737, n'en garantit pas l'authenticité, & ne nous apprend pas non-plus ſur quels chefs elle tomboit. Auſſi la plûpart de nos Evêques ont-ils réclamé, dans ces derniers temps, contre ces priviléges, & les ont fait déclarer nuls & abuſifs. Les Mémoires du Clergé, tom. 6, & les Journaux, tant des Audiences que du Palais, ſont remplis des Arrêts qu'ils

L'Egliſe de S. Corneille de Compiegne a été originairement réguliere.

La plûpart de nos Evêques reclament contre les exemptions de leurs Chapitres.

ont obtenu au Parlement de Paris le 20 Septembre 1667 contre le Chapitre de Rozoy diocèſe de Laon ; le 2 Septembre 1670 contre celui de Sens ; le 29 Janvier 1671 contre celui de Luçon ; le 4 Juin 1674 contre celui de S. Agnan d'Orléans ; le 4 Septembre 1684 contre celui d'Angoulême, ſans égard à l'intervention de l'archevêque de Bordeaux, ſoi diſant ſon ſupérieur immédiat ; le 27 Juin 1686 contre celui du Mans ; le 26 Juin 1690 contre celui de S. Gatien de Tours ; le 13 Avril 1709 contre celui de S. Martin de la même ville. On y voit encore ceux qui ont été rendus au Conſeil du Roi le 27 Juillet 1680 contre celui d'Autun ; le 11 Août 1700 contre celui de Chartres ; le 18 Août 1703 contre celui de S. Quentin diocèſe de Noyon, ſuivi d'un autre en 1718, ſous la régence de M. le Duc d'Orléans, contre quelques Chanoines qui lui avoient demandé la réviſion du procès : le premier fut revêtu de Lettres patentes que M. l'Evêque fit régiſtrer au Parlement : il le maintient dans la pleine & entiere juriſdiction, tant gracieuſe que contentieuſe & criminelle ſur le Chapitre & les Paroiſſes de la ville, & n'accorde audit Chapitre que la juriſdiction civile ſur ſes propres membres & le Clergé de ces Paroiſſes, ſauf encore l'appel à l'Official diocéſain : c'eſt à peu près ce qui avoit été prononcé en 1217 par la Sentence d'Honoré III, confirmée par une ſuivante de ſon ſucceſſeur Grégoire IX, & exécutée en 1222 par ſon Doyen Wermond, qui accompagné du Chancelier, du Chantre & de pluſieurs Chanoines, vint promettre à l'évêque Nicolas, *obedientiam & reverentiam perpetuam*, comme le montre l'Analyſte de Noyon, tom, 2, pag. 927, 931 & 944. Quelques-uns de ces Arrêts leur accordent de plus la juriſdiction criminelle, à la charge pareillement de l'appel & de la prévention, en cas que leur Official ne faſſe pas ſon information contre les délinquans dans trois jours ; c'eſt le terme que l'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 7, donne aux Juges ſupérieurs à l'égard de leurs ſubalternes, à compter non pas du jour qu'ils en ont été ſommés, mais que le délit a été commis : comme auſſi que le Promoteur du Diocèſe pourra appeller à *Minima*, ſi la peine portée par la Sentence lui paroît trop légere. C'eſt le tempérament que la Cour a pris dans ceux de Sens & d'Angoulême, pour empêcher ces Chapitres d'abuſer de la juriſdiction qu'on leur conſervoit. Le premier Arrêt ajoûte, que l'Archevêque, c'eſt-à-dire ſon Official, pourra procéder en premiere inſtance contre les

Archidiacres, quoiqu'ils ſoient du Corps, quand ils viendront à délinquer dans les fonctions de leur charge. Il y a ceci de ſingulier dans celui de S. Martin de Tours, qu'après avoir maintenu l'Archevêque dans le droit de juriſdiction, viſite & correction ſur tous les membres du Chapitre, il dit qu'il ne pourra être exercé que par lui ſeul en perſonne, & non par aucun Archidiacre ou grand Vicaire, ni même par le Chapitre cathédral durant la vacance du ſiége. Il étend de plus juſqu'à trois mois le terme des trois jours fixés par l'Ordonnance, & juſques-là ſon Official ne pourra informer contre aucun d'eux, quoique ſon Promoteur en ait averti celui du Chapitre. Par le droit marqué au chap. *Irrefragabili*, tit. *de officio Judic. ordinar.* il n'y en a point de réglé, & il eſt dit ſeulement, que l'Evêque ſera tenu d'avertir ou de ſommer le Chapitre de faire ſon devoir contre le coupable dans certain eſpace de temps, qu'il laiſſe à ſa prudence, lui déclarant que faute d'y ſatisfaire, il procédera lui-même. Ce qui y eſt dit au préjudice du Chapitre cathédral durant la vacance, a été réformé ſur ſon oppoſition par deux autres Arrêts des 12 Mai 1712, & 31 Mai 1735, qui lui accordent ſur ces Chanoines la même autorité qu'il a alors ſur les autres. On voit peu d'Evêques qui s'aviſent de conteſter à leurs Chapitres ce premier dégré de juriſdiction, quand ils en joüiſſent depuis longtemps, parce qu'il tourne effectivement à leur avantage, en leur épargnant les frais des premieres procédures, & tiennent en haleine les Chapitres qui craignent de retomber ſous leur ferule. Celui d'Autun l'ayant voulu enlever au ſien, perdit ſon procès au Conſeil du Roi en 1746. On ne peut du moins nier que l'uſage n'en ſoit très-ancien. Innocent III le reconnoît dans le chapitre qu'on vient de citer, qui eſt émané du 4e Concile général de Latran, & ſemble l'approuver en diſant: *Exceſſus Canonicorum Eccleſiæ cathedralis qui conſueverunt per Capitulum corrigi in Eccleſiis quæ talem hactenus conſuetudinem habuerunt, ad commonitionem vel juſſionem Epiſcopi corrigantur.*

Arrêt notable contre le Chapitre de S. Martin de Tours.

Depuis le milieu du dernier ſiécle, on ne trouve preſque plus d'Arrêts favorables à l'exemption des Chapitres; ſi ce n'eſt celui du 30 Décembre 1667, rendu au profit du Doyen & Chapitre de l'Egliſe collégiale de Roye diocèſe d'Amiens, qui à la vérité, ne le ſouſtrait pas totalement à l'autorité de l'Evêque, puiſqu'il veut que l'appel des Sentences de ſon Official, aille immédiatement à l'Officialité diocéſaine; mais le maintient dans

Autre Arrêt favorable au Chapitre collégial de Roye.

Digitized by Google

une juriſdiction comme épiſcopale, ſur tout le Clergé & le peuple de la ville, lui permettant de porter des cenſures, même d'excommunication, contre ſes juſticiables, d'accorder des Monitoires, diſpenſes de bans de mariage, &c. Un Arrêt plus récent du 25 Mars 1709, a pourtant un peu reſtreint leur exemption, en déclarant abuſive la défenſe que le Chapitre avoit faite, ſous peine d'interdit, *ipſo facto*, à un Curé du voiſinage, que l'Evêque avoit approuvé, de prêcher dans l'égliſe des Freres de la Charité qui y ſont établis, ſans avoir pris ſa nomination, & lui avoir communiqué la permiſſion qu'il en avoit priſe du Prélat. Le Chapitre de la collégiale de Peronne, diocèſe de Noyon, qui prétendoit avoir de ſemblables priviléges, eût à ce ſujet de grandes conteſtations dès l'an 1232 avec l'Evêque nommé Nicolas, qu'il voulut empêcher de faire prêcher en ſa préſence, ce qui l'obligea de prononcer une ſuſpenſe, & un an après l'excommunication contre ſes Chanoines. Elles ſe renouvellerent vivement en 1666 ſous M. de Clermont, & furent aſſoupies par une tranſaction, où ce Prélat convint de ne les point viſiter, attendu leur exemption, & qu'ils pourroient, en qualité de ſes grands Vicaires, ſous ſon autorité, viſiter toutes les paroiſſes, tant de la ville que des fauxbourgs, & y exercer même, hors le temps de la viſite, tous les pouvoirs attachés à ce titre : mais cet accord ne ſubſiſta pas longtemps, & les choſes ſont demeurées dans leur ancien état. Tout ce que ce Prélat a pu obtenir, a été de faire défendre à leur Official, par l'Arrêt du 10 Décembre 1680, de connoître des fiançailles, & de décerner des Monitoires, ſi ce n'eſt dans les cauſes des Eccléſiaſtiques ſoumis à leur juriſdiction. Il eſt rapporté au Journal des Audiences avec les mémoires des parties fort au long. Il y en a encore un antérieur rendu le 1 Juin 1646 entre M. de Baradat ſon prédéceſſeur & le Chapitre de ſa cathédrale, qui laiſſant à l'Evêque le droit de viſite ſur les paroiſſes de la ville de Noyon & les Curés, en ce qui concerne les fonctions curiales, ſur-tout l'adminiſtration des Sacremens, conſerve le Chapitre dans la juriſdiction qu'il a ſur eux pour les mœurs. Celui de Sens, que nous avons cité, laiſſe auſſi au Doyen & aux Chanoines, le droit de faire une viſite archidiaconale dans les paroiſſes de leur patronage, à la charge de rapporter dans quelques mois leurs procès verbaux au Secrétariat de l'archevêché : ils avoient prouvé dans le procès que cette juriſdiction leur

leur appartenoit de temps immémorial. C'eſt encore la diſpoſition formelle de l'Arrêt rendu au profit du Chapitre de ſaint Martin de Tours, où il eſt dit, que les Chanoines continueront à exercer leur droit de juriſdiction, même de correction ſur tous les membres & deſſervans de leur Egliſe; ſur tous les Bénéficiers & Officiers du Chapitre de S. Venant & de S. Pierre le Puellier, ſur les Prieur & Chanoines Réguliers de S. Côme; enfin ſur les Curés de S. Venant & de S. Pierre du Chardonnet, en ce qui ne regarde point les Sacremens & les fonctions curiales, & *qu'ils auront droit de viſite archidiaconale*, ſur tous les Curés de leur collation, deſquelles viſites ils rapporteront les procès verbaux dans le mois au ſecrétariat de l'archevêché.

Pluſieurs Chapitres ſont maintenus dans le Droit de viſiter les Egliſes paroiſſiales de leur dépendance.

II. Quant aux autres Chapitres dont nous venons de faire l'énumération, les Arrêts les rappellent preſque ſur tout au Droit commun, en quoi ils ſe ſont conformés à l'eſprit, tant du Concile de Trente, ſeſſ. 7, chap. 8, & ſeſſ. 25, chap. 6, qu'à celui de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, art. 11, que *tous Abbés & Abbeſſes non chefs d'Ordre, & tous Chapitres, tant ſéculiers que réguliers des Egliſes cathédrales ou collégiales, ſeront indifféremment ſujets à l'Evêque diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour la viſitation & punition des crimes.* Quant à ce qui concerne l'adminiſtration du temporel, le Concile veut que les Chapitres ſoient conſervés dans leurs anciens droits, *Cæteris autem in rebus Capituli juriſdictio & poteſtas, ſi qua eis competit, & bonorum adminiſtratio ſalva & intacta omninò relinquatur.* C'eſt pour s'y conformer que Louis XIV & Louis XV, dans toutes les Lettres patentes d'érection des nouveaux évêchés faite de leur temps; ſçavoir, de la Rochelle, Alais, Blois, Dijon & S. Claude, n'ont point manqué d'inférer, que les Evêques auront toute juriſdiction, ſupériorité & autorité ſur les Chapitres, Doyens, Dignitaires, Chanoines & autres Bénéficiers de leurs Egliſes. Celles de la Rochelle portent, que le Prélat pourra, lorſqu'il le jugera à propos, venir au Chapitre, y donner ſon ſuffrage, & y préſider en concluant ſur toutes les affaires qui ſeront miſes en délibération. On n'a dans cette matiere aucun égard à la poſſeſſion des exempts, quelque immémoriale qu'elle puiſſe être, parce que les droits d'une ſupériorité établie par Dieu même, telle qu'eſt celle de l'Evêque, ne ſe peuvent jamais preſcrire; ce qui n'eſt pas ſurprenant, puiſqu'on n'admet point de preſcription contre ceux du Roi, non-plus que contre les an-

L'exemption de la Juriſdiction épiſcopale ne s'acquiert point par preſcription.

ciennes limites des Diocèſes. Innocent III l'a décidé poſitivement aux chap. *cùm non licet*, & *cùm ex officii*, *de præſcript.* pour les droits de viſite & de procuration. Sa déciſion a été adoptée par le canon 8 du Concile de Ravennes de l'an 1314, qui défend à tous ſéculiers & réguliers de refuſer la viſite de leurs Prélats, ſous prétexte de laps de temps, de défuetude & de preſcription; & de plus, par le Concile de Trente, ſeſſ. 6, ch. 4 de la réformation, où il eſt dit, *Capitula cathedralium & aliarum majorum Eccleſiarum, illorumque perſonæ nullis exemptionibus, conſuetudinibus, ſententiis, juramentis, concordiis, quæ tantùm ſuos obligent auctores, non etiam ſucceſſores tueri ſe poſſint, quominus à ſuis Epiſcopis toties quoties opus erit, viſitari, corrigi & emendari etiam autoritate apoſtolicâ poſſint*, &c. Nous en avons rapporté à l'article des Evêques n°. 5 une raiſon particuliere pour le droit de viſite; ſçavoir, qu'elle eſt de pure faculté; nous y avons auſſi remarqué, que la clauſe *autoritate apoſtolicâ*, eſt moins regardée en France comme un nouveau pouvoir accordé aux Evêques, qu'une reſtitution de celui qui leur appartenoit originairement.

La maxime de l'impreſcriptibilité dans cette matiere, avoit été adoptée avant le Concile de Ravennes par ceux de Tours en 1226, & de Vorcheſter en 1240, qui ſans aucune conſidération pour la poſſeſſion des prétendus exempts, quelque longue qu'elle puiſſe être, veulent que ceux qui refuſeront de produire le titre de leur privilége, demeurent déboutés de leur prétention, *ne ſub falſo exemptionis pretextu*, diſent-ils, *quiſquam juriſdictionem ordinariam illudere poſſit, præſentis Concilii autoritate ſtatuimus, ut ſi qui conventi coram Judicibus ordinariis ſe exemptos allegent, de quorum privilegiis dubitetur, privilegium ſuæ exemptionis exhibeant. Quòd ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur.* Elle l'a encore été depuis par l'Auteur de la Gloſe ſur le can. *illud*, diſtinct. 93, & ſur le chap. *ſi diligenti. . . . cùm non liceat, de præſcriptionib.* où il ſoutient, que *Reverentia & obedientia Epiſcopo debita nullo tempore intercidit, etſi per annos innumeros ceſſaverit, abſque Romani Pontificis privilegio.* Elle a enfin paru indubitable à nos plus célébres Magiſtrats, tels que MM. Capelle, Servin, Bignon, & Talon, qui l'ont avancée comme telle dans les Plaidoyers ſur leſquels ſont intervenus la plûpart des Arrêts que nous venons de citer. *Il ne ſuffit pas*, dit le premier, dans la cauſe du Chapitre d'Angers, portée devant la Cour en 1538, *de mettre en avant, par les prétendus exempts leur poſſeſſion; car le texte, pour*

Déciſions des célébres Magiſtrats ſur ce point.

empêcher la proviſion requiert titre. La loi eccléſiaſtique, ajoûte le ſecond, *n'avoue ni la poſſeſſion ni la préſcription contre les Ordinaires en matiere d'exemption de leur juriſdiction; il faut toujours en revenir au Droit commun... L'autorité des Evêques*, dit encore le troiſiéme, *eſt toujours fondée en Droit commun. Ils n'ont beſoin d'en rapporter d'autre titre que leur ſacré caractere, nulle autre preuve que leur mitre & leur croſſe, qui leur eſt donnée de Dieu pour la conduite des ames qui leur ſont ſoumiſes. Nul n'eſt exempt de cette autorité ſpirituelle, laquelle eſt impréſcriptible, au moins par le reſpect & la reverence qui ne ſe perdent point par le non-uſage ou la négligence, & ſe reprennent toujours quand il s'agit du bien des ames... La juriſdiction épiſcopale eſt impréſcriptible*, ce ſont les termes du quatriéme, dans la cauſe de l'évêque de Chartres contre ſon Chapitre, plaidée en 1664, *car ce qui eſt de droit divin eſt fondé dans le caractere même de l'Evêque, & ne ſe preſcrit point: les entrepriſes faites à ſon préjudice, ne ſe couvrent ni par le temps, ni par le long uſage; la faculté de s'y oppoſer eſt éternelle, le droit de s'en plaindre perpetuel. Qui a jamais vû le vaſſal preſcrire contre ſon Seigneur?* (Il parle pour les devoirs de foi & hommage qui lui ſont dûs, & qui paſſent en effet pour impréſcriptibles chez tous les Juriſconſultes,) *l'eſclave contre ſon maitre, l'enfant contre ſon pere?* On fait pourtant tenir à M. Bignon un langage différent dans ſes plaidoyers du 19 Mars 1616, & 15 Juin 1626, rapportés par l'Auteur du Journal des Audiences, en faveur du Chapitre d'Angers, ſur leſquels intervint l'Arrêt qui l'a maintenu, non-ſeulement dans ſon exemption, mais encore dans l'exercice de la loi diocéſaine ſur pluſieurs paroiſſes, tant de la ville que de la campagne; car il eſt dit, qu'elle peut ſe preſcrire par une poſſeſſion immémoriale, & que le Chapitre avoit juſtifié la ſienne par une infinité d'actes. L'Evêque avoit voulu revenir contre cet Arrêt, en faiſant aſſigner les Chanoines au petitoire pardevant l'Official métropolitain de Tours, ce que la Cour déclara abuſif.

Quoi qu'il en ſoit, on s'en tient aujourd'hui au ſentiment de la Gloſe, & on exige des Chapitres exempts qu'ils rapportent un titre certain & authentique, entierement à l'abri de toute ſuſpicion ou ſuppoſition; car on ne peut nier que la fabrique des faux titres ait commencé à devenir commune, ſpécialement dans les Monaſteres dès le douziéme ſiécle; c'eſt le ſujet des plaintes ameres que Pierre de Blois adreſſa à Alexandre III,

dans la Lettre qu'il lui écrivit au nom de l'archevêque de Cantorberi, où il ne craint point de dire, que *præſtigioſa falſariorum malitia ita in Epiſcoporum contumeliam ſe armavit, ut falſitas ferè in omnium Monaſteriorum corruptione prævaleat.* Baillet, dans la vie de S. Godefroi, évêque d'Amiens, dont il place la fête au 8 d'Octobre, en fournit un exemple bien remarquable dans les Religieux de S. Valery, qui refuſerent en 1106 l'entrée de leur Egliſe à ce S. Prélat, qui ſouhaitoit y bénir quelques ornemens à l'uſage des Curés du voiſinage. Ils ſe fondoient ſur une ancienne Bulle du S. Siége, dont il démontra la fauſſeté à Reims, non-ſeulement, parce que le caractere n'en étoit point Romain, mais que l'écriture étoit ſi fraiche, qu'il en effaça une partie en paſſant deſſus le pan de ſa robbe, ce qui lui fit gagner ſon procès, & devant l'Archevêque, & devant le Pape même, auquel les parties avoient eu la hardieſſe de s'adreſſer par un appel juridique. Warton, dans ſon *Anglia ſacra*, rapporte une Lettre originale de Gilles évêque d'Evreux au même Alexandre III, où il aſſure avoir appris d'un évêque de Châlons, auparavant abbé de S. Médard de Soiſſons, qu'un Religieux de cette maiſon, nommé Guerlon, avoit déclaré à la mort, & tout fondant en larmes, que c'étoit lui qui avoit fabriqué le privilége des égliſes ou monaſteres, tant de S. Ouen de Rouen, que de S. Auguſtin de Cantorbery, & qu'en recompenſe on lui avoit donné quelques ornemens précieux qu'il avoit apportés dans ſon Abbaye. Ce fut pour remedier à un ſi grand déſordre, que le célébre Guillaume Duranti, évêque de Mande, donna au public vers l'an 1310 ſon *Speculum Juris*, où il donne les regles ou les moyens propres à diſcerner les fauſſes Bulles des véritables, il les réduit à ſix qu'il exprime par ces vers:

Forma, filum, ſtilus, litura, membrana, ſigillum.

1°. Le ſtyle, ſur-tout, mérite beaucoup d'attention, quand les Bulles ſe trouvent en grand nombre; car celui des fauſſaires eſt preſque toujours le même dans les préambules & les phraſes, comme ſi l'uſage des Papes avoit été de ſe copier l'un l'autre. 2°. On doit beaucoup prendre garde au nom des Officiers par les mains de qui on les fait paſſer. 3°. Aux qualifications & aux titres inſolites qu'on y donne à ceux qu'on en gratifie. 4°. A la ſignature, tant des Papes qui les accordent que des Cardinaux

qui y ſouſcrivent, en examinant ſoigneuſement s'ils étoient alors vivans, & s'il y a de l'uniformité entre leurs écritures & celles qui ſe trouvent dans des actes non-ſuſpects. Il faut pourtant convenir que celui-ci n'eſt pas abſolument déciſif, puiſque dans les originaux des ſignatures de pluſieurs Conciles, tels que ceux de Piſtes en 861, & de Soiſſons en 862, on voit Venilon, archevêque de Sens, ſigner tantôt Wenilo avec un E, & tantôt Wanilo avec un A, & Herpuin évêque de Senlis, ſe nommer dans un endroit Herpuinus avec un H, & dans un autre Erpuinus. 5°. A la date des Bulles, qui depuis pluſieurs ſiécles n'eſt plus la même à Rome & en France, où l'année commence au premier Janvier depuis l'Ordonnance de Rouſſillon donnée ſous le roi Charles IX, au lieu qu'elle y commençoit autrefois à Pâques, & à Rome au 25 Mars, jour de l'Incarnation du Fils de Dieu. C'eſt du moins l'uſage que les Papes y ont ſuivi depuis le douziéme ſiécle, ſi nous nous en rapportons aux preuves qu'en donnent les ſçavans peres Papebroch & Mabillon. Durant un très-longtemps on y comproit par Indictions, qu'on croit communément avoir été établies le 24 Septembre 312 par l'Empereur Conſtantin, après qu'il eut défait le tyran Maxime, & qui furent ainſi nommées à l'occaſion d'un tribut annuel qu'il impoſa à tous les ſujets de l'Empire, qui ſe renouvelloit tous les quinze ans. Ce fut Denis le Petit, qui vers le milieu du ſixiéme ſiécle, commença à leur ſubſtituer l'époque de la naiſſance de J. C. ou de ſon incarnation qu'on y ſuit encore. Quant aux ſimples Lettres ou Brefs, perſonne n'ignore qu'ils les datent comme nous du premier Janvier. 6°. A leur ſceau, qui ne fait pas non-plus toujours une preuve convainquante, attendu qu'il eſt très-facile de le lever d'un titre pour l'appliquer à un autre, ou en l'y laiſſant d'en effacer avec certaines eaux tous les caracteres qu'on veut ôter. 7°. Aux ratures & aux additions interlineaires qui s'y rencontrent dans les endroits importans. 8°. A l'eſpece du parchemin ou du papier qu'on y a employé. On a vû de nos jours une Communauté produire en Juſtice un titre comme très-ancien, qui, examiné de près & au grand jour, parut marqué au timbre de M. Colbert. Il faut, 2°. Que les parties intéreſſées, & ſur-tout l'Evêque, y ayent du moins été appellés, & y ayent même donné leur conſentement; car le Pape n'eſt pas plus maître abſolu des droits des Ordinaires que de leurs biens, & leur feroit un grand tort, ſi ſans leur aveu & ſans les avoir entendus, il entreprenoit de demem-

brer leurs Diocèſes, diſpenſoit les brebis de l'obéiſſance qu'elles doivent à leurs Paſteurs, & érigeoit, pour ainſi dire, un nouveau Diocèſe au milieu de ceux que J. C. leur a confié. Quoiqu'à Rome on étende le pouvoir des ſouverains Pontifes beaucoup plus qu'en France, & qu'on l'y regarde depuis longtemps comme abſolu, on y a toujours pris la précaution d'entendre les Evêques ſur les exemptions qu'on y demandoit. On le voit par le chap. *ex parte*, tit. *de privilegiis*, où Innocent III dit, qu'il n'a pas voulu même confirmer le privilége de l'abbaye de Jouarre, qu'après avoir cité & attendu longtemps le Procureur de l'évêque de Meaux. Grégoire VII, ſollicité pareillement de confirmer celui d'une Abbaye ſituée dans le diocèſe de Tortonne, dont le ſiége étoit vacant, répondit par la Lettre 33 du livre premier de ſon recueil, *cùm Tortonenſis Eccleſia canonicè fuerit ordinata, tunc ex conſenſu ejuſdem ſedis Epiſcopi proficuæ utilitatis privilegium veſtræ neceſſitati proficuum providebimus canonicâ auctoritate ſuffultum.* C'eſt la raiſon pour laquelle Martin V, dans ſa Bulle *Attendentes*, que le Concile de Conſtance approuva, ſeſſ. 40, veut qu'on regarde du moins comme ſuſpects tous ceux qu'on prétend avoir été accordés par le S. Siége, ſans les avoir appellés, & promit de n'en plus donner à l'avenir. Il fit plus, car il caſſa, du conſentement & avec l'approbation du Concile, tous ceux que les Chapitres, Monaſteres & Communautés avoient obtenu de ſes prédéceſſeurs depuis l'an 1378, époque de la mort de Grégoire XI, & du commencement du grand ſchiſme, juſqu'au 21 Mars 1417, que la Bulle *Attendentes* avoit été publiée. Il ne touche point aux priviléges antérieurs, ce qui prouve qu'il ne les croyoit pas abſolument contraires au Droit divin, comme quelques-uns l'ont prétendu; car la ſupériorité donnée par J. C. aux Evêques ſur les fidéles, eſt toujours ſubordonnée à l'autorité de l'Egliſe, qui peut la reſtreindre ou l'étendre, ſelon que la néceſſité ou le bien public le demande. Léon X, dans une ſemblable Bulle, inſérée parmi les actes du Concile de Latran, ſeſſ. 10, ne s'eſt pas contenté de faire une promeſſe ſemblable à celle de Martin V, il y veut encore qu'on tienne pour nulles celles qui ſeront données par la ſuite, ſans avoir appellé les parties intéreſſées, & ſans cauſe raiſonnable : *Exemptiones autem de cætero abſque rationabili cauſa & quorum intereſt minimè citatis pro tempore conceſſas, nullius momenti & roboris eſſe decernimus.* Un bon moyen par conſéquent pour attaquer un privilége, c'eſt de montrer qu'il a été obtenu durant la vacance du ſiége épiſcopal, & pendant

L'Evêque doit être appellé, & même conſentir à l'exemption.

Révocation des priviléges accordés durant le grand ſchiſme.

Digitized by Google

qu'il n'avoit point de légitime défenſeur; c'eſt un de ceux que M. Talon employa contre l'exemption du Chapitre de Sens, *lequel en avoit uſé*, dit-il, *comme un Tuteur qui ſe feroit donner le bien de ſon pupille, ou un gardien qui ſe feroit adjuger le bien dont on lui auroit confié la garde.* Ce que nous venons de dire ſur le conſentement des Evêques, peut ſe confirmer par la cenſure que le Clergé aſſemblé en 1655 fit de cette propoſition inſérée dans le Factum du Chapitre d'Evreux : *Le Pape peut commettre, quand il lui plaît, la conduite des fidéles d'un Diocèſe à ſon ſoin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu*; car c'eſt juſtement ce qui arrive lorſqu'il ſouſtrait un Corps à la juriſdiction de ſon Supérieur immédiat, pour le faire dépendre, ou de lui-même, ou du Métropolitain. Cependant, ſi le conſentement que l'Evêque auroit refuſé au temps de la conceſſion étoit ſurvenu depuis, on auroit peine à faire valoir ſon défaut comme un moyen déciſif; il eſt vrai que le conſentement en général ne couvre point l'abus, mais cela ne ſemble vrai que quand il eſt tiré d'un autre principe que de ce défaut.

3°. Que l'exemption ſoit énoncée en termes bien formels; car ſi elle n'eſt pas *ab omni autoritate & juriſdictione*, mais ſeulement, *ab omni gravamine, conſuetudine, ſynodo, &c.* elle ne tombe, de l'aveu de tous les Canoniſtes, que ſur les droits pécuniaires que les Evêques levoient autrefois, ſoit à leur joyeux avenement, ſoit dans leurs Synodes, ſur le Clergé de leurs Diocèſes, & dont nous avons parlé à l'art. des Evêques. Il y a plus, car ſi le Pape s'y contente de prendre le Chapitre ou le Monaſtere ſous la protection du S. Siége, en diſant, comme Alexandre III, dans ſa Bulle de 1170 aux Chanoines de l'égliſe de Langres, *Eccleſiam ſub noſtra protectione ſuſcipimus*, on ne doit non-plus l'entendre que par rapport à ſes biens temporels, dont les Seigneurs s'emparoient alors ſans grand ſcrupule. Il n'en faudroit pas conclurre davantage, quand même il diroit qu'il met ſes Chanoines au nombre des enfans de l'Egliſe romaine, ainſi qu'il eſt porté par la Bulle que Jean XVIII accorda en 1007, à l'égliſe de Bamberg, qu'il met ſous ſa protection, en la ſoumettant néanmoins à la métropole de Mayence; ou qu'il ajoûteroit qu'aucun autre que le ſouverain Pontife ne pourra les excommunier ou les interdire; du moins cette derniere expreſſion n'emporteroit pas une exemption totale, comme il eſt dit au chap. *ex parte*, & *ſi Papa, de privilegiis in ſexto*, où Boniface VIII

Digitized by Google

donne les expreſſions ſuivantes, comme des caracteres certains de l'exemption des Ordinaires & d'immédiation au S. Siége: *Eccleſia ſit exempta vel libera, juris beati Petri exiſtat, ad jus & proprietatem Eccleſiæ Romanæ, ſive ad Eccleſiam Romanam pertineat, potiatur Romanæ Eccleſiæ libertate, Clericos ejus recipimus in proprios & ſpeciales ſubjectos, non audeat Epiſcopus illic Cathedram collocare aut exercere aliquam poteſtatem.*

Accordés à perpétuité & gratuitement pour cauſe néceſſaire.

4°. Que ce privilége ſoit fondé ſur une cauſe néceſſaire, ou du moins très-utile à l'Egliſe, autrement il dépendroit du Pape de renverſer à ſa fantaiſie la Hyérarchie eccléſiaſtique, en exemptant un Diocèſe entier de la juriſdiction de ſon Evêque, & le laiſſant avec le caractere ſeul, ſans Clergé & ſans peuple, ce qui répugne à la droite raiſon. *Ainſi on n'auroit point d'égard*, dit encore M. Talon, dans ſon Plaidoyer contre le Chapitre de Sens, *à la pure prérogative dont il voudroit décorer une Egliſe, pour la diſtinguer des autres*, encore moins au motif ſur lequel Clement VIII avoit appuyé le ſien; ſçavoir, la plus grande facilité qu'auroient les Chanoines à célebrer l'Office divin, s'ils ne dépendoient point de leur Archevêque.

5°. Que cette cauſe ſoit permanente, & non paſſagere: d'où il s'enſuit, que ſi elle eſt fondée ſur la vexation qu'un Evêque fait à ſon Chapitre, il doit ceſſer avec elle, parce que *ceſſante cauſâ ceſſat effectus.* Auſſi prétend-on qu'il y en a pluſieurs qui n'ont point été accordés à perpétuité, mais *ad tempus*, & ſeulement pour la vie du Prélat dont on ſe plaignoit.

6°. Qu'il ſoit gratuit, autrement on le rejetteroit comme ſimoniaque; c'eſt un des vices qu'on allégua contre celui de Bourges, accordé à la charge que le Chapitre payeroit tous les ans, le jour de S. Pierre, trois florins d'or à la Chambre apoſtolique; du moins l'Arrêt qu'on lit chez Tournet, liv. 1, ch. 1, & qui eſt du 27 Juin 1542, fait défenſes au Doyen & aux Chanoines de rien payer.

7°. Qu'il ne ſoit point émané du propre mouvement du Pape, que les Cours rejettent, comme la marque d'un pouvoir ſouverain & abſolu, ainſi qu'il a été dit ailleurs.

8°. Qu'il contienne une dérogation expreſſe aux Decrets des Conciles généraux, qui ſoumettent tous les Eccléſiaſtiques à leurs Evêques, attendu qu'ils ont été rendus avec maturité & réflexion; qu'au contraire les priviléges s'obtiennent ſouvent par ſurpriſe & par opportunité. Le défaut de cette dérogation, dit

dit M. Talon dans l'affaire du Chapitre de Sens, rend une Bulle tellement ſubreptice, que ſi la cauſe étoit plaidée à la Rote, elle y ſeroit perdue, ſuivant le ſentiment des Docteurs, même Ultramontains, qui la regardent comme abſolument néceſſaire, par la raiſon qui vient d'être rapportée. Ces Docteurs ſont Fagnan ſur les chap. *ex parte*, & *nonnulli*, tit. *de reſcriptis*, *&c.* Honorius III, qui eſt l'auteur du premier, s'y explique effectivement en termes qui ſemblent déciſifs: *cùm Abbas monaſterii R...* (y dit-il) *occaſione Litterarum apoſtolicarum aſſerat ſibi conceſſam, &c.... cùm autem id obviet Lateranenſi Concilio de quo nulla eſt mentio in Litteris ante dictis, reſpondemus quòd eas ab apoſtolica Sede non credimus emanaſſe.*

9°. Qu'il ſoit approuvé par le Roi, protecteur de la police de toutes les Egliſes de ſon Royaume, & ſans le conſentement duquel on n'y peut faire aucun notable changement. Pithou en a fait l'art. 71 de nos Libertés; *nul Monaſtere, Egliſe ou Collége ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour dépendre immédiatement du S. Siége, ſans licence & permiſſion du Roi.* M. de Marca, lib. 3, *de Concord.* cap. 16; rapporte après Marculfe, la formule des Lettres que les Privilégiés avoient ſoin de demander à nos Souverains, dès le temps de la premiere Race; & M. Talon, dans ſon Plaidoyer du 5 Février 1665, concernant l'exemption de S. Valery, ſoutint qu'avant le dixiéme ſiécle, on ne s'en diſpenſoit pas en France. Quoi qu'il en ſoit, on exige aujourd'hui la repréſentation de ce conſentement en bonne forme, & on ne ſe contente pas qu'il ſoit énoncé dans la Bulle. Pluſieurs y ajoûtent celui du Métropolitain, à cauſe du préjudice que l'exemption cauſe à ſes droits. Ne pourroit-on pas par la même raiſon exiger auſſi celui du Primat?

Le privilége doit être approuvé par le Roi & le Métropolitain.

10°. Que la Bulle qui l'accorde, ou ſon titre primordial & conſtitutif, ſoit en cas de conteſtation rapporté en original, ſuivant le chap. *accepimus*, tit. *de fide inſtrumentorum*, ou du moins ſuppléé par la copie qu'un Officier public en a faite après l'avoir collationnée avec l'original, en préſence des parties intéreſſées, ou elles dûement appellées, ſuivant le dernier du même titre, *ſi inſtrumenta*. Dans une matiere auſſi peu favorable que celle-ci, on n'écoute point les allégations d'incendies ou d'hoſtilités, dans leſquelles on prétend qu'il a péri, autrement on ouvriroit ſous ce prétexte la porte à une infinité d'injuſtices & de fourberies. Les anciens Cartulaires ou Livres, ſoit des

Il faut que le titre primitif du privilége ſoit rapporté en original.

Chapitres, ſoit des Monaſteres où on l'a trouvé tranſcrite, ne font point non-plus de foi, parce qu'on les regarde comme l'ouvrage de gens qu'on préſume s'être laiſſé tromper ou avoir voulu tromper les autres. D'ailleurs, les archives où leurs titres ſe conſervent, ne peuvent pas paſſer comme les Greffes des Juſtices pour des dépôts publiques, n'étant que ſous la garde de perſonnes particulieres & intéreſſées; on le juge ainſi, non-ſeulement au Parlement de Paris, mais encore au Conſeil du Roi, comme nous l'apprenons des Arrêts qui ont été rendus contre le Chapitre de Vezelai, & pour M. l'évêque de Verdun, contre celui de ſa Cathédrale. On n'a point non-plus d'égard aux notes qu'en font les hiſtoriens, qui n'écrivent que ſur des mémoires fournis par les Communautés, ni même aux énonciations qui s'en trouvent dans d'autres titres, quoique très-authentiques. On ſe conforme ſur ce point à la Loi ou à l'Authentique *ſi in aliquo*, cod. *de edendo*, où il eſt dit, *ſi aliquis in aliquo documento mentionem faciat alterius documenti, nulla ex ejus memoria fiat exactio, niſi documentum cujus memoria facta eſt proferatur.* La Clémentine *Litteris*, qui ordonnoit d'ajoûter foi aux énonciations que le Pape employe dans ſes Bulles, a été abolie par le Concile de Baſle, ſeſſ. 23, art. 7, & par la Pragmatique de Bourges, tit. 20, *de ſublatione Clementinæ*, à cauſe des ſurpriſes & des fraudes qu'elle occaſionnoit; c'eſt un des défauts qui fit perdre le procès au Chapitre de Bourges, qui ne produiſoit point l'original de ſon exemption, mais ſeulement une Bulle exécutoriale dans laquelle on l'avoit tranſcrit. Il eſt vrai que ce principe a ſes inconveniens; mais c'en eſt un incomparablement plus grand, d'expoſer les Ordinaires à ſe voir dépouillés des pouvoirs que le Droit commun leur donne, à la faveur des titres qui ne ſont ni authentiques ni inconteſtables. Mal-à-propos lui oppoſe-t-on l'art. 49 de l'Edit de 1695, où le Roi diſpenſe les gens d'Egliſe de rapporter les titres primitifs de leurs droits, & que les Juges ſe contentent de preuves de poſſeſſion; car il ſuffit de jetter les yeux deſſus pour ſe convaincre qu'il ne s'y agit que de droits utiles prétendus ſur des héritages & autres choſes ſemblables, & non-point de priviléges, qui ſont odieux, & ne ſe traitent pas favorablement. On n'a guères plus d'égard aux Bulles, qui ne ſont que confirmatives du privilege en queſtion, parce qu'elles s'accordent aiſément à ceux qui les demandent, ou ſur les apparences d'une poſſeſſion légitime, ou ſur de faux

Les Bulles confirmatives *ex certa ſcientia*, peuvent-elles y ſuppléer?

expoſés ; elles ne leur donnent point de droit nouveau, mais en ſuppoſent ſeulement un légitimement acquis, comme le dit Innocent III au chap. *ex parte* 13 *de privilegiis*, ce qui a donné lieu à la maxime, *qui confirmat nihil dat.* Dumoulin, ſur la coutume de Paris, art. 8, n. 84, excepte néanmoins, en parlant des titres confirmatifs, ceux dans leſquels on rappelle les diſpoſitions du précédent, & qu'il appelle *ex certa ſcientia*, parce que celui qui accorde la confirmation, connoît la nature du droit qu'il confirme, & qu'il en fait proprement une nouvelle conceſſion, & ce titre confirmatif lui paroît ſi puiſſant, qu'il diſpenſe de rapporter le titre confirmé ; c'eſt en quoi il diffère, ſelon lui, de la confirmation qu'il nomme *in forma communi*, par laquelle on confirme vaguement un titre ſans le connoître & ſans l'expliquer, & dont il ſoutient qu'on ne peut faire aucun uſage.

Les tranſactions ne lui donnent aucune force.

On juge de même des tranſactions & concordats paſſés entre les Evêques & les Corps exempts, attendu que la Juriſdiction ſpirituelle ne peut pas faire la matiere légitime d'une tranſaction, dit Celeſtin III au chap. *Præterea*, tit. *de tranſactionibus*, & que l'Evêque, dit encore M. Talon dans la cauſe de l'évêque de Chartres contre ſon Chapitre en 1664, n'en étant que le dépoſitaire & l'adminiſtrateur, ne peut pas l'aliéner ou la céder à d'autres, ſur-tout au préjudice de ſes ſucceſſeurs. Le Concile de Trente avoit longtemps auparavant adopté ce principe, en décidant dans le Decret qui vient d'être cité, que *Concordiæ & juramenta ſuos tantùm obligant autores non etiam ſucceſſores.* Le grand Conſeil ſemble l'avoir eu en vûe dans l'Arrêt qui a homologué la tranſaction paſſée en 1674 entre l'évêque de Soiſſons & les Religieux de S. Corneille de Compiegne ; car l'évêque ayant ſtipulé pour lui & ſes ſucceſſeurs, il ſe contenta d'ordonner, qu'elle *ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur entre les parties.* On le doit dire à bien plus forte raiſon, tant des actes paſſés entre eux dans le temps que les Chapitres étoient maîtres de l'élection de leurs Evêques, de qui ils les exigeoient avant de les élire ou de les inſtaller, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans une eſpece de ſimonie, que des ſermens qu'ils leur font prêter encore aujourd'hui ſur la conſervation de leurs droits & priviléges, en les mettant en poſſeſſion, ſermens qui ne peuvent raiſonnablement s'entendre que de ceux qui ſont fondés en juſte titre. Auſſi les Evêques ne manquent guères de les reſtreindre par la clauſe *ſalvo jure meo*, pour ſe mettre à couvert des con-

ſéquences qu'on en pourroit tirer contre eux. En vain reclament-ils encore les anciens Arrêts des Cours ſouveraines, favorables à leur exemption, parce qu'ils ne tombent que ſur le poſſeſſoire de quelques points conteſtés alors entre eux, & que ces Tribunaux n'ont pas prétendu prononcer définitivement ſur le fond de la choſe, n'étant pas alors dans l'uſage d'en connoître, & renvoyant, quant à lui, les parties devant les Juges d'Egliſe.

Les priviléges ſont de Droit étroit, & ſujets à reſtriction.

III. Les priviléges ſont odieux, à cauſe de l'oppoſition qu'ils ont au Droit commun & aux regles générales de l'Egliſe. Ils doivent par conſéquent ſe reſtreindre autant que le texte de la conceſſion le permet; c'eſt ce qui fait dire à Alexandre III, au ch. 7 du titre *de privilegiis*, que *non eſt de eis judicandum niſi eorum tenore inſpecto, & ſecundùm continentiam eorum ſervanda*; au Concile de Toulouſe de l'an 1590, *ad unguem obſervantur & ultrà quod loquuntur ea minimè extendunt*; & à M. Bignon, dans la cauſe de l'abbaye de la Regle, diocèſe de Limoges, qu'ils interprétent étroitement, comme toutes les matieres odieuſes. De ce principe, nos Canoniſtes concluent, 1° Que quand les membres d'un Corps ſeroient en poſſeſſion légitime de l'exemption, le Corps néanmoins demeure toujours ſoumis à l'Evêque pour les délits où il peut tomber, à moins que la diſpoſition du texte ne ſoit formellement contraire. 2°. Que s'il néglige d'exercer l'autorité qu'on lui a donnée ſur eux, il eſt cenſé l'abandonner, & conſentir qu'ils rentrent ſous l'autorité de leur propre Prélat, ce qui fait dire à M. Bignon, *que le privilége s'efface aiſément par le non-uſage, qu'il ſe perd par un ſeul acte contraire, qu'il eſt même cenſé révoqué de plein droit ſi on en abuſe & s'il vient à être préjudiciable au public.* 3°. Qu'il ceſſe par le changement d'état de ceux à qui on l'a accordé; auſſi les Monaſteres qu'on ſéculariſe, & qui ont des exemptions, ne manquent pas de faire inſérer dans les Bulles de leur ſécularisation, qu'ils y ſeront conſervés nonobſtant leur changement, autrement ils en demeurent déchus de plein droit, *Privilegia enim*, dit la Gloſe du chap. *ſuggeſtum*, tit. *de decimis*; *ſecundùm diverſitatem temporum & varietatem rerum ſunt varianda, & causâ novâ ſuperveniente perdantur.* C'eſt la maxime que la Rote ſuit dans ſes Jugemens fondée ſur la ſoixante-huitiéme regle du Droit : *In omnibus cauſis obſervatur ut ubi perſonæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ beneficium quoque deficiat.* 4°. Que quand le

Ils changent avec les perſonnes auxquelles ils ont été accordés.

privilége, par la Bulle, eſt adreſſé à l'Abbé ſeul, & qu'elle ne porte en tête que ſon nom, la Communauté ne peut plus s'en prévaloir en cas que l'Abbaye ſoit ſupprimée. Ceci a ſurtout lieu, lorſqu'on lui attache quelque juriſdiction extraordinaire & inſolite, telle qu'eſt l'épiſcopale, parce que c'eſt proprement lui, & non de ſimples Religieux, que le S. Siége en fait dépoſitaire. C'eſt le fondement de la prétention que M. de Harlay, archevêque de Paris, fit valoir contre les Bénédictins de S. Denis, lorſque Louis XIV y fit éteindre à perpétuité le titre de l'Abbaye, pour en réunir la Manſe à l'abbaye de S. Cyr, enſemble de la tranſaction paſſée entre eux, par laquelle ces Religieux lui cédent la juriſdiction ſpirituelle ſur le Clergé, les Paroiſſes, les Chapitres & Hôpitaux de la ville, qu'ils exerçoient auparavant avec leur Abbé. Le S. Siége, en effet, a pu avoir pour un Abbé, qui étoit à la tête d'une Communauté très-nombreuſe, avec l'autorité abſolue que lui donne la Regle de S. Bénoît, des égards que ne mérite point un ſimple Prieur clauſtral & amovible, qui n'a plus qu'une douzaine de Religieux à conduire, & que leur état applique, non au gouvernement, mais à l'obéiſſance. 5°. Que ſi on érige dans le territoire des exempts un Monaſtere de Religieuſes, leur juriſdiction ne s'étend pas ſur elles, parce que les Religieuſes ſont par les regles générales de l'Egliſe, tellement confiées à la vigilance ſpéciale & au gouvernement des Evêques, qu'on ne préſume point que l'auteur du privilége ait voulu l'étendre juſques ſur elles, à moins que l'on ne le diſe bien poſitivement. C'eſt la raiſon pour laquelle l'abbé de S. Germain-des-Prés, qui prétend avoir la juriſdiction épiſcopale ſur tout le fauxbourg ſaint Germain, n'en a jamais prétendu aucune ſur les Communautés qui y ont été établies en grand nombre dans les deux derniers ſiécles, d'un Ordre différent de celui de S. Bénoît. 6°. Que ſi l'Evêque veut faire prêcher dans l'étendue de leur juriſdiction, les Prédicateurs qu'il choiſit ne ſont pas tenus de leur en demander la permiſſion, ſuivant l'Arrêt du 25 Mars 1709, que rapporte Duperrai ſur l'art. 10 de l'Edit de 1695.

On peut conſulter ſur cette matiere l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 696, Fuët, liv. 1, au titre *des Evêques*, & d'Héricourt dans ſes Loix eccléſiaſtiques, au titre *des exemptions*, où ils avouent qu'il y a peu de Communautés qui puiſſent aujourd'hui ſe ſoutenir, ſur-tout lorſqu'elles ſont immédiates au

Digitized by Google

La plûpart de ces priviléges ont été accordés par des Antipapes.

S. Siége, & que les exempts ne reconnoiſſent point de ſupérieur dans la province, comme ſont ceux des Chapitres de Paris, Reims, Rouen, Saintes, &c. En effet, la plûpart de ces priviléges n'ont été obtenus que dans des temps de ſchiſmes, & d'Antipapes, qui, par ces graces extraordinaires, cherchoient à groſſir le nombre de leurs partiſans. Il faut pourtant convenir, que ce moyen n'a pas toujours paru déciſif aux Cours ſouveraines de ce Royaume, attendu que ceux qui y ont eu recours peuvent avoir été dans la bonne foi, les croyant Papes légitimes, & que *error communis facit jus.* Le droit des uns & des autres, ſur-tout dans le grand ſchiſme, qui commença à la mort d'Urbain VI, étoit en effet ſi obſcur, que le Concile même de Conſtance n'oſa décider en faveur d'aucun, & voulut qu'on procédât à une nouvelle élection, après les avoir obligés à céder. Ce fut l'unique vice que l'évêque d'Angers objectoit contre l'exemption de ſon Chapitre; mais cela n'empêcha point le Parlement de Paris de prononcer en ſa faveur par ſon Arrêt du 5 Août 1538. Le Parlement de Bretagne crut auſſi ne devoir point donner atteinte à l'union faite par Pierre de Lune, qui avoit pris le nom de Bénoît XIII, du Prieuré de Brus à la Manſe abbatialle de Pointpont, par celui qu'il rendit en 1404. On peut auſſi rapporter à ce titre ce que nous dirons en parlant des Religieux exempts. En cas de

Le proviſoire doit durant le cours du procès s'accorder aux Evêques.

conteſtation ſur le proviſoire, les Cours ſouveraines ſont dans l'uſage de l'accorder aux Evêques, comme à ceux dont le titre eſt le plus apparent & le plus conforme au Droit commun. C'eſt, dit M. Jean Galli, en rapportant l'Arrêt de la Cour rendu dans le treiziéme ſiécle en faveur de l'évêque de Paris contre le Prieur de S. Eloy & l'abbé de S. Maur-des-Foſſés, le motif qui la détermina à le lui accorder, *in jure enim communi fundatus erat.* C'eſt encore celui de deux Arrêts obtenus le 6 Mai 1611 par M. l'Evêque, contre le Chapitre de Ligny en Barrois, & le 5 Février 1644, par M. l'évêque de Châlons ſur Marne, contre les Chanoines de ſa Cathédrale.

Chefs dans leſquels les Chapitres exempts ſont ſoumis aux Evêques.

IV. Les Chanoines qui joüiſſent encore de l'exemption, & auxquels les Evêques ne la conteſtent pas, tels que ſont preſque tous ceux de la province de Reims, leur ſont néanmoins ſoumis dans un grand nombre de chefs réglés par les Arrêts, tant du Conſeil du Roi, que des Cours ſouveraines. Ils ſont tenus, 1°. De s'aſſembler lorſque l'Evêque le requiert, pour délibérer ſur les affaires qui concernent le ſervice de l'Egliſe &

du Roi, ſuivant celui du Parlement de Paris du 15 Février 1564 pour le même évêque de Châlons contre ſon Chapitre, qui prétendoit n'y être pas obligé en vertu de ſon exemption. Barboſa aſſure que la Congrégation des Cardinaux interprétes du Concile de Trente, l'a décidé de même le 2 Mars 1619. 2°. D'éxécuter ſes Mandemens & Ordonnances pour la ſignature des Formulaires qui regardent la Foi & les Dogmes eccléſiaſtiques, parce que la connoiſſance de ces matieres lui appartient, ainſi que Louis XIV l'a déclaré par l'art. 30 de ſon Edit de 1695, & précédemment par ſa Déclaration du 15 Avril 1665, où il dit: *Nous ordonnons à tous Eccléſiaſtiques, ſeculiers & réguliers, même aux Moniales, de ſigner le Formulaire dreſſé par Alexandre VII dans le terme de trois mois, nonobſtant toutes exemptions, privilèges, loix diocéſaines, droits de juriſdiction épiſcopale ou quaſi épiſcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés ſeculieres ou régulieres, ou par aucun en particulier, auxquels nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, dérogé par ces Préſentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foi & la détermination des queſtions doctrinales, particulierement reſervé à la perſonne & au caractere de l'Evêque, & ne pouvant lui être ôté par aucun privilége.* Le Chapitre de Rouen s'étant aviſé de donner un Mandement de ſon chef en 1661, pour prévenir celui de ſon Archevêque, le Roi par ſon Arrêt du 7 Mai de la même année, le caſſa, ordonna qu'il ſeroit tiré de ſes régiſtres, & qu'il ſeroit tenu de ſouſcrire à celui que l'Archevêque enverroit. Le Chapitre de Soiſſons ayant fait la même entrepriſe, ſon Mandement fut pareillement ſupprimé par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 13 Août 1661, & 14 Mars 1671, qui ordonnerent au Chapitre de l'effacer de ſes régiſtres. Ce dernier défend ſpécialement aux Prévôt, Doyen & Chapitre, de ſe dire & qualifier déſormais Ordinaire de l'égliſe de Soiſſons. Le Concile de Bordeaux avoit déja fait la même défenſe, en déclarant, du moins par rapport au *Viſa*, que par ces mots *Committatur Ordinario*, on ne peut entendre ni les Chapitres ni les Abbés, mais les ſeuls Primats, Archevêques, Evêques, & leurs Vicaires généraux. 3°. Ils ne peuvent non-plus donner de Mandemens pour le chant des *Te Deum* que le Roi demande, ſoit pour l'ouverture & les Stations du Jubilé que le Pape accorde; mais ſont tenus de ſe conformer à ceux que les Evêques font publier à ce ſujet; cela a été ainſi jugé par quatre Arrêts du Conſeil; le

premier du 20 Novembre 1643 pour l'archevêque de Bordeaux, par lequel il eſt défendu au Clergé, tant de la Cathédrale que du Diocèſe, de recevoir d'autres que de lui ou de ſes grands Vicaires, l'ordre des Prieres publiques; le ſecond du 8 Janvier 1647, rapporté au Journal des Audiences en faveur de l'évêque d'Amiens; le troiſiéme, qui ſe lit au tome 3 des Mémoires du Clergé, page 1429, du 10 Février 1690, au profit de celui de Beauvais, où il eſt dit, que les Evêques auxquels l'ordre de ces prieres s'adreſſera, ſeront ſeulement tenus d'en donner communication aux Députés des Chapitres qu'ils demanderont & avec qui ils conviendront, tant de l'heure que de la maniere dont il y ſera procédé; mais qu'en cas qu'ils ne s'accordent pas, les Ordonnances des Evêques s'exécuteront proviſoirement, & que les Placards de leurs Mandemens demeureront affichés avec leurs armes juſques dans la nef de la Cathédrale où la ſtation aura été aſſignée. Le Roi y ajoûte, qu'il en ſera uſé de même à l'égard des Indulgences qui auront été accordées, ſoit pour ladite Cathédrale, ſoit pour les Egliſes qui en dépendent, qu'elles ſeront preſentées au Prélat, pour être par lui viſées, & qu'on ne les pourra publier ou afficher que ſur ſon Mandement; le quatriéme eſt du 2 Janvier 1714, & fut obtenu par l'évêque d'Evreux contre ſon Chapitre, qui dans un temps de calamité, cauſé par des pluies exceſſives, avoit ordonné des prieres publiques de ſa propre autorité. Celui d'Auxerre ayant auſſi entrepris de faire de ſon chef une Proceſſion extraordinaire dans un ſemblable beſoin, & d'y porter les châſſes des Saints, fut condamné par Arrêt du 16 Mai 1693, d'aller en Corps en faire ſes excuſes à l'Evêque, & l'aſſûrer qu'il lui rendroit en toute occaſion le reſpect dû à ſa dignité. Il lui défend encore de remettre à un autre jour la Proceſſion du Dimanche de Quaſimodo ſans ſon ordre, ou celui de ſes grands Vicaires, & lui enjoint enfin d'envoyer audit Prélat des Députés de ſon Corps, pour convenir avec lui ſur ce qu'il conviendra faire dans ces cérémonies, toutes les fois que le cas le requerra. Voyez encore l'Arrêt du 8 Mars 1673 pour le Chapitre de Metz, auquel il eſt enjoint d'aſſiſter aux Proceſſions générales & extraordinaires que l'Evêque indiquera pour cauſe publique, après avoir néanmoins pris ſon conſeil & avis pour le jour, l'heure & autres choſes dont l'exécution ſe devra faire par ledit Chapitre ou dans ſon Egliſe. Il ajoûte, qu'en cas qu'il les indique par

Ils ne peuvent donner des Mandemens pour les prieres publiques.

Mandemens

Mandemens & affiches publiques, il y ſera inſéré, qu'il aura pris ſon avis & ſon Conſeil ; mais il défend aux Primicier, Doyen & autres, en l'abſence du Prélat, d'y inviter les Compagnies, ainſi qu'aux *Te Deum*, ce qu'il reſerve à ſes grands Vicaires.

La Juriſprudence des Parlemens ſur cette matiere eſt aſſez conforme à celle du Conſeil, ainſi que nous l'apprenons, quant à celui de Paris, d'un Arrêt que rapporte Jean Galli, queſtion 326, rendu dans le quatorziéme ſiécle contre le Chapitre du Mans, qui en pareille occaſion avoit ordonné & fait une Proceſſion publique ſéparément de celle de ſon Evêque. On en voit un ſecond chez Tournet, liv. 1, chap. 1, du 31 Juin 1542 pour l'archevêque de Bourges, qui le maintient dans le droit de faire ſonner les cloches de la Cathédrale pour ces Proceſſions, ainſi que pour les Sermons & autres choſes ſemblables qui le concernent ſeul, ſans être tenu de prendre la permiſſion du Chapitre, qui prétendoit que les cloches lui appartenoient ; de plus, d'y contraindre par Cenſures eccléſiaſtiques les Coûtres ou Sonneurs commis à cet effet par les Chanoines. On en trouve un troiſiéme du 8 Janvier 1647 contre celui d'Amiens ; un quatriéme du 30 Décembre 1669 contre celui de Roye, un cinquiéme du 23 Août 1631 contre celui de S. Quentin & autres. Quant au Parlement d'Aix, ſa Juriſprudence eſt conſtatée par l'Arrêt que l'évêque d'Apt y obtint le 6 Février 1668 contre ſon Chapitre. On ſouffre encore moins cette liberté parmi les Réguliers les plus exempts, tels que ſont les Chevaliers de Malthe ; car le grand Prieur de France ayant entrepris de faire chanter le 15 Mai 1745 un *Te Deum* dans ſon égliſe du Temple à Paris, pour la victoire remportée par le Roi à Fontenoi près Tournai, & fait publier à cet effet un Mandement imprimé ; M. l'archevêque de Paris le cenſura & le déclara nul, défendant, ſous peine de ſuſpenſe, au Prieur-Curé de ladite Egliſe de l'exécuter, ce qui ayant cauſé entre eux de la conteſtation, le Roi, à la ſollicitation du Clergé aſſemblé alors dans ladite ville, par Arrêt de ſon Conſeil du 5 Juin 1745, fit défenſes par proviſion, & en attendant un plus ample éclairciſſement, audit Prieur d'en donner dorénavant de ſemblables, ordonnant, en conformité de la Déclaration du 30 Juillet 1710, & 15 Janvier 1731, tant à lui qu'à tous autres exempts, prétendans même avoir juriſdiction épiſcopale, d'exécuter les Mande-

Arrêt contre le grand Prieur de France ſur ce ſujet.

mens qui ſeront donnés dans cette matiere par les Prélats.

Il leur eſt défendu d'approuver leurs Confeſſeurs.

3°. Il leur eſt défendu, par les Decrets, tant du Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 15, que de celui de Reims, de l'an 1583 au titre *de Pœnitentia*, & autres, d'approuver des Confeſſeurs pour les Eccléſiaſtiques de leurs Corps, quelque longue poſſeſſion qu'ils en puiſſent avoir. La Juriſprudence a auſſi approuvé ce point de diſcipline, comme nous l'apprenons de l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi le 27 Mars 1688, contre le Chapitre de Beauvais, dans lequel on en énonce un ſemblable, obtenu au Parlement le 20 Mars 1664 par l'évêque de Noyon contre le ſien. Le premier fit beaucoup valoir, pour la défenſe de ſon prétendu droit, le certificat des Chapitres cathédraux de Soiſſons, Laon & Châlons, tous comme lui de la province de Reims, qui atteſtoient que tel étoit leur uſage depuis un temps immémorial. On n'y eut point d'égard, & on lui permit ſeulement de les choiſir à ſon gré parmi ceux que l'Evêque avoit approuvés; c'eſt à quoi M. de Lamet n'a pas fait d'attention, lorſqu'il a décidé au mot *Evêque*, cas 5, qu'un Prêtre approuvé par le ſeul Chapitre peut abſoudre ſes Chanoines même des cas reſervés à l'Evêque par les ſtatuts ſynodaux. Quant à celui de Châlons, il faut convenir que ſon Doyen a le pouvoir, non-ſeulement de confeſſer tous ceux qui ſont *de gremio Eccleſiæ*; mais encore d'approuver des Prêtres qui les confeſſent à ſa place, ce qu'il tient d'une ancienne conceſſion faite par les Evêques aux Doyens, à la charge de la faire renouveller à chaque mutation, & qu'ils pourront les révoquer quand ils le jugeront néceſſaire en leur conſcience, ainſi qu'il eſt porté par le Concordat paſſé entre eux l'an 1299, confirmé par l'Arrêt du 8 Octobre 1691, qu'on lit au tome 5 des Mémoires, pag. 362 & 367. L'Auteur y ajoûte celui du 21 Février 1659, qui a auſſi défendu au chapitre de S. Martin de Tours, qui joüiſſoit alors de l'exemption, de nommer des Prédicateurs ſans la permiſſion & l'approbation de l'Archevêque.

De donner des Dimiſſoires pour les Ordres.

4°. De donner des dimiſſoires à leurs ſujets pour recevoir les Ordres d'un autre Evêque que du Diocéſain. Deux Chanoines de l'égliſe d'Autun s'étant, en vertu de celui de leur Chapitre, adreſſés à l'évêque de Baſle, l'un reçut de lui la prêtriſe, l'autre le diaconat en 1661. Ce qui étant venu à la connoiſſance de celui d'Autun, il les fit déclarer par Sentence de ſon Official, ſuſpens,

ſuivant les canons, & même excommuniés, ſelon le pontifical : ſur l'appel comme d'abus qu'ils en interjetterent au Parlement de Dijon, le Roi évoqua la cauſe à ſon Conſeil, qui déclara qu'il n'y en avoit point, ordonna que la Sentence ſortiroit ſon plein effet, défendit à tous les Chanoines de cette Egliſe, de prendre dorénavant les Ordres d'aucun Evêque étranger ſans dimiſſoire du Diocéſain, & au Chapitre d'en accorder aucun, mais ſeulement des Lettres teſtimoniales, avec leſquelles ils ſe préſenteront à lui pour en recevoir les Ordres, s'il le juge à propos ; l'Arrêt eſt du 28 Mars 1662, & conforme au Decret du Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 1. L'exemple de M. d'Autun fut ſuivi en 1673 par M. de Noyon, qui fit pareillement déclarer ſuſpens un Chanoine de l'Egliſe collégiale de ſaint Quentin, dans ſon Diocèſe, qui avoit auſſi oſé recevoir les Ordres d'un Evêque étranger ſur le dimiſſoire de ſon Chapitre.

5°. De publier de nouveaux miracles, placer de nouvelles images, ou transférer des reliques ſans ſa permiſſion, ſuivant le même Concile au titre *de invocatione Sanctorum*, ſeſſ. 25, dont le Decret a été adopté par ceux de Bourges, Aix, Bordeaux, Narbonne, &c, qui reconnoiſſent tous que ce droit eſt épiſcopal. *Le changement des reliques de S. Euroſte de l'ancienne châſſe dans la nouvelle*, dit l'Arrêt en faveur de l'évêque de Beauvais, que nous venons de citer, *ſera fait, ſur la réquiſition que le Chapitre en fera au Sr Evêque par ſes Députés, avec leſquels il en conferera en la maniere accoutumée pour les autres affaires. La cérémonie s'en fera en préſence du Chapitre, & il ſera fait mention du tout dans le procès verbal qui en ſera dreſſé par le Sr Evêque, conformément à celui qui ſera trouvé dans l'ancienne châſſe.* Ni faire aucune tranſlation de Reliques.

6°. De faire à ſon inſçu aucune fonte de cloches. Arrêt du 17 Décembre 1646, rendu au Parlement de Paris pour l'Evêque contre le Chapitre de Laon. Ce Prélat avoit demandé qu'elles fuſſent refondues, & ſon nom gravé deſſus ; mais pour épargner les gros frais qu'il en auroit couté audit Chapitre, la Cour ſe contenta d'ordonner que ſon Arrêt ſeroit mis ſur les Régiſtres, & gravé ſur deux lames de cuivre, dont l'une ſeroit poſée dans le clocher, l'autre dans la Sacriſtie. Quant à la ſonnerie, les Evêques ſont en droit de l'ordonner pour les cérémonies dont l'indication leur appartient, quand même les Sonneurs ſeroient aux gages du Chapitre, ſuivant l'Arrêt que rapporte Ni fonte de cloches.

Filleau contre le Chapitre de Bourges, en date du 27 Juin 1542.

Ni aucun changement à l'Office divin.

7°. De faire aucun changement à l'Office divin, fondé ou non, même par rapport à l'heure, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions paſſageres, lors, par exemple, qu'un enterrement preſſe. Les Arrêts d'Amiens & de Beauvais l'ont ainſi décidé, & ont été ſuivis ſur ce point de deux plus récens, le premier du 11 Décembre 1703 contre le Chapitre de l'égliſe collégiale de Peronne, qui ſe prétend exempt de la juriſdiction de l'égliſe de Noyon. Ce fut devant lui que la Cour le renvoya pour décider ſi on acquitteroit certains *Obits* les jours de Dimanche & de Fête, enſemble ſi le Chantre ſeroit déchargé du port de la chappe, à certains Offices. Le ſecond fut rendu par le Roi dans ſon Conſeil d'Etat le 26 Septembre 1736 au profit de l'évêque de Rieux en Languedoc contre ſon Chapitre, qui avoit de ſa propre autorité changé l'heure de Prime. Nous rapporterons ailleurs celui que l'évêque de S. Malo y a obtenu contre le ſien le 4 Octobre 1727 pour le même ſujet; mais il faut obſerver que ces deux derniers Chapitres ne joüiſſent pas de l'exemption. Les principaux griefs de l'évêque de Beauvais, étoient que ſes Chanoines avoient changé ſans ſa permiſſion les heures accoutumées de l'Office divin, tant en hyver qu'en été, qu'ils célébroient ſous un Rit double quelques fêtes de Saints, comme de S. François & de S. Dominique, qui n'étoient que ſimples ou ſemidoubles dans le Calendrier du Diocèſe, & qu'ils n'acquittoient pas les fondations conformément aux Contrats paſſés avec les Fondateurs. Il demandoit qu'en cas qu'il fut néceſſaire de

Ni reduire les fondations.

les réduire, le Chapitre fut tenu de s'adreſſer à lui ou à ſes Officiers, ce qui eſt en effet de Droit commun, comme nous l'avons dit ailleurs. Cependant l'Arrêt ne ſtatua rien de précis ſur ce point, & on ſe contenta de dire, qu'il ne ſera fait aucune reduction dans les Obits fondés par les Evêques ſans la participation du Prélat & de ſes ſucceſſeurs. Celui qui fut rendu quelque temps après entre ce Chapitre & ceux des Collégiales de la ville qu'on lit au tome 2 des Mémoires, pag. 1214, tranche la difficulté quant à eux, les renvoyant devant l'Evêque pour la réduction des Meſſes qu'ils ſont tenus d'acquitter dans la Cathédrale. Elle l'a été plus nettement & plus récemment par un troiſiéme Arrêt rendu le 20 Janvier 1745 entre le Chapitre cathédral de l'égliſe de Noyon, exempte, comme

Digitized by Google

celle de Beauvais, de la juriſdiction épiſcopale, & le Sr Ducaudas, l'un de ſes Chanoines, qui ordonne audit Chapitre de ſe retirer par devers ſon Evêque, pour la réduction des fondations faites depuis l'an 1675, époque d'une reduction générale faite par M. de Clermont à la requête de ſes Chanoines.

8°. De faire aucun Statut ou Réglement à perpétuité ſur l'état de l'Egliſe ſans l'autorité des Evêques; ce ſont les termes de l'Arrêt d'Amiens, qui ne laiſſe à la Compagnie le pouvoir d'en faire de ſon chef que pour ce qui concerne ſes ſeuls intérêts, comme pour régler les jours & la maniere de tenir ſes Aſſemblées, groſſir ou diminuer ſes diſtributions, &c. Auſſi M. l'Evêque de Rieux n'attaqua-t-il point le ſtatut de ſon Chapitre, qui groſſiſſoit les diſtributions du jour de Noël & du Patron; & l'Arrêt que le Conſeil d'Etat du Roi rendit le 18 Février 1693 pour le Chapitre de N. D. de Paris, le reconnoît maître de ſupprimer celles qui ſe faiſoient aux vingt grandes fêtes de l'année, & d'augmenter ou diminuer celles de tous les jours. On ſuppoſe ici, avec la Gloſe du chap. *Conſtitutionem*, au titre *de verborum ſignificatione in ſexto*, & preſque tous les Canoniſtes, qu'il n'y a point de Corps ou de Communautés eccléſiaſtiques qui ne ſoient en droit de s'impoſer, même ſans la participation de l'Evêque, quelques loix qui obligent tous ſes membres, par forme du moins de contrat ou de convention qu'ils paſſent entre eux: cependant comme ils ne peuvent lier qu'eux mêmes, & non-pas leurs ſucceſſeurs, *quia par in parem imperium non habet*, elles n'ont pas la même force que celles qui ſont approuvées par le ſupérieur dont l'autorité s'étend ſur tous ſes ſujets préſens & à venir. Pour que le ſtatut d'un Chapitre ſoit légitime, dit Ducaſſe, dans ſon traité des Droits des Chapitres, ſect. 2, n. 3; il faut, 1°. Qu'il ſoit porté & publié dans le lieu où ſe tiennent les Aſſemblées capitulaires, & ſur-tout que le régiſtre ſur lequel il eſt inſcrit n'ait pas été porté de maiſon en maiſon pour y mandier des ſignatures, ce que l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 26 Avril 1673 pour celui de Caſtres, défend, ſous peine de 500 liv. d'amende. 2°. Que tous les Chanoines y ayent été appellés. 3°. Que les deux tiers, pour le moins, s'y ſoient trouvés effectivement. 4°. Que la plus grande partie l'ait approuvé. Il faut, ſur tout, qu'il ne contienne rien de contraire aux Canons, Ordonnances du Roi, Arrêts de réglemens des Cours ſouveraines, à d'autres Statuts par elle déja homologués,

Un Chapitre peut-il faire des Statuts?

Conditions néceſſaires pour la validi é des Statuts d'un Chapitre.

& aux coutumes obſervées de temps immémorial dans la Compagnie ou dans l'Egliſe. On rapporte aſſez communément pour ce dernier chef le chap. *cùm omnes*, tit. *de Conſtitut.* par lequel Innocent III caſſe le ſtatut du Chapitre de Troyes concernant le partage de ſes vignes prébendales; mais il paroît s'y être moins déterminé, par la haine de l'innovation, que par celle de l'injuſtice évidente qu'il contenoit. On en tire une preuve plus ſolide du chap. *cùm conſuetudinis* au titre *de conſuetudine*, où Honoré III rejette un changement fait par celui de Paris par l'unique conſidération, tant de l'ancien uſage que du conſentement de l'Evêque, qu'il avoit négligé de prendre : *cùm conſuetudinis uſùſque longævi non ſit levis autoritas*, y dit-il, *& plerumque pariant diſcordias, novitates, inhibemus ne abſque Epiſcopi veſtri conſenſu immutetis Eccleſiæ veſtræ conſuetudines & conſtitutiones approbatas, vel novas etiam inducatis, ſi quas fortè feciſtis irritas decernentes.* Les Cours ſouveraines de ce Royaume n'ont pas moins marqué d'attachement pour les anciens uſages, tant des Compagnies que des Diocèſes, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, n'ignorant pas, comme le dit S. Auguſtin, Epiſt. 121, que les nouveaux, quelque utiles qu'ils paroiſſent, ne manquent guères de cauſer du trouble. *Etſi adjuvent, novitate ſemper perturbant.* C'eſt le fondement des deux Arrêts que rapporte Fevret, rendus par le Parlement de Paris les 9 Août 1569 & 11 Janvier 1620. Il caſſa par le premier les nouveaux réglemens donnés au prieuré de Chaumont au préjudice des anciens; & par le ſecond, il défendit à l'évêque de Paris de faire aucun changement dans les ſtatuts de l'abbaye de S. Victor, lorſqu'il iroit en viſite. L'ancien uſage des Corps, tant ſéculiers que réguliers, étoit de faire homologuer leurs ſtatuts en Cour de Rome; mais nous avons remarqué en différens endroits de cet ouvrage que ſon autorité n'a pas empêché les Cours de ce Royaume de les déclarer ſouvent abuſifs. Préſentement pour pouvoir en demander l'exécution en Juſtice, il faut avoir recours au Roi, & les faire revêtir de Lettres-patentes régiſtrées aux Tribunaux ſupérieurs du reſſort. Le Chapitre de Laon ayant ſtatué dans une Aſſemblée générale en 1688, que les Chanoines mineurs & étudians ne joüiroient point des gros fruits de leurs prébendes, à moins qu'ils ne fiſſent leurs études de cinq ans dans une Univerſité, il arriva qu'en 1725 un jeune Chanoine, originaire de Verdun, en obtint la permiſſion d'y paſſer

On doit ſurtout éviter les innovations.

Pour en demander l'exécution en Juſtice, il faut les faire homologuer.

quelques années pour retablir ſa ſanté, qui étoit fort altérée. Il employa le temps de ſon ſéjour dans cette ville, à prendre chez les Jéſuites des Leçons de Philoſophie, & enſuite revint à Laon, où il paſſa deux ans dans le Seminaire à étudier la Théologie, & demanda au Chapitre le payement de ſon gros, qui lui fut refuſé ſous prétexte du ſtatut. Sur ce refus il s'adreſſa à Reims, où l'Official le lui accorda, de quoi le Chapitre ayant appellé comme d'abus, la Cour déclara par ſon Arrêt du 30 Décembre 1727, qu'il n'y en avoit point; ſauf néanmoins au Chapitre à faire ſes diligences pour obtenir l'homologation de ſon ſtatut.

On ne doit point ſouffrir les épitaphes dans les Egliſes ſans fondations.

9°. De placer dans l'Egliſe aucun banc, tableau, clôture de chapelle ou épitaphe, ou même d'y enterrer aucun étranger ſans la permiſſion de l'Evêque, ou celle de ſes Vicaires généraux, ſuivant l'Arrêt d'Amiens, attendu qu'elle eſt encore plus l'Egliſe de l'Evêque que celle du Chapitre. Quant aux épitaphes, on ne les doit point ſouffrir, non-plus que les tombes, à moins que le défunt n'y ait fait quelque fondation, ou que ſes héritiers ne faſſent à l'Egliſe quelque préſent, étant juſte que ceux qui veulent y avoir des honneurs extraordinaires lui témoignent leur libéralité.

Les Chapitres ne peuvent aliéner leurs biens ſans le conſentement de l'Evêque.

10°. Les Chapitres ne peuvent aliéner les biens de leurs Egliſes ſans y être expreſſément autoriſés par leurs Evêques, ſuivant le même Arrêt & les autres que nous rapporterons au titre de l'aliénation, tom. 4, q. 11, art. 3.

11°. De troubler dans leurs fonctions les Confeſſeurs, Prédicateurs & Miſſionnaires que les Evêques jugent à propos d'y envoyer, après en avoir néanmoins informé la Compagnie, pour ne pas déranger les heures de l'Office divin, ſuivant le même Arrêt, & deux autres rendus au Parlement de Paris les 15 Février 1564, & 4 Août 1636, contre les Chapitres de Châlons ſur Marne, & Clermont en Auvergne, qui avoient voulu empêcher les Evêques d'y faire prêcher, & d'y donner eux-mêmes les Ordres, par la raiſon que la Cathédrale, malgré l'exemption, eſt encore plus, comme nous l'avons déja dit, l'égliſe de l'Evêque que du Chapitre, puiſque c'eſt là où eſt placé ſa Chaire, & qu'elle en tire la prééminence qu'elle a ſur toutes les autres.

12°. Ils ne peuvent non-plus exercer leur juriſdiction ſur les grands Vicaires, Officiaux, Promoteurs, Aumoniers & autres

Officiers de l'Evêque, quoiqu'ils ſoient Chanoines & membres du Chapitre comme les autres. C'eſt le ſentiment commun auquel les Chapitres exempts ſe conforment dans l'uſage. Il eſt ſoutenu par Fevret, non-pas à la vérité dans l'édition qui ſe fit de ſon vivant à Dijon en 1654, mais dans celles de Lyon & de Paris des années 1689 & 1736, par Gibert, inſtitut. tom. 1, pag. 128, & par Fuët, livr. 2, chap. 9, n. 6, qui l'appuyent ſur l'Arrêt d'Amiens, & ſur deux raiſons aſſez ſolides; la premiere, que ce ſeroit lui faire une eſpece d'injure de traduire ceux qui lui appartiennent devant un autre Tribunal que le ſien; la ſeconde, que ces Chapitres ayant ſouvent des démêlés avec leurs Prélats, pourroient en prendre occaſion de les vexer par d'injuſtes procédures. Quelques-uns y ajoûtent celui du 23 Février 1619, rendu au Parlement de Paris contre le Chapitre de Tours; mais il ne ſemble regarder que les fautes commiſes par ces Officiers dans l'exercice de leurs charges, dont ils ne ſont effectivement reſponſables qu'à leur Evêque. Ceux de Reims du 27 Juillet 1630, de Sens du 2 Septembre 1670, & d'Angoulême du 4 Septembre 1684, émanés de la même Cour, exemptent auſſi les Archidiacres de la juriſdiction des Chapitres, pour celles où ils peuvent tomber dans le cours de leurs viſites; mais il ne paroît pas qu'il s'y agît d'aucunes autres, à quoi on peut ajoûter, qu'ils ſont moins Officiers de l'Evêque que de ſon Diocèſe, & moins par conſéquent en droit de participer aux priviléges des grands Vicaires, Officiaux, Promoteurs, &c. On ne peut tirer aucune induction de l'Arrêt rendu le 27 Juin 1686 contre le Chapitre du Mans, quoique l'Evêque eut entre autres choſes demandé qu'il lui fut défendu de prendre directement ou indirectement aucune connoiſſance de la vie & des mœurs de ſes Officiers qui y poſſédoient quelque dignité ou prébende, à peine de nullité, ſauf à lui, en cas de plainte, de ſe pourvoir devant ſon Official, & en cas qu'elle tombât ſur l'Official même, devant celui qu'il nommera *ad hoc*, parce que la Cour ne conſerva à ce Chapitre aucun dégré de juriſdiction, & le ſoumit totalement à celle de l'Evêque. Au reſte, ce privilége des Officiers épiſcopaux ne ſemble pas devoir s'étendre juſqu'à l'exemption de la juriſdiction correctionelle que les Chapitres exercent contre leurs membres pour les fautes légeres où ils peuvent tomber, & qu'ils puniſſent par quelques amendes, du moins l'uſage général y eſt contraire.

Peuvent-ils procéder contre les Officiers de l'Evêque?

Il

Il y en a auſſi quelques-uns dont les Chanoines demeurent juſticiables de l'Evêque quand ils viennent à délinquer contre ſa propre perſonne, ou celle de ſes Officiers; c'eſt ce qui eſt expreſſément porté par les Bulles d'exemption accordées à ceux de Bourges, Poitiers & Auxerre, & qui a été jugé contre le dernier par l'Arrêt du 4 Mai 1604 que rapporte Fevret. Nous avons montré ci-deſſus, en parlant des grands Vicaires, qui ſont Conſeillers dans les Cours ſouveraines ou ſubalternes, qu'on ne leur permet point d'aſſiſter aux cauſes de leurs Prélats quand elles s'y traitent. Il en eſt de même de leurs Officiers quand ils ſont Chanoines, & qu'on propoſe au Chapitre quelque affaire dans laquelle ils ont intérêt; ils doivent alors ſe retirer. L'Arrêt de Beauvais veut ſeulement qu'on les rappelle avant que d'en propoſer aucune autre, ſuppoſé qu'ils ſe trouvent encore dans l'Egliſe ou ſous le cloître. L'Evêque avoit demandé par ſa requête, qu'on n'y pût propoſer les affaires qui l'intéreſſent, qu'après que toutes les autres auroient été vuidées. Au reſte, cet Arrêt ne leur défend pas d'aſſiſter à ces délibérations, ſous peine de nullité; ſa défenſe eſt de pure faculté par rapport aux Chapitres, qui peuvent en uſer comme bon leur ſemble; ainſi ces Officiers ne ſont pas tenus de ſortir dès qu'on les en avertit, & ils ſont en droit de demander que la Compagnie en délibere. Quand les Evêques y viennent eux-mêmes en qualité de Chanoines, ils doivent auſſi ſe retirer en pareil cas; c'eſt ce qui a encore été réglé par l'Arrêt du 23 Mars 1672, rendu entre celui de Pamiers & ſon Chapitre, qu'on voit au tome 4 des Mémoires du Clergé, pag. 1351.

Ceux-ci doivent ſe retirer du Chapitre quand on y traite des affaires de l'Evêque.

13°. De faire imprimer aucun nouvel Office ſans leur approbation, attendu le rapport qui eſt entre l'Office divin & la doctrine dont ils ſont les ſeuls juges dans leurs Diocèſes. On lit dans le procès verbal de l'Aſſemblée de 1655, que les Chapitres de Sens & de Boulogne l'ayant entrepris, s'en déſiſterent ſur la défenſe qui leur en fut faite par leurs Evêques: mais quand ceux-ci en veulent faire imprimer quelqu'un à l'uſage commun de la Cathédrale & du Diocèſe, ils ſont tenus de mettre à la tête que c'eſt *du conſentement* du Chapitre, s'il eſt exempt, ainſi qu'il s'eſt tout récemment pratiqué à Amiens, à Soiſſons, & *de ſon avis*, s'il ne l'eſt pas. L'Arrêt du Mans que nous venons de citer, porte que du moins les Rituels, Proceſſionaux & Cérémoniaux, ſeront à l'avenir communiqués par l'Evêque à ſon

Défenſes aux Chapitres de faire imprimer aucun Office de leur chef.

Chapitre; car quoique les Evêques ſoient ſupérieurs, ils ne doivent point y faire ſeuls & ſans la participation de leurs Chanoines, aucune innovation ſuivant les chap. 1, 4 & 5. du titre *de his quæ fiunt à Prælatis. Quod enim*, dit la Novelle 134, *neque contra fidem neque bonos mores eſt, pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſequendum.* On allégue, à la vérité, l'Arrêt du 30 Mars 1637 en faveur de l'évêque de Langres, qui avoit changé l'heure du Sermon en Avent & en Carême, ſans le conſentement du ſien, mais du moins l'avoit-il conſulté, & ſon oppoſition étoit contraire à la commodité publique, puiſqu'il ſe faiſoit à une heure fort incommode, ſçavoir, à 7 heures du matin. Cet Arrêt eſt rapporté par Sueſve, Centurie 2, chap. 12.

Ils doivent l'honneur & le reſpect à la dignité épiſcopale.

L'exemption ne les diſpenſe point de s'acquitter envers l'Evêque des devoirs d'honneur & de reſpect dûs à ſa dignité; on en raiſonne comme de l'émancipation & de la ſéparation de biens, qui ne déchargent point un enfant ou une femme mariée de ceux qu'ils doivent à leur pere ou à leur époux. On conclut de ce principe, 1°. Qu'ils ſont tenus de lui laiſſer dans le chœur de la Cathédrale un trône élevé; c'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts que citent Chopin, livr. 1, tit. . . . n. 8, & Fevret, livr. 3, chap. 1, n. 12. Un d'eux rendu le 14 Mars 1659 au profit de l'évêque d'Autun, lui permet de faire placer un trône dans la partie du chœur, qui ſera jugée la moins incommode, élevé de trois marches, & de s'y faire conduire par ſes Appariteurs ou Bédeaux, qui demeureront proche de lui juſqu'à ce qu'il en ſorte. Cet Auteur obſerve que le Chapitre, par une prétention ſinguliere, ſe diſoit ſeul maître de l'Egliſe, ſeul par conſéquent en droit d'y faire porter par ſes Bédeaux les Maſſes hautes & élevées. Il conteſtoit encore à l'Evêque celui de faire aſſeoir ſes Aumôniers auprès de lui dans les baſſes-formes, & de les employer en chappes à ſon ſervice lorſqu'il officioit à l'autel, ſurtout quand les Dignités y ſervoient revêtues de pareil ornement. Voyez, par rapport au trône, ce que dit l'Annaliſte de Noyon, tom. 2, pag. 1079, de l'agrément que l'évêque Guillaume Marafin prit le 14 Août 1498 du Chapitre, pour faire renouveller le ſien, & qui lui fut accordé *ſecundùm ejus beneplacitum & diſcretionem in loco veteris vel circa, attentis ejuſdem Epiſcopi ſenio & Cathedræ infirmitate.* C'eſt apparemment celui que nous voyons encore ſubſiſtant aujourd'hui, qui n'a pas moins beſoin de renouvellement que l'autre en avoit alors. L'Arrêt de Metz du 8

Mars 1673, permet auſſi à l'Evêque de faire tenir ſes Bédeaux au bas de ſon ſtal dans le chœur, toutes les fois qu'il y aſſiſtera au Service divin; mais il lui défend de les faire marcher devant lui lorſqu'il ira en Proceſſion accompagné de ſon Chapitre ou de quelques-uns de ſes Chanoines. Ce n'étoit apparemment pas l'uſage de cette Egliſe, car on en uſe autrement preſque partout ailleurs. 2°. De recevoir la bénédiction ſolemnelle qu'il donne à la fin des Offices, ſoit dans le chœur, ſoit dans la nef quand il y a ſtation. La queſtion eſt de ſçavoir ſi les Chanoines ſont tenus de la recevoir à genoux ou debout, & inclinés ſeulement. L'uſage preſque général de l'Egliſe en Italie, en Eſpagne, & le Droit commun, autoriſent la ſeconde maniere; la Congrégation des Rits a décidé à Rome le 4 Mai 1612, que *Canonici & dignitates non tenentur ad benedictionem Epiſcopi genuflectere, ſed tantùm caput inclinare*, & ce conformément à la rubrique du pontifical des Evêques, reviſé par Clément VIII & Innocent X, pag. 39, 120 & 194: cependant on maintient les Evêques dans la premiere quand l'ancien uſage y eſt conforme. C'eſt le fondement des mêmes Arrêts que cite le même Fevret, le premier du Parlement de Paris, mais ſans date, contre le Chapitre de la Cathédrale; mais celui ci eſt ſuſpect, ou du moins ne s'y obſerve plus depuis un très long-temps, de même qu'à Chartres, Noyon, &c. Le ſecond, du 25 Février 1655, qu'on voit chez M. Gentil, tom. 1, chap. 1, n. 11, contre celui de Châlons ſur Saone, qui condamne les Chanoines à ſe mettre à genoux dans cette occaſion, ainſi que les Laïques, ſous peine de ſaiſie de leur temporel. Il en rapporte, n. 10, un troiſiéme de la même Cour, du 28 Février 1654, qui défend au Doyen de cette Egliſe de donner, en faiſant le Salut du ſaint Sacrement, la bénédiction par trois fois de la maniere que l'Evêque la donne. On peut joindre aux deux premiers celui que M. Sabbathier évêque d'Amiens a obtenu au commencement de ce ſiécle contre ſes Chanoines, qui refuſoient de s'agenouiller, & celui de M. de Montillet, archevêque d'Auſch, contre les Chanoines de la Collégiale de S. Orens. C'eſt ſur le même principe de l'uſage qu'on décide encore ſi l'Evêque la doit donner la tête couverte de ſon bonnet ou non; il ne varie pas moins que le premier; ce qui eſt certain, c'eſt qu'à Chartres, Noyon, &c. il ſe découvre, & que quand les Evêques en ont voulu uſer autrement, ils ont trouvé de fortes oppoſitions de la part de leurs Chapitres.

Les Chanoines communément ne s'agenouillent pas à la bénédiction de leur Evêque.

Doit-il ſe découvrir en la donnant?

Ils doivent auſſi le ſervir à l'Autel.

Ils ſont encore tenus de le ſervir à l'Autel lorſqu'il célébre pontificalement, ainſi que le preſcrit le Concile de Trente, ſeſſ 24, art. 12, & de plus d'envoyer des députés de leurs Corps revêtus de leurs habits d'Egliſe pour le prendre dans ſon Palais, & l'accompagner à la Sacriſtie, dit le Cérémonial Romain, dont Louis XIV a ordonné l'exécution contre le Chapitre de Metz, par l'Arrêt du 8 Mars 1673; mais ſeulement lorſque l'Evêque vient aux Chapitres généraux. Il l'a encore ordonné depuis contre le Chapitre d'Amiens pour l'Office, quoique proviſoirement, ayant jugé à propos de renvoyer les parties devant le Métropolitain, pour y être réglé ſur le fond. Le Chanoine qui lui ſert de Prêtre aſſiſtant à l'Autel doit être, ſuivant le même Cérémonial, *Dignior omninò ex omnibus, atque in ſacerdotalibus Officiis expertus*; c'eſt-à-dire, le plus ancien; car le mot *Dignior*, ne ſignifie pas dans cette occaſion celui qui eſt en dignité. Dans quelques Egliſes, comme dans celle de Noyon, le Prélat eſt tenu par d'anciennes tranſactions, de lui payer, ainſi qu'à ceux qui font fonction de Diacre & de Soudiacre, douze deniers pariſis, & ſix à ceux qui chantent les Laudes & les Répons, aulieu deſquels l'uſage a ſubſtitué le dîner auquel il les invite: *ex laudabili conſuetudine*, y eſt-il dit, *debet Chorum invitare ad prandium.* La queſtion eſt de ſçavoir, ſi dans celles où il n'y a point d'honoraire fixé, ce repas eſt d'obligation? Cette queſtion s'éleva en 1638 entre le Doyen & les Chanoines de Laon, qui le prétendoient tenu, ou de donner le repas, ou de payer la ſomme de 20 liv. à ceux qui l'avoient ſervi à l'Autel aux fêtes de la Pentecôte & du ſaint Sacrement; mais la Cour l'en déchargea par ſon Arrêt du 17 Décembre de la même année, qu'on lit chez Bardet; il fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, qui fit valoir la Loi 7 du Code Théodoſien, *de officio Prætoris*, où il eſt dit, que ces ſortes de répas ſont de pure honnêteté, & non de contrainte ou de néceſſité.

Les repas que l'Evêque donne ſont de pure honnêteté.

Les Arrêts d'Amiens & de Metz veulent encore que les Chapitres, quoiqu'exempts, s'acquittent envers leurs Evêques de certains devoirs de bienſéance qu'il eſt bon de marquer ici. Le premier veut que quand l'Evêque reviendra à la ville après un mois d'abſence, le Doyen, & en ſon abſence une des Dignités, aille avec un nombre convenable de Chanoines le ſaluer de la part du Chapitre; c'eſt, ce ſemble, un reſte de l'ancien

Devoirs de bienſéance du Chapitre envers l'Evêque.

uſage où étoit le Clergé d'aller en proceſſion avec la Croix au devant des Evêques lorſqu'ils revenoient de loin. Hugues de Flavigni en parle dans ſa Chronique, pag. 226, & raconte à cette occaſion ce qui arriva à l'évêque de Verdun à ſon retour du Conciliabule d'Utrech, où Grégoire VII avoit été excommunié. Le ſecond ajoûte, que quand le Roi, les Princes du ſang ou quelques autres perſonnes de grande diſtinction paſſeront par la ville, après la harangue faite par l'Evêque à la tête des députés du Chapitre, les Primicier, Doyen & autres ne pourront point en faire d'autre, mais qu'ils le prieront de les préſenter à Sa Majeſté; il leur permet ſeulement d'accompagner d'un compliment les préſens que les Chapitres ont coutume de faire en cette occaſion, & qui ſont ordinairement de pain & de vin. Il porte enfin, qu'en cas que quelqu'une de ces perſonnes ſurvienne au Service divin pendant que le Prélat y ſera préſent, & qu'on veuille lui faire quelque honneur, il lui en ſera communiqué, & que rien ne ſe fera ſans ſon avis & ſon conſentement.

C'eſt une prétention commune dans les Chapitres exempts, que leurs membres ne ſont point ſoumis aux loix générales que les Evêques font dans leurs Synodes & ailleurs ſur la diſcipline générale du Clergé de leurs Diocèſes, telles que celles qui concernent l'entrée dans les cabarets, les ſervantes qui n'ont pas l'âge canonique, &c. & par conſéquent qu'ils n'encourent pas les cenſures portées *ipſo facto*, contre ceux qui les tranſgreſſent. Les Evêques n'en conviennent pas, ſur-tout lorſqu'ils y ont nommément compris tous les Eccléſiaſtiques exempts ou non exempts, parce que le privilége étant odieux, *& ſtricti juris*, il ne s'étend pas au-delà des conceſſions qui y ſont exprimées, & qu'on n'en voit point, ou du moins très-peu, qui les en exceptent. La Juriſprudence du Parlement de Paris paroît leur être favorable ſur ce point, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 23 Mars 1695, obtenu par M. de Clermont évêque de Noyon, contre les Chanoines de la Cathédrale, qui, en vertu de ſes Statuts ſynodaux ſur la retraite des Bénéficiers dans ſon Seminaire, ordonne que quand il l'exigera, ils ſeront tenus d'y paſſer huit jours avant de prendre poſſeſſion de leurs prébendes; & de celui du 26 Août 1696 contre le Chapitre de ſaint Flour, rapporté au tome 6 des Mémoires du Clergé, pag. 1556; car ces Chanoines joüiſſoient d'une eſpece d'exemption, fondée

Les Chapitres exempts ſont-ils ſoumis aux cenſures portées par les Loix des Diocèſes?

ſur une ancienne tranſaction paſſée avec l'Evêque en 1498,& homologuée en Cour de Rome, où il étoit dit, qu'il ne pourra comprendre dans ſes Statuts le Clergé de la Cathédrale ſans ſon conſentement; ce qui les autoriſa à appeller comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque, datée du 8 Mars 1695, par laquelle il défendoit à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe & aux Chanoines de la Cathédrale de tenir dans leurs maiſons des ſervantes au-deſſous de 50 ans; mais il en fut débouté par cet Arrêt. Les Chanoines de S. Quentin, qui ſe trouverent en pareil cas en 1698, s'adreſſerent au Conſeil du Roi, où l'affaire de leur exemption étoit pendante, pour faire auſſi déclarer abuſive la Sentence de l'Official de l'évêque de Noyon, qui les déclaroit tombés dans la ſuſpenſe en vertu des Statuts diocéſains pour le même ſujet, ſans pouvoir y réuſſir, quoiqu'ils ne fuſſent pas encore dépouillés de leur exemption. Il fut dit que cet incident demeureroit joint au principal qu'ils perdirent cinq ans après, & qu'en attendant ils ſe pourvoiroient devant l'Evêque pour en être relevés. La queſtion eſt traitée par Fromageau au mot *Chanoines*, cas 11, où il ſoutient poſitivement, que l'exemption d'un Chapitre ne ſouſtrait point ſes membres à la juriſdiction de l'Evêque en matiere de mœurs; il établit encore ce principe au mot *Evêque*, cas 2, *Excommunication*, cas 6, où il prétend de plus, que quelque exempt que ſoit un Chapitre, l'Evêque a droit d'y faire ſa viſite quand il le juge à propos, pour y régler ce qui concerne la diſcipline & les mœurs, comme auſſi d'ordonner à tous les Chanoines de s'y trouver, ſous peine de cenſure encourue par le ſeul fait, ce qui ne s'accorde pourtant, ni avec l'uſage, ni avec l'Arrêt de Metz, qui lui permet ſeulement d'y venir faire ſes remontrances. Il décide enfin au mot *Excommunication*, cas 6, que ceux qui entrent ſans ſa permiſſion dans un Monaſtere de Religieuſes l'encourent comme tous les autres, & n'en peuvent être relevés que par lui. Au reſte, on a peine à concilier ces déciſions avec celle qu'il donne au mot *Exemption*, cas 10, quand il dit, que les Chanoines exempts ne ſont pas même tenus d'obéir à l'ordonnance de l'Evêque, qui défend aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe la chaſſe ſous peine de cenſure, à moins qu'elle ne ſoit rendue de concert avec le Chapitre. Ce qui paroît plus certain, du moins dans l'uſage préſent, eſt qu'ils ſont ſujets à la reſerve des cas portés par les Statuts ou Ordonnances diocéſaines, & que ceux qui y tombent ne manquent

Digitized by Google

pas pour l'abſolution de recourir à ceux qui ont de l'Evêque le pouvoir d'en abſoudre. Pour prevenir les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, les Chapitres exempts ſont dans l'uſage de rendre des Ordonnances ſemblables à celles des Evêques auſſitôt qu'elles paroiſſent, d'y défendre tout ce que ceux-ci ont défendu & ſous les mêmes peines, afin de ne les pas mettre en priſe avec leurs Promoteurs. Nous montrerons au titre de la collation des Evêques, tom. 2, q. 6, art 1, que l'exemption n'empêche point l'Evêque de diſpoſer des bénéfices appartenans aux Chapitres lorſque la dévolution a lieu, ſoit par leur négligence, ſoit par le choix qu'ils font de mauvais ſujets.

L'exemption n'empêche point la dévolution à l'Evêque en matiere de bénéfices.

ARTICLE VII.

Des Archidiacres.

I. QUoique les Archidiacres ſoient inférieurs aux Archiprêtres & à quelques autres dignitaires du côté du caractère & de l'Ordre, attendu que le Droit commun n'exige d'eux que le diaconat ou l'obligation de le prendre, ils l'emportent néanmoins ſur eux du côté de la puiſſance & de la juriſdiction, à peu près comme les Cardinaux, ſur tous les autres Prélats inférieurs au Pape, dont ils partagent l'autorité & la ſollicitude. Ils étoient anciennement les premiers Officiers, & comme les grands Vicaires-nés de l'Evêque dans toutes les Egliſes, tant de la ville que de la campagne, comme nous l'apprenons de Fortunat, auteur du ſixiéme ſiécle, qui parlant de l'Archidiacre de Meaux dans l'un de ſes Poëmes, l'appelle *magnum Epiſcopi miniſtrum*, & de la Lettre de ſaint Iſidore de Seville, dont Grégoire IX a compoſé la premiere de ſes Décrétales au titre *de officio Archipresbyteri*, où il eſt dit: *Sciat Archipresbyter ſe ſubeſſe Archidiacono, & ejus præceptis ſicut ſui Epiſcopi obedire ... Archidiaconus*, dit-il encore, chap. 17, *ſciat ſe Vicarium Epiſcopi eſſe in omnibus.* Innocent III s'exprime à peu près de même au titre *de officio Archidiaconi*, chap. 1, *major poſt Epiſcopum & ipſius Epiſcopi Vicarius reperitur.* Auſſi le Compilateur des Décrétales n'a pas manqué dans ſa collection de placer le titre de l'Archidiacre avant ceux de l'Archiprêtre, du Primicier, du Cuſtode, &c. & ſi nous le plaçons ici après celle du Doyen, ce n'eſt que

Les Archidiacres ſont ſupérieurs aux Archiprêtres en autorité.

Digitized by Google

pour garder l'ordre qui s'obſerve aujourd'hui, non-pas dans le Diocèſe où l'Archidiacre doit toujours le précéder, mais dans la plûpart des Egliſes de ce Royaume. Quoique l'autorité des Archidiacres fut fort affoiblie dès le temps de S. Charles Borromée, c'eſt-à-dire, vers la fin du ſeiziéme ſiécle, il n'a pas laiſſé de dire dans un de ſes Conciles de Milan, & après lui celui d'Aquilée tenu en 1596, que la dignité de l'Archidiacre eſt la premiere de toutes après celle de l'Evêque, parce qu'en effet les autres ne ſont qu'un démembrement de la ſienne, & que dans l'établiſſement primitif des Cathédrales, il exerçoit par lui-même, ou par ſes Commis, la plus grande partie des fonctions, qu'on a depuis partagées entre les Doyens, Prévôts, Sacriſtains, &c. comme nous le marquerons en traitant de chacune de ces dignités en particulier, & comme on le voit, ſurtout par le chap. 2 du titre *de officio Archidiac.* tiré du Concile de Tolède, où on le charge de faire chanter aux Diacres & aux Soudiacres l'Evangile & l'Epître avant qu'ils les chantent publiquement, de garder ſoigneuſement les vaſes ſacrés & les ornemens de l'Egliſe &c. fonctions qui ont été depuis attribuées aux Ecolâtres & aux Tréſoriers. Delà vient qu'il tient encore le premier rang & précéde toutes les autres dignités dans pluſieurs Egliſes, non-ſeulement d'Italie, comme à Plaiſance & à Boulogne, où il eſt Chancelier-né de l'Univerſité; mais encore en France, ſçavoir, à Narbonne, Cahors, Rhodès, Pamiers, Agen, Perigueux, Leſtoure, Cominges, Conſerans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Agde, S. Flour, Perpignan, Châlons ſur Marne, Sens, Lodève, Lombès. Dans celles même où il n'eſt pas premiere dignité, & où il ſe trouve encore des Archiprêtres, comme à Tours, Orléans, Auxerre, Viviers & Graſſe, il a encore la préſéance ſur eux, à l'exception ſeulement du Bellay, du moins nous n'en connoiſſons point d'autre. Il y a, par rapport à lui, à Arras, un uſage ſingulier, car il n'a point, non-plus que les autres dignités, de place diſtinguée dans le Chapitre, où chacun ſiége ſuivant l'ordre de ſa réception; mais il partage au chœur les honneurs avec le Prévôt, qui en eſt la premiere, tellement qu'il reçoit la Paix & les Antiennes que le Chantre annonce, avant lui, & a même aux Proceſſions le premier rang; mais il lui céde l'eau-bénite & l'encens. A Châlons ſur Marne, il a la premiere place au chœur; mais il n'occupe que la ſeconde au Chapitre. On lui a auſſi

Ils occupent encore la premiere place dans pluſieurs Egliſes.

auſſi toujours donné, avant tous les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, la ſignature dans les Conciles, ſur-tout de Tolède, en 688, de Bourges en 1031, de Londres en 1075. Le même ordre eſt gardé dans les actes des donations par Aubert *Miræus*, & ſpécialement dans celles d'Arnoud, premier Comte de Flandres, à l'abbaye de Blandin en 1030, de Théoduin évêque de Liége en 1066, de Gerard II évêque de Cambray en 1089, de Baudry évêque de Noyon en 1105, d'Oudard autre évêque de Cambray en 1108. Ce qui ne doit pas paroître ſurprenant, puiſque, comme nous l'avons remarqué au titre des Doyens, toutes les autres dignités n'étoient encore que des commiſſions amovibles au gré des Evêques ou des Chapitres. Le premier de ces actes où l'ordre paroît interverti, eſt celui de la donation faite par Euſtache comte de Boulogne en 1122; car on y voit la ſignature du Prévôt précéder celle de l'Archidiacre. Ce changement devint commun par la ſuite, & on en trouve une preuve remarquable dans la Bulle de convocation du Concile général de Vienne, datée de l'an 1309, où les Archidiacres ſont nommés après les Abbés, Doyens & Archiprêtres. Au reſte, ce que nous venons de dire en leur faveur ne doit regarder que le premier, dans les Egliſes où il y en a pluſieurs; car il eſt fort ordinaire de voir les autres placés après le Tréſorier, le Chantre & même le Soudoyen, ce qui eſt juſte, attendu qu'ils ſont d'une inſtitution plus récente qu'eux, & que le bon ordre ne veut pas qu'on faſſe paſſer les nouveaux venus avant les anciens. Après ce qu'on vient de dire, il ne faut plus s'étonner, ſi dans les ſiécles où l'uſage des Commendes étoit inconnu, ou du moins bien rare, & où on n'élevoit aux Abbayes que les Religieux, les Eccléſiaſtiques de la plus haute naiſſance, & même fils de nos Rois, ſe croyoient honorés en poſſédant cette dignité, qui ne manquoit guères de les conduire à l'épiſcopat.

II. L'Archidiacre, dans ſon origine, n'étoit que le premier des Diacres comme l'Archiprêtre le premier des Prêtres. Sa dignité n'étoit pourtant pas attachée à l'ancienneté de ſon ordination; car l'Evêque choiſiſſoit entre eux celui qui lui ſembloit le plus propre à remplir cette importante place: c'eſt ce que S. Grégoire donne à entendre, Epiſt. 81, lib. 1, lorſqu'il dit que Liberat, Diacre de l'égliſe de Cagliari en Sardaigne, n'étoit point en droit de s'élever au-deſſus des autres, à moins que ſon Evêque ne l'eut fait Diacre-Cardinal, c'eſt-à-dire, Principal,

ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. Il n'y en avoit qu'un dans chaque Egliſe, comme l'atteſte S. Jérôme, Epiſt. *ad Ruſticum : ſinguli Eccleſiarum Epiſcopi, ſinguli Archipresbyteri, ſinguli Archidiaconi*, & lorſque l'Evêque célébroit, c'étoit lui qui liſoit l'Evangile, ainſi qu'il ſe pratique encore parmi les Grecs à Conſtantinople, où il tient rang parmi les grands Officiers du Patriarche. Il y a parmi nous pluſieurs Cathédrales où il exerce cette fonction en certaines fêtes de l'année, ou par lui-même, ou par celui qu'il commet à ſa place. Nous avons montré dans la ſection premiere de ce traité, n. 2, qu'il étoit ordinairement l'œconome & l'adminiſtrateur de tous les biens temporels de l'Egliſe, qui étant communs entre l'Evêque & le reſte du Clergé, ſur-tout avant le partage, formoient une maſſe conſidérable, & lui donnoient beaucoup d'exercice & d'autorité. C'étoit lui qui faiſoit à tous les Eccléſiaſtiques, & même aux Prêtres, la diſtribution de leurs revenus, ce qui les mettoit dans une eſpéce de dépendance tant de lui que des autres Diacres qu'il employoit dans les affaires temporelles de l'Egliſe, ce qui enfla tellement l'eſprit de pluſieurs du temps de S. Jérôme, qu'ils en prirent occaſion de s'élever arrogamment au-deſſus de ceux dont le caractère méritoit tout leur reſpect : c'eſt le ſujet des plaintes de ce S. Docteur dans ſon Epître à Evagre, où il remarque qu'ils ſe donnoient la liberté de bénir la table en préſence des Prêtres, dans les feſtins que les familles s'entredonnoient, & où ils étoient invités. Ils prenoient même ſéance dans l'Egliſe & au chœur au-deſſus d'eux, comme l'aſſure le quatriéme Concile de Tolède, qui leur en fait une défenſe expreſſe, can. 39. *Nonnulli Diacones*, y dit-il, *in tantam eruperunt ſuperbiam ut ſe Presbyteris anteponant, atque in primo choro ipſi priores ſtare præſumant, Presbyteris in ſecundo choro conſiſtentibus.* Il faut que cet abus ait été encore plus ancien que S. Jérôme & le Concile de Tolède, puiſque celui de Nicée, can. 18, ſemble l'avoir prévenu, en leur défendant de s'aſſeoir au milieu des Prêtres, & de leur diſtribuer la ſainte Communion, ce qu'ils s'étoient arrogés par une entrepriſe qu'il jugea digne de l'interdit de toutes leurs fonctions.

Chaque Egliſe cathédrale n'avoit anciennement qu'un ſeul Archidiacre, qui étoit le premier des Diacres.

Entrepriſes des Diacres contre les Prêtres.

La capacité & la ſageſſe avec laquelle la plûpart des Archidiacres s'aquittoient de cette adminiſtration, engagerent inſenſiblement les Evêques à leur confier celle de leur juriſdiction même ; c'eſt ce que nous apprenons de la Lettre 37 de S. Léon,

où parlant d'Aëtius, archidiacre de Conſtantinople, il dit, que l'Evêque lui avoit donné *diſpenſationem totius cauſæ & curæ eccleſiaſticæ*. L'Auteur de la vie de S. Leger, chap. 2, raconte qu'un nommé Urſin ayant été fait Archidiacre de l'Egliſe d'Autun par ce S. Prélat, *omnibus Eccleſiis Diœceſis fuit Prælatus*. S. Iſidore de Sevile, qui écrivoit vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, dans ſa Lettre à l'évêque de Cordoue, entre dans un grand détail de leurs fonctions : *Archidiaconus*, y dit-il, *imperat Subdiaconis & Levitis : ſollicitudo quoque parochianorum & ordinatio*, c'eſt-à-dire, le ſoin de choiſir les Curés des Egliſes paroiſſiales, *& jurgia ad ejus curam pertinent : pro reparandis diœceſanis baſiliciis ipſe ſuggerit Sacerdoti, ipſe inquirit parochias cum juſſione Epiſcopi, & ornamenta vel res baſilicarum parochitanarum, geſta libertatum eccleſiaſticarum Epiſcopo defert. Collectam pecuniam de communione ipſe accipit & Epiſcopo defert, & Clericis partes proprias diſtribuit. Ab Archidiacono nuntiatur Epiſcopo exceſſus Diaconorum, atque ab ipſo publicè in Eccleſia prædicatur*. L'autorité qu'on leur donna ſur les Diacres & autres Clercs inférieurs ne tarda guères à s'étendre juſques ſur les Prêtres & les Curés, tant de la ville que de la campagne, à quoi le droit qu'ils avoient, non-ſeulement de les nommer, mais encore de les faire venir au Synode & de les viſiter, ne contribua pas peu. Ils en étoient ſans doute en poſſeſſion du temps d'Innocent III, qui dit, cap. 1, *de officio Archidiac. omnem curam in Clero tam in urbe poſitorum quàm eorum qui per parochias habitare noſcuntur, ad ſe pertinere ſciat, ſive de eorum converſatione, ſive de honore & reſtauratione Eccleſiarum, ſivè doctrina Eccleſiaſticorum*. Il eſt viſible par tous ces textes, qu'ils étoient dépoſitaires, non-ſeulement de la juriſdiction volontaire & gracieuſe, mais encore de la contentieuſe, qu'ils exercerent d'abord par eux-mêmes, enſuite par des Officiaux qu'ils nommoient à cet effet. Nous liſons dans la vie de S. Yves, qui vivoit ſur la fin du treiziéme ſiécle, qu'il fut nommé à cette charge par l'archidiacre de Rennes, appellé Maurice, avant que d'aller à Tréguier ſa patrie, où il l'exerça ſous l'évêque Alain le Bruc. On ne peut douter que ceux d'Angleterre ne fuſſent en pleine poſſeſſion de l'exercer dès le temps d'Alexandre III, puiſque, parmi les articles de l'Aſſemblée de Clarendon, il approuva celui-ci qui eſt le quatriéme, *ſi fortè aliquis deffortiaverit Domino regi rectitudinem ſuam, Archiepiſcopi, Epiſcopi & Archidiaconi debent eum judicare*. Le ſeptiéme article, qui porte que les appellations

Les Evêques confient leur juriſdiction aux Archidiacres.

Ils faiſoient exercer leur juriſdiction contentieuſe par des Officiaux.

doivent aller de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, ne fut improuvé qu'en ce qu'il ajoûtoit qu'il ne ſeroit pas permis d'aller plus loin, c'eſt-à-dire au Pape, ſans le conſentement du Roi. C'eſt la raiſon pour laquelle le Droit leur donne le titre de Prélats aux chap. *Abbates, de ætate & qualitate, Romana, de appellatione in ſexto, & decernimus, de judiciis*, où il eſt viſible qu'au lieu du mot *Archiepiſcopi*, il faut lire *Archidiaconi*, & celui d'*yeux & de mains de leurs Evêques*; c'eſt ainſi que S. Iſidore de Peluſe, Epiſt. 29, S. Fulbert de Chartres, Epiſt. 34, Etienne de Paris, dans une de ſes Chartes, & après eux les Conciles de Cologne, d'Auxbourg & de Trente, ſeſſ. 24, cap. 12, les appellent.

III. Cette haute élevation, qui ne venoit originairement que de la pure gratification des Evêques, & dans laquelle ils tacherent, comme les autres dignités, de ſe maintenir malgré eux, à la faveur de la preſcription & d'une longue coutume, leur fit en peu de temps oublier la juſte ſubordination, à laquelle ils étoient obligés, & affecter une indépendance illégitime; on en voit un mémorable exemple dans la conduite de celui de Paris, appellé Thibaud, qui ayant appris qu'un Chanoine de ſes amis avoit été volé ſur le chemin, dans un endroit de ſa juriſdiction, mit pour ce ſujet ſon archidiaconé en interdit l'an 1123, ſans la participation de l'Evêque Etienne, qui croyant que l'autorité épiſcopale étoit bleſſée, le leva: l'Archidiacre prétendant que l'Evêque lui avoit fait injure, prit la réſolution, & ce par le conſentement de Thomas, Prieur de S. Victor, & ſon Pénitencier, de le faire aſſaſſiner par ſes neveux juſques dans ſes bras même, ce qui fut exécuté dans un voyage qu'ils faiſoient enſemble à l'abbaye de Chelles. C'eſt ce qui engagea les Evêques, vers le milieu du treiziéme ſiécle, à faire tous leurs efforts pour les renfermer dans de juſtes bornes, & à les dépouiller petit à petit de l'exercice de l'une & de l'autre juriſdiction, qu'ils commencerent à conférer à des grands Vicaires & à des Officiaux, qui étant amovibles à leur gré, demeurerent dans une grande dépendance. On en voit la preuve dans les Decrets des Conciles de Château-Gontier en 1231, de Laval en 1246, de Saumur en 1253, d'Angers en 1282, de Marſiac en [illegible]6, de Lavaur en 1368, qui leur défendent de juger des cauſes concernant les mariages, fiançailles, ſimonies, cenſures & dépoſitions des Bénéficiers, ſans un pouvoir ſpécial des Evê-

[a] Les Evêques les en dépouillent vers le milieu du treiziéme ſiécle.

ques. Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, *de reform.* cap. 20 ajoûte aux cauſes matrimoniales les criminelles, dont il réſerve la connoiſſance aux Evêques ſeuls, nonobſtant toutes coutumes contraires, *nonobſtantibus quibuſcumque conſuetudinibus.* Celui de Marſiac a auſſi ſur ce point dérogé à toute coutume, quoique légitimement preſcrite, laquelle eſt néanmoins exceptée formellement par celui de Lavaur, ainſi que par l'Aſſemblée de Melun de l'an 1579, qui adoptant le Decret du Concile de Trente, déclare qu'elle n'entend point déroger aux priviléges de ceux qui ſont fondés en droit pour en connoître. Or, c'eſt une maxime conſtante chez tous les Canoniſtes, que la coutume, du moins immémoriale, équivaut à un privilége : auſſi la Congrégation des Cardinaux-Interpretes de ce Concile a-t-elle déclaré, ainſi que l'aſſurent Barboſa & Gonzales ſur la huitiéme regle de la Chancellerie, Gloſe 33, n. 5, qu'il n'avoit point entendu déroger à celle-ci ; *Congregatio cenſuit non ſuſtuliſſe concilium immemorabilem conſuetudinem, & ideò ſi Archipresbyter,* (on le doit dire à plus forte raiſon de l'Archidiacre,) *legitimè probaverit ſe admittendum hanc juriſdictionem exerceat.* Dans quelques Diocèſes les Archidiacres y renoncerent volontairement, en ſe faiſant dédommager des émolumens qui leur revenoient du ſceau, &c. C'eſt ce que celui de Noyon, nommé de S. Geneſt, fit en 1334, moyennant une rente annuelle de 240 liv. que les Evêques de Noyon payent encore aujourd'hui à ſes ſucceſſeurs. Le dédommagement de celui de Laon fut fixé en 1356 par une Bulle de Clément VI à la ſomme de 400 liv. payable à chaque vacance du ſiége épiſcopal, outre laquelle il prétend encore avoir durant tout le temps qu'elle dure la qualité d'Official ; & Chopin, *Monaſtic.* lib. 2, tit. 3, rapporte un Arrêt du 4 Décembre 1600 qui l'y a maintenu, du moins proviſoirement, ſur l'appel comme d'abus de la nomination d'un autre faite par le Chapitre. Fevret, liv. 9, chap. 20, n. 6, dit qu'il en eſt de même de ceux de Beauvais & d'Angers ; mais il ſe trompe, du moins quant au premier. Les deux Archidiacres d'Amiens ſe reſerverent, non-ſeulement l'exercice de la juriſdiction contentieuſe pendant ce temps-là, mais encore de celui de la juriſdiction volontaire, ſe prétendant Officiaux & grands Vicaires-nés du Diocèſe ; mais par une tranſaction paſſée avec le Chapitre, ils ſe ſont réduits à la ſeule contentieuſe, que le premier exerce encore préſentement, dans cette occaſion en ladite qualité

Quelques-uns y renoncent volontairement, & s'en font dédommager.

d'Official-né ; & le ſecond en celle de Vice-Gerent, ſans prendre ni proviſion ni commiſſion du Chapitre, qui ſe contente de les inſtaller. Il y eſt dit, qu'ils ne pourront permettre, ni la publication des Indulgences, ni l'établiſſement des Confrairies, ni donner des atteſtations de vie & de mœurs à ceux qui demanderont des bénéfices en Cour de Rome, ou diſpenſes aux Curés de réſider, ou commiſſions pour deſſervir les paroiſſes vacantes, ou pouvoir aux Prêtres de s'habituer dans les paroiſſes de leur diſtrict, ou réconcilier les Egliſes polluées & profanées, qui ſont en effet tous actes de la juriſdiction volontaire. A Laon, ce ſont eux qui nomment les Officiers de l'Officialité, & quelquefois l'un d'eux nomme ſon confrere Official. Nous ne connoiſſons plus guères que les trois Archidiacres de Paris qui ſe ſoient maintenus dans la qualité & les fonctions de grands Vicaires-nés du Chapitre, & qui en cette qualité adminiſtrent le Diocèſe conjointement avec ceux qu'il nomme durant la vacance du ſiége archiépiſcopal ; quelques-uns prétendent qu'elle étoit autrefois commune à tous ; mais nous montrerons le contraire ailleurs.

Les Archidiacres de Paris ſont grands Vicaires-nés du Chapitre pendant la vacance du ſiége.

IV. On n'en voit plus qu'un très-petit nombre qui ſe ſont auſſi maintenus dans leur ancienne poſſeſſion d'exercer la juriſdiction contentieuſe, & même de la faire exercer du vivant de l'Evêque par des Officiaux, Promoteurs, Greffiers, &c. auxquels ils donnent des proviſions. Tels ſont ceux du diocèſe de Chartres, qui paſſerent en 1633 avec leur Evêque, une tranſaction qu'on lit au tome 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1785, & qui fut régiſtrée au grand Conſeil le 18 Juillet de la même année. Elle porte, *qu'ils feront leurs Viſites entieres tous les deux ans en perſonne, & que deux mois après ils enverront leurs procès verbaux & ceux des Doyens ruraux au Greffe de l'Evêque : que le grand Archidiacre aura deux Siéges pour l'exercice de ſa juriſdiction, & deux Officiaux ſeulement : que celui de Blois n'en aura qu'un. Que les Archidiacres & leurs Officiaux auront juriſdiction, & prendront connoiſſance de toutes cauſes civiles eccléſiaſtiques, fors de mariage qui ſeront déja contractés ; qu'ils ne pourront donner diſpenſe de Bans pour mariage, ſinon en cas de néceſſité urgente ; qu'ils connoîtront auſſi de toutes les cauſes criminelles, s'ils n'ont été prévenus par l'Official de l'Evêque, fors des crimes d'héréſie & de ſortilége : enfin qu'on appellera de toutes les ſentences des Archidiacres & de leurs Officiaux, à l'Evêque ou à ſon Official.* On y ſuppoſe que les

Archidiacres peuvent, comme les Evêques, juger en perſonne les affaires contentieuſes, ce qui ne ſe ſouffre plus, comme nous l'avons montré au titre des Officiaux. Celui de Baume diocèſe d'Autun, s'eſt auſſi fait maintenir dans un ſemblable pouvoir par un Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Août 1639, que Fevret rapporte, livr. 9, chap. 2, n. 5, tant pour les cauſes civiles & criminelles des Eccléſiaſtiques, que pour celles de mariage, le pétitoire des dixmes, & autres, pour leſquelles les Laïques peuvent être convenus devant les Juges d'Egliſe, avec celui de nommer les Officiers de ſa Juſtice, ſauf néanmoins la prévention de l'Official d'Autun ſur eux. Ce qu'il a de ſingulier, c'eſt que l'appel de ſes ſentences va directement & immédiatement à l'Official métropolitain, ce qui ne peut venir que d'un privilége ou d'une poſſeſſion ancienne & immémoriale, puiſque pour le Droit commun elle doit aller au Diocéſain, ſuivant le chap. *Romana*, tit. *de Appellationibus*, où il eſt dit expreſſément, que *ab Archidiaconis aliiſque inferioribus ad ſuffraganeos Epiſcopos non ad Curiam Metropolitani convenit appellari* : mais l'Evêque d'Autun lui a donné une violente atteinte par un autre qu'il a obtenu au Conſeil d'Etat le 4 Février 1669, qui confirme la défenſe par lui faite aux Officiaux & Promoteurs de ſes Archidiacres, de faire dorénavant aucun acte de juriſdiction volontaire ou gracieuſe ſans ſon conſentement exprès, ſous peine de ſuſpenſe encourue *ipſo facto*. Ceux de Paris ſemblent en avoir auſſi joüi, du moins juſques vers la fin du ſeiziéme ſiécle, ſi nous nous en rapportons à l'Arrêt du Parlement que cite Chopin *de Politiâ*, lib. 1, cap. ultim. n. 9, du 18 Avril 1578, qui a pareillement maintenu l'Official de l'Evêque dans le droit de prévention ſur l'Archidiacre du doyenné de Linois près Montlhery. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on n'y connoît plus aujourd'hui d'autres Officiaux que ceux de l'Archevêque, au nombre de deux, dont l'un eſt pour le Diocèſe, & l'autre pour la Métropole.

Les Archidiacres de Chartres & de Baume s'y maintiennent encore aujourd'hui.

On peut même dire que cette premiere Cour du Royaume, où la tranſaction de Chartres n'a point été homologuée, ne lui eſt pas favorable, & qu'il n'y auroit pas de ſureté pour les Archidiacres de ce Diocèſe à y faire porter les ſentences de leurs Officiaux, ſur-tout en matieres criminelles : c'eſt ce qu'on a lieu de préjuger par l'Arrêt du 2 Septembre 1706, rapporté parmi les pieces de l'Agence du Clergé de 1710, rendu

Le Parlement de Paris ne leur eſt pas favorable.

Digitized by Google

entre l'Evêque de Chartres & l'Archidiacre de Dunois, qui ordonne que dans deux mois lui & tous les autres Archidiacres du Diocèſe ſeront tenus de repréſenter & rapporter au Greffe les titres ſur leſquels ils prétendent fonder leur juriſdiction civile & criminelle, avec le droit de nommer des Officiaux, Promoteurs & Greffiers, pour y être pourvu, ce qui néanmoins demeura ſans exécution, les parties s'étant accommodées. Fevret, livr. 4, chap. 3, n. 22, en dit autant en général de tous les autres Parlemens, & prétend que la poſſeſſion des Archidiacres en cette matiere, quelque longue qu'elle ſoit, n'y eſt pas regardée comme un titre bien ſolide, parce qu'on y eſtime qu'elle n'eſt que précaire & empruntée des Evêques, qui par conſéquent ſont maîtres de la retirer quand ils veulent. Il le prouve quant à celui de Paris, par deux de ſes Arrêts, le premier du 17 Mai 1618, qui défend à l'Archidiacre de Bourges de connoître des cauſes ſpirituelles, civiles & criminelles, nonobſtant une poſſeſſion immémoriale, juſtifiée par preuves authentiques; le ſecond du 19 Juin 1619, rendu entre M. de Gondy évêque de Paris, & ſes Archidiacres, qui leur interdit la conceſſion des Monitoires, la connoiſſance des cauſes criminelles & de toutes autres importantes, même dans le cours de leurs viſites, quoiqu'ils fuſſent fondés en poſſeſſion de plus de trois ſiécles, confirmés par différens Arrêts de la Cour. Il en rapporte encore un troiſiéme rendu au grand Conſeil le 13 Mars 1613, entre l'évêque de Tréguier en baſſe-Bretagne, & l'Archidiacre du Diocèſe, qui défend à ce dernier de prendre à l'avenir audit nom aucune Cour & Juriſdiction, de connoître des cauſes matrimoniales, excommunications & abſolutions d'icelles, & d'accorder des Monitoires. Ne pourroit-on pas concilier ces contradictions qui paroiſſent dans cette juriſdiction, en diſant, que les Arrêts qui ſont favorables aux Archidiacres, ont été rendus entre eux & des particuliers, dans des circonſtances où on préſume du moins le conſentement des Prélats; mais que les autres l'ont été entre eux & les Prélats même, qui étoient parties & qui reclamoient leurs droits?

Ils ont droit d'entendre & de reviſer les comptes des Fabriques dans le cours de leurs viſites.

V. Un des principaux droits qu'exercent les Archidiacres dans le cours de leurs viſites (car hors d'icelles ils n'en peuvent exercer aucun) eſt de ſe faire rendre compte des revenus des Fabriques des Egliſes paroiſſiales par les Marguilliers. Nous avons montré dans

dans la ſection 1 de cet ouvrage, queſt. 1, n. 2, que de tout temps il a appartenu aux Evêques. Les uns & les autres y ſont maintenus, non-ſeulement par le Concile de Trente, mais encore par les Edits de Charles IX de 1571, de Henri III de 1582, de Henri IV de 1606, de Louis XIII de 1619, & enfin par le grand Edit de la Juriſdiction eccléſiaſtique de 1695, art. 17, dont voici les termes : *Enjoignons aux Marguilliers & Fabriciers, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques & Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant la Viſite . . . Les comptes arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux, leur ſeront repréſentés aux premieres Viſites qu'ils feront.* Et en cas de négligence ou de déſobéiſſance, il leur permet de condamner les Marguilliers à ſix livres d'aumône, applicable au profit de la Fabrique ; les Arrêts, tant du Conſeil d'Etat que du Parlement de Paris le leur attribuent également. On peut voir les premiers dans le tome 3 des Mémoires du Clergé, pag. 1508, & les ſeconds chez Dufreſne, tome 1, livr. 2, chap. 65, où il rapporte celui du 4 Février 1630, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, qui blâme fortement l'uſage où s'étoient mis les Officiers de Juſtice de les faire rendre devant eux ; & celui du 28 Avril 1673, des termes duquel l'art. 7 de l'Edit de 1695, ſemble avoir été compoſé mot pour mot. On a eu ſoin d'inſérer dans le Procès verbal de l'Aſſemblée de 1705, ceux qui y ont été rendus depuis le commencement de ce ſiécle, contre pluſieurs Magiſtrats qui refuſoient de déférer à l'autorité de cet Edit, ſous prétexte de leur ancienne poſſeſſion. Le premier eſt du 21 Août 1702, au profit de M. de la Hoguette, archevêque de Sens, contre les Officiers du Bailliage de Montereau, auxquels il enjoint d'exécuter les Ordonnances ſur ce point, ſans pouvoir aſſiſter aux Aſſemblées dans leſquelles les comptes ſe rendront, qu'en qualité de principaux habitans. Il permet de plus à l'Archevêque & à ſes Vicaires généraux, en cas que les comptes ne ſe ſoient pas trouvés prêts lors de la viſite, de commettre pour les entendre dans le temps marqué, telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, ce qui ſera exécuté, à peine contre les Marguilliers qui manqueront de les rapporter, de 20 liv. d'aumône applicable à la Fabrique, & ce conformément aux Arrêts de réglement rendus, tant devant qu'après ledit Edit du 28 Avril 1673 pour le diocèſe de

Ils y ſont maintenus par les Arrêts, ſur-tout poſterieurs à l'Edit de 1695.

Paris, le 6 Février 1675 pour celui du Mans, qu'on peut voir dans notre Recueil, tom. 5, pag. 143, le 14 Mars 1680, pour celui de Noyon, le 8 Mars 1704 pour celui de Paris, le 2 Août 1704 pour celui de Soiſſons, rapportés par l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1552, &c. Le ſecond eſt du 13 Août 1703 contre les Maire, Echevins, & le Corps de ville d'Iſſoudun en Berry, auxquels il fait défenſes de s'y immiſcer. Le troiſiéme du 5 Mars 1704 contre le Lieutenant général de Troyes. Le quatriéme du 8 Mars de la même année contre le Bailly du Duché & Pairie d'Enghien, appellé ci-devant Montmorency, qui confirme l'Ordonnance par laquelle M. le cardinal de Noailles, conformément à l'art. 43 de ſes Statuts Synodaux, publiés en 1697, avoit fait aſſigner par devant ſon Official, les Marguilliers de la paroiſſe de S. Brice, pour être condamnés, ſous peine de 20 liv. d'aumône, applicable comme ci-deſſus, à rendre au plutôt leurs comptes au banc de l'œuvre, en préſence du Curé & des habitans, par devant tel Eccléſiaſtique qu'il lui plaira, ou à ſon Official, commettre pour les entendre. On a peine à concilier ce jugement rendu par un Juge eccléſiaſtique, avec ce que nous allons dire; ſçavoir, que les Marguilliers, comme perſonnes laïques, ne ſont pas ſes juſticiables, auſſi le Bailly leur avoit défendu d'y acquieſcer, ſous peine de 100 liv. d'amende, dont néanmoins la Cour jugea à propos de les décharger, en leur défendant d'exécuter ſa Sentence. Le cinquiéme eſt du 21 Août 1704, contre le Lieutenant général du Bailliage de Soiſſons; il fut rendu dans des circonſtances toutes pareilles, & contient la même diſpoſition, ordonnant, ſous peine de la même aumône de 20 liv. aux Marguilliers de Chaſſemy, de rendre inceſſamment leurs comptes devant ceux qui ſeront commis pour les entendre par l'évêque de Soiſſons. Le ſixiéme eſt du 16 Décembre de la même année, contre les Maire & Echevins de la ville de S. Quentin; ſa diſpoſition ne differe en rien de celle des précédens, ordonnant que les comptes des Egliſes paroiſſiales, tant de la ville que du fauxbourg, ne ſeront plus rendus dorénavant devant eux, mais devant M. l'évêque de Noyon & ſes Archidiacres faiſant leurs viſites, ou devant telles perſonnes qu'il nommera à cet effet, en cas que lors de la viſite ils ne ſe trouvent pas prêts, ſous ladite peine de 20 liv. &c. Celui-ci eſt d'autant plus remarquable, que la poſſeſſion de ces Officiers étoit non ſeulement très-ancienne,

Digitized by Google

mais encore appuyée d'un Arrêt contradictoire rendu le 26 Avril 1636 entre l'Évêque de ce temps là & eux. La Cour a ſans doute eſtimé, que l'Edit de 1695 dérogeoit également à l'une & à l'autre. On peut y ajoûter celui du 15 Décembre 1728 en faveur de M. l'évêque de Langres, contre le Maire & les Echevins de Chaumont en Baſſigny, ſoi-diſant Adminiſtrateurs, fondateurs & gouverneurs de la Fabrique, & appuyés ſur une très-longue poſſeſſion. La Cour y ajoûte, qu'il ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera. Quant aux Baillifs & autres Officiers de Juſtice, ils fondoient leur prétention, tant ſur les Edits d'Henri III, que ſur l'article IX de l'Ordonnance de Crémieu; mais il eſt facile de répondre, que les Edits d'Henri III n'ont été rendus qu'en faveur des Officiers des Elections, qui n'étant que Burſaux, comme le dit Chenu, tom. 1, chap. 12, furent révoqués par le Prince, à la ſollicitation du Clergé, par un autre du 11 Mai 1582, tom. 5, pag. 138, vérifié au Parlement le 28 du même mois, & avec raiſon, puiſque les deniers des Fabriques ne tournent point au profit du Roi, & que dans l'Ordonnance de Crémieu, il ne s'agit que des cauſes ou procès des Egliſes, dont la connoiſſance judiciaire eſt attribuée aux Prévôts des Juſtices Royales en premiere inſtance, comme elle le donne à entendre par ces termes de l'article 19: *Les Baillifs, Sénéchaux & Prévôts des Juſtices Royales, connoîtront des cauſes & matieres des Egliſes.* Encore peut-on dire que dans quelques Provinces, telles que la Bretagne, le Languedoc, &c. dont les Parlemens n'ont pas apparemment régiſtré purement & ſimplement l'Ordonnance, cette connoiſſance eſt laiſſée aux Officiers des Seigneurs juſticiers, comme Fevret le prouve livr. 4, chap. 9, n. 1, par les Arrêts de Rennes & de Toulouſe, qui veulent que les débats ſur les comptes ſoient portés devant les Juges ordinaires, enſuite aux Royaux, & enfin par appel aux Parlemens; c'eſt ce qui fait dire à ſon nouveau Commentateur, que leurs Procureurs Fiſcaux ſont parties capables pour pourſuivre les débiteurs des comptes à l'effet de payer ce qu'ils doivent.

Fondement de la prétention des Officiers de Juſtice, ſur l'audition des comptes.

Devant quel Juge doivent aller les conteſtations ſur les comptes des Marguilliers?

Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'il n'y en a aucun dans le Royaume qui ſouffre que ces débats ou conteſtations ſoient portés devant le Juge d'Egliſe, ſoit parce qu'ils regardent les revenus de l'Egliſe, comme des biens purement temporels, ſoit parce que les Marguilliers ſont réputés purement laïcales, & par con-

ſéquent juſticiables du ſeul Juge ſéculier, ainſi que l'a ſoutenu M. l'Avocat général Gilbert dans ſes concluſions ſur l'Arrêt du 18 Juillet 1736 contre le curé d'Auneau diocèſe de Chartres : la preuve de cette Juriſprudence ſe voit dans ceux des Parlemens, tant de Paris que de Rouen, Dijon, Toulouſe, &c. rapportés par Chopin, *de Politia*, lib. 2, Fevret, Bardet, &c. des 23 Juillet 1614, 13 Décembre 1633, 31 Juillet 1673..... 1681, 19 Juin 1696, 20 Juin 1724 & autres. Celui-ci a déclaré abuſive la Sentence de l'Official de Sens, qui ordonnoit aux Marguilliers de Ville-Neuve le-Roi, de donner à un de leurs prédéceſſeurs ſa décharge d'une ſomme qu'il avoit touchée ſans en faire de remploi. On voit encore la preuve par le Réglement du Parlement de Bretagne, rendu le 31 Octobre 1560, qui porte, que *outre les Marguilliers chargés de la recette & dépenſe de chaque Egliſe paroiſſiale, on y nommera tous les deux ans deux Commiſſaires, auxquels les plus prochains Juges Royaux donneront commiſſion pour examiner & clorre les comptes qui ſeront préſentés aux Evêques & aux Archevêques faiſant leurs viſites, ſans que leſdits Evêques, Archidiacres ou leurs Députés puiſſent rien ordonner ſur la diſtribution des deniers, ni prendre aucun ſalaire pour la viſite deſdits comptes.* Il ajoûte, que les appellations, ſi aucunes ſe trouvent, iront devant les Juges qui les ont commis, & delà immédiatement à la Cour. Ce n'eſt pas ſans peine que le Clergé a vu ſa Juſtice dépouillée de cette connoiſſance. Il en porta d'abord ſes plaintes à Henri IV, qui lui accorda le 16 Mars 1609 ſes Lettres-patentes, par leſquelles il attribue aux Evêques & à leurs Officiaux toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance ſur l'audition & la clôture des comptes, voulant que leurs Sentences ſoient exécutées nonobſtant tout appel ou oppoſition, & l'interdiſant à tous autres Juges, ce qui eſt répeté mot pour mot dans la Déclaration du 4 Septembre 1619, régiſtrée au grand Conſeil, auquel elle renvoye le jugement des procès qui naîtront ſur cette compétence, privativement à toutes les Cours qui n'ont pas vérifié les Lettres de 1609. Les Prélats de l'Aſſemblée de 1650 les ayant renouvellées, & remontré à Louis XIV, que ſans égard à ces défenſes, quelques-unes entreprenoient encore de connoître des débats provenant de la reddition des comptes, S. M. en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil du 22 Octobre de la même année. C'eſt à la faveur de ces autorités que pluſieurs Officiaux de ce Royaume,

Plaintes du Clergé auquel on en ôte la connoiſſance.

Digitized by Google

dit l'Auteur des procédures civiles des Officialités, part. 2, cap. 3, ſe ſont maintenus dans leur ancien droit, tant ſur l'élection des Marguilliers, que ſur leurs comptes. Ils le regardent comme un acceſſoire de celui qu'ont encore les Evêques de les entendre, & croyent qu'on en doit raiſonner comme du pouvoir qu'ils ont de prononcer ſur les oppoſitions au mariage, fondées ſur les promeſſes dont ils ſont Juges. Quant à la défenſe de rien prendre pour l'audition des comptes par l'Arrêt du Parlement de Rennes, elle eſt conforme au Droit commun du Royaume, qui l'étend ſpécialement aux paroiſſiens qui en quelques endroits ſont dans l'uſage de ſe faire payer des droits de buvette, &c. que les Ordonnances de Moulins, art. 74, & de Blois art. 37 leur interdiſent. Elles ont été renouvellées ſur ce point par l'Arrêt des grands jours de Clermont du 30 Octobre 1665, qui le leur interdit ſous peine de 200 liv. d'amende, & tout récemment par ceux de Réglement que le Parlement a rendu les 2 Avril, 11 Juin 1737, & 20 Juillet 1747, pour les Egliſes paroiſſiales de S. Jean en Greve, S. Germain-en-Laye, & S. Louis de Verſailles, où il eſt dit qu'il ne ſera faite aucune dépenſe, ni en repas ni en jettons, ni en bougie, à l'occaſion de l'élection des Marguilliers, ou de la reddition de leurs comptes, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être.

Défenſes de rien prendre pour l'audition des comptes.

Quelques-uns doutent ſi les Prélats auxquels les comptes déjà clos & arrêtés ſe doivent repréſenter dans le cours de leurs viſites, ſuivant l'art. 17 de l'Edit de 1695, qu'on trouve dans notre Recueil tom. 6, § XVII, peuvent les reviſer, attendu qu'il n'en eſt point parlé, & que l'Ordonnance de 1667 au titre de la reddition des comptes art. 22 porte, qu'*il ne ſera ci-après procédé à la réviſion d'aucun compte, mais que s'il y a des erreurs, omiſſions de recettes ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte.* Mais leur doute eſt mal fondé, puiſque les Juges eccléſiaſtiques, comme les ſéculiers, ſont tenus de s'y conformer. Ainſi quand ils découvrent en liſant un compte quelques omiſſions dans celui d'un ancien Marguillier, ils doivent ſeulement, & ſans le faire rendre de nouveau, ordonner à celui qui eſt en exercice, de ſe pourvoir devant qui il appartiendra pour l'obliger à les réparer, s'il refuſe de le faire volontairement; ce que le Juge ordonnera, ſoit en appointant les parties, ſoit ſur leur ſimple plaidoyerie. L'Auteur des Mémoires, tom. 3, pag. 1611, met encore en queſtion, ſi

c'eſt à eux à prononcer ſur la validité des excuſes qu'il peut alléguer pour ſe diſpenſer de rendre ſon compte, & ſe ſouſtraire à la peine que l'Edit prononce contre lui, & leur conſeille de ſolliciter une déclaration qui l'interprete. On peut cependant dire qu'elle paroît aſſez inutile, & que le Roi les auroit en vain autoriſés à la porter, s'ils n'étoient pas juges de la légitimité de ces excuſes.

Les Déclarations de 1657 & 1666, après avoir dit, art. 9 & 12, *que les Evêques, pendant leurs viſites, pourront commettre ſur les lieux telles perſonnes eccléſiaſtiques que bon leur ſemblera, pardevant qui les comptes qui ne ſe ſont pas trouvés prêts ſeront rendus ſous telle peine que de raiſon, veulent que ceux qui ſont en poſſeſſion de les faire apporter chez eux, pour y être examinés hors le temps de la viſite, y ſoient maintenus.* C'eſt effectivement ce qui a été ordonné par les Arrêts rendus au Conſeil du Roi les 30 Mai & 22 Octobre 1650, 30 Mai 1653, 25 Mai 1657, 12 Mars 1658, 7 Décembre 1661, 2 Mai 1664, & 16 Décembre 1667, dont la plûpart ſont rapportés au tome 3 des anciens Mémoires du Clergé. Il y eſt même enjoint dans quelques-uns, aux Marguilliers d'y ſatisfaire, à peine d'empriſonnement de leurs perſonnes : mais comme ces Déclarations n'ont point été régiſtrées par les Cours du Royaume, elles ne font point Loi ſur la matiere, non-plus que les Arrêts qui n'ont pas été revêtus de Lettres-patentes. La diſcipline qu'ils ont voulu introduire, dit l'Auteur des nouveaux Mémoires, tom. 3, pag. 1611, n'a pas été confirmée par les ſubſéquens, & on a eſtimé plus à propos d'autoriſer les Prélats, en cas que les Marguilliers manquent à préſenter leurs comptes dans le cours de la viſite, à commettre un Eccléſiaſtique qui les entendra ſans frais ſur les lieux en préſence des habitans, auxquels il ſeroit ſouvent fort difficile & fort onéreux de venir à cet effet dans les villes où ils font leur réſidence ; c'eſt ce qui a été réglé par l'art. 17 de l'Edit de 1695, où le Roi, après avoir permis aux Evêques & aux Archidiacres, de punir par une aumône de 6 liv. les Marguilliers négligens ſur ce point de leur devoir, ajoûte ſeulement, *qu'ils pourront commettre ſur les lieux un Eccléſiaſtique pour les entendre ſans frais.* Dès l'an 1661 le Parlement de Rennes avoit déclaré abuſif le Mandement de l'évêque de Vannes, qui après avoir indiqué ſa viſite dans un même lieu pour pluſieurs paroiſſes, enjoignoit aux Curés d'y apporter les régiſtres de leurs Egliſes, & aux Mar-

Les Evêques ne peuvent plus faire apporter les comptes chez eux pour y être entendus.

guilliers leurs livres de compte. Le lieu où ils doivent être entendus ſuivant l'Arrêt du 21 Août 1702, rendu par forme de réglement pour le diocèſe de Sens, eſt le banc de l'œuvre de l'Egliſe même, ſans doute afin que tous les paroiſſiens y puiſſent aſſiſter plus librement, bien entendu cependant qu'il n'y ait point de ſalle publique deſtinée pour les aſſemblées de Fabrique, afin d'éviter les irréverences qui ſe commettent alors preſque toujours dans le lieu ſaint.

On ne doit point allouer de repriſes ſans juſtifier des diligences.

L'Evêque ou l'Archidiacre entendant les comptes, ne doit point paſſer en repriſe au Marguillier les ſommes légitimement dues à l'Egliſe ſans juſtifier des diligences & des pourſuites par lui faites pour en être payé, qui doivent aller juſqu'à la ſaiſie incluſivement, à moins qu'à cauſe de l'inſolvabilité notoire du débiteur, le Bureau de la Fabrique n'en ait autrement ordonné. C'eſt ce qui eſt ſtatué par les Arrêts de réglement des 2 Avril, 11 Juin 1737, & 20 Juillet 1747 qu'on vient de citer. *Sera pareillement tenu le Marguillier comptable en exercice*, diſent-ils, *de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu : à faute de quoi les articles de la repriſe ſeront rayés, ſauf audit cas, à en être fait le recouvrement au profit du Marguillier à ſes riſques & à ſes frais.* De peur auſſi qu'il ne penſe être tenu que du recouvrement des dettes échues de ſon temps, ils ajoûtent, qu'*il ſera fait, lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis audit Marguillier, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles qui le compoſeront, & ſous les mêmes peines.* Enfin, pour accélérer la reddition des comptes que les débiteurs d'iceux reculent, autant qu'ils le peuvent, ils le chargent *de faire toutes les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après en avoir néanmoins communiqué au bureau, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom garant & reſponſable de tous les évenemens.* On ne peut douter que ſi ceux qui le compoſent ou les habitans négligent d'y ſatisfaire, le Viſiteur ne puiſſe en faire la matiere de ſon Ordonnance, qu'il fera ſignifier audit Marguillier en exercice, & qui aura ſon effet, quand même ceux-ci n'y donneroient pas leur conſentement ; car il eſt juge en cette partie, & a la voix déciſive, comme l'art. 17 de l'Edit de 1695 le donne clairement à entendre ; au lieu que les

habitans, vis-à-vis de lui, ne peuvent prétendre que la voix conſultative; ainſi tout ce qu'ils peuvent exiger de lui avant qu'il faſſe la clôture du compte, c'eſt de ſouffrir qu'ils mettent leurs proteſtations & oppoſitions dans ſon *finito*. Il y a encore un moyen qu'il eſt ſouvent plus à propos d'employer pour preſſer les débiteurs des comptes qui ſont négligens ou refractaires à ſes ordonnances, c'eſt de les faire aſſigner à la requête du Promoteur général du Diocèſe, en cas que le Procureur du Roi le refuſe, devant le Juge Royal des lieux, pour être condamnés à les rendre, & en attendant de payer par proviſion à la Fabrique une partie de ce qu'ils ont touché ou dû toucher, ce qui s'exécute nonobſtant tout appel. Au reſte, on tient, du moins dans le Parlement de Toulouſe, 1°. Que le droit d'intenter cette action n'appartient pas à chaque particulier de la paroiſſe, mais à la Communauté. 2°. Qu'elle ne dure que dix ans, après quoi on n'eſt plus recevable à la former, ainſi qu'il l'a jugé par les Arrêts qu'on lit chez M. d'Olive, liv. 1, chap. 20, entre autres par celui du 21 Juillet 1629, qui a reformé la Sentence du Sénéchal de Beziers, qui condamnoit les Marguilliers de Marviel à les rendre depuis trente années. Il en eſt de même avec les Maires & Echevins, qu'on y appelle Conſuls, pour les deniers municipaux qu'ils ont touché pendant leur adminiſtration; parce que le ſilence d'une Communauté durant un ſi longtemps, fait préſumer qu'ils ne ſont pas reliquataires. Ceux de Paris & des autres pays coutumiers ne les traitent pas avec tant d'indulgence. On les y regarde comme des tuteurs, & on y fait durer l'action, qui n'eſt que perſonnelle juſqu'à l'eſpace de trente ans, ainſi que celle des mineurs; & durant ce temps là on permet de les attaquer, ou leurs hoirs à leur défaut. C'eſt ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt rapporté tout au long par Chenu, tit. 1, chap. 10, en date du 31 Juin pour Longjumeau, le 24 Juillet 1600 pour N.... & le 13 Février 1692 pour Conty diocèſe d'Amiens. On y juge encore, que les intérêts des reliquats de compte ne courrent que du jour que la demande en a été formée judiciairement; c'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 6 Juin 1735 contre un Marguillier ſorti de charge, quoiqu'il ne méritât guères de conſidération, puiſqu'il avoit voulu payer le ſien d'abord en billets de Banque, & enſuite en contrats ſur les tailles.

Moyens d'accélérer la reddition des comptes.

L'action en reddition de compte ne dure que dix ans à Toulouſe.

V. L'Archidiacre peut encore dans le cours de ſes viſites, rendre

rendre ſon Ordonnance, & ſtatuer ſur les matieres de légere conſéquence, telles que l'arrangement des bancs, la ſuppreſſion des images indécentes, ainſi que celles des linges & ornemens mal propres. Il y ſont maintenus, non ſeulement par l'art. 3 de la Déclaration du mois de Mars 1666, qui, quoique non-régiſtrée, a pourtant été rendue à la requête du Clergé, mais encore par l'Arrêt du 20 Avril 1691, rendu au Conſeil du Roi au profit de l'archidiacre de Coutance, qui avoit ordonné la réduction du banc d'un Seigneur, dont la largeur incommodoit les paroiſſiens; mais il faut pour cela, diſent communément nos Docteurs, qu'ils ſoient fondés en longue & ancienne poſſeſſion, comme le ſont la plûpart de ceux de la province de Reims. D'Héricourt, dans ſes Réponſes aux Obſervations de Duperray, pag. 2, nous apprend, que celui de Soiſſons ayant ordonné, dans le cours de ſes viſites, que la porte d'une Egliſe par laquelle on entroit dans le château du Seigneur ſeroit bouchée, & ce Seigneur en ayant appellé comme d'abus, M. l'Avocat général, à qui l'affaire fut communiquée, l'admit à en faire preuve. On ſeroit encore plus mal fondé à le lui conteſter dans les Dioceſes où les Statuts Synodaux accordent ce pouvoir aux ſimples Doyens ruraux; voyez ſur cette matiere ceux de Noyon au titre *de la viſite des Doyens*. L'Edit de 1695, art. 25 & 17, reconnoît en lui le pouvoir de deſtituer les maîtres & maîtreſſes d'école, quand il n'eſt pas ſatisfait de leur doctrine & de leurs mœurs, & de plus de rendre des Ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui proviennent des comptes des Fabriques, à quoi il avoit déja été autoriſé par les Arrêts de réglement du 31 Juillet 1673, 6 Février 1675, 14 Mars 1580, & 16 Mai 1684 rapportés ci-deſſus, tous rendus ſur le requiſitoire de MM. les Procureurs généraux, par leſquels il eſt enjoint, ainſi que par l'art. 17, aux Officiers de Juſtice, *de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que l'Evêque & l'Archidiacre rendront pour l'achat des ornemens, les réparations des Egliſes, & le recouvrement de leurs biens.* Il a été auſſi reconnu par cinq de nos plus ſçavans Canoniſtes, qui rendirent le 18 Juin 1650, la Sentence arbitrale que rapporte l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 726, entre M. l'évêque d'Avranches & le Prieur clauſtral de l'abbaye du Mont-S.-Michel en qualité d'Archidiacre; car elle porte qu'il pourra en cette qualité faire ſa viſite dans l'Egliſe paroiſſiale du lieu,

Sur quoi l'Archidiacre peut-il ſtatuer dans ſes viſites?

& durant le cours d'icelle rendre telles Ordonnances qu'il appartiendra, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires aux ſaints Decrets, non-plus qu'aux ſtatuts du Diocèſe, qu'il ſera tenu faire exécuter; qu'il dreſſera un procès verbal de cette viſite, qui ſera envoyé dans le mois ſuivant au Prélat, dont il demeurera juſticiable en tout ce qui concerne l'exercice de ſa charge, pour laquelle il prêtera ſerment entre ſes mains au premier Synode, avant que d'en exercer les fonctions. Le même Edit veut que ſi l'Evêque ou l'Archidiacre ne la font pas deux mois après que le temps de l'exercice du Marguillier ſera expiré, le Curé & les paroiſſiens l'obligent de rendre ſon compte devant eux.

Il peut impoſer quelques légeres peines aux Prêtres qui lui ſont ſoumis.

VI. Nos Docteurs mettent encore au nombre des pouvoirs de l'Archidiacre, celui d'impoſer dans le cours de ſa viſite, quelque légere peine aux Eccléſiaſtiques qu'il trouve en faute, en les condamnant à quelque aumône, ou en leur interdiſant leurs fonctions pour quelques jours. Il y eſt auſſi autoriſé par deux Arrêts, l'un du grand Conſeil du 15 Mars 1613, l'autre du Parlement du 16 Juin 1619; où il eſt dit, que *les Archidiacres ne pourront connoître dans le cours de leurs viſites que des cas & choſes légeres, comme des cauſes de riotte & de chaleur, à raiſon d'injures qui ſe puiſſent juger promptement, par quelque peine pécuniaire, repréhenſion & légere correction.* C'eſt effectivement à quoi les anciens canons bornent leur autorité, *Archidiaconus vel Archipresbyter*, dit le ſeiziéme du Concile de la province de Rouen tenu en 878, *quidquid de levioribus & minoribus cauſis corrigere poteſt, emendare ſatagat, ut Pontifex nequaquam in facilioribus negotiis occupetur. . . Archidiaconi & Archipresbyteri*, ajoute le quatriéme canon du Concile de Saintes de l'an 1282, *de cauſis minoribus cognoſcere poterunt, dum Eccleſias viſitabunt.* Quand les cas ſont importans, ils doivent ſe contenter d'en charger leurs procès verbaux, qu'ils doivent remettre à l'Evêque un mois après que leurs viſites ſont achevées, afin qu'il ordonne ſur iceux, dit l'article quatorziéme dudit Edit, ce qu'il eſtimera néceſſaire. M. Godet Deſmarais, évêque de Chartres, regarde comme choſe importante, & ſur laquelle il défend à ſes Archidiacres de ſtatuer, l'acquit des fondations. On peut voir ſon Ordonnance, qui eſt du 3 Juillet 1704 au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1834. Ils ſeroient encore bien moins fondés à porter des cenſures, à moins qu'ils n'euſſent à cet effet une

Mais non-pas des cenſures.

commiſſion ſpéciale de leurs Evêques, ou qu'ils n'y fuſſent autoriſés par une coutume légitimement preſcrite, puiſqu'Alexandre III, au chap. *Archidiaconis*, tit. *de officio Archidiaconi*, reconnoît qu'ils ne le peuvent pas de Droit commun, *Archidiaconis non videtur de eccleſiaſtica inſtitutione licere, niſi auctoritas Epiſcopi accefferit, in aliquos ſententiam ferre.* Innocent III le dit encore plus nettement dans le chap. *Dudum* 54 *de Electione*, en parlant de l'archidiacre d'Amiens, en attribuant à la coutume le droit qu'il a, ou plûtôt qu'il avoit alors, de ſuſpendre, d'interdire & d'excommunier. C'eſt ſans doute le fondement des Arrêts rapportés ci-deſſus contre les archidiacres de Paris & de Treguier, qui leur défendent d'accorder des Monitoires, qui ſont ordinairement ſuivis d'excommunication. A l'égard de ceux qui y ſont bien fondés, les chap. *Romana* & *venerabilibus*, *de ſentent. excommunicat. in ſexto*, veulent qu'on le leur conſerve.

Il ne viſite que les Egliſes paroiſſiales.

Le pouvoir qu'ils ont de viſiter, ſemble auſſi borné aux Egliſes paroiſſiales, & il paroît qu'on le penſoit ainſi dès le treiziéme ſiécle, comme nous l'apprenons d'une ſentence arbitrale rendue le 15 Novembre 1249, par Eudes archevêque de Rouen, entre l'archidiacre du Vexin, & le Chapitre de Gournay, qui porte qu'il pourra viſiter les Curés & les Prêtres des deux paroiſſes de la ville, qui ſeront tenus de lui payer chacune 30 ſ. pour ſon droit de procuration, mais non pas les Chanoines & les Chapellains de la Cathédrale. Auſſi voyons-nous très-peu d'Archidiacres en poſſeſſion de ce droit ſur ces Egliſes. On cite à la vérité en leur faveur, les Arrêts du 26 Juin 1640 contre le Chapitre de Blaiſon diocèſe d'Angers, & du 20 Mars 1648, contre celui de N.... avec une Sentence des Requêtes du Palais du 14 Août 1669, contre celui de Paluau diocèſe de Bourges, rapportés dans le même tome des Mémoires pag. 1809, ainſi que par Dufreſne tom. 1, & Brillon dans ſon Dictionnaire au mot *Archidiacre :* mais il y a lieu de croire qu'ils étoient fondés par une ancienne coutume & poſſeſſion, qui eſt la regle de toutes les déciſions qu'on peut donner ſur cette matiere, & ſur laquelle Honoré III jugea les prétentions de l'archidiacre de Sens contre l'abbé de S. Pierre le Vif, qu'il prétendoit être ſoumis à ſa viſite & à ſa correction : car ayant commis l'abbé de Montier-Ramey, & le doyen de S. Etienne de Troyes, pour s'informer s'il étoit vrai qu'il fut fondé en cou-

A moins qu'il ne ſoit fondé ſur les autres en poſſeſſion ancienne ſur les Collégiales ou les Monaſteres.

tume ancienne de viſiter ſon Monaſtere, il leur ordonne de l'y maintenir, ſi le fait ſe trouve véritable, & de lui impoſer pour toujours ſilence s'il ne l'eſt pas. Son Decret eſt rapporté dans le Recueil des Epîtres de ce ſouverain Pontife, & lib. 1, tit. 13, *de officio Archidiaconi*, cap. 10. Il y a auſſi toute apparence que celui qui y fut maintenu par l'Arrêt du 4 Mai 1601, que Bouchet cite dans ſa Bibliothéque au mot *Archidiacre*, rendu contre un autre Abbé, l'avoit pareillement bien prouvé. La raiſon, quant aux Monaſteres, eſt, dit la Gloſe ſur ce chapitre, & après elle Pyrrhing, lib. 1, tit. 23, n. 16, que les Moines ont un Supérieur, ſçavoir, leur Abbé, qui doit exercer ſur eux le premier dégré de juriſdiction; d'où ce ſçavant Canoniſte tire une conſéquence qui mérite beaucoup d'attention; qui eſt, que l'Archidiacre n'eſt pas en droit de viſiter toutes les Egliſes qui ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque, parce que celui-ci eſt fondé en Droit commun, & l'autre en coutume, ou uſage ſeulement, comme le dit encore la Gloſe ſur le chap. *omnes* 10, cauſ. 16, quæſt. 7, & *Monaſteria* 17 cas 18, quæſt. 2, au mot *Pacifica*. C'eſt encore par cette poſſeſſion que les Juges ſe ſont déterminés à leur accorder ou à leur refuſer la viſite des paroiſſes ſituées dans la ville épiſcopale. Celui de Senlis perdit ſon procès ſur ce point contre les Curés de la ville, au Parlement de Paris, le 5 Janvier 1624, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, faute de l'avoir pû bien établir; l'Arrêt eſt rapporté par Bardet, tom. 1, livr. 2, chap. 3; la raiſon eſt, qu'ils ne ſont pas comme les Evêques fondés en Droit commun, pour faire la viſite générale des Egliſes du Diocèſe, ainſi que nous l'avons déja obſervé. Il faut obſerver que l'Evêque intervint dans la cauſe des Curés.

Dufreſne & quelques autres ont même cru qu'il falloit excepter, parmi les Egliſes paroiſſiales, celles dont les Chapitres ſont Curés primitifs; mais cette opinion eſt également contraire à l'autorité & à l'uſage, parce que la qualité de Curé primitif ne donne point par elle-même le droit de viſiter. L'Arrêt du 14 Août 1674, qu'il rapporte en faveur du Chapitre de S. Furſy de Peronne, & des quatre Vicaires perpétuels de cette ville, l'ôte véritablement à l'archidiacre de Noyon; mais il ne tire point à conſéquence pour les autres, attendu qu'il eſt fondé ſur des Concordats très-anciens, dont il a plu à la Cour ordonner l'exécution, en déboutant l'Archidiacre des Lettres

La qualité de Curé primitif ne donne point aux Chapitres le droit de viſiter.

de reſciſion qu'il avoit priſes contre eux, ainſi que nous l'apprenons de celui qu'on peut voir tout au long chez le même Auteur, tom. 3, livr. 8, chap. 14. Il y en a un entre autres de l'an 1293, approuvé par l'Evêque de ce temps-là, par lequel l'Archidiacre renonce à la viſite de ces paroiſſes, & à toute la juriſdiction qu'il avoit ſur elles, moyennant une redevance de 26 ſ. pariſis, que le Chapitre s'oblige de lui payer tous les ans le lendemain du Synode, pour le dédommager de l'émolument qu'il en pouvoit tirer. D'ailleurs, il eſt conſtant que le Chapitre exerce lui-même ſur elles une eſpece de juriſdiction archidiaconale, ou plûtôt quaſi épiſcopale, comme nous l'avons dit au § des Chapitres exempts.

Il y a plus de difficulté par rapport aux cures qui appartiennent à l'Ordre de Malthe, ou qui en dépendent, & dont les Commandeurs prétendent en interdire la viſite aux Evêques même, ce qui eſt inſoutenable quant à ceux-ci, ſur-tout depuis la Bulle de Pie V du 22 Septembre 1571, qu'on lit dans le quatriéme tome deſd. Mémoires, & où ce S. Pape veut, que *omnes Epiſcopi & alii ſuperiores tanquam Sedis apoſtolicæ delegati quaſcumque Eccleſias parochiales ad dictam Religionem ejuſque milites, Capellanos, Miniſtros, Rectores quolibet modo pertinentes viſitare poſſint & debeant... gratis & abſque ulla dictæ religionis ac miniſtrorum impenſa & onere.* Il l'eſt encore plus en France, dit Fevret, livr. 3, chap. 3, n. 23, depuis l'Arrêt de 1526, rapporté par Jean Galli, part. 7, *Stil. Parlam.* & ſur-tout depuis les Edits de 1606, 1619 & 1695, rapportés au tom. 6 § 17, dont le premier article porte, que *les Evêques pourront viſiter les Egliſes paroiſſiales ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction des Ordinaires, ſans préjudice de leurs priviléges en autres choſes, à la charge toutefois qu'ils ſeront tenus faire leſdites viſites en perſonne & ſans aucun ſalaire ou taxe ſur les Curés.* Et art. 5, *que les cures dépendantes de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſeront ſujettes à la viſite & correction des Ordinaires, en ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, la célébration de l'Office divin, & la réſidence...* Le troiſiéme ajoûte, art. 15, que *les Evêques pourront viſiter en perſonne les Egliſes paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de leur juriſdiction, & pareillement, ſoit par eux-même, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles où les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres pré-*

Souvent ils viſitent les cures de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem.

tendent avoir droit de viſite. C'eſt là-deſſus que le Clergé de France a formé le vingt-deuxiéme article des ſes Réglemens dans les Aſſemblées de 1625, 1635, & où il dit, *nous déclarons que nulles cures ne peuvent être exemptes de la juriſdiction de l'Evêque diocéſain, ſoit qu'elles ſoient de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ou d'autres Communautés régulieres. Pourront les Evêques viſiter les Curés, Vicaires & autres Prêtres habitués eſdites cures, leſquels ſeront tenus d'obéir à leurs Ordonnances, & ſubir leur correction.* On le tient de même en Italie, en Eſpagne & dans tous les autres Etats catholiques, quoique les Curés ſoient profes, & que les cures ſoient dans le chef-lieu, ou même dans l'enclos de leurs Commanderies, ainſi que l'aſſurent Piacecius *in praxi Epiſc.* part. 2, cap. 3, art. 6, Barboſa, *de officio & poteſt. Epiſcop. allegat.* 74, & enfin Zerola, *in praxi Epiſcop. part.* 1, *reſolut.* 3, où il dit, que pendant qu'il étoit grand Vicaire de l'archevêque de Conza, les Prêtres qui ſervoient la paroiſſe de N. appartenant à un Commandeur de cet Ordre, & qui ſe prétendoient exempts, tant de la juriſdiction que de la viſite de ce Prélat, y furent aſſujettis par les Sentences qu'il obtint contre eux à Naples & à Rome. Le célébre Don Barthélemi des Martyrs, archevêque de Bragues en Portugal, y en obtint une ſemblable contre un autre Commandeur de ſon Diocèſe, ainſi que le rapporte l'Auteur de ſa vie, livr. 3, chap. 6; mais il faut bien remarquer que dans cette viſite, ils ne peuvent rien ordonner que ſur les mœurs des Curés & leur conduite dans l'adminiſtration du ſpirituel, ſans s'immiſcer en aucune façon dans ce qui concerne le temporel de la cure & de l'Egliſe, ſuivant le dixiéme canon du troiſiéme Concile général de Latran, qui veut que les comptes du revenu ſoient rendus aux Hoſpitaliers même & nouveaux Evêques. Il a été renouvellé par le Concile de Reims de l'an 1583, au titre *de viſitatione*, où, après avoir enjoint aux Evêques de viſiter les Egliſes qui appartiennent à l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, il leur recommande de le faire conformément à la Bulle de Pie V, *in his tantùm quæ animarum curam & Sacramentorum adminiſtrationem reſpiciunt.* C'eſt le fondement du célébre Arrêt rendu au grand-Conſeil le 31 Mars 1711, par forme de réglement, entre les Commandeurs de cet Ordre d'une part, M. l'évêque d'Oleron, & MM. les Agens du Clergé, reçûs parties intervenantes de l'autre, qui déclare qu'il y a abus dans les Ordonnances rendues par ce Prélat ſur le temporel & les réparations

On le conteſte aux Evêques, mais mal-à-propos.

Ils ne peuvent ſtatuer que ſur le ſpirituel.

de l'égliſe de Barran, quoiqu'elles ſe réduiſiſſent à faire mettre un Crucifix & des chandeliers ſur l'Autel, à faire relier le Miſſel, & à faire tranſporter les Fonts-Baptiſmaux dans un lieu plus décent, le maintenant au reſte dans le droit de viſiter en perſonne & ſans frais ladite Egliſe, & d'ordonner dans ſa viſite de tout ce qui concerne le ſoin des ames, & l'adminiſtration des Sacremens. Quant au temporel, il ajoûte, que lorſque l'Evêque y reconnoîtra du déſordre, & verra des réparations à y faire, il en dreſſera procès verbal, en avertira le Commandeur ou Officiers de l'Ordre, pour y être pourvu dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de l'avertiſſement, & que faute d'y ſatisfaire dans ledit temps & icelui paſſé, il pourra y pourvoir ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Il eſt rapporté tout au long dans notre Recueil.

Ces termes, *viſiter en perſonne*, dont ſe ſervent l'Arrêt & les Edits de 1606 & 1695, ſemblent donner l'excluſion à tous autres, & par conſéquent aux Archidiacres, pour les Egliſes paroiſſiales ſituées dans le chef-lieu de la Commanderie. En effet, le Clergé, dans ſon Aſſemblée de 1605, avoit demandé qu'ils y fuſſent maintenus comme les Evêques même. *Votre Majeſté*, dit-il, dans l'art. 12 de ſes Remontrances, *eſt très-humblement ſuppliée d'ordonner que les Evêques pourront viſiter les cures & paroiſſes ſituées en & au dedans des Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe diſent privilégiées, & qu'il leur ſera défendu d'en refuſer l'entrée auxdits Evêques, leurs Archidiacres & Vicaires généraux faiſant leurs viſites.* Cependant le Roi par cet Edit ne l'accorde qu'aux Evêques en perſonne: à l'égard de celles qui ſont ſituées hors des Commanderies, & qui en dépendent, parce que les Curés ſont nommés par les Commandeurs, il eſt viſible que du moins l'Edit de 1695 leur laiſſe le droit de les viſiter, ainſi que celui de 1606, puiſqu'on ne peut leur conteſter la qualité d'Ordinaires, attendu que leur autorité ne vient point de la délégation de l'Evêque, mais qu'elle eſt attachée par le Droit à leur dignité: auſſi le Parlement de Dijon, par ſon Arrêt du 24 Janvier 1620, décida-t-il en faveur de l'archidiacre d'Autun, contre le Commandeur de Pontaubert, qui vouloit l'empêcher de viſiter l'Egliſe paroiſſiale de Dommecy, ordonnant que non-ſeulement le Curé, mais encore ceux des autres paroiſſes, dépendantes des Commanderies de l'Ordre, demeureront ſujets, ainſi que tous les autres Curés, à la viſite des Evê-

La viſite des paroiſſes ſituées dans le chef-lieu de la Commanderie eſt reſervée à l'Evêque en perſonne.

ques, de leurs Officiaux & Archidiacres. Il eſt rapporté au tom. IV des Mémoires du Clergé, pag. 1468, & par Fevret, livr. 3, chap. 4, n. 6. Il eſt vrai qu'on y en voit un autre du Parlement de Paris rendu neuf ans après, le 25 Janvier, contre l'archidiacre de Poitiers, qui vouloit viſiter l'Egliſe paroiſſiale de Ville-Dieu, dépendante du Commandeur de ce nom, qui porte, *qu'elle ſera viſitée par l'Evêque en perſonne, & non par autre* : mais outre qu'il ne fut pas rendu d'une voix unanime, mais contre l'avis de M. l'Avocat général Bignon, qui avoit conclu en faveur de l'Archidiacre, attendu la longue poſſeſſion, dans laquelle il n'avoit jamais été troublé, & la qualité de Curé, qui n'étoit point profès de l'Ordre, mais Prêtre purement ſéculier, il paroît que cette Egliſe étoit ſituée dans la Commanderie même : d'ailleurs, cet Arrêt, ainſi que celui de 1531 qu'on y rappelle, eſt fort antérieur à l'Edit de 1695, qui a tranché la difficulté, par la diſtinction qu'il met entre celles qui ſont dans les Commanderies & hors d'icelles. On a peine à concevoir pourquoi la preſcription n'auroit pas lieu dans cette matiere, ſur-tout quand elle eſt immémoriale, puiſqu'une poſſeſſion de quarante ans ſuffit pour faire perdre à l'Ordre ſon privilége ſur l'exemption des dixmes, comme nous le montrerons ci-après par les Arrêts du grand-Conſeil, tout favorable qu'il lui eſt. Les plaintes que le Clergé a faites au Roi au ſujet de l'Arrêt de 1711, & de quelques autres ſemblables, dans l'Aſſemblée de 1723, ont engagé S. M. à attribuer à une Commiſſion particuliere la connoiſſance de toutes les conteſtations qui s'élevent entre lui & l'Ordre en matiere de juriſdiction. On conſeille aux Archidiacres qui veulent s'y pourvoir, de n'entreprendre ces viſites qu'en vertu d'une commiſſion de leurs Evêques, attendu que l'Edit de 1695 porte que les Evêques pourront faire viſiter ces Egliſes par leurs Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques.

VII. Il y a dans ce Royaume pluſieurs Diocèſes, & même des Provinces entieres, telles que celles de Guyenne, Languedoc, Provence, &c. où les Archidiacres ne peuvent faire de viſites ſans une commiſſion ſpéciale de leurs Evêques, ſoit qu'ils ſe ſoient laiſſé dépouiller de ce droit, ſoit plûtôt, comme il paroît fort vraiſemblable, qu'ils ne l'y ayent jamais eu. Le quatriéme Concile de Tolède, tenu en 671, ſuppoſe qu'ils n'en joüiſſoient pas en Eſpagne, puiſqu'il ordonne que quand les Evêques, légitimement empêchés, ne pourront pas viſiter leurs paroiſſes,

paroiſſes, ils y enverront à leur place quelque vertueux Prêtre ou Diacre. Il y a grande apparence qu'ils donnent ordinairement cette commiſſion aux Archidiacres, & qu'elle a, comme les prérogatives des autres dignités, paſſé à la faveur du long uſage en Droit commun, auquel les Evêques ne peuvent plus aujourd'hui s'oppoſer. Elle leur eſt expreſſément attribuée par le chap. 1 & 6 des Décrétales, au tit. *de officio Archidiaconi*, qui leur enjoignent de viſiter le Diocèſe entier dans l'eſpace de trois années, *ut de tertio in tertium annum, ſi Epiſcopus non poteſt, parochiam univerſam circumeat, & cuncta quæ emendatione indigent advicem ſui Epiſcopi corrigat.* Ils y ſont auſſi maintenus par les Ordonnances du Royaume : *les Archevêques, Evêques & Archidiacres*, dit celle d'Orléans, art. 6, *viſiteront en perſonne les Egliſes de leurs Diocèſes. Nous voulons*, ajoûte celle de 1606, art. 17, *que les Archevêques, Evêques, Abbés, Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de viſite, y ſoient conſervés, & en joüiſſent ainſi qu'ils ont accoutumé, faiſant leur viſite en perſonne & non autrement, ſuivant l'art.* 32 *de l'Ordonnance de Blois*, qui ne parle que des Evêques auxquels il permet, en cas d'empêchement légitime, de la faire faire par leurs grands Vicaires. Celle de 1695 n'y eſt pas moins formelle dans ſon art. 17 que nous avons rapporté ci-deſſus. Nous avons encore montré au titre des Evêques, n. 5, que les Arrêts l'ont jugé impreſcriptible, nonobſtant le laps des années, ainſi que les autres droits de pure faculté. On y peut ajoûter celui du 26 Juin 1640, qu'on lit chez Dufreſne, rendu au profit de l'Archidiacre d'Angers, contre le Chapitre de Blaiſon dont les Chanoines prétendoient n'avoir point été viſités par ſes prédéceſſeurs depuis un tems immémorial, quoique cet Archidiacre rapportât quelques procès verbaux de viſites faites par ſes devanciers en 1608, 1614 & 1630, qui ne paroiſſoient pas en bonne forme. M. l'Avocat général Talon, qui porta la parole en cette affaire, avança que l'Archidiacre étant fondé en Droit commun pour viſiter toutes les Egliſes de ſon archidiaconé, & les Chanoines n'ayant point de titre d'exemption à lui oppoſer, il étoit juſte de l'y maintenir.

Les Archidiacres ſont fondés en droit commun pour viſiter.

Il eſt impreſcriptible.

Le Concile de Trente ſemble à la vérité lui avoir donné quelque atteinte dans le chap. 3 de la ſeſſ. 24 par cette maniere de s'énoncer, *Archidiaconi, Decani, & alii inferiores in iis Eccleſiis uti hactenus viſitationem exercere legitimam conſueverunt, deinceps aſſumpto Notario de conſenſu Epiſcopi debent viſitare.* Cela

ſuppoſe qu'ils ne peuvent plus l'exercer que dans les lieux où la coutume & la poſſeſſion les y autoriſent, & après avoir pris le conſentement de l'Evêque : mais il eſt aiſé de répondre, qu'il ne s'explique point ſur la coutume interrompue durant un long eſpace de temps dont il s'agit, & que d'ailleurs ſon Decret n'ayant point été reçû en France, non-plus que les autres concernant la diſcipline, on n'en peut rien conclure contre un pouvoir fondé dans le Droit commun, & ſur les Ordonnances. Pluſieurs eſtiment auſſi que le conſentement qu'il requiert ne tombe point ſur la viſite même, mais ſur le choix du Greffier ou du Notaire, qui doit en écrire les actes ou procès verbaux, ce qui ne s'obſerve point non-plus parmi nous, car ils les font écrire par qui ils jugent à propos, & quelquefois les écrivent eux-même. Quand il s'y agit d'affaires importantes, ils ne doivent pas manquer de les dreſſer ſur le lieu, & les faire ſigner par le Curé & les principaux habitans. On ne peut pourtant pas conteſter aux Evêques le pouvoir de leur en interdire l'exercice durant quelque temps, quand ils viennent à en abuſer. La Cour l'a ainſi jugé par ſes Arrêts du 11 Août 1696, & 2 Septembre 1702, au profit de l'archevêque de Sens & de l'évêque de Chartres. Le grief du premier contre ſon Archidiacre, étoit principalement, qu'il ſe faiſoit accompagner en viſite par ſes parens, ce qui lui fut expreſſément défendu. Il y avoit apparemment quelque ſemblable abus dans la conduite de l'archidiacre de Chartres, dont parle l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 829*, qui donna occaſion au Prélat de défendre aux Curés de ſon Diocèſe de recevoir ſa viſite juſqu'à ce qu'il leur eut apparu de ſon conſentement. Il paroît par l'Ordonnance, où il ſe plaint de l'Archidiacre, qu'il partoit ſans prendre, ni ſes ordres, ni ſes avis ; qu'à ſon retour il ne l'informoit pas, même verbalement, de ce qu'il avoit obſervé ; qu'il menoit avec lui les Curés de ſon archidiaconé, pour lui ſervir de Promoteurs & de Secrétaires ou Greffiers, au préjudice de la réſidence qu'ils doivent à leurs paroiſſes ; & ce qui étoit plus inſoutenable, qu'il refuſoit de lui remettre l'original de ſes procès verbaux. Sans ces irrégularités de conduite, l'Evêque n'auroit pas pu lui interdire une fonction qu'il n'exerce pas comme ſon délégué, mais qui eſt attachée à ſa dignité par les Loix, tant canoniques que civiles, & qui avoit été reconnue très poſitivement par ſes prédéceſſeurs, dans les tranſactions paſſées avec leurs Archi-

L'Evêque, en cas d'abus, peut le lui interdire.

diacres, ſur-tout dans celle de 1630, qui porte, qu'*ils viſiteront au moins tous les deux ans toutes les cures qui ſont dans l'étendue de leur diſtrict*. Mal-à-propos voudroit-on leur objecter les termes dans leſquels s'énonce l'art. 14 de l'Edit de 1655, *les Evêques viſiteront tous les ans, au moins une partie de leurs Diocèſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques les endroits où ils ne pourront aller*; car on n'en peut rien inférer, ſinon que les Evêques ſont en droit de veiller ſur leurs Archidiacres, & de les obliger à faire leurs viſites quand ils négligent de s'en acquitter. On n'en doit pas conclure, que les Archidiacres ne peuvent pas aller dans les paroiſſes où les Evêques ont été en perſonne dans le cours de la même année; la Congrégation du Concile de Trente a ſuppoſé le contraire, en décidant que pour éviter le concours de deux viſites, l'Evêque pourra preſcrire à ſon Archidiacre l'eſpace du temps dans lequel il terminera ſa tournée, comme auſſi régler le nombre de chevaux & de perſonnes qu'il menera avec lui, pour n'être point à charge aux Egliſes. Sa déciſion eſt rapportée par Piacceius, dans ſa pratique épiſcopale, part. 2, chap. 3. Celui-ci ſeroit encore moins fondé à empêcher, ou l'Evêque, ou ceux qu'il commet à cet effet, d'aller dans les paroiſſes qu'il a viſitées, du moins le Concile le dit expreſſément dans le chap. 3, de la ſeſſ. 24. On peut dire que la viſite de l'Archidiacre qui précéde, ſert de préparation à celle de l'Evêque, & que celle qui la ſuit le met en état de lui rendre compte de l'exécution des Ordonnances qu'il y a rendu.

Les viſites de l'Evêque & de l'Archidiacre ne doivent pas concourir.

Comme il ne fait point ces viſites en qualité de commis ou de délégué de l'Evêque, mais d'Ordinaire, & en vertu d'un droit attaché à ſon titre, ainſi que nous venons de le remarquer, & que tout ce qui appartient à la juriſdiction ordinaire eſt ſuſceptible de délégation quand le Droit ne s'y oppoſe pas, ſuivant le chap. *cùm Epiſcopus, de officio Ordinarii in ſexto*, & la Loi *More*, § *de juriſdictione*, où il eſt dit, *more majorum comparatum eſt, ut is demum poſſit juriſdictionem mandare qui eam jure ſuo, non alieno beneficio, habuerit*. On tient communément, qu'ils peuvent commettre & ſubſtituer quelqu'un pour viſiter à leur place, quand ils ne peuvent, par quelque empêchement légitime, le faire par eux-même. Le Clergé de France l'a reconnu par le Réglement qu'il fit en 1579 dans l'aſſemblée de Melun, au titr. 5, *de Eccleſiarum viſitatione*, où il veut, que *Archidiaconi*

Il peut, en cas de légitime empêchement, commettre pour la viſite.

viſitent ipſi, vel cùm per legitimam excuſationem occupationemque non licebit, per Vicarios idoneos. Il ne les laiſſe pourtant pas juges de l'idoneité ou capacité de leurs ſubſtituts, & attendu l'importance de la matiere, & l'intérêt que les Evêques y ont, il les oblige de prendre leur approbation, *ab Epiſcopis approbatos.* C'eſt par la même raiſon qu'on ne permet, ni aux Curés, ni aux Théologaux, qui ſont certainement Ordinaires, comme nous le montrerons en ſon lieu, de commettre, ſoit pour entendre les confeſſions, ſoit pour prêcher, d'autres que ceux que les Evêques ont approuvés. L'art. 13 de l'Edit de 1695, il y eſt formel pour les ſeconds. Le Concile de Cognac de l'an 1239, avoit déja fait cette reſtriction pour les Archiprêtres & les Doyens ruraux, en leur défendant par le canon 4 de ſe nommer des Vicaires ſans leur conſentement. Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 3, l'a faite pareillement pour les Chapitres qui ont droit de viſite, *viſitatores*, y dit-il, *etiam à Capitulo deputandi, ubi Capitulum viſitandi jus habet, prius ab Epiſcopo approbentur*, en quoi pourtant il n'eſt pas ſuivi parmi nous. Cette faculté de commettre dans les Archidiacres, & même de percevoir dans ce cas les droits de viſite, eſt autoriſé par l'Arrêt que le Parlement de Paris rendit le 31 Août 1624, en faveur de M. de Ste Marthe, grand Archidiacre de l'égliſe de Poitiers, contre le Prieur-Curé de Chaſſeigne; il ſe lit au tome 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1783, & porte en termes exprès, que *ledit Archidiacre ſera payé de la ſomme de cinquante ſols pour le droit de viſite qui ſera actuellement par lui faite, ſauf en cas de légitime empêchement, de pouvoir faire ladite viſite par perſonne capable.* Chenu, tom. 1, part. 2, tit. 1, chap. 51, en cite un ſecond du 21 Juin 1628, au profit du Sr Simon, archidiacre de Briançay, dans la même Egliſe, contre deux Curés du même Diocèſe, qui n'eſt pas moins formel que le premier. Il lui adjuge les trois années d'arrérages qu'il lui demandoit, mais ſans dépens & à la même condition de faire viſiter par perſonne capable. Il ſe trouve à la Tour du Palais, où nous l'avons fait chercher, & ſous la même date. On y peut joindre ceux qui lui permettent de déléguer quelques-unes de ſes fonctions, & ſur-tout l'audition des comptes de Fabrique. Le même auteur des Mémoires rapporte, tom. 3, pag. 1485 ſur ce ſujet, trois Arrêts rendus au Conſeil privé le 1 Avril 1609, 27 Novembre 1643, & dernier Mai 1644 avec deux autres, l'un du

Il peut déléguer l'audition ces comptes de Fabrique.

Parlement de Paris du 14 Août 1619, & l'autre du grand Conſeil du 5 Août 1623, qui ordonnent que ces comptes ſeront rendus *devant leurs Commis.* Celui du 1 Avril 1609 a été rendu entre les Marguilliers de la paroiſſe d'Elbœuf, l'archidiacre de Rouen, & MM. les Agens du Clergé reçus-parties intervenantes.

Sur-tout quand il eſt fondé en poſſeſſion immémoriale.

Il ne ſemble pas qu'on puiſſe raiſonnablement le conteſter, ſur-tout à ceux qui y ſont fondés en poſſeſſion immémoriale, tels que nous en voyons dans les provinces de Reims, parce que cette poſſeſſion, de l'aveu de tous les Canoniſtes, équivaut à un privilége & en a toute la force, ſur-tout quand elle s'exerce au ſçû & au vû des Evêques qui ne s'y oppoſent point, ou qui l'approuvent expreſſément. Il faut convenir que le Concile de Trente ne leur paroît pas favorable dans le chap. 3 que nous venons de citer, où il dit : *Archidiaconi, Decani & alii inferiores debeant deinceps.... per ſemetipſos tantùm viſitare :* mais quoi qu'il en ſoit de la comparaiſon qu'il fait des Archidiacres avec les Doyens, qui ne ſont que de ſimples commis, le terme de *deinceps* dont il ſe ſert, montre aſſez clairement que c'eſt une nouvelle diſcipline qu'il déſire introduire, qui n'a été ni reçue, ni approuvée dans ce Royaume, non-pas même par les Prélats aſſemblés à Melun ; à quoi on peut ajoûter, que ce Concile n'a point prétendu donner atteinte aux droits acquis aux Archidiacres ou Archiprêtres, quand ils les ont acquis par une poſſeſſion immémoriale ; c'eſt ce qui a été décidé authentiquement par la Congrégation des Cardinaux interprêtes de ſes Decrets, dont la Déclaration eſt rapportée par Barboſa & Gonzalès ſur la huitiéme Regle de la Chancellerie en ces termes : *Congregatio cenſuit non ſuſtuliſſe conſuetudinem immemorabilem, & ideò ſi legitimè probaverit, exerceat.* Les Ordonnances d'Orléans & de 1606, que nous venons de rapporter, ne preſcrivent que ce qui ſe doit faire ordinairement, ſauf le cas de néceſſité & d'empêchement légitime. En les prenant autrement & au pied de la lettre, elles prouveroient autant contre les Evêques que contre les Archidiacres, puiſqu'elles enjoignent également aux uns & aux autres de faire leurs viſites en perſonne, & aux Evêques, du moins par leurs Vicaires généraux, ce qui leur ôteroit la faculté de commettre d'autres Eccléſiaſtiques, contre l'uſage qu'ils obſervent tous les jours. C'eſt auſſi ce qu'il faut répondre à quelques anciens Arrêts de 1562 & 1566, rapportés par

Choppin, *de Politia*, lib. 2, tit. 7, n. 11, & qui portent que le droit de viſite ne ſera payé qu'à ceux qui la font en perſonne, c'eſt du moins l'interprétation qu'en donnent ceux que nous venons de citer, & qu'en a donné le Concile général de Latran au chap. *Procurationes*, tit. *de cenſibus*, lorſqu'il dit, *Procurationes quæ ratione viſitationis debentur Epiſcopis vel Archidiaconis (abſque manifeſta & neceſſaria cauſa) nullatenus exigantur, niſi quando perſonaliter officium viſitationis impendunt*; ſur quoi voyez la Gloſe de ce chapitre, Pyrrhing, *de cenſibus*, n. 68, & les autres Canoniſtes, qui mettent au nombre de ces empêchemens légitimes la trop grande étendue d'un Diocèſe, qui ne peut être parcouru dans le cours d'une année, la maladie, les incurſions des ennemis, &c. Ne pourroit on pas dire encore avec Forget, dans ſon traité des Perſonnes, chap. 28, n. 1, que ces petites ſommes de 40 & 50 ſ. que les Curés leur payent, doivent être moins regardées comme des droits dûs pour leurs viſites, que pour des preſtations dont on a chargé leurs bénéfices, pour l'entretien d'une dignité dont ils reçoivent des ſervices importans, & qui communément n'a guères d'autres revenus que celui-là. Cet Auteur aſſure, qu'on le regarde ainſi dans toutes les provinces de Normandie, quoiqu'il ne l'approuve pas.

Ce qui eſt certain & obſervé par l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1901, c'eſt que dans quelques Diocèſes du Royaume, ce droit, qui paſſe pour ſynodalique, quoiqu'il ſoit au fond bien différent, ſe paye réellement à l'Archidiacre dans le Synode, & qu'il en peut exiger pluſieurs années d'arrérages. Il rapporte à ce ſujet deux Arrêts, le premier du 16 Juin 1640, qui en adjugea huit à l'archidiacre d'Angers, contre un Curé qui ne vouloit lui en payer que quatre, attendu qu'il ne l'avoit viſité que quatre fois; & ce à raiſon de 40 ſ. pour chaque année; le ſecond du 3 Septembre, rendu au profit de ſon ſucceſſeur, contre le curé de Letde, qui fut condamné à lui en payer quinze. Il y en a un troiſiéme rendu dans la même eſpece, contre le prieur de S. Germain-aux Choux, qu'on date de l'année 1678. Il paroît que dans le douziéme ſiécle les évêques de Noyon le regardoient comme tel, puiſque Baudry, l'un d'eux, dans une charte datée de l'an 1103, qu'on voit chez le Vaſſeur, tom. 2. pag. 797, ne donne à l'abbeſſe de Jouarre les Egliſes paroiſſiales de Neuville, &c. qu'à condition que *Synodalia jura ei vel ejus Miniſtris ſolventur ſicut antea.* Or, par ſes Mi-

Peut-il en demander pluſieurs années d'arrérages, & devant quel Juge?

niſtres on ne peut entendre que ſes Archidiacres. Voyez ce que nous dirons de ces arrérages, tom. 4, queſt. 11, art. 5, en traitant des dixmes, & ce que diſent ſur la préſente matiere Pyrrhing à l'endroit qu'on vient de citer, du Perray dans ſes notes ſur l'art. 19 de l'Edit de 1695, pag. 253, & Fevret livr. 3, chap. 4, n. 7; ce dernier prétend qu'il y auroit abus ſi la conteſtation ſur ces droits pécuniaires étoit portée devant le Juge d'Egliſe. Papon, au contraire, aſſure, livr. 1, tit. 1, n. 5, que les Evêques de ſon temps étoient dans l'uſage de prendre du Roi des Lettres patentes qui renvoyoient ſur le fond les parties devant l'Official, en laiſſant néanmoins le proviſoire au Bailly de la province ou à ſon Lieutenant. Il ajoûte qu'il l'a vû ainſi pratiqué, ſur-tout dans le diocèſe de Bourges. Nous avons rapporté ci-deſſus, au titre des Evêques, n. 6, l'Arrêt du 16 Décembre 1628, qui a débouté un Curé du diocèſe de Noyon, qui avoit interjetté appel comme d'abus de la Sentence rendue contre lui à ce ſujet par l'official de Noyon.

VIII. Les Archidiacres joüiſſent encore dans certains endroits du Droit de déport, en vertu duquel ils s'approprient le revenu des cures vacantes, en les faiſant deſſervir juſqu'à ce qu'elles ſoient remplies par de nouveaux Titulaires. Ce terme ſemble venir du mot latin *deportare*, parce qu'en effet *deportant in ædes ſuas fructus beneficiorum.* On en apperçoit les premiers veſtiges dans le can. 25 du Concile tenu à Pavie en 615, où on ſe plaint de ce que pluſieurs perſonnes, & ſur tout les Archidiacres, s'emparent du bien des Egliſes vacantes; on charge les Evêques de reprimer leur avidité, qui cauſe, dit-on, du ſcandale au peuple, & avilit l'honneur du miniſtere. Ces plaintes furent réitérées dans celui de Châlons ſur Saone en 650, d'Aix-la-Chapelle en 836, & dans le ſecond de Pavie en 855, qui leur défendent de rien prendre, ſoit dans les Paroiſſes, ſoit dans les Monaſteres qui viennent à vaquer. *Tollenda eſt*, dit le dernier, can. 5, *prava conſuetudo quæ in nonnulli locis oriri cæpit, quia nonnulli Archipresbyteri vel alii titulorum cuſtodes fruges, vel alios Eccleſiarum redditus ad proprias domos abducunt.* On peut voir dans la Lettre 156 de Jean de Salisbery, évêque de Chartres, juſqu'à quel point ils pouſſoient l'abus dans le treiziéme ſiécle ſur cette matiere, abus qui paroiſſoit d'autant moins ſupportable, qu'il renverſoit le droit commun, par lequel les revenus étoient reſervés, ou pour l'Egliſe, ou pour le ſucceſſeur du Titulaire défunt, ainſi que nous le

Il prend dans quelques Diocèſes le dépoüt des Curés.

montrerons au titre du partage entre les nouveaux & les anciens Titulaires. Pluſieurs Evêques, à l'imitation de leurs Archidiacres, tâcherent dans ces temps-là de s'attribuer, non-ſeulement le déport, mais l'annate, c'eſt-à-dire, le revenu entier de la premiere année des Bénéfices de leurs Diocèſes, quoiqu'ils ne vaquaſſent que fort peu de temps. C'eſt un des griefs qu'Etienne, evêque de Tournay, porta en 1200 à l'archevêque de Reims, contre Nivelon évêque de Soiſſons, & de la défenſe faite aux Prélats par le canon 3 du Concile d'Oxford, qui montre que ceux-là ſe trompent, qui diſent que les Evêques anciennement maîtres des biens eccléſiaſtiques, ne les ont cédé aux Curés qu'avec cette reſerve, & ſous cette condition. Cependant l uſage contraire a inſenſiblement prévalu, & le Concile de Londres tenu 38 ans après, l'autoriſa poſitivement par ſon ſeiziéme canon en faveur des Evêques fondés en coutume ou en privilége. Voilà l'origine des annates dont joüiſſent encore ceux de Normandie, province qui étoit alors ſous la domination de l'Angleterre, & qui en adoptoit volontiers les coutumes. La modicité de leurs revenus eſt le meilleur moyen dont ils ſe ſont ſervis juſqu'à préſent pour le retenir, & il y a apparence que c'eſt là la raiſon qui empêcha le Roi en 1561 d'écouter la requête par laquelle le Parlement de Rouen en demandoit la ſuppreſſion ſur les Curés. L'uſage ordinaire de ces Evêques eſt d'en prendre pour eux les deux tiers, & de céder l'autre à leurs Archidiacres, déduction faite, dit Forget, chap. 28 du neuviéme denier, que le Doyen rural retient pour lui.

Les Evêques, ſur-tout en Normandie, s'attribuent le déport & l'annate des cures.

Toutes les cures tant ſéculieres que régulieres ſont ſujettes à ce droit, à l'exception de celles qui s'en ſont redimées ou à qui l'Evêque a laiſſé acquerir preſcription contre lui, telle eſt celle de S. Gilles au diocèſe de Bayeux, qui en a été déchargée par Arrêt du Parlement de Rouen, le 12 Mai 1699, faute par le prélat d'avoir pû prouver contre elle une poſſeſſion continue & ſans interruption, quoique toutes les autres du Diocèſe y demeuraſſent ſujettes. Ils ſont durant cette premiere année tellement maîtres du revenu, qu'on n'en peut appliquer la moindre partie en réparations ſans leur conſentement. On tient même qu'ils peuvent le prendre en entier, privativement & par préférence au Penſionnaire, parce que leur droit eſt antérieur au ſien, étant fondé ſur un ancien ſtatut ou une coûtume équivalente,

Le Déportaire eſt-il préféré au Penſionnaire ?

équivalente ; au lieu que celui du penſionnaire ne l'eſt que ſur une convention paſſée entre lui & ſon réſignataire ; que le droit du premier tend au bien général & public de tout le Diocèſe, & celui du ſecond à l'avantage & à la commodité d'un ſeul particulier : c'eſt la raiſon qu'en apporte Paſtor dans ſon petit traité, *De bonis temporalibus Eccleſ.* tit. 5, n. 13, où il décide que *Annata Capitulo debita prior eſt penſione debitâ Penſionario.* Son ſentiment peut ſe confirmer par l'Arrêt du 23 Avril 1620, rendu au même Parlement, au profit de l'évêque de Bayeux, contre le curé de Fontenay ſur le Rebs, quelques-uns de nos Canoniſtes, & entre autres d'Hericourt, ne trouvent pas cette déciſion juſte, attendu, diſent-ils, qu'une charge réelle telle qu'eſt la penſion impoſée canoniquement ſur un bénéfice, doit s'acquitter par tous ceux qui en perçoivent les fruits : mais il y a dans leur raiſonnement une pétition de principe, puiſqu'il s'agit de ſçavoir ſi la penſion eſt vraîment canonique, & ſi on a pû charger légitimement le bénéfice au préjudice de ceux à qui la totalité de ces fruits appartient durant la vacance. La comparaiſon qu'ils font entre les décimes, dont le déportuaire demeure chargé, & la penſion, eſt tout-à-fait déplacée, & la diſparité ſaute aux yeux, attendu que les raiſons d'Etat l'emportent ſur toute autre. Il doit y avoir encore moins de difficulté, lorſque le déport ou l'annate n'emporte qu'une partie du revenu, & qu'il n'eſt pas en total ſuffiſant pour acquitter les deux charges ; il eſt clair que le penſionnaire ſeroit alors mal fondé à prétendre la préférence. La raiſon qu'en apporte Paſtor, paroît là-deſſus ſans replique : c'eſt le cas où ſe trouvent quelquefois les Penſionnaires des cures de Bretagne & du diocèſe de Cahors ; car les Evêques Bretons ſont dans l'uſage de prendre la moitié du revenu de la premiere année, quand la cure vaque autrement que par permutation, & y ont été maintenus par les Arrêts du Parlement de Rennes, que cite Brodeau ſur Loüet, lettr. D, ſomm. 62, n. 7. Dans le diocèſe de Cahors, cette moitié appartient au chapitre de la Cathédrale, auquel elle fut donnée du conſentement des principaux du Clergé en 1284, par l'Evêque Raymond, pour être employée à ſes réparations & ornemens. Cette donation a été depuis confirmée par les Bulles de pluſieurs Papes, & plus récemment par les Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de Juillet 1682, régiſtrées au Parlement de Toulouſe. On y laiſſe l'autre moi-

Les Evêques de Bretagne & quelqu'autre en prennent la moitié.

tié au nouveau Curé pour ſes beſoins & l'acquit des charges.

C'eſt auſſi de la libéralité des Evêques, que la plûpart des Archidiacres tiennent leur droit, qui leur fut accordé comme le moyen le moins onéreux & le plus propre à les faire ſubſiſter. Ceux de Cantorbery & d'Yorck en Angleterre, ſoutinrent devant Innocent III, qu'ils en avoient une conceſſion faite à leur profit par les Archevêques de ces deux Métropoles, du conſentement de leurs Chapitres; & le ſouverain Pontife les y maintint en conſidération de leur ancienne poſſeſſion proviſoirement, ainſi que nous l'apprenons des chap. *Bonæ* & *cùm veniſſent*, tit. *de appellatione* & *de Inſtitutione*. Chopin, livr. 1 de ſa police, rapporte la charte de Maurice du Mans, en date de l'an 1231, par laquelle il en gratifia les ſiens. On ne peut donner d'autre origine à celui des Archidiacres de Paris; mais Etienne Poncher dans ſes Conſtitutions ſynodales de l'an 1503, nous apprend qu'il s'y exerce d'une maniere aſſez particuliere; que le revenu des dignités appartient en entier à l'Evêque en quelque temps qu'elles viennent à vaquer; celui des cures & autres bénéfices, depuis le mercredi des Cendres juſqu'à la Trinité ſeulement, & que quand leſdites cures ſont litigieuſes, il ſe partage entre lui & l'Archidiacre, dans le diſtrict duquel elles ſont ſituées, tant que dure le litige. Ce qui contribua beaucoup à fortifier cet uſage, & à l'autoriſer au profit des Evêques, fut la permiſſion que les Papes leur donnoient aſſez communément de s'approprier les *vacans* des bénéfices de leurs Diocèſes, pour les mettre en état d'acquitter leurs dettes, & de ſubvenir à leurs beſoins. Honoré III la donna en 1224 à l'Evêque de Toul, Innocent IV en 1243 à l'archevêque de Cantorbery, Nicolas IV en 1293 à l'évêque de Chartres; mais pour un an ſeulement. Nous montrerons ci-deſſous, qu'ils ſe prétendirent eux-mêmes par la ſuite en droit de prendre la ſucceſſion mobiliaire des Prélats.

Uſage particulier de l'égliſe de Paris.

IX. Dans un grand nombre de Diocèſes de ce Royaume, les Evêques & les Chapitres crurent devoir faire un meilleur uſage du vacant des Prébendes, en cédant, & ſouvent même, le revenu entier de la premiere année à de pauvres Monaſteres ou Communautés régulieres. Ce fut la dévotion commune, ſur-tout du douzieme ſiécle, où la bonne intelligence paroît avoir regné entre le Clergé ſéculier & elles. Le premier exemple que nous

On céde dans pluſieurs Diocèſes l'annate des Prébendes aux Communautés régulieres.

en trouvons dans l'hiſtoire, eſt celui de Gui, évêque d'Amiens, qui vers l'an 1073, en gratifia les Chanoines réguliers de l'abbaye de S. Martin de Jumeaux, établie depuis peu dans ſa ville épiſcopale. Depuis qu'elle a été réunie à la Manſe épiſcopale, les Evêques ont été maintenus dans ſa jouiſſance par les Arrêts que rapporte Brodeau ſur Loüet, lettr. B, dont le dernier eſt du 6 Août 1644. Cet Evêque fut ſuivi en 1103 par Yves de Chartres, qui en ayant établi une pareille dans l'égliſe de S. Jean de cette ville, en uſa de même avec eux, à condition qu'ils ſeroient tenus de célébrer tous les jours durant un an la meſſe pour le repos de l'ame du Chanoine défunt. L'acte de cette donation ſe voit en entier dans la deux cens quatre-vingt-ſixieme de ſes Epitres. En 1224 par Etienne, évêque de Paris, en faveur des Chanoines réguliers de S. Victor, en quoi ils furent ſubſtitués aux deux cures de l'égliſe de S. Jean le Rond, qui avoit été dès l'origine de la Cathédrale l'unique baptiſmale de Paris. Il y ajoûta depuis, l'annate des égliſes collégiales de S. Marcel, S. Germain l'Auxerrois, S. Cloud & Champeaux, voulant qu'elle eut lieu en tout genre de vacance. Cette conceſſion fut depuis confirmée tant par les Bulles d'Innocent II & de ſes ſucceſſeurs Eugene, Clément & Honoré que par trois tranſactions paſſées entre le Chapitre de Notre-Dame, & ladite abbaye ès années 1259, 1321 & 1396, qui portent que ſuivant l'ancienne coutume, *Religioſi habebunt & percipient groſſos fructus Prebendæ ultimi Canonici cedentis vel decedentis pro anno quo hujuſmodi fructus percepiſſet ſi fuiſſet vivus vel Canonicus.* Par celle de 1321, rapportée au tom. 2, des Mémoires du Clergé, pag. 1859, avec un Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Décembre 1575 rendu en conformité, on ajoute que ſi la Prébende vient à vaquer pluſieurs fois dans la même année, ladite communauté ne prendra qu'un ſeul vaquant. Quant à celui du Doyenné, il eſt réſervé à l'Evêque par un ancien uſage reconnu & approuvé du Chapitre, dans une tranſaction paſſée entre eux devant l'archevêque de Sens en 1170. On voit chez le Pere Dubois, hiſtor. lib. 12, une charte de l'an 1125, par laquelle Louis VII lui fit la même gratification dans les Collégiales de Dreux, Mantes, Poiſſi, Pontoiſe, Corbeil & Linas. C'eſt par une ſemblable voye que les abbayes de Notre-Dame du Chaage en Brie, Daoulas en baſſe Bretagne, & de S. Didier dans la haute Champagne, ont acquis celles de Meaux, de Quimper

& de Langres. Cet exemple fut encore ſuivi en 1126 par l'évêque & le chapitre de Beauvais, au profit des Chanoines réguliers de S. Quentin lès Beauvais, en préſence de l'archevêque de Lyon, Légat du Saint Siége, à la charge de l'annuel des meſſes pour le Chanoine défunt comme à Chartres.

L'Evêque & le Chapitre de Noyon donnent le leur aux Chevaliers du Temple.

Les Chanoines de Noyon, ſollicités par S. Bernard, zelé protecteur du nouvel Ordre des Religieux Chevaliers du Temple, leur donnerent la leur par acte paſſé capitulairement en 1130, ſigné tant de l'Evêque que du Doyen, de l'Archidiacre, du Tréſorier, du Chancelier, en préſence du ſaint Abbé, de l'évêque de Chartres & autres, excepté par le chevalier Payen de Mondidier qu'on voit dans leurs archives au régiſtre cotté E, & que leur Annaliſte rapporte en entier, tom. 2, pag. 877. Il y eſt dit que, *Compatientes militum neceſſitatibus, decreverunt quòd ſi aliqui de fratribus, ſive moriendo, ſive ad ſtrictiorem vitam tranſeundo, vel quoquomodo Præbendam ſuam dimiſerit, redditum illius Prebendæ per annum æternum habebunt... quandiu ſuſcepti Ordinis religioſam ſollicitudinem piâ devotione ſervabunt.* On y réſerve ſeulement au Souſchantre le muid de froment qu'il avoit coutume de prendre, & qu'il prend encore ſur les Chanoines mineurs. Ce droit, après l'extinction de l'Ordre des Templiers, qui arriva au Concile de Vienne en 1311, paſſa avec une bonne partie de ſes biens à ceux de S. Jean de Jéruſalem, qui ſe ſont accommodés cinq ans après avec le Chapitre, & ont réduit le revenu de l'année en grain à 13 marcs d'argent moins un cinquiéme, qui à 50 livres le marc, font la ſomme de 640 livres, ſans compter deux autres marcs, qu'on leur paye pour le bois ou la buche. C'eſt ce qu'on nomme dans le pays le *grand nant*, qui ſe paye par ceux qui ſont pourvus depuis la Purification de la Sainte Vierge juſqu'à ſon Aſſomption; car il n'en eſt dû qu'un petit de quatre marcs ſeulement par ceux qui le ſont depuis l'Aſſomption juſqu'à la Purification. Toute la grace qu'ils font au nouveau Chanoine, eſt de lui déduire la ſomme de 7 livres 10 ſols, qui montoit alors à 3 marcs d'argent, à raiſon de 50 ſols pour chaque marc, & ce, pour le ſervice qu'il rend à l'Egliſe pendant le cours de l'année: mais on a peine à deviner au juſte la raiſon de la différence qu'ils mettent entre les intervalles de ces deux fêtes. On appelle cet accommodement *Concordia cum hoſpitalariis ſuper annualibus Prebendæ*, & on leur en fait promettre l'obſervation lorſqu'on les inſtalle. Les Egliſes

circonvoiſines, comme celle de S. Quentin, y étoient également aſſujetties, mais elles s'en ſont rédimées par les ſommes qu'elles ont payé à l'Ordre, qui y a été maintenu contre celle de Noyon par les Arrêts du 2 Septembre 1532, 9 Décembre 1536, 1538 & 1540. Le ſecond fut rendu au profit de Philippe de Villiers de l'Iſle Adam, alors grand maître de Rhodès & du Prieur ou commandeur de S. Jean de Corbeil. Il condamne le Chapitre *à leur payer ſuivant l'uſage accoutumé de tout temps le vacant des Prébendes qui viendront à vaquer, ſoit par mort, ſoit par ceſſion, réſignation, permutation, & privation.* Il y eſt dit encore, qu'en cas qu'une Prébende vaque pluſieurs fois dans une même année, qui commence à la fête de l'Aſſomption de N. D. & finit à la ſuivante, il ne ſera payé qu'un ſeul & unique droit; que les dignités en ſeront exemptes, à moins qu'elles n'ayent une Prébende unie, comme l'ont en effet celles du Tréſorier, du Chantre, de l'Ecolaſtre; & qu'en ce cas le Chanoine qui y ſera promu, en payera deux, l'un à raiſon de la Prébende unie, l'autre à raiſon de celle qu'il avoit auparavant poſſedée, & qui ſera par lui délaiſſée. Celle de la Tréſorerie ſe fit en 1414, par une Bulle de Jean XXIII, celle de l'Ecolatrerie en 1448, par celle de Nicolas V.

Le Concile de Baſle paroît avoir voulu ſupprimer toutes les annates & les déports tant de la Cour de Rome, que des Evêques & des Archidiacres; mais il ne parle que de ceux qui s'exigent ſous prétexte de Bulles, proviſions & inſtallations. *Sancta Synodus ſtatuit*, dit-il, ſeſſ. 21, *quòd tam in Curia romana, quàm alibi pro confirmatione electionum, collatione, proviſione, & inveſtitura de Eccleſiis, dignitatibus, Beneficiis Officiiſque eccleſiaſticis quibuſcumque de cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur ratione litterarum, Bullæ, ſigilli, annatarum communium, primorum fructuum, deportuum, aut ſub alio quocumque titulo, colore, vel nomine, pretextu cujuſvis conſuetudinis, privilegii vel ſtatuti.* Quoi qu'il en ſoit de ce decret qui a pourtant été inſeré dans la Pragmatique, au titre *de annatis*, il eſt demeuré ſans exécution même par rapport aux annates de la Cour de Rome, par la raiſon que nous en donnerons ailleurs. On a cru ſans y avoir égard, pouvoir du moins tolérer le déport des Archidiacres avec les reſtrictions que la Juriſprudence y a apportées pour le temps de la vacance & du litige des cures ſeulement, attendu qu'il n'eſt pas onéreux aux Bénéficiers; & qu'on n'a pû trouver d'autres moyens pour faire

Le Concile de Baſle ſemble rejetter le déport des Archidiacres.

Digitized by Google

ſubſiſter une dignité dont l'Egliſe tire de grands ſecours, & *qu'il importe*, comme le dit M. l'Avocat Général Bignon, dans ſon plaidoyer du 17 Décembre 1652, rapporté par Dufreſne, *de maintenir l'éclat d'une des principales & plus anciennes dignités de l'Egliſe.* On auroit d'autant moins raiſon de le leur conteſter ſur les cures litigieuſes, que les parties qui ſe les conteſtent, s'occupent pour la plûpart beaucoup plus du ſoin de leurs procès que de celui de leurs Paroiſſes, à la deſſerte deſquelles les Archidiacres veillent, y plaçant un Prêtre qui fait les fonctions curiales, & qui après avoir pris ſa ſubſiſtance ſur les revenus, leur remet ce qui en reſte. C'eſt ce qui engagea M. de la Faye, Avocat général, en portant la parole dans la cauſe qui fut appointée au Parlement de Paris le 24 Mars 1588, comme le rapporte Papon, livr. 1, tit. 11, n. 6, en demandant la ſuppreſſion de ce droit, à requerir qu'on leur laiſſât quelque petite ſomme ſur celles qui excederoient 300 livres de revenu. Au reſte, nous ne prétendons pas approuver les abus, auxquels il ſert de prétexte, & notamment celui qui regne dans pluſieurs diocèſes de Normandie, où la deſſerte des cures ſe donne au rabais & le déport à l'encheré, tandis qu'on ne laiſſe au titulaire durant un an entier que la ſeule préférence ſur des Prêtres mercenaires, qui ne s'appliquent qu'à remplir leur bourſe par tous les moyens qu'une baſſe cupidité leur ſuggere.

Les Arrêts y maintiennent ceux qui ſont fondés en poſſeſſion immémoriale.

Comme ce droit n'eſt pas fondé en Droit commun, on exige de ceux qui le prétendent, ou un titre ou une poſſeſſion immémoriale. Les Archidiacres qui ont pû la juſtifier, y ont été juſqu'à préſent maintenus par les Arrêts que nous rapporterons dans le cours de cet article, & par une foule d'autres qu'on peut voir chez Chopin, *de Politia*, lib. 1, tit. 8, n. 18. Brodeau ſur Loüet, lettr. D, ſommaire 62, & l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1840: ceux-ci ſont des 24 Août 1408, 23 Mai 1469, 17 Avril 1540, 17 Janvier 1544, 14 Mars 1574, 7 Juillet 1601, 3 Septembre 1605, 14 Janvier 1721; ce dernier eſt du grand-Conſeil, & fut rendu au profit de l'archidiacre du Mans. Dans les Diocèſes où il eſt en uſage, & qui ſont en fort petit nombre, ſçavoir, ceux de Paris, Chartres, le Mans, Soiſſons, &c. il ne s'exerce que ſur les cures dont les Archidiacres étoient anciennement les gardiens, ainſi que le dit le Concile de Pavie; mais les régulieres n'en ſont point exem-

Digitized by Google

pres, du moins celles qui dépendent de l'abbaye de S. Jean des Vignes & de Braine, dans le diocèſe de Soiſſons, y ont été déclarées ſujettes par les Arrêts des années 1543, & 17 Décembre 1652, que rapporte Dufreſne. Il y eſt dit expreſſément que *les Archidiacres continueront de percevoir le déport ſur toutes les cures tant régulieres que ſeculieres dudit Diocèſe, à l'exception de celles dont les titulaires ſeront pourvus par permutation ou réſignation en faveur.* Il eſt vrai que les réguliers en alleguent un plus récent du 23 Novembre 1708, rendu au ſujet d'une cure appartenante aux Prémontrés, qui repréſenterent que les cures & leurs revenus ayant été cédées à leurs Monaſteres pour la ſubſiſtance de l'Ordre, & faiſant partie de leur dote, il n'eſt pas juſte qu'ils paſſent à des étrangers ſous prétexte de la mutation qui arrive dans la perſonne du Titulaire; mais il faut remarquer que cet Arrêt eſt du grand-Conſeil, qui traite plus favorablement les réguliers, tant en cette matiere qu'en celle des cottes mortes, comme nous le montrerons ci-deſſous art. XXII, en parlant des Commendes, & pour la ſeule province de Normandie. Celles de S. Victor de Paris n'y ſont pas non plus ſujettes, parce qu'on les regarde comme de pures commiſſions amovibles à la volonté des ſupérieurs.

Il n'a communément lieu qu'en cas de vacance par mort.

Il n'a non plus lieu que dans les vacances cauſées par mort, excepté en Normandie où il s'exerce en cas de permutation & de réſignation ſoit ſimple, ſoit en faveur, ainſi que le Parlement de Rouen l'a ſouvent jugé, & ſpécialement le 10 Février 1576, conformément à l'opinion de la Gloſe ſur le chap. *ſi propter, de reſcriptis in ſexto* au mot *vacabunt*, de M. Deſelve, *de Beneficiis, quæſt.* 24, & de Garcias, part. 11, cap. 3, n. 8, qui ſoutiennent que la permutation faiſant vaquer le bénéfice, également comme la mort & la démiſſion, doit par conſéquent donner ouverture aux droits dûs pendant la vacance. Cependant comme elle n'eſt que momentanée, ſur-tout en cas de réſignation en faveur, parce que le réſignant continue toujours la jouiſſance juſqu'à ce qu'il ſoit dépouillé par la priſe de poſſeſſion de ſon réſignataire, & que le droit de déport n'eſt pas favorable, on ne la ſuit pas dans le diocèſe de Paris ni dans la plûpart des autres, (dit l'Auteur des définitions canoniques, pag. 231) & on y reſtraint à la mort & au litige; mais il ſe trompe certainement ſur celui de Paris, où il ſe prend par l'Archevêque pour les deux tiers & par l'Archidiacre pour l'autre

tiers, en tout genre de vacance depuis le mercredi des Cendres juſqu'à la fête de la Trinité ſeulement. Il y a apparence que la briéveté de ce temps a donné lieu à cette extenſion. Forget, Traité des Perſonnes, chap. 41, n. 1, dit que dans les Paroiſſes de quelques villes clauſes & épiſcopales, on le borne à trois ſemaines, trois jours. Ce que nous y voyons de plus uniforme, c'eſt qu'il n'ouvre que du jour que le Curé décede, & ne ſe cloſt que de celui auquel ſon ſucceſſeur prend poſſeſſion.

Il ſe cloſt par la prise de poſſeſſion du nouveau Curé.

Quant à celui qui vient de litige, quelques-uns le font commencer préciſément du jour que l'aſſignation eſt donnée, parce qu'elle ſemble ſuffire pour le former en matiere bénéficiale, ſuivant la Clémentine 2, du titre, *ut lite pendente*, qui exige ſeulement à cet effet que la partie ait été citée par ordre du Juge compétent; que la citation ſoit venue, ou ait pû venir à ſa connoiſſance, & qu'enfin elle ſoit libellée, c'eſt-à-dire, que les moyens de ſon adverſaire y ſoient pleinement expliqués, ce qui ne manque pas d'arriver par la copie de tous ſes titres & qualités, qu'il eſt tenu de lui donner, & qui paroît ſuffiſant pour mettre l'une des deux parties en mauvaiſe foi, ou du moins lui rendre ſon droit douteux. Ils s'appuyent ſur l'Arrêt de 1622 que cite Brodeau ſur Loüet, lettr. D, ſomm. 62, n. 3, au profit de l'archidiacre de Paris contre le Curé ou Vicaire perpétuel de S. Germain l'Auxerrois, & ſur un autre rendu au grand-Conſeil le 23 Août 1706, que rapporte Brillon, tit. *des bénéfices*, au mot *Déport* : mais les autres ſoutiennent qu'il ne court que *à die conteſtatæ litis*, du jour de la conteſtation en cauſe, c'eſt-à-dire, du réglement ou du jugement interlocutoire que le Juge prononce après les défenſes fournies, ainſi que l'explique l'Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 13, ou tout au plus du jour de la plaidoyrie contradictoire des parties, ſuivant l'Arrêt du 19 Janvier 1725, qui a jugé qu'elle eſt ſuffiſante pour l'opérer. Ils fondent leur ſentiment ſur deux autres Arrêts, l'un du 25 Février 1558, qu'on voit encore chez Brodeau *ibidem*, qui laiſſe la queſtion indéciſe, prononçant ſeulement qu'il courrera depuis *le litige*; l'autre du 3 Septembre 1603 qui eſt plus formel, portant expreſſément que les archidiacres du diocèſe du Mans, le percevront ſur les cures qui ſeront litigieuſes ſans fraude, depuis *l'appointement de conteſtation*, juſqu'à la recréance; il eſt rapporté par M. Loüet, lettr. D, ſomm.

En cas de litige, s'ouvre-t-il du jour que l'aſſignation eſt donnée?

ſomm. 62. Il ſemble qu'on peut aiſément concilier ces Arrêts tout oppoſés qu'ils paroiſſent, en diſant qu'ils ont été rendus rélativement aux différens uſages des Diocèſes qui étant locaux, ſouffrent beaucoup de variations. Quand ils ne ſont pas bien conſtatés en faveur des Archidiacres, il eſt juſte de les reſtraindre, attendu que leur droit a quelque choſe d'odieux & eſt plus toleré qu'approuvé dans l'Egliſe; on peut voir ſur cette queſtion ce que dit Gibert, Inſtitut. tom. 2, tit. 18, pag. 441, & ſur le litige ce que nous obſervons nous-mêmes à la Queſt. 3, art. 3, n. 12. Il ſemble qu'il n'y ait plus de difficulté pour Paris depuis l'Arrêt de 1622 que nous venons de rapporter, & la ſentence des requêtes du Palais du mois de Mars 1711, rendue en faveur de M. Perochel, grand archidiacre de Paris, pour la deſſerte de la cure de S. Paul de la même ville, qui avoit vaqué au mois de Janvier, & dont M. Bouret avoit pris poſſeſſion en vertu de ſes dégrés: il avoit été aſſigné au Châtelet par un autre Gradué, & les délais n'étoient pas échus avant le jour des Rameaux. Au reſte, il eſt juſte que celui qui attaque ſans droit & ſans raiſon un Titulaire, & par là donne lieu au déport, le dédommage du tort qu'il lui a cauſé juſqu'à concurrence des fruits qu'il a perdus. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'Arrêt du 23 Juillet 1701, en faveur du ſieur le Page, Curé de Bazouge, diocèſe du Mans contre le ſieur Veil, Curé de Gaſtines, que rapporte Duperray, ſur l'article 8 de l'Edit de 1695.

Il ceſſe par la Sentence de recreance, quoiqu'il y en ait appel.

Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que le déport ceſſe par la ſentence de recreance qui adjuge la jouiſſance & la deſſerte du bénéfice à celui qui l'obtient; Chopin, lib. 3, tit. 3, n. 5, rapporte un Arrêt du 29 Janvier 1516, qui l'a ainſi décidé: il n'eſt point prorogé par l'appel qu'on peut interjetter de cette ſentence, quoi qu'en diſe l'ancien Cartulaire d'un archidiacre de Paris, qui ſe trouve dans les régiſtres de l'archevêché, & qui ſuppoſe que la choſe avoit ainſi été réglée par quelques Ordonnances de nos Rois, pour leſquels il ne témoigne pas toute la déférence qui leur eſt dûe. *Declaramus*, y dit-il, *prout ex laudabili conſuetudine validatum eſt, fructus omnium beneficiorum curatorum in litigio ſuper poſſeſſorio exiſtentium nobis & ad alterum Archidiaconum in cujus Archidiaconatu extiterint, pendente litigio, etiam pendente appellatione pertinere, nonobſtantibus regiis Ordinationibus quæ conſuetudinem rationabiliter præſcriptum tollere non*

poſſunt. On peut voir chez Rebuffe, *in concord.* tit. *de collat.* §. *volumus*, celui du 22 Mai 1550, qui réprima un autre abus que les archidiacres de Vendôme, alors du diocèſe de Chartres, y vouloient introduire, & qu'une longue poſſeſſion a autoriſé dans quelques endroits, dit encore Brodeau, *ibid*, n. 4, de faire durer le déport ſur les cures, juſqu'à ce que les pourvus fuſſent Prêtres, & en état de les deſſervir par eux-mêmes.

Entrepriſes de quelques Archidiacres ſur les revenus des Curés, reprimées.

Ceux du diocèſe d'Angers ayant voulu en ſoutenir un autre, qui étoit de s'approprier les fruits, non-ſeulement durant la vacance, mais encore 40 jours après la priſe de poſſeſſion du Titulaire; il fut pareillement réprimé par l'Arrêt du 11 Août 1553, que la Cour rendit contre eux. Nous venons de citer celui du 3 Septembre 1703, qui débouta encore ceux du Mans du prétendu droit qu'ils diſoient leur avoir été accordé par l'Evêque Geoffroi, de prendre, indépendamment même de la deſſerte, le tiers de tous les bénéfices vacans *per ceſſum aut deceſſum*, & la quatrieme partie de ceux qui vaquoient par permutation, les maintenant néanmoins dans celui de faire deſſervir les cures de leurs Archidiaconés, vacantes ou litigieuſes ſans fraude, les premieres juſqu'à la priſe de poſſeſſion, les autres depuis la conteſtation en cauſe juſqu'au Jugement de recreance, & de prendre durant ledit temps tous les revenus, en payant au prorata les charges ordinaires & extraordinaires, telles que les Décimes & les Dons gratuits impoſés ſur le bénéfice dans l'année du déport, ſuivant la Déclaration donnée expreſſément à ce ſujet par Henri II en Décembre 1558, qui ſe trouve dans les Mémoires de la Chambre des Comptes, cotte 2, Z, fol. 3. On ne ſuit pas la même regle pour l'annate des bénéfices conſiſtoriaux, parce que le Pape n'eſt pas cenſé en percevoir les fruits, mais ſeulement une certaine ſomme qu'on préſume priſe ou à prendre ſur iceux après que les charges ont été acquittées. Cet Arrêt fut confirmé par un autre le 14 Mars 1544, en faveur du grand doyen de l'égliſe cathédrale du Mans ſur les 40 cures dépendantes du Chapitre, ſujettes à ſa viſite & à la procuration. On en peut voir chez Chopin *de Politia*, lib. 1, tit. 8, n. 19, un grand nombre d'autres, rendus en faveur des évêques de Normandie, & ſur-tout des archidiacres de Chartres, les 14 Août 1408, 23 Mai 1469, 17 Avril 1540, 17 Janvier 1544, & un plus récent rendu au grand-Conſeil.

Digitized by Google

le 18 Juillet 1633 par forme de réglement entr'eux & l'Evêque, qui leur défend de donner aux Deſſervans le pouvoir de faire aucune fonction ſpirituelle, à moins qu'ils n'ayent été ſpécialement approuvés par l'Evêque à cet effet.

Les Archidiacres qui nomment des Deſſervans, doivent les faire approuver par les Evêques.

X. Les archidiacres du diocèſe de Paris & de quelques autres, jouiſſent encore d'un autre droit aſſez ſemblable à celui-ci : c'eſt celui de dépouille, qui conſiſte à prendre une certaine portion des effets mobiliers que le Curé laiſſe en décédant ; les premiers ont été maintenus par les Arrêts des 20 Juillet 1684 & 1700, dans la faculté de prendre tant à la ville qu'à la campagne ſon meilleur lit garni, ſa ſoutanne, ſa ceinture, ſon ſurplis, ſon bonnet carré, ſon breviaire, ſon cheval ou ſa mule, s'il en a, pour ſon droit de funérailles. Ils leur adjugent de plus la ſomme de 3 livres avec la cire & offrandes qui ſe préſentent à l'enterrement, ſi ce ſont eux qui le font, ce qui dépend de leur volonté, à moins que le défunt ne fut Religieux ; car en ce cas, il doit être adminiſtré & inhumé par le ſupérieur de ſon Monaſtere, ſuivant l'Arrêt du 29 Novembre 1687. Un quatrieme Arrêt rendu le 18 Mars 1711, leur accorde un privilége pour la dépouille ſur les créanciers du défunt, parce que ſuivant la maxime établie par M. de Lamoignon, Avocat général, qui parla dans cette cauſe, elle fait partie des droits & frais funéraires, qui, ſelon les Loix, paſſent avant toutes autres dettes.

Ceux de Paris ont la dépouille des Curés.

Les archidiacres de Saintes ont ſeulement l'option du lit ou du cheval des Curés dependans de l'Evêque ; mais ils n'ont aucun droit ſur ceux qui dépendent du Chapitre, qui ſont au nombre de 24.

Un Concile d'Angers de l'an 1365, can. 11, nous apprend que les Archidiacres étoient dès lors dans l'uſage de prendre le lit, au lieu duquel il leur ordonne de ſe contenter de la ſomme de cent ſols tant pour cet article que pour les autres effets mobiliers qu'ils peuvent prétendre, en cas que la cure vaille plus de cent livres de revenu, & de 50 ſols ſeulement en cas qu'elle vaille moins, ce qui s'évaluera par le rôle des Décimes. Il ſemble tirer ſon origine de la défenſe que font les anciens Canons aux parens des Bénéficiers de s'approprier ce qu'ils ont pû acquerir du revenu de l'Egliſe qu'ils veulent être appliqués à ſon profit & à celui des pauvres. Après leur mort, les Archidiacres, en qualité de Tuteurs nés des uns & des autres, appoſoient le ſcellé ſur leurs

effets, à quoi ils ſont encore préſentement autoriſés en Normandie par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Août 1641, pour la ſureté des Décimes qui peuvent reſter dues, & en retenoient quelque portion pour ſe payer de leur peine. On en voit un ſemblable établi parmi les Cluniſtes, par une conſtitution de Nicolas V, donnée en 1239, qui veut que ſi un Religieux meurt revêtu d'un bénéfice, l'Abbé pourra prendre ſon cheval, ſa chappe & ſon bréviaire. Nous montrerons ailleurs, que vers ce temps-là les Curés commencerent auſſi à s'approprier une portion dans les meubles de leurs Paroiſſiens décedés, & qu'ils y ſont encore maintenus quand ils ſont fondés en titre valable ou poſſeſſion très-ancienne. Quelques Doyens ruraux des Diocèſes de.. & de Rouen, ayant voulu dans le ſiécle dernier, à l'inſtar des Archidiacres, s'attribuer quelque droit ſur la ſucceſſion mobiliaire des Curés, en furent déboutés par les Arrêts des 20 Décembre 1600, & 13 Décembre 1602, que rapporte Tournet, lettr. A, n. 136; ce dernier fut rendu par forme de réglement au Parlement de Rouen. Forget qui rapporte le premier, chap. 28, n. 3, dit qu'ils prétendoient prendre la meilleure ſoutanne du Curé défunt ou 10 livres tournois à la place. Il fut rendu ſur le réquiſitoire du Procureur général. On aſſure que les évêques de Mâcon & Luçon en jouiſſent paiſiblement dans le leur.

Ce droit vient originairement des Religieux Bénéficiers, dont l'Abbé prenoit la chappe & le bréviaire.

Le déſir de profiter de la dépouille des défunts, ne ſe borna pas aux Evêques & aux Archidiacres; il paſſa juſqu'aux ſouverains Pontifes, qui ſe prétendirent en droit de prendre celle des Evêques. Clément VI l'établit en 1390 par une Bulle qu'il fit exécuter en France durant la minorité de Charles VI; mais ce Prince devenu majeur s'y oppoſa vigoureuſement. Alexandre V & Martin V dans les Conciles de Piſe & de Conſtance, ſeſſ. 44 y renoncerent, & voulurent que ce qui en proviendroit, fut donné à ceux à qui il appartient de droit ou par la coutume. Nous aurons occaſion de parler par la ſuite des efforts que leurs ſucceſſeurs ont fait pour y rentrer, & ce qui s'obſerve actuellement en Italie à ce ſujet.

L'inſtallation des Bénéficiers appartient à l'Archidiacre.

XI. L'inſtallation de tous les Bénéficiers en général, & ſans aucune exception ſemble de droit commun appartenir aux Archidiacres, du moins Innocent III le décide aux chap. *ad hæc* & *ut noſtram*, tit. *de officio Archidiaconi*, où il dit: *Inſtitutio corporalis tam in beneficiis quàm in dignitatibus ad ipſum pertinere debet.* Les Abbeſſes y ſont compriſes comme les Abbés ſous le

nom de dignités, & on voit dans les anciens Cartulaires des archidiacres de Noyon, la formule dont ils ſe ſervoient pour les mettre en place. La plûpart ont négligé l'exercice de ce droit par rapport aux Abbés & aux Abbeſſes, ſur-tout depuis que l'uſage des Commendes eſt devenu commun, & nous ne connoiſſons guères que le Soudoyen de Chartres, lequel exerce ces droits dans la ville & banlieue, qui s'y ſoit maintenu, tant ſur les uns que ſur les autres. On le regarde avec raiſon comme une ſuite de celui qu'ils ont de préſenter à l'ordination, qui ne ſe ſéparoit pas autrefois du bénéfice. Encore aujourd'hui, c'eſt le grand archidiacre de Sens qui inſtalle l'Archevêque & ſes Suffragans lorſqu'ils prennent poſſeſſion, pour raiſon de quoi il ſe fait payer par chacun d'eux un marc d'or qu'il s'eſt très-expreſſément réſervé, ſur les évêques d'Auxerre, de Troyes & de Nevers, & ſur les Abbayes ſituées dans le diſtrict de ſon archidiaconé, en donnant avec le Chapitre ſon conſentement à l'érection de Paris en Métropole. Pour le dédommager de la perte que cette érection lui cauſoit en lui ôtant l'inſtallation des évêques de Paris, Chartres & Meaux, il a été ſtipulé par un traité du 19 Mai 1664, qu'on voit dans les procès verbaux du Clergé, qu'à chaque vacance du Siége archiépiſcopal de Sens, il pourra prendre la ſomme de 1000 livres ſur les revenus de la Manſe abbatiale du Mont S. Martin, au diocèſe de Cambrai, que Louis XIV y a fait réunir; le ſurplus durant la premiere année doit reſter au Chapitre pour être employé en achat d'ornemens. Le Chapitre de Chartres ayant auſſi demandé un dédommagement du tort que lui cauſoit la diſtraction de la ville de Blois, érigée en évêché en 1698, s'eſt fait pareillement donner la premiere année du revenu de l'abbaye de Joyenval, unie à la Manſe de ſon Evêque, & a de plus retenu deux titres d'archidiacres de Blois & de Vendôme qu'il conſerve dans la Cathédrale, à chacun deſquels ladite Abbaye doit payer la ſomme de 300 livres. Le droit de l'archidiacre de Sens, eſt, dit-on, fondé ſur une très-ancienne coutume, confirmée par une Bulle de Grégoire XI, qui l'avoit lui-même fait valoir, ayant poſſedé cette dignité avant que d'être élevé au Cardinalat. Elle l'a encore été en 1564 par un Arrêt du Parlement de Paris rendu le premier Février, qu'on lit chez Papon, tit. 1, art. 3, qui condamne le Cardinal de Lorraine, nouvel archevêque de Sens, à lui payer le marc d'or:

Peut-il pour raiſon d'icelle exiger de l'argent?

Chopin, *de Pontia*, lib. 1, tit. 8, n. 15, en rapporte pluſieurs autres de la même Cour, qui y ont pareillement condamné les évêques de Chartres, d'Auxerre & de Nevers, qui le lui conteſtoient ainſi que l'abbé de S. Remi lès Sens, quoique par quelques autres elle en ait déchargé ceux de Ste Colombe & d'Erchalys. L'exemption de la juriſdiction archiépiſcopale, ou la coutume & la longue poſſeſſion, ont fait apparemment la différence des uns & des autres.

Il y a apparence que le droit de l'archidiacre ou ſoudoyen de Chartres, qui ſe fait payer le même honoraire par les Abbés de ſon diſtrict, n'a pas d'autre ſource; mais quoi qu'il en ſoit, il faut convenir qu'il n'eſt pas facile de le concilier avec les Canons, ſur-tout avec les Decrets du Concile général de Latran, inſerés dans les chap. *Cùm in Eccleſiis* & *Non ſatis* au titre, *de Simonia*, ni avec la lettre d'Innocent III à l'abbé de S. Magloire de Paris qui eſt la cent quarante-troiſiéme du livre 14, où il déſapprouve fort la conduite de l'Archidiacre de l'Egliſe cathédrale qui avoit exigé de lui cent ſols pour ſon inſtallation, non plus qu'avec celle qu'il adreſſa ſur ce ſujet à l'archevêque de Cantorbery dont a été compoſé le chap. *in tantùm*, 36 *de Simonia*, où il lui ordonne d'abolir dans ſa Province la mauvaiſe coutume qu'avoient les Archidiacres d'exiger un marc d'argent, & les Doyens une vache blanche en inſtallant les Curés, ni avec la quarante-cinquiéme d'Alexandre III, qui blâme encore plus un autre Archidiacre de la même Egliſe, qui avoit fait payer pour ce ſujet à l'abbé de S. Victor 100 écus d'or. Il y ſoûtient que l'inſtallation ne doit pas être moins gratuite que l'élection, & qu'on ne peut rien demander pour l'une ou pour l'autre ſans une ſimonie manifeſte, *Cùm id ad ſimoniacam pravitatem non ſit dubium pertinere.* Le Concile de Londres de l'an 1321, can. 3, prend une eſpece de milieu, en fixant à une ſomme modique le droit des Archidiacres, auxquels il défend de prendre plus d'un demi marc d'argent, tant pour l'inſtallation que l'expédition des Lettres: c'eſt le parti que prit celui de Cologne tenu en 1536, ſans néanmoins la déterminer.

Dans pluſieurs Diocèſes, ils repréſentent à l'Evêque ceux qui leur ſont préſentés par les Patrons.

Outre le droit d'inſtallation, ils ont dans les diocèſes de Paris, Chartres, Orléans, Metz, &c. celui de repréſenter à l'Evêque les Bénéficiers qui leur ſont d'abord préſentés par les Patrons. Cet uſage eſt encore une ſuite de celui de l'ordination, dans laquelle ils examinent les ſujets auxquels l'Evêque devoit

impoſer les mains ; ce qui depuis la ſéparation de l'Ordre & du bénéfice eſt encore mis au nombre de leurs devoirs par les Conciles de Saumur & de Rouen de 1315 & de 1581, quoique ſouvent les Evêques en commettent d'autres pour cette fonction. Innocent III dans le chap. *Ad hæc*, veut qu'ils les examinent pour les bénéfices auxquels ils ſont nommés, *Hoc idem in collationibus beneficiorum credimus obſervandum, ut qui beneficiis eccleſiaſticis præficiendi fuerint, à ſuis priùs examinentur Archidiaconis, & poſtmodum Epiſcopo præſententur.* Le Concile de Chateau Gontier, de l'an 1231, can. 3, en dit à peu près autant : mais on prétend que cette premiere préſentation qui leur eſt faite par les Patrons, ne lie pas les mains du Pape, & ne ſuffit pas pour empêcher ſa prévention : nous examinerons cette queſtion ailleurs.

Les Curés quittent l'étole en leur préſence dans les viſites.

Les Archidiacres mettent de plus au nombre de leurs droits honorifiques, celui de faire quitter l'Etole aux Curés qui les reçoivent, lorſqu'ils font la viſite de leurs Egliſes. C'eſt auſſi une très-ancienne coutume obſervée dans les diocèſes de Chartres, Aleth, Luçon, Auxerre, Meaux, Bourges, Nantes, Noyon, Avranches, Nevers, Amiens, Senlis, &c. conſtatée par les certificats qui furent produits dans le procès que l'archidiacre de Pinſerais, au diocèſe de Chartres, eut contre un Curé de Poiſſi, qui le perdit aux Requêtes du Palais le 27 Juillet 1660, par une Sentence dont il ne crut pas devoir appeller : mais peu après pluſieurs Curés de ſon canton, réunis enſemble, renouvellerent la conteſtation qui fut portée par appel au Parlement, qui les condamna pareillement par Arrêt contradictoire du 31 Juillet 1674, qu'on voit dans les Mémoires du Clergé, tom. 2., pag. 1814, & au Journal des Audiences, tom. 3, livr. 8, chap. 13. C'eſt auſſi celle du diocèſe de Rouen, laquelle donna lieu en 1626 à un grand procès entre le grand Archidiacre & pluſieurs Curés à l'officialité, où défenſes leur furent faites de porter l'Etole à ſa viſite, à quoi n'ayant pas voulu obéir, il fut rendu une ſeconde Sentence, qui prononça contre eux une interdiction de leurs fonctions, & peu après une troiſiéme, qui les déclara irréguliers, pour avoir oſé célébrer au mépris d'icelle. Les Curés s'étant pourvus au Parlement par appel comme d'abus, y obtinrent un Arrêt qui leur fut favorable ; mais l'Archidiacre de ſon côté ayant eu recours au Conſeil du Roi, en obtint deux, rapportés

au tom. 7 des Mémoires du Clergé, pag. 628, qui convertirent l'appel comme d'abus en ſimple, & ordonnerent aux parties de ſe pourvoir devant les Juges eccléſiaſtiques ſupérieurs; ils ſont des 22 Février 1627 & 19 Février 1630. L'Arrêt de Chartres a été ſuivi de trois autres, rendus contradictoirement au même Parlement de Paris; le premier, le 14 Janvier 1698 au profit de M. Piquet, archidiacre d'Amiens, contre les trois Curés de la ville de Montreuil; le ſecond, le 26 Juin 1726, pour l'archidiacre de Senlis; le troiſiéme, le 3 Juillet, & ſelon quelques-uns le 28 Juin 1734 pour celui d'Auxerre, & ont confirmé différentes Sentences par eux obtenues ſur ce ſujet, tant au Châtelet de Paris qu'aux Requêtes du Palais. Ce dernier Archidiacre conſtatoit ſa poſſeſſion par des procès verbaux, ſignés des Curés; cependant la Cour l'y maintenant, infirma la Sentence du premier Juge, en ce qu'elle avoit condamné le Curé à des dommages & intérêts, & compenſa même les dépens.

Les Curés alleguent en leur faveur l'Arrêt du 30 Décembre 1669, rendu contre M. Faure, évêque d'Amiens, pour le doyen du Chapitre de Roye, qu'il autoriſe à la porter en ſa préſence & à ſa viſite, de même que les Curés de la ville à la viſite du Doyen; mais outre que le Doyen étoit en poſſeſſion de le faire, ainſi que l'obſerve M. Talon dans ſon Plaidoyer, rapporté tout au long dans le Journal des Audiences, le Doyen a des priviléges très-conſidérables, comme nous l'avons dit à l'article des Chapitres exempts, & exerce lui-même une eſpece de juriſdiction épiſcopale. Mal à propos, diſoient-ils encore, que les Evêques n'exigent pas dans leurs viſites cette marque de leur déference; car il eſt aiſé de répondre que pluſieurs le font, & ne manquent pas de l'inſérer dans leurs procès verbaux de viſite, comme à Noyon, &c. & que d'ailleurs ils y portent aſſez d'autres marques de ſupériorité qui les diſtinguent des Curés, au lieu que les Archidiacres n'ont que celle-là ſeule.

L'Etole marque-t-elle la juriſdiction ?

Au reſte, c'eſt encore une queſtion indéciſe chez les Canoniſtes, ſçavoir, ſi le port de l'Etole eſt une marque de juriſdiction: le Concile de Mayence, can. 28, l'inſinue, en ordonnant que les Prêtres la portent toujours comme une marque diſtinctive de leur dignité; pluſieurs néanmoins croient qu'elle a été plutôt affectée à l'adminiſtration des Sacremens qu'à tout autre uſage. On voit même des Synodes très-anciens comme

me celui de Bade de l'an 1279, can. 19 qui la donnent aux ſimples Religieux qui y aſſiſtent ; d'autres comme ceux de Cologne & de Niſmes de 1280 & 1284 la refuſent dans cette occaſion aux Curés, & ne l'accordent qu'aux Abbés, Prieurs, Archiprêtres & Doyens ruraux. *Intrent Synodum*, dit le premier, *Abbates cum albis ſtolis & cappis choralibus, baculis & mitris : alii Prælati ſæculares cum ſuperpelliceis & cappis ; Priores Religioſorum locorum cum albis & ſtolis, Decani Chriſtianitatis & Archipresbyteri cum albis & ſtolis ; reliqui verò Presbyteri in ſuperpelliceis.* Celui de Bayeux, de l'an 1300, cap. 3, ne la permet qu'aux Curés primitifs, & l'interdit aux Vicaires quoique perpétuels. Au contraire, celui de Paris de l'an 1198, la laiſſe indiſtinctement à tous, ſur tout à ceux qui ont charge d'ames, *Ut omnes Presbyteri, maximè curam animarum habentes veniant ad Synodum ..... induti albis & ſtolis intrent Synodum Sacerdotes.* Celui de Reims de l'an 1583, au titre *de Synodo Diœceſana*, ne l'accorde qu'aux Curés ſeuls, *aſſiſtere quoque teneantur Paroci cum habitu & tonſura ſtatui congruentibus, necnon cum ſtola & ſuperpelliceo*, ce qui ne s'obſerve pourtant pas dans tous les Diocèſes de la province, ſur tout dans celui de Noyon, où elle n'y eſt portée que par les Doyens ruraux qui ſont en aube. Dans cette diverſité d'uſages, la raiſon & le bon ordre demandent qu'on s'en tienne à celui qu'une longue & ancienne poſſeſſion a autoriſé.

Nous venons de voir que le Doyen de Roye faiſant la viſite des Paroiſſes ſoumiſes à ſon Chapitre, eſt reçu par les Curés en Etole ; le contraire ſe pratique à Peronne qui eſt dans le voiſinage, mais d'un Diocèſe différent, quoique les Chapitres de l'un & de l'autre exercent également ſur les Curés ou Vicaires perpétuels du lieu une eſpéce de juriſdiction archidiaconale. L'Arrêt du 7 Juillet 1673 ſuppoſe que quand celui-ci vient proceſſionnellement dans leurs Égliſes, ils doïvent le recevoir à la porte en chappe, mais ſans Etole. Nous montrerons au titre des Curés primitifs, que lorſqu'ils aſſiſtent aux Proceſſions avec les Vicaires perpétuels, il y en a très-peu qui ne la leur cédent. Comme l'archidiaconné eſt moins une dignité de la Cathédrale que du Diocèſe, on en voit auſſi bien peu où on lui ait annexé une Prébende ou quelqu'autre bien de la Manſe capitulaire, c'eſt ce qui fait que la plûpart ſont pauvres, & que dans quelques Egliſes, comme à Meaux, on a été obligé de

lui unir quelques Prébendes des Collégiales du lieu ou des environs.

L'Archidiacre doit être Diacre par le Droit commun.

XII. L'Archidiacre, ſuivant le Droit commun, doit être Diacre. Le premier Concile général de Latran, can. 2, & le ſecond, can. 10, renouvellent les anciennes Loix de l'Egliſe qui l'avoient ordonné. *Nullus*, diſent-ils, *fiat Decanus in Eccleſia niſi Presbyter, nullus Archidiaconus niſi Levita, nullus Clericus vel tantùm Subdiaconus in Epiſcopum eligatur.* Les canons 2, 7 & 8 de ceux de Toulouſe, Londres & Reims, s'énoncent dans les mêmes termes, & c'eſt la raiſon pourquoi dans quelques endroits, comme à Meaux, on oblige le premier Archidiacre à ſervir de Diacre, & le ſecond de Soudiacre à l'Evêque, quand il célébre la Meſſe pontificalement. Le P. Thomaſſin, remarque, part. 1, livr. 2, chap. 20, qu'il étoit rare de voir dans les premiers ſiéclesdes Archidiacres clercs élevés à l'ordre de la prêtriſe; & les premiers dont il ſoit fait mention ſont, chez Hincmar de Reims dans ſon Capitulaire de l'an 877, Gontier & Oilard. Sydonius Apollinaire, auteur du cinquiéme ſiécle, ſuppoſe même, lib. 4, Epiſt. 20, que de ſon temps ils ne pouvoient le recevoir ſans perdre leur office, *In illo gradu*, dit-il, *Joannes multùm retentus propter induſtriam, dignitate Presbyteri non potuit augeri, ne poteſtate poſſet abſolvi.* On en voit la preuve dans les plaintes que S. Gregoire fit à l'évêque de Salone, de ce qu'il avoit ordonné ſon Archidiacre, Prêtre contre ſon gré, afin de donner ſa place à un autre. Mais depuis que leur autorité, qui dans ſon origine ne venoit que de ſimples commiſſions, eſt devenue Ordinaire, & les a rendus Juges & ſupérieurs des Prêtres, on les a obligés à le devenir eux-mêmes, parce qu'il y a une eſpece d'indécence à voir au deſſus d'eux ceux qui leur ſont inférieurs en ordre & en caractere. Le ſeul uſage a introduit ce changement en Italie; mais il y a tellement prévalu, dit Fagnan, Décretal. lib. 1, part. 2, pag. 218, qu'on ne manque jamais à Rome d'inſérer dans leurs proviſions qu'ils ſeront tenus de ſe faire promouvoir dans l'an à la prêtriſe, faute de quoi leur bénéfice vaquera de plein droit, & demeurera impétrable. Henri IV, dans ſon Edit de 1606, art 1, paroît avoir voulu s'y conformer en enjoignant la même choſe à tous les dignitaires des Cathédrales; mais nous montrerons ailleurs qu'il ne s'obſerve pas au pied de la lettre, même par rapport à ceux qui ont conſervé l'exercice de leur juriſdiction. Il y a en-

On n'exige pas en France qu'il ſe faſſe promouvoir à la Prêtriſe.

core moins de difficulté pour ceux qui n'en ont aucun, tels que ſont ceux d'Eſpagne qu'on regarde comme de purs perſonnats; auſſi la Congrégation du Concile, au rapport de Barboſa, *de dignitatibus*, cap. 5, n. 7, a-t-elle décidé qu'ils n'y ſont point obligés, & qu'ils peuvent être pourvus à l'âge de 22 ans. On doit mettre de ce nombre le grand archidiacre de Vienne, qui n'a point d'autre fonction que de chanter l'Evangile aux jours ſolemnels, & à plus forte raiſon celui de Sarlat, au ſujet duquel a été rendu l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1715, dont parle la Peyrere au mot *réſignation*, & qu'il a jugé pouvoir être poſſédé à 14 ans.

ARTICLE VIII.

Des Archiprêtres.

I. L'Archiprêtre, dans ſa premiere origine, n'étoit que le plus ancien d'ordination entre les Prêtres; il avoit la préſéance ſur les autres, principalement dans le ſanctuaire où ils étoient tous aſſis avec l'Evêque. Cette préſéance ſe donnoit pourtant quelquefois au mérite extraordinaire de quelques-uns, comme nous le voyons par l'exemple de S. Gregoire de Nazianze, que S. Baſile ſon ami en voulut gratifier, & qui la refuſa par modeſtie. C'étoit lui qui en ſon abſence faiſoit les fonctions épiſcopales, compatibles avec ſon ordre, commençoit l'office, donnoit les bénédictions, nommoit les Prêtres qui devoient offrir le S. Sacrifice, entendoit les confeſſions des Diocéſains, &c. comme nous l'apprenons de la lettre de S. Léandre à l'évêque de Cordoue, & du chap. 3, du titre *de officio Archipresbyteri*, où Grégoire IX dit: *Conſtat quòd ubi præſul defuerit, debet vice ejus officium inchoare, benedictiones presbyterales in Eccleſia dare, Miſſam quam voluerit cantare, vel cui de Sacerdotibus juſſerit*, &c. M. Fleury, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, livr. 38, n. 35, nous apprend auſſi, que Proterius, qui fut élevé ſur le ſiége d'Alexandrie, après la dépoſition de Dioſcore, dans le Concile de Calcédoine, avoit été fait Archiprêtre de la même Egliſe par Dioſcore. Et S. Jérôme ſemble inſinuer, que dans l'Egliſe Latine, toutes les Egliſes cathédrales avoient leurs Archiprêtres, & qu'il ne devoit y en avoir qu'un dans chaque Egliſe;

L'Archiprêtre, anciennement étoit le plus ancien des Prêtres.

Il faiſoit à l'Egliſe les fonctions de l'Evêque en ſon abſence.

de ſorte que comme l'Archidiacre eſt ſon Vicaire au dehors de l'Egliſe, celui-ci l'eſt au dedans pour le ſacré Miniſtere. Le P. Goar, dans ſes notes ſur le catalogue des officiers de l'Egliſe de C. P. nous aſſure que l'Archiprêtre y conſerve encore aujourd'hui la plus grande partie de ces droits, qu'il tient le premier rang dans l'Egliſe après le Patriarche, qu'il occupe même ſa place en ſon abſence, que c'eſt lui qui lui donne la communion, & qui la reçoit auſſi de lui. Il y eſt appellé *Proto-Papas*, c'eſt à-dire, premier Prêtre, & donne les Ordres mineurs.

L'Evêque lui communiquoit auſſi ſouvent, & quelquefois conjointement avec l'Archidiacre, ſon autorité pour l'adminiſtration des affaires du Diocèſe; on en voit la preuve dans la lettre 141 d'Etienne, évêque de Tournay, à l'archiprêtre de l'égliſe d'Orléans, en lui recommandant l'affaire d'un de ſes amis: il reconnoît qu'il eſt dépoſitaire d'une grande partie de la juriſdiction épiſcopale, *penes ipſum non minima eſt portio juriſdictionis eccleſiaſticæ.* Il reſte encore quelques endroits où il exerce ſur le Clergé de la ville à peu de choſe près la même autorité que le Doyen du Chapitre ſur les Chanoines. Tel a été, ce ſemble, autrefois le droit des Curés de la Magdelaine & de S. Severin à Paris, qui en ſont les Archiprêtres; c'eſt à eux que l'Archevêque adreſſe encore ſes Mandemens pour les diſtribuer aux autres Curés de la ville & de la banlieue, ſur leſquels ils prétendent la préſeance en cette qualité; mais comme elle leur eſt conteſtée, il a coutume dans les aſſemblées eccléſiaſtiques & ſynodales de les placer ſéparément d'eux, après ſes grands Vicaires & ſon Official. Ils aſſiſtent ſoit par eux-mêmes ou par d'autres Eccléſiaſtiques, à la confection des ſaintes Huiles le Jeudi Saint, à l'égliſe métropolitaine, mais ils n'y ont plus ſéance que dans les baſſes ſtales. L'Evêque confioit auſſi quelquefois à l'Archiprêtre le ſoin des pauvres, des veuves & des étrangers, comme nous l'apprenons du canon 17 du quatrieme Concile de Carthage. Ordinairement il le ſubordonnoit dans l'exercice de ſa juriſdiction à l'Archidiacre, auquel il laiſſoit le ſoin & le pouvoir de punir les fautes que celui-là avoit découvertes; tel étoit du moins, ſelon Iſidore de Séville, l'uſage des évêques d'Eſpagne. C'eſt peut-être delà que vient le droit qu'a le grand Archidiacre de Tours de nommer l'Archiprêtre qui eſt la derniere dignité du Chapitre, & qui prétend celui de viſiter les Paroiſſes, d'inhumer les Curés, & de prendre leur lit, leur

Il partageoit avec l'Archidiacre la juriſdiction de l'Evêque.

Digitized by Google

cheval & leur bibliothéque. L'archiprêtre d'Orléans dont nous venons de parler, & qui eſt depuis long-temps ſans aucune fonction, a la même prétention ſur le lit garni des Curés défunts & ſur leur inhumation ; mais il s'eſt réduit par une tranſaction à la ſomme de 50 livres pour ceux de la ville, & à une moindre pour ceux de la campagne. Il y en avoit autrefois au Mans, dont les droits ſur les cures dépendantes du Chapitre ont été réunis au Doyenné. Celui de Lodéve eſt le troiſieme dignitaire & le ſecond Perſonnat.

Les Archiprêtres doivent être Prêtres, ou du moins recevoir la Prêtriſe dans l'an, quand ils ont charge d'ames, ce qui eſt extrémement rare aujourd'hui parmi ceux qui conſervent encore ce titre dans les Egliſes cathédrales. Ceux qui ne l'ont point, n'y ſont plus que de ſimples Perſonnats, & leurs anciennes fonctions ſont abſorbées totalement par celles des Doyens. Nous ne nous étendons pas beaucoup ſur leurs droits, qui dans tout le Royaume ſont auſſi anéantis ; mais il n'en eſt pas de même à Verone, Perouſe & quelques autres évêchés d'Italie, où l'Archiprêtre eſt la premiere dignité du Chapitre.

Ils doivent être Prêtres.

II. Les Archiprêtres de la campagne, qu'on nomme communément Doyens ruraux, ont ſuccédé à une partie des pouvoirs qu'avoient anciennement les Archidiacres ſur les Curés du dehors de la ville épiſcopale, ce qui les fait appeller par le ſecond Concile de Tours, can. 19, *Archipresbyteri Vicarii*, comme quelques-uns le liſent, au lieu de *Vicarii*. Ceux dont il parle, ſemblent avoir été non pas de ſimples Commis, mais de véritables Titulaires comme les Abbés, puiſqu'il défend par le can. 7 à l'Evêque de les priver de leur emploi ſans un jugement canonique, même en cas de négligence & de mauvaiſe conduite, *facto Concilio, tam Abbatum quàm Presbyterorum ſuorum* : il les regarde même comme de vrais dignitaires, attendu qu'ils exerçoient ſur le Clergé de la campagne une eſpece de juriſdiction, qui les faiſoit nommer *Magiſtros Presbyterorum*, *Concil. Gallic.* tom. 3, pag. 623. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que depuis bien des ſiécles, leur emploi n'eſt plus qu'une ſimple commiſſion amovible au gré de l'Evêque. Originairement le choix en étoit laiſſé aux Curés, même comme nous l'apprenons de la lettre 290 de S. Baſile, du moins peut on en conclure que c'étoit l'uſage de l'Egliſe orientale. Dans l'Egliſe Latine & ſurtout dans celle de France, ce titre ſe donnoit au plus ancien

Les Doyens ruraux ſont les Archiprêtres de la campagne.

des Curés, *ut in Parochiis nullus Laïcorum Archipresbyter præponatur*, diſent les Conciles d'Agde, de l'an 506, & de Reims de l'année 625, can. 19; *ſed qui ſenior in ipſis eſſe debet Clericus, ordinetur.* Ils veulent néanmoins, que s'il n'a pas les qualités néceſſaires il le retienne, & que ſes fonctions ſoient exercées par un autre. Du temps d'Hincmar, ce choix appartenoit aux Archidiacres, ſauf pourtant à l'Evêque de le confirmer ou de l'infirmer quand il le jugeoit à propos. C'eſt ce qu'il nous apprend dans le treiziéme de ſes Capitulaires, adreſſé non pas à ſes Curés, comme le dit mal à propos le P. Thomaſſin, part. 1, liv. 3, chap. 66, n. 14, mais à ſes Archidiacres: *ſi Decanus negligens & incorrigibilis fuerit, vel obierit, non inconſideratè Decanum eligite, & ſi ego in propinquo ſum, ad me illam electionem referte; & ſi in longinquo ſum, Decanum interim conſtituite, donec ad meam notitiam illa electio referatur & meâ conſtitutione confirmetur aut immutetur.* Innocent III, dans le chap. *ad hæc*, tit. *de officio Archidiaconi*, ſuppoſe ou plutôt décide que l'Evêque & l'Archidiacre conjointement en doivent être les maîtres, parce qu'il fait les fonctions de l'un & de l'autre, *Breviter reſpondemus quòd cùm ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, & cùm commune eorum Decanus officium exerceat, communiter eſt eligendus vel etiam amovendus.* Les Synodes de Bayeux & de Cologne, tenus en 1300 & en 1536, can. 9, 8 & 20, n'en connoiſſent point d'autres que l'Archidiacre, mais à condition de prendre le conſentement exprès de l'Evêque. Celui-ci lui recommande de donner une grande attention aux qualités de ceux qu'il mettra en place, *Archidiaconis noſtris incumbit ne ullos inidoneos Officiales aut Decanos rurales eligant, ſed ad functiones viros tantùm aſſumant tùm doctrinâ præſtantes, tùm vitæ innocentis inculpatæque.* On ne peut douter que les Archidiacres ne fuſſent dépouillés de ce droit dans les Pays-bas dès l'an 1570, comme nous le voyons par le chap. 3 du Concile de Malines, qui déclare les Doyens ruraux amovibles, à la ſeule volonté de l'Evêque, ſans faire aucune mention ni de leur conſentement, ni même de leur avis. Auſſi Van-Eſpen aſſure-t-il, *Jure eccleſ.* part. 1, tit. 6, cap. 1°, que les Evêques en diſpoſent abſolument comme ils le veulent, quelquefois même en faveur de ſimples Prêtres qui ne ſont pas Curés. On prétend qu'il reſte cependant quelques Diocèſes en France où l'uſage dont parle S. Baſile ſubſiſte encore, mais ils ne nous ſont pas

Leur nomination & leur deſtitution doit appartenir de Droit commun à l'Evêque & à l'Archidiacre.

connus, & le nombre en eſt très-petit. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on les a ſupprimés depuis le ſiécle dernier dans quelques-uns, où les Prélats ont cru pouvoir tout faire par eux-même, ce qui eſt fort blâmé & non ſans raiſon, tant par le Concile de Pavie de l'an 855, can. 13, que par le chap. *ut ſingulæ*, tit. *de officio Archipresbyteri*, où il eſt dit: *nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipresbytero quaſi ipſe eam gubernare valeat, quia etſi valdè idoneus ſit, decet tamen ut ſua onera partiatur, & ſicut ipſe matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipresbyteri præſint plebibus, ut in nullo titubet eccleſiaſtica ſollicitudo.* Ce chap. eſt tiré d'un autre Concile tenu à Ravennes en .....

On blâme les Evêques qui ſupprimeut les emplois des Doyens ruraux.

III. Sous le nom de *plebs* dont il eſt parlé, on entendoit un canton du Diocèſe, compoſé de pluſieurs Paroiſſes, ſur leſquelles l'Archiprêtre avoit inſpection. C'étoit dans ſon Egliſe qu'on devoit apporter les enfans qui y naiſſoient, pour y recevoir le baptême; c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée dans le Synode de Poligny, de l'an 876, cap. 11, *Eccleſia baptiſmalis.* Celles qui étoient voiſines de la ville épiſcopale, étoient tenues de les apporter à la Cathédrale même, l'unique où il ſe donnoit d'abord ſolemnellement aux veilles de Pâques & de la Pentecôte. C'eſt ſans doute pour en conſerver la mémoire, qu'encore aujourd'hui à Noyon, Meaux, &c. on ne le donne point ailleurs durant les octaves de ces deux fêtes. Quelques-uns croyent que c'eſt delà qu'eſt venu le nom qu'on lui donne encore aujourd'hui, tant en Allemagne qu'en Flandre, Picardie & autres provinces limitrophes de *Doyen de Chrétienté*, parce que c'eſt effectivement par le Baptême que nous ſommes faits Chrétiens; mais ceux-là ſemblent rencontrer plus juſte qui le dérivent du mot de Clergé, qui eſt ſouvent confondu avec celui de *Chriſtianitas*, ſur-tout dans la Loi 123 du Code Théodoſien, tit. *de Decurionibus*, & dans le chap. 31 des Loix de S. Edouard, Roi d'Angleterre. Leur devoir étoit de veiller ſur la conduite qu'y tenoient, non-ſeulement les Curés, mais encore les Paroiſſiens, *non ſolùm vulgi imperiti*, (dit le chap. *ut ſingulæ*) *ſollicitudinem habeat, verùm etiam Presbyterorum qui per minores titulos habitant vitam jugi circumſpectione cuſtodiat, & quâ unuſquiſque induſtriâ divinum opus exerceat, Epiſcopo renuntiet.* C'eſt pour cela que le Concile de Saintes de l'an 1280, veut que les Curés les avertiſſent des crimes ſcandaleux qui ſe commettent dans leurs Paroiſſes, afin qu'ils puiſſent en informer l'Archidiacre ou l'Evêque; il

Pourquoi ſont-ils appellés Doyens de Chrétienté?

ajoûte que s'il en eſt informé par d'autres, ils ſeront ſujets aux peines canoniques. Celui d'York de... leur enjoint de s'inſtruire ſoigneuſement des déſordres, & ſpécialement des impuretés ſcandaleuſes où tombent les Prêtres de leur canton, & de les en reprendre, mais ſecretement & en particulier, en laiſſant la punition à l'un & à l'autre. Odon ou Eudes de Paris leur recommande dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1197 ou environ, d'apporter au Synode qui ſe tenoit tous les ans la liſte des Curés qui étoient morts dans le cours de l'année, afin qu'il prie pour le repos de leurs ames. Il ordonne de plus que chacun de leurs confreres célébrera un ſervice pour eux.

Quel ſont leurs devoirs & leurs pouvoirs ?

Quant à leurs pouvoirs, ils étoient dans ces temps-là réduits à préſider aux Calendes, ou, comme on le diſoit, aux Chapitres ruraux, *Capitulis ruralibus*, que les Curés devoient tenir au commencement de chaque mois. Le Concile de la province de Normandie, tenu au Ponteau-de-mer en 1299, veut qu'ils y obſervent ſoigneuſement s'ils ſont exacts à porter la tonſure & l'habit clérical. C'eſt là où celui de Rouen de l'an 1335, leur recommande de les bien inſtruire des cas réſervés tant au Pape qu'aux Evêques, dont celui de Pavie que nous venons de citer leur donne le pouvoir d'abſoudre, pourvû néanmoins qu'ils ne ſoient pas publics, mais ſecrets. Il y ajoûte de plus la faculté d'approuver les Confeſſeurs de leur diſtrict. Par un plus recent, qui eſt celui de Treves de l'an 1549, il eſt enjoint aux Curés de prêter entre leurs mains, qui dans la premiere année de leur poſſeſſion, ſerment de ſe rendre à toutes les aſſemblées qu'ils convoqueront pour les beſoins du canton. Ce ſont à peu près ceux dont jouiſſent encore aujourd'hui nos Doyens ruraux, ſi on en excepte celui de l'approbation des Confeſſeurs, que quelques Evêques leur laiſſent néanmoins dans les lieux éloignés de la ville épiſcopale pour une quinzaine, & en attendant qu'ils puiſſent ſe préſenter ou à eux même ou à leurs grands Vicaires.

IV. M. le Cardinal le Camus, évêque de Grenoble, les a tous réunis dans l'art. 1 du titre 3 de ſes Statuts Synodaux, où il dit, qu'ils peuvent prêcher & confeſſer dans toute l'étendue de leur diſtrict, recevoir l'abjuration de l'héréſie, & en donner l'abſolution à tous ceux qui s'y convertiſſent, d'abſoudre de tous les cas réſervés à l'Evêque, benir les Images & les linges ou ornemens qui ſervent à l'autel, permettre l'uſage de la viande aux malades qui en ont beſoin, & le travail aux jours de

de fêtes en cas de néceſſité ; d'approuver les Maîtres & Maîtreſſes d'école ; préſider aux conférences des Curés ; leur diſtribuer les ſaintes Huiles, que l'Evêque bénit le Jeudi-Saint, & enfin les mettre en poſſeſſion de leurs bénéfices, ce qui ne ſe peut plus faire aujourd'hui que par le miniſtère des Notaires apoſtoliques, depuis l'Edit de 1691, qui les a érigés en titres d'Offices. Au reſte, comme ces pouvoirs ne ſont point déterminés par le Droit commun, les Evêques ſont maîtres de les étendre & de les reſtraindre comme bon leur ſemble.

Il n'en eſt pas ainſi du droit de viſiter les Paroiſſes de leur diſtrict, qui eſt attaché à leur emploi par les Canons mêmes, qui reglent leur procuration & le nombre des chevaux qu'ils peuvent mener avec eux ; on peut à ce ſujet, conſulter le troiſiéme Concile de Latran, & le quatriéme du même nom, chap. 33, la Décrétale de Bénoît X, *Vas Electionis extravag. de cenſibus*, le Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 3, & la plûpart des Conciles provinciaux, tenus en France dans le ſeiziéme ſiécle. L'Edit de 1606 les y maintient, lorſqu'il dit, art. 17, *Voulons que les Evêques, Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de viſite, y ſoient conſervés* ; mais pour marquer la différence qui eſt entre les Archidiacres & eux, les Ordonnances des Diocèſes leur défendent communément de viſiter le S. Sacrement, & de ſe ſervir de l'étole dans leurs fonctions ; c'eſt ce qui eſt preſcrit par celles du Diocèſe de Noyon des 4 Octobre 1639, 8 Octobre 1641, & 12 Avril 1687. On voit parmi les Plaidoyers de M. le Maître celui qu'il compoſa en faveur du Doyen rural de Montmorenci, auquel l'Archidiacre de Paris conteſtoit la faculté de viſiter le Tabernacle ; mais il aſſure qu'il étoit fondé, & par ſa commiſſion & par une poſſeſſion immémoriale dans le droit de le faire. Nous ne parlons point de celui de mettre le ſcellé ſur les effets des Curés, dont ceux de Normandie ont joui juſqu'en 1716 qu'il a été aboli par la Déclaration que nous rapporterons ailleurs.

Ils ne doivent point dans leurs viſites uſer de l'Etole, ni viſiter le S. Sacrement.

ARTICLE IX.

Du Primicier.

I. CE nom ſe donnoit autrefois généralement à tous ceux qui étoient à la tête de quelque Corps, de quelque condition & de quelque nature qu'il pût être, ſéculier ou

Ce nom ſe donnoit autrefois à tous ceux qui

étoient à la tête de quelque corps.

régulier, & c'eſt dans ce ſens que le Prêtre Lucien qui compoſa en 415 l'hiſtoire de l'invention des Reliques de S. Etienne, appelle le bienheureux Martyr, le Primicier des Diacres de l'égliſe de Jéruſalem, quoiqu'il en fut proprement l'Archidiacre. Il vient de l'ancien uſage où on étoit d'écrire ſur des tablettes cirées; & celui qui étoit inſcrit le premier, étoit appellé par cette raiſon *Primicerius*, quaſi *primus in cera. Primicerius*, dit Ducange dans ſon Gloſſaire, *non eſt is qui primum cereum ante Epiſcopum portat, ſed qui primus eſt in ceram ſeu tabulam relatus in quacumque ſchola, ſive Militum, ſive Judicum, ſive Cantorum.* Celui qui tenoit le ſecond rang, *ſecundocerius*, & le troiſiéme, *tertiocerius.*

Le Clergé des grandes Egliſes, comme nous l'avons dit ci-deſſus, étoit partagé en différentes claſſes, qu'on nommoit communément *Scholæ* : celle des Prêtres avoit pour chef l'Archiprêtre, celle des Diacres reconnoiſſoit l'Archidiacre pour Supérieur, & la troiſiéme compoſée des Soudiacres, Chantres, Notaires, Portiers, &c. dont parle S. Grégoire, lib. 7, Epiſt. 17, quand il dit, *ſchola Subdiaconorum & Notariorum* &c. un Soudiacre, qu'un Concile d'Auxerre de l'an 578, appelle *Archiſubdiaconum*, S. Fulbert de Chartres, Epiſt. 103, *Capitiarium*, Etienne de Tournai, Epiſt. 37, *Capicerium*, & le Concile de Merida, *Primiclerum*, où il dit, can. 10, *Sancimus ut omnes nos Epiſcopi in cathedralibus noſtris Eccleſiis Archipresbyterum, Archidiaconum & Primiclerum habere debeamus.* Dans le canon 14, il le charge de la diſtribution des Soudiacres & autres Clercs inférieurs, fonction dont les Archidiacres d'abord furent chargés, mais dont les grandes affaires qu'on leur confia les obligerent de ſe décharger ſur cet Officier, qui devint comme leur ſubſtitut. On ne peut douter que dès le ſeptiéme ſiécle, il ne tint dans l'Egliſe un des premiers rangs; en effet on le voit ſouſcrire aux Actes du quinziéme Concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement après l'Archidiacre: auſſi ſon office y étoit regardé comme un des principaux emplois de l'Egliſe; & pendant la vacance du Siége épiſcopal, ou du moins durant l'abſence de l'Evêque, il en faiſoit toutes les affaires conjointement avec l'Archidiacre & l'Archiprêtre, comme nous l'apprenons de la Lettre 15 du Pape S. Martin, écrite vers le milieu du ſixiéme ſiécle, où il dit: *In abſentia Pontificis, Archidiaconus, Archipresbyter & Primicerius locum præſentant Pontificis.* Le

Il étoit dans l'Egliſe à la tête des Clercs inférieurs.

Concile de Merida ne manque pas non plus d'ordonner, can. 8, l'établiſſement de ces trois Officiers dans toutes les Egliſes.

II. S. Iſidore de Seville entre dans un grand détail de ſes fonctions, dans la Lettre que nous avons déja citée différentes fois, & que Grégoire IX a inſérée dans ſes Décrétales, au titre *de officio Primicerii. Ad Primicerium*, dit-il, *pertinent Acolythi, Exorciſtæ, Pſalmiſtæ, atque Lectores: ſignum quoque dandi pro officio Clericorum, & pro vitæ honeſtate; & officium meditandi, & peragendi ſollicitudo: Lectiones, Benedictiones, Pſalmum, Laudes, Offertorium & Reſponſoria quis Clericorum dicere debeat; ordo quoque & modus pſallendi in Choro pro ſolemnitate & tempore, ordinatio pro luminariis deportandis. Si quid etiam neceſſarium pro reparatione Baſilicarum quæ ſunt in urbe, ipſe denuntiet Sacerdoti; Epiſtolas Epiſcopi pro diebus jejuniorum Parochianis per Oſtiarios ipſe dirigit; Clericos quos delinquentes cognoſcit, ipſe diſtringit; Baſilicarios ipſe conſtituit & Matricularios diſponit.* Le ſoin du luminaire dont il le charge, fait croire à pluſieurs que ſon office étoit le même que celui de *Capitiarius*, dont parlent Fulbert de Chartres & Etienne de Tournai, que nous appellons communément *Chevecier*, lequel en eſt encore chargé dans pluſieurs de nos Egliſes, & prend en conſéquence toutes les cires qui ſe donnent aux offrandes & inhumations, ce qui fait dire à quelques-uns que ſon nom vient *à cera capienda*; mais Ducange, dans ſon Gloſſaire, au mot *Capitiarius*, rejette cette étymologie, & le fait dériver de l'ancien mot François *chevais* ou *chevet*, qui ſignifie la partie ſupérieure du chœur, que les Grecs appellent κῆμα, où l'autel étoit placé, & où repoſent les Reliques des Saints, devant leſquelles il entretenoit des lampes allumées jour & nuit, ce qui fait dire au Compilateur des coutumes du Monaſtère de Fleury ſur l'Oire, que *poſt Completorium ponit Capicerius cereos ante unumquodque altare*, & à Hugues, abbé de S. Denys, dans une charte de l'an 1193, *volumus ut decem lampadibus quæ ante altaria Capitii noſtri per noctem tantùm ardebant, oleum ſufficienter à Capitiario noſtro miniſtretur, ut tam per diem quàm noctem ardeant.* Etienne, évêque de Paris, reconnoît auſſi dans celle que rapporte le P. Dubois, hiſtor. lib. 9, cap. 5, que le Chevecier de S. Merry, qui dès lors en étoit Curé, eſt en droit de prendre toutes les cires qui s'y offrent durant le cours de l'année, à l'exception des fêtes de

Il étoit chargé du ſoin du luminaire.

Cette partie de ſon Office a été depuis laiſſée au Chevecier.

S. Pierre & S. Léonard, auxquels elle ſe doivent partager entre les ſix Chanoines, qui compoſoient alors le Chapitre, à la charge néanmoins de fournir à l'Egliſe le luminaire accoutumé.

III. Nous ne voyons plus d'Egliſes cathédrales, du moins en France, où le titre de Primicier ſe ſoit conſervé, ſi ce n'eſt celle de Metz où on l'appelle *Princier* & où il tient, après l'Evêque, le premier rang dans le Clergé du Diocèſe, aux Aſſemblées duquel il préſide. Ses fonctions dans les autres Egliſes ont été partagées entre pluſieurs autres Officiers, ſurtout, le Chantre, l'Ecolâtre & le Tréſorier. Son droit ſur les cires a été attribué dans pluſieurs, comme à Noyon, à ce dernier, & c'eſt lui qui prend les dix ſouches du poids de 25 liv. que les principaux Feudataires de l'évêché ſont tenus d'offrir tous les ans à l'Egliſe le jour de la Purification. Dans quelques autres endroits, on les a laiſſées au Doyen. *Definimus*, dit Barthelemi, évêque de Paris, dans ſa ſentence arbitrale entre celui de S. Germain l'Auxerrois & le Curé de la Paroiſſe du mois d'Octobre 1226, *quòd Decanus & ſucceſſores ſui percipiant & habeant totam ceream quæ offertur vel obvenit in Eccleſia S. Germani, vel extra in Parochia ubique, ratione capiceriæ ſuæ annexæ dignitati : ipſe tamen Decanus luminare competens in choro & parochiali Presbytero ad faciendum divinum ſervitium prout eſt hactenùs conſuetum, in perpetuum miniſtrabit.*

Ses droits ont été remis dans pluſieurs Egliſes aux Doyens.

Nous voyons encore le Doyen de l'égliſe collégiale & paroiſſiale de N. D. de Mante jouir de ce droit de temps immémorial; mais ces mots de la ſentence que nous venons de rapporter *ratione ſuæ capiceriæ*, montrent qu'il n'a point été originairement attaché à la dignité de Doyen, mais à l'office de Chevecier qu'on y a réuni. Le titre de Primicier s'eſt encore conſervé dans l'égliſe de S. Marc de Veniſe, où il ſe donne au chef du Chapitre, qui y exerce une juriſdiction quaſi épiſcopale, porte la croſſe & la mitre, bénit le peuple, donne la tonſure & les Ordres mineurs. Il y en a auſſi un dans l'égliſe de Capoue, qui retient une partie des droits primitifs de ſon Office, ayant inſpection ſur les Acolythes & autres Clercs inférieurs, pourquoi il eſt appellé Archiacolythe; mais il n'eſt dignité ni même bénéfice, étant amovible *ad nutum Capituli.*

Digitized by Google

ARTICLE X.

Du Chantre.

I. L'Uſage des Chantres dans les Offices divins, eſt auſſi ancien que l'Egliſe chrétienne, qui ſemble l'avoir emprunté avec beaucoup d'autres de la Synagogue. S. Ignace, Diſciple des Apôtres, en parle dans ſon Epître *ad Antiochen.* comme des Lecteurs & des Exorciſtes. Les canons 43 & 68 de ceux qu'on appelle Apoſtoliques, le troiſiéme Concile de Carthage, can. 21, & celui de Conſtantinople, qu'on nomme communément *in Trullo*, les mettent au rang des Clercs inférieurs; mais leurs fonctions n'étoient point alors auſſi difficiles qu'aujourd'hui; le chant ſe réduiſoit à une ſimple pſalmodie, dont la prononciation étoit néanmoinsplus ferme & plus pathétique que l'ordinaire, *ita ut pronuntiationi eſſet vicinior quàm cantui*, dit Iſidore de Séville, lib. 1, *de eccleſiaſt. Offic.* cap. 5. On ignoroit la Muſique à pluſieurs parties ou différentes voix hautes & baſſes, qui forment des ſons graves & aigus, des dièſes, des fugues & des ſyncopes qui ſe mêlent enſemble, & que tous les Orientaux ne regardent encore à préſent que comme une ennuyeuſe & déſagréable confuſion, & elle ſe réduiſoit à la ſimple mélodie d'une ou de pluſieurs belles voix qui chantoient l'une après l'autre. On n'y joignit le ſon des orgues que ſous le Pape Vitalien, dit Platine dans ſa vie, qui eſt le premier qui en ait fait mettre en 660 dans quelques Egliſes de Rome, ſoit pour ſoulager les Chantres, ſoit pour donner plus de majeſté à l'Office, du moins l'uſage ne s'en introduiſit en France qu'en 757 ſous le Roi Pepin, auquel l'Empereur Conſtantin en envoya un. Jean, Diacre, qui a compoſé la vie de S. Grégoire, prédéceſſeur de Vitalien, nous apprend combien il avoit à cœur qu'ils s'en acquittaſſent parfaitement; car il aſſure qu'il les raſſembla en un corps qu'il ne dédaignoit pas inſtruire par lui-même, & qu'on conſervoit encore de ſon temps à S. Jean de Latran l'original de l'Antiphonaire qu'il avoit compoſé, *in Domum Domini more ſapientiſſimi Salomonis propter muſicæ conjunctionem dulcedinis, Antiphonarium cantorem Cantorum ſtudioſiſſimus nimis utiliter compilavit: ſcholam quoque Cantorum conſti-*

L'uſage du chant dans l'Egliſe emprunté de la Synagogue.

tuit, eique cum nonnullis prædiis habitacula fabricavit. Si cependant on s'en rapporte à Anaſtaſe le Bibliothécaire dans la vie du Pape Hilaire, qui monta ſur le Saint Siége en 461 ; ce fut lui qui établit ce corps ou cette compagnie compoſée de Clercs qui alloient chanter l'Office dans les différentes Egliſes où la ſtation étoit marquée, & S. Grégoire en fixa ſeulement le logement après avoir perfectionné leur art. On dit que c'eſt en mémoire de cet important ſervice rendu au Chœur, qu'on a introduit & obſervé durant un très-long-temps dans pluſieurs Egliſes la coutume de faire chanter par deux Chanoines en chappes, le premier Dimanche de l'Avent avant l'Introït de la Grand-Meſſe, une proſe, qui commence par ces mots : *Gregorius præſul meritis & nomine dignus.* Ce qui eſt certain, c'eſt que le plain-chant dont on ſe ſert encore aujourd'hui, a été appellé de ſon nom *Grégorien*, que l'étude en devint difficile, & fit une des grandes occupations du Clergé juſques vers l'an 1025, qu'un Moine Bénédictin de l'abbaye de Pompoſe dans le Ferrarois, nommé Gui, & ſurnommé l'Aretin, parce qu'il étoit né à Arrezzo, la facilita en inventant les lignes, la gamme & les ſix fameuſes ſyllabes *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*, tirées des premiers vers de l'hymne de S. Jean. La ſeptieme qui eſt le *ſi*, fut imaginée il y a environ 80 ans, par un Muſicien François, nommé le Maire. Les figures ou caractères qu'on appelle notes, parce qu'elles déſignent l'abbaiſſement ou l'elevation de la voix, ſes mouvemens vîtes ou lents, l'avoient été par un autre de la même nation dès l'an 1330. On attribue au même Gui l'invention de la Muſique à pluſieurs parties, qui fut introduite dans l'Egliſe de Paris, avant l'an 1400, & depuis dans les Cathédrales de tout le Royaume, ſi on en excepte un fort petit nombre, dans lequel il faut mettre celle de Lyon, qui ne connoît encore que le plain-chant.

S. Grégoire perfectionne à Rome le plain-chant.

Gui l'Aretin invente la gamme.

Muſique introduite à Paris avant 1400.

La variété qui y regnoit du temps de Charlemagne, ayant paru indécente à ce Prince, il s'appliqua à établir par-tout le chant *Grégorien*. Il en fit même la matiere de pluſieurs de ſes Ordonnances ou Capitulaires, comme nous l'apprenons du 80 & 225, qu'on lit au livre 1 & ſixiéme qui portent, *ut Monachi cantum romanum pleniter & ordinabiliter per nocturnale vel graduale officium peragant .... ut ſecundùm ordinem & morem romanum Eccleſiæ fiat cantatus.* Pour y parvenir plus promptement, il pria le Pape Adrien I de lui donner deux Maîtres avec deux

Charlemagne établit le chant Grégorien dans toutes les Egliſes de ſes Etats.

Antiphonaires notés à l'inſtar de celui de S. Grégoire, & il plaça l'un à Soiſſon pour ſes Etats de France, l'autre à Metz pour ceux de Germanie. Ils ne tarderent pas à en former beaucoup d'autres, & Ledrade, archevêque de Lyon, dans une de ſes Lettres, le remercie de ce que par ſes libéralités, il avoit dans ſa ville pluſieurs écoles de Chantres, dont la plûpart étoient aſſez habiles pour enſeigner eux-mêmes: il ajoûte qu'ils ſuivoient exactement dans le chant & la pſalmodie l'ordre établi dans le Palais, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe ou chapelle du Palais Imperial, qui ſans doute étoit la même: mais ce changement ne ſe fit pas ſans beaucoup de difficulté & de réſiſtance de la part du Clergé François, jaloux de ſes anciens uſages, qui ſe piquoit de chanter auſſi bien que celui de Rome, & qui d'ailleurs avoit peine à s'accoutumer à la délicateſſe des voix Italiennes: *ſi quidem*, dit encore le Diacre Jean, cap. 6, *corpora vocum ſuarum tonitruis altiſonè perſtrepentia ſuſceptæ modulationis dulcedinem prepriè non reſultant, quia bibuli gutturis feritas dum inflexionibus mitem nititur edere cantilenam, naturali quodam fragore quaſi plauſtra per gradus confusè ſonantia rigidas voces jactat, ſicque audientium animos quos mulcare debent exaſperando magis ac obſtrepando conturbat.*

II. Le chant des Offices divins étant devenu depuis le dixiéme ſiécle l'occupation principale du Clergé des grandes Egliſes, ſur-tout des Cathédrales, il fallut y établir un chef, qui en fut comme le Directeur ou le ſur-Intendant, & qui veillât, ſous l'autorité néanmoins de l'Evêque ou du Chapitre, à ce qu'il s'en acquittât dignement. Ce chef eſt le Chantre, qui eſt appellé par cette raiſon chez les Grecs *Protopſalles*, & dans la plûpart des ſtatuts de nos Egliſes *Præcentor*, *Choralis*, *Chori Epiſcopus*, *Chori Dominus & oculus*, *Archichorus*, & dans quelques-uns *Capiſcol*, c'eſt le nom que lui donnent ceux de Vienne, parce que *præeſt ſcholæ cantorum*. Dans pluſieurs Egliſes, il conſerve encore une autorité particuliere ſur les Chapelains, Vicaires, Chantres & Muſiciens qui compoſent le bas-Chœur; & on les oblige à leur réception de lui jurer obéiſſance en ces termes: *Juro quod Officium fideliter proſequar & Officia in tabula inſcripta, & quæ mihi à Cantore imperata fuerint ſeu injuncta prout potero meliùs adimplebo*; c'eſt à lui, dit Alphonſe, Roi de Caſtille, leg. part. 1, tit. 6, leg. 2, que les Acolythes, les Lecteurs, les Pſalmiſtes ſont tenus d'obéir. Eudes de Sully,

Autorité du Chantre dans le Chœur.

Particulierement ſur les Chantres & les Muſiciens.

évêque de Paris, en établiſſant un dans l'égliſe de S. Germain l'Auxerrois, par ſa charte du mois d'Octobre 1203, ne lui donne droit de correction que ſur eux, ainſi que ſon ſucceſſeur Pierre dans celle de S. Martin de Champeaux, où il fit un pareil établiſſement neuf ans après, du conſentement tant du Prévôt que du Chapitre. Il faut pourtant convenir que dans la plûpart, cette autorité s'étendoit autrefois ſur les Chanoines même; c'eſt ce que nous apprenons de ceux de Rouen, qui lui permettent de corriger par lui-même ceux qui tombent en faute dans le Chœur, juſqu'à leur donner un ſoufflet, & de ceux de Paris de l'an 1494, qui le chargent de les corriger légerement, pourvû que ce ſoit ſur le champ. Ceux de Tours, Reims, Soiſſons & Laon, diſent que c'eſt à lui à diriger le Chœur, & à reprendre ceux qui chantent mal ſans diſtinction des uns & des autres. Ces réglemens ont été adoptés par les Conciles de Toulouſe de l'an 1583, tit. 14, du Mexique de l'an 1585, & de Malines de l'an 1586. Le premier, après avoir dit que tous ceux qui ſont au Chœur indiſtinctement, ſeront tenus de lui obéir en ce qui concerne l'Office divin, ajoûte qu'en cas de déſobéiſſance, ils ſeront punis ou par la priſon de huit jours, ou par une amende qui ne pourra excéder cent ſols; mais que l'une ou l'autre de ces peines ſera décernée par l'Evêque ou par le Chapitre. Le ſecond lui permet de les punir par lui-même, ſans recourir à perſonne, d'une maniere proportionnée tant à leur rang qu'à leurs fautes. Le troiſiéme, de les priver de leurs diſtributions. *Chorum reverenter diriget*, dit-il, au tit. *de officio Cantoris: diſcuſſiones, confabulationes, cachinnationes & irreverentias omnes compeſcet, curamque geret, ut omnes Chori leges & ſtatuta benè obſerventur, & maximè, ut totum Officium diſtinctè, articulatim, ac reverenter peragatur, & quos in prædictis delinquere videbit, ſemel monitos, propriâ autoritate corripiet & diſtributionibus privabit.*

A qui appartient-il de réprimer les immodeſties du Chœur?

III. Il y en a encore d'autres qui le chargent de réprimer les immodeſties du Chœur qui viennent des badineries, cauſeries & murmures de ceux qui y viennent. Les ſtatuts de Tours qu'on vient de citer, veulent qu'à cet effet il envoie un enfant de Chœur avertir ceux qu'il entend ou qu'il voit cauſer; & s'ils ne déférent pas à ſa remontrance, il faſſe ceſſer le chant en frappant ſon banc ou ſon livre de quelque coup. Il faut pourtant convenir que dans une bonne partie des Egliſes de

de France, ſon pouvoir quant aux cauſeurs & autres immodeſtes ſe borne à les déférer au Chapitre qui les punit comme il juge à propos, parce qu'on n'aime pas à y voir les particuliers exercer ſur leurs confreres une autorité abſolue & arbitraire ; c'eſt ce qui a été réglé par l'Arrêt du 31 Mars 1672, que nous avons rapporté à l'article des Doyens contre celui de Laon, qui après l'avoir débouté de la prétention qu'il avoit de régler le Chœur, d'y faire célébrer le Service avec la décence requiſe, & mulcter ceux qui y manquent à leur devoir, déclare que cette direction appartient au Chantre, & en ſon abſence au Souchantre ; que l'un ou l'autre ſera tenu d'avertir charitablement tous ceux qui y commettront quelque indécence notable, ſur-tout ceux qui y cauſeront d'une maniere ſcandaleuſe ; & qu'en cas de mépris de ſes remontrances, il en portera ſes plaintes au Chapitre, qui mulctera lui-même les délinquans. La Cour en rendit un ſemblable le 17 Janvier 1673, contre le Doyen d'Amiens, en lui laiſſant néanmoins la préſidence du Chœur. Au reſte, cet uſage n'y eſt pas univerſel, même dans la province de Reims, comme nous l'apprenons des ſtatuts de l'Egliſe de Noyon, qui ſemblent charger de ce ſoin le Doyen à l'excluſion du Chantre & du Souchantre, quand les fautes ſont commiſes par les Chanoines ; *Cantor & ſuccentor*, diſent-ils, *intendant ad obſervationem prædictorum, & ubi aliquis contumax invenietur, facultatem habeant, non Canonicos rebelles cœrcendi prout caſus exegerit, quia de Canonicis ſpectat ad D. Decanum & Capitulum.* On voit juſqu'à quel point étoit déchue, dès l'an 1693, l'autorité du Chantre, même ſur le bas Chœur, par un troiſiéme Arrêt rendu le 2 Juin de la même année contre le Chantre de Beauvais, qui ſe prétendoit en droit de priver les Chantres & les Muſiciens de leurs diſtributions quand ils manquent à l'Office ; de les aſſembler tant dans la ſacriſtie que dans ſa maiſon, pour leur donner les avis qu'il juge néceſſaires, & d'aſſiſter d'office aux aſſemblées tenues par les Commiſſaires du Chapitre, lorſqu'il s'agit de réformer les prieres ou les cérémonies de l'Egliſe. On lui accorde ſeulement la faculté de faire garder par les Vicaires & Chantres les pauſes ou médiantes, de les avertir de leur devoir, & quand ils y manqueront de les reprendre, *mais hors de l'Office* ; de les faire changer de côté pour égaler les voix, ſans préjudice au Chapitre d'en ordonner autrement ;

Reſtriction conſidérable de l'ancienne autorité du Chantre.

enfin de leur donner congé pour cinq jours ſeulement, & encore à la charge de le dire au Chapitre ſuivant. On peut voir un quatriéme Arrêt, rendu le 2 Juin 1733, qui a déclaré abuſives deux concluſions de celui de Troyes, qui portoient que c'étoit au Chantre & non au Doyen, qu'appartenoit le droit de régler proviſoirement, ſi une Proceſſion ordinaire ſe feroit hors de l'Egliſe ou en dedans à cauſe du mauvais temps.

Les marques de ſa dignité ſont la chappe & le bâton.

IV. Les marques de ſa dignité ſont la chappe & le bâton, dont l'uſage eſt ſans doute bien ancien, puiſque le Nécrologe de l'égliſe de Ste Genevieve de Paris, marque qu'en 1150, temps auquel elle étoit ſéculiere, ſon Chantre en portoit un dans le chœur enrichi d'or & de pierreries. Honorius d'Autun, qui vivoit en 1214, en rapporte les ſignifications myſtérieuſes. Quelques Sçavans obſervent que dans ſon origine, il étoit auſſi court que ceux que tout le monde portoit à la main, que le haut ſe terminoit par une poignée en travers, & que ce n'eſt que peu à peu qu'on lui a donné la hauteur & les ornemens dont nous le voyons aujourd'hui décoré. Il doit en le portant, ſe promener le long du Chœur, & ne pas demeurer aſſis dans ſon ſtal, afin d'avoir l'œil & l'oreille plus attentifs à ce qui s'y paſſe. Dans la plûpart des Egliſes, le Souchantre le porte conjointement avec lui, & dans quelques-unes on le donne à pluſieurs Chanoines. A Rhodès, dans les grandes ſolemnités, le nombre eſt de quatre, à Narbonne de huit, au même Rhodès, au Pui & à Brioude, il porte de plus la mitre; à Sens, & à Tours l'anneau avec les gants.

Droits honorifiques du Chantre.

On met encore au nombre de ſes droits honorifiques, celui qu'il a d'occuper une des principales places, tant au Chœur qu'au Chapitre. La premiere, après celle du Doyen, lui appartient à Paris, Vienne, Rouen, Chartres, Poitiers, Perigueux, Limoges, S. Omer, Autun, S. Pons, Blois, Senlis, Bayeux, Evreux, Séez, Lyſieux, le Mans, Rennes, Lodeve & Nantes. Il occupe même la premiere place à Leon, Treguier & Dol. Elle lui fut vivement conteſtée à Rouen en 1336 par le grand Archidiacre; mais le Chapitre, auquel les parties s'en rapporterent, après avoir conſulté les anciens régiſtres ſur l'uſage, la lui adjugea par Sentence arbitrale. A Paris, c'eſt lui qui inſtale tous les Dignitaires, à l'exception du Doyen, les Chanoines & les Bénéficiers. A Noyon, on ne lui laiſſe que l'inſtal-

Digitized by Google

lation des Chanoines & autres Bénéficiers mineurs qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés ; celle des autres eſt réſervée au Doyen, & en ſon abſence au premier Dignitaire qui le ſuit quand il ſe trouve préſent au Chœur. A Toulouſe, il s'approprie, quand ils ſont morts, leur aumuſſe & leur ſurplis, dont la Fabrique profite ailleurs communément. A Poitiers, il confere la ſouchantrerie, quoiqu'elle y ſoit auſſi dignité, ainſi qu'à Paris, Vienne, Narbonne, Lyon, Albi, Amiens, Chartres, Montauban, Châlons ſur Marne, Beauvais, Orléans, Alais, Limoges, Perigueux, Luçon & la Rochelle ; car par-tout ailleurs ce n'eſt qu'une ſimple commiſſion amovible au gré du Chapitre. Ce qu'il y a de ſingulier à Châlons ſur Marne, c'eſt que la Compagnie y nomme, & que c'eſt lui qui en donne les proviſions.

V. Après tant de prérogatives, il n'y a pas lieu de s'étonner que Grégoire IX, chap. 3, tit. *de conſtitutionib.* ait mis ſon office au rang des dignités. Il n'étoit pas encore décoré de ce titre dans le ſeptiéme ſiécle, auquel Bede nous apprend, hiſtor. lib. 4. cap. 2, qu'il y avoit dans l'égliſe de S. Jean de Latran, un de ces Surintendans du chant, qu'il appelle *Archichantre*, que le pape Agathon envoya en Angleterre pour l'enſeigner aux Religieux des Monaſteres de ce Royaume ; car, comme il le dit dans ſon liv. 1 du monaſtere de Wermouth, chap. 6, il étoit Moine, & cette Egliſe étoit alors deſſervie par des Clercs ſéculiers. Il en faut dire autant de Claudien, frere de S. Mamert, archevêque de Vienne, qui vivoit vers le milieu du cinquiéme ſiécle, que Sidoine Apollinaire appelle *Phonaſcum & Pſalmorum moderatorem, qui ante altaria inſtructas docebat ſonare claſſes, & ſolemnibus annuis parabat quæ tempori lecta convenirent*, joignant ainſi les deux offices de Chantre & d'Ecolâtre, parce qu'on ne connoiſſoit pas encore de dignité dans aucune Egliſe. Au reſte, ce témoignage confirme ce que nous venons de dire, qu'avant S. Grégoire l'uſage du chant eccléſiaſtique étoit reçû dans les Egliſes d'Occident, & qu'on ne s'y contentoit pas de la ſimple pſalmodie.

Quels ſont ſes devoirs ?

VI. Le Chantre, outre l'inſpection générale qu'il a ſur l'Office divin, eſt encore chargé de pluſieurs devoirs particuliers, qui ſont différens dans certains Diocèſes. A Rouen, c'eſt lui qui donne les chappes aux Chanoines & aux Chapellains, ſelon que le demandent les ſolemnités ; qui écoute, ou par lui,

ou par le Souchantre ſon Vicaire, les Chapellains, quand ils recitent les Pſeaumes, les Hymnes & les Leçons, qu'ils ſont tenus de ſçavoir par cœur ; qui conduit les Proceſſions, tant au dehors qu'au dedans de l'Egliſe ; qui aux jours doubles & triples, c'eſt-à-dire ſolemnels, donne le ton des Antiennes, des Pſeaumes, des Verſets & des Hymnes ; qui déſigne, comme il le juge à propos, ceux des Chanoines ou Chapelains qui doivent porter la chappe quand ils ne ſont point mis en tableau ; qui commence l'aſperſion de l'eau bénite aux jours des grandes fêtes quand elles tombent en un jour de Dimanche. Cette intonation des Pſeaumes, Répons, Hymnes, &c, eſt auſſi miſe au nombre de ſes principaux devoirs par le roi de Caſtille, dans les Loix qu'on vient de citer, ainſi que les Decrets du Concile du Mexique, qui y ajoûte l'obligation de faire mettre chaque ſemaine dans le Chœur un tableau, où l'ordre des Offices de chaque jour, & ce que chacun doit faire, ſoit marqué.

Les ſtatuts de cette nouvelle Egliſe, que le P. Hardouin a placés à la fin des actes de ce Concile, § 1 & 2, entrent auſſi dans un grand détail des devoirs du Souchantre. On en voit un plus ample & plus ancien dans la charte d'un évêque d'Amiens nommé Evrard, qui eſt de l'an 1218, où il eſt dit, que le Préchantre occupera au Chœur la premiere place après le Doyen, & le Chantre celle qui ſuit ; que le premier inſtallera les Chanoines dans les hautes chaiſes ou ſtales, & le Chantre dans les baſſes ; que l'un & l'autre régiront les deux écoles du chant, & auront ſur les enfans une juriſdiction & une autorité commune ; qu'ils admettront de concert à la maîtriſe ceux qu'ils en jugeront capables, & les en chaſſeront quand ils l'auront mérité ; que le Préchantre leur fera reciter ce qu'ils doivent chanter au Chœur, & que le Chantre les châtiera lorſqu'ils auront fait quelque faute ; que tous deux enſemble régiront le Chœur aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte & autres doubles ; que cet honneur appartiendra au Chantre avec un Chanoine, lorſque l'Évêque donnera les Ordres, conſacrera le S. Chrême, ou bénira quelque Abbé, & au Préchantre, quand il tiendra le Synode, & qu'en tout l'un des deux pourra ſuppléer à l'autre, en cas d'abſence. On peut encore voir ſur cette matiere le chap. 16 des ſtatuts de l'égliſe de Lyon, qui laiſſent au premier l'inſtallation des Chanoines au côté droit, & celle du côté gauche au ſecond.

Devoirs du Souchantre.

On a mis autrefois en queſtion, ſi le Chapitre pouvoit, ſans le conſentement du Chantre, accepter une fondation nouvelle d'Offices ſolemnels où il eſt obligé de porter le bâton. Il y a apparence qu'elle ne ſouffriroit pas aujourd'hui une grande difficulté; parce qu'on le regarde par-tout comme un officier du Chapitre, qui lui eſt ſubordonné, & dont la charge a été inſtituée pour ſervir dans tous les Offices ſolemnels qu'il juge à propos d'inſtituer.

ARTICLE XI.

Du Tréſorier & du Sacriſtain.

La Tréſorerie eſt un office ancien & conſidérable dans l'Egliſe.

I. IL y a eu dès le quatriéme ſiécle, dans les Egliſes conſidérables, des Clercs chargés du ſoin de conſerver les vaſes & les ornemens deſtinés au Service divin, & qui étoient mis au nombre de leurs principaux Officiers. L'Auteur de la vie de S. Anthime, qui l'a compoſée vers l'an 380, nous apprend que le prêtre Anaſtaſe étoit Corévêque, & en même temps Tréſorier ou Sacriſtain de l'égliſe de Jéruſalem. On l'appelle communément *Cuſtos*, & c'eſt ſous ce nom qu'il eſt connu dans le chap. 2 du titr. *de officio Cuſtodis*, aux Décrétales de Grégoire IX, qui eſt tiré d'un ancien Concile de Tolède, où il eſt dit, que *Archidiacono, Archipresbytero & Cuſtode tanquam tribus columnis tota debet conſiſtere alma mater Eccleſia.* C'eſt ce qui nous apprend que deſlors ſon emploi étoit regardé comme un des plus importans en Eſpagne. Il n'étoit pas moins conſidéré en France, où nous voyons un des fils de Louis VII, nommé Henri, le remplir dans l'égliſe de Tours ſous le titre *d'Archiclavis*, parce qu'il gardoit les clefs des armoires où ils demeuroient ſerrés. On ne peut douter qu'il ne fût ſous Innocent III, dignité ou perſonnat dans la plûpart des Egliſes, ſi on jette les yeux ſur ce qu'il en dit au chap. 32, *de officio Judicis*, ainſi que Yves de Chartres, Epiſt. 95, en parlant de la tréſorerie de Châlons, où il dit, que perſonne ne pouvoit en être pourvu à moins d'être Chanoine. Auſſi lui a-t-on aſſigné, dans pluſieurs Cathédrales, une des premieres places, tant au Chœur qu'au Chapitre. A Rouen, il occupe la troiſiéme; à Angers il ſuit immédiatement les Archidiacres, & conſerve encore une eſpéce de juriſdiction, mais

ſeulement ſur les Ciriers de la ville & des fauxbourgs qu'il admet à la maîtriſe, enſemble ſur les manufactures, connoiſſant des abus qui s'y commettent, en quoi il a été maintenu contre le Lieutenant de police. Il a de plus une haute juſtice ſur tous ceux qui commettent quelque délit dans l'Egliſe, le parvis & le cloître. A Auxerre, c'eſt la quatriéme dignité; à Sens, la ſeconde.

Elle eſt premiere dignité dans les Stes Chapelles.

Son autorité éclate bien davantage dans les Egliſes collégiales, & ſur-tout dans les ſaintes Chapelles de Paris, Vincennes, Bourges, &c. fondées par nos Rois très-Chrétiens, pour y conſerver les précieuſes reliques dont ils les ont enrichies, & dont ils ſont les premiers dignitaires. Il eſt vrai que dans l'acte de fondation de la premiere par S. Louis, qui eſt rapporté tout au long par le P. Dubois, lib. 15, cap. 4, le nom de Tréſorier n'eſt point donné à celui qu'on met à la tête des autres; il eſt dit ſeulement, que les Rois ſes ſucceſſeurs prendront un des Chapellains ou Marguilliers, car c'eſt le nom qu'il donne à ſes Chanoines, *ut præſit aliis:* mais ſon autorité ſur eux y eſt bien poſitivement marquée dans les termes qui ſuivent, *ipſi tenebuntur ejuſdem parere mandatis, ipſe contradictores & rebelles per ſubſtractionem beneficiorum & aliâ poterit diſtrictione punire.* Il lui donne auſſi quinze livres de revenu plus qu'aux autres, avec double diſtribution, mais aux fêtes doubles ſeulement. On ne le voit appeller Tréſorier que dans les Lettres de Philippe V, de l'an 1318, par leſquelles il lui adjoint un Chantre pour veiller ſur la célébration de l'Office divin; mais qu'il lui ſubordonne entierement, & qu'il charge de lui déférer toutes les fautes qui s'y commettront. Celui de S. Nizier, Egliſe collégiale de Lyon, a le privilége d'officier pontificalement, & de porter la mitre.

Ses devoirs & ſes charges.

Sa charge étoit autrefois auſſi onéreuſe qu'honorable. S. Iſidore nous apprend dans la Lettre que nous avons déja citée, que c'étoit lui qui étoit obligé de tenir l'Egliſe propre, d'y placer des portiers, de préparer l'encens, le Chrême que l'Evêque devoit conſacrer, le luminaire qui brûloit dans le Sanctuaire, le pain & le vin du S. Sacrifice, de diſtribuer les ſaintes huiles aux Curés des paroiſſes, d'avoir ſoin des habits & ornemens qui ſervent à l'Autel, de recevoir & recueillir les offrandes qu'on y apporte, tant en argent qu'en cire, &c. On y veut que le Baſilicaire, (c'étoit un officier de l'Egliſe qui ſervoit ſous ſes ordres,) lui apporte tous les mois les reſtes des cierges qui y brûlent,

Digitized by Google

dont il lui donnera la quatriéme partie, & les trois autres ſeront partagées également entre lui-même, le Primicier & le Prêtre qui aura célébré la Meſſe. Ce ſont à-peu près les mêmes devoirs qu'Alphonſe, roi de Caſtille, lui impoſe dans la premiere partie de ſes Loix, titul. 6, leg. 6, ainſi qu'Hincmar, Epiſt. 4, *ex Labbæanis*, & Roderic de Zamora, *in ſpeculo vitæ humanæ*, lib. 2, cap. 16, où il dit, *Cuſtos præcipuâ quâdam prærogativâ ac honoris præeminentiâ in ſacroſanctâ Eccleſiâ fulget : illius enim dignitati & beneficio Baſilicarum primò incumbit cuſtodiæ & tuitio, oſtiariorum inſtitutio, luminarium incenſio & præparatio, cura denique Baptiſterii vaſorum quoque ſanctorum ac ſacerdotalium veſtium, necnon ſacrarum reliquiarum, ac tandem totius Eccleſiæ Theſauri ad eum pertinet principalis cuſtodia.*

Un ancien manuſcrit de la Cathédrale de Rouen, cité par l'Auteur de ſon hiſtoire, entre dans un détail aſſez ſemblable, & dit, que l'office de Tréſorier, qu'il appelle quelquefois Sacriſtain ou Sacriſte, eſt de faire parer les Autels, fournir le pain & le vin néceſſaires pour le ſaint Sacrifice, diſpoſer les chappes & ornemens, garder & conſerver les livres d'Egliſe, fournir & entretenir le luminaire, tant en cire qu'en huile, l'encens & le feu. Pour acquitter ces charges, il prenoit une portion dans toutes les offrandes que faiſoient les fidéles, ſoit en or, ſoit en argent, ou en cires, &c. mais il y renonça par une tranſaction paſſée entre le Chapitre & lui le 3 Mai 1469, homologuée par le pape Paul II l'année ſuivante, moyennant la ſomme de 160 écus d'or par an, qu'on lui délégua ſur tous les revenus de la Fabrique. Elle a été depuis reduite à 120. A Meaux, il conſerve encore ſon droit ſur toutes les offrandes qui ſe font dans la Cathédrale, & en nomme les trois Marguilliers; mais il eſt chargé de l'entretien perpétuel de deux lampes, des cordes des cloches, du blanchiſſage du linge, de faire nettoyer ou houſſer l'Egliſe depuis le haut juſqu'en bas une fois l'an, de fournir l'encens & le luminaire du Chœur depuis la Nativité de la Ste Vierge juſqu'à la Purification. Il y a apparence qu'il en étoit autrefois tenu durant toute l'année, & que les revenus deſtinés à cette dépenſe étant diminués, il s'eſt fait décharger du ſurplus par le Chapitre. C'eſt ce qui s'eſt fait auſſi à Noyon, comme on le voit par d'anciennes tranſactions, ſuivant leſquelles le Tréſorier n'eſt plus tenu que du vin pour les Meſſes qui ſe diſent au grand Autel, du ſel pour l'eau-bénite, des cordes pour les cloches de la

Charges des Tréſoiers de Meaux & de Noyon.

Digitized by Google

petite tour, de quelques macots de charbon pour ſe chauffer les mains aux fêtes annuelles, & d'une certaine quantité de cierges. Le ſurplus eſt fourni par la Fabrique, par quelques Communautés religieuſes du Diocèſe, & ſur-tout par douze des vaſſaux de l'évêché, qui ſont obligés de faire préſenter tous les ans à la Chandeleur, douze ſouches ou gros cierges peſant le tout enſemble 240 liv. de cire jaune. La dotè primitive de ſa dignité a ſouffert auſſi de grandes diminutions, & ne lui produit plus guères qu'environ 100 liv. de revenu : on lui a uni une prébende, ainſi qu'à celle du Chantre & de l'Ecolâtre pour les mettre en état de ſubſiſter honnêtement.

La difficulté qu'auroit le Tréſorier à remplir tous ſes devoirs par lui-même, a engagé les Chapitres à lui donner un ſubalterne ſur lequel il peut s'en décharger, du moins en partie ; on l'appelloit autrefois le *Baſilicaire* ou Marguillier, comme nous venons de le dire, & communément aujourd'hui Sacriſtain ; le ſecond de ces noms lui eſt donné dans le livre intitulé *l'Ordre de S. Victor de Paris*, cap. 21 : *ſocium & coadjutorem*, dit-il, *debet habere matricularium ad cujus officium ſpecialiter pertinet ſigna pulſare, oſtia Eccleſiæ ſtatuto tempore claudere & aperire, & his qui ad januas Chori pulſant occurrere, horologium temperare, in æſtate poſt meridiem ad excitandos fratres in dormitorio nolam pulſare... adjuvare eum debet in Eccleſia ſcopenda, in lampadibus lavandis & præparandis : in Eccleſia tres ad minus dormire debent, videlicet Sacriſta, Matricularius & tertius cui Abbas injunxerit.* Quelques-uns prétendent que le Tréſorier étoit de plus chargé de la garde des archives ou des titres & papiers de l'Egliſe, du temps du pape Innocent III, & prétendent le prouver par ſa Lettre 482 au prévôt d'Albi, où il dit, *in ea Eccleſia eſt quædam dignitas quæ cuſtodia dicitur ad tuam pertinens donationem, cujus curæ & ſollicitudini ornamenta ac privilegia illius committuntur* ; mais elle ne le prouve que pour cette Egliſe, & non pour les autres.

Le Sacriſtain eſt ſon Coadjuteur.

II. Le Sacriſtain eſt ſouvent confondu avec le Tréſorier, & les Décrétales qui n'en parlent point, lui attribuent une grande partie de ſes fonctions au titre *de officio Cuſtodis*. Ce nom de Cuſtode lui eſt ordinairement adapté dans les Egliſes des Monaſteres, d'où les ſéculiers ont emprunté la plûpart de leurs Offices. On l'y apelle encore ſouvent & par honneur l'*Apocriſiaire*, dit le moine Bernard dans les Conſtitutions de Cluny, *qui vulgò Sacriſta, dignius Apocriſarius vocatur*, quelquefois *Manſionaire*,

On les confond quelquefois l'un avec l'autre.

naire, *Mansionarius*, comme nous l'apprenons des Dialogues de S. Grégoire, lib. 3, c. 24 & 25, sans doute parce qu'il faisoit une résidence presque continuelle dans l'Eglise, & qu'il y couchoit même pour veiller de plus près à la conservation de ce qui lui étoit confié; & encore de l'Ordre Romain, où il est marqué, que *Acolythi vasa aurea & argentea de Ecclesia S. Salvatoris per manus primi Mansionarii sumunt, & bajuli portant*; & enfin *Secretarius*, ou *Sacriscrinius*, ainsi qu'on le voit dans le can.... du Concile de Carthage de l'an 525, dans le quinzième du second Concile d'Arles, & dans le.... de celui d'Orléans de l'an 1017. Au reste, l'un & l'autre, dans l'origine primitive des Eglises, semblent n'avoir été que de simples officiers de l'Archidiacre, qui étoit chargé de leurs fonctions, au rapport de S. Grégoire, lib. 1, Epist. 10. Ils en avoient une en Espagne qui a pu contribuer à leur élévation, c'étoit de distribuer les honoraires aux Clercs, sous les ordres néanmoins du même Archidiacre. Le Concile du Méxique, qui entre dans un grand détail de celles qui sont annexées à chaque dignité & à chaque office, semble rappeller à celui-ci sa premiere origine, & ne le regarde que comme le commis du Trésorier. Il l'oblige de fournir caution pour la valeur des effets qu'on lui confie, jusqu'à concurrence de la somme réglée par l'Evêque & le Chapitre, *ad Thesaurarium*, dit-il, § 5, *Ecclesiam claudere & aperire, Campanas pulsari facere, omnia utensilia Ecclesiæ custodire, lampades & luminaria curare, de incenso, luminibus, pane, vino ac reliquis ad celebrandum necessariis providere pertinebit*: & dans le § 13, *Officium verò sacristæ, qui ea quæ ad officium Thesaurarii spectant ipso præsente & de ejus commissione, & in ejus absentia ad votum Capituli exercere tenebitur, &c.* On exige communément dans les Chapitres du Royaume une pareille caution des Trésoriers, un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1624, y a assujetti celui de Laon, & en conséquence celui de l'Eglise collégiale de Caën, a été condamné par un autre du 22 Juillet 1672, qu'on lit au Journal des Audiences, tom. 4, livr. 8, chap. 15, à payer au Chapitre la valeur de trois lampes d'argent qui y avoient été volées durant la nuit, sauf son recours contre les Sacristains, ou contre ceux qui tenoient sa place, dont la négligence avoit occasionné ce vol. Le Parlement d'Aix a pareillement condamné celui de Glandeves le 22 Mai 1677 à répondre des ornemens, vases sacrés, &c. qui viennent à se perdre par sa faute, ou par celle de ceux à qui il en confie la gar-

Il doit répondre des ornemens & autres effets dont il a la garde.

de, ce qui eſt conforme à la diſpoſition du chap. *ea quæ*, tit. *de officio Archidiacon.* où Gregoire III dit, *quòd ſi quid ex ejus vel negligentiâ vel fraude cujuſquam deperit, in hoc reatu aſtringeris qui cuſtodiæ arctius aſtringeris.* Nous avons pourtant peine à croire qu'on les y obligeât dans les lieux où les Chapitres ſont dans l'uſage de choiſir & de commettre les Sacriſtains.

III. Nous voyons encore à la Cour de Rome un Sacriſtain qui y tient un rang conſidérable parmi les dignités, c'eſt celui de la Chapelle du Pape, dont l'office a été annexé par une Bulle d'Alexandre VI en 1497, à l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin; c'eſt lui qui eſt chargé, non-ſeulement de la garde de tous les vaſes, ornemens & reliquaires qu'on y conſerve, mais encore d'entretenir continuellement l'Hoſtie conſacrée qu'on porte toujours devant ſa Sainteté dans ſes voyages, & dont on le communie en viatique dans ſes maladies. Après ſon décès il entre dans le Conclave, célébre tous les jours la Meſſe devant les Cardinaux, & leur adminiſtre les Sacremens en cas de beſoin : il eſt ordinairement Evêque *in partibus*, & porte la mozette comme les autres Prélats, au nombre deſquels on le met. Nous avons en France pluſieurs Cathédrales où le Sacriſtain eſt mis au nombre des dignités ou perſonnats. A Bazas, c'eſt la cinquiéme dignité; à S. Lizier de Conſerans, la ſeconde & la troiſiéme ſont remplies par deux Sacriſtains. A l'exception de la premiere dignité, qui eſt un archidiaconé, toutes les autres dignités ſont doubles, & voici la raiſon : il y a dans cette ville deux Egliſes, dont l'une eſt dédiée à Notre Dame, & porte le nom de Cathédrale; l'autre à S. Lizier, & eſt appellée Concathédrale. Il n'y a pas encore un ſiécle que le Chapitre étoit partagé, la moitié faiſoit l'Office à la Cathédrale, l'autre moitié à la Concathédrale; en conſéquence, il falloit dans chaque Egliſe un Sacriſtain, un Ouvrier & un Précenteur; mais comme la Manſe étoit commune, il n'y avoit qu'un Aumônier. La réunion de ces deux parties s'eſt faite par feu M. de Marmeiſſe, évêque de Conſerans, & l'Office ſe fait aujourd'hui dans l'Egliſe de N. D. On va néanmoins le faire en Corps à l'égliſe concathédrale certains jours de l'année; on y célébre l'Octave de S. Lizier, & de la Dédicace. A Digne, le Sacriſtain eſt la troiſiéme dignité. A Dye, le Sacriſtain a le ſecond rang. A Lombès, les deux Sacriſtains, qui ſont perſonnats, ſiégent après l'Archidiacre, qui eſt l'unique dignité. A S. Paul-trois-Châteaux, il eſt la troiſiéme dignité,

Le Sacriſtain de la Chapelle du Pape, eſt Prélat de la Cour de Rome.

Rieux de même. A Aire, la Sacriſtie & l'Ouvrerie ſont deux canonicats honoraires, qui ſuivent immédiatement les deux archidiaconés, qui ſont les ſeules dignités de cette Egliſe.

IV. Nous ne parlons point ici des Sacriſtains des Egliſes paroiſſiales, qu'on appelle communément Clercs du Curé, ou de l'œuvre, parce que leur emploi n'eſt qu'une ſimple commiſſion amovible *ad nutum*. Van-Eſpen, part. 1, tit. 5, cap. 1, rapporte les Decrets de pluſieurs Synodes des Pays-Bas, qui les obligent de ſervir les Curés dans leurs fonctions, tant au dedans qu'au dehors de l'Egliſe, d'avoir ſoin que les Autels, linges & ornemens ſoient tenus proprement. Il obſerve, que dans les lieux où l'uſage eſt de leur confier les meubles de l'Egliſe, on exige auſſi d'eux des cautions, & que de Droit commun le choix en appartient aux Curés, dont ils ſont les miniſtres & les officiers; c'eſt ce qui eſt auſſi ſoutenu par Choppin, lib. 3, tit. 7, n. 28. Cette place étoit autrefois remplie par de pauvres Clercs, à qui les Curés conféroient l'eſpece de bénéfice, ou plûtôt de preſtimonie, qu'on appelloit *de l'Eau-bénite*, dont il eſt parlé dans les Statuts ſynodaux de l'évêque de Sarum de l'an 1226, & le Decret du Concile d'Oxfort tenu en 1287, qui enjoint aux Paroiſſiens de leur payer les retributions réglées par l'uſage. Il veut de plus, qu'on l'établiſſe dans toutes les Egliſes où il n'y en a point, & qui ſont éloignées de trois lieues des Ecoles publiques, afin de faciliter aux pauvres le moyen de faire leurs études. Riculfe de Soiſſons, dans ſes concluſions ſynodales, chap. 5, & Leonard de Cæſane, dans une charte de l'an 1175, ſuppoſe qu'il l'étoit dans leurs Diocèſes. Choppin, dans l'endroit que nous venons de citer, rapporte un Arrêt du 9 Avril 1538, qui a maintenu le Curé de la Magdelaine de Paris dans le droit de faire ce choix. On en peut voir un autre rendu entre le Curé & les Marguilliers de Ste Menehoud diocèſe de Châlons, au ſujet de la nomination d'une perſonne prépoſée à la garde des reliques & ornemens de l'Egliſe paroiſſiale. Il eſt vrai que celui qui eſt cité par M. le Cœur, tom. 2, n. 12, & un autre rendu pour Moulins le 20 Octobre 1683, maintiennent les Marguilliers de S. Nicolas-des Champs à Paris, & de S. Pierre audit Moulins, dans le droit de nommer aux deux places de Clerc, tant de l'œuvre que des Sacremens, indépendamment des Curés; mais il y a apparence que la longue poſſeſſion, qui fait loi en cette matiere, comme en beau-

A qui appartient le choix des Sacriſtains dans les Egliſes paroiſſiales?

coup d'autres, le leur avoit attribué. On rapportera à l'article XIX des Curés l'Arrêt de 1693, rendu pour la paroiſſe de S. Gervais, qui laiſſe au Sacriſtain le choix des Souſacriſtains, mais de l'agrément, tant du Curé que des Marguilliers. Il n'y a point de difficulté lorſque celui de l'œuvre ou de la fabrique, prépoſé pour toucher ſes revenus caſuels, eſt différent de celui des Sacremens, ainſi qu'on le voit dans les grandes paroiſſes de Paris, parce qu'alors la nomination du premier appartient inconteſtablement aux Marguilliers, & celle du ſecond au Curé.

ARTICLE XII.

du Prévôt & du Chambrier.

I. NOus avons remarqué, en parlant des Doyens, que quand les Chanoines furent aſſujettis à la vie commune, celui qu'on mit à leur tête s'appelloit Prévôt, *Præpoſitus*, & qu'il fut chargé du ſoin ſpirituel & du temporel de la communauté; mais qu'on ne tarda guères à lui donner pour adjoint un Doyen, ſur lequel il ſe déchargea du ſpirituel. Quelques-uns néanmoins croyent qu'en quelques Diocèſes, comme à Chartres, le Doyen fut d'abord chef & premier ſupérieur des Chanoines, & que les Prévôts n'eurent que l'adminiſtration des revenus; on les voit en effet dans les titres de cette Egliſe ſigner toujours après le Doyen, Soudoyen & quelques autres dignités. S. Yves, qui en a été Evêque, nous apprend, Epiſt. 265, que comme ils en étoient les dépoſitaires, ils en prirent occaſion d'exercer ſur leurs freres de grandes vexations, retenant la meilleure partie pour eux-même, & leur laiſſant à peine le néceſſaire; c'eſt le ſujet des plaintes que ceux-ci en porterent au pape Paſcal II, & qui donna lieu à la ſuppreſſion de leur autorité. *Decretum inſpeximus*, dit il dans la Bulle de l'an 1114, *in quo continebatur Eccleſiæ veſtræ Canonicos quærimoniam feciſſe de præpoſitis ſuis qui privatis commodis inhiantes omnem fratrum utilitatem in quibuſcumque poterant minuebant, & quaſdam res eis jure debitas per injuriam ſibi retinebant, pauperes Eccleſiæ ſub eorum patrocinio conſtitutos diverſis calamitatibus afficiebant, &c.* Innocent III, dans ſa Lettre 113 au Prévôt de l'égliſe d'Aquilée, reconnoît pareillement

Les Prévôts avoient anciennement l'adminiſtration du bien des Chapitres.

que l'adminiſtration des biens du Chapitre étoit attachée à ſon emploi, quoiqu'à la charge de lui en rendre compte ; mais il ne diſſimule pas qu'on lui avoit auſſi fait de grandes plaintes contre ſa conduite,& lui défend de prendre au-delà de ce qui lui étoit légitimement attribué. Il y entre dans un grand détail de ſes fonctions, ainſi qu'Alexandre III, dans une Bulle adreſſée au Chapitre de Chartres, où il dit, que ſes Prévôts exerçoient ſa juriſdiction ſur les habitans des terres de leur diſtrict, qu'ils leur adminiſtroient la juſtice dans toutes les affaires temporelles & ſpirituelles qu'ils pouvoient avoir, & même qu'ils nommoient aux cures qui venoient à y vaquer. Leur autorité n'étoit pas moindre en Allemagne,comme nous l'apprend un Concile de Cologne tenu en 1260, qui, après avoir parlé des Doyens comme chefs de la diſcipline intérieure des Chapitres, dit que les Prévôts étoient chargés des affaires du dehors & du gouvernement de leur bien, qu'ils s'obligeoient par ſerment de bien & fidélement gérer: *Cùm præpoſitis* (ce ſont ſes termes) *ea potiſſimum incumbat ſolertia quod circa Eccleſiæ exteriora vel ejus temporalia defendenda ſint vigiles & cooperantes Capitulis, non ſolùm ad hujuſmodi temporalia promovenda exteriùs teneantur : immò ad omnia alia tam intus quàm extus quæ ſunt ad Eccleſiæ utilitatem ſpectantia, necnon ad ipſius Eccleſiæ jura, ſtatuta & bonas conſuetudines obſervandas teneantur ex proprio juramento.* Il obſerve qu'on leur laiſſoit, outre l'annate qui ſe retenoit dèſlors ſur toutes les prébendes vacantes, le revenu de celles dont les Titulaires étoient interdits, à la charge d'entretenir les bâtimens des réparations néceſſaires.

L'abus qu'ils faiſoient de leur pouvoir ſur le temporel des Egliſes, étant devenu preſque général, on prit par-tout le parti de les en dépouiller, en rendant l'adminiſtration de leurs biens aux Chapitres, qui nommerent, comme ils font encore aujourd'hui, des Syndics & des Receveurs amovibles, qu'ils tiennent dans une entiere dépendance : mais on crut devoir laiſſer ſubſiſter leurs titres dans quelques Egliſes où ils n'étoient point chefs de la compagnie comme à Chartres ; & dans celles où ils l'étoient, on les borna, ou à la préſidence du Chapitre, ainſi que nous l'avons dit de Reims, ou au ſoin du ſpirituel qu'on ôta aux Doyens pour le leur rendre. A Auxerre, Laon, Troyes, Châlons, &c. les titres même furent entierement ſupprimés par l'autorité, tant eccléſiaſtique que civile, & on en voit en-

On les en dépouille à cauſe de l'abus qu'ils en faiſoient.

core dans l'abbaye de Touſſaints les Lettres patentes du roi Philippe I, concernant la derniere, où ce Prince dit, *Rogerius epiſcopus Catalaunenſis clementiam noſtram ſubnixè erogavit, ut ſibi liceret præpoſituram ſui loci Canonicis ſuis concedere quoniam injuriam Præpoſitorum ſuorum non poterant ſuſtinere, & quoniam audierant patrem meum Henricum in Compendienſi & Laudunenſi Eccleſia hoc idem feciſſe propter infeſtationem Præpoſitorum quam ferre non poterant, conceſſi Epiſcopo prædicto licentiam erga ſuos faciendi Canonicos quod vellet, &c.* On ne doit pas douter que Guillaume, évêque de Chartres, n'ait eu recours à la même autorité dans la ſuppreſſion du pouvoir des ſiens; il eut ſoin de faire confirmer ſon decret par le S. Siége, comme nous l'apprenons de la Bulle d'Alexandre que nous venons de citer; mais il ne toucha point à leurs titres, qui ſubſiſtent encore au nombre de quatre. Ceux qui en ſont revêtus ſe croyent diſpenſés de la réſidence, attendu qu'ils n'ont point de prébende qui y ſoit annexée à leur emploi, & joüiſſent chacun de plus de mille écus de revenu. La crainte de diminuer le nombre des dignités, qui ſont l'ornement d'une Egliſe, & qu'on ne croyoit pas devoir un jour dégénérer en une eſpece de bénéfices ſimples, eſt, à ce qu'on aſſure, la raiſon qui détermina le Chapitre à les conſerver. Dumoulin, parlant de ces prévôtés, dans ſon Commentaire ſur la regle *de publicandis reſignationibus*, n. 27, dit qu'il y en a une appellée d'Anvers, fondée par un roi de Portugal, que les biens qui en compoſent le fonds ſont ſitués dans les Pays-Bas, & que celui qui en a le titre eſt tenu d'envoyer tous les ans un homme qui préſente pour lui un cierge à l'égliſe de Chartres. Nous ne ſçavons d'où il a tiré cette hiſtoire, ou plûtôt cette fable; mais ce qui eſt certain, c'eſt qu'il confond Anvers avec Auvers en Normandie, dont effectivement une de ces Prévôtés porte le nom, parce que c'eſt le chef-lieu où réſidoit autrefois le Prévôt chargé de l'adminiſtration des biens que ce Chapitre poſſédoit dans cette province, & qu'elle eſt, ainſi que les trois autres, de la fondation primitive de l'Egliſe. Nous apprenons de l'hiſtoire, que c'eſt là où ſe retira en 1091 l'évêque Godefroy, prédéceſſeur de S. Yves, après avoir été dépoſé par Urbain II, & qu'il s'y ſoutint quelque temps par le crédit d'un Seigneur du pays.

Erreur de Dumoulin ſur la Prévôté d'Anvers dans l'Egliſe de Chartres.

Choppin aſſure auſſi dans ſon traité de la Police eccléſiaſtique, livr. 1, tit. 6, n. 4, que l'égliſe de Tours en avoit au-

treſois quinze chargés pareillement de l'adminiſtration de ſon bien repandu en différentes provinces. La formule du ſerment que leurs Titulaires prêtoient au Chapitre, eſt rapportée dans le Cartulaire de cette célébre Egliſe, & nous apprend quelles étoient les perſonnes & les choſes ſur leſquelles ils exerçoient leur autorité, *Ego*, y diſent ils, *juro quòd à modò fidelis ero huic Eccleſiæ & vobis, de veſtris hominibus, terris, nemoribus, redditibus, cenſibus, decimis, terragiis, oblationibus, pratis paſcuagiis & aliis omnibus ad meam præpoſituram pertinentibus, & ſtabo juri coram vobis in Capitulo ſecundùm conſuetudinem iſtius Eccleſiæ, quotieſcumque fuero requiſitus, & ligiam faciam ſecundùm interpretationem Domini Papæ Innocentii, &c.* Ces derniers mots *Ligiam faciam*, nous apprennent de plus, que ces bénéfices étoient de véritables fiefs pour leſquels on prêtoit foi & hommage au Chapitre : nous en voyons de ſemblables qui ſubſiſtent encore aujourd'hui en différentes Cathédrales, comme à Montauban, à Digne, où elle eſt la premiere dignité, de même à S. Paul-trois-Châteaux, à Rieux, à Vabres, &c.

Formule du ſerment que les Prévôts de Tours prêtent au Chapitre.

II. Après la ſuppreſſion des Prévôts, ou du moins de leurs fonctions, l'adminiſtration du temporel revint, comme nous l'avons dit, aux Chapitres, dont pluſieurs ſont encore dans l'uſage de choiſir certain nombre de Chanoines qui compoſent un bureau, ou comme on l'appelle communément, une chambre, dont le Préſident porte dans quelques endroits le nom de *Chamberlay*, & preſque par-tout ailleurs celui de *Chambrier*. Il y a ordinairement le titre & les prérogatives de dignité, & c'eſt devant lui que ſe rendent les comptes des Officiers chargés de la recette de certains revenus, & de faire les dépenſes extraordinaires. Son principal ſoin concerne les fiefs appartenans au Chapitre, & c'eſt lui qui reçoit la foi & hommage des feudataires; on l'appelle à Lyon *Chamerier*, & dans le temps de la haute élevation de cette Egliſe, qui en poſſédoit la ſouveraineté & la juſtice, dont deux tiers appartenoient à l'Archevêque, & l'autre tiers aux Chanoines, c'étoit lui qui l'adminiſtroit pour eux. Son nom & ſes fonctions ont beaucoup de reſſemblance avec celui de l'Officier de la Cour romaine, qu'on appelle *Camerlingue*, qui eſt auſſi chef ou préſident de la Chambre apoſtolique, & régit tous les biens du S. Siége. Son office, qui eſt regardé comme un des plus éminens, ne ſe donne jamais qu'à un Cardinal, qui a droit durant la vacance du S.

Les Chambriers en France préſident à la chambre du Chapitre.

Digitized by Google

Siége, d'occuper l'appartement du Pape, de publier des Ordonnances ou Edits, de faire battre monnoye à ſes armes, de marcher en cavalcade avec les gardes & les officiers de Sa Sainteté, &c. Pour empêcher cependant qu'il n'étende trop loin ſon autorité durant l'interregne, on lui a donné pour coadjuteurs douze Prélats, qu'on nomme Clercs de la Chambre, qui compoſent, pour ainſi dire, avec lui, le conſeil de ſes finances, & ſans leſquels il ne peut rien entreprendre d'important. Pavicini prétend qu'il doit ſon établiſſement à Grégoire VII, qui le ſubſtitua à l'Archidiacre, dont il ſupprima le titre & les fonctions : mais il eſt certain qu'il ſe trompe, du moins ſur la ſuppreſſion du titre, puiſqu'on voit encore des Archidiacres de l'Egliſe romaine ſous ſes ſucceſſeurs Urbain II & Clement III, qui tenoit le S. Siége plus de 100 ans après Grégoire VII. Il faut pourtant convenir, qu'il n'en eſt plus fait mention depuis. Il y a apparence que la haute élévation où les Cardinaux monterent vers ce temps-là, leur faiſant ſouffrir avec peine des ſupérieurs de qui ils auroient dépendu en bien des choſes, contribua à abolir peu à peu & inſenſiblement cette grande dignité.

III. L'office de Chambrier ſubſiſte encore dans pluſieurs Monaſteres, & eſt mis au nombre de ceux qu'on appelle Clauſtraux. Celui qui en eſt pourvu, doit, ou du moins étoit tenu dans ſon origine, de pourvoir aux revenus de la maiſon, ſur-tout à ce qui concernoit le labourage, le grenier, la cave & le veſtiaire, ce qui le fait appeller en quelques endroits *Proviſeur*. Le Concile d'Oxfort de l'an 1222, parlant des Chanoines réguliers, en fait mention ; mais il ne le ſuppoſe chargé que du ſoin des habits de ſes confreres. C'eſt à peu près à quoi Lanefranc borne ſes fonctions : *in Decreto Ordinis S. Benedicti, Camerarii eſt*, y dit-il, *procurare omnia veſtimenta, & calceamenta, & lectos, & ſtramenta lectorum, raſoria & forcipes* ; il y ajoûte le ſoin de faire ferrer les chevaux de l'Abbé, du Prieur & des hôtes. Innocent III, dans ſa Lettre 46 au Chapitre de l'Egliſe cathédrale de Peruſe, qui avoit embraſſé la regle des Chanoines réguliers de S. Auguſtin, en dit à peu près autant, il le ſubordonne néanmoins à l'Archiprêtre, qui y avoit eu juſqu'alors l'intendance du temporel : *Debet*, y dit-il, *omnia recipere ... Canonicis autem quod cuique opus erit, juxta facultates domûs providè diſpenſare. Mancias & alia quæ fuerint neceſſariò danda intus & foris, cum conſilio Archi-*

presbyteri

presbyteri tribuet; eo absente recipiet hospites, & eis hilariter ministrabit. Per unamquamque hebdomadam super datis & acceptis reddet rationem coram fratribus in Capitulo. Ab Archipresbytero dandam eleemosynam accipiet, & habebit facultatem donandi usque ad viginti solidos: sine assensu verò communi Capituli vel majoris partis, prædictam ei summam excedere non licebit: servientes laïcos qui necessarii erunt, removere vel recipere & mercedem solvere ad ejus officium pertinebit. Le livre de l'Ordre de S. Victor de Paris, cap. 10, dit que *ad officium Camerarii pertinet, omnes census & redditus Monasterii, sive de villis, sive de molendinis, sive de aliis rebus tempore statuto perquirere & recipere. Horrea quoque & aratra, necnon & pecora & omnes nutrituræ communes ad ejus curam spectant, ut ipse provideat quæ in his omnibus necessaria sunt.* Lanfranc, *in Decret. Ordinis S. Benedict.* borne plus les fonctions de son emploi, *Camerarii est procurare omnia vestimenta & calceamenta, & lectos, & stramenta lectorum, rasoria & forcipes, dat quoque serra quibus ferrantur equi Abbatis & Prioris & hospitum.* On voit par ce détail, que ce Chambrier étoit comme le Procureur général des Maisons régulieres, dont l'office a été par la suite divisé & partagé en plusieurs autres. Cette derniere fonction étoit celle du Chambrier de la maison du Roi; & la Chambre, comme nous l'apprennent *Gesta Dagoberti*, cap. 33, *erat Conclavis ubi Thesaurus reponebatur & servabatur.* Voyez Grégoire de Tours, histor. lib. 4, cap. 26, où parlant du Roi, il dit, que *direxit quosdam de Camerariis suis, qui exactis à Leontio Episcopo mille aureis, reliquos Episcopos juxta possibilitatem condemnarent.* Sur les fonctions du Chambrier des Cathédrales, voyez les statuts de l'église de Londres, *in Monastico Anglicano*, tom. 3, pag. 340.

ARTICLE XIII.

Du Chancelier.

Etymologie du nom de Chancelier.

I. LE nom de Chancelier, dit du Cange dans son Glossaire au mot *Cancellarius*, vient du terme latin *Cancellum*, qui signifie dans notre langue une grille ou un chassis. Quelques-uns ont prétendu, y dit-il, que l'ancienne paraphe de nos Rois étoit faite en forme de grille, & comme la principale fonction

de leurs Chanceliers étoit d'appoſer le ſceau aux Actes ſur leſquels ils avoient fait leur paraphe ou ſignature, ils conjecturent que c'eſt de-là qu'ils tirent l'étymologie de leur nom : mais ceux-là ſemblent avoir mieux rencontré, qui diſent, que les Princes & les Magiſtrats rendoient autrefois la Juſtice dans des auditoires, où pour n'être pas incommodés de la foule, ils ſe faiſoient ſéparer des Parties & des Avocats par une eſpece de grille ou baluſtrade, qu'on appelloit en vieux François *Chanceaux*, qu'on plaçoit tout auprès les Officiers deſtinés à introduire ceux qui demandoient l'audience, & à recevoir leurs requêtes; que cette ſéparation ſe fit d'abord par un voile ou un rideau qui les fit appeller durant quelque temps *Velarii*, comme le remarque Briſſon dans le troiſiéme liv. de ſes Formules, pag. 646; que par la ſuite on lui ſubſtitua des barreaux, appellés en latin *Cancelli*, & que ceux qui les gardoient en ont pris le nom de *Cancellarii*. Ainſi ces Officiers ne furent d'abord que des eſpeces d'Huiſſiers audienciers, aux fonctions deſquels on ajoûta en France & en Lombardie, vers le temps de Charlemagne, celles de Secrétaires ou de Greffiers, comme nous l'apprenons des Capitulaires de ce Prince, lib. 3, cap. 43, & des Loix Lombardes, lib. 2, tit. 34, § 12. Ils écrivoient les réponſes & les ſentences des Juges, en gardoient les minutes, & en délivroient des expéditions aux parties. L'uſage où ſont encore les Greffiers du Parlement de Paris, de délivrer les Arrêts de la Cour par une fenêtre grillée, eſt un veſtige de cette ancienne coutume, & une confirmation de ce que nous venons de dire.

Les Chanceliers étoient autrefois les Secrétaires ou Greffiers des Magiſtrats.

Leurs fonctions ſervirent de modéles à celles des grands Chanceliers des Souverains, qui ſe réduiſirent d'abord à rédiger les réſolutions qu'ils prenoient, & les Ordonnances qu'ils rendoient dans les Etats ou Aſſemblées générales de la nation, à les conſerver ſoigneuſement, & à en délivrer des copies aux Seigneurs qui y avoient aſſiſté, & qui de retour chez eux les communiquoient à leurs vaſſaux. Du Tillet, pag. 278, remarque qu'ils n'ont commencé à avoir voix délibérative dans celles de France, qu'en 1224; qu'ils avoient devant eux le Sénéchal, le Chambrier, le grand Maître & le Connétable, & qu'on les appelloit communément Reférendaires, parce que c'étoient eux qui rapportoient devant le Roi toutes les Lettres qui émanoient de ſon autorité. Il paroît que du temps

Les grands Chanceliers des Souverains rédigeoient & gardoient leurs ordonnances.

d'Hincmar de Reims, ils étoient de plus dépoſitaires du parchemin & de l'encre, dont on ſe ſervoit pour les actes publics, puiſque nous liſons dans ceux du Concile de Douzy, tenu ſous Charles le Chauve en 871, que ce Prélat voulant terminer par une tranſaction les différends qu'il avoit avec ſon neveu l'évêque de Laon, il envoya Adon chez le Chancelier du Roi, afin qu'il lui en rapportât, & qu'il pût la dreſſer ſur le champ. Tels étoient auſſi les Chanceliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, appellés aujourd'hui de Malthe, dont les Statuts exigent qu'ils ſçachent lire & écrire, choſe aſſez rare alors parmi les gens de guerre, & qui encore aujourd'hui ſignent tous les originaux des actes ſujets au ſceau, dont ils ſont dépoſitaires.

II. Les Compagnies eccléſiaſtiques s'étant formées en Corps depuis la ſéparation des Manſes, & leurs biens & leurs droits ayant été ſéparés de ceux des Evêques, ils établirent auſſi des Officiers qui rédigeoient leurs actes, & y appoſoient leur ſceau pour les rendre authentiques. On leur donna comme à ceux des Princes le nom de Chanceliers, que l'uſage avoit approprié à ceux qui exerçoient ces fonctions; c'eſt ce que nous apprenons d'un Concile de Toulouſe, de l'an 1056, qui défend de les confier à des Laïques, & qui veut que le ſceau du Chapitre demeure enfermé dans une armoire, ſous trois clefs, dont la premiere ſera gardée par le Chancelier, la ſeconde par le Doyen, la troiſiéme par un autre. Ces fonctions ſont auſſi détaillées dans les anciens ſtatuts de Londres & de Leicheſteld, que l'Auteur du *Monaſticum Anglicanum* rapporte, tom. 3, pag. 24, où il lui eſt enjoint de dreſſer, ſceller & garder les actes capitulaires. On peut encore rapporter l'origine de ce nom, au ſoin qu'on leur confia dans pluſieurs Egliſes, d'inſtruire les jeunes Clercs, dont ils étoient peut-être ſéparés par une baluſtrade. L'Egliſe, dès les premiers ſiécles, choiſiſſoit parmi eux des Notaires, qui ſervoient de Secrétaires aux Evêques, & qui écrivoient par leur ordre les actes eccléſiaſtiques, ſoit en notes abrégées, ſoit tout au long. C'étoit ordinairement l'occupation des Lecteurs, & c'eſt à l'habileté ſurprenante avec laquelle leur main ſuivoit la langue de ceux qui parloient, que nous ſommes redevables de la meilleure partie des excellens diſcours qui ſont parvenus juſqu'à nous. L'Auteur du Pontifical, attribué au Pape Damaſe, & après lui, Anaſtaſe le Bibliothécaire *in*

Ceux des Cathédrales dreſſoient & ſcelloient les actes capitulaires.

Fabiano, aſſure que S. Clément en diſtribua pluſieurs dans les différens quartiers de Rome, pour y recueillir les actes des Martyrs. Ils y compoſent encore aujourd'hui un Corps très-conſidérable, qu'on appelle des Notaires ou Protonotaires apoſtoliques, que les ſouverains Pontifes ont décoré de très-grands priviléges; car ils ont droit de prendre ſéance dans les Chapelles pontificales après les Cardinaux; de précéder tous les autres Prélats de la Cour romaine, qui ne ſont pas Evêques, ſans exception même du Gouverneur de la ville; de légitimer les bâtards, à l'effet de pouvoir recevoir des ſucceſſions & des bénéfices; de donner le bonnet de Docteur en Théologie ou en Droit aux Candidats qu'ils en jugent capables, de pouvoir décliner la juriſdiction de tout Ordinaire, & de ne plus relever immédiatement que du S. Siége: mais ils n'ont point de lieu en France, où ceux qui obtiennent ce titre n'en peuvent tirer d'autre avantage, que de pouvoir porter dans leurs armes le cordon avec les bords du chapeau violets, & le jour de leur réception la ſoutanne de pareille couleur avec un anneau au doigt, bien entendu encore, qu'ils en ayent pris la permiſſion du Roi, ſans laquelle aucun de ſes ſujets ne peut accepter de dignité d'une puiſſance étrangere. Dès l'an 1529, le Parlement de Paris leur avoit défendu par ſon Arrêt du 10 Février, rendu entre eux & les Banquiers expéditionnaires, de paſſer aucune procuration *ad reſignandum*, ou autre acte concernant les matieres bénéficiales. Il fut depuis confirmé par l'art. 1 de l'Edit d'Henri I, du mois de Juin 1550.

Origine & priviléges des Protonotaires apoſtoliques.

Il y a bien de l'apparence que le Chancelier de l'Egliſe romaine étoit auſſi chargé de l'inſtruction des jeunes Clercs, & que le pouvoir de donner des dégrés attribué à ces Protonotaires, comme à quelques-uns de nos Chanceliers, eſt un démembrement de ſon autorité; ce qui confirme notre conjecture, eſt que ſa dignité étoit toujours jointe à celle de Bibliothécaire du Pape. Elle étoit attachée au titre de Ste Ruffine, & a ſubſiſté juſqu'à la haute élevation de celle des Cardinaux, par qui elle a été abſorbée; le dernier qui en a été revêtu eſt Grégoire VIII, qui à ſon élection, arrivée en 1187, la donna à un Chanoine de S. Jean de Latran, qui par modeſtie ne voulut prendre que le titre de Vice-chancelier, que ſes ſucceſſeurs ont toujours retenu, depuis même que l'Office eſt rentré

Chancellerie de l'Egliſe romaine ſupprimée.

dans le ſacré Collége. Il n'y a point de doute pour ceux de Londres, de Reims & de Chartres; les Statuts de la premiere que nous venons de citer, ordonnent au Chancelier, non-ſeulement de lire ou faire lire par ſon Vicaire, les leçons de l'Office divin, & de reprendre ceux qui font des fautes, en liſant les Pſeaumes; mais encore, de conférer les Ecoles, prêcher & faire prêcher par ceux qu'il en jugera capables. S. Bruno, qui étoit Chancelier de l'égliſe de Reims, ainſi qu'on le voit par la charte de la fondation de l'abbaye de S. Martin d'Amiens, à laquelle il ſouſcrivit en cette qualité l'an 1073, enſeignoit auſſi à Reims les Lettres divines & humaines; puiſque dans la réponſe que pluſieurs Egliſes firent à la Lettre circulaire qui leur avoit annoncé ſa mort, il eſt traité de Docteur & de Philoſophe incomparable, qu'on met au-deſſus de Platon & de Virgile. Le célébre Fulbert, qui fut Chancelier de l'égliſe de Chartres avant d'en devenir Evêque, y faiſoit auſſi du moins des leçons de Théologie, dans laquelle il excelloit comme dans tout le reſte. Les Conciles de Tours de l'an 1583, & de Mexique de l'an 1585, renouvellant ces anciens réglemens, enjoignent tant au Chancelier qu'à l'Ecolâtre de l'Egliſe cathédrale, d'inſtruire ſoigneuſement ceux qui doivent lire quelque partie de l'Office divin, & de leur faire obſerver exactement, tant les points que les accens. Ces deux Offices, qui preſque par-tout ailleurs, ſont réunis dans une même perſonne, demeurent diſtingués, & ſe donnent à deux différentes. Pour preuve ſenſible de ce que nous avançons, on voit encore à Amiens derriere le maître Autel, une Chaire de pierre, dans laquelle l'Ecolâtre étoit aſſis pendant qu'il leur faiſoit la leçon. Nous en trouvons une bien plus ancienne pour le chancelier de Reims dans la lettre de S. Remi même, à l'évêque de Tongres, où il eſt appellé le Primicier, c'eſt-à-dire, le chef de l'Ecole des Lecteurs, *Primicerius ſcholæ clariſſimæ militiæque Lectorum*, c'eſt à l'occaſion de celle qu'il avoit établie à Mouzon vers l'extrémité de ſon Diocèſe.

Les Chanceliers ſont chargés de l'inſtruction des jeunes Clercs.

III. De-là vient que dans la plûpart des lieux où il y a Univerſité, le Chancelier ou l'Ecolâtre de la Cathédrale en eſt le Chancelier-né, qui ſeul, à l'excluſion de tous les autres, a le pouvoir de donner les dégrés aux étudians. C'étoit le droit de celui d'Orléans dès le douziéme ſiécle, comme nous l'apprenons d'une des Epîtres d'Etienne de Tournay; du moins aſſure-t-il que

Les Chanceliers & les Ecolâtres de pluſieurs Cathédrales, donnent les dégrés aux Etudians des Univerſités.

Digitized by Google

perſonne n'y pouvoit enſeigner que de ſon conſentement ; car il n'y avoit point encore d'Univerſité, & il ne s'y en eſt formé, ainſi que dans pluſieurs autres villes du Royaume, que dans le treiziéme ſiécle, lorſque les Docteurs de Paris ſe diſperſerent à l'occaſion de leurs différends avec les Freres Prêcheurs & Mineurs ; c'eſt auſſi le fondement de la dignité qu'ils ſe ſont attribuée dans leurs Egliſes, & qui eſt reconnue, tant par Innocent III, que par Innocent IV dans les Ecolâtres d'Hildesheim & de Cahors. Le premier s'en explique dans ſa Décrétale *cùm dilecta*, au titre *de reſcriptis* ; le ſecond, dans la Bulle que Dom Luc d'Achery rapporte au tom. 1 de ſon Spicilege, pag. 65, où il dit : *Statuimus ut de cætero Magiſter ſcholarum dignitas ſit in Eccleſia Cadurcenſi, qui ſcholas in grammatica perſonæ idoneæ conferat, cui ſingulis annis pro labore ſuo ab eodem Magiſtro provideri volumus.* Alexandre III, dans ſon Epître 18 que nous liſons dans l'Appendix du Concile de Latran, remarque néanmoins que dans quelques-unes il y avoit des Chanceliers qui ſe l'attribuoient ſans fondement ; c'étoient apparemment ceux qui n'avoient point d'autorité ſur les écoles, tels que ſont encore aujourd'hui la plûpart dont les fonctions ſont renfermées dans l'intérieur de l'Egliſe. Dans quelques villes épiſcopales, qui ont des Univerſités, le titre de Chancelier d'icelles, eſt annexé à la dignité de l'Evêque même. Celui de Montpellier y a été maintenu par Lettres-patentes de Louis XIII du mois d'Août 1613, régiſtrées au Parlement de Toulouſe : elles portent, qu'il y conférera les dégrés par lui ou par ſon Vicaire, & que les Lettres en ſeront expédiées en ſon nom. La Bulle de ſon érection par Nicolas IV en 1289 ; porte effectivement que les aſpirans aux dégrés lui ſeront préſentés, ou à ſon Archidiacre, & ſubiront l'examen en ſa préſence. Celui de Valence en Dauphiné l'a été pareillement par les Arrêts des 26 Juin & 20 Juillet 1634, rendus au Conſeil du Roi, & ſuivis d'une tranſaction paſſée entre lui & les Profeſſeurs de l'Univerſité, qu'on voit dans les Mémoires de M. Gentil, tom. 2, chap. 2, n. 25. Les Bulles de Paul III, & les Lettres-patentes d'Henri II de l'an 1547, pour l'érection de l'Univerſité de Reims, & accordées à la priere du Cardinal de Guiſe ſon Archevêque, l'ont attaché à perpétuité à ſes ſucceſſeurs : il y eſt dit que ce ſeront eux ou leurs Vicaires qui donneront la bénédiction aux Gradués. Dans les autres, comme à Aix, c'eſt l'Univerſité même qui le choiſit pour tel eſpace de temps qu'elle juge à propos.

Les Evêques ſont Chanceliers - nés de pluſieurs Univerſités.

IV. Dès l'an 1207 le Chancelier de l'égliſe de Paris étoit en poſſeſſion de donner aux étudians de l'Univerſité les dégrés & la faculté d'enſeigner. C'eſt ce qui eſt reconnu par un Statut daté de cette année, que le P. Dubois rapporte dans ſon hiſtoire, livr. 14, chap. 2, qui l'oblige par cette raiſon à une réſidence encore plus aſſidue que les autres dignités : il l'eſt encore par le Réglement que Grégoire IX envoya en 1231 à cette célébre Compagnie, qu'il appelle *la Mere des Sciences*, & par une Bulle d'Alexandre IV de l'an 1255, où il dit, que c'eſt à lui à choiſir les Profeſſeurs chargés d'enſeigner, & à en régler le nombre. C'étoit lui qui en ſcelloit tous les actes de ſon propre ſceau ; car elle ne commença à avoir le ſien qu'en 1225, ce que le Chapitre de N. D. ne ſouffrit durant pluſieurs années qu'avec beaucoup de peine, & après en avoir porté, mais inutilement, de vives plaintes au Légat du Pape, qui réſidoit alors à Paris. Cet office lui donnoit un ſi grand crédit, que Boniface VIII ſe le reſerva dans le temps des grands démêlés qu'il eut avec le roi Philippe le Bel. L'Univerſité, après ſa mort, en demanda la reſtitution à Bénoît XI ſon ſucceſſeur, qui y conſentit par une Bulle que l'on conſerve encore dans les Archives du Chapitre, qu'il demeurât dorénavant affecté pour toujours à un de ſes membres. Il y a apparence, qu'il exerçoit ſur les écoliers une juriſdiction dont il retient encore de beaux reſtes ; car c'eſt lui qui connoît des conteſtations qui s'élevent dans l'Univerſité au ſujet des principalités, régences, bourſes & diſcipline ſcholaſtique des Colléges. Il y a été maintenu, à l'excluſion du Prévôt de Paris & de ſon Lieutenant, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, par l'Arrêt du 20 Janvier 1632, qu'on lit chez Bardet, tom. 1, livr. 2, chap. 3. Ce Magiſtrat ſoutint de plus dans celles qu'il donna le 14 Avril 1639 au ſujet du Collége de Séez, que la proviſion des bourſes lui appartenoit, quand des titres particuliers ne l'ont point attribuée à d'autres, & qu'il peut, au défaut de ceux-ci, les donner par dévolution, ainſi que les Ordinaires le font pour les bénéfices. Voyez au Journal des Audiences l'Arrêt du 28 Avril 1626, qui l'autoriſe à informer & décréter en procédant à la réformation des Colléges. Il s'agiſſoit de celui de Bourgogne, & de ſon Principal qui vouloit la troubler.

Importance de la Chancellerie de N. D. de Paris.

V. Outre le Chancelier de N. D. celui de l'abbaye de Ste Genevieve donne encore concurremment avec lui le dégré de Mai-

Digitized by Google

tre-és-Arts aux étudians en philoſophie & en humanités. On prétend qu'il étoit originairement l'unique de l'Univerſité dont les premieres écoles s'établirent effectivement autour & ſur le territoire de cette célébre maiſon. Auſſi ſes Religieux ont-ils toujours été en droit d'y prendre des dégrés juſqu'au ſiécle dernier, qu'ayant été reformés, ils y ont renoncé à l'inſtar de ceux de S. Germain-des-Prés. Il paroît auſſi qu'elle n'eut point d'abord d'autre Faculté que celle des Arts, à laquelle on a depuis ſucceſſivement & en différens temps aggrégé celles de Théologie, de Medecine & de Droit, qui ne compoſent plus avec elle aujourd'hui qu'un même Corps, quoique quelques-uns prétendent que celle de Medecine a toujours fait partie de celle des Arts, comme appartenante à la Phyſique. On voit du moins par les conſtitutions que Robert Courçon, Légat d'Innocent III lui donna en 1215, qu'elle n'étoit compoſée alors que d'Artiſtes & de Théologiens; c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle ſon Recteur, qu'elle élit tous les trois mois, eſt toujours pris chez les premiers, qui compoſent quatre nations, ſçavoir, celles de France, de Picardie, de Normandie & de Germanie. Celle de France ſe ſoudiviſe en pluſieurs tribus, dans leſquelles entrent tous les Diocèſes du Royaume, qui ne ſont ni en Picardie, ni en Normandie. Sous la nation Germanique, on comptoit autrefois tous les étrangers, réduits aujourd'hui preſque aux ſeuls Hibernois. On rapporte auſſi différentes Bulles de Grégoire IX & autres ſouverains Pontifes, qui accordent à ce Chancelier le pouvoir de donner des dégrés, tant en Théologie qu'en Droit, & de communiquer à ceux qui les reçoivent, par l'autorité du S. Siége, celui d'enſeigner *ubique terrarum*, qui étoit auparavant renfermé dans le diſtrict ou territoire de l'Abbaye. Il en joüiſſoit encore en 1259 ſous Alexandre IV, qui lui défend par une Lettre datée de cette même année, d'accorder des licences, c'eſt à-dire, des permiſſions d'enſeigner dans aucune Faculté, à ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre à la Bulle *quaſi lignum vitis*, que les Jacobins & les Franciſcains avoient obtenue du S. Siége pour être aggrégés à l'Univerſité, & y avoir des Chaires: mais il y a longtemps qu'il n'en fait plus d'uſage, & il y a apparence que le partage fait entre lui & celui de Notre Dame par la Bulle de Bénoît XI, que nous venons de citer, ne contribua pas peu à le faire tomber. On a voulu autrefois conteſter à celui-ci la faculté de ſe donner un Vicaire ou Vice-Chancelier; mais il

Le Chancelier de Ste Genevieve, donnoit autrefois des dégrés en Théologie.

il y a été maintenu par un Arrêt du Conſeil privé du 2 Septembre 1681, qui lui permet de déléguer telle perſonne qu'il lui plaira choiſir pour toutes les fonctions de ſa dignité, en ce qui concerne l'Univerſité.

Charlemagne n'eſt point Fondateur de l'Univerſité de Paris.

Du Boulay, dans ſon hiſtoire de l'Univerſité de Paris, a voulu nous faire croire que Charlemagne avoit beaucoup contribué à cette prérogative des Chanceliers, en la fondant & y établiſſant des écoles où les ſciences divines & humaines étoient enſeignées à tous ceux qui vouloient les apprendre; mais les Sçavans conviennent aujourd'hui, que ce qu'il dit ſur cette fondation, eſt une pure fable, avancée pourtant avant lui publiquement par Simon de Cramaud, Patriarche titulaire d'Alexandrie, qui dans ſon plaidoyer de l'an 1406 contre Benoît XIII, dit qu'il étoit certain que Jules Céſar avoit tranſporté l'école d'Athènes à Rome, & que Charlemagne l'avoit amenée de Rome à Paris; que longtemps avant lui on les enſeignoit dans les Egliſes, ſurtout cathédrales, & dans les Monaſteres; qu'il y avoit une célébre école à Tours dès le temps de S. Martin; que celle de Lerins ne fut pas moins fameuſe, & que S. Germain évêque de Paris prenoit ſoin par lui-même de celle qu'il établit dans la ſienne, ce qu'un Concile de cette ville, tenu en 829, enjoint à tous les Evêques de faire pour leurs Clercs. Ce grand Prince ſe contenta donc de ranimer, tant à Paris qu'ailleurs, le zele des Evêques, des Chanoines & des Religieux, qui s'étoit fort rallenti ſur ce point, & d'ordonner par ſes Capitulaires qu'on y en établiroit dans toute l'étendue de ſes Etats. Il fit venir exprès dans ſa Capitale, avec pluſieurs de ſes diſciples, le célébre Alcuin, qui faiſoit ſa demeure ordinaire à Tours, & de qui il ne dédaignoit pas lui-même de prendre des leçons. Mais cette ville, & la France entiere, ayant été peu après ſa mort expoſée durant un très-longtemps au ravage continuel des Normands & autres nations barbares, les études y tomberent dans une totale décadence, & ne commencerent à ſe ranimer que vers la fin du dixiéme ſiécle, par les ſoins du pieux & ſçavant roi Robert, dont le zele fut beaucoup ſecondé par celui du ſçavant Gerbert, qui avoit été ſon Précepteur, & ſur-tout de Remy d'Auxerre, Religieux de S. Germain-des-Prés, qui paſſa de l'école de Reims dans celle de Paris.

Après lui, cette Univerſité fut ſoutenue par les Chanoines de S^te. Genevieve, qui furent les maîtres de Jean le Dialecticien, Roſce-

lin de Compiegne, Arnoul de Laon, Pierre Abaillard, & de quantité d'autres qui firent refleurir l'étude de la Philoſophie & de la Théologie vers la fin du onziéme ſiécle, ſous le regne de Philippe I, & le pontificat d'Urbain II, & Paſchal II. Ceux de N. D. animés par leur exemple, reprirent leurs anciens exercices, & continuerent à faire des leçons, tant par eux-même, que par d'autres, puiſqu'Abaillard tenoit ſon école dans leur cloître près la maiſon du Chanoine Fulbert, oncle d'Héloïſe, & qu'en 1228 les abbés de S. Denis & de S. Victor rendirent une Sentence arbitrale, qui porte, que pour procurer leur tranquillité, troublée par le bruit des étudians, l'école ne ſe tiendra plus dans la partie du cloître, appellée vulgairement *les trois anſes*, mais dans un lieu voiſin attenant l'auditoire de l'officialité; c'eſt encore celui où le Chancelier donne le bonnet de Docteur aux licentiés en Théologie. Ils conſerverent encore longtemps cette louable coutume, ainſi qu'on le voit par la Lettre que les Docteurs écrivirent en commun en 1253 à Innocent IV contre les nouveaux Ordres des Mendians, où ils aſſurent que l'Univerſité avoit alors 12 Chaires de Théologie, dont trois étoient remplies par les Chanoines de N. D. ce qui n'étoit guères de ſon goût; & deux par les Dominicains, ce qui lui déplaiſoit encore davantage: *Que nous reſtera-t-il*, y diſent ils, *ſi les Colléges des Réguliers, ſçavoir, Clairvaux, Prémontré, le Val des Ecoliers, les Trinitaires, outre les Freres Prêcheurs & les Mineurs, s'aviſent d'en vouloir une double comme les Prêcheurs?* Par où nous apprenons qu'ils étoient déja aggrégés à l'Univerſité, ce qui fut peu après accordé aux Ciſterciens en général, aux Carmes, & aux Auguſtins, ainſi qu'ils le diſent dans une autre datée de l'an 1259. Quant à l'école de Droit, le Chapitre la tenoit encore avant Grégoire IX, & c'eſt même delà que s'eſt formée la Faculté des Docteurs en *Decret*, comme on diſoit anciennement. Du moins le ſoutint-il ainſi ſous Clement VII en 1384, dans le grand démêlé qu'il eut avec ces Docteurs, prétendant qu'un de ſes membres pouvoit l'enſeigner dans l'enceinte du cloître; ceux-ci ſoutenant au contraire, que depuis que cette école avoit pris une forme plus réguliere, & avoit été établie dans la rue du *clos Bruneau*, aujourd'hui de S. Jean de Beauvais, il ne leur appartenoit plus de s'en mêler. Pour terminer la diſpute, le Pape ſe fit repréſenter les raiſons des parties, & déclara par une Bulle du 16 Août, que

Elle doit ſes premiers commencemens aux Chanoines de S.te Genevieve.

le Chapitre pourroit faire enſeigner le Droit Canon par un Chanoine qui ſeroit Docteur dans cette Faculté, & que ſon école auroit tous les priviléges de celle de l'Univerſité, pourvû qu'elle en obſervât tous les ſtatuts. Deux ans après, les parties paſſerent enſemble une tranſaction, qui fut homologuée au Parlement, par laquelle les droits du Chapitre furent reconnus.

Ceux de la Cathédrale ont long-temps enſeigné par eux-même la Théologie & le Droit Canon.

VI. Parmi les célébres Profeſſeurs en Théologie qu'elle donna au public au commencement du onziéme ſiécle, celui qui ſe diſtingua le plus fut Guillaume de Champeaux, qui avoit étudié ſous le ſçavant Anſelme, doyen de Laon. Après avoir enſeigné quelque temps la Dialectique, il fut fait Archidiacre de la Cathédrale, qu'il quitta pour embraſſer la vie des Chanoines réguliers de S. Victor, où il continua à faire ſes leçons, & d'où il fut tiré pour monter ſur le ſiége épiſcopal de Châlons. Son ſucceſſeur, dans ſa dignité & dans ſa chaire, fut Maurice de Sully, qui peu après devint Evêque, & bâtit la magnifique Egliſe que nous voyons encore aujourd'hui. Ce fut vers ce temps-là que Grégoire IX envoya à l'Univerſité un réglement qui oblige le Chancelier, entrant en charge, à jurer qu'il ne donnera les licences, c'eſt-à-dire, la permiſſion d'enſeigner, tant en Théologie qu'en Droit, qu'à ceux qui s'en ſeront rendus dignes par leur capacité & leurs mœurs, & ce gratuitement & ſans en rien exiger. Urbain V, peu avant de quitter Avignon pour retourner à Rome, c'eſt-à-dire en 1366, lui en adreſſa un autre qui confirma celui-ci, défendant, tant au Chancelier qu'aux examinateurs, non-ſeulement d'exiger, mais même de recevoir quoi que ce ſoit de ceux qui veulent ſe faire licentier, ſous peine, en cas de contravention, de payer le double à l'Hôtel-Dieu. Il ajoûte, que perſonne ne ſera admis à enſeigner un cours de Théologie qu'il n'ait 25 ans; que les étudians porteront aux écoles la bible ou le livre des ſentences; que pour y conſerver l'humilité, ils ſeront, pendant les leçons, aſſis à terre, & non ſur des ſiéges, devant leurs maîtres, qui feront leurs leçons ſans lire & ſans donner des cahiers, afin de captiver davantage leur attention; que marchant par la ville, & ſur-tout en allant aux écoles & aux Egliſes, ils porteront l'habit qui convient à leurs dégrés. L'hiſtoire de l'Univerſité de Paris, tom. 5, nous apprend à l'an 1452, que cette méthode d'enſeigner & d'apprendre par cœur, changea alors, ſur les repréſentations du Cardi-

Reglement de Grégoire IX, concernant le Chancelier de l'Univerſité de Paris.

nal d'Eſtouteville, & qu'on permit aux maîtres d'avoir devant eux un cahier lorſqu'ils expliquoient. Peu après on permit aux écoliers d'écrire ce qu'on leur dictoit, & on donna à ces dictées le nom de *Poſtilla*, parce qu'elles alloient à la ſuite d'un texte du maître des ſentences ou de la bible. C'eſt delà, comme le remarque Ducange ſur ce mot, qu'eſt venu notre mot François d'Apoſtille, ou de Gloſe. Il prétend qu'un des premiers Auteurs de celles que nous avons ſur la Bible, fut Etienne, archevêque de Cantorbery, qui en compoſa pluſieurs en 1228, après en avoir diviſé les livres par chapitres, ce que perſonne n'avoit fait avant lui. Quant à la défenſe de rien exiger, elle ne paroît pas avoir ſubſiſté longtemps, puiſqu'en 1576 Antoine Duvivier, qui étoit alors revêtu de cette dignité, obtint un Arrêt du Parlement, qui l'autoriſoit à prendre un demi écu pour chaque licence, ſans en excepter les Religieux mendians; elle ne ſemble pas non-plus être jamais tombée ſur les maîtres même qui enſeignoient; auſſi avons-nous vû les Profeſſeurs, tant d'humanités que de philoſophie, faire payer à leurs écoliers un écu par mois juſqu'en 1719, que Louis XV voulant procurer à la jeuneſſe l'inſtruction gratuite dans tous les Colléges de l'Univerſité, lui a abandonné le vingt-huitiéme effectif du produit des poſtes & des meſſageries, dont elle a anciennement introduit l'uſage dans le Royaume, pour la commodité de ſes étudians, qui y venoient de toutes les parties de l'Europe, qui s'eſt trouvé monter cette année-là à la ſomme de 124000. C'eſt ſur ce fond qu'elle prend les penſions qu'elle donne à ſes Régens.

Inſtruction gratuite rétablie à Paris en 1719.

Dans la plûpart des Egliſes dont les villes n'ont point d'Univerſité, les Chanceliers ſont demeurés ſans preſque aucunes fonctions; car on y fait dreſſer les Actes capitulaires par des Notaires ou des Greffiers à gages que les Chapitres choiſiſſent, & qui en ſcellent les expéditions. On les lui a conſervés dans l'Académie Françoiſe, car c'eſt encore lui qui garde les ſceaux de la Compagnie, & qui en ſcelle les Lettres, comme c'eſt le Secrétaire qui en écrit les délibérations, & qui compoſe ſes Lettres miſſives.

ARTICLE XIV.

De l'Ecolâtre & du Précepteur.

I. QUoique nous réuniſſions ces deux emplois ſous un même titre, nous ne prétendons pas cependant les confondre, comme quelques-uns le font mal-à propos, l'un n'étant qu'un ſimple office dont les revenus ſont ſouvent donnés, même à des Laïques, & l'autre une dignité très-ancienne dans l'Egliſe, & qui y tient depuis longtemps un rang conſidérable; auſſi le Concile de Trente les a parfaitement diſtingués dans le chap. 10 de la ſeſſ. 5 de la réform. où il ordonne d'établir dans chaque Egliſe un Précepteur de Grammaire, & dans la ſeſſ. 23, chap. 18, où il traite des devoirs des Ecolâtres. Nous avons déja remarqué, que dans quelques-unes, l'inſtruction de la jeuneſſe fut confiée au Chancelier, mais dans la plûpart on en chargea un Officier qui en fit ſa principale occupation. On lui donna le nom d'Ecolâtre ou de Scholaſtique, *Scholaſticus*, qui étoit depuis longtemps réſervé aux perſonnes d'une érudition diſtinguée, quoiqu'elles ne tinſſent aucune école, & vécuſſent même dans la ſolitude, ainſi que nous l'apprenons de S. Jérôme à l'article de S. Serapion. Il eſt appellé dans quelques endroits, comme à Soiſſons, *Maître Scole*, & dans d'autres, comme en Provence & en Languedoc, *Capiſcol*, c'eſt à-dire *Caput ſcholæ*. Ce nom lui eſt donné dans les actes d'un Concile tenu à Bourges en 1031, & dans une charte de Durand, évêque de Clermont, rapportée dans la bibliothéque de Cluny, pag. 535, quoiqu'il ſoit certain qu'anciennement on ne le donnoit pas comme aujourd'hui ſeulement au lieu où on enſeigne, mais encore à tous les Corps ou Compagnies, tant eccléſiaſtiques que civiles.

Il ne faut pas confondre l'Ecolâtre avec le Précepteur.

II. Les premiers veſtiges de ſon emploi ſe remarquent dans les canons 1 & 24 des deux & quatriéme Conciles de Tolède tenus en 531 & 633, qui veulent que les jeunes enfans deſtinés ou conſacrés au ſervice de l'Egliſe, vivent tous enſemble dans une maiſon commune, ſous les yeux de l'Evêque, & y ſoient inſtruits par un ancien Prêtre, *à probatiſſimo ſeniore quem Magiſtrum doctrinæ & teſtem vitæ habeant.* Il en eſt fait auſſi mention dans le trentiéme canon d'un Concile de Paris, & le 18

Origine des Ecolâtres.

du troiſiéme Concile de Valence, ainſi que dans les Capitulaires de Charlemagne, d'Hincmar de Reims, de Théodulphe d'Orléans, & d'Herard de Tours. Le cent trente-cinquiéme canon du Concile d'Aix-la-Chapelle ſuppoſe que dès-lors il n'étoit pas chargé de les inſtruire par lui-même, mais de veiller ſeulement ſur leur inſtruction & ſur leur conduite, *oportet ut probatiſſimo ſeniori ad cuſtodiendum, licèt ab alio erudiantur, deputentur.* On ne peut conteſter à la France l'honneur d'avoir pourvu plus particulierement à la conſervation de cet emploi, & même de l'avoir érigé en titre de bénéfice; Alexandre III le reconnoît dans une de ſes Décrétales, qui ſe trouvoit dans l'ancienne collection, & qui a été ſupprimée dans celle qui fut faite par ordre de Grégoire IX. *Devenit ad nos*, y dit-il, *quòd cùm in Eccleſia Launenſi*, c'eſt celle de Laon, *& Tornacenſi, ad ſuſtentationem ejus qui ſcholas regit beneficium olim deputatum fuiſſet, ſicut per omnes ferè alias majores gallicanas, & fuiſſe quondam & in quibuſdam adhuc eſſe dignoſcitur.* Innocent III, l'un de ſes ſucceſſeurs, qui monta ſur le S. Siége vers la fin du onziéme ſiécle, nous apprend, lib. 1, Epiſt. 196, que l'écolatrerie d'Auxerre, qui ſubſiſtoit encore de ſon temps, étoit un bénéfice, ou, comme il le dit, un office à la collation de l'Archidiacre, mais d'un ſi modique revenu, que ne ſe trouvant plus perſonne qui voulut s'en charger, celui-ci l'avoit cédée à l'Evêque, qui s'étoit obligé à l'augmenter. Il diſtingue cet emploi d'un autre qu'il appelle *Lectoria*, dont le Titulaire étoit apparemment obligé de montrer à lire aux enfans, & que l'Archidiacre lui céda pareillement. Nous avons rapporté dans l'art. précédent, n. 3, les déciſions des Souverains Pontifes, qui ont mis ce bénéfice au rang des dignités dans les Egliſes cathédrales, & qui ſuppoſent que leurs fonctions étoient très-importantes; c'étoient eux, en effet, qui dans ce temps-là compoſoient, ou du moins choiſiſſoient les Hymnes, les Antiennes & les Répons que le Chœur chantoit à l'Office, ce qu'ils n'ont plus fait depuis qu'on lui a donné une forme ſtable & permanente; ils faiſoient des leçons de Théologie aux Chanoines, des Prédications au peuple, ainſi qu'il eſt marqué dans une concluſion capitulaire de Noyon, datée du Jeudi-Saint 1417, ce qui a duré juſqu'à l'établiſſement des Théologaux chargés de ces devoirs; ils examinoient ceux que le Chapitre préſentoit à l'Evêque pour l'Ordination. Ils étoient encore en poſſeſſion de

La France les établit en titre.

ce droit dans le ſeiziéme ſiécle, ainſi que dans celui de faire conjointement avec lui l'examen de tous les Ordinans en général, comme le diſent les Conciles de Cologne & d'Auſbourg, tenus en 1548 & 1549, *Examini Ordinandorum de more Eccleſiæ noſtræ unà nobiſcum fideliter intendant* : mais nous n'en connoiſſons point en France qui s'y ſoient maintenus, & les Chapitres ſont dans l'uſage de commettre pour l'examen de leurs ſujets qu'ils envoient à l'Ordination quelque Docteur de la Compagnie, tel qu'il leur plaît choiſir à cet effet. Leurs fonctions, quant à la doctrine, s'y réduiſent à quelques diſcours latins qu'ils font de temps en temps devant le Chapitre en certaines cérémonies, comme à celle du Jeudi-Saint. Celui de Noyon en eſt encore tenu ou par lui-même ou par un autre, ſuivant les anciens ſtatuts du Chapitre ; & de plus à dreſſer le bref ou la table du Chœur, où ſe marque ce que chacun doit lire dans tout le cours de la ſemaine ; à le faire réciter à ceux qui en ſont chargés, afin qu'ils ne faſſent point de fautes en liſant ; à les ſuppléer quand ils manquent de s'y trouver, ſur-tout pour l'Epître & l'Evangile de la Meſſe, qu'il chante en ſurplis & en étole, comme le Chantre ou le Souchantre ſont tenus de remplir la place de ceux qui ſont marqués pour chanter les Répons & les Graduels. C'eſt encore à lui, diſent les mêmes ſtatuts à lire toutes les lettres qui s'adreſſent au Chapitre, à y faire réponſe & à y mettre le ſceau, ce qui ſe fait ailleurs par le Chancelier ; à pourvoir le Collége d'un Maître qui enſeigne la Grammaire aux jeunes gens, & qui ſoit Maître-ès-Arts ; & à approuver tous ceux qui tiennent les écoles dans la ville & dans la banlieue, & à empêcher ceux qui voudroient le faire ſans ſa permiſſion ; mais l'Evêque s'eſt mis depuis long-temps en poſſeſſion de ce dernier droit. Dans la plûpart des Diocèſes, les Ecolâtres s'y ſont maintenus, & ce ſont eux ſeuls qui inſtruiſent. L'Auteur des Mémoires du Clergé, rapporte, tom. 1, pag. 1033 les Arrêts des 15 Février 1653 & 5 Juillet 1718, qui l'ont conſervé aux Chantres de S. Quiriace de Provins, & de Reims, qui font en cette partie fonction d'Ecolâtres, ainſi que ceux de Paris, Autun & beaucoup d'autres endroits, avec cette différence néanmoins, que l'autorité du premier eſt bornée à la ville, châtellenie & doyenné rural de Provins, au lieu que celle du ſecond s'étend ſur le diocèſe de Reims. On y défend à tous Maîtres & Maîtreſſes d'enſeigner ſans

Ils examinoient autrefois les Ordinans.

La plûpart ont inſpection ſur les petites Ecoles, & en approuvent les Maîtres.

avoir pris leurs Lettres qu'ils ſont tenus de donner gratuitement; mais qu'ils peuvent révoquer quand ils le jugent à propos. Ces deux Arrêts ont été précédés d'un plus ancien, qui eſt du 21 Mai 1518, obtenu par l'Ecolâtre d'Amiens contre l'Evêque même, qui le confirme dans le droit *de commettre & pourvoir aux écoles de Maitres & de Régens, de les viſiter & régenter comme chef d'icelles.* A Paris, l'autorité du Chantre ſur les Maîtres & Maîtreſſes, va plus loin; car il exerce ſur eux une eſpece de juriſdiction, par le miniſtère d'un Vice-gerent & d'un Promoteur; il juge des conteſtations qui s'élevent entr'eux au ſujet de leurs fonctions, & ſes ſentences ont été confirmées par les Arrêts des 19 Mai 1618, 4 Mars 1625, 21 Mars 1642, 29 Juillet 1650, 31 Mars 1683, &c. leſquels défendent au Lieutenant civil du Châtelet, & à tous autres d'en connoître. Quelques-uns penſent, & non ſans grande vrai-ſemblance, que la direction des petites écoles a été donnée au Chantre dans les endroits qu'on vient de nommer, parce qu'on leur enſeignoit autrefois à lire & à chanter tout enſemble; il n'y avoit guères en effet alors que les Clercs, ou ceux qu'on deſtinoit à la Cléricature qui ſçuſſent lire & écrire, même parmi les perſonnes de la premiere qualité; auſſi dans les ſtatuts de Noyon, c'étoit l'Ecolâtre qui admettoit à l'école du chant ceux qui vouloient l'apprendre.

Juriſdiction du Chantre de Paris ſur les Maîtres & Maîtreſſes.

III. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi leur autorité s'étend ſur les écoles de charité, que les Curés établiſſent dans leurs paroiſſes pour l'inſtruction gratuite des pauvres enfans. Elle a été jugée au profit des Curés de la ville d'Amiens, intervenans dans la cauſe de celui de S. Jacques leur confrere, contre l'Ecolâtre de la Cathédrale, par l'Arrêt du 23 Janvier 1680, qui leur laiſſe le pouvoir de nommer les Maîtres, & diſpenſe ceux-ci de prendre des Lettres d'attache. Il eſt auſſi rapporté tout au long, tant par l'Auteur des Mémoires, que par le Journaliſte des Audiences, avec le plaidoyer des Curés, qui ſoutinrent qu'ils ſont autoriſés par toutes les Loix du Royaume, tant canoniques que civiles, à enſeigner la jeuneſſe, ſous l'inſpection néanmoins des Evêques, ſoit par eux-même, ſoit par d'autres, & que les Evêques, en établiſſant dans leurs Diocèſes des Ecolâtres pour veiller ſur les écoles & leurs maîtres, n'avoient jamais prétendu déroger à leur droit, mais ſeulement réprimer la licence des particuliers, qui ſans caractere oſent s'ériger en

L'ont-ils ſur les Ecoles de Charité établies dans les Paroiſſes ?

maîtres

Maîtres publics, & ſouvent infectent la jeuneſſe de mauvais principes. On voit auſſi l'Arrêt du 2 Mai 1666, rendu en faveur du Curé de Charonne près Paris, contre le Chantre de la Cathédrale, avec un autre du 25 Mai 1666 pour celui de S. Louis en l'Iſle; mais comme ils ne ſont pas définitifs, & que dans le procès de Charonne, on prouva que l'autorité du Chantre étoit bornée à la ville & aux fauxbourgs, la conteſtation ſe ranima en 1699 entre lui & les Curés de la ville, & fut terminée le 18 Mai par une tranſaction, qui porte qu'ils prendront de lui & des Commiſſaires du Chapitre, pendant la vacance de ſa dignité, des Lettres, dans leſquelles il leur accordera le pouvoir de regir & gouverner les écoles de charité de leurs Paroiſſes, qu'elles leur ſeront données *gratis* & ſans requête, & qu'en vertu d'icelles, ils pourront inſtituer & deſtituer tant les maîtres que les Maîtreſſes; qu'il pourra cependant les viſiter une fois l'an, en préſence deſdits Curés, & de leur avis ſtatuer ſur les abus qu'il découvrira, dont le principal eſt d'admettre les enfans de différent ſexe; auſſi leur eſt-il défendu, même ſous peine d'excommunication dans le diocèſe de Paris, par les Ordonnances des Archevêques, des 4 Avril 1570, 8 Juin 1641 & 10 Mai 1666, ainſi que par un Arrêt de la Cour du 4 Janvier 1577, qu'on lit chez le même Journaliſte. Il y eſt encore dit que les Maîtres & Maîtreſſes ſeront exhortés à ſe trouver une fois l'an à ſon Synode; qu'on mettra ſur les portes des maiſons où ils enſeignent, cette inſcription, *Ecole de Charité pour les Pauvres de la Paroiſſe*; qu'ils n'y admettront que des enfans véritablement pauvres, reconnus pour tels par les ſieurs Curés, dont ſera tenu un régiſtre qu'ils ſigneront tous les ſix mois, & où ſeront marqués leurs noms, ſurnoms & demeures, & ce, afin d'ôter tout prétexte de plainte aux autres maîtres, dont les Ecoles ſeroient bientôt déſertes. Les Urſulines, établies par Lettres-patentes, ſont auſſi exemptes de ſa juriſdiction, par un Arrêt du 2 Septembre 1679. M. Gentil rapporte, au tom. 2 de ſes Mémoires, chap. 20, n. 39, la Lettre de Louis XIV à l'évêque de Châlons, & l'Arrêt qu'il rendit par forme de réglement dans ſon Conſeil d'Etat le 12 Mai 1669, qui confirment la défenſe faite aux Maîtres & Maîtreſſes d'écoles d'y recevoir des filles avec des garçons. Quant aux qualités qu'ils doivent avoir pour remplir ces fonctions, nous n'avons point d'autre réglement qui les preſcri-

Défenſe d'y admettre les enfens de différent ſexe.

vent que celui du 7 Février 1654, qui les oblige d'être Maîtres-ès-Arts, & leur défend de prendre aucun emploi qui les détourne de l'application qu'ils y doivent apporter ; mais il ne regarde que la ville de Paris, & les Maîtres de Latin, auxquels il défend pareillement d'enſeigner à lire & à écrire.

IV. Dans les lieux où les Ecolâtres & autres dignités eccléſiaſtiques n'exercent point ce droit, ſoit pour ne l'y avoir jamais acquis, ſoit pour s'en être laiſſé dépouiller par preſcription, l'inſtitution ou plutôt l'approbation des Maîtres & Maîtreſſes, appartient aux Evêques ou aux Curés ſous leur autorité, c'eſt ce qui eſt porté par l'Edit de 1606, art. 14, & par celui de 1695, art. 25, où il eſt dit, que *les Régens, Précepteurs ou maîtres d'école des petites villes & villages, ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes eccléſiaſtiques, qui ont droit d'y nommer.* Quant à ceux des lieux conſidérables, on les oblige à prendre l'approbation des Evêques même ; & l'Auteur des Mémoires, dans l'endroit que nous venons de citer, rapporte ſix Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus au profit de ceux de la Rochelle, Viviers, Cahors, Bourges, &c. qui défendent aux Juges, Maires & Conſuls de ces villes, de connoître de ce qui concerne les petites écoles, & d'y établir aucun Maître, ſans l'approbation par écrit de ces Prélats : on fait ſeulement une exception en faveur de celles qui ont Univerſité ; car l'approbation des Régens qui y enſeignent, lui eſt laiſſée par l'Edit de 1606. Quant à la ſubordination des Curés aux Evêques dans cette matiere, elle eſt auſſi nettement marquée dans celui de 1695, qui après avoir dit que les Maîtres d'écoles ſeront approuvés par les Curés, ajoûte, que *quand il y aura des plaintes contre eux*, il y ſera pourvu par les Archevêques ou Evêques, & même par les Archidiacres dans le cours de leurs viſites, qui ordonneront qu'on en mettra d'autres à leur place. Nous avons à ce ſujet un Arrêt remarquable, quoiqu'il ne ſoit que proviſoire, rendu le 8 Août au profit de M. l'évêque de Meaux contre une fille qui enſeignoit dans la Paroiſſe de la Ferté-Gaucher, malgré la défenſe qui lui en avoit été faite par ce Prélat, à la faveur d'une approbation que lui avoit donné le Curé, qui prétendoit en être le maître ; car il lui défend de continuer ces fonctions, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention.

De Droit commun, l'approbation des Maîtres & Maîtreſſes appartient aux Evêques.

Les Curés ne peuvent la donner contre le gré des Evêques.

Digitized by Google

Ces termes dont ſe ſert le Roi, *ordonneront qu'on en mettra d'autres*, ſuppoſent viſiblement qu'il n'entend point déroger au droit qu'ont les Paroiſſiens, ou par le titre de fondation, ou par l'uſage de choiſir eux-mêmes les ſujets propres à inſtruire leurs enfans, ſauf à ceux-ci à ſe préſenter enſuite aux Prélats pour obtenir leur approbation. Dès l'an 1669, Louis XIV avoit aſſez nettement marqué quelle étoit là deſſus ſon intention: car ayant ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 18 Septembre, de lever tous les ans la ſomme de 120 livres dans toutes les Paroiſſes des diocèſes de Vienne, Viviers, Valence & du Pui, pour l'entretien d'un Maître d'école, il ajoûte auſſitôt, que les Conſuls ſeront tenus de préſenter aux Evêques des ſujets propres à cet emploi, & que faute de le faire dans huitaine, les Evêques en établiront de leur propre autorité. Ce Prince n'y déroge point dans ſa Déclaration du 13 Décembre 1698, non plus que Louis XV dans celle du 14 Mai 1724, où ils ſe contentent de dire, art. 9 & 5, *qu'on établira des Maîtres & Maîtreſſes d'école dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, & que dans les lieux où il n'y a point d'autres fonds aſſignés pour leur entretien, on pourra impoſer ſur tous les habitans la ſomme de 150 livres pour les Maîtres, & de 100 livres pour les ſecondes.* Le Concile de Narbonne de l'an 1551, chap. 6, ne trouve rien dans le choix des habitans, qui choque l'autorité épiſcopale: *Scholarum adminiſtrationi*, dit-il, *nemo præficiatur niſi priùs Epiſcopo, aut alio viro eccleſiaſtico ad quem jure vel conſuetudine inſtitutio pertinet, oblatus fuerit à Conſulibus, vel aliis quorum eſt offerre.* Le Droit commun laiſſe en effet celui des Miniſtres & des Officiers à ceux qui leur fourniſſent la ſubſiſtance. On voit à la vérité dans le tom. 1 des Mémoires, un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Février 1696, qui ſemble établir le contraire quant aux Régens des petits Colléges: il fut rendu à l'occaſion de celui de Forcalquier, où ils ne ſont que trois qui enſeignent les baſſes claſſes, contre les Conſuls de la ville, & au profit de l'évêque de Siſteron, auquel il en laiſſe *le libre choix*, quoique les Conſuls ſe prétendiſſent fondés, non-ſeulement ſur l'uſage, mais encore ſur ce que leurs gages ſont payés par la Communauté des habitans: mais on peut dire que le Conſeil de S. M. jugea à propos dans cette occaſion de s'écarter des régles ordinaires, attendu que les Conſuls, comme le ſoutint le Prélat, choiſiſſoient ſouvent pour ces emplois de

Le choix en eſt laiſſé à la Communauté des habitans.

mauvais ſujets, des Prêtres ſuſpens & interdits qui faiſoient perdre le temps à la jeuneſſe, & la laiſſoit vivre dans le libertinage. Dans les Paroiſſes où l'Ordonnance de 1724 n'a pas été miſe en exécution, on procure ordinairement la ſubſiſtance des Maîtres, par des contributions auxquels les Paroiſſiens s'engagent volontairement. Lorſque ces engagemens ont été pris en conſéquence d'une délibération générale, & ont été approuvés par la plus grande partie, les particuliers ne peuvent ſe diſpenſer de payer leur part & portion, ſuivant l'Arrêt du 3 Décembre 1664, qu'on lit au Journal des Audiences, lequel en exempte néanmoins un laboureur de la Paroiſſe de Pringy, qui faiſoit profeſſion de la Religion Proteſtante.

Les Paroiſſiens fourniſſent à leur entretien par des contributions.

V. Les Ecolâtres ayant ceſſé d'enſeigner par eux-même les jeunes Clercs, ſuivant la faculté que leur en donnent le Concile d'Aix-la Chapelle, & d'ailleurs ne ſe trouvant pas établis dans toutes les Egliſes, Alexandre III jugea à propos de l'avis du Concile de Latran qu'il tint en 1179, d'ordonner qu'on mettroit dans toutes les Cathédrales de la chrétienté, un Maître ou un Précepteur, qui enſeigneroit la Grammaire à tous ceux ſans diſtinction qui voudroient l'étudier, & qu'on attacheroit à ſon emploi un bénéfice d'un revenu raiſonnable, qui ne pouvoit guères être qu'une Prébende, parce que les bénéfices ſimples étoient alors preſque inconnus, & que ſes occupations ne lui permettoient pas de ſe charger d'une Cure: *Ne pauperibus*, dit-il, au chap. 18, *qui parentum opibus juvari non poſſunt, legendi & proficiendi opportunitas ſubſtrahatur, per unamquamque Eccleſiam cathedralem magiſtro qui Clericos ejuſdem Eccleſiæ & ſcholares pauperes docet, competens aliquod beneficium aſſignetur quo docentis neceſſitas ſublevetur & diſcentibus via pateat ad doctrinam.* Ce ſage réglement fut renouvellé & confirmé 36 ans après par Innocent III dans le quatriéme Concile général de Latran, qui étendit à toutes les Collégiales ce que le précédent n'avoit ordonné que pour les Cathédrales: *Statutum adjicimus*, ajoûte-t-il, can. 11, *ut non ſolùm in qualibet cathedrali Eccleſia, ſed etiam in aliis quarum ſufficere poſſunt facultates, conſtituatur magiſter idoneus à Prælato cum Capitulo ſeu majori & ſaniori parte eligendus, qui Clericos Eccleſiarum ipſarum gratis in grammatica facultate inſtruat juxta poſſe ſuum.* Mais il paroît être demeuré ſans exécution, du moins dans une grande partie des Egliſes du Royaume, juſqu'au regne de Charles IX, qui

Origine du Précepteur.

Digitized by Google

en fit la matiere d'un des articles de son Ordonnance d'Orléans, où il veut que dans chaque Eglise cathédrale & collégiale, on affecte une Prébende, ou du moins le revenu d'une Prébende à l'entretien d'un Maître ou Précepteur, qui sera tenu d'enseigner la Grammaire aux jeunes enfans du lieu, sans distinction des Clercs & des Laïques. *Outre la Prébende Théologale*, dit-il, *une autre Prébende ou le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretien d'un Précepteur, lequel sera tenu moyennant ce instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire; lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Evêque, appellés les Chanoines de leurs Eglises & les Maire, Echevins, Conseillers & Capitouls de la ville, & destituable par lesdits Archevêques & Evêques par l'avis des susdits.* Celle de Blois l'ordonna de même, art. 33, exceptant seulement les Eglises, où le nombre n'est que de dix, outre la principale dignité.

Ordonnances du Royaume, qui y obligent toutes les Cathédrales & Collégiales.

Pour y satisfaire, on prit dans les Chapitres différentes mesures. Quelques-uns, où le nombre des Prébendes est petit, craignant de diminuer la solemnité de l'Office divin par cette affectation, convinrent de prendre sur toute la Manse capitulaire des fonds suffisans pour son entretien. D'autres, où le revenu des Prébendes étoit assez fort pour l'entretien d'un Chanoine & d'un Précepteur tout à la fois, prirent le parti de le diviser en en donnant une partie au premier avec le titre, & l'autre au second par forme de pension; c'est ce qui se pratiqua dans celui de Bayonne, où on en chargea la Prébende, qui s'appelle encore Préceptoriale, d'une pension de 600 livres envers le Précepteur ou Principal du Collége. Ceux qui refuserent d'y satisfaire d'une façon ou d'une autre, y furent contraints par les Arrêts des Cours souveraines. Nous en avons cinq rendus au Parlement de Paris les 22 Novembre 1563, 3 Décembre 1564, 5 Mars & 27 Novembre 1566, & 4 Février 1586, contre les Evêques & Chapitres de Châlons sur Marne, Soissons, Noyon & Gerberoi. Celui de Noyon a ceci de remarquable, que l'Evêque & le Chapitre ayant prétendu qu'une Prébende qui avoit vaqué par permutation, & que le sieur Fleurette permutant possédoit depuis 3 années, étoit celle qui étoit affectée à la perceptorerie, il les débouta de leur prétention, & déclara que ce seroit la premiere qui viendroit à vaquer par mort; & en attendant cette vacance, ordonna

Arrêts qui en ordonnent l'exécution.

que l'Evêque & le Chapitre fourniront chaque année au Précepteur la ſomme de 120 livres, parce qu'ils avoient manqué en quelques autres occaſions de ſatisfaire à l'Ordonnance. On y peut ajoûter ceux du Parlement de Toulouſe du 2 Décembre 1563 contre le Chapitre d'Alby, & de Rennes contre celui de Guerrande, avec deux plus récens, obtenus au grand Conſeil les 26 Mars & 18 Août 1646, par les Peres de l'Oratoire & les Jéſuites, tenans les Colléges de Troyes & de Châlons, contre les Chapitres des Cathédrales de ces deux villes; il n'eut point d'égard dans le dernier aux offres que fit celui de Châlons, de prouver que la maiſon des Jéſuites jouiſſoit de plus de 12000 livres de rente, plus que ſuffiſante pour l'entretien des huit Religieux qui y enſeignent, ni même aux tranſactions anciennes de plus de cent ans, par leſquelles leurs prédéceſſeurs s'étoient réduits à une ſomme de 300 livres, que le Chapitre leur payoit chaque année, parce que l'Ordonnance de 1560 & autres qui défendent aux majeurs de revenir contre les concordats paſſés avec eux ſur procès, & aux Juges d'enteriner les Lettres de reſciſions, qu'ils prennent à cet effet, ne concernent pas les Privilegiés non plus que les mineurs, & n'obligent les majeurs même que pour les biens dont ils ſont propriétaires. & non pas ſimples uſufruitiers. Le Parlement leur adjugea donc le revenu de la Prébende en entier, tant en gros fruits qu'en diſtributions manuelles, à compter néanmoins du jour de la demande, les déboutant au ſurplus des 29 années précédentes dont ils demandoient le payement. Nos Souverains ont bien voulu eux-mêmes aſſujettir à cette charge les Prébendes qui ſont à leur collation; & Henri IV non content d'en voir une affectée au Principal du Collége de la ville de S. Quentin, depuis & ſuivant l'Ordonnance d'Orléans, conſentit qu'une ſeconde le fut à l'entretien des Regens qui y enſeignoient ſous lui. Ils en exceptent ſeulement les ſaintes Chapelles de Paris, Bourges & Dijon, à l'effet de quoi Charles IX leur accorda en 1566 ſes Lettres-patentes, qui au reſte n'étoient pas abſolument néceſſaires, attendu qu'il y avoit dans ces villes des Univerſités & des Colléges, établis depuis long-temps pour l'inſtruction de la jeuneſſe, au moyen de quoi l'établiſſement d'un Précepteur devient inutile.

VI. Quand le titre de la Prébende eſt laiſſé au Précepteur, le choix & la proviſion de la perſonne appartiennent à ceux qui

avoient droit d'en disposer avant l'affectation ; cela a été jugé le 20 Décembre 1583, par l'Arrêt que rapporte Papon, tit. 3, n. 1, en faveur de l'évêque de Noyon, Collateur de toutes les Prébendes de la Cathédrale, contre les Doyen & Chapitre, qui y prétendoient en vertu du droit d'écolatrerie & de l'administration ou sur-intendance du Collége dont ils jouissoient de temps immémorial, & au contraire par celui du 2 Janvier 1680, au profit du Chapitre de Rozoy, auquel la collation des Prébendes appartient, contre M. le Cardinal d'Etrées, évêque de Laon, au sujet de la Préceptoriale du lieu : cet Arrêt ne lui laisse que l'inspection sur la Doctrine & les mœurs de celui qui en est pourvu ; mais quand on ne lui en donne que les revenus sans titre, ce choix, dit l'Ordonnance, doit appartenir à l'Evêque, à la charge néanmoins d'appeller à sa nomination, les Chanoines avec le Maire & les Echevins de la ville, lesquels n'ont que la voix consultative. Si l'Evêque ne juge pas à propos de s'en mêler, ils doivent y procéder conjointement dans une assemblée, tenue au lieu & à l'heure réglés par l'usage, ou dont ils conviennent, mais leurs voix alors sont égales ; de sorte que si les Officiers du Corps de Ville ne sont que trois, le Chapitre ne doit pas y envoyer un plus grand nombre de Députés ; c'est ce qui a été décidé par le Conseil du Roi le 5 Mai 1594, contre le Chapitre de S Vulfran d'Abbeville, & par le Parlement de Paris le 3 Septembre 1742, contre celui de S. Quentin, pour les Maire & Echevins du lieu. Ils ont réglé de plus qu'en cas d'égalité de suffrages, ils seront départagés par le Lieutenant général du Bailliage, qui, suivant le premier Arrêt, doit se transporter à l'Hotel de Ville, & y prendre séance au dessus des Chanoines qui sont à sa droite & des Officiers à sa gauche. Dans l'affaire de S. Quentin, la Cour n'eut point d'égard à la qualité de Fondateurs du Collége, que les Chanoines s'attribuoient, parce que non-seulement ils n'en peuvent rapporter de preuves solides, mais encore parce que la Ville montra que la Prébende préceptoriale, qui fait tout le revenu du Principal, ne leur ayant jamais appartenu, la nomination de celui qui en doit jouir, ne peut regarder que ceux à qui l'Ordonnance l'attribue, sçavoir l'Evêque diocésain, & à son défaut, le Chapitre conjointement avec le Corps de Ville.

Lorsque le Précepteur n'a que le revenu de la Prébende, son choix appartient à l'Evêque.

Les Chanoines & les Officiers n'ont que la voix consultative.

On objecte à la vérité, contre ce que nous venons de dire,

ſur la voix conſultative des Chanoines & des Officiers, quand ils procédent conjointement avec l'Evêque, l'Arrêt du 26 Janvier 1571, rendu dix ans après l'Ordonnance d'Orléans contre l'évêque de Carcaſſonne, rapporté par M. Maynard, dans le recueil de ſes Arrêts notables du Parlement de Toulouſe, qui porte que ce Prélat aura dans l'aſſemblée la premiere voix ſeulement, le Chapitre la ſeconde, & le Syndic des habitans la troiſiéme; mais il y a apparence que le Chapitre & la ville étoient fondés en ancienne poſſeſſion, à laquelle l'Ordonnance n'a pas prétendu donner atteinte, autrement cet Arrêt lui ſeroit abſolument contraire, puiſque les termes d'avis & de conſeil dont elle ſe ſert, & qui ſont viſiblement relatifs tant à l'élection qu'à la deſtitution, ſont excluſifs de la voix délibérative ou déciſive.

Le Précepteur eccléſiaſtique a droit de ſéance au Chœur & non au Chapitre.

Le Précepteur eccléſiaſtique, qui a le titre de la Prébende, doit jouir au Chœur comme les Chanoines de la ſéance dans les hauts ſiéges, s'il eſt Prêtre ou Diacre, & de tous les autres honneurs qu'on a coutume de leur rendre: c'eſt ce qui a été jugé par nombre d'Arrêts qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter, quoique dans quelques Egliſes, comme dans celle de Boulogne ſur mer, on ne lui accorde que la derniere; mais il ne peut prétendre l'entrée au Chapitre, & encore moins voix dans la nomination des bénéfices, ſuivant ceux que rapporte Fevret, liv. 2, chap. 5, n. 22, à moins qu'il ne l'ait acquiſe par un ancien uſage, ſur lequel le Parlement de Paris ſemble s'être fondé en l'accordant à celui de S. Quentin, par l'Arrêt du 6 Février 1652. Papon, après avoir cité liv. [illegible] tit. 3, n. 1, celui du 10 Janvier 1569, contre le Précepteur d'Abbeville, en rapporte une raiſon, qui eſt que l'Ordonnance n'a eu en vue que de pourvoir à ſa ſubſiſtance, en lui affectant une Prébende avec ſes fruits utiles, ſans lui adjuger le Canonicat, auquel le droit de nomination eſt proprement annexé: *Eſt enim*, dit-il, *fructus honorificus & non temporalis, qui non venit intelligendus nomine Præbendæ ſine Canonicatu.* Il y fait encore une réflexion plus ſolide, qui eſt que comme elle ne lui attribue que la Prébende ou ſon revenu, il eſt à l'option du débiteur de lui donner l'une ou l'autre, ainſi qu'il le juge à propos.

ARTICLE

ARTICLE XV.

Du Théologal.

I. INnocent III ne s'eſt pas contenté de pourvoir dans le Concile général de Latran, à l'inſtruction des jeunes Clercs, en confirmant l'établiſſement d'un Maître, qui leur enſeignât les Lettres humaines. Il y ajoûta encore celui d'un Docteur, qui inſtruiſit les Prêtres même des ſaintes Lettres, & de la Théologie, ſur-tout morale & pratique, ce qui lui a fait donner le nom de Théologal, *Metropolis Eccleſia*, dit-il, can. ... *Theologum nihilominus habeat, qui Sacerdotes & alios in ſacra pagina edoceat, & in his præſertim informet quæ ad curam animarum pertinere noſcuntur.* Il ne le charge point de la prédication pour le Peuple, & n'exige pas qu'on en mette un dans chaque Egliſe cathédrale, mais ſeulement dans la Métropolitaine, à cauſe, peut-être, de la difficulté qu'il y auroit eu à trouver un aſſez grand nombre de ſujets, capables pour en fournir à toutes. Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt qu'il ne veut point que ſon emploi ſoit érigé & conféré en titre, mais ſeulement qu'on lui donne comme au Précepteur le revenu d'une prébende, de peur, ſans doute, que ſe voyant Titulaire & non amovible, il ne vint à négliger ſon devoir. *Aſſignetur autem cuilibet Magiſtrorum à Capitulo unius prebendæ proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem: non quòd per hoc efficiatur Canonicus, ſed tandiu redditus ipſos percipiat, quandiu perſiterit in docendo.* Le Concile de Baſle l'a traité plus favorablement, en lui accordant non ſeulement le revenu, mais le titre même de la Prébende, en le mettant au nombre des Chanoines: il n'a pas non plus borné ſon office aux Egliſes métropolitaines, mais l'a étendu à toutes les Cathédrales ſans exception. Son decret fut accepté par l'aſſemblée de Bourges, & inſéré dans la Pragmatique, au titre *de Collationib.* § 8, & depuis dans le Concordat, au titre *de Collat. & præbenda theologali. Statuimus inſuper*, y eſt-il dit, *quòd ordinarius collator in unaquaque cathedrali ac etiam metropolitana Eccleſia Canonicatum & præbendam theologalem inibi exiſtentem conferre teneretur uni Magiſtro ſeu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia,*

Origine des Théologaux.

La Pragmatique & le Concordat veulent qu'il ſoit Titulaire & Chanoine.

qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis privilegiata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis ſubire voluerit, quique bis aut ſemel ad minùs per ſingulas hebdomadas, impedimento legitimo ceſſante, legere debeat, & quoties ipſum in hujuſmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit. Et ſi reſidentiam deſeruerit, de illa alteri providere debet; & ut liberiùs ſtudio vacare poſſit, etiamſi abſens fuerit, à divinis habeatur pro præſente, ita ut nihil perdat.

Charles IX & Henri III en établiſſent un, même dans les Collégiales.

Charles IX, dans ſon Ordonnance d'Orléans, art. 8, dit à-peu près la même choſe. *En chaque Egliſe cathédrale ou collégiale, ſera réſervée une prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvu par l'Archevêque, Evêque ou le Chapitre, à la charge qu'il prêchera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & de Fête ſolemnelle; & qu'aux autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte, & ſeront contraints les Chanoines y aſſiſter par privation de leurs diſtributions.* Cet article eſt confirmé par l'article 33 de l'Ordonnance de Henri III, faite dans les Etats de Blois. *Nous voulons*, y dit ce Prince, *que l'Ordonnance faite à Orléans, tant pour les prébendes théologales que préceptorales, ſoit exactement gardée, fors & excepté toutefois pour le regard des Egliſes où le nombre des prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale dignité.* Et art. 34. *Es Egliſes cathédrales & collégiales, où par les ſaints Decrets, il doit y avoir une prébende théologale, & eſquelles juſqu'à préſent n'en a été établie aucune, la premiere prébende canoniale qui vaquera ci-après, en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par réſignation, ſera perpétuellement affectée à un Théologien, ſans pouvoir être conférée à un autre qui ne ſoit de ladite qualité.* Ce qui nous apprend que ceux-là ſe trompent, qui eſtiment qu'on peut donner cet Office à un gradué en droit canonique.

II. On n'exempte point en France de cette charge les Chapitres, dont les prébendes ſont à la collation ou préſentation des Patrons laïques, quelque privilégiés qu'ils y ſoient; nos Souverains même ont bien voulu y aſſujettir celles qui leur appartiennent; & Louis XIV ayant appris qu'il n'y en avoit point dans l'Egliſe collégiale de Roye, diocèſe d'Amiens, laquelle eſt compoſée d'un Doyen & de 18 Chanoines, tous à ſa nomination, ordonna en 1648, que la premiere prébende

qui viendroit à y vaquer, demeureroit affectée à cet Office. Charles IX en a pourtant excepté les ſaintes Chapelles de Paris, Bourges & Dijon, par Lettres-patentes, données à Moulins en 1565, & régiſtrées la même année au Parlement, qui au reſte n'étoient pas néceſſaires pour les deux premieres, puiſqu'il y avoit dès-lors à Paris & à Bourges des Cathédrales, dont chacune avoit le ſien; car c'eſt le ſentiment commun de nos Canoniſtes, que les Ordonnances qui viennent d'être rapportées, ne s'obſervent pas à la rigueur dans les Collégiales des villes qui ont un évêché; auſſi ne s'eſt-on jamais aviſé d'en demander l'exécution à celles de S. Marcel, S. Germain l'Auxerrois & S. Honoré de Paris, quoique le nombre des Prébendes y excéde celui de dix. Ce qui eſt d'un uſage conſtant dans la pratique, c'eſt que quand un Monaſtère eſt ſécularisé & converti en Collégiale dans une ville qui a un Evêque, on ne demande point non plus l'exécution de la clauſe, que les Papes mettent ordinairement dans leurs Bulles, qui eſt qu'une des nouvelles prébendes demeurera affectée au Théologal, & l'autre au Pénitencier; & la raiſon, c'eſt que le Théologal étant établi principalement pour ſoulager l'Evêque dans une de ſes plus importantes fonctions, qui eſt la prédication, on eſtime inutile d'y multiplier le nombre des Prédicateurs. Il faut cependant convenir qu'elle ne ſeroit pas déciſive, ſi on obligeoit les Théologaux à faire, comme ils le doivent, des leçons d'Ecriture ſainte, ou de Théologie à leurs confreres: c'eſt apparemment celle qui détermina le Parlement de Bordeaux à ordonner par ſes Arrêts de 1657 & 1664, qu'on en établiroit un dans la collégiale de S. Front, de la ville épiſcopale de Périgueux. Le Syndic du Clergé de ce diocèſe, s'étant pourvu au Conſeil du Roi en caſſation, fit intervenir les Agens du Clergé dans la cauſe; mais elle n'y fut point décidée, parce que les parties s'accommoderent. Les moyens du Syndic ſont rapportés dans le troiſiéme tome des Mémoires du Clergé, pag. 1137, où l'Auteur remarque que la ville de Limoges, qui eſt auſſi du reſſort de ce Parlement, eſt preſque la ſeule épiſcopale où on voie pluſieurs Théologaux. Il eſt également certain qu'on n'en exige point dans les Cathédrales même qui n'ont pas le nombre marqué par l'Ordonnance, comme à Senez qui n'en a que huit. Le Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. *de Epiſcop. & Capit.* ordonne à la vérité qu'on

On ne l'exige pas dans celles des villes épiſcopales.

en établira un dans toutes celles qui en ont ſix, ſoit cathédrales, ſoit collégiales, mais il n'a pû contrevenir aux Ordonnances qu'on vient de rapporter. Auſſi les autres ſe ſont contentés de dire qu'il étoit à ſouhaiter qu'on en établit.

III. On diſtingue en Italie entre le choix & la proviſion de celui qui doit remplir cet Office, de même que celui de Pénitencier. La proviſion y eſt laiſſée au Chapitre quand la collation des prébendes lui appartient; mais le choix eſt toujours reſervé à l'Evêque. Fagnan rapporte à ce ſujet une Déclaration de la Congrégation des Cardinaux, qui n'eſt ſuivie parmi nous que dans quelques Diocèſes, où l'Evêque a acquis ce droit par un titre particulier, tel qu'eſt celui de Montpellier, à qui la Bulle d'érection de l'Egliſe en Cathédrale, donnée l'an 1536 par Paul III, l'attribue poſitivement. On s'y conforme à la diſpoſition, tant de la Pragmatique que du Concordat, dont nous venons de rapporter le texte, qui ſans diſtinguer entre l'un & l'autre, ordonne, que le collateur ordinaire ſera tenu de conférer la prébende à un Théologien, *Ordinarius collator præbendam conferre tenebitur Magiſtro, &c.* L'Ordonnance d'Orléans s'explique à peu près de même: *Il ſera pourvû par l'Evêque ou par le Chapitre, &c.* C'eſt auſſi ce qui a été reconnu & marqué bien préciſement par le Concile de Bordeaux de 1624, cap. 13, lorſqu'il dit, *Præbenda primò vacatura Theologo per eos ad quos hujuſmodi præbendarum electio ſeu collatio pertinere cognoſcitur, conſtituatur & deputetur.* Il eſt vrai que le Clergé, par ſes vives inſtances, obtint de Louis XIV en 1645, une Déclaration, qui laiſſoit aux Evêques le choix des ſujets propres à remplir un poſte ſi important, & qui eſt rapportée dans ſon procès-verbal de ladite année pag. 3755 mais le refus que fit le Parlement de Paris de l'enregiſtrer, l'a rendue inutile. Celui de Toulouſe n'y eut pas plus d'égard lorſqu'il débouta l'évêque de Vabres de ſa prétention ſur ce choix, par l'Arrêt qu'on lit chez l'Auteur des Mémoires, tom. 3 au titre *des Théologaux*, pag. 1143, en ne lui laiſſant que l'approbation ou la miſſion de celui qui ſeroit nommé par le Chapitre. De-là vient que nos Evêques, dans leurs Aſſemblées de 1730, 1735 & 1745, ne ſe plaignent plus au Roi de ce que les Chapitres choiſiſſent les Théologaux, mais ſeulement de ce que ceux qu'ils choiſiſſent & pourvoient ne daignent pas demander leur approbation, comme ſi conſentant à l'affectation d'une prébende à cet Office, ils avoient communiqué à

On laiſſe en France le choix des Théologaux à ceux qui leur conferent la Prébende.

leurs Chapitres le pouvoir d'en faire exercer les fonctions indépendamment d'eux, ce qui paroît d'autant plus injuſte, que ceux qui y ſont nommés en régale par le Roi même, ſont obligés de la prendre ſuivant la Déclaration de 1682. C'eſt à quoi S. M. en approuvant leur demande, a promis de pourvoir inceſſamment par un Réglement, à la charge & condition néanmoins, que s'ils la refuſent aux nommés par les Chapitres, ils ſeront tenus de déclarer les cauſes ou motifs de leur refus, ainſi qu'ils le font ou doivent faire, quand ils en ſont requis par les porteurs de préſentation ou de ſignature de Cour de Rome. Ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que M. Ducaſſé, auteur d'ailleurs ſi attaché aux régles de la bonne diſcipline, ait donné dans le faux principe dont ſe plaignent ces Prélats, dans ſon Traité des droits des Chapitres, ſect..... n. 11. La comparaiſon qu'il y fait entre la collation des cures, auxquelles le droit de prêcher eſt annexé, & celle des Théologales n'eſt pas juſte, parce qu'il eſt conſtant que le pouvoir qu'ont les Chapitres de conférer les cures, vient de la gratification des Evêques, qui s'en ſont volontairement dépouillés en leur faveur, au lieu que l'inſtitution des Théologales vient de la loi à laquelle ils n'ont conſenti, qu'à condition que les pourvus prendront d'eux une miſſion ſpéciale, & qu'ils n'en pourront exercer les fonctions avant de l'avoir obtenue.

A la charge de prendre l'approbation & la miſſion de l'Evêque.

IV. L'importance de cette place, qui demande des talens peu communs, l'a fait pendant quelque temps exempter de l'expectative des gradués, indultaires & brévetaires, quoiqu'on cite en faveur des gradués un Arrêt de l'an 1586 qui la leur avoit adjugée, conformément à la diſpoſition du Concordat, qui, au tit. *de Collationibus*, *§ prætereà*, leur affecte ſans diſtinction toutes les dignités, perſonnats, offices & bénéfices des Egliſes, tant cathédrales que collégiales. Quoi qu'il en ſoit, le Parlement en rendit un célébre, qui eſt rapporté par Brodeau ſur Loüet, lettre P. ſomm. 46, n. 14, au ſujet de la Théologale de Noyon, dont il débouta un Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, qui l'avoit requiſe dans un mois de rigueur en vertu de ſes dégrés : mais il ne tarda guères à revenir à ſon ancienne Juriſprudence, comme nous l'apprenons de ſes Arrêts du 24 Juin 1624 pour celle d'Avranches, & du 17 Février 1642 pour celle de Beauvais, qu'on lit au Journal des Audiences, avec le plaidoyer de M. l'Avocat général Bouguier. Ce fut pour en

arrêter le cours que le Clergé, dans ſon Aſſemblée de 1645, demanda au Roi la Déclaration dont nous venons de parler, & que le Parlement refuſa de régiſtrer ſur l'oppoſition du Recteur de l'Univerſité. Depuis ce temps-là choſe n'a plus ſouffert de difficulté, & on tient aujourd'hui comme un principe certain, que les prébendes théologales, pénitencielles & préceptorales peuvent être requiſes par les expectans qui ont les qualités requiſes. Nous avons un Arrêt du 13 Mars 1681, rendu au grand Conſeil, qui a adjugé à un brévetaire la prébende préceptorale de Bayonne; on y en rappelle un du 26 Mars 1614 donné dans la même eſpece.

Les Prébendes théologales, Pénitencielles & préceptorales, ſont ſujettes aux Gradués & autres expectans.

On auſſi prétendu autrefois par la même raiſon, que la Théologale ne pouvoit ſe réſigner en faveur, ni être chargée de penſion. M. Fevret, livr. 2, chap. 5, n. 21. M. le Prêtre, centur. 4, chap. 82, & ſon Commentateur, rapportent en effet pluſieurs Arrêts qui ont également défendu l'un & l'autre. Le plus célébre eſt celui du 5 Mai 1609, rendu pour le Chapitre de Langres, appellant comme d'abus de la ſignature de Cour de Rome, qui avoit reſervé une penſion au réſignant : mais il faut convenir que la Juriſprudence a également changé ſur ces deux points, comme ſur le précédent. Celle du grand-Conſeil eſt conſtatée par ſon Arrêt du 17 Avril 1683, qui a déclaré abuſif le ſtatut du Chapitre d'Aix, par lequel il étoit défendu au Théologal de permuter ou réſigner en faveur de qui que ce ſoit; celle du Parlement de Provence l'eſt pareillement par ceux des 16 Juin 1616, 10 Octobre 1622, 21 Janvier 1666, & 16 Avril 1673, dont pluſieurs ſont rapportés au Journal du Palais, tom. 1, pag. 356, au profit des réſignataires des Précepteurs ou Principaux du Collége de Frejuls & de Forcalquier, dont la condition n'eſt pas plus favorable que celle des Théologaux. Celui de 1666 concerne la Théologale même de Forcalquier, dont le réſignataire y fut maintenu, quoique les proviſions de ſon réſignant portaſſent expreſſément qu'il ne pourroit réſigner, & qu'effectivement la place n'eut jamais été réſignée, à quoi la Cour n'eut point d'égard, parce qu'un Chapitre n'eſt point maître d'inſerer dans ſes proviſions une clauſe contraire au Droit commun, & que le pouvoir de réſigner étant de pure faculté, ne peut être regardé comme preſcriptible que du jour du trouble & de l'oppoſition qu'on y a faite. Quant au Parlement de Paris, on ne peut plus douter de ſa Juriſprudence depuis ſon Arrêt

Les Prébendes théologales, pénitencielles & préceptorales, peuvent ſe réſigner en faveur.

de l'année 17..... rendu au profit du Sr..... qui avoit réſigné ſa Théologale de Noyon avec reſerve de penſion, au payement de laquelle les ſucceſſeurs de ſon réſignataire furent condamnés. Pyrrhus Corradus aſſure, dans ſa pratique des bénéfices, lib. 2, cap 5, n. 29, & lib. 5, cap. 1, n. 32, que la Daterie & la Chancellerie romaine ne font aucune difficulté, ſoit ſur la réſignation, ſoit ſur la penſion que ſe reſervent ceux qui réſignent les prébendes théologales, pénitencielles & préceptoriales, & que le Pape eſt dans l'uſage d'en charger celles qui viennent à vaquer dans ſes mois en Bretagne & autres pays d'obédience. On ne peut non-plus les conteſter aux Régaliſtes depuis la Déclaration de 1682, qui le décide expreſſément en leur faveur, pourvû néanmoins qu'ils ayent les qualités, & ſur-tout les dégrés requis par les Ordonnances. Quelques-uns ont auſſi prétendu qu'elles doivent être exemptes de l'annate, ou, comme on dit en Picardie, du *nant*, qui s'y paye aux Chevaliers de Malthe; on ne cite pourtant aucune Égliſe où elles joüiſſent de ce privilége, & il eſt certain qu'elles le payent à Paris, à Chartres & à Noyon. On ne peut nier que la perte de ces prérogatives ne vienne du relâchement des Théologaux, qui ont beaucoup négligé leurs devoirs, ſur-tout depuis la multiplication des Univerſités & des Prédicateurs réguliers, ſur leſquels ils s'en ſont déchargés, ce qui ne laiſſe preſque plus de différence entre leurs prébendes & les autres. A Paris, le Théologal n'eſt chargé que de trois ſermons par an. Dans quelques Diocèſes, comme à Saintes, il eſt chargé de la Dominicale pendant toute l'année, excepté l'Avent, le Carême & les Fêtes ſolemnelles; mais là, comme preſque par-tout ailleurs, elle eſt prêchée par les Ordres mendians.

Au profit des perſonnes qui ont les qualités requiſes.

V. Les Parlemens, ſur-tout de Paris & de Toulouſe, ont tenté différentes fois dans le dernier ſiécle de les aſſujettir, ſur-tout au principal, qui eſt de faire des leçons de Théologie à leurs confreres, conformément aux Ordonnances d'Orléans & de Blois. C'étoit même autrefois l'unique dans quelques endroits, comme à Meaux, où le Théologal fut inſtitué en 1353, pour les faire trois fois par ſemaine, à moins cependant, ajoûte le titre de la fondation, qu'il ne prêche, ſoit dans la ville, ſoit dans le Diocèſe, tous les Dimanches & Fêtes de l'année. On voit chez M. Catelan, livr. 1, chap. 59, l'Arrêt du 3 Décembre 1676, rendu par le Parlement de Toulouſe contre le Théologal de la

Digitized by Google

Arrêts ſur les leçons que le Théologal doit aux Chanoines.

Collégiale de S. Felix, qui le condamne à faire toutes les ſemaines ſes leçons, & tous les Chanoines à y aſſiſter, à l'exception des ſeuls dignitaires, que le Concile de Bourges de l'an 1584 y oblige comme les autres, quand il dit, *Concionanti illi & prælegenti teneantur adeſſe omnes dignitates & ſub pœnis indicendis:* on lit au Journal des Audiences, celui du 11 Janvier 1667, qui y condamne pareillement, tant le Théologal que les Chanoines de la Collégiale de Roye, diocèſe d'Amiens, moyennant quoi il ne ſera tenu de prêcher qu'une fois par mois, à quoi d'ailleurs la modicité de ſon revenu, jointe aux certificats où on atteſtoit que le nombre y étoit ſuffiſant, a bien contribué. Ceux de Laon ſont traités avec mois de rigueur dans un autre du 4 Décembre 1690, qui porte ſeulement, qu'*ils ſeront invités d'aſſiſter, autant qu'il leur ſera poſſible, aux leçons d'Ecriture ſainte que le Théologal fera verbalement & ſans dicter.* Quant à la faculté de ſubſtituer pour la prédication, elle a fait autrefois de la difficulté entre eux & les Evêques. Ceux-ci en porterent leurs plaintes au Roi dans l'Aſſemblée de 1635, où ils diſent, que les Théologaux s'abſentant de leurs Egliſes, prennent la liberté de ſubſtituer à leur place & de leur propre autorité, des Prédicateurs, quoique ce pouvoir n'appartienne qu'aux Evêques, à quoi S. M. promit de remedier, ce que Louis XIV voulut faire effectivement par ſes deux Déclarations de 1657 & 1666; mais comme elles ne furent régiſtrées preſque par aucune Cour, la queſtion demeura indéciſe juſqu'en 1695, qu'il donna ſon Edit de la juriſdiction eccléſiaſtique, où il dit, art. 13, *qu'ils ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher en leur place ſans la permiſſion des Evêques.* La plûpart, afin de les tenir encore dans une plus grande dépendance, ont ſoin, quand ils donnent aux Prêtres ſéculiers ou réguliers, le pouvoir de prêcher dans leurs Diocèſes, d'excepter expreſſément les Egliſes où il y a des Théologaux, & de leur défendre d'y exercer leurs fonctions ſans une permiſſion ſpéciale de leur part. C'eſt auſſi pour la marquer qu'ils les obligent, quand ils ſont préſens, de prendre leur bénédiction avant de commencer leur ſermon: celui de M..... ayant refuſé de le faire, y fut condamné par Arrêt du Conſeil d'Etat le 8 Août 1678.

Ils ne peuvent ſubſtituer ſans le conſentement de l'Evêque.

On exige de plus en outre dans quelques Chapitres, qu'ils prennent à cet effet le conſentement de leurs confreres; c'eſt ce qui ſe pratique exactement à Chartres, où ils ne peuvent ſe diſpenſer de prêcher par eux-même aux jours marqués ſans le leur

leur demander chaque fois, ce qu'ils n'accordent qu'à condition qu'ils en prieront un Chanoine & non d'autres. Quoique ce ne fut pas l'uſage de l'égliſe de Néelle, diocèſe de Noyon, le Parlement néanmoins, par ſon Arrêt du 17 Décembre 1743, a obligé le Théologal à en demander la permiſſion au Chapitre, & à lui juſtifier la légitimité de ſes excuſes. Celui du Parlement de Toulouſe, que nous venons de citer, veut de plus que quand le Théologal de S. Felix ira prêcher ailleurs, il demande le congé de ſon Chapitre qui le tiendra préſent, même pour les diſtributions manuelles s'il prêche ſans retribution, & pour le gros ſeulement s'il en reçoit quelqu'une, conformément à la doctrine de Rebuffe ſur le § 1 du Concordat, tit. *de Collationibus.* Au reſte, l'autorité des Chapitres en fait de peines contre les Théologaux qui manquent à leur devoir, ſe borne à les priver des diſtributions de toute la ſemaine pour chaque fois, *per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ*, diſent la Pragmatique & le Concordat dans cet endroit, ce qui nous apprend que c'eſt au Chapitre immédiatement qu'il appartient d'y veiller, & que l'Evêque ne le doit faire qu'à ſon défaut. Fevret, livr. 4, chap. 4, n. 6, décide qu'il y auroit abus, s'ils leur impoſoient une plus grande peine, telle que la privation de leurs gros fruits. Son nouveau Commentateur cite à la vérité l'Arrêt de Langres rapporté par Peleus, *action. forenſ.* lib. 2, qui a jugé le contraire; mais le motif de l'Arrêt ſemble avoir été pris d'ailleurs. On peut voir à l'article des Doyens, ceux qui défendent aux Chapitres de toucher au gros des Chanoines. C'eſt ſur ces autorités apparemment, que s'eſt fondé l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1152, au titre des Théologaux, lorſqu'il y a avancé, que la ſaiſie ne s'en peut faire que ſur l'ordonnance des Officiers du Roi. Nous en parlerons plus amplement en traitant des peines que les Juges d'Egliſe peuvent infliger à leurs juſticiables. Quand ils veulent s'abſenter, c'eſt auſſi au Chapitre, & non à l'Evêque, qu'ils en doivent demander la permiſſion, *ita*, dit Rebuffe, au tit. *de Collation. in concordat.* § 1, *ſervatur de conſuetudine quæ hodie inolevit in Francia*; mais ſi le Chapitre, en abuſant de ſon pouvoir, l'accordoit au-delà du temps réglé par les ſtatuts, ſans cauſe légitime, le Promoteur de l'Evêque pourroit ſe pourvoir contre ſa permiſſion. Quant au lieu, jour & heure des leçons, la détermination en doit appartenir au Chapitre pour lequel elles ſe font,

Quand il manque à ſon devoir, le Chapitre peut le priver de ſes diſtributions.

parce qu'il peut mieux que perſonne les régler ſans troubler les heures canoniales; mais quant aux ſujets qui doivent s'y traiter, le Concile d'Aix de 1585, & pluſieurs autres, les laiſſent à l'Evêque, & de ſon avis ſeulement, ce qui doit être ſuivi, ajoûte un Auteur récent, même par ceux qui ſont exempts.

La Théologale n'eſt point Dignité, mais ſimple office.

VI. La Théologale n'eſt de Droit commun ni dignité, ni perſonnat, mais ſimple office, qui ne donne aucune préſeance au Chœur, ni au Chapitre, dans l'Egliſe latine. On la traite plus honorablement dans l'Egliſe de C. P. & ceux qui l'occupent, qu'on appelle pour cette raiſon les Docteurs, y ont des diſtinctions très-éminentes, comme étant les Vicaires du Patriarche dans la plus éminente de ſes fonctions, dit Balſamon dans ſes notes ſur le can. 64 du Concile appellé *in Trullo.* On ne peut guères douter qu'on n'en ait uſé de même autrefois dans celle d'Alexandrie, tandis qu'ils étoient à la tête de cette école, que les travaux de Panthene, S. Clement, Origenes, &c. ont rendu ſi floriſſante. Quelques Egliſes de ce Royaume, comme Paris, Reims, Amiens, &c. leur ont rendu juſtice, en les plaçant au-deſſus de tous les ſimples Chanoines, & leur donnant rang entre les dignités, en quoi elles ſe ſont conformées au decret de ſaint Charles Borromée, dans ſon cinquiéme Concile de Milan. On leur a longtemps conteſté à S. Jean de Lyon le rang même parmi les Chanoines lorſqu'ils n'étoient pas nobles de quatre races, comme les 32 qui compoſent le Chapitre; mais la difficulté a été terminée par l'Arrêt du grand-Conſeil du 12 Septembre 1640, qui leur a aſſigné le dernier immédiatement avant les Curés ou Cuſtodes qui ont place au Chœur. Il eſt rapporté par Brillon, au mot *Théologal.*

Elle ne peut être poſſédée par un Religieux

On ne ſouffre point en France, ni même en Italie, que le titre de cet office ſoit poſſédé par un Religieux; les Decrets du Concile de Tours de l'an 1583, & de celui d'Aquilée de l'an 1596, l'en excluent formellement. *Præbendas theologales*, diſent-ils, *in titulum non debere conferri Religioſis, ne pro Canonicis ſe gerant..... Præbenda theologalis in titulum non conferetur niſi Clerico ſæculari, etſi videbitur Ordinario per concurſum: ſi verò is non reperiatur, dilatâ collatione, proventus integri alicujus monaſterii Priori attribuantur.* Corradus, Praxi, lib. 2, cap. 5, n 7, aſſure que Pie V & Grégoire XIII l'avoient déja ainſi réglé, en ordonnant au Dataire de rejetter les ſuppliques de quelques Religieux qui la demandoient en Commende, avec le pouvoir de

joüir de toutes les prérogatives attachées au titre, d'aſſiſter au Chœur en ſurplis, d'avoir voix délibérative au Chapitre, &c. On aſſure même qu'à Pamiers, où le Chapitre eſt encore régulier, ce n'eſt point un Religieux mais un ſéculier qui l'occupe depuis un très-longtemps. L'Auteur du Journal des Audiences rapporte un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 2 Août 1663, conformément à ces principes, par lequel il déclare abuſive l'affectation que le Comte de Marans, collateur des prébendes de l'Egliſe collégiale de Beuil, avoit fait du conſentement de l'archevêque de Tours, de l'une d'icelles, à l'office du Théologal, à la charge qu'il ſeroit rempli par un Docteur ſéculier ou régulier, attendu qu'elle eſt contre la régle du Droit *Sæcularia ſæcularibus*, & que ſa diſpenſe ne peut qu'occaſionner la diſſipation des Religieux. La Cour n'eut point d'égard aux Lettres-patentes du Roi, qui y autoriſoient le Comte. On allégue à la vérité un Arrêt du Parlement de Rennes, du 15 Novembre 1573, qui a maintenu un Dominicain dans la Théologale d'une Egliſe de la province, dont le Chapitre l'avoit pourvu durant la vacance du ſiége épiſcopal, & débouté le ſéculier, qui l'avoit impétré en Cour de Rome; mais M. l'Avocat général Bignon, donnant ſes concluſions dans l'affaire de Beuil, obſerva qu'il avoit été rendu dans des circonſtances qui ne devoient pas tirer à conſéquence, & qu'il ne devoit pas ſervir de regle. On en voit encore un dans ce Journal du 2 Janvier 1646, rendu pour la prébende préceptoriale de Laon, que l'Evêque avoit unie, conjointement avec le Collége, à la maiſon des Bénédictins réformés, par lequel ils en ont été exclus, & le Collége remis aux ſéculiers, qui y avoient de tout temps enſeigné. Il n'y a point de difficulté quand le titre de l'une ou de l'autre eſt ſupprimé, & qu'on en donne ſeulement le revenu au Théologal, ou au Précepteur, ainſi que le Concile d'Aquilée le preſcrit.

A moins que le titre n'en ſoit ſupprimé, & les revenus unis à la maiſon.

VII. Le Théologal, ſuivant le texte du Concordat & de la Pragmatique, rapporté ci-deſſus, n. 1, doit être Docteur en Théologie, ou Licentié, ou du moins Bachelier formé, & avoir fait le cours de ſes études dans une Univerſité célébre durant le temps réglé par ſes ſtatuts. C'eſt à quoi Louis XIV s'eſt conformé dans les Lettres patentes qu'il donna le 26 Mai 1664, pour l'érection de l'Egliſe cathédrale de la Rochelle; car après avoir établi deux Théologaux, l'un pour prêcher au peu-

ple, l'autre pour faire des leçons d'Ecriture ſainte aux Chanoïnes, il ordonne que ces deux places demeureront affectées à deux Docteurs ou Licentiés de la Faculté de Théologie de Paris, ſans qu'elles puiſſent être remplies par d'autres que de la ſuſdite qualité. L'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans, repeté dans le trente-troiſiéme de celle de Blois, n'admet point d'alternative, & veut abſolument qu'il ſoit Docteur. Le Concile de Trente, qui s'étend aſſez amplement dans le chap. 1 de ſa ſeſſ. 5 de la réformation ſur l'art du Théologal, ainſi que ſur celui de l'Ecolâtre, n'exige point à la vérité de dégré du premier, quoique dans le chap. 18 de la ſeſſ. 23, il en demande au dernier; mais l'uſage conſtant de la Daterie & de la Chancellerie romaine y ſupplée, & veut pareillement qu'il ait celui de Docteur, ou du moins de Licentié en Théologie, qui ſont les deux ſeuls qu'on reconnoiſſe en Italie, comme nous le montrerons ailleurs. Pyrrhus, Prax. lib. 2, cap. 5, aſſure que quand quelqu'un y impetre la prébende annexée à cet emploi, ſans être revêtu de l'un ou de l'autre, on lui preſcrit certain eſpace de temps, dans lequel il eſt tenu de le prendre, à peine de nullité de ſa proviſion. L'Eſpagne ne s'eſt point non-plus relâchée ſur ce point, & quoiqu'elle reconnoiſſe le baccalaureat pour dégré, elle ſuit exactement le decret du Concile de Tolède de l'an 1569, qui dit, can. 28, *ad præbendam quæ ad legendi munus deſtinatur, viri in Theologia docti vocentur, qui aut Doctoris aut Licentiati gradu in aliqua Univerſitate ſint inſigniti, aliter facta proviſio inanis ſit & irrita.*

Un ſimple Bachelier peut être Théologal.

Ceux de Rouen & de Narbonne de l'an 1581, au tit. *de Capitulis*, n. 4, ne demandent de lui que le baccalaureat, *Præbenda theologalis*, diſent-ils, *nunquam conferri poſſit niſi Doctori vel Licentiato aut Baccalaureo in Theologia.* Or, il eſt viſible qu'on ne peut les entendre du Baccalaureat formé qu'on ne connoiſſoit plus de leur temps dans les Univerſités du Royaume. L'uſage de la plûpart des Egliſes, ſur-tout du reſſort du Parlement de Paris, a ainſi interpreté la Pragmatique & le Concordat, depuis que la diſtinction des Bacheliers courans & formés a été abolie, & on n'y a plus d'égard à la déciſion du Commentateur de la Pragmatique ſur le § 1 du titre *de Collationibus*, non-plus qu'à celle de M. de Lamet au mot *Théologal*, cas 3. Ils ſoutiennent que le Bachelier ſimple ou courant n'eſt pas capable de poſſéder une Théologale. Cet uſage, que nous y voyons effectivement ſuivi ſans contradiction, eſt atteſté par l'Auteur des Mé-

moires du Clergé, tom. 3, p. 1096 & 1146, & on le peut appuyer ſur quelques Arrêts de cette Cour; (car nous n'en connoiſſons point d'autres qui ayent prononcé ſur la matiere) le premier eſt du 24 Novembre 1587, en faveur du Sr Pequet, Théologal de Soiſſons, & ſimple Bachelier de la Faculté de Paris, du moins l'a-t-il ſuppoſé capable de remplir cette place, en le déboutant de la demande qu'il avoit faite au Chapitre, de le tenir préſent durant quelques années qu'il vouloit employer à continuer ſes études juſqu'au doctorat; car s'il l'en avoit jugé incapable, il n'auroit pas manqué de déclarer ſon bénéfice impétrable. Le ſecond, qu'on lit dans le rapport de MM. les Agens du Clergé, fait à l'Aſſemblée de 1725, qu'ils datent de l'année 1719, & d'autres du 11 Février 1726 (en quoi il s'eſt gliſſé quelque erreur) fut rendu au profit du Sr G....., qui n'avoit point d'autre qualité, ſur laquelle néanmoins il avoit requis la Théologale de N..... vacante dans un mois de rigueur, & dont un Licentié s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome. Il eſt vrai que les Prélats de cette Aſſemblée en porterent leurs plaintes au Conſeil du Roi, & que la requête du Licentié y fut admiſe; mais les moyens de caſſation ne roulerent aucunement, ainſi qu'ils l'obſervent, ſur le défaut de ſon dégré, mais uniquement ſur ce que ledit G... après avoir eſſuyé trois refus conſécutifs, & confirmés du Chapitre, de l'Evêque & du Métropolitain, avoit été renvoyé par la Cour devant le Chancelier de l'Univerſité, qui lui avoit accordé des proviſions, & ſembloit par-là avoir voulu le ſouſtraire à la juriſdiction des Ordinaires. Le troiſiéme eſt du 17 Août 1722, & ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, en faveur du Sr Gauvain, auſſi ſimple Bachelier, qui avoit impétré par dévolut en Cour de Rome la Théologale de Baune, ſur un Prêtre de l'Oratoire, qui n'avoit pas le temps d'étude preſcrit par les Ordonnances dans une Univerſité. C'eſt donc mal-à propos qu'un Auteur tout récent cite ces deux derniers, pour montrer que l'Editeur des Mémoires s'eſt trompé, ou que ſi la Juriſprudence de la Cour, & l'uſage, étoient de ſon temps tels qu'il le dit, ils ont changé depuis. Il eſt plus exact dans la citation qu'il nous donne après Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 77, d'un quatriéme Arrêt, en date du 27 Avril 1655, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans la ſignature accordée de Cour de Rome au Sr de Geſt, de la prébende théologale de Toulouſe, à condition de prendre le dégré dans

La Prébende théologale eſt ſpécialement affectée aux Gradués en Théologie.

l'année, & qui l'adjugea à un dévolutaire. Ce qui paroît conſtant, c'eſt que cette prébende eſt tellement affectée aux Gradués en Théologie, que quand elle vaque dans un mois de rigueur, & eſt requiſe par quelqu'un d'eux, il eſt préferé à tous autres, quoique plus anciens, quand même il auroit dans ſes Lettres quelque défaut eſſentiel, tel qu'eſt celui de l'inſinuation. C'eſt du moins ce qui a été jugé par l'Arrêt que rapporte Bouguier, lettre P. Nous expliquerons à l'article des Gradués, dans quel temps le Théologal doit être revêtû du dégré, & à l'article des Chanoines, quels ſont ſes priviléges ſur l'aſſiſtance au Chœur.

Article XVI.

Du Pénitencier.

L'établiſſement des Pénitenciers, commence vers le milieu du troiſiéme ſiécle.

I. L'Egliſe dans ſes commencemens ne connoiſſoit point de Miniſtre extraordinaire du Sacrement de Pénitence, & les fidéles le recevoient de leurs Evêques ou de leurs Curés; mais la cruelle perſécution que l'Empereur Dece excita contre elle vers le milieu du troiſiéme ſiécle, ayant fait un grand nombre d'apoſtats, les Evêques jugerent à propos d'introduire l'uſage de la pénitence publique & ſolemnelle, dont ils réglerent l'ordre & la durée, qui juſques-là avoient été fort arbitraires, ſe reſervant le pouvoir de l'impoſer & d'abſoudre ceux qui y avoient ſatisfait. La plûpart prépoſerent dans leurs villes, pour veiller ſur la conduite de ces pénitens, un Prêtre d'une vertu & d'une ſageſſe éprouvée, qui entendoit leurs confeſſions, & leur faiſoit exactement obſerver le regles preſcrites par les canons. Socrate, dans le livr. 5 de ſon hiſtoire, chap. 19, raconte l'hiſtoire ſcandaleuſe qui engagea Nectaire, évêque de Conſtantinople, à ſupprimer ſon office, & en effet, il n'en eſt plus fait mention dans l'égliſe d'Orient, quoique l'uſage de la pénitence publique y ait depuis ſubſiſté longtemps, & les Evêques en remplirent par eux-même les fonctions.

Son exemple ne fut pas ſuivi par ceux d'Occident, & ſur-tout par les ſouverains Pontifes; car le même Socrate nous apprend qu'il y avoit de ſon temps un grand Pénitencier à Rome, dont les fonctions ont été depuis plus ou moins étendues, ſuivant les

changemens arrivés dans la diſcipline eccléſiaſtique. Bertold, Prêtre du diocèſe de Conſtance, dit, dans ſa chronique, que Grégoire VII l'honora en 1084 de cet important emploi. Celui qui l'occupe eſt ordinairement un Cardinal d'un mérite & d'une capacité éminente : il a ſous lui des aides, qu'on appelle Soupénitenciers, qui réſident dans trois des Egliſes patriarchales de cette ville, ſçavoir, les Jéſuites à S. Pierre, les Franciſcains à S. Jean de Latran, les Dominicains à Ste Marie Majeure. Ils y ſont aſſis dans des Tribunaux ou Confeſſionaux élevés de deux marches, & tout ouverts, tenans à la main une baguette blanche, dont ils donnent quelques légers coups à ceux qu'ils abſolvent. Ceux qui ont des cas reſervés au Pape, & qui ne peuvent y aller en perſonne, écrivent ou font écrire, ſans ſe nommer, au grand Pénitencier, qui leur envoye un bref en parchemin ſcellé de ſon ſceau, cacheté & adreſſé à un Prêtre approuvé de l'Ordinaire, auquel ils doivent le remettre dans l'état auquel ils l'ont reçû, à peine de nullité. L'expédition s'en fait *gratis*, & il n'en coute que le port de la lettre, qu'il faut affranchir.

Réſerve des Cas au S. Siége, introduite par les Evêques même.

Ce fut vers le temps du même Grégoire VII, que commença dans l'Egliſe latine la reſerve des cas au S. Siége, dont on peut dire que les Evêques eux-même furent les auteurs. Matthieu Paris, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, nous apprend que ceux de ce Royaume ne pouvant plus reprimer l'inſolence ſacrilége des Laïques, qui mutiloient & tuoient impunément les gens d'Egliſe, convinrent tous dans un Concile, tenu à Londres en 1141, de ne plus donner l'abſolution à ceux qui tomboient dans ces cas, & de les envoyer à Rome la demander au Pape ou à ſon Pénitencier, qu'on appelloit alors communément ſon Vicaire, lequel, après les avoir entendus, leur impoſoit une pénitence, & les renvoyoit ordinairement à leurs propres Evêques, pour en recevoir l'abſolution lorſqu'ils l'auroient accomplie. On voit par la Lettre d'Alexandre III à l'archevêque d'Upſal, Métropolitain de Suéde, qu'en l'année 1171, il enjoignit à ce Prélat d'y envoyer auſſi les meres qui avoient fait périr leurs enfans, afin que la fatigue du voyage faſſe partie de leur pénitence. On en trouve encore l'origine marquée dans les actes d'un Concile tenu à Limoges en 1031, dont les Peres nous apprennent que les Ordinaires ne ſçachant pas ſouvent quel genre de pénitence impoſer aux pécheurs coupables de certains crimes énormes, prenoient

le parti de les y envoyer, parce que c'eſt, diſent ils, dans le S. Siége que réſide particulierement le jugement de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, la diſcipline ſur laquelle les autres Egliſes doivent ſe régler. Dès l'an 1208, Eudes de Sully, évêque de Paris, en reconnoît trois dans ſes conſtitutions ſynodales, au titre de la Confeſſion, dont le Pape ſeul a le pouvoir d'abſoudre, ſçavoir, celui dont nous venons de parler, l'incendie & la ſimonie. La reſerve de ces trois cas ſubſiſte encore, & on y a ajoûté depuis le vol des Egliſes avec effraction, la falſification des Bulles apoſtoliques, le port des armes aux infidéles, la déprédation des domaines du S. Siége, & la violation de l'interdit jetté par le ſouverain Pontife. Il faut pourtant convenir que la reſerve de l'homicide ou de la mutilation des Clercs n'étoit pas bien ancienne dans ſon Diocèſe, & qu'elle ne paroît pas y avoir été reconnue qu'en 1133 ſous Etienne ſonprédéceſſeur, comme nous l'apprenons du Mandement qu'il y fit publier cette année-là, au ſujet de l'aſſaſſinat du Prieur de S. Victor, commis par l'archidiacre Thibaut & ſes complices; car il y défend de les envoyer, pour la confeſſion, à d'autres qu'à lui même, *ut nullus omninò Presbyter*, y dit-il, *nec de ſæculo nec de Religione, nec Abbas nec Canonicus nec Monachus incluſus reum ad ſe pro confeſſione venientem ſuſcipiat, quia ego de toto mihi ſoli abſolutionem & pœnitentiam reſervavi.* Le Concile d'Avignon, auquel aſſiſterent les Evêques des provinces de Vienne, Arles, Embrun, & Aix en 1200, mirent encore au nombre de ces cas le parjure public, & la perſéverance opiniâtre dans les cenſures; *contra publicè perjuros* dit-il, can. 13, *& eos qui pertinaciter in excommunicatione perſeveraverint, ſpecialem ac novum Canonem promulgamus, ſcilicet ut nulli Epiſcoporum liceat hujuſcemodi anathematizatos abſolvere, ſed ad ſedem apoſtolicam ſicut ſacrilegi & incendiarii mittantur.*

Les Evêques établiſſent des Pénitenciers dans leurs Egliſes.

III. Ce fut vers ce temps-là, que l'uſage devint commun parmi les Evêques, de ſe reſerver auſſi à eux-même la confeſſion & l'abſolution de pluſieurs péchés griefs, & d'établir dans leurs Diocèſes des Pénitenciers pour les ſuppléer, mais en cas d'abſence ou de maladie ſeulement.... *ſi verò pœniteant*, dit le Concile d'Yorch de l'an 1195, can. 11, *ad Epiſcopum, vel ad generalem Diœceſis Confeſſorem, abſente Epiſcopo, remittantur.* Du temps d'Eudes de Sully, dont nous venons de parler, il y en avoit un dans l'égliſe de Paris, nommé Mennedus, Chanoine régulier de S. Victor, qui occupoit la prébende donnée à ſa maiſon,

Digitized by Google

ſon. Le P. Dubois rapporte dans ſon hiſtoire, la réponſe que lui fit le grand Pénitencier de Rome, ſur une conſultation qu'il lui avoit envoyée; elle eſt adreſſée, *diſcreto viro & in Chriſto ſibi chariſſimo fratri Menendo ſancti Victoris Pariſienſis Canonico & Pœnitentiario.* Il eut pour ſucceſſeur Simon, qui laiſſa par ſon teſtament, daté de l'an 1304, la ſomme de 1000 liv. à la charge d'en faire emploi en acquiſition d'héritages au profit de ceux qui occuperont ce poſte. Dom Luc d'Achery, dans le tom. 12 de ſon Spicilege, rapporte l'établiſſement qu'Evrard, évêque d'Amiens, fit en 1218, dans ſon Egliſe, de trois nouvelles dignités, du nombre deſquelles fut la Pénitencerie, à laquelle il attacha un revenu beaucoup plus conſidérable. Il ordonne que tous les Confeſſeurs rapporteront à celui qui en ſera pourvu, les difficultés qu'ils rencontreront dans l'exercice de leur miniſtere, lui permet d'adoucir ou de changer les ſatisfactions qu'ils auront impoſées aux pénitens, ſe reſervant néanmoins privativement à tout autre la confeſſion des Curés & des perſonnes qualifiées de ſon Diocèſe, *exceptis conſeſſionibus Curatorum noſtrorum, Magnatum & Baronum quas nobis reſervamus.* Nous apprennons du canon 16, d'un Concile tenu à Arles en 1260, que les Evêques de cette province avoient coûtume d'envoyer leurs Pénitenciers, durant le Carême, dans les paroiſſes de leurs Diocèſes, pour entendre les confeſſions de ceux que l'infirmité ou la maladie mettoit hors d'état de venir à la ville épiſcopale ſe confeſſer des cas reſervés; mais il leur défend de les entendre ſur les autres péchés, ſans un ordre particulier de leur part, & la permiſſion des Curés. Ce qui eſt plus ſingulier, c'eſt qu'il ſuppoſe que l'abſolution s'en peut donner ſéparément, ce qui paſſeroit aujourd'hui pour erroné.

Pour abſoudre des Cas réſervés.

Enfin, Innocent III les établit généralement dans toutes les Egliſes cathédrales qui n'en avoient point encore, ordonnant par le can. 10 du Concile général de Latran, auquel il préſida en 1215, que chaque Evêque en auroit un dans la ſienne qui fut comme ſon coadjuteur, *in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis.* Peu après, la Faculté de Théologie de Paris donna en ſa faveur une déciſion qu'on lit chez du Boulay dans ſon hiſtoire de l'Univerſité, par laquelle elle le ſuppoſe grand Vicaire de l'Evêque dans cette partie, puiſqu'elle déclare qu'il n'a pas beſoin du conſentement des Curés pour entendre la confeſſion de leurs paroiſſiens. La Congrégation du Con-

cile de Trente en a donné depuis une ſemblable, que rapporte Fagnan ſur le chap. *Grave, de Præbendis*; elle y ajoûte, qu'en la lui faiſant ils ſatisfont au decret du Concile, *omnis utriuſque ſexûs proprio Sacerdoti, &c.* La raiſon eſt, que l'Evêque étant le premier Curé de ſon Diocèſe, *& proprius Sacerdos* par conſéquent, celui qui ſe confeſſe à ſon Vicaire eſt cenſé ſe confeſſer à lui-même. Comme la Cathédrale eſt auſſi l'Egliſe mere, &, pour ainſi dire, la paroiſſe commune de tous les diocéſains, les Canoniſtes en concluent après la Gloſe du chap. *officium* titul. *de officio Archipresbyt.* qu'on ſatisfait encore au même decret en y faiſant ſa communion paſchale. On aſſure qu'il y en a même quelques-unes où on eſt obligé de l'y faire, à l'excluſion de toute autre; mais pour le plus ſûr on doit ſuivre le Rituel de ſon Diocèſe.

Ceux qui ſe confeſſent au grand Pénitencier, ſatisfont au Canon, *omnis utriuſque ſexûs.*

III. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi le Pénitencier, en vertu de ſa qualité & de ſon titre, ou, comme on dit, *ex officio*, a le pouvoir d'abſoudre des cas reſervés à ſon Evêque? s'il a beſoin à cet effet d'une clauſe ſpéciale dans ſes Lettres? Quelques-uns ont tenu l'affirmative, mais en petit nombre, & ſont combattus, ſur-tout par Navarre, lib. 5 de ſes Conſeils au tit. *de pœnit. & remiſſ.* qui étoit fort au fait de ces matieres, ayant été lui-même très-longtemps grand Pénitencier du Pape à Rome. Un Concile de Compoſtelle, tenu dans le ſeiziéme ſiécle, & dont la déciſion eſt rapportée par Garcias, part. 5, cap. 1, n. 115, l'a décidé de même, ainſi que la Congrégation du Concile le 17 Juillet 1597, *Pœnitentiarius*, dit-elle, *non poteſt abſolvere quemquam à caſibus reſervatis, niſi ipſemet Epiſcopus hanc illi ſpecialem dederit facultatem, nec ſufficit quæcumque præſumptio.* Nous avons montré ci-deſſus, à l'art. du Vicaire général, qu'il ne le pouvoit pas par lui-même. On le doit dire à bien plus forte raiſon des ſimples Curés, & il ſuffit pour s'en convaincre, de voir ce que nous avons remarqué à l'art. des Archiprêtres & Doyens ruraux ſur le ſoin avec lequel les Conciles veulent qu'ils expliquent à ceux de leurs cantons les cas reſervés, tant au Pape qu'aux Evêques, afin, ſans doute, qu'ils ne s'ingerent pas d'en donner l'abſolution; auſſi le Concile de Trente ne fait point diſtinction entre eux & les autres Prêtres, lorſque dans la ſeſſ. 14, can. 11, il a prononcé anathême contre tous ceux qui diſent, *qu'un Prêtre peut véritablement abſoudre les pénitens des cas dont l'Evêque s'eſt reſervé l'abſolution*; leur inſtitution, quoique de Droit divin, ne ſert à rien dans cette matiere, puiſque Dieu a

Le grand Pénitencier n'abſout point *ex officio*, de ces Cas réſervés à l'Evêque.

Digitized by Google

voulu qu'elle fut ſubordonnée à celle des Evêques, qui, quoique de Droit divin pour le moins auſſi-bien qu'eux, ſe ſoumettent cependant aux reſerves que les Papes ont faites de pluſieurs. Quand l'Evêque donne ce pouvoir à ſon Pénitencier, avec celui d'abſoudre des cenſures reſervées, il peut le communiquer aux autres Confeſſeurs, l'uſage général de l'Egliſe l'y autoriſe; nonobſtant la maxime, *delegatus non poteſt delegare*, laquelle ne s'entend que de la totalité des pouvoirs donnés au délégué, & non de quelques pouvoirs particuliers, ſuivant la doctrine commune des Canoniſtes, qui en concluent que le Vicaire d'un Curé, quoique ſimple délégué, peut commettre un autre Prêtre pour la célébration du mariage. On pourroit dire de plus, qu'il n'eſt pas proprement délégué, mais Ordinaire, comme le Vicaire général, & qu'il tient ſa juriſdiction *à lege*, en tant qu'elle l'a attaché à ſon Office, ainſi que l'enſeigne l'Auteur des Conférences d'Angers, tom. 1 des Cenſures, pag. 158, de l'ancienne Edition, bien entendu néanmoins qu'il ſoit en titre, & non ſimple commis, auquel cas il ne le pourroit, à moins qu'il n'eut de ſon Evêque un pouvoir ſpécial pour ſoudéléguer.

Le même Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 8, a confirmé celui de Latran, & en a ordonné l'exécution: il a encore fait plus, en érigeant la pénitencerie, qui n'avoit été juſqu'alors qu'une commiſſion amovible, il a voulu que dans chacune d'elles, où cela ſe pourra faire commodément, la premiere prébende qui viendra à vaquer lui demeure affectée; que celui qui en ſera pourvu ſoit toujours docteur, ou du moins licentié, ſoit en Théologie, ſoit en Droit canon, âgé de 40 ans, & que pendant qu'il vaquera à entendre les confeſſions, il ſoit reputé préſent à l'Office. Ce ſage réglement fut confirmé par la Déclaration de Charles IX du 22 Juin 1574, donnée à la requête du Clergé, que les Cours ſouveraines à la vérité n'ont pas régiſtrée, mais dont la diſpoſition a été adoptée par les Conciles provinciaux de Rouen de l'an 1581, de Bordeaux & Tours de l'an 1583, de Bourges de l'an 1584, d'Aix de l'an 1585, & même ſuivie par les Arrêts. Du moins nous en avons un rendu le 27 Juin 1686 entre l'Evêque du Mans & ſon Chapitre, qui ordonne au Prélat d'en établir un en titre dans ſa Cathédrale, en annexant la premiere prébende qui viendra à vaquer (le Chapitre avoit demandé ſur ce point l'exécution des Ordonnances rendues par les Conciles,) il ſemble rendu par forme de régle-

Les Conciles ordonnent qu'on en établiſſe une en titre dans toutes les Cathédrales.

ment, & par conſéquent concerne toutes les Cathédrales.

Dans la plûpart des Egliſes de ce Royaume, ce n'eſt qu'un ſimple Office, qui, comme la Théologale, ne donne à celui qui en eſt pourvu, aucun rang diſtingué parmi les Chanoines ; il n'en eſt pas de même de l'Eſpagne & des Pays-bas, où on lui donne rang parmi les dignités, à ce qu'aſſure Garcias & Van-Eſpen ; le Concile de Tours, que nous venons de citer, le lui donne auſſi, mais après toutes les autres, ſans préjudice cependant de l'uſage qui peut lui en attribuer un plus honorable, *Pœnitentiarum*, dit-il, *in qualibet cathedrali Eccleſia dignitatis titulo per Epiſcopum, accedente Capituli conſenſu, decorandum eſſe cenſuimus.... inter dignitates locum noviſſimum obtinebit.* C'eſt ce qui devroit ſe pratiquer par toutes les Cathédrales, ſi on ſuivoit le ſentiment de la Congrégation du Concile de Trente, dont la déciſion ſur ce point eſt rapportée par Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 2, cap. 5, n. 32. Pluſieurs des nôtres s'y ſont conformées effectivement, ſur-tout celles de Paris, Reims, Amiens, Boulogne, Arras, S. Omer, Orléans, Beauvais, Auxerre, Angers, Nantes, Vannes, Séez, Liſieux, S. Pons, quoiqu'on prétende que ce ſont moins des dignités que de ſimples perſonnats, qui ne donnent que la préſéance au Chœur, & non-point au Chapitre ; voyez ſur cela l'Arrêt rendu en 1650 au ſujet de la Pénitencerie de Reims, qui fut adjugée à un Gradué ; nous l'avons rapporté avec les moyens des Gradués au commencement de cette queſtion au titre des eſpeces générales des bénéfices, n. 2, pag. 116. Quant à la proviſion de la prébende qui y eſt annexée, & au choix du ſujet qui doit la remplir, le Concile de Trente les laiſſe à l'Evêque, avec pouvoir de le diſpenſer de l'âge & du dégré quand la néceſſité le demande ; mais en France on laiſſe l'un & l'autre à celui qui en eſt le collateur ordinaire, à la charge que le pourvu prendra l'approbation du Prélat pour l'exercice de ſes fonctions, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus art. 15, n. 6, en parlant du Théologal.

En France la Pénitencerie n'eſt point dignité dans la plupart des Cathédrales.

IV. Cet office eſt incompatible avec une cure, & tout autre bénéfice à charge d'ames, ſuivant le Concile de Rouen, & la déciſion de la même Congregation, rapportée encore par Corradus, à cauſe, ſans doute, de l'aſſiduité continuelle que demandent ſes fonctions. Il l'eſt auſſi avec celui de Promoteur, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 15 Mars 1611 contre M. Miron évêque d'Angers, à la requête de ſon Chapi-

Elle eſt incompatible avec l'Office de Curé, Official & Promoteur.

tre, qui interjetta appel comme d'abus des provisions de Promoteur que ce Prélat avoit donné à son grand Pénitencier, auquel l'Arrêt enjoint d'opter dans un mois. Nos Canonistes en disent autant de celui d'Official & de celui de Vicegerent, & leur sentiment a été en effet confirmé par un autre du 2 Septembre 1724, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon Avocat général, au sujet de l'appel comme d'abus d'une procédure extraordinaire faite par le sieur Filleux, grand Pénitencier d'Amiens, & Vicegerent de l'officialité, contre le sieur Coquillard, Curé de Proyart au même Diocèse, par lequel la Cour dit qu'il n'y avoit abus en ce chef, parce que la procédure se trouva réguliere; & cependant, faisant droit sur les conclusions de M Talon, Avocat général, ordonna que dans trois mois le sieur Filleux seroit tenu d'opter de la qualité de Vicegerent, ou de celle de Penitencier. Ils se fondent sans doute sur la juste appréhension qu'on a de voir les connoissances acquises par le Pénitencier dans le tribunal, influer dans l'administration de la Justice, ou du moins que le public ne s'en persuade, ce qui seroit d'une très-funeste conséquence pour la Religion, & détourneroit les fidéles de la fréquentation du Sacrement de pénitence. Le Concile de Tolède de l'an 1565, can. 14, le déclare de plus incompatible avec celui de grand Vicaire, qu'il défend pareillement de donner aux Curés & aux Théologaux; mais il est constant que cette défense n'est pas observée, ni quant aux uns, ni quant aux autres, & que nous voyons souvent des Curés revêtus du titre de grands Vicaires dans la Capitale même du Royaume, sans que personne y trouve à redire. On n'y observe pas non-plus l'art. 14 de l'Ordonnance de 1629, qui défend aux Curés d'accepter l'emploi d'Official ou de Promoteur, & l'usage y est certainement contraire; nous en avons la preuve à Paris par le Curé de S. Pierre aux Bœufs qui est Promoteur. Un Arrêt du grand Conseil du 5 Août 1625, rapporté au tom. 3 des Mémoires du Clergé, pag. 1494, l'avoit expressément décidé en faveur du Curé de Ploubers, Promoteur de l'évêque de Tréguier, dont les revenus avoient été saisis sous ce prétexte par les Officiers de la Justice de Langoat. Cependant, comme cette Ordonnance est postérieure, & y a été régistrée, il pourroit y avoir de la difficulté sur ce point de notre discipline: mais il n'y en a point pour le Parlement de Toulouse, où elle l'a été purement & simplement le 5 Jul-

Une cure n'est pas incompatible avec l'Officialité.

let de la même année 1629, ſans avoir égard à l'oppoſition qui y avoit été formée par le Syndic du Clergé de la province de Languedoc. Celui de Paris ne ſouffre pas non-plus que l'emploi de Promoteur ſoit exercé par les Curés ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſédent des bénéfices ſujets à réſidence, lorſqu'ils ſont domiciliés hors de la ville épiſcopale; c'eſt ce que nous apprenons de ſon Arrêt du 27 Juin 1686, rendu contre un Curé que l'évêque du Mans en avoit revêtu. On eſtime auſſi qu'il ne conviendroit pas qu'un Curé en exerçat les fonctions contre ſes paroiſſiens, ſur-tout s'il s'agiſſoit de matiere criminelle. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet à l'art. des Evêques, § 11 des grands Vicaires, n. 4.

Les Evêques de France tenterent autrefois de faire décharger la prébende pénitencielle de l'expectative des Gradués, & obtinrent à cet effet d'Henri IV, en 1596 un Edit qui l'en exempte: mais comme il n'a été vérifié par aucune Cour, ce privilége eſt demeuré ſans effet, ainſi que nous le montrerons plus amplement dans le troiſiéme volume à l'art. des Gradués, n. 27. Il n'y a point de loi parmi nous, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 216, qui aſſujettiſſe le Pénitencier à prendre des dégrés, ſoit en Droit, ſoit en Théologie. L'uſage néanmoins le demande dans les Egliſes où ſon emploi eſt érigé en titre & avec raiſon, puiſqu'il l'exige de pluſieurs autres bénéfices, dont les obligations ne ſont ni ſi importantes, ni ſi difficiles. Dans celles où les Evêques ſont en poſſeſſion de donner cet emploi comme une ſimple commiſſion amovible, *ad nutum*, ils ſe ſont maintenus dans leur ancienne liberté de le confier à qui ils veulent, ſans s'aſtreindre à la néceſſité de les choiſir parmi les Gradués. Il eſt vrai que le Concile de Rouen ne l'exige qu'autant que faire ſe pourra, mais ceux de Bordeaux, d'Aix & de Tours le demandent abſolument, *Pœnitentiarius inſtituatur*, diſent-ils, *qui magiſter ſeu Doctor ſit aut Licentiatus in Theologia vel Jure canonico & annorum quadraginta.* Quant à cet âge, il ſemble qu'on doive l'exiger plus rigoureuſement, parce que l'Edit de 1682 veut que ceux qui ſeront pourvus, même en régale, des prébendes pénitencielles ayent l'âge requis par les ſaints canons. Or, on ne connoît que ceux du Concile de Trente, & des autres Conciles que nous venons de citer qui ayent prononcé ſur ce point, bien entendu néanmoins qu'il ne s'en trouve point d'autres d'un âge moins avancé qui y ſoient plus

Le Pénitencier doit être Gradué & âgé de 40 ans.

propres, comme la Congrégation du Concile l'a décidé, au rapport de Fagnan, ſur le chap. *cùm in cunctis*, tit. *de elect.* n. 77. Au reſte, il eſt étonnant qu'on exige du Pénitencier 40 ans, tandis que le Droit commun ſe contente de 30 pour l'Evêque, dont la dignité & les fonctions ſont beaucoup plus importantes.

ARTICLE XVII.

Des Chanoines.

I. LE nom de Chanoine vient du mot latin *Canon*, qui, comme celui de *Penſio*, ſignifie la meſure des vivres que les Empereurs faiſoient diſtribuer à leurs ſoldats dans leurs armées, ou aux habitans des villes de leur dépendance. Ce fut par alluſion à cet uſage que la matricule ou le rôle des Clercs attachés au ſervice des Egliſes fut appellé de ce nom, & que ceux qui y étoient inſcripts & en tiroient leur ſubſiſtance furent nommés *Canonici* : c'eſt auſſi dans ce ſens qu'il eſt donné par le ſecond Concile de Tours, can. 19, à tous les Eccléſiaſtiques, même du dernier ordre, qui ſervoient les Egliſes cathédrales ou paroiſſiales, à l'exception ſeulement de ceux qui étoient attachés aux ſimples Oratoires ou Chapelles de la campagne, & qui avoient leur revenu à part, ainſi que le montre le Pere Thomaſſin, part. 1, liv. 3, chap. 8, & que nous l'apprenons plus préciſément du canon 15, d'un Concile tenu à Clermont en 535, qui veut, que *Presbyter atque Diaconus qui neque in civitate neque in parochia Canonicus eſſe dignoſcitur, ſed in villiculis habitans in Oratoriis Officio ſancto deſervit, &c.* Quelques-uns le font deſcendre du mot grec κανὼν, qui veut dire Regle, & lorſque les Clercs des Cathédrales furent reformés & aſſujetis à la Regle que S. Crodegand de Metz donna aux ſiens en 756, ce nom leur fut ſpécialement attribué, pour les diſtinguer des autres Eccléſiaſtiques qui vivoient dans ce ſiécle, & ſur tout des Moines qui s'étoient conſacrés dans la retraite au ſilence, à la priere & à la mortification. Le Concile de Vernon de l'an 755 marque bien cette différence, can. 18, lorſqu'il dit, que les premiers vivoient *ſub ordine canonico*, & les ſeconds *ſub ordine regulari*. C'eſt ſur cette étymologie que ceux de Cologne & de Rouen, tenus dans le ſeiziéme ſiécle, fondent l'obligation où ils ſont de ſe diſtinguer de tous les autres Clercs, par une plus exacte obſervation des regles de la diſcipline eccléſ-

Etymologie du nom de Chanoine.

Quelques-uns le font venir du mot de régles.

ſiaſtique, *ſint reipſa ut ſunt nomine Canonici, id eſt regulares . . . : Canonici Eccleſiarum cathedralium eâ ſanctorum integritate ornati, ut nomen ſuum tueri & retinere poſſint, ac præ aliis Clericis Canonici ſeu ſæculares ex obſervata eccleſiaſticæ diſciplinæ perfectiùs regula nominari mereantur.* Nous ne nous arrêtons point à réfuter Trichemes, qui dans ſa Chronique a peine à ſouffrir ce nom dans d'autres que dans les Chanoines réguliers qui ſe diſent de l'Ordre de S. Auguſtin, *Incongruè*, y dit-il, *Canonicus dicitur ſæcularis, idem eſt enim ac regularis ſæcularis, quod eſt ac ſi diceretur album nigrum.* Les noms ſont arbitraires, & il y auroit du ridicule à vouloir s'écarter d'un uſage qui n'eſt pas moins ancien qu'univerſel, puiſque nous le voyons donné aux ſéculiers par les Conciles de Bourges de l'an 1031, can. 7, de Tours de l'an 1060, can. 2, de Montpellier de l'an 1214, can. 8, &c.

Différence entre le Canonicat & la Prébende.

II. Les Canoniſtes mettent une grande différence entre le canonicat & la prébende, qu'il faut effectivement bien diſtinguer, ſur-tout dans les Egliſes où le nombre des titulaires n'eſt point fixé, & même dans celles où il l'eſt, mais où l'uſage d'opter les prébendes eſt reçû. Le canonicat, ſelon eux, donne ſeulement droit d'aſſiſter au Chœur & au Chapitre, & tout au plus une part dans les diſtributions; mais la prébende le donne de plus ſur les fonds ou ſur le gros que les Chapitres partagent entre les membres dont ils ſont compoſés. Cette diſtinction eſt marquée bien poſitivement aux chap. *Dilectus*, tit. *de præbendis* & *cùm Ferrarienſis*, tit. *de Conſtitutionibus.* Elle eſt auſſi expliquée amplement par Fagnan ſur cet endroit, n. 16 & 31, & par les autres Docteurs, qui aſſurent que celui qui demande en Cour de Rome un canonicat de telle ou telle Egliſe, n'y eſt pas cenſé avoir impetré une prébende. Nous en voyons encore une preuve bien claire dans l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, lequel veut qu'on donne au Précepteur une prébende, ſans néanmoins qu'il ſoit Chanoine; auſſi dans les Egliſes où l'option a lieu, les Chanoines changent de prébendes ſans changer de canonicat, ſans prendre de nouvelles proviſions, & ſans perdre leur rang au Chœur, comme nous le montrerons ailleurs. Il ſemble qu'il en devroit être de même dans celles où elle ne l'a point; cependant la coutume y eſt contraire, ſur-tout dans l'Egliſe de Noyon; car le Chanoine qui quitte la prébende théologale, ou quelqu'une de celles qu'on appelle ſacerdotales, (à cauſe qu'elles ſont chargées de l'adminiſtration de l'Extrême-onction,

Onction, &c.) pour en prendre une libre, eſt obligé d'avoir de nouvelles proviſions, & paye à l'Ordre de Malthe une ſeconde annate. On lui conſerve pourtant, mais par une eſpece de grace, ſon rang d'ancienneté au Chœur, comme on le fait aux Chanoines honoraires qui ont été en place durant 14 ans, à l'inſtar de ce qui ſe pratique dans les Cours ſouveraines à l'égard des Conſeillers ; encore ne le prend-il que du jour de ſa ſeconde reception, tant pour les droits utiles, tels que ceux qu'on appelle de Cantuaire, que pour les charges annexées à la prébende, *ſervabunt ſuum ordinem & locum antiquum tàm in Choro quàm in Capitulo*, dit la Sentence arbitrale rendue par le Doyen & autres le 12 Janvier 1682, *cedent verò quoad jura & onera canonicatui inhærentia, & aut in tabula Chori ad magnam Miſſam aliaque Officia canonicatui affixa poſt præfatos Dominos inſcribantur.* Ils le fondent ſur les Réglemens faits par le Chapitre en 1633, 1635 & 1659.

Origine des Canonicats fictifs ou ad *effectum.*

Ils mettent encore une différence très-conſidérable entre les canonicats réels & les canonicats fictifs, nommés communément *ad effectum.* L'origine de ceux-ci vient de la défenſe que les anciens canons faiſoient aux Clercs, de monter aux dignités de leurs Egliſes ſans avoir paſſé par les dégrés inférieurs, & de les conférer à des étrangers qui ne ſont pas *de gremio Capituli.* Nous en voyons un veſtige bien marqué dans la plainte que les Chanoines de Châlons firent en 1100 au Concile de Poitiers contre Dragon, qui avoit été élevé malgré eux à la dignité de Tréſorier de leur Egliſe : *Ordo Canonicus non patitur*, y diſent-ils, *ut quis præpropero ſaltu fiat præpoſitus qui nunquam meruit eſſe ſuppoſitus*, & dans celles qu'Yves de Chartres, Epiſt. 95, adreſſa ſur ce ſujet au pape Paſchal, où il ſoutient que ſa promotion à cette dignité eſt contraire aux regles de l'Egliſe, ſuivant leſquelles les dignités ne peuvent être poſſédées que par les Chanoines des Egliſes où on les a établies. Elles furent depuis confirmées par le Légat d'Innocent III, dans un Concile tenu à Paris en 1212, chap. 17, qui défend, ſur-tout aux Chapitres des Egliſes collégiales, de prendre un chef hors de leur propre Corps, à moins qu'il ne s'y en trouve point de capable. La Bulle d'érection de l'Egliſe de Montpellier, donnée par Paul III en 1536, porte auſſi expreſſément, que nul ne pourra y tenir une dignité s'il n'en eſt Chanoine. Ainſi, à proprement parler, ces ſortes de canonicats ſont moins des titres que des

diſpenſes que les Ordinaires ne peuvent pourtant pas accorder.

C'eſt donc au Pape que doivent s'adreſſer ceux qui en ont beſoin. La Pragmatique, au tit. *de Collationibus*, § *item cenſuit*, & le Concordat, au tit. *de reſervationibus ſublatis*, § *in Cathedralibus*, reconnoiſſent en lui le pouvoir d'en créer en leur faveur : *in cathedralibus tamen Eccleſiis & collegiatis metropolitanis*, diſent-ils, *in quarum ſtatutis caveretur expreſſè quòd nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit niſi in illis actu Canonicus exiſtat, Canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium hujuſmodi, & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus.* Mais ce qu'on ne ſouffre point, du moins parmi nous, eſt qu'en l'accordant, il y joigne une expectative ſur la premiere prébende qui viendra à vaquer, parce qu'elle conſerve une reſerve également prohibée par les § qu'on vient de citer, & par le Concile général de Latran, au chap. *nulla*, tit. *de conceſſionib. præbend.* Quand c'eſt le Pape qui confere lui-même la dignité, il les donne toutes deux enſemble ; quand c'eſt un autre, il faut que le pourvu en prenne le titre à Rome, du moins dans l'an de ſa proviſion. Ce qui ſuffit abſolument, diſent Duperray, tom. 1 de ſes queſt. ſur le Concordat, pag. 187, Vaillant, dont il rapporte la conſultation, *ibid.* pag. 181, & le Pelletier, *Inſtruct. Benefici.* chap. 11, deux Arrêts du Parlement des 3 Septembre 1670, & 1 Mars 1730, l'ont ainſi jugé ; le premier pour une dignité de l'égliſe de S. Martin de Tours, le ſecond pour le Prieuré de Lias diocèſe de Toulouſe, qui n'eſt pas, à la vérité, dignité de la Cathédrale, mais y donne ſéance, & par les Bulles de Jules II, & Léon X, ne peut être conféré qu'à celui qui en eſt Chanoine, *actu*. Le motif de la déciſion, fut que ces Bulles & la tranſaction qui les avoit précédées n'étoient point conſtitutives de l'état de cette Egliſe, mais poſtérieures à ſa fondation, auſſi bien qu'à celle du Prieuré. Pithou, dans l'art 62 des Libertés de l'Égliſe Gallicane, établit le fondement de cette Juriſprudence, en diſant, que le Pape crée ces canonicats dans les Egliſes pour y retenir les dignités, perſonnats & offices dont on a été pourvu, par où il donne à entendre, qu'ils ne ſont pas abſolument néceſſaires pour les y obtenir. Le grand-Conſeil ſuit auſſi cette Juriſprudence, du moins par rapport aux indultaires, à ce que nous apprenons de ſes Arrêts des 28 Novembre 1656 pour la Chantrerie de Rho-

Il ſuffit de les prendre à Rome dans l'an de la proviſion.

dès, & 24 Juillet 1659 pour le grand archidiaconé de Tarbes rendus au profit des ſieurs du Tronchai & de Montmort. On leur en oppoſe à la vérité un émané du même Tribunal en 1683, qui a dit-on déclaré nulles les proviſions du ſieur Bourdeyron, pour la ſacriſtie de Bordeaux, faute d'avoir eu le canonicat dont nous parlons au temps de ſa proviſion ; mais il en eſt peut-être de cette dignité comme de celles de l'égliſe de Cambrai, & quelques autres dont nous allons parler, qui par leurs titres de fondation, ou par les Bulles de leur érection, exigent qu'on ſoit alors actuellement Chanoine. Il n'y a point de doute que dans le cas ce canonicat doit précéder la proviſion, & celui qui ne l'a pris que poſtérieurement, ne doit pas manquer à ſe faire réhabiliter, dit un de nos Canoniſtes modernes, qui après avoir comparé les brefs d'éligibilité avec ces canonicats, met cette différence entre eux, que les premiers doivent abſolument précéder l'élection, attendu qu'ils levent des empêchemens dirimants, au lieu que ceux qui ſont levés par les ſeconds, ſont ſimplement prohibitifs, & ſemblables à ceux qui viennent du défaut de dégré dans les pourvus de cures de ville. Au reſte, ceux qui négligeroient de les prendre dans le cours de l'année, ſeroient mal conſeillés, & courroient un riſque viſible de ſe voir enlever leur dignité par des dévolutaires.

Excepté dans quelques Egliſes.

Il y a, comme nous venons de le remarquer, certaines Egliſes où il eſt inutile de recourir à Rome parce que les titres de leur érection portent expreſſément que, *nullus ad eas promoveri poterit, etiam in vim cujuſvis diſpenſationis, niſi ſit in illis actu Canonicus.* Telle eſt la collégiale de S. André de Châteaudun, diocèſe de Chartres, dont la Bulle d'érection, dit encore plus nettement, que l'Evêque n'en pourra conférer les dignités qu'à un Chanoine effectif & *de gremio.* C'eſt le fondement de l'Arrêt du 14 Mars 1637, qui déclare abuſives les Proviſions que l'évêque de Chartres avoit accordées de ce Doyenné au ſieur Bourgeois qui ne l'étoit point. Elle ſe trouve auſſi très-expreſſément énoncée dans la Bulle de ſécularisation de l'égliſe cathédrale de Niſmes, donnée par Paul III en 1539, & homologuée avec les Lettres-patentes du Roi au grand-Conſeil en 1542. Le ſieur Tonnaut porteur de l'indult d'un Conſeiller de la Cour s'étant fait pourvoir de l'archidiaconé de cette Egliſe en Cour de Rome, où il avoit en même temps pris un

La Sécularisation d'une Egliſe lui tient lieu de fondation.

canonicat *ad effectum*, en fut débouté par Arrêt de ce Tribunal du 30 Avril 1648, & le pourvu par l'Evêque, maintenu. M. de S. Valier qui le rapporte, chap. 8, n. 53, prétend qu'il n'eſt pas déciſif, & eſtime qu'il fut rendu de concert entre les parties, parce que les dépens furent compenſés. Il n'oſe pourtant pas conteſter le principe ſur lequel on le croit communément fondé, & qui eſt avancé par Fevret, liv. 2, chap. 2, n. 10, ſçavoir que le Pape n'eſt pas maître de déroger aux titres de fondation dont la ſécularisation tient lieu. Il eſt encore moins douteux lorſque le Roi l'a autoriſée par ſes Lettres-patentes; car en ce cas, il faut que l'impétrant obtienne néceſſairement de S. M. une dérogation ſpéciale & expreſſe. Que ſi le ſtatut qui exige le canonicat, n'eſt émané que du Chapitre, & confirmé par le S. Siége, il ſuffit de la demander au Pape, ſuivant l'Arrêt du 9 Août 1735, rendu au ſujet de l'archidiaconé de l'égliſe de S. Flour, dont la Bulle de ſécularisation qui eſt de 1479, n'a pas été revêtue de Lettres-patentes; mais il faut pareillement qu'elle ſoit ſpéciale, ſans quoi l'impétration ſeroit cenſée ſubreptice, comme l'aſſure Corradus, Prax. lib. 2, cap. 6, n. 47, à l'occaſion de quelques Egliſes du diocèſe de Liége, dont les ſtatuts confirmés par Sixte V, portent que perſonne ne pourra y être nommé aux dignités, s'il n'eſt actuellement Chanoine & prébendé dans la Cathédrale.

La ſécularisation d'une Egliſe, lui tient lieu de fondation.

Les canonicats *ad effectum*, ſe prennent ſur une ſimple ſignature, dans laquelle le Dataire ne manque guères d'inſérer une nouvelle proviſion de la dignité, quoique déja conférée par l'Ordinaire; parce qu'on regarde à Rome comme nulle celle qu'il en a donnée, & le ſujet comme incapable d'être pourvu, avant que d'avoir pris cette précaution. Il ne faut pas y omettre la clauſe *nonobſtante Canonicorum numero*, autrement le Chapitre pourroit refuſer de l'admettre. Il eſt auſſi néceſſaire que le Pape crée expreſſément le canonicat en faveur du ſuppliant, & une ſimple dérogation de ſa part aux ſtatuts qui fixent le nombre des Chanoines ne ſuffiroit pas, ſuivant l'Arrêt du 17 Août 1539. Au reſte, les termes dans leſquelles le Concordat s'énonce, *in quarum ſtatutis caveretur expreſſè*, &c. donnent aſſez à entendre que l'obligation de le prendre, n'eſt ni générale ni de Droit commun, quoique Rebuffe avec quelques-uns de ſes Commentateurs le prétende, & que même M. Loüet l'ait poſitivement avancé ſur leur autorité; mais

L'obligation de prendre ces Canonicats, n'eſt pas de Droit commun.

Digitized by Google

il a été corrigé ſur ce point par M. Vaillant dans ſes notes ſur Dumoulin, où il dit qu'il faut s'en tenir dans cette matiere aux ſtatuts & uſages de chaque Egliſe. C'eſt auſſi le ſentiment qu'adopta M. l'Avocat général Talon, dans ſon plaidoyer, ſur lequel intervint l'Arrêt du 8 Mars 1664, que rapporte l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 167, & qui fut rendu au ſujet d'un archidiaconé de l'Egliſe de Coutances; il y montra qu'il n'étoit point ſujet aux canonicats *ad effectum*, & qu'on le pouvoit encore moins raiſonnablement prétendre pour cette eſpece de dignité, dont toutes les fonctions s'exercent hors d'icelle. Il en eſt de même des dignités de l'Egliſe de Condom, & M. Ducaſſe, dans ſon traité des droits des Cathédrales, ſeſſ. 10, n. 8, aſſure que le Parlement de Bordeaux, régiſtrant la Bulle de ſa ſécularisation, ordonna qu'afin que le nombre des Chanoines diminuât moins, l'Evêque ne ſeroit pas tenu de conférer à des Chanoines les dignités qui viendroient à vaquer. Au reſte, il eſt bon d'obſerver que l'uſage d'une Egliſe ſur ce point légitimement preſcrit équivaut à un ſtatut. Quelques-uns eſtiment que les indultaires qui requierent les dignités, n'ont pas beſoin de recourir à Rome, parce qu'ils tiennent leur droit du Roi, & qu'il ne peut être reſtreint par les loix que les Chapitres s'impoſent: mais leur ſentiment n'eſt ni sûr, ni ſuivi par M. de S. Valier, qui dans ſon traité de l'indult, chap. 8, § 3, n. 16 & 53, n'oſe à la vérité décider la queſtion, attendu, y dit-il, que la collation faite en vertu de l'indult eſt extraordinaire; mais il conſeille à ceux qui ſont dans le cas, de ſe pourvoir à Rome comme les autres. Ce qui au ſurplus lui paroît certain, c'eſt qu'il n'eſt point néceſſaire qu'ils ſoient revêtus du canonicat lors de leur réquiſition, & il le prouve par les deux Arrêts du grand-Conſeil, rendus les 28 Novembre 1656, & 24 Juillet 1659, que nous avons déja cités. Au reſte, nous ne devons point omettre que la diſpenſe ne produit d'autre effet que de rendre celui qui l'obtient, capable de poſſéder les dignités de l'Egliſe, ſans qu'il puiſſe, même en vertu d'icelle, prétendre place au Chœur ou au Chapitre, bien loin de prétendre quelque portion dans ſes droits utiles & dans ſes nominations. Auſſi n'eſt-il pas tenu de payer à ſa réception aucun droit d'entrée, ni d'en faire mention quand il impetre en Cour de Rome un bénéfice, comme l'enſeigne Rebuffe dans ſa pratique & dans ſes notes ſur le Concordat, pag. 589.

Les Indultaires en doivent-ils prendre?

Prébendes laïcales, poſſédées par pluſieurs Seigneurs.

IV. Il y a encore des canonicats ou des prébendes laïcales ; que pluſieurs Seigneurs poſſédent en différentes Egliſes, ſurtout de ce Royaume ; ce ne ſont pas à la vérité des bénéfices, comme nous l'avons montré ailleurs, mais des eſpeces de preſtimonies qu'elles leur ont accordé par reconnoiſſance du bien & de la protection qu'elles en avoient reçus, ou qu'ils ſe ſont eux-même réſervés en les fondant. C'eſt ce que nous apprenons de l'acte de fondation de la ſainte Chapelle de Dijon, faite en 1172, par Hugues, Duc de Bourgogne, & confirmée par Innocent III, qui porte qu'auſſi-tôt que ſes ſucceſſeurs auront pris poſſeſſion de ce Duché, ils ſeront tenus de ſe préſenter au Chapitre de cette Egliſe, pour lui demander d'y être aſſociés, comme auſſi de jurer l'obſervation de ſes ſtatuts, & en ſigne de fraternité, de donner le baiſer de paix à chacun des Chanoines. On en voit un ſemblable de l'an 1163, tiré des actes capitulaires du Chapitre de Toulouſe, & rapporté par Ducatel, dans ſon hiſtoire du Languedoc, pag. 884, par lequel le Seigneur d'Eſcalquens & ſon épouſe ſont reçus au nombre des Chanoines, avec aſſociation à leurs prieres, & droit de prendre leur ſubſiſtance ſur ſes revenus quand ils le jugeront à propos.

Les Seigneurs n'eſtimoient pas indigne d'eux d'aſſiſter en cette qualité, & revêtus d'habits eccléſiaſtiques aux Offices divins : tel étoit l'uſage du pieux & ſçavant Roi Robert, fils de Hugues Capet, qui, comme nous l'apprenons d'un ancien manuſcrit de l'abbaye de S. Denys, ne manquoit point aux jours de grandes fêtes de venir à l'Egliſe, revêtu d'une chappe precieuſe, de ſe mêler avec les Chantres, & de chanter ſa partie, tenant ſon ſceptre à la main : tel étoit encore celui de Foulques, ſurnommé le Bon, Comte d'Anjou, dont Radulphe à l'an de J. C. 960, dit qu'il aſſiſtoit ſouvent au chœur de l'Egliſe de S. Martin de Tours, habillé en Chanoine. Le Roi Louis XI obtint de Sixte IV une Bulle, rapportée dans les Mémoires de M. de Béthune, qui lui donne, & à ſes ſucceſſeurs, le titre de premier Chanoine de N. D. de Clery, avec droit d'aſſiſter à l'Office en aumuſſe & en ſurplis. Nous liſons dans l'hiſtoire de Charles V, Empereur, que ce Prince avant que d'être couronné Roi des Romains à Boulogne, fut créé par le Pape, Chanoine de S. Jean de Latran, en recevant de ſes mains le ſurplis & l'aumuſſe, & qu'enſuite il fit les fonctions de Diacre à la Meſſe, qui fut célébrée pontificalement, le tout conformément à l'an-

Les Souverains ſe faiſoient honneur d'aſſiſter aux Offices en habit eccléſiaſtique.

cien cérémonial Romain, qui dans le titre *comment on fait un Empereur*, porte, que le Pape doit chanter la Meſſe; que le Roi de France, s'il s'y trouve, & en ſon abſence le Roi de Sicile, doit dire l'Epître, le Roi des Romains l'Evangile, & enſuite être couronné Empereur dans l'Egliſe de S. Pierre. Tout le monde ſçait que les ſucceſſeurs de ce Prince, qui prennent aujourd'hui la Couronne Imperiale à Aix-la-Chapelle, en ſont Chanoines-nés, & que le jour de leur ſacre, ils prêtent au Chapitre le même ſerment que les autres Chanoines. Il en eſt de même du Roi d'Eſpagne dans l'égliſe de Toléde, où on l'appelle tous les ans la veille de Noël à la porte du chœur, de même que les autres, & pour n'avoir pas comparu, on le pointe, & on le prive de la rétribution de 2000 maravedis, revenant à treize livres de notre monnoie, qu'on ne manque point de déduire ſur les ſubſides, que le Chapitre lui paye. Nous voyons encore aujourd'hui pluſieurs Seigneurs & gentilshommes de ce Royaume en poſſeſſion de ces prébendes. Le Comte d'Armagnac en a une dans l'égliſe d'Auſch, dont il eſt premier Chanoine; le ſeigneur de Chatelus une dans l'egliſe d'Auxerre; celui de Chailly, proche Melun, une dans l'égliſe collégiale de cette ville, où il ſe place ſur les ſtaux, l'aumuſſe ſur le bras & l'épée au côté; celui de la Groye, une dans l'égliſe de N. D. de Châtellerault, que le Chapitre accorda en 1494 à Galchaud d'Aloigny & à ſes ſucceſſeurs, avec la faculté de venir à l'Egliſe en bottes & en éperons, portant un oiſeau de proye au poing, & y tenant une des premieres places. Nos Monarques ayant ſuccédé aux anciens Ducs & Comtés de Bourgogne, Anjou, Provence, Poitou, &c. & à leurs droits, ont cru devoir ſe maintenir dans celui-ci comme dans les autres; c'eſt ce qui les rend Chanoines-nés d'Angers, Auxerre, Tours, Aix, Lyon, le Mans, &c. Et lorſqu'ils font leur premiere entrée dans les Egliſes de ces villes, on leur préſente à la porte une aumuſſe, qu'ils mettent ſur leur bras, & qu'ils donnent en ſortant à un Eccléſiaſtique, avec droit de requerir la premiere prébende qui viendra à vaquer. Voyez ſur cela les antiquités de Pierre de S. Julien, doyen de Châlons ſur Saone, où il raconte que Charles VIII faiſant ſon entrée dans cette ville, l'Evêque le revêtit à la porte d'un ſurplis & d'une aumuſſe, qu'il remit à un jeune homme de qualité qui le ſuivoit, *& quant & quant la premiere prébende qui viendroit à vaquer.*

Nous avons remarqué à l'art. des Doyens, que les prébendes canoniales, & la qualité tant de Décimateurs que de Curés primitifs dont jouiſſent les Chanoines, ſur-tout des Cathédrales, viennent de la ceſſion que les Evêques firent dans les dix & onziéme ſiécles à leurs Chapitres, pour les engager à embraſſer la vie commune. Ce fut auſſi vers ce temps-là qu'on commença à en fixer le nombre, qui juſqu'alors avoit été indéterminé. Juſtinien, à la vérité, en avoit fait la matiere d'une de ſes Ordonnances, authent. tit. 3, novell. 9, mais elles étoient demeurées ſans exécution, ou du moins ne s'étoient pas étendues juſqu'aux Egliſes d'Occident, ce qui y cauſoit du trouble & de la confuſion. Quelques Evêques s'y conformerent en France, comme Immon, Evêque de Tournay, vers l'an 850, qui réduiſit ſes Prébendes à trente, dit l'Hiſtorien de cette Egliſe, juſqu'à ce que ſon bien s'accrut. La fixation n'en devint guères générale que dans le quatorziéme ſiécle par les Ordonnances, ſoit du S. Siége, ſoit des Evêques, & par les ſtatuts des Chapitres même, qui ſoutenus d'une longue poſſeſſion, ont acquis force de Loi. Les Evêques de la province de Ravennes l'ordonnerent dans leur Concile de 1317, tant pour les Cathédrales que pour les Collégiales à proportion de leur revenu, défendant d'en augmenter le nombre. Il paroît par un ancien Capitulaire de l'égliſe de Paris, qui ſemble être de ce temps-là ou à peu près, qu'il y étoit dès lors fixé, puiſqu'il porte qu'il y aura toujours un certain nombre de Prêtres pour célébrer à l'Autel, chacun à ſa ſemaine & de Diacres & Soudiacres, pour y ſervir, *aliqui eorum Presbyteri, aliqui Diaconi, aliique Subdiaconi ſemper exiſtentes. Ad altare Dei Sacerdotes viciſſim ſemper ſeptimanam miniſtrent, Diaconis & Subdiaconis pariter viciſſim miniſtrantibus.* Il donne à entendre par ce mot *ſemper*, qu'ils reſtoient toujours dans les Ordres qu'ils avoient au temps de leur réception, juſqu'à ce que quelqu'un des Prêtres ou des Diacres vint à manquer, & qu'il fallut remplir ſa place. A Noyon où le Chapitre étoit comme il l'eſt à peu près encore de 60 Chanoines, il y en avoit 14 Prêtres, 15 Diacres, 15 Soudiacres & 15 Acolythes, qui faiſoient auſſi les fonctions de leurs Ordres tour à tour. Mais depuis qu'il a été permis à chacun de monter aux Ordres ſuivant ſa dévotion, l'ordre du ſervice a changé tant à l'Autel qu'au chœur, & chacun le fait à ſon tour

Le nombre des Prébendes ſe fixe dans le onziéme ſiécle.

Il y avoit alors un certain nombre de Prêtres, de Diactes, &c.

tour durant ſa ſemaine, à moins qu'il ne ſoit reçu étant Diacre; car alors, il doit à l'Autel deux ans de ſervice dans les fonctions du Diaconat, & quatre s'il eſt reçu, n'étant que Soudiacre ou Mineur; mais s'il reſte dans quelqu'un de ces Ordres, après que le temps de ſon ſervice ſera expiré, il en demeure déchargé pour le reſte de ſes jours. Par un ſtatut du Chapitre d'Amiens qui eſt moins nombreux, n'ayant que 46 Chanoines, il eſt porté que ceux qui ſeront reçus étant Diacres ou Soudiacres, ſeront tenus de ſervir toujours à l'Autel juſqu'à ce qu'il en vienne de nouveaux, de la même qualité, qui prennent leur place. Un d'eux, fatigué de ce ſervice, qu'il avoit fait durant 8 ou 9 ans, ſans être relevé par perſonne, s'aviſa en 1741, d'appeller comme d'abus au Parlement de ce ſtatut qu'il prétendoit être fort injuſte; mais la Cour le débouta par ſon Arrêt du 6 Février de la même année, déclarant qu'il n'y en avoit point.

Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 3, n. 61, fait une obſervation importante ſur la matiere que nous traitons, c'eſt que ſi les revenus du Chapitre, où le nombre des prébendes a été fixé, même par Bulles apoſtoliques ou par le ſerment de l'Evêque, vient à s'accroître conſidérablement, celui-ci eſt toujours en droit de l'augmenter, s'il en eſt Collateur, parce que la fixation eſt cenſée faite ſous cette condition, que les choſes demeureront toujours dans le même état, ainſi qu'il eſt dit au chap. *quemadmodum*, tit. *de jure jurando*, & encore plus expreſſément au chap. *cùm Ferrarienſis*, tit. *de conſtitutionib. Cùm in conſtitutione prædicta*, y dit Innocent III, *vel fuerit, vel debuerit eſſe expreſſum, niſi in tantùm excreſcerent facultates Eccleſiæ quod pluribus poſſent ſatisfacere.*

Si le revenu du Chapitre augmente, le nombre des Chanoines doit auſſi augmenter.

V. Ce fut vers le temps dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, vers la fin du dixiéme ſiécle qu'on commença à voir les Egliſes collégiales, dont le Clergé ſéculier dans ſon origine, & perſévérant dans ſa ſécularité, n'eſt attaché ni au ſervice des Cathédrales, ni à celui des Paroiſſes; car juſques-là, elles avoient été extrêmement rares, ſur-tout en France. A peine y en apperçoit-on une ou deux, & dans ce nombre on doit mettre celle de Château-Landon en Gâtinois, où on établit dès l'an 507 une Communauté de Prêtres qui célébroient l'Office divin, & offroient les vœux des Fidéles ſur le Tombeau de S. Severin, qui embraſſa dans le onziéme ſiécle la Regle de S.

On n'a preſque point vu de Collégiales ſéculieres en France avant le dixiéme ſiécle.

Bénoît. Telle fut encore celle de S. Creſpin en Hainaut, fondée dans le ſeptiéme par S. Landelin pour des Clercs ſéculiers, qui prirent dans le même ſiécle la Regle des Chanoines réguliers. Quelques-uns y ajoûtent après du Breuil & le P. Dubois, hiſt. lib. 9, cap. 5, celle de S. Marcel, dans un Fauxbourg de Paris, dont ils attribuent la fondation au Comte Roland, neveu de Charlemagne; mais le fait ne leur paroît pas certain à eux-même, & il y a toute apparence que ceux qui deſſervirent d'abord cette Egliſe furent Moines, comme ceux de S. Germain l'Auxerrois. Il eſt vrai que les Conciles du neuviéme ſiécle, ſçavoir ceux d'Arles, Mayence, ſur-tout d'Aix-la-Chapelle, & le troiſiéme de Tours, parlent aſſez ſouvent des Monaſteres ou Egliſes de Chanoines qu'ils diſtinguent de ceux des Cathédrales, & qu'ils obligent à vivre en commun, renfermés dans un Cloître, ſuivant la Regle que S. Grodegand avoit donnée en 759 à ceux de la ſienne. Mais, ou l'époque de leur inſtitution eſt bien poſtérieure à celle-ci, ou il faut dire que les Chanoines avoient été dans leur origine de véritables Moines, tels que ceux d'Agaune ou S. Maurice en Walais, de S. Martin de Tours, de S. Denys en France, & autres dont nous avons parlé ci-deſſus au 5 de l'établiſſement de la Religion dans les Gaules, n. 4, leſquels las de porter le joug des regles & des obſervances monaſtiques, en avoient quitté juſqu'au nom pour prendre celui de Chanoines, & mener une vie beaucoup plus douce & plus commode; c'eſt ce que le quatriéme canon du Concile de Tours, donne à entendre quand on l'examine attentivement. Car il y ſuppoſe que la regle canoniale n'étoit pas de leur inſtitut primitif, quoiqu'ils l'euſſent autrefois embraſſée & pratiquée durant long-temps *quorum vita*, dit-il, *canonica antiquitus fuit.*

Explication du Canon 24 du troiſiéme Concile de Tours.

Elles doivent en bonne partie leur origine au zele des Evêques, animés du déſir de voir la vie commune, ſuivie par tout le Clergé de leurs Diocèſes. Etienne de Clermont en établit une en 960 dans la paroiſſe de Luſigni, qu'il mit ſous la direction & la dépendance de S. Julien de Brioude. Hardouin de Noyon en fit autant en 1020, dans la petite ville de Néelle, où il y avoit eu un Monaſtere de Moines dans le neuviéme ſiécle, ſi nous nous en rapportons à la Chronique de S. Bavon, qui dit que les Reliques de ce Saint furent tranſportées vers l'an 847, durant les courſes des Normands, à S. Omer, enſuite à Laon,

& delà au monaſtere de Néelle, où elles demeurerent juſqu'au onziéme ſiécle. Hugues de Salins, archevêque de Beſançon, après avoir fait embraſſer la régularité aux Chanoines de ſa Cathédrale, y fonda auſſi celle de S. Anatole en..... Popon, archevêque de Mayence, y ayant bâti en 1042 une Egliſe en l'honneur de S. Simon, la donna pareillement à des Chanoines pour la deſſervir. Leur exemple fut ſuivi en 1135 par Guerin, évêque d'Amiens, qu'on regarde comme fondateur de celle de S. N..... qu'il ſoumit au Doyen & au Chapitre de ſa Cathédrale. Dès l'an 1085, Milon de Troyes, avoit auſſi érigé celle de S. Georges, dont il donna le gouvernement pour le temporel à ſon Chapitre, & pour le ſpirituel à l'abbaye de S. Quentin de Beauvais, dans laquelle S. Yves, qui fut depuis évêque de Chartres, faiſoit fleurir la regle, appellée de S. Auguſtin. Les Princes & les Seigneurs contribuerent beaucoup à leur accroiſſement par la fondation des Chapitres, où ils dépoſoient les Reliques des Saints, devenues très-communes en Europe, après la priſe de Conſtantinople par les François & les Venitiens; mais il faut avouer que preſque toutes les Collégiales qui ſont anterieures au dixiéme ſiécle, ont une origine moins honorable, & ne viennent que du relâchement des Moines, qui, comme nous venons de le dire, ſecouerent peu à peu le joug des obſervances monaſtiques, & forcerent les Supérieurs à tolerer leur ſécularisation, ſans qu'il ait été poſſible d'y rétablir la régularité.

Elles viennent pour la plûpart de la ſécularisation des Monaſteres.

Sa décadence en a encore augmenté conſidérablement le nombre par le changement qui ſe fit dans les Monaſteres dépendants immédiatement des Religieuſes; c'eſt l'origine des collégiales de S. Pierre de Soiſſons, d'Origni, diocèſe de Laon & de beaucoup d'autres. On ne fondoit guères autrefois d'Abbayes pour elles ſans y joindre & placer tout auprès pour les diriger, leur dire la Meſſe & leur adminiſtrer les Sacremens, une Communauté de Religieux qui ne tarderent guères à ſe laiſſer entraîner par l'exemple des autres, & à ſe ſéculariſer. Pluſieurs croient, & avec bien de la vraiſemblance, que quelques-unes ſont des démembremens des Egliſes cathédrales, dont les Chaires ont été tranſportées dans d'autres Egliſes, après y avoir laiſſé une partie du Clergé pour la célébration de l'Office divin. C'eſt ce qui eſt arrivé à celle de S. Nazaire d'Autun, que l'Evêque & les Chanoines abandonnerent pour s'établir dans celle de S. Lazare qu'ils occupent encore aujourd'hui. Quant à celles qui

Quelques-unes viennent du démembrement des Cathédrales.

ſont ſituées dans les villes épiſcopales, & qui réuniſſent enſemble les deux titres de Collégiales & de Paroiſſiales, il y a encore plus de ſujet de leur attribuer cette origine, auſſi dépendent-elles immédiatement des Cathédrales, comme les membres du corps & du chef. C'eſt ce que nous voyons dans celle de N. D. de Châlons ſur Marne, qui n'a à ſa tête aucune dignité, & releve du ſeul Chapitre de S. Etienne, qui en eſt le Supérieur & le Curé primitif, y fait ſa viſite, & en confere de plein droit les Prébendes.

VI. Nous en voyons d'autres qu'on appelle communément filles ou fillettes des Cathédrales, parce qu'elles leur doivent auſſi leur établiſſement, mais d'une maniere différente. On n'en compte plus à Paris que ſept depuis la réunion du Chapitre de S. Germain de l'Auxerrois à N. D. dont trois dépendent de l'Archevêque, & ſe joignent à toutes les Proceſſions où ce Prélat aſſiſte; ſçavoir le Chapitre de S. Marcel, celui de S. Honoré, & celui de Ste Opportune. Les quatre autres qui relevent de l'égliſe de Paris, ſont le Sépulchre, S. Merry, S. Bénoît, & S. Etienne d'Egrès, *de Egreſſu*, qui étoit ainſi appellé du temps même de S. Louis, parce que cette Egliſe étoit à la ſortie ou à l'iſſue de la ville. Dans une charte de Louis le Débonnaire, de l'an 829, on la nomma *de Greſſibus*. Elle fut donnée à l'occaſion d'un Concile de 25 Evêques qui s'y aſſemblerent.

Ces Egliſes, à l'exception de celle du Sépulchre, étoient originairement des Prieurés de Religieux, ſi on s'en rapporte au Cartulaire de la Cathédrale, nommé le grand Paſtoral, où celle de S. Merry eſt appellée *Abbatiola*, qui furent diſſipés avec la plus grande partie de leurs biens durant les guerres des Normands, & où les Chanoines de N. D. furent chargés par le Roi Henri I, d'y mettre des Chanoines pour y faire le ſervice divin. *Noverit poſteritas*, dit ce Prince dans la charte, qui eſt rapportée au tom. 1 de la Gaule Chrétienne, *quòd quidam Imbertus Pariſienſis Eccleſiæ Epiſcopus obnixè poſtulavit, ut quaſdam Eccleſias in ſuburbio Pariſienſi noſtræ poteſtati & anteceſſorum antiquitùs mancipatas, Sancti Stephani ſcilicet, Sancti Juliani Martyris, Severini Solitarii, necnon Sancti Bacchi, quarum quædam olim Abbatiarum dignitate ſublimatæ, ſed propter regni perturbationem rebus conceſſis ſpoliatæ ſolitudini vacantes parum aut nullum antiquæ poſſeſſionis*, (quelques-uns liſent *profeſſionis*) *reti-*

Celle de N. D. de Paris a mis des Chanoines à S. Etienne d'Egrès, S. Merry, &c.

nuerant ſtatum, prædictæ congregationi S. Mariæ concederemus, ut ibi Canonici aggregentur qui pro ſtatu & incolumitate regni noſtri exorantes, ſufficiant ad ſtationem more ſolito reddendam Eccleſiæ & ad ſerviendum canonicè valeant communiter degere. Celle de S. Merry leur avoit été donnée dès l'an 990 par l'Evêque Raynaud, ainſi que le montre le P. Dubois, dans ſon hiſt. de l'Egliſe de Paris, lib. 3, cap. 5, & en 1268 ils continuoient à diſpoſer de ſes revenus, puiſqu'en cette année là, le Chapitre voulant augmenter celui des Clercs de Matines, leur adjugea du conſentement de l'Evêque Renaud 20 livres, à prendre chaque année ſur iceux avec 25 livres ſur la cure de S. Nicolas du Chardonnet, qui en dépendoit pareillement. Quant à celle du Sépulchre, ſon origine eſt beaucoup plus récente, & elle la doit à la dévotion de pluſieurs Seigneurs & Bourgeois, qui en 1325 établirent dans cette Egliſe, qui n'étoit alors qu'une chapelle, la célébre Confrairie du Sépulchre de N. S. & y fonderent pour la célébration du Service divin quelques places ſous le nom de Chapellainies, dont le nombre s'eſt augmenté juſqu'à ſeize, & qu'on a depuis qualifié de prébendes ou canonicats.

C'eſt là le fondement de la ſupériorité que le Chapitre de la Cathédrale a ſur ces Egliſes, qui ſont totalement ſoumiſes à ſa juriſdiction, comme nous l'apprenons d'un Arrêt, rendu au Parlement en 1400 contre les Chanoines de S. Merry, où il eſt dit que *Decanus & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis, eſt principale caput, & gubernator Eccleſiæ S. Mederici*, & que *correctionem & punitionem ſoli habent, unde Capellani S. Mederici Canonicis aut eorum vicariis obedire non tenentur.* C'eſt auſſi pour marquer leur dépendance que leurs Chanoines, qui n'ont ni Doyen ni aucune autre dignité à leur tête, ſont tenus de laiſſer vuides les premiers ſtalles de leur Chœur, comme réſervés au Doyen & aux Chanoines de la Cathédrale. Quatre autres Arrêts du même Parlement ont encore jugé que c'eſt du Doyen ou de ſon Vicaire, qu'ils doivent recevoir les Sacremens dans leurs maladies, & la ſépulture après leur mort, lorſqu'ils décédent à Paris ou dans la banlieue; ils ſont des 10 Juin 1536, premier Aout 1567, 6 Septembre 1653 & premier Septembre 1656. Il y en a encore un cinquiéme du 4 Janvier 1708, contre le ſieur Planche, Chanoine du Chapitre d'Oiſeri, au diocèſe de Meaux, qui eſt dans le même cas, & lui a fait défenſe de pren-

Elle a ſur eux une entiere ſupériorité.

dre pareillement le titre de Doyen, ſauf à lui à ſe qualifier ancien Chanoine. Ce que nous venons de dire ſur le défaut d'un chef dans les compagnies, ne doit pas paroître ſurprenant; car les Canoniſtes, & entre autres Lotterius *de beneficiis*, lib. 1, queſt. 14, n. 70, & Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 2, cap. 2, n. 570, aſſurent qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire pour compoſer un Corps eccléſiaſtique, que le chef immédiat ſoit dans le Corps même, que cette qualité peut fort bien être dans la perſonne de l'Evêque ou du Pape, ſous l'autorité deſquels il exercera ſa juriſdiction ſur ſes membres. Le ſecond ajoûte même, qu'il a vu de ſon temps ériger à Rome des Collégiales ſur ce pied-là. Ce qui paroîtra peut être plus ſingulier, c'eſt que les Chanoines de ces Egliſes ne forment point de véritables Chapitres, quoique le nom leur en ſoit donné par Grégoire XI, dans la Lettre qu'il adreſſa *Capitulo Eccleſiæ Sancti Benedicti Pariſienſis*, que Chopin cite dans ſon traité *de Politia*, lib. 2, tit. 7, n. 24, par laquelle il confirme quelques aliénations qu'ils avoient faites en commun, d'où cet Auteur conclut que, *habentur tanquam ſingulares & non veluti certi corporis ac ſodalitii Collegæ.* Ceux qui voudront ſçavoir ce qui eſt abſolument requis pour que des Eccléſiaſtiques puiſſent prendre ce titre, n'ont qu'à conſulter Garcias, *de beneficiis*, part. 11, cap. 5, n. 89, & Corradus, lib. 2, cap. 9, n. 17, où il eſt dit que ce n'eſt pas aſſez qu'ils poſſédent des biens en commun, puiſque cela peut ſe trouver dans les Chapelains d'une ſimple Egliſe paroiſſiale, telle que celle dont parle Fagnan ſur le chap. *cùm omnes*, au tit. *de conſtitut.* n. 33, ni qu'ils s'aſſemblent en certain temps pour les régir, ni qu'ils faſſent l'Office en commun, ni qu'ils chantent des Meſſes conventuelles, & que les abſens y ſoient pointés, parce que tout cela peut convenir à une ſimple Confrairie de Clercs. En effet, les Chapelains de l'égliſe cathédrale de Meaux, & de l'égliſe paroiſſiale de Moulins, dont nous parlerons ci deſſous, prétendant ſe prévaloir de ces marques pour s'ériger en Corps, & ſecouer le joug de la dépendance de leurs ſupérieurs, ne furent point écoutés au Parlement, parce qu'ils manquoient de l'eſſentielle, ſçavoir le ſceau commun qu'Honorius III, cap. *dilecta*, tit. de *exceſſibus*, défend aux Clercs de l'égliſe de Jouarre, diocèſe de Meaux, de prendre, *quia non ſunt unum corpus quod Capitula appellantur.* Il rapporte dans un autre endroit du mê-

Qu'eſt-ce qui conſtitue eſſentiellement une Egliſe collégiale?

me livre, chap. 15 la formule, dont ſe ſervent ceux qui demandent à Rome l'érection d'une Egliſe en Collégiale, où la mention du ſceau n'eſt pas omiſe. *Supplicat S. V.* y diſent-ils, *ut Eccleſia S. N. in eccleſiam ſæcularem & collegiatam cum menſa capitulari, ſigillo, arca, &c. erigatur, & in ea inſtituatur Decanus, vel Præpoſitus qui inibi dignitas primaria & principalis ſit, & Canonicis præſit.*

VII. La vie commune des Chanoines dont nous avons parlé au titre des Doyens, n. 3, ayant ceſſé, les Chanoines partagerent entre eux les biens, ou du moins les fruits des biens de leurs Communautés, ſans égard à la défenſe que leur en avoit fait l'Empereur Louis le Débonnaire dans ſon Capitulaire, où il dit : *quia novimus res Eccleſiæ vota eſſe fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum, ut eccleſiaſticis de dividendis rebus illis ſuſpicionem dudum conceptam penitus amoveremus, volumus ut neque noſtris, neque ſucceſſorum temporibus qui noſtram vel progenitorum noſtrorum pietatem, vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus diviſionem aut jacturam patiantur.* Les anciens Cartulaires de l'Egliſe de Chartres, nous apprennent, que dès l'an 1090 les Chanoines avoient des prébendes ſéparées, quoiqu'ils continuaſſent à loger dans le Cloître, appellé *Epiſcopium.* L'Auteur de la Gaule Chrétienne, ſuppoſe même que ce partage s'étoit fait long-temps auparavant, puiſqu'il l'attribue, mais ſans preuve, à l'Evêque Eudes ou Odon, qui fut élu en 973. On a auſſi long-temps cru que c'étoit lui qui avoit cedé à ſon Chapitre, du conſentement du Pape & du Roi, la juriſdiction épiſcopale ſur 60 Paroiſſes du Diocèſe, avec une exemption totale de la ſienne, dont les Chanoines ont joui juſqu'au dix Août, que M. Godet Deſmarets, leur Evêque, les y aſſujettit, par un Arrêt du Conſeil d'Etat. Tritheme, dans ſa Chronique à l'an de J. C. 975, aſſure même que ce fut vers ce temps-là, que ceux de Treves quitterent la vie commune, & que leur exemple fut ſuivi par ceux de Mayence, Worms, Spire, & de la plûpart des autres Egliſes d'Allemagne. Le Chapitre de Reims l'a gardée très-long-temps, car Etienne de Tournay, dans ſa 160 Epître, rapporte qu'ayant appris en 1195, qu'il vouloit faire comme les autres, & partager le patrimoine de ſa Communauté, tâcha de l'en détourner par une lettre pleine de zele qu'il lui adreſſa. *Scio*, y dit-il, *manſuetudinem D. Rhemenſis Archiepiſcopi tantam eſſe, ut facilè cedat, maximè cùm generalis Eccleſiæ Gallicanæ*

Les Chanoines partagent entre eux les biens des Chapitres, & quittent la vie commune dans le 11 ſiécle.

conſuetudo ſingulares portiones Canonicis ſuis diſtribuendas concedat, & ſummi Pontificis autoritas non reclamet. On montre dans le Cartulaire de Reims, une Bulle d'Innocent III, de l'an 1200, qui nous apprend qu'elle y étoit pourtant alors ſur ſon déclin, & que pluſieurs Chanoines ne venoient plus manger au réfectoire commun tous les jours comme les autres, mais ſeulement à certaines fêtes : *factum eſt per negligentiam veſtram interpolatum quod eſſe continuum prædeceſſorum veſtrorum tempore conſueverat.* Les Chanoines de l'Egliſe de Ste Genevieve, dont Etienne avoit été lui-même Abbé depuis ſa réforme, n'avoient pas tant tardé à y procéder, puiſque nous liſons qu'en 1147, la vie commune avoit entierement ceſſé dans le Chapitre, qui étoit alors ſéculier, & dépendant immédiatement du Pape; que le public étoit mal édifié de les voir tenir chacun leur table, & employer à leurs commodités particulieres, ce qu'ils auroient dû diſtribuer aux pauvres : ce qui joint à une inſulte qu'ils firent cette année-là au Pape Eugene III & au Roi Louis VII, les détermina à ordonner leur ſuppreſſion, & à appeller dans leur maiſon des Chanoines réguliers de S. Victor qui en prirent poſſeſſion, en laiſſant des penſions, qu'on appelle bénéfices aux anciens Chanoines, qui ne voulurent point embraſſer leur inſtitut. Pareille choſe arriva deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1149 aux Chanoines de S. Corneille de Compiegne, auſſi dépendants immédiatement du S. Siége, qui après le partage de leur Manſe capitulaire, menerent une vie peu édifiante, & auxquels on ſubſtitua des Bénédictins, malgré la réſiſtance du frere du Roi, archidiacre d'Orléans, & dignitaire de cette Egliſe.

Ce qu'Etienne de Tournay dit de la coutume générale de l'Egliſe Gallicane & de la tolérance des Papes ſur ce partage, ſouffre quelque exception, du moins peut-on aſſurer que pluſieurs avoient réſiſté, ainſi que les Evêques de qui les Chapitres étoient encore alors dépendans. Tel fut entre autres Hatton de Troyes, qui le défendit très-expreſſément à ſon Chapitre, par ſon Ordonnance de 1145, qu'il fit confirmer par le Légat d'Eugene III; & Grégoire VII, ſucceſſeur de ce ſouverain Pontife, témoigne dans la Lettre qu'il écrivit en 1080 aux Chanoines de Lyon, & qui ſe voit au ſixiéme livre de ſes Epîtres, la joye que lui avoit donné leur Doyen en déférant à ſes remontrances, & en rapportant à la Manſe commune tous les

Pluſieurs Papes & Evêques tâchent de s'y oppoſer.

Digitized by Google

les bénéfices, c'eſt-à-dire, les portions du bien qu'il s'étoit approprié. Il les exhorte fortement à imiter ſon déſintéreſſement; mais il y a lieu de douter qu'ils l'ayent fait, ou du moins que le fruit de ſes exhortations ait été de longue durée, puiſque peu après on voit les prébendes partagées entre eux, comme elles le ſont encore aujourd'hui avec une grande inégalité; que les Chanoines de la plus haute naiſſance poſſédoient juſqu'à trente livres de revenu, qui reviennent à peu près à 400 livres de notre monnoye, & les autres moins à proportion. Moſſo, Severt & Delabis, prétendent qu'ils étoient alors au nombre de 74, parmi leſquels il y avoit un fils d'Empereur, neuf enfans de Rois, 14 Ducs, 30 Comtes, & 20 Barons; mais leur témoignage ſur ce dernier point paroît fort ſuſpect à de ſçavans Critiques, ſur-tout à M. le Laboureur & au P. Menetrier, dans ſon hiſtoire de Lyon. Quoi qu'il en ſoit, il eſt depuis ce temps-là diminué de beaucoup, & eſt fixé à 32, qui pour être admis, ſont tenus de faire preuve d'une nobleſſe de quatre races, ou, comme on dit communément, de 16 quartiers, tant du côté paternel que maternel, ainſi que dans les Egliſes de Mayence, Treves, Cologne, &c. Ils portent tous le titre de Comtes de Lyon depuis la réunion que Philippe le Bel en fit l'an 1303 aux terres du Chapitre, pour le dédommager des droits ſeigneuriaux qu'il avoit ſur cette célébre ville, qui depuis le démembrement du Royaume de Bourgogne, auquel elle avoit appartenu, & ſur-tout l'acte paſſé en 1157 par l'empereur Frederic Barberouſſe à Arbois, au profit de l'archevêque de Montboiſſier, n'avoit plus connu, comme d'autres Seigneurs, que l'Archevêque & ſes Chanoines.

Chapitre de Lyon illuſtré par la qualité de ſes Chanoines.

On peut, dit le Pere Menetrier, juger de l'étendue de leur ſouverainneté, non-ſeulement par les Officiers ſans nombre qu'ils créoient, parmi leſquels les ſimples Notaires portoient le titre *de Chevaliers ès armes & loix*, mais encore par la multitude des fiefs qui en relevoient, tant dans la ville que dans le Lionnois, Dauphiné, Vivarez, & les pays de Dombes, Breſſe, Bugey, Forêts & Beaujolois, où l'Archevêque en avoit les deux tiers, & les Chanoines l'autre tiers. Louis XV, par les Lettres-patentes du mois de Mars 1745, régiſtrées au Parlement de Paris le 7 Avril ſuivant, les a décorés d'une nouvelle prérogative, en leur permettant de porter dans leur Egliſe, & par-tout ailleurs, une croix d'or émaillée à huit pointes, terminées par

quatre couronnes de Comtes, avec quatre fleurs-de-lys dans les angles, ſur laquelle eſt repréſenté d'un côté S. Etienne, de l'autre S. Jean-Baptiſte, ſuſpendue au col par un ruban couleur de feu liſeré ou bordé de bleu.

Le Chapitre de Paris perſévére long-temps dans la vie commune.

Le Chapitre de Paris eſt un de ceux qui ont perſévéré le plus longtemps dans la vie commune ; car nous apprenons de ſon Nécrologe aux ides de Janvier, que ſon Doyen, nommé Hugues Clément, augmenta en 1216 la portion de vin qui ſe donnoit durant le Carême aux Chanoines dans le refectoire commun ; il y a pourtant lieu de croire, qu'il n'y avoit plus chez eux de dortoir commun, & que peut-être même il n'y en avoit jamais eu, puiſque nous voyons dans le tome premier de la Gaule chrétienne, des Lettres du roi Lothaire, & du pape Benoît V, en date du 3 des calendes de Janvier 964, qui leur permettent de vendre, comme ils le font encore aujourd'hui, les maiſons qu'ils poſſédent en propre dans le cloître, pourvû que ce ſoit à leurs confreres, & non à des étrangers, *velut inſtitutum eſt*, diſent-ils, à *priſcis temporibus*. Il y a bien de l'apparence qu'elle n'y ſubſiſtoit plus du temps que fut fait le Capitulaire dont nous avons parlé au titre des Exempts, qui marque le partage fait entre l'Evêque & les Chanoines. Il eſt aiſé de conclure de tout ceci, qu'elle n'a guères duré dans les Chapitres ſéculiers de ce Royaume, que pendant 150 ou 200 ans tout au plus.

Les prébendes doivent être égales entre les Chanoines.

L'équité naturelle demande, dit Chopin, *de Politia*, lib. 1, tit. 3, n. 20, que le partage des revenus de la Manſe commune ſe faſſe entre les Chanoines avec une parfaite égalité, puiſqu'ils en portent tous également les charges. C'eſt le motif de l'Ordonnance rendue par l'archevêque de Tours dans l'Ordonnance de S. Brieux, dont nous avons déja parlé, qui porte qu'après la mort des cinq Chanoines qui poſſédoient les prébendes les plus riches, on le égalera toutes, en ſorte que chacun d'eux ait 20 liv. de revenu, *cùm æquum ſit*, y dit-il, *ut qui officiorum ſimilitudine junctì ſunt, æquâ reddituum communione ſocientur*. Innocent III l'établit pareillement au chap. *Cùm omnes*, tit. *de Conſtitutionibus*, dans l'égliſe de Troyes, où il défend aux anciens Chanoines de prendre plus que les jeunes dans les prébendes & le produit des vignes. Le Concile de Sens ou de Paris, tenu en 1528, recommande auſſi ſoigneuſement, que les gros fruits des prébendes ſoient également partagés entre

rous. La Juriſprudence du Parlement de Paris, ſur ce point, eſt conſtatée par les Arrêts que le même Chopin rapporte pour les égliſes d'Orléans, Poitiers, Luçon, Vendôme, Laval, &c. Il remarque que celui de Vendôme, qui eſt du 14 Août 1570, n'eut pas même d'égard à la diverſité du temps des fondations dont 6 étoient du 11 ſiécle & 8 du 15e. Duperray, dans ſon Traité des portions congrues, en rapporte deux plus récens des 26 Janvier 1668, & 2 Avril 1700, au profit des Chanoines réguliers prébendés dans les Egliſes de Senlis & d'Amiens, à qui la feuille fut accordée en plein, quoique depuis 200 ans leur portion eut été réduite à une ſomme d'argent, & que leurs prédéceſſeurs s'en fuſſent contentés. Il y en a un ſemblable du 10 Mai 1692, rendu au grand-Conſeil pour le Chanoine de S. Victor, prébendé dans l'égliſe de S. Marcel de Paris.

Juriſprudence du Parlement de Paris ſur ce point.

Tous ces Arrêts, dit Duperray, forment une Juriſprudence certaine, à laquelle il faut s'en tenir, à moins que les fondateurs des prébendes n'ayent expreſſément ſtipulé le contraire, ou que leurs charges ne ſoient inégales, ou qu'il y ait un droit d'option légitimement établi dans l'Egliſe, ou, comme ajoûte Sanleger, lib. 2, cap. 68, n. 13, que les anciens Chanoines, en acceptant la fondation, & admettant leurs nouveaux confreres, n'ayent fait quelque reſerve en leur faveur, & déclaré que ce ſeroit ſans préjudice de leurs droits, auquel cas les nouveaux venus ne peuvent, dit-il, rien prétendre dans les diſtributions qui proviennent des anciens fonds du Chapitre. De-là il faut conclure, que les partages, quoiqu'anciennement faits entre les Chanoines ou les Chapelains d'une même Egliſe, qui affectent certains fonds à certaines prébendes, ne peuvent être regardés que comme proviſionnels; que les biens qui les compoſent appartiennent toujours au Corps, & que les particuliers qui en joüiſſent ne peuvent en diſpoſer ſans ſon conſentement, ainſi que Pyrrhing le montre, lib. 3, tit. 13, ſect. 3, n. 72. Auſſi les Arrêts des 8 Mars, 1549, 5 Decembre de la même année, 13 Août 1588, & 25 Janvier 1597 rendus pour le Mans & Poitiers, veulent que le partage des prébendes ſe renouvelle de 20 ans en 20 ans, ainſi qu'il ſe pratique encore à N. D. de Paris, &c. On pourroit alléguer contre cette déciſion, l'Arrêt du 15 Juin 1729 rendu entre les Chapelains de l'égliſe de..... & le Curé, qui ſemble avoir jugé le contraire, en adjugeant au Curé, ſur une ſimple poſſeſſion de 45 ans un hérirage que les fon-

Le partage des prébendes doivent ſe renouveller tous les 20 ans.

dateurs avoient donné à la Communauté dont il eſt membre ; & qu'ils avoient longtemps poſſédé en commun ; mais il y avoit dans cette affaire des circonſtances qui ont déterminé la Cour à laiſſer ſubſiſter le partage. Il n'y auroit point de difficulté ſi chacun d'eux avoit poſſédé, durant même un plus longtemps, les biens communs ſans partage ; car il faudroit en raiſonner comme de l'héritier, qui ne peut jamais preſcrire une choſe héréditaire, qui n'a pas été partagée avec ſes cohéritiers, ainſi qu'il a été décidé par une infinité d'Arrêts, attendu que la qualité d'héritier met un obſtacle invincible à la preſcription, voulant que tout ce qui appartient à la ſucceſſion, ſoit diviſé entre tous ceux qui la prennent.

Prérogatives des Chanoines des Cathédrales.

VIII. Quoique les canonicats des Cathédrales même ne ſoient que des bénéfices dans le ſens que nous l'avons expliqué ci-deſſus queſtion 1, ſect. 2, ils joüiſſent cependant en pluſieurs choſes des prérogatives attachées aux dignités. Suivant le ſtyle de la Cour de Rome, ils ne ſont point compris dans les Mandats ou expectatives qui concernent les bénéfices ſimples, à moins qu'il n'y en ſoit fait une mention ſpéciale ; ceux qui les poſſédent ſont capables de commiſſions apoſtoliques, pour leſquelles le Pape leur adreſſe ſes Reſcripts, ce qu'il ne fait point aux Curés, Chapelains, & autres Bénéficiers du ſecond ordre : du moins Boniface VIII en a fait une regle au chap. *Statutum*, tit. *de Reſcriptis ni ſexto*, où il dit, *ſancimus ut nullis niſi dignitate præditis vel perſonatum obtinentibus aut cathedralium Eccleſiarum Canonicis cauſæ apoſtolicæ deinceps committantur*, laquelle au reſte n'a plus guères lieu, ni pour eux, ni pour les dignités même, depuis que la Cour de Rome s'eſt miſe dans l'uſage où nous la voyons de ne plus déléguer, pour les cauſes contentieuſes, que les Evêques & leurs Officiaux. Ils ſemblent auſſi bien fondés à prétendre la préſéance ſur les Officiers de Juſtice royale dans toutes les aſſemblées & cérémonies, tant publiques que particulieres où ils ſe rencontrent, ou Corps à Corps, ou particulier à particulier. Ils appuyent leur prétention, tant ſur l'honneur & la diſtinction dues à leurs titres, que ſur pluſieurs Arrêts rendus au Conſeil du Roi pour les égliſes de Lyon, Beziers, Valence, la Rochelles, Chartres, &c. contre les Officiers des Préſidiaux établis dans ces villes qui ſont rapportés dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1680, où on obſerve que par celui du 27 Juin 1646, l'Arrêt de Lyon fut rendu commun à toutes les Cathédrales ;

Les Chanoines ont la préſéance ſur les Officiers des Juſtices Royales.

on le peut voir tout au long, au tom. 4 du Journal des Audiences, livr. 4, chap. 9 : il porte, que *les Chanoines de celle de Lyon précéderont, non-ſeulement le Prévôt & les Echevins, mais encore les Officiers du Préſidial corps à corps, députés à députés, particulier à particulier ; mais que ceux-ci étant en corps, les précéderont quand ils n'auront que la qualité de députés du Chapitre, ou qu'ils viendront comme particuliers.*

Le Clergé fit confirmer cette diſpoſition du Conſeil du Roi par la Déclaration du 8 Février 1657, où elle eſt repetée preſque mot pour mot : *Tous les Chanoines des Egliſes cathédrales*, dit-elle, *& chacun d'eux, tant dans l'Egliſe que hors d'icelle, en tous lieux & toutes aſſemblées ou cérémonies publiques & particulieres, précéderont tous les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges préſidiaux & autres Siéges, de quelque qualité qu'ils ſoient, tant de corps à corps, de député à député, que de particulier à particulier.* Le Roi y attribue au grand-Conſeil, privativement à toute autre Cour, la commiſſion des conteſtations qui s'éleveront ſur cette matiere ; mais comme elle n'y a point été régiſtrée purement & ſimplement quelques inſtances qu'en ait fait le Clergé, que l'Arrêt de vérification l'a modifiée par cette clauſe, *pour y avoir recours quand beſoin ſera*, & que les Arrêts qu'on vient de citer n'ont point été revêtus de Lettres-patentes, les Officiers, tant des Préſidiaux que des autres Juſtices royales, y en ont obtenu pluſieurs qui y ſont fort oppoſés. On peut voir entre autres, chez le Journaliſte du Palais, ceux du 31 Mars 1664, en faveur du Viguier ou premier Juge royal d'Alby, contre le Chapitre de l'Egliſe métropolitaine, & du 28 Avril 1679, rendu entre le Procureur du Roi du Préſidial d'Evreux, & un Chanoine de la Cathédrale, qui lui avoit conteſté le pas dans la cérémonie d'un convoi où ils s'étoient rencontrés. Il fut donné par forme de réglement, & il y eſt dit, que *dans toutes les Aſſemblées où le Chapitre & les Chanoines d'Evreux ne feront aucune fonction eccléſiaſtique, le Corps des Officiers du Préſidial aura la préſéance ſur le Chapitre de corps à corps, & de député à député. Qu'en toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, les Préſidens, Lieutenans général & particulier, auront pareillement la préſéance ſur toutes les dignités & Chanoines du Chapitre ; que les dignités dudit Chapitre précéderont auſſi les Conſeillers, Procureurs & Avocats du Roi en toutes les Aſſemblées publiques ou particulieres, ou les dignités dudit Chapitre, les Conſeillers, Procureurs & Avocats du*

Roi aſſiſteront comme particuliers, & que leſdits Conſeillers, &c. en toutes leſdites Aſſemblées, auront la préſeance ſur leſdits Chanoines de particulier à particulier, lorſque leſdits Chanoines ne feront point de fonctions eccléſiaſtiques.

Il ajoûte, qu'aux cérémonies qui ſe feront en l'Egliſe, comme lorſqu'on chante le *Te Deum*, où les Officiers dudit Préſidial aſſiſteront en Corps, leſdits Officiers ne pourront occuper que huit chaiſes du Chœur, où ils ſe placeront après les Chanoines, ſans que les Greffiers, Procureurs & autres Officiers inférieurs puiſſent prétendre en remplir aucune, qu'après que les Officiers dudit Chapitre, habitués ou Chapelains ſeront placés; & que les Officiers du Préſidial, ne pourront en entrant dans ledit Chœur, ſe faire précéder par leurs Huiſſiers, qui ſeront tenus de mettre leurs baguettes ſous leurs robbes ou manteaux, mais qu'ils ſeront conduits à leur place par un Bedeau, qui viendra les recevoir à la porte. Ce qui paroît plus ſurprenant, c'eſt que le Conſeil privé du Roi s'y eſt conformé dans ceux qu'il a rendu les 12 Mai 16..... & 7 Août 1686 en faveur du Préſidial de Bazas, du Maire & des Echevins d'Angers, qu'on peut voir chez le même Journaliſte, & au tom. 5 des Mémoires du Clergé, pag. 1395. Enfin, cette contrarieté dans la Juriſprudence a été levée, & la conteſtation terminée par l'Edit de 1695, que le grand-Conſeil a vérifié, ainſi que toutes les autres Cours du Royaume; car le Roi y décide, art. 45, *que les Corps des Chapitres & Egliſes cathédrales précéderont en tous lieux ceux des Bailliages & Siéges préſidiaux; que les Titulaires des dignités deſdits Chapitres précéderont les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans généraux, & les Lieutenans, tant particuliers que criminels, & que les Chanoines précéderont les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux.* La derniere partie de cet article donne clairement à entendre, que les ſimples Chanoines doivent céder le pas aux chefs de ces compagnies. Quant aux Cours ſouveraines, il leur permet par l'art. 47, d'occuper dans les cérémonies publiques des *Te Deum*, &c. juſqu'aux places des dignités même : mais il ne décide rien ſur la place que doit, dans ces occaſions, occuper un Chanoine qui en eſt membre; le Parlement de Paris l'avoit déja fait par ſon Arrêt du 7 Juillet 1682, rapporté au Journal des Audiences, qui veut qu'il aille prendre place parmi ſes confreres Chanoines. C'eſt une autre queſtion, ſur laquelle les Arrêts n'ont point

Arrêts de réglement du Conſeil privé ſur ce ſujet.

Révoqué par l'Edit de 1695, qui décide en faveur des Chanoines.

encore prononcé, ſçavoir lequel, en cas de concurrence, doit l'emporter ſur l'autre, ou d'un Chanoine de Cathédrale ou du chef d'une Collégiale ? Zypæus ſur le titre *de majoritate, conſultat. ſecunda*, aſſure qu'elle a été décidée en faveur de celui-ci par la Rote, déciſion 444 *in antiquis*, par cette raiſon qui nous paroît aſſez juſte, qu'il eſt dignitaire, & que le Chanoine ne l'eſt pas.

Les Chanoines des Cathédrales doivent-ils céder le rang aux dignités des Collégiales ?

IX. Depuis que les Chanoines ont été exclus du gouvernement des Dioceſes qu'ils partageoient autrefois avec les Evêques ſous leur autorité, leur principale & preſque unique occupation s'eſt trouvée réduite au chant de l'Office divin, dont S. Grégoire le grand ne chargeoit que les Clercs mineurs, voulant que les Prêtres & les Diacres s'appliquaſſent à des miniſtères plus importans, ſur-tout à l'inſtruction des peuples par la prédication, & au ſoin des pauvres. *In ſancta Romana Eccleſia*, dit ce S. Pape dans le Concile qu'il tint à Rouen en 595, *dudum conſuetudo eſt valde reprehenſibilis exorta, ut quidam ad ſacri Altaris miniſterium cantores eligantur, & in Diaconatûs ordine conſtituti modulationi vocis inſerviant quos ad prædicationis officium eleemoſynarumque ſtudium vacare congruebat.* On pourroit penſer qu'il ne leur interdit pas ſimplement le chant, mais ſeulement la fonction qu'on a depuis attachée à l'office de grand Chantre, qui eſt de le diriger, ce qui ne s'accorde pas avec les paroles ſuivantes : *quare præſenti Decreto conſtituo ut in hac ſede altaris miniſtri cantare non debeant, ſolumque Evangelium lectionis officium inter Miſſarum ſolemnia exſolvant, Pſalmos verò ac reliquas lectiones cenſeo per Subdiaconos, vel ſi neceſſitas fuerit, per Ordines minores exhiberi.* Il regardoit même ce réglement comme ſi important, qu'il leur défend de le violer, ſous peine d'anathême, *ſi quis contra hoc Decretum venire tentaverit, anathema ſit* ; c'eſt à ſon exemple, dit le ſçavant écrivain de la vie de S. Ignace, fondateur des Jéſuites, livr. 3, & dans le même eſprit, qu'il retrancha de ſon Ordre les Offices ſolemnels, ainſi qu'il s'étoit pratiqué dans celui de S. Dominique. Il n'en faut pourtant pas conclure, qu'il ait prétendu les diſpenſer, quand ces occupations le permettoient, de l'aſſiſtance à l'Office, qu'on regardoit dans l'Egliſe romaine, & dans les autres, comme un devoir ſi étroit, qu'on menaçoit de dépoſition les Prêtres & les Diacres qui y manquoient, ainſi que nous l'apprenons du Decret que ſon ſucceſſeur S. Martin I, rendit dans le Concile auquel il préſida 51 ans

La célébration de l'Office divin, devient la principale fonction des Chanoines.

après, c'eſt-à-dire, en 647, où il dit, *ſi quis Presbyter aut Diaconus aut quilibet Clericus ad quotidianum pſallendi officium matutinis vel veſpertinis horis ad Eccleſiam non convenerit, deponatur à Clero.* Il eſt auſſi certain que dès le quatriéme ſiécle, on l'y célébroit avec beaucoup d'exactitude, puiſque les Auteurs de la vie de S. Athanaſe aſſurent que s'étant retiré à Rome en 342 pour y chercher la protection du Pape Jules contre la perſécution des Ariens, il y aſſiſtoit aſſiduement avec quelques Moines qu'il avoit amenés d'Alexandrie.

La diſtinction des habits ſacrés & profanes pour l'Office divin, eſt très-ancienne.

X. Pour célébrer le Service avec plus de décence, & inſpirer, tant au peuple qu'aux Miniſtres même, plus de reſpect pour le miniſtère ſacré, l'Egliſe, à l'exemple de la Synagogue, a jugé à propos de leur y donner des habits & des ornemens qui les diſtinguaſſent des fidéles. Il faut à la vérité convenir que J. C. & ſes Apôtres ne ſe ſont ſervis dans la célébration du S. Sacrifice, qui eſt la principale partie de l'Office, que de ceux qu'ils portoient ordinairement, quoique S. Clement d'Alexandrie, & S. Epiphane, *hæreſ.* 29, parlent d'une lame d'or que S. Jean & S. Jacques portoient ſur leur front dans cette ſainte cérémonie, mais ſur une tradition qui n'eſt guères aſſurée. Il y a auſſi toute apparence que juſqu'au temps de Conſtantin, & ſur-tout durant les deux premiers ſiécles, auxquels les Chrétiens n'avoient point encore de Temples, les Evêques & les Prêtres en ont uſé de même : du moins Valafride Strabon n'attribue ce changement qu'au Pape Etienne, mort en 260, dont il rapporte le decret énoncé en ces termes, *Sacerdotes & Levitæ veſtibus ſacris in uſu quotidiano non utantur ſed in Eccleſia tantùm*; encore perſonne n'ignore aujourd'hui combien cette Décrétale & celle des ſucceſſeurs de ce ſouverain Pontife juſqu'à Sirice, meritent peu de créance : mais dès que ce Prince leur eut rendu la liberté de leurs Aſſemblées, l'uſage des habits ſacrés & des ornemens propres au Clergé devint très-commun. Théodoret, hiſt. lib. 2, cap. 27, compte parmi les libéralités qu'il fit à l'Egliſe de Jéruſalem & à ſon évêque Macaire, un manteau ou une chappe magnifique, qu'il lui donna pour s'en ſervir dans l'adminiſtration ſolemnelle du Baptême; il l'appelle *ſtolam ſacram aureis filis contextam.* S. Grégoire de Nazianze décrivant la cérémonie de ſon ordination, fait mention des ornemens pontificaux & de la mitre ou couronne qu'on lui mit ſur la tête, *me Pontificem ungis ac podere cingis capitique cidarim*

cidarim imponis. Le *poderis* dont il parle étoit, comme le montre Ducange, la Tunique longue qui descendoit jusqu'aux talons, & dont les Evêques & les Prêtres étoient revêtus. Le même auteur ajoûte, que pendant les Offices divins tout le Clergé étoit revêtu d'ornemens blancs & éclatans qui le faisoient paroître comme une compagnie d'Anges ; *Ministri in splendidis vestibus astabant fulgoris Angelici imagines.* S. Jérôme, dans son livr. 1 contre Pélage en dit autant. *S. Presbyter, Diaconus, & reliquus ordo ecclesiasticus in administratione sacrificiorum candidâ veste processerit,* & dans son Commentaire sur le chap. 44 d'Ezechiel, *Religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitaque communi.* C'étoit sans doute un de ces habits que Népotien lui légua par son testament, & dont il parle dans son Epître à Héliodore, quand il dit, *Tunica quâ utebar in ministerio Christi, &c.* aussi regarde-t-on comme une chose fort singuliere, qui ne pouvoit venir que d'un amour extraordinaire pour l'austerité & la pauvreté monastique, ce que le diacre Ferrand rapporte dans la vie de S. Fulgence évêque de Ruspe, sçavoir, qu'il célébroit le S. Sacrifice dans la Tunique avec laquelle il couchoit, *in qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat.*

S. Fulgence ne l'a négligé que par amour pour la pauvreté.

Cette distinction des habits sacrés & des communs est encore sensiblement marquée dans le canon 48 du quatriéme Concile de Carthage, qui ne permet aux Diacres de porter l'aube qu'à l'Eglise & au temps du sacrifice ou de la lecture qu'ils y faisoient de l'Evangile, d'où le P. Thomassin conclut avec raison, part. 1, livr. 2, chap. 45, n. 17, que les Evêques & les Prêtres la portoient en tout temps, dehors & dans l'Eglise. C'est de quoi le pape Léon IV, dans l'instruction qu'il composa pour les Prêtres en 850, Riculfe de Soissons dans son Capitulaire de l'an 889, & beaucoup d'autres, ne nous permettent pas de douter quand ils défendent aux Curés de célébrer la Messe avec l'aube qui sert à leurs usages ordinaires, & leur enjoignent d'en prendre à cet effet une plus propre. Les Conciles de Narbonne, de Brague & de Tolède, tenus en 572, 589 & 633, can. 12, 9 & 28, ne nous en fournissent pas une preuve moins certaine dans la défense qu'ils font même aux lecteurs de la quitter avant la fin de la Messe & dans la description que fait celui de Tolède des ornemens que l'Evêque doit rendre aux Prêtres qu'il a injustement déposés, il comprend spécialement *orarium,*

Les Evêques & les Prélats ont longtemps porté l'aube, même hors de l'Eglise.

& planetam, ce ſont l'étole & la chaſuble ; s'il s'agit d'un Evêque, d'un Diacre, ou d'un Soudiacre, il veut qu'on rende au premier, *orarium*, *annulum*, *& baculum*, au ſecond, *orarium & albam*, & au troiſiéme, *Patenam & Calicem.*

Elle a été retenue par les Chanoines réguliers.

L'uſage de porter l'aube hors de l'Egliſe, ſemble s'être inſenſiblement aboli parmi les Prêtres vers le douze ou treiziéme ſiécle, où il a été retenu par les Chanoines réguliers, qui commencerent à paroître alors, & qui s'attacherent plus que les autres à retenir les anciennes coutumes du Clergé. Un Concile tenu à Montpellier en 1214 leur en fait un commandement très-exprès, *diſtrictè præcipimus ut Canonici regulares ſuperpelliceis ſemper induantur.* Ils l'obſervent encore aujourd'hui, à l'exception de quelques-uns, qui ont obtenu du S. Siége le privilége de porter à la place, quand ils vont en campagne, ou qu'ils s'occupent dans la maiſon de quelque ouvrage pénible, une bande de linge de la largeur de 3 ou 4 doigts, pour marquer toujours leur profeſſion, à l'exemple des Bénédictins, non-réformés, qui au lieu du ſcapulaire portent une pareille bande d'étoffe noire. Il n'étoit plus certainement queſtion d'aubes pour les autres Chanoines, ni pour le reſte du Clergé hors de l'Egliſe en 1215 lors du quatriéme Concile général de Latran, qui dans ſon ſeiziéme can. au titre, *de indumentis Clericorum*, n'y oblige que les Evêques. Il y eſt dit, *Pontifices autem in publico ſuper indumentis lineis omnes utantur, niſi monachi fuerint.* Ils s'accoutumerent même peu après à accourcir l'aube qu'ils portoient à l'Egliſe durant les Offices, à l'exception de la Meſſe, & à en faire ce que nous appellons des ſurplis, en latin *ſuperpellicea*, ainſi appellés, parce que dans les pays froids, tels que l'Allemagne, les Pays-bas, la France occidentale, &c. on les mettoit pardeſſus les tuniques ou ſoutanes fourées de peaux. On en voyoit pourtant encore dans le douziéme ſiécle qui deſcendoient juſqu'aux talons comme les aubes de nos jours ; car Etienne de Tournay en envoyant un à un Cardinal de ſes amis, lui dit : *mitto tibi ſuperpelliceum novum, candidum, talare.* Le Concile de Sens de l'an 1460, veut qu'il vienne au moins juſqu'à la moitié de la jambe, *ultra medias tibias* ; c'eſt la meſure que Bénoît XII avoit donnée à ceux des Chanoines réguliers, dans les Conſtitutions qu'il dreſſa pour eux en 1339. Dans le ſiécle dernier, on l'a non-ſeulement accourci juſqu'aux genoux, mais on en a encore ouvert les manches dans la plûpart des Egliſes de ce Royaume, & par

On accourcit l'aube, & on la change en ſurplis.

Digitized by Google

ces deux changemens on l'a fait entierement différer de l'aube, qu'on a laiſſée aux Miniſtres de l'Autel, aux Chanoines mineurs & aux Enfans de Chœur. Il reſte pourtant encore pluſieurs Egliſes, comme celles de Reims, Rouen, Aix, Straſbourg, &c. où on continue à porter les manches cloſes, ainſi que dans le reſte des pays catholiques.

Une autre partie de l'habit clerical, que les ſeuls Chanoines conſervent encore aujourd'hui, mais en hyver ſeulement, eſt la chappe qu'ils portent, tant ſur le ſurplis que ſur la tunique ou ſoutane, & d'où nos manteaux longs ont tiré leur origine. Elle leur a été durant un très-longtemps commune avec les Laïques, & le P. du Moulinet s'eſt trompé dans ſes réflexions ſur les habits des Chanoines réguliers, lorſqu'il a prétendu que le *Birrhus*, dont il eſt parlé dans les actes du martyre de S. Cyprien, & dans le ſecond ſermon de S. Auguſtin, *de vita communi Clericorum*, étoit un habit propre aux Evêques & aux Prêtres; car nous montrerons en parlant de la tonſure clericale, que durant les premiers ſiécles les Eccléſiaſtiques ne ſe diſtinguoient point des Laïques, du moins par l'extérieur, hors de l'Egliſe; ce n'eſt que vers le neuviéme ſiécle que l'uſage de la chappe a été interdit à ceux-ci dans l'Occident, comme nous l'apprenons du can. 6 d'un Concile tenu à Metz en 888, qui après avoir défendu aux Clercs l'habit laïcal, c'eſt-à-dire, comme il l'explique *mantellas & cottas*, qui étoient des robes courtes & juſtes au corps, ajoûte, *Laïci cappas non portent.* Cette chappe devoit être entierement cloſe & ſans manches, de ſorte que quand on vouloit faire uſage de ſes mains, on étoit obligé de la retrouſſer depuis le bas juſques ſur les bras, comme le font encore aujourd'hui les Chanoines lorſqu'ils marchent avec hors du Chœur. Quelques-uns ayant voulu en changer la forme & lui en donner une plus commode, le Concile général de Latran ne jugea pas indigne de ſon attention de le défendre par le ſeiziéme canon, où il eſt dit expreſſément: *Clauſa deferant deſuper indumenta, me nimiâ brevitate vel longitudine mutanda..... Cappas manicatas ad divinum Officium intra Eccleſiam non gerant, ſed nec alibi qui ſunt in Sacerdotio vel perſonatibus conſtituti.* Il exige ſur ce point plus de régularité de la part des Prêtres, & de ceux qui ſont conſtitués en dignité, que des autres, qui, en portant des habits fendus & ouverts à la mode des Laïques, marquoient par-là une eſpéce de mépris pour leur état. Elle ſe ter-

La chappe eſt devenue l'habit propre du Clergé dans le neuviéme ſiécle.

Le Concile de Latran veut qu'elle ſoit clauſe.

minoit en haut par une capuce ou chaperon qui couvroit la tête, & dont on a fait un uſage général en France juſques vers le régne de François I, que celui des chapeaux a commencé à y devenir commun, (car avant, on n'en portoit qu'à la campagne, & dans les villes en temps de pluies,) de ſorte que la chappe reſſembloit aux cappes que nous appellons Béarnoiſes, & à celles dont uſent encore les Chartreux quand ils vont en ville, dont S. Bruno, leur fondateur, ſemble avoir pris le modéle ſur celles que portoient de ſon temps les Chanoines de Reims, dont il avoit été confrere. Jean d'Avranches, qui a compoſé ſon Traité des Offices divins en 1065, marque que ces chappes doivent être de couleur noire, *Cappis in Eccleſia nunquam niſi nigris utantur.* L'ancien Rituel de Paris le preſcrit de même, & veut de plus qu'ils les portent durant tout le cours de l'année, excepté durant la ſemaine de Pâque. Le Concile de Lavaur de l'an 1368, can. 46, ne le leur enjoint que depuis la Touſſaint juſqu'à Pâque.

Cet habillement ayant paru trop incommode aux Chanoines durant l'été, ils le quitterent, pour le reprendre néanmoins durant l'hyver, ou à la fin de l'automne, ce que la plûpart font encore aujourd'hui à la Touſſaint. A Paris, c'eſt le lendemain de l'Octave de S. Denis, jour auquel on célébre la fête de S. Cerboney, *poſt expletas per octo dies ſolemnitates ſancti Dyoniſii*, dit le Rituel de la Cathédrale; & à Vienne en Dauphiné, à la S. Martin, *à feſto S. Martini*, (diſent les ſtatuts, au rapport de Jean le Lievre, cap. 16, *de Canonicis*) *uſque ad Paſcha portabunt cappas nigras ſupra pelliceum, & à Paſcha uſque ad feſtum omnium Sanctorum portabunt ſuperpelliceum ſine cappa, & in capite capellum de Griſo, quem vulgariter almuciam vocant.* L'almucia, dont il eſt ici parlé, eſt quelquefois auſſi nommé *aumacia*, ou *amicia*, en François *aumuſſe*, parce qu'elle couvroit la tête & les épaules dont elle étoit une eſpece d'amit. Sa matiere étoit de peau, l'ouverture en étoit large, & elle finiſſoit en pointe. On lui a ſubſtitué en hyver le camail à longue queue, dont l'ouverture, à Noyon & en quelques autres endroits, eſt fourée de petit-gris ou d'hermine. La couleur en fut d'abord noire, comme la plus convenable à la modeſtie clericale; car la griſe, qui eſt d'un grand prix, étoit reſervée pour la fourure des perſonnes d'un haut rang, ainſi que les ornemens de ſoye qu'elles ajoûtoient à leurs habits. On voit à la Chambre des Comptes de

Origine de l'aumuſſe.

Paris, celui que l'argentier du Roi, nommé de la Fontaine, rendit en 1351, où il employe 36 ſ. qui faiſoient alors une ſomme conſidérable, *pour 24 dos de gris à fourrer aumuſſes pour le Roi.* Les Chanoines réguliers retiennent encore cette couleur, & il fallut une permiſſion expreſſe de Charles V aux Chanoines de la Ste Chapelle de Paris pour prendre la griſe. Le pape Clément VII l'avoit accordée un peu auparavant à ceux de Châlons, & leurs voiſins d'Auxerre ne tarderent guères après eux à l'obtenir. Le Concile de Sens de l'an 1347, ſtatut 2, veut à la vérité qu'elle ſoit noire, mais marquetée de blanc, pour diſtinguer les Chanoines des autres Bénéficiers, qui doivent la porter noire entierement. La forme du haut paroît avoir beaucoup varié: dans quelques endroits, comme à Laon, Rouen & Bayeux, où on la porte encore durant l'hyver, elle étoit ronde, dans d'autres quarrée; telle étoit celle des Chanoines de Clermont en Beauvoiſis, comme il paroît par les anciens portraits qu'on voit dans un régiſtre de la chambre des Comptes, cité par Ducange au mot *Amicia*, & de ceux de l'égliſe de N. D. de Melun, auxquels un ancien ſtatut enjoint de la porter *de griſeo cornutam.*

Quand a-t-on ceſſé de la porter ſur la tête ?

L'uſage de la porter durant l'hyver & l'été ſur la tête, (ce qui n'eſt plus guères obſervé que par les jeunes novices des Chanoines réguliers de S. Jean des Vignes à Soiſſons,) ſemble avoir ceſſé dans les Egliſes ſéculieres vers la fin du quatorziéme ſiécle; car dans celle de Noyon, qui s'eſt moins relachée que beaucoup d'autres ſur les anciennes obſervances, on voit pluſieurs épitaphes, & entre autres celle de M. Jean Cardon, Chanoine, décédé au mois de Juin 1464, à genoux au pied d'un Crucifix, avec une aumuſſe ſur le bras gauche Cela eſt devenu preſque général, du moins en France, au moyen de quoi elle ne ſert plus pendant l'été que de ſimple ornement aux Chanoines qu'elle diſtingue des Eccléſiaſtiques qui ſervent les paroiſſes, & qui ne portent que le ſurplis ſeul avec le bonnet carré. Avant le commencement du ſeiziéme ſiécle, le bonnet, qui prit la place du chaperon & de l'aumuſſe, n'étoit qu'une grande calotte de laine noire, ronde & fort platte, ſemblable aux barrettes des Théatins & des Jéſuites novices, auxquelles, dit Paſquier dans ſes recherches, un bonnetier de Paris, nommé Patrouillet, s'aviſa de donner des cornes, dont il eut un ſi grand débit, qu'il en devint fort riche en peu de temps. Le P. Dumoulinet, dans

Origine des bonnets carrés.

ſes réflexions ſur les Chanoines réguliers, dit qu'on voit à Ste. Genevieve une tapiſſerie fabriquée en 1545, où cette différence de forme dans le bonnet eſt bien marquée; car les novices & les jeunes Religieux y portent le rond, & les anciens le carré. L'uſage en a bientôt paſſé de France juſqu'en Italie & en Allemagne, où on ne lui donne que trois cornes, du moins en dehors, on y fait rentrer la quatriéme en-dedans pour empêcher qu'il ne s'enfonce entierement par le milieu. Ceux qui voudront s'inſtruire plus amplement ſur l'habillement des Eccléſiaſtiques, peuvent conſulter le P. Thomaſſin, part. 1, liv. 2, chap. 51, où il montre, qu'on ne ſouffroit point encore de boutons aux tuniques ou ſoutanes des Eccléſiaſtiques à la fin du quatorziéme ſiécle, & encore moins des colets ou des manchettes pliſſées. Ils ſe contentoient de rabattre le haut de la chemiſe ſur le col, & d'en replier l'extrémité des manches ſur les bras; encore les plus réguliers s'en abſtenoient, & portoient la ſoutanne telle que la portent aujourd'hui les Jéſuites, les Théatins & les Barnabites, dont l'inſtitut eſt du ſeiziéme ſiécle. Nous parlerons ailleurs de ſa meſure & de ſa couleur.

XI. La ferveur des Laïques pour la priere publique étant venue à ſe ralentir, l'Egliſe crut devoir prendre toutes les précautions poſſibles pour la conſerver, du moins dans ſes Miniſtres. Dès l'an 398, le quatriéme Concile de Carthage, auquel S. Auguſtin aſſiſta avec 213 Evêques d'Afrique, ordonna, que *Clericus qui abſque corpuſculi ſui infirmitate vigiliis deeſt, ſtipendiis ſuis privetur:* celui de Vannes de l'an 464, après avoir arrêté, can. 14, qu'un Clerc, qui ſans une excuſe légitime fondée ſur maladie, manque à Matines, demeurera ſéparé durant ſept jours de la ſociété de ſes freres, en apporte cette raiſon: *quia Miniſtrum ſacrum ab officio ſuo fas non eſt ceſſare:* celui de Sarragoſſe de l'an 517, enjoint, can. 17, aux Eccléſiaſtiques, *ut omnibus diebus Veſperas & Matutinas celebrent. . . . ſi qui ſani*, ajoûte-t-il, *negligentiæ vitio hoc implere noluerint, noverint ſe canonicæ diſciplinæ ſubdendos.* Celui de Tours, auquel aſſiſta ſaint Germain de Paris en 570, condamne les Clercs qui recitent moins de douze Pſeaumes à Matines, & à plus forte raiſon ceux qui les omettent entierement, à jeûner un jour entier au pain & à l'eau. Celui de Tolède, auquel préſida S. Iſidore de Seville en 633, ordonne même qu'on dépoſe de l'Ordre clerical ceux qui manqueront à dire tous les jours dans l'Office l'Oraiſon

Les canons enjoignent aux Eccléſiaſtiques l'aſſiſtance à l'Office divin.

Dominicale, laquelle a, dit-il, la vertu d'effacer les péchés légers. Le Concile qui ſe tint au même endroit 20 ans après, défend d'ordonner ceux qui ne ſçavent pas par cœur tout le Pſeautier avec les Cantiques, par où il ſuppoſe viſiblement, qu'il y avoit une obligation étroite pour les Eccléſiaſtiques de le reciter, ſoit en public, ſoit en particulier. Celui de Merida de l'an 666, enjoint par le can. 18, aux Curés qui perçoivent en entier les revenus de leurs bénéfices, d'élever dans leurs maiſons de jeunes Clercs, avec leſquels ils puiſſent célébrer l'Office divin. Grégoire II, dans ſon Epître décrétale aux évêques de Baviere, qui eſt de l'an 720, ou à peu près, recommande ſoigneuſement que chacun des Prêtres & Miniſtres ſacrés, s'aquitte jour & nuit des Heures canoniales, ſuivant la tradition du S. Siége. Le ſixiéme Concile de Paris tenu en 829, enjoint aux Evêques de le reciter tous les jours avec leurs Clercs. Léon IV, dans ſon Epître ſynodale au Clergé, écrite en 850, ou environ, veut que chaque Curé ait avec lui un jeune Clerc qui étudie ſous lui, *Clericum ſcholarem*, qui lui réponde à la Meſſe, & avec lequel il puiſſe chanter les Pſeaumes. Hincmar de Reims, dans le Capitulaire qu'il fit pour ſes Curés en 853, leur permet de reciter en particulier les petites Heures de Prime, Tierce, Sexte & None, auxquelles il les dit obligés lorſqu'ils ne pourront pas les chanter à l'Egliſe & en public. Ryton de Baſle, & Riculfe de Soiſſons, dans leurs Conſtitutions ſynodales de l'an 895, &c. défendent aux Curés, cap. 3 & 24, d'omettre jamais le chant ou la recitation des Heures canoniales, à quoi ils leur recommandent de s'appliquer ſoigneuſement : *habete ſtudium in Pſalmos cantando, in canonicas Horas cuſtodiendo, id eſt, Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperas, &c.* Ils veulent de plus, qu'ils apprennent par cœur tout le Pſeautier. Edgar, douziéme roi d'Angleterre, ſe plaignant en 969 à S. Dunſtem & autres Evêques, des déſordres dans leſquels vivoit le Clergé, & dont il demande la reformation, ne manque pas d'y comprendre la négligence avec laquelle il s'aquittoit de l'Office divin, *Prætereà in divinis Officiis quanta ſit negligentia, cùm ſacris vigiliis vix intereſſe dignentur.* Pierre Damien, dans le petit ouvrage qu'il a intitulé, *Dominus vobiſcum*, & qui eſt de l'an 1065 ou environ, a inſeré une formule d'accuſation, dans laquelle il leur fait demander pardon à Dieu d'avoir manqué à reciter leur Office comme d'un grand péché. Eudes ou Odon,

On leur recommande d'apprendre par cœur le Pſeautier.

évêque de Paris, dans ſon Synode de l'an 1203, & un Concile tenu 37 ans après à Vorceſter en Angleterre, défendent aux Prêtres de célébrer la Meſſe avant que d'avoir recité Matines, Laudes & Prime; cette défenſe a été inſérée dans les Rubriques du Miſſel Romain, & de preſque tous les autres; ce qui nous apprend en paſſant, qu'on ne regardoit pas comme directives ſeulement, mais comme préceptives les Rubriques qui le réglent ainſi. Fromageau néanmoins, au mot *Meſſe*, cas 6, après Bonacina *de horis canonicis*, diſput. 1, quæſt. 3, punct. 4, n. 11. L'Auteur de la morale de Grenoble, tom. 3, trait. 5, cap. 7, pag. 424, &c. ne croit pas qu'il y ait péché mortel à les tranſgreſſer, ni même un veniel, quand quelque cauſe raiſonnable le demande. Qu'un Chantre, par exemple, qui eſt obligé, à cauſe de ſa Chapelle, de dire tous les jours la Meſſe avant Matines, eſt auſſi tenu de les venir chanter avec le Chœur. C'eſt le ſentiment le plus commun, dit Bonacina, & ſi quelques-uns recourent à Rome pour obtenir là-deſſus des priviléges, on ne les leur accorde, ajoûte-t-il, que pour lever leurs ſcrupules, parce que, ſuivant la doctrine des anciens Canoniſtes, les Rubriques n'obligent pas ſi étroitement. Cependant les informations faites contre le Pape Jean XXIII dans le Concile de Conſtance en 1414, & qu'on a inſérées parmi ſes actes, nous apprennent que cette omiſſion, qui lui étoit ordinaire, fut un des griefs ſur lequel roula ſon procès, & pour lequel il fut dépoſé du ſouverain pontificat. Le Concile tenu à Rome en 963 avoit traité de même Jean XII, pour un pareil ſujet, & pour pluſieurs autres déſordres conſidérables.

Peut-on dire la Meſſe avant que d'avoir récité l'Office divin.

C'eſt ſur cette tradition conſtante, que le quatriéme Concile général de Latran, tenu ſous Innocent III en 1215, s'eſt fondé en publiant cette célébre Ordonnance, qui ſe lit dans le chap. 17, & qu'il fait tomber ſur tous les Clercs en général, ſans diſtinction de l'Office public & particulier: *diſtrictè præcipimus in virtute obedientiæ, ut divinum Officium diurnum pariter & nocturnum, quantum eis Deus dederit ſtudiosè celebrent pariter & devotè.* On ne tarda pas long-temps à faire la diſtinction des majeurs & des mineurs, des Bénéficiers & de ceux qui étoient ſans bénéfices. Nous la trouvons nettement marquée dans les ſtatuts des ſynodes de Clermont, de l'an 1268, & de Cologne de l'an 1280, au titre *de vita & honeſtate Clericorum.* Dans le can. 1, du Concile de Pennaſſel en Caſtille de l'an 1302, il y eſt dit:

Célébre Ordonnance du quatriéme Concile de Latran ſur ce ſujet.

dit, *ad horas canonicas teneantur Clerici beneficiati & alii in ſacris Ordinibus conſtituti.... nullus horas canonicas ullà unquam die prætermittat, maximè qui eſt in ſacris Ordinibus conſtitutus vel beneficiatus.... ſtatuimus & ordinamus, ut quilibet Clericus in ſacris Ordinibus conſtitutus, vel aliàs beneficium eccleſiaſticum cum curâ vel ſine curâ obtinens, legitimo impedimento ceſſante, quotidie horas canonicas recitet ut tenetur. Quòd ſi negligens inventus fuerit, per ſubtractionem fructuum beneficii ad tempus arceatur. Quòd ſi beneficio caruerit, per ſuſpenſionis ſententiam puniatur.* Elle a été adoptée tant par la Pragmatique de Bourges, tit. 12 que par le Concile de Baſle, ſeſſ. 21, où l'obligation de le réciter même en particulier, eſt expreſſément marquée; *quoſcumque beneficiatos ſeu in ſacris conſtitutos*, y dit-il, *cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta Synodus, ut ſive ſoli, ſive aſſociati, diurnum nocturnumque Officium reverenter verbiſque diſtinctis peragant:* & par le Concile tenu à Rome en 1511 ſous Léon X, qui eſt auſſi appellé de Latran, dans lequel ce ſouverain Pontife ordonne qu'on procéde contre ceux qui y manquent juſqu'à les dépouiller de leurs bénéfices: *quilibet habens beneficium cum curâ vel ſine curâ, ſi poſt ſex menſes ab obtento beneficio divinum Officium non dixerit, beneficiorum ſuorum fructus non faciat ſuos: ſi verò ultra prædictum tempus in ſimili negligentia permanſerit, legitimâ monitione præmiſſâ, beneficio ipſo privetur, cùm beneficium detur propter Officium.* Quant aux Clercs majeurs ou ſacrés qui n'ont point de bénéfices, nous ne les voyons pas à la vérité aſſujetis de plein droit, ou par le ſeul fait, à aucune peine; mais la ſuſpenſe dont celui de Pennafiel les menace, montre aſſez qu'on ne peut les excuſer de faute griéve & mortelle. La Pénitencerie romaine le décida ainſi dès l'an 1212 ſur la conſultation du Pénitencier de Paris, que le Pere Dubois rapporte dans ſon hiſtoire, lib. 14, cap. 10: *primæ quæſtioni, videlicet ſi Subdiaconi ad decantandas horas canonicas ex debito teneantur, reſponſum eſt quòd tenentur, &c.* Sa déciſion a été ſuivie par les Conciles de Milan de 1563, de Bordeaux de 1583, de Cambray de 1586 & d'Aquilée de 1596. *Qui ſacris initiati beneficia eccleſiaſtica non habent*, diſent-ils, *ſi divinum prætermiſerint Officium præter grave peccatum quòd committunt, graviter etiam ab Epiſcopis in eos animadvertatur.... Subdiaconi omnino intelligant ſe omittendo horas canonicas mortaliter peccare.* La Faculté de Théologie de Paris s'étoit contentée en 1524, de condamner

On reſtraint cette obligation aux Clercs majeurs & Bénéficiers.

cette propoſition ſans ſpécifier la qualité de la faute : *les Prêtres ne ſont pas obligés de réciter les heures canoniales hors du Chœur.* Elle voulut oppoſer cette cenſure à la Doctrine de Luther, qui, dans ſon traité de la captivité de Babylone, avoit voulu les en décharger ainſi que du célibat. Il y a des Théologiens qui prétendent que pour pécher mortellement, il ſuffit d'omettre par négligence un ſeul Pſeaume ; mais les autres, dont le ſentiment paroît le plus probable, exigent à cet effet l'omiſſion d'une des petites heures, ou d'une partie qui leur ſoit égale, ſur-quoi voyez Sylvius ſur la 22 de S. Thomas, Queſtion 83.

Ces canons ne mettent point de différence entre les gros & les petits Bénéficiers, quant à l'obligation de réciter l'Office, parce qu'indépendamment du revenu, il tire du titre même des avantages & des prérogatives, qui dans les regles de la juſtice, ſuffiſent pour les y aſſujettir. Auſſi le ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes les plus exacts, tels que Sylveſtre Navarre, Tolet, Garcias, & ſur-tout S. Antonin, eſt que tous en général y ſont obligés. *Teneantur ex præcepto*, dit ce dernier, part. 3, tit. 13, cap. 3, § 42, *ad horas canonicas quilibet Clerici beneficiati & non exiſtentes in ſacris, nec excuſare ſe poſſunt ratione exiguitatis beneficii ſi ex eo non percipiunt neceſſaria, ſed imputent ſibi quia ad illud ſe fecerunt intitulari.* La Faculté de Théologie de Paris ne fait point non plus d'exception dans l'expoſition qu'elle a donnée de ſa Doctrine en 1717, lorſqu'elle décide purement & ſimplement, art. 122, que *les Clercs qui poſſédent les bénéfices, qu'on appelle ſimples, ſont obligés à réciter l'Office* ; elle ajoûte de plus, à en exécuter les fondations, d'en défendre les droits, & de travailler pour l'utilité de l'Egliſe ſelon leurs pouvoirs & leurs talens. Nous ne pouvons cependant déſapprouver le conſeil que donne Cabaſſut à ceux qui ſont dans le cas de s'adreſſer à leurs Evêques, qui peuvent, quand ils y ſont authoriſés par l'uſage, & qu'on allégue des excuſes légitimes, les en décharger durant certains jours de la ſemaine, ou ſubſtituer le petit Office de la Ste Vierge au grand. L'Auteur des Conférences d'Angers ſur les devoirs des états, pag. 241, aſſure que c'eſt la pratique qu'on ſuit communément & depuis long-temps, à l'égard des jeunes Clercs qui ſont au-deſſous de 15 ans, quand le revenu, déduction faite des charges ordinaires, ne va qu'à la ſomme taxée dans le Diocèſe pour le titre clérical, ou du moins à 60 livres.

Les bénéfices, quoique de petit revenu, obligent à la récitation de l'Office.

Pluſieurs de nos Docteurs eſtiment qu'ils en peuvent décharger abſolument ceux que des infirmités habituelles, comme une grande foibleſſe des yeux, mettent hors d'état de ſatisfaire à ce devoir, bien entendu pourtant qu'ils ne puiſſent ſe faire aider par quelqu'un qui le récite avec eux. L'uſage ordinaire dans ce cas eſt de s'adreſſer à Rome, & Louis XIV le ſuppoſe dans le Tarif des Banquiers, qu'il a fait arrêter dans ſon Conſeil au mois de Septembre 1691, où cette diſpenſe eſt taxée à 20 livres; mais ceux qui l'obtiennent ne doivent pas ſe croire déchargés devant Dieu de l'obligation d'acquitter la partie qu'ils ſçavent par cœur, ſous prétexte qu'elle en eſt la plus petite. Alexandre VII & le Clergé de France, ont cenſuré avec juſte raiſon la Doctrine de Layman, qui enſeigne le contraire, & qui prétend par une mauvaiſe application de la regle du Droit, que l'acceſſoire doit en cette matiere ſuivre le principal; car la raiſon dicte au contraire que quand un débiteur n'eſt pas en état de payer en entier ce qu'il doit, il eſt tenu du moins de payer ce qu'il peut. Il n'y a point de difficulté ſur les Religieux & ſur les Religieuſes de Chœur qui ont fait profeſſion, & tous les Docteurs conviennent que les uns & les autres ſont tenus ainſi que les Clercs *in Sacris*, de réciter l'Office divin, lors même qu'ils ſont hors de leurs Monaſteres, parce qu'ils ſont inſtitués, dit S. Antonin, afin de prier non-ſeulement en particulier, mais encore pour tous les Fidéles en général qui compoſent l'Egliſe. Les Conciles de Cantorberi, de l'an 1279, & d'Avignon de l'an 1326, l'enjoignent très-expreſſément aux uns & aux autres.

Pour l'entiere inſtruction des Bénéficiers, nous croyons devoir encore obſerver 1°. que ſuivant le Decret de Léon X, dans le Concile de Latran, la privation des fruits décernés contre ceux qui manquent à réciter l'Office, ne s'encourt que ſix mois après qu'ils ont obtenu, c'eſt-à-dire, pris poſſeſſion du bénéfice, parce que ce n'eſt que du jour de la poſſeſſion qu'ils ont droit ſur ſes fruits. 2°. Que quoique cette loi ſoit pénale, & ne ſemble être de Droit ni naturel ni divin, elle oblige néanmoins indépendamment de toute monition, Sentence & Déclaration, ainſi que ce ſouverain Pontife, le Clergé de France & la Faculté de Paris l'ont décidé, en cenſurant comme fauſſe la Doctrine contraire, avancée par quelques Caſuiſtes de morale relâchée. 3°. Que le litige ne décharge point un Titulaire de ce devoir, ſur-tout s'il eſpere probablement qu'il gagnera ſon procès,

Le Bénéficier n'eſt tenu à la reſtitution que ſix mois après ſa priſe de poſſeſſion.

ainſi que l'enſeigne Garcias, *de beneficiis*, part. 3, cap. 1, n. 101. 4°. Qu'on doit juger de celui qui récite avec des égaremens d'eſprit & des diſtractions volontaires, & ſans attention actuelle ou du moins virtuelle, comme de ceux qui ne récitent point du tout. 5°. Qu'on n'eſt point déchargé de la reſtitution, en ſuppléant le lendemain à ce qu'on a omis le jour précédent, parce que l'obligation tombe ſur chaque jour. 6°. Que celui qui omet les Matines, perd la moitié des fruits de la journée, l'autre moitié par l'omiſſion de toutes les autres heures enſemble, & la ſixiéme partie par chacune d'icelles; c'eſt ce qui a été décidé par la Bulle de Pie V, qui commence par ces mots, *Statuimus*, & qu'on peut voir chez Cabaſſut, dans l'endroit que nous venons de citer. On ſuit cependant un principe un peu différent dans les Egliſes de ce Royaume, du moins pour les diſtributions qui ſont attachées à chaque Office; car les Arrêts qui les ont réglées, donnent ordinairement autant pour la grand-Meſſe & les Vêpres enſemble; que pour les Matines, avec un tiers pour chacune des petites Heures. Celui que le Parlement de Paris a rendu le 18 Avril 1698 pour les Bénéficiers de N. D. de Paris, les arrange encore autrement, les fixant à 5 ſols pour la Meſſe, à 3 ſols pour Vêpres, & à 1 ſol pour chacun des Offices de Prime, Tierce, Sexte, & None. Selon la rubrique du Concile de Ravennes, de l'an 1286, ſur les 10 ſols qu'on donne en diſtribution aux Chanoines chaque jour, ils en doivent gagner 4 à Matines, 2 à la Meſſe, 2 à Vêpres & Complies, & 1 à chaque petite Heure. 7°. Que quoiqu'en prenant cette Bulle à la lettre, les Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames qui ont d'autres devoirs à remplir, ne puiſſent prétendre de déduction; cependant l'équité naturelle la leur permet, pourvû qu'ils la faſſent ſelon les regles d'une juſte proportion. 8°. Que ſuivant le ſentiment commun des Théologiens modernes, ceux qui ont des bénéfices qui demandent réſidence, ſont obligés de réciter le bréviaire du Diocèſe où leur bénéfice eſt ſitué, & ceux qui n'en ont que de ſimples, celui du Diocèſe où ils ſont domiciliés, afin que leur Office particulier ſe rapporte, & ſoit uniforme avec le public, auquel on ſuppoſe qu'ils aſſiſtent autant qu'ils le peuvent, *quemadmodum*, dit S. Thomas, *quodlibeto* 6, art. 8, *Clericus quia Eccleſiæ mancipatus eſt ad Officium eccleſiaſticum obligatur, ſic etiam quia tali Eccleſiæ ratione beneficii addictus eſt, talis Eccleſiæ Officium recitare debet.* Ils

Combien perd-t-il pour l'omiſſion des Matines?

On doit dire le bréviaire du Diocèſe où on demeure.

exceptent ſeulement le Romain, par rapport à ceux que leurs bénéfices ou leur emplois n'attachent pas au ſervice de quelque Egliſe particuliere, auxquels ils permettent de s'en ſervir, conformément à la conſtitution de Pie V du mois de Juin 1568. Il n'y a point de difficulté par rapport aux Clercs tant ſéculiers que réguliers domeſtiques & commenſaux, ſoit des Cardinaux, ſoit des Evêques, auxquels le Concile de Vienne, dans le chap. *dignum*, *Clement.* lib. 3, tit. 13, permet par grace de réciter le même Office qu'eux, ſans être obligés à un autre. Quand les Egliſes collégiales d'un Diocèſe ſont en poſſeſſion immémoriale d'en avoir un propre, le Parlement de Paris les y maintient, ainſi que nous l'apprenons de ſes Arrêts, rendus pour celles de la Trinité d'Angers, de S. Quentin de Noyon, de Roye d'Amiens: celui de la Trinité eſt de l'an 1603, & fait défenſe à l'Evêque de rien changer au ſervice des Egliſes de ſon Diocèſe ſans l'authorité du Roi; celui de Roye eſt du 30 Décembre 1669, & eſt rapporté en entier au tom. 3 du Journal des Audiences; mais celui de S. Quentin n'eſt que proviſoire, & en attendant qu'on en ait donné un nouveau au Diocèſe. 9°. Que les Bénéficiers doivent dire l'Office réglé pour chaque jour ſans en ſubſtituer un autre à ſa place; ce qui a donné lieu à Alexandre VII de condamner encore cette propoſition des Caſuiſtes relâchés. *In die Palmarum recitans Officium Paſchale ſatisfacit præcepto*; ainſi celui qui par inattention a dit un Office pour un autre, & qui s'en apperçoit avant la fin du jour, doit réciter ce que l'Office omis a de particulier. 10°. Que quoiqu'il ſoit à déſirer que tous ceux qui le récitent en particulier, s'aſſujettiſſent aux heures marquées, il n'y a cependant point là-deſſus de précepte poſitif, parce qu'à la rigueur on ſatisfait en le diſant dans l'eſpace des 24 heures qui compoſent le jour. Il vaut pourtant mieux anticiper que de reculer; & ſur ce fondement, on permet de dire dans la matinée toutes les petites Heures, pour peu qu'il y ait de néceſſité. Quant aux Matines du lendemain, on permet de les commencer en Décembre à deux heures, en Janvier à deux heures un quart, en Février à deux heures & demie, en Mars à deux heures trois quarts, en Avril à trois heures un quart, en Mai à trois heures trois quarts, en Juin à quatre heures, en Juillet à trois heures trois quarts, en Août à trois heures & demie, en Septembre à trois heures un quart, en Octobre à deux heures trois quarts, en Novembre à deux heures un quart.

Regles ſur la décence de l'Office divin.

XII. L'Egliſe ne s'eſt point contentée d'inſtruire les Chanoines ſur l'obligation qu'ils ont de s'acquitter de l'Office public, elle y a joint pluſieurs excellentes Loix, ſur la maniere dont ils le doivent faire, & ſur-tout la modeſtie, le reſpect & l'attention qui en doit être l'ame. *Summoperè ſtudendum eſt*, dit le Concile d'Aix-la-Chapelle, chap. 131 & 132, *ut horas canonicas vigilantiſſimâ curâ perſolvant, non pompaticè, vel inhoneſtè, vel incompoſitè, ſed cum reverentia & timore Dei ingrediantur, non cum baculis in choro, exceptis debilibus, ſed religioſiſſimè illis ſtandum & pſallendum eſt. Omnes ab otioſis ſermocinationibus auditum pariter & linguam caſtigent... cum veneratione ſtantes, aut cantent, aut orent, aut audiant pro ſuis populorumque quorum oblationibus vivunt delictis Dominum exorantes, ſcienteſque Angelorum præſentiam ſemper ſibi adeſſe. Qui ſegniter aut tardè ad Matutinum, aut ad aliud Officium occurrerit, non cum aliis in choro ſed omnium ultimus in loco negligentibus à Prælatis conſtituto ſtet, foris verò nullatenus remanere præſumat ne otio & fabulis vacet.* L'ancien capitulaire de l'Egliſe de Paris s'explique à peu près en même termes : *ad hæc omnia debent ſe modeſtiſſimè gerere, ſimul chorum ingredi, ſimul recedere. Qui venerit poſt primum Pſalmum, foris ſtet. Ingreſſuri chorum verſus orientem Deo profundiſſimè inclinabunt, & ad ſtallum accedent, inde non receſſuri niſi graviſſima expoſcat cauſa. Ibi ſimplices & erecti ſtent; caveant à conſabulatione, cachinno & riſu, ſed pſallant graviter & modeſtè coram Deo, memores eorum ſint ſe aliis minoribus miniſtris exemplum fore. Omnes in Eccleſia reſidere debent in obedientia, caſtitate, charitate, oratione, lectione, pſalmodia, contemplatione & ſobrietate.* La défenſe que l'un & l'autre font au Clergé de s'aſſeoir en pſalmodiant, ne leur eſt pas particuliere. L'uſage de prier debout ou à genoux dans l'Egliſe, eſt preſque auſſi ancien qu'elle-même, comme nous l'apprenons de Caſſien, S. Chryſoſtôme, S. Jean Clymaque, &c. Durand, auteur du douziéme ſiécle, nous apprend qu'il ſubſiſtoit encore de ſon temps, *Pſalmos ſtantes pſallimus*, & Pierre Damien qui vivoit dans le milieu du onziéme ſiécle, compoſa exprès un traité contre les Chanoines de Beſançon, qui s'aſſeyoient durant l'Office canonial, ce qu'il regarde comme un ſigne viſible de tiédeur & de lâcheté. Il ne veut pas même qu'on s'y appuie, *ut nec podio innitantur*, l'uſage en étoit paſſé des Grecs chez les Latins, & ils avoient été les premiers à introduire pour leur ſoulagement, ces petits appuis qu'on voit au haut des ſiéges ou chaires

de Chœur, qu'ils appelloient *ſtatidia*, *à ſtando*, & que nous appellons *ſtallum* en Latin, & *miſericorde* en François, parce que ceux qui s'y aſſeyent, ſont en quelque façon debout, & qu'on le ſouffre plus par tolérance qu'on ne le permet. On exceptoit cependant les leçons pendant leſquelles on pouvoit s'aſſeoir, parce qu'elles étoient anciennement fort longues; c'eſt ce que que nous apprenons de la regle d'Aurelien & de S. Céſaire d'Arles. Ce n'étoit pas ſeulement durant les Offices, mais encore durant la Meſſe qu'on demeuroit debout. On le fait encore à Lyon, durant même l'élevation du S. Sacrement, & à Chartres, excepté à la Meſſe du Chœur. C'étoit encore l'uſage de Châlons ſur Marne, de Verdun, & de pluſieurs autres Cathédrales ſur la fin du ſiécle dernier.

Origine des ſtaux.

La plûpart des Decrets & des canons faits par l'Egliſe, ſur le reſpect dû à l'Office divin, & la maniere de s'en acquitter, ont été renouvellés par le Concile de Baſle, ſeſſ. 21, & inſérés dans la Pragmatique au titre, *Quomodo divinum Officium ſit celebrandum: Statuit ſancta Synodus*, y diſent les Peres, *ut in cunctis cathedralibus & collegiatis Eccleſiis horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis laudes divinæ per ſingulas horas non curſim & feſtinanter, ſed tractim & cum pauſa decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi Pſalmorum, debitam faciendo inter ſolemne & feriale Officium differentiam reverenter ab omnibus perſolvatur.... in choro gravitatem ſervent quàm & locus & officium exigunt, non inſimul aut cum aliis confabulantes aut colloquentes, aut litteras ſeu ſcripturas alias legentes. Et cum pſallendi gratia conveniant juncta aut clauſa labia tenere non debent, ſed omnes præſertim qui majori funguntur honore, in Pſalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur..... nemo ibidem dum horæ in communi dicuntur legat aut privatim dicat Officium, quia non ſolùm obſequium cui innoxius eſt Choro ſubtrahit, ſed & alios pſallentes turbat.* Dans les Paragraphes ſuivants, il ordonne 1°. qu'on mette au nombre des abſens ceux qui ne ſe rendent pas au Chœur pour Matines avant la fin du *Venite exultemus*, pour les autres heures avant celle du premier Pſeaume, pour la Meſſe avant le dernier *Kyrie, eleiſon*, pourvû qu'ils y reſtent juſqu'à la fin, par où il inſinue que l'Epître qui ſuit immédiatement le *Kyrie*, quand il n'y a point de *Gloria in Excelſis*, en fait une partie eſſentielle. Auſſi le ſentiment commun, que ſuivent Tolet, Suarez & autres après Navarre, cap. 21, n. 2, eſt que ceux qui manquent à l'en-

A quelle partie de l'Office les Chanoines doivent entrer au Chœur?

L'Epître fait une partie eſſentielle de la Meſſe.

tendre dans les jours d'obligation, violent le précepte de l'aſſiſtance à la Meſſe, & péchent mortellement. Hildebert, archevêque de Tours, dans ſon explication des cérémonies de la Meſſe; ne la fait commencer qu'à l'offertoire, & finir à l'*Ite, Miſſa eſt.* 2°. Qu'on prenne une certaine ſomme ſur les gros fruits pour être employée en diſtributions à l'aſſiſtance de chaque heure canoniale, defendant d'en faire part même aux dignités & autres officiers qui s'en abſentent, pour autre cauſe que pour le ſervice de l'Egliſe, & ſur-tout à ceux qui croient ſatisfaire en aſſiſtant chaque jour à un ſeul des grands offices. 3°. Qu'on nomme quelqu'un pour marquer ou pointer les abſens, & qu'on lui faſſe promettre avec ſerment de n'épargner perſonne. 4°. Il défend encore de tenir les Chapitres, & de faire aucun acte capitulaire durant la grand Meſſe, ſur tout aux jours ſolemnels, à moins qu'une néceſſité urgente & manifeſte n'y oblige, & déclare les Chanoines qui s'y trouvent, privés des diſtributions qu'ils auront dû gagner, & celui qui les indique de toutes celles qui auroient pû lui revenir durant tout le cours de la ſemaine.

' Défenſe de tenir les Chapitres pendant l'Office.

L'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 84, rapporte un grand nombre d'Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent l'obſervation exacte de ces différens articles, ſurtout de celui qui défend de tenir les aſſemblées capitulaires durant l'Office divin, on y peut ajoûter celui du 20 Janvier 1745, rendu contre le Chapitre de Noyon, où on prenoit quelquefois la liberté de les tenir après la grand-Meſſe, & Vêpres durant Sexte & Complies: *il ne ſera tenu*, dit-il, *aucune aſſemblée capitulaire pendant le Service divin, ni pendant aucune des heures de l'Office canonial, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extrême & urgente néceſſité.* On voit combien il l'a eu à cœur par les groſſes peines dont il punit les contrevenans, puiſque parmi les anciens on en trouve qui condamnent les Chapitres dans ce cas à des mulctes de 100 marcs d'argent, & enjoignent aux ſubſtitus du Procureur général, d'y veiller ſoigneuſement & d'en informer la Cour.

XIII. L'uſage des diſtributions dont il eſt ici parlé, étoit déja établi dans pluſieurs Egliſes de France. On en regarde communément S. Yves de Chartres, comme le premier auteur dans la Latine; car on l'obſervoit au moins dès le ſeptiéme ſiécle parmi les Grecs, comme nous l'apprenons d'un

S. Yves de Chartres introduit les diſtributions dans ſon Egliſe.

ſtatut

ſtatut du Patriarche de Conſtantinople, nommé Serge, où elles ſont appellées *Salarium horarum*; on en voit même quelques veſtiges plus anciens que S. Yves, dans le chap. 21 de l'hiſtoire d'Auxerre, où il eſt dit que l'Evêque S. Pallade fit en 636 une fondation, par laquelle il obligeoit ſes ſucceſſeurs de diſtribuer tous les ans à la fête de S. Germain à chacun de ſes Chanoines la ſomme de cent ſols, pour les animer à la célébrer avec plus de joie & de dévotion. On doit encore mettre dans le nombre, celles qui ſe faiſoient en vin à la fête de S. Martin, & durant les huit jours qui précédent la fête de Noël, auxquels on chantoit ſolemnellement l'*O*. Cette cérémonie ſe faiſoit originairement au Chapitre, où l'Evêque & les Chanoines alloient proceſſionellement, & où on leur préſentoit la collation, aux dépens apparemment de celui qui l'entonnoit. Comme elle occaſionnoit ordinairement du déſordre, on l'a ſupprimée, & les frais ont été convertis en une petite ſomme d'argent, qu'on fait payer encore aujourd'hui aux dignités à qui cet honneur eſt déferé. On aſſure que la ſuppreſſion ne s'en eſt faite à Paris qu'en 1635, quoiqu'elle eut été ordonnée cent ans auparavant. On ne manque point à Rouen de faire jurer aux dignités, en les inſtallant, qu'elles ſatisferont à ce droit qui ſe partage entre ceux qui ſont préſens. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on fait entonner la premiere *O ſapientia*, au Chancelier, comme à celui qui eſt tenu d'enſeigner; l'*O Adonaï & Dux domûs Iſrael* au Doyen, qui eſt le chef de la Compagnie, l'*O Radix Jeſſe qui ſtas in ſignum, &c.* au Chantre qui ſe tient au milieu du Chœur avec le bâton à la main; l'*O clavis David* au Tréſorier qui garde les clefs du tréſor; l'*O Rex gentium qui facis utraque unum* au grand Archidiacre, qui réunit la ville & la campagne dans le ſein de ſa ſollicitude & de ſa vigilance. A Paris, la derniere Antienne qui eſt l'*O Paſtor*, eſt entonnée par M. l'Archevêque.

Diſtributions aux *O* de Noël.

Les diſtributions établies par S. Yves, n'eurent pas tout le ſuccès qu'il en attendoit, comme il nous l'apprend lui-même dans ſon Epître 219, où il dit que ſes Chanoines n'en faiſoient pas grand cas, & que les uns vendoient, les autres jouoient le pain dont elles étoient compoſées; c'eſt ce qui engagea un de ſes ſucceſſeurs, nommé Goſſelin, à les mettre en argent, à quoi il employa les revenus d'une Prévôté, unie à ſa Manſe, qu'il en détacha à cet effet. Son exemple fut ſuivi par pluſieurs

Son exemple eſt ſuivi par pluſieurs autres.

autres Prélats du Royaume, & entre autres par Eudes de Sully, évêque de Paris, qui en 1199 établit auſſi des diſtributions en argent, mais ſeulement pour certaines fêtes de l'année, ſurtout pour celle de la Circonciſion, à la charge qu'on y ſupprimeroit celle qu'on appelloit des foux, & où le Clergé commettoit des inſolences incroyables; c'étoit un reſte du Paganiſme, & une ſuite de ces fêtes exécrables, que les Païens célébroient aux Calendes de Janvier, en ſe donnant des étrennes, & qui ſubſiſtoit encore en 1444, où la Faculté de Théologie de Paris ſe vit comme forcée d'exhorter les Prélats du Royaume par une lettre circulaire à l'extirper totalement. Une de ſes plus ſingulieres circonſtances eſt, que quand le chœur chantoit à *Magnificat* le verſet *Depoſuit potentes de ſede*, &c. le bas Clergé montoit dans les hautes formes, & en faiſoit deſcendre les Chanoines, & ce, avec un vacarme effroyable. Son ſucceſſeur Barthelemi donna pareillement une diſtribution aux Chanoines de S. Marcel, par une charte du mois d'Octobre 1226. Dans la viſite que l'archevêque de Tours fit à S. Brieux en 1240, il ordonna qu'outre les 20 livres de revenu ou de gros, que chaque Chanoine auroit pour ſa prébende, on lui donneroit quatre deniers de diſtribution à Matines, trois à la grand-Meſſe & deux à Vêpres. Il n'en faiſoit pourtant faire dans ſa propre Egliſe que dans l'Avent & dans le Carême. L'uſage en devint alors fort commun, & on peut voir par la fondation de la Ste Chapelle de Paris, rapportée ci-deſſus, que S. Louis en attacha de fort conſidérables à l'aſſiſtance à l'Office divin.

On fit même à leur ſujet pluſieurs réglemens, qui ſe liſent tant dans les Décrétales d'Alexandre III, au titre *de Clericis non reſidentibus*, & d'Honoré III au tit. *de præbendis*, que dans les canons des Conciles des 13, 14, & 15 ſiécles; celui de Sens ou de la province de Paris, tenu en 1528, veut que les Evêques y faſſent mettre une grande partie du gros des Chanoines, & regarde comme abuſif l'uſage qui ne les fait pas monter au moins juſqu'au tiers. C'eſt à quoi s'en eſt tenu le Concile de Trente, ſeſſ. 2 de la réformation, chap. 3, où il dit: *Statuit ſancta Synodus ut in Eccleſiis tam cathedralibus quàm collegiatis in quibus nullæ ſunt diſtributiones quotidianæ, vel ita tenues, ut veriſimiliter negligantur, tertiam partem fructuum & quorumcumque proventuum & obventionum, tam dignitatum, quàm canonicatuum, perſonatuum, portionum & officiorum ſeparari debere, & in diſtribu-*

Le Concile de Trente les fixe au tiers du revenu des prébendes, & le Parlement de Paris à la moitié.

tiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes & cæteros divinis intereſſentes, proportionabiliter juxta diviſionem ab Epiſcopo, etiam tamquam apoſtolicæ Sedis delegato, in ipſa prima fructuum deductione faciendam, dividantur : ſalvis tamen conſuetudinibus earum Eccleſiarum in quibus non reſidentes ſeu non ſervientes nihil vel minùs tertiâ parte percipiunt. Le Parlement de Paris pouſſe la ſévérité plus loin, & veut qu'on y mette la moitié ſans avoir même aucun égard aux anciennes partitions, ainſi que nous l'apprenons de ſes Arrêts, & entre autres de ceux qu'il a rendus le 2 Octobre 1535, pour l'Egliſe cathédrale de Troyes, le 7 Septembre 1607 pour celle d'Orléans, le 4 Mai 1665 pour celle de la Rochelle, le 11 Juillet 1672 pour celle de Mâcon, & l'Arrêt des grands jours de Clermont de la même année 1665, rendu par forme de réglement, où il eſt dit que *tous les fruits des Egliſes cathédrales & collégiales, tant gros qu'autres, déduction faite des charges ordinaires, ſeront diviſés en deux portions, & la moitié appliquée aux diſtributions manuelles & quotidiennes, leſquelles ſeront diſtribuées par chacun jour à ceux qui ſe trouveront préſens & aſſiſtans auxdites heures, dont les abſens ſeront privés, & leurs parts accroîtront à ceux qui ſeront préſens. L'autre moitié deſdits fruits & revenus, demeurera pour gros ès dites prébendes.*

Il ne faut pourtant pas conclure delà, qu'un Chanoine qui conſent à la perte de ſes diſtributions, en négligeant d'aſſiſter à l'Office, gagne légitimement, & en conſcience, le gros, qui eſt, auſſi bien que les diſtributions, un véritable ſalaire du ſervice qu'il rend à l'Egliſe. C'eſt ce qui a été décidé par la Faculté de Théologie de Paris le 21 Décembre 1674, en déclarant que *les Chanoines prébendés ne peuvent en conſcience gagner les gros fruits, s'ils ne réſident & n'aſſiſtent à l'Office durant neuf mois de l'année, nonobſtant toute coutume contraire qui ne peut être regardée que comme un ancien abus.* Auſſi les canons veulent qu'on en prive ceux qui y manquent ſans excuſe & raiſon légitime, comme nous l'apprenons du chap. *ad audientiam*, tit. *de Clericis non reſidentibus*, & du ſuivant, où Honoré III & Gregoire IX ordonnent l'exécution des ſtatuts de l'égliſe de Meaux, &c. qui portent que les Chanoines qui ne réſideront pas, ſeront privés des fruits, c'eſt-à-dire, de tous les revenus de leurs prébendes. Le Concile de la province de Bordeaux de l'an 1583, s'explique plus formellement, & veut que les Chanoines qui s'abſentent plus de trois mois, perdent le gros auſſi bien que les diſtribu-

Le gros ne ſe gagne légitimement que par les Chanoines qui réſident durant neuf mois.

tions. L'uſage de l'Egliſe de Noyon, confirmé par un ancien Arrêt, eſt de ne le donner qu'à ceux qui réſident durant 24 ſemaines dans l'année, laquelle commence aux premieres Vêpres de l'Aſſomption de la Ste Vierge. Innocent III, dans ſa Lettre au Doyen & au Chapitre de S. Agnan d'Orléans, traite avec raiſon de *perverſe coutume*, celle qui s'étoit introduite dans cette Egliſe, de tenir préſens quant au gain des gros fruits ceux qui réſidoient ſeulement durant trois mois. Ce qui paroît ſurprenant, c'eſt que ce grand Pape n'exige à cet effet de ces Chanoines que ſix mois de préſence ou continuelle ou interrompue, & permette qu'ils ſoient cenſés avoir ſatisfait à leur devoir, en aſſiſtant chaque jour à l'un des trois grands Offices, de Matines, de la Meſſe ou de Vêpres; c'eſt ce qui étoit porté par le ſtatut qu'il confirme ſur ce point. Au reſte, ce ſtatut n'eſt pas particulier à l'Egliſe d'Orléans, on en voit de ſemblables ſur le gros dans celle de Noyon, Chartres & Montpellier, &c. Celui de Chartres fut confirmé par Alexandre III, & il y eſt dit que ceux qui réſideront moins de ſix mois, ne toucheront que quarante ſols chaque année ſur le gros de leur prébende. On peut voir ſur celui de Montpellier la Bulle de Paul III, de l'an 1536, par laquelle il l'érige en Cathédrale. Il y eſt dit expreſſément, que *les Chanoines* gagneront le gros en aſſiſtant à une des grandes heures. Ceux d'Eudes ou Odon, évêque de Paris, faits en 1203 & 1205, pour les Egliſes collégiales de S Marcel, de Corbeil & de Champeaux, qu'on peut voir dans l'hiſtoire du P. Dubois, liv. 4, chap. 3 & 4, demandent des Chanoines une réſidence un peu plus longue, c'eſt-à-dire, de huit mois ou 32 ſemaines ſans interruption, à peine d'être réduits pour tout gros à la ſomme de 20 ſols; mais ils n'exigent pareillement que l'aſſiſtance à un des trois grands Offices par chaque jour pour le gagner, s'en rapportant pour les deux autres à la conſcience des particuliers, qui, comme nous venons de le dire, n'eſt pas valablement déchargée, quand ils n'ont pas de raiſon légitime de s'en abſenter. Ainſi, ce que diſent les Canoniſtes, après Fagnan, ſur le chap. *licet*, *de præbendis*, que les fruits ou le gros des prébendes ſe gagnent, *ſine facto & miniſterio hominis*, n'eſt pas exactement vrai, ou du moins doit s'entendre dans le même ſens, qu'on dit d'un Curé qu'il peut gagner les dixmes de ſon bénéfice ſans y réſider, & y remplir les devoirs, bien entendu qu'il en ait été empêché par quelque raiſon légitime. Voyez ce que nous dirons ſur l'obligation de

reſtituer tom. 3, queſt. 10, art. 9 *de la privation faute de réſidence.*

Les Arrêts aſſujettiſſent les Chanoines aux trois grands Offices du jour.

Les Ordonnances du Royaume, & la Juriſprudence des Arrêts, ont adopté ces ſages réglemens, & ont même pouſſé la ſévérité plus loin quant à l'aſſiſtance aux Offices. L'Edit de Melun, art. 7, enjoint aux Officiers même de la Chapelle du Roi, pourvus de prébendes, lorſqu'ils ſont hors de quartier, de s'y rendre, & de les deſſervir en perſonne, *à peine d'en perdre les fruits.* L'Arrêt des grands jours de Clermont du 30 Octobre 1665, rendu par forme de réglement pour la province, veut que les Chanoines qui s'abſentent ſans cauſe légitime, ſoient privés, non-ſeulement des diſtributions attachées aux heures auxquelles ils manquent, mais encore de leur gros en cas de récidive, lorſque toutes leurs abſences à la fin de l'année, ſe trouveront monter à un mois entier, & ce, à proportion du temps de leur abſence. Le Parlement de Paris homologuant les Lettres patentes de l'érection de la Rochelle en évêché en 1664, ne permet aux dignités & aux Chanoines de s'abſenter plus de deux mois, après quoi ils demeureront, dit-il, privés de toutes diſtributions, gros & tous autres profits & émolumens, &c. Il rendit encore le 20 Mai 1666 un célébre Arrêt, par lequel homologuant les ſtatuts de l'Egliſe cathédrale de Sens, il prononce qu'on ne pourra gagner le gros que par neuf mois de réſidence. Par un précédent Arrêt du 7 Septembre 1607, il avoit déja déclaré abuſif le ſtatut de l'Egliſe d'Orléans dont nous venons de parler, quoique confirmé par pluſieurs Bulles des Papes, en ce qu'il permettoit aux Chanoines de gagner leurs fruits, & ſur-tout les diſtributions, par l'aſſiſtance à un ſeul Office. Cette Juriſprudence a été ſuivie par le Parlement de Toulouſe dans ceux qu'il rendit les 6 Mai 1621 & 5 Avril 1683 contre les Chapitres de Mirepoix & de S. Gaudens, diocèſe de Comminges, fondés pareillement ſur d'anciens ſtatuts & ſur une poſſeſſion immémoriale; par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu en 1604 contre le Chapitre de Saintes, dont les Chanoines prétendoient gagner les fruits de toute l'année en aſſiſtant à l'Office un ſeul jour; par celui de Rennes qui en 1562, déclara ſemblablement abuſif le ſtatut du Chapitre de Dole, qui n'obligeoit ſes Chanoines qu'à la réſidence de 24 ſemaines après la fête de S. Samſon. Ceux qui obligent aux trois Offices, ne font que répéter ce qui eſt preſcrit par la Pragmatique, au titre *Quo tempore*, où elle dit: *tollentes abuſum illum quo in una dumtaxat hora præſens totius diei diſtributiones uſurpat.*

Le Chanoine qui ne ſe ſouciant pas de perdre ſes revenus, perſiſte dans un mépris opiniâtre de ſon devoir, & ſur-tout de la réſidence, peut & doit être privé de ſon titre même, ſuivant les canons *ex parte veſtra*, & *inter quatuor*, au tit. *de Clericis non reſidentibus*, où il eſt dit que *Clerici qui conceſſas ſibi præbendas ſine juſta & neceſſaria cauſa deſerunt, poſtquam congruo tempore fuerint expectati ad illas redierint, poſſunt illis juſtè privari.* Ces canons ont été renouvellés par le Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 12; mais comme ils ne fixent point le temps requis pour donner lieu à la privation, la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation de ſes decrets, a décidé, dit Fagnan ſur le chap..... tom..... pag. 127, qu'il doit être au moins de trois ans, après leſquels on peut, & on doit procéder contre lui d'abord par des monitions canoniques & enſuite par ſentence de privation, ce qui au fond paroît fort conforme à l'intention du Concile, qui ordonne qu'on le privera pour la premiere année de la moitié de ſes fruits, & pour la ſeconde de leur totalité. Il y a cependant une exception à faire pour les prébendes dont la fondation même porte, qu'en cas d'abſence quoique plus courte, les Titulaires demeureront privés *ipſo facto*; telle eſt celle de la Ste Chapelle de Vincennes, fondée par le Roi Charles V, dit le Sage, qui ne leur accorde que cinq ſemaines.

Le Chanoine peut & doit être dépouillé après trois ans d'abſence.

XIV. La diſcipline moderne de l'Egliſe a beaucoup adouci ſur ce point la ſévérité de l'ancienne; car le Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 12, donne aux Chanoines autant de mois de vacances durant l'année que le Concile de Ravennes de l'année 1286, leur accordoit de jours, *obtinentibus in Cathedralibus aut Collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones*, y dit-il, *non liceat vigore cujuſlibet ſtatuti aut conſuetudinis ultra tres menſes ab eiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe, ſalvis nihilominus Eccleſiarum conſuetudinibus quæ longius ſervitii tempus requirunt.* On peut dire avec Pyrrhus Corradus, Prax. lib. 2, cap. 14, n. 14, qu'en dérogeant par ce Decret aux ſtatuts & uſages qui leur accordent un plus long-temps, il n'a pas prétendu donner atteinte aux titres de fondation qui l'étendent plus loin, ce qu'il aſſure avoir été encore décidé par la même Congrégation : mais en ſe ſervant de cette expreſſion, *non liceat ultra tres menſes abeſſe*, il donne auſſi à entendre qu'il eſt licite, & par conſéquent permis en conſcience aux Chanoines

Le Concile de Trente donne trois mois de vacances aux Chanoines.

des Egliſes qui n'ont ni loi ni uſage contraire de prendre tout ce temps-là, ſoit pour vaquer à leurs affaires particulieres, ſoit pour prendre du delaſſement, s'ils en ont véritablement beſoin, ſoit pour toute autre cauſe raiſonnable, différente de celle que l'Egliſe approuve durant le reſte de l'année, c'eſt de quoi conviennent les Docteurs les plus rigides, comme Fagnan ſur le chap. *licet de præbendis*, n. 53 & Ste Beuve, tom. premier, cas 114; mais c'eſt une erreur de croire qu'ils puiſſent ſans bonne & légitime raiſon diſpoſer de ce quart à leur gré. *Exiſtimo*, dit Vaſquez *de beneficiis*, art. 2, n. 180, *de Canonico qui abeſt per tres menſes ab Eccleſia ſua ſine rationabili cauſa, quòd non ſufficiet diſtributiones amittere, quia licèt Concilium videatur concedere illud tempus, illud tamen non concedit ſine cauſa & tantùm permiſſione concedit, non puniens eum qui abeſt tantùm per tres menſes.* Van-Eſpen le dit de même, *juris Eccl.* part. 1ª. tit. 7, cap. 9, n. 5, *permiſſio illa non ſic accipienda eſt quaſi Canonici liberè & licitè poſſint tanto tempore pro mero libitu abeſſe, ſed eo ſenſu quòd tanto tempore abeſſe poſſint ex honeſtis cauſis abſque ſpeciali licentia ſuperioris.* Vaſquez en rapporte une raiſon ſolide, c'eſt que les Chanoines ſont inſtitués pour chanter tous les jours de l'année l'Office divin, & qu'une permiſſion de s'abſenter de l'Office ſans cauſe légitime, ſeroit déraiſonnable; *quâ ergo ratione poterunt abeſſe ſine cauſa?* Quand le titre de la fondation ou les ſtatuts d'une Egliſe reſtraignent cet eſpace de temps à un moindre, le Concile défend de l'étendre, & c'eſt à quoi les Arrêts des Cours ſouveraines ne manquent point de ſe conformer, comme nous l'apprenons de celui qu'on lit chez Augeard, tom. 3, n. 71, rendu au Parlement de Metz contre le Doyen de Toul, qui prétendoit jouir comme les Chanoines de trois mois de vacances; quoique les ſtatuts l'obligent à une réſidence continuelle, & portent que ſon gros même ne lui ſera payé qu'au prorata de celle qu'il aura faite. Le Parlement de Paris, par un autre du 20 Mai 1669, a néanmoins adouci le joug des Chanoines, appellés de l'*Autel* dans l'Egliſe de Notre-Dame de Sens; car quoique par leurs ſtatuts, ils fuſſent pareillement aſſujettis à une réſidence & à un ſervice perpétuel, il leur a accordé un mois chaque année pour vaquer à leurs affaires.

Il n'eſt pas permis aux Chapitres de les étendre au delà.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi le temps que donne le Concile peut tellement ſe partager, qu'il ſoit permis aux Chanoines d'accumuler enſemble des Offices ſéparés ou des demi-journées

Peuvent-ils ſe partager par offices ?

pour en compoſer des jours & des mois juſqu'à concurrence de ſa totalité. Fagnan, dans l'endroit qui vient d'être cité, & Garcias, part. 3, cap. 2, n. 327, ſoutiennent que non. Celui-ci rapporte même une Déclaration des Cardinaux, qui ſemble l'avoir décidé poſitivement: *Congregatio cenſuit*, y eſt-il dit, *non poſſe confici ex horis quibus Canonici reſidentes abſunt à choro dies, & ex diebus & horis ſic collectis menſes abſentiæ .... ſed ipſos dies reſidentiæ & ſervitii ſive continui ſive interpolati ſint, numerandos eſſe ut complementum dictorum novem.* Cela eſt expreſſément porté dans le titre de la fondation du Chapitre de Vincennes, proche Paris, & de l'Arrêt du Conſeil qui en a confirmé les ſtatuts: *ſi ultra tempus quinque hebdomadarum in anno*, dit le premier, *quo durante continuatis vel diſcontinuatis diebus poterunt liberè & impunè ſuis & aliis vacare negotiis, à dicta Capella ſe abſentaverint, &c..... Permettons néanmoins auxdits Bénéficiers* (ajoute le Roi dans ſon Arrêt) *de s'abſenter durant le cours de chaque année, cinq ſemaines continues ou diſcontinues pour vaquer à leurs affaires particulieres, à la charge de ne point accumuler les demi-journées de réſidence pour en faire des journées entieres.* L'Arrêt du Parlement, rendu le 5 Août 1705, contre les Chapelains de l'Egliſe cathédrale de Meaux, l'a réglé de même; car après leur avoir accordé un jour de vacance par ſemaine, il leur défend de le diviſer par Offices. C'eſt auſſi ce que donnent à entendre les Conciles d'Aix, de Bordeaux, & de Bourges, tenus vers la fin du pénultiéme ſiécle, qui diſent que les Chanoines pourront prendre le temps de leurs vacances *per dies continuos ſive interpolatos:* au reſte, ces réglemens ne ſont guères généraux, & ne s'obſervent que dans très-peu d'Egliſes. Dans la plûpart, on compte ſur les tables du point les abſences, non par jours, mais par Offices, & le Chanoine qui n'a manqué qu'à 270 grands Offices durant le cours de l'année, ſoit dans la matinée, ſoit dans la ſoirée eſt plein gagnant, ſans qu'on lui en faſſe aucun ſcrupule. En effet, il eſt fort indifférent dans le fond pour le bien du Service divin, qu'il manque à 270 grands Offices, ou qu'il s'en abſente durant trois mois continus. On peut même dire qu'il y auroit une eſpece d'injuſtice, ſi un Chanoine qui pour une clauſe légitime, autre néanmoins que celle qui eſt marquée par les canons a manqué aux Matines, étoit pointé à la grand-Meſſe & aux Vêpres auxquelles il aſſiſteroit, & ne pourroit imputer cette abſence

abſence ſur le temps que l'Egliſe lui donne. Il faut donc dire que ces réglemens dont il n'eſt pas aiſé de deviner la raiſon, ne regardent que la police des Egliſes pour leſquelles ils ont été faits, & n'intéreſſent point du tout la conſcience des Chanoines qui ſervent dans les autres. Ce dont ces Conciles avertiſſent très-ſérieuſement les Chapitres, eſt qu'ils ne ſont pas maîtres de proroger les vacances au-delà du temps fixé par les titres de fondations, ou par les canons, dont la diſpenſe en effet ne leur appartient pas ; & que ſi tous les Chanoines vouloient les prendre en même temps, il faudroit les en empêcher, pour ne pas laiſſer le Chœur déſert. La Congrégation a encore décidé, à ce qu'aſſure le même Fagnan, que le temps de la maladie ne ſe doit point déduire ſur les trois mois. L'uſage général des Chapitres eſt d'appliquer cette déciſion à toutes les occupations canoniques qui les diſpenſent de l'aſſiſtance.

Le temps de la maladie ne ſe déduit point ſur celui des vacances.

Nos Docteurs ne ſont pas non-plus d'accord ſur cette queſtion, ſçavoir ſi le Chanoine peut légitimement gagner les diſtributions durant ſes vacances. La plûpart embraſſent la négative avec Garcias, qui rapporte encore, part. 3, cap 2, n. 247, une autre Déclaration qui paroît plus conforme que la précédente à l'eſprit du Concile de Trente, qui dans le chap. 12 de la ſeſſ. 24, ne les donne qu'aux préſens, ou à ceux que le Droit diſpenſe. Il avoue cependant, que le contraire eſt ſoutenu par des Canoniſtes reſpectables, au nombre deſquels on peut mettre Navarre, dans ſon traité *de horis canonicis*, c. 5, n. 2, c. 21, n. 63, &c. & Pyrrhing, lib. 3, tit. 4, n. 84, où il remarque que les diſtributions ayant été priſes ſur le gros qu'on gagne légitimement durant les vacances, peuvent auſſi abſolument ſe gagner de la même maniere. Garcias rapporte de plus un Bref de la Pénitencerie romaine, qui approuve cet uſage obſervé de temps immémorial dans l'égliſe d'Avila, tant pour les heures canoniales, que pour les Obits & Anniverſaires fondés par les particuliers. C'eſt auſſi ce que nous voyons obſervé dans les Egliſes les plus régulieres de ce Royaume, telles que celle de Noyon, où ſur le nombre de 144 Obits qui y ſont fondés, on a toujours déduit un quart, c'eſt-à dire trente-ſix, dont on tient compte aux Chanoines durant leurs trois mois de vacances. Cet uſage eſt autoriſé poſitivement par l'Arrêt du Conſeil, donné pour le Chapitre de Vincennes, dont on a déja parlé, & par un autre émané

Les Chanoines gagnent-ils durant leurs vacances les diſtributions ?

du même Tribunal le 18 Avril 1692, en faveur des Vicaires de l'égliſe de Paris, auxquels il les accorde durant les ſix ſemaines de vacances qu'on leur donne, à moins qu'on ne prétende que les Chanoines doivent être de pire condition qu'eux. On leur oppoſe à la vérité l'Arrêt du 16 Mai 1733, portant homologation des ſtatuts faits par l'évêque de S. Malo pour la réforme de ſon Chapitre, qui ſe lit dans les procès-verbaux du Clergé de l'année 1735, & qui les retranche abſolument à ceux qui prennent leurs vacances, ſur-tout quand elles proviennent des Obits & des Anniverſaires; mais il y a apparence que cela étoit prohibé, ou par les titres de fondation, ou par un ancien uſage qui avoit force de loi dans cette Egliſe. Les Docteurs qui ſoutiennent le ſentiment contraire, ſont obligés d'avouer que les textes du Droit ſur leſquels ils s'appuyent, ſouffrent des exceptions en faveur des grands Vicaires & des Chanoines qui ſont au ſervice de l'Egliſe. Nous montrerons auſſi par la ſuite, que les dernieres Déclarations du Roi & les Arrêts en ont faites au profit des Aumôniers & Clercs de ſa Chapelle, auxquels ils les adjugent toutes, à l'exception de celles qui ſe font en argent ſec & de la main à la main à la fin des Offices; il faut donc auſſi qu'ils conviennent, que ces textes ne doivent pas s'entendre abſolument & à la rigueur. Mal-à-propos, ajoûtent-ils, que par cette condeſcendance on fruſtre l'intention des Fondateurs, qui n'ont pas prétendu donner leur bien à ceux qui ne prient pas pour eux; car il eſt aiſé de répondre, que la plûpart ayant été Chanoines, ou membres des Compagnies où ils voyoient cet uſage obſervé, & où ils l'obſervoient eux-même, ils n'ont pas eu intention d'en exiger davantage. D'ailleurs, il eſt à préſumer qu'un Chanoine qui ſçait ſon devoir & les fondations de ſon Egliſe, ne manque guères à prier, même dans ſon particulier, pour les Fondateurs.

Les Chanoines doivent chanter par eux-même.

Pour gagner légitimement les diſtributions, il ne ſuffit pas aux Chanoines d'aſſiſter à l'Office, il faut de plus qu'ils y chantent, autant qu'ils en ſont capables. *Sancimus*, dit Juſtinien, cod. *de Epiſcop. & Cleric.* tit. 3, *ut omnes Canonici per ſeipſos pſallant Nocturnum, Matutina & Veſpertina: ſi enim multi Laïcorum ad Eccleſias confluentes ſtudioſi circa pſalmodiam oſtenduntur, quomodo indecens non fieret Clericos ad hoc ordinatos non implere munus ſuum?* Ce Prince ne parle pas des petites heures, qui n'étoient pas encore inſtituées dans la plûpart des Egliſes, comme nous le ferons voir dans un § particulier à la fin de cet article.

Les canons d'Aix la-Chapelle, de Baſle, de Sens, & la Pragmatique-Sanction que nous avons rapportée ci-deſſus n. 12 le leur enjoignent expreſſément, & leur défendent de réciter au Chœur leur Office à voix baſſe & en particulier, *ne Officium cui obnoxii ſunt Choro ſubſtrahant.* Ils ont été renouvellés par celui de Trente, ſeſſ. 24, cap. 12, *omnes per ſe, & non per ſubſtitutos, divina compellantur obire Officia*, c'eſt-à-dire, célébrer les Meſſes, faire les fonctions de Diacre, Soudiacre, Chapier, &c.... *atque in Choro Dei nomen reverenter, diſtinctè devotéque laudare*; & par ceux de Milan, Cambray, Bourges, Reims, Narbonne & d'Embrun de l'an 1727 au titre *de Canonicis*, n. 3, qui dit: *Sciant ſe muneri ſuo deeſſe, nec facere fructus ſuos, ſi ſuam aliorum vocibus & cantibus vocem non immiſceant, & neglecto Choro vel canere omittant vel tacitè pronuntient.* Celui de Milan décide nettement, que ceux qui manquent à ce devoir, doivent être réputés abſens, & privés de leurs diſtributions. C'eſt auſſi le ſentiment de Navarre, *de Oratione*, cap. 13, de Soto, *de jure & juſtitia*, lib. 1, & de la Congrégation du Concile, qui, à ce qu'aſſure Fagnan ſur le chap. *expoſuiſti*, tit. *de præbendis*, n. 89, conſultée par les Chanoines de S. Pierre de Rome, a répondu, que *Canonici extantes in Choro nec pſallentes cum aliis totâ conſcientiâ non poſſunt diſtributiones percipere.* Le pieux & ſçavant cardinal Bellarmin crut devoir s'y conformer en quittant l'archevêché de Capoue, qui a une prébende de la Cathédrale annexée; car ſe ſouvenant de n'avoir pas chanté au Chœur lorſqu'il y aſſiſtoit avec les autres, il fit la reſtitution de tout ce qu'il en avoit touché, comme nous l'apprenons de l'auteur de ſa vie. Au reſte, il faut remarquer avec Comitolus & Leſſius, lib. 2, cap. 34, dub. 33, que cette deciſion ne tombe pas ſur le chant figuré ou muſical, qui n'a été introduit dans les Cathédrales que vers le quatorze ou quinzième ſiécle, & qu'on n'a point encore voulu admettre dans les égliſes de Lyon, Sens & quelques autres, où on ſe contente du plainchant. Les termes *Officia*, dont ſe ſert le Concile, ne ſe bornent pas au chant dont pluſieurs ſont incapables par le défaut de voix, ou par des voix extrémement diſcordantes, mais s'étend à toutes les autres fonctions du miniſtere canonial, comme à porter la chappe, lire les Leçons, ſervir de Diacre ou de Soudiacre à l'Autel, &c. dont les Chanoines, dans la plûpart des Egliſes, ſe déchargent ſur des Vicaires & des Chapelains;

ce qui va visiblement contre leur institution, & en fait de purs honoraires.

Nous ne croyons pas qu'on puisse, sans faire une violence ouverte aux canons, restreindre l'assistance aux Offices de Matines, de la Messe & de Vêpres, & en excepter les petites heures; car il est certain, ainsi que le remarque Van-Espen, *Jur. eccles.* part. 1, tit 7, cap. 6, n. 3, qu'elles font partie de l'Office divin, à la célébration duquel ils obligent les Chanoines en entier & sans distinction. Comme un Bénéficier simple, ajoûte Ducasse dans son traité des droits des Chapitres, sect. 5, n. 5, ne satisferoit point à son obligation en manquant à les reciter, de même ceux-ci manquent à leur devoir quand ils ne les chantent pas. Aussi l'Arrêt des grands jours de Clermont, rendu par forme de réglement le 8 Octobre 1665, enjoint-il *aux Dignités & aux Chanoines d'assister chaque jour aux trois grandes heures, & entierement aux heures canoniales, sinon en cas de légitime empêchement.* La Pragmatique, tit. 11, rapportée tom. 5, pag. 274, veut même qu'on y attache des distributions, ce qu'elle n'auroit pas vraisemblablement ordonné si elle ne les avoit pas cru d'obligation pour eux. Son Ordonnance sur ce point s'exécute dans les églises de S. Malo, de Montreal, diocèse de Carcassonne, &c. Il ne faut pourtant pas, dit M. de Ste Beuve, tom. 3, cas 90, en conclure, que ceux qui y manquent pechent mortellement, mais seulement qu'ils pechent, bien entendu qu'ils n'ayent point de raisons légitimes de s'en absenter, ce qu'on laisse à leur conscience dans les Eglises, où on n'y a point attaché de pointe. Il n'y a nulle difficulté pour celles où le titre de fondation exige cette assistance. Telle est celle de Bourbon-l'Ancy, pour laquelle a été rendu l'Arrêt du Parlement de Dijon du 1 Juillet 1636.

Les petites heures sont pour eux d'obligation.

Quant au petit Office de la Ste Vierge, qu'on chante au Chœur après celui du jour dans les féries & aux fêtes simples, on ne peut nier qu'il soit d'obligation, du moins pour les Eglises où il est fondé, & où les Chanoines en reçoivent la retribution. Il doit son origine à quelques Communautés de Religieux, sur-tout à celle des Hermites institués par Pierre Damien, qui en introduisirent l'usage vers le milieu du onziéme siécle, avec celui des morts & plusieurs autres, pour remplir les vuides que la cessation du travail avoit mis dans les heures de leurs journées. L'Auteur de la vie de S. Etienne de Murat, fondateur de Grammont,

Digitized by Google

qui vivoit en 1078, nous apprend que ce ſaint Religieux, dont la priere faiſoit toute l'occupation, le recitoit tous les jours, outre l'Office ordinaire, avec celui de la Ste Trinité & des morts. On tient communément, que le Pape Urbain II ordonna dans le Concile de Clermont, qu'il tint 17 ans après, c'eſt-à-dire en 1095, à tous les Clercs de le chanter ou de le réciter tous les jours ſans aucune exception, pour attirer la protection de la Ste Vierge, en l'honneur de laquelle il conſacra auſſi le Samedi, ſur la Croiſade qu'il y publia contre les Infidéles; mais ceux qui le diſent, conviennent que ſon Ordonnance fut limitée au temps de cette expédition. On peut ajoûter qu'on ne la trouve dans aucune collection des canons de ce Concile, ſi ce n'eſt dans celle que Belleforêt prétend avoir vû dans la Bibliothéque de l'abbaye de S. Denis, où elle eſt conçûe en ces termes : *Mandatum eſt omnibus Chriſtianis ut diebus ſingulis Officium B. V. recitent*, qui montrent qu'il n'a pas prétendu en faire une obligation ſpéciale pour le Clergé. Il y a apparence qu'il ſe contenta d'en permettre la récitation publique dans le chœur des Egliſes cathédrales & collégiales; car juſqu'alors on ne l'avoit récité qu'en particulier, comme le font encore les Chartreux, & comme les Religieux de Cîteaux continuerent à le faire plus de cent ans après. C'eſt ce que nous apprenons de l'Auteur de l'Exorde de cet Ordre dans la vie du B. Raynard ſon quatriéme Abbé général, où il rapporte que deux d'entre eux qui voyageoient ayant récité enſemble l'Office ordinaire de Sexte, ſe ſéparerent pour dire en particulier les Sextes de N. D. C'eſt peut-être auſſi de cette permiſſion qu'on doit entendre ce que dit Eudes de Sully, évêque de Paris, dans la conſtitution qu'il donna 80 ans après le Concile de Clermont, laquelle porte, *ad horas B. V. cantentur cum nota & devotione in Eccleſia.*

Il n'en eſt pas de même du petit Office de la Ste Vierge.

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage de le réciter étoit déja commun, même parmi les Laïques en 1229, puiſque le Concile tenu cette année-là à Toulouſe, après leur avoir défendu de retenir les livres de l'Ecriture ſainte traduits en langue vulgaire, excepte le pſeautier ou les heures de la Vierge. Il y eut même pluſieurs Evêques qui fonderent ce petit Office dans leurs Egliſes. Un des premiers fut Guillaume Paſſavant du Mans, qui donna à cet effet en 1145, 40 liv. de revenu à chacun de ſes Chanoines, qui en jouïſſent, dit-on, encore aujourd'hui : il fut imité en 1255 par Odon archevêque de Rouen, qui céda aux ſiens les

Pluſieurs Evêques le fondent dans leurs Egliſes ou en impoſent l'obligation.

treize muids de bled de rente annuelle qu'il avoit acquis ſur les moulins de Giſors. Sa charte, qui eſt du Jeudi avant la fête de S. Barnabé, porte, qu'embraſés d'un zéle de dévotion, ils avoient commencé à célébrer ſolemnellement cet Office au Chœur tous les jours, à l'exception de ceux auxquels il n'étoit pas poſſible d'y vaquer. En 1498 Pierre Verſé, évêque d'Amiens, dit dans l'acte de ſa fondation, que *ſa dévotion envers la mere de Dieu, lui a inſpiré la penſée de faire enſorte qu'à l'avenir on chante tous les jours ſes petites heures dans le Chœur de l'égliſe d'Amiens, excepté depuis le premier jour de l'Avent, juſqu'au lendemain de la fête des Rois, & depuis le Mercredi des Cendres juſqu'au lendemain du Dimanche de Quaſimodo.* D'autres, ſans y attacher aucune retribution, en firent une loi pour tous leurs Chanoines, c'eſt ce que firent ceux de la province de Tours, aſſemblés en Concile à Angers l'an 1369. *Item approbante Concilio*, (diſent-ils canon 15,) *quòd in ſingulis Eccleſiis metropolitanis, cathedralibus, regularibus, collegiatis Matutinæ & aliæ horæ de S. Maria ſingulis diebus decantentur, niſi aliàs Officium eſſet de ea vel aliis majoribus feſtis anni, vel in adventu Domini, & ad hoc volumus aſtringi ſub præcepto.* Dans le quatorziéme can. précédent, il avoit défendu, en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous les Prêtres de la province, de dire pour les défunts la Meſſe des morts, ſans en avoir auparavant dit l'Office, & enjoint à tous les Curés de le dire aux jours de féries. Le Synode de Cologne de l'an 1280, l'avoit déja ordonné à tous les Clercs en général, & ſur-tout à ceux qui ſont Bénéficiers ou dans les Ordres ſacrés, *horas canonicas & horas de Domina noſtra nullà unquam die diſtinctè & diſcretè dicere prætermittat maximè qui in ſacris Ordinibus vel beneficiis eſt conſtitutus.* S. Charles Borromée s'y eſt conformé dans ſon quatriéme Concile de Milan, part. 2, tit. *de celebratione Miſſar. & Offic.* où il dit : *Quibus in Eccleſiis Officium de B. V. recitari ſolet & debet, Clerus univerſus illud in Choro præſens pariter recitet.* Il veut même que celui qui manquera à quelqu'une de ces heures, ſoit privé de la retribution de l'heure canoniale qui ſuit, quoiqu'il y ait aſſiſté.

Excepté les Egliſes qui ſe ſont aſſujetties à ces réglemens, on ne peut pas dire que cet Office ſoit d'obligation, même pour celles où l'uſage s'en eſt introduit depuis longtemps, au rapport de Soto, *de juſtitia & jure*, lib. 10, quæſt. 5, art. 4, *hæc conſuetudo non cœpit tanquam vim habens præcepti, ſed ex pietate &*

Il n'eſt pas d'obligation pour les autres.

devotione quâ ſanctiſſima Virgo digniſſima erat. On ne peut en effet donner force de loi à un uſage qui n'eſt, ni auſſi ancien que l'Egliſe, ni univerſel, ni même uniforme dans celles qui le ſuivent, leſquelles le retranchent en entier durant un temps conſidérable de l'année, & ſouvent en partie durant tout le reſte. Perſonne n'ignore que cet Office eſt encore inconnu aujourd'hui à Lyon, Vienne, Bordeaux, Saintes, Condom, Angoulême, la Rochelle, &c. A Troyes, il n'eſt chanté que par quatre Prébendés, qui ont été fondés exprès. La fondation de l'évêque d'Amiens, qu'on vient de rapporter, ſuppoſe viſiblement qu'on ne l'y chantoit pas avant l'an 1498. Le Concile de Baſle & la Pragmatique-Sanction, qui ont pris un ſoin tout particulier du retabliſſement de l'Office divin, n'en diſent pas non-plus un ſeul mot. Enfin, la choſe ſemble décidée, du moins par rapport aux particuliers dans pluſieurs Diocèſes, par l'avertiſſement que les Evêques ont fait mettre à la tête des bréviaires qu'ils ont donné à tout leur Clergé, où il eſt dit nettement, qu'aucun Eccléſiaſtique n'eſt obligé à ſa récitation ſous peine de péché. Pie V, à la vérité, dans la Bulle qu'on lit à la tête de ſon bréviaire, après avoir fait la même déclaration, tant pour cet Office que pour celui des morts, les Pſeaumes pénitentiaux & graduels, ajoûte que c'eſt ſans préjudice de la ſainte coutume de quelques Egliſes où le petit Office ſe chante au Chœur, laquelle ſera gardée en la maniere accoutumée : mais outre qu'elle n'a point été publiée dans ce Royaume, ce S. Pontife ne dit point qu'il en fait un devoir, ni pour les Corps, ni pour les particuliers qui les compoſent ; il n'uſe point des termes *præcipimus*, *ſtatuimus*, qu'il employe quand il parle des heures canoniales, il n'impoſe aucune peine à ceux qui y manquent, il ſe contente de recompenſer la dévotion de ceux qui le diſent par une indulgence de cent jours. On allégue encore deux Arrêts du Parlement de Paris des 10 Juillet 1546 & 20 Juin 1703, qu'on voit au tome 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1174, & chez l'Auteur des notes ſur Henris, liv. 1, avec un autre du Conſeil du Roi du 3 Juin 1676, rendus contre les Chapitres d'Orléans, de Montbriſon en Forêt, & de Beauvais, dont les Chanoines avoient voulu, ou l'interrompre, ou du moins s'en décharger ſur leurs Chapelains. On peut cependant dire qu'ils ne ſont pas déciſifs; que celui de Beauvais fut rendu dans des circonſtances & ſur des motifs qui ne regardent pas tous les autres Chapitres ; qu'il y a bien

Arrêts ſur cette matiere.

de l'apparence que cet Office avoit été fondé dans les égliſes d'Orléans & de Montbriſon, que la Cour s'eſt contentée d'y attacher, comme à la proceſſion qui ſe fait le Dimanche avant la grand-Meſſe des diſtributions dans la premiere, & de renvoyer les Chanoines de la ſeconde devant l'archevêque de Lyon pour leur être fait droit, ſans rien ſtatuer ſur le fond de la conteſtation. C'eſt ſans doute ſur ces raiſons & ſur ces autorités que Lamet, au mot *Chanoines*, cas 3, & Fromageau, au mot *Diſtributions*, cas 3, ſe ſont fondés quand ils ont décidé qu'on n'y pouvoit obliger que ceux dont les Egliſes ont accepté la fondation, & qu'il leur étoit libre de dire la Meſſe pendant qu'on chante cet Office au Chœur.

Sentiment des Docteurs ſur ce ſujet.

Il y a plus de difficulté à ſçavoir s'il eſt permis de dire la Meſſe pendant l'Office canonial? Les Docteurs tiennent la négative avec Ducaſſe, *des droits des Chapitres*, ſect. 7, n. 7, & l'Auteur des Conférences d'Angers, dans ſon traité des devoirs & états, pag. 254 de l'ancienne édition & de la nouvelle, p. . . où il en dit autant des confeſſions qu'on entend pendant ce temps-là. La raiſon eſt, ſelon Ducaſſe, que les diſtributions ne peuvent être gagnées que par ceux qui ſont préſens à l'Office, ou effectivement, ou par fiction de droit, c'eſt-à-dire, qui s'abſentent pour cauſes marquées & approuvées par les canons; or, nous n'en voyons aucun, ajoûte-t-il, qui mette de ce nombre la Meſſe que dit un Chanoine pour ſatisfaire ſa piété, encore moins pour gagner un honoraire. La Pragmatique, au titre *Quo tempore quiſque, &c.* ne leur permet non-plus de ſortir du Chœur durant l'Office canonial que pour une urgente néceſſité, *niſi fortè neceſſitate cogente, aut obtentâ à Preſide Chori licentiâ*, ce qui ne peut s'appliquer au cas dont il s'agit, du moins pour l'ordinaire. Auſſi les ſtatuts de S. Malo que nous venons de citer le défendent formellement, à l'exception ſeulement des Meſſes fondées pour les heures auxquelles elles concourent avec l'Office, & que le Chapitre eſt tenu de faire acquitter. Il en eſt de même des actes du quatriéme Concile de Milan, part. 2, tit. *de diſtributionibus*, où on n'en fait que pour les Chapitres qui y ſont autoriſés par privilége du S. Siége, *niſi à ſede apoſtolica aliter conceſſum fuerit.* Garcias, part. 3, cap. 2, n. 399, y ajoûte une déciſion de la Congrégation des Cardinaux, qui a déclaré cette coutume abuſive, parce que la dévotion ne doit pas l'emporter ſur le devoir ni lui préjudicier. Le Concile d'Embrun de l'an 1727 au

Les Chanoines peuvent-ils dire la Meſſe ou confeſſer pendant l'Office?

titre

titre *de Canonicis*, can. 6, ſe contente de dire, *nulla, quantum fieri poterit, Miſſa privata celebretur dum Miſſa ſolemnis aut horæ matutinæ decantantur, vel dum è ſuggeſtu concio habetur ad populum.* Il y avoue pourtant que cette coutume a prévalu dans pluſieurs endroits, & qu'on peut la ſouffrir, attendu qu'elle tend, comme l'Office même, à l'entretien du culte divin & de la piété, tant des Prêtres que du peuple, auquel elle procure la commodité d'aſſiſter au ſaint Sacrifice qu'elle ne trouveroit ſouvent pas dans d'autres Egliſes. C'eſt, ſelon les apparences, le fondement de la permiſſion que l'Archevêque & les Evêques de la province de Milan ont obtenu de Grégoire XIII, comme auſſi du ſtatut de l'Egliſe collégiale de Montbriſon en Forêt, approuvé avec les autres par l'Arrêt du 20 Juin 1703, qu'Henris rapporte dans l'endroit qu'on vient de citer, qui permet aux Chanoines de ſortir de Matines avant la ſeptiéme leçon aux jours qu'on en dit neuf, & avant la derniere, aux jours qu'on en dit trois, quoiqu'ils ne ſoient que treize, y compris le Doyen, à la charge de revenir au Chœur à la fin de Laudes. On peut dire de plus, qu'il a été approuvé poſitivement par le Concile provincial de Compoſtelle de l'an 1566, art. 2, decret. 16, que rapporte le même Garcias, pour les réglemens que le Nonce Frangipani a donnés aux Egliſes des Pays-bas, tit. *de reſident.* n. 6, par les Conciles de Malines tenus en 1570 & en 1607, & enfin par celui de Cambray, auquel préſida en 1586 l'évêque de Verceil, Légat *à Latere* du S. Siége. *Declarat ſancta Synodus*, dit ce dernier au tit. 18 *de capitulis, eos qui celebrant vel audiunt confeſſiones ipſa hora quâ hoc faciunt pro præſentibus habendos eſſe, modò tamen ad principales horas juxta Eccleſiæ ſuæ conſuetudinem ingreſſum faciant, & Miſſâ ſuâ aut confeſſionibus finitis, ſi nondum peractum ſit Officium Chori, in ipſum redeant.* Celui de Malines s'énonce à peu près dans les mêmes termes au titre *de officio & cultu divino.* Il ſeroit pourtant juſte que dans les Egliſes où on le ſouffre & où le nombre des Prêtres l'emporte conſidérablement ſur les autres, on prit de juſtes meſures pour empêcher le Chœur de demeurer déſert durant la matinée, c'eſt ce qui s'eſt pratiqué dans l'égliſe de Noyon, & qui a été confirmé par l'Arrêt du 23 Janvier 1743, rendu entre ce Chapitre & le Sr Ducaudas l'un de ſes Chanoines, qui improuvoit l'uſage, (quoique très-ancien & autoriſé par une concluſion capitulaire de l'an 1534,) où étoient ſes confreres de dire des Meſſes baſſes durant les Matines; (car

Conciles qui le permettent.

on ne le ſouffre abſolument point pendant la grande,) & qu'ils prétendoient juſtifier, tant par la diſette d'Autels ou de Chapelles, dont chacune ſert ordinairement à deux ou trois, que ſur le grand nombre des Prêtres, qui monte à plus de 45, ſans y comprendre les Chapelains, & ſur-tout ſur le préjudice que la piété du peuple ſouffriroit ſi on le changeoit, attendu qu'il ne s'en dit preſque point dans les autres Egliſes de la ville pendant la matinée avant 8 ou 9 heures : à quoi la Cour ayant égard, après avoir ordonné, que ſuivant la Pragmatique, tous & un chacun des Chanoines qui ne ſeront point au Chœur avant le point de Matines, ou en ſortiront avant la fin, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, ſinon en cas d'urgente néceſſité, ſeront marqués abſens, excepté ceux qui ſeront mis en table pour célébrer la Meſſe durant ce temps-là. Le nombre en a été fixé par le Chapitre à 8, qu'on prend dans chaque côté du Chœur, & qu'on laiſſe joüir de cette liberté; c'eſt le conſeil que Fromageau, au mot *Diſtribution*, cas 3, avoit donné à un Chapitre par qui il avoit été conſulté ſur ce point. La concluſion du Chapitre de Noyon qu'on vient de citer, avoit été précédée d'une autre, faite, ſuivant l'Auteur de ſes Annales, tom. 2, pag. 673, dans le Chapitre général du 21 Août 1411, qui permet aux Chanoines Prêtres de dire leurs Meſſes quand bon leur ſemblera, dans les Chapelles ou Oratoires de leurs maiſons canoniales, ſans rien perdre de leurs aſſiſtances ou diſtributions; mais il y a apparence qu'ils n'avoient pas la liberté de le faire dans l'Egliſe, à cauſe des guerres civiles cauſées par les diviſions des ducs d'Orléans & de Bourgogne qui déſoloient le pays.

On met communément au nombre des abus l'uſage où ſont encore quelques Chapitres de ſubſtituer des Meſſes votives & fondations nouvelles aux Meſſes canoniales ou conventuelles, ſur-tout dans les jours de férie; cependant un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1698, qu'on lit dans les Mémoires du Clergé, pag. 1367, l'a effectivement défendu au Chapitre de Châlons, en quoi il paroît avoir ſuivi le chap. *cùm creatura*, tit. *de celebrat. Miſſar.* où Honoré III, parlant aux Prélats de toutes les Egliſes, dit : *Mandamus quatenus nullum in vos torporem negligentiæ obrepere permittatis, quominus & pro anniverſariis defunctorum & pro feſto vel feria ſecundùm temporum congruentiam Miſſarum ſolemnia conventualiter celebretis.* Son Ordonnance ne s'obſerve

Défenſes de ſubſtituer les Meſſes votives aux conventuelles.

pourtant pas dans les Egliſes des Monaſteres les plus réguliers, tels que ceux des Chartreux & des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, où il eſt très-rare qu'on chante deux grandes Meſſes par jour, & où les votives fondées par les particuliers tiennent lieu de conventuelles, ce que Fromageau au mot *Meſſe*, cap. 14 leur croit permis. Nous avons montré ci-devant, qu'autrefois les Chartreux n'en diſoient même aucune les jours ouvriers, & que par conſéquent la Meſſe n'étoit pas cenſée faire partie des obligations que leur impoſoient les Fondateurs. On en pourroit dire autant des Chapitres des anciennes Cathédrales, dont l'origine eſt preſque auſſi ancienne que la Religion même, qui pendant un très-long-temps n'ont ſubſiſté que par les oblations manuelles des fidéles, & où il eſt impoſſible de montrer des fonds aſſignés par les fondateurs, à la charge de dire la Meſſe pour eux. Auſſi n'eſt-ce point pour eux en particulier, mais généralement pour tous les fidéles vivans & défunts du Diocèſe qu'elles doivent s'y célébrer. Cette ſubſtitution étoit encore un des griefs & des chefs de demande du Sr Ducaudas contre ſon Chapitre, auquel il reprochoit que dans les jours de férie durant le cours de l'année, il faiſoit acquitter près de 80 Meſſes, tant de la Vierge que du S. Eſprit, fondées par les particuliers, aulieu de celles du jour ; mais il en fut débouté, parce qu'on montra par la modicité du revenu qu'ils avoient laiſſé, que leur intention étoit moins de fonder de nouvelles Meſſes que de changer le Rit des anciennes en faiſant chanter ſolemnellement celles qui ne l'auroient été que ſimplement dans ces jours, ce qui eſt permis par les Rubriques du Diocèſe.

XV. Le Concile de Trente voulant empêcher les Chanoines d'éluder ſes decrets ſur les diſtributions, a renouvellé dans le chap. 12 de la ſeſſ. 24 le réglement de Boniface VIII, que nous liſons au chap. 1 du titre 1 *de Clericis non reſidentibus*, qui leur défend de remettre aux abſens ce qu'ils perdent par une colluſion qui n'étoit alors que trop commune ; *Diſtributiones quæ ſtatis horis interfuerint recipiant ; reliqui quavis colluſione aut remiſſione excluſâ his careant, juxta Bonifacii VIII decretum quod incipit* conſuetudinem : *quod ſancta Synodus in uſum revocat, nonobſtantibus quibuſcumque ſtatutis & conſuetudinibus.* Pour en procurer plus efficacement l'exécution, il ordonne qu'elles ſeront appliquées à la fabrique de l'Egliſe, ſi elle eſt pauvre, ou à quelqu'autre lieu pieux par l'ordre des Ordinaires, ſeſſ. 22, chap. 3. Cette ſage diſpoſition de l'Egliſe a

Les Chapitres ne peuvent pas remettre aux abſens ce qu'ils perdent.

été adoptée également par nos Juriſconſultes & par les Arrêts des Cours ſouveraines. M. Durant, premier Préſident du Parlement de Toulouſe, dans ſon traité *de Ritibus Eccleſ. cathol.* lib. 3, cap. 25, refute ſolidement l'opinion de ceux qui diſoient de ſon temps, que *ſtatuto vel conſuetudine fieri poteſt ut diſtributiones quotidianæ præſentur integrè iis qui abſunt certis horis.* Auſſi le Chapitre de Noyon ayant voulu les donner à un de ſes Chanoines étudiant à Paris, trois autres appellerent comme d'abus de ſa concluſion capitulaire au Parlement, qui la déclara abuſive, par ſon Arrêt du 13 Décembre 1684, qu'on lit chez Chenu, tit. 1, chap. 9.

Les diſtributions des abſens, doivent-elles accroître aux préſens?

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les diſtributions des abſens peuvent être diſtribuées aux préſens, nonobſtant le decret du Concile, qui veut qu'elles ſoient appliquées à la Fabrique, & ſi l'uſage contraire peut être regardé comme légitime? Rebuffe *in prax.* tit. *de diſpenſat. de non reſidendo*, n. 11, ſans égard à ce decret, qui n'a pas force de loi parmi nous, fait une diſtinction qu'il emprunte de la Gloſe ſur la Clémentine, *ut hi qui* tit. *de ætate & qualitate*, qui paroît fort judicieuſe; car, ou le titre de la fondation, (il raiſonne de même du ſtatut d'un Chapitre,) le porte, ſoit formellement, ſoit équivalemment, ou ne le porte pas; dans le premier cas, l'accroiſſement doit avoir lieu, mais non dans le ſecond. Il y ajoûte, que le Fondateur eſt cenſé l'avoir voulu équivalemment lorſqu'il a dit qu'on diſtribuera V. G. à la Meſſe une piſtolle à ceux qui s'y trouveront préſens, alors s'il ne s'y trouve que quatre Chanoines, chacun des quatre prendra 50 ſ. mais il faut, ſelon lui, raiſonner autrement, quand il a dit ſimplement que chacun des aſſiſtans aura 5 ſ. le reſtant ou l'excédent retournera à la maſſe commune. Quelques autres, comme l'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique, au tit. *de tenentibus Capitula tempore Miſſæ*, mettent de la différence entre les diſtributions ordinaires attachées aux heures canoniales & celles qui proviennent de l'aſſiſtance aux Obits, Anniverſaires & autres ſemblables fondations, qui ne font point proprement partie de l'Office divin. Quant à celles-ci, ils ne déſapprouvent pas qu'elles tournent au profit des préſens, ſur-tout dans l'hipothéſe de Rebuffe, parce que le fondateur ou le ſtatut veulent que la ſomme ſoit diſtribuée en entier: mais ils prétendent qu'il ne doit pas en être de même des premieres, 1°. Parce qu'elles tiennent lieu du pain & du vin qu'on diſtribuoit ancien-

nement aux Chanoines, qui n'accroiſſoient certainement point aux préſens. 2°, Parce que ce ſeroit un moyen aiſé d'introduire ou de rétablir la colluſion que les canons ont voulu bannir des Chapitres, laquelle auroit aiſément lieu ſi les Chanoines convenoient entre eux de ne point profiter de l'abſence de leurs confreres, à condition de la part de ceux-ci, d'en uſer de même en pareille occaſion. C'eſt effectivement ce qui ſe pratique dans la plûpart des Egliſes cathédrales & collégiales du Royaume, quoiqu'en général on puiſſe dire que ſa Juriſprudence ne condamne point l'uſage contraire, comme nous l'apprenons des Arrêts rendus aux grands jours de Clermont le 30 Octobre 1665, & au Parlement de Paris le 11 Juillet 1672 pour l'égliſe de Mâcon, le 18 Avril 1692 pour celle de Paris, le 20 Juin 1703 pour celle de Montbriſon en Forêt, & le 16 Mai 1733 pour celle de S. Malo. Le penultiéme ordonne ſeulement, que les diſtributions des Chanoines qui s'abſenteront plus de ſix mois, ſeront miſes au tréſor pour être employées aux procès & autres affaires de l'Egliſe. Pluſieurs Conciles tenus avant & après celui de Trente l'ont expreſſément autoriſé, & on peut mettre de ce nombre ceux d'Auſch de l'an 1326, can. 12, de Cambray de l'an 1586, & de Méxique de l'an 1589.

XVI. Boniface VIII, après avoir déclaré dans le chapitre qu'on vient de rapporter, que les diſtributions attachées aux Offices divins ne peuvent être gagnées par les abſens, & que ceux qui les touchent ſont tenus à reſtitution, fait pluſieurs exceptions qui méritent d'être approfondies, ſur-tout par rapport aux uſages de ce Royaume, où ſa Décrétale n'a point été publiée, non-plus que les decrets du Concile de Trente ſur cette matiere, *exceptis illis*, y dit-il, *quos infirmitas ſeu juſta & rationabilis corporis neceſſitas aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſant.* Ainſi les malades ſont de ſon aveu les premiers privilégiés, quant aux diſtributions, & à plus forte raiſon quant aux gros fruits. Il y auroit en effet de l'inhumanité à leur refuſer cette grace dans le temps où ils ont le plus de beſoin de ſecours, & l'Egliſe en le leur refuſant traiteroit ſes Miniſtres plus mal qu'un maître ne fait ſes ſerviteurs, auxquels il fournit du moins les alimens dans ce triſte état. Dans le temps même où elle exigeoit des Chanoines l'aſſiſtance la plus rigoureuſe, elle les a toujours exceptés. Le cardinal Odon, légat d'Innocent IV, dans les régle-

Les Privilégiés ſont les Chanoines malades.

Digitized by Google

mens qu'il donna en 1245 au chapitre de Paris, dit que *infirmi & ægri qui reſident, diſtributiones integrè percipiant, etſi horis non interſint, quod volumus etiam obſervari erga eos qui ſanguine minuti fuerint & potionem hauſerint.* Ce qu'il dit ſur ceux qui ſe font ſaigner & purger, a été copié mot pour mot par le Concile de Ravennes en 1286, & par les ſtatuts de l'égliſe de Rouen de l'an 1420; mais de peur qu'ils n'en abuſent, ceux-ci leur défendent d'en uſer plus de huit fois par an. Nous avons quelques Docteurs à la vérité qui conteſtent aux malades les diſtributions des Obits ou Anniverſaires, qui exigent, diſent-ils, plus ſpécialement la préſence des gagnants; mais leur opinion eſt communément rejettée, parce qu'on ne peut pas raiſonnablement préſumer que les Fondateurs ayent prétendu en exclurre ceux que des empêchemens légitimes, & ſur-tout la maladie, mettent hors d'état d'y aſſiſter.

Soit d'eſprit ſoit de corps.

Sous le nom de malades, on n'entend pas, dit Fagnan, cap. *licet, de præbendis*, ceux qui ſont allités, mais encore les aveugles, les gravelleux, les goutteux & autres que des infirmités réelles empêchent de venir au Chœur, ou d'y reſter. Il rapporte pluſieurs déciſions de la Congrégation des Cardinaux, qui étendent la grace juſqu'à ceux qui ſe les ſont attirés par leur faute. Il va même plus loin, & ſoutient que dans les Egliſes ou l'uſage de l'accroiſſement a lieu pour ce que perdent les abſens, ils doivent en profiter, parce qu'ils ſont préſens, *fictione juris quæ tantùm operatur in caſu ficto quantùm veritas in caſu vero.* C'eſt en conformité de ces principes, que le Parlement de Toulouſe, par ſon Arrêt du 11 Février 1696, que rapporte M. Catelan, liv, 1, chap 51, a condamné le Chapitre d'Alby à tenir préſent un Chanoine aveugle, le déboutant néanmoins de la part qu'il prétendoit dans les fondations des Meſſes baſſes que les Chanoines acquittent tour à tour, & dont la retribution ne ſemble devoir appartenir qu'à celui qui les célébre. Ce Chanoine eſtimoit apparemment pouvoir en retenir pour lui une partie, ainſi qu'il ſe pratique en pluſieurs Egliſes, & donner le ſurplus à celui qui les auroit acquittées à ſa place. Il eſt hors de doute qu'on doit mettre au nombre des malades les inſenſés, puiſque la folie eſt une véritable maladie, quoique d'eſprit, qui ne rend pas un Bénéficier moins digne de compaſſion que la corporelle, bien entendu néanmoins qu'elle ſoit ſurvenue après ſa proviſion; car elle ſeroit viſiblement nulle ſi elle en

Digitized by Google

avoit été précédée, attendu qu'un fol eſt irrégulier, comme nous le montrerons par la ſuite, & par conſéquent auſſi incapable d'accepter un bénéfice que d'en remplir les charges.

Pourvû qu'en ſanté on ait été aſſidu à ſon devoir.

Fagnan & tous les Canoniſtes qui ont écrit ſur cette matiere obſervent, & avec raiſon, que la grace ne peut être prétendue que par les malades qui ſont exacts en ſanté à remplir leur devoir, parce qu'il y a lieu de préſumer pour les autres; que ce n'eſt pas la maladie, mais la négligence & l'indévotion qui ſont cauſe de leur abſence : *Ille duntaxat eas percipiet*, (dit Guimier ſur la Pragmatique, tit. *Quo quiſque debet*, § *Jubet*) *qui aliàs erat reſidens & deſerviens Eccleſiæ . . . quia infirmitas aliis non præſtitit cauſam*; c'eſt à peu près dans ces termes que s'explique le ſtatut de l'égliſe de Vienne en Dauphiné de l'an 1570 : *ſi enim aliàs non reſidebant, nec ſoliti reſidere, ſeu horis intereſſe diurnis, tunc, licèt infirmentur, diſtributiones dari nolumus, cùm ægritudines abſentiæ cauſam eo caſu non præſtiterint.* Pour mettre le Chapitre en état de juger ſi la maladie eſt feinte ou ſérieuſe, le légat Odon exige qu'ils ſe trouvent alors dans le lieu de leur réſidence, *infirmi qui reſident* : néanmoins, continue Fagnan, *ibid.* n. 149, ſi un Chanoine étant allé prendre ſes vacances à la campagne, y tombe dans une maladie qui dure plus des trois mois qu'on lui accorde, le Chapitre ne doit point faire difficulté de le tenir préſent, parce qu'ayant coutume de remplir exactement ſes devoirs, on préſume qu'il ſeroit revenu ſi ſa ſanté le lui avoit permis. C'eſt auſſi le ſentiment de Navarre, Conſil. lib. 3, Conſil. 11, & de Bonacina au tit. *de iis quæ ad divinum Officium*, quæſt. 5, punct. 1, n. 6, qui regardent comme abuſif & contraire au droit tant naturel que divin & eccléſiaſtique, un ſtatut qui ordonneroit le contraire, parce que les canons qu'on lit au titre *de Clerico ægrotante*, cap. 1, &c. non-ſeulement permettent, mais de plus, enjoignent aux Chapitres d'uſer de cette indulgence envers les malades. Il faut raiſonner différemment de ceux qui s'abſentent pour éviter le danger de la maladie V. G. de la peſte, quoique du conſentement du Chapitre, parce que ce cas n'y eſt point compris; cela a été ainſi jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 12 Mai 1588, & rapporté par Baſſet liv. 1, tit. 4, chap. 7.

L'âge & les longs ſervices ne ſont pas un titre ſuffi-

Le grand âge & les longs ſervices ne ſemblent pas à la rigueur être un titre ſuffiſant pour décharger un Chanoine de l'aſſiſtance à tout l'Office : auſſi n'en voyons-nous aucun qui leur

ſant pour diſpenſer un Chanoine de l'Office.

ait attaché ce privilege. Il y a cependant pluſieurs Chapitres qui y ont ſuppléé par leurs ſtatuts, ou du moins qui ſe ſont crus en droit de le faire, fondés ſur l'autorité d'un grand nombre de Docteurs que cite Fromageau, au mot *Chanoines*, cas 13, où il obſerve, qu'on ne doit pas manquer de les faire autoriſer par les Supérieurs. Tel eſt, entre autres, celui de Noyon du 21 Décembre 1458, qui diſpenſe, non-pas de l'Office du jour, mais des Matines ſeulement, les Chanoines ſexagenaires qui ont 15 ans de ſervice Celui de Paris ſemble reconnoître cette prérogative dans les Jubilés qui ont 50 ans de canonicat; car les Bénéficiers que l'Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1692, débouta de leur demande ſur ce chef, s'appuyoient ſur l'exemple des Chanoines, & demandoient qu'il fut déclaré commun entre eux. Il s'eſt expliqué plus formellement ſur ce point, en homologuant vers le commencement de ce ſiécle les ſtatuts du Chapitre de Guiſe diocèſe de Laon, qui en exempte pareillement les ſexagenaires. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 2, pag. 1199, rapporte un autre Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 14 Mars 1668, qui paroît auſſi l'approuver dans les Chanoines de Taraſcon, ayant jugé que le Chapitre n'avoit pu révoquer la diſpenſe d'aſſiſter aux Matines, aux proceſſions & aux mortuaires, qu'il avoit accordée à un Chanoine de 70 ans & de 54 années de ſervice. Il y en a un plus récent & bien plus formel pour les Chanoines de la Ste Chapelle de Paris, émané du même Conſeil du Roi le 28 Janvier 1730, qui porte que *conformément aux anciens ſtatuts, les Tréſorier, Chantre & Chanoines ſexagenaires pourront être diſpenſés d'aſſiſter aux Matines, & cependant recevoir les diſtributions qui ſe payent pour ledit Office, comme s'ils avoient été préſens.* Quant aux autres Offices, il exige d'eux, comme des autres, une aſſiſtance exacte. Le Parlement s'y eſt conformé dans celui qu'il a rendu le 20 Janvier 1745 contre le Sr du Caudas, dont nous avons déja parlé, en déclarant qu'il n'y a point d'abus dans le ſtatut ou concluſion capitulaire de 1458, non-plus que dans celles des 23 Décembre 1555, 31 Juillet 1556, 1 Octobre 1660, & autres qui l'ont ſuivie, & le condamne, tant à l'amende de 75 liv. qu'aux dépens. On peut dire en faveur de cet uſage, que les Chanoines ne doivent pas être traités avec plus de rigueur que les Religieux: or, les regles des Monaſteres les plus auſteres, permettoient aux anciens qui avoient 50 ans de profeſſion de s'abſenter du Chœur lorſque

Chanoines Jubilés de l'Egliſe de Paris.

que bon leur ſembloit, excepté au temps de la Meſſe ; c'eſt ce que nous apprenons entre autres de celles du célébre Monaſtere de Groeſland en Angleterre, dont M. Fleury rapporte les ſtatuts dans ſon hiſtoire à l'an de J. C. 975. Auſſi le Pape Grégoire XIII, conſulté ſur l'uſage du Chapitre de Compoſtelle, qui met au nombre des jubilés, & par conſéquent des exempts, ceux qui ont ſervi durant 40 ans, répondit, à ce qu'aſſure Fagnan ſur le chap. *Licet*, qu'on pouvoit le tolerer ; & nous ne voyons pas ſur quoi s'eſt fondé l'Auteur des Conférences d'Angers, qui cite auſſi cette réponſe, quand il a avancé qu'elle ne paſſeroit pas, ſelon lui, en France, à moins qu'on ne diſe qu'il pouſſe trop loin le privilége, en exemptant les Chanoines jubilés de toute aſſiſtance au Chœur, ce qui au fond ne ſeroit pas conforme aux bonnes regles, attendu qu'un Eccléſiaſtique pouvant être pourvu en France d'un canonicat de Collégiale à 10 ans, & de Cathédrale à 14, ſe trouveroit déchargé de tous ſes devoirs à 50 & 54 ans, quoique joüiſſant encore d'une parfaite ſanté ; c'eſt la réflexion de M. Ducaſſe dans ſon Traité des droits des Chapitres, Sect. 6, n. 8. De peur que ſous prétexte d'une maladie feinte & ſimulée, les Chanoines ne négligent leurs devoirs, on ne s'en rapporte pas à leur ſeule déclaration. A Chartres, on exige le certificat d'un Medecin ; à Autun, on ne tient les malades préſens que quand ils logent dans le cloître, où leurs confreres ſont plus à portée d'examiner la vérité du fait. A Noyon, on les en croit ſur leur parole, pourvû que dans le cours de la journée ils ne paroiſſent point hors de leur maiſon. C'eſt à peu près la même choſe à Rouen, du moins les anciens ſtatuts portent qu'on ne recevra point l'excuſe de ceux qu'on verra ſe promener dans la ville. Le Concile de Méxique tenu ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, veut qu'on pointe les convaleſcens qui ont paru quelque part avant de venir à l'Egliſe. Quant à ceux qui s'abſentent par la crainte de la peſte, le Parlement de Grenoble les repute abſens par ſon Arrêt du 12 Mai 1585, au rapport de Baſſet, tom. 1, livr. 1, chap. 7.

Meſures contre les maladies feintes.

Boniface VIII joint aux malades ceux qui ſont excuſés par une véritable impuiſſance ou une juſte néceſſité, telle qu'eſt celle qui vient d'un exil où d'un empriſonnement injuſte ; il y ajoûte ceux que l'Egliſe occupe à ſon ſervice, & qui travaillent à ſon profit, *quos evidens Eccleſiæ utilitas excuſat*, tels que ſont (dit le Concile de Malines de l'an 1570, au tit. *de Offic. divino*,

Ceux qui sont employés au service de l'Eglise & dans ses bureaux.

cap. 5,) ceux qui gérent les affaires temporelles du Chapitre ou de la Fabrique, *qui Capituli vel Fabricæ negotia tractant*; car il ne faut pas croire que ce souverain Pontife parle de l'Eglise en général, autrement les canons ne refuseroient pas les distributions à ceux qui ont des emplois à la Cour du Pape ou des Evêques; il est visible qu'il entend uniquement celle dont les Chanoines sont membres, & qui leur fournit les distributions dont il s'agit; encore le privilege n'a lieu en leur faveur, que quand ils ne peuvent pas vaquer à ses affaires dans un autre temps que celui de l'Office; car, s'ils le peuvent, il est manifeste qu'il cesse. C'est le fondement de deux Arrêts rendus par le Parlement de Paris les 6 Août 1666, & 20 Mai 1667, pour les Eglises de Chartres & de Sens, qui défendent aux Chanoines & Dignitaires, auxquels le Chapitre donne des commissions, d'y vaquer durant le Service divin, & de se dispenser de l'assistance aux heures canoniales, sinon ès cas d'affaires urgentes dont ils seront tenus d'informer celui qui préside au Chœur. On peut y ajoûter celui du 20 Janvier 1749 pour le Chapitre de Noyon, qui porte, que *les Commissaires du Chapitre qui tiendront des bureaux pour les affaires particulieres dudit Chapitre, pendant les Offices du Chœur, seront reputés absens, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité.* Il défend de plus audit Chapitre de renvoyer à ces Commissaires ou autres les procès & affaires sans charge d'en rapporter à la Compagnie assemblée, comme à tous Chanoines, d'accepter ces commissions sans rapport, à peine de répondre de l'évenement en leur propre & privé nom. La Congrégation du Concile de Trente l'a décidé de même à ce que rapporte Bonacina, tom. 1, disput. 2, quæst. 1, punct. 2, quant aux bureaux qui se tiennent pendant l'Office.

Les Théologaux.

On donne en France une plus grande étendue au nombre des privilégiés, & on y comprend, 1°. les Théologaux, auxquels Grégoire XIII & les Conciles, tant de Cologne de l'an 1549, que de Compostelle de l'an .... art. 2, decret 59, n'accordent les distributions que pour le jour qu'il font leurs leçons ou leurs sermons, & tout au plus la veille, à la charge encore d'assister à la grand-Messe du Chœur. Celui de Basle, dont le decret a été inseré dans la Pragmatique, au tit. *de Collationibus*, § 8, & qui fait notre loi en cette matiere, les traite plus favorablement, & veut que durant tout le temps qu'ils croiront nécessaire pour

ſe préparer à leurs fonctions, & qu'il ne limite pas, ils gagnent en plein les diſtributions, *ut vacare poſſit liberiùs ſtudio, nihil perdat cùm abſens fuerit à divinis.* Un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1641, & un autre de celui de Toulouſe du 3 Décembre *1676*, rapporté par M. Catelan, livr. 1, chap. 59, les leur adjuge même pour l'Office de Matines : il faut pourtant excepter avec Guimier, dans ſes notes ſur ce §, les Egliſes où les Fondateurs ont expreſſément ſtipulé, que les Privilégiés ne ſeront point tenus préſens; c'eſt la raiſon, ajoûte-t-il, pour laquelle le Théologal de Paris ne gagne point celles qui ſont attachées à l'Office de la nuit. Quelques Canoniſtes leur conteſtent encore celles qui ſe donnent pour l'aſſiſtance aux Anniverſaires & Obits fondés par des particuliers, & qui ne proviennent pas de la Manſe capitulaire : mais Rebuffe, ſur le titre *de Collationibus*, § 1, & la plûpart de nos Docteurs François les leur donnent, fondés ſur la Loi, qui dit : *Nihil perdant cùm abſentes fuerint à divinis.* Nous avons déja obſervé, & nous aurons occaſion de le repeter plus d'une fois, qu'on ne met point, quant aux Privilégiés, de différence entre les diſtributions attachées aux heures canoniales & aux Obits, parce que ſi elles ne doivent ſe donner qu'aux préſens, ils le ſont, non-pas de fait, mais de droit, ainſi que les malades auxquels la Décrétale de Boniface les adjuge expreſſément, & qu'on ne peut pas raiſonnablement préſumer que les Fondateurs ayent voulu priver de leurs gratifications des perſonnes qui ne peuvent pas y aſſiſter. Voyez ce que nous dirons au troiſiéme vol. queſt. IX, art. V des penſions, n. 1. Quelques Chapitres, & entre autres celui de Laon, ont autrefois formé conteſtation à leur Théologaux au ſujet de l'aſſiſtance à l'Office divin, durant les vacances, qu'ils prétendoient leur refuſer; mais ils ont perdu leur procès ſur ce point, & on a jugé qu'ils n'avoient pas moins beſoin de vacances que les autres Chanoines, ſoit pour les délaſſer, ſoit pour vacquer à leurs propres affaires, ſoit enfin pour ſe préparer aux ſermons & autres exercices de l'année ſuivante. Au reſte, ceux qui négligent de remplir leurs devoirs, tant par les leçons que par les prédications dont ils ſe déchargent ſur des Prêtres mercenaires, ne peuvent ſe prévaloir des privileges attachés à leurs titres ſans une injuſtice manifeſte, puiſque de l'aveu de tous les Canoniſtes, le privilege étant contre le Droit commun, ceſſe dès que la raiſon qu'on a eu de l'accorder, ne ſubſiſte plus. C'eſt la remarque de

Ils gagnent les diſtributions qui proviennent des obits, également comme les autres.

Le privilége ceſſe pour les Théologaux qui ne font pas leur devoir.

Fevret, livr. 3, chap. .... de l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 8, pag. 1153, & de Ducaſſe dans ſon Traité des droits des Chapitres, ſect. 7, n. 6, conforme aux decrets des Conciles d'Aix & de Rouen, tenus en 1581 & 1585, qui leur enjoignent d'aſſiſter aux Offices autant que leurs occupations le leur permettent, *quantùm per occupationes ſtudiorum & alias cauſas legitimas licuerit*, de quoi ils chargent très-expreſſément leur conſcience, quoiqu'ils veulent bien s'en rapporter à elle. La Pragmatique & le Concordat, au tit. 5, *de collationibus & præbenda theologali*, n'y ſont pas moins formels, puiſqu'ils veulent que les Chapitres les privent de la diſtribution d'une ſemaine entiere chaque fois qu'ils manqueront à faire leurs leçons, & même de leurs bénéfices s'ils manquent à réſider. Il ne faut pas omettre que leur privilege ne va pas juſqu'à les diſpenſer de faire leur ſemaine à leur tour. Le Théologal de Soiſſons ayant voulu s'en décharger, y fut condamné par Arrêt du 6 Juin 1680, quoiqu'il fut prouvé au procès qu'il s'acquittoit en perſonne de la prédication; on l'y oblige auſſi à remplir au Chœur, lorſqu'il s'y trouve, tous les autres devoirs des Chanoines. On cite cependant un autre Arrêt en faveur de celui de Chartres, mais beaucoup plus ancien, qui le diſpenſe de chanter les leçons à Matines. Celui de Soiſſons eſt regardé par pluſieurs comme un préjugé de la reforme qu'ils attendent de la Cour, ſur l'abus où la plûpart des Théologaux ſont tombés en conſervant le privilege, & négligeant les devoirs qui le leur ont procuré.

Les Précepteurs ou principaux des Colléges.

2°. Quoique la Pragmatique & le Concordat ne parlent point des Précepteurs ou Principaux de Colleges occupés à l'inſtruction de la jeuneſſe, & qui ont des prébendes annexées à leur charge, cependant la Juriſprudence des Arrêts leur communique le privilege des Théologaux. On peut voir chez Dufreſne, dans ſon Journal des Audiences, tom. 1, livr. 7, chap. 3, ceux que le Parlement de Paris a rendu en leur faveur le 17 Décembre 1566 contre le Chapitre d'Abbeville, le 18 Janvier 1634 contre celui de Provins, & le 6 Février 1652 contre celui de S. Quentin. L'Arrêt de Provins porte, que *le Principal du College de la ville, prébendé dans l'égliſe collégiale de S. Quiriace, joüiſſe de tous les droits, revenus & diſtributions que les autres Chanoines ont coutume de percevoir, tant pour l'aſſiſtance au Service divin, que pour les Obits & Chapitres, à l'exception ſeulement des diſtributions qui ſe donnent par chacun jour manuellement, leſquelles*

il défend d'augmenter à ſon préjudice. Par l'Arrêt de S. Quentin, il eſt dit que le Principal ſera maintenu dans tous les fruits, revenus & émolumens de ſa prébende, ainſi que les autres Chanoines réſidens ou préſens, avec les diſtributions manuelles; qu'il aura droit de ſéance & d'entrée, tant au Chœur qu'au Chapitre, avec voix délibérative & les draps. M. Catelan, dans l'endroit que nous venons de citer, rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe des 29 Janvier 1584, & 3 Décembre 1676, qui leur ſont également favorables, & même plus, puiſqu'ils leur adjugent les diſtributions quotidiennes & manuelles, que ceux de Paris leur retranchent. Le grand Conſeil les a traités de même dans ceux qu'il a rendu les 26 Mai 1646, & 18 Août 1742, au profit des Peres de l'Oratoire & des Jéſuites, tenans les Colleges de Troyes & de Châlons ſur Marne, qui portent, qu'*ils percevront annuellement le revenu entier d'une prébende tant en gros fruits qu'en diſtributions manuelles.* Nous n'en connoiſſons aucun qui ait accordé la même prérogative aux Supérieurs des Séminaires, quoique leur condition ſemble être encore plus favorable & leurs ſervices plus importans. Nous trouvons ſeulement dans les Lettres d'érection du Séminaire de Reims, faite en 1567, par l'archevêque & cardinal de Lorraine, que celui de cette maiſon à laquelle il annexe une prébende de la Cathédrale, ne ſera tenu d'aſſiſter qu'à une des trois grandes heures du jour.

Mais non les Supérieurs des Séminaires.

3°. Quant aux Syndics des Diocèſes, les Agens du Clergé, les Conſeillers des Chambres ou Bureaux eccléſiaſtiques, les députés aux aſſemblées tant générales que provinciales, & aux Etats du Royaume, les grands-Vicaires, Archidiacres, Officiaux, Promoteurs, ou Miſſionnaires employés par l'ordre de l'Evêque au ſervice de ſon Diocèſe, leur privilége eſt reconnu par le Clergé de France, dans ſes aſſemblées générales de 1580, 1605, 1614, 1635, 1640, 1715 & autres, qui veulent que *les Chanoines Syndics des Diocèſes ou employés dans les Chambres tant générales que particulieres des Diocèſes, ou députés aux aſſemblées provinciales, ou Agens du Clergé, ou chargés des offices de grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs, ou employés, ſoit par les Evêques, ſoit par les Chapitres pour le bien & les affaires des Diocèſes ou des Chapitres, ſoient tenus préſens en toutes diſtributions manuelles & quotidiennes, ainſi qu'aux gros fruits, tant qu'ils vaqueront au fait de leurs charges.* Ils ont été confirmés par les Arrêts du

Les grands Vicaires, Archidiacres, Officiaux, Promoteurs, Syndics des Diocèſes, Conſeillers des Chambres eccléſiaſtiques, jouiſſent du privilége.

Digitized by Google

Conſeil du Roi des années 1636, 1638, 1640, 1644, 1645, 1690, & d'autres, qu'on peut voir au tom. 1 & 4 des Mémoires de M. Gentil, & au 2 tom. de ceux de M. le Merre, pag. 996. Celui de 1638 fut rendu contradictoirement le 19 Octobre entre le Chapitre de Chartres & le ſieur Matharel, Chanoine de cette Egliſe, & Promoteur de la Chambre eccléſiaſtique de Paris. Ils l'ont été pareillement par ceux du Parlement de Paris des années 1645, 1650 & 14 Septembre 1657, au profit du Syndic du diocèſe de Luçon, &c. On y peut ajouter ceux des Parlemens de Dijon du premier Juillet 1656, qu'on lit chez Fevret, liv. 4, chap. 3, n. 20, & de Rouen du 3 Juin 1710, le premier au profit de l'archidiacre d'Autun, qui le tient préſent pour les droits de ſon canonicat, tant qu'il ſera occupé à faire ſes viſites; le ſecond en faveur d'un Chanoine de l'égliſe cathédrale de Bayeux, qui s'occupoit à faire des Miſſions dans le Diocèſe, par ordre de ſon Evêque. C'eſt auſſi l'eſpece de celui de Chartres, rendu au Conſeil du Roi, le 30 Octobre 1640, où il eſt dit que *les Dignités & Chanoines de la Cathédrale, lorſqu'ils ſeront employés aux Miſſions dans le Diocèſe, avec pouvoir & commiſſion de l'Evêque, ou à prêcher les Avents, Carêmes & Octaves du S. Sacrement, jouiront de tout le revenu de leurs prébendes, tant en gros fruits qu'en diſtributions manuelles & quotidiennes, pendant qu'ils y ſeront occupés, pourvû qu'ils n'excédent pas le nombre de trois pour les Prédications, & de douze pour les Miſſions.* Il oblige ſeulement ces Chanoines à avertir le Chapitre avant leur départ, & à lui rapporter à leur retour les certificats des Curés & Marguilliers des paroiſſes où ils ont travaillé. Au reſte, il faut bien remarquer que ce privilége ne regarde que ceux qui travaillent dans leur propre Diocèſe ſous les ordres de l'Evêque; car ſi un Chanoine alloit de ſon propre mouvement prêcher des Avents & des Carêmes ailleurs, il ne pourroit pas en jouir légitimement, quand même le Chapitre le lui permettroit; parce que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, il n'eſt pas le maître de diſpenſer des canons, qui ne lui accordent que trois mois pour ſes vacances; ſur quoi, voyez ce que dit Fromageau, au mot *Chanoine*, cas XI.

Les Miſſionnaires & Prédicateurs qui travaillent dans leur propre Diocèſe.

Les Arrêts de 1644 & de 1690, ont été rendus entre les Evêques & les Chapitres d'Amiens & de Beauvais. Il y eſt dit que leur grand Vicaire & leur Official, ſeront tenus préſens en tous fruits & diſtributions de leurs prébendes, & exempts de la

pointe, lorſqu'ils ſeront occupés en la fonction de leurs charges, & affaires du Diocèſe, de même que les deux Chanoines qui ſont *in comitatu*, & ceux qui ſont employés aux affaires du Chapitre, ſuivant l'Arrêt du 23 Février 1636. En effet, les ſervices qu'ils rendent à l'Evêque dans le gouvernement de ſon Diocèſe, & qui ſont non-ſeulement des plus importans, mais encore des plus pénibles, méritent autant de conſidération que ceux qu'ils tirent des Chanoines qui ſont à ſa ſuite, & ſouvent de ſimples Aumôniers ou des Secrétaires. Ce terme, *leur grand Vicaire*, au ſingulier, donne, ce ſemble, à entendre, que ſi l'Evêque en a pluſieurs, ils n'y peuvent pas prétendre tous, & il y a d'autant plus lieu de le penſer, que l'évêque de Beauvais avoit conclu par ſa requête à ce que ſes Vicaires généraux, ſon Official & ſon Promoteur fuſſent réputés préſens à l'Office, lorſqu'ils vaqueroient aux fonctions de leurs charges, ſans pouvoir être pointés, & qu'ils en fuſſent crus ſur la ſimple déclaration qu'ils en feroient de vive voix au Pointeur. Il y a apparence que l'uſage de cette Egliſe étoit de ne l'accorder qu'à un ſeul; auſſi un ſçavant Canoniſte eſtime qu'il doit être ſuivi, ſur-tout, lorſqu'on donne d'ailleurs au Prélat deux Chanoines *pro comitatu*, bien entendu pourtant que ce ſoit dans les Egliſes où la coutume contraire n'a point prévalu; car il eſt certain que dans la plûpart on les tient tous préſens, quand le Chapitre eſt nombreux. Il y en a ſeulement quelques-uns, du nombre deſquels eſt celui de Noyon, où on en excepte l'Office de Matines, parce qu'on ſuppoſe que ni eux ni les Officiers du Chapitre ne travaillent pas de ſi grand matin aux affaires des autres. Quant à l'obligation d'avertir le Pointeur, elle eſt pareillement reconnue par les Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus les 18 Janvier 1727, 18 Mars 1736, & 27 Septembre de la même année, au profit des évêques d'Orléans & de Rieux en Languedoc, qui portent que *les grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs le feront avertir, ſans que néanmoins ni lui ni les autres puiſſent prendre connoiſſance des cauſes de leur abſence.* Ceux de Reims ont encore été traités plus favorablement par celui du 11 Avril 1723; car ils ſont diſpenſés de l'avertir, & on s'y contente qu'ils faſſent une fois apparoir au Chapitre, capitulairement aſſemblé, leurs Lettres & leurs qualités. Il y a auſſi apparence que c'étoit encore là l'uſage de l'Egliſe de Reims, auquel on s'en tient dans ces ſortes de matieres,

Tous les grands Vicaires de l'Evêque doivent-ils être tenus préſens?

Sont-ils tenus d'avertir le Pointeur?

comme à la regle la plus ſure qu'on puiſſe ſuivre. Comme les deux Chanoines que l'Evêque retient *in comitatu*, ſont préſumés être preſque continuellement occupés à ſon ſervice, ce qu'on ne peut pas dire des grands Vicaires & des Officiaux, l'Arrêt d'Orléans les a diſpenſé de prendre cette peine, & a caſſé la concluſion du Chapitre, qui portoit qu'ils ne gagneront que quand ils ſeront à la ſuite de l'Evêque, occupés aux affaires du Diocèſe & non autrement, par laquelle il ſembloit vouloir s'ériger en juge de la légitimité de leurs abſences; c'eſt pourquoi l'Arrêt ajoute qu'ils ne ſeront point tenus d'avertir le Chapitre ni le Pointeur, ni de juſtifier des cauſes pour leſquelles ils s'abſenteront, même hors du Diocèſe, & que cependant ils jouiront non-ſeulement des diſtributions quotidiennes, qui ſe mettent en table, & ſe payent par mois ou à la fin de l'année, mais encore de celles qui ſe font à la main à ceux qui ſe trouvent préſens. Il y a encore pluſieurs autres Arrêts rendus en faveur des Archidiacres tant au Conſeil du Roi qu'aux Parlemens. On peut voir celui du 23 Février 1636, rapporté au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 527, & celui de Dijon rendu en 1656, qui portent que *durant le temps de leurs viſites, ils jouiront des fruits & de toutes les diſtributions tant quotidiennes que manuelles de quelque nature qu'elles ſoient.*

Les Chanoines *de comitatu* n'y ſont point obligés.

Cette diſcipline & cette Juriſprudence ne ſont pas particulieres à la France, les Conciles de Malines & de Cambrai, tenus en 1570 & 1586 s'y ſont conformés. Le premier faiſant le détail de ceux qui ſont cenſés être occupés au ſervice de l'Egliſe, & qui doivent jouir du privilége, dit: *Intelligit Synodus in Eccleſiæ negotiis occupari non ſolùm eos qui Capituli, vel Fabricæ negotia tractant, ſed & Archidiaconum, Pœnitentiarium, atque illos omnes qui propriæ dignitatis, vel præbendarum ſuarum munera obeunt, aut Epiſcopis ordines conferentibus, viſitantibus; aut in aliis epiſcopatûs negotiis occupati, vel ab eis miſſi conſilium & operam ſuam impendunt.* On peut les appuyer ſur la raiſon qu'Alexandre III & Honoré III apportent aux chapitres *de cætero* & *ad audientiam*, tit. *de Clericis non reſidentibus*, pour faire gagner en entier aux deux Chanoines, que l'évêque de Meaux retenoit à ſon ſervice, les fruits de leurs prébendes, ſçavoir qu'on ne doit pas mettre au nombre des abſens ceux, *qui pro Epiſcopi & ipſius Eccleſiæ ſervitio commorantur*, parce que, comme dit

dit l'auteur du canon *Scire*, cauſ. 7, quæſt. 1 : *Qui cum Epiſcopo eſt, in Eccleſia eſt, quia Epiſcopus in Eccleſia eſt.* En effet, le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, veut que les Evêques rempliſſent leurs Cathédrales de ſujets diſtingués par leur mérite, qui puiſſent les aider dans toutes leurs fonctions ; à quoi on peut ajouter que la Cathédrale étant la mere & le centre de toutes les Egliſes du Diocèſe, qui fourniſſant à leurs Miniſtres la meilleure partie de leur ſubſiſtance, par la part qu'ils prennent dans leurs dixmes & autres revenus, ils ſont cenſés en travaillant pour elles, travailler pour la Cathédrale même.

Ceux qui travaillent pour le Diocèſe, ſont cenſés travailler pour la Cathédrale même.

Il faut pourtant convenir qu'il y a des auteurs, & même d'un nom reſpectable, qui ne conviennent pas de ce que nous venons de dire, par rapport aux grands Vicaires, Officiaux, Promoteurs, &c. Ils s'appuyent ſur l'ancien Droit, qui, à l'exception des deux Chanoines *de comitatu*, n'accordent les diſtributions qu'à ceux qui s'abſentent pour le ſervice de l'Egliſe même qui les leur donne, ce qui paroiſſoit ſi certain du temps du Concile de Conſtance, tenu en 1414, que les Peres dans la ſeſſ. 19, déclarerent que les Chanoines qui y avoient été députés, & qui y étoient retenus pour travailler aux affaires dont on les chargeoit, pouvoient bien à la vérité gagner les gros fruits de leurs prébendes, mais non pas les diſtributions, quoique par là ils rendiſſent indubitablement ſervice à l'Egliſe en général. A l'autorité des Arrêts que nous venons de citer, les auteurs répondent, ou qu'ils n'ont pas été rendus contradictoirement avec les parties légitimes, ou qu'ils concernent ſeulement certaines Egliſes où le nombre des Chanoines eſt très-conſidérable, comme celle de Chartres, où on en compte juſqu'à 76, ſans y comprendre 17 dignités, & où par conſéquent le Service divin ne ſouffre pas de l'abſence de quelques Privilégiés, quoique le Chapitre ſemble avoir apporté cette raiſon, pour empêcher en 1489 ſon Evêque Mile d'Iliers, de prendre parmi eux ſes grands Vicaires & ſon Promoteur, en quoi il fut improuvé par l'Arrêt du Parlement de Paris, le 29 Avril de la même année. Ils leur oppoſent encore ceux des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, qui s'en tiennent effectivement aux anciens principes ſur les diſtributions, & n'ont point voulu adopter les extenſions que le Clergé leur a donné. La Juriſprudence du Palais eſt conſtatée par ſon Arrêt

Juriſprudence des Parlemens de Toulouſe & Bordeaux ſur les grands-Vicaires.

de 1638, que d'Olive rapporte contre le grand Vicaire de Die; qu'il n'eſt pourtant pas aiſé de concilier avec un autre que Ducaſſe cite dans ſon traité des droits des Chapitres, ſect. VI, n. 6, au profit du grand vicaire de Leitoure. Celle du ſecond l'eſt pareillement par ſon Arrêt d'enrégiſtrement de la Bulle, qui a ſéculariſé le Chapitre de Condom, qui porte que le grand Vicaire de l'Evêque ne jouira que des gros fruits de ſa prébende, lorſqu'il s'abſentera du Chœur. C'eſt encore ce qui ſe pratique dans l'Egliſe métropolitaine de Bordeaux, à ce qu'on aſſure. Au reſte, ces auteurs conviennent qu'en attendant une plus ample déciſion, chacun peut en ſureté de conſcience, s'en tenir à l'uſage de l'Egliſe à laquelle il eſt attaché.

C'eſt auſſi le parti que doivent prendre les Curés qui ont des prébendes annexées à leurs cures dans les Egliſes cathédrales ou collégiales; la coutume des lieux, les ſtatuts du Chapitre, & les ordonnances du Diocèſe, doivent leur ſervir de loi dans cette matiere. Il faut pourtant convenir que le Concile de Trente leur eſt favorable dans ſa ſeſſ. 22, *de reformat.* cap. 3, où il dit que, *tempore quo in curata Eccleſia reſederit ac miniſtraverit, tanquam præſens ſit, ac divinis interſit, in Eccleſiis cathedralibus ac collegiatis habeatur*: car il ne s'explique pas autrement quand il parle du Pénitencier, qui de l'aveu de tout le monde, gagne les diſtributions pendant qu'il s'acquitte de ſon miniſtere. On peut voir au Journal des Audiences l'Arrêt du 7 Juin 1681, au profit du Curé de S. Venant de Tours, qui ordonne qu'en cas d'abſence aux anniverſaires & autres fondations faites au profit du Chapitre, il ſera cru ſur ſa ſimple déclaration, ſans être obligé d'en rapporter d'autres preuves. On trouve encore au Journal du Palais, tom. 1, pag. 194, celui du Parlement de Bordeaux, rendu le 26 Mars 1672, en faveur du ſieur Hayet, Chanoine & Curé de l'Egliſe cathédrale de Bayonne, par lequel ledit Curé & ſes Vicaires prébendés ſont reputés préſens aux Offices du Chœur, pendant tout le temps qu'ils ſont occupés aux fonctions curiales. On lit chez d'Olive celui du Parlement de Toulouſe du 18 Juillet 1602, qui ordonne que l'évêque d'Albi qui a une prébende de ſa Cathédrale unie à ſa dignité, jouira pareillement des diſtributions lorſque ſes fonctions l'empêcheront d'aſſiſter au Chœur. Gibert, au tom. 2 de ſes inſtitutions, ſoutient que le privilége des

Les Curés ont le même privilége.

Curés - Chanoines, n'eſt pas moins favorable que celui des Théologaux, & veut qu'ils en jouiſſent, non-ſeulement dans le temps où ils ſont occupés à l'adminiſtration des Sacremens, mais encore à la compoſition de leurs prônes, ou qu'ils prennent un temps raiſonnable, pour ſe délaſſer de leurs fatigues.

Les deux Chanoines que l'Evêque employe à ſes affaires.

3°. Les deux Chanoines que l'Evêque retient à ſon ſervice, & qui par cette raiſon ſont appellés *de comitatu*, jouiſſent du privilége, ſuivant les Décrétales d'Innocent III & d'Honoré III que nous venons de citer. On ne peut pas douter que la France ne les ait adoptées, puiſque les Ordonnances qu'Eudes de Sulli, évêque de Paris, fit en 1203 & 1205 pour la réforme des Egliſes collégiales de S. Marcel, Corbeil & Champeaux, enjoignant une exacte réſidence aux Chanoines, en exceptent les deux que l'Evêque jugera à propos d'appeller à ſon ſervice: expliquant enſuite ce ſervice, il dit: *Epiſcopale autem obſequium intelligimus æquitare cum ipſo, eſſe ejus Officialem vel ad ſervitium morari in ædibus Pariſienſibus vel mitti ad Sedem apoſtolicam.* Le Concile de la province de Sens, tenu à Paris en 1527, chap. 11, fait auſſi la même exception des deux Chanoines *qui aſſiſtant Epiſcopis, vel ſunt de familia eorum*, ſans diſtinguer s'ils ſont pris dans les Cathédrales ou les Collégiales, diſtinction qui n'eſt pas non plus faite par les Papes Innocent & Honoré, ainſi que le remarque Barboſa, cap. *de cætero*, n. 4. C'eſt le fondement des Arrêts qui autoriſent les Evêques à les prendre indifféremment dans les unes & dans les autres. Ceux du 18 Juin 1587, 19 Mars 1612, 20 Février 1638 & 28 Mai 1650, ont été rendus pour des Chanoines des Egliſes cathédrales de Noyon, Auſch, Reims & Coutance. Ceux des 22 Décembre 1648, 11 Mai 1656 & 31 Décembre 1710, pour des Chanoines des Egliſes collégiales de S. Pierre de Soiſſons, de S. Waſt dans le même Diocèſe, & d'une autre à Aire en Artois. Le Chapitre de celle-ci s'étant pourvu au Parlement par appel comme d'abus contre l'évêque de S. Omer, qui avoit donné ſes Lettres à l'un d'eux, la Cour l'en débouta, & maintint le Chanoine dans la perception tant de ſon gros que de toutes les diſtributions. Ces Arrêts, pour la plûpart, ſe voient au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 977, &c. Il eſt vrai que celui de 1612, & pluſieurs autres anciens leur refuſent les diſtributions quotidiennes, & même la buche ou

L'Evêque peut les prendre tant parmi les Chanoines de ſa Cathédrale que des Collégiales.

le bois qui ſe donne aux préſens ſuivant l'avis de Dumoulin & de Fevret ; mais les derniers Arrêts les traitent plus favorablement, & leur accordent tout à l'inſtar de ceux qui ſont employés aux affaires du Chapitre, ſe conformant en cela au ſentiment de M. de Selve, part. 4, queſt. 6, § 12, & de beaucoup d'autres Canoniſtes. Ce ſervice a paru ſi favorable, qu'on a étendu la grace juſques ſur ceux qui n'ont pas fait leur ſtage ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Arrêt rendu contre le Chapitre de Noyon, au profit du ſieur d'Amboiſe, à qui M. d'Angeſt avoit donné ſes Lettres, & d'un autre obtenu par le ſieur le Marchand, Chanoine de Coutances. Le Chapitre d'Auſch a voulu autrefois conteſter à ſon Archevêque le droit de prendre le Théologal, mais il perdit ſon procès ſur ce point en 1634 au Parlement de Toulouſe, qui ordonna ſagement qu'on ſubſtitueroit un prédicateur à ſa place, afin que le public n'en ſouffrit point. Ce dont tout le monde convient aujourd'hui, c'eſt que le Chanoine qui veut jouir du privilége, doit préſenter ſes Lettres *de comitatu* à la Compagnie, pour être régiſtrées, & qu'il n'entre en jouiſſance que du jour de leur préſentation.

On a fait auſſi autrefois difficulté ſur les Dignitaires, ſur-tout qui ont charge d'ames, tels que ſont les Doyens & les Prévôts, pour leſquels Navarre, Conſil. lib. 1, Conſil. 5, & Barboſa, allegat. 48, n. 85, part. 2, font une exception ſpéciale. Le Parlement de Paris en fit auſſi une par ſon Arrêt du 6 Février 1606, qu'on lit chez Peleüs, lib. 2, cap. 54, pour le Chancelier de Meaux, qui en étoit en même temps Chanoine, & que l'Evêque avoit pris pour l'accompagner dans ſes viſites, ne lui laiſſant que les fruits de ſa prébende, & le privant de ceux de ſa dignité ; la raiſon qu'en rapporte M. l'avocat général Servin, eſt qu'il étoit tenu à une réſidence plus particuliere pour enſeigner le chant à ceux qui ſervent à l'Egliſe : mais la Juriſprudence s'eſt beaucoup relâchée ſur ce point depuis le ſiécle dernier ; & c'eſt un uſage aſſez commun de voir les Prélats donner leurs lettres à tous ſans diſtinction, c'eſt ce qui s'eſt pratiqué à Reims par M. le Tellier, qui en étoit Archevêque, à l'égard du Prévôt, premiere dignité de l'Egliſe ; à Verdun, à Orléans, à Cambrai pour le Chantre ; à Amiens par Meſſieurs Faure & Sabbathier, pour le Prévôt qui en eſt la ſeconde. Le Roi l'a même ainſi jugé dans ſon

Sans exception pour les Dignitaires.

Conſeil les 29 Septembre 1725 & 17 Mars 1736, pour une des dignités du Chapitre d'Orléans, & le 27 Avril 1748 pour le ſieur Vaſſin, Chanoine & Chantre de Beauvais, ordonnant que tant qu'il retiendra ſes Lettres *de comitatu*, il y jouira tant des fruits que des diſtributions quotidiennes & manuelles de quelque nature qu'elles puiſſent être attachées à ſa prébende & à ſa dignité. Dès l'an 1623, une ſentence des Requêtes du Palais du 27 Novembre, l'avoit décidé de même contradictoirement pour le ſieur Froiſſard, Chanoine & Archidiacre de Beauvais. La Gloſe ſur la Pragmatique, au titre *quo tempore*, & au mot *actualiter*, ne met point de différence entre les uns & les autres, non plus que les Conciles de Rouen, de l'an 1581 au tit. *de Epiſcopis & Capitulis*, & celui d'Aix de 1585, au tit. *de Canonicis*, quand ils diſent *inter juſtas abſentiæ cauſas habeatur, ſi unum aut duos de dignitatibus vel Canonicis Epiſcopus mittat aut ſecum pro conſilio deducat.* On ne trouve pas à redire qu'un Doyen de Chapitre ſoit député aux Aſſemblées, ſoit provinciales, ſoit générales du Clergé; pourquoi ſe récriera-t-on contre un Evêque qui s'en fera accompagner dans ſes viſites, par exemple, quand il a beſoin de ſes lumieres & de ſon conſeil, ſur-tout pouvant, durant ſon abſence, commettre ſes fonctions à un autre, comme il le fait en cas de maladie & d'infirmité? Il eſt vrai qu'on oblige communément quelqu'un d'eux à leur inſtallation de promettre avec ſerment une réſidence aſſidue dans la ville; mais il ſe doit entendre rélativement aux exceptions faites par le Droit & aux uſages approuvés par l'Egliſe. *Non enim abſentes dici debent ſed præſentes qui in tuo tecum aut Eccleſiæ ſervitio commorantur*, répond Honoré III à l'évêque de Meaux, qui l'avoit conſulté ſur ce point, cap. *ad audientiam, de Cleric. non reſidentib.*

V. tom. 5. pag. 274.

Quelques-uns ont encore prétendu que quand l'Evêque prend un Chanoine revêtu de dignité, il ne peut en prendre un ſecond, parce que cela en feroit trois, & que d'ailleurs deux cauſes lucratives ne peuvent pas concourir tout à la fois dans un même ſujet; mais c'eſt une vaine ſubtilité ſur laquelle on paſſe aujourd'hui. Ce qui eſt toujours regardé comme certain, c'eſt que ſon droit eſt borné préciſément à deux perſonnes, & qu'il y auroit abus s'il vouloit l'étendre au-delà de ce nombre, ou ſi au lieu de Chanoines il prenoit des Chantres ou autres Bénéficiers du bas Chœur, parce que les textes du Droit ne parlent

que des premiers, & que les priviléges qui tendent à la diminution du Service divin, tels que celui-ci, ne reçoivent point d'extenſion. La Congrégation du Concile l'a décidé de même pour les Curés, dont les Evêques ſe font quelquefois accompagner en qualité de Secrétaires ou d'Aumôniers, parce qu'ils ne peuvent pas les diſpenſer de la réſidence, à laquelle le Droit divin les oblige. Il y a auſſi des Seigneurs qui en fondant des Collégiales, ſe ſont réſervés le droit de prendre à leur ſervice un ou deux de leurs Chanoines, pour en faire leurs Commenſaux, auxquels on ne peut le conteſter: de ce nombre eſt celui de N..... diocèſe de V..... qui en obtint la confirmation de Jean XXIII en 1412.

Les Seigneurs fondateurs le peuvent auſſi quand cela eſt porté par le titre de fondation.

4°. Les Aumôniers, Chapelains, Clercs, Chantres & autres Officiers eccléſiaſtiques, tant de la maiſon que de la Chapelle du Roi & de la Reine. On tient communément que Grégoire X eſt l'auteur de leur privilége: mais il faut qu'il ſoit bien plus ancien, puiſqu'il en eſt fait mention dans la Lettre 135 de Pierre de Blois, qui écrivoit vers le milieu du douziéme ſiécle, ainſi que dans un ſtatut de l'égliſe de Paris de l'an 1170, confirmé par Alexandre III, qui précéda de 100 ans ce ſouverain Pontife, & qu'Innocent III l'accorda par une Bulle expreſſe, qui ſe conſerve dans le cartulaire de la Ste Chapelle de Dijon, aux Ducs de Bourgogne, leur permettant de retenir auprès d'eux trois ou quatre de ſes Chanoines, leſquels néanmoins percevroient les fruits de leurs prébendes, tant qu'ils y demeureroient à leur ſervice. Un Concile de Cologne de l'an 1260, ſuppoſe que ce privilége étoit dès-lors aſſez commun, puiſqu'il ne défend qu'aux Doyens, Ecolâtres & grands Chantres, d'occuper l'office de Chapelains auprès des Princes & des Evêques. Quoi qu'il en ſoit de ſon antiquité, il ſe trouve autoriſé non-ſeulement par les Bulles de Grégoire X, mais encore par celles de ſes ſucceſſeurs Alexandre IV, Clément VI & Jean XXII, qui l'étendit juſqu'à 30 Officiers Clercs de M. le Dauphin; nous avons inſéré tout au long dans le cinquiéme volume de cet ouvrage, celles de Clément VI, par leſquelles il leur permet de *percevoir les fruits de tous les bénéfices qu'ils pourront poſſéder, ſoit dans les Cathédrales, ſoit dans les Collégiales, de quelque nature & eſpece qu'ils ſoient, ſans exception des premieres dignités, perſonnats & offices, & qui plus eſt ſans avoir fait de ſtages, de même que s'ils réſidoient en perſonne, & ce nonobſtant tous ſtatuts & conſtitutions*

Les Aumôniers & autres Officiers de la Chapelle du Roi.

canoniques quoique confirmées par ſerment. Il l'eſt auſſi par Lettres-patentes de nos Rois des années 1551, 1554, 1567, 1581, 1606, 1612, ſuivies des Déclarations de 1666, 1727, &c. Au reſte, il n'eſt pas ſurprenant que les Papes en ayent gratifié les Chapelains des Princes, après l'avoir accordé aux Officiers de leur propre Chapelle. Il y auroit eu auſſi de la dureté à le refuſer à des perſonnes qui maintiennent le Culte divin dans le palais de leurs Souverains, & attirent continuellement ſur lui par leurs prieres & leurs ſacrifices les bénédictions du Ciel, d'autant plus qu'ils ne poſſédent pour la plûpart guères d'autres bénéfices que ceux qu'ils leur donnent dans les Egliſes fondées, ſoit par eux, ſoit par leurs prédéceſſeurs. On peut voir chez Loüet, lettr. C ſomm. 22, & ailleurs, les Arrêts des Cours ſouveraines qui les y ont maintenus, & entre autres celui du 13 Septembre 1667, rendu au Conſeil du Roi au profit du ſieur Warlet, Chanoine de S. Quentin & Précepteur des Pages de S. M. qui l'a mis au nombre des Privilégiés, ainſi que ſes Aumôniers & Chapelains. Les Chanoines de la Ste Chapelle de Paris, qui ont toujours été regardés comme les Chapelains ordinaires du Roi, attendu que cette capitale du Royaume eſt cenſée être ſon ſiége ordinaire, en ont obtenu un ſemblable, en vertu duquel ils ont été long-temps en poſſeſſion de poſſéder les canonicats des autres Egliſes ſans incompatibilité. Il eſt vrai que depuis que cette Chapelle a ceſſé d'être ambulante ainſi que la Cour, on a commencé à le lui conteſter. La Déclaration de 1727, ſembloit avoir décidé la queſtion en ſa faveur; mais il eſt ſurvenu depuis celle du 18 Décembre 1740, où le Roi dit en termes formels que *ſes Chanoines ne pourront déſormais poſſéder avec leurs canonicats aucuns bénéfices à charge d'ames ou autres, ſujets par quelque titre que ce ſoit à la réſidence dans d'autres Egliſes.* Il y enjoint de plus à ceux qui s'en trouvent actuellement pourvus de faire inceſſamment leur option. Chopin aſſure que pluſieurs Egliſes tant cathédrales que collégiales de ce Royaume, & entre autres celle d'Amiens, ont anciennement obtenu de pareilles prérogatives; mais il eſt certain qu'il y a long-temps qu'on n'y a plus d'égard. Quant aux Officiers eccléſiaſtiques des Princes du ſang, M. de Ste Beuve, reſolut. tom. 1, cas 181, ſoutient qu'on ne peut appuyer leur privilége ſur aucune Bulle du S. Siége, quoiqu'il ſoit conſtant qu'il l'a accordé à pluſieurs Seigneurs d'un rang

Les Précepteurs des Pages du Roi y ſont compris.

Privilége de la Ste Chapelle de Paris aboli.

fort inférieur ; mais l'uſage & la Juriſprudence des Arrêts y ont ſuppléé. L'auteur des Notes ſur M. le Prêtre, Centurie, 1, chap. 5, en rapporte deux des 20 Juin 1635 & 31 Décembre 1639, rendus au profit de deux Aumôniers de M. le Prince de Condé, dont l'un étoit Chanoine de S. Honoré de Paris, l'autre de S. Etienne de Bourges, ſans avoir d'égard aux Bulles que produiſit le Chapitre de S. Honoré, qui obligent tous les Chanoines de cette Egliſe à la réſidence, à l'exception des ſeuls Officiers de la Chapelle du Roi : il faut y ajouter les Arrêts des 29 Janvier 1705 & 28 Août 1714, obtenus par deux Chanoines de Dol en Bretagne, & de S. Omer, Chapelains de Madame d'Orléans, belle-ſœur de Louis XIV, qui leur adjugent non-ſeulement les fruits de leurs prébendes, mais encore l'accroiſſement dans les diſtributions que perdent leurs confreres abſens & non privilégiés. La Déclaration du 18 Mars 1666, ne laiſſe plus ſur cet article de difficulté à l'égard de ceux qui ſont employés ſur les états de Sa Majeſté.

Les Aumôniers & Chapelains des Princes du Sang royal en jouiſſent.

De peur néanmoins que le trop grand nombre de Privilégiés ne porte préjudice au Service divin, la piété de nos Souverains les a engagés à le reſtraindre dans de juſtes bornes. Henri II eſt le premier qui l'a fait par ſon Edit du mois d'Avril 1554, qui porte que, *les Officiers de la Chapelle & oratoire, percevront les fruits, enſemble toutes les diſtributions quotidiennes & manuelles de leurs dignités, bénéfices, chanoinies & prébendes, pendant le temps qu'ils ſeront au ſervice du Roi, de même que s'ils étoient préſens & aſſiſtoient au ſervice des Egliſes, pourvû néanmoins que deſdites Egliſes cathédrales & collegiales, qui ne ſont point en la diſpoſition du Roi, il n'y en ait pas plus de deux. Et ès Egliſes collégiales* (ajoute ce Prince) *où nous avons pleine & entiere diſpoſition, ils ne ſeront plus de quatre. Et au regard de celles où le nombre eſt de 40 ou plus, nous voulons & entendons qu'il y en ait ſix.* Il eſt vrai que cet Edit n'a été régiſtré par aucune Cour ſouveraine ; mais il ſe trouve rappellé dans pluſieurs Lettres-patentes données ſur ce ſujet par ſes ſucceſſeurs, ſurtout dans celles des 20 Mars 1567, que le Parlement de Paris enrégiſtra avec cette modification, *que les Privilégiés ne pourront percevoir les diſtributions manuelles qui ſe font en argent ſec & monnoyé*, & 3 Février 1644, vérifiées au grand-Conſeil, de même que dans l'Arrêt du Conſeil privé, rendu par forme de

Leur nombre eſt fixé dans les Cathédrales & Collégiales.

de réglement le 16 Juin 1585, & rapporté au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1014, & par Chenu, tit. 1, chap. 9, qui ordonne l'exécution dudit Edit, ſur-tout par rapport au nombre des Privilégiés. Le Parlement a toujours fait paroître une grande attention à prevenir le tort que cauſe aux Egliſes le trop grand nombre de perſonnes dont nous parlons, comme nous l'apprenons de ſes enrégiſtremens de l'Edit de Melun, art. 7, & de la Déclaration donnée en conſéquence par Henri III le 28 Septembre 1581, où il ne manque point d'ajouter, *à la charge d'obſerver le nombre porté par les Arrêts de la Cour*, parmi leſquels on peut voir celui du 30 Janvier 1573 : mais il faut convenir que le grand-Conſeil qui connoît ſeul de leurs priviléges depuis la Déclaration de 1666, y a eu moins d'égard & les a plus favoriſés. On ne peut pas en douter depuis l'Arrêt du 29 Janvier 1705, rendu au profit de l'Aumônier de Madame, dont nous venons de parler, qui poſſédoit une prébende dans l'Egliſe de S. Omer, où il y avoit déja deux Privilégiés de la Chapelle du Roi ; & celui du mois de Janvier 1736, obtenu contre le Chapitre de Chartres par les ſieurs Pegi & le Moine, l'un Chapelain du Roi, l'autre Clerc de la Chapelle de la Reine, & tous deux Chanoines de l'Egliſe cathédrale, qui les maintint dans la jouiſſance du privilége, quoique le Chapitre eût prouvé qu'il étoit déja chargé de deux Officiers de la Chapelle du Roi, de deux Conſeillers du Parlement, & d'un Profeſſeur de Sorbonne, ſans compter les grands-Vicaires, l'Official, le Promoteur, le Théologal, & le Pénitencier, &c. d'où il concluoit que ces deux derniers venus ne pourroient prétendre à aucuns fruits de leurs prébendes, qu'en ſervant leurs bénéfices, & en aſſiſtant à l'Office divin. Au reſte, nous ne devons pas omettre ici, que le Chapitre de S. Omer s'étant pourvu au Conſeil privé du Roi, y fit caſſer celui du grand-Conſeil par un autre du mois d'Avril 1708, que cite Brillon dans ſon nouveau Dictionnaire, tome 5, page 913.

On leur donne toutes les diſtributions excepté les manuelles.

La diſpoſition de l'Edit de 1554, a été auſſi changée, ou du moins interprétée par la Déclaration du 18 Mars 1666 quant à ce qui concerne les diſtributions manuelles : car le Roi, après avoir défendu dans la maniere de les faire, toute innovation, qui pourroit tourner au préjudice de ſes officiers, ordonne qu'ils ne toucheront point celles qui de tout temps ont coutume de

ſe faire à la main dans le Chœur, & pendant le ſervice en argent ſec & monnoyé, & qu'on appelle par cette raiſon diſtributions *ſéches*, leur laiſſant néanmoins celles qui ſe payent à certains temps réglés, comme de 3 mois en 3 mois pour la plus grande commodité des Chanoines ou de ceux qui les font, & qu'on appelle en quelques endroits des *Compteraux*. C'eſt le nom qu'on donne à Noyon à celles qui ſe faiſoient à la fin de certains Offices pour quelques *De profundis*, fondés par des particuliers, & qui ne montent en total par année qu'à 5 livres 9 ſols. Comme chacune d'elles ne ſont que de quelques liards ou deniers, le Chapitre depuis plus de deux ſiécles a jugé à propos de ne les payer qu'à la fin de l'année, en continuant de payer au Chœur & à chaque fois celles qui montent à 5 ſols & plus, de quoi le ſieur du Caudas, Chanoine, ayant appellé au Parlement, la Cour l'en a débouté par l'Arrêt du 20 Janvier 1745 que nous avons déja cité pluſieurs fois, en ordonnant qu'elles continueront à ſe payer à la maniere accoutumée, ſans que néanmoins ceux qui ſeront abſens ſans cauſe légitime, en puiſſent profiter, & ſans les aſſujettir auſſi à la pointe, c'eſt-à-dire, en s'en rapportant à leur conſcience. L'Arrêt le déboute encore de la demande par lui faite à ce qu'il en fut aſſigné de nouvelles aux proceſſions, ſtations & autres prieres, qu'il prétendoit n'être point fréquentées autant qu'on le devoit. Le Roi veut encore dans cette Déclaration, que les Officiers ordinaires de ſa maiſon ayent l'année toute entiere, ceux qui ſont de ſémeſtre ſix mois, & ceux de quartier trois ſeulement, ſans y comprendre deux autres mois qu'il leur accorde pour aller & revenir. Enfin, il réſerve au grand-Conſeil privativement à toute autre Cour, la connoiſſance des conteſtations qui pourront s'élever par la ſuite entre eux & leurs Chapitres, pour raiſon dudit privilége. Cette Déclaration fut rendue ſur les plaintes d'un Chanoine de Bayeux, Clerc de la Chapelle du Roi, au préjudice duquel ſes confreres avoient changé l'ordre accoutumé des diſtributions, & à qui ils prétendoient ne donner qu'un ſeul mois pour aller à ſon quartier & en revenir. Elle a été renouvellée par celle de Louis XV, du 2 Avril 1727, régiſtrée purement & ſimplement audit grand-Conſeil, qui ajoûte ſeulement qu'ils pourront nommer à leur tour aux bénéfices, dépendans des Egliſes où ſont ſituées leurs dignités ou prébendes, pourvû qu'ils ſoient employés ſur le tableau, &

Digitized by Google

qu'ils entreront en jouiſſance de tous les droits & revenus de leurs bénéfices, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les ſtatuts de leurs Egliſes, à la charge néanmoins d'y ſatisfaire après le temps de leur ſervice, & de prendre poſſeſſion en perſonne, en cas que leſdits ſtatuts le preſcrivent. Ce que S. M. y dit ſur l'emploi dans le tableau, eſt relatif à l'uſage de quelques Egliſes & non pas de toutes; car dans pluſieurs les Chanoines ne ſe font point mettre en table ni en tableau à cet effet, & jouiſſent du droit de nomination en vertu de leur ſeule inſtallation.

Les Bénéficiers chargés de certains ſervices perſonnels, ne jouiſſent point du privilége.

Il y en a auſſi où on voit certaines eſpeces de prébendes, qu'on appelle communément *hebdomades*, ou *ſervitories*, chargées d'un ſervice particulier envers le Chœur ou l'Autel, qui ne ſont point ſuſceptibles de privilége, ainſi que l'ont déclaré les Arrêts rapportés par Fevret, livr. 3, chap. 1, & par l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1023. On en compte ſix de cette qualité dans l'égliſe cathédrale de Clermont, outre les trente qu'on nomme libres. Elles ſont affectées aux Choriſtes & autres qui l'ont ſervie longtemps par le chant, & qui ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de prêtriſe dans l'an de leurs proviſions. Ils font ſerment en la recevant d'une réſidence continuelle, dont ils ne peuvent ſe diſpenſer que pour cauſe de maladie. Un d'eux, Chantre de la Chapelle du Roi, ayant prétendu joüir du privilége en cette qualité, en fut débouté par l'Arrêt du Parlement, du 27 Juillet 1571, cité ci-deſſus. Le dernier article de la Déclaration y a encore pourvu, en diſant que, *tous offices & bénéfices des Egliſes cathédrales ou collégiales, (autres que les dignités & prébendes,) chargés par les fondations ou par les uſages deſdits Chapitres d'un ſervice perſonnel & continuel, ſeront cenſés à l'avenir incompatibles avec les charges deſdites Chapelles & Oratoires, & avec le ſervice de la ſainte Chapelle de Paris, & qu'à l'avenir aucun Titulaire de pareils offices ou bénéfices ne pourra être pourvu deſdites charges, qu'en ſe ſoumettant à réſigner leſdits offices ou bénéfices dans le temps de Droit, dérogeant en tant que de beſoin à la Déclaration du mois de Mars 1666.* Celle-ci fut donnée à l'occaſion d'un procès pendant au Conſeil; entre le Chapitre de l'Egliſe cathédrale d'Aix, & le Sr Pellegrin, l'un des Chapelains de cette Egliſe, qui l'étoit en même temps de la ſainte Chapelle de Paris.

Ni les Aumôniers des armées du Roi.

Les Aumôniers des Régimens qui ſervent dans les Armées du

Roi, ont auſſi fait ſouvent leurs efforts pour s'approprier ce privilége ; mais ils en ont été également déboutés par les Arrêts. Dufreſne, dans ſon Journal, tom. 2, liv. 1, en rapporte un rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, contre un Chanoine de l'Egliſe collégiale de Creſpy en Valois qui le prétendoit, & auquel on oppoſoit, outre le Droit commun, les ſtatuts de ſon Chapitre, qui obligent les Chanoines à une réſidence & aſſiſtance perſonnelles, ce qui au reſte leur eſt commun avec tous les autres. Pour prevenir les fraudes que pourroient commettre ceux de la maiſon du Roi, on les oblige de rapporter à leurs Compagnies un certificat du grand Aumônier, qui atteſte qu'ils ont fait leur ſervice en perſonne auprès de S. M. pendant tout leur quartier. C'eſt la clauſe que le Parlement inſera dans l'Arrêt, par lequel il régiſtra les Lettres patentes qui leur furent accordées par Henri III le 28 Septembre 1581.

On l'accorde aux Conſeillers & aux Cours ſouveraines.

5. Les Conſeillers-Clercs des Cours ſouveraines en joüiſſent auſſi depuis pluſieurs ſiécles, & on l'étend en leur faveur, non-ſeulement aux ſimples canonicats ou prébendes, mais encore aux Dignités, ſans exception des premieres, telles que les doyennés & prévôtés. Le Vaſſeur, dans ſes Annales de Noyon, cite un grand nombre de Conſeillers-Clercs du Parlement de Paris qui en ont poſſedé dans cette Cathédrale, & même qui en ont été Doyens, quatre ſur tout, ſçavoir, Pierre d'Erkeri en 1331, Hugues de Grimaudi en 1394, Jean de Riparia en 1415, qui preſenta comme les autres ſon ſtage la veille de Pâques, & Nicolas le Breton en 1561 ; ce ne fut pourtant pas ſans répugnance, quant à ceux-ci, de la part du Chapitre, qui fit pluſieurs fois ſignifier au dernier qu'il eut à réſider & à ſatisfaire aux devoirs de ſa charge de Doyen, à quoi ne pouvant ſe réſoudre, à cauſe des grands ſervices qu'il rendoit à la Cour, où ſa preſence étoit très-utile, il prit le parti, dit le Vaſſeur, de la réſigner en faveur de ſon neveu, de l'agrément de ſa Compagnie. Aujourd'hui même, le Doyenné de Reims eſt occupé par M. Pommier, revêtu de la même dignité. Il y a moins de difficulté pour les autres, & les régiſtres de l'égliſe de Beauvais nous apprennent que MM. Jean de Mortis & Gui Loiſel, tous deux Conſeillers-Clercs en la même Cour, pourvus de la chantrerie de cette Egliſe, qui en eſt la troiſiéme dignité, ont toujours été réputés préſens, en vertu du privilége attaché à leur office. Les

Même pour les premieres dignités.

Chapitres qui l'ont voulu conteſter ont perdu leur procès ; & Chenu, titr. 1, chap. 9, rapporte ſur ce ſujet un Arrêt du grand Conſeil rendu le 9 Septembre 1537, au profit d'un Conſeiller-Clerc du Parlement de Rouen, qui étoit pareillement Chantre en dignité, & Chanoine de celle d'Evreux. Cet Auteur, & après lui M. Loüet, lettre C. ſomm. 24, &c. en citent une foule d'autres pour les ſimples Chanoines, huit entre autres des 1 Février 1527, 19 Juillet 1550, 19 Mai 1551, 5 Septembre 1575, 19 Juin 1585, 25 Juillet 1595, 9 Juin 1600, & 30 Janvier 1608, émanés, tant dudit Conſeil, que de celui du Roi & des Parlemens, contre les Chapitres de Clermont, d'Evreux, du Mans, de Meaux, de Bazas, &c. Le premier fut rendu au Parlement de Bordeaux en faveur du Sr Desjardins. Ils s'accordent tous, en ce qu'ils défendent aux Conſeillers-Chanoines de rien prétendre dans les diſtributions manuelles qui ſe payent au Chœur, & leur enjoignent de réſider comme les autres durant les vacances, & lorſqu'ils ne font point de ſervice, ce qui ne doit pourtant pas s'étendre dans le courant de l'année aux jours de Féries du Palais, qu'on leur laiſſe pour vaquer à l'inſtruction des procès qu'ils ont à rapporter.

Rebuffe, dans ſa Pratique, au tit. *de Collationibus*, § 1, fait venir ce privilége de Clément VI, dont il ne donne point la date, mais qui ſe voit, dit-il, dans un ancien régiſtre de la Cour, qui a pour titre, *Liber antiquus ordinar.* fol. 60 : mais l'exemple de Pierre d'Erkery, que nous venons de citer, & qui eſt antérieur à ce Pontife, nous fait voir que ſon origine doit être plus ancienne. Quoi qu'il en ſoit, les Officiers de cette Cour en joüiſſent paiſiblement dès l'an 1336, puiſque, comme le rapporte Choppin, *de Politia*, lib. 1, cap. . . n. 15, Philippe VI, dit de Valois, accorda le 26 Mai de cette année, à ſon Greffier en chef, Chanoine de l'Egliſe métropolitaine de Reims, ſes Lettres-patentes, qui l'autoriſent à toucher, quoiqu'abſent, les revenus de ſa prébende. Il y a tout lieu de croire qu'il a commencé par les Conſeillers de cette Cour, & que de-là il s'eſt étendu à toutes les autres. Ils étoient en effet réputés autrefois, dit M. Loüet, lettr C. chap. 24, comme Officiers de ſa maiſon, rendant pour lui & en ſon nom la Juſtice dans le Palais, où nos Souverains faiſoient leur ſéjour, pour raiſon de quoi leurs gages leur étoient délivrés chaque jour de ſervice ſeulement. D'ailleurs, les ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe dans les fonctions de leurs char-

ges, la dédommagent aſſez avantageuſement de ceux qu'elle recevroit de leur aſſiſtance au Chœur. Van-Eſpen, part. 1, *Jur. Eccleſ.* aſſure que ceux des Chambres ſouveraines établies par les Rois d'Eſpagne, en joüiſſent également, & qu'ils y ont été maintenus par différens Arrêts du Conſeil de Brabant. Ces Arrêts que nous venons de citer, leur adjugent les fruits de leurs prébendes en entier durant tout le temps qu'ils ſervent; & c'eſt mal-à-propos qu'on voudroit leur oppoſer celui que le Conſeil privé rendit en faveur du Chapitre de Meaux contre M. Coquelay, qui ne lui en accorde que la moitié : il eſt fondé ſur une raiſon particuliere, qui eſt que ce Conſeiller étoit Chanoine de Meaux & de Paris tout à la fois, & que ſuivant la maxime des Canoniſtes, *Privilegium plus operari non poterat quàm ipſa veritas, ceſſante privilegio.* Quant aux diſtributions, les Arrêts de 1595 & de 1608 les leur retranchent; mais il faut les entendre de celles qui ſe font ſeulement de la main à la main à l'iſſue des Offices. Du moins c'eſt ainſi que le Parlement de Toulouſe, tout attaché qu'il eſt ſur ce point aux anciennes regles, l'a jugé le 28 Juillet 1658 au profit d'un Chanoine d'Aix, Conſeiller-Clerc au Parlement de Provence; le 14 Mars 1689, en faveur de M. Gaudens Conſeiller-Clerc dans ſon propre Corps, & le 17 Juin 1705 pour M. Sagot, Chanoine de l'Egliſe collégiale de S. Sernin. Ces Arrêts ſont rapportés par M. Catelan, tom. 1, chap. 51. On le juge de même aujourd'hui par-tout ailleurs, & cela ne paroît plus faire de conteſtation. Il y en a eu autrefois, lorſque le Conſeiller étoit Chanoine d'une Egliſe hors du reſſort de ſon Parlement, & Albert, lettr. O, art. 8, aſſure que celui de Toulouſe refuſa la préſence à un Chanoine d'Auſch, Conſeiller au Parlement de Rouen, par Arrêt du 16 Mars 1623, & que s'étant pourvu contre par Requête civile, il fut débouté par un autre du 22 Février 1627. Cette conteſtation paroît avoir été levée, du moins au Parlement de Paris, par celui du 25 Juin 1595, rendu en faveur de M. de Mouſſy, auſſi Conſeiller de Rouen, & Chanoine de Sens, que cite M. Loüet, qui lui permet de plus, de percevoir les fruits de ſa prébende ſans avoir fait ſon ſtage, à la charge néanmoins de prendre poſſeſſion en perſonne, parce qu'un Chapitre, dit ce ſçavant Magiſtrat, n'eſt point tenu de faire grace *ignoto fratri.* Autrefois les Conſeillers-Chanoines étoient tenus de préſenter à leurs Chapitres des certificats de ſervice avec un ordre du Parlement, qui leur enjoi-

Même pour les diſtributions quotidiennes.

Pourvû qu'ils aient pris poſſeſſion en perſonne.

gnoit la délivrance des fruits, dont la formule eſt rapportée au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1098 ; mais cet uſage eſt aboli depuis long-temps.

La difficulté eſt beaucoup plus grande, par rapport aux Chanoines Conſeillers dans les Cours ſubalternes, tels que ſont les Sénéchauſſées, Bailliages & Préſidiaux. On ne voit point encore, (dit l'Auteur des Loix eccléſiaſtiques au titre du Service divin, n. 28,) d'autorité ſur laquelle on puiſſe appuyer leur privilége, & leurs raiſons n'ont point paru aſſez fortes pour l'emporter ſur l'uſage qui le leur refuſe. Brillon, dans ſon nouveau Dictionnaire, au mot *Fruits*, tit. *des Bénéfices*, & Albert dans ſon Recueil des Arrêts du Parlement de Toulouſe, en cite même deux des 20 Juillet 1627 & 22 Mars 1644, qui les en ont débouté ; le ſecond fut rendu contre M. Croiſſant, Chanoine d'Auſch, & Conſeiller en la Sénéchauſſée de cette ville ; & le premier contre M. de Palarin, Chanoine de Caſtelnaudary, & Conſeiller en la Chambre eccléſiaſtique ; quoiqu'on puiſſe dire qu'il ne doit point faire loi dans cette matiere, depuis que les prérogatives des Officiers de ces Chambres ont été affermies de la maniere que nous l'avons dit ci-deſſus. Néanmoins quelques-uns de nos Juriſconſultes & de nos Canoniſtes, comme M. Henris, tom. 1, liv. 2, queſt. 17, & M. de Ste Beuve, tom. 3, cas 49, traitent plus favorablement ceux des Préſidiaux ſur-tout, qu'ils diſent y avoir été établis par l'Edit de 1573, donné par Charles IX, à la requête du Clergé de France, pour y maintenir les intérêts & les droits de l'Egliſe. C'eſt la raiſon ſur laquelle inſiſta fort M. Dalon, Avocat général du Parlement de Bordeaux, & qui ſemble avoir déterminé la Cour en faveur d'un Conſeiller Clerc du Préſidial d'Agen, dans l'Arrêt que cite, mais ſans date, M. Ducaſſe, dans ſon Traité des droits des Chapitres, ſect. 6, n. 4, quoiqu'on puiſſe dire qu'elle n'eſt pas déciſive, attendu que les Préſidiaux & les autres Tribunaux ſubalternes, ne connoiſſent point de ces affaires en dernier reſſort. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que les priviléges accordés à ceux des Cours ſouveraines, ne les autoriſent pas à poſſéder des bénéfices incompatibles, quoique l'incompatibilité vienne de l'obligation de réſider, dont on les décharge ; car outre qu'ils n'en ſont pas quittes dans le temps des vacations, comme nous l'avons dit, le privilége, étant de ſa nature odieux, à cauſe de la bréche qu'il fait au Droit commun, ſe reſtraint, bien loin de s'étendre.

On le conteſte aux Conſeillers des Préſidiaux.

6°. Les Profeſſeurs & Etudians dans les Univerſités. Le premier qui les a gratifiés d'un privilége général & perpétuel, eſt Grégoire IX, qui en 1233 confirmant l'établiſſement de l'Univerſité de Toulouſe, accorde aux Maîtres qui y réſideront, la faculté de percevoir tout le revenu de leurs prébendes, (à l'exception ſeulement des diſtributions manuelles,) de même que s'ils étoient préſens. Innocent VI, qui lui fit de grands biens, y fonda même en 1362, pour 24 Bourſiers, un College qui ſubſiſte encore, & voulut qu'elle joüit de tous les priviléges dont jouiſſoit celle de Paris, à quoi celle-ci tâcha de s'oppoſer, quoiqu'inutilement, diſant que juſqu'alors les Papes ne lui en avoient égalé aucune. Innocent III l'avoit accordé quelquefois avant lui, mais pour quelques années ſeulement, à des perſonnes d'une capacité diſtinguée, qui s'appliquoient à l'inſtruction des autres, du nombre deſquelles fut un Doyen de l'égliſe de Sens, qui enſeignoit la Théologie dans l'Univerſité de Paris, ainſi que nous l'apprenons de ſa lettre à l'Archevêque & au Chapitre de cette Egliſe, rapportée lib. 10, n. 185. Honoré III ſon ſucceſſeur, l'a depuis étendue à tous les Profeſſeurs de Théologie, par ſa fameuſe Décrétale *Specula*, au tit. *de Magiſtris*, & par une autre qui commence par ces mots : *tuæ fraternitati*, au tit. *de Clericis non reſidentibus. Docentes in theologica Facultate*, y dit il, *dum in ſcholis docuerint & ſtudentes in ipſa integrè per annos quinque percipiant de licentia Sedis apoſtolicæ proventus præbendarum & beneficiorum ſuorum, nonobſtante aliquâ aliâ conſuetudine vel ſtatuto, cùm denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes.* Cette Décrétale a été depuis confirmée par le Concile de Trente, ſeſſ. de la réformation, chap. 1, où il dit : *Docentes ſcripturam ſacram, dum publicè in ſcholis docuerint & ſcholares qui in ipſis ſcholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum & beneficiorum ſuorum in abſentia à jure communi conceſſis plenè gaudeant & fruantur.* Quoiqu'il n'y ſoit parlé que de l'étude de l'Ecriture ſainte, la Congrégation des Cardinaux interpretes, au rapport de Barboſa & de Fagnan, ſur le chap. *Specula*, l'applique à celle du Droit canon, qui eſt en effet une eſpece de Théologie morale, & c'eſt l'uſage qui ſe ſuit dans toutes les Egliſes qui ont reçu ſes decrets concernant la diſcipline.

On l'accorde à tous les Profeſſeurs & étudians en Théologie.

Les Textes qu'on vient de rapporter ne concernent à la vérité que les Profeſſeurs en Théologie ; mais ceux des autres Facultés n'ont pas eu moins de part aux gratifications des ſucceſſeurs

On l'étend aux Profeſſeurs & Etudians dans toutes les Facultés.

ceſſeurs de Grégoire & d'Honoré. Jean XXII, dans la Bulle que rapporte Chopin, *de Politia*, lib. 3, tit. 4, n. ult. l'accorde généralement, & ſans diſtinction, à tous les Maîtres & Régens de l'Univerſité de Paris : *vobis indulgemus*, y dit-il, *ut univerſi Magiſtri præſentes & futuri, in ſtudio veſtro actu ſtudentes fructus, redditus & proventus omnium beneficiorum quæ obtinent, etiamſi dignitates, perſonatus, vel officia exiſtant, dummodo hujuſmodi dignitates in cathedralibus majores poſt Pontificalem & in collegiatis Eccleſiis principales non ſint, cum omni integritate uſque ad quinquennium percipere liberè valeant, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.* Charles V, dans ſes Lettres-patentes du mois de Mars 1366, ſuppoſa que le privilége accordé ici pour cinq ans ſeulement, a été étendu par d'autres Bulles juſqu'à ſept, ce qu'il confirme par ſon autorité royale. *Gravem querimoniam dilectæ filiæ noſtræ Univerſitatis Pariſienſis Magiſtrorum & ſcholarium recepimus, continentem, quòd cùm à ſancta Sede apoſtolica eidem indultum ſit ut univerſi Magiſtri & ſcholares in Dei Eccleſia beneficiati in ſtudio Pariſienſi actu ſtudentes in qualibet facultate licita, inſiſtendo ſtudio fructus, redditus, & proventus omnium beneficiorum ſuorum uſque ad ſeptennium poſſint percipere quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis, ac ſi in locis in quibus illa obtinent perſonaliter reſiderent, &c.* Comme les chaires n'étoient point alors fondées, & qu'on trouvoit très-peu de perſonnes capables qui vouluſſent ſe dévouer pour toute leur vie à une profeſſion qui eſt par elle-même fort onéreuſe, on n'en voit point qui le donnent aux Régens à perpétuité ; mais un uſage ancien & conſtant y a ſuppléé, du moins par rapport à ceux de Théologie, ainſi que nous aurons encore occaſion de le dire. Les Univerſités d'Eſpagne & de Portugal n'ont pas été traitées moins favorablement. Nicolas IV, approuvant l'érection de celle de Liſbonne par ſa Bulle de l'an 1290, ordonne qu'on y établira des Maîtres dans toutes les Facultés, & que *Univerſi Magiſtri, actu regentes, proventus præbendarum & beneficiorum etiamſi perſonatus ac dignitates exiſtant, quotidianis diſtributionibus exceptis, integrè percipiant.* Eugene IV le preſcrit de même dans la Bulle qu'il donna en 1431 en faveur de l'Univerſité de Salamanque, tant pour les Maîtres que pour les Etudians, *in quacumque facultate licita & honeſta.* Elle eſt rapportée en entier par Garcias, part. 3, cap. 2, n. 57, auſſi les Arrêts des Cours ſouveraines n'en exceptent aucun. Chopin même en rapporte un du 11 Mars 1573 contre le Cha-

pitre de Sens, pour un Profeſſeur en langue grecque dans l'Univerſité de Paris; & Rochette dans ſes déciſions, au titre de la réſidence, cite auſſi un autre Arrêt rendu en 1580 au profit du nommé d'Auge, Profeſſeur de la même langue. Quant aux Etudians, on peut voir chez Loüet, lettre E, ſomm. 6, n. 1, ceux des 21 Mai 1683, & 4 Mars 1614, qui les autoriſent à joüir des fruits de leurs prébendes même avant que d'avoir fait leur ſtage, à la charge d'y ſatisfaire auſſitôt que leurs études ſeront achevées, & de ſe préſenter au Chapitre pour demander ſa permiſſion, qui ne pourra leur être refuſée, dit l'Arrêt de 1614, rendu contre le Chapitre de Cerneuf en Auvergne. Cet Arrêt nous apprend qu'on ne ſuit pas ce qu'avance Rebuffe dans ſa pratique au tit. *de diſpenſation. non reſiden.* n. 25, qui eſt que les Chanoines ſéculiers ne ſont pas en uſage en France de demander cette permiſſion à leurs Chapitres, attendu que le Droit commun la leur accorde, ce qui ſeroit effectivement bien oppoſé à la ſubordination & au reſpect que de jeunes gens doivent à leurs Corps & à leurs Supérieurs. Ce qu'il ajoûte ſur le refus, avoit déja été décidé par un Arrêt du 6 Mai 1577, qu'on lit chez Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 13, contre le Chapitre de Nevers, au profit du Sr d'Albin Chanoine; mais l'un & l'autre ſuppoſent que celui qui la demande aura les diſpoſitions néceſſaires pour faire du progrès dans les ſciences, ſans quoi on ſeroit bien fondé à le refuſer. Il fixe encore à cinq années le temps de leurs études; c'eſt celui qu'on employoit alors pour prendre dans les écoles les leçons des Profeſſeurs de Theologie, afin de ſe mettre en état d'obtenir le Baccalaureat. L'uſage s'en obſervoit encore au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, comme nous l'apprenons de l'art. 8 des ſtatuts de la Faculté, que le Parlement régiſtra le 25 Septembre 1600, qui dit: *Nemo ad Baccalaureatum admittatur niſi per annos quinque ab artium magiſterio Theologiæ operam navaverit.* C'eſt auſſi celui qui eſt fixé par le chapitre *Speculâ*, mais qui ne ſe ſuit plus depuis qu'on leur a permis de commencer leurs études par les humanités, comme nous venons de le dire, & de les continuer juſqu'au Doctorat, ce qu'on laiſſe à leur diſcrétion. Les anciens ſtatuts de quelques Egliſes, & pluſieurs Conciles, ont déterminé l'âge auquel ils pouvoient les commencer, qui eſt celui de 30 ans, & défendu d'accorder le congé à ceux qui en ont davantage. Chopin, *de Politia*, lib. 3, tit. 3, en rapporte un de l'Egliſe collégiale de Vendôme, confirmé

Les Chanoines qui veut étudier, doivent en demander la permiſſion au Chapitre.

On la leur donne depuis les Humanités juſqu'au Doctorat.

par Arrêt du 27 Février 1577, qui a ordonné que les jeunes Chanoines iront étudier aux lettres humaines & autres dans les Univerſités, pour ſe rendre capables de leur profeſſion juſqu'à l'âge de 24 ans, & que durant ce temps-là, ils percevront le gros & la moitié des diſtributions de leurs bénéfices : mais ces ſtatuts ne s'obſervent plus ſur ce point, par la raiſon qu'on vient de rapporter; & il eſt fort ordinaire de voir à Paris ſur les bancs des Chanoines de 40 ans & plus qui y prennent les dégrés avec diſtinction. Quant à leur nombre, il eſt fixé à quatre par l'Arrêt de S. Cerneuf, ce qui ne fait pourtant pas de regle générale, étant certain qu'il doit ſe régler ſelon la quantité des Chanoines, dont il faut toujours laiſſer un nombre ſuffiſant pour faire l'Office divin avec décence; auſſi Fevret remarque, livr. 3, chap. 1, §13, qu'il y a des Chapitres où on l'a reſtraint à trois, & même à deux. Le Concile de Lavaur de l'an 1368, can. 111, n'accorde la grace qu'à deux pour les études de Théologie & de Droit dans les Egliſes qui en ont dix.

Leur nombre eſt fixé.

Le privilége des Chanoines s'étend aux Chapelains, parce que la raiſon eſt la même pour les uns & les autres. L'Arrêt de Vendôme qu'on vient de citer, & celui du 19 Juillet 1689, rendu à la grand-Chambre ſur les concluſions de M. Delamoignon, qu'on lit au Journal des Audiences, ne laiſſe point de difficulté ſur ce point. On a communiqué auſſi aux Seminaires celui des Univerſités en faveur de ceux qui s'y retirent pour ſe préparer aux Ordres: mais on le refuſe à ceux qui y vont faire des retraites de dévotion qui ne ſont point abſolument néceſſaires, & n'intéreſſent point d'ailleurs le bien public du Diocèſe, ainſi qu'aux écoles que des particuliers peuvent tenir, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ſuivant le chap. *tuæ fraternitatis*, tit. *de Clericis non reſidentibus*, auquel le Parlement de Rouen s'eſt conformé en 1712, à l'occaſion d'un Chanoine de l'égliſe cathédrale de Bayeux, qui faiſoit par ordre de ſon Evêque des leçons de Théologie à un grand nombre de jeunes gens retirés à la campagne dans une eſpece de petit Seminaire. Garcias, part. 3, chap. 2, n. 5, nous aſſure qu'on en uſe de même en Eſpagne, & cite même une déciſion de la Congrégation des Cardinaux, qui l'a ainſi jugé en faveur des Univerſités, qui ſeroient expoſées à une grande déſertion, ſi on faiſoit part de leurs prérogatives à toutes ſortes d'écoles.

Les Chapelains & les Séminaires jouiſſent du même privilége que les Univerſités.

Fuet, dans ſon Traité des matieres bénéficiales, livr. 3, chap.

4, ſoutient après l'Auteur anonyme d'un écrit intitulé : *Marcellus Ancyranus ad Decretalem ſuper ſpecula*, que les Profeſſeurs dont les chaires ſont fondées, & qui ont des revenus ſuffiſans pour leur entretien, n'y peuvent pas prétendre. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1133, ne s'éloigne pas fort de ce ſentiment, excepté par rapport aux Profeſſeurs de Théologie, que l'uſage & les Arrêts favoriſent, quoique les Bulles qui établiſſent le privilége ne mettent point de différence entre eux & les autres. On ne voit point, dit-il, que les Profeſſeurs des autres Facultés s'en prévalent aujourd'hui, & ſi ils le faiſoient, leur prétention paroîtroit extraordinaire. On peut voir ce que dit ſur ce ſujet Garcias, part. 3, cap. 2, n. 60, où il rapporte l'uſage des Univerſités d'Eſpagne, & ſur-tout de celle de Salamanque, où on n'en connoît point non-plus. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que le réglement arrêté au Parlement de Paris en 1577, rapporté dans notre Recueil, & adopté par l'art. 77 de l'Ordonnance de Blois, défend aux Supérieurs, Sénieurs, Principaux, Maîtres & Soumaîtres de l'Univerſité, de poſſéder aucun bénéfice ayant charge d'ames, & demandant réſidence, ſous peine de voir leurs charges déclarées vacantes. Quant aux Profeſſeurs en Théologie, il paroît certain, 1°. Que pluſieurs de leurs Chaires ont été fondées dès leur origine, & qu'on y a attaché des ſalaires; on en voit la preuve pour celles de Toulouſe dans la Lettre de Grégoire IX au Comte de cette province, qui eſt de l'an 1240, où il ſe plaint de ce qu'il avoit ſupprimé le ſalaire des Profeſſeurs qu'il s'étoit engagé lui-même de payer, & qu'il avoit par-là cauſé la ruine totale des études de la ville. 2°. Que les Arrêts dont on vient de faire mention ſont bien poſtérieurs à leurs fondations. Outre celui du grand Conſeil, que Fuet cite ſans date au profit de M. Bouſt Profeſſeur de Sorbonne, contre le Chapitre de Chartres, nous en avons un obtenu au Parlement de Rouen le 4 Juillet 1736, par un Profeſſeur de l'Univerſité de Caën, & Chanoine de la Cathédrale de Bayeux, qui lui adjuge même une des maiſons du Chapitre appellées *Tournales*, quoiqu'elles ſoient deſtinées par un ancien ſtatut aux plus anciens réſidents. La Cour jugeant ſuivant la déciſion de Rebuffe dans ſon Traité des Priviléges, n. 31, que ce ſtatut doit s'entendre ſans préjudice au droit des Privilégiés, qu'on ne conteſte effectivement, ni aux Conſeillers des Cours ſouveraines, ni aux Officiers de la Chapelle du Roi, & qu'il ne

Les Profeſſeurs dont les Chaires ſont fondées, jouiſſent-ils du privilége ?

concerne que les Chanoines qui ſe diſpenſent de la réſidence ſans cauſe & ſans autorité légitime. M. l'Avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, ſoutint que la maiſon en queſtion faiſoit partie du gros de la prébende, ainſi que les droits de lods & ventes, & tous ceux qui entrent en table, & que la Juriſprudence préſente du Royaume n'ôte aux Profeſſeurs, non-plus qu'aux autres Privilégiés, que les ſeules diſtributions manuelles qui ſe font chaque jour en pain & en vin ou argent ſec, à la fin de chaque Office. On ne peut pourtant diſconvenir qu'on ne leur donne que les ſeuls gros fruits, ſuivant la déciſion de la Congrégation du Concile, qui ne traite pas plus favorablement ſur ce point les maîtres que les diſciples. Elle veut auſſi que dans les Egliſes où le revenu des prébendes eſt mis en diſtributions, les uns & les autres, n'en touchent que les deux tiers. Barboſa, *de Canonic.* cap. 25, & Fagnan, ſur le chap. *de cætero*, *de Cleric. non reſidentib.* n. 29 en parlent comme d'une diſcipline conſtamment établie, qui n'a rien, (dit l'Auteur des Mémoires du Clergé tom. 2, p. 11 pag. 1130,) de contraire aux maximes & ordonnances de ce Royaume, du moins par rapport aux étudians. Il n'eſtime pas non-plus qu'ils ayent droit ſur les diſtributions qu'on met en table, & qui ſe payent pour la commodité des Chanoines à la fin de l'année en bled, au lieu de pain qu'on donnoit autrefois manuellement à la fin de chaque Office à ceux qui y avoient aſſiſté. C'eſt effectivement ce qui a été jugé pour l'Egliſe cathédrale de Poitiers contre les Chanoines étudians, par l'Arrêt du 21 Mars 1633, qu'on lit chez Brodeau, lett. E, chap. 6, bien entendu néanmoins qu'on n'en établiſſe pas de nouvelles à leur préjudice & en fraude. Fuet allegue contre les Profeſſeurs de Sorbonne l'Arrêt du Conſeil du 1 Avril 1669, qui appointe la conteſtation qui étoit ſur le gros entre le Chapitre de N. . . & un de ſes Chanoines, Profeſſeur de cette maiſon; mais il ne décida rien, & renvoya les parties devant les Commiſſaires nommés par S. M. pour la réforme des Univerſités, qui, ſelon les apparences, ne ſtatuerent rien contre lui, puiſque depuis ce temps-là on en a vû pluſieurs qui en ont joui & en jouiſſent encore aujourd'hui paiſiblement.

Quand tout le revenu des prébendes eſt en diſtributions, on n'en donne que les deux tiers aux Etudians.

Les canons & les bulles qu'on vient de citer, qui accordent aux étudians tous les gros fruits de leurs prébendes, doivent s'entendre relativement aux uſages des Chapitres qui n'ont pas de ſtatuts contraires: car il s'en trouve pluſieurs qui n'accor-

Les Chapitres ne donnent communément aux mineurs Etudians ou non qu'une penſion.

dent aux étudians que des penſions quand ils ne ſont pas dans les Ordres ſacrés. La plûpart de ceux de la province de Reims les fixent pour ceux-ci, qu'ils appellent mineurs, à la ſomme de 300 liv. ſoit qu'ils étudient ou qu'ils n'étudient pas, quand même ils réſideroient. Celui d'Angers donne pareille ſomme pour les humanités; 400 liv. pour les Philoſophes, & 500 liv. pour les Théologiens. Les Arrêts que rapporte Brodeau, lettre E, ſomm. 6, n. 1, n'improuvent point cette coutume ſagement établie, pour empêcher les abus où pourroient tomber de jeunes Clercs, qui après s'être engraiſſés du patrimoine de l'Egliſe, en touchant les revenus de leurs bénéfices en entier, abandonneroient ſon ſervice, & s'engageroient dans celui du ſiécle; mais quand les penſions ſont inſuffiſantes pour les entretenir durant leurs études, & qu'elles n'ont point de proportion avec le gros, les Cours ne manquent point d'y pourvoir en ordonnant une augmentation. On peut voir l'Arrêt du 17 Mars 1633, qui en adjugea une de 800 liv. au Doyen de la Collégiale de Blois pour tout le temps que ſes études le retiendroient à Paris, & au contraire ceux des 2 Décembre 1576, 15 Mars 1577, & 6 Avril 1691 contre quelques Chanoines de Rozay en Brie, & de Gerberoy diocèſe de Beauvais étudians à Paris, les bornerent proportionnellement au gros de leurs prébendes à 100 & 120 liv. Le dernier fut rendu contre le Sr de Billy, Chanoine de Soiſſons, étudiant auſſi dans la même Univerſité, & ne lui adjugea que les deux tiers des gros fruits de la ſienne, qu'il fixa à 300 liv. Pour prevenir l'abus que nous venons de marquer, il y a des Chapitres qui exigent de leurs Mineurs, avant de leur accorder le congé, une caution qui s'engage à reſtituer les fruits par eux perçus en cas qu'ils viennent à quitter l'état eccléſiaſtique; c'eſt ce qui ſe pratique dans toutes les provinces d'Allemagne qui ſuivent les decrets des Conciles de Treves & de Cologne tenus en 1549, où ce cautionnement pour les étudians eſt très-préciſément ordonné. On en uſe de même dans pluſieurs diocèſes de ce Royaume, ſur-tout dans ceux d'Autun, de Niſmes, & dans la plûpart de ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Toulouſe, qui a approuvé cet uſage par ſon Arrêt du 19 Juillet 1577, ainſi que le grand Conſeil, par un autre du 8 Octobre 1618, qu'on lit dans les notes de Joly ſur M. de Selve, part. 4, queſt. 2, rendu contre un jeune Chanoine de Niſmes. Ailleurs, on n'exige ni le cautionnement ni la reſti-

Pluſieurs exigent des Etudians une caution, en cas qu'ils viennent à quitter l'état eccléſiaſtique.

tution des fruits, dont pourtant ils ne peuvent légitimement & en conſcience ſe diſpenſer, ſi en les touchant ils avoient deſſein de ne pas perſévérer dans l'état eccléſiaſtique; car ne les ayant point gagnés par leurs ſervices, & ayant trompé l'eſpérance de ceux qu'on attendoit d'eux après leurs études, on peut très-juſtement leur appliquer la déciſion de Boniface VIII au chapitre *Commiſſa. 25 de electione & electi poteſt.* contre ceux qui ſe font pourvoir de cures ſans intention de les garder & de les ſervir. Quant à ceux qui ont étudié ſans cette mauvaiſe intention, & dont les Egliſes n'ont point de ſtatuts ni d'uſages ſemblables, on ne doit point leur en faire de ſcrupule, pourvû qu'il ſe ſoient acquittés de l'Office divin ou du Bréviaire. On en uſe de même à l'égard de ceux qui jouiſſent dans les Colleges de Bourſes, fondées pour les étudians en Théologie. C'eſt encore pour prevenir l'abus où beaucoup tombent en perdant le temps qu'ils doivent donner à l'étude, que pluſieurs, par leurs ſtatuts, les obligent à faire leur demeure dans quelque Seminaire ou Communauté eccléſiaſtique, & de rapporter tous les ans aux vacances une atteſtation du Supérieur, qui certifie leur application & leur bonne conduite; l'Arrêt de 1577 qu'on vient de citer le leur enjoint pareillement.

Pour engager les Chanoines à ſe lier indiſſolublement au ſervice de l'Egliſe, & à ſe mettre en état de le faire plus utilement, elle a rendu dans le Concile général de Vienne un célébre Decret, que la Juriſprudence de ce Royaume a adopté, & qui les prive de toute voix en Chapitre, quand même leurs confreres ne s'y oppoſeroient point. Il a été inſéré au titre *de ætate & qualitate, clement.* lib. 1, tit. 6, & eſt conçu en ces termes, *ut ii qui divinis in cathedralibus vel collegiatis ſæcularibus vel regularibus Eccleſiis ſunt mancipati Officiis, vel mancipabuntur in poſterum ad ſuſcipiendos ſacros Ordines propenſius inducantur, ſtatuimus, ut nullus de cætero in hujuſmodi Eccleſiis vocem in Capitulo habeat, etiamſi hoc ab aliis ſibi liberè concedatur, niſi ſaltem in ſubdiaconatûs Ordine fuerit conſtitutus, nonobſtantibus quibuſlibet conſuetudinibus vel ſtatutis.* Cela avoit déja été réglé ainſi par les canons 13 & 22 des deux Conciles tenus à Beziers en 1233 & 1246, auxquels le Légat de Grégoire IX avoit préſidé, qui défendent de leur accorder le ſtale au Chœur, & la voix au Chapitre, à moins, ajoûtent-ils, que l'Evêque ne les en diſpenſe pour cauſes légitimes. *Inhibemus ne aliqui ſæculares Canonici ſtallum in Choro vel vo-*

Les Chanoines mineurs ſont privé de l'entrée au Chapitre & de la ſéance au Chœur.

cem habeant in Capitulo niſi fuerint in ſacris Ordinibus conſtituti, niſi ex cauſa cùm eis fuerit ab Epiſcopo diſpenſatum. Il le fut auſſi peu après par les ſtatuts des Egliſes de Lyon & de Noyon. Le ſecond, qui eſt de l'an 1298, & qui concerne le partage des nominations entre les membres du Chapitre, la leur ôte abſolument, mais les y admet pour donner leurs ſuffrages dans les affaires purement temporelles, telles que ſont les échanges & les aliénations de ſes biens, ce qui n'a plus eu lieu depuis le Concile de Vienne, qui les prive de toute voix. Nous avons remarqué ailleurs qu'on en uſe de même dans le ſacré College des Cardinaux, & qu'il faut être au moins Diacre pour l'avoir dans le Conſiſtoire. Son Decret a été enfin confirmé par celui de Trente, ſeſſ. 22, chap. 4, & par tous ceux qui ſe ſont tenus depuis lui dans les provinces de ce Royaume.

Sur-tout de la nomination aux bénéfices qui en dépendent.

En effet, ſa Juriſprudence ſur ce point n'eſt pas moins conſtante, comme nous l'apprenons des Arrêts rendus au Parlement de Paris le 5 Juin 1554, de Rouen le 21 Juin 1673, de Toulouſe le 15 Janvier 1718 pour une ſemi prébende de l'Egliſe de Conſerans. Le premier, qui eſt rapporté par Papon, tit. 3, n. 1, fait *défenſe à tous les Chanoines de l'Egliſe collégiale de Loches, qui ne ſeront ès Ordres ſacrés, d'entrer & avoir voix délibérative au Chapitre, comme auſſi de ſe mettre & ſeoir ès hautes chaiſes, ains ordonne qu'ils ſe mettront ès baſſes avec les Chapelains & Enfans de Chœur, ſous peine de privation, tant de leurs diſtributions que du gros de leurs prébendes durant un an pour la premiere faute.* Cette ſéance dans les baſſes chaiſes qu'on leur y donne, comme aux Chapellains, étoit fondée apparemment ſur un uſage particulier de cette Egliſe; car preſque par-tout ailleurs on les fait demeurer debout comme les Enfans de Chœur durant tout l'Office, & c'eſt ce qui ſe pratique auſſi dans l'Egliſe de Paris. Le ſecond Arrêt contient un réglement général pour toute la province de Normandie, & déboute de ſes prétentions ſur une cure, après l'avoir adjugée au dévolutaire, un Eccléſiaſtique nommé par un Chanoine mineur, quoiqu'il ſe fondât ſur un uſage obſervé dans ſon Chapitre depuis plus de 300 ans, & confirmé par un ſtatut capitulaire. Le Conſeil du Roi auquel il ſe pourvut en caſſation d'Arrêt, n'y eut pas plus d'égard. Pyrrhing, lib. 1, tit. 14, n. 45, pretend que ce réglement étant pénal, & par conſéquent ſujet à reſtriction, ne regarde que les ſeuls Chanoines & non-pas les Dignités, ce qui ne paroît conforme ni à l'uſage du Royaume,

me, comme nous l'avons obſervé à l'article des Doyens, ni même au texte du Concile de Vienne, qui comprend généralement tous ceux qui *in Cathedralibus vel Collegialibus divinis ſunt mancipati Officiis.* Il faut pourtant excepter avec le Concile de Bourges de l'an 1584, les nominations dont le droit eſt attaché, ſoit aux dignités, ſoit aux ſimples prébendes par un titre particulier, tel qu'eſt celui de leur fondation; car comme elles n'ont jamais appartenu au Chapitre, il ne ſeroit pas juſte d'en priver ceux à qui on en interdit l'entrée. Les termes dont il ſe ſert *in Capitulo*, donnent aſſez à entendre qu'il n'a pas prétendu faire tomber ſa défenſe ſur les Communautés des ſimples Chapelains & autres Bénéficiers attachés au ſervice des Egliſes, ſoit cathédrales, ſoit collégiales, dont les aſſemblées n'ont jamais porté le nom de Chapitres, ce qui ſemble d'autant plus juſte, qu'ils n'ont pour la plûpart aucune fonction qui exige les Ordres ſacrés, n'étant obligés qu'à l'aſſiſtance au Chœur & à des Meſſes baſſes, qu'ils acquittent ou peuvent faire acquitter par d'autres. Nous ne parlons point des ſtatuts de quelques Egliſes qui privent de toute voix au Chapitre les Chanoines même Prêtres qui n'ont point fait ou achevé leur ſtage, parce qu'ils ſont en petit nombre; c'eſt une ſuite de celui qui leur ôte les fruits de leurs prébendes, attendu que la nomination aux bénéfices *reputatur in fructibus*, comme l'obſerva M. Talon parlant ſur l'affaire du Chapitre de ſaint Etienne de Troyes, qui a donné lieu à l'Arrêt du vingt-cinq Juin 1689, qu'on lit chez Dufreſne.

Excepté celles où ce droit eſt porté par le titre de la fondation.

Cette défenſe ne s'étend point aux Communautés des Chapelains.

Quoique les Dignités aſſujettiſſent à une réſidence plus étroite que les ſimples prébendes, néanmoins les Bulles de Jean XXII & de Nicolas IV qu'on vient de rapporter, permettent également aux Profeſſeurs de poſſéder les unes & les autres, à l'exception ſeulement de celles qui tiennent le premier rang dans les Egliſes, & qu'on appelle *Primas poſt Pontificalem*, & qui ſont ordinairement chargées du ſoin des ames. Eugene IV a même été plus loin dans celle qu'il accorda à l'Univerſité de Salamanque, où il leve cette exception. *Indulgemus*, y dit-il, *ut ſinguli inibi qui in quacumque facultate licita & honeſta per octo menſes continuos vel interpolatim legendo, aut aliàs hujuſmodi litterarum ſtudio inſiſtunt, fructus, redditus & proventus omnium & ſingulorum beneficiorum cum cura & ſine cura quæ in quibuſvis Eccleſiis poſſident aut in poſterùm poſſidebunt, etiamſi Canonicatus &*

On permet aux Profeſſeurs de poſſéder des dignités.

prebendæ, dignitates, perſonatus & Officia in Cathedralibus ac Metropolitanis, & dignitates ipſæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis poſt Pontificalem majores aut in Collegiatis principales eiſque cura animarum immineat, cum integritate, ſolis diſtributionibus quotidianis exceptis, liberè percipere valeant. On excepte encore celles qui y ſont obligées par le titre de leur fondation, auquel on ne ſouffre pas qu'aucun privilége donne atteinte; c'eſt le fondement de l'Arrêt du 11 Mars 1570, rapporté par Brodeau contre le Tréſorier de la Ste Chapelle de Vincennes, qui en eſt premiere dignité, & qui prétendoit pouvoir s'en abſenter pour vaquer à ſes études, en mettant un Vicaire à ſa place. Le titre en effet de la fondation de cette dignité, comme de toutes les prébendes & bénéfices de cette Egliſe, faite en 1379 par le Roi Charles V, dit le Sage, porte expreſſément que les Titulaires ne pourront ſe diſpenſer de la réſidence au-delà de cinq ſemaines par an, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'étude, *nec etiam privilegio in favorem ſtudii & ſcholaritatis conceſſo vel concedendo ſub quavis forma verborum utentur.* C'eſt encore la précaution qu'ont pris les Fondateurs des chantreries de S. Germain l'Auxerrois & de S. Martin de Champeaux, qui ont voulu que ceux qui en ſeront pourvus s'obligent par ſerment à une réſidence perſonnelle & continuelle, dont ils ne pourront ſe diſpenſer, même pour vaquer à leurs études, ainſi que nous l'apprenons de l'hiſtoire de l'Egliſe de Paris par le pere Dubois, libr. 14, cap. 3. On prétend avec raiſon que l'Arrêt de Vincennes eſt mal cité par Brodeau, & qu'il faut le voir tel qu'il eſt rapporté par Chenu, qui aſſure que le Parlement entherina les Lettres de diſpenſe ou royaux que le Tréſorier avoit obtenues, & en conſéquence lui permit de vaquer durant 3 ans à ſes études dans l'Univerſité de Paris, & de plus de paſſer vicariat au Chantre pour faire ſes fonctions, ſur-tout par rapport à l'adminiſtration de la Juſtice. Au reſte, nous ne connoiſſons point d'Arrêts qui ayent encore décidé ſur les dignités en faveur des Profeſſeurs; mais l'uſage leur eſt favorable, & nous en avons vû un de nos jours à Aix poſſéder celle de Capiſcol dans la Collégiale de Lorgues au diocèſe de Frejus, ſans avoir été inquieté. Il ne paroît pas en effet qu'ils en ſoient plus incapables que les Conſeillers-Clercs, auxquels on ne le conteſte pas, comme nous l'avons montré ci-deſſus.

/ Les Pénitenciers jouiſſent du même privilége.

7°. Les Pénitenciers jouiſſent en France, comme ailleurs, du

même privilége. Il leur eſt attribué par le Concile de Trente, ſeſſ. 24, chap. 8, où il veut qu'ils ſoient tenus préſens au Chœur pendant qu'ils entendent les confeſſions, ce qui doit s'entendre tant pour les diſtributions que pour le gros. Il y a même des Egliſes où on leur donne les manuelles, qu'elles refuſent aux autres Privilégiés.

Les Adminiſtrateurs des Hôtels-Dieu ou du bureau des Pauvres, en jouiſſent également.

8°. Ceux qui durant l'Office ſont occupés au bureau des pauvres en qualité d'adminiſtrateurs, ſoit des Hôtels-Dieu, ſoit des Hôpitaux. Nous n'avons à la vérité aucun réglement général qui le leur accorde; mais ils y ſont autoriſés par l'uſage, & même par les Arrêts. On en voit un au tom. 2 des Mémoires du Clergé rendu ſur ce ſujet par le Parlement de Toulouſe le 3 Décembre 1575 en faveur d'un Chanoine d'Auſch.

Ceux à qui le Chapitre fait de mauvais procès.

9°. Ceux qui s'abſentent pour ſoutenir les procès que leur Chapitre leur ſuſcite injuſtement, en jouiſſent auſſi, n'étant pas raiſonnable qu'il profite d'une vexation dont il eſt la pure cauſe. Le même Auteur, pag. 1139, en cite pluſieurs qui leur donnent également le gros & les diſtributions. Il y en a deux du Parlement de Toulouſe des 4 Janvier 1576, & 16 Janvier 1591. Quatre de celui de Paris des 24 Mars 1505, 20 Mai 1669, 11 Juillet 1671, & 5 Août 1705, & un de celui d'Aix du 19 Juin 1651. Celui-ci a quelque choſe de ſurprenant, en ce qu'il les accorde en plein à un Chanoine qui avoit perdu ſon procès; mais on convenoit qu'il n'y avoit eu dans ſa conduite ni chicane ni mauvaiſe foi, parce que l'affaire ſur laquelle il rouloit étoit très-obſcure & très-ambiguë. Le Sr Ducaudas de Noyon, dont nous avons parlé pluſieurs fois, ne fut pas traité de même par l'Arrêt du 20 Janvier 1745; car il le débouta de la demande qu'il avoit faite d'être tenu préſent à toutes ſortes de diſtributions & de revenus pendant les trois ans qu'il avoit paſſé à la ſuite de ſon procès, & le condamna en outre à la plus grande partie des dépens. On doit appliquer cette déciſion aux priſonniers, aux excommuniés & aux interdits, ou du moins attendre l'évenement des procédures faites contre eux, & leur rendre leurs diſtributions s'ils ſont renvoyés abſous. Le Parlement de Toulouſe l'a encore jugé de même le 9 Janvier 1672 pour le Sr Savignac, Chanoine de Caſtres, contre qui on avoit porté un interdit dont il avoit appellé comme d'abus.

10°. Enfin le privilége doit s'étendre à ceux qu'une néceſſité indiſpenſable, & à laquelle ils n'ont point donné lieu par leur

faute ; met hors d'état d'aſſiſter à l'Office, tel que ceux qu'on détient en priſon, qu'on envoye en exil, ou qu'on excommunie injuſtement, ainſi que le prouve Cabaſſut dans ſa pratique, lib. 5, cap. 1, n. 6, après Navarre, Conſil. lib. 3, tit. *de Cleric. non reſidentib.* & Fagnan ſur le chap. *Licet.* On ne traite pas de même ceux qui s'abſentent pour leurs propres affaires temporelles ou ſpirituelles, comme pour aller ſolliciter leurs procès, ou s'aquitter de quelque pelerinage auquel ils ſe ſont engagés même par vœu. Il y a, dit Garcias, part. 3, cap. 2, n. 3, quelques Auteurs qui paroiſſent favorables au pelerinage, ſur-tout de Rome durant l'année ſainte ; mais leur opinion eſt communément rejettée par les autres, & même par S. Charles Borromée, lib. 4, tit. *de diſtributionibus*, où il dit, *qui peregrinationis cauſâ abſunt ne jure quidem facultateve ſtatutorum Eccleſiæ cui perſonalis reſidentiæ operam miniſteriumque debent, diſtributionum participes ſunt.* Il cite une Déclaration des Cardinaux qui s'énonce à peu près dans les mêmes termes. Les pelerinages, en effet, & les autres œuvres de pieté ou de charité, ne ſont que de ſurérogation, qui ne doivent point l'emporter ſur le devoir & les obligations de l'Etat. Nous ne parlons point des Evêques qui ont des prébendes unies à leur évêché, tels que ſont les archevêques de Paris, Bourges & Alby. On en doit raiſonner comme des autres Chanoines, & on ne les peut diſpenſer de l'aſſiſtance, que quand leurs occupations pour le ſervice du Diocèſe ne la leur permettent pas. L'Auteur des Mémoires rapporte au tome 2, pag. 935, un Arrêt remarquable rendu au Parlement de Toulouſe au ſujet du dernier, qui porte, qu'*il ſera tenu préſent, tant qu'il fera ſa réſidence actuelle dans la ville d'Alby & dans ſon Diocèſe, ou qu'il en ſera abſent pour cauſe légitime, ſans qu'il puiſſe être ſujet à la pointe, & privé de ſes fruits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, autre que ſa non-réſidence dans le Diocèſe, à la charge néanmoins d'aſſiſter aux Heures canoniales, lorſque les occupations de ſa charge épiſcopale le permettront.*

Ceux qui ſont exilés ou mis en priſon injuſtement.

Les Evêques qui ont des prébendes unies à leur évêché.

XVII. Les dignités des Chapitres n'ont point, en vertu du Droit commun, double diſtribution, non plus que double voix dans les délibérations capitulaires, ainſi que l'enſeignent Lotterius, lib. 1, quæſt. 15, n. 46, & Pyrrhus Corradus, lib. 3, cap. 6, n. 3. Ils font pourtant une exception à l'égard des diſtributions quand le dignitaire eſt prébendé, parce qu'il tient alors la place de deux, & a par conſéquent ſur elles un double droit,

Tunc fungitur vice duorum, diſent-ils, *& eas diverſo jure obtinent*, les Loix en effet, & ſur-tout la 12e du § *de his quæ ut indignis*; nous apprennent qu'une même perſonne peut réunir en ſoi différens droits, ainſi que différens titres. Il y a même une eſpece de juſtice de ne les leur pas refuſer, puiſque les diſtributions, ſuivant le Concile de Trente, ſe prennent ſur ce qui formoit autrefois le gros, & que ſelon toutes les apparences, les Dignitaires n'ont conſenti à ce démembrement qu'à condition qu'ils y prendroient une double part. Rebuffe, dans ſa pratique, tit. *de diſpenſat. ratione ætatis*, pag. 189, reconnoît que du moins l'uſage du Royaume ne s'y oppoſe pas; & un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris l'accorde au Doyen & au Chantre, *Decani & Cantoris portio in omnibus duplicabitur*: mais il faut convenir qu'il n'eſt pas général. S. Louis dans l'acte de la fondation de la ſainte Chapelle de Paris, ne la donne au Tréſorier qui en eſt la premiere dignité, qu'aux jours de fêtes doubles. Urbain VIII dans ſa Bulle du mois de Janvier 1631, par laquelle il érige à Maillezais l'évêché, qui a depuis été transféré à la Rochelle, ne l'accorde qu'au ſeul Doyen, & la refuſe aux ſept autres dignitaires, quand même chacun d'eux ſeroit en outre prébendé. Par les Lettres-patentes de Louis XIV, qui ont confirmé cette érection, les diſtributions du premier ſont fixées à la ſomme de 600 liv. qui doivent lui être payée au prorata de ſon aſſiſtance à l'Office. On ne la donne à Noyon qu'aux quatre dignités, dont la Manſe vient du Chapitre même, ſçavoir au Doyen, au Tréſorier, au Chantre & à l'Ecolâtre; les deux autres, qui ſont l'Archidiacre & le Chancelier, ne l'ont point, à moins que ce ne ſoit aux enterremens, dont l'honoraire ſe paye aux dépens de la famille du défunt; la raiſon en eſt, que leur Manſe vient d'une autre ſource. Au reſte, ceux qui en jouiſſent ſeroient mal fondés à prétendre une double maiſon quand il y en a d'annexées à leurs bénéfices. Un Archidiacre d'Angers ayant ſoutenu pour ce ſujet un procès contre ſon Chapitre, le perdit par l'Arrêt du 3 Juillet 1629, qu'on lit au Journal des Audiences. Nous examinerons, tom. 4, queſt. 13, art. 2, en parlant des priviléges des Bénéficiers, ſi les diſtributions ſont ſaiſiſſables.

Les Dignitaires prébendés ont-ils double diſtribution?

XVIII. Nous avons dans le Royaume pluſieurs Egliſes tant cathédrales que collégiales, où l'inégalité des revenus des prébendes a introduit l'uſage de l'option quand elles viennent à vaquer. Quelques-uns de nos Canoniſtes l'attribuent à l'avarice

Il y a des Egliſes où l'option des prébendes a lieu.

Digitized by Google

des anciens Chanoines, qui par ſon moyen paſſent d'une moins opulente à une plus riche ; ce qui leur paroît fort oppoſé aux regles établies ci-deſſus, n. 7, p. 607. Quoi qu'il en ſoit, on n'en trouve aucun veſtige dans les Décrétales, & Boniface VIII eſt le premier qui en parle dans le chapitr. *in tua de conſuetudine.* On le définit communément, *jus quoddam Capitulo ex privilegio, ſtatuto vel conſuetudine competens ut antiquiores in receptione Canonici gradatim vacantem præbendam propriâ dimiſſâ intra certum tempus eligant.* C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi ce droit eſt ſpirituel, comme celui qu'on acquiert par une nomination au bénéfice, ou purement temporel ? Elle eſt aiſée à réſoudre ; car ou elle tombe ſur le titre même, ce qui ſe pratique ſuivant Sanleger en quelques endroits, ou ſur la portion des biens qui la compoſent. Dans le premier cas, il faut dire qu'il eſt ſpirituel, & dans le ſecond, qu'il ne l'eſt pas ; qu'un excommunié par conſéquent eſt capable de l'exercer, ainſi que la Rote l'a décidé par une Sentence que rapporte Garcias, part. 7, cap. 3, n. 48, quoique de l'aveu de tous les Docteurs, il ſoit incapable d'acquérir un bénéfice.

Cette option s'établit ou par les ſtatuts des Chapitres.

Ce droit s'établit ſuivant cette définition, quelquefois par un ſtatut capitulaire, bien entendu, dit la Gloſe du chap. *in tua*, qu'il ſoit confirmé par l'autorité du Supérieur. Il faut en France, pour lui donner une ſolidité parfaite, y ajoûter les Lettres-patentes du Roi bien & dûement homologuées, & alors, ni le Pape, ni les Légats, ne peuvent y déroger, comme ils le font quand on le demande, ainſi que l'aſſure le même Sanleger, lib. 1, cap. 110, n. 13. Les Dignitaires des Egliſes de Riez, &c. en faveur deſquelles ont été rendus les Arrêts de 1625, 1640, 1656 & 1666, le premier au Parlement de Provence, les quatre autres au Parlement de Dauphiné, & qu'on lit chez Paſtor, lib. 2, tit. 18, n. 90, & Baſſet, tom. 2, livr. 8, tit. 6, chap. 2, en étoient apparemment revêtus. Il y fut déclaré, qu'il y avoit abus dans des proviſions de prébendes obtenues en Cour de Rome, avec clauſes dérogatoires aux ſtatuts de leurs Chapitres.

Ou par la coutume.

La coutume n'a pas en cette matiere moins de force que le ſtatut, pourvû qu'elle ſoit fondée ſur trois actes faits conſécutivement & ſans oppoſition durant l'eſpace de 40 ans, parce que dans ces circonſtances elle lui équivaut, dit Grégoire IX au chap. *cum tanto*, tit. *de conſuetudine* ; mais nous aurions peine à adopter l'opinion de Pyrrhing, qui n'en demande que dix à cet

effet. Quand celui qui opte n'acquiert point de nouveau titre, il n'a pas non plus beſoin d'une nouvelle proviſion, il ſuffit qu'il déclare qu'il prend par droit d'ancienneté la prébende qui vaque, & qu'il laiſſe la ſienne au Chanoine qui le ſuit, après quoi il ne peut plus varier, attendu que ſon droit ſe conſomme par cette ſimple déclaration. On tient même que les Mineurs qui ſe trouvent lézés ne peuvent s'en relever en prenant des Lettres de reſciſion, à moins qu'ils ne ſoient au-deſſous de 14 ans, ce qui ſuppoſe qu'ils peuvent opter comme les Majeurs, quoique pour tout le reſte ils n'ayent point de voix au Chapitre. Boniface VIII, dans l'endroit qu'on vient de citer, veut que cette Déclaration ſe faſſe dans l'eſpace de 20 jours, à compter, ſans doute, de celui auquel le Chapitre a ſçu la vacance; cependant les Canoniſtes conviennent qu'on peut le proroger, pourvû que la Coûtume du lieu ne s'y oppoſe pas.

Ce Pontife déclare encore, que l'option n'a point lieu pour les prébendes, qui ſont réſervées au Pape par leur vacance *in Curia*, ou dont il a d'ailleurs la libre collation. Comme le Roi n'eſt pas de pire condition que lui ſur ce point, on juge pareillement en France qu'elle ne l'a point non plus au préjudice de ſes Régaliſtes; c'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 5 Février 1695, au profit d'un Eccléſiaſtique, que S. M. avoit pourvu en régale d'un canonicat de Tournay, qui n'a rien de contraire à celui du 10 Mars 1747, contre un Chanoine de Gap, que le Chapitre avoit pourvu conjointement avec le Commiſſaire du Roi durant la vacance, parce que celui-ci n'étoit pas vraîment Régaliſte, & que le Commiſſaire n'avoit fait que tenir la place de l'Evêque, qui n'a qu'une douziéme voix dans la collation des prébendes. Il y a de la difficulté pour les Indultaires & les Brévetaires, ſur-tout lorſque le ſtatut eſt confirmé par Lettres-patentes, parce que le Roi leur accordant une expectative ſur les prébendes d'une Egliſe, ne ſemble pas avoir deſſein d'y déroger, du moins deux Arrêts du grand-Conſeil l'ont décidé le 18 Juillet 1719, en faveur du Chapitre de S. Bernard de Romans contre le Sr Chanut Brévetaire de joyeux avenement ſur ce Chapitre, & le 20 Décembre 1731 pour le Chapitre de Siſteron contre le Sr Burle de Corban, auſſi Brévetaire de joyeux avenement ſur cette Egliſe au ſujet de l'option des maiſons canoniales, jugeant qu'ils devoient ſe contenter de celles qui étoient laiſſées par les derniers optans, & que leur

Elle n'a point lieu au préjudice des Régaliſtes.

L'a-t elle au préjudice des Indultaires, Brévetaires & Gradués?

qualité ne leur donnoit aucune prérogative ſur les autres, ainſi que nous le remarquerons ailleurs. Mal à propos voudroit-on les faire aller de pair avec les Régaliſtes, parce que ceux-ci ont l'avantage d'être pourvus immédiatement par le Roi, au lieu que les autres ne le ſont que par l'Ordinaire, quoique ſur ſa nomination. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'y en a point pour les Mandataires apoſtoliques & les Gradués. Boniface VIII s'en eſt expliqué nettement quant aux premiers. *Cùm in tua Eccleſia*, dit-il, *provideri mandamus alicui de præbenda inibi primò vacatura, hujuſmodi nonobſtante mandato poterunt antiquiores juxta conſuetudinem optare, & ea quæ non optata fuerit erit ei pro quo ſcribimus.* Rebuffe le ſoutient de même quant aux ſeconds, dans ſon traité des Nominations, queſt. 15, n. 36, attendu que le Concordat n'a point prétendu déroger aux ſtatuts & coutumes légitimes des Egliſes, ni ajouté la clauſe *nonobſtantibus ſtatutis & conſuetudinibus.* Garcias ajoute que les prébendes pénitencielles & théologales ne ſont point ſujettes à l'option, & cite pluſieurs déciſions de la Congrégation qui les en ont déchargées ; mais elles n'ont point d'autorité parmi nous. Gonzales en dit autant de celles qui ſont impétrées comme vacantes de droit par des dévolutaires, ce qui ne peut être vrai qu'autant que l'uſage les y autoriſe ; car c'eſt lui qui dans ces ſortes de matieres, fait la principale loi.

Elle ne l'a dans quelques Egliſes que par mort.

XIX. C'eſt encore à l'uſage ou aux ſtatuts qu'il faut avoir recours pour les prébendes qui vaquent par mort ou par réſignation en faveur ; car dans quelques Egliſes on ne l'admet que pour le premier cas, & dans d'autres pour tous les deux : c'eſt la cauſe de la contrariété qui ſe voit dans les Arrêts rendus ſur ce ſujet. Ceux de Toulouſe & d'Aix, des 10 Juillet 1630, 15 Novembre 1646 & 7 Septembre 1661, l'ont accordée tant contre les obituaires que contre les réſignataires. Celui de Paris que Dufreſne date du 19 Juillet 1689, pour l'Egliſe de S. Pierre de Poitiers, l'a jugé de même contre ces derniers. Il a déclaré qu'un Chanoine n'avoit pû réſigner à ſon neveu le gros qui compoſoit ſa prébende & ſa maiſon canoniale au préjudice d'un plus ancien qui en avoit fait l'option. Si le réſignant s'eſt réſervé une penſion ſur celle qu'il a réſignée, elle ne tombe que ſur celle qui écheoit à ſon réſignataire & non ſur celle qu'il laiſſe, n'étant pas juſte que le Chanoine qui l'opte, ſouffre de ſon fait, comme M.e d'Olive l'obſerve, liv. 1, chap. 21.

Ce

Ce droit s'éteint de la même maniere qu'il s'établit, c'eſt-à-dire par un ſtatut ou un uſage contraire ; mais il faut bien remarquer que le ſimple non uſage ne ſuffit pas à cet effet, ſuivant l'Arrêt de 1689, parce qu'il eſt en matiere de pure faculté, *meræ facultatis*, ſur laquelle la preſcription ne tombe point, à moins que celui à qui il appartient, n'ait été empêché d'en uſer quand il a voulu ; car alors elle court du jour du trouble ou de l'oppoſition qu'on y a formé. On regarde comme tels tous les droits dont l'exercice eſt abſolument libre, & laiſſé par la loi à la pure volonté de celui qui en eſt maître. Tel eſt celui d'officier aux fêtes ſolemnelles, par rapport au Curé primitif d'une Égliſe paroiſſiale, ainſi que le Roi l'a décidé dans ſa Déclaration de 1731 ; celui qu'un bourgeois a d'élever le mur de ſa maiſon vis-à-vis celui de ſon voiſin, ou de paſſer par un champ qu'il lui a vendu en ſe réſervant cette faculté, qu'il ne perd point quand il auroit été plus de 100 ans ſans en uſer, parce qu'il eſt préſumé n'avoir point voulu ou n'avoir pas trouvé l'occaſion d'en faire uſage. Il en eſt de même de celui dont nous traitons ici, ſuivant la déciſion de Boniface VIII dans le Chapitre tant de fois cité, puiſqu'il y dit formellement que les Chanoines pourront en uſer *ſi voluerint*.

Les droits de pure faculté, ne ſe preſcrivent point.

Paragraphe des Heures Canoniales.

I. IL n'eſt pas bien aiſé de fixer l'époque du temps auquel l'Office divin & public a commencé dans l'Egliſe chrétienne, ainſi que la diviſion des parties qui le compoſent, & que nous appellons Heures Canoniales. Il y a toute apparence que dès ſa naiſſance elle a voulu en ce point, comme en bien d'autres, imiter l'uſage de la Synagogue, qui prioit fréquemment & publiquement dans le cours tant de la nuit que du jour, à l'exemple du Prophéte Roi, qui dit lui-même qu'il s'étoit fait une loi de chanter les louanges de Dieu ſept fois par jour, & de ſe lever même au milieu de la nuit pour s'acquitter de ce devoir, *ſepties in die laudem dixi tibi..... mediâ nocte ſurgebam ad confitendum tibi. Pſal.* 118. S. Luc, dans les actes des Apôtres, chap. 2, 3, 10, 24 & 25, nous apprend qu'après avoir reçu le S. Eſprit, ils étoient ſans ceſſe dans le Temple occupés à louer Dieu & à le bénir ; qu'ils étoient en prieres à l'heure de Tierce quand il deſcendit ſur eux ; que S. Pierre prioit à celle de Sexte,

Origines des Heures canoniales.

L'uſage en eſt connu dès les premiers ſiécles de l'Egliſe.

lorſqu'il reçut l'ordre d'aller trouver Corneille ; qu'il montoit à celle de None avec S. Jean au Temple pour prier quand il guérit le Boiteux, qui mandioit à la porte. L'uſage chez les Juifs étoit de partager la nuit en quatre veilles & le jour en quatre heures, dont la premiere qui commençoit au lever du ſoleil, s'appelloit Prime ; la ſeconde Tierce, la troiſiéme Sexte, & la quatriéme None, qui finiſſoit vers ſon coucher, & il eſt très-vraiſemblable qu'il n'y en avoit aucune qui ne fut conſacrée par la priere publique & ſolemnelle. L'auteur des Conſtitutions apoſtoliques, que les ſçavans regardent comme un ouvrage du troiſiéme ſiécle, fait mention de toutes ces différentes heures, & recommande aux fidéles de s'acquitter de celles qui leur étoient preſcrites à chacun : *Precationes facite manè Tertiâ, Sextâ, Nonâ, Veſperâ & ad Galli cantum*, c'eſt-à-dire, à minuit. Euſebe de Céſarée fait auſſi ſur le Pſ. 118, pag. 730, l'énumération des Offices de Prime, Tierce, Sexte & None. On la trouve pareillement dans les écrits de Tertullien, S. Cyprien, S. Jérôme de S. Chryſoſtôme, hom. 14, *in* 1 *Epiſt. ad Timoth.* où il dit que les Moines diviſent la journée en quatre parties qu'ils employent à réciter Tierce, Sexte, None & Vêpres : mais pluſieurs prétendent que l'Office du ſoir, que nous appellons Vêpres, n'a commencé parmi les Latins, que vers la fin du cinquiéme ſiécle ; & en effet, les Peres du Concile d'Agde, tenu en 506 ſont les premiers qui en parlent dans leur canon 30.

Le temps de chacun de ces Offices eſt exactement marqué dans un ancien cartulaire de l'égliſe de Paris, qui ſemble être du treiziéme ſiécle ou à peu près. Il fixe d'abord celui des veilles ou des nocturnes, que nous appellons communément aujourd'hui Matines, à minuit. Il veut enſuite que les Chanoines retournent au chœur au lever du ſoleil, pour y chanter Laudes, qui ſe ſéparoient des Matines, comme on le fait encore aujourd'hui à l'Office de Noël, & que Grégoire de Tours, lib. 2, *de miraculis S. Martini*, cap. 1, appelle *Laudes Matutinas*, parce qu'elles ſe chantoient le matin, *manè*, c'eſt-à-dire, vers le lever du ſoleil ou de l'aurore, après quoi il les envoye au Chapitre pour y entendre la lecture qu'on y faiſoit du Martyrologe, du Nécrologe & de quelques canons ; car c'eſt là à quoi ſe réduiſoit alors preſque par-tout l'Office de Prime. Il leur eſt encore ordonné d'y revenir à neuf heures pour Tierce & la grand-Meſſe, à midi & avant de ſe mettre à table pour Sexte, à trois heures

L'Office de Prime ſe réduiſoit à la lecture du Martyrologe & des canons.

pour None, & après le coucher du ſoleil pour Vêpres. On leur recommande enfin de réciter Complies en particulier, ou dans l'Egliſe, ou dans leur oratoire avant de ſe mettre au lit, comme le font encore aujourd'hui les Chartreux ; cette Office n'étant en effet qu'une priere deſtinée à attirer la protection de Dieu ſur le ſommeil de la nuit. S. Baſile dans la Regle 37, recommande pareillement à ſes Religieux d'en faire quelqu'une pour être préſervés durant le ſommeil des illuſions nocturnes, & à cet effet de réciter le Pſeaume *Qui habitat in adjutorio altiſſimi.* S. Bénoît, à ſon exemple, en introduiſit l'uſage parmi les ſiens en Occident ; mais cette priere n'eſt devenue d'obligation parmi les Clercs que vers le temps dont nous venons de parler, & les Grecs ne la connoiſſent point encore. On la commençoit ordinairement par une lecture ſpirituelle, qui ſe fait encore en Carême dans quelques Egliſes, comme dans celle de Noyon, à laquelle on a ſubſtitué dans le Bréviaire romain le Capitule *fratres, ſobrii, &c.*

Il eſt aiſé de juſtifier par une infinité d'exemples & d'autorités ce que nous venons de dire ſur l'Office de Prime, qu'on commença pourtant à fixer dans la forme où nous le voyons aujourd'hui, du temps de Caſſien, c'eſt-à-dire, au cinquiéme ſiécle dans pluſieurs Monaſteres, pour occuper ces Religieux, & les empêcher de dormir durant l'intervalle qui s'écouloit depuis Laudes juſqu'à Tierce. S. Crodegand de Metz adopta leur uſage, & par l'art. 5 de ſa Regle, ordonna que tous les jours à la premiere heure on chanteroit Prime dans la Cathédrale, & qu'enſuite les Chanoines ſe rendroient au Chapitre pour y entendre la parole de Dieu, & recevoir les ordres, ſoit de l'Evêque, ſoit de l'Archidiacre qui y préſidoit, avec les corrections qu'ils jugeroient à propos de faire à ceux qui étoient tombés dans quelque faute. Leur ſermon rouloit ordinairement ſur les canons dont on ne manquoit pas de lire quelque chapitre, & c'eſt de-là qu'on a pris occaſion de donner ce nom au lieu où s'en faiſoit la lecture. L'inſtitution de Tierce avant la grand-Meſſe & de Sexte enſuite, n'eſt pas tout-à-fait ſi ancienne, ſi nous nous en rapportons à Grégoire de Tours qui l'attribue, du moins pour ſon Egliſe, à l'Evêque Injurioſus, & la fixe à l'an 550 : *Hic inſtituit*, dit-il, *Tertiam & Sextam in Eccleſia Dei quod modò in nomine Dei perſeverat.* L'uſage de chanter Sexte à midi, n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Paris ;

La lecture des canons ſe faiſoit dans le Chapitre.

L'inſtitution de Tierce & de Sexte dans les Egliſes

séculieres, est plus moderne, ainsi que celle des Complies.

il s'obſervoit dans toutes les Egliſes de France, où on l'appelloit communément *meridies*. Ce nom lui eſt donné dans un cérémonial de Soiſſons, de l'an 1200, qui dit que *cantatur meridies*, & il le conſerve encore à Clermont en Auvergne. On le commence en Carême par ces mots *meridie orandum eſt*. Et pour mieux marquer le rapport qu'il avoit avec le repas du midi, on lui donnoit pour verſet, *Dominus regit me..... in loco paſcuæ, &c.*

Les Matines se sont chantées à minuit juſqu'au ſeiziéme ſiécle.

II. Il en faut dire autant des Matines ou des Nocturnes, qui ſe ſont toujours chantées à minuit dans toutes les Egliſes, même de Paris juſqu'en 1503, que l'Evêque Etienne Poncher permit aux ſéculiers de les reculer juſqu'à 4 ou 5 heures du matin, en ordonnant néanmoins aux réguliers de retenir l'ancienne coutume. La Cathédrale ne put profiter de cette indulgence, y étant aſſujettie par deux Arrêts, l'un du Conſeil d'Etat, l'autre du Parlement, rendus à l'occaſion du changement qu'elle avoit fait en 1358, lorſque le Roi Charles V, après la bataille de Poitiers & la priſe de ſon pere, défendit de ſonner aucune cloche durant la nuit, crainte de tumulte & de ſédition, le Chapitre alors prit le parti de les chanter la veille au ſoir; mais auſſitôt que la tranquillité publique fut rétablie, on lui enjoignit par ces deux Arrêts de reprendre ſon ancien uſage. Les autres Cathédrales ne tarderent guères ſous différens prétextes à prendre l'heure de l'Evêque Etienne. Celui de l'égliſe de Rouen, fut la mort d'un de ſes Chanoines, qui fut aſſaſſiné en 1524, en allant à minuit à l'Egliſe.

Quand les Matines étoient à trois Nocturnes, on les chantoit à trois repriſes différentes, le premier vers les 9 heures du ſoir, le ſecond à minuit, le troiſiéme vers les 3 heures du matin; c'eſt pour cela qu'Amalarius, liv. 4, chap. 7, partage l'Office de la nuit en trois ſtations; & S. Jérôme, Epiſt. *ad Euſtochium*, ainſi que S. Clément d'Alexandrie, Pedagog. cap. 9, en ont pris occaſion d'exhorter les Laïques même à ſe lever deux ou trois fois la nuit pour chanter les louanges de Dieu, *bis terve ſurgendum, Deuſque laudandus, ſimiles Angelis quos vigilantes vocamus.* On voit encore quelques veſtiges de cette ancienne coutume dans l'égliſe de Sens, où les trois Nocturnes ſe ſonnent ſéparément, & dans celle de Noyon, où on encenſe le chœur à la fin de chacun, comme ſi le Clergé étoit ſur le point d'en partir. On obſerve auſſi cet uſage à Paris dans les fêtes ſolemnelles, avec

la différence, que ces encenſemens ſe font au commencement de chaque Nocturne. Au reſte, il faut convenir que les Matines à trois Nocturnes, étoient très-rares dans le cours de l'année. Dans la collection de ceux dont l'Egliſe romaine ſe ſervoit vers le commencement du quatorziéme ſiécle, & qui nous a été donnée par Thomaſſin, on n'en trouve qu'aux fêtes de N. S. qu'aux quatre de ſa Ste Mere, ſçavoir la Purification, l'Annonciation, l'Aſſomption & la Nativité; à celles de S. Jean-Baptiſte, S. Pierre, S. Laurent, S. Michel, S. André, la fête de tous les Saints, l'Exaltation & l'invention de Ste Croix. Les fêtes des autres Saints qui y ſont déja en aſſez grand nombre, n'ont qu'un Rit ſimple. Néanmoins le Concile de la province de Narbonne, tenu à Beziers, avoit ordonné dès l'an 1296, qu'on feroit à trois Nocturnes & à neuf leçons les Offices de tous les Saints & Saintes Titulaires des Cathédrales. Boniface VIII avoit auſſi ordonné par ſa Bulle du 21 Septembre de l'année précédente, qu'on feroit celui des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Egliſe, double, mais ſans y fixer le nombre des Nocturnes. Dans l'Office Ambroſien, dont on croit S. Ambroiſe auteur, & qui étoit à l'uſage de l'égliſe de Milan, on n'en voit que deux, chacun de ſept Pſeaumes pour les fêtes de Noël & de l'Epiphanie. Mais dès qu'on eut ceſſé le partage des Nocturnes, & ſur-tout de ſe lever à minuit, on ne tarda guères d'en donner trois à toutes celles qui ſe célébroient avec un peu plus de ſolemnité, & qui ont pris le nom de doubles ou ſemi-doubles.

Les 3 Nocturnes ne ſe chantoient pas de ſuite aux grandes fêtes.

Ces Nocturnes étoient compoſés, comme ils le ſont encore aujourd'hui, de Pſeaumes & de leçons. Le nombre en a beaucoup varié tant chez les réguliers que chez les ſéculiers. S. Bénoît ordonne dans ſa regle, qu'on y diſe toujours les Dimanches & les Fêtes 12 Pſeaumes avec autant de leçons, & 3 cantiques tirés de l'ancien Teſtament; à Laudes 8, tant Pſeaumes que Cantiques; à Prime, Tierce, Sexte & None 3; à Vêpres 4, & à Complies 3. Il veut que dans les autres jours on les arrange tellement qu'on chante le Pſeautier tout entier chaque ſemaine, & pour en rendre la diſtribution à peu près égale, qu'on partage les plus longs en deux ou trois, comme on l'a fait par-tout depuis par rapport au Pſ. *Beati immaculati*. Le Concile de Tours qui ſe tint 23 ans après ſa mort, c'eſt-à-dire en 567, ordonne auſſi, can. 18, qu'on n'en dira jamais moins de 12 à cet

Combien diſoit-on de Pſeaumes à Matines & aux autres Offices.

Office ; mais il en augmente conſidérablement le nombre dans les ſaiſons où les nuits ſont plus longues, voulant qu'on en diſe 24 au mois d'Octobre, 27 en Novembre, 30 en Décembre, Janvier, Février & Mars, 12 en tout temps à Vêpres, & 6 à Sexte, en quoi il fut ſuivi par S. Colomban, premier Abbe de Luxeuil, dont l'Office eſt plus long en Hyver qu'en Eté, & qui a beaucoup plus de Pſeaumes à Matines les Samedis & les Dimanches que les autres jours, puiſqu'on y en récitoit 75. Il n'y eſt fait mention ni de Prime, ni de Tierce, de None ni de Complies, qui n'étoient pas encore connues dans la province. C'eſt ainſi que ce canon eſt entendu par Aimoin, lib. 3, cap. 88, où il aſſure que cet ordre venoit du monaſtere d'Agaune, & qu'il fut depuis établi tant à S. Marcel de Châlons qu'à S. Denys en France. S. Crodegand, dans celle qu'il donna à ſes Chanoines, ne le détermine point, il ſe contente de dire que les Dimanches & fêtes on en chantera 40 ou 50. L'arrangement en paroît ſingulier dans l'Office dont nous venons de parler, & qu'on appelle Ambroſien, parce qu'on s'en ſervoit à Milan dès le temps de S. Ambroiſe, comme le montre le cardinal Bona ; car le Pſeautier y eſt diviſé en deux parties, dont la premiere les comprend depuis le premier juſqu'au cent neuviéme, & la ſeconde depuis le cent neuviéme juſqu'au dernier. Celle-là ſoudiviſée en deux ſemaines, ſe diſoit à Matines ſeulement, & l'autre dans les différens Offices de la journée : mais les Matines n'y ont jamais que trois leçons, qui aux jours de férie ſont toujours de l'Ecriture, & à ceux des Dimanches & fêtes de quelques homélies des Peres ſur l'Evangile ou de la vie du Saint.

Le Rit Moſarabique qu'on croit avoir été compoſé par S. Léandre, évêque de Séville, vers le commencement du ſeptiéme ſiécle (ainſi appellé, parce qu'il étoit à l'uſage des Chrétiens, qui vivoient mêlés parmi les Arabes, & qu'on regardoit par cette raiſon comme demi Arabes *Mixtarabes*,) n'en preſcrit que quatre à Matines, dont le premier eſt toujours le *Miſerere mei, Deus*, avec quatre Antiennes & les Oraiſons. On s'en ſert encore aujourd'hui dans cinq Paroiſſes de la ville de Tolède & dans la Chapelle que le Cardinal Ximenès y fonda ſur la fin du quinzieme ſiécle. C'eſt une très-ancienne coutume, même dans l'Egliſe romaine de n'en dire que trois avec trois leçons les jours de Pâques & de la Pentecôte & durant leurs octaves, ce qui

Le Moſarabique n'admet que 4 Pſeaumes à Matines.

Et le Romain 3 dans les octaves de Pâques & de la Pentecôte.

vient, dit-on, de ce qu'il étoit presque jour quand l'Office de la nuit commençoit ; on l'a depuis étendue à l'octave de la Pentecôte, en faveur des nouveaux Baptisés qu'on y faisoit assister durant ces deux semaines, & qu'on ne vouloit pas ennuyer. Dès le temps de Raoul, Prévôt de Tongres, qui vivoit vers le milieu du treiziéme siécle, & selon les apparences du temps de Charlemagne, cette coutume étoit déja étendue à tout le temps Paschal, c'est-à-dire, depuis le jour de Pâques jusqu'à la Trinité, & c'est aussi ce qui s'observe actuellement dans le diocèse de Paris & plusieurs autres. Quoi qu'il en soit, les Souverains Pontifes ne l'ont jamais blâmée, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'elle étoit depuis long-temps suivie par les Dominicains ; au contraire, Sixte IV dans la Bulle de Canonisation de S. Pierre, Martyr, permet d'en user ainsi dans les endroits où cet usage a prévalu quand sa fête tombe dans ce temps-là.

Ce qui est à remarquer, c'est que dans tous les différens Offices on ne voit au commencement d'aucun ni *Pater* ni *Credo* ; ils ne paroissent qu'à la tête de celui qu'on lit dans les *Us* de Cîteaux, compilés vers l'an 1120. On doit être encore moins surpris d'y trouver l'*Ave*, *Maria*, qui n'y a été introduit que sous Pie V & les Antiennes *Salve*, *Regina* ; *Ave*, *Regina Cœlorum* & autres en l'honneur de la Ste Vierge, qui sont à la vérité anciennes, puisqu'on les chantoit du temps de S. Bernard dans l'Eglise, mais hors le temps des Offices, & qui n'y ont été insérées que fort tard ; aussi sont-elles entierement omises dans quelques Bréviaires, comme dans celui de Cluni, & laissées à la dévotion dans d'autres, comme dans celui de Paris. On tient néanmoins communément que les Religieux de ce célébre Monastere admirent dans leur Office le *Salve*, *Regina*, vers la fin du onziéme siécle, à la priere d'Ademare, évêque du Pui, & Légat d'Urbain II dans la premiere croisade, qui étoit fort devot à la Ste Vierge, & qui passe pour en être l'auteur, quoique d'autres l'attribuent ou à Pierre, évêque de Compostelle ou à Hermant Contract, qui vivoient à peu près dans le même temps. Le B. Jourdain, Général des Dominicains, dans sa relation des commencemens de son Ordre, assure que l'usage de chanter le *Salve* après Complies, commença en 1237 dans leur maison de Boulogne en Italie, & l'auteur de la vie de Grégoire IX, ajoûte que ce Pape en fit l'année suivante la matiere d'une de ses ordonnances, qui fut d'abord bornée aux vendredis, & peu à peu s'étendit à tous les jours.

Origine du *Salve*, *Regina*.

Les leçons étoient preſque toutes tirées de l'Ecriture Sainte.

III. Quant aux leçons qui ſe chantent à Matines après les Pſeaumes, nous venons de voir qu'on les tiroit preſque toutes de l'Ecriture ſainte : on la liſoit tout de ſuite & en entier dans les premiers ſiécles, pendant le cours de l'année. Le Lecteur, avant de commencer, demandoit la permiſſion à celui qui préſidoit au Chœur par ces mots, *Jube*, *domne*, *benedicere*, d'où la tribune ſur laquelle il montoit pour ſe faire mieux entendre, a pris le nom de *Jube*, & il continuoit juſqu'à ce qu'il lui ordonnât par quelque ſigne de ceſſer, comme le dit S. Ambroiſe. Grégoire de Tours rapporte à ce ſujet, que ce ſaint Prélat ayant un jour de Dimanche accordé au Lecteur cette permiſſion, s'endormit l'eſpace de 3 heures, & qu'ayant été éveillé, il dit aux aſſiſtans : *je viens de faire les obſeques de Martin, mon très-cher confrere, & j'étois ſur le point d'en achever la cérémonie lorſque vous êtes venus m'interrompre.* Il vouloit dire que durant cet extaſe, il avoit aſſiſté en eſprit à l'inhumation de S. Martin, qui décéda effectivement ce jour-là. Par la ſuite on jugea à propos dans quelques Egliſes, ſur-tout dans celles de Milan & d'Hyppone, à ce que nous apprenons de S. Auguſtin dans ſa Préface ſur l'Epître de S. Jean, d'en donner de propres aux fêtes ſolemnelles ; mais la plûpart les ont rejettées pendant un très-long-temps, ne voulant ſouffrir dans l'Office la lecture d'aucun ouvrage qui ne fut de l'Ecriture même. Tel étoit l'uſage de l'égliſe de Lyon du temps d'Agobard, qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, qui le releve infiniment comme très-digne de la majeſté de l'Egliſe & de ſes Offices : *ſicut admiſſas*, dit-il, *nonniſi generaliter divina eloquia decantantur, ita & in noctibus ad ſacras Dei vigilias eadem lex debet adhiberi.* Le Concile de Laodicée dès l'an 314, ceux de Brague & le troiſiéme de Carthage en avoient fait une loi expreſſe, *ut præter ſcripturas canonicas nihil in Eccleſia legatur . . . . . non oportet libros, qui ſunt extra canonem legere, niſi ſolos veteris ac novi Teſtamenti.* On ne tarda guères en Italie à ſuivre celui de Milan ; car nous voyons dans l'Office de S. Bénoît, des leçons tirées des écrits des SS. Peres, & S. Grégoire écrivant à l'archevêque de Ravennes, le prie de faire lire dans ſon Egliſe les ouvrages de quelques auteurs eccléſiaſtiques au lieu de ſes morales ſur Job.

C'eſt par la même raiſon que ces Egliſes ont été ſi long-temps ſans vouloir y ſouffrir les Hymnes que les Grecs rejettent encore aujourd'hui,

Digitized by Google

aujourd'hui, ainſi que les Egliſes de Lyon & de Vienne qui ſe ſont plus attachées que les autres à l'antiquité ; ce qui fait dire, ſur-tout de la premiere, que *neſcit novitates.* Le ſupplément d'Amalaire nous apprend qu'on n'en chantoit point non plus à Rome avant le douziéme ſiécle, en quoi on ſe conformoit aux canons, que nous venons de citer, ſur-tout au trente-deuxiéme du premier Concile de Brague, *nihil poeticè compoſitum in Eccleſia pſallatur ſicut ſancti præcipiunt canones.* Quelques-unes néanmoins, à l'exemple de l'égliſe de Milan, adopterent bien-tôt celles que nous liſons dans le Bréviaire romain, tant à Matines qu'aux petites heures, & qu'on attribue communément à S. Ambroiſe, qui convient effectivement dans ſon deuxiéme livre ſur S. Luc, d'en avoir compoſé quelques-unes, dans leſquelles il a eu plus d'égard au ſens qu'à l'élégance, *negligere verba debemus, penſare myſteria.* S. Auguſtin cite ſous ſon nom celle qui commence par ces mots, *primo dierum omnium*, où il eſt parlé du chant du coq & de la pénitence de S. Pierre ; & dans le liv. 9 de ſes Confeſſions, il nous apprend l'impreſſion qu'avoit fait ſur ſon cœur le chant de cette Hymne & des autres qu'il entendoit dans l'aſſemblée des fidéles, *quantùm flevi in Hymnis & Canticis tuis ſuavè ſonantis Eccleſiæ tuæ vocibus commotus acriter.* Iſidore de Seville le fait auteur de la ſeconde, *Deus Creator omnium*, & de la troiſiéme, *Jam ſurgit hora tertia.* Caſſiodore, après un ſynode de Rome, tenu en 430, lui attribue la quatrieme, *Veni, Redemptor gentium*, ainſi que la cinquiéme, *Illuminans altiſſimus*, & la ſixiéme, *Orabo mente Dominum*, Bede la huitiéme, *Æterna Chriſti munera*, Hincmar de Reims la neuviéme, *Somno refectis artubus*, avec la dixiéme, *Conſors paterni luminis*, & la onziéme, *O lux beata Trinitas*, & S. Iſidore la douziéme & derniere, *Fit porta Chriſti pervia.* Il n'en eſt pas de même du *Te Deum laudamus*, quoi qu'en diſent ceux qui prétendent que quand il eut baptiſé S. Auguſtin, ils le chanterent à deux chœurs, le S. Eſprit leur en inſpirant les paroles ; ce que celui-ci du moins n'auroit pas manqué de nous apprendre s'il eut été vrai. Au reſte, il eſt inconteſtablement fort ancien, puiſqu'il en eſt parlé dans la regle de S. Bénoît.

S. Ambroiſe & S. Auguſtin n'ont point compoſé le *Te Deum.*

Ce fut auſſi S. Ambroiſe qui introduiſit dans les Egliſes d'Occident le chant ou la pſalmodie à deux Chœurs, pour adoucir par ce pieux exercice l'ennui de ſon peuple, qui le gardoit jour & nuit dans l'Egliſe, durant la perſécution de l'Imperatrice Juſtine.

S. Ambroiſe à le premier introduit la Pſalmodie à deux chœurs.

Il ſemble en avoir emprunté l'uſage de celle d'Antioche, où deux vertueux laïques nommés Théodore & Flavien, l'avoient inſtituée par le même motif, du temps des Ariens. Elle avoit de-là paſſé dans celle de Céſarée en Cappadoce, à ce qu'atteſte S. Baſile, Epît. 207, où il dit, que le peuple s'aſſeyoit dans l'Egliſe, diviſé en deux bandes, dont l'une répond à l'autre, & dans celle de C. P. où elle étoit uſitée du temps de S. Chryſoſtôme. C'eſt auſſi d'Antioche que la Doxologie, ou le *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui ſancto* tire, ſon origine; les Catholiques l'inventerent pour rendre un témoignage authentique de leur créance ſur le myſtere de la ſainte Trinité, en la chantant à la fin de chaque Pſeaume. Quelques Auteurs attribuent cette Doxologie au pape Damaſe, qui occupoit le S. Siége en 367. Les Grecs y ajoûterent les Antiennes, qui, comme le mot d'*Antiphonis*, viennent d'eux, afin de réunir, en la terminant, les deux Chœurs par un texte qui eut rapport à la fête qu'on célébroit. Les femmes avoient, comme les hommes, la liberté de chanter les Pſeaumes à haute voix, quoiqu'elles en fuſſent ſéparées par des galleries où on les plaçoit ordinairement. Nous en avons pour témoins, non-ſeulement S. Iſidore de Damiette, livr. 1, chap. 90, mais encore S. Grégoire de Nazianze, livr. 1, chap. 76, & S. Ambroiſe, dans ſa préface ſur le Pſ. 9, & dans ſon livr. 3 ſur l'hexameron, chap. 5. Le premier y parlant de la modeſtie de ſa mere dans l'Egliſe, dit qu'elle n'y ouvroit jamais la bouche que pour chanter; le ſecond, que quoique l'Apôtre ordonne aux femmes de ſe taire dans l'Egliſe, elles peuvent néanmoins rompre le ſilence pour chanter des Pſeaumes. Il ajoûte, qu'on entendoit les hommes, les femmes, les vierges, & les enfans, qui en les chantant tous enſemble faiſoient un concert harmonieux. Les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, ſuppoſent que c'étoit encore l'uſage de leur temps, du moins aux inhumations des défunts, *viris*, y eſt-il dit, *inchoantibus Kyrie, mulieribuſque reſpondentibus altâ voce canere ſtudeant.* Avant S. Ambroiſe & Théodore, il n'étoit permis ni aux uns ni aux autres de chanter même les Pſeaumes. Cette fonction étoit réſervée au Pſalmiſte, comme nous l'avons montré à l'art. du Chantre, & tout le reſte, tant du Clergé que du peuple, prioit en ſilence & à voix baſſe, ſuivant le can. 15 du Concile de Laodicée: *non oportere præter canonicos Cantores qui ſuggeſtum aſcendunt alios in pulpitum conſcendere & in Eccleſia pſallere.* Caſſien, qui viſita les Religieux de la Thé-

Les femmes chantoient anciennement dans l'Egliſe.

baïde vers le commencement du cinquiéme ſiécle, dit que cela ſe pratiquoit encore parmi eux, & que les aſſiſtans ne s'uniſſoient qu'à la fin du Pſeaume pour chanter tous enſemble le *Gloria Patri, &c.*

Ce que nous venons de rapporter ſuffit pour juſtifier ce qui a été dit au commencement de ce Paragraphe, ſçavoir, qu'il n'eſt pas facile de fixer l'époque de la conſiſtance que l'Office divin a pris dans l'Egliſe latine. Chacune de celles qui la compoſent avoit dans les premiers temps ſon propre, auquel l'Evêque ajoûtoit ou retranchoit ce qu'il jugeoit à propos : mais vers la fin du cinquiéme ſiécle, on ſe dégouta de cette varieté, & on compoſa dans chaque Métropole des Offices qu'on obligea les Suffragans d'adopter. C'eſt du moins ce qui fut ordonné en 466 dans le Concile de Vannes pour la province de Tours ; en 561 dans celui de Brague pour celle de Luſitanie ou de Portugal ; en 633 dans le quatriéme de Tolède pour le reſte de l'Eſpagne ; en 1191 pour la province de Normandie par celui de Rouen. Ces Ordonnances ont été renouvellées dans les ſiécles ſuivans, ſurtout dans le Concile de Noyon tenu en 1344 pour celle de Reims. Celui de Tolède enjoint, can. 26, à chaque Curé, de prendre le jour de ſon ordination des mains de ſon Evêque, le livre qu'il appelle *Officialem*, ſans doute, parce qu'il contenoit les Offices qu'il devoit chanter, avec la formule des Sacremens qu'il devoit adminiſtrer. Gennade, Prêtre de l'égliſe de Marſeille, chap. 79, de la vie des hommes illuſtres, nous apprend qu'un de ſes Prêtres, nommé Muſæus, avoit par l'ordre de l'évêque Venerius, & vers le temps du Concile de Vannes, mis dans un certain ordre les Pſeaumes, les Leçons, les Répons, & généralement tout ce qu'il falloit lire dans l'Egliſe. Charlemagne voulant procurer une uniformité encore plus parfaite dans toutes celles de France & de ſes autres Etats, engagea le Clergé à adopter, non-ſeulement le chant de l'Egliſe romaine, comme nous l'avons dit à l'art. du Chantre, mais encore ſon Office, qui a ſouffert lui-même, comme les autres, beaucoup de changement.

On s'appliqua dans le cinquiéme ſiécle à donner de l'uniformité à l'Office.

Ce ne fut qu'en 1076 qu'il prit une forme plus certaine ſous Grégoire VII, qui en fixa la matiere & les Rits ou Rubriques dans une eſpece de Bréviaire, que les Clercs de la Chambre pontificale abrégerent ſous ſes ſucceſſeurs, & dont on aſſure que les Franciſcains ne tarderent pas à faire uſage, afin d'avoir plus de loiſir pour vaquer à la prédication dont ils étoient alors

ſort occupés. Le Pſeautier qui y entroit étoit ſans doute le Romain, c'eſt-à-dire, l'ancienne édition des Pſeaumes, telle qu'on l'avoit à Rome avant S. Jérôme, ou même depuis la premiere correction qu'il en fit. Elle avoit été faite ſans qu'on ſçache par qui, non ſur l'hebreu, mais ſur le grec des Septante, qui étoit beaucoup plus célébre que le texte original, & adoptée par toutes les Egliſes d'Occident, ſur-tout d'Italie, ce qui l'a fait durant un long-temps appeller *Vetus Italica*. Ce ſaint Docteur s'étant apperçu qu'elle étoit fort défectueuſe, y fit d'abord pluſieurs corrections, & quelques années après la perfectionna, en comparant le latin avec l'hébreu, & indiquant par certaines marques ce que les Septante, ou plutôt leurs Copiſtes y avoient ajoûté ou changé. Ce Pſeautier ainſi corrigé, prit le nom de Gallican, parce que l'Egliſe Gallicane fut des premieres à s'en ſervir, ce qui arriva du temps, ou de Grégoire de Tours, ſelon quelques-uns, ou de S. Boniface de Mayence ſelon d'autres. L'uſage s'en étendit peu à peu dans toutes les Egliſes d'Occident, juſqu'à ce qu'enfin le Concile de Trente l'a conſacré avec tout le reſte de la verſion de S. Jérôme, qu'on appelle *Vulgate*, & qu'il a déclaré authentique dans la ſeſſ. 4, decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrés. Quant au Romain, il diſparut auſſi inſenſiblement, & on ne s'en ſert plus que dans les égliſes de S. Pierre de Rome, de Milan, & de S. Marc de Veniſe, par reſpect apparemment pour ſon antiquité. On en trouve encore quelques morceaux dans les Graduels qui ſe chantent à la Meſſe ſuivant le Miſſel Romain, & le *Venite, exultemus* qu'on dit à Matines, en eſt tiré preſque entierement.

On ſe ſervoit alors du Pſeautier Gallican.

Il y a bien de l'apparence que c'eſt de cet abrégé qu'eſt venu le nom de Bréviaire, qu'on a donné depuis long-temps parmi nous à la collection des Offices divins, à la place de celui de Cours, *Curſus* & de *Canon*, que lui donnoient anciennement les Latins & les Grecs, & dont celui d'heures canoniales eſt dérivé. Nous ne prétendons pourtant pas rejetter l'opinion de tous ceux qui diſent qu'il a été ainſi appellé, parce que c'eſt une eſpece d'abrégé de toutes les prieres eccléſiaſtiques. L'ouvrage de Grégoire, malgré ſes ſoins & ſes précautions, eſſuya auſſi beaucoup de changemens par les additions qui s'y firent juſqu'au ſeiziéme ſiécle, que les ſouverains Pontifes voulurent lui donner ſa derniere forme. Clément VII en changea, pendant la tenue du Concile de Trente, le cardinal Quignonés, qui l'abrégea tel-

D'où vient le nom de Bréviaire?

lement, qu'il ne laiſſa que 3 Pſ. & 3 Leçons aux Matines de tous les jours de l'année, même les plus ſolemnels. Cela n'empêcha pas ce Pape, non-plus que Paul III ſon ſucceſſeur, d'y donner leur approbation; mais S. Pie V jugea à propos de le ſupprimer, & nous n'en voyons plus que quelques exemplaires dans les bibliothéques des curieux. Enfin celui-ci & Clément VIII le mirent dans la forme où nous le voyons aujourd'hui, laquelle n'eſt pas encore ſi parfaite que pluſieurs perſonnes également pieuſes & éclairées ne déſirent, avec raiſon, qu'on y faſſe encore bien des corrections, ſur-tout qu'on en retranche ce qui reſte de fabuleux dans ſes Légendes, & cette multitude prodigieuſe de fêtes de Saints qui abſorbent la meilleure partie des Dimanches de l'année, dont on ſe contente d'y faire une ſimple mémoire. On ne peut en effet diſconvenir qu'elle eſt oppoſée à l'eſprit de l'Egliſe, qui ſe propoſe d'honorer dans ce ſaint jour les principaux myſteres de notre Religion, ſur-tout celui de la Réſurrection du Sauveur. Le canon 51 du Concile de Laodicée en avoit fait une loi expreſſe, non-ſeulement pour ce jour, mais encore pour tous ceux du Carême: *Non oportet*, dit-il, *in Quadrageſima martyrum natalitia celebrari, ſed eorum in Sabbato & Dominica tantùm memoriam fieri*; Loi que les Orientaux obſervent encore religieuſement aujourd'hui, ne célébrant dans ce temps-là aucune fête que celle de l'Annonciation de la ſainte Vierge, qu'ils ne manquent point de faire au jour qu'elle tombe, c'eſt-à-dire le 25 de Mars. C'étoit auſſi l'uſage de l'Egliſe romaine vers le ſixiéme ſiécle, ainſi que nous l'apprenons d'un ancien Calendrier, où on n'en trouve aucune depuis le 15 de Février juſqu'au 16 d'Avril. S. Grégoire, dans une de ſes homélies, & S. Bernard, dans ſa Lettre aux Chanoines de l'Egliſe de Lyon, marquent aſſez combien ils ſouhaitent qu'on le conſerve ou qu'on le retabliſſe. C'eſt le parti que prit en 1549 le Concile de Mayence, qui défend de célébrer le Dimanche les fêtes des Saints, ſi ce n'eſt celles de la ſainte Vierge, des Apôtres, & des Saints de la premiere claſſe; c'eſt auſſi à préſent l'uſage de Paris & de pluſieurs autres diocèſes. Si nous en croyons Raoul de Tongres, cette innovation ſur-tout pour le temps de Carême, eſt venue du relâchement des Religieux, qui ont introduit dans leurs Monaſteres les fêtes des Saints pour adoucir l'auſterité de leur regle; car ils ne jeunoient ni ne travailloient point ces jours-là, quoiqu'elles arrivaſſent en Carême. Nous en voyons la preuve dans la

On ne doit point faire de fêtes des Saints les Dimanches non plus qu'en Carême.

Digitized by Google

regle que S. Crodegand de Metz donna à ſes Chanoines réguliers en 769, où après avoir preſcrit l'abſtinence de la chair les Vendredis, il ajoûte que le Supérieur pourra en diſpenſer, ſi une fête vient à y tomber ; c'eſt ce que nous pratiquons encore généralement par-tout pour celle de Noël ; & dans le Chapitre général des Abbés de France tenu en 817, il eſt défendu aux Religieux de jeûner, même en Carême, aux fêtes de leurs Patrons, parce qu'on regardoit l'auſterité du jeûne comme peu compatible avec leur ſolemnité & la joie qu'elles inſpirent, *plenum officium agatur*, y diſent-ils, *& bis reficiantur.* Pierre Damien, tout rigide qu'il étoit, ne crut pas pouvoir donner atteinte à cet uſage, puiſque recommandant à ſes ſolitaires, opuſc. 14, le jeûne du Carême & de l'Avent, il dit poſitivement, qu'on s'en diſpenſera aux trois fêtes ſolemnelles, de l'Annonciation, de S. Bénoît, & de S. André. On ne peut guères douter que ce n'ait été une des plus fortes raiſons qui penſa déterminer les Evêques de France & d'Italie, vers le commencement du onziéme ſiécle, à transferer l'Annonciation au 18 Décembre, comme l'avoient fait ceux d'Eſpagne.

On ne jeûnoit pas autrefois en Carême les jours de Fêtes.

Un des principaux changemens qui s'eſt fait dans ces derniers ſiécles eſt par rapport à l'heure des Vêpres. Nous avons remarqué ci-deſſus, en rapportant le Cartulaire de N. D. de Paris, qu'on ne les commençoit qu'au coucher du ſoleil, temps auquel l'étoile, appellée par les Latins *Veſper*, commence à paroître ſur l'horiſon. L'uſage s'en conſerve encore, à ce qu'on aſſure, dans l'Egliſe de Milan ; & c'eſt pour en approcher de plus près qu'il eſt défendu à Florence & à Lyon de les commencer avant quatre heures du ſoir. Cet Office doit être le premier de la fête, ou du jour eccléſiaſtique, qui commence préciſément avec lui, & finit aux Vêpres ſuivantes, qui ne lui appartiennent plus : c'eſt une des raiſons qu'on a eu long-temps pour ne point admettre les Complies, qui interrompent effectivement l'ordre, & qu'on avoit peine à placer dans une heure convenable. On ne donnoit point alors de doubles Vêpres à aucune fête, & on n'a commencé à le faire, que quand le peuple a ceſſé de venir aux premieres. C'eſt encore la raiſon pour laquelle celles-ci ſont plus ſolemnelles, & qu'on retranche les ſecondes aux ſimples, & que le Pape, quand il tient chapelle, n'y aſſiſte jamais. Ce commencement du jour eccléſiaſtique à Vêpres, ſemble fondé ſur l'inſtitution de Dieu même, qui dès l'origine du monde voulut que

On ne donnoit point non plus de doubles Vêpres aux Fêtes.

ſes jours commençaſſent par la nuit qui les précédoit, comme nous l'apprenons du chap. 1 de la Genèſe, & du 23 du Lévitique, où il eſt dit, *factum eſt veſperè & manè dies unus... jejunabitis à veſpera ad veſperam.* Auſſi, en France, on fermoit les boutiques, & on ceſſoit le travail vers la fin du quatorziéme ſiécle à l'heure des Vêpres du Samedi, & on commençoit la célébration du Dimanche. Le P. Dumoulinet aſſure avoir vu dans l'abbaye de Ste Genevieve de Paris un Cartulaire, où il eſt marqué qu'on les fermoit auſſi-tôt qu'on entendoit ſonner à la Cathédrale le premier coup de cet Office. Le contraire néanmoins ſe pratiquoit dès l'an 810 dans quelques endroits de l'Allemagne, comme à Baſle, où l'évêque Ayton avoit changé l'ancien uſage par le huitiéme de ſes Capitulaires, pour ne pas ſe conformer, y dit-il, aux pratiques des Juifs. Il n'a été imité à Paris qu'en 1503 par l'évêque Etienne, qui permit de les avancer juſqu'à deux ou trois heures après midi, mais par des raiſons bien différentes.

ARTICLE XVIII.

Des Chapelains, Vicaires, Sémi-prébendés, & autres Bénéficiers des Egliſes cathédrales.

I. OUtre les Dignitaires & les Chanoines qui compoſent le Corps des Chapitres, & qui ſont les principaux Titulaires des Egliſes, tant cathédrales que collégiales, il y a encore des Eccléſiaſtiques qui y étant établis à perpétuité pour chanter l'Office divin, ou exercer d'autres fonctions ſacrées, & ayant des revenus attachés à leur Office, ſont de véritables Bénéficiers. Tels ſont les Chapelains, Vicaires & Semi-prébendés qui forment ce qu'on appelle communément le Bas-Chœur. Ils ſont, dit Barboſa dans ſon Traité *de Dignitatibus*, d'un rang inférieur aux Chanoines, ne font point Corps avec eux, n'ont ni voix ni entrée aux Chapitres, & n'occupent dans le Chœur que les bas ſiéges; auſſi leur inſtitution eſt beaucoup plus moderne, & le premier Concile où il en ſoit fait mention, eſt celui de Plaiſance, tenu en 1095 ſous Urbain II, qui ſuppoſe néanmoins qu'elle n'étoit pas tout-à-fait nouvelle. Paſchal II, qui monta ſur le S. Siége quatre ans après, parle des Chapelains de l'égliſe de Paris, & le P. Dubois, dans ſon hiſtoire, livr. 14, chap. 6, rapporte les titres de la fondation de quelques-unes de leurs chapelles, ſur-tout de celle de Ste Cathérine faite en 1207 par Gue-

Les Chapelains compoſent le Bas-chœur.

rin des Monceaux & ſa femme, qui donnent au Titulaire trois muids & demi de bled, à la charge de dire tous les jours la Meſſe pour eux, de chanter avec les Chanoines les heures canoniales, & de rendre obéiſſance, tant au Doyen qu'au Chapitre. Il faut que dès l'an 1230 le nombre en fut déja conſidérable, puiſque le Chapitre fit à leur ſujet un ſtatut, au rapport du même auteur, liv. 15, chap. 4, dans lequel s'étant plaint de ce que contre le ſerment fait à leur réception, d'aſſiſter *bonâ fide* à l'Office, la plûpart ne s'en mettoient point en peine, non-plus que d'acquitter les Meſſes preſcrites par les Fondateurs. Il ordonne en conſéquence contre eux des peines pécuniaires, ſçavoir, une mulcte de deux deniers pour l'abſence de chaques Matines, & d'une pour chacune des petites heures, ſans déroger néanmoins au droit qu'il a de les punir par la privation de leurs bénéfices, à cauſe de leur parjure. La modicité de leurs revenus, qui ne produiſent aujourd'hui à pluſieurs qu'une piſtolle ou un écu, les a depuis fait décharger de l'aſſiſtance, ainſi que de l'obligation de réſider, & ces bénéfices ſont aujourd'hui poſſédés comme ſimples, & fort recherchés, à cauſe du *Committimus* aux Requêtes du Palais qui y eſt attaché.

Ils ſont tenus d'aſſiſter à l'Office.

Il y a auſſi 40 Chapelles dans l'Egliſe de Noyon, mais beaucous plus richement dotées. Les titres de leur fondation les obligent pareillement à l'Office entier comme les Chanoines, ainſi que nous l'apprenons de ceux des chapelles de S. Quentin & de S. Eloi, fondées le 22 Décembre 1300 par un Chanoine de la Cathédrale, nommé Florent de la Boiſſiere. Il charge d'abord ceux qui en ſeront pourvus, de célébrer tous les jours la Meſſe pour lui & pour ſes parens, à moins que pour cauſe légitime ils n'en ſoient diſpenſés par le Doyen, enſuite de faire à leur réception le ſerment de ſoumiſſion que font tous les autres Chapelains au Chapitre, auquel il en laiſſe la collation, & d'aſſiſter jour & nuit au Service divin, *de proſequendo diurnum & nocturnum Officium.* Il leur donne enfin pour dot de leurs bénéfices, le tiers des dixmes inféodées de la paroiſſe de Preſſoir, qu'il avoit acheté du Seigneur du lieu, moyennant la ſomme de 248 liv. pariſis. Ce ſerment eſt le même qu'on leur fait prêter dans preſque toutes les Cathédrales. L'Auteur de l'hiſtoire de l'égliſe de Rouen dit qu'on l'y prête en ces termes: *Ego N... juro ad ſancta Dei Evangelia, quòd ſemper ero obediens & fidelis DD. Decano & Capitulo Rothomagenſi, quòd mandata & ſtatuta veſtra fideliter*

fideliter obſervabo, necnon quòd chorum Eccleſiæ frequentabo, in omnibus ac ſingulis horis perſonaliter intereſſe curabo, niſi legitimo impedimento excuſatus, cum licentia Decani Cantoris ſeu Dictarii. Le Chapitre de Noyon a voulu vers le commencement de ce ſiécle les obliger à l'aſſiſtance aſſidue comme les Chanoines, & ce conformément aux anciens ſtatuts qui portent, *Statuimus & volumus quòd Capellani Eccleſiæ aſſiſtant nocturno ſervitio & diurno ſicut tenentur per eorum juramenta bonâ fide, & ſi illud non frequentaverint ut tenentur, fructus eorum ſaiſiantur & diſtributiones chori eiſdem ſubtrahantur.* Il a même commencé contre eux à ce ſujet un procès qui s'eſt terminé par une tranſaction qui les y oblige ſeulement à l'un des trois grands Offices tous les jours de l'Avent & du Carême, & durant le cours de l'année tous les Mardis & Samedis quand on fait l'Office de S. Eloi & *de Beata.* Nous voyons par les ſtatuts de l'égliſe de Lyon, qui ſont de l'an 1251, qu'il y en avoit dès-lors pluſieurs qui ſont appellés Prébendés; ſans compter douze autres qui n'avoient que leur nourriture au Refectoire commun : *Sunt in Eccleſia Dei*, diſent-ils, *majores Canonici, & alii minores Præbendarii, & iterum duodecim Capellani quorum nullus percipit beneficium temporale præterquam quotidianam refectorii diſtributionem.*

Origine des Chapelles Vicariales & des ſemi-prébendes.

II. Les Chapitres de pluſieurs de ces Egliſes ſouhaitant procurer l'augmentation du Service divin, ainſi que leur propre décharge, obtinrent du S. Siége des Bulles, & du Roi des Lettres-patentes, qui en affecterent une partie au ſervice, tant de l'Autel que du Chœur, en obligeant les Titulaires à une réſidence plus rigoureuſe, & à ſoulager les Chanoines dans leurs fonctions, ce qui les a fait nommer *Chapelles Vicariales.* Dans quelques endroits on prit un autre parti, ce fut de ſupprimer par la même autorité quelques-unes des prébendes affectées aux Chanoines même, pour en partager le revenu entre pluſieurs qui ſeroient aſſujettis aux pareils devoirs, ce qui les a fait appeller *Semiprébendes.* Les Evêques & les Chanoines croyoient alors avoir beſoin d'y recourir, parce qu'Alexandre III ſembloit avoir défendu cette diviſion par le premier canon du Concile de Tours, où il dit : *Diviſionem præbendarum fieri prohibemus*, quoiqu'on puiſſe dire avec raiſon qu'il n'y défend que celle qui ſe fait non pour l'utilité & le bien de l'Egliſe, mais pour la commodité des particuliers, ſuivant l'abus commun de ce temps-là. Auſſi les Evêques avant lui

la faiſoient de leur propre autorité, quand ils la jugeoient néceſſaire, comme nous le voyons par l'exemple de Gibert évêque de Paris, qui en 1120 partagea en deux la prébende que tenoit l'archidiacre Etienne, & en fit des titres qu'il affecta à deux Prêtres, ainſi que le P. Dubois le rapporte encore tom. 2 chap. 2, & depuis lui, Innocent III, cap. 2, au titre *de Præbendis*, a approuvé celles qu'ils font pour cauſes juſtes & raiſonnables.

Les ſouverains Pontifes ne ſe rendoient pas fort difficiles à accorder ces ſortes de graces. Nous en avons des preuves par la Lettre 254 d'Innocent III à l'évêque & au Chapitre d'Orange, qui leur permet de partager le revenu de ſix prébendes entre ſix *Portionnaires*, qu'il oblige à faire une réſidence continuelle pour ſuppléer à l'abſence des Chanoines, *qui debeant in eadem Eccleſia, ad ſupplendum aliorum defectum, continuò reſidere.* Eugene IV en 1436, permit ſemblablement au Chapitre du Mans d'en ſupprimer une, pour compoſer de ſes revenus deux ſemiprébendes, auxquelles il annexe à peu près les mêmes charges. Cette obligation rigoureuſe de réſider, qu'on impoſe tant aux Vicaires qu'aux Semiprébendés, eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on les appelle dans le Concile d'Aix, tenu dans le ſixiéme ſiécle, *manſionarii*; ce nom répond aſſez à celui d'*aſſiſi*, qui leur eſt donné par le Légat d'Innocent III, dans les réglemens qu'il fit pour l'Egliſe de Nicoſie au royaume de Chypre, & par Grégoire IX au chap. *cùm ad hoc*, tit. *de Clericis non reſidentibus.* De-là vient que leurs prébendes ſont encore appellées *ſerves* par nos Canoniſtes, entre autres par Chopin, *de Politia*, lib. 1, tit. 3, & par Duluc, lib. 1, *de ſacris ſodalitiis*, tit. 5, n. 4, où après avoir rapporté l'Arrêt du 12 Octobre 1413 qui regle leurs devoirs, il en conclud, qu'ils ne peuvent prétendre ni à l'entrée au Chapitre, ni aux premieres places du Chœur : *Sacrificalis*, y dit-il, *& aſſeclis qui ſacris ſodalitiis veluti ſupplemento eſſe ſolent neque in æde ſacra ſedes, neque in ſecretario locus attribuendus eſt : beneficio enim affectis atque adeò propè Dominis id juris atque honoris convenit : aſcriptitiis verò quaſi famulantibus non item.* Il ajoûte que l'uſage commun eſt de ne leur donner qu'un mois de vacance, au lieu de trois qu'on accorde aux Chanoines. Le Concile d'Aix qu'on vient de citer, ne veut pas qu'ils s'abſentent de la ville, même un ſeul jour, ſans la permiſſion du Chapitre, & en cas de déſobéiſſance les prive des diſtributions de toute la ſemaine.

Ceux qui en ſont pourvus, ſont obligés à une réſidence rigoureuſe qui les fait appeller Aſſiſi.

L'Arrêt que rapporte Duluc, a été ſuivi de pluſieurs autres

Les Arrêts les ſoumettent à l'auto-

qui ont maintenu les Chanoines dans les droits de ſupériorité que les titres de fondation & autres leur donnent ſur eux. Ils ſont au nombre de ſix ; le premier & le ſecond qu'on lit chez Henris, chap. 3, queſt. 6, en date des 2 Juillet 1649 & 6 Septembre 1650, ont été rendus au grand-Conſeil au profit du Chapitre de Lyon, qui l'autoriſent à veiller ſur l'acquit des Meſſes dont ceux de cette Egliſe ſont tenus, & à faire à cet effet ſaiſir les revenus de leurs bénéfices juſqu'à concurrence du quart, pour être délivré à ceux qu'il commettra pour les acquitter ; les trois autres quarts leur ſont laiſſés pour leur ſubſiſtance. Le troiſiéme, qui, comme les ſuivans, eſt émané du Parlement de Paris, & qu'on lit au Journal des Audiences, eſt du 7 Février 1667, contre les Semiprébendés de Senlis, qui leur interdit non-ſeulement toute entrée & toute voix au Chapitre, mais leur enjoint encore de faire les fonctions & les devoirs des Chanoines en l'abſence de ceux qui ſeront mis ſur la table du Chœur. Ils y ſont au nombre de ſix, qui par un acte capitulaire de l'an 1265 furent établis ſur la diviſion de trois prébendes, pour faire en qualité de Prêtres, Diacres & Soudiacres le ſervice de l'Autel, à la place des Chanoines, tant abſens que préſens, qui ne pourroient ou ne voudroient pas le faire par eux-même, *pro Canonicis etiam præſentibus ſed nequeuntibus, ſeu etiam nolentibus* ; ce qui au reſte n'eſt guères canonique, & ne peut ſe ſoutenir qu'à la faveur d'une poſſeſſion de quatre ſiécles ; auſſi l'Arrêt du 20 Juin 1703 que cite l'Auteur des notes ſur Henris, rendu pour l'Egliſe collégiale de Montbriſon, ne leur permet de commettre leurs vicaires que pour la célébration des petites heures, ſçavoir, Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Le quatriéme, du 20 Mai 1669 contre les Semiprebendés de Sens, auxquels il défend de prendre place au Chœur parmi les Chanoines, mais ſeulement après eux, de ſorte néanmoins qu'il ne reſte point de vuide entre les uns & les autres. Le cinquiéme, du 4 Avril 1672 eſt du Parlement de Bordeaux, & rapporté par le Journaliſte du Palais, tom. 1, pag. 206, contre les Semiprébendés de l'Egliſe de S. Sorlin lès Bordeaux, qui leur ordonne de céder le rang aux Chanoines, quoique Mineurs & ſimples Clercs, non ſeulement au Chœur, à la proceſſion & à l'offrande, mais encore à la communion, ſur-tout du Jeudi ſaint. Le ſixiéme, du 26 Janvier 1703 contre les Chapelains de Beauvais, qui leur interdit l'entrée au Chœur par la grande porte, & ne la leur

rité & à la correction des Chanoines.

donne que par les collaterales. C'eſt un uſage qui s'obſerve dans preſque toutes les Cathédrales de la province, où on les oblige de plus à porter des aumuſſes & des fourures de camail d'une couleur plus rouſſe que celle des Chanoines, en quoi on s'eſt conformé aux ſtatuts de l'égliſe de Rouen, qui leur défendent poſitivement de porter des aumuſſes de menu van, ni des paremens de ſatin en leurs habits d'égliſe, ou des camails ſemblables à ceux de Meſſieurs. Le Chapitre de Saintes a auſſi adopté les mêmes ſtatuts. Celui de Montbriſon, qu'on vient de citer, maintient encore le Chapitre dans le droit de garder en dépôt les titres de leurs bénéfices, ſauf à les leur communiquer quand ils en auront beſoin, pour en prendre à leurs frais & dépens des copies collationnées, & à ſe purger par ſerment prêté par le Tréſorier devant le Lieutenant général, qu'il n'en retient aucun qui concerne leurs droits ou leurs biens, ce qui eſt réglé par cet Arrêt au ſujet de la garde des titres, & conforme à ces ſtatuts, rapportés par l'Auteur de ſon hiſtoire, au titre *des Chapelains.*

Il eſt permis aux Chanoines de retenir en dépôt les titres des bénéfices de leurs Chapelains.

Leur ſubordination aux Chanoines & leur dépendance des Chapitres, ne ſont pas moins clairement marqués dans les réglemens anciens & modernes que l'Egliſe a fait à leur ſujet. Les ſtatuts de Galdin, archevêque de Milan, cités par Ducange, & où ils ſont appellés *Decumani*, leur défendent de s'aſſeoir au Chœur en préſence des Chanoines, ſans en avoir reçû d'eux l'ordre ou la permiſſion. Ceux de Lyon & de Nicoſie, dont nous avons fait mention, ne ſouffrent pas même qu'ils célébrent la Meſſe au maître Autel de la Cathédrale, ce qu'ils n'accordent qu'à l'Archevêque & aux Chanoines, ainſi qu'aux Evêques & Abbés de la province paſſans par le Diocèſe. A Straſbourg, ils ſont ſeulement obligés de ſe lever & de ſaluer les Chanoines quand ils entrent au Chœur pour y prendre ſéance. Ils ont été ſuivis ſur ce point par les réglemens des Conciles de Cologne de l'an 1310, & de Rouen de l'an 1570, can. 32, qui diſent, *non ſit licitum ulli quàm Epiſcopo, dignitatibus & Canonicis ad majus altare celebrare Miſſam.* Ce qu'il y a de particulier dans ceux de Montbriſon, c'eſt qu'ils le permettent à leurs Chapelains la premiere fois qu'ils la diſent. Le Concile de Cologne les aſſujettit à la correction du Chapitre pour les fautes qu'ils commettent contre leurs devoirs, dans leſquels il comprend le chant des leçons à Matines, & des verſets à tous les Offices : *Statuimus & ordinamus*, dit-il, *ut Eccleſiarum collegiatarum Vicarii, quos aliqui Capel-*

Les canons & les réglemens eccléſiaſtiques, les ſubordonnent entierement aux Chanoines.

lanos vocant aut chori ſocios, nomini ſuo reſpondeant, nec tempore divinorum aliis pſallentibus ipſi extra chorum ſpatientur, deſideant, confabulentur, aut aliud quid agant in Eccleſia in populi ſcandalum, ſed Canonicis in perſolvendis horis & divinis ſint in adjumento, & onera ſpecialia ad quæ vel ex fundatione vel antiqua conſuetudine vel Eccleſiarum ſtatutis obligantur, devotè ac religiosè perſolvant ſub pœna ſuſpenſionis, non à diſtributionibus tantummodo quotidianis, verùm etiam à Vicariarum ſuarum fructibus, donec negligentiam ſuam juxta Decani ac Capituli judicium emendent. Après des autorités ſi anciennes & ſi déciſives, il eſt ſurprenant que Molanus, dans ſon traité des Chanoines, ait avancé que, dans les ſiécles où la bonne diſcipline des Chapitres ſubſiſtoit encore, les Chanoines & les Chapelains ne faiſoient qu'un Corps, & qu'il n'y à que la vanité qui ait mis de la différence entre les uns & les autres. Une propoſition ſi déraiſonnable ne peut être ſoutenue que par ceux qui n'ont aucune connoiſſance de l'antiquité eccléſiaſtique.

Nous ne ſçaurions pourtant diſconvenir qu'il y a, ſur-tout en Eſpagne, quelques Egliſes, où un uſage très-ancien a attribué aux Semiprébendés, qu'on y appelle *Portionaires*, des prérogatives preſque égales à celles des Chanoines: telle eſt, entre autres, celle de Cordoue, à ce qu'aſſure Garcias, *de Beneficiis*, part. 11, cap. 5, n. 208. Le Concile de Méxique tenu en 1585 s'y eſt conformé, tit. *de erectione Eccleſ. Mexic.* § 7 & 33, où il veut que les Semiprébendés de l'Egliſe métropolitaine, auxquels il donne le même nom, & dont la fondation particuliere, outre l'aſſiſtance au Chœur, eſt de ſervir à l'Autel, chanter les Evangiles, les Epîtres & les Leçons, ayent voix délibérative au Chapitre avec les Dignitaires & les Chanoines dans toutes les affaires, tant ſpirituelles que temporelles, excepté dans les élections, qui n'appartiennent, dit-il, de droit qu'à ceux-là. Le même Garcias ſoutient néanmoins dans cet endroit, ainſi que Corradus, Prax. lib. cap. 13, n. 50, & Fagnan ſur le chap. *nullus*, tit. *de Electione*, n. 39 & 40, qu'ils peuvent l'acquérir comme toutes les autres prérogatives par une coutume ancienne & légitimement preſcrite, de même que par les ſtatuts des Chapitres, & cite quelques Sentences de la Rote qui l'ont ainſi jugé. Au reſte, comme les droits & les devoirs, tant des uns que des autres, roulent ſur des titres & des uſages qui ne ſont pas uniformes, on ne doit pas être ſurpris de la varieté qu'on y voit. Dans quelques endroits, ils n'ont point de part aux diſtributions qu'on leur accorde dans d'autres. A Bayeux, ils

Uſage particulier de quelques Egliſes d'Eſpagne en leur faveur.

ont le tiers de celles qu'on fait aux Chanoines, & ils s'y ſont fait maintenir contre eux par les Arrêts du Parlement de Rouen des mois d'Août 1539 & Février 1551 : dans la collégiale de S. Mery de Paris, ils les partagent également avec eux. On aſſure qu'il en eſt de même à Troyes. Ainſi il faut à cet égard comme en tous autres points ſuivre les uſages de chaque Egliſe, en ce qui n'eſt point contraire à la diſcipline eccléſiaſtique.

III. Il y a dans la cathédrale de Paris des Bénéficiers dont l'eſpece eſt ſinguliere & différente de celles dont nous venons de parler. On les appelle communément *hauts-Vicaires*, & ſont au nombre de huit, ſçavoir, deux de S. Agnan, un de S. Maur-des-Foſſez, un de S. Denis de la Charte, un de S. Victor, un de S. Martin des Champs, un de S. Marcel, un de S. Germain l'Auxerrois. Voici quelle en eſt l'origine. La grande conſidération que les Evêques & le Chapitre de Paris avoient pour les Communautés d'une vertu diſtinguée, & encore plus le déſir de procurer du ſecours à celles qui étoient dans l'indigence, les obligea à s'aſſocier avec elles, & à leur donner des prébendes qu'un Religieux député par l'Abbé venoit tous les jours deſſervir. L'Auteur de la France chrétienne, à l'article des Evêques de Paris, & à l'an 868 de J. C. rapporte la Charte par laquelle l'évêque Enée, du conſentement de ſon Chapitre, en donna une à perpétuité à la maiſon de S. Maur des Foſſés, elle fut confirmée en 1006 par ſon ſucceſſeur Renaud de Vendôme. Un autre nommé Etienne, en donna pareillement une vers l'an 1130 à celle des Chanoines réguliers de S. Victor, qui étoient alors fort pauvres. Maurice uſa de la même libéralité en 1195 envers les Cluniſtes du prieuré de S. Denis de la Charte, qui étoit un ancien fief de ſon évêché, & où Etienne les avoit établis à la place des Chanoines ſéculiers qui la deſſervoient depuis long-temps. L'abbaye de Ste Genevieve en avoit auſſi obtenu une dont elle fit remiſe à l'évêque Eudes de Sully, par un Concordat paſſé en 1202, qui fut homologué par Innocent III, & qui ſe trouve dans le recueil de ſes Epîtres à la fin du livre, pag. 684. On y voit auſſi la conceſſion que ce Prélat en fit à ſon Chapitre, à la charge de payer tous les ans la ſomme de 17 liv. monnoye de Paris, aux Marguilliers-Prêtres qu'il venoit d'établir dans ſa Cathédrale.

Origine des Vicaires des Communautés dans l'égliſe de Paris.

IV. Les Communautés s'étant apperçues par la ſuite des temps, que les fréquentes abſences du Cloître pour aller aux Offices, cauſoient de la diſſipation parmi les Religieux, & occaſion-

noient le relâchement dans la diſcipline monaſtique, prierent l'Evêque & le Chapitre, de trouver bon qu'elles ſe déchargeaſſent de l'aſſiſtance à l'Office ſur des Eccléſiaſtiques ſéculiers, en leur cédant une partie du revenu, & réſervant le reſte pour leur ſubſiſtance, ce qui leur fut accordé. Brodeau dit avoir vû l'acte de cette conceſſion faite à l'abbaye de S. Victor par l'évêque Renaud, (qui monta ſans doute ſur le ſiége de cette Egliſe en 1150,) tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs. On le peut voir auſſi dans le livre intitulé *Martiniana*, imprimé à Paris en 1606 pag. 116, où tout ce qui concerne cette matiere eſt amplement traité, & y joindre ce que nous ajoûterons à l'art. 19, n. 8. Ces Eccléſiaſtiques que nous y voyons encore aujourd'hui, ſont donc les Vicaires des Communautés qui les nomment & préſentent au Chapitre de Paris, duquel ils reçoivent l'inſtitution. Probus, ſur la Pragmatique, tit. *quo tempore* en parle, & dit qu'on les appelloit communément de ſon temps *hauts-Vicaires*, *magnos Vicarios*, domination qu'ils ſe ſont efforcés de conſerver juſqu'à ces derniers temps, & dont ils ont été déboutés par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Avril 1692, qu'on lit au Journal des Audiences, qui leur défend d'en prendre d'autre que celle de *Vicaires perpetuels* des Communautés qu'ils repréſentent; néanmoins il leur permet de réſigner en faveur, & de permuter quand bon leur ſemble, ſauf auxdites Communautés de diſpoſer de leurs places quand elles viendront à vacquer par mort. Ils n'ont ni entrée ni voix en Chapitre, & prennent ſeulement ſéance au Chœur immédiatement après les Chanoines, avant tous les autres Bénéficiers. Le même Probus ajoûte, qu'ils ne gagnent point les diſtributions durant leur abſence; cet Arrêt les leur accorde cependant durant les ſix ſemaines de vacances qu'il leur donne, à raiſon de 13 ſ. par jour, c'eſt la ſomme à laquelle le Chapitre avoit fixé celles des préſens. Il y eſt encore dit que les Communautés continueront à être payées de leur gros ou penſion, réduit dès-lors à la ſomme de dix livres ou environ pour chacune.

Elles ſe déchargent ſur des Prêtres ſéculiers de l'aſſiſtance à l'Office.

On leur défend de prendre la qualité de grands ou hauts Vicaires.

Les Chanoines réguliers de Beauvais qui poſſédent quelques prébendes dans la Cathédrale, n'ont pas été traités plus favorablement par l'Arrêt rendu au Parlement le 26 Janvier 1703 entre eux & le Chapitre; car il leur y eſt défendu, en venant à l'Office du chœur, & en ſortant, de paſſer par la grande porte, mais ſeulement par les collatérales, à l'inſtar des Cha-

Les Chanoines réguliers de Beauvais, ſont traités à peu près de même dans la Cathédrale.

pelains, auxquels on fait obſerver ce cérémonial dans preſque toutes les Cathédrales de la province; de prendre place dans les Chapitres généraux parmi les Chanoines & ailleurs, qu'à la barre ou enclave du Chapitre, de marcher dans les proceſſions avant les Chanoines-Diacres, comme auſſi de prendre autre qualité que celle de Chanoines de leurs Egliſes & députés de leurs Corps pour la deſſerte des prébendes à elles accordées dans la Cathédrale. Il ordonne de plus qu'ils ſeront examinés par le Chapitre ſur leur capacité dans le chant, après qu'ils lui auront été préſentés par le Prieur. Au reſte, il maintient les Communautés dans la jouiſſance des revenus de toutes les prébendes qui viendront à vaquer, à la charge de célébrer les annuels dont elles ſont tenues, ſauf à elles à ſe retirer devant l'Evêque, pour les faire reduire s'il y a lieu. Cet Arrêt eſt rapporté en entier au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 1214.

On y en voit encore deux fort remarquables; le 1 du 5 Août 1705 contre les Bénéficiers de l'Egliſe cathédrale de Meaux, appellés communément les *grands Chapelains*, qui a jugé qu'ils compoſent une Communauté œconomique, qui peut tenir des aſſemblées, mais ſeulement pour la régie des biens qu'ils poſſédent en commun, dont les comptes ne doivent s'arrêter qu'en préſence des députés du Chapitre. Il ajoûte, qu'étant ſoumis au Chapitre, ils ne peuvent avoir ni ſceau ni Greffier, ni faire aucun réglement de diſcipline, ni accepter aucune fondation, ni paſſer aucuns, ſoit baux emphiteotiques ſoit à vie, ni même réſigner ou permurer leurs bénéfices ſans ſon conſentement. Il décide auſſi que le Chapitre ſera tenu de leur faire part des Meſſes de dévotion qu'on demandera à la Sacriſtie, ſans pouvoir les donner aux Prêtres du dehors à leur préjudice. Le ſecond, qui eſt du 5 Février 1707 concerne les Chantres, Muſiciens & autres Officiers du Chapitre de Chartres, pourvus de 12 prébendes, appellées de S. Piat, & des Chapelles mentionnées dans les Bulles de Martin V & de Paul IV des années 1427 & 1552, qui les déclarent amovibles; car elles portent qu'auſſitôt que ceux qui en ſeront pourvus ceſſeront de faire leurs fonctions & ſeront congédiés par le Chapitre, il pourra les conférer à d'autres de pareille condition. Le nommé Monnerot, l'un d'eux, ayant été deſtitué, prétendit ſe maintenir malgré le Chapitre, & donna lieu à cet Arrêt, qui en a confirmé le droit. Le P. Thomaſſin, dans ſa diſcipline, livr. 2, part. 2, chap. 7, obſerve

Les Communautés des Chapelains dépendent des Chapitres.

obſerve qu'il y a dans pluſieurs Egliſes des Chapelles vicariales de cette nature, dont les pourvus ſont amovibles *ad nutum Capituli*, quoiqu'ils jouiſſent d'un gros & des diſtributions comme les Chanoines ; telles étoient celles de Tournay, dont parle l'Evêque Etienne dans ſa Lettre 193 au Pape ; il s'y plaint de ce que le Chapitre, après en avoir donné une au Chanoine régulier qui lui ſervoit de compagnon, la lui avoit ôtée deux ans après ſans ſujet & ſans forme de juſtice.

L'Egliſe cathédrale de Noyon, en a douze, qu'on appelle auſſi Vicariales, mais qui ne ſont point amovibles au gré du Chapitre, quoique les Titulaires en encourent la privation *ipſo facto*, & ſans aucune monition préalable en s'abſentant ſix mois ſans ſa permiſſion. Elles ſont pareillement affectées aux Chantres & aux Muſiciens par une Bulle de Paul III du 26 Décembre 1541, accordée à la priere du roi François I, & homologuée au Parlement de Paris, *ut in divinis Officiis Deo laudabiliter ſerviant*, & ce, pour le ſoulagement & la décharge du Chapitre, qui les oblige, non-ſeulement à une aſſiduité très-exacte, ne leur donnant qu'un jour de congé par ſemaine, mais encore à porter à leur tour la chappe à Matines, faire Diacre & Soudiacre à la grand-Meſſe aux jours que les Chanoines ne ſervent pas, &c. Un d'eux, nommé Peliſſon, ayant voulu ſe décharger de ces devoirs, ſous prétexte qu'on ne lui donnoit point de gages comme aux Muſiciens, a été condamné par Sentence, tant de l'Official du Chapitre que du Métropolitain le 30 Juin 1745 à les remplir, ſous peine d'être privé de ſon bénéfice, avec diſpenſe néanmoins de chanter comme eux la muſique aux jours ſolemnels. Cette Bulle leur défend pareillement de les réſigner en faveur de qui que ce ſoit. Au reſte, les titres de fondation & uſages doivent régler la condition des Chapelains. Un Arrêt du 17 Janvier 1731, a auſſi décidé, que la Chantrerie de N. D. du Port dans la ville de Clermont n'étoit point ſujette à réſignation. Voyez ci-deſſus, pag. 76.

L'égliſe de Noyon en a douze, non amovibles.

Les Chapelles Vicariales de l'égliſe de Noyon, ne peuvent ſe réſigner.

V. Il y a encore dans les Châteaux des Seigneurs, & ſur-tout dans les Egliſes paroiſſiales des places fondées ſous le nom de Chapellenies, qui dépendent abſolument, ou des Seigneurs, & de leurs Officiers, ou des Curés & Marguilliers ; qui les placent & les deſtituent ſans la participation des Evêques, parce qu'elles n'ont jamais été érigées en titre. Telles ſont celles des 12 Prêtres fondés dans l'Egliſe paroiſſiale de S. Pierre de Moulins, dont les entrepriſes furent réprimées par un Arrêt célébre du 20 Octobre

Les Chapelains des Seigneurs & des Egliſes paroiſſiales, ne ſont point des bénéfices.

Arrêts notables à ce ſujet.

1683, qui déclare qu'elles ne ſont ni offices ni bénéfices, leur défend d'avoir un ſceau, & de tenir aucun Chapitre, mais leur permet ſeulement de s'aſſembler dans la Sacriſtie pour y régler leurs affaires communes ſans ſon de cloche, comme auſſi de choiſir entre eux un Receveur ou Syndic, pour toucher leurs revenus, & en faire à chacun la diſtribution. Il porte de plus, qu'ils ne pourront s'abſenter ſans la permiſſion du Curé & des Marguilliers; qu'en cas d'abſence au de-là d'un mois, ils ſeront par eux deſtitués; qu'ils ne pourront prendre ſéance au-deſſus du Vicaire de la Paroiſſe, porter l'étole, ou faire aucune fonction curiale, que par l'ordre ou le conſentement du Curé. Voyez encore celui du 27 Janvier 1726, rendu au profit du Curé de N. D. de Mauriac, diocèſe de Clermont, que nous avons rapporté plus au long au titre *de la nature des Bénéfices*, pag. 99, contre les prétendus Communaliſtes de ſon Egliſe, qui leur défend de prendre autre qualité que celle de ſerviteurs ou filleuls d'icelle, de précéder ſon Vicaire, de célébrer les Meſſes paroiſſiales & autres Offices de Matines, Vêpres, Proceſſions & Salut, ce qui ne pourra ſe faire que par ledit Curé, ou en cas d'abſence par ſon Vicaire, qui en ce cas portera l'étole, & occupera la premiere place du côté gauche; de s'immiſcer dans l'adminiſtration des revenus de ladite Egliſe & Fabrique, leſquels ſeront adminiſtrés par des Marguilliers Laïcs, conformément aux Déclarations du Roi, Arrêts & réglemens de la Cour, d'accepter aucuns Legs & Fondations à l'avenir, qui ſeront acceptées par les Curé & Marguilliers, en préſence de deux d'entre eux quand ils y auront intérêt. Le Curé de S. Pierre de Montfort-Lamaury, diocèſe de Chartres, en obtint un ſemblable le 15 Juin 1729 contre les Chapelains, fondés dans ſon Egliſe pour chanter l'Office divin, auxquels il a été pareillement défendu de porter l'aumuſſe, précéder le Vicaire, &c. Les Prêtres aggrégés à l'égliſe paroiſſiale de Pertuis, diocèſe d'Aix, ſous le même nom de Chapelains, n'ont pas été traités plus favorablement au grand-Conſeil, par l'Arrêt du 30 Septembre 1715, que Brillon rapporte dans ſon nouveau Dictionnaire des Arrêts, au mot *Portion*; car il les déboute de la qualité de Titulaires qu'ils oſoient s'attribuer, enſemble de l'augmentation du gros qu'ils exigeoient du Prieur. Nous avons déja remarqué ailleurs qu'il ne faut pas toujours juger de la qualité des Eccléſiaſtiques, qui compoſent un Corps par la dénomination qui leur eſt donnée dans l'acte de fondation,

& que ceux de la Sainte Chapelle de Paris, n'en ſont pas moins de veritables Chanoines, quoiqu'ils n'y ſoient qualifiés que de Chapelains. Dans l'égliſe collégiale de S. Germain l'Auxerrois qu'on vient de ſupprimer, il y a peu d'années, pour en réunir le Chapitre & les biens à celle de la cathédrale de Paris, outre les 14 Chanoines de la fondation primitive, il y avoit encore douze Chapelains, qui n'en différoient guères que de nom, ayant comme eux voix délibérative au Chapitre dans toutes les affaires qui s'y traitoient. On en voit encore pluſieurs d'une eſpece plus ſinguliere dans l'égliſe collégiale des Furſy de Peronne; car quoiqu'ils ſoient tenus de faire la ſemaine au chœur, ainſi que les Chanoines, ils ne portent néanmoins que les habits de Chapelains, à la Communauté deſquels ils ſont aggrégés, & ne marchent qu'après les Chanoines, même mineurs. On les appelle Chanoines de S. Leger, parce qu'un ſeigneur de Peronne par qui ils ont été fondés, les avoit établis dans une Egliſe, dédiée à ce Saint, laquelle ayant été réunie durant les guerres, ils furent transférés dans celle de S. Furſy, aux conditions qu'on vient de rapporter.

VI. Quoique les Chapelains des Cathédrales ne faſſent point Corps avec le Chapitre vis-à-vis de ſes membres, ils le font pourtant vis-à-vis des autres, & ne s'en ſéparent point, même hors de l'Egliſe, non-ſeulement dans les cérémonies eccléſiaſtiques, mais encore dans les aſſemblées générales où on a coutume d'inviter les compagnies de la ville, & qui ſe tiennent ſoit dans les Hôpitaux, pour la nomination d'un Adminiſtrateur, ſoit dans l'Hôtel de Ville, pour l'élection d'un Maire & des Echevins. Ils y doivent précéder par conſéquent en qualité de membre de la Cathédrale les Curés des Paroiſſes. C'eſt du moins ce qui ſe pratique à Noyon, & ce qui a été réglé par l'Arrêt de l'année 1625, qui y donne le premier rang du côté droit aux députés de l'Evêque, le ſecond à ceux du Chapitre de la Cathédrale, le troiſiéme à ceux des Chapelains de ladite Cathédrale, le quatriéme à ceux des Curés de la ville, le cinquiéme à ceux des Chanoines réguliers de S. Barthelemi, le ſixiéme & dernier à ceux des Bénédictins de S. Eloy. Nous ne devons pas omettre ici que ſuivant le ſentiment général des Canoniſtes la collation, ou du moins la nomination des Chapelains & autres Bénéficiers, qui compoſent le bas-chœur des Cathédrales, appartient de Droit commun aux Chapitres, du

Rang des Chapelains des Cathédrales vis-à-vis des Curés des Paroiſſes.

La nomination des Chapelains appartient de droit commun aux Chapitres.

conſentement de l'Evêque, qui doit être requis & obtenu. C'eſt ſur ce principe que le Parlement de Paris s'eſt réglé en régiſtrant les Lettres-patentes du 4 Mars 1665, concernant l'érection de la Rochelle en évêché.

ARTICLE XIX.

Des Curés.

Etymologie du nom de Curé.

I. LE nom de Curé qu'on donne aujourd'hui communément aux Titulaires des Egliſes paroiſſiales, vient du mot Latin *Curio*, qu'on donnoit anciennement à Rome au Prêtre de chacune des Curies, qui partageoient le peuple de cette grande ville: ou de celui de *Cura*, qui leur apprend qu'ils ſont chargés du ſoin des ames, dont ils rendront un compte rigoureux au jugement du ſouverain Chef de tous les Paſteurs; ce qui fait dire à l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue à Melun, tit. 21, *Vox ipſa denominationis curæ animarum memores efficiat ut ſuo reſpondeant muneri.* On leur donnoit ordinairement l'un & l'autre dès les onziéme & douziéme ſiécles, comme nous le liſons dans les Conciles de Rouen & d'Arles, où ils ſont appellés tantôt *Curati*, tantôt *Curiones*. Celui de *Plebanus*, qui ſe trouve dans les Décrétales, étoit plus uſité en Allemagne, ainſi que nous l'apprenons des Conciles de Cologne & de Salzbourg, tenus en 1266 & 1274. Il tire ſon origine du mot *Plebs*, & leur eſt donné comme aux Peres ſpirituels des peuples fidéles qu'ils engendrent à Jeſus-Chriſt par le Baptême. Dans le langage des Canoniſtes, il ſe reſtraint ordinairement à ceux qui ont ſous eux pluſieurs autres Egliſes, du moins ſuccurſales ſuivant le chap. *ſtatutum*, tit. *ne Clerici vel Monachi, in ſexto*, comme le nom de *Capellanus* à ceux qui n'en ont aucune dans leur dépendance, & qui ſont eux-même dépendans de quelque autre, cap. *expoſuiſti*, tit. 33, *de præbendis.* Il eſt encore aſſez ordinaire dans les monumens du huitiéme ſiécle & des ſuivans, de les appeller Recteurs, *Rectores*, parce qu'ils doivent régler les mœurs de leurs Paroiſſiens, en les formant à la vertu & les détournant du vice. Voyez les Loix Lombardes, tit. 1, lib. 1, § 24 & les Capitulaires de Charlemagne, lib. 3, tit. 75. Le nom de Recteur leur eſt demeuré propre dans la province, ſur-tout de Bretagne. Le plus com-

mun ſous lequel on les connoît aujourd'hui, eſt celui de *Parochi*, qui tire ſon origine du terme Grec παροικια, qui proprement ſignifie le voiſinage de pluſieurs familles, qui habitent auprès d'une Egliſe, où elles reçoivent les Sacremens, & s'acquittent des devoirs de la Religion. *Parochia*, dit Budée dans ſes notes ſur la derniere Loi, du titre *de muneribus*, *eſt accolarum conventus ſacraque vicinia..... Parochiani, ſunt ejuſdem fani accolæ & conſortes*, c'eſt ce qui fait dire au Roi d'Hongrie Colomnan, lib. 2, cap. 16, *unaquæque Eccleſia circa ſe in proximo habeat Parochiam ſuam.* Le Pere Sirmond, dans ſes diſſertations ſur les azymes, chap. 5, ſoutient que dans les anciens monumens eccléſiaſtiques, ce nom n'a jamais été donné qu'aux Paroiſſes de la campagne, & qu'on l'y voit aujourd'hui oppoſé à celui de *Civitas*, par lequel on déſigne les villes principales où étoit le ſiége épiſcopal.

Etymologie de celui de *Parochus*.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on le donnoit très-communément aux évêchés même, comme celui de Diocèſe aux ſeules Métropoles, non-ſeulement parmi les Grecs, mais encore parmi les Latins. Nous en avons des preuves bien authentiques dans les Lettres d'Hincmar de Reims & de S. Boniface, Apôtre de l'Allemagne au Pape Zacharie. Le premier parlant des enfans de Louis le Débonnaire, qui avoient partagé entre eux ſes Etats, diſtingua bien clairement l'un de l'autre, *non ſolùm Diœceſis, verùm & Parochia mea inter duo regna ſub duobus regibus habetur diviſa.* L'autre aſſure le Pape qu'il a partagé tous les pays où il avoit porté la lumiere de l'Evangile, *in tres Parochias*, il entend les trois évêchés de Burabourg, Erford & Wirsbourg, dont le dernier ſubſiſte ſeul aujourd'hui. On ne peut cependant diſconvenir que ce nom ait été pris dès-lors, & même long-temps auparavant, dans le ſens que l'uſage préſent lui a attaché, puiſque S. Grégoire, lib. 7, Epiſt. 121, dit que l'évêque de Turin, qui n'a jamais été métropolitain, avoit pluſieurs Paroiſſes dans le Royaume de France, & que S. Jérôme, dans ſa Lettre à Vigilance, ſe plaint de ce que les Paroiſſes des Prêtres Riparius & Deſiderius avoient été empoiſonnées du venin de ſes erreurs. On voit même aſſez ſouvent confondre par les Ecrivains de ce temps-là, les noms de Diocèſe & de ſimple Paroiſſe, *ut Presbyter*, dit le cinquiéme can. du Concile d'Agde, *dum Diœceſim tenet, &c..... Si quis in agro ſuo*, ajoûte le trente-troiſiéme canon du Concile d'Orléans, *aut*

Le nom de Paroiſſien ſe donnoit anciennement à tout le Diocèſe.

habet aut poſtulat habere Diœceſim, primùm ei deputet terras. C'eſt encore dans ce ſens qu'il eſt pris par Charlemagne, lib. 1, cap. 360, & par l'auteur de la vie de S. Ceſaire d'Arles, *Placuit ut unuſquiſque Epiſcopus per ſingulos annos cunctas Diœceſes Parochiaſque ſuas circuire non negligat.... Venit ad agrum Eccleſiæ noſtræ, ubi ſunt Diœceſes quæ vocantur ſuccurritiones.* Au reſte, on ne voit jamais le nom de *Parochus* donné à l'Evêque, quoiqu'il ſoit le premier & le principal Paſteur de la Paroiſſe, & de tout le Diocèſe.

Rang que les Curés tiennent dans l'Egliſe.

II. Les Curés (dit Théodulphe, évêque d'Orléans, qui vivoit ſur la fin du huitiéme ſiécle, dans le premier de ſes Capitulaires) tiennent dans l'Egliſe un rang qui eſt après celui des Evêques & qui en approche : *Scitote*, leur dit-il, *gradum veſtrum noſtro gradui ſecundum & penè conjunctum eſſe.* C'eſt auſſi le langage de Riculfe, évêque de Soiſſons, dans le Capitule qu'il adreſſa à ſes Curés en 889 : *Attendite quia nobiſcum ſollicitudinem gregis Dominici percepiſtis, & in ſacerdotali miniſterio ſecundi Ordinis & dignitatis locum poſſidetis, ut ſicut nos Apoſtolorum, ita vos 72 diſcipulorum locum, &c.* Ces ſaints & ſçavans Prélats n'ont fait qu'exprimer la penſée de ſaint Chryſoſtôme, hom. 11, *in* 2, *ad Timoth.* où il dit : *Non multùm diſtant, nam Presbyteris cura permiſſa eſt & magiſterium*, & celle de ſaint Jérôme, Epiſt. *ad Heliodorum*, où après avoir comparé les Evêques à Aaron & les Prêtres à ſes enfans, il ajoûte en parlant de ceux ci : *Abſit ut de his quidquam ſiniſtrum loquar, qui apoſtolico gradui ſuccedentes, Chriſti Corpus ſacro ore conficiunt, per quos & nos Chriſtiani ſumus, qui claves Regni Cœlorum habentes quodammodò ante diem judicii judicant.* Saint Ignace, Martyr, leur donne auſſi Epiſt. *ad Smirnenſ.* la même qualité de ſucceſſeurs des Apôtres ; *Epiſcopum ſequimini ut Chriſtus Patrem, Presbyteros ut Apoſtolos* : mais pour qu'ils n'oublient pas la ſupériorité que Dieu a donnée aux Evêques ſur eux, il ajoûte auſſi-tôt, *Presbyteri ſubditi ſint Epiſcopo ut Chriſtus Patri.* C'eſt pourquoi le can. 38 de ceux qu'on appelle Apoſtoliques, leur défend de rien entreprendre d'important dans l'Egliſe ſans le conſentement des Evêques, attendu que c'eſt à eux principalement que Dieu en a confié le ſoin. L'auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, lib. 2, cap. 28, s'explique à peu près dans les mêmes termes.

C'étoit un uſage ordinaire aux Evêques des premiers ſiécles

de les honorer en leur écrivant du nom de leurs confreres, *Compreſbyteris*, en même temps qu'ils donnoient aux autres Evêques celui de collégues, *Collegis*, c'eſt ce que nous apprenons des Lettres 38 & 102 de ſaint Cyprien à Caldonius & au Pape Corneille, de la douzieme & quinziéme de ſaint Auguſtin, & ſpécialement de ſaint Chryſoſtôme, hom. 2 in Epiſt. *ad Philip.* où remarquant qu'il étoit commun encore de ſon temps, il dit: *Quocirca hodie multi Epiſcopi ſcribunt, Compresbytero, &c.* & de celles de S. François de Salles qui terminoit toujours les ſiennes aux Curés par cette ſouſcription, *votre confrere & conſerviteur bien humble, François, évêque de Genève.* Voyez encore la Lettre d'Hincmar de Reims, tom. 2, pag. 339 à ſon neveu l'évêque de Laon, au ſujet d'un Curé de ſon Diocèſe, nommé Claretius, & les Capitulaires tant de Vautier ſon ſucceſſeur que de Théodulphe d'Orléans, ainſi que les actes du Concile qui ſe tint à Reims en 1583, où l'Archevêque parlant au Clergé du ſecond Ordre, dit: *Fratres chariſſimi, conſacerdotes & cooperatores noſtri, novit fraternitas veſtra nos locum tenere Aaron, vos autem Eleazari & Ithamari, nos fungi vicè duodecim Apoſtolorum, vos autem ſeptuaginta diſcipulorum.* Ils ſe propoſoient ſans doute d'imiter par là l'humilité, ainſi que le ſtyle du Prince des Apôtres, qui écrivant aux Paſteurs tant du premier que du ſecond Ordre, ne prend point d'autre qualité que celle de *Conſenior*, qui eſt la même que celle de *Compresbyter.* C'étoit auſſi pour marquer l'honneur qu'ils ont d'approcher ſi près des Evêques, que dans les Conciles où ils les appelloient, ils les faiſoient aſſeoir auprès d'eux, tandis que les Diacres demeuroient debout & derriere, comme nous l'avons montré au titre des Doyens, n. 1, où nous avons examiné quelle eſpece de voix on leur y donnoit. C'eſt encore par la conſidération qu'on avoit pour eux, que le quatriéme Concile de Carthage, can. 34, défend aux Evêques de les laiſſer debout & découverts en leur préſence, & que dans l'Egliſe Grecque leurs chaiſes ſont non-ſeulement placées à côté du Siége épiſcopal, mais encore élevées au-deſſus des autres Eccléſiaſtiques, *ut per cathedram ſic in alto poſitam*, dit Zonare, *inducantur tanquam collaboratores Epiſcopi.* Origene, tom. 1, in Matt. edit. Huet. pag. 443, fait la même réflexion ſur ces chaiſes des Prêtres.

III. Le P. Thomaſſin, dans ſa diſcipline de l'Egliſe, part. 1, liv.

2, chap. 23, prouve par l'Epître 9 du pape Gelaſe aux évêques de Lucanie, cap. 6, à laquelle on peut ajoûter celle de Rathier évêque de Vérone, aux Curés de ſon Diocèſe, rapportée tom. 6 des Conc. de l'édition du P. Hardouin, le can. 10 du quatriéme Concile de Carthage, & le 18 du Concile de Mérida, que les Curés ont été long-temps en poſſeſſion de conférer aux jeunes gens de leurs paroiſſes les Ordres que nous appellons mineurs, & que le Droit commun permet encore aujourd'hui aux Abbés-Prêtres & bénis, de donner à leurs Religieux. En effet, le Concile de Seville de l'an 619, can. 7, ne reſerve aux Evêques que l'Ordination des Prêtres & des Diacres, qui étoient alors regardés comme les ſeuls Clercs majeurs ou ſacrés. Ce fut en conſéquence de ce pouvoir, que S. Seine, dont M. Baillet rapporte la vie au 19 Septembre, & diocéſain de Langres, reçut vers l'an 540 du curé de Maymont, nommé Euſtade, homme de ſainte vie, la tonſure clericale. Nous montrerons par la ſuite, qu'ils avoient encore le pouvoir de porter des cenſures, tant contre le Clergé, que contre le peuple de leurs paroiſſes, & que par conſéquent il ne manquoit rien à leur titre de ce qui eſt néceſſaire pour une véritable dignité.

Les Curés donnoient autrefois les Ordres mineurs à leurs Paroiſſiens.

C'eſt un ſentiment très-commun chez les Peres Grecs & Latins, que comme les Evêques ont l'honneur de ſuccéder aux Apôtres, les Curés ont auſſi celui de repréſenter les Diſciples que J. C. envoya avec eux pour annoncer ſon Evangile, & dont parle S. Luc cap. 10, ℣ 1, lorſqu'il dit, qu'outre les douze Apôtres, *deſignavit & alios ſeptuaginta duos quos miſit*, *&c.* auxquels il communiqua comme à eux le don des miracles, les aſſurant que quiconque les écoute l'écoute lui-même, ce qui a donné lieu aux anciens, comme à Origene, *comment.* in cap. 16, Epiſt. *ad Romanos*, & à S. Chryſoſt. homil. 38, in epiſt. *ad Corinth.* de les appeller eux-mêmes Apôtres : c'étoit en effet, (dit S. Jérôme, in cap. 1, epiſt. *ad Galatas*,) l'uſage des premiers temps d'appeller ainſi tous ceux qui avoient eu le bonheur de voir le Sauveur, & qui prêchoient ſon Evangile : *Qui nunc vocantur Epiſcopi*, *Apoſtolos olim nominabant : procedente tempore*, *apoſtolatûs nomen reliquerunt iis qui verè erant Apoſtoli.*

Eſtius, in cap. 15, 1, *ad Corinth.* prouve auſſi ſolidement, que ces paroles rapportées, ℣ 7, *Deinde viſus eſt Jacobo*, *deinde Apoſtolis omnibus*, doivent s'entendre, non-pas des onze Apôtres

tres dont il avoit déja été parlé dans le ℣. 6, mais des Diſciples dont nous parlons, & qui y ſont encore diſtingués des autres fidéles. Cette réflexion rend fort vrai-ſemblable l'opinion de ceux qui croyent que ce fût auſſi à eux comme aux autres, que J. C. adreſſa ces paroles, que S. Jean rapporte dans ſon Evangile, chap. 20 : *Sicut miſit me Pater & ego mitto vos... accipite Spiritum Sanctum, &c.* C'eſt celle de la Faculté de Paris que nous allons rapporter : du moins S. Ignace martyr, epiſt. *ad Anthiochen.* S. Jérôme, in cap. 2, epiſt. *ad Titum*, & dans ſon Epître à Evagre, les Peres du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, cap. 8, &c. conviennent que c'eſt à des Prêtres chargés du ſoin des ames, & en quelque maniere Curés, que l'Apôtre S. Paul adreſſe la célébre exhortation qu'il fit dans la ville de Milet, & qui eſt rapportée au chap. 20 des Actes des Apôtres, ℣ 28, *attendite vobis & univerſo gregi, &c.* Ceux qu'il y appelle Evêques, d'un nom qui a été autrefois commun aux Prêtres du premier & du ſecond Ordre, même dans le langage de cet Apôtre, comme on le voit au chapitre 1 de ſon Epître aux Philippiens, ſont appellés Prêtres dans le verſet 17, *à Mileto mittens Epheſum vocavit Majores natu Eccleſiæ* ; dans le Texte Grec, il y a devant le mot *Eccleſiæ*, l'article qui déſigne une Egliſe, c'eſt-à-dire, celle d'Ephèſe. Or, il eſt conſtant que du temps des Apôtres, comme depuis, il n'y a jamais eu deux Evêques dans une même Egliſe, & que cette pluralité de Chefs y a toujours été regardée comme un déſordre monſtrueux, qui donne deux têtes à un corps, & détruit le ſymbole myſtérieux de l'unité de l'Egliſe. C'eſt la remarque des Peres du Concile d'Aix que nous venons de citer.

Ceux qui croyent, comme S. Irenée, liv. 3, chap. 4, que ces *Majores natu*, que S. Paul fit venir d'Ephèſe, étoient des Evêques des villes voiſines qui ſe rencontrerent alors dans celle-ci, ne manquent point de dire que les Prêtres de cette Egliſe furent auſſi invités, & vinrent effectivement avec eux. *Paulus in Mileto convocatis Epiſcopis & Presbyteris qui erant ab Epheſo & reliquis proximis civitatibus, multa teſtificans eis adjecit, &c*, ce qui ſuffit pour établir la vérité que nous venons d'avancer, ſçavoir, que les Prêtres chargés du ſoin des ames, & que nous appellons Curés, tiennent leur autorité immédiatement de Dieu, comme les Evêques même, quoique moins étendue & ſubordonnée à l'épiſcopale, par la même inſtitution divine, comme

l'Aſſemblée du Clergé de France de l'an 1700 l'a décidé en cenſurant cette propoſition : *Il n'y avoit dans les premiers temps de l'Egliſe, point de différence entre les Evêques & les Prêtres. Ce n'a été que par un uſage qui s'eſt dans la ſuite introduit, qu'on les a diſtingués, en établiſſant l'un d'entre eux au-deſſus des autres, avec le nom d'Evêque.*

Les Curés ſont d'inſtitution divine.

IV. C'eſt ſur ces principes que s'eſt fondée la ſacrée Faculté de Paris, lorſqu'elle a ſoutenu que l'inſtitution des Curés eſt de Droit divin, & qu'ils forment dans l'Egliſe un ſecond Ordre de Prélats, qui tiennent immédiatement de J. C. le pouvoir d'exercer les fonctions hiérarchiques. Un Frere Mineur, nommé Gorel, ayant voulu en 1408, combattre cette doctrine, & avancer que l'inſtitution des Curés venoit du pape S. Denis, qui avoit établi les Paroiſſes en 259, elle l'obligea à ſe retracter, & à déclarer, que *Domini Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati & Hierarchæ ex primaria Chriſti inſtitutione, quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, confeſſiones audiendi, Sacramenta eccleſiaſtica ſecundùm exigentiam ſui ſtatûs & Parochianorum miniſtrandi, decimas & alia jura parochialia recipiendi, &c.* Elle en uſa de même vingt ans après avec un Frere Prêcheur, nommé Sarazin, & lui fit ſigner cette propoſition : *Omnes poteſtates juriſdictionis Eccleſiæ, aliæ à Papali, ſunt ab ipſo Chriſto quantùm ad inſtitutionem & collationem primariam, à Papa autem quantùm ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem: hujuſmodi poteſtates ſunt de Jure divino, & immediatè inſtitutæ à Deo. Ex textu Evangelii & doctrina Apoſtolorum, habetur expreſsè, Apoſtolis & Diſcipulis à Chriſto miſſis authoritatem juriſdictionis fuiſſe collatam. Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi, ſive Curati, eſſe immediatè à Deo, evangelicæ & apoſtolicæ conſonat veritati.* En 1660 elle ne s'éleva pas avec moins de zéle contre l'Auteur d'un Livre intitulé, *défenſe de notre ſaint Pere le Pape*, qui renouvelloit les erreurs de Gorel & de Sarazin, & le cenſura en ces termes : *Hæ propoſitiones, quatenus aſſerunt poteſtatem juriſdictionis Curatorum non eſſe immediatè à Chriſto quantùm ad inſtitutionem primariam, falſæ ſunt & Decretis ſacræ Facultatis contrariæ, ſalvâ tamen immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores ſeu Curatos & plebem ſubditam authoritate.* Cette cenſure fut approuvé par l'Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 29 Avril 1665.

On peut dire que le ſentiment de la Facuté de Paris, eſt celui

des plus anciens & des plus habiles Théologiens. Gerſon, tom. 1, pag. 191, Almain, Tract. *De dominio civili & eccleſiaſtico*, Major, in 4, diſt. 24, quæſt. 3, le ſoutiennent de toutes leurs forces. S. Thomas, qu'on ne peut pas accuſer d'avoir voulu favoriſer les droits du Clergé ſéculier, dans un temps où il étoit fort brouillé avec les Ordres réguliers, ſur-tout avec celui des Dominicains, marque aſſez ſenſiblement, part. 3, quæſt. 67, art. 2, & 2, 2 quæſt. 188, art 4, que c'eſt auſſi le ſien, lorſqu'il y dit que les Curés compoſent le ſecond Ordre des Princes de l'Egliſe, *minores Eccleſiæ Principes*, & qu'ils adminiſtrent les Sacremens, comme tenans la place des ſeptante Diſciples que J. C. envoya avec ſes Apôtres : *Ideo baptiſare pertinet ad minores Principes Eccleſiæ, id eſt, ad Presbyteros qui tenent locum 72 Diſcipulorum Chriſti.* Riculfe, évêque de Soiſſons, l'enſeigne de même dans ſon neuviéme Capitulaire, où il dit expreſſément, que *cooperatores in miniſterio divino à Deo ſunt conſtituti*, ainſi que Montan, archevêque de Tolède, dans ſa Lettre aux Curés de Palentia dans le Royaume de Léon, qu'on lit au tom. 2 des Conciles, où il ſe ſert de cette expreſſion : *adjutores noſtri laboris ſecundo dignitatis gradu Dominus vos eſſe voluit* ; & des Peres du Concile de Cologne de l'an 1536, au tit. *de Parochis*, cap. 1, où après avoir appliqué aux Curés ce que S. Paul dit à Timothée, *Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe*, ils ajoûtent, *Parochorum vita & officium divo Paulo præcipuè cura fuit.* C'eſt enfin la doctrine des ſouverains Pontifes, ſur-tout d'Alexandre III, qui dans ſes Décrétales, tit. *De officio Judicis ordinarii*, c. 3, reconnoît dans les Curés, qu'il appelle *Plebanos*, le titre auguſte de Prélats de l'Egliſe, que la Faculté de Paris & S. Thomas leur donnent. *Cùm ab Eccleſiarum Prælatis*, y dit ce ſçavant Pontife à l'évêque de Florence, au ſujet d'un Curé de ſon Diocèſe, *eccleſiaſtica ſententia in malefactores aliquos promulgatur, rata debet & firma conſiſtere. Quapropter mandamus, quatenus Plebanus ſancti P in Clericos vel laïcos Parochianos ſuos interdicti vel excommunicationis ſententiam rationabiliter tulerit, ipſam facias inviolabiliter obſervari, & eam abſque ejuſdem Plebani conſcientiâ non relaxes.* Voyez encore le chap. *Tua nos*, tit. *de Clerico ægrotante*, où Clément III parle d'un Curé, *qui in Eccleſia parochiali prælationis officio fungebatur.* Enfin la Lettre 210 d'Innocent III, & celle dont on a compoſé le chap. *Ex litteris*, tit. *de officio Jud. delegati*, où ces deux Papes, en parlant des Curés qui viennent à décéder, leur donnent le titre de

C'eſt la doctrine de la Faculté de Paris & des meilleurs Théologiens.

Prélats..... *Decedentibus Prælatis, &c.* Ils leur adreſſent auſſi quelquefois leurs pouvoirs comme aux dignités des Chapitres, & les nomment *Commiſſaires apoſtoliques.* L'hiſtoire nous en fournit des exemples, & entre autres, celui d'un Curé du diocèſe de Rouen, nommé Matthieu Anquetil, qui en 1389 fut nommé Commiſſaire apoſtolique par le Légat, qui ſe trouva alors dans cette ville avec le Roi, pour faire le procès à un Dominicain, qui avoit parlé très-indécemment de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge.

Il ne faut pourtant pas en conclure, comme le prétendent les Novateurs, qu'ils ne différent des Evêques que de nom, & qu'à l'exception de ce qui regarde les ſacremens de Confirmation & d'Ordre, ils peuvent faire dans leurs paroiſſes ce que les Prélats peuvent faire dans toute l'étendue de leurs Diocèſes. Cette doctrine combattue contre les Ariens dès le quatriéme ſiécle de l'Egliſe par S. Epiphane, hæreſ. 751, & par S. Auguſtin, de hæreſ. cap. 13, a été juſtement proſcrite en 1700 par l'Aſſemblée du Clergé de France, avec la propoſition avancée imprudemment par quelques Juriſconſultes dans le Mémoire du Chapitre de Chartres contre ſon Prélat, que nous venons de rapporter ci-deſſus, pag. 730. C'eſt ce qui a fait dire à ſaint Thomas 2, 2 quæſt. art. 6, ad. 2, que *Epiſcopi principaliter habent curam ovium ſuæ Diœceſis; Præsbyteri autem Curati habent aliquas ſubminiſtrationes ſub Epiſcopis.* C'eſt la raiſon pour laquelle il les appelle *Principes minores.* Le Concile de Trente, ſeſſ. 23 chap. 4 ſur le ſacrement de l'Ordre, ne permet pas aux Catholiques d'en douter, quand il dit : *Declarat ſacro-ſancta Synodus, præter cæteros eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc hyerarchicùm ordinem præcipuè pertinere, & poſitos, ſicut idem Apoſtolus ait, à Spiritu ſancto regere Eccleſiam Dei, ac eoſque Presbyteris ſuperiores eſſe, ac ſacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Et dans le can. 7 de la même ſeſſ. *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores .... anathema ſit.* Il ne décide point à la vérité, que cette ſupériorité vienne du Droit divin; mais il le donne clairement à entendre par le paſſage de l'Apôtre qu'il cite, & le pouvoir qu'il reconnoît dans les Evêques d'ordonner les Prêtres, pouvoir qui ne peut venir que de Dieu ſeul, & qui emporte viſible-

Ils n'en ſont pas moins ſubordonnés aux Evêques.

ment celui de les gouverner, tel du moins que celui d'un pere par rapport à ſes enfans ; c'eſt la réflexion de S. Epiphane. Il ſuffit auſſi de jetter les yeux ſur ce que S. Paul écrit à Timothée, Epiſt. 1, cap. 5, v. 19, pour ſe convaincre qu'ils avoient dès-lors ſur eux l'autorité de Juges, & que par conſéquent dans les premiers temps de l'Egliſe, on mettoit entre eux une grande différence. Leur inſtitution, quoique divine, & les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de J. C. peuvent s'accorder parfaitement avec la ſubordination, comme on le voit par l'exemple des Officiers des Juſtices inférieures & ſubalternes, qui, quoiqu'ils tiennent leurs juriſdictions immédiatement du Souverain, ne peuvent pourtant l'exercer qu'avec dépendance des Cours ſupérieures, qu'il a auſſi établies pour veiller ſur eux, & pour régler la maniere dont ils doivent adminiſtrer la Juſtice à ſes ſujets. Comme donc les Evêques ſont auſſi les premiers Paſteurs de tout leur Diocèſe, qui par cette raiſon eſt appellé *Parochia Epiſcopi*, par la Gloſe du chap. 1 des Clément. tit. *de Privilegiis* ; on ne peut leur conteſter, non-plus qu'à leurs Vicaires généraux, le droit d'adminiſtrer les Sacremens, & de prêcher dans toutes les paroiſſes concurremment, ou comme le diſent les Canoniſtes, *cumulativè*, avec les Curés, parce qu'en leur communiquant leurs pouvoirs quant à ces articles, ils n'ont pas prétendu s'en dépouiller eux-même. Le chap. *inter cætera*, tit. *de officio Judic. ordin.* qui eſt tiré des Decrets du Concile général de Latran, y eſt formel pour la prédication. Nous rapporterons ci-deſſous les Arrêts qui les autoriſent à y envoyer malgré eux des Miſſionnaires pour cette fonction & autres.

Les Evêques peuvent adminiſtrer les Sacremens, & prêcher dans toutes les Paroiſſes de leurs Diocèſes.

Ce que la Faculté de Paris dit dans les Actes que nous venons de rapporter, ſçavoir, que les Curés ſont de Droit divin, quant à leur inſtitution primitive, *quantum ad inſtitutionem primariam*, n'y a pas été inſéré ſans raiſon & ſans deſſein. Elle a ſans doute voulu par ces termes prévenir l'objection des Freres Gorel & Sarazin, qui prétendoient que les paroiſſes n'ont été formées & établies que dans un ſiécle fort reculé du temps de J. C. & de ſes Apôtres, environ vers la fin du troiſiéme ſous le pontificat du pape S. Denis : mais ce fait n'eſt fondé que ſur une fauſſe Décrétale attribuée à ce Pape par Gratien ; quoique ſi on vouloit s'en tenir à ſon autorité, il faudroit du moins rapporter cet établiſſement au commencement du ſecond ſiécle, c'eſt-à-

dire, au temps du pape Anaclet, à qui il en fait dire autant qu'à S. Denis, diſtinct. 80, cap. *Epiſc.* mais quand ce fait dont nous ne convenons pas, ſeroit vrai, on n'en pourroit pas conclure que l'inſtitution des Curés ne vient pas de J. C. qui en a fait pluſieurs qui n'ont pas eu leur exécution de ſon temps, ayent laiſſé à la prudence de ſon Egliſe le ſoin & le pouvoir d'en régler l'uſage ſelon les beſoins & l'utilité des fidéles, en aſſignant à chacun des Paſteurs, tant du premier que du ſecond Ordre, les ſujets ſur qui ils doivent exercer leur juriſdiction.

Dans le commencement du Chriſtianiſme, un Evêque ſeul ſuffiſoit pour gouverner les fidéles dans chaque lieu.

V. Dans le commencement du Chriſtianiſme, le nombre des fidéles étoit ſi petit, que dans la plûpart des villes où les Apôtres établirent des Evêques, un ſeul ſuffiſoit pour gouverner par lui-même le troupeau; & dans les grandes, il ſe faiſoit aider par quelques Prêtres ou par quelques Diacres: mais lorſque le nombre vint à s'accroître, ſur-tout avec les ſuccès prodigieux qu'il eut du temps de Conſtantin & de ſes ſucceſſeurs, l'Egliſe jugea néceſſaire d'établir dans une infinité d'endroits des Curés qui exerçaſſent les pouvoirs que J. C. a attachés à leur caractere. Avant ce temps-là, on n'en voit guères d'établis en titre dans les campagnes, où le paganiſme ſe ſoutint plus long-temps que dans les villes, & d'où même il tira ſon nom. Euſèbe néanmoins, hiſtor. lib. 7. cap. 24, ſuppoſe qu'il y en avoit dès le temps de S. Denis, qui monta en 248 ſur le ſiége d'Alexandrie, dans les provinces d'Egypte, lorſqu'il raconte que ce ſaint Prélat étant allé dans celle d'Arſinoë, y aſſembla les Prêtres qui étoient dans les villages, pour combattre avec eux les erreurs des Millenaires. S. Athanaſe, *Apologiâ 2*, nous apprend poſitivement qu'il y avoit dans la Mareotte dix grands villages où on avoit fondé des Egliſes, au ſervice deſquelles on avoit attaché des Prêtres; & quoiqu'il ne fixe point l'époque de leur établiſſement, il donne aſſez à entendre qu'il n'étoit pas nouveau. On ne peut pas non-plus diſconvenir que les Prêtres de la campagne dont parle le Concile de Néocæſarée, qui fut tenu en 314, & qu'il appelle, can. 13, *Presbyteros ruris*, ou ſuivant une autre édition, *Conregionales*, fuſſent des Curés. Le canon 36 des Apôtres, défendant aux Evêques d'ordonner des Prêtres & des Diacres dans les villes & les villages qui ne ſont pas de leurs Diocèſes, ſuppoſe viſiblement qu'ils étoient dans l'uſage de le faire pour ceux qui y étoient. Leur établiſſement dans les villes eſt beaucoup plus ancien, & remonte juſqu'au temps des Apôtres. S. Epiphane, hæreſ. 69,

Les Paroiſſes ſe forment plûtard dans les villages.

Leur établiſſement dans les villes, eſt auſſi ancien que les Apôtres.

& Sozomene, hiſtor. lib. 1, cap. 15, aſſurent qu'il y avoit depuis long-temps dans celle d'Alexandrie, pluſieurs Egliſes paroiſſiales, dont chacune étoit gouvernée par un Prêtre : *Mos erat Alexandriæ, qui etiamnum manet, ut ſub uno Epiſcopo qui omnibus præeſt, Presbyteri ſeparatim Eccleſias obtinerent, & populum ad illas convenire ſolitum colligerent.* Arius, Colluthus, Carponas & Sarmotas, auteurs des funeſtes héréſies qui déſolerent alors l'Egliſe, étoient de leur nombre. Euſèbe, lib. 2, cap. 16, aſſure que ces différentes Egliſes, ou Paroiſſes, avoient été établies par S. Marc même, qui diviſa cette grande ville en pluſieurs quartiers, & ordonna que les fidéles de chaque quartier s'aſſembleroient dans le lieu marqué ſous l'Ancien, c'eſt-à-dire ſous le Prêtre ou le Curé qui en ſeroit chargé, pour y recevoir les inſtructions de la parole de Dieu, & y rompre enſemble le Pain euchariſtique, comme il ſe pratique encore aujourd'hui dans les Egliſes paroiſſiales. S. Paul, dans ſon Epître aux Romains, chap. 16, v. 1, donne à entendre, en parlant de la Diaconiſſe Phébé, qu'il y avoit un Curé de ſon temps avec une Egliſe à Cenchrée, qui étoit une eſpece de bourg dans le voiſinage de Corinthe, & où il n'y a jamais eu, à ce qu'atteſte Théodoret, de ſiége épiſcopal. S. Cyprien, lib. 1, Epiſt. 9, écrivant aux Prêtres & au peuple de la ville de Furnes, à l'occaſion d'un Prêtre du lieu que Géminius avoit nommé par ſon teſtament, tuteur de ſes enfans, ſuppoſe qu'il n'y avoit point d'Evêque, & que l'Egliſe étoit régie par un ou pluſieurs Curés. L'auteur du Pontifical attribué au pape Damaſe, aſſure que le pape Evariſte, qui mourut l'an de J. C. 108, fit le partage de Rome en pluſieurs ſemblables quartiers, & dit poſitivement qu'il en diſtribua les titres à ſes Prêtres, que nous appellons aujourd'hui Cardinaux, & qui étoient, comme nous l'avons fait voir ailleurs, de véritables Curés. Hermas, auteur contemporain aux Apôtres même, donne à entendre que ce partage eſt un peu plus ancien, lorſque dans ſa ſeconde viſion il aſſure que du vivant de S. Clément, qui ſuccéda preſque immédiatement à S. Pierre, les Prêtres gouvernoient ſous lui l'Egliſe de Rome. Les titres ou paroiſſes de la ville ſe multiplierent tellement ſous ſes ſucceſſeurs, que du temps d'Optat, c'eſt-à-dire, vers le milieu du quatriéme ſiécle, on en comptoit juſqu'à quarante. Les fidéles offroient libéralement à cet effet leurs maiſons, qu'on conſacroit & érigeoit en Egliſes. De ce nombre fut Ste Euprepia, ſœur de S. Pie I, ſi on s'en rapporte à la Lettre que nous

avons de lui, adreſſée à l'évêque de Vienne, où il dit, qu'il y venoit de temps en temps tenir les aſſemblées des fidéles, & offrir le ſaint Sacrifice; car l'uſage étoit alors de ne célébrer qu'une Meſſe par jour, même aux fêtes les plus ſolemnelles & dans les lieux les plus peuplés. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui preſque dans toute l'Egliſe Grecque, pour mieux repréſenter l'unité de l'Egliſe, & de ſon divin Chef. S. Léon fut le premier qui tâcha de changer cet uſage dans l'Egypte, comme nous l'apprenons de ſa dix-huitiéme Lettre à l'archevêque d'Alexandrie, où il lui ordonne d'en faire dire deux aux jours des grandes fêtes, & lorſqu'il y aura un grand concours de peuple qui n'aura pu aſſiſter à la premiere.

S. Léon fait dire deux Meſſes à Alexandrie aux jours des grandes fêtes.

VI. Les fonctions des Curés ſe réduiſent aujourd'hui pour la plus grande partie, 1°. à offrir pour leurs Paroiſſiens le ſaint Sacrifice, du moins aux jours qu'ils ſont obligés d'y aſſiſter, c'eſt-à-dire, les Dimanches & les fêtes, ſans pouvoir en appliquer le fruit à d'autres, & en recevoir la rétribution. Nous diſons du moins, parce que de grands auteurs eſtiment que ſi le revenu de la cure eſt conſidérable, & fournit amplement à leurs beſoins, ils le doivent encore faire deux ou trois fois la ſemaine. Ce ſentiment a été adopté par S. Charles Borromée dans ſon premier & dans ſon quatriéme Concile de Milan, tit. *de frequent. oblat. ſacr.* & *de his quæ pertinent ad ſacrificium Miſſæ.* On a peine à concevoir pourquoi le Concile provincial de Bourges de l'an 1336, can. 3, & celui de Narbonne de l'an 1374, can. 14, ne les obligent à dire la Meſſe qu'une fois ou deux par mois; ils ſuppoſent apparemment qu'ils avoient ſous eux d'autres Prêtres, qui pouvoient les remplacer aux jours où le peuple étoit obligé de l'entendre. Le Pape Benoît XII fit cette même année des ſtatuts pour la réforme de l'Ordre de S. Benoît, qui veulent que les Religieux Prêtres la diſent au moins deux ou trois fois la ſemaine, & les Supérieurs tous les jours autant qu'ils le pourront, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Le Concile de Compoſtelle de l'an 1056, l'enjoint de même pour tous les jours aux Chanoines Prêtres, & de porter le cilice quand il y a Jeûne ou Litanies majeures, c'eſt-à-dire, aux Rogations. Celui de Ravennes, tenu en 1316, n'en fait la matiere d'un précepte pour les ſimples Prêtres, qu'une fois dans l'année. Le Concile de Trente n'a rien poſitivement déterminé ſur ce ſujet, non plus que la Congrégation des

Les Curés doivent offrir le ſaint Sacrifice pour leurs Paroiſſiens les Dimanches & fêtes.

des Cardinaux interprétes de ſes Decrets. Le premier s'eſt contenté de dire, ſeſſ. 23, cap. 1 de la réformation que, *Præcepto divino mandatum eſt omnibus quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, & pro eis ſacrificium offerre.* La Congrégation a décidé ſeulement le premier Septembre 1629, ſous Urbain VIII, que *le Curé ne peut point recevoir de rétribution les jours qu'il eſt obligé de dire la Meſſe pour eux.* Notre ſentiment ſur les jours de Dimanches & fêtes, eſt le plus conforme à la pratique preſque générale de l'Egliſe, & à la doctrine commune des Théologiens: mais ſi le revenu eſt ſi petit, qu'il ne lui fourniſſe pas le néceſſaire, ils eſtiment que l'Evêque peut l'en décharger en partie, & lui fixer les jours où il pourra en recevoir quelques-unes.

2°. A leur annoncer la parole de Dieu & à les inſtruire des devoirs du Chriſtianiſme. *Plebani*, dit encore le même Concile, ſeſſ. 5, chap. 2, *& quicumque Parochiales, vel alii curam animarum habentes Eccleſias quocumque modo obtinent, per ſe vel alios idoneos ſi legitimè impediti fuerint, diebus ſaltem Dominicis, & feſtis ſolemnibus plebes ſibi commiſſas pro ſua & earum capacitate paſcant ſalutaribus verbis, docendo quæ ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem, annuntiandoque eis cum brevitate & facilitate ſermonis, vitia quæ eos declinare, & virtutes quas ſectari oportet, ut pœnam æternam evadere, & cœleſtem gloriam conſequi valeant. Id verò ſi quis eorum præſtare negligat, etiamſi ab Epiſcopi juriſdictione quavis ratione exemptum ſe eſſe prætenderet: etiamſi Eccleſiæ quovis modo exemptæ dicerentur, aut alicui monaſterio, etiam extra Diœceſim exiſtenti, forſan annexæ, vel unitæ, modo reipſa in Diœceſi ſint, provida paſtoralis Epiſcoporum ſollicitudo non deſit ne illud impleatur*, parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis, *itaque ubi ab Epiſcopo moniti trium menſium ſpatio muneri ſuo defuerint, per cenſuras eccleſiaſticas ſeu alias ad ipſius Epiſcopi arbitrium cogantur, ita ut etiam ex beneficiorum fructibus alteri qui id præſtet, honeſta aliqua merces perſolvatur, donec principalis ipſe reſipiſcens officium ſuum impleat.* La plûpart de nos Conciles provinciaux ont adopté ce Decret, & enjoignent aux Evêques de procéder par cenſures contre ceux qui négligent un devoir ſi eſſentiel. Bonacina qu'on n'accuſe pas d'une morale trop ſévére, n'excuſe pas de péché mortel ceux qui ne s'en acquittent pas au moins une fois par mois. S. Crodegand, dans ſa regle, cap. 54, les y oblige de deux Dimanches l'un. Les Conci-

Inſtruire tous les Dimanches leurs Paroiſſiens.

les de Bourges tenus en 1563, de Reims en 1564, de Milan en 1565, & de Bordeaux en 1585, permettent à ceux qui ſont incapables de compoſer, d'apprendre par cœur, ou du moins de lire de vive voix à leurs peuples le Catéchiſme du Concile, ou quelques homelies compoſées à leur uſage. *Pronuntiavit illuſtriſſimus Metropolitanus*, dit celui de Reims, *ex ſynodi ſententia debere curionem diebus Dominicis ſuggeſtum conſcendere, & ea quæ conſueverunt populo ſignificare, decem legis præcepta eum docere, Sacramentorum vim & virtutem declarare, ſi id præſtare poſſit judicio Epiſcopi, idque populo ſatis eſſe. Quòd ſi verbi Dei fuſiorem & copioſiorem velint habere prædicationem, cum ſuis ſumptibus habere poſſe alium Concionatorem..... Satis ſit illis*, ajoûte celui de Bordeaux, *liber homiliarum vel Concilii Tridentini Catechiſmus Parochianis ex ſuggeſtu prælegendus.* Dès l'an 1376, un ſynode d'Evreux avoit eu pour eux la même condeſcendance, *homilias ſaltem & ſermones habeant à doctis viris & catholicis in ſubſidium curatorum conditos.*

Leur adminiſtrer les Sacremens.

3°. Enfin à leur adminiſtrer les Sacremens de Baptême, Pénitence, Euchariſtie, Extrême-Onction & Mariage, bien entendu que l'adminiſtration de quelques-uns ne ſoit pas réſervée à d'autres; car il y a quelques endroits comme à Beauvais & Noyon en Picardie, le Puy en Auvergne, &c. où les Chanoines de la Cathédrale ſont en poſſeſſion de donner ſeuls & privativement aux Curés, l'Extrême-Onction en tout temps, & le Baptême aux octaves de Pâques & de la Pentecôte. Dans les deux premiers, ce ne ſont pas les Chanoines eux-même qui baptiſent, mais les Curés des Paroiſſes ſont obligés d'y faire apporter les enfans pour recevoir ce Sacrement ſur les Fonts qui s'y conſervent. Ceux de Beauvais y ont été maintenus par une Sentence des Requêtes du Palais, il y a peu d'années.

Réſider aſſidument dans leurs Paroiſſes, même en temps de peſte.

Pour être toujours en état de remplir ces devoirs, il ſont tenus de faire une réſidence exacte & aſſidue, dont le même Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 1 de la réformation, ne veut pas qu'on les diſpenſe au-delà de deux mois, ſans cauſe très-grave & extraordinaire ſous les peines que nous expliquerons, tom. 3, quæſt. 10, art. 9, en traitant de la privation par défaut de réſidence. La Congrégation des Cardinaux, à ce qu'aſſure Fagnan, ſur le liv. 3 des Décrétales, part. 1, pag. 154, a auſſi déclaré, que ni le défaut de revenu ſuffiſant à la vie, ni le petit nombre des Paroiſſiens, réduit même à trois, ne ſont pas des raiſons ſuffiſantes. Il en faut dire autant de la peſte & des autres maladies

contagieuſes, ſuivant la Lettre que Grégoire XIII envoya à S. Charles Borromée, archevêque de Milan, le 10 Décembre 1572. Elle eſt conforme aux déciſions de l'Evangile, des Saints Peres, & particulierement de S. Auguſtin, dans ſa célébre Lettre à Honorat, par qui il avoit été conſulté ſur ce point. Il y ajoute qu'ils ſont tenus alors non-ſeulement de réſider, mais encore d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Paroiſſiens malades. C'eſt auſſi ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 12 Janvier 1670, par l'Arrêt que rapporte Dufreſne contre le Curé ou Vicaire perpétuel de S. Pierre de Roye en Picardie, en confirmant la deſtitution que l'Official du Chapitre avoit prononcée contre lui, pour n'avoir pas voulu s'acquitter de ce devoir dans un temps de peſte. Il obſerve que la Cour en différens temps en a rendu pluſieurs ſemblables contre quelques Curés de la ville de Paris, & qu'elle a cru devoir détacher de leurs Paroiſſes les maiſons où ils avoient refuſé de porter les Sacremens, pour les attacher à perpétuité à celles des Curés qui leur avoient rendu ce ſervice: mais ſi les Officiers de Police jugent à propos de transférer les peſtiférés hors de la Paroiſſe, dans quelque Hôpital ou autre ſemblable lieu, ils ne ſont plus tenus d'y aller les ſecourir, & l'Evêque doit nommer à cet effet quelques Prêtres qui ſeront ſtipendiés ſur les revenus de la ville même; c'eſt ce qui a encore été jugé par Arrêt du 31 Janvier de la même année, au rapport de Dufreſne, tom. 2, liv. 2, chap. 129, contre les Maire & Echevins de la ville d'Amiens. La déclaration des Cardinaux, que nous venons de rapporter, a été adoptée par le ſynode de Malines, de l'an 1609, qui ajoute, que le défaut de maiſon presbyterale ne peut, non plus que la coutume, décharger les Curés d'une obligation que le Droit divin leur impoſe, attendu que l'uſage ne peut déroger à la loi de Dieu qui eſt immuable, & que s'ils n'ont point de maiſon dans la Paroiſſe, ils peuvent y en prendre une à loyer. S. Charles Borromée, dans ſes ſtatuts, veut qu'elle ſoit dans le voiſinage de l'Egliſe, afin que les Curés ſoient plus à portée d'y aller prendre les Sacremens, quand leurs Paroiſſiens, ſur-tout malades, les demandent.

Ils ne ſont pas tenus d'aller adminiſtrer ceux qu'on transfére hors de leurs Paroiſſes.

VII. Les Curés exerçoient autrefois ſur leurs Paroiſſiens, tant Clercs que laïques, la juriſdiction du for extérieur, que l'uſage a depuis réſervé aux Evêques, & portoient contre eux les cenſures de ſuſpenſe, d'interdiction, & même d'excommunication,

Ils avoient tous autrefois le pouvoir de porter des cenſures.

lorſque le cas le méritoit. Nous en avons cité ci-deſſus une preuve bien authentique, tirée de S. Jérôme, Epiſt. *ad Heliodor.* à laquelle on peut ajouter celle à Demetriade, où parlant des mauvais Chrétiens que l'Egliſe retranche de ſon ſein par l'excommunication, il dit que *in eos Epiſcoporum & Presbyterorum cenſura dæſevit*; c'eſt ce qu'il avoit appris des Conſtitutions apoſtoliques que tous les ſavans regardent comme un ouvrage au moins du quatriéme ſiécle, leſquelles reconnoiſſent, liv. 8, chap. 28, ce pouvoir non-ſeulement dans les Prêtres, mais même dans les Diacres, auxquels on donnoit quelquefois le gouvernement des Paroiſſes, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs : *Presbyter ſegregat & excommunicat inferiores ſi eam pœnam meruerint.... Diaconus excommunicat Subdiaconum, Lectorem, Cantorem, Diaconiſſam, ſi, abſente Presbytero, res illa poſtulat.* Auſſi Balſamon dans le chap. 5, *Commonitor*, nous apprend-il que Timothée, patriarche d'Alexandrie, qui monta ſur le ſiége de cette Egliſe en 380, approuva la conduite des Prêtres d'une paroiſſe qui avoient dépoſé un Lecteur, convaincu de crime d'impureté, & excommunié une femme dont la vie déreglée y cauſoit du ſcandale. Les ſtatuts ſynodaux d'Atton, de Baſle, de l'an 815, d'Herard de Tours, de l'an 858, art. 121, d'Eudes de Paris, de l'an 1198, de Ricard de Sarum en Angleterre, de l'an 1217, & d'André de Valence en Eſpagne, de l'an 1255, ne nous permettent pas d'en douter. Les premiers défendent aux Paroiſſiens d'aller chercher à Rome l'abſolution, *quia à proprio Epiſcopo aut Sacerdote ſunt ligandi & exſolvendi.* Le ſecond & le 3e. font défenſe aux Curés d'admettre à leurs Meſſes ceux qui auront été excommuniés par leurs confreres. Enfin, le ſecond & le quatriéme leur preſcrivent la maniere dont ils doivent procéder à la fulmination de leurs cenſures. Nous en trouvons encore une preuve bien poſitive dans les Decrets des Conciles de Limoges & de Salzbourg en Allemagne, tenus en 1081 & 1274, dont le premier ne réſerve l'excommunication aux Evêques que dans les cas bien énormes & éclatans; le ſecond leur recommande de reprimer par cenſures les Moines même coureurs & vagabonds. Celui de Valence dont on vient de citer les ſtatuts, ne leur défend d'en parler qu'après les avoir conſultés ſeulement. Les Décrétales des ſouverains Pontifes ne ſont pas moins préciſes, ſur-tout celle qu'Alexandre III adreſſa à l'archevêque de Reims, & que nous liſons au tom. 10 des Conciles de France, page 1284,

Les Evêques ne ſe réſervoient le pouvoir d'excommunier que dans des cas très-importans.

par laquelle il le loue d'avoir relâché l'excommunication, qu'un Curé du fauxbourg de la ville avoit lancée contre des écoliers, non pas ſans pouvoir & ſans autorité, mais avec un peu trop de précipitation. Nous avons remarqué à l'art. des Chapitres exempts, que ceux, ſur-tout des Cathédrales, avoient un ſemblable pouvoir, & il n'y a guères plus de 100 ans que celui de Noyon l'exerçoit tous les Dimanches, faiſant dire au Chanoine officiant au retour de la proceſſion dans la nef, *ſanctorum canonum exempla ſequentes divinâ autoritate malefactores noſtros excommunicamus, & à liminibus ſanctæ Eccleſiæ ſequeſtramus, ut ſint maledicti & excommunicati donec reſipuerint, & ad emendationem devencrint*, à quoi on répondoit, *fiat*. Cet uſage ſubſiſte encore dans celui de l'égliſe collégiale de Néelle, qui eſt du même Diocèſe. Il en étoit de même non-ſeulement des Abbés, mais encore des ſimples Prieurs, par rapport à leurs Religieux, ainſi qu'Innocent III le reconnoît au chap. *cum Eccleſiis*, tit. *de majoritate*, & après lui le Concile de Rouen, de l'an 1231, cap. 50, où il décide que leur excommunication eſt une véritable cenſure, puiſqu'il regarde comme irréguliers ceux qui au mépris d'icelle, & ſans s'en être fait relever, oſent faire les fonctions de leurs Ordres. Nous ne devons pas omettre ici en faveur des Curés, l'autorité qu'on découvre dans l'ancienne formule de leurs proviſions, par leſquelles on leur donnoit non-ſeulement le pouvoir de délier ou d'abſoudre dans le tribunal de la Pénitence, mais encore celui de lier leurs Paroiſſiens, *ligandi & ſolvendi*, qu'ils ne pouvoient certainement exercer que par la voie des cenſures. Charles IX, dans ſon Ordonnance du 16 Avril 1571, art. 18, ſuppoſe qu'ils n'en étoient pas encore de ſon temps entierement dépouillés, puiſqu'il y dit, *avons ordonné que les Prélats, Paſteurs & Curés pourront uſer de monitions & de cenſures, ès cas qu'il eſt permis par les ſaints Decrets & Conciles*. Leur autorité ſur le Clergé de leurs Egliſes ne peut être mieux marquée qu'elle l'eſt par le canon 4 du Concile d'Arles, tenu en 554, qui défendant aux Curés de dépoſer les Diacres & les Soudiacres, ſans en avoir informé l'Evêque, ſuppoſe viſiblement par cette exception qu'ils pouvoient, ſans recourir à lui, dépoſer les Clercs inférieurs, & à plus forte raiſon les interdire ou même les excommunier, *Diaconum vel Subdiaconum deponere de Ordine, neſcio Epiſcopo ſuo, Presbyter non præſumat*.

Il ſuffit de parcourir ces textes pour voir combien le Pere Tho-

Digitized by Google

maſſin s'eſt trompé, en avançant que dans les premiers ſiécles les Curés en général n'avoient point le pouvoir de porter des cenſures, & qu'il n'appartenoit qu'à ceux d'entre eux qui joignoient quelque dignité à leur titre. Il eſt vrai que S. Thomas, diſtinct. 18, quæſt. 11, art. 2, qui a compoſé ſon Commentaire ſur le livre des Sentences vers le milieu du treiziéme ſiécle, ne l'accorde qu'aux ſeuls Prélats, & aux ſimples Prêtres par commiſſion; mais il convient en même temps, qu'il ne parle que ſuivant l'opinion qu'il croit la plus commune, *ſecundùm opinionem communiorem*, & que par conſéquent il n'oſoit pas le ſoutenir comme certain. D'ailleurs, il convient qu'il y a bien des cas où ils le pouvoient encore de plein droit tels que ceux du vol, de la rapine & autres ſemblables, *in quibus eis à jure conceſſum eſt quòd excommunicare poſſint.* C'eſt à peu près ce qu'avoit dit un peu avant lui le Concile de Limoges. Il eſt encore vrai que celui de Tours, de l'an 1239, leur défend de porter une ſentence d'excommunication ſans une commiſſion ſpéciale de leur Evêque; mais outre qu'il ne parle ni de la ſuſpenſe ni de l'interdiction, on peut fort bien reſtraindre cette défenſe aux cas dans leſquels il s'agiſſoit de leurs propres intérêts, où on ne vouloit pas qu'ils fuſſent juges & parties tout enſemble, parce qu'apparemment ceux de la province avoient donné de juſtes ſujets de ſe plaindre de l'abus qu'ils faiſoient des clefs de l'Egliſe, mais elle n'étoit pas générale ni pour toutes les autres, puiſqu'un Concile tenu 48 ans après à Exceſter, le leur permet poſitivement, *liceat*, dit-il, can. 44, *Eccleſiarum Rectoribus, Vicariis & parochianis Capellanis pro mortuariis, decimis & oblationibus per ſemetipſos, trinâ monitione præmiſſâ, nominatim ſuſpendere & excommunicare detentores, cùm in hoc caſu non ſuam injuriam, ſed Eccleſiæ ſuæ potius proſequi videantur.* C'eſt auſſi la raiſon que les canons, *inter generales* & *ſi is qui*, &c. *cauſa* 23, quæſt. 4, enſemble le chap. *dilecto*, *de ſentent. excom. in ſexto*, apportent pour autoriſer les Superieurs à employer le glaive ſpirituel pour leur propre défenſe, & repouſſer les injures qu'on fait à leur dignité. Il ne faut pourtant pas conclure de tout ceci que les Curés ayent jamais eu le pouvoir d'aſſujettir leurs Paroiſſiens à la pénitence publique: ce point a toujours été réſervé aux Evêques ſeuls par les plus anciens canons, ainſi que l'obſerve Innocent III au chap. *accedentes*, tit. *de exceſſib. Prælat.*

S. Thomas reconnoit ce Droit des Curés.

Ils ne peuvent impoſer la pénitence publique à leurs Paroiſſiens.

VIII. On n'apperçoit preſque plus de traces de ce pouvoir

dont nous parlons, ou du moins de ſon exercice, dans les monumens des quatorze & quinziéme ſiécles, & il fut entierement abſorbé par celui des Officiers, que les Evêques & les Archidiacres établirent alors de toutes parts. Dès la fin même du treiziéme, on en vit quelques-uns le reſſerrer dans les bornes les plus étroites, leur défendant d'en uſer ſans un ordre ſpécial de leur part; tel fut en 1628 le ſynode même de Clermont en Auvergne, où il eſt dit: *Prohibemus omnibus Archipresbyteris & Capellanis parochialibus* (c'eſt le nom qu'on donnoit communément alors aux Curés, ſoit perpétuels, ſoit amovibles) *ſub pœna ſuſpenſionis, ne authoritate propriâ ſententias interdicti, excommunicationis aut ſuſpenſionis proferant in Parochianos ſuos, niſi de ſpeciali mandato noſtro, aut niſi authoritate ſtatuti provincialis vel ſynodalis.* Les Conciles & les ſynodes qui ſe ſont tenus depuis, ſe ſont contentés de recommmander aux Eccléſiaſtiques des Egliſes paroiſſiales, de rendre à leurs Curés le reſpect & l'obéiſſance qu'ils leur doivent, en réſervant aux Evêques le droit de les punir, lorſqu'ils y manquent. *Capellani*, dit celui d'Auſbourg, de l'an 1548, cap. 8, *Rectoribus aut Plebanis ſuis debitam reverentiam exhibeant, ac debita omnia officia, ſive in fundationibus expreſſa ſint ſive ex conſuetudine introducta, locis temporibuſque exequantur. In juribus parochialibus, niſi fundatorum ſuorum tenore ſpecialiter & expreſſe fuerint privilegiati, ipſis minimè adverſentur vel inobedientes exiſtant.... Ut ordo in omnibus ſervetur*, ajoûte celui d'Aix de l'an 1585, tit. *de Parochis, omnes Presbyteros parochiæ ſuæ, ſicut & alios Parochianos Parochis decet eſſe obedientes, & correctioni eorum ac directioni eſſe ſubditos, de quorum vita & officio Parochi Epiſcopum certiorem ſæpe reddere teneantur.*

IX. Eugene III, vers le milieu du douziéme ſiécle, écrivant au Clergé de Rome, ſe plaignoit de ce que les Chapelains des Egliſes paroiſſiales de cette ville, refuſoient de rendre aux Prêtres qui en étoient Titulaires ou Curés, *obedientiam & reverentiam*, qu'ils promettoient à leur réception ſuivant l'ancienne & louable coutume. Il les menace, en cas qu'ils perſiſtent dans leur révolte, de les dépouiller de leurs Offices & de leurs bénéfices. Sa lettre eſt rapportée au ſixiéme tome des Conciles. Alexandre III, dans celle qu'il écrivit à l'évêque de Norvik en Angleterre, & qui ſe trouve dans l'Appendix du Concile de Latran, part. 4, nous apprend, que l'uſage étoit encore alors, que les Vicaires prêtaſſent non-ſeulement le ſerment d'obéiſſance, mais encore

Les Vicaires ou Chapelains, prêtoient anciennement le ſerment d'obéiſſance & de fidélité aux Curés.

celui de fidélité à leurs Curés, & veut qu'en cas de refus de le faire, on les prive de tout emploi dans le Diocèſe : *Illud etiam*, dit il, *in Vicariis qui perſonis fide & ſacramento obligati ſunt, volumus obſervari.* C'eſt ce qui eſt auſſi expreſſément ordonné par le Concile de Londres, de l'an 1075, can. 12, & par le Concile de Tours, de l'an 1163, can. 6. *Illud etiam in Vicariis qui perſonis fide & ſacramento ſunt obligati duximus ſtatuendum, quòd ſi fidei & ſacramenti religione contemptâ perſonatum falsò aſſumentes contra perſonas ſe erexerint de cætero, in eo epiſcopatu ad officii ſui executionem non admittantur.* Le Journaliſte des Audiences rapporte, tome 4, liv. 4, chap. 15, la formule de celui que le Vicaire de l'égliſe collégiale & paroiſſiale de S. Venant de Tours, prête aux Chanoines à la réception, & qui eſt conçu en ces termes. *Je ..... N ..... promets & jure de porter honneur, reverence & obéiſſance aux Chanoines de cette Egliſe, comme à mes ſeigneurs & mes maitres, d'obéir & d'eſter en droit devant eux toutes & quantes fois qu'il conviendra, & que j'en ſerai requis.* Il eſt vrai que ce Vicaire & ceux dont parlent les Papes & les Conciles, ſont perpétuels & Bénéficiers ; mais on peut juger des amovibles ou ſecondaires par ceux-ci, & régler la meſure de leur ſoumiſſion ſur la plus grande dépendance que leur amovibilité exige. D'ailleurs, on peut citer pluſieurs autres ſtatuts, particulierement celui d'Eudes de Sulli, évêque de Paris, rapportés, par le Pere Dubois, liv. 4, chap. 3 & 6, qui nous apprennent qu'on impoſoit la même obligation aux Prêtres deſſervans les Egliſes ſuccurſales, qui n'étoient certainement pas titulaires, mais amovibles.

Le ſynode d'Yorck, de l'an 1466, veut encore que tous les Prêtres des paroiſſes, même ceux qui n'en tirent aucun émolument, & *qui*, comme il le dit, *propriis ſumptibus ſuſtentantur*, prêtent entre les mains des Curés ou de ceux qu'ils commettront à cet effet, un autre ſerment, par lequel ils s'engagent à ne leur porter aucun préjudice dans les droits qu'ils ont ſur les dixmes de la paroiſſe, les oblations, trentains, &c. Il leur enjoint de plus d'aſſiſter en ſurplis (dont ils ſe fourniront à leurs frais & dépens) à Matines, à la Meſſe, à Vêpres & autres Offices qui ſe célébreront, & d'y faire les fonctions qui leur ſeront aſſignées par les Curés, auxquels il défend de leur permettre la célébration de la Meſſe dans leurs Egliſes, avant qu'ils ayent prêté le ſerment. Cette aſſiſtance des Prêtres à l'Office,

Ils doivent obliger les Prêtres de leurs Paroiſſes à aſſiſter en ſurplis à la Meſſe & aux autres Offices.

l'Office, & ſur-tout à la grand-Meſſe des Dimanches & Fêtes, avoit été long-temps auparavant preſcrite par Théodulphe d'Orléans dans ſon quarante-cinquiéme Capitulaire, où il veut qu'à cet effet ils diſent la leur dès le matin, & ſans la ſonner, pour ne pas détourner le peuple de l'aſſiſtance qu'il doit à celle que le Paſteur chante à l'heure de Tierce. Le Concile de Rouen, de l'an 1581, renouvellant les anciens pouvoirs des Curés ſur le Clergé de leurs paroiſſes, leur permet de plus de ſuſpendre de toute fonction ſacerdotale ceux qui manqueront à ces devoirs: *Ad ſervitium paræciale*, dit-il, can. 8, *perficiendum Dominicis & feſtivis diebus obligantur non ſolùm Curati & Vicarii, ſed omnes ejuſdem paræchiæ Presbyteri qui aſcripti ſunt, ſicut omnes Paræciani ad audiendum. Niſi ergo Presbyteri prædicti in habitu ſacerdotali cum ſuperpelliceo horâ competenti convenerint, & Officio divino uſque ad finem cantantes aut adminiſtrantes perſtiterint, damus Curatis poteſtatem poſt trinam admonitionem eos ſuſpendi à Divinis: & ut ordo ſervetur in omnibus Eccleſiis, omnes Presbyteros Eccleſiæ ſicut omnes alios Paræchianos Curatis decet eſſe obedientes, & directioni ac correctioni eorum ſubditos, deque eorum vita & officio ad Epiſcopum referri.* La choſe a paru aſſez importante au Concile de Narbonne, de l'an 1551, pour en faire la matiere d'une ordonnance qui menace d'excommunication tous les Prêtres des paroiſſes qui manqueront d'aider les Dimanches & les Fêtes, non-ſeulement les Curés, mais encore leurs Vicaires à faire l'Office divin: mais auſſi veut-on que les Curés les préférent aux étrangers dans des annuels, & autres Meſſes qu'on donne à leurs Egliſes. C'eſt ce qui leur eſt recommandé très-expreſſément par le can. 3 d'un autre ſynode d'Yorck, de l'an 1367, & réglé par un ancien Arrêt que rapporte Tournet, tit. 1, chap. 15, pour l'égliſe de la paroiſſe de N. D. d'Aurillac. Il y eſt dit que les Prêtres qui auront été baptiſés ſur les Fonts, & dûement examinés par l'Abbé du lieu ou ſon Vicaire ſur leurs mœurs & leur capacité, ſeront préférés aux étrangers dans la diſtribution des places d'habitués, & des rétributions attachées au ſervice qu'ils y font; & que ſi le nombre en eſt trop grand, il ſera réduit, ſauf à l'augmenter par la ſuite en cas que les revenus de la Communauté viennent à s'accroître. L'Arrêt du 29 Janvier 1726, rendu au profit du Curé de Mauriac, diocèſe de Clermont, contre les prétendus Communaliſtes de ſon Egliſe, n'eſt pas moins favorable à l'autorité des Curés;

Et les préferer aux étrangers dans l'acquit des Meſſes, &c.

car il ordonne que tous ceux qui participeront aux fondations & rétributions, ſeront tenus d'aſſiſter à l'Office paroiſſial, & d'y aider le Curé en ce qui ſera par lui indiqué, ſuivant les ſtatuts du Diocèſe, & les réglemens de ladite Egliſe; que quand les défunts ou leurs parens ou héritiers n'auront pas fixé le nombre des Prêtres qui doivent aſſiſter au convoi, ce ſera à lui d'en faire le choix, &c.

On ne peut dire la Meſſe dans l'Egliſe d'un Curé ſans ſa permiſſion.

Il n'eſt pas difficile de fournir beaucoup d'autres Arrêts qui maintiennent les Curés dans les droits que les canons leur attribuent, défendant aux Prêtres de célébrer la Meſſe ou de faire d'autres fonctions dans leurs Egliſes ſans leur permiſſion. Nous en avons deux célébres ſur ce ſujet, rendus au Parlement de Paris; le premier du 15 Mars 1664 pour le Curé de S. Nicolas-des Champs à Paris, le ſecond, du 24 Juillet, qu'on lit au Journal des Audiences pour celui de Bagneux dans le même Diocèſe. Une dame ayant ordonné par ſon teſtament, qu'il ſeroit célébré à perpétuité dans l'Egliſe de cette paroiſſe de trois mois en trois mois un ſervice complet, le premier, par les Cordeliers, le ſecond, par les Jacobins, le troiſiéme, par les Carmes, le quatriéme, par les Freres de la Charité, en fourniſſant à l'Egliſe 20 livres pour ſes cloches & ſes ornemens; le Curé ſoutint qu'il y avoit abus dans cette fondation, en ce que les Religieux ne peuvent faire de fonctions dans les Egliſes paroiſſiales s'ils n'y ſont appellés par les Curés, & demanda qu'il lui fut permis de le faire acquitter par tels Prêtres qu'il lui plairoit choiſir à cet effet. La Cour ordonna que les Religieux ſeront tenus de prendre la permiſſion du Curé & de ſes ſucceſſeurs, chaque fois qu'ils iront célébrer les ſervices; & pour la premiere fois ſeulement celle de l'Archevêque ou de ſes grands-Vicaires; que ledit Curé pourra y aſſiſter, ſi bon lui ſemble, & même célébrer la grand-Meſſe; & en ce cas de refus de la part de l'Archevêque ou du Curé, qu'il leur ſera permis de les acquitter dans leurs propres Egliſes. Cet Arrêt nous apprend qu'on ne peut faire une fondation dans une Egliſe paroiſſiale, ſans que le Curé ait part aux rétributions du Clergé qui l'acquitte. C'eſt encore ce qui a été jugé au Parlement de Toulouſe, par l'Arrêt du 12 Décembre 1668, que rapporte M. Catelan, livr. 1, chap. 33, qu'on peut conſulter ſur ce point.

Ni y faire aucune fondation ſans l'aſſocier à ſes rétributions.

Le Concile de Cambray de l'an 1586, ſemble mettre de la

différence entre les Prêtres originaires du Diocèſe, & les étrangers, quant à la permiſſion qui leur eſt néceſſaire pour célébrer la Meſſe, & faire leurs autres fonctions dans une Egliſe paroiſſiale ; car il ſe contente que ceux-ci ſe préſentent ſeulement aux Curés pour la demander ſans être tenus de l'obtenir, lorſqu'ils y ſont nommés par les Marguilliers aux places de Chantres, par où il inſinue que les autres n'y ſont pas abſolument tenus, *alterius Diœceſis cantores*, y dit-il, *in Eccleſiis non admittantur virtute ſolius admiſſionis laicorum, ſed ut minimum paſtoris loci exhiberi teneantur priuſquam officium exerceant.* Un Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Mars 1688, rendu contre le Curé de la paroiſſe de S. Eloy de la ville même, a auſſi jugé qu'il ne peut deſtituer ni renvoyer ſans cauſe raiſonnable un Eccléſiaſtique qu'il a une fois admis à la qualité & aux fonctions d'habitué.

Le choix & la nomination des Vicaires appartient aux Curés.

X. On ne peut diſconvenir que de Droit commun, le choix & la nomination des Vicaires amovibles ou ſecondaires, n'appartiennent aux Curés, quoique depuis le Decret du Concile de Trente, ſeſſ. 23 de la réformation, chap. 15, & que la diſcipline générale de ce Royaume a adopté, ils ne puiſſent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans les paroiſſes, ſans l'approbation des Evêques. On trouve une preuve ſenſible de ce droit dans le chap. *Propoſuit*, tit. *de filiis Presbyter.* où Alexandre III parlant d'un Soudiacre, nommé à une Egliſe paroiſſiale, que l'Evêque refuſoit d'ordonner Prêtre, lui enjoint d'y mettre un Prêtre à ſa place pour la deſſervir, après l'avoir fait agréer au Titulaire, *cum aſſenſu ejuſdem*, & dans le chap. *ad audientiam*, tit. *de ædific. Eccleſ.* où il veut qu'en cas que l'Evêque juge néceſſaire de démembrer une paroiſſe pour y ériger une nouvelle cure, il laiſſe à l'ancien Recteur le choix & la préſentation du Vicaire qui la doit ſervir : d'où on peut inférer que celui du Prêtre amovible qui doit travailler ſous lui & avec lui en qualité de ſon Vicaire, doit, ſuivant l'eſprit des canons, à bien plus forte raiſon lui appartenir. Innocent III, dans ſa Lettre au Chapitre de ſaint Agnan d'Orléans, qui étoit Curé primitif de pluſieurs Egliſes paroiſſiales, lui ordonne d'y placer des deſſervans, juſqu'à ce que l'Evêque ait donné l'inſtitution à ceux qu'il lui préſentera pour les remplir en qualité de Titulaires, *prout conſuetum*, y dit ce ſçavant Pape, *& ab antiquis hactenus temporibus obſervatum fuit.* Or, on ne peut douter que le droit d'un Curé, quoique ſubalterne, ne ſoit ſur ce point auſſi bien

fondé que celui du Curé primitif, qui n'a qu'une inſpection fort générale ſur le gouvernement de la paroiſſe en cette qualité. Le Concile de Clermont, de l'an 1268, parr. 2, cap. 1, & Odon ou Eudes, évêque de Paris, dans ſes Conſtitutions ſynodales de l'an 1198, le marque clairement, lorſqu'ils défendent aux Curés de prendre des Vicaires ſans en informer l'Evêque ou l'Archidiacre, *ne Capellanos*, c'eſt le nom qu'on donnoit alors communément aux Vicaires, *ſine conſcientia Epiſcopi aut Archidiaconi recipiant.* Nous ne diſconvenons pas que le mot de *conſcientia*, ſe prend aſſez ſouvent dans le ſtile eccléſiaſtique pour le conſentement; mais du moins ces défenſes prouvent que l'uſage des diocèſes de Clermont & de Paris, étoit alors que les Curés choiſiſſent leurs Vicaires, ſauf enſuite à les faire approuver par les Superieurs.

La Décrétale de Boniface III, qui commence par ces mots, *Statutum*, rapportée au titre *ne Clerici*, les Conſtitutions ſynodales de Richard, évêque de Sarum en Angleterre, de l'an 1217, cap. 43, de ſaint Edmont, archevêque de Cantorberi, de l'an 1236, & le Concile de Tours de la même année, cap. 29, défendant aux Curés de ne point congédier leurs Vicaires ſans cauſe raiſonnable, *ne capellanos annuos ſine cauſa rationabili ſtudeant amovere*, ſuppoſent qu'ils le peuvent lorſqu'ils en ont quelqu'une, & par conſéquent le pouvoir de les choiſir, & de les mettre en place, puiſque c'eſt une maxime conſtante que la deſtitution appartient à celui qui a droit d'inſtituer. Le Concile de Cognac, de l'an 1262, canon 6, favoriſe ouvertement ce droit des Curés, lorſqu'il permet aux Archidiacres, & avec la permiſſion des Evêques, de nommer des Vicaires dans les Egliſes paroiſſiales en l'abſence des Curés ſeulement. Ceux de Bude, de l'an 1279, & de Cologne de l'an 1300 & 1423, les ſtatuts ſynodaux de Douune en Irlande, de l'an 1255, de Poitiers de l'an 1282, cap. 5, de Chiceſter en Angleterre, de l'an 1289, cap. 14, & de Bayeux de l'an 1300, cap. 49, ſuppoſent que les Curés en étoient inconteſtablement en poſſeſſion, lorſqu'ils leur défendent de prendre pour Vicaires des Prêtres mariés, ou des Religieux Mandians. Ce dernier n'exige même l'agrément & l'approbation de l'Evêque, que par rapport aux Vicaires qui ne ſont pas du Diocèſe: *Nullus habere præſumat*, dit-il, *Capellanum ad deſerviendum ſecum in Eccleſia, qui non fuerit de ordinatione Eccleſiæ Bajocenſis.*

* Les Curés peuvent congédier leurs Vicaires quand il y a cauſe raiſonnable.

Nous trouvons encore une preuve complette de la poſſeſſion & du droit des Curés dans les Conciles de tous les ſiécles ſuivans, qui leur laiſſent le choix & le ſoin de placer des Vicaires, tant dans les Egliſes paroiſſiales que dans les annexes ou ſuccurſales qui en dépendent. Le Concile de Virſtbourg, tenu par le Légat de Honorius III en 1287, le décide expreſſément pour les annexes ou ſuccurſales, canon 16 : *Rectores qui matrices habent Eccleſias, à quibus dependent capellæ, circa ipſas tali volumus curâ verſari, ut in ipſa capella quæ ſubjacet curæ ſuæ, ſi facultas ſuppetat, Vicarium idoneum ſtatuant qui reſideat continuè in Eccleſia, & deſerviat in Divinis, & Parochianis ſpiritualia præbeat alimenta. Quòd ſi fuerint in hoc remiſſi, vel ſe reddiderint negligentes, per Ordinarios puniantur.*

Celui de Vicheſter, de l'an 1240, can. 26, *In Eccleſiis quæ opulentæ fuerint, præcipimus plures conſtitui Sacerdotes, Diaconos & Subdiaconos, & ſuper hoc niſi fortè Eccleſiarum Rectores celerius exequantur, per Archidiaconos & Officiales noſtros volumus Eccleſiis provideri.* Celui de Cognac, de l'an 1266, can. 10, *Rectores Eccleſiarum, qui in ſcholis vel alibi de noſtra licentia ſunt abſentes, bonos & ſufficientes ſubſtitutos dimittant nobis priùs præſentatos.* Celui de Chiceſter, de l'an 1289, can. 8, *Eligant Presbyteros notæ ordinationis & converſationis honeſtæ, potentes opere & ſermone.* Celui de Salzbourg, de l'an 1420, can. 5, *omnibus Plebanis prohibemus ne in adjutorium exercitii curæ animarum aut ad Capellanam aſſumant Presbyteros luſores, potatores :* & celui de Cologne, de l'an 1536, can. 6, *Si Rectores & Parochi ſoli ob Parochiæ amplitudinem gubernationi tantæ non ſufficiunt, tunc qui per eos delegabuntur Vicarii ſeu vice-Curati, modò tamen examinati idoneos reperti fuerint, perfungantur*, &c. Celui de Mayence, de l'an 1549, can. 80, *Paſtoribus qui curata beneficia obtinent injungimus, ut Eccleſiis quibus per ſe non præſunt, idoneos Vicarios præficiant illis.* Celui de Cambrai, de l'an 1565, can. 7, *Curati adminicularios Sacerdotes non recipiant ad miniſterium ſacramentorum & reliqua munera, niſi Epiſcopo oblati, & ab eo approbati fuerint*, & tit. 16, can. 6 : *Si uniones duarum Eccleſiarum fieri contigerit propter utriuſque inopiam, unicus ambarum ſit Paſtor, cui ſacellanum ad partem ſollicitudinis deligere liceat, admiſſum tamen ab Epiſcopo.* Les ſtatuts ſynodaux de l'évêque de Sarum en Angleterre, de l'an 1217, cap. 85, *Qui plures habuerit Eccleſias parochiales ante concilium adeptas, in una reſideat, &*

Attention qu'ils doivent apporter dans le choix de leurs Vicaires.

in aliis.... ordinet Vicarios, quoniam in ipſo eſt. Qui verò plures habuerit Vicarios, in optione ſua ſit, qui velint & ſciant & poſſint eis deſervire in ordine quem Eccleſiæ cura requirit. Le Concile de Rouen, de l'an 1581, can. 10, *Si quis à reſidentia ex legitimâ cauſâ ab Epiſcopo approbata abfuerit, Vicarium idoneum ab Ordinario approbatum cum debita mercedis aſſignatione relinquat.* Celui de Toulouſe de l'an 1690, can. 10, *Ubi populus ita numeroſus fuerit, ut parochus ſufficere non poſſit ad curam exercendam, cogat eum Epiſcopus ad conjungendum ſibi tot coadjutores quot erunt neceſſarii.* Celui de Narbonne, de l'an 1551, can. 31, *Parochi cogantur Epiſcopis offerre miniſtros qui ipſorum munere fungantur.* Celui de Reims, de l'an 1664, *Ut aliquos nominent qui ab Epiſcopis comprobati illarum Eccleſiarum curam & regimen ſuſcipiant.*

Le Concile de Trente s'explique clairement en faveur des Curés.

Enfin, le Concile de Trente, ſeſſ. 23, cap. 1, ſemble ne laiſſer aucune difficulté ſur cette queſtion, lorſque parlant des Curés qui s'abſentent de leurs paroiſſes pour cauſes légitimes, il leur enjoint de mettre à leur place des Vicaires capables, & approuvés par l'Evêque, *Vicarium idoneum ab ipſo Ordinario approbandum cum debita mercedis aſſignatione relinquant.* Et ſeſſ. 21, cap. 4, il ajoûte, *Epiſcopi in omnibus Eccleſiis parochialibus cogant Rectores ut tot ſibi Sacerdotes adjungant quot erunt neceſſarii ad Sacramenta miniſtranda cultumque divinum celebrandum :* par où il ſuppoſe viſiblement, diſent Pyrrhing, lib. 1, tit. 28, *de officio Vicarii*, n. 21, Fagnan, ſur le chap. *conſultationibus*, tit. *de Clerico ægrotante*, n. 13, Van-Eſpen, part. 1, tit. 3, cap. 2, n. 2, &c. que leur choix appartient aux Curés même, & non pas à l'Evêque. Ce texte a paru ſi clair à Fagnan, qu'il n'a pas héſité à en conclure, que comme l'inſtitution des Vicaires perpétuels eſt réſervée à l'Evêque, attendu qu'ils ſont de véritables Bénéficiers, auſſi le Droit commun & l'uſage de toute l'Egliſe, attribuent aux Curés la nomination des Vicaires amovibles, qu'il appelle *temporaneos. Hodie tamen*, ajoûte-t-il, (c'eſt-à-dire, depuis le Concile de Trente) *debent approbari ab Epiſcopis.* Rebuffe, dans ſa pratique, au tit. *diſpenſation. de non reſidendo*, aſſure pareillement que tel étoit de ſon temps celui de tout le Royaume, *Vicarius temporalis ad nutum revocari poteſt, & ad voluntatem Curati conſtituentis, & ita de conſuetudine ſervatur in toto ferè hoc regno.* Pyrrhing, après Innocent IV, Jean-André, Oſtienſis, &c. reconnoît également en eux ce pouvoir de les renvoyer, qui eſt une ſuite naturelle de celui

Déciſion des meilleurs Canoniſtes ſur ce ſujet.

qu'ils ont de les mettre en place, ſuivant la regle du Droit, qui dit, *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Il cite même contre les Evêques une Déclaration des Cardinaux, qu'on voit auſſi chez Fagnan, ſur le chap. *cùm ad monaſterium*, tit. *de ſtatu monachorum*, qu'on peut appliquer juſtement à cette matiere, c'eſt celle qui a décidé que quoiqu'un Chapitre, Curé primitif d'une paroiſſe, puiſſe *ad nutum* en retirer le Vicaire qu'il y a mis, l'Evêque cependant ne le peut que dans le cas de Droit, où il eſt autoriſé à renvoyer le Vicaire perpétuel, c'eſt-à-dire, en lui faiſant ſon procès. Et voici les raiſons ſur leſquelles ces ſavans Canoniſtes appuyent le droit des Curés; c'eſt 1°. qu'ils ſont Ordinaires dans leurs paroiſſes pour le for intérieur, & que tout Ordinaire a ce pouvoir de commettre ou de déléguer même *ad univerſitatem cauſarum*, à moins que la loi ne le lui défende. 2°. Que celui des Curés dans leurs paroiſſes, doit en cette partie reſſembler à celui des Evêques, auxquels perſonne ne conteſte la nomination d'un Vicaire général dans leurs Diocèſes quand ils croyent en avoir beſoin. 3°. Que les Vicaires ſont deſtinés à travailler dans les paroiſſes ſous eux & avec eux, ce qui exige un concert & une ſubordination que les Prélats détruiſent, en leur adjoignant des perſonnes qui ne ſont ni de leur choix ni de leur goût, c'eſt celle qu'apporte Innocent III, au chap. *ad hæc*, tit. *de officio Archid.* pour établir le droit qu'ont ou du moins qu'avoient de ſon temps les Archidiacres de choiſir les Doyens Ruraux, qui ſont auſſi en quelque façon leurs Vicaires. 4°. Que ce ſont les Curés qui ordinairement payent les Vicaires. Or, il eſt naturel que le choix de l'ouvrier ſoit laiſſé à celui dont il reçoit ſon ſalaire. Nous nous en ſommes ſervis ci-deſſus pour montrer à qui doit appartenir celui des Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole.

Les Ordonnances de nos Souverains & les Coutumes du Royaume, ne ſont pas moins favorables aux Curés. Celle d'Orléans, art. 5, parlant de ceux qui, ſuivant l'abus de ce temps-là, poſſédoient des prébendes & autres bénéfices où ils faiſoient leur réſidence, veut qu'ils commettent des Vicaires à la deſſerte de leurs cures, & ne permet aux Evêques de le faire qu'en cas de refus ou de négligence de leur part, *parce qu'aucuns des Curés*, dit-elle, *tiennent pluſieurs bénéfices par diſpenſe, ordonnons qu'en réſidant dans l'un d'iceux, ils ſeront excuſés de la réſidence dans*

Les Ordonnances & Coutumes du Royaume ſont favorables ſur ce point aux Curés.

les autres, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnages de ſuffiſance, bonne vie & mœurs.... autrement & à faute de ce faire, enjoignons aux Evêques d'y pourvoir. Les Evêques en demanderent eux-même l'exécution dans les articles qu'ils préſenterent l'année ſuivante à Charles IX. *Plaiſe à Sa Majeſté*, y diſent-ils, *déclarer ſon intention être que les Chanoines réſidant & deſſervant leurs prébendes, ſeront exemptés de la réſidence dans leurs cures, en commettant pour les deſſervir perſonnages ſuffiſans & capables, approuvés par les Evêques diocéſains*; ce qui leur fut accordé par une Déclaration ſpéciale du 14 Août 1562, qu'on peut voir dans notre recueil, § 9. Ils tinrent encore le même langage dans la Chambre eccléſiaſtique des Etats du Royaume, convoqués à Paris en 1614 ſous Louis XIII, en demandant, art. 27, que *les Curés qui pour quelque juſte cauſe ſe trouveront légitimement diſpenſés de réſider, ſeront tenus de mettre en leur lieu un Vicaire ſuffiſant, au gré néanmoins de l'Ordinaire & avec ſon expreſſe approbation.* Celle de Louis XIV, du 26 Janvier 1686, ſemble s'énoncer dans le même eſprit par la différence qu'elle met entre les cures deſſervies par leurs Titulaires, & celles dont les Titulaires ſont interdits. *Dans celles-ci*, y dit le Roi, *les Evêques & autres qui ſont en droit ou poſſeſſion d'y pourvoir, commettront des Vicaires*, donnant par-là à entendre qu'ils ſeront commis dans les autres par les Titulaires même. La Coutume de Paris, à laquelle la plûpart des autres ſe ſont conformées ſur ce point, nous apprennent encore que ce ſont les Curés qui doivent donner à leurs Vicaires les Lettres de Vicariat général, & par conſéquent les choiſir. C'eſt dans l'art. 290, où elle déclare valables les teſtamens reçus par ceux qui auront ces Lettres, dont nous voyons la formule inſérée dans nos Rituels, & ſpécialement dans celui de Chartres, page 563.

Arrêts du Parlement de Paris en faveur des Curés.

XI. Le nombre des Arrêts ſur cette matiere, n'eſt pas moindre que celui des canons. On peut voir chez Chenu, tit. 1, chap. 12, & Bouchel, tom. 2, pag. 480, ceux des 31 Juin 1567, 2 Décembre 1578, & 20 Janvier 1579, rendus au Parlement contre les Curés de Long-Jumeau, diocèſe de Paris, de Chambly, diocèſe de Senlis, d'Aſſis, diocèſe de Laon, qui leur enjoignent de réſider en perſonne dans leurs cures, & en cas d'abſence légitime, de donner des Vicaires de bonne vie & de litterature ſuffiſante: chez Chopin, *de Politia*, lib..... tit. n. 28, celui de 1585, qui

a confirmé la ſentence rendue la même année par l'Official de Paris, qui ordonnoit au Curé de S. Benoît, de commettre un Prêtre approuvé par l'Evêque pour deſſervir l'égliſe de S. Jacques du Haut-pas, alors annexe ou ſuccurſale de ſa paroiſſe: Chez Brillon, au mot *Bénéfice*, ceux des 27 Janvier 1636, & 23 Avril 1706. Par le premier, la ſentence de l'Official de Troyes, qui avoit maintenu le Vicaire d'une paroiſſe de la ville dans ſon emploi malgré le Curé, fut caſſée, & permis à lui d'en diſpoſer à ſon gré. Outre qu'elle bleſſoit le Droit commun, elle avoit encore ceci de défectueux, qu'elle avoit été rendue nonobſtant l'appel comme d'abus, que le Curé avoit interjetté à la Cour, de l'aſſignation que ſon Vicaire lui avoit fait donner à l'Officialité. Le ſecond fut rendu au profit du Curé de Monchamps, diocèſe de Luçon; mais les circonſtances de l'affaire ne nous ſont pas connues. On y peut ajoûter celui que nous avons vu rendre le 5 Septembre 1730 contre le Prieur de B..... gros Décimateur de la paroiſſe de Boiſſi-Mauvoiſin dans le voiſinage de Mantes, qui l'a condamné ſubſidiairement, & au défaut du Curé, à payer la portion congrue à un Prêtre, que celui-ci avoit pris pour ſon Vicaire, quoiqu'il n'eut point de miſſion ſpéciale de l'Evêque, mais une ſimple permiſſion d'entendre les confeſſions des habitans de ce canton. Nous n'en citons pas un que l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 418, date du 12 Mars 1644, dont la diſpoſition paroît ſinguliere, en ce que déboutant le Chapitre de S. Timothée de Reims, du droit qu'il prétendoit en qualité de Curé primitif ſur la nomination du Vicaire d'une paroiſſe, il la partage entre le Curé & les habitans, ainſi qu'il avoit été réglé par une ſentence de l'officialité; il y a apparence qu'ils en étoient ainſi convenus en s'engageant à contribuer chacun par moitié à ſon entretien.

La Juriſprudence des Parlemens de Rennes, d'Aix & de Toulouſe, n'eſt point différente de celle-ci, & roule ſur les mêmes principes, ainſi que nous l'apprenons des Arrêts qui y ont été rendus les premier Mai 1602, 12 Décembre 1674, & 12 Juillet 1678. Le premier, enjoint à un Recteur du reſſort, de nommer ſans délai & d'entretenir à ſes dépens un Vicaire dans une Egliſe ſuccurſale qui en dépendoit. Le ſecond, maintient le Curé ou Vicaire perpétuel de la paroiſſe de N..... dans le droit de choiſir ſon ſecondaire qui lui étoit conteſté par le Prieur, Curé primitif du lieu; ils ſont rapportés par l'auteur

des Mémoires du Clergé, tom. 3, tit. 3, chap. 1. Le troiſiéme, qu'on voit chez M. Catelan, le décide de même contre un autre Curé primitif, qu'on prouvoit que ſes prédéceſſeurs & lui l'exerçoient depuis plus de 40 ans. Il faut à la vérité convenir qu'aucun d'eux ne paroît avoir été rendu préciſément entre les Evêques & les Curés; mais les autorités & les raiſons alléguées contre les Curés primitifs, dans les plaidoyers ſur leſquels ils ſont intervenus, militent également contre les Evêques; ce qui fait dire à M. Catelan, en rapportant celui de 1678, que le choix du Vicaire doit être laiſſé au Curé, parce que c'eſt le moyen, comme nous l'avons déja obſervé, de les faire travailler à la ſanctification du troupeau avec plus de concert, & de tenir les Vicaires dans la juſte ſubordination qu'ils doivent aux Paſteurs, par la crainte qu'ils ont d'être congédiés s'ils manquent à leur devoir. Ce ſont, ſans doute, les mêmes raiſons qui ont déterminé M. l'Avocat général Gilbert de Voiſins, à donner le 8 Mai 1731 ſes concluſions contre M. l'évêque de Chartres, qui avoit nommé un Vicaire à l'Egliſe ſuccurſale de la Queue dans le voiſinage de Montfort-Lamaury, malgré le Curé de la paroiſſe de Galuis dont elle dépend, quoiqu'il eut reconnu dans une lettre écrite au Curé même que celui pour qui il lui avoit demandé une approbation, étoit un Prêtre, qui étoit déja approuvé pour une paroiſſe voiſine bien plus conſidérable. Il avoit tout lieu d'eſpérer un Arrêt conforme aux concluſions, qui déclaroient cette nomination abuſive; mais des conſidérations particulieres déterminerent la Cour à appointer la cauſe qu'il n'a jamais pu faire décider.

Concluſions de M. l'Avocat général Gilbert, en faveur des Curés.

XI. A ces autorités, on ſuppoſe en faveur des Evêques deux Arrêts de la même Cour; le 1 du 26 Juillet 1691, contre un Curé qui vouloit révoquer le Vicaire d'une annexe dépendante de ſa paroiſſe; le ſecond, du 20 Mars 1722, au profit de M. l'évêque de Troyes contre le Curé de Villenaux, qui vouloit au contraire retenir malgré ce Prélat un Vicaire qu'il avoit mis en place: mais Duperray, qui cite le premier dans ſes notes ſur l'Edit de 1691, ne nous apprend point ſi l'uſage & la poſſeſſion du Diocèſe, n'étoient point contraires au Curé. Il remarque encore, que le Vicaire de Villenaux tenoit une conduite peu réguliere, que toute la paroiſſe s'en plaignoit, & que le Curé avoit acquieſcé à l'Ordonnance rendue contre lui par le Prélat dans le cours de ſa viſite; auſſi le même M. Gilbert,

Objections en faveur des Evêques.

Avocat général, donnant ſes concluſions dans cette affaire, après avoir dit qu'il étoit difficile de ſe déterminer dans les circonſtances ſingulieres qui l'accompagnoient, ne manqua pas d'ajouter, que dans la Thèſe générale, les Curés qui ſont chargés en titre du gouvernement de leurs paroiſſes, étoient extrêmement intéreſſés à faire eux-même le choix de ceux qu'ils aſſocioient à leurs fonctions, pour ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient pas faire par eux-même. On objecte en faveur des Evêques, l'Arrêt de S. Roch, du 14 Juillet 1700, qui ſe voit dans le procès-verbal de l'Aſſemblée tenue la même année à Paris, lequel au fond ne prouve rien, attendu qu'il ne s'agiſſoit point de Vicaires, mais de deux Prêtres habitués, que le Curé vouloit congédier malgré l'Archevêque qui leur avoit donné pouvoir d'y confeſſer, célébrer la Meſſe, prendre place au chœur dans les ſtalles, & faire toutes les fonctions ſacerdotales, *etiam invito Rectore.* D'ailleurs, il eſt certain qu'il ne fut rendu que par défaut, & durant que le Curé étoit exilé de ſa paroiſſe par ordre de la Cour.

On confond mal à propos les Vicaires amovibles avec ceux qui ſont en titre.

Les Evêques alleguent encore en leur faveur les can. 6 & 17 des Conciles de Clermont, de l'an 1268 & 1284, qui défendent aux Curés de prendre des Vicaires ſans leur permiſſion & ſans leur conſentement, ce qui ne fait pas la matiere de la préſente conteſtation. Les Capitulaires de Louis le Débonnaire, &c. ne prouvent pas davantage, car il s'y agit de l'inſtitution des Vicaires perpétuels & titulaires, qui a toujours été regardée comme un Droit épiſcopal: auſſi ne ſont-ils pas adreſſés aux Curés, mais aux Seigneurs laïcs qui s'étoient emparés des Egliſes paroiſſiales, & qui ſe prétendoient en droit de les donner en titre ſans la participation des Evêques, comme nous l'apprenons des Conciles de ce temps-là, entre autres de celui de Mayence, tenu en 813, can. 29. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ſur tout celui d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, ſur lequel on inſiſte le plus, lorſqu'il dit, *ſtatutum eſt, ut ſine autoritate vel conſenſu Epiſcopi, Presbyteri in quibuſlibet Eccleſiis non conſtituantur vel expellantur*: cependant comme ce droit ainſi que les autres, eſt ſujet à preſcription, on ne peut le conteſter aux Evêques qui l'ont acquis par une longue poſſeſſion, ou même lorſque les Curés refuſent ou négligent de préſenter des Prêtres, parce qu'ils ſont inconteſtablement les premiers Paſteurs de leurs Diocèſes, & obligés de ſuppléer à la négligence des ſubalternes. On voit

au tom. 3 des Mémoires du Clergé, pag. 42, une eſpece de tranſaction paſſée entre l'archevêque de Vienne & le Clergé de ſon Diocèſe le 5 Octobre 1638, homologuée au Conſeil du Roi & au Parlement de Grenoble, par laquelle la nomination des Vicaires & leur deſtitution ſur les plaintes des Paroiſſiens eſt laiſſée à l'Archevêque, pour obvier aux abus où pluſieurs Curés pourroient tomber en donnant à leurs paroiſſes des Prêtres vicieux ou ignorans.

Anciennement l'approbation & la juriſdiction ſe donnoient enſemble, ou par l'Evêque ou par le Curé.

XII. Dans les canons des Conciles que nous avons cité, il n'eſt point fait mention de l'approbation des Vicaires pour confeſſer, parce qu'elle a été introduite par le Concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 15. Elle avoit été juſqu'alors inconnue, ou du moins elle ne ſe ſéparoit point de la juriſdiction du for pénitenciel, qui ſe donnoit indifféremment par l'Evêque ou par le Curé. C'eſt ce que nous apprenons d'un Capitulaire de Charlemagne rapporté, lib. 7, cap. 49; de l'Abbé de Palerme ſur la Clémentine 1, *de privilegiis*; de S. Thomas *in ſupplement.* quæſt. 8, art. 5, ad. 3; de S. Antonin, ſumm. t. 3, tit. 17, cap. 5, & même des Conciles de Paris & de Tortoſe, tenus en 1212 & 1449, où cette alternative eſt très-poſitivement marquée. *Ne quis Sacerdos*, dit le premier, can. 12, *ſine mandato ſuperioris aut ejus qui in parochia animarum curam gerit confeſſiones recipiat..... Sancimus*, ajoûte le ſecond, can. 17, *quòd nullus Clericus ſæcularis ſive diœceſani vel eccleſiaſtici Ordinarii cui hoc pertineat, vel ipſorum Vicariorum ad hoc habentium poteſtatem, aut proprii Curati licentiâ ad audiendas confeſſiones admittatur.* Alexandre IV, dans ſa Bulle *de quibuſdam magiſtris*, qui eſt de l'an 1256, le ſuppoſe de même, lorſqu'il ordonne aux Evêques d'excommunier ceux qui empêcheront les fidéles de ſe confeſſer aux Religieux qui en auront reçu le pouvoir du Pape ou du Légat, de l'Evêque ou du Curé. Le célébre can. 21 du 4 Concile de Latran, ne demande non plus à cet effet que le conſentement du propre Prêtre, c'eſt-à-dire, du Curé, ſans préjudice néanmoins de l'Evêque du lieu, auquel on ne peut conteſter ce titre dans aucune paroiſſe de ſon Diocèſe, & qui en étant le premier Paſteur, ne ſe dépouille pas tellement de ſa juriſdiction ſur ſes ouailles en la communiquant à leurs Curés, qu'il n'en retienne pour lui la meilleure partie. Il eſt vrai que la Gloſe ſur ce canon a prétendu que ſous le nom de Prêtres étrangers, on ne doit pas entendre généra-

ment tous ceux qui ont le caractere ſacerdotal ; mais ſeulement ceux qui ſont déja chargés par office du ſoin des ames, c'eſt-à-dire, les Curés des autres paroiſſes, & que ſon ſentiment a été ſuivi par un Official de Toulouſe, dans la ſentence que rapporte Anfrerius : mais il faut convenir qu'il n'eſt ni le plus commun, ni le plus favorable, & que Melchior Canus, qui aſſiſta au Concile de Trente, aſſure dans ſon traité de la Pénitence, part. 6, pag. 953, que ſuivant le ſentiment de la plûpart des Docteurs de ſon temps, les Curés pouvoient commettre de ſimples Prêtres pour adminiſtrer à leurs Paroiſſiens le Sacrement de Pénitence, ainſi que ceux du Baptême & Mariage, &c. & que tel étoit l'uſage ordinaire. Il ajoûte, que comme il ſe trouvoit parmi eux un grand nombre de vicieux & d'ignorans, le Concile a cru devoir y faire quelque changement, en défendant de conférer le miniſtere du Tribunal à d'autres qu'à ceux qui ſont ſpécialement approuvés par l'Evêque, ou reconnus de Droit pour être capables, c'eſt-à-dire, pourvus de bénéfices à charge d'ames, *qui parochiale beneficium obtineant.* On pourroit objecter contre ce que nous venons de dire, le Concile de Pavie, de l'an 850, qui exige pour les Confeſſeurs un pouvoir ſpécial de l'Evêque ou de l'Archiprêtre, & la Lettre 69 d'Yves de Chartres, qui leur réſerve privativement à tous autres le pouvoir d'abſoudre ; mais il eſt viſible que le premier ne parle que des cas réſervés, & le ſecond des Pénitens publics.

Raiſon qui a déterminé le Concile de Trente à exiger l'approbation de l'Evêque.

On a douté, il y a peu d'années, ſi un Curé pouvoit malgré ſon Evêque appeller les autres Curés du Diocèſe, qui ſont approuvés par leur titre, pour l'aider à confeſſer ſes Paroiſſiens, & par conſéquent ſi l'Evêque eſt maître de reſtraindre ſon pouvoir à ſes ſeuls Paroiſſiens. La queſtion s'eſt élevée à Rhodès, où un Curé de la ville ayant interjetté au Parlement de Toulouſe appel comme d'abus de l'ordonnance du ſien, qui lui défendoit d'entendre en confeſſion d'autres que ſes paroiſſiens à peine de nullité, en obtint la permiſſion de l'intimer, & même de le prendre à partie, quoique l'art. 43 de l'Edit de 1695 défende de le faire pour tout ce qui dépend de la juriſdiction volontaire : mais le Prélat s'étant pourvu au Conſeil du Roi, y obtint le 14 Mars 1740 Arrêt, qui confirma ſon Ordonnance, & déclara l'appel du Curé abuſif. Il eſt cité par MM. les Agens du Clergé, dans le rapport qu'ils firent à l'Aſſemblée

L'Evêque peut reſtraindre un Curé à la confeſſion de ſes ſeuls paroiſſiens.

de cette année-là. Ils y obſervent néanmoins qu'il ne fut pas rendu contradictoirement avec lui, parce qu'il vint à décéder durant le cours du procès, mais par défaut contre un de ſes voiſins qui avoit fait une pareille entrepriſe : auſſi les Prélats de cette Aſſemblée crurent devoir demander à Sa Majeſté les mêmes marques de protection en cas de pareille conduite de la part de leurs Curés, ce qui leur fut promis. Au reſte, il eſt conſtant que l'Ordonnance de l'évêque de Rhodès n'avoit rien d'inſolite, & que long-temps auparavant, S. Charles Borromée voyant que les Curés des groſſes villes de ſon Diocèſe appelloient ſouvent à leur ſecours des Curés de campagne qui n'avoient pas une capacité ſuffiſante pour entendre les confeſſions de leurs Paroiſſiens, en avoit rendu une ſemblable, qu'on lit dans ſon onziéme ſynode, inſéré dans la ſeconde partie des actes de l'Egliſe de Milan, & qu'il y déclare qu'ils ne pourront plus dorénavant appeller que ceux, *quibus extrà propriæ parochiæ fines ad audiendas confeſſiones probatis in ſcriptis facultas data eſt.*

Il y ſuppoſe donc que le pouvoir qu'un Curé a en vertu de ſon titre, ſe borne à ſa paroiſſe ſeulement, c'eſt ce que la Congrégation des Cardinaux, dont Piaſcecius rapporte le Decret dans ſa pratique épiſcopale, part. 2, cap. 1, n. 10, a décidé poſitivement. *Proviſus de parochia*, dit elle, *cenſetur approbatus duntaxat in ea civitate vel oppido ubi ſita eſt Eccleſia parochialis, non autem paſſim per totam diœceſim.* La ſacrée Faculté de Paris s'eſt conformée à cette déciſion dans la cenſure qu'elle a prononcée en 1735 contre ces propoſitions : *un Evêque ne peut empêcher les Curés de confeſſer les paroiſſiens des autres, quand c'eſt l'uſage du Diocèſe, & qu'ils confeſſent dans leurs Egliſes .... Les Prêtres, s'ils ſont Curés, peuvent confeſſer les paroiſſiens des autres, & même d'un autre Diocèſe avec la ſeule permiſſion des Curés .... Les Curés n'ont pas beſoin de l'approbation expreſſe ou tacite de l'Evêque pour entendre les confeſſions des autres Paroiſſiens & les abſoudre, il leur ſuffit d'avoir le conſentement du Curé de ceux qui s'adreſſent à eux.* On cite en faveur du ſentiment contraire l'autorité de Sylvius, qui enſeigne effectivement la ſeconde propoſition en termes formels *de Pœnitentia*, tom. 4, quæſt. 8, concl. 3, quæſito. 6, mais on lui joint mal à propos Van-Eſpen, *jur. Eccleſ.* part. 2, tit. cap. 6, puiſqu'il y ſoutient formellement le droit des Evêques. Il convient à la vérité que la coutume a introduit preſque par-tout l'uſage

Le Curé eſt borné par ſon titre à ſa propre paroiſſe.

dont nous parlons ; & qu'on ne peut conteſter la validité des abſolutions que les Curés donnent aux Paroiſſiens étrangers du conſentement de leur propre Paſteur ; mais il ne manque point d'ajoûter qu'elles tirent leur valeur *de conſenſu tacito Epiſcoporum*, & que dans le doute s'ils y conſentent ou non, il faut s'en informer ſoigneuſement pour ne pas expoſer le Sacrement au riſque de la nullité. Au fond, ſi l'Evêque peut par la réſerve des cas reſtraindre la juriſdicton que le Curé a ſur ſes Paroiſſiens, pourquoi ne le pourroit-il pas par rapport à ceux qui lui ſont étrangers ?

Nous ne nous arrêtons pas à refuter l'erreur de quelques Novateurs, qui diſent que l'approbation de l'Evêque n'eſt requiſe que par bienſéance, & que les Prêtres, ſur-tout Curés, peuvent abſoudre valablement ſans l'avoir obtenue. La déciſion du Concile de Trente ſur ce point eſt trop claire & trop préciſe pour ſouffrir aucune interprétation ou exception, *Quamvis Preſbyteri*, dit-il, ſeſſ. 23, cap. 15, *in Ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta Synodus, nullum etiam regularem poſſe confeſſionem ſæcularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videbitur neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat, privilegiis, & conſuetudine quacumque etiam immemoriali nonobſtante.* Ce Decret ayant été adopté preſque par tous les Conciles provinciaux, qui ſe ſont tenus depuis lui en France, ſur-tout par ceux de Rouen, Bordeaux, Bourges, Narbonne, Toulouſe, y a ſans doute acquis force de loi, confirmée de plus par les conſtitutions de Pie IV, S. Pie V, Grégoire XIII, Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII & Alexandre VII, qui quoique rendues contre les réguliers, ne militent pas moins contre les ſéculiers. Auſſi leur doctrine a-t-elle été proſcrite tant par Innocent XI en 1679, que par le Clergé de France, aſſemblé en 1700, comme fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, contraire au ſaint Concile de Trente, injurieuſe au ſaint Siége, tendante au ſchiſme & à l'héréſie. Ce qui eſt également certain, c'eſt que l'Evêque peut revoquer ou refuſer l'approbation aux uns & aux autres quand ils ne ſont point en titre, ainſi qu'il le juge à propos ; l'Edit de 1695 l'y autoriſe formellement dans ſon article x1, & le Parlement de Flandre ayant permis à un Vicaire, refuſé par l'Evêque d'Ypres, de ſe pourvoir par devant le

L'approbation de l'Evêque eſt néceſſaire pour la validité de l'abſolution.

Les Vicaires auxquels on la refuſe,

ne peuvent ſe pourvoir devant le Métropolitain.

Métropolitain pour la prendre de lui, le Roi caſſa ſon Arrêt par un autre qu'il rendit dans ſon Conſeil le 21 Août 1697, qu'on voit chez Augeard, tom. 2, pag. 259, ce qui nous apprend que l'approbation par rapport à eux n'eſt point regardée comme un acte de juſtice, mais de grace & de faveur. Le Concile, dans ſon Decret, fait une mention ſpéciale de la confeſſion des Prêtres ſéculiers, parce qu'ils ont dans cette matiere un privilége qui n'a pas été accordé au reſte des fidéles, qui eſt de ſe choiſir le Confeſſeur qu'il leur plaît, ce qui vient encore de la coutume, & du conſentement tacite des Evêques, qui peuvent néanmoins leur en déſigner certains, comme ils le font pour les Religieuſes. C'étoit la pratique de ſaint Charles Borromée, marquée dans ſon quatriéme ſynode, *Decreto* 24.

Les Evêques ſont encore en droit d'ordonner à leurs Curés & autres Eccléſiaſtiques une retraite de quelques ſemaines dans leur Seminaire, pour ſe ranimer dans l'eſprit de leur état. Les Curés du diocèſe d'Arras ayant appellés comme d'abus de l'Ordonnance de leur Evêque, qui leur enjoignoit d'y venir paſſer huit ou dix jours tous les ans, en ſe chargeant de faire deſſervir durant ce temps-là leurs paroiſſes ſans aucuns frais de leur part, le Conſeil du Roi qui évoqua la cauſe, leur enjoignit d'obéir proviſoirement, par ſon Arrêt du 20 Septembre 1688, qu'on voit au tome 2 des Mémoires du Clergé, pag. 899. M. de Clermont, évêque de Noyon, en obtint un définitif le 23 Mai 1695 au Parlement, contre les Chanoines de ſa Cathédrale, quoiqu'exempts de ſa juriſdiction, qui les oblige à y paſſer huit jours avant leur priſe de poſſeſſion. Ils y ſont encore bien plus autoriſés, ſur-tout dans le cours des viſites, lorſqu'on leur porte des plaintes ſur la mauvaiſe conduite des Curés, quoiqu'elles ne ſoient pas juridiques, non plus que les informations qu'ils en font. Nous avons à ce ſujet trois Arrêts déciſifs des 28 Novembre 1689, 15 Juillet 1693, qu'on voit chez Dufreſne, & du 20 Mars 1722, contre le Curé de Villenaux en faveur de l'évêque de Troyes. Ils ont été ſuivis de la Déclaration du 15 Décembre 1698, régiſtrée, ce ſemble, par toutes les Cours du Royaume, qui porte que *les Ordonnances par leſquelles les Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & à d'autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur procès-verbaux qu'ils auront dreſſé de ſe retirer dans des Seminaires pour le temps de trois mois,*

mois, & pour cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées nonobſtant toute appellation. Ces termes, *ſur procès-verbaux qu'ils auront dreſſé*, montrent qu'ils ne ſont pas maîtres de les y envoyer *ad libitum*, mais qu'il faut des fautes graves, comme le dit le Roi, conſtatées par une dépoſition de témoins, qui ſignent le procès-verbal, ce qui n'eſt pourtant pas abſolument néceſſaire, comme on va le dire. Quoiqu'on les diſpenſe de l'aſſignation & de la confrontation requiſes dans la procédure contentieuſe & criminelle, l'Evêque ne peut, ce ſemble, en ſignifiant ſon ordonnance ſe diſpenſer d'y joindre le procès-verbal, ou du moins d'y inſérer les fautes imputées au Curé, parce que n'en étant pas inſtruit, il ne pourroit pas s'en corriger: mais celui-ci ſeroit mal fondé à en appeller comme d'abus, s'il contenoit des fautes, dont la punition mériteroit une procédure extraordinaire: c'eſt ce qui a été décidé le 7 Juillet 1730, contre le Curé de Sepfons du même diocèſe de Troyes, parce qu'un Prélat n'eſt pas obligé d'employer d'abord les voies les plus rigoureuſes, pour rappeller un pécheur à ſon devoir. Ces autres termes, *dans le cours de leurs viſites*, nous apprennent encore qu'un Curé auroit juſte raiſon de ſe plaindre, ſi la viſite n'étoit indiquée que pour lui, attendu que cette indication lui ſeroit injurieuſe, & que ce ſeroit en quelque maniere le condamner avant que d'avoir informé contre lui. Nous en connoiſſons plus d'un qui dans ce cas ont obtenu des Arrêts de défenſe. Quand le terme du Seminaire ſe borne à un mois ou environ, l'Evêque peut encore l'ordonner, même hors le cours de ſes viſites: cela a été jugé au Parlement d'Aix le 28 Mars 1740, contre le Curé de S. Mitre, diocèſe d'Arles, qui par le motif d'un vil intérêt, avoit refuſé de publier les bancs de mariage de quelques-uns de ſes Paroiſſiens. L'Archevêque l'ayant mandé pour lui rendre compte de ſa conduite, lui enjoignit après l'avoir convaincu de ſa faute, d'aller paſſer ſix ſemaines au Seminaire, de quoi ayant appellé comme d'abus, ſous prétexte que ſon Ordonnance n'avoit pas été rendue en cours de viſite, la Cour déclara qu'il n'y en avoit point. En effet, l'article 36 de l'Edit de 1695, autoriſe les Evêques à rendre, même hors d'icelles, des Ordonnances pour la correction des mœurs de leur Clergé, & par conſéquent à leur impoſer des peines telles que celle-ci, qui eſt de toutes la plus ſalutaire, quoique les Curés

Le peut-il hors le cours de ſes viſites?

la regardent ordinairement comme infamante pour eux. On ne peut pas non plus conteſter ce pouvoir aux grands-Vicaires des Evêques dans le cours de leurs viſites, pourvû cependant qu'il ſoit ſpécialement énoncé dans leurs Lettres. L'Arrêt de 1689, qu'on vient de citer, l'a expreſſément reconnu au profit de M. de Narmouſtier, Vicaire général de M. l'évêque de Laon, quoique le procès-verbal n'eut pas été ſigné des temoins entendus, & qu'ils fuſſent tous étrangers à la paroiſſe. Ces moyens ſont déduits amplement au tom. 2 des Mémoires du Clergé, pag. 907. On lui oppoſe à la vérité l'Arrêt du 16 Février 1726 contre M. de Vaugiraud, archidiacre & grand-Vicaire d'Angers, qui avoit pareillement condamné un Curé au Seminaire, & dont l'Ordonnance fut déclarée abuſive; mais il paroît que l'abus tomba ſur l'interdiction de ſes fonctions curiales qu'il avoit prononcé conjointement, ce qui demande une procédure contentieuſe, quoique tout le monde n'en convienne pas, du moins par rapport aux Evêques, qui peuvent, (diſent pluſieurs Canoniſtes) la prononcer dans le cours de leurs viſites, pour empêcher le ſcandale & la profanation des Sacremens, bien entendu néanmoins que les fautes ſoient bien conſtatées. Cependant comme ce droit, par la Déclaration, paroît reſtraint à la perſonne des Evêques, le Clergé, pour prevenir toute conteſtation ſur ce point, crut dans ſon Aſſemblée de 1726, devoir en demander une ſpéciale qui n'a point encore paru.

Les grands-Vicaires ont-ils le même pouvoir?

Les Curés ſont tenus d'aſſiſter aux ſynodes.

Les Curés ne peuvent ſe diſpenſer de venir aux ſynodes que les Evêques tiennent encore dans quelques Diocèſes tous les ans dans la ville épiſcopale. Le Concile de Metz, de l'an 756, condamne ceux qui s'en abſentent à 60 livres d'aumône au profit des pauvres, & celui de Saintes, tenu en 1280, à l'interdiction de leurs fonctions. On voit chez Bardet un Arrêt du 23 Février 1637, qui a confirmé la condamnation portée pour ce ſujet par l'évêque de Beauvais à 8 livres d'aumône contre un de ſes Curés, qui alleguoit pour s'en diſpenſer ſa qualité de Religieux de Malte; & chez l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 723, celui du grand-Conſeil, qu'il date du 3 Février 1648, qui enjoint au Curé de la paroiſſe de Mont S. Michel, diocèſe d'Avranches, d'aſſiſter aux ſynodes des Evêques toutes & quantes fois qu'ils les convoqueront, & ce, nonobſtant ſa prétendue indépendance de la juriſdiction

épiſcopale & ſa ſoumiſſion immédiate à celui de l'abbaye. La raiſon en eſt, (dit M. Bignon, qui porta la parole dans l'affaire de 1637,) que cette aſſiſtance au ſynode épiſcopal eſt un droit reverentiel, dont l'exemption ne décharge perſonne non plus que la preſcription, ainſi qu'Honoré III le ſuppoſe au chap, *conquerente* 16, du tit. *de offic. Judic. ordin.* dans lequel les droits des Evêques ſur les Religieux-Curés ſont détaillés. Ce à quoi ce ſage Magiſtrat trouva à redire, fut qu'on s'étoit ſervi contre le Curé du mot d'*amende*, qui eſt, dit-il, toujours abuſif dans la bouche d'un Supérieur eccléſiaſtique qui ne doit employer que celui de *mulcte*.

XIII. Les Vicaires avoient autrefois, comme leurs Curés, le pouvoir de recevoir les teſtamens de leurs Paroiſſiens, pourvû néanmoins que leurs Lettres de Vicariat euſſent été régiſtrées au Greffe des juriſdictions royales, comme il eſt preſcrit par la Coutume de Paris, au titre des Teſtamens: mais il leur a été ôté par la Déclaration du mois d'Août 1735, art. 25, qui ne le leur permet que dans le temps de peſte, cas auquel tous Prêtres tant ſéculiers que réguliers, chargés de l'adminiſtration des Sacremens peuvent les recevoir : elle excepte pourtant les deſſervans prépoſés par les Evêques pour le gouvernement des paroiſſes, après la mort ou durant l'abſence & l'interdiction des Curés. Elle reſtraint même le pouvoir de ceux ci aux lieux où les Coutumes les y autoriſent expreſſément, & au diſtrict de leurs paroiſſes, ce qui nous apprend qu'ils ne peuvent pas les recevoir ailleurs, quand même ils y ſeroient appellés par leurs Paroiſſiens, quoiqu'on ne leur défende point de rendre dans leurs paroiſſes ce ſervice aux étrangers qui y tombent malades, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 2 Mars 1714. Les legs que le teſtateur fait à leurs Egliſes, ne donnent point d'atteinte à la validité de leurs actes, pourvû qu'ils ne tournent point à leur profit ou à celui de leurs parens ; c'eſt ce qui eſt décidé par l'art. 63 de l'Ordonnance de Blois, conformément aux Conciles de Cologne & d'Avignon, de l'an 1326, ainſi qu'au ſynode de Bayeux, de l'an 1300, qui bien loin de s'y oppoſer, leur enjoignent, d'exhorter les fidéles, tant en ſanté qu'en maladie, à en faire autant que leurs facultés le permettront, & on ne peut les impugner, quoiqu'il revienne aux Curés quelque honoraire ou rétribution des fondations dont on les charge. Papon, *reſolut.* pag. 1362, rapporte un Arrêt antérieur

Les Vicaires ne peuvent plus recevoir de teſtamens.

à l'Ordonnance de Blois, qui l'avoit déja décidé pour un teſtament reçu par le Curé de la paroiſſe de N..... Il eſt du premier Aout 1568, & a été ſuivi d'un plus récent que Ricard, dans ſon traité des donations, date du 3 Mai 1654. Ceux que les Notaires reçoivent, ont néanmoins cet avantage, dit des Ferrieres, ſur l'art. 289 de la Coutume de Paris, qu'en cas de conteſtation ſur leur ſuggeſtion ou leur fauſſeté, ils s'exécutent proviſoirement, c'eſt ce qu'il aſſure avoir été décidé par l'Arrêt du 2 Mars 1695.

Ceux que les Curés reçoivent, ne s'exécutent pas proviſoirement.

Les Curés, en les recevant, doivent ponctuellement obſerver les formalités preſcrites tant par les Coutumes des lieux que par les Ordonnances, & 1°, les dates des jours, mois & an ſuivant l'art. 38 de l'Ordonnance de 1735. Celle de Blois, art. 167, veut de plus qu'ils y marquent ſi c'eſt avant ou après midi; mais elle n'ajoûte point à peine de nullité, quoiqu'elle ne l'omette pas dans pluſieurs de ſes articles. On peut pourtant dire que cette omiſſion ne l'empêche pas, puiſque dans le précédent, c'eſt-à-dire, le cent ſoixante-ſixiéme, elle ne la prononce pas quand les témoins ne ſignent point, encore qu'ils le puiſſent, & que néanmoins ce défaut l'emporte inconteſtablement. 2°. De ne les écrire qu'en préſence des témoins qui voient le teſtateur, & lui entendent prononcer ſes diſpoſitions, ou du moins les lui voyent préſenter au moment qu'il ſigne, ſuivant l'art. 48 de la Déclaration, qui condamne ceux qui en uſent autrement comme fauſſaires à la peine de mort, & les témoins qui ſignent en ſon abſence, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra. 3°. Suivant l'art. 40, de n'y admettre pour témoins que des perſonnes bien connues, & capables d'effets civils, ſuivant l'art. 39, âgés au moins de 20 ans complets (ce qui eſt conforme à l'Arrêt de réglement, rendu par le Parlement le 5 Juillet 1708, tant pour les teſtamens que pour les contrats) ſuivant l'art. 41, non Religieux Profès ou Novices; par l'art. 42, non domeſtiques ou ſerviteurs deſdits Curés; par l'art. 44, qui puiſſent & ſachent ſigner. 4°. En faire lecture au Teſtateur en leur préſence, ſuivant l'art 23. 5°. Le lui faire ſigner, s'il en eſt capable, & en cas qu'il ne le ſoit pas, en faire mention, ainſi que de l'interpellation qui lui en aura été faite, ſuivant l'article 28. Elle ajoûte qu'il ne ſera point néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes preſcrits communément par les Coutumes, *a été dicté & nommé*

Formalités que les Curés doivent obſerver en recevant les teſtamens.

Qualités des témoins qu'on y appelle.

ſans induction & ſuggeſtion de perſonne, non plus que de ceux-ci, *a été lu & relu.* Elle défend enfin, art. 76 & 77, l'uſage des teſtamens mutuels, c'eſt-à-dire, faits par quelques perſonnes que ce puiſſe être, & des clauſes dérogatoires, par leſquelles le Teſtateur ſe lie les mains, & déclare qu'il ne pourra déroger à ſon teſtament par un ſubſequent, à moins qu'il ne contienne certaines expreſſions, telles que celles-ci, *mon Dieu, ayez pitié de moi.* Ils doivent encore, quand un pere ou une mere diſpoſe de tout ce qui leur appartient, l'avertir de laiſſer à ſes enfans ce que la loi leur donne, parce que ſi un fils eſt omis & oublié, le teſtament eſt abſolument nul, & réputé fait par un homme qui n'étoit pas dans ſon bon ſens, *§ de injuſto rupt. fact. teſtam.* Le Journaliſte des Audiences, rapporte deux Arrêts des 3 Mai 1646 & 30 Avril 1655, qui l'ont ainſi jugé, mais c'eſt mal à propos qu'on applique aux Collateraux ce qui n'eſt dit que des enfans, attendu que le Teſtateur ne leur doit rien, à moins qu'il ne s'agiſſe de propres dont il ne peut diſpoſer à leur préjudice que juſqu'à une certaine quantité.

Le pouvoir que les Loix du Royaume laiſſent aux Curés ſur les dernieres volontés de leurs Paroiſſiens, eſt un reſte de l'autorité que l'Egliſe exerçoit autrefois ſur celles des fidéles, qui fut pouſſée ſi loin dans les quatorziéme & quinziéme ſiécles, qu'il leur étoit défendu, ſous peine d'excommunication, de faire leur teſtament ſans les y appeller, pour pourvoir tant à la reſtitution de ce qu'ils pouvoient avoir mal acquis, qu'au ſoulagement de leurs ames après leur décès. Les anciens canons, comme le 7 du Concile de Tours, de l'an 1236, leur enjoignent de les dépoſer entre les mains de l'Evêque ou de l'Archidiacre, dix jours au plus tard après la mort du Teſtateur. Mais depuis que la Juſtice ſéculiere a dépouillé l'eccléſiaſtique de la connoiſſance de ces ſortes d'affaires, nos Rois ont fait ſur ce dépôt différens réglemens. Henri II, par l'art. 1 de ſon Edit du 2 Mars 1553, ſe contente d'ordonner que ceux qui contiennent des legs pieux, ſeront inſinués ſix mois après le décès du Teſtateur, ce qui ſuppoſe un dépôt fait préalablement. Celui de 1691 concernant les Notaires apoſtoliques, enjoint, art. 8, aux Curés qui les ont reçus, d'en dépoſer la minute huit jours après ce décès dans leurs études. La Déclaration de la même année, ſans parler des Notaires apoſtoli-

Les Curés doivent les dépoſer chez un Notaire.

ques, veut, art. 37, qu'ils ſoient tenus incontinent après le décès, de les dépoſer chez le Notaire ou Tabellion du lieu, & s'il n'y en a point chez le plus prochain Notaire royal du lieu. En cas qu'il ne veuille en recevoir le dépôt, ſous prétexte des frais de Contrôle & autres ſemblables dont il refuſe de faire les avances, le Curé qui n'y eſt pas non plus obligé, doit lui faire faire une ſommation, au moyen de laquelle il en demeurera bien & valablement déchargé. Par les Arrêts de réglement des 18 Novembre 1662 & 10 Janvier 1668, ils ſont tenus ainſi que les Notaires d'en donner avis à M. le Procureur général de tous ceux qu'ils reçoivent, quand ils contiennent des legs pieux, & même de lui en envoyer des extraits en bonne forme, à peine de répondre en leur nom de tous les dommages qui pourroient être cauſés par leur négligence, & de 300 livres d'amende. Ils ont été renouvellés par celui du 7 Septembre 1701, rendu auſſi par forme de réglement, qu'on peut voir dans notre recueil, & les extraits qui doivent lui être remis ou à ſes ſubſtituts, ſont déchargés du Contrôle par l'Arrêt que le Roi a donné en ſon Conſeil des Finances le 7 Mars 1702.

Et d'en informer M. le Procureur général.

XIV. Les Curés étant du nombre & même des principaux habitans de leurs paroiſſes, ils doivent avoir comme les autres leur part dans les biens qui appartiennent à la commune, c'eſt ce qui a été décidé par M. l'Intendant de Bourgogne, à la ſollicitation de MM. les Agens du Clergé, le 18 Mars 1738, en faveur du Curé de Pagny près Seurre, auquel il adjugea la ſomme de 20 livres pour ſa portion des bois, appellé Communaux, durant le cours de l'année précédente. Nous avons traité ailleurs & ſur-tout dans l'art. cinq de la préſente Queſtion, n. 10, & de leurs rangs & préſéances; mais ils ne peuvent pas les prétendre dans les Aſſemblées de leurs paroiſſes, qui ſont moins eccléſiaſtiques que politiques, & où ils ne viennent pas en qualité de Paſteurs, mais de citoyens. Tels ſont les bureaux des Hôtels-Dieu ou Hôpitaux, dans leſquels la Déclaration du 12 Décembre 1698, donne le premier rang au premier Officier de la Juſtice du lieu, & le dernier aux Curés après le Procureur du Roi ou du Seigneur, le Maire ou l'Echevin. Le grand-Vicaire même de l'Evêque qui y aſſiſte en ſon abſence, ne peut le prendre qu'après le Préſident, ſuivant l'art. 11, confirmé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le premier

Rang des Curés aux Bureaux des Pauvres & des Hôpitaux.

Mars 1681, au profit du Lieutenant général de Coutance contre le grand-Vicaire de l'Evêque. Sur quoi voyez ce que nous avons dit au titre des grands-Vicaires, n. 3, p. 309. A la vérité le Concile de Trente, ſeſſ. 7, chap. 15, & ſeſſ. 25, chap. 8, attribue aux Evêques dans ces maiſons, & à ceux qui les repréſentent une pleine & entiere autorité; mais il n'eſt pas reçu ſur ce point non plus que ſur bien d'autres en France. De-là vient que les Ordonnances de Blois, de Melun & de 1695, qui ordonnent l'exécution de leurs réglemens ſur l'adminiſtration ſpirituelle, & le Service divin de ces maiſons, ne parlent point de celle du temporel. L'uſage eſt de ne leur laiſſer dans les délibérations qui le concernent qu'une ſeule voix comme aux autres Adminiſtrateurs.

XV. Les Evêques peuvent démembrer les anciennes paroiſſes & y ériger de nouvelles cures, lorſqu'ils le jugent néceſſaire au bien des peuples, dont le ſalut *ſuprema lex eſt.* Car quoique la juriſdiction des Curés ſoit de Droit divin, la détermination des lieux & des perſonnes qui y ſont ſujettes ne l'eſt pas, & J. C. l'a laiſſée à la prudence des premiers Paſteurs qui peuvent en augmenter ou diminuer le nombre & l'étendue. Ils y ſont expreſſément autoriſés par le chap. *ad audientiam*, tit. *de Eccleſ. ædifican.* par le Concile de Trente, ſeſſ. 21, chap. 4, & par l'Edit de 1695, art. 24, *ad audientiam noſtram noveris perveniſſe*, dit le premier, *quòd villa quæ dicitur Hytantum perhibetur ab Eccleſia parochiali diſtare, ita ut tempore hyemali non poſſint Parochiani ſine magna difficultate illam adire, quia igitur Eccleſia ita dicitur redditibus abundare quod præter illius villæ proventus miniſter illius valeat convenientem ſuſtentationem habere, mandamus quatenus ſi res ita ſe habet, Eccleſiam ibi ædifices, & in ea Sacerdotem ad præſentationem Rectoris Eccleſiæ majoris cum canonico fundatoris aſſenſu inſtituas, ad ſuſtentationem ſuam ejuſdem villæ obventiones eccleſiaſticas percepturum, providens tamen ut competens in ea honor pro facultate loci matrici Eccleſiæ ſervetur, quod quidem fieri poſſe videtur, cùm ejuſdem villæ Dominus viginti acras terræ frugiferæ velit ad uſum Sacerdotis conferre.....Epiſcopi etiam*, ajoûte le ſecond, *in omnibus Eccleſiis parochialibus vel baptiſmalibus, in quibus populus ita numeroſus ſit, ut unus Rector non poſſit ſufficere Sacramentis eccleſiaſticis miniſtrandis & cultui divino peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, ſibi tot Sacerdotes adjungere quot ſufficiant ad Sacramenta exhibenda &*

Les Evêques peuvent démembrer les anciennes paroiſſes, & y ériger de nouvelles cures.

Decret du Concile de Trente ſur ce ſujet.

divinum cultum celebrandum: in iis verò, in quibus ob locorum diſtantiam ſive difficultatem Parochiani ſine magno incommodo ad percipienda Sacramenta & divina Officia audienda accedere non poſſunt, novas parochias, etiam invitis Rectoribus, juxta formam conſtitutioni Alex. III, quæ incipit ad audientiam, *conſtituere poſſint: illis autem Sacerdotibus qui de novo erunt Eccleſiis noviter erectis præficiendi, competens aſſignetur portio arbitrio Epiſcopi, ex fructibus ad matricem Eccleſiam quomodocumque pertinentibus, & ſi neceſſe fuerit, compellere poſſit populum ea ſubminiſtrare quæ ſufficiant ad vitam dictorum Sacerdotum ſuſtentandam, &c.*

C'eſt à ces canons que Louis XIV a prétendu ſe conformer dans l'art. 24 de ſon Edit de 1695, quand il dit que *les Evêques pourront avec les ſolemnités & procédures accoutumées ériger des Curés dans les lieux où ils l'eſtimeront néceſſaires. Ils établiront pareillement*, ajoûte-t-il, *des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de dixmes & autres revenus eccléſiaſtiques, enſorte qu'ils ayent la ſomme de* 300 *livres, &c.* Le ſeiziéme Concile de Tolède l'avoit ainſi réglé dès l'an 693 par ſon cinquiéme canon, où il ordonne en même temps que les paroiſſes qui n'auront pas au moins dix familles de ſerfs, ſoient ſupprimées & réunies à d'autres, *ut Eccleſia quæ uſque ad decem habet mancipia ſuper ſe habeat Sacerdotem, quæ verò minus decem mancipia habuerit aliis conjungatur Eccleſiis.* Il eſt viſible qu'il ne parle que des paroiſſes de campagne, dont tous les habitans étoient alors ſerfs. Anciennement on permettoit avec moins de faculté qu'aujourd'hui aux Evêques d'ériger de nouvelles cures; & lorſque le beſoin des peuples le demandoit, on vouloit qu'ils ſe contentaſſent de leur donner des Chapelles ſuccurſales, qui demeuroient dans la dépendance de l'ancien Curé, auquel on conſervoit ſes droits autant qu'il étoit poſſible; c'eſt le ſujet d'un Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, où ce Prince dit, *ut Epiſcopi parochias Presbyterorum propter inhoneſtum lucrum non dividant, ſed ſi neceſſitas populi exegerit, ſtatuantur altaria,* (ce ſont les Chapelles que nous appellons annexes ou ſuccurſales qui n'avoient point de Fonts baptiſmaux) *& hoc cum præcautione & autoritate faciant, ſcilicet ut ſi longitudo itineris, periculum aquæ aut ſylvæ aut alicujus certæ rationis & neceſſitatis cauſa poposcerit, ut populus & ſexus infirmior ad Eccleſiam principalem*

Une paroiſſe doit être compoſée au moins de dix familles.

cipalem non poſſit venire, ſtatuantur altaria, & parochia maneat indiviſa. Auſſi Corradus, dans ſa pratique, lib. 3, cap. 2, n. 2, rapporte-t-il pluſieurs déciſions de la Congrégation du Concile de Trente qui ont caſſé & déclaré nulles des érections de cures faites par la ſeule conſidération du grand nombre des Paroiſſiens, auxquels un ſeul Curé ne pouvoit pourvoir, parce que le Concile veut que dans ce cas l'Evêque l'oblige à prendre pluſieurs Prêtres ou Vicaires qui partagent avec lui le fardeau. C'eſt, ce ſemble, le motif de l'Arrêt du 5 Mars 1626, que rapporte Dufreſne, au ſujet de l'érection de la ſuccurſale des Menuls, paroiſſe de Bazoches, dans le voiſinage de Montfort-Lamaury, faite par l'Official de Chartres, & fondée ſur l'éloignement des lieux, qui à la vérité ne la caſſa pas, mais appointa la cauſe dont le Seigneur & les habitans de Menuls crurent devoir ſe déſiſter, quoique l'archevêque de Paris, Patron de la cure de Bazoches y eut donné ſon conſentement. Il faut pourtant convenir que ce Capitulaire le laiſſe juge de la néceſſité, & veut qu'on s'en rapporte à ſa conſcience: *Sin autem*, continue-t-il, *prædictæ cauſæ poſtulaverint, & populus non conductus neque cupiditate vel invidiâ excæcatus, ſed rationabiliter acclamaverit, ut Eccleſia illis fieri & Presbyter debeat ordinari*, ce qui dénote un Curé en chef, *hoc Epiſcopi epiſcopaliter teſte Deo in conſcientiæ puritate cum ratione & autoritate maturè conſilio canonico tractent, ut ſecundùm quod ſubſtraxerint cuilibet Presbytero de Parochiâ, de diſpenſa quoque debita ab illo minus accipiant.* C'eſt auſſi ce que l'Edit de 1695 donne à entendre, quand il dit: *où ils l'eſtimeront néceſſaire*, car quoiqu'un Vicaire amovible ſuffiſe quelquefois dans une ſuccurſale pour y inſtruire le peuple, & y adminiſtrer les Sacremens; le peu d'autorité qu'il y acquiert, & le peu d'attachement qu'ils ont réciproquement l'un pour l'autre, peuvent ſouvent & avec raiſon les déterminer à y établir un Curé en chef. C'eſt le motif ſur lequel les habitans du fauxbourg S. Honoré à Paris, ſe fonderent pour demander en 1632 à M. l'archevêque de Paris, que la Chapelle de S. Roch, qui depuis l'an 1578 n'avoit été que ſuccurſale de S. Germain l'Auxerrois fut érigée en paroiſſiale; de quoi les Marguilliers de celle-ci, ayant appellé comme d'abus au Parlement, la Cour déclara qu'il n'y en avoit point par ſon Arrêt du 21 Mai de la même année, qu'on lit chez Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 26. C'eſt auſſi ce qui ſe pratique aujourd'hui dans tout le Royaume, où les

On ne doit point ériger de nouvelles paroiſſes quand une ſuccurſale ſuffit.

L'Evêque en eſt le Juge.

Evêques ſont bien fondés à faire ces érections dès qu'il y a dans le lieu un peuple nombreux, & où l'établiſſement des ſuccurſales devient rare. L'Arrêt de ſaint Roch peut ſe confirmer par un ſecond du 9 Décembre 1664, en faveur des habitans du village de ſaint Léonard près de Reims, par lequel il fut ordonné que les grands-Vicaires du Chapitre, (le ſiége étant alors vacant,) érigeroient la Chapelle en Egliſe paroiſſiale.

Il faut qu'il informe ſur la néceſſité de l'érection.

Quand l'Evêque juge cet établiſſement néceſſaire, il faut qu'il y procéde, dit le même Capitulaire *epiſcopaliter*, c'eſt-à-dire, comme l'explique Louis XIV, avec les ſolemnités & les procédures accoutumées en matiere d'aliénation dont il eſt une véritable eſpece: La premiere, eſt l'information ou l'enquête faite ſur les lieux par perſonnes qu'il commet à cet effet, pour conſtater ſa néceſſité, qu'on fonde communément ſur le grand éloignement de l'Egliſe mere, les difficultés & les périls du chemin, ſur-tout dans certaines ſaiſons de l'année, qui ſont cauſe que les habitans du lieu ne peuvent aſſiſter à l'Office divin, & que pluſieurs ſont morts ſans Sacremens. Corradus dit que la Congrégation approuva celle qui fut faite de ſon temps dans un des fauxbourgs de Florence, parce que les portes de la ville demeurant fermées toutes les nuits, le Curé qui y réſidoit avec le ſurplus de ſes Paroiſſiens, ne pouvoit porter aux autres les Sacremens qu'avec une extrême difficulté.

Que le Curé & les Paroiſſiens ſoient entendus.

La ſeconde, eſt la citation tant du Curé & des habitans dont on veut démembrer la paroiſſe, que du Patron, parce qu'étant les défenſeurs naturels du bénéfice, & les légitimes contradicteurs, il eſt juſte de les entendre dans leurs défenſes: mais leur conſentement n'eſt pas néceſſaire, comme le donnent à entendre ces termes du chap. *ad audientiam*: *ſublato appellationis obſtaculo*. Auſſi l'Arrêt du 16 Juin 1704, qu'on voit au Journal des Audiences, a déclaré qu'il n'y avoit point abus dans l'érection de la cure ou plutôt de la ſuccurſale de Pouancé, faite ſans le conſentement du Seigneur de S. Aubin, d'où Pouancé étoit auparavant. Le Concile de Trente, ſeſſ. 21, chap. 4, le décide, du moins par rapport au Curé, *novas Parochias etiam invitis rectoribus, juxta formam conſtitutionis Alexandr. III, quæ incipit* ad audientiam, *conſtituere poſſint*. Il faut faire, dit Gibert, *inſtitut.* tit. 82, une exception par rapport aux Patrons laïques, parce que la cure venant à diminuer dans ſes droits, & ſes revenus par le retranchement qu'on y fait, ils ſont cenſés

en ſouffrir eux-même. Auſſi Alexandre III dans ce chapitre, requiert le conſentement du fondateur, c'eſt-à-dire, du Patron au moins laïque. Quant à celui de l'Eccléſiaſtique, nous en parlerons à l'art. de l'union, quæſt. 10 vers la fin. Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui du conſeil ou de l'avis du Chapitre que le Capitulaire de Charles le Chauve requiert, quand il dit *conſilio canonico.* Il y a long-temps que les Evêques ſe ſont affranchis de l'obligation où ils étoient de le prendre.

Si les revenus de la cure qu'on démembre ſont conſidérables, & le démembrement jugé non pas plus commode au peuple, mais néceſſaire, l'Evêque peut en retrancher une partie ſans exception des dixmes, ainſi que le porte l'Edit de 1695, qui ſuppoſe que le retranchement ne ſe fait pas de plein droit, pour en compoſer la dot du nouveau bénéfice, pourvû néanmoins qu'il laiſſe à l'ancien Titulaire de quoi ſubſiſter honnêtement, auquel cas il auroit tort de ſe plaindre ou de demander un dédommagement, parce que ſi on lui ôte une partie de ſon revenu, on le décharge auſſi d'une partie de ſon fardeau, & que le ſalut public eſt la loi ſouveraine, à laquelle tout intérêt particulier doit céder, *ſalus populi ſuprema lex*; mais ſi ſon revenu eſt déja bien médiocre, s'il eſt, par exemple, déja réduit à la portion congrue, l'Evêque en aſſignera une au nouveau Curé, à prendre par égale portion ſur les gros Décimateurs de la paroiſſe. L'une & l'autre maniere de pourvoir à la dot des nouvelles cures, eſt prouvée par quatre célébres Arrêts du Parlement de Paris; le premier, du 9 Février 1617, qui confirme l'érection faite par l'évêque de Soiſſons, d'une annexe de ſon Diocèſe en cure, à laquelle il avoit attaché une partie des dixmes de la paroiſſe, & déboute l'ancien Curé qui en avoit appellé comme d'abus. Le ſecond, qui eſt du 29 Décembre 1665, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, confirme pareillement l'érection de la cure d'Eſceuil, qui étoit auparavant une ſuccurſale de celle de Chamery, diocèſe de Reims, & réformant la Sentence du Juge royal des lieux, qui avoit enjoint aux habitans de cette nouvelle paroiſſe, de fournir la ſubſiſtance à leur Paſteur, il ordonna que la portion de 300 livres lui ſeroit payée tant par l'ancien Curé que par les autres Décimateurs. Le troiſiéme, eſt du 11 Août 1716, contre le Curé de la paroiſſe de Villevenard; il ſera rapporté plus au long dans la douziéme Queſtion,

Le Titulaire de la nouvelle cure, peut donner la portion congrue aux gros Décimateurs.

art. 3 des portions congrues, n. 8. Le quatriéme, eſt du 13 Août 1718, en faveur des habitans de Putteaux, dont M. l'archevêque de Paris venoit d'ériger la Chapelle en cure, en adjugeant au nouveau Titulaire la portion congrue de 300 livres, ſans y comprendre le caſuel & les revenus chargés de fondation. Il débouta les Religieux de S. Germain-des-Prés Curés primitifs & Décimateurs de Surêne, dont la nouvelle paroiſſe étoit démembrée, tant de l'oppoſition qu'ils avoient faite à l'enrégiſtrement des Lettres-patentes, que de l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjettés du Decret d'érection. Mais ſi l'érection s'eſt faite à la requête du Seigneur & des habitans qui ſe ſont engagés à la doter, & que la dote ne ſe trouve pas ſuffiſante, les gros Décimateurs ſont déchargés du ſupplément par les Arrêts des 30 Septembre 1684, pour le Cardinal de Bouillon, comme Abbé de S. Martin de Pontoiſe, & 7 Septembre 1694 contre M. de Menars. Voyez celui du 6 Juillet 1706, qui a néanmoins déclaré abuſive la ſuppreſſion d'une cure du diocèſe de Toul, faite à la requête du Décimateur, parce que les habitans avoient pris des Lettres de reſciſion contre l'obligation qu'ils avoient contractée de payer une partie de ſa dot, attendu que quand l'érection eſt une fois faite, ſon ſort ne ſe régle plus par l'intérêt des particuliers, mais du public; & que naturellement le gros Décimateur eſt chargé de la ſubſiſtance du Paſteur. La Juriſprudence du Parlement de Grenoble eſt conforme ſur ce point à celle du Parlement de Paris, comme nous l'apprenons de ſon Arrêt du 5 Mars 1735, qu'on lit dans le rapport de MM. les Agens du Clergé de la même année contre un Chevalier de Malthe, Décimateur de Salette, diocèſe de Gap, au profit des habitans, qu'il vouloit charger de l'entretien du Prêtre. Si cependant les dixmes étoient inſuffiſantes, il n'y a point de doute qu'on ne put obliger les habitans à y contribuer, c'eſt l'eſpece dans laquelle fut rendu l'Arrêt de Dijon, du 7 Mai 1625, qu'on lit chez Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 9, en faveur du Curé de Champ-Formier, contre les habitans du lieu, appellé Giron, qui en conſéquence de l'abandonnement fait par ledit Curé des premices qu'il prenoit à Giron, furent condamnés à entretenir leur nouveau Prêtre, & à le loger convenablement. Il eſt vrai que les anciens canons, & ſur-tout le Capitulaire 6 de Louis le Débonnaire, ſemblent défendre le

Et à leur défaut aux habitans.

démembrement des dixmes appartenantes aux anciennes paroiſſes en faveur des nouvelles Egliſes : *Sancimus*, y dit ce Prince, *de novis villis & Eccleſiis in iis noviter conſtructis ut decimæ de ipſis villis ad eaſdem Eccleſias non conferantur* ; mais il eſt aiſé de répondre que ces nouvelles Egliſes dont il parle, ne ſont que des Chapelles ſuccurſales & non de véritables paroiſſes, ce qui eſt expliqué plus clairement par le ſecond can. du Concile de Mayence, de l'an 847, qui dit : *Eccleſiæ antiquitùs conſtructæ nec decimis nec aliis poſſeſſionibus pro novis oratoriis priventur.*

Communément les Evêques ne rendent guères leur Decret d'érection, quand les dixmes manquent ou ſont inſuffiſantes, à moins que les habitans n'ayent fourni une ſureté pour la dot de la nouvelle cure, à prendre ou ſur leur propre bien ou ſur la Fabrique de l'Egliſe, ſi elle eſt aſſez riche pour pouvoir ſupporter une charge. C'eſt à cette voie que recoururent en 1712 les habitans du fauxbourg S. Antoine de Paris, lorſqu'ils demanderent à l'Archevêque de cette ville, que la Chapelle de Ste Marguerite, qui juſqu'alors avoit été ſuccurſale de S. Paul, fut érigée en Egliſe paroiſſiale, en s'obligeant de payer tous les ans au nouveau Curé la portion congrue de 300 livres, à prendre ſur les revenus de la Fabrique. S'il falloit recourir ſur le bien des habitans même, les Lettres-patentes du Roi dûement régiſtrées ſeroient alors indiſpenſablement néceſſaires, car on ne ſuit pas en France la diſpoſition du Concile de Trente, dans le Decret que nous venons de citer, où il permet aux Evêques de charger les Paroiſſiens du payement de la portion congrue due aux Curés, lorſqu'on ne peut pas la prendre ailleurs ; & lorſqu'il fut propoſé, Euſtache du Bellay, évêque de Paris, qui étoit du nombre des Peres, déclara qu'il n'y ſeroit jamais reçu, attendu que les Tribunaux ne ſouffrent point *que les laïques puiſſent être contraints par autorité eccléſiaſtique en matiere temporelle à faire quoi que ce ſoit.*

En ce cas, il faut obtenir Lettres-patentes du Roi,

Le chapitre *ad audientiam* laiſſe à l'ancien Curé le droit de nommer ou de préſenter au nouveau bénéfice, ce que pluſieurs Canoniſtes, auxquels le Parlement de Dijon s'eſt conformé dans ſon Arrêt pour Giron, regardent, dit Corradus, lib. 3, cap. 2, comme un juſte dédommagement de la perte que l'érection lui cauſe. D'ailleurs, c'eſt une opinion communément reçue parmi eux, que dès qu'on établit une Egliſe ou Cha-

Le Curé primitif devient-il patron des cures qu'on érige dans ſon territoire ?

pelle ſur le territoire d'une autre, le Recteur de celle-ci en acquiert de plein droit le patronage. Il ſemble qu'on le penſoit ainſi à Paris dans les treize & quatorziéme ſiécles, comme nous l'apprenons de différens exemples, qui ſe liſent dans l'hiſtoire du P. Dubois, & ſur-tout de celui du Chapitre de S. Honoré, dont les Doyen & Chanoines de S. Germain l'Auxerrois ſe prétendirent Patrons dès qu'il fut établi ſur leur territoire. Il eſt vrai que l'Evêque Barthelemi & Guillaume ſon ſucceſſeur lui conteſterent cette nomination, auſſi bien que la Juſtice dans le territoire de cette Egliſe, & le patronage de la cure de S. Euſtache, & que les parties ſe pourvurent à Rome devant le Pape, qui nomma des Commiſſaires pour la juger en dernier reſſort: mais ceux-ci ne débouterent pas entierement le Chapitre de ſes prétentions, & par leur Sentence du mois d'Avril 1228, ils ſtatuerent qu'il nommeroit tour à tour auxdites prébendes & à la cure de S. Euſtache avec le Prélat, & que ce dernier auroit toute autorité ſur les Doyen & Chanoines de S. Germain l'Auxerrois avec la haute Juſtice. Par la ſuite des temps, ils convinrent d'un partage plus commode aux uns & aux autres; cinq du côté droit furent attribués à l'Evêque, cinq du côté gauche au Chapitre de S. Germain: des deux autres prébendes, l'une fut deſtinée au Chantre éligible par les Chanoines, l'autre reſta à la collation alternative comme auparavant. Cet accord fut ratifié à Rome comme en France, & confirmé par Lettres-patentes du Roi, homologuées au Parlement l'an 1566. M. de Perfixe ſemble avoir ſuivi ce principe, en laiſſant au Prieur de S. Martin-des-Champs, le patronage de la cure de N. D. de Bonne-Nouvelle, érigée de ſon temps dans le fauxbourg S. Laurent. M. de Harlai l'a ſuivi, en abandonnant à l'abbaye de S. Germain-des-Prés, le patronage de toutes les cures qui viendroient par la ſuite à s'ériger dans le fauxbourg S. Germain. La raiſon de cet abandon, c'eſt que le Prieur de S. Martin & l'Abbé de S. Germain, ſont Curés primitifs de ces deux fauxbourgs. Cependant Rebuffe, dans ſa pratique au titre *de erect. Eccleſ. in curat.* n'admet que difficilement ce droit de patronage, quoiqu'il avoue que les Curés primitifs le prétendoient de ſon temps. Pyrrhing, lib. 3, tit. 48, n. 12, & Corradus le rejettent même, à moins que l'Egliſe matrice ne contribue de ſon propre fonds à la nouvelle cure, ce qui s'accorde mieux avec le Droit commun, ſuivant lequel la

diſpoſition de tous les nouveaux bénéfices doit appartenir à l'Evêque.

Il doit y avoir moins de difficulté, ſelon Pyrrhing au tit. du patronage, *ibid.* tit. 38, ſect. 2, n. 35, par rapport aux Patrons, lorſqu'on change l'état d'un bénéfice qui dépend d'eux, qu'on érige, par exemple, une ſimple Chapelle en Egliſe paroiſſiale ou collégiale; car il y ſoutient que ce changement ne ſe peut faire ſans leur conſentement, à cauſe du préjudice que leur droit en ſouffre, ſuivant le canon *Monaſterium*, cauſ. 16, quæſt. 7, & la loi derniere du *§ de uſu & habitatione*, qui ne permet pas aux propriétaires d'un fonds d'y faire aucun changement, quoiqu'en mieux, malgré l'uſufruitier. Si la néceſſité, ajoute-t-il, y oblige l'Evêque, il doit laiſſer à l'ancien Patron la faculté de preſenter aux prébendes, & même à la premiere dignité, à moins qu'il n'ait conſenti purement & ſimplement à ſon érection ſans aucune proteſtation ou réſerve de ſes droits. Les anciens évêques de Paris ſemblent l'avoir penſé de même lorſqu'ils ont érigé en Egliſes paroiſſiales les Chapelles de S. Jean en Greve & de S. Gervais, qui étoient du patronage de l'abbaye du Bec en Normandie; car ils ne lui conteſterent point le patronage des deux cures dont elle jouit encore paiſiblement, ainſi que le P. Dubois le montre à l'an de J. C. 1212. Au reſte, le ſentiment de Pyrrhing, n'eſt pas abſolument ſuivi ni par Sanleger, part. 2, § 10, n. 10, ni par Corradus, cap. 12, n. 184, du moins par rapport aux cures qu'on ente, pour ainſi dire, ſur des Chapelles. Celui-ci nous apprend qu'on prend à Rome un expédient pour ne pas préjudicier dans ce cas au droit du Patron, c'eſt de laiſſer le titre de ſa Chapelle attaché à l'Autel où il étoit, & d'annexer celui de la cure à un autre, au moyen de quoi l'Evêque pourra s'en réſerver la collation ſans que le Patron en ſouffre. M. le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, & Collateur de plein droit de la cure de S. Paul, y eut recours lorſqu'il érigea en ſuccurſale, & peu après en cure la Chapelle de Ste Marguerite. Le ſieur de la Fayette qui en étoit Patron-laïc, prétendit qu'il devoit l'être auſſi de la nouvelle cure qui en devenoit l'acceſſoire; mais l'affaire ayant été évoquée au Conſeil du Roi, y demeura indéciſe juſqu'à l'an 1740, qu'elle fut décidée au Parlement entre madame l'Abbeſſe de S. Antoine à qui il avoit cédé ſon droit, & M. de Vintimille, archevêque de Paris, qui en fut auſſi déclaré Colla-

Le patron d'une Chapelle érigée en cure, en acquiert-il le patronage?

teur de plein droit. Voyez ſur cette queſtion, Boniface, tom. 1, livr. 2, tit. 28, chap. 7, où il concilie deux Arrêts contraires, l'un du Parlement d'Aix, l'autre de celui de Dijon.

On conſerve à l'ancienne paroiſſe quelque marque de ſupériorité ſur la nouvelle.

XVI. Alexandre III veut enfin dans le chap. *ad audientiam*, qu'on réſerve à l'ancienne paroiſſe quelque droit ſur la nouvelle qui la faſſe ſouvenir de ſon ancienne dépendance. On le réduit communément à l'Office au jour du Patron ou de quelque autre Fête ſolemnelle. M. de Noailles, pour s'y conformer, ordonna que les Marguilliers de Ste Marguerite ſeront tenus tous les ans d'offrir le Pain beni dans l'égliſe de S. Paul, aux dépens de leur Fabrique le Dimanche dans l'Octave de la Fête de cet Apôtre, de lui payer ce jour-là la ſomme de dix livres, & autant à ſon Curé, qui pourra de plus venir tous les ans, ſi bon lui ſemble, avec ſon Clergé y célébrer le Service divin le jour de Ste Marguerite, & même faire par lui-même & en perſonne toutes les fonctions curiales, auquel cas il ſera tenu de partager avec l'autre toutes les offrandes & honoraires. C'eſt à peu près ce qui avoit été réglé par M. de Harlay ſon prédéceſſeur le 22 Juillet 1673, lorſqu'il érigea en cure la Chapelle de N. D. de Bonne-Nouvelle, auparavant ſuccurſale de S. Laurent. Après avoir reconnu que le patronage de la nouvelle cure appartient au Prieur de S. Martin des-Champs, Patron & Curé primitif dudit S. Laurent, & s'en être réſervé la collation pour la premiere fois ſeulement, il ordonna que le Dimanche d'après la Fête de S. Laurent, le nouveau Curé ou ſon Vicaire ſera tenu de venir accompagné d'un Marguillier à l'Offrande de l'Egliſe dudit Saint, & d'y préſenter un cierge du poids d'une livre avec quatre écus d'or, en reconnoiſſance de ſon ancienne ſupériorité, & en outre de payer tous les ans à l'ancien Curé la ſomme de 120 livres, que les Vicaires lui payoient ci-devant, & ce, par forme d'indemnité, ſans préjudice de celle de 5 livres, que les Marguilliers payoient auſſi chaque année à l'Œuvre ou Fabrique de la paroiſſe. Il ordonne de plus que le Curé de S. Laurent aura la moitié des offrandes que le nouveau Titulaire touchera aux Fêtes de Paques & de Noël. M. de Vintimille, évêque de Marſeille, & depuis archevêque de Paris, en uſa de même dans la tranſaction qu'il paſſa le 4 Avril 1693, avec l'Abbé & les Religieux de S. Victor, qui porte que ſi lui ou ſes ſucceſſeurs viennent

viennent à ériger quelque nouvelle paroiſſe dans le diſtrict ou territoire de l'Abbaye, ils en ſeront Curés primitifs, y officieront aux quatre Fêtes ſolemnelles, ſans compter celle du Patron, & que le Curé ſera tenu de leur faire préſenter chaque année le jour de S. Victor deux cierges de cire blanche avec deux livres de cire non façonnée, à l'uſage de la Sacriſtie.

Les ſuccurſales doivent auſſi marquer la ſoumiſſion à l'Egliſe principale.

La Juſtice demande, à plus forte raiſon, qu'on tienne toujours les ſuccurſales ou annexes dans quelque dépendance des Egliſes matrices ou principales. On obligeoit autrefois les habitans d'y venir entendre la Meſſe & l'Office divin aux quatre grandes Fêtes de l'année, & d'y faire publier leurs bans de Mariage. Papon rapporte, liv. 1, n. 12, deux Arrêts du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1576, &c. au profit de pluſieurs Egliſes paroiſſiales, & entre autres de S. Benoît, qui confirmant les Sentences des Officiaux de Pontoiſe & de Paris, y ont condamné ceux de Chantale & du fauxbourg S. Jacques à s'y acquitter de ces devoirs. L'uſage du diocèſe de Chartres exige encore aujourd'hui cette publication, ſans préjudice de celle qui ſe doit faire dans la ſuccurſale, à moins que l'Evêque n'en diſpenſe : mais il y en a peu où il s'obſerve ſur l'un ou l'autre point. Van Eſpen *Jure eccleſ.* part. 2, tit. 16, cap. 2, aſſure qu'on ne ſouffre point dans les Pays-bas l'érection d'aucune cure ſans Lettres-patentes du Prince. Elles ne ſemblent pas également néceſſaires en France, où les Souverains paroiſſoient avoir ſuffiſamment autoriſé les Evêques à cet effet par leurs Edits & leurs Ordonnances où il n'en eſt fait aucune mention. L'uſage néanmoins eſt d'y recourir, ainſi que fit en 1676 l'évêque de Grenoble, pour celle qu'il érigea dans la ville, & en 1716 celui de Soiſſons, lorſqu'il voulut réunir en une ſeule cure les deux portions de la Vicairerie perpétuelle de Vailly ; il ne manqua pas non plus de les faire homologuer au Parlement le 29 Août de la même année, ce qui joint aux frais des lettres qui ſe prennent à la Chancellerie, coûte cinq à ſix cents livres. Nos Docteurs eſtiment même cette formalité néceſſaire, & prétendent que ſans cela le Titulaire ne peut pas pourſuivre ou défendre en Juſtice les droits de ſon bénéfice, quoique cette pluralité de portions dans une cure ſoit traitée peu favorablement dans les Cours. Les premieres ſe voyent dans le recueil que Blanchard nous en a donné. Il y a moins de

Les Lettres patentes du Roi ſont-elles néceſſaires pour l'érection des curés ?

difficulté par rapport à l'érection des Séminaires, car quoique les Ordonnances anciennes, & ſur-tout celle de Blois, art. 24, les y autoriſent également, néanmoins la Déclaration de 1659, que le Parlement a régiſtrée, leur défend d'en établir aucun ſans en avoir obtenu. Il eſt vrai que l'Arrêt d'enregiſtrement fait une exception en faveur de ceux qui ſont deſtinés à l'inſtruction des Eccléſiaſtiques qui ſont déja Prêtres; mais il ne l'étend pas juſques aux autres. Auſſi les Evêques n'ont point manqué depuis, comme auparavant, d'y recourir du moins pour plus grande ſureté, c'eſt ce qu'ont fait ceux d'Orléans, Grenoble & Autun en 1667, de Soiſſons en 1668, de Lyon & d'Arras en 1669, de Langres en 1672, d'Angers en 1673, d'Amiens en 1675, de Reims en 1676, & de Chartres en 1699 pour les petits Seminaires tant de la ville que de S. Cyr, Nogent le Rotrou & Freſne. Lorſque ces Lettres portent, comme elles le font ordinairement, permiſſion d'y unir des bénéfices juſqu'à concurrence d'un certain revenu, il ne ſemble pas non plus néceſſaire d'en prendre de nouvelles pour procéder à l'union; mais on ne peut plus former de queſtion ſur ce ſujet depuis la Déclaration du mois de Septembre 1718 qui les exige pour toutes ſortes de Congrégations & Communautés tant ſéculieres que régulieres.

Et des Séminaires.

Les Canoniſtes, après Pyrrhing, lib. 3, tit. 48, n. 2, regardent l'érection des paroiſſes dans un cas de néceſſité comme un acte de juſtice que l'Evêque doit à ſes diocéſains, d'où ils concluent que s'il la refuſe, ils peuvent ſe pourvoir devant le Métropolitain, comme nous le montrerons au troiſiéme tom. à la fin de la dixiéme Queſtion, à l'art. de l'union. Boniface, dans ſon recueil, cite même quelques Arrêts qui les ont dans ce cas reçus appellans comme d'abus devant les Cours ſouveraines: mais comme la connoiſſance de cette matiere lui appartient en premiere inſtance, c'eſt auſſi à lui, (c'eſt à-dire à ſon Official,) de ſtatuer ſur les oppoſitions qu'on y peut faire, ainſi qu'il a été réglé par l'Arrêt rendu entre M. l'évêque de Beauvais & les habitans d'un des fauxbourgs de la ville. Le pouvoir qu'a l'Evêque de démembrer une paroiſſe, & d'y en ériger une nouvelle, ſuppoſe qu'il peut, à plus forte raiſon, en détacher quelque portion pour l'annexer à une autre, bien entendu néanmoins que la néceſſité en ait été juſtifiée par une exacte information, ainſi que Charles le Chauve le preſcrit dans l'Or-

L'Evêque peut détacher quelques maiſons d'une paroiſſe pour les unir à d'autres.

donnance que nous venons de citer. Ceux qui voudront s'instruire de la procédure qu'on doit garder dans ces informations, peuvent consulter le parfait Notaire apostolique, tom. 2, pag. 62, & l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 192. Il y rapporte tout au long celle qui fut observée en 1697, pour l'érection de l'église collégiale de saint Sauveur de Blois en cathedrale, lorsqu'Innocent XII la décora de ce titre. On y voit aussi le procès-verbal fait par M. de Noailles, archevêque de Paris, Commissaire de Sa Sainteté en cette partie, par lequel il conste que le diocèse de Chartres, dont Blois & son territoire faisoient partie, contenoit 903 paroisses qu'un seul Evêque avoit beaucoup de peine à gouverner, & que nonobstant le démembrement il lui en resteroit encore 710, qui renfermoient plus de 320000 ames.

XVII. Les paroisses ne se divisent pas toujours par territoire ou par quartiers, quoique cela soit fort à désirer, mais quelquefois par la qualité & condition des personnes qui y sont domiciliées. C'est un usage observé en France, en Italie & ailleurs. L'évêque d'Aquila se croyant autorisé par le Concile de Trente, sess. 24, ch. 13 de la réformation, à le changer dans son Diocèse, la Congrégation, devant laquelle la contestation fut portée, décida qu'il n'y est point défendu, & qu'il suffit pour le bon ordre d'une paroisse que chaque famille ait son Pasteur. La décision est rapportée par Barbosa, *de Officio parochi*, cap. 1. Innocent III l'approuve même expressément dans la Lettre 125, régist. liv. 15, adressée à l'archevêque de Bourges. Cependant comme il occasionne de fréquentes contestations entre les Curés & les Paroissiens, on commence depuis un siécle ou environ à s'en éloigner en France, & on s'y conforme au Decret du premier Concile de Milan, part. 2, Decret 1, qui veut que *Episcopi sublatâ divisione parochiarum per familias, eas certis limitibus terminisque præscribant.* Un Arrêt rendu sur la fin du siécle dernier pour la ville d'Amboise, cassa le partage qui y subsistoit depuis long-temps de deux paroisses, dont l'une étoit composée de Gentilshommes, Officiers & Bourgeois, possédans fiefs, l'autre du reste de la bourgeoisie & du peuple. L'auteur du Journal du Palais, rapporte tom. 1, pag. 762, un Arrêt du 11 Juillet 1676, confirmé au Conseil du Roi le 4 Mai 1723, qui a homologué le partage que M. l'évêque de Chartres avoit fait des deux paroisses qui composent la ville de Mantes en

Les paroisses doivent se partager par quartiers & non par la qualité des personnes.

quartiers, quoique depuis un temps immémorial elles ne fuſſent diſtinguées que par la qualité des Paroiſſiens. Le Chapitre de Peronne, diocèſe de Noyon, qui ſe prétend Curé primitif des paroiſſes de la ville, ayant voulu y en établir une particuliere pour le Gouverneur, Lieutenant de Roi, Lieutenant général du Bailliage & autres Officiers tant militaires que de Juſtice, fut improuvé par l'Arrêt du 20 Décembre 1666, qu'on lit au Journal des Audiences.

Abus des Curés portionnaires.

Nous ne parlons point encore d'un uſage ſingulier, qui eſt de voir des paroiſſes poſſédées par des Evêques dans un autre Diocèſe que le leur, & des maiſons attribuées à des paroiſſes hors du diſtrict deſquelles elles ſont ſituées : celui des cures partagées entre pluſieurs portionnaires qui les deſſervent, ou conjointement ou tour à tour, l'eſt encore bien davantage, & les inconveniens qui en ſuivent bien plus dangereux. Il a été occaſionné ſuivant toutes les apparences par les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Patrons héritiers du même fondateur, qui voulant maintenir chacun leur nommé, ſont convenus de les partager en pluſieurs portions. On ne peut diſconvenir que cet uſage eſt prohibé par les canons qui veulent que *una Eccleſia ſit unius Sacerdotis*, comme il eſt dit au chap. *cùm non ignores*, tit. *de Præbendis.* On peut lui appliquer, en gardant quelque proportion, ce que dit Innocent III au chap. *Quoniam, de officio Judicis*, de la pluralité des Evêques dans un même Diocèſe, ſçavoir, que c'eſt un monſtre à pluſieurs têtes. Il commençoit à devenir commun dès le commencement du neuviéme ſiécle, comme nous l'apprenons du canon 26 du Concile de Châlons, tenu en 813, qui dit, *Perlatum eſt quòd inter hæredes Eccleſiæ in rebus propriis conſtitutæ dividantur & tanta per eamdem diviſionem ſimultas oriatur, ut unius altaris quatuor partes fiant, & ſingulæ partes ſingulos habeant Presbyteros, &c.* La cauſe la plus ordinaire de ces conteſtations étoit l'avarice des Patrons qui s'emparoient des biens, des dixmes & oblations des Egliſes, les vendoient ou les donnoient en mariage à leurs enfans, comme l'aſſure Orderic Vital, lib. 3, hiſtor. & Agobard de Lyon, *tractat. de diſpenſationibus totius rei eccleſiaſt.* On peut voir auſſi un ample détail des inconveniens que ce partage produit, dans le concordat paſſé entre les deux Curés portionnaires de la paroiſſe de S. Merry de Paris, pour parvenir à la ſuppreſſion de l'un des deux, que l'auteur des Mémoires du

Clergé rapporte tom. 3, pag. 616. Auſſi les Conciles d'Oxfort, Cognac, Londres & Waladolid, des années 1222, 1237, 1238 & 1322, enjoignent aux Evêques de le faire ceſſer autant qu'il ſera en eux, en réuniſſant auſſi-tôt que l'un des Titulaires viendra à mourir, la portion vacante à celle du ſurvivant, *ſtatuimus firmiſſimè*, diſent-ils, *ut numquam deinceps in plures perſonatus vel Vicarias unæ Eccleſiæ dividatur, & quæ diviſæ ſunt hactenus, quam citius ſe facultas obtulerit integrentur*: c'eſt à quoi les Cours ſe portent volontiers lorſque l'occaſion s'en préſente. Ceux de Milan, tenus en 1570 & 1576, ont pris un autre expédient, qui eſt de partager la paroiſſe même lorſqu'on peut avoir dans le lieu deux Egliſes, où chacun des Curés réuniſſe ſon peuple, & faſſe ſes fonctions. Le Parlement de Rouen a rendu le 29 Juillet 1699, un Arrêt notable pour la paroiſſe de S. Sauveur de Laudalin, diocèſe de Coutances, où l'ancien abus ſubſiſte, & qui avoit alors deux Curés, l'un Titulaire de trois portions, & l'autre de la quatriéme. Il les maintient tous deux dans le droit de faire les fonctions curiales, chacun à ſon tour de ſemaine dans toute l'étendue de la paroiſſe, & non dans ſon canton, comme la Sentence dont étoit appel l'avoit ordonné. Il veut de plus, que celui qui n'eſt pas en ſemaine faſſe les fonctions de ſon confrere, & dans la ſemaine d'icelui, lorſqu'il ne le pourra ou ne le voudra pas, & lui adjuge les honneurs du Chœur avant les Vicaires & autres Prêtres de la paroiſſe, excepté lorſqu'ils ſeront en chappes en qualité de Choriſtes.

Les limites des Paroiſſes ne ſe preſcrivent pas quand on peut prouver leur état primitif.

XVIII. Quand il y a quelque conteſtation entre deux Curés ſur les limites de leurs paroiſſes, il faut faire, avec la Gloſe du chap. *Quia indicante, de præſcription.* une diſtinction; car ou on peut faire preuve de l'état ancien & primitif par les livres de baptême, & à leur défaut par témoins, & autres moyens indiqués au chap. *cùm cauſam de probation.* ou on ne le peut point. Dans le premier cas, le Curé reprend ce qui a appartenu à ſes prédéceſſeurs, nonobſtant la poſſeſſion de ſon voiſin, quelque longue qu'elle ait été, laquelle n'opere point de preſcription; c'eſt ce qui eſt expreſſément décidé au chap. *licet* & *inter*, can. 16, quæſt. 3, où il eſt dit: *Nullâ igitur præſumptione ſtatum Parochiarum qui perpetuæ ætatis firmitate duravit, patiamur mutari; quia nec negligentia Pontificis, nec temporalis objectio quæ per incuriam fortè generatur, nec ignaviâ faciente conſenſus adhibitus,*

ncc ſubrepente ſupplicatione præceptio divellere poteſt ſemel conſtitutam diœceſim; quoiqu'on ait peine à les concilier avec le can. 34, du Concile tenu à Tolède en 633, quand les Diocèſes ſont renfermés dans la même province. Ce qui y eſt dit des Diocèſes, eſt appliqué par Urbain III aux ſimples paroiſſes, cap. *ſuper eo, de Parochiis.* Et en effet il y dit : *ſuper eo quod apud vos intelleximus dubitatum an quod de finibus & his quæ finibus cohærent non præſcribendis ſtatutum per canones eſſe dignoſcitur, ſit in parochialibus finibus & limitibus ſicut in provinciis admittendum, reſpondemus quòd bene videtur in utroque ſervandum, ſi fines legitimâ probatione vel aliàs indubitatâ fide conſtiterit eccleſiaſticâ ordinatione ſtatutos.*

Dans le ſecond cas la conteſtation doit ſe régler ſur la longue poſſeſſion, ſuivant le chap. *inter*, que nous venons de citer : *Quòd ſi limes legitimus*, y dit le Pape, *eamdem baſilicam non concludit & tam longi temporis probatur objecta præſcriptio, appellatio præſentis Epiſcopi non valebit.* La Gloſe veut qu'on entende avec la même diſtinction ce que les canons & les Loix diſent ſur la preſcription, ſur-tout quand une des deux paroiſſes a été long-temps ſans Curé & ſans légitime défenſeur. S'étant peu après objectée le chap. *auditis*, tit. *de præſcriptionib.* où il eſt dit qu'un Evêque peut acquerir par preſcription le droit de percevoir la dixme dans un Diocèſe voiſin, elle répond avec Boniface VIII, au chap. premier du même tit. *in ſexto*, qu'il ne le peût ſans titre, à moins qu'il ne juſtifie une poſſeſſion immémoriale, *quia jus commune reſiſtit & habetur præſumptio contra ipſum.* Dumoulin, dans ſon Commentaire ſur le chap. *indicante*, ibid. ſoutient ce ſentiment avec pluſieurs de nos Juriſconſultes : mais il eſt rejetté par Duperray, dans ſes obſervations ſur le Concordat, tit. 31, & par Gueret dans ſes nouvelles notes ſur M. le Prêtre, centur. 3, chap. 27, où il prétend que la poſſeſſion de 40 ans, quoique ſans titre, ſuffit à cet effet. Nous le prouverons plus amplement dans le quatriéme tom. en parlant des dixmes, queſt. 11, art. 5, & de l'union des bénéfices, dans le troiſiéme tom. queſt. 1, art. 1, n. 3 ; nous obſerverons ſeulement ici avec Pyrrhing, *de Parochiis*, lib. 3, tit. 29, n. 8, que les canons qu'on vient de citer ne concernent que les paroiſſes qui ſont ſur les limites d'un Diocèſe, & qu'on n'en peut pas inférer l'impreſcriptibilité de celles qui ſont au milieu ou aux environs.

Faut-il une poſſeſſion immémoriale pour qu'un Curé preſcrive les dixmes dans une paroiſſe voiſine de la ſienne?

Le changement de la porte princi-

Le changement de la porte principale d'une maiſon, ſuffit

pour la faire changer de paroiſſe, & on l'adjuge à celle ſur le terrein de laquelle elle ouvre. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 5 Mars 1650, que rapporte Dufreſne, liv. 6, chap. 1, contre M. Jean l'Hôte, Avocat à Paris, qui ayant acheté une maiſon dont la porte cochere ouvroit ſur la paroiſſe de S. Pierre aux Bœufs, & l'ayant fait depuis boucher pour en ouvrir une autre ſur la paroiſſe de S. Landry, fut déclaré Paroiſſien de celle-ci. Par un autre Arrêt du 3 Mai 1670, il a été décidé que dans ce cas l'ancien Curé, & les Marguilliers, ne ſont pas en droit de demander une indemnité. Il caſſa une Sentence du Châtelet qui la leur adjugeoit, & les condamna aux dépens. On peut alors appliquer ce que nous avons dit ci-deſſus, en parlant du démembrement des paroiſſes, que ſi le Curé perd quelque portion de ſon revenu, il eſt auſſi déchargé d'une partie de ſon fardeau. C'eſt auſſi ſur l'ouverture principale des portes qu'eſt réglé le partage des limites des paroiſſes de S. Sulpice & de S. Côme, homologué au Parlement le 18 Janvier 1677, qu'on voit au Journal des Audiences, tom. IV, liv. 8, chap. 12: ces Arrêts nous apprennent que quoiqu'on s'en tienne au jugement de l'Evêque, quand il s'agit d'établir une paroiſſe, & de régler dans ſon établiſſement ſes limites, néanmoins les conteſtations qui ſe levent ſur celles des paroiſſes déja établies, ne ſont point de ſa compétence; auſſi le Parlement de Rouen a-t-il jugé le 3 Août 1657, à ce que rapporte Baſnage, ſur l'art. 2 de la Coutume de Normandie, qu'il y avoit abus dans la Sentence d'un Official, qui avoit adjugé le droit de baptiſer un enfant à l'un des deux Curés qui le prétendoit de ſa paroiſſe, & permet par proviſion à ceux qui occupoient la maiſon conteſtée d'opter l'une des deux paroiſſes.

Le propriétaire d'une maiſon la fait changer de paroiſſe.

XIX. La déſertion des habitans d'une paroiſſe, quelque longue qu'elle ſoit, & la deſtruction totale de ſes maiſons, ne ſuffiſent point pour en éteindre le titre; il ſubſiſte toujours habituellement, juſqu'à ce qu'il ait été ſupprimé par voie canonique. C'eſt ce que nous apprenons d'un Arrêt du Parlement de Provence, du 12 Février 1682, qu'on lit au ſecond vol. du Journal du Palais, pag. 284, rendu au ſujet d'un Prieuré-Cure, dont les habitans, après avoir abandonné le territoire, & l'avoir laiſſé déſert durant un très-long-temps, y vinrent rétablir leur demeure. Ils furent admis à faire preuve que leur Egliſe avoit été autrefois paroiſſiale, par les anciens veſtiges tant du Cimetiere que des Fonts

Le titre de bénéfice ne s'éteint point par laps de temps ſans ſuppreſſion canonique.

baptiſmaux, qui s'y voyoient encore. L'auteur des définitions canoniques, & Borjon, dans ſes déciſions ſur les Curés, art. 23, après Joannes Andræas ſur le chap. *nonnullas*, & Corradus, *Prax.* lib. 3, cap. 1, n. 7, remarquent cependant que ni les Fonts baptiſmaux ni le Cimetiere ne prouvent pas certainement qu'une Egliſe ſoit ou ait été paroiſſiale, parce qu'il y en a quelques-unes, dit le premier, comme la Chapelle baſſe de la Ste Chapelle de Paris qui ont des Fonts baptiſmaux, & qui n'ont point ce titre; mais il eſt certain qu'il ſe trompe ſur ce fait, & qu'il y a une paroiſſe établie dans cette Chapelle pour les domeſtiques des Chanoines, les Officiers du Chapitre, &c. Corradus en apporte une raiſon plus ſolide, ſçavoir qu'on les accorde ſouvent à de ſimples ſuccurſales. Dans le doute il eſt aiſé d'y ſuppléer en recourant aux procès-verbaux de viſite des Evêques & des Archidiacres, aux Lettres de nomination, proviſion ou inſtitution de la cure qui ſe conſervent dans les archives de l'évêché. Cet auteur prétend que le pouvoir de ſupprimer les titres des Egliſes paroiſſiales, & de les convertir en bénéfices ſimples eſt réſervé au Pape; mais ce ſentiment n'eſt pas ſoutenable, ſurtout en France, comme nous le prouverons en parlant de l'union.

Rang que les Curés & les paroiſſes doivent tenir avec les Collégiales.

XX. Les conteſtations qui s'élevent fréquemment entre les Curés, au ſujet du rang qu'ils doivent garder, & vis-à-vis des Communautés avec leſquelles ils ſe rencontrent dans les cérémonies publiques, nous engagent à expliquer les regles ſur leſquelles elles ſe doivent terminer. 1°. Dans le concours avec une Collégiale, les Curés & les paroiſſes doivent le lui céder, quand même les Chanoines n'auroient pas la qualité de Curés primitifs ni de Patrons, & que l'Egliſe paroiſſiale ſeroit plus ancienne qu'elle, parce qu'elle l'emporte ſur elle en dignité, & fait le Corps le plus conſidérable du Clergé après la Cathédrale. Sanleger, part. 2, cap 2, § 2, n. 13, rapporte une Sentence de la Rote qui l'a ainſi jugé. Auſſi, l'uſage général eſt que dans les cérémonies publiques, comme les *Te Deum*, Proceſſions générales, &c. les paroiſſes ſe rendent ſous leur croix à la Collégiale du lieu, & laiſſent dans la ſéance & la marche la place la plus honorable aux Chanoines: c'eſt ce qui a été régle par l'Arrêt du 6 Août 1685, pour la Collégiale de N. D. de Moulins; & les Curés tant de la ville que des fauxbourgs, le lui accordent même aux convois des defunts, auxquels les Chanoines ſont invités. Il y eſt dit encore, qu'aux Proceſſions générales,

rales, ils iront par honneur les derniers de tous les Eccléſiaſtiques, & ſeront précédés par leſdits Curés, qui marcheront devant. Par un autre Arrêt du 6 Février 1629, qu'on lit chez Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 23, il fut décidé que la Communauté des Chanoines réguliers de S. Vincent de Senlis, marcheroit dans les Proceſſions générales de la ville, immédiatement après le Chapitre de la Cathédrale, & devant les Curés des paroiſſes, ainſi qu'il ſe pratique à Paris, parce que les Curés dans cette occaſion ne font point de Corps, & que chacun d'eux eſt cenſé conduire la Proceſſion de ſa paroiſſe. 2°. Quand il n'y a point de concours avec un Corps étranger, & que les Curés ſont ſeuls avec leurs paroiſſes, la plus ancienne doit l'emporter ſur les autres, dont l'établiſſement eſt cenſé fait à condition qu'elles lui céderont les honneurs. Si les Curés marchent ſans leurs paroiſſes, comme il ſe fait dans les Proceſſions générales d'une ville, le Curé de la plus ancienne doit avoir rang avant les autres Curés, quoiqu'il ſoit le dernier reçu & le plus jeune, parce qu'il y repréſente ſa paroiſſe, à moins que le contraire ne ſoit établi pour raiſon particuliere Dans les Aſſemblées générales du Diocèſe telles que celles d'un ſynode, ils doivent prendre ſéance ſuivant le temps de leur ordination, ainſi que nous l'avons dit des Evêques : *Intrent*, dit le Concile de Salegunſtad, tenu en 1022, *Presbyteri omnes Synodum, & ſecundùm tempus ordinationis ſuæ reſideant.* Il y a néanmoins quelques Diocèſes, comme celui de Noyon, où l'uſage depuis un temps immémorial, eſt d'appeller les Doyennés les uns après les autres, & les Curés de chaque Doyenné, ſuivant l'ordre alphabétique de leurs paroiſſes. Dans les aſſemblées particulieres qu'ils tiennent pour régler les intérêts de leurs Communautés, & où préſident leurs Prévôts, le rang ſe régle ſuivant le temps de leur réception à la cure, c'eſt ce qui eſt preſcrit par les ſtatuts de la Communauté des Curés de la ville d'Amiens. Fevret, liv. 4, chap. 8, n. 11, ſoutient que les conteſtations qui s'élevent ſur ce ſujet, ſoit entre les Curés, ſoit entre autres Corps eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, doivent être portées devant les Juges ſéculiers, attendu qu'elles ſe traitent poſſeſſoirement, & qu'ils ſont ſeuls compétens du poſſeſſoire. Il montre que dès l'an 1422, ils étoient dans l'uſage d'en connoître par le réglement que le Duc de Bourgogne rendit dans ſon Conſeil entre les Communautés ſéculieres & régulieres de la ville de Dijon. On

Par qui doivent ſe régler les conteſtations qui s'élevent ſur ce ſujet?

peut y ajouter deux Arrêts des Parlemens de Paris & de Rennes, du 15 Juillet 1602, & du mois de Mai 1603, qui ont jugé qu'il y avoit abus, quand des Officiaux ont voulu en connoître, ainſi que du rang que les Confrairies vouloient tenir aux Proceſſions du ſaint Sacrement. On peut voir ce que nous avons dit ci-deſſus, à l'article des Archiprêtres, pag. 516, au ſujet de la prétention que les Curés de la Magdelaine & de S. Severin de Paris ont ſur la préſéance en ladite qualité dans les Proceſſions & Aſſemblées eccléſiaſtiques.

Paragraphe I. des Curés primitifs.

Origine des Curés primitifs.

I. LEs Curés peuvent ſe diviſer en primitifs & ſubalternes, qu'on appelle communément Vicaires perpétuels. Cette diſtinction a été inconnue juſqu'au ſeptiéme ſiécle, & les ſçavans croient en découvrir les premieres traces dans le can. 12 du Concile de Merida, tenu en Eſpagne en 666, qui permet à tous les Evêques de la province de retirer les Prêtres des Egliſes paroiſſiales du Diocèſe, pour en faire des Chanoines de leurs Cathédrales, qui pourront prendre une partie du revenu pour leur ſubſiſtance, & laiſſer le reſte à ceux qu'on mettra à leur place: *hoc elegit unanimitas noſtra*, dit-il, *ut omnes Epiſcopi provinciæ noſtræ ſi voluerint, de parochianis Presbyteris Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere per omnia maneat licentia. Hi autem qui fuerint traducti, quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii causâ aliquid accipiant, ab Eccleſiis tamen in quibus conſecrati ſunt vel à rebus earum non maneant extranei, ſed pontificali electione Preſbyteri ipſius ordinàtione Presbyter alius inſtituatur qui ſanctum Officium peragat & diſcretione prioris Presbyteri victum & veſtitum rationabiliter illi miniſtrent, ut non egeat.* Le Curé devenu Chanoine ¶ eſt appellé Prieur, *Prior*; il conſerve une partie des revenus de ſa cure, il nomme à ſa place un autre Prêtre, qui reçoit l'inſtitution de l'Evêque: voilà à peu près à quoi ſe réduiſent tous les droits tant utiles qu'honorifiques, de ceux que nous appellons Curés primitifs. Le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, ſuppoſe que cet uſage étoit déja très-commun de ſon temps, *unicuique Eccleſiæ*, ajoûte-t il, *ſuus provideatur ab Epiſcopis Presbyter, ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam priori Presbytero ſubjugatus miniſterium ſacerdotale perficere poſſit.* Ce Prieur qui tient une Egliſe *per ſe*, c'eſt-à-dire, ſans dé-

pendance d'un autre Curé, eſt ſans doute le primitif dont nous parlons, & l'autre qui releve de lui, *qui ipſi ſubjugatus eſt*, le ſubalterne.

II. Le partage que les Evêques firent dans les ſiécles ſuivans des paroiſſes trop étendues, en pluſieurs médiocres, contribua encore beaucoup à la multiplication des Curés primitifs. Alexandre III, cap. *ad audientiam*, que nous avons rapporté plus haut, & qu'on lit au titre *de ædificandis Eccleſiis*, leur ordonne de conſerver dans ce cas à l'Egliſe matrice ou principale l'honneur qui lui eſt dû, & qu'il fait conſiſter en bonne partie dans le droit qu'il laiſſe à l'ancien Curé de choiſir, & préſenter celui qui doit gouverner la nouvelle paroiſſe. On l'a chargé encore de quelque redevance annuelle à ſon profit, on lui réſervoit même ſouvent une grande partie des oblations. C'eſt ce qui fut pratiqué lorſque l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois de Paris, qui eſt collégiale & paroiſſiale tout à la fois, & dont les anciennes limites renfermoient autrefois une grande partie de la ville & de la campagne juſqu'à S. Cloud & S. Ouen incluſivement, fut démembrée par l'érection des paroiſſes de S. Euſtache, S. Sauveur, S. Laurent; mais la premiere a racheté la redevance, & les deux dernieres, depuis la réunion de S. Germain à N. D. la payent au Chapitre de Paris. La Sentence de l'Evêque Guillaume, du 25 Juillet 1223, adjuge à ſon Doyen toutes les oblations qui ſe feront dans celle de S. Euſtache, pour en diſpoſer comme de celles qui ſe font dans la ſienne même. Par une autre Sentence du 16 Décembre 1533, qui fut confirmée par l'archevêque de Sens, alors Métropolitain, on ne lui laiſſe que la moitié des offrandes dans le cours de l'année, mais celles tant des grandes Fêtes que du Vendredi-Saint en entier, avec toute la cire qui y entre Nous apprenons d'une troiſiéme Sentence rendue en 1228, par un delégué de Grégoire IX, que le Chapitre de S. Germain prétendoit auſſi avoir la nomination de la cure de S. Euſtache, l'une des plus conſidérables de Paris, dont l'Evêque s'étoit mis en poſſeſſion; ce juge partagea le différent & ordonna qu'ils y nommeroient alternativement, ce qui ſe pratique encore aujourd'hui. Toutes ces différentes Sentences ſont rapportées par le Pere Dubois, dans ſon hiſtoire de l'Egliſe de Paris, lib. 15, cap. 1, avec celle que l'Evêque Barthelemi, rendit en 1224 entre le Chapitre & le Vicaire perpétuel de S. Germain même, qui maintient le Doyen dans

Droit du Chapitre de S. Germain de l'Auxerrois en qualité de Curé primitif de ſaint Euſtache, ſaint Sauveur, &c.

le droit de prendre, à cauſe de la Chevecerie, annexée à ſa dignité, *totam ceram quæ offeretur vel obveniet quoquo modo in Eccleſia ſancti Germani, vel extra in Parochia*, avec toutes les offrandes qui ſe feront dans quelque endroit de l'Egliſe que ce ſoit aux Fêtes de Touſſaints, Noël, Pâques, Pentecôte & du Patron, à l'exception ſeulement des Meſſes de *Requiem*, qui ſe diront *corpore præſente*, dont elle laiſſe la moitié au Vicaire perpétuel. Elle régle auſſi les droits de l'un & de l'autre ſur les mariages, baptêmes, confeſſions, &c. Nous montrerons dans le ſecond tome de cet ouvrage, à l'art. xxi, des Bénéficiers réguliers, que le Clergé ſéculier étant preſque totalement déchu de ſon ancienne ſplendeur vers le onziéme ſiécle, les Evêques ſe trouverent obligés de donner une grande partie des cures de leurs Diocèſes aux Religieux de S. Benoît, qui étoient preſque les ſeuls alors connus dans l'Egliſe Latine. Ce fut auſſi à eux que les Seigneurs & gentilshommes remirent la plupart de celles dont ils s'étoient emparés dans le neuviéme ſiécle. Mais quand on les obligea eux-mêmes d'y renoncer pour ſe renfermer dans leurs Cloîtres, ils ne manquerent pas de ſe réſerver deſſus pluſieurs droits utiles & honorifiques, qui les font encore regarder aujourd'hui comme Curés primitifs.

Les Religieux en cédant les paroiſſes au Clergé ſéculier, s'y conſervent les Droits de Curés primitifs.

III. Les Vicaires, que les Curés primitifs ſubſtituoient à leur place, étoient le plus ſouvent des Prêtres à gages & amovibles, qu'ils en retiroient lorſque bon leur ſembloit. L'Egliſe, ſentant le préjudice que cet abus cauſoit au bien ſpirituel & temporel des paroiſſes, n'a jamais manqué de s'y oppoſer, & il n'y a guères de Conciles dans les douze & treiziéme ſiécles qui ne l'ayent proſcrit. Leurs canons ſe trouvent renouvellés dans le dixiéme du Concile général de Latran, où les Peres diſent, *præcipimus ne conductitiis Præsbyteris Eccleſiæ committantur, & unaquæque Eccleſia cui facultas ſuppetit proprium habet Sacerdotem.* Eugene III le répete mot pour mot dans celui de Reims, y ajoutant que le Prêtre ne pourra être renvoyé que par un jugement canonique de l'Evêque ou de l'Archidiacre, & qu'on lui fournira ſur les revenus du bénéfice de quoi ſubſiſter honnêtement: mais toutes ces ſages diſpoſitions n'étant point appuyées des Souverains, ſont demeurées ſans exécution, ſurtout en France & dans la plus grande partie des paroiſſes, juſqu'à l'an 1686, que Louis XIV donna la célébre Déclaration, qui acheva de déraciner cet abus: elle porte que toutes les

L'Egliſe a toujours déſapprouvé l'amovibilité des Curés.

Louis XIV a déraciné cet abus par ſes Déclarations de 1686 & de 1690.

cures qui ſont unies à des Chapitres & à des Communautés eccléſiaſtiques, enſemble celles où il y a des Curés primitifs, ſeront dorénavant ſervies par des Vicaires perpétuels qui ſeront pourvus en titre, ſans qu'on puiſſe à l'avenir y mettre des Prêtres amovibles ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Par deux autres, l'une du même jour & l'autre du 30 Juin 1690, il pourvoit à leur ſubſiſtance, en leur aſſignant la portion congrue dont nous parlerons dans le quatriéme tome, queſtion 12, art. 3. Nous y marquerons l'exception qu'il a faite depuis au ſujet de l'amovibilité en faveur des Chanoines réguliers & de quelques autres Congrégations, qui deſſervent les cures unies à leurs maiſons.

Louis XV s'y eſt auſſi conformé dans ſes Déclarations de 1726 & de 1731.

IV. Louis XV, ſon ſucceſſeur, a donné auſſi deux Déclarations les 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, qui ſont très-favorables aux Vicaires perpétuels, & qui arrêtent le cours d'une infinité de conteſtations ſcandaleuſes qui s'élevoient tous les jours entre eux & les Curés primitifs. Par l'art. premier de la premiere, il veut que *pour inſpirer aux peuples le reſpect & la juſte confiance qu'ils leur doivent en qualité de leurs Paſteurs; ils puiſſent prendre en toute occaſion & en tout acte la qualité de Curés de leurs paroiſſes, & qu'ils ſoient reconnus en cette qualité par tous les fidéles confiés à leurs ſoins.* Différens Arrêts du Parlement de Paris les avoient auparavant autoriſés à la prendre, mais non pas dans les actes qu'ils paſſoient avec les Curés primitifs; & depuis ces Déclarations, ils ne ſont pas diſpenſés d'y joindre celle de Vicaires perpétuels, ainſi qu'il l'a jugé par celui du 20 Janvier 1734, rendu entre l'Abbé & la Communauté de Maymac d'une part & le ſieur Boucheron, Curé de la paroiſſe, qu'on voit dans le Recueil, fait à l'uſage des Curés, tom. 2, pag. 834. Par l'art. ſecond, il réduit toutes les fonctions & droits honorifiques des Curés primitifs à la ſeule faculté de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année & à celle du Patron, non par des delegués, mais par eux-même & en perſonne, s'ils ſont fondés en titre ou en poſſeſſion valable à cet effet, conformément à ce qui avoit déja été réglé par la Déclaration de 1690.

Cette exception, s'ils ſont fondés en titre, &c. donne à entendre, 1°. que l'un des deux, ſçavoir le titre ou la poſſeſſion ſuffit au Curé primitif; car ce droit étant de pure faculté, celui qui eſt fondé en titre peut l'exercer ou s'en abſtenir, ainſi

qu'il le juge à propos, ſans qu'on puiſſe lui objecter le non uſage ou la preſcription ; c'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par l'art. 3 de la Déclaration de 1731. *Les Abbés, Prieurs & Supérieurs des Communautés*, y dit le Roi, *auxquels la qualité de Curé primitif eſt attachée, pourront ſeuls en faire les fonctions, ſans qu'on puiſſe alleguer aucune preſcription contre ceux qui auront négligé ou qui négligeront de les faire par quelques laps de temps que ce ſoit.* 2°. Qe ceux qui n'ont ni titre ni poſſeſſion, ne peuvent le prétendre. Il y en a en effet pluſieurs qui n'ont aucune fonction dans leurs Egliſes. Un Arrêt du grand-Conſeil du 20 Septembre 1678, en maintenant l'Abbé des Preaux dans le titre de Curé primitif, de la paroiſſe de Combon, diocèſe de Paris, lui défend d'y officier dans aucun jour de l'année. Le Parlement l'a jugé de même le 16 Mars 1691, entre les Religieux & le Curé ou Vicaire perpétuel de Mondidier, diocèſe d'Amiens. Il y en a d'autres qui ne le peuvent faire qu'à la ſeule Fête du Patron, tel eſt (à ce qu'aſſure Mareſchal, dans ſon traité des Droits honorifiques, pag. 167.) le Chapitre de S. Waſt, par rapport à la paroiſſe de S. Sauveur de Beauvais, encore le Curé ou Vicaire perpétuel, occupe la premiere place, & fait les encenſemens.

Les Droits honorifiques du Curé primitif, ne ſe perdent point par le non uſage.

Dans quelques Egliſes, il porte l'étole aux proceſſions ſolemnelles, mais dans la plupart, il la laiſſe au Curé primitif. Le Vicaire perpétuel de la paroiſſe de S. Pierre de la même ville de Beauvais, y a été condamné par Arrêt du 14 Février 1626, enſemble à précéder la Proceſſion de la Cathédrale, qui y vient le jour du Patron, portant dans ſa main une baguette au bout de laquelle il y a un bouquet, ce qu'il lui ordonne de faire en perſonne, ſans en pouvoir ſubſtituer d'autres à ſa place. Cet uſage des baguettes vient, dit-on, des bâtons qu'on portoit anciennement pour s'appuyer & ſe ſoutenir durant le cours des Proceſſions qui étoient toujours fort longues, & qu'on faiſoit ordinairement pieds nuds. Les Religieux de S. Martin-des-Champs à Paris, en portent encore aujourd'hui à celle des Rogations. Dufreſne, dans ſon Journal, tom. 4, liv. 3, en rapporte deux autres ; le premier, en faveur des Bénédictins de Lagny, contre le Vicaire perpétuel de la paroiſſe de S. Furcy, du 20 Mai 1651, qui porte que non-ſeulement ils pourront faire l'Office aux quatre grandes Fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte & la Touſſaints, mais encore que celui-ci ſera tenu

Le Vicaire perpétuel ne porte point ordinairement l'étole en préſence du Curé primitif.

de venir prendre l'ordre du Prieur pour les Proceſſions ſolemnelles, afin de le publier à ſon Prône ; de les recevoir à la porte de ſon Egliſe avec la chappe, la croix, les cierges allumés & l'encens ; qu'à leur arrivée il quittera l'étole pour la préſenter au Prieur ; que quand ils ſeront invités aux convois, ils leveront le corps, & feront l'Office ; enfin, qu'à ſa réception à la vicairerie perpétuelle, il ſera tenu de venir ſe préſenter au Chapitre des Religieux, & y prêter ſerment d'entretenir les devoirs. Le ſecond, qui eſt du grand-Conſeil, en date du 21 Octobre 1675, pour celle de Mouzon du même Ordre, diocèſe de Reims, enjoint au Vicaire perpétuel de S. Martin, de venir prendre dans l'égliſe de l'Abbaye les ſaintes Huiles, qui y ſeront apportées par le Doyen rural, d'y donner le Jeudi-Saint la Communion Paſchale à tous ſes Paroiſſiens qui s'y préſenteront, d'aſſiſter avec le Marguillier aux Meſſes ſolemnelles de Pâques, de l'Epiphanie, Annonciation, &c. de venir ces jours-là à l'offrande, & de ſe trouver à leurs Matines, pour y chanter la premiere Leçon ; de venir avec ſon Clergé prendre les Religieux à leur maiſon pour les accompagner dans leurs Proceſſions, &c. Il y a un troiſiéme Arrêt, du 16 Décembre 1682, au profit du Prieur & Couvent de la Trinité de Vendôme, contre le Vicaire perpétuel de Craon, qui l'oblige auſſi d'aſſiſter à toutes les Proceſſions tant générales que particulieres, qui ſe font les Dimanches & Fêtes avant le Prône, tant dans l'Egliſe que dans le Cimetiere, &c. & en outre de faire à ſa réception le même ſerment que celui de Lagny, à peine d'être privé de tous les revenus de ſon bénéfice. On trouve chez Dufreſne, tom. 4, livr. 4, chap. 15, un quatriéme Arrêt, qui veut que le Vicaire perpétuel de S. Venant de Tours, promette en prenant poſſeſſion de porter honneur, reverence & obéiſſance aux Chanoines, comme à ſes ſeigneurs & à ſes maîtres, de ſonner les cloches pour l'Office, de préparer les Leçons au Semainier, &c. Un cinquiéme du Parlement de Bordeaux, du 17 Mars 1678, condamne le Vicaire perpétuel de N..... à donner l'eau-benite par préſentation du goupillon à la porte de l'Egliſe au Doyen du Chapitre, quand il y vient faire l'Office. Un ſixiéme rendu par le Parlement de Toulouſe, le 5 Mars 1699, & rapporté par M. Catelan, liv. 1, chap. 73, a maintenu le Chapitre de N..... dans le droit d'officier aux inhumations des défunts, à l'excluſion du Vicaire perpé-

tuel, lorſqu'il en ſera prié par les parens. On pourroit en citer une foule d'autres, qui ont approuvé pluſieurs autres uſages également ſinguliers, mais que le long uſage a fait paſſer en loi, à laquelle les Vicaires perpétuels doivent ſe conformer. Nous obſerverons ſeulement, qu'on ne met point au nombre des Offices divins réſervés aux Curés primitifs, les Saluts qu'on a coutume de chanter le ſoir, parce qu'ils n'en font point partie, & ne ſe diſent que pour ſatisfaire à la dévotion des particuliers qui les ont fondés.

Les Saluts de fondation particuliere, ne font point partie de l'Office divin.

V. L'article X de la Déclaration de 1731, défend auſſi aux Curés primitifs, d'aſſiſter aux Bureaux ou Aſſemblées de Fabrique, de s'attribuer la garde des archives, d'en retenir les clefs nonobſtant tous actes & poſſeſſions contraires. Elle ajoute que c'eſt à l'Evêque diocéſain ſeul qu'il appartient de régler l'heure de la Meſſe paroiſſiale, & les jours auxquels le ſaint Sacrement ſera expoſé à l'adoration des fidéles. L'art. 4 leur défend de plus de s'ingérer dans la prédication & l'adminiſtration des Sacremens. *Les Curés primitifs*, y dit le Roi, *s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, pourront continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles..... ſans qu'ils puiſſent auxdits jours adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque.* Il n'a fait en cela que confirmer les Réglemens du Clergé dans les Aſſemblées de 1625, 1635 & 1645, & le can. 6 du Concile provincial, tenu à Bordeaux en 1624. L'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 786, rapporte un Arrêt de la Cour, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, qui a jugé en conſéquence, qu'il n'y avoit point d'abus dans la procédure extraordinaire, faite à l'officialité d'Angers, à la requête du Promoteur, contre un Bénédictin de l'abbaye d'Angers, pour avoir entrepris de baptiſer un enfant, dans la paroiſſe de Brioulay, dont les Religieux ſont Curés primitifs. On y doit ajouter celui que le Parlement de Toulouſe a rendu en 1642, qu'on lit chez Brillon, au mot *ban*, qui au contraire a déclaré qu'il y avoit abus dans une publication de bans de Mariage, faite dans la paroiſſe de N. . . . . par le Doyen de la cathédrale d'Agde, ſans avoir pris à cet effet une commiſſion du Vicaire perpétuel.

Défenſes aux Curés primitifs d'adminiſtrer les Sacremens.

Ils ne peuvent non plus nommer les Prédicateurs, ſuivant un troiſiéme Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1 Juillet 1610,

Et de nommer des Prédicateurs.

1610, cité par Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 2 : cette nomination en effet appartient de droit commun aux Evêques, comme le Concile de Trente le donne à entendre, ſeſſ. 5, chap. 2, à moins qu'elle ne ſoit attribuée à quelque autre par un privilége ſpécial ou par une longue poſſeſſion ; c'eſt l'exception qu'apportent les Edits de 1606 & 1695, art. XI & X, qui défendent aux Prédicateurs nommés dans ce cas d'en faire aucun uſage, ſans avoir pris l'approbation des Prélats. Fagnan, lib. 1, Décrétal. part. 2, pag. 458, aſſure qu'on maintient en Italie les laïques dans cette poſſeſſion, lorſqu'elle eſt immémoriale, & rapporte une déciſion de la Congrégation des Cardinaux, qui l'a ainſi jugé en leur faveur, ſur-tout lorſque ce ſont les Paroiſſiens ou leurs Conſuls qui ſont chargés de l'entretien du Prédicateur ; mais ſi elle n'eſt pas telle, ajoute-t-il, la nomination doit revenir à l'Evêque, ſans néanmoins qu'il puiſſe les aſſujettir à cette charge. On n'a point d'égard en France à cette diſtinction, & on n'y ſouffre pas que les Laïques s'immiſcent dans cette nomination ; c'eſt ce que nous apprenons de différens Arrêts du Conſeil du Roi, qu'on peut voir au tom. 1 des Mémoires du Clergé, part. 1, qui ont débouté les Maires & Echevins de pluſieurs villes de leur prétention ſur ce point, & laiſſé les Evêques maîtres d'envoyer tels Prédicateurs qu'il leur plaira, pour prêcher les Avent, Carême & Octave du ſaint Sacrement. Il y en a un entre autres du 30 Mars 1635, au profit de l'évêque de Chartres, qui défend à ceux de Blois d'empêcher les quêtes qu'on a coutume de faire dans la ville pour leur nourriture, & un autre du 25 Janvier 1673 pour l'évêque d'Autun, entre les Maire & Echevins de Vézelay en Bourgogne. Les Parlemens du Royaume ne leur ſont pas plus favorables ſur ce point. Boniface rapporte celui d'Aix, du 18 Mai 1654, obtenu par l'archevêque d'Arles, contre les Conſuls de pluſieurs endroits de ſon Diocèſe ; Dufreſne celui de Paris, du 4 Août 1694, pour l'évêque de Langres, contre les Maire & Echevins de Bar-ſur-Seine ; Augeard, tom. 1, n. 14, celui du 24 Janvier 1699, rendu contre les Maire & Echevins de Moulins, en faveur de l'évêque d'Autun, quoiqu'ils alleguaſſent une poſſeſſion immémoriale. Il porte de plus, qu'ils payoient l'honoraire des Prédicateurs ſur les deniers d'octrois qui appartiennent à la ville ; c'eſt donc mal à propos qu'un auteur recent traite l'Arrêt d'Autun de ſolitaire & de contraire aux regles.

Pareilles défenſes ſont faites aux Maires & Echevins des villes.

On y traite plus favorablement les perſonnes & les Corps eccléſiaſtiques, fondées en longue poſſeſſion quoique non immémoriale, parce qu'elles ſont moins inhabiles que les Laïques à preſcrire ce droit, & on n'y ſuit pas ſur ce point la déciſion des Cardinaux, rapportée par Barboſa, contre les Chapitres des Cathédrales même. Le Clergé de Clermont en Auvergne y a été maintenu par Arrêt du Parlement du 4 Août 1636 contre l'Evêque, & celui de Beauvais par un autre du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, qu'on lit au tom. 5 des Mémoires, pag. 1435, à la charge de prendre les Prédicateurs parmi ceux que l'Evêque a approuvés, & de lui en donner avis trois jours avant la Fête, en cas qu'il ſoit à la ville. Comme les Marguilliers ſont cenſés en quelque façon Eccléſiaſtiques, & que les rétributions des Prédicateurs dans pluſieurs endroits, ſe payent des deniers de la Fabrique, on les y maintient pareillement avec les Curés, lorſqu'ils peuvent prouver une pareille poſſeſſion. On rapporte en faveur de ceux de pluſieurs paroiſſes de Paris, les Arrêts de 1553, 9 Avril 1557, 5 Avril 1558, & 16 Décembre 1559, qui les autoriſent à en préſenter conjointement à l'Evêque; mais en cas qu'ils ne s'accordent pas, le nommé par les Marguilliers doit l'emporter ſur le nommé par le Curé, parce qu'ils ſont tous enſemble pluſieurs voix, & lui une ſeulement. Ces anciens Arrêts ont été confirmés par deux plus recents, rapportés par Dufreſne & Brillon, dans ſon Dictionnaire, au mot *Prédicateur*: le premier, du 12 Février 1624, pour le Curé & les Marguilliers de l'Egliſe paroiſſiale de S. Maclou de Pontoiſe, contre le grand-Vicaire du lieu, qui offroit de remplir cette fonction par lui-meme: le ſecond, du 18 Décembre 1668, ſur les concluſions de M. Bignon, pour les Marguilliers des deux paroiſſes de Compiegne, contre l'évêque de Soiſſons, auquel ils n'oppoſoient rien que leur ancienne poſſeſſion. Il y a apparence que c'eſt l'eſpece de celui du 30 Décembre 1710, contre l'évêque de Boulogne pour la ville de S. Pol en Artois. On peut y joindre ceux qui ont été rendus par forme de Réglement, & tout recemment, c'eſt-à-dire, en 1737 & 1747, pour les paroiſſes de S. Jean en Greve & S. Louis de Verſailles, qui portent que les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, de l'Octave du ſaint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, ſeront nommés par le Bureau ordinaire compoſé du Curé, des Marguilliers en charge, & des

Les Marguilliers des paroiſſes le peuvent.

anciens à la pluralité des voix. Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt que l'établiſſement de la paroiſſe de S. Louis eſt tout nouveau, puiſqu'elle n'a été érigée qu'en 1731, auſſi n'y recourt-on point à l'ancien uſage, comme pour celle de S. Jean. L'Edit de 1606, art. XI & la Déclaration de 1657, renvoyent aux Evêques, c'eſt-à-dire, à leurs Officiaux, les conteſtations qui naiſſent entre eux & les Prédicateurs ſur les honoraires; mais le Parlement regiſtrant le premier, y mit cette modification, à la charge que ces mots *pour le ſalaire deſquels ils ne pourront s'adreſſer à nos juges*, ſeront rayés. L'autre n'a été régiſtré par aucune Cour.

Les Curés peuvent prêcher par eux-même, à la place des ſtationaires, envoyés par les Evêques.

Le droit qu'ont les Evêques d'envoyer des Prédicateurs pour remplir les ſtations de l'Avent, Carême, &c. ne peut préjudicier à celui qu'ont les Curés de les remplir par eux-même, quand ils en veulent prendre la peine, & qu'ils en ſont capables, parce que ces ſtationaires ne ſont que des étrangers auxiliaires qui viennent ſubſidiairement, & au défaut des propres Paſteurs. C'eſt le langage que tient le Concile de Cologne, de l'an 1536, cap. 8 : *Qui in ſubſidium tantùm vocati ſunt, Ordinariis eccleſiarum Rectoribus moleſti eſſe deſinant, ita ut videlicet ne eoſdem cùm ſuo munere fungi ipſimet velint præoccupent..... Eum morem penitus execrabilem abuſum eſſe, qui legitimi parochi adiguntur juramento affirmare ſe in Eccleſiis ſuis fratres mendicantes ad verbi miniſterium, etiamſi ipſimet eo fungi velint, perpetuò admiſſuros judicamus..... Quoniam parochi*, dit encore celui de Rouen, de l'an 1581, cap. 40, *debent in Eccleſiis prædicationis munus exercere, non impediantur à regularibus etiam ab Epiſcopo miſſis, quandoquidem in defectum & ſupplementum curatorum mittuntur, & non ut parochos à ſuis officiis aut excludant, aut impediant.* Ceux d'Aix, de l'an 1585, au titre *de concionatoribus*, de Malines & de Gand, ne s'en expliquent pas en termes moins poſitifs : *Paſtoribus per ſe munus prædicationis exercere volentibus*, dit le dernier, *meminerint omnes Privilegiati quomodocumque ſe juxta Decretum Concilii Tridentini cedere debent.* Les Arrêts que nous venons de citer pour les Curés de Paris le décident pareillement, puiſqu'en leur enjoignant de préſenter à l'Evêque des Prédicateurs pour l'Avent & le Carême conjointement avec les Marguilliers, ils ne manquent point d'ajouter à moins qu'ils ne veuillent prêcher par eux-même durant le dit temps d'Avent & de Carême.

VI. L'auteur des Mémoires du Clergé de la premiere édition,

a donc eu raiſon d'aſſurer, tom. 1, part. 1, pag. 620, après celui des définitions canoniques, au titre *des Marguilliers*, que la Juriſprudence du Royaume ſur ce point a toujours été favorable aux Curés. Il en eſt de même des autres Etats catholiques, & ſur tout des Pays-bas, ainſi que nous l'apprenons de Van-Eſpen, *Jur. eccleſ.* part. 1, tit. 3, cap. 8, où il rapporte un Arrêt rendu au Conſeil privé du Brabant, qui porte que *ſi parochus intendat per ſe concionari, eum impedire non intendat.* Il fut rendu en conſéquence d'une Déclaration de la Congrégation du Concile de Trente, devant laquelle la conteſtation avoit été portée, & qu'Innocent XI avoit confirmé par ſon Decret. Il ne faut pourtant pas en conclure, qu'un Curé ſoit en droit de refuſer ſon Egliſe aux Miſſionnaires, que l'Evêque y envoie. Un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Septembre 1675, le défendit au Curé d'Ambures, que le Parlement de Bordeaux avoit reçu appellant comme d'abus du Mandement, par lequel ſon Prélat lui enjoignoit de les recevoir; il lui défendit auſſi de les troubler dans leurs fonctions, ſans égard à l'Arrêt proviſoire, obtenu par le Curé qui les leur interdiſoit toutes juſqu'à ce qu'il y eut un Réglement paſſé entre lui & eux. Celui du 26 Janvier 1644, en faveur de l'évêque d'Amiens contre le Chapitre de ſon Egliſe quoiqu'exempt, l'autoriſe pareillement à y faire les Miſſions qu'il jugera à propos avec tous leurs exercices, en avertiſſant ſeulement les Chanoines de l'heure, afin qu'ils ne troublent ou ne dérangent pas l'Office canonial.

Decret d'Innocent XI ſur ce point.

Quant au ſalaire ou honoraire des Prédicateurs, les Evêques ſemblent en être tenus, du moins pour leurs Cathédrales, par le Droit commun marqué, au chap. *Inter cætera*, tit. *de officio Judic. ordinar.* qui eſt tiré des Decrets du Concile général de Latran, où il leur eſt ordonné de prêcher par eux-même la parole de Dieu, & s'ils en ſont légitimement empêchés, par des perſonnes capables, *quibus ipſi cùm indiguerint congruè neceſſaria ſubminiſtrent.* Il y a depuis été pourvu par l'établiſſement des Théologaux. L'uſage & la Juriſprudence ont beaucoup varié ſur celui des ſtationaires dans les Egliſes paroiſſiales. Le Parlement de Paris en chargeoit autrefois les Curés ſeuls & non ſans raiſon, dit Sanleger, après pluſieurs autres, lib. 1, cap. 39, n. 12, puiſqu'ils travaillent pour eux, & font leur ouvrage. On peut voir à ce ſujet ſes Arrêts du 5 Avril 1558,

Qui doit l'honoraire des Prédicateurs & des ſtationaires ?

contre le Curé de S. Barthelemi & autres. Ceux de Grenoble, Toulouſe & Aix, y condamnoient les gros Décimateurs, ou du moins partageoient cette charge entre eux & les Paroiſſiens, comme il conſte par leurs Arrêts des 28 Mars 1554, 14 Mars 1600, 12 Février 1602, 17 Mars 1603, 27 Août 1620 & 2 Juin 1671, rapportés par Papon, liv. 1, n. 9, & l'auteur des nouveaux Mémoires, tom. 3, pag. 927. Fevret, liv. 3, chap. 4, n. 22, dit que de ſon temps la coutume la plus ordinaire étoit d'obliger les Paroiſſiens à leur fournir tant la nourriture que le logement, & les Décimateurs l'honoraire en argent ſeulement; (c'eſt même encore l'uſage dans quelques paroiſſes de campagne du diocèſe de Paris) aujourd'hui les uns & les autres s'en déchargent ſur les Fabriques, quand elles en ont le moyen, au moins dans le reſſort du Parlement de Paris; & lorſqu'elles ne l'ont pas, les ſtationaires ſe contentent des quêtes, qu'ils font ou par eux même, ou par d'autres. C'eſt encore au Curé qu'appartient le droit de les benir quand ils montent en Chaire, quoiqu'ils ayent la Miſſion de l'Evêque. Le Parlement de Bordeaux les diſpenſe de demander la Bénédiction par ſon Arrêt du 9 Août 1689, lorſqu'ils ſont membre d'une Communauté, qui a le titre de Curé primitif de la paroiſſe; c'eſt à quoi le Parlement de Paris s'eſt conformé dans l'Arrêt de Lagny, que nous avons rapporté ci-deſſus; car il y ordonne qu'en quelque temps que prêchent les Religiéux dans l'Egliſe paroiſſiale, ils ne ſeront point tenus de prendre la Bénédiction du Vicaire perpétuel. L'abbé de ſainte Geneviéve, Curé primitif de S. Etienne-du-Mont, obtint un Arrêt de la même Cour, le 8 Avril 1653, contre les Marguilliers de la Fabrique, qui lui donne en cette qualité la premiere place dans l'Œuvre, lorſqu'il voudra venir entendre le Sermon, avec droit d'aſſiſter aux comptes, & même d'y préſider: mais ceux-ci s'étant pourvus par Requête civile, le firent caſſer, & en obtinrent un autre qui le débouta de ſes prétentions, laiſſa au Curé de la paroiſſe la premiere place du banc, & lui en aſſigna une dans le Jubé de l'Egliſe.

Le Curé primitif n'a point la premiere place dans le banc de l'Œuvre.

VII. Juſqu'à la Déclaration de 1726, confirmée & expliquée par celle du 16 Février 1731, on a beaucoup diſputé ſur les marques & les caracteres propres à conſtater la qualité de Curé primitif. Il eſt certain qu'il n'y a pas lieu d'en douter, lorſque celui qui la prétend, prouve qu'il a été originairement chargé

Par quels caracteres peut-on conſtater la qualité de Curé primitif?

du ſoin des ames, ou que la cure a été canoniquement unie à ſon titre : mais comme ſouvent les preuves n'en ſont pas claires, on recourt à des préſomptions. Quelques-uns les jugent ſuffiſantes, lorſqu'il joint le droit de nommer à la cure ou au vicariat perpétuel avec la perception des offrandes dans l'Egliſe, & de la dixme dans la paroiſſe, & qu'il paye au Vicaire perpétuel qui la deſſert, le gros ou la portion congrue. M. Talon ſoutint ce ſentiment dans les concluſions qu'il donna ſur le procès qui étoit entre l'abbaye de S. Germain-des-Prés & le Curé de Surenne : il n'a pourtant pas été ſuivi par le Parlement, dans ſon Arrêt du 12 Août 1662, que nous liſons dans Dufreſne, & avec raiſon, puiſqu'il eſt conſtant qu'il y a beaucoup de ces titres qui ont été cédés, ſur-tout aux Communautés régulieres, par des Seigneurs qui y poſſédoient tous ces droits, & qui n'ayant jamais été Curés primitifs des paroiſſes n'ont pu leur en tranſmettre la qualité. On en voit la preuve dans la donation de la cure de Largny, faite en 1120 au Prieuré de S. Martin-des-Champs, par un Seigneur qui donne à ce Monaſtere, *altare & totam Eccleſiam & omnia quæ Juris ipſius Eccleſiæ ſunt, videlicet terram arabilem, & oblationes, & decimas, & ſervos, & ancillas.* Il n'y a guères lieu de douter que la préſentation à la cure n'y fut jointe : d'autres Canoniſtes les appuyent ſur la célébration du Service divin, aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année & le jour du Patron, fondée en titre ou en poſſeſſion légitime. Il y en a enfin, & ce ſont ceux qui nous paroiſſent les mieux fondés, qui eſtiment qu'il faut ſur-tout s'attacher à la qualité énoncée dans les actes, tant de préſentation que de collation du bénéfice, & que s'il n'y eſt qualifié que de vicariat perpétuel, il faut en conclure en faveur du Curé primitif : ils n'ont aucun égard aux énonciations qui ſe trouvent dans les Arrêts, à moins qu'ils n'ayent été rendus ſur la queſtion même, parce que les qualités s'y redigent ordinairement, ſelon qu'elles ſont priſes par la partie la plus diligente à les faire expédier, ce qui fait qu'on y inſére ordinairement la clauſe, *ſans que les qualités puiſſent préjudicier*; mais ces difficultés ſemblent avoir été tranchées par l'art. 4 de cette Déclaration, où le Roi dit : que *les titres & droits de Curé primitif ne peuvent être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial. Ceux qui y prétendent être fondés, ſeront tenus en tout état de cauſe d'en préſenter le titre, faute de quoi ils ne pourront être reçus à le préten-*

dre au préjudice des Vicaires perpétuels, & ne ſeront réputés valables à cet effet que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques & Evêques, Lettres-patentes des Rois nos prédéceſſeurs ou actes de poſſeſſion juſtifiée avant cent années, & non interrompues, ſans avoir égard aux tranſactions ou autres actes, ni aux Sentences & Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, ſi ce n'eſt que par leur authenticité, & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils n'euſſent atteint le degré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte. Il ſemble que les Decrets dont il eſt ici parlé, ſont ceux d'érection des cures ou des vicariats perpétuels.

On n'en reconnoît plus d'autre que le titre conſtitutif ou la poſſeſſion centenaire.

VIII. C'eſt encore une queſtion qui paroiſſoit à pluſieurs problématique, ſçavoir ſi les Curés primitifs peuvent commettre quelqu'un pour officier à leur place dans les jours qui leur ſont réſervés, & ſi les Abbés ou Prieurs tant Titulaires que Commendataires, auxquels les droits honorifiques appartiennent, peuvent en cette occaſion être repréſentés par les Communautés régulieres. La même Déclaration réſout cette difficulté dans l'art. 4, qui porte que, *les Abbes, Prieurs & autres Bénéficiers, ſoit Titulaires, ſoit Commendataires, qui auront droit de Curé primitif, pourront ſeuls, à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes & Prieurés, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence ni même pendant la vacance des bénéfices, elles puiſſent être remplies par leſdites Communautés, ni par d'autres que par les Vicaires perpétuels.* A l'égard des Communautés qui n'ont ni Abbés ni Prieurs en titre, mais de ſimples Supérieurs amovibles, telles que ſont celles des Jéſuites, de l'Oratoire & de la Doctrine Chrétienne, aux maiſons deſquels on a réuni des bénéfices, qui leur donnent la qualité de Curés primitifs, elle ajoute que *ces Supérieurs pourront ſeul en faire les fonctions, en faiſant avertir les Curés la ſurveille des Fêtes, & en ſe conformant tant au Rit qu'au chant du Diocèſe.* Par l'art. 3, elle réduit toutes les fonctions & droits honorifiques des Curés primitifs à la ſeule faculté de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles & du Patron, auxquels jours ils pourront prendre la moitié des oblations tant en cire qu'en argent.

Les Curés primitifs ne peuvent pas commettre d'autres Prêtres pour officier à leur place.

Leurs prérogatives ſont bornées à l'Office des quatre grandes Fêtes & du Patron.

Enfin, le Roi déclare dans le ſeptiéme, qu'*il n'entend déroger en aucune maniere aux droits qui peuvent appartenir aux Egliſes*

Exceptions à l'égard des Cathédrales & Collégiales qui ſont maintenues dans leurs uſages.

cathédrales & collégiales, qu'il maintient dans les uſages & poſſeſſions où elles ont été juſqu'à préſent; un des principaux, eſt de faire l'inhumation des Paroiſſiens, quand les Chapitres en ſont priés par la famille, ou du moins de lever les corps, & officier à l'Egliſe, ſoit par leur Doyen, ſoit par celui qu'ils commettent à cet effet. Comme il n'eſt point parlé des Religieuſes, qui ont le titre de Curés primitifs, quelques Juriſconſultes, du nombre deſquels eſt le ſieur Fargole, Avocat au Parlement de Toulouſe, dans ſon traité des Curés primitifs, imprimé depuis peu, eſtiment qu'elles peuvent comme auparavant continuer à commettre pour l'exercice de leurs droits, ce qui ne paroît guères vraiſemblable. Les Religieux, dont le ſervice ſe fait ainſi que celui de la paroiſſe, dans une même Egliſe, ont auſſi prétendu n'y être pas compris; mais le Parlement de Paris l'a décidé contre ceux du Prieuré de ſaint Pierre, de la ville de Mortagne, diocèſe de la Rochelle, par ſon Arrêt du 28 Mai 1737, qu'on lit dans le rapport de l'Agence de 1740, qui laiſſe au Curé toutes les Proceſſions ſolemnelles, les *Te Deum* & autres prérogatives dont ils jouiſſoient anciennement. Quoique la Déclaration ait été régiſtrée au grand-Conſeil, comme au Parlement, on ne laiſſe pas d'y être toujours très-favorable dans cette matiere aux Religieux contre les Curés, c'eſt ce qui a obligé ceux de Charlieu, diocèſe de Mâcon & de N. D. de Châtillon-ſur-Seine, de ſe pourvoir au Conſeil du Roi, lequel par ſes Arrêts du 25 Juin 1731 & 30 Septembre 1732, a caſſé ceux qui y avoient été rendus contre eux, au profit des Communautés régulieres de ces deux villes. On les peut voir dans le rapport de 1735, nous ne devons pas omettre que tout ce qui eſt réglé dans le Droit par rapport à l'âge, la réſidence, l'Ordre, la privation des cures, doit également s'appliquer aux vicariats perpétuels, lorſque ceux qui les tiennent ont été inſtitués par l'Evêque, parce qu'alors ils ſont véritablement Titulaires, ſujets par conſéquent aux charges & participans auſſi à tous les priviléges des Curés.

Paragraphe II, des Marguilliers ou proviſeurs des Egliſes paroiſſiales.

I. LEs Curés étoient autrefois, ſous l'autorité néanmoins des Evêques, les principaux adminiſtrateurs du bien de leurs Egliſes.

Egliſes. Cette qualité étoit annexée à celles de leurs époux, que Charles le Chauve, dans ſes Capitulaires, Hincmard de Reims, cap. 5, Atton de Baſle, cap. 23, & Etienne de Tournay Epiſt. 1, reconnoiſſent dans leurs perſonnes. *Presbyteri parochiales*, dit ce dernier, *ſacramentaliter alligati ſunt Eccleſiis quas regunt tanquam uxoribus propriis.* On ne reconnoiſſoit point alors la différence du *Sponſi* & *quaſi ſponſi*, que les Canoniſtes ont depuis inventé. On ne ſouffroit point non plus que les laïques quelque pieux & capables qu'ils fuſſent, s'immiſçaſſent en aucune maniere dans cette adminiſtration. Le troiſiéme Concile de Châlons, de l'an 641, le leur défend ſous peine d'excommunication ainſi que pluſieurs autres, dont les Decrets furent renouvellés en 1123, par les Peres du premier Concile général de Latran: *ſtatuimus*, diſent-ils, can. 4, *juxta B. Stephani Papæ Decretum, ut laïci, quamvis religioſi nullam de eccleſiaſticis rebus diſponendi habeant facultatem, ſed ſecundùm Apoſtolorum canones omnium negotiorum eccleſiaſticorum curam habeat Epiſcopus. Si quis ergo laïcorum diſpenſationem rerum ſive poſſeſſionum eccleſiaſticarum ſibi vindicaverit, ut ſacrilegus judicetur.* Le canon des Apôtres qu'ils citent, eſt ſans doute le trente-ſeptiéme de la collection qui porte leur nom: mais le Decret du Pape ſaint Etienne, ne ſe trouve dans aucune piece authentique qui ſoit parvenue juſqu'à nous.

Les Curés ſont époux de leurs Egliſes.

La négligence, & l'infidélité avec laquelle la plûpart des Curés s'acquitterent de leurs devoirs ſur ce point vers le treiziéme ſiécle, forcerent les puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat, à leur adjoindre des laïques qui veillaſſent conjointement avec eux à la conſervation de ces biens & à l'acquit de leurs charges. Le pieux roi Joas en avoit fait autant, en ordonnant que les Prêtres ne recevroient plus à l'avenir l'argent que le peuple avoit coutume d'offrir dans le temple pour ſes réparations, du ſoin deſquelles il les déchargea, mais qu'on mettroit à côté de l'Autel un tronc, que ſon Secrétaire & le ſouverain Pontife ouvriroient de temps en temps, pour le donner par compte & par poids aux tailleurs de pierre, Maſſons & Charpentiers, ainſi qu'il eſt rapporté dans le quatriéme livr. des Rois, chap. 12 ℣ 11. On apperçoit le commencement de cet uſage dès l'an 1153, dans une Ordonnance de l'archevêque d'Yorck, datée de cette année-là, & qui eſt rapportée par Spelman, où après y avoir remarqué que communément les ſucceſſeurs des Béné-

On leur adjoint vers le treiziéme ſiécle des laïques dans l'adminiſtration des biens d'Egliſe.

ficiers prenoient ſur les effets de leur ſucceſſion de quoi faire les réparations dont ils étoient tenus, & détournoient le reſte ou à leur profit ou à des uſages étrangers, il ordonne qu'on les dépoſera dorénavant entre les mains de quelques laïques de probité reconnue, & demeurant dans le lieu, qui en feront l'emploi convenable. D'ailleurs, les revenus ordinaires ne ſuffiſant pas toujours pour fournir aux charges des Egliſes, on étoit obligé de recourir à la libéralité des Paroiſſiens par des quêtes dont ils demeuroient dépoſitaires, ce qui les accoutuma inſenſiblement à le devenir du reſte. Ce fut cette adminiſtration des Eccléſiaſtiques, qui les fit auſſi dépouiller quelque temps après dans le Concile général de Vienne, du gouvernement temporel des hôpitaux & autres maiſons de charité; on y ſubſtitua, ſuivant ſon Ordonnance, inſérée dans la Clémentine, *quia contingit*, tit. *de religioſis domibus*, des laïques vertueux & habiles, à la honte, ſans doute, & à la confuſion du Clergé, puiſque dans les premiers ſiécles on ne croyoit pas pouvoir mettre le bien des pauvres en de meilleures mains qu'en celles des Prêtres & des Diacres. On trouve cependant encore quelques Conciles dans les ſiécles ſuivans, comme celui de Salzbourg, de l'an 1420, qui continuent à faire aux laïques les défenſes que nous venons de rapporter, parce que cette négligence n'avoit pas encore gagné les provinces; mais il eſt certain qu'elles n'avoient plus lieu ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, puiſque non-ſeulement le Concile de Trente ne les a point renouvellées, mais qu'il ſemble au contraire avoir approuvé l'uſage qui en étoit devenu de ſon temps preſque général, *ut adminiſtratores Fabricæ*, dit-il, ſeſſ. 22 de la réformation, ch. 9, *tam Eccleſiaſtici quàm Laïci Fabricæ cujuſvis Eccleſiæ etiam cathedralis, hoſpitalis, confraternitatis, eleemoſynæ montis pietatis, & quorumcumque piorum locorum, ſingulis annis teneantur reddere rationem adminiſtrationis Ordinario, conſuetudinibus & privilegiis quibuſcumque in contrarium ſublatis, niſi ſecus fortè in inſtitutione & ordinatione talis Eccleſiæ ſeu Fabricæ expreſsè cautum eſſet.*

Etymologie du nom de Marguillier.

II. Les Adminiſtrateurs laïques des Egliſes paroiſſiales, ſont communément appellés en Latin, diſent Chopin, &c. *hyerophilaces*, ou *ædituï*, c'eſt-à-dire, *ſacrarum ædium tutores*, & en François, *Procureurs*, *Proviſeurs*, *Tréſoriers*, *Fabriqueurs*, *Fabriciers*, *Fabriciens*, *Marriliers*, *Gagiers ou Gagers*, *Luminiers*, *Ouvriers*, comme nous l'apprenons d'un ancien extrait des régiſtres du

Parlement, de l'an 1380, de l'Ordonnance de Charles IX, du 3 Août 1571, de l'Ordonnance de Blois, &c. & presque partout aujourd'hui *Marguilliers.* Le nom de *Gagers*, qui leur est aussi donné dans les actes du Concile de la province de Sens, tenu à Paris en 1527, & qui est encore usité dans l'Orléanois, &c. semble venir du serment qu'on leur fait prêter à leur réception, qui étoit appellé *Gage* dans les anciennes Coutumes de ce pays-là. Celui de *Marguillier* tire visiblement son origine de la matricule ou rôle des pauvres dont ils étoient anciennement dépositaires, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. Il se donnoit aussi & se donne encore, quoique dans un sens bien différent, à ceux qui étoient chargés de rendre à l'Eglise de menus services en la gardant, la balayant, l'ornant, sonnant les cloches, &c. dont le choix appartenoit au Sacristain. *Sacrista*, dit l'histoire des évêques d'Auxerre, *teneatur exhibere clericum unum matricularium & alios qui campanas pulsare, & ea quæ ad officium suum pertinent, valeat exercere..... Episcopus instituit tres matricularios, unum videlicet Clericum quem attitulavit altari sanctæ crucis in eadem Ecclesia, medietatem beneficii ejusdem altaris matriculariæ perpetuo jure annectens, & duos laïcos quibus singulis decem libras in redditibus assignavit.* Il y a encore présentement de ces Marguilliers Clercs dans les Eglises cathédrales de Paris, de Chartres & de Noyon, où ils sont appellés *Cornets d'Autels*, dont la principale fonction est d'allumer les cierges qui brulent au coin de l'Autel, de garder les Reliques nuit & jour. L'Evêque Etienne en établit un en 1204, auquel il donne le même nom pour une fonction différente, qui avoit jusqu'alors été exercée par des laïques, c'est de garder les portes du chœur aux Fêtes annuelles, pour en écarter la foule du peuple. Il lui assigne six muids de bled, mesure du pays, à prendre sur son moulin de Pont-l'Evêque, qu'il tiendra en fief de l'évêché, moyennant lesquels il sera tenu de l'exercer par lui-même & en personne. Ceux de l'église de Paris ont des provisions du Chapitre, auquel ils prêtent serment de fidélité, ainsi que d'assistance à son synode. Ils furent établis par Eudes de Sully son Evêque, par une charte de l'an 1204, où il veut qu'ils soient au nombre de quatre, tous Prêtres, tenus de dire la Messe tous les jours pour leurs fondateurs, avec les Vigiles & Commendances des défunts, & de plus de coucher à leur tour deux à deux dans l'Eglise, pour être plus à portée de veiller à la con-

Il y a dans les Eglises de Paris, Chartres, &c des Marguilliers Bénéficiers.

ſervation de ce qui y eſt. Il leur adjoint ſous le même nom quatre laïques pour les aider dans leurs fonctions, & s'en réſerve la nomination, ainſi que celle des Prêtres, qu'il met au nombre des véritables Bénéficiers. Tels ſont encore les trois Marguilliers Prêtres, que S. Louis fonda dans la ſainte Chapelle de Paris, qui ont les mêmes droits utiles & honorifiques que les Chanoines, avec la charge de plus de coucher tous trois chaque nuit dans l'Egliſe pour la garder. La charte de leur fondation eſt rapportée dans l'hiſtoire de l'égliſe de Paris, du Pere Dubois, lib. 15, cap. 4, page 358. Le Concile de Friſingue, de l'an 1440, fait auſſi mention de ces Officiers, qu'il nomme *Manſionarios eccleſiarum*, ſans doute à cauſe de l'obligation qu'ils ont d'y faire une demeure aſſidue, & leur défend de ſonner les cloches ſans l'ordre des Curés.

Les Curés dans le quatorziéme ſiécle, nommoient les Marguilliers, & ſe faiſoient rendre compte de leur recette.

Les Conciles d'Auſch, de l'an 1326, & de Lavaur de 1368, laiſſent aux Curés la nomination des Proviſeurs de leurs Egliſes. Il paroît que c'étoit auſſi l'uſage des égliſes d'Angleterre, & encore à préſent le miniſtere en nomme un, & les Paroiſſiens l'autre. Le Decret du Concile de Friſingue en Baviere, de l'an 1440, dit: *Statuimus quòd in qualibet parochia Plebanus aſſumptis ſibi duobus honeſtioribus ſubditis ſuis, quorum quilibet clavem unam habeat, & ipſe tertiam, omnia quæ devotione fidelium ad Fabricam Eccleſiæ luminaria, &c. conferuntur, diligenter conſervet, & uſibus deputatis impendat.* Mais aujourd'hui cette nomination ſe fait, comme nous l'allons dire ci-deſſous, dans l'aſſemblée des habitans, où les Curés n'ont que leur voix. On tient même que ſi les habitans nommoient un Marguillier, que le Curé eſtimât inſolvable, il ne ſeroit pas en droit de s'y oppoſer, ni d'exiger de lui caution, à moins que ce ne fut l'uſage de la paroiſſe. Ce Concile leur défend enſuite de rien entreprendre dans l'Egliſe ſans leur conſentement, ſur-tout de ſe mêler de ce qui concerne les ſépultures, *Ne de dandis ſepulturis ſe intromittant:* ou de faire ſonner les cloches, ſur-tout pour des affaires prophanes & ſéculieres, *Nec campanas quocumque modo, præſertim ad profana, contractent*; & enjoint aux uns & aux autres de rendre tous les ans leur compte: *Volumus quòd nec tales adjuncti nec alii procuratores Eccleſiarum qualeſcumque de rebus Eccleſiæ præter ſcitum Plebani quidquam diſponant. Item, quòd Plebani & aſſumpti ad hoc miniſterium, loci Decano ſemel in anno rationem reddant.* Il paroît par ce régle-

ment, que les Curés, dans cette partie de l'Allemagne, touchoient les revenus conjointement avec leurs Proviſeurs, mais ailleurs ceux-ci touchoient tout, & ils étoient tenus de rendre compte aux Curés & aux principaux Paroiſſiens, comme l'ordonne le ſynode d'Exceſter en Angleterre, de l'an 1287, à la charge d'être enſuite préſenté aux Archidiacres dans le cours de leurs viſites.

La plûpart des ſtatuts ſynodaux de Flandre, enjoignent aux Marguilliers, de prêter au plus tard un mois après leur élection, ſerment entre les mains des Curés, de bien & fidelement remplir leurs charges, de travailler au recouvrement des biens des Egliſes uſurpées, &c. La coutume générale du Royaume, ainſi que des Pays bas, &c. eſt qu'ils le prêtent entre les mains du premier Officier de la Juſtice des lieux. Papon, liv. 4, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que les Marguilliers étant perſonnes laïques, & leurs fonctions purement temporelles, ils ne doivent point le prêter ès mains des Eccléſiaſtiques, & qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'official de Noyon, qui l'avoit ainſi ordonné. Les Conciles de Paris, de l'an 1346, de Mayence de 1548 & de Cologne de 1549, leur enjoignent pareillement de rendre ce compte aux Curés deux fois l'an, & leur défendent de faire aucune dépenſe en réparations, luminaire & ornemens ſans leur aveu: *Statuimus*, dit le dernier, chap. 12, *ut laïcis proviſores parochialium Eccleſiarum qui pro conſervatione ædificiorum, luminarium & comparatione ornamentorum inſtituuntur, nihil ordinent, vel diſponant abſque conſilio ſui Plebani, cui bis in anno teneantur reddere rationem, ut ſi quid inordinatè egerint pro utilitate Eccleſiarum, prout ſecundùm Deum & conſcientias ſuas videbitur expedire, corrigatur atque reformetur.* Celui de Sens, de l'an 1528, veut qu'on les éliſe tous les ans; qu'ils prêtent ſerment devant les Evêques ou leurs Officiaux, de remplir fidelement leurs devoirs, qu'ils rendent promptement compte de leur recette, & de leur dépenſe, & qu'ils employent ce qui leur reſte ou en réparations ou en aumônes pour les pauvres, ou en autres œuvres pieuſes, ſuivant les ordres de l'Evêque. La formule de ce ſerment ſe trouve preſcrite dans quelques anciens ſynodes, & les Marguilliers en le faiſant, s'obligent à prendre pour le moins autant de ſoin des affaires de la Fabrique, que des leurs propres.

Les Marguilliers doivent prêter ſerment de bien adminiſtrer les revenus de l'Egliſe.

Le Concile de Narbonne, de l'an 1607, can. 37, ne veut

pas qu'on leur alloue les dépenſes qu'ils auront faites ſans le conſentement poſitif des Curés, *In computis Fabricarum non admittantur expenſæ factæ à matriculariis niſi de conſenſu expreſſo Parochi factæ fuerint.* Les ſtatuts ſynodaux de Beauvais ne leur permettent d'en faire de leur chef aucune qui excéde la ſomme de trente ſols. C'étoit encore l'uſage de la province de Bretagne, dans le milieu du ſeiziéme ſiécle, autoriſé par l'Arrêt de réglement que le Parlement de Rennes donna le 31 Octobre 1560, qui porte que *ceux qui ſont élus par le général des Paroiſſiens, ſeront tenus prendre la charge, & jurer à l'Autel entre les mains du Curé, que bien & fidelement ils ſe comporteront.* Il prend encore une précaution fort prudente pour la conſervation des revenus caſuels de la Fabrique, en ajoutant qu'outre ceux qui auront été élus Marguilliers par les Paroiſſiens, le Recteur ou Curé nommera de ſon côté un homme d'Egliſe, qui aſſiſtera à l'ouverture des troncs & au rapport des aumônes quotidiennes, contrôlera leur recette & dépenſe, ſans qu'il puiſſe néanmoins toucher lui-même aucuns déniers.

III. Depuis deux ſiécles ou environ, l'autorité des Curés dans l'adminiſtration du temporel, eſt déchue parmi nous, autant que celle des Marguilliers s'eſt accrue: on y tient que dans l'aſſemblée où ils ſont nommés, ils n'ont que leur voix, comme chacun des habitans de la paroiſſe, & que ceux-ci en éliſent un incapable ou inſolvable, ils ne peuvent ni s'y oppoſer ni lui demander caution. Un Arrêt du 29 Mai 1727 contre le Curé d'Andrezel, qui ſe diſoit premier Marguillier de ſon Egliſe, l'a même déclaré non recevable à réprendre un procès, concernant les intérêts de la Fabrique, & l'a condamné aux dépens, attendu, dit M. l'Avocat général, qu'il n'y en avoit lui-même aucun particulier, & qu'il n'étoit point autoriſé par ſes Paroiſſiens. Un autre du 18 Juillet 1736, a auſſi déclaré abuſif une Sentence de l'official de Chartres, qui à la requête & pourſuite du Curé d'Auneau, avoit condamné un Marguillier, qui avoit emporté chez lui la robe du Bedeau, & en avoit fait mettre un autre à ſa place. Le Parlement de Bretagne a été plus loin, & par un réglement du 9 Décembre 1718, dont le Clergé a demandé inutilement la caſſation dans ſon Aſſemblée de 1726, les a privés de cette voix & de l'aſſiſtance aux comptes. Quant au ſerment dont nous venons de parler, l'uſage du Royaume ainſi que celui des Pays-bas, juſqu'au commencement de ce ſiécle, l'a attribué au premier Officier de la Juſtice

Entre les mains du premier Offi-

des lieux, en l'interdiſant aux gens d'Egliſe, comme nous l'apprenons d'un ancien Arrêt du Parlement de Paris, contre l'official de Noyon, rapporté par Papon, liv. 4 & 19, tit. 2, & de celui du Parlement de Toulouſe, du 24 Avril 1665, qu'on voit chez M. Catelan, liv. 1, chap. 64, qui a caſſé une Ordonnance de l'évêque de Montpellier, qui rétabliſſoit l'ancien uſage de l'Egliſe dans la paroiſſe de N. D. des Tables : mais on en décharge préſentement les Marguilliers, du moins dans le reſſort du premier, depuis celui du 5 Mars 1704, rendu entre le Lieutenant général de Troyes & le Curé d'une des paroiſſes de la ville. Ce Magiſtrat s'étoit, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, maintenu en poſſeſſion de préſider à l'élection des Marguilliers, & de recevoir leur ſerment, dont il les diſpenſe abſolument pour l'avenir. L'abus ſeroit encore moins ſoutenable, ſi l'Evêque ou ſon Official entreprenoit de caſſer leur nomination, ou d'en nommer un de ſon chef. Fevret le prouve par ceux qu'il rapporte, livr. 4, chap. 9, n. 1, & Tournet en cite un qu'il date du 2 Décembre 1539, rendu encore contre un official de Noyon, à la requête du Procureur général, par lequel la nomination d'un Marguillier par lui faite pour la paroiſſe du Petit-Rouy, fut déclarée abuſive, & dit qu'à l'avenir il y ſera procédé *par l'élection du général des habitans.*

cier de la Juſtice & non de l'Official.

L'Evêque ne peut pas caſſer la nomination d'un Marguillier.

Comme la charge de Marguillier eſt un office de charité & de religion, on ne la comprend point parmi les onéreuſes & les publiques, dont pluſieurs perſonnes peuvent s'affranchir, à moins qu'on n'ait un privilége ou une profeſſion incompatible, telle qu'eſt celle d'officier de la maiſon du Roi, qui demande une longue réſidence à la Cour, ou de Régent dans une Univerſité, ſuivant l'Arrêt du 26 Février 1637, rendu en faveur de ceux d'Orléans. On en voit quatre au Journal des Audiences & ailleurs des 27 Février 1706, 15 Mars 1709, 30 Juillet 1710 & 6 Février 1726, qui y ont aſſujettis les Paroiſſiens qui n'avoient ni l'un ni l'autre. Le premier a été rendu contre les officiers de l'Amirauté d'Abbeville ; le troiſiéme, contre un Notaire payeur des Rentes de l'Hôtel de ville de Paris, de la paroiſſe de ſainte Geneviéve des Ardens, nommé Marguillier comptable. Ce n'eſt pas ſeulement dans cette capitale, mais encore dans pluſieurs autres médiocres, qu'on a introduit la coutume de leur adjoindre un honoraire, qui ne touche & ne compte de rien. Quand elle eſt ancienne les Arrêts la main-

On ne peut ſans Privilége refuſer la charge de Marguillier.

tiennent. Voyez celui du 26 Janvier 1737, rendu contre le ſieur Robert, Marchand de bois de la ville d'Auxerre, qui a caſſé ſon élection à cette place, quoique faite à la pluralité des voix, & ſur l'oppoſition de deux habitans ſeulement. La Cour ordonna qu'on procéderoit à une autre, & qu'on n'y pourroit nommer qu'un Officier du Préſidial, ou de la Prévôté, un Avocat, un Médecin, ou un Officier de la maiſon ſoit du Roi, ſoit des Princes. La nomination des uns & des autres ne peut être que pour un an ou deux tout au plus, après quoi on ne peut plus les continuer. C'eſt ce que la Cour a encore décidé le 6 Février 1675, pour le diocèſe du Mans, le 11 Avril 1697, pour la paroiſſe de Goneſſe, proche Paris; les 2 Avril, 11 Juin 1737, & 20 Juillet 1747, pour celles de ſaint Jean en Greve, ſaint Germain-en-Laye, & Verſailles.

L'uſage & les ſtatuts de pluſieurs ſynodes des Pays-bas, donnent, dit Van-Eſpen, *Jur eccleſ.* part. 1, tit. 5, l'excluſion dans les aſſemblées, où on élit les Marguilliers & autres, & où on traite des affaires de la Fabrique, tant aux manouvriers qu'aux petits artiſans, & non ſans raiſon, puiſqu'ils ne ſont guères propres qu'à y cauſer du trouble, en ſe livrant aux volontés des riches & de ceux dont ils dépendent. On commence à en uſer de même en France pour les villes & autres lieux conſidérables. L'Arrêt du 22 Juillet 1680, pour la paroiſſe de S. Michel d'Angers, n'y admet que le Curé, les Marguilliers en charge, les anciens qui en ſont ſortis, & douze des plus anciens habitans, que ceux-ci choiſiront à cet effet. Un autre Arrêt du 11 Avril 1690 pour Argenteuil, gros village au voiſinage de Paris, n'y admet que les plus notables, qui ont paſſé par les charges publiques, ou qui payent au moins 100 livres de tailles. Un troiſiéme pour Iſſoudun, du 13 Aout 1703, n'admet que les Officiers de Juſtice, Police & Finance, avec les Maire, Echevins & Conſeillers de l'Hôtel de ville, les anciens Fabriciens, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, les députés du Chapitre de la Collégiale, & le Curé ſur lequel on donne la préſéance à ces députés en qualité de Curés primitifs; il porte de plus, que l'élection ſe fera non point à l'Hôtel de ville, comme le prétendoient les Maire & Echevins, mais à la tablette ou au banc de l'Œuvre de l'Egliſe même, ce qui avoit déja été preſcrit au Conſeil privé le 5 Février 1669, pour la paroiſſe de Rozoi, diocèſe de Meaux. Un quatriéme du Conſeil privé du Roi,

On doit exclure des Aſſemblées de Fabrique les manouvriers & petits artiſans.

Roi, du mois d'Avril 1733, pour la paroisse de Montfort Lamaury, ville du diocèse de Chartres, n'admet non plus que le Curé, le Maire, les Echevins & les anciens Marguilliers. A Paris, où les paroisses sont au nombre de 49, depuis la suppression de celle de sainte Geneviéve des Ardens, & de saint Christophe, on n'y appelle point non plus tous les Paroissiens. Les affaires s'y régissent à la pluralité des voix dans des bureaux ou assemblées, composées du Curé, des Marguilliers en charge & des anciens qui en sont sortis. L'Arrêt de S. Jacques de la Boucherie, qui est du 23 Juillet 1707, & qui a confirmé la Sentence du Châtelet du 9 Janvier 1706, y donne au Curé la premiere place & la premiere signature, & ce, nonobstant la possession immémoriale qu'en avoient les Marguilliers, laissant néanmoins à ceux-ci le choix des Ecclésiastiques habitués dans la paroisse pour y faire les catéchismes de fondation. Il est sur le premier point conforme à celui du 24 Avril 1706, rendu en la grand'Chambre, en faveur du Curé de N..... qui veut que dans les comptes, son nom soit mis avant celui de tous les autres, ce que l'art. 17 de l'Edit de 1695, donne aussi clairement à entendre, quand il dit, que *les comptes seront arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux.*

Réglemens nouveaux pour les paroisses de saint Jean en Gréve, saint Germain en-Laye & saint Louis de Versailles.

Nous n'avons point de réglemens sur l'administration des Fabriques, plus étendus que ceux des années 1737 & 1747, qu'on vient de citer, & que le Parlement a rendu sur le requisitoire de M. le Procureur général Joly de Fleury, pour les égliſes paroissiales de S. Jean en Greve, S. Germain-en-Laye & S. Louis de Versailles. Il y ordonne conformément à plusieurs autres rendus en différentes occasions, 1°. que les bureaux ordinaires qui se tiendront tous les quinze jours, dans la salle destinée aux assemblées, seront composés du Curé, des Marguilliers en charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers sortis les derniers de charge, & qu'en cas d'absence, les délibérations y seront prises au nombre de trois pour le moins. 2°. Que le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les Assemblées générales, mais que le premier Marguillier présidera, recueillera les suffrages, & qu'en cas de partage le sien prévaudra. 3°. Qu'on appellera en outre aux Assemblées générales de la paroisse, les personnes de considération, Officiers de judicature, Avocats exerçant la pro-

feſſion, Commiſſaires des pauvres & autres notables. 4°. Que les délibérations ſeront inſcrites ſur un régiſtre tout de ſuite & ſans aucun blanc, ſignées de ceux qui y auront aſſiſté, & que faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées l'avoir été par tous les préſens. 5°. Qu'outre les Marguilliers honoraires, dont l'un ſera pris dans le nombre des Paroiſſiens les plus qualifiés, l'autre dans celui des Avocats & autres qu'il n'eſt pas d'uſage de nommer comptables à cauſe de leur état ou condition, il y en aura deux chargés de la recette, & par conſéquent comptables, pris parmi les bourgeois, qui n'exercent aucun art méchanique. 6°. Qu'on n'admettra à ces Aſſemblées générales ou ordinaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun des Prêtres qui deſſervent la paroiſſe, même en l'abſence du Curé, qui ſeul a droit de s'y trouver. 7°. Qu'il ſera remis au comptable entrant en exercice un état de tous les revenus de la Fabrique tant fixes que caſuels, enſemble des charges & dépenſes courantes, au delà duquel il ne pourra rien dépenſer de ſon chef, ſi ce n'eſt tout au plus la ſomme de 100 livres, dont il rendra compte à la premiere aſſemblée, qui pourra en ordonner juſqu'à celle de 500 livres. S'il eſt néceſſaire de la pouſſer plus loin, il s'y fera autoriſer dans une Aſſemblée générale. Il y en a pluſieurs qui la fixent à moins, & la proportionnent aux facultés des Fabriques. 8°. Qu'il ne ſera entrepris aucun bâtiment conſidérable, ſoit pour conſtruire, retablir ou augmenter l'Egliſe, ſoit pour y faire quelques nouvelles conſtructions, ſans avoir obtenu des Lettres-patentes du Roi, régiſtrées en la Cour, ſuivant la Déclaration du 31 Janvier 1690, où il eſt dit, qu'elles ne leur ſeront accordées que ſur l'avis, tant des Evêques que des Juges des lieux, & défendu à toutes perſonnes de leur prêter à cet effet, ſous peine de perdre leur dû. On la trouvera dans notre recueil avec celle du 5 Septembre 1684, qui fait pareilles défenſes aux Mendians de Paris, lorſque la dépenſe excéde la ſomme de 3000 livres. 9°. Qu'en cas de diminution ou d'augmentation d'eſpeces, celui qui aura de l'argent de la Fabrique entre ſes mains, ſera tenu de faire ſa déclaration au plutôt, dont ſera fait mention ſur le régiſtre, à peine par lui d'en ſupporter les diminutions ou de lui être imputé dans ſon compte, l'augmentation ſur le pied de la recette, du jour de la publication de l'Arrêt. 10°. Que les Marguilliers ne pourront entreprendre aucun

procès ni défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique ; faire aucun emprunt, ni acquiſition, ni accepter aucune fondation ſans une délibération précédente de l'Aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires, l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi il en ſera ſeulement délibéré dans le bureau ordinaire. 11°. Que les ſommes qui lui appartiennent ſeront dépoſées dans un coffre fort ſous trois ſerrures & trois clefs différentes, dont l'une ſera pour le Curé, les deux autres pour les deux Marguilliers en exercice. Dans quelques endroits, comme à Verſailles, on n'en demande que deux qui ſont laiſſées aux ſeuls Marguilliers. On y ſtatue de même ſur l'armoire où ſe ſerrent les titres & papiers de l'Egliſe, dont aucun ne ſera tiré ſans récepiſſé. 12°. Que la nomination des Organiſtes, Bedeaux, Suiſſes & autres ſerviteurs de l'Egliſe, appartiendra au bureau conjointement avec celle du Clerc de l'Œuvre ou du Sacriſtain, qui donnera caution en ſe chargeant par inventaire de tous les vaſes, ornemens, &c. qui lui ſeront remis. La plûpart lui attribuent auſſi le choix des Prêtres, deſtinés à acquitter les Annuels & Meſſes de fondation, quand le Fondateur n'en aura pas diſpoſé autrement, & ne laiſſent au Curé que celui des enfans de Chœur, des Prêtres habitués pour deſſervir l'Egliſe, des Confeſſeurs, portes-Dieu, des Diacres & des Soudiacres d'Office. Nous avons rapporté ci deſſus au titre des Archidiacres, n. 5, ce qu'ils réglent ſur la reddition des comptes. On trouvera vers la fin de notre recueil, t. 6, ces Arrêts en entier.

IV. Cette autorité qu'on donne en France aux Marguilliers ſur le temporel de l'Egliſe n'eſt pas nouvelle, comme nous l'apprenons de pluſieurs anciens Arrêts de la Cour, ſur-tout de ceux des 9 Avril 1538, 18 Avril ou 14 Mai 1562, & 20 Janvier 1576. Le premier, rendu entre le Curé & les Marguilliers de la paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, veut que l'adminiſtration des biens de la Fabrique, la garde des ornemens & Vaſes ſacrés, le ſoin de faire ſonner les cloches pour le Service divin, de faire acquitter les fondations de la Fabrique, & de garder l'Egliſe, appartienne aux Marguilliers. Il permet cependant au Curé d'avoir une clef pour y entrer lorſque ſes fonctions les demanderont : quant à celle du Tabernacle, où repoſe le ſaint Sacrement de nos Autels, il la laiſſe au Curé ſeul, ainſi

Autorité des Marguilliers ſur le temporel, ancienne dans l'Egliſe.

que le choix du Clerc qui le doit ſervir à l'Autel, & dans l'adminiſtration des Sacremens. Le ſecond, concernant l'égliſe de S. Germain l'Auxerrois, laiſſe aux Marguilliers ſeuls, privativement au Curé, la conceſſion des bancs & des épitaphes, l'émolument des foſſes qu'on ouvre dans l'Egliſe, la permiſſion d'y quêter, les comptes des Confrairies, à condition que ce qui en proviendra, déduction faite des charges & dépenſes ordinaires, ſera diſtribué aux pauvres. Le troiſième, rendu en faveur des Marguilliers de la paroiſſe de S. Benoît, leur attribue pareillement le droit d'accorder la permiſſion des quêtes dans l'Egliſe, & ordonne que les comptes des Confrairies leur ſeront rendus en préſence de deux Chanoines, à l'excluſion du Curé ou Vicaire perpétuel. Nous en avons un plus récent du 17 Août 1745, pour ceux de la paroiſſe de S. Sauveur de Peronne, qui les laiſſe auſſi maîtres des quêtes qui s'y font pour l'entretien de certaines Meſſes de dévotion : il ordonne que celui qui eſt en charge en rendra compte de trois mois en trois mois, que le tiers en ſera réſervé pour la Fabrique, & les deux autres remis au Curé, pour être partagés entre lui & le Clergé en la maniere accoutumée. Au reſte, ce pouvoir n'exclut pas celui qu'a l'Evêque d'en ordonner, du moins pour les cas extraordinaires, ſoit au dedans, ſoit au dehors d'icelle. Il eſt reconnu par deux Arrêts, l'un du Parlement, rendu le 15 Juin 1534, l'autre du Conſeil privé du 16 Juillet 1658, qu'on lit au t. 4 des Mém. du Clergé, pag. 143 & 1440. Tournet qui rapporte le premier tout au long, nous apprend qu'il fut rendu au profit de l'évêque d'Orléans, entre le Curé & les Marguilliers de l'égliſe de S. Paul, qui prétendoient que ce Prélat n'avoit pu nommer des perſonnes pour y faire la quête, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu de la ville ſans leur conſentement, d'autant plus qu'elle préjudicioit à celle qu'ils y faiſoient faire pour les pauvres d'un hôpital de la paroiſſe, qu'ils venoient de faire conſtruire.

C'eſt à eux à permettre les Quêtes.

Sans préjudice néanmoins du droit de l'Evêque.

Au réſte, il ne faut pas regarder les Arrêts qu'on vient de citer pour les Marguilliers, comme des réglemens uniformes, & qui doivent ſervir de loi dans toutes les Egliſes paroiſſiales ; car on en trouve auſſi qui ſont plus favorables aux Curés, tel eſt celui de 1692, qui a homologué la ſentence arbitrale, rendue entre le Curé & les Marguilliers de S. Gervais, car il le maintient dans la poſſeſſion où il étoit depuis long-temps

Digitized by Google

de faire acquitter les fondations de l'Egliſe, en choiſiſſant parmi les Prêtres habitués à la paroiſſe, ceux qu'il voudra pour acquitter les Meſſes tant hautes que baſſes qui y ſont fondées, à moins qu'il ne ſoit autrement reglé par les Fondateurs, en l'exhortant néanmoins à préférer ceux de la paroiſſe aux étrangers. Il lui permet auſſi de les deſtituer lorſqu'il le jugera à propos, en en donnant ſeulement avis aux Marguilliers. De plus, il reconnoît en lui le droit de nommer & de deſtituer les Chantres, le Diacre & Soudiacre d'office: comme auſſi lorſque les Bedeaux & autres ſerviteurs de l'Egliſe, viennent en ſa préſence à commettre quelqu'irreverence dans l'Egliſe, de les faire retirer ſur le champ & par proviſion, à la charge néanmoins d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux Marguilliers, pour y être par eux pourvu diffinitivement. Dès l'an 1224 l'évêque de Paris avoit rendu ſur les Bedeaux une Sentence, entre le Doyen & le Curé ou Vicaire perpétuel de S. Germain l'Auxerrois, qui ſemble ſinguliere: il y eſt dit que leur inſtitution & deſtitution appartiendra au Doyen; mais qu'auſſi-tôt qu'ils auront été mis en place, ils prêteront entre les mains du Curé ſerment de lui obéir dans tout ce qu'il leur ordonnera pour le ſervice de la paroiſſe, & que quand il certifiera au Doyen, en foi de Prêtre, qu'ils ne font pas leur devoir, ou qu'ils menent une vie ſcandaleuſe, il ſera tenu ſans autre information de les ôter & en mettre d'autres. Quant au droit d'aſſocier des Prêtres en qualité d'habitués, aux fonctions de la paroiſſe, comme aux enterremens, &c. ainſi qu'aux rétributions, perſonne ne s'eſt encore juſqu'à préſent aviſé de le conteſter aux Curés. Ce qui paroît ſurprenant, c'eſt qu'on leur ait fait des conteſtations ſur le choix des Catéchiſtes, fondés par la libéralité des Paroiſſiens, quand les Fondateurs n'y ont pas pourvu. L'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1156, remarque que s'il n'eſt pas laiſſé entierement au Curé, comme il ſemble que cela devroit être, il doit être du moins appellé à l'Aſſemblée des Marguilliers où il ſe fait. C'eſt tout ce que le Curé de S. Jacques de la Boucherie a pu obtenir contre ſes Marguilliers, par une Sentence du Châtelet, rendue le 9 Janvier 1706, & confirmée par Arrêt du Parlement en 1707.

Quel eſt le droit du Curé ſur les Bedeaux & autres Serviteurs de l'Egliſe.

On ne peut diſconvenir que la contrarieté qui paroît dans tous ces jugemens, ne vienne de la diverſité des uſages, ſoutenus par une longue poſſeſſion, qui vaut titre, quand elle eſt bien

Arrêts favorables aux Curés.

prouvée. Les Arrêts ne ſouffrent point alors qu'on lui donne atteinte. Nous en avons un du 13 Août 1721, rendu ſur requête & ſur les concluſions de M. le Procureur général, qui homologue une Ordonnance faite par l'évêque d'Orléans dans le cours de ſes viſites, en faveur du Curé de la paroiſſe de ſaint Paterne d'Orléans, & le maintient dans une partie de l'ancienne autorité que les canons attribuent aux Curés, par laquelle il eſt défendu aux Gagers (c'eſt le nom qu'on donne dans ce pays-là aux Marguilliers) de faire aucune dépenſe excédant la ſomme de 20 livres, ſans le conſentement du Curé; & celles qui excédent 100 livres ſans délibération d'aſſemblée, tant du Curé que des habitans. Il ordonne auſſi que les bancs de l'Egliſe vacants, ſeront concédés, les Officiers & ſerviteurs de l'Egliſe choiſis & deſtitués, les fondations acceptées, les remplois des deniers rembourſés à la Fabrique, par le Curé & les Marguilliers conjointement. Celui que la Cour rendit le 20 Octobre 1683 entre le Curé, les Marguilliers & les Chapelains de l'Egliſe paroiſſiale de Moulins, n'eſt pas moins favorable aux Curés; puiſqu'il reconnoît dans ceux-ci le droit de gouverner & adminiſtrer avec les Marguilliers, les revenus temporels de la Fabrique; de veiller & de tenir la main à ce que les fondations ſoient exécutées; de choiſir & mettre en poſſeſſion les Choriſtes, Bedeaux, & autres officiers qu'ils jugeront néceſſaires à ladite Egliſe: mais il accorde aux Marguilliers ſeuls, & même ſans être tenus de prendre l'avis du Curé, celui d'accorder les places de ſépulture dans la nef, & de nommer les Sacriſtains. Quant à l'établiſſement des Confrairies & la conceſſion des bancs, il ordonne auſſi qu'ils ſe feront conjointement. Ce qu'il dit ſur les places de ſépulture, a été adopté par le Parlement de Toulouſe, ainſi que nous l'apprenons de ſon Arrêt du 24 Avril 1665, cité par M. Catelan, qui donne ſur ce point l'excluſion non-ſeulement au Curé, mais encore à l'Evêque.

V. Il eſt aſſez ordinaire que dans les petites villes, bourgs & villages où il n'y a point de bureaux de Fabrique, établis comme à Paris, les Officiers de Juſtice entreprennent de s'arroger beaucoup d'autorité dans les Aſſemblées que les habitans y tiennent pour l'adminiſtration de ſon temporel, & prétendent même y préſider: mais leurs entrepriſes ont toujours été reprimées par les Cours ſouveraines, ſur-tout par celle du Parlement

de Paris, qui leur permet d'y venir, si bon leur semble, mais en qualité seulement d'habitans, comme l'art. 17 de l'Edit de 1695 l'insinue assez clairement. Il l'a ainsi décidé le 13 Décembre 1653, contre le Lieutenant général de N..... & le Procureur du Roi, en disant qu'ils pourront assister à la révision des comptes, mais sans y faire aucun acte ou procédure de Jurisdiction contentieuse & sans frais: le 5 Mars 1704, contre celui de Troyes, le 8 Mars de la même année, contre le Bailly d'Enghein, ainsi qu'il est marqué dans le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenu en 1705: contre celui d'Argenteuil, auquel il défend de plus prendre place à la tablette ou banc de l'Œuvre au-dessus du Curé & des Marguilliers: le 3 Septembre 1726, contre les Officiers de la Justice de Bretencourt, village du diocèse de Chartres, auxquels il fait défense d'exercer dans les Assemblées aucun acte de jurisdiction: le 7 Juin 1730, contre ceux du Bailliage de Nogent-sur-Seine, qu'il oblige de céder la préséance aux Marguilliers en charge, sans égard à la possession immémoriale qu'ils alleguoient en leur faveur. Il est vrai qu'elle leur est accordée par l'Arrêt de 1716, ainsi que par ceux des 2 Décembre 1683 & 2 Décembre 1684, pour les paroisses de Gentilly & de Gonesse, ce qui semble repugner au droit de ceux que l'Eglise regarde comme ses tuteurs; mais il faut observer que dans les paroisses de campagne, telles que celles-ci, les Marguilliers sont communément gens de basse condition, & les Officiers personnes graduées, & établies dans les villes du voisinage où elles tiennent un rang distingué Ceux-ci alleguent encore pour eux l'Arrêt du grand-Conseil, du 30 Août 1701 (dont les principes sur les droits honorifiques sont souvent fort différens de ceux du Parlement) rendu au profit du Lieutenant général de Clermont en Beauvoisis & des autres Officiers du Siége, qu'il maintient en son absence dans la présidence aux Assemblées de Fabrique, soit pour l'élection des Marguilliers, soit pour autres affaires, en laissant néanmoins au Curé la premiere place. Il ne faut pas omettre que l'Arrêt de Bretencourt débouta le Procureur Fiscal de sa prétention sur une des clefs de l'armoire, où on serre les titres & papiers de l'Eglise, laissant la premiere au Curé, la seconde au Marguillier en exercice. C'est ce qui avoit déja été décidé au Conseil privé le 5 Février 1669, pour la paroisse de Rozay, diocèse de Meaux, & plus anciennement par les constitutions

Quelle est l'autorité des Officiers de Justice, dans les Assemblées de Fabrique?

Les Marguilliers ont la préséance sur eux dans les Assemblées de Fabrique.

que le Cardinal Campege, Légat du ſaint Siége, donna en 1524 aux Egliſes paroiſſiales de l'Allemagne, comme par le Concile de Mayence, de l'an 1549, qui portent que les armoires ou coffres auront deux ou trois clefs, dont une ſera donnée au Curé. Louis XIV a ſuppoſé que l'uſage en étoit ordinaire en France, par ſon Edit du mois de Février 1704, portant création de Tréſoriers perpétuels des Fabriques, où il dit que leurs titres ſeront gardés dans le dépôt ordinaire ſous deux ſerrures, dont le Curé gardera une clef & le Tréſorier l'autre. Quant au rang que les uns & les autres doivent garder aux Proceſſions, nous en parlerons en traitant des droits honorifiques des Patrons, tome 3, queſtion 7, article 3, § III.

VI. Comme la conceſſion des bancs cauſe dans les Egliſes paroiſſiales de fréquentes conteſtations, nous croyons devoir obſerver ici pour l'inſtruction tant des Curés que des Marguilliers; 1°. Que ſuivant le ſentiment de la plûpart de nos Docteurs, elle appartient à ces derniers, à moins qu'un long uſage qui tient en ces ſortes de matieres lieu de loi, ne la donne aux uns & aux autres, attendu, diſent-ils, qu'il ne s'y agit que d'un intérêt temporel: c'eſt ce que nous apprenons de l'art. 8, de la Déclaration du 15 Janvier 1731, où le Roi dit: que *dans les Abbayes ou Collégiales régulieres, où il y a une paroiſſe établie, les Religieux ou Chanoines réguliers, pourront continuer à diſpoſer des bancs & des ſépultures, s'ils en ont la poſſeſſion paiſible & immémoriale, quoique de droit commun ils appartiennent aux Marguilliers.* 2°. Que le Curé peut s'oppoſer à leur conſtruction, lorſqu'elle nuit au Service divin, qu'il a droit de régler. 3°. Qu'elle n'en donne point la propriété, mais le ſimple uſage qui ne paſſe point aux hoirs du conceſſionaire, n'y ayant que les Patrons ſeuls qui puiſſent la prétendre à titre d'hérédité: *talis conceſſio*, dit Paſtor, *de ædific. Eccleſ.* cap. 1, n. 12, *cenſetur facta precariò & revocabiliter.* Il appuie ſon ſentiment ſur un Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Mai 1628, qui l'a ainſi jugé ſans égard à la poſſeſſion quoique très-ancienne de la famille. Celui de Paris l'a décidé de même le 22 Mai 1574 & 27 Mars 1688, contre les enfans & les hoirs de M. Grangier, Doyen des Conſeillers de la Cour, pour un banc de l'Egliſe paroiſſiale de S. Paul. M. Talon qui porta la parole dans cette affaire, remarque que le procès venoit de l'abus où avoient été anciennement

La conceſſion des bancs ne paſſe point aux hoirs du conceſſionnaire.

ment les Marguilliers de cette Egliſe, de donner aux enfans la ſurvivance des bancs de leurs peres & meres quoique vivans. ce qu'il eſtime contraire à la bonne diſcipline. Il ajouta qu'il y avoit des Arrêts qui avoient favoriſé les hoirs en les préférant aux étrangers; mais qu'il y en avoit pluſieurs rendus contre eux ſuivant les circonſtances, & que dans celle-ci l'intérêt de la Fabrique étoit ſenſible, puiſque M. de Chaunes en offroit la ſomme de 1100 livres, & les héritiers celle de 110 liv. ſeulement. Sa Juriſprudence ſur ce point eſt conſtatée par un autre plus ancien du 22 Mai 1574, rapporté par M. Loüet, Lettre E, ſomm. 9. Duperray, dans ſes notes ſur l'Edit de 1695, remarque que quoique les conceſſions de bancs & autres places dans les Egliſes ſoient perſonnelles, on tolere néanmoins celles qui ſe font à perpétuité, moyennant les ſommes dont on convient avec les Fabriques ſous cette condition, & qu'en cas d'inexécution, on les oblige à les reſtituer; mais il n'appuye ce qu'il avance ſur aucune autorité. Au contraire, nous avons un Arrêt du 1 Février 1711, qui a débouté un Prêtre, quoiqu'habitué dans l'égliſe paroiſſiale de S. Jacques de la Boucherie, du droit qu'il prétendoit avoir été concédé ſur une de ſes Chapelles à ſon biſayeul *pour lui, ſa femme & les leurs préſens & à venir*, moyennant la ſomme de 400 livres une fois payée, & dont ils avoient effectivement joui durant l'eſpace de 97 ans. Les Marguilliers ſoutinrent que ces conceſſions ne peuvent tomber que ſur le ſimple uſage, dont le plus long, quand on l'accorde à une famille, n'excéde point un ſiécle, & que le mot *à perpétuité*, quand même il y auroit été mis expreſſément, doit s'entendre ſuivant la nature & la qualité de la choſe, parce qu'autrement elle emporteroit une véritable aliénation qui n'auroit pû ſe faire ſans le conſentement de tous les Paroiſſiens, & qui ſeroit d'ailleurs d'une dangereuſe conſéquence, par la trop grande complaiſance que des Marguilliers ont ſouvent pour leurs parens & amis. La Cour ne crut pas devoir acquieſcer à la demande d'un héritier ſi éloigné, & conſentit ſeulement qu'il en jouît ſa vie durant, en payant chaque année à la Fabrique la ſomme, non pas de 15 livres qu'il avoit offerte, ſe défiant de la bonté de ſa cauſe, mais celle de 25 liv. à laquelle elle fixa pour cette fois ſon droit.

Arrêt notable ſur cette matiere.

4°. Que le conceſſionaire venant à mourir ou à quitter la paroiſſe, ſa veuve & ſes héritiers doivent être préférés aux étrangers, qui demandent la place, en offrant à l'Egliſe autant

Dans la conceſſion des bancs, les héritiers doivent être préférés.

qu'eux. Cela a été jugé par les Arrêts des 9 Mars 1581, 23 Février 1606, 19 Mars 1612, 22 Février 1622, 21 Avril 1635, 29 Janvier 1641, du mois d'Avril 1703, rapportés en partie par Brodeau ſur Loüet, Lettre E, n. 9, & fondés ſur la loi *congruit.* 4, cod. *de locat. præd. civil.* lib. 11, qui dit: *congruit æquitati, ut veteres poſſeſſores novis conductoribus præferantur, ſi facta per alios augmenta ſuſcipiant*, c'eſt-à-dire, s'ils font la condition égale. C'eſt à cette Juriſprudence que le Châtelet de Paris s'eſt conformé dans ſa ſentence du 11 Mai 1714, rendue pour la paroiſſe de ſainte Opportune, qui porte que *après le décès des maris & des femmes qui ont des conceſſions, les bancs ſeront publiés au Prône par trois fois, & enſuite concédés aux plus offrans & derniers encheriſſeurs au profit de la Fabrique, en donnant la préférence aux enfans, en cas d'égalité d'offres.* M. le Cardinal de Noailles l'avoit arrêté de même par ſon Réglement pour l'égliſe de S. Jacques de la Boucherie, homologué par la Cour en 1707. On peut y ajouter ceux qu'elle a elle-même donné ſur les concluſions de M. le Procureur général, & cités ci deſſus les 2 Avril & 11 Juin 1737, 11 Juin 1739 & 20 Juillet 1747 (& qu'on trouvera dans le tom. 6 à la fin du dernier) aux Egliſes de S. Jean en Greve & de S. Germain-en-Laye, art. 31, où il eſt dit, *que les conceſſions des Chapelles & des bancs, ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurant actuellement ſur la paroiſſe, pour leur vie ſeulement, & pour autant de temps qu'elles y demeureront; qu'on ne pourra concéder qu'un ſeul banc & à la même perſonne & au même chef de famille; qu'en cas de changement de domicile, leſdits bancs ſeront concédés de nouveau un an après ſa tranſlation; que néanmoins après la mort, ou ladite tranſlation des peres & meres, les enfans demeurant ſur la paroiſſe, ſeront préférés, en continuant la même redevance, ſous laquelle l'adjudication leur auroit été faite, en cas qu'elle l'ait été à la charge de redevance ou de rente, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telles ſommes qui ſeront arbitrées par le bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.* A cette foule d'Arrêts on en oppoſe un, qu'on voit chez Soëfve, cent. 2, chap. 31, rendu le 29 Janvier 1665, ſur les concluſions du même M. Talon, qui repréſenta que cette préférence qu'on donne aux héritiers, écarte les étrangers, & les empêche d'y

mettre leurs encheres, aſſurés qu'ils ſont que les premiers l'emporteront toujours ſur eux en faiſant des offres égales; mais il faut convenir qu'il eſt ſingulier, & ne fait point par conſéquent régle dans cette matiere contre un ſi grand nombre d'autres. On a cru devoir à la proximité du ſang la conſidération que les loix ont pour l'ancienneté de la jouiſſance dans les héritages profanes.

5°. Que ce droit ſe perd pour le conceſſionnaire, quand il quitte la paroiſſe, & tranſporte ailleurs ſon domicile durant plus d'un an, ainſi qu'on vient de le dire : la choſe avoit déja été décidée par l'Arrêt du 24 Janvier 1710, qu'on lit au tom. 3 des Mémoires du Clergé, pag. 1430, au profit des Marguilliers de la paroiſſe des ſaints Innocents à Paris, attendu qu'il ne lui eſt accordé qu'en qualité de Paroiſſien, & qu'il ceſſe par cette tranſlation de l'être. Le même Soëfve en cite à la vérité un du 29 Janvier 1641, qui ſemble oppoſé à ce principe; il s'agiſſoit d'une fille de ~~Senlis, qui avoit~~ un banc dont les Marguilliers diſpoſerent après une abſence de neuf ans, & qui lui fut reſtitué à la charge de rembourſer au nouvel adjudicataire la ſomme qu'ils en avoient reçue. On jugea apparemment qu'il n'y avoit point de véritable tranſlation de domicile, parce qu'elle n'avoit quitté la ville que dans un temps de peſte, & n'avoit pas renoncé au deſſein d'y revenir. C'eſt ce qu'on ne peut dire de ceux qui ſe font décotter du rôle des tailles, après avoir fait ſignifier aux Collecteurs qu'ils changent de demeure. Les Marguilliers peuvent encore moins, ſous prétexte d'abſence, diſpoſer des Chapelles qui appartiennent à des familles à titre de conſtruction ou de fondation, lequel forme une eſpece de patronage, ſuivant l'Arrêt du 15 Mars 1602, qu'on lit chez Brillon, dans ſon nouveau Dictionnaire au mot *banc*, & un autre plus recent du 10 Décembre 1744, contre ceux de S. Euſtache, en faveur des deſcendans de M. Noury, conſeiller au grand-Conſeil. M. l'Avocat général qui porta la parole dans cette affaire, ſoutint qu'il falloit mettre une grande différence entre les Chapelles de cette eſpece, & les autres dont la conceſſion faite à perpétuité, emporte une véritable aliénation, & ne ſe peut faire qu'au profit des véritables Paroiſſiens, au-lieu que les premieres ne ſont fondées dans les Egliſes que ſous une condition bien différente, & acceptée par leurs légitimes Adminiſtrateurs. Les Marguilliers furent non-ſeulement déboutés de leur prétention, mais encore condamnés aux dépens

Le conceſſionnaire perd ſon droit par ſa retraite hors de la paroiſſe durant un an & un jour.

Les Marguilliers ne peuvent pas diſpoſer des Chapelles.

contre l'uſage ordinaire qui les compenſe, en mettant les parties hors de cour & de procès.

6°. Que les conceſſions étant perſonnelles, on ne peut les céder à d'autres ſans le conſentement de la Fabrique.

Le droit de banc n'emporte point celui de ſépulture.

7°. Que celle d'un banc n'emporte point avec ſoi droit de ſépulture dans la place où il eſt conſtruit, non plus que celui de ſépulture droit de banc, ſuivant les ſtatuts de Bordeaux, chap. 12, n. 9, & d'Autun, de l'édition de 1706, pag. 33, conformes au ſentiment de Loiſeau, n. 873 ce qui doit avoir lieu, dit cet auteur, ſoit qu'il y ait des tombes, ſoit qu'il n'y en ait point, attendu que toutes les places des nefs doivent être communes à tous les Paroiſſiens pour la ſépulture.

8°. Enfin, que les conteſtations qui s'élevent ſur cette matiere ſe traitant poſſeſſoirement, l'Evêque ou le Juge d'Egliſe n'en peut connoître ſans abus, ainſi qu'il a été jugé le 30 Janvier 1726, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Gilbert, & ſur l'appel comme d'abus de deux Sentences rendues par les Officiaux de Beauvais & de Reims.

VII. Il doit y avoir, ce ſemble, plus de difficulté pour les fondations, attendu que les Curés étant chargés de les acquitter ſouvent par eux-même, leur conſentement ſpécial paroît être plus néceſſaire. Cependant l'uſage commun ne leur en attribue l'acceptation, que conjointement avec les Marguilliers, ſur leſquels leur ſentiment ne peut prévaloir, attendu qu'ils n'ont qu'une ſeule voix dans les délibérations, & ceux ci pluſieurs. L'article 8 de la Déclaration de 1731, concernant les donations, ſuppoſe que cet uſage eſt ordinaire dans le Royaume, non-ſeulement parce que l'obſervation en eſt ordonnée par les Réglemens de 1737, cités ci-deſſus, mais encore, & ſpécialement par celui du 29 Janvier 1726, pour l'Egliſe paroiſſiale de N. D. de Mauriac, par lequel il eſt dit, *que ſes revenus ſeront adminiſtrés par des Marguilliers laïques, conformément aux Déclarations du Roi, Arrets & Réglemens de la Cour*, & enſuite il ajoute, *que dorénavant les fondations ſeront acceptées par le Curé & par eux.* Ce conſentement ſpécial n'a point paru néceſſaire aux Etats de Blois, tenus en 1572; car le Clergé ayant fait inſérer dans le cahier qu'il préſenta à l'Aſſemblée, que les Marguilliers ne pourroient accepter aucune fondation ſans y appeller les Curés, & prendre leur conſentement, ce dernier mot fut rayé, & on lui ſubſtitua celui d'*avis* qui eſt fort différent. Mais s'ils veulent

la refuſer, ils ne peuvent ſe diſpenſer de le requerir. Cela a été ainſi jugé au Parlement le 26 Juillet 1605, pour le Curé de S. Hilaire de Chartres, ſuivant le rapport de l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 387. Quand elle a été une fois acceptée, & qu'elle ne contient rien de contraire aux régles de l'Egliſe, le Curé peut être contraint à l'acquitter, même par ſaiſie de ſon temporel. La Cour l'a auſſi décidé de même le 3 Février 1606, contre le Curé d'une des paroiſſes de la ville de Troyes, chargé par le fondateur de faire chanter tous les jours trois Meſſes hautes dans ſon Egliſe, quoiqu'il offrit de renoncer à tout l'émolument qui pouvoit lui en revenir. On n'y en peut faire chanter aucune à ſon excluſion, ſoit pour le ſervice, ſoit pour la rétribution, à moins qu'il n'y conſente, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Décembre 1668 du cité par M. Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 33. Quant aux rétributions ou honoraires, ils doivent ſe payer au Clergé de trois mois en trois mois, ſuivant l'Arrêt du 31 Juin 1567, & s'ils ne ſont pas fixés par le contrat, le Curé doit prendre le double de ſes Prêtres, de même qu'il le fait aux Offices caſuels, ſelon le jugement rendu au Parlement de Rouen, le 29 Juillet 1699, pour la paroiſſe de Landelin, diocèſe de Coûtances.

Les Curés ſont tenus d'acquitter les fondations acceptées par les Marguilliers.

Quelle part doit prendre le Curé dans les honoraires des fondations?

VIII. Il eſt fort ordinaire aux Evêques de défendre aux Marguilliers, ſur-tout dans leurs ſtatuts ſynodaux, de faire aucune dépenſe extraordinaire ſans leurs permiſſions: mais il faut convenir qu'ils s'expoſent au riſque de les voir déclarer abuſives par les Cours, qui n'exigent à cet effet que le conſentement de l'Aſſemblée générale des Paroiſſiens, comme nous l'apprenons des Arrêts rendus pour S. Jacques de la Boucherie, S. Jean en Grêve, S. Germain-en Laye, S. Louis de Verſailles, & ſpécialement de l'Arrêt du Parlement de Rennes, cité ci-deſſus avec les autres. Il eſt vrai que celui-ci a voulu reſſerrer étrangement l'autorité des Evêques en cette matiere, en leur défendant de rendre, dans le cours de leurs viſites, aucune ordonnance ſur l'emploi des deniers des Fabriques, à quoi ils ſont pourtant autoriſés par l'art. 17 de l'Edit de 1695. Ce Tribunal en rendit encore un le 6 Avril 1637, qu'on voit chez M. Gentil, tom. 1, ch 10, contre ſon propre Evêque, dont il n'eut pas moins ſujet de ſe plaindre, en caſſant l'Ordonnance par laquelle il enjoignoit à tous les Marguilliers de ſon Diocèſe d'abbattre tous les arbres plantés dans les Cimetieres, ce qui eſt effectivement

Le conſentement de l'Evêque eſt-il requis pour les dépenſes extraordinaires?

contraire à la bonne diſcipline de l'Egliſe. Auſſi le Roi ſans y avoir égard le caſſa dans ſon Conſeil le 13 Octobre de la même année. L'évêque de Nantes ne réuſſit pas également à faire caſſer l'Arrêt qui avoit déclaré abuſif ſon Réglement fait en 1737 ſur les droits de Tenture, &c. qu'on employe aux enterremens des défunts. Leur taxe effectivement eſt laiſſée par le Réglement pour S. Louis de Verſailles, avec celle du drap mortuaire, argenterie, ſonnerie, ouverture de foſſe & autres ſemblables au bureau de la Fabrique, à la charge de la faire homologuer en la Cour.

Les Marguilliers peuvent contraindre les Paroiſſiens à rendre le pain à bénir, & à faire quêter leurs femmes.

IX. Les Marguilliers peuvent contraindre tous les Paroiſſiens à offrir chacun à leur tour le pain à bénir les jours de Dimanches & autres, réglés par l'uſage, ou en cas de refus à rembourſer la Fabrique des frais qu'elle aura fait en le faiſant offrir à leur place; c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Ils peuvent encore, quand c'eſt la coutume, les aſſujettir à faire quêter au profit de l'Egliſe, leurs femmes, leurs filles ou autres perſonnes d'égale condition, & non leurs ſervantes, ſuivant les Arrêts des 26 Mars 1599, 25 Mai 1641, 23 Décembre 1672, & 12 Août 1733, inſérés dans notre recueil, & rendus pour différentes paroiſſes de Paris, qui ne parlent pourtant que des bourgeois, marchands & artiſans.

Les Marguilliers ſont exempts de collecte, &c.

Pour donner aux Marguilliers le loiſir de vaquer plus librement au ſoin de leurs Egliſes, on les décharge de la collecte & autres charges publiques, ſuivant les Arrêts du Conſeil du Roi des 14 Octobre 1630, 10 Août 1641, & 30 Janvier 1690, auxquels on peut ajouter ceux des 13 Avril 1683 & 20 Janvier 1694; ce dernier fut rendu au profit du Marguillier de l'une des paroiſſes de S. Denys en France: ainſi, quand le Roi dit dans ſon Réglement ſur les Tailles du mois de Février 1663, qu'il n'entend point exempter de collecte les Marguilliers des paroiſſes, on doit l'entendre pour les années où ils ne ſont plus en exercice; mais les chefs, ou, comme on les appelle communément, les Prévôts des Confrairies ne peuvent pas prétendre au même privilége, ſuivant l'Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Juillet 1660, & celui que rapporte Dufreſne contre le Prévôt de la Charité de Dreux, établie pour l'enterrement gratuit des défunts.

Ceux de Confrairies n'ont pas ce privilége.

Défenſe aux femmes de s'immiſcer

Nous finirons ce paragraphe en remarquant qu'il s'eſt trouvé des femmes aſſez oſées pour s'ériger dans une charge dont leur ſexe les rend incapables, & qu'il a fallu recourir aux cenſures de l'Egliſe

pour réprimer leurs entrepriſes. Les ſtatuts du diocèſe de S. Malo, leur défendent d'en faire les fonctions, ſous peine d'excommunication encourue *ipſo facto*. Ils ſont ſur ce point conformes aux Arrêts, que cite Fevret, liv. 4, chap. 9, n. 6. Le premier, du Parlement de Paris, en date du 24 Juillet 1620, qui a caſſé la Sentence du Sénéchal de Riom, qui avoit approuvé la nomination d'une femme mariée à cette charge dans l'Egliſe paroiſſiale de Sabazac; le ſecond, du Parlement de Dijon, du 9 Août 1649, qui a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans celle du Baillif d'Avalon, qui défendoit à une bourgeoiſe du lieu d'en faire aucune fonction.

dans l'emploi de Marguillier.

FIN DU TOME PREMIER.

00564482